Programme de la session

Session d'automne 2025
01.09.2025 - 11.09.2025

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite
MD	motion ayant valeur de directive

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Préparé par services parlementaires / 21.08.2025

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2+3
Chancellerie d'État CHA	3
Direction des travaux publics et des transports DTT	3-5
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	5+6
Direction de la sécurité DSE	6+7
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	7+8
Direction des finances FIN	8
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	9-11
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	11-13
Élections	13+14
Interpellations	14-18
Questions	18

13|00|F|v01

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil									
1	2025.STA.999	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Jann Fritz Bangerter (UDC)		Nomination / Élection					
2	2025.STA.1142	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Madame Valentina Achermann (PS)		Nomination / Élection					
3	2025.STA.1141	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Milena Daphinoff (Le Centre)		Nomination / Élection					
4	2025.STA.1099	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur René Maeder (Le Centre)		Nomination / Élection					
5	2025.STA.1143	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil: Monsieur Romeo Arnold (UDF)		Nomination / Élection					
6	2025.GRPARL.395	Motions d'ordre de la Session d'automne 2025		Autre affaire					
7	2025.GRPARL.394	Décision du Grand Conseil sur la requête du député Nils Fiechter concernant la motion 070-2025		Autre affaire	BGC		Dr	Proposition du Bureau du Grand Conseil : Admission des points 1 à 4 et renvoi du point 5 de la motion	Lanz
8	2025.GRPARL.240	Rapport annuel 2024 de la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)		Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
9	2025.GRPARL.241	Rapport annuel 2024 de la Commission interparlementaire de la Haute École Arc des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HE-Arc)		Rapport de tiers	CFor		Dr	Propositon de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
10	2025.GRPARL.51	Rapport annuel 2024 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)		Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	Saïd

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
11	2025.GRPARL.243	Rapport annuel 2024 de la Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)		Rapport de tiers	CSéc		Dr	Proposition de la CSéc : prise de connaissance	Gschwend-Pieren
12	2024.GRPARL.106	287-2024 Müller (Orvin, UDC) Au moins trois parlementaires pour porter une intervention (hors interpellations et questions)		Motion			Dl	Proposition du Bureau : Rejet	Lanz

Chancellerie d'État

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
13	2025.GRPARL.291	099-2025 Urgente Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Financement subsidiaire des Archives de l'histoire rurale : ne pas mettre en danger les contributions assurées par la Confédération	MD	Motion		Rejet	Dr		

Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
14	2024.BVD.2443	Commune de Berne, protection contre les crues de l'Aar, n° SAP 520.0004 ; subventions cantonales. Crédit d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Bossard-Jenni
15	2024.BVD.7721	Communes de Herbligen, Oppligen et Kiesen, protection contre les crues de la Chise, no SAP 520.0115 ; subventions cantonales, crédit d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Berger-Sturm
16	2024.BVD.7722	Commune de Konolfingen, protection contre les crues de la Chise, du Gwärbkanal et du Frimettigebach, n° SAP 520.0106 ; subventions cantonales, crédit d'engagement		Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Bärtschi
17	2024.BVD.4244	Adaptation du plan du réseau routier 2022-2037 selon l'article 27, alinéa 2 de la loi sur les routes		Autre affaire	CIAT		Dr		Josi
18	2024.BVD.888	Crédit-cadre d'investissement routier 2026–2029		Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Majorité de la commission : Josi Minorité de la commission : Bossard-Jenni

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
19	2024.BVD.6904	Zollikofen, Kirchlindachstrasse 42, centre d'entretien de l'Office des ponts et chaussées, remplacement de l'annexe et mesures de renforcement du bâtiment, crédit d'engagement pour la réalisation		Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Remund
20	2025.GRPARL.91	031-2025 Fuchs (Bern, UDC) Garantir l'accessibilité et la gestion du stationnement dans le quartier du Wankdorf à Berne		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
21	2025.GRPARL.110	043-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Réduire les distances de construction par rapport à la chaussée pour agrandir les terrains à bâtir et exploiter ce potentiel en vue de la création de logements		Motion		Rejet	DI		
22	2025.GRPARL.116	049-2025 Stampfli (Wabern, PS) Tester la gratuité des transports publics pour les enfants et les jeunes au niveau communal		Motion		Rejet	DI		
23	2025.GRPARL.107	040-2025 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Rapport détaillé sur la diffusion, les coûts potentiels et les dangers des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le canton de Berne		Postulat		Adoption	DI		
24	2025.GRPARL.108	041-2025 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Hausse des coûts due à la priorisation des projets de construction a posteriori		Postulat		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
25	2025.GRPARL.114	047-2025 Jordi (Bern, PS) Respect des délais de mise en oeuvre dans le canton de Berne de la loi sur les voies cyclables		Postulat		Adoption et classement	DI		
26	2025.GRPARL.142	066-2025 Amstutz (Sigriswil, Sans parti) Améliorer le réglage des feux de circulation et recourir davantage à des systèmes intelligents de gestion du trafic		Postulat		Adoption et classement	DI		

Direction de l'intérieur et de la justice

27	2022.DIJ.6508	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)		Loi	CJus		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Bohnenblust Minorité de la commission : Hiltpold
28	2025.DIJ.8859	Office des mineurs (OM), groupe de produits Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (n° 4456510000). Crédit supplémentaire 2025		Finances	CFin		Dr		Bühler
29	2025.DIJ.8858	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), groupe de produits Protection de l'enfant et de l'adulte (n° 4458500001). Crédit supplémentaire 2025		Finances	CFin		Dr		Bühler
30	2024.GRPARL.100	281-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Pour une législation visant à protéger les jeunes en âge de scolarité des effets néfastes des réseaux sociaux		Motion		Rejet	DI		
31	2024.GRPARL.93	274-2024 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Des fusions de communes sans pertes de territoire pour le canton de Berne		Motion		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
32	2025.GRPARL.129	053-2025 Marti (Scheunen, Le Centre) Préserver les surfaces d'assolement		Motion		Adoption et classement	DI		

Direction de la sécurité

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
33	2024.SIDGS.232	Rapport du Conseil-exécutif en réponse à la motion 224-2023 « Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! »		Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Grupp
34	2025.SIDAJV.178	Office de l'exécution judiciaire ; prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement. Crédit d'engagement 2026-2030 / autorisation de dépenses / crédit d'objet		Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Weber Hadorn
35	2025.SIDGS.92	Subvention du Fonds du sport pour la patinoire Grabengut à Thoune		Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Gerber
36	2024.SIDKAPO.2944	Police cantonale bernoise, groupe de produits 4461000010 Police cantonale. Crédit supplémentaire 2025		Finances	CFin		Dr		Lindegger
37	2024.GRPARL.72	255-2024 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Les amendes doivent aussi être encaissées systématiquement auprès des conductrices et conducteurs étrangers de voitures de location !		Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption	DI		
38	2024.GRPARL.85	266-2024 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Domaine de l'asile : amélioration des soins de santé pour les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence		Motion		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
39	2024.GRPARL.86	267-2024 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Domaine de l'asile : pour des structures de jour adaptées à l'âge des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
40	2024.GRPARL.87	268-2024 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Domaine de l'asile : amélioration des hébergements pour les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence		Motion		Vote point par point Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement	DI		
41	2024.GRPARL.84	265-2024 Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Droits des enfants dans le droit d'asile et le droit des étrangers cantonal		Postulat		Rejet	DI		
42	2024.GRPARL.94	275-2024 Lerch (Langenthal, UDC) « Quand la crise frappe à notre porte » : recommandations pour les ménages sur la conduite à tenir en cas de crises majeures		Motion		Adoption	DI		
43	2024.GRPARL.95	276-2024 Lerch (Langenthal, UDC) Rendre les abris opérationnels dans les meilleurs délais pour toute la population		Motion		Adoption et classement	DI		

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

44	2021.GSI.30	Loi sur l'aide sociale (LASoc) (Modification)		Loi	CSoc		DI	1re Lecture	Majorité de la commission : Zimmerli Gasser Minorité de la commission : Patzen

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
45	2025.GRPARL.75	012-2025 Walpoth (Bern, PS) Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ?	MD	Motion		Adoption	Dr		
46	2025.GRPARL.233	079-2025 Urgente Schär (Schönried, PLR) Les programmes d'exploitation doivent obligatoirement satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les soins infirmiers (OSH)	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
47	2025.GRPARL.232	078-2025 Urgente Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Pour le maintien du service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen	MD	Motion		Rejet	Dr		
48	2025.GRPARL.117	050-2025 Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) Financement des prestations des sages-femmes non prises en charge		Motion		Rejet	DI		
49	2025.GRPARL.111	044-2025 Riesen (La Neuveville, PS) Mettre en lumière et contrer les inégalités entre hommes et femmes en matière de santé		Postulat		Rejet	DI		

Direction des finances

50	2024.FINPA.92	Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (Modification)		Loi	CFin		DI	1re lecture	Freudiger
51	2023.FINSV.207	Loi sur les impôts (LI) (Modification)		Loi	CFin		DI	1re lecture	Freudiger

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de l'instruction publique et de la culture									
52	2025.BKD.1206	Rapport de gestion 2024 de l'Université de Berne.		Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Ritter
53	2024.BKD.4712	Rapport de gestion 2024 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)		Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Marti
54	2024.BKD.4845	Rapport de gestion 2024 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern).		Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Hilty Haller
55	2024.BKD.6179	« Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » – rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement. Contribution cantonale à l'étude de projet, crédit d'engagement 2026-2028		Affaire de crédit GC	CFor		DI	Référendum financier facultatif	Arn
56	2025.BKD.273	Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2026-2029. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet		Affaire de crédit GC	CFor		DI	Référendum financier facultatif	Saïd
57	2024.GRPARL.90	271-2024 Gerber (Schüpfen, Le Centre) Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés		Postulat		Vote point par point chiffre 1 : adoption chiffre 2 : adoption et classement chiffre 3 : adoption et classement chiffre 4 : adoption	DI	Reporté de la session d'été	
58	2025.GRPARL.293	101-2025 Urgente Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) La langue et la culture tibétaines doivent être maintenues au programme de l'Université de Berne	MD	Motion		Rejet	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
59	2025.GRPARL.299	107-2025 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Augmentation du nombre de places d'études en médecine : mesures pour renforcer les domaines de spécialisation touchés par des pénuries de personnel attestées		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
60	2024.GRPARL.55	238-2024 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Proposition du Bureau du Grand Conseil (art. 30 al. 3 du règlement du Grand Conseil) : pas une motion ayant valeur de directive, mais une motion ayant valeur d'instruction Reporté de la session d'été	
61	2024.RRGR.293	218-2024 Schindler (Bern, PS) Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr	Reporté de la session d'été	
62	2025.GRPARL.287	095-2025 Urgente Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Renforcer la transmission des traditions, des valeurs et du patrimoine culturel local à l'école obligatoire dans le canton de Berne	MD	Motion		Adoption et classement	Dr		
63	2024.RRGR.277	202-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Créer des bases légales claires pour des écoles sans smartphones		Motion		Adoption et classement	DI	Reporté de la Session d'été	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
64	2024.GRPARL.54	237-2024 Jakob (Steffisburg, UDC) Affectation future des ressources concernant les mesures de soutien spécialisé proposées par l'école obligatoire (séparées / intégrées) et par l'école ordinaire (soutien élargi, SE)	MD	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Proposition UDC (comme pour l'art. 30 al. 3 du règlement du Grand Conseil: pas une motion ayant valeur de directive, mais une motion ayant valeur d'instruction Reporté de la session d'été	
65	2024.GRPARL.82	263-2024 Ritter (Burgdorf, PVL) Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges		Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session d'été	
66	2024.RRGR.283	208-2024 Ritter (Burgdorf, PVL) Endiguer la bureaucratie dans les écoles bernoises		Postulat		Adoption	DI	Reporté de la session d'été	

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

67	2022.STA.1242	Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » et contre-projet visant la modification de la loi cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Lch)		Constitution	CFin		DI		Contre-Projet: Augstburger Initiative: Vögeli
68	2025.WEU.553	Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur l'atteinte des objectifs de la stratégie de propriétaire pour BKW SA, période 2021-2024		Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	DI		Augstburger
69	2024.WEU.3305	Office de l'agriculture et de la nature ; contributions à la qualité du paysage (CQP, part cantonale) ; crédit d'objet 2026-2029		Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Bauer
70	2024.WEU.4067	Office de l'agriculture et de la nature ; leasing de véhicules et financement de l'infrastructure de recharge ; crédit d'objet 2026 - 2029		Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Ruch

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
71	2024.WEU.3848	Office des forêts et des dangers naturels : transport de bois rond organisé par l'Entreprise Forêts domaniales ; crédit d'objet 2026-2030		Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Schlup
72	2025.GRPARL.257	084-2025 Urgente Plüss-Zürcher (Boll, PLR) Exploiter la marge de manœuvre du canton pour renforcer l'économie bernoise face aux turbulences mondiales		Motion		Adoption	DI		
73	2025.GRPARL.294	102-2025 Urgente Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Autoriser dans la loi le stockage thermique des excédents d'électricité solaire	MD	Motion		Adoption	Dr		
74	2024.GRPARL.88	269-2024 Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) Soutenir les gestionnaires de réseau de distribution en cas de transformation du réseau		Motion		Rejet	DI		
75	2024.GRPARL.80	262-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Tirs de régulation : appliquer le principe du double contrôle		Motion		Rejet	DI		
76	2024.GRPARL.107	288-2024 de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Un projet pilote pour « briser le bitume » et désimperméabiliser les sols dans le canton de Berne !		Postulat		Adoption	DI		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
77	2024.GRPARL.111	291-2024 Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Présence de TFA dans la nappe phréatique et l'eau potable : agissons avant qu'il ne soit trop tard !		Motion		Rejet	DI		

Élections

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
78	2025.GRPARL.443	Élection de la première vice-présidente ou du premier vice-président du Grand Conseil		Nomination / Élection			Dr		
79	2025.GRPARL.420	Élection d'un membre UDC de la CFin au 01.10.2025		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 79-85)	
80	2025.GRPARL.421	Élection d'un membre Le Centre de la CGes		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 79-85)	
81	2025.GRPARL.422	Élection d'un membre PS-JS de la CJus		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 79-85)	
82	2025.GRPARL.424	Élection d'un membre UDF de la CJus		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 79-85)	
83	2025.GRPARL.425	Élection d'un membre PS-JS de la CIRE		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 78-85)	
84	2025.GRPARL.426	Élection d'un membre Le Centre de la CSoc		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 79-85)	
85	2025.GRPARL.427	Élection d'un membre UDC de la CIAT au 01.10.2025		Nomination / Élection			Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 79-85)	

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
86	2025.GRPARL.399	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé de la Commission des recours en matière fiscale, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 86-87)	Riem
87	2025.GRPARL.401	Élection d'une juge non professionnelle ou d'un juge non professionnel francophone des tribunaux régionaux, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028		Nomination / Élection	CJus		Dr	Déliberation groupée (Point de l'ordre du jour 86-87)	Riem

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

88	2025.GRPARL.37	004-2025 Lüthi (Moosseedorf, PVL) Modifions l'article 47 de l'ordonnance sur les constructions pour réduire les émissions de CO2		Interpellation			Pé		
89	2025.GRPARL.54	006-2025 Graber (La Neuveville, UDC) Élargir à des coûts raisonnables les routes La Neuveville – Prêles – Lamboing (La Neuveville – Lignières) et Douanne – Lamboing		Interpellation			Pé		
90	2025.GRPARL.92	032-2025 Grosjean (Bern, PVL) Transparence des coûts du financement des routes dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
91	2025.GRPARL.103	038-2025 Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Des PFAS dans l'eau potable et dans les sols - que fait concrètement le canton de Berne ?		Interpellation			Pé		
92	2025.GRPARL.130	054-2025 Reinhard (Thun, PLR) Préférer les obligations d'annonce aux permis pour simplifier la procédure d'octroi du permis de construire		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice									
93	2024.GRPARL.74	257-2024 Müller (Langenthal, PS) Trêve aux paroles : il faut agir pour améliorer le soutien aux familles d'accueil		Interpellation			Pé		
94	2024.GRPARL.112	292-2024 Freudiger (Langenthal, UDC) Potentiel d'amélioration pour l'épuration du registre foncier ?		Interpellation			Pé		
95	2025.GRPARL.59	010-2025 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Windexpress dans le canton de Berne aussi		Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la sécurité									
96	2024.GRPARL.99	280-2024 von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Violences intrafamiliales ou violences domestiques. Prévention des crimes		Interpellation			Pé		
97	2024.GRPARL.110	290-2024 Ruch (Bern, Les VERT-E-S) Protection contre la discrimination dans le canton de Berne		Interpellation			Pé		
98	2024.GRPARL.113	293-2024 Dunning (Biel/Bienne, PS) Le canton de Berne a-t-il une stratégie globale en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ?		Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
99	2025.GRPARL.12	001-2025 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Véhicules de fonction personnels et services de chauffeur du canton de Berne		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

100	2025.GRPARL.298	106-2025 Urgente de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Transparence et circonspection dans le processus de réforme du système des POIAS : avancement de l'évaluation et calendrier des prochaines étapes		Interpellation			Pé		
101	2025.GRPARL.300	108-2025 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Modèle 4+ : avancement de la mise en œuvre dans les différentes régions		Interpellation			Pé		
102	2025.GRPARL.303	111-2025 Urgente Roulet Romy (Malleray, PS) Intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse dans l'obligation de former du canton de Berne		Interpellation			Pé		
103	2025.GRPARL.78	013-2025 Ali-Oesch (Thun, PS) Les dépôts à verser aux EMS entraînent une augmentation évitable des coûts de la santé		Interpellation			Pé		
104	2025.GRPARL.88	028-2025 Roulet Romy (Malleray, PS) Quelles prestations d'accompagnement pour les enfants atteints du diabète de type 1 ou d'autres maladies chroniques		Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
105	2025.GRPARL.123	051-2025 Lerch (Langenthal, UDC) Définir sans tarder le calendrier et la marche à suivre de l'évaluation, de la mise à jour et du développement de la stratégie cantonale du 3e âge sur la base des évolutions et tendances (démographie, pauvreté, etc.)		Interpellation			Pé		
106	2025.GRPARL.135	059-2025 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) À qui profitent les fonds alloués à l'hébergement et à la prise en charge des personnes réfugiées ?		Interpellation			Pé		
107	2025.GRPARL.136	060-2025 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Les moyens financiers pour l'offensive de formation en soins infirmiers sont-ils suffisants ?		Interpellation			Pé		
108	2025.GRPARL.140	064-2025 Stampfli (Nidau, PVL) Les femmes sont différentes (et les hommes aussi)		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
109	2025.GRPARL.280	088-2025 Urgente Jordi (Bern, PS) Combien l'abolition de la valeur locative coûtera-t-elle au canton de Berne ?		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
110	2025.GRPARL.284	092-2025 Urgente Esseiva (Bern, PLR) Lancer une offre bilingue à l'ECLF		Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
111	2025.GRPARL.285	093-2025 Urgente Esseiva (Bern, PLR) Quel est le rôle du canton dans la décision de ne pas poursuivre l'expérience pédagogique des classes bilingues (CLABI) en ville de Berne ?		Interpellation			Pé		
112	2025.GRPARL.55	007-2025 Graber (La Neuveville, UDC) Harmonisation et aménagement rationnel des vacances scolaires au niveau des cantons et plus spécifiquement dans l'espace BEJUNE		Interpellation			Pé		
113	2025.GRPARL.202	074-2025 Urgente de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Renforcer la place académique bernoise en assurant la pérennité des projets de recherche avec des universités et des chercheuses et chercheurs des États-Unis		Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
114	2025.GRPARL.205	075-2025 Urgente de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Répercussions des droits de douane états-uniens sur le canton de Berne		Interpellation			Pé		

Questions

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	MD	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
115	2025.GRPARL.387	Question de la session d'automne 2025		Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	614/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.999
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Korab Rashiti, Gerolfingen, avec effet au 12 juin 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Jann Fritz Bangerter, né en 1992, Berne, inscrit sur la liste 3 : Union Démocratique du Centre dans le cercle électoral du Bienne – Seeland,

élu au Grand Conseil au 13 juin 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	698/2025
Date de la séance du CE :	25 juin 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1142
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Nicola von Greyerz, Berne, avec effet au 31 août 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Valentina Achermann, née en 1994, Berne, inscrite sur la liste 8 : Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Frauen* dans le cercle électoral de Berne,

élue au Grand Conseil au 1er septembre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	697/2025
Date de la séance du CE :	25 juin 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1141
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Sibyl Eigenmann, Berne, avec effet au 30 juin 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Milena Daphinoff, née en 1983, Berne, inscrite sur la liste 10 : Die Mitte dans le cercle électoral de Berne,

élue au Grand Conseil au 1er juillet 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	613/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1099
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Matthias Matti, Zweisimmen, avec effet au 31 août 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. René Maeder, né en 1954, Kandersteg, inscrit sur la liste 13 : Die Mitte dans le cercle électoral de l'Oberland,

élu au Grand Conseil au 1er septembre 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	715/2025
Date de la séance du CE :	2 juillet 2025
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2025.STA.1143
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Jakob Schwarz, Adelboden, avec effet au 17 août 2025.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Willy Schranz, né en 1969, Adelboden, inscrit sur la liste 10 : « Eidgenössisch-Demokratische Union » dans le cercle électoral de l'Oberland,

élu au Grand Conseil au 18 août 2025.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Proposition du Bureau du 18.8.2025 au Grand Conseil

Décision du Grand Conseil du canton de Berne

du 1er septembre 2025

concernant le

renvoi de la motion 070-2025

Faits

Le 5 avril 2025, le député Nils Fiechter a déposé conjointement avec deux autres motionnaires la motion M 070-2025 « Réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen » au sujet de laquelle l'urgence a été demandée.

Le Bureau du Grand Conseil a rejeté la motion le 5 juin 2025 en se référant à l'article 69, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et informé par écrit M. le député Nils Fiechter[1] le 10 juin 2025 que l'objet de la motion avait déjà été débattu au Grand Conseil le 4 juin 2025 dans le cadre de la motion 026-2025 (Maintien de l'hôpital de Frutigen pour garantir son offre de prestations actuelle) durant la législature en cours.

Par sa requête du 12 juin 2025, le député Nils Fiechter a saisi le Grand Conseil afin qu'il se prononce, arguant que le contenu de sa motion 070-2025 différait sensiblement de celui de la motion 026-2025.

Considérants du Grand Conseil :

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de l'examen formel des interventions, conformément à l'article 69, alinéa 1 LGC. À cet égard, il convient de noter que :

> [1] Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire
> a si elle ne se présente pas sous la forme correcte;
> b si elle porte sur un sujet déjà traité durant la législature en cours et que l'état de fait ne se soit pas modifié depuis lors, ou
> c si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention.

La directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC)[2], qui fournit des précisions à propos de la législation sur le Grand Conseil, transpose cette exigence de la manière suivante (p. 76) :

[1] La première ou le premier signataire de la motion est généralement la ou le porte-parole de la motion, laquelle ou lequel peut également décider du retrait de l'intervention ou de sa transformation en postulat (voir à ce propos Dir-GC, p. 80). Vu le caractère singulier de ce cas de figure, les décisions du Grand Conseil concernant l'examen des interventions ne sont communiquées, conformément à la pratique en vigueur, qu'à la première ou au premier signataire de la motion.
[2] Cf < https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat.html (voir Bases légales, Directives sur le Grand Conseil, [Dir GC])

Renvoi pour motif formel
art. 69, al. 1 et 3 LGC

Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire
- *si elle ne se présente pas sous la forme correcte* (p. ex. si l'interpellation prend la forme d'une motion, si la motion ne s'adresse pas au bon organe, si l'initiative cantonale n'est pas formulée de manière précise [cf. art. 116 al. 3, 2e phrase RGC]) ;
- *si elle porte sur un sujet déjà traité* en tant qu'intervention *durant la législature en cours et que l'état de fait* (conditions générales, événements) *ne se soit pas modifié depuis lors*[52], *ou*
- *si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention* (p. ex. interventions dépassant le cadre réglementaire du canton [p. ex. motion concernant une affaire communale ou fédérale], autorité non compétente [p. ex. Direction, commission]).

Il convient donc de vérifier si des délibérations ont ou non eu lieu à propos de l'objet de la présente motion (070-2025) pendant la législature en cours (p. ex. en raison d'un objet identique), à savoir lors des délibérations du Grand Conseil sur la motion 026-2025 le 4 juin 2025, et si la situation (contexte, conclusions) a ou non changé depuis, au moment où le Bureau a pris sa décision.

La motion 026-2025 examinée par le Grand Conseil le 4 juin 2025[3] est intitulée *« Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle ».* Les demandes formulées dans la motion étaient les suivantes :

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter, en collaboration avec le groupe Spitäler FMI AG et les communes concernées, les mesures financières et structurelles nécessaires pour assurer la pérennisation du site hospitalier sur le long terme ;
2. de renforcer le rôle de l'hôpital de Frutigen au sein du système de santé régional et de reconnaître son importance pour la population locale ;
3. de maintenir le service d'obstétrique à Frutigen afin de garantir aux futures mères et aux familles une prise en charge proche de leur domicile.

La présente motion 070-2025 est intitulée *« Réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen ».* Les demandes formulées dans la motion sont les suivantes :

Le·Conseil-exécutif·est·chargé·de¶

1. → élaborer·un·concept·en·vue·de·la·réouverture·la·plus·rapide·possible·de·la·maternité·de·l'hôpital·de·Frutigen°;¶
2. → élaborer·un·modèle·de·financement,·potentiellement·extraordinaire·et·non·conventionnel·selon·les·circonstances,·pour·la·maternité·de·l'hôpital·de·Frutigen,·qui·prévoit·la·participation·financière·proportionnelle·des·communes·régionales,·du·canton,·de·donneurs·privés,·de·fondations·existantes·ou·à·constituer·et·/·ou·d'autres·organisations°;¶
3. → en·lien·avec·le·chiffre·2·susmentionné,·réaliser·un·projet·pilote·d'obstétrique·avec·des·sages-femmes·et·des·médecins·agréés,·financé·par·des·fonds·de·fondation·et·des·fonds·publics,·sur·le·site·de·l'hôpital·de·Frutigen°;¶
4. → mandater·le·conseil·d'administration·de·la·société·Spitäler·fmi·AG·de·la·réouverture·la·plus·rapide·possible·de·la·maternité·de·l'hôpital·de·Frutigen°;¶
5. → s'engager·de·toutes·ses·forces·pour·le·maintien·et·le·renforcement·de·l'hôpital·de·Frutigen.¶

[3]Concernant les décisions du Grand Conseil à propos de cette motion, voir le document consignant les décisions du Grand Conseil : < https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=30f2ab828a4e4572807e0bac6cacbfa2 >.

La motion 026-2025 qui a trait au *« Maintien de l'hôpital de Frutigen et de son offre de prestations actuelle »* a été déposée le 3 mars 2025 ; la maternité dudit hôpital a fermé le 1er avril 2025, et la motion 070-2025 sur la *« Réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen »* a été déposée le 5 avril 2025.

L'objet de ces deux motions concerne à la fois l'hôpital de Frutigen et sa maternité voire le site d'obstétrique de Frutigen. Le point 5 de la motion 070-2025, qui demande au Conseil-exécutif de s'engager de toutes ses forces pour le *maintien et le renforcement de l'hôpital de Frutigen*, cadre avec les demandes de la motion 026-2025. Aussi la prémisse concernant le caractère identique de l'objet des motions en question est-elle considérée comme avérée. Il faut noter que le Grand Conseil a déjà fait savoir quelle était sa position à ce sujet au cours de la législature actuelle lors des délibérations qui ont eu lieu à propos de la motion 026-2025 le 4 juin 2025. En outre, la situation n'ayant pas changé de manière significative entre le moment des délibérations le 4 juin 2025 et la décision du Bureau du 5 juin 2025, c'est à juste titre que le Bureau a rejeté le point 5 de la motion 070-2025 en s'appuyant sur l'article 69, alinéa 1, lettre *b* LGC.

Or, la motion 070-2025 demande – compte tenu du changement de situation intervenu depuis le 1er avril 2025 – la *réouverture de la maternité de l'hôpital de Frutigen* ainsi que des propositions de financement y afférentes (points 1 à 4). En outre, même si, lors des délibérations au Grand Conseil à propos de la motion 026-2025 le 4 juin 2025, le service d'obstétrique de Frutigen a parfois été évoqué (cf. Journal du 4 juin 2025 à propos de M 026-2025), les demandes de la motion diffèrent sensiblement. La *réouverture* (cf. points 1 et 4) de la maternité de l'hôpital de Frutigen nécessite d'autres dispositions que le *maintien* d'une telle maternité. D'ailleurs, le maintien du *service d'obstétrique* à Frutigen (point 3 de la motion 026-2025) n'implique pas nécessairement la présence d'une maternité à l'hôpital de Frutigen. En outre, la présente motion demande au Conseil-exécutif d'élaborer un *modèle de financement non conventionnel* selon les circonstances *pour la maternité de l'hôpital de Frutigen*, qui prévoit la participation financière des communes, du canton, de donneurs privés et de fondations (point 2) et – élément nouveau – de demander au Conseil-exécutif de réaliser un *projet pilote d'obstétrique avec des sages-femmes et des médecins agréés, financé par des fonds de fondations et des fonds publics* sur le site de l'hôpital de Frutigen (point 3). Toutes ces demandes sont donc différentes du contenu de la motion 026-2025. Elles n'ont pas encore été débattues en l'état au cours de la législature actuelle (Journal du 4 juin 2025 à propos de la M 026-2025) et aucune décision n'a été prise à leur sujet au Grand Conseil au cours de cette législature. C'est pourquoi les points 1 à 4 de la présente motion n'auraient pas dû être renvoyés par le Bureau et sont par conséquent recevables.

D'autant que l'urgence a été demandée pour la présente motion et que le Conseil-exécutif l'aurait accordée. À cet égard, l'urgence est présentement accordée aux points 1 à 4 de la motion, ce qui signifie qu'il convient de faire en sorte que des délibérations aient lieu au sujet de la motion lors de la session d'automne 2025 – dans la mesure où le Conseil-exécutif est en capacité d'élaborer une réponse dans ce bref laps de temps et qu'il est encore possible d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour – voire au plus tard lors de la session d'hiver 2025 (cf. art. 74, al. 3 RGC).

Par ces motifs, le Grand Conseil décide :

1. Le point 5 de la motion 070-2024 est renvoyé ; le reste de la motion (points 1 à 4) est recevable.
2. Notification par courrier recommandé à : Monsieur le Député, Nils Fiechter, Hüpbach 629, 2765 Oberwil im Simmental

Berne, le 1er septembre 2025

PROJET

Au nom du Grand Conseil du canton de Berne

Présidente — Secrétaire général

Edith Siegenthaler — Patrick Trees

Moyens de droit
Recours de droit public peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours à compter de sa notification, conformément à l'article 82 ss LTF.

PROJET

Commission interparlementaire (CIP) de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) Rapport annuel 2024

Séances de la CIP

La CIP HEP-BEJUNE s'est réunie à trois reprises en 2024. Ces trois séances ont eu lieu le *26 avril à Delémont, le 1er juillet à Neuchâtel et le 28 octobre à Delémont.*

Durant ces trois séances, en renvoyant aux PV qui s'y rapportent pour les détails, la CIP a traité des objets suivants, dans un ordre chronologique.

Rapport de la Commission interparlementaire 2023

Le rapport 2023, établi par Mme von Wattenwyl, présidente en fonction durant l'année 2023, est validé.

Coût OFS par étudiant·e 2022

Pour 2022, toutes filières confondues, le coût moyen par étudiant·e de la HEP-BEJUNE se monte à CHF 34'335.-. La moyenne nationale s'élève à CHF 28'718. L'écart entre ces deux moyennes a augmenté par rapport à celui de 2021. Cela est dû à une baisse du nombre d'étudiants, notamment en formation primaire et, dans une moindre mesure, en formation secondaire.

À la suite de cette présentation, le Rectorat de la HEP-BEJUNE dit se préoccuper de l'évolution de ses effectifs et envisage une série de mesures pour renforcer l'attractivité de la formation. Le premier axe est une flexibilisation de la formation pour permettre aux étudiant·e·s de la filière de formation primaire de concilier profession et études ou vie privée et études. Le deuxième axe porte sur l'obtention du niveau B2 en langue. Une analyse est en cours.

Par ailleurs, si l'attractivité de la formation est en réflexion au sein de l'institution, l'attractivité de la profession concerne les employeurs, c'est-à-dire les cantons. Une réflexion sera menée de concert par le Comité stratégique, le Conseil de la HEP et le Rectorat en novembre 2024.

Élaboration de la stratégie institutionnelle et plan d'intentions 2026-2029

Le cycle stratégique actuel se terminera à fin 2025. Aussi, la nouvelle stratégie institutionnelle et plan d'intentions 2026-2029 est en cours d'élaboration. Les quatre phases du projet sont :

1. Définir la procédure et la planification du projet – de septembre à novembre 2023
2. Réaliser une analyse stratégique, définir la stratégie institutionnelle (SI) – décembre 2023 à novembre 2024
3. Définir le plan d'intentions et les ressources nécessaires – août 2024 à mars 2025
4. Élaborer et signer le contrat de prestations (CP) – janvier 2025 à décembre 2025

Les phases 2 et 3 prévoient la participation et la consultation de tous les organes et partenaires participatifs (7). La suite de la procédure est réglée selon les dispositions du concordat intercantonal.

La rédaction du contrat de prestations se fait ainsi en collaboration avec les chefs des offices ou services cantonaux de la formation tertiaire (GPO). Une fois terminé, le CP est mis en consultation auprès du Conseil, passe ensuite par l'approbation du Comité stratégique puis est présenté aux gouvernements cantonaux. Sa phase finale est la signature par les chef-fe-s de départements et le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

Formation des étudiant·e·s à l'école inclusive

Pour chacun des trois enjeux suivants, des actes de formations sont prévus dans chacune des filières de formation initiale et en filière de formation continue et postgrade (FCP).

1. Poursuivre le mouvement de changement de regard sur la diversité en développant la connaissance des concepts de base et des politiques y relatives.
2. Doter les actrices et acteurs du monde éducatif d'outils concrets pour gérer au mieux les différences identifiées et maximiser le potentiel de chaque élève.
3. Concilier au mieux les différents profils en proposant un enseignement diversifié et différencié.

La FCP propose une formation certifiante, le *CAS – Gestion de l'hétérogénéité de la classe ordinaire* ainsi qu'une palette de formations diverses ayant trait à l'inclusion. Dispensées moitié sur temps scolaire et moitié sur temps libre, ces formations, facultatives, sont en principe d'une durée de trois périodes. Elles peuvent être élargies à deux voire trois sessions. Cette offre de formations est publiée en mai de chaque année pour l'année académique suivante. Il est possible de décentraliser un de ces cours dans un établissement scolaire.

Comptes 2023

Les dépenses concordataires ordinaires se montent à CHF 22'787'000. Le mouvement des réserves était budgété en 2023 à CHF - 1'037'000 (prélèvement). Le mouvement des comptes 2023 se monte à CHF + 13'000 (attribution). Cette différence importante est à mettre en relation avec l'amélioration des dépenses ordinaires.

Les comptes 2023 ont absorbé un renchérissement de 284'100 par rapport à 2022.

Que ce soit par rapport au budget ou par rapport aux comptes 2022, la comparaison fait apparaître une baisse des dépenses en raison des efforts considérables consentis dans toutes les filières, départements et services.

Ainsi, par rapport au budget 2023,

- le vice-rectorat des formations enregistre des dépenses inférieures de CHF - 277'000 ;
- le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires enregistre des dépenses inférieures de CHF - 534'700
- le Rectorat et les services enregistrent des dépenses de CHF - 236'000.

Budget 2025

Le budget a été établi avec prudence ; toutes les charges prévues ont été prises en compte mais seules les recettes assurées y ont été intégrées.

Les dépenses concordataires ordinaires sont budgétées à CHF 23'682'000. Un prélèvement de CHF 882'000 dans les réserves sera nécessaire pour ne pas dépasser l'enveloppe de CHF 22'800'000.

Le montant budgété pour le vice-rectorat des formations s'élève à CHF 12'467'350 ; il correspond au budget 2024 mais augmente par rapport aux comptes 2023 à cause du renchérissement.

Pour le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires, il s'élève à CHF 4'639'240. Il est stable par rapport au budget 2024 mais plus élevé que les comptes 2023. Les contrats en cours de signature n'ont pas été pris en compte (recettes).

Le Rectorat prévoit des dépenses à hauteur de CHF 6'575'110 soit moins que le budget 2024 et que les comptes 2023. Ceci est dû à une réorganisation des services du Rectorat qui permet une économie.

L'indexation des salaires n'est pas intégrée au budget 2025. Pour 2023, une dissolution des réserves de 1 mio avait été prévue mais n'a pas été nécessaire. Si le renchérissement est accordé, il faudra puiser dans les réserves. Le cycle stratégique devrait pouvoir être bouclé dans l'enveloppe prévue. Les budgets, les comptes et le nombre d'étudiants sont stables, les dépenses sont maîtrisées.

Interpellation de la délégation jurassienne

Après la séance du 26 avril, la délégation jurassienne, au sens de l'article 16, alinéa 4, du Concordat de la HEP-BEJUNE, a déposé une interpellation auprès de la présidente du Comité stratégique

Cette interpellation a pour titre : « Risque de pénurie d'enseignant·es diplômé·es dans l'espace BEJUNE : comment réagir face à cette réalité ? »

La réponse du Comité stratégique est qu'il partage la préoccupation des interpellateurs quant au risque de pénurie en personnel enseignant diplômé. Même si elle s'avère bien plus aigüe dans la partie alémanique de notre pays, cette menace pourrait effectivement aussi peser sur l'espace BEJUNE dans les prochaines années, dans des mesures cependant moindres et disparates selon les profils, les degrés d'enseignement et les cantons.

Le Comité stratégique est pleinement conscient de ce risque qu'encourent les trois cantons, dans des mesures toutefois diverses selon les degrés, les disciplines, les cercles scolaires ou les régions de cet espace.

Il est favorable à la reconduite de l'étude sociodémographique de 2019 ; celle-ci pourrait par exemple être intégrée au prochain contrat de prestations de la HEP-BEJUNE (2026-2029) avec les ressources assorties.

Il n'envisage pas de réduire les exigences de formation. Les diplômes délivrés par la HEP-BEJUNE sont reconnus par la CDIP qui règlemente les contenus de formation et les conditions d'admission. Le Comité stratégique n'a pas la compétence de modifier ces règles. Une dérogation à la règlementation intercantonale aurait pour effet la fin de la reconnaissance des

titres et, partant, la délivrance de diplômes reconnus au seul plan régional. Cependant, dans le but de renforcer l'attractivité des formations, des adaptations significatives d'assouplissement concernant la formation en filière primaire sont prévues. Dès 2025, il sera en effet possible de réaliser la formation pour l'obtention du diplôme d'enseignement pour le degré primaire (degrés 1H à 8H) à temps partiel. Cette flexibilisation des études offrira la possibilité de concilier études et emploi (ou temps libre) et de soutenir les réorientations professionnelles des personnes pouvant être admises sur dossier.

À cela s'ajoute l'implémentation du projet d'adaptation des exigences liées aux compétences linguistiques en filière primaire qui permettra de reconnaître davantage le niveau de langue acquis au moment de l'obtention de la maturité et d'accompagner les étudiant·e·s vers le développement de compétences langagières spécifiques à l'exercice de la profession.

La question de l'attractivité de la profession et de la formation, tout comme l'image du métier d'enseignant, préoccupent le Comité stratégique, le Conseil de la HEP et le Rectorat. Comme mentionné plus haut, des réflexions seront conduites cette année entre ces trois organes. S'il en ressortait la nécessité d'échanger au sein d'une instance regroupant des représentants du Rectorat, des services employeurs, des directions d'établissement, de l'Intersyndicale et du corps estudiantin, le Comité stratégique en confierait le mandat à la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s. Organe consultatif du Conseil et du Rectorat institué par le Concordat, cette commission est en effet un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP, les services cantonaux en charge de la formation et les directions d'établissement. Le corps estudiantin et les associations professionnelles y sont représentés.

Par la voix de son président, la délégation jurassienne prend acte que le Comité stratégique s'inquiète aussi de la situation. Elle a toutefois des inquiétudes car l'étude sociodémographique n'est pas prévue avant 2026. De plus, l'approche du Comité stratégique pour la création d'un groupe de réflexion sur la pénurie diffère de celle des député·e·s jurassiens. Confier ce mandat à la Commission BEJUNE de la formation des enseignants (ComBEJUNE) qui ne se réunit que deux fois par année est regrettable. Par le passé, un tel groupe existait. Il se réunissait au minimum une fois par mois. Ce groupe ferait des propositions qui seraient ou pas acceptées. Il recueillerait aussi des témoignages. La création de ce groupe de réflexion est nécessaire.

La présidente du Comité stratégique dit pouvoir comprendre la demande des député·e·s. Dans la partie germanophone de son canton, un tel groupe de travail existe depuis des années et collabore avec son département. Une proche coopération s'est instaurée entre les communes, les syndicats, les associations et la DIP. Ceci permet de remonter les problèmes du terrain et de trouver des solutions. Il conviendra donc, soit de renforcer la ComBEJUNE, soit de trouver une autre manière. Il est important de disposer d'informations actuelles.

Sensibilisation du corps estudiantin aux problématiques générales de discrimination

La problématique de l'antisémitisme est intégrée dans celle, plus générale, de la discrimination. Le phénomène de radicalisation chez les jeunes inquiète. Sur les réseaux sociaux, les propos racistes ou discriminatoires sont de plus en plus nombreux comme l'attestent de nombreuses recherches. La HEP est toujours attentive à ces évolutions. La notion d'antisémitisme fait partie du plan d'étude romand et du Lehrplan 21. Les étudiantes et étudiants sont formés au plan d'études. De la documentation est mise à disposition des enseignant·e·s pour aborder cette question. Dans le plan d'étude, il y a un catalogue proposant des films, des analyses de textes, etc.

En lien avec le thème de la discrimination, la HEP-BEJUNE, par sa filière de formation continue et postgrade, propose un CAS de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel. (voir titre suivant).

La formation secondaire intègre en didactique de l'histoire un séminaire sur la Shoah : comment enseigner la Shoah ? Ce séminaire est consacré au débat. L'antisémitisme y est abordé.

En formation primaire, la problématique est traitée dans les cours de didactique de l'éthique et des cultures religieuses.

Présentation du CAS de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire ou éducationnel

Ce CAS s'adresse aux professionnel·le·s de l'enfance. Il a pour objectif de former des enseignant·e·s et des professionnel·le·s exerçant en milieu scolaire et éducationnel dans l'accompagnement de l'enfant.

Il vise à la pratique de la médiation en milieu scolaire et éducationnel prioritairement au service de l'enfant. Les cours concernant les diverses approches médiatives s'articulent autour d'assises théoriques et de mises en situation pratiques dans le but de développer la relation et la communication interpersonnelles de la médiatrice ou du médiateur ainsi que sa compréhension systémique des victimations de l'enfant pour lui permettre d'accueillir et d'accompagner l'enfant dans ses demandes et besoin en respectant ses droits. Comme la pratique de la médiation dès la seconde année de formation est requise, les divers apports au travers des quatre modules de la formation sont directement mis en application par les personnes candidates. Elles sont accompagnées par des formatrices et formateurs pluridisciplinaires et expérimentés tout au long de leur pratique.

Effectif des étudiant·e·s au 30 septembre 2024

Totaux par filières et par année de formation :

Filière primaire : 307 étudiants (319 en 2023 et 335 en 2022)
Filière secondaire : 169 étudiants (195 en 2023 et 175 en 2022)
Filière pédagogie spécialisée : 103 étudiants (102 en 2023 et 98 en 2022)
Au total : 579 étudiants (616 en 2023 et 608 en 2022)

Axes de développement des filières.

- Filière primaire :
  - modifications concernant les exigences concernant l'allemand ;
  - mise en œuvre du projet de flexibilisation des études ;
  - mise en application des nouvelles directives de la CDIP concernant les admissions sur dossier (27 ans) ;
  - nouveaux axes de promotion (dès novembre 2024 : nouveau format pour les séances d'informations, collaboration renforcée avec l'orientation professionnelle, etc.).
- Filière secondaire :
  - Augmentation du nombre de FEE formés (29 personnes ont débuté le CAS FEE en septembre 2024). Le fait de former plus de FEE permettra d'avoir davantage de places de stage donc de pouvoir accueillir plus d'étudiants.
- Filière enseignement spécialisé :

- Mise en œuvre des nouvelles directives de la CDIP. Elles ouvrent la porte à des profils plus larges, plus différenciés pour des personnes qui ont un parcours un peu particulier.

Les mesures mises en place pour augmenter l'attractivité des formations sont saluées par les commissaires

Déclaration de planification validée par le GC bernois

Lors de sa séance du 2 septembre 2024, le Grand Conseil bernois a pris connaissance du rapport 2023 de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE. À cette occasion, une « déclaration de planification » a été déposée par un député alémanique. Celle-ci formule la proposition suivante (traduction) :

« Le canton de Berne s'engage à ce que les conditions d'admission pour les titulaires d'une maturité professionnelle, à l'instar des dispositions de la loi sur la PH Bern, soient également prévues pour la HEP-BEJUNE. »

Ce qui est demandé est contraire aux dispositions du Concordat intercantonal instituant la HEP-BEJUNE. Malgré cela, cette intervention parlementaire a été acceptée par 75 voix contre 71.

Mme Häsler indique qu'elle a l'obligation de traiter cette déclaration de planification. Étant donné que la HEP-BEJUNE est pilotée par trois cantons, le canton de Berne ne peut pas imposer un tel changement aux deux autres. Aussi, elle soumettra cette demande lors de la séance du Comité stratégique de novembre.

Dispositif à l'accompagnement à l'entrée dans la profession pour les cantons romands (Calliope)

Le projet Calliope découle du rapport Capri. Il s'adresse aux enseignants de la 1re à la 8e primaire. Il a été initié par l'Assemblée Plénière de la CIIP (cantons romands) et le Conseil académique des Hautes Écoles romandes en charge de la formation des enseignant·e·s (institutions de formation du personnel enseignant).

Les études réalisées auprès des nouveaux diplômés qui entrent en profession mettent en évidence certaines difficultés. Les recherches montrent qu'en les accompagnant, on les maintient dans l'emploi et on lutte ainsi contre la pénurie. L'objectif de ce projet est d'augmenter les qualifications des enseignants primaires, de revaloriser le métier et de renforcer les perspectives de développement professionnel.

Pour la Commission interparlementaire de la HEP-BEJUNE :

Brigitte Leitenberg, Présidente 2024 - 2025

Neuchâtel, le 28 mars 2025

Sur la page suivante, quelques informations concernant le fonctionnement et l'organisation de la CIP HEP-BEJUNE.

Quelques informations concernant le fonctionnement et l'organisation de la CIP HEP-BEJUNE

Composition des délégations cantonales en 2024 et en 2025

BERNE

Madame la députée Moussia VON WATTENWYL [LV], présidente de délégation
Madame la députée Virginie HEYER [PLR]
Monsieur le député Corentin JEANNERET [PLR]
Monsieur le député Jakob RETO [UDC]
Monsieur le député Karim SAID [PS]

JURA

Madame la députée Florence CHAIGNAT [PSJ]
Monsieur le député Pierre CHÉTELAT [PLR]
Monsieur le député Gauthier CORBAT [PDC]
Monsieur le député Vincent ESCHMANN [PDC]
Monsieur le député Rémy MEURY [CS•POP], président de délégation

NEUCHÂTEL

Madame la députée Joëlle EYMANN [PSN]
Madame la députée Brigitte LEITENBERG [PVL], présidente de délégation
Madame la députée Marina SCHNEEBERGER [POP]
Madame la députée Diane SKARTSOUNIS [LV]
Madame la députée Sloane STUDER [PLRN]

Présidence et vice-présidence de la CIP en 2024 et 2025

Présidente :	Mme Brigitte Leitenberg (NE)
1er vice-président :	M. Rémy Meury (JU)
2e vice-présidente :	Mme Moussia von Wattenwyl (BE)

Dates des séances de la CIP en 2025

Les dates des séances de la Commission interparlementaire sont planifiées comme suit :

Vendredi 28 mars à Neuchâtel 13h30 à 15h00 HE-Arc / 15h00 à 16h30 HEP-BEJUNE
Jeudi 3 juillet à Delémont, 13h15 à 14h45 HE-BEJUNE / 14h45 à 16h15 HE Arc
Jeudi 23 octobre à **Delémont**, 13h30 à 15h00 HEP-BEJUNE / 15h00 à 16h30 HE Arc

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE LA HAUTE ÉCOLE ARC
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

HAUTE ECOLE ARC BEJUNE

Depuis 20 ans, la HE-Arc dispense une formation de niveau HES dans l'Arc jurassien, répartie sur les régions de Neuchâtel, Jura, et Berne francophone. Intégrée dans la Haute Ecole spécialisée de Suisse Occidentale, la HE-Arc propose des formations Bachelor et Master et assure des missions de recherche appliquée et développement, prestations de services, ou encore relations internationales au sens de la Convention intercantonale sur la HE-Arc.

Intégrant des défis comme la durabilité et la digitalisation au cœur de l'ensemble de ses activités et de ses formations, la HE-Arc est une école ouverte sur le monde, avec des collaborations transfrontalières et internationales, et à même de saisir les opportunités pour faire rayonner le territoire de l'Arc jurassien.

Dans le contexte de la mise en œuvre d'un nouveau plan financier de développement (PFD) par la HES-SO pour la période 2025-2028, la HE-Arc doit faire face à une réduction de ses ressources financières entraînée par une diminution du nombre d'étudiant-e-s dans ses différentes filières depuis quelques années, et plus particulièrement dans le domaine Ingénierie. Les enjeux liés à ces éléments ont été particulièrement suivis au cours de l'année.

L'année 2024 a par ailleurs été marquée par l'anniversaire des 20 ans de la Haute Ecole Arc, avec un évènement particulier le 15 novembre en présence de nombreux partenaires, politiques actuels ou à l'origine de la fondation de l'institution. C'est également la dernière année de Mme Brigitte Bachelard en tant que Directrice générale, avant son départ en retraite le 31 décembre 2024.

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE LA HE-ARC

La Commission interparlementaire de la HE-Arc (CIP) est composée de quinze membres, cinq par canton (Berne, Jura et Neuchâtel), avec voix délibérative. Le ou la président-e et les deux vice-président-e-s sont désigné-e-s pour une durée de deux ans, selon le principe du tournus entre les cantons signataires de la convention intercantonale sur la HE-Arc. La Commission interparlementaire est chargée du contrôle de gestion parlementaire de la HE-Arc au sens des articles 12 à 16 de la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Arc BEJUNE.

En 2024, la Commission s'est réunie trois fois en présence d'un membre du Comité stratégique de la HE-Arc et de membres de la Direction générale de la HE-Arc.

- Vendredi 26 avril 2024 (Delémont)
- Lundi 1er juillet 2024 (Neuchâtel)
- Lundi 28 octobre 2024 (Delémont)

Présidence, vice-présidences de la CIP

La présidence est assurée en 2024 par le canton de Neuchâtel par la voix de Mme Brigitte Leitenberg. M. Rémy Meury (JU), et Mme Moussia de Watteville (BE) sont respectivement premier vice-président et deuxième vice-présidente. Selon les règles de présidence tournante pour deux ans, cette disposition restera comme telle en 2025.

La liste des député-e-s ayant participé aux différentes séances de la Commission est jointe en annexe au présent rapport.

FINANCES

La Commission interparlementaire est informée chaque année des éléments comptables et budgétaires de la HE-Arc. Pour des raisons liées à la mise en œuvre du nouveau PFD (Plan Financier de Développement) HES-SO, la Commission interparlementaire n'a pas pu être informée du budget final 2025 de la HE-Arc, celui-ci n'ayant pu être validé par le Comité stratégique HE-Arc qu'en décembre 2024. Elle a toutefois été informée de l'évolution des réflexions et des travaux au cours des séances de juillet et d'octobre. Elle a par ailleurs été informée des résultats financiers 2023 (comptes HE-Arc 2023).

La HE-Arc est intégrée dans le système HES-SO, qui redistribue les subventions reçues des cantons et de la Confédération aux écoles pour l'enseignement et les infrastructures. L'essentiel du financement de la HE-Arc provient de la HES-SO, qui répartit les financements en fonction notamment du nombre d'étudiant-e-s dans chaque filière. De fait, la Commission insiste sur l'importance de défendre les intérêts de la HE-Arc au sein de la Commission interparlementaire HES-SO, qui rassemble les délégations parlementaires de toute la Suisse romande.

Les Contributions locales particulières (CLP), versées par les cantons BEJUNE représentent le delta de financement de la HE-Arc dû à différentes charges qui ne sont pas prises en compte dans les enveloppes de financement HES-SO.

Comptes HE-Arc 2023

Les comptes 2023 ont été validés dans le courant du mois de juin par le Comité stratégique à l'issue d'une révision pas la société PwC qui n'identifie aucune déviation et les a certifiés conformes. En 2023, la HE-Arc a enregistré des résultats financiers positifs, notamment grâce à ses activités de recherche et développement (Ra&D) et de formation continue qui ont dépassé les attentes, mais également grâce au maintien de sa rigueur financière. Ces bons résultats se traduisent par un excédent de près de CHF 800 000.- que le Comité stratégique a décidé d'affecter à la réserve d'atténuation. Ce fonds, constitué dans le but de faire face à d'éventuelles difficultés financières imprévues, devrait être sollicité dès 2024 principalement pour amortir l'inflation (indexation salariale, augmentation des charges d'infrastructures notamment). Au vu des prévisions budgétaires, cette réserve devrait être entièrement dissoute à la fin de l'année 2025 en raison de l'impact du nouveau PFD HES-SO 25-28.

Budget HE-Arc 2025

Les effets du PFD HES-SO 2025-2028 généreront une réduction des enveloppes pour la HE-Arc de près de 3 millions de CHF, dont l'essentiel pour le domaine Ingénierie. La réserve d'atténuation constituée grâce aux bons résultats des années précédentes pourrait permettre de compenser le choc en 2025, mais elle ne sera ensuite plus disponible pour les années suivantes. Diverses mesures sont et seront prises par la HE-Arc pour atténuer cet effet financier négatif, dont certaines sont abordées avec la Commission interparlementaire au cours de l'année 2024 (cf. chapitres suivants). Ces éléments seront également suivis durant l'année 2025 a minima par les Député-e-s cantonaux. La Direction générale a d'ores et déjà entrepris une veille particulière de son suivi budgétaire 2024 afin d'améliorer le résultat aux comptes par rapport aux prévisions, de sorte à préserver au maximum la réserve d'atténuation.

La Commission interparlementaire est particulièrement attentive à ce suivi financier pour la période 2025-2028 et insiste sur l'importance de prendre en compte qu'une consommation intégrale de la réserve d'atténuation en 2025 pourrait générer un risque financier majeur dès 2026 sans augmentation des recettes de l'institution.

Perspectives financières futures

D'une manière générale, les perspectives financières ne sont pas favorables pour les années à venir. En rappelant qu'en sus de l'adaptation du PFD HES-SO (voir ci-haut), les charges sont en progression notamment pour tenir compte de l'inflation sur les salaires, les charges locatives, l'énergie, ou les coûts des équipements/licences/logiciels par exemple.

ENJEUX DU DOMAINE SANTÉ FACE À LA PÉNURIE DE PERSONNEL DANS LES INSTITUTIONS DE SOINS

La directrice de la HE-Arc Santé Anne-Françoise Loup a été invitée par la Commission interparlementaire afin d'évoquer un point d'importance concernant les enjeux liés à la pénurie de personnel dans les soins infirmiers et la nécessité pour la HE-Arc de doubler les effectifs d'étudiant-e-s en formation en réponse aux objectifs de l'initiative populaire pour des soins infirmiers forts. Ces travaux doivent être réalisés en étroite collaboration avec les autorités cantonales, notamment pour augmenter le nombre de places de stages et déterminer les investissements à réaliser, notamment financiers. La HE-Arc prévoit des campagnes de recrutement innovantes, l'intégration de « serious games » et des mesures pour réduire les abandons en cours d'études voire en cours d'emploi, soutenir la transition et l'intégration dans un milieu professionnel, et renforcer la formation continue à destination du personnel actif (formation tout au long de la vie). Un projet coordonné avec les cantons BEJUNE est en discussion.

Enfin, des initiatives de reconversion professionnelle et des passerelles entre les niveaux de formation sont envisagées, tandis que la concurrence salariale d'autres régions demeure un défi majeur pour l'attractivité du métier d'une part, et des étudiant-e-s au sein de la HE-Arc d'autre part.

Projet DNAmic

La Commission interparlementaire s'est intéressée en 2024 au projet DNAmic mené par la HE-Arc Ingénierie. Celui-ci vise à stocker des données numériques dans de l'ADN et à les en extraire sans intervention de spécialistes grâce à une micro-usine. Ce système assure une conservation des données pendant 500 ans avec stabilité et sécurité, grâce à un encodage précis et une consommation moindre de ressources énergétiques. Conçu pour intégrer les évolutions technologiques, il prendra en compte les progrès en séquençage ADN.

Stratégie pour relancer les effectifs du domaine Ingénierie

Dans un contexte de diminution des effectifs estudiantins du domaine, le directeur ad intérim de la HE-Arc Ingénierie Didier Rizzotti a présenté à la Commission interparlementaire les travaux lancés en 2025 pour inverser la tendance. Le domaine prévoit bien sûr des campagnes de promotion ciblées, mais s'est lancé dans plusieurs projets qui visent à augmenter l'attractivité de ses filières et à rationaliser certains éléments.

Le développement, dès la rentrée académique 2025-2026, de la possibilité de réaliser des études à temps partiel devrait répondre à une attente croissante des jeunes qui souhaitent conserver un emploi durant leur formation Bachelor, ou réaliser un stage d'intégration professionnel en cours de formation.

En outre, la fermeture de la filière Ingénierie et gestion industrielles (IGI), qui n'a jamais rencontré son public, a été confirmée et sera remplacée par une orientation spécifique au sein de la filière Microtechnique. Cette solution devrait permettre à la fois de renforcer une filière existante et de maintenir un haut niveau de formation à destination des entreprises, en cohérence avec les besoins exprimés par l'industrie régionale. Des mesures d'économies sont également mises en place, mais avec prudence de sorte à préserver la qualité des formations et leur attractivité. Il est néanmoins précisé que la pérennité de certaines activités devra être analysée au cours de l'année 2025. La classe en Ingénierie à Delémont, qui n'atteint pas les quotas fixés, pourrait notamment être réévaluée. Le regroupement des activités dans un bâtiment rénové (HDV7) au Locle ne devrait pas être affecté, la rationalisation et l'efficience étant toujours à l'ordre du jour. Les travaux entrepris visent à préserver les intérêts des étudiant-e-s malgré les contraintes budgétaires.

RECRUTEMENT DIRECTEUR-TRICE GÉNÉRAL-E HE-ARC

Dans le contexte de la retraite de la Directrice générale fin 2024, une procédure de recrutement pour sa succession a été mise en œuvre par le Comité stratégique. La commission de sélection a compris 8 personnes, dont des représentant-e-s de la HES-SO, des cantons BEJUNE et de l'industrie régionale, ainsi qu'une représentante du personnel HE-Arc, mais sans représentant-e politique.

La nomination a été communiquée à la Commission interparlementaire lors de la séance du 28 octobre 2024. Le processus de recrutement s'est fait en deux tours, cette remise au concours du poste a permis à plusieurs candidatures intéressantes d'être soumises à la commission de sélection, laquelle s'est prononcée unanimement en faveur de M. Tristan Maillard, anciennement Secrétaire général de l'EPFL. Une phase de transition a été amorcée entre la Directrice générale et son successeur, malheureusement celle-ci a dû être interrompue avant le terme prévu, Mme Bachelard étant gravement atteinte dans sa santé.

CONTRAT DE PRESTATIONS HE-ARC 2025-2028

Le Comité stratégique HE-Arc a décidé de la prolongation d'une année du contrat de prestations 2022-2024 afin de couvrir l'année 2025. Cette décision permettra au nouveau Directeur général de s'impliquer pleinement dans le cycle stratégique de l'institution et l'élaboration du prochain contrat, ainsi que d'intégrer les contraintes et opportunités liées aux éléments financiers rapportés plus haut dans ce rapport.

Neuchâtel, le 28 mars 2025

ANNEXE | MEMBRES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE HE-Arc

Certifié ISO 9001

NEUCHÂTEL

Madame la députée Joëlle EYMANN
Madame la députée Brigitte LEITENBERG, *présidente*
Madame la députée Marina SCHNEEBERGER
Madame la députée Diane SKARTSOUNIS
Madame la députée Sloane STUDER

JURA

Madame la députée Florence CHAIGNAT
Monsieur le député Pierre CHETELAT
Monsieur le député Gauthier CORBAT
Monsieur le député Vincent ESCHMANN
Monsieur le député Rémy MEURY, 1er *vice-président*

BERNE

Madame la députée Christine BLUM
Madame la députée Virginie HEYER
Monsieur le député Reto JAKOB
Monsieur le député Corentin JEANNERET
Madame la députée Moussia DE WATTEVILLE, 2ème *vice-présidente*

SUPPLEANT-E-S AYANT PARTICIPE A DES SEANCES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE HE-ARC EN 2024

Madame la députée Gaëlle FROSSARD (JU)
Madame la députée Julie SCHINDELHOLZ (JU)
Monsieur le député Ernest GERBER (JU)

Rapport annuel 2024 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des Parlements cantonaux de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les Députées et Députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de:

Vincent Eschmann	JU	
Gaétan Emonet	FR	
Ana Roch	GE	
Karim Saïd	BE	
Amina Chouiter Djebaili	NE	
David Vogel	VD	Vice-président 2024
Julien Dubuis	VS	Président 2024

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par la « Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la « Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger » (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RENOUVELLEMENT AU SEIN DE LA CIP

Il n'y a pas eu de renouvellement de délégation cantonale.

3. SEANCES DE LA CIP

Durant l'année, le Bureau s'est réuni à trois reprises par visioconférence : le 29 février, le 2 mai et le 26 août. Les séances plénières se sont déroulées le 27 mai à Lausanne et le 4 novembre à Sion avec la présence du Président de la CIIP Monsieur Christophe Darbellay. Dans le cadre de ses messages, il a relevé l'importance des travaux de la CIP CSR et des échanges entre la CIIP et la commission. En cette année du 150e anniversaire de la CIIP, il a rappelé les missions et les valeurs guidant l'institution et a mis en exergue les expériences positives par rapport à l'école, qui est en constante évolution. Le président de la CIP CSR l'a remercié pour ces trois années d'engagement à la tête de la CIIP.

La thématique annuelle choisie par le Bureau était la révision de la maturité gymnasiale. En mai, la CIP CSR a pu bénéficier d'une présentation du projet de révision de M. Laurent Droz, qui est responsable du projet pour le compte de la CDIP. En novembre, les projets valaisans et vaudois de mise en œuvre ont été présentés, suivis par une table ronde avec des représentants des services de l'instruction publique de tous les cantons romands.

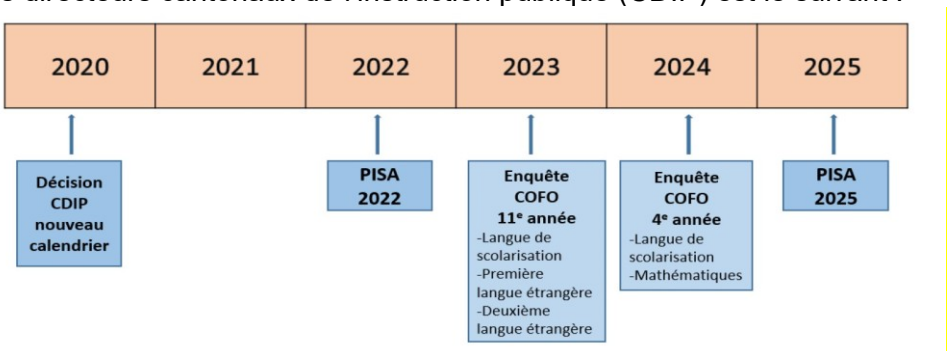
4. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP 2023 : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

La plupart des articles de la CSR sont à ce jour réalisés. Les points forts de l'année 2023 sont les suivants :

- Lancement d'une plateforme unique pour nos moyens d'enseignement : REPERIO
- Révision du Plan d'étude romand (PER) : intégration de l'éducation numérique dès 2024-2025.
- Début de la rédaction des moyens français 9e-11e
- Mise à disposition de l'outil Profil de compétences transversales (PCT)

Les principaux éléments du rapport d'activité sont décrits ci-dessous.

[art.6] Tests de référence sur la base des standards nationaux
Les résultats PISA 2022 ont été publiés en décembre 2023, la Suisse obtenant pour sa part des résultats globalement positifs en comparaison internationale. Il demeure toutefois un point d'attention en compréhension de l'écrit en langue de scolarisation : la proportion d'élèves peu performants reste élevée (environ 25%, comme en 2018) et ne diffère pas de manière significative de la moyenne de l'OCDE (26%). Le calendrier de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est le suivant :



[art.8] Contenu du plan d'études romand
Durant l'année 2023, la plateforme PER-MER a été mise en ligne, incluant le nouveau MER français de 1re-2e et de 5e années et offrant une meilleure intégration du plan d'études et des moyens d'enseignement. L'année 2023 a également vu la finalisation du cahier des charges de la future plateforme REPERIO.

[art.9] Moyens d'enseignement (MER) et ressources didactiques
Les MER de sciences humaines et sociales et mathématiques sont achevés. Les MER français 1H-2H et 5H ont été introduits conjointement dans tous les cantons romands dès la rentrée 2023. La phase d'édition des MER 3H et 6H est terminée en vue d'une introduction à la rentrée 2024-2025. Les travaux ont débuté pour le projet MER français cycle 3. L'Assemblée plénière a récemment décidé d'élaborer un MER sciences de la nature cycle 2 qui s'inspirera des séquences cantonales existantes dans le canton du Valais et dans le canton de Fribourg.

[art.12] Formation initiale des enseignants
Concernant la structure des formations, une stabilité est constatée sur les questions de profils et durées des formations aussi bien que sur les aspects concernant les conditions d'admission. S'agissant du référentiel de compétences romand pour la formation des enseignants du secondaire 2 à l'éducation numérique, les travaux se poursuivent désormais pour établir une grille permettant d'évaluer les niveaux de maîtrise attendus par domaines de compétences et un outil d'autopositionnement pour le corps enseignant. Au sujet du projet de « Développement de la qualification des enseignants », les cantons romands se sont notamment penchés sur les pistes évoquées dans le rapport QuaPri. La question de l'introduction à la profession pour les enseignants débutants a été thématisée durant l'année 2023.

[art. 15] Epreuves romandes/banque d'items
En 2023, un nouveau test pilote a été réalisé auprès d'élèves de 8e année, en mathématiques et en allemand. L'analyse des données brutes prélevées grâce à ce support permettra de cibler les développements ultérieurs dans la perspective d'une meilleure efficience de tels outils et éclairera les possibilités pour la phase d'enseignement apprentissage. De plus, suite à une validation qualitative de ressources pour évaluer la production de l'écrit en français en 8e année, de nouvelles ressources ont également été mises à disposition du corps enseignant.

[art. 16] Profils de connaissance/compétences
L'attestation PCT a été développée et est destinée à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession. L'outil est actuellement à disposition des cantons. Le PCT romand est intégré au projet national « Profil d'exigences ».

5. BUDGET 2025 DE LA CIIP

Le budget couvrant le secrétariat général et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique est adopté. Il se monte à CHF 6'236'200 et comporte 24.33 postes permanents et 1.3 poste sous contrats de droit privé. Les cantons financent à hauteur de CHF 5'503'660 (sans indexation).

Les cantons contribuent au fonctionnement du Glossaire des patois de la Suisse romande à hauteur de CHF 260'000 (sans indexation).

L'excédent de charges de CHF 52'640 passe à un excédent de revenus de CHF 179'360, par l'utilisation des fonds propres affectés au soutien Livre+ (CHF 132'000) et au projet Innovations numériques (CHF 100'000).

- **UMER-SO** (contributions remboursables) : le budget 2025 de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire est adopté (CHF 18'577'000 de charges d'exploitation et CHF 4'911'000 de dépenses d'investissement ; 7.35 postes permanents et 4.92 postes sous contrat de droit privé). Une licence d'accès au numérique est mise en place pour financer partiellement la gestion et l'exploitation du numérique des plateformes existantes d'un montant de CHF 400'000 en 2025. S'inscrivant dans le Plan d'action en faveur de l'éducation numérique (PAN), des crédits d'investissement provisoire « Portail unique/Reperio », « Corporate » et « Espace élève » sont adoptés

pour un montant de CHF 6'695'000 entre 2024 et 2031. Pour disposer des liquidités nécessaires à ce projet, les cantons versent une contribution remboursable Numérique de CHF 1'660'000 en 2025. La contribution remboursable MER n'est pas demandée en 2025.

- **UMER-FP** (subvention du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation - SEFRI) : le budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la formation professionnelle s'élève à CHF 3'071'000 (1.1 poste permanent et 1 poste sous contrat de droit privé). La gestion commerciale des ouvrages de la formation professionnelle est externalisée. Le budget montre un excédent de charges de CHF 345'000 qui sera entièrement couvert par la réserve propre pour les deux projets en cours : la refonte de la collection du Commerce et le développement d'une nouvelle plateforme numérique des ouvrages de la formation professionnelle.

6. COMPTES 2023

Les comptes 2023 du secrétariat général ont été adoptés par l'Assemblée plénière en avril 2024. Le résultat opérationnel pour le secrétariat général montre un excédent de charges de CHF 123'460,87.

Compte tenu de l'utilisation du fonds propre affecté à la Banque romande d'items et au soutien au projet Livre+, c'est un excédent de charges net de CHF 26'768,87 qui est versé sur les capitaux propres.

- **UMER-SO:** le résultat opérationnel pour la scolarité obligatoire montre un excédent de charges de CHF 199'866. Le fonds propre affecté au développement stratégique du numérique, d'un million de francs ouvert en 2021 est utilisé pour un montant de CHF 367'768. C'est donc finalement un excédent de charges net de CHF 110'039 qui est prélevé sur les capitaux propres.
- **UMER-FP:** le résultat opérationnel pour la formation professionnelle montre un excédent de charges de CHF 294'851,37. Cependant, avec l'utilisation de la réserve accordée par l'Assemblée plénière pour les deux projets en cours que sont la révision complète de la collection du Commerce selon nouvelle ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (CHF 235'000) et le développement d'une plateforme numérique (CHF 260'000), c'est un excédent de revenus net qui se dégage de CHF 200'148.63, versé sur la réserve propre de l'UMER-FP (selon RFI art. 4 alinéa 2).

La recommandation 2/21-18-510.5 (priorité 2) figurant à l'annexe 3 du rapport d'audit des comptes 2022 est toujours ouverte. Cette recommandation n'a pas pu être réalisée, étant donné qu'il n'y a pas eu de nouveaux moyens à élaborer durant l'année en cours.

Recommandation 2/21-18-510.5 (priorité 2) Nous recommandons à la CIIP de formaliser tous les nouveaux projets avec les OrTrA ainsi que l'engagement financier à l'égard du Glimi, mais également de mener à terme les négociations avec les éditeurs tiers.	L'observation n° 2 : les relations avec des éditeurs tiers du secteur de la formation professionnelle sont en cours de négociation ; une convention entre la CIIP et le GLIMI sera formalisée au moment du renouvellement de l'accord de subventionnement entre le SEFRI et la CIIP. Délai : 31.12.2023	Au moment de notre contrôle, les OrTrA n'avaient pas mandaté la CIIP pour de nouveaux projets. Ainsi, la formalisation de ces mandats n'a pu être vérifiée. Concernant l'engagement financier à l'égard du Glimi et les négociations avec les éditeurs tiers, la CIIP n'a pas été en mesure durant l'année 2022 de mener à terme la formalisation de ses relations avec ces derniers. Par conséquent, nous maintenons cette recommandation ouverte.	Ouverte

Source : annexe 3 du Rapport n°23-05-510.5 du 20 mars 2023 « Audit de comptes 2022 Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin », Département des Finances du canton du Jura.

7. ELECTIONS

L’élection à la présidence et à la vice-présidence de la CIP CSR pour l’année 2025 a eu lieu lors de l’assemblée plénière du 4 novembre 2024 à Sion. Le canton du Vaud exercera la présidence et la vice-présidence reviendra au canton de Genève.

8. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Aucune intervention parlementaire n'a été déposée au cours de l’année sous revue.

Les commissaires ont reçu à titre informatif, l’interpellation de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE délégation jurassienne « Risque de pénurie d’enseignant.es diplômé.es dans l’espace BEJUNE : comment réagir face à cette réalité ? » et sa réponse.

Le 4 novembre 2024, les membres du Bureau ont décidé de déposer dans leur parlement respectif d’ici la fin de l’année une motion intitulée « Pour une législation visant à protéger les jeunes en âge de scolarité des effets néfastes des réseaux sociaux ».

9. CONCLUSION RECOMMANDATION FINALE

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d’information de la CIIP, présenté conformément à l’art. 20 de la Convention scolaire romande.

Sion, le 31 mars 2025

Julien Dubuis
Président CIP CSR 2024

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)

Rapport annuel 2024

Tables des matières

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch 4

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres 4

3. L'EIPH en 2024 6

3.1. Généralités 6

3.2. Prestations de l'EIPH 7

3.3. Projets, mesures et risques 10

4. Les activités de la CGIP en 2024 et leurs résultats 12

4.1. Amortissements, marchés publics 12

4.2. Montant forfaitaires de prestations en 2024 12

4.3. Perspectives Montant forfaitaires de prestations en 2025 13

4.4. Utilisation des infrastructures par des tiers 13

4.5. Investissements 13

4.6. Objectifs stratégiques 2022-2025 13

4.7. Le concordat après 2035 14

4.8. Le recrutement, un défi majeur 15

5. Instruments de direction 16

6. La formation : un défi particulier 16

6.1. Nouveau module 17

6.2. 2023 : arrivée d'une médiamaticienne 17

6.3. Unité de doctrine dans la formation 17

6.4. Règlement de promotion 19

6.5. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps 19

Le personnel de formation est réparti entre les catégories suivantes : 19

6.6. Formation continue 20

6.7. Formations non policières et non régaliennes 20

6.8. Autres aspects pertinents pour la formation 20

7. Appréciations générales 21

8. Perspectives pour 2025....21

8.1. L'EIPH en 2025 21

8.2. La CGIP en 2025....21

9. Proposition de la CGIP....22

Table des illustrations et des tableaux

Figure 1 : organes de l'EIPH 7
Figure 2 : concept général de formation 2020 (CGF 2020) 18

Tableau 1 : Composition de la CGIP au 31.12.2024 5
Tableau 2 : nombre d'aspirantes et aspirants par membre du concordat en 2024 8
Tableau 3 : montants forfaitaires en 2024....9
Tableau 4 : nombre d'aspirantes et aspirants, contribution des membres concordataires dans leur totalité et proportion financée par chaque membre depuis 2007 10

Liste des abréviations

ASP	Assistantes et assistants de sécurité publique
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CGF	Concept général de formation
CGIP	Commission de gestion interparlementaire
EIPH	École intercantonale de police de Hitzkirch
ISP	Institut suisse de police
PFP	Plan de formation Police

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch

Onze cantons gèrent à Hitzkirch l'École intercantonale de police (EIPH). Il s'agit des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Soleure, de Schwyz, d'Uri et de Zoug. La base légale de l'institution est le concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch[1].

Les membres concordataires gèrent une école de police commune pour la formation de base et la formation continue des membres germanophones de leurs corps de police ainsi que pour la recherche dans le domaine policier. L'EIPH est un établissement de droit public autonome ayant la capacité juridique.

Les concordataires ont l'obligation de faire former leurs policières et policiers germanophones à l'EIPH. Il en va de même pour la formation continue, si tant est que l'EIPH propose de tels cours. Les élèves sont envoyés en formation à l'école selon les critères d'admission définis par les cantons concordataires eux-mêmes. Ces derniers ont en outre l'obligation de mettre à la disposition de l'EIPH un personnel de formation qualifié issu de leurs corps de police respectifs.

L'EIPH est axée sur le service à la clientèle, le haut niveau de prestations et la recherche d'efficacité. L'EIPH est dirigée sur la base d'un mandat de prestations octroyé par l'autorité concordataire à la direction de l'école par l'intermédiaire du conseil d'école. L'autorité concordataire octroie des mandats de prestations d'une durée obligatoire de quatre ans.

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres

Les assemblées législatives des membres concordataires désignent en leur sein les membres formant l'organe de haute surveillance interparlementaire de l'EIPH, nommé Commission de gestion interparlementaire (CGIP). La CGIP est l'organe de haute surveillance parlementaire intercantonal de l'EIPH. Chaque membre concordataire y dispose de deux sièges. La composition de la CGIP au 31.12.2024 est présentée ci-après :

[1] Cf. https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/559.12-1

Tableau 1 : Composition de la CGIP au 31.12.2024

Monsieur	Amstad, Urs (NW)
Monsieur	Arnold, Pascal (UR)
Monsieur	Bammatter, Andreas (BL)
Madame	Bartholdi, Johanna (SO)
Monsieur	Brunner, Philip C. (ZG)
Monsieur	Burkard, Flurin (AG), président de la CGIP
Monsieur	Camenzind, Karl (SZ)*
Monsieur	Clavadetscher, Gianni (NW)
Monsieur	Dillier, Benno (OW)
Monsieur	Fanger, Remo (OW)
Monsieur	Gerber, Thomas (BE)
Madame	Gschwend, Andrea (BE)
Monsieur	Imbaumgarten, Andreas (SZ)*
Monsieur	Ineichen, Benno (LU)
Madame	Kissling, Karin (SO)
Monsieur	Leemann, Rainer (ZG)
Monsieur	Notter, Michael (AG)*
Monsieur	Schaller, Beat K. (BS)
Monsieur	Schuler, Josef (LU)*
Monsieur	Seiler, Daniel (BS)
Madame	Wunderer, Jacqueline (BL), vice-présidente de la CGIP
Monsieur	Wyrsch, Ruedi (UR)

* *membres ayant rejoint la CGIP au cours de l'exercice 2024*

La Commission de gestion interparlementaire se constitue elle-même. Ses principales tâches sont :

- la vérification des objectifs de l'EIPH et de leur mise en œuvre,
- le contrôle de la planification financière pluriannuelle, du compte des coûts et des prestations et du rapport du bureau de révision externe[2].

La CGIP fournit aux assemblées législatives des membres concordataires un rapport annuel sur ses activités de contrôle et peut donner des recommandations à l'autorité concordataire. Ce rapport ainsi que d'autres informations sur l'EIPH sont disponibles sur son site (http://www.igpk.ch).

[2] Art. 16, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch

L'indemnisation des membres est du ressort des représentantes et représentants des membres concordataires[3].

3. L'EIPH en 2024

3.1. Généralités

La Figure 1 ci-après présente les organes de l'EIPH. L'autorité concordataire est la plus haute autorité exécutive. Elle détermine l'orientation stratégique de l'école. L'autorité concordataire est composée d'un membre du pouvoir exécutif de chaque partie signataire.

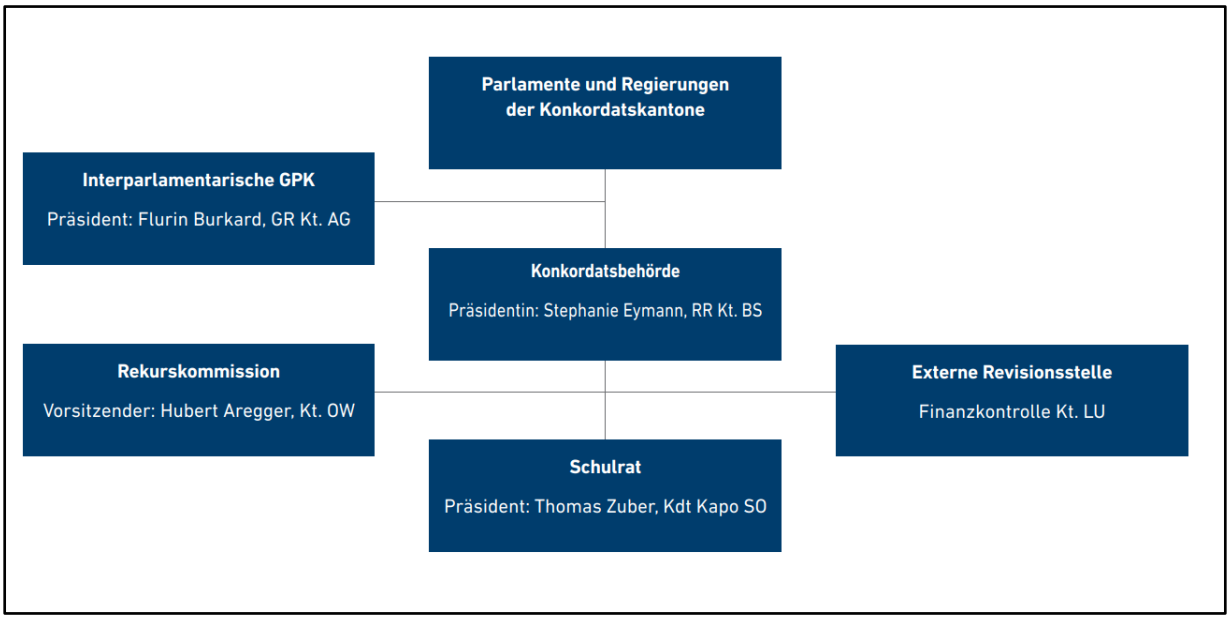
L'autorité concordataire élit en son sein une présidente ou un président pour un mandat de quatre ans ainsi qu'une suppléance. Depuis le 1er mai 2022, la présidence de l'autorité concordataire est assurée par la conseillère d'État Stephanie Eymann (BS), qui a succédé au conseiller d'État Paul Winiker (LU). Le 27 avril 2023, la vice-présidence a été confiée à la conseillère d'État Laura Dittli (ZG).

Le conseil d'école est placé sous la direction de Thomas Zuber (commandant de la poca SO). Il est composé d'une représentante ou d'un représentant de chaque membre concordataire et de la directrice ou du directeur d'école. En principe, les membres concordataires délèguent les commandantes ou commandants de leur corps de police. Le conseil d'école est la plus haute instance opérationnelle de l'école[4].

La direction de l'EIPH est assurée par Alex Birrer. Thomas Staub travaille comme conseiller financier pour l'autorité concordataire et se tient également à disposition de l'EIPH pour tout complément d'information.

[3] Art. 15, al. 2 du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch
[4] Art. 10 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch

Figure 1 : organes de l'EIPH



Parlements et gouvernements des cantons concordataires > CGIP (présidence : Flurin Burkard, membre du Grand Conseil, AG) > Autorité concordataire (présidence : Stephanie Eymann, membre du Conseil d'État, BS) > à g. Commission de recours (présidence : Hubert Aregger, OW) ; à d. Organe de révision externe (Contrôle des finances du canton de Lucerne) > Conseil d'école (présidence : Thomas Zuber, commandant de la poca SO)

3.2. Prestations de l'EIPH

Remarques préliminaires : le rapport de gestion 2024 de l'EIPH contenant les données chiffrées est disponible sur le site Internet de l'EIPH sous la rubrique « Fakten & Zahlen »[5] (en allemand).

L'école, qui a ouvert ses portes en 2007, en est à sa dix-septième année d'activité complète.

Avec 351 étudiantes et étudiants, les volées ayant entamé leur formation durant l'exercice 2024 affichent une augmentation des effectifs de 7,6 % par rapport à l'année précédente, ce qui représente un nouveau record (2023 : 327 ; 2022 : 283 ; 2021 : 285 ; 2020 : 249 ; 2019 : 220 ; 2018 : 181 ; 2017 : 191 ; 2016 : 189 ; 2015 : 259 ; 2014 : 275 ; 2013 : 292 ; 2012 : 266).

Chaque année, deux cursus de 10 mois chacun sont ouverts, débutant respectivement en avril et en octobre. Le Tableau 2 présente pour chaque canton membre du concordat le nombre d'aspirantes et aspirants ayant commencé leur formation dans le cadre de l'une des deux volées de 2024 (volée 2024-1 : du 15.04.2024 au 21.02.2025 ; volée 2024-2 : du 09.10.2024 au 22.08.2025).

[5] Cf. URL : https://www.iph-hitzkirch.ch/%C3%BCber-uns/fakten-zahlen.

Tableau 2 : nombre d'aspirantes et aspirants par membre du concordat en 2024

Canton	Nombre d'aspirantes et aspirants
Argovie	52
Bâle-Campagne	30
Bâle-Ville	27
Berne	107
Lucerne	43
Nidwald	8
Obwald	3
Schwyz	14
Soleure	23
Uri	6
Zoug	19
Total	**332**

Remarque : à ces chiffres s'ajoutent des aspirantes et aspirants tiers.

Sur les 327 élèves des volées 2024-1 et 2024-2, 318 ont passé l'examen professionnel selon les conditions de promotion internes de l'école (dont 87 femmes en 2025, contre 74 en 2023) et 316 ont réussi le brevet fédéral (99,3 % de réussite). Cette année aussi, un personnel bien formé a ainsi pu rejoindre les rangs des corps.

Les diplômées et diplômés ont de nouveau eu l'occasion d'évaluer la formation selon le nouveau système modifié en 2018, focalisé notamment sur l'environnement d'apprentissage. Quels ont été leurs retours pendant l'année sous rapport ? Il est réjouissant de constater que presque tous les aspects évalués ont obtenu une note supérieure à 3 (4 étant le maximum : pas d'accord : 1 ; plutôt pas d'accord : 2 ; plutôt d'accord : 3 ; d'accord : 4). Pour ne prendre qu'un seul résultat, la note du point « Les applications de formations TIC sont faciles à utiliser (SwissMentor/edoniq) » a atteint 3,4 pour la volée 2024-1, contre 3,2 en moyenne (volées 2014-1 à 2023), et 2,7 pour la volée 2023-2)[6].

En 2024, l'EIPH a enregistré une perte de 1,5 million de francs[7], contre -180 000 francs en 2023 et -47 068 francs en 2022 ; au cours des six années précédentes, elle avait enregistré des bénéfices de 540 844 francs, 1 017 766 francs, 2 174 559 francs, 2 571 453 francs, 1 977 671 francs et 1 263 268 francs respectivement [8].

[6] Cf. rapport de gestion 2024 de l'EIPH, p. 18
[7] Cf. exercice 2024 en chiffres, p. 2.
[8] Cf. rapport annuel 2023 de la CGIP, p. 8

Un résultat négatif était attendu en raison des effectifs toujours élevés de la formation policière de base, qui expliquent également l'inscription au budget d'une perte de presque 1,9 million de francs. La perte effective, d'un montant de 1,5 million de francs, était légèrement inférieure aux prévisions budgétaires, ce qui s'explique principalement par une diminution par rapport au budget des frais de marchandises et de biens consommables, des dépenses pour prestations de tiers et des dépenses opérationnelles ainsi que par une augmentation du chiffre d'affaires dans le secteur des séminaires[9].

Avec l'augmentation du nombre de participantes et de participants à la formation policière de base, des coûts d'amortissement et des charges d'intérêts croissants, l'EIPH présentera de nouvelles pertes ces prochaines années. Pour atténuer cette évolution, l'autorité concordataire a approuvé une augmentation du montant forfaitaire des prestations d'un million de francs pour 2025[10] (cf. chap. 4.3.).

Le Tableau 3 ci-après illustre les montants forfaitaires de prestations des cantons pour 2024.

Tableau 3 : montants forfaitaires en 2024

Canton	**Montant en CHF et pourcentage**
Argovie	2 199 634 (16,9 %)
Bâle-Campagne	937 090 (7,2 %)
Bâle-Ville	1 282 047 (9.9 %)
Berne	4 034 603 (31.0 %)
Lucerne	1 640 670 (12.6 %)
Nidwald	178 363 (1.4 %)
Obwald	162 757 (1.3 %)
Schwyz	549 812 (4.2 %)
Soleure	1 098 276 (8.4 %)
Uri	203 900 (1.6 %)
Zoug	712 848 (5.5 %)
Total	**13 000 000 (100 %)**

Les coûts moyens de la formation de base par élève ayant obtenu son diplôme qui incombent, pour une année, à chaque membre du concordat, varient en fonction du nombre effectif d'élèves : plus il est faible, plus les coûts sont élevés. Il suffit toutefois d'examiner le nombre

[9] Cf. rapport de gestion 2024 de l'EIPH, p. 27
[10] Cf. ibid., p. 9 et 27.

d'aspirantes et aspirants de police et les montants forfaitaires de prestations payés par les cantons à l'EIPH pour la formation policière de base au cours de la période 2007-2024 pour voir que les cantons participent aux frais de manière plus ou moins proportionnelle au nombre de leurs aspirantes et aspirants de police (cf. Tableau 4).

Tableau 4 : nombre d'aspirantes et aspirants, contribution des membres concordataires dans leur totalité et proportion financée par chaque membre depuis 2007

Police cantonale	Aspirantes et aspirants	Montants forfaitaires en CHF	Moyenne par aspirante ou aspirant	Part des aspirantes et aspirants	Participation aux coûts
Argovie	619	34 580 989	55 866	14,7 %	15,4 %
Bâle-Campagne	268	16 870 591	62 950	6,4 %	7,5 %
Bâle-Ville	559	26 061 755	46 622	13,3 %	11,6 %
Berne (canton et ville)	1410	76 379 377	54 170	33,6 %	33,9 %
Lucerne (canton et ville)	539	28 460 695	52 803	12,8 %	12,6 %
Nidwald	84	3 411 495	40 613	2,0 %	1,5 %
Obwald	42	2 278 325	54 246	1,0 %	1,0 %
Schwyz	162	9 262 588	57 176	3,9 %	4,1 %
Soleure	271	15 564 425	57 433	6,4 %	6,9 %
Uri	66	3 177 920	48 150	1,6 %	1,4 %
Zoug	182	9 119 005	50 104	4,3 %	4,0 %
Total	4202	225 167 165	53 586	100,0 %	100,0 %

Remarque : pour les cantons de BE et de LU, les corps de police des villes sont compris car ils figuraient encore comme unités indépendantes dans la phase de démarrage de l'EIPH

3.3. Projets, mesures et risques

La CGIP confirme que l'école fonctionne bien et que la qualité et le volume des prestations répondent aux attentes. Les projets, risques et mesures présentés ci-après ont retenu l'essentiel de l'attention durant l'année sous revue :

- **Stratégie d'entreprise :** la stratégie d'entreprise a été intégrée aux objectifs stratégiques 2022-2025.
- **Objectifs stratégiques 2022-2025 :** les objectifs stratégiques 2022-2025 ont été adoptés par l'autorité concordataire durant l'exercice 2021[11]. Ils comprennent la stratégie du propriétaire, les objectifs de développement, le mandat de prestations, et, désormais, également la stratégie d'entreprise. En raison de la décision du canton de Berne de quitter le concordat, l'autorité concordataire a décidé d'examiner en détail les conséquences de ce retrait (voir les explications ci-après).

[11] Cf. rapport annuel 2021 de la CGIP, p. 9

- **Stratégie immobilière et assainissements :** la stratégie immobilière, qui a été adoptée en avril 2017 et qui prévoit un assainissement par étapes de l'ensemble des bâtiments du campus, est toujours en phase de mise en œuvre progressive. Les travaux pour le nouveau parking en contrebas du bâtiment de cours, en service depuis février 2022, ont commencé en mai 2021. L'EIPH dispose maintenant de 74 places de stationnement, 6 places pour minibus et 2 places équipées d'une borne de recharge. En octobre 2022, le permis de construire a été accordé pour l'assainissement du bâtiment de cours, qui est désormais terminé. Le bâtiment est de nouveau utilisé depuis début 2024. Lancés en mai 2024, les travaux d'extensions du centre d'entraînement Aabach ont été achevés à la fin de la même année, avec notamment la construction d'un entresol dans la salle OD et de salles de cours ainsi que l'agrandissement des toilettes et des zones de séjour[12].

  C'est à présent au tour du bâtiment d'habitation d'être rénové. Le permis de construire a été octroyé en milieu d'année. Les travaux de planification et de coordination avancent à grand pas, et le début des travaux est prévu pour mars 2025[13].

  En raison de la décision du canton de Berne de quitter le concordat fin 2035, l'autorité concordataire a procédé en avril 2022 à un ajustement de la stratégie immobilière, qui prévoit l'utilisation du bâtiment Kommende pour l'ajout de nouvelles chambres[14].
- **Informatique :** au cours de l'année sous revue, les services informatiques ont été confiés à un prestataire externe ; la transition s'est déroulée sans accroc[15].
- **Flexibilité :** l'EIPH est en mesure de réagir de manière flexible à une augmentation des effectifs, comme ce fut le cas en 2024, où 351 personnes ont débuté la formation.
- **Coûts :** les fluctuations de coûts et, partant, le résultat des comptes de l'EIPH dépendent fortement du nombre d'étudiantes et d'étudiants à former. Un nombre élevé de diplômées et diplômés se répercute directement sur l'étendue des charges de biens et d'utilisation ainsi que sur les coûts des formatrices ou formateurs des corps de police engagés. Avec un montant forfaitaire qui reste le même, l'augmentation du nombre d'aspirantes et d'aspirants se traduit par des bénéfices d'exploitation plus faibles.
- **Facteurs d'incertitude :** un facteur d'incertitude budgétaire reste d'actualité, à savoir la répartition des leçons entre le personnel de l'EIPH et les formatrices et formateurs externes des corps de police. Par ailleurs, des retards imprévus dans la mise en œuvre de la stratégie immobilière pourraient également avoir un impact sur les finances. Une

[12] Cf. rapport de gestion 2024 de l'EIPH, p. 24
[13] Cf. ibid.
[14] Cf. ibid., p. 12 et 27.
[15] Cf. ibid., p. 24.

autre source d'incertitude, non des moindres, concerne l'évolution de la charge des intérêts.

4. Les activités de la CGIP en 2024 et leurs résultats

La présidence et la vice-présidence de la commission sont assurées respectivement par le député Flurin Burkard (AG) et la députée Jacqueline Wunderer (BL). Durant l'année sous revue, deux séances plénières ont été convoquées (printemps et automne). Elles ont porté sur les sujets suivants :

4.1. Amortissements, marchés publics

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Les amortissements sont calculés de manière linéaire sur la base de la durée d'utilisation estimée d'une installation. Toutes les immobilisations corporelles sont utilisées pour fournir des prestations dans le cadre du mandat de prestations de l'EIPH. Au cours de l'année sous revue, il n'y a eu de changement ni dans cette pratique ni dans les marchés publics.

4.2. Montant forfaitaires de prestations en 2024

Les montants forfaitaires de prestations, ou montants forfaitaires, sont identiques aux années précédentes et s'élèvent à 13 millions de francs[16]. Le calcul du montant forfaitaire est décrit comme suit à l'art. 24, al. 3 et 4 du concordat :

[3] Les coûts de la formation de base et de la formation continue seront portés au compte des membres concordataires sous la forme d'un montant forfaitaire de prestations. Celui-ci est établi par l'autorité concordataire parallèlement au budget quadriennal. 70 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires selon le principe de proportionnalité (pour un tiers en fonction du total des jours de formation accumulés sur quatre ans, pour un deuxième tiers en fonction de la population et pour le dernier tiers en fonction de la taille du corps de police). 30 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires en fonction des prestations fournies (jours de formation de l'année précédente).
[4] Durant les quatre premières années après l'entrée en fonction de l'école, l'étalon de mesure pour le principe de proportionnalité ne sera pas les jours de formation mais le nombre d'élèves diplômés sur les cinq années précédentes.

[16] Cf. budget EIPH 2024

4.3. Perspectives Montant forfaitaires de prestations en 2025

Avec la forte augmentation du nombre de participantes et de participants à la formation policière de base – augmentation réjouissante en soi – et celle des coûts d'amortissement et des charges d'intérêts croissants, il faut s'attendre à de nouvelles pertes ces prochaines années. Pour atténuer cette évolution, l'autorité concordataire a décidé d'augmenter le montant forfaitaire des prestations à partir de 2025, qui atteindra ainsi 14 millions de francs[17].

4.4. Utilisation des infrastructures par des tiers

L'EIPH ne prévoit pas d'améliorer l'exploitation des capacités de l'infrastructure ni de développer en conséquence le système des locations. Les coûts des locaux vides sur le campus sont couverts par les montants forfaitaires. C'est pourquoi l'école s'emploie en continu à développer sa clientèle, tout en se concentrant sur les organisations et institutions du domaine des prestations de sécurité. Vu les travaux à réaliser, l'infrastructure en place ne pourra pas être utilisée dans sa totalité pendant un certain temps.

4.5. Investissements

C'est à l'autorité concordataire qu'il appartient d'approuver les investissements et d'assurer leur financement, quels que soient les montants engagés et le type d'investissement en question. Les coûts induits doivent être refinancés par le compte des résultats de l'EIPH. L'autorité concordataire, en tant que propriétaire de l'école, est l'autorité suprême de celle-ci et elle décide en nom propre, mais ses compétences de commanditaire de prestations s'inscrivent dans les limites définies par le concordat. Si les coûts induits par un investissement devaient amener l'autorité concordataire à dépasser sa compétence à fixer les montants forfaitaires de prestations, les autorités cantonales disposeraient d'un moyen d'influence indirect sur les décisions d'investissement par le biais des montants forfaitaires de prestations et non pas directement par le budget.

4.6. Objectifs stratégiques 2022-2025

L'autorité concordataire a approuvé les objectifs stratégiques 2022-2025 lors de sa séance du 29 avril 2021. Les objectifs stratégiques 2022-2025 sont les suivants :

- stratégie de propriétaire
- objectifs de développement
- mandat de prestations
- stratégie d'entreprise

[17] Cf. budget EIPH 2025

Comme la CGIP l'a expliqué dans son rapport annuel 2021, les objectifs stratégiques 2022-2025 continuent de constituer une base solide pour le développement de l'EIPH[18].

4.7. Le concordat après 2035

Les membres concordataires peuvent résilier le concordat deux ans avant le terme de la période d'un mandat de prestations, mais au plus tôt pour décembre 2035[19]. La CGIP a abordé la décision du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne de résilier l'appartenance de ce canton au concordat avec effet en 2035[20].

À ce sujet, les objectifs stratégiques 2022-2025 précisent que l'orientation de l'école après 2035 doit être abordée suffisamment tôt pour garantir une transition sans heurts pour la formation des aspirantes et aspirants. Les processus nécessaires pour éliminer les incertitudes relatives à la situation après 2035 doivent être amorcés sans attendre. En 2022, l'autorité concordataire a établi un mandat de projet correspondant. Il est prévu de définir d'ici 2025 le processus qui permettra de fixer à l'horizon 2030 des jalons clairs pour l'avenir de l'EIPH après 2035.

Le rapport de gestion 2022 de l'EIPH indique que l'autorité concordataire a chargé le comité directeur de procéder auprès des cantons membres du concordat à un sondage sur la question du site de l'EIPH. Les résultats de ce sondage influenceront l'orientation ultérieure du processus stratégique. À la suite de la résiliation du concordat à titre préventif par le canton de Berne, l'autorité a approuvé à l'unanimité la focalisation de la stratégie immobilière sur les rénovations. Les projets actuels et futurs devront être synchronisés avec ce processus stratégique (voir p. 9).

La CGIP a approuvé la décision arrêtée en avril 2022 par l'autorité concordataire qui enjoignait au comité directeur de saisir l'occasion de la résiliation bernoise du concordat pour procéder à un sondage auprès des cantons membres du concordat[21]. Hormis Berne, tous les cantons signataires ont été priés de renseigner à l'aide d'un formulaire s'ils souhaitaient rester membres du concordat ou non. Les résultats se sont avérés unanimes : les dix cantons restants apprécient beaucoup l'EIPH et souhaitent poursuivre le concordat. Cet engagement était important pour pouvoir prendre en main les prochaines étapes.

[18] Cf. rapport annuel 2021 de la CGIP, p. 1
[19] Art. 44, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[20] Cf. URL : https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=8992bea6d72649019b1e5d57229967c0.
[21] Cf. rapport annuel 2022 de la CGIP, p. 14

Entre-temps, le projet EIPH 2035+ a été lancé et sera poursuivi de manière résolue (rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 12). La CGIP s'est informée lors de chaque réunion de l'avancée du lancement du processus stratégique EIPH 2035+, des étapes actuelles et des discussions en cours et a également posé des questions, ces travaux étant essentiels pour le développement (futur) de l'EIPH.

Dans le rapport de gestion 2024, l'autorité concordataire explique ainsi que la discussion sur la stratégie 2035+ a été pour le conseil d'école et le comité du conseil d'école une thématique centrale dans le courant de l'année sous revue. Le rapport précise que des décisions politiques et stratégiques de grande portée sont nécessaires pour fixer un cap après le départ du canton de Berne en 2035. Toujours selon le rapport, le conseil d'école et l'EIPH ont été particulièrement sollicités, puisqu'il a fallu élaborer des scénarios pour une école à dix corps n'écartant aucune option a priori et les présenter à l'autorité concordataire, qui a pu, sur cette base, prendre la décision préalable de maintenir le site de Hitzkirch. Le rapport indique également que la direction et le conseil d'école ont reçu le mandat de développer des scénarios concrets pour les prochaines décisions relatives à l'orientation à venir de l'école, en spécifiant le financement, les coûts et les infrastructures à prévoir pour les différentes offres et prestations envisageables. Il précise enfin que la compilation d'informations et la formation de l'opinion au niveau du conseil d'école sont encore en cours (p. 9).

Pour la CGIP, il est important que les différents Parlements soient impliqués dans le processus de modification du concordat, conformément à leurs bases légales parlementaires relatives au traitement de traités intercantonaux, dont les dispositions varient d'un canton à l'autre. Ce soutien politique est crucial pour l'approbation du concordat. Dans un canton, d'ailleurs, les traités intercantonaux sont soumis au référendum obligatoire.

4.8. Le recrutement, un défi majeur

Le personnel qualifié fait défaut de toute part, et la police n'est pas épargnée par le phénomène, comme l'ont aussi constaté divers médias[22]. Dans le rapport de gestion de l'EIPH, la

[22] Cf. p. ex. :
- https://www.aargauerzeitung.ch/schweiz/personalmangel-der-polizei-laeuft-das-personal-davon-was-es-jetzt-braucht-mehr-lohn-mehr-frauen-und-mehr-auslaender-ld.2358510;
- https://www.bazonline.ch/mehr-lohn-fuer-basler-polizei-zumindest-voruebergehend-328564412681;
- https://www.20min.ch/story/90-prozent-fallen-durch-das-sind-die-gruende-fuer-den-polizistenmangel-286558700827;

présidente de l'autorité concordataire constate que le problème a atteint une ampleur telle que certains corps de police n'excluent plus de devoir renoncer à certaines tâches (p. 5).

La CGIP a abordé la question du recrutement à plusieurs reprises, notamment en 2024 avec la présidente de l'autorité concordataire. De nombreux corps de police ont redoublé d'efforts sur le marché du travail, lancé des campagnes de recrutement et cherché à améliorer les conditions de travail[23]. La CGIP approuve ces efforts, mais encourage à les intensifier encore davantage.

Du point de vue de la CGIP, la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie commune à toute la Suisse en matière de recrutement incombe aussi et surtout à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le débauchage de personnel ne pouvant pas être considéré comme une solution. Vu l'évolution de la situation, ce travail doit être engagé immédiatement.

5. Instruments de direction

L'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires. Pour de plus amples informations, prière de se référer au rapport annuel 2020 de la CGIP.

Dans le domaine de l'évaluation, il reste pour le moment à répertorier la réussite à long terme des personnes diplômées de l'EIPH ainsi qu'à évaluer, au niveau fédéral, le succès du concept général de formation (CGF) 2020.

6. La formation : un défi particulier

De manière générale, la CGIP constate que des réflexions approfondies sont consacrées à la question du développement de la formation.

Les explications ci-après donnent une vue d'ensemble des questions ayant fait l'objet de discussions régulières au sein de la CGIP dans le domaine de la formation.

- https://www.solothurnerzeitung.ch/solothurn/kanton-solothurn/kantonspolizei-konkurrenz-mit-nachbarkantonen-derzeit-vollbestand-aber-dunkle-wolken-am-horizont-bei-der-personalrekrutierung-ld.2731749;
- https://www.srf.ch/news/schweiz/personalmangel-so-will-die-polizei-fuer-nachwuchs-sorgen.

[23] Cf. rapport de gestion de l'EIPH 2022, p. 5

6.1. Nouveau module

Un nouveau module, intitulé « Police et société », a été ajouté à la formation. Il englobe les thématiques liées à la police de proximité, aux droits humains, à l'éthique professionnelle et à la psychologie.

6.2. 2023 : arrivée d'une médiamaticienne

En janvier 2023, les services numériques ont obtenu du renfort grâce à l'arrivée d'une médiamaticienne. Les services numériques sont en charge des contenus didactiques et des examens numériques de l'EIPH. Ils créent des vidéos explicatives et des cours en ligne, chapeautent les journées d'examen et apportent leur soutien technique aux sections de l'EIPH[24].

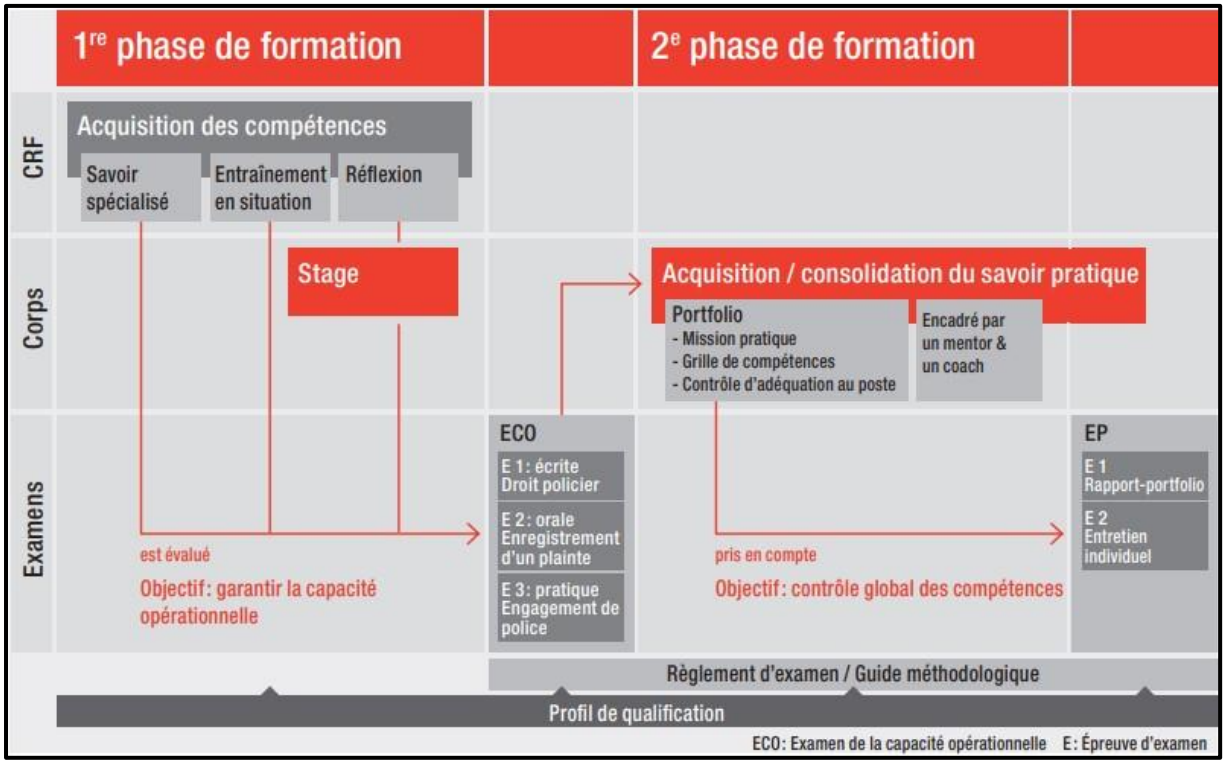
6.3. Unité de doctrine dans la formation

Depuis l'automne 2019, la formation policière de base dure deux ans dans toute la Suisse. Ce changement découle du CGF 2020, adopté par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). La figure 2 ci-après présente cette nouvelle organisation.

La première année au sein d'une des six écoles de police débouche sur l'examen préliminaire harmonisé au niveau national. Durant la deuxième année de formation, les aspirantes et aspirants mettent en pratique leurs acquis dans les corps de police, et leur formation se termine par l'examen principal. Au printemps 2021, la volée 2020-1 a été la première à terminer son année à l'EIPH par l'examen préliminaire harmonisé dans le cadre de la formation de deux ans.

[24] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 14

Figure 2 : concept général de formation 2020 (CGF 2020)



Source : Plan de formation policière, p. 21

L'organe national de coordination de l'Institut suisse de police (ISP)[25], sis à Neuchâtel, pilote et coordonne l'harmonisation des formations. L'ISP est dirigé par un conseil de fondation composé de 13 membres qui représentent la Confédération, les directrices et directeurs cantonaux et communaux de police, les commandantes et commandants de police des cantons et des communes, ainsi que la Fédération suisse des fonctionnaires de police. Sa présidence est assurée par Philippe Müller, conseiller d'État et directeur de la sécurité du canton de Berne.

La mise en œuvre du CGF 2020 a eu des conséquences majeures pour l'EIPH : en effet, le CGF 2020 se fonde sur des compétences pratiques et des champs de compétences pratiques qui sont définis au niveau national. À la fin du mois d'octobre 2023, le conseil d'école et les responsables de la formation à l'EIPH ont élaboré la stratégie afin que les cours soient axés de façon plus systématique sur les compétences pratiques. Conséquence de cette mise à jour, les unités de cours doivent se structurer davantage en modules plutôt que par branche[26].

[25] Cf. URL : https://www.institut-police.ch/fr.
[26] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 12

6.4. Règlement de promotion

Le conseil d'école a émis un mandat de modernisation du règlement de promotion. Un groupe de travail de la commission spécialisée a élaboré un nouveau règlement, que le conseil d'école a approuvé en septembre 2022. Ce règlement de promotion[27] définit les critères à remplir pour réussir la formation initiale (école de police) à l'EIPH[28]. Sur la base de ce règlement, la direction a désormais édicté un nouveau règlement d'examen[29] qui précise les détails des examens à l'EIPH, notamment :

- le nombre d'examens par branche ainsi que le type d'examen correspondant et sa notation,
- le calcul des notes et les critères d'évaluation,
- les modalités de calcul de la note finale,
- les dates d'examen et le déroulement de ceux-ci,
- la publication des résultats aux aspirantes et aspirants et l'information périodique à destination des corps,
- la consultation des copies d'examen et le cadre des entretiens de suivi,
- le contenu et la forme du certificat[30].

Le nouveau règlement de promotion est appliqué depuis la volée 2023-1.

6.5. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps

Le personnel de formation est réparti entre les catégories suivantes :

- formatrices et formateurs et spécialistes engagés par l'EIPH,
- formatrices et formateurs engagés par les corps,
- externes ayant un contrat avec l'EIPH.

Les membres concordataires sont tenus de mettre à disposition de l'EIPH un nombre suffisant d'enseignantes et enseignants qualifiés calculé au prorata des places d'étude[31]. Les objectifs stratégiques 2022-2025 fixent une fourchette d'au moins 55 à 60 % des leçons devant être assurées par le personnel de l'EIPH[32]. Le principal défi réside dans la capacité des corps à mettre à disposition des ressources suffisantes pour les leçons qu'ils doivent assurer.

[27] Cf. URL : https://www.iph-hitzkirch.ch/pdf/Promotionsordnung_IPH_2023.pdf.
[28] Art. 1 du règlement de promotion de l'EIPH
[29] Cf. rapport de gestion 2022 de l'EIPH, p. 14
[30] Art. 3 du règlement de promotion de l'EIPH
[31] Art. 26, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch
[32] Cf. Objectifs stratégique 2022-2025, p. 10

Par rapport à l'année précédente, les coûts de personnel et les coûts liés aux formatrices et formateurs engagés par les corps ont augmenté d'environ 6,5 %, un taux qui correspond environ à l'augmentation du nombre d'aspirantes et aspirants[33]. En 2025, le volume de leçons assurées par l'EIPH elle-même connaîtra de nouveau une légère augmentation, ce qui devrait se traduire par une baisse des coûts. Par ailleurs, le conseil d'école a décidé de réduire de cinq pour cent le nombre de leçons assurées par les formatrices et formateurs engagés par les corps.

6.6. Formation continue

L'EIPH continue de proposer elle-même un large éventail de cours de formation continue, que ce soit pour les cantons concordataires ou pour toute autre personne intéressée ; elle dispose de l'infrastructure nécessaire et est prête à organiser des cours décentralisés[34]. Par ailleurs, l'EIPH met son infrastructure à disposition de tiers afin qu'ils puissent proposer des formations continues selon leurs propres principes.

6.7. Formations non policières et non régaliennes

L'EIPH s'en tient à son intention première de ne pas former de services de sécurité privés. Cela n'exclut cependant pas que de telles entreprises puissent louer les locaux de l'école pour y organiser leurs cours de formation, ce qui est d'ailleurs le cas.

6.8. Autres aspects pertinents pour la formation

La formation initiale comprendra de plus en plus l'enseignement de connaissances de base en cybercriminalité. À cet égard, il incombe également à l'ISP de fixer les objectifs d'apprentissage ainsi que de les définir dans le Plan de formation Police (PFP) et dans le profil de qualité. La mise en œuvre méthodique et didactique est du ressort de chaque école de police.

Il existe par ailleurs dans toute la Suisse un projet consacré à la réalité virtuelle dans la formation policière. On entend par réalité virtuelle la représentation et la perception simultanées de la réalité et de ses propriétés physiques dans un environnement virtuel interactif et généré par ordinateur en temps réel.

[33] Cf. rapport annuel 2024, p. 27
[34] Cf. URL : https://www.iph-hitzkirch.ch/weiterbildung.

7. Appréciations générales

La CGIP donne son appréciation sur une situation qui n'a pas beaucoup changé au fil des années. Ses observations sont les suivantes :

- les prestations de l'EIPH dans la formation de base de policière et policier sont de très bonne qualité ; le nouveau plan d'études sur deux ans fournit une base actualisée pour la formation ;
- le niveau technique de la formation est élevé ;
- l'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires ;
- les efforts déployés par l'EIPH dans le domaine de la formation continue sont louables, notamment en ce qui concerne les aspects novateurs ; toutefois, de l'avis de la commission, il serait souhaitable que les corps recourent davantage aux offres de l'école.

8. Perspectives pour 2025

8.1. L'EIPH en 2025

Lors de sa séance d'automne 2024, la CGIP s'est penchée sur le budget 2025 de l'EIPH. Le budget 2025 prévoit l'augmentation à 14 millions de francs des montants forfaitaires de prestations versés par les cantons concordataires. En 2025, les mesures d'économies supplémentaires devraient permettre de limiter le déficit[35].

8.2. La CGIP en 2025

En 2025, la CGIP continuera de remplir les tâches qui lui ont été assignées dans le concordat. Elle se penchera par ailleurs sur :

- le processus stratégique « EIPH 2035+ », dont le rôle sera crucial,
- l'évolution financière,
- la mise en œuvre des stratégies de l'EIPH,
- l'infrastructure de l'EIPH (stratégie immobilière) et
- l'évolution du recrutement et les mesures politiques prises en la matière.

[35] Cf. rapport de gestion 2024 de l'EIPH, p. 27

9. Proposition de la CGIP

La Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH) propose aux Parlements des cantons concordataires de prendre connaissance du rapport annuel 2024 de la CGIP.

Hitzkirch, le 16 mai 2025

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'EIPH

Le président : Flurin Burkard, député du canton d'Argovie
Le secrétaire : Michael Strebel

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	287-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.106
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Orvin, UDC) (porte-parole) Zaugg-Graf (Uetendorf, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
Séance du Bureau du Grand Conseil :	19.05.2025
Grand Conseil :	Bureau du Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Au moins trois parlementaires pour porter une intervention (hors interpellations et questions)

Le bureau du Grand Conseil est chargé de modifier le règlement du Grand Conseil afin que les motions et les postulats ne puissent être déposés qu'à condition d'être signés par au moins trois membres du Grand Conseil.

Développement

Le Grand Conseil ne cesse de traiter des interventions qui d'avance n'ont aucune chance d'être acceptées. En particulier en période de campagne électorale, certaines personnalités politiques semblent utiliser leur créativité surtout pour attirer l'attention médiatique au lieu de la mettre au service de contributions constructives. Ces interventions qui ne mènent à rien ont cependant un coût temporel, humain et financier qui pèse sur le Parlement et de l'administration.

À l'opposé, les citoyennes et les citoyens qui entendent déposer une initiative cantonale doivent récolter 15 000 signatures, ce qui correspond à environ 2 % de la population bernoise ayant le droit de vote. Cette contrainte garantit que seules les questions faisant l'objet d'un intérêt plus général seront traitées. Par analogie, il faut aussi obliger les membres du Grand Conseil à démontrer que leurs interpellations bénéficient d'un minimum de soutien.

L'introduction d'une règle qui impose que les motions et les postulats soient portés par au moins trois parlementaires garantit que leur objet revête une pertinence fondamentale. Trois signatures correspondent à un peu moins de 2 % des 160 membres du Grand Conseil, ce qui crée un parallèle avec l'exigence imposée à la population.

Cette mesure favorise la collaboration et le dialogue entre parlementaires. Elle constitue un encouragement à analyser les idées en faisant preuve d'esprit critique, et à les développer à plusieurs avant de les soumettre au Conseil. En même temps, elle évite que des programmes personnels qui ne bénéficient pas d'un soutien minimum surchargent le travail parlementaire. Par ailleurs, une telle règle renforcerait la confiance de l'opinion publique dans l'efficacité et le sérieux du Parlement. En garantissant de ne traiter que les interventions qui ont obtenu un certain soutien, nous nous concentrerons sur les questions véritablement pertinentes pour notre canton.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La loi sur le Grand Conseil (LGC) fixe quels sont les outils parlementaires auxquels il est possible de recourir et qui peut en faire usage. En vertu de l'article 61 LGC, les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires, à savoir des motions, des motions financières, des postulats, des interpellations et des questions. Les articles 62 à 66 LGC exposent en détail les effets de chacun de ces outils.

D'autre part, le règlement du Grand Conseil (RGC) explique par le menu les dispositions de la loi. Il est notamment exigé que les motions et les postulats soient pourvus d'une proposition et d'un bref développement (art. 2 al. 1 RGC). Enfin, d'autres détails sont explicités dans la directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC), en particulier le fait qu'une intervention peut être déposée conjointement et qu'elle peut être cosignée par d'autres membres du Grand Conseil (Dir-GC, p. 74).

Il y aurait certes quelque avantage mais surtout des inconvénients à imposer un certain plancher en ce qui concerne le nombre des personnes cosignant les motions et postulats, à savoir : une demande déposée s'autoriserait d'un soutien un peu plus large, et la réduction du nombre de motions et de postulats pourrait entraîner certains gains d'efficacité. Face à cet *avantage*, l'*inconvénient* majeur serait que ledit plancher limiterait le droit d'intervention dont jouissent les parlementaires. Par ailleurs, les gains d'efficacité seraient limités d'entrée de jeu (du fait que l'on exige « seulement » trois cosignataires et du fait que la limitation concernerait uniquement les motions et les postulats[1]). En outre, la durée des délibérations au sein du Grand Conseil pourrait même s'en trouver rallongée si les interventions individuelles étaient désormais déposées par trois parlementaires, puisque le temps de parole s'en trouverait par voie de conséquence prolongé d'autant, du fait du temps imparti aux cosignataires.

En outre, le nombre plancher de cosignataires ne concernerait que les parlementaires. Rien ne changerait pour ce qui est des interventions des commissions et des groupes parlementaires. Si le Grand Conseil en venait au final à adopter la motion, il faudrait examiner en détail la question de savoir si une modification du règlement, comme le demande la motion, serait suffisante ou si une modification de la LGC serait nécessaire.

Le Bureau estime que les inconvénients l'emportent sur les avantages. D'après lui, il n'est pas opportun de prévoir un nombre plancher de cosignataires pour les motions et les postulats et de restreindre de la sorte le droit d'intervention dont jouissent les parlementaires. Le Bureau met en doute le fait qu'on ait de réels gains d'efficacité. Aussi propose-t-il de **rejeter** la motion.

[1] Les interpellations et les questions pourraient continuer à être déposées par chaque membre du Grand Conseil à titre individuel. Or, bien qu'elles ne soient pas débattues au Grand Conseil (cf. art. 90 RGC), celles-ci mobilisent néanmoins des ressources, car il faut y répondre.

Destinataires
– Grosser Rat

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	099-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.291
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) (porte-parole) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR) Messerli (Nidau, PEV) von Greyerz (Bern, PS) Buri (Konolfingen, PVL) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Martin (Täuffelen, UDF)
Cosignataires :	9
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	814/2025 du 13 août 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Financement subsidiaire des Archives de l'histoire rurale : ne pas mettre en danger les contributions assurées par la Confédération

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'assurer le financement cantonal subsidiaire des Archives de l'histoire rurale (AHR) en tant qu'établissement de recherche d'importance nationale reconnu par la Confédération (SEFRI) et de ne pas mettre en péril les contributions fédérales accordées pour l'année 2025 par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;

2. d'adapter le chapitre 5a de l'ordonnance sur l'archivage (OArch) pour que des subventions cantonales puissent être versées également à d'autres établissements de recherche d'importance nationale et non pas seulement à la Fondation Gosteli.

Développement :

Les Archives de l'histoire rurale (AHR), fondées en 2002, sont les premières archives virtuelles de Suisse. Elles exercent leurs activités dans l'archivage, la recherche historique et la transmission de connaissances. Les AHR ont ainsi réalisé la description archivistique des documents de plus de 300 institutions historiquement importantes, comme l'Union suisse des paysans, la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race tachetée noire, BioSuisse, l'Union suisse des

paysannes et des femmes rurales, l'Institut de recherche de l'agriculture biologique ou IP-Suisse. S'y ajoutent les documents de plus de 100 institutions bernoises, comme les anciennes écoles d'agriculture de Rütti, Schwand, Bäregg, Hondrich, Loveresse et Waldhof, l'Alphirtenverband, l'Association bernoise des femmes de la campagne ou l'école de laiterie. Les AHR transmettent leurs documents pour conservation aux archives d'État (Archives fédérales, archives d'État cantonales) ou à des archives spécialisées telles que les archives Gosteli ou les Archives économiques suisses. Elles mettent en outre à disposition en libre accès pour la recherche et le public de vastes sources d'informations numérisées dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement et coopère avec de nombreux établissements de recherche en Suisse et à l'étranger. Lors de la création d'institutions comparables sur les plans national et international, celles-ci s'inspirent des AHR en raison de leur activité pionnière dans l'histoire de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement et de leurs structures légères et extrêmement peu coûteuses. Le Conseil suisse de la science (CSS) a défini en 2016 déjà que les AHR étaient un établissement de recherche d'« importance nationale » et un trait d'union indispensable entre les producteurs et productrices de documents et les archives publiques à tous les niveaux fédéraux.

Les AHR revêtent également une grande importance pour le canton de Berne. Dès 2025, il est prévu de leur consacrer quatre emplois à plein temps, qui totaliseront des charges annuelles d'env. 440 000 francs. Or les AHR ne pourront plus financer elles-mêmes leurs activités dans la même mesure qu'auparavant, car elles devront à l'avenir intégrer des documents d'archives d'institutions dissoutes. En outre, les AHR auront besoin de moyens pour conserver et développer l'infrastructure de recherche numérique financée jusqu'ici par des fonds privés.

Le 30 juin 2023, les AHR ont soumis au SEFRI une demande de contribution fédérale au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) pour les années 2025 à 2028. Compte tenu de la prise de position du Conseil suisse de la science du 6 mai 2024 et de la proposition du SEFRI, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a décidé, le 19 décembre 2024, de reconnaître les AHR comme établissement de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15, alinéa 3, lettre *a* LERI et de le soutenir par une contribution annuelle de 220 000 francs pour la période de 2025 à 2028.

La contribution de la Confédération est subsidiaire. Conformément à l'article 15, alinéa 4, lettre *b* LERI, les établissements de recherche doivent obtenir un soutien significatif de cantons, d'autres collectivités publiques, de hautes écoles ou du secteur privé. Les AHR dépendent par conséquent également d'une participation à leur financement par le canton de Berne, où se trouve leur siège.

Le 30 janvier 2025, les AHR ont soumis une demande de soutien subsidiaire de 120 000 francs par an au Conseil-exécutif pour la période de 2025 à 2028.

Le budget jugé adéquat par le SEFRI part du principe que les AHR génèrent elles-mêmes un quart des fonds dont elles ont besoin, parallèlement aux contributions de la Confédération (49 %) et du canton de Berne (26 %).

Le 7 mai 2027, le Conseil-exécutif a refusé la demande. Il a motivé sa décision notamment par l'absence de base légale. Or celle-ci a été créée par la modification de l'article 25a de la loi sur l'archivage (LArch) lors de la session d'été 2024. Depuis lors, elle sert également de base légale aux subventions annuelles versées à la Fondation Gosteli, qui est aussi un établissement de recherche d'importance nationale reconnu par le SEFRI.

Sans le financement subsidiaire du montant susmentionné par le canton de Berne, les AHR perdront le soutient du SEFRI. Le cas échéant, le canton de Berne serait privé de fonds fédéraux subsidiaires, qui entrent dans le circuit économique du canton et génèrent des moyens et des emplois supplémentaires. Le canton de Berne et la Suisse perdraient les Archives de l'histoire rurale et, partant, un établissement de recherche d'importance nationale. Il s'agit impérativement d'éviter ce scénario.

Motivation de l'urgence : les contributions fédérales à hauteur de 240 000 francs par année pour la période de 2025 à 2028 dépendent du soutien du canton. La décision concernant cette motion financière doit obligatoirement être prise encore en 2025 sous peine de priver les AHR des contributions fédérales.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC, art. 25c, al. 2 LArch). Lorsqu'il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat, et il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Il est demandé au point 1 de la motion d'assurer le financement cantonal subsidiaire des Archives de l'histoire rurale (AHR) en tant qu'établissement de recherche d'importance nationale reconnu par la Confédération (SEFRI) et de ne pas mettre en péril les contributions fédérales accordées pour l'année 2025 par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

En vertu de l'article 25a LArch[1], le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 LArch en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)[2]. Les subventions ne sont allouées qu'à des établissements de recherche revêtant une importance exceptionnelle pour le canton (al. 2). La création de cet objet de subventionnement fait suite à plusieurs interventions parlementaires demandant un soutien financier de la *Fondation Gosteli*[3]. Si la nouvelle réglementation n'est pas limitée au soutien de la Fondation Gosteli, il n'en demeure pas moins qu'elle est très imprégnée de la volonté politique que sont la préservation et le soutien des archives Gosteli et qu'elle se focalise de ce fait sur cette institution unique.

Le canton de Berne n'est par conséquent pas tenu, en vertu de l'article 25a LArch, de soutenir financièrement les Archives de l'histoire rurale (AHR) ni de lui allouer les subventions correspondantes. Il ressort par ailleurs de l'article 25a LArch, dont la formulation contient une « disposition potestative », que la loi sur l'archivage (art. 25b, al. 3 LArch) ne confère aucun droit à l'octroi de subventions. D'après le droit fédéral, le canton n'est d'ailleurs nullement tenu de soutenir financièrement les AHR.

[1] Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
[2] Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS 420.1)
[3] Cf. Motion 180-2021 « Assurer à long terme le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli » ; Motion financière 129-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, une institution de recherche d'importance nationale » ; Motion financière 114-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, une institution de recherche d'importance nationale » ; Interpellation 050-2021 « Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli » : à quand la contribution du canton de Berne ? ». Motion 079-2017 « La mémoire historique des femmes suisses est en danger ! »

Au regard des finances cantonales, le Conseil-exécutif se montre sur le principe réticent à tout financement volontaire d'autres institutions par le canton. Cela vaut en particulier pour les subventions de l'État sollicitées de manière récurrente, comme cela serait vraisemblablement le cas concernant le soutien cantonal des AHR. Même ainsi, les perspectives financières restent exigeantes en raison des besoins supplémentaires constatés dans différents domaines d'activité, de l'importance des investissements, des objectifs en matière de politique fiscale fixés par le Conseil-exécutif ainsi que d'autres risques financiers.

En outre, le Conseil-exécutif estime que l'article 25a LArch ne constitue pas nécessairement une base légale satisfaisante pour un soutien financier qui serait alloué aux AHR. En particulier, cette disposition ne constitue pas une base suffisante pour le soutien de toutes les institutions de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 LERI. Selon le chapitre 3a LArch, il est notamment nécessaire que les subventions de l'État promeuvent des *objectifs d'effet* au sens de l'article 2 LArch, c'est-à-dire qu'elles soutiennent des prestations et des activités qui ont un lien étroit avec les *objectifs de la loi sur l'archivage*. Selon l'article 2 LArch, l'archivage de documents a pour but d'assurer durablement la traçabilité des activités de l'État (lit. *a*) et de permettre l'étude ainsi que la protection du patrimoine culturel du canton de Berne (lit. *b*). Dans le rapport relatif à cette disposition (p. 3)[4], il est expliqué que l'objectif premier de l'archivage est de garantir les droits des citoyennes et citoyens à l'information sur le travail des autorités et de documenter les activités de l'État. Il en résulte que la *prise en charge permanente et sûre* des documents ayant une valeur archivistique dans des dépôts de haute qualité constitue un principe et une tâche centrale de l'archivage (cf. art. 5 à 7 LArch ; rapport p. 9).

Selon leurs propres déclarations, les Archives de l'histoire rurale (AHR) assument la conservation des documents historiques pertinents provenant du secteur agroalimentaire et font le lien entre l'archivage et la recherche. Les AHR sont avant tout des archives « virtuelles » dans la mesure où les fonds d'archives mis en valeur ne sont généralement pas conservés dans les locaux mêmes des AHR et rendus accessibles à la recherche, mais demeurent au sein du service producteur de documents ou sont proposés à des archives publiques en vue de leur conservation définitive. Si l'on se place du point de vue de cette science qu'est l'archivistique, les AHR ne sont donc pas des archives à proprement parler (contrairement aux Archives Gosteli, p. ex.) mais un centre de documentation qui identifie les sources pertinentes à l'aune de l'intérêt qu'elles représentent pour l'histoire de l'agriculture. Or, du point de vue archivistique, cela n'est pas sans poser problème, car dans de nombreux cas, des documents sont répertoriés dans des offices ou des institutions cantonales (OAN, EP Witzwil, INFORAMA Zollikofen, etc.), qui ont entre-temps été pris en charge par les Archives de l'État ou éliminés (car jugés « dépourvus de valeur archivistique »). D'un point de vue juridique, il est également problématique que les AHR n'assument pas elles-mêmes la prise en charge et la conservation permanente d'une partie importante des documents.

Qui plus est, la condition de l'*importance exceptionnelle pour le canton de Berne* (art. 25a, al. 2 LArch) ne peut non plus être acceptée sans autre, selon le Conseil-exécutif. Dans le rapport[5], il est expliqué à ce sujet qu'il ne serait pas pensable de soutenir un établissement reconnu d'importance nationale, mais n'ayant aucun lien avec le canton de Berne. Les AHR qui ont le statut d'association ont leur siège à Berne, ce qui constitue un certain lien avec Berne. Cependant, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude, en l'état actuel des choses, que les AHR satisferaient à l'exigence de l'article 25a, alinéa 2 LArch, si une procédure de demande était engagée.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas possible d'anticiper à coup sûr quelles seraient les conséquences de l'absence de contribution cantonale sur la contribution fédérale aux AHR. Quoi qu'il

[4] Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur la loi du 10 décembre 2008 sur l'archivage (LArch), dans le Journal du Grand Conseil 2009, annexe 14
[5] Rapport du 15 novembre 2023 p. 27

en soit, la mention des contributions cantonales à l'article 15, alinéa 4, lettre *b* LERI semble être une énumération proposée à titre d'exemple plutôt qu'une prescription impérative, de sorte que d'autres bailleuses de fond et bailleurs de fonds pourraient entrer en ligne de compte selon les cas qui se présentent, et en assurer le financement, ce qui ressort d'ores et déjà du développement de la motion. Du point de vue de la Confédération, il sera certainement déterminant que la contribution fédérale ne dépasse pas la part maximale de 50 % des charges globales d'investissement et d'exploitation (al. 5, let. *a*), ce que laisse également entendre la jurisprudence. Dans ce sens, il incombe en premier lieu aux AHR, également vu sous l'angle d'une planification financière prévoyante, de clarifier à temps les possibilités de soutien envisageables.

Dans le prolongement de ce qui vient d'être exposé, le Conseil-exécutif refuse donc d'accorder son soutien aux AHR pour des raisons de politique financière, mais aussi pour des raisons d'ordre juridique et archivistique. Aussi a-t-il jusqu'à présent fait le choix de ne pas créer la base nécessaire au cofinancement cantonal par la voie d'une modification de l'ordonnance.

Point 2

Par ailleurs, il est demandé au point 2 de la motion d'adapter l'ordonnance sur l'archivage (OArch) pour que des subventions cantonales puissent être versées également à d'autres établissements de recherche d'importance nationale et non pas seulement à la Fondation Gosteli.

En vertu de l'article 25c, alinéa 2 LArch, le Conseil-exécutif a adopté le 18 décembre 2024 les dispositions d'exécution relatives à l'octroi de subventions à la Fondation Gosteli (en vigueur depuis le 1er février 2025). Selon l'article 31a, alinéa 1 OArch, le canton *peut* octroyer des aides financières à la « Fondation Gosteli – Archives sur l'histoire du mouvement féminin suisse » au sens de l'article 25a, alinéas 1 et 2 LArch. Le Conseil-exécutif a fait le choix délibéré de restreindre le cercle des bénéficiaires à la Fondation Gosteli (cf. chapitre 5a OArch). Comme le précisent les explications fournies au point 1, le Conseil-exécutif n'est pas tenu par la loi d'élargir le cercle des bénéficiaires potentiels de subventions à d'autres institutions de recherche.

Les réticences de la part du Conseil-exécutif tiennent principalement à la nature particulière des subventions que permet la loi sur l'archivage, étant donné que le subventionnement porte principalement sur la pérennisation et le développement de la Fondation Gosteli. Les contributions versées à la Fondation Gosteli constituent par conséquent un cas particulier, tant par leur nature et leur volume que par les circonstances de leur genèse. En outre, les subventions versées en vertu de la loi sur l'archivage sont susceptibles d'avoir un impact financier considérable. Le montant des subventions n'est en principe pas limité et dépend fort de la subvention fédérale allouée ainsi que des éventuelles prestations de tiers promises à l'institution soutenue. En ce qui concerne la reconnaissance d'une institution en tant qu'institution de recherche d'importance nationale et le montant de la subvention fédérale, le canton n'a pas voix au chapitre. Comme un éventuel soutien du canton dépend beaucoup de la subvention fédérale, la latitude du canton pour déterminer de son propre chef le montant de la subvention est moindre. Du point de vue du Conseil-exécutif, il convient donc de maintenir le cadre étroit du subventionnement tel qu'il est ancré dans la législation sur l'archivage autant que faire se peut, et de le cantonner à la Fondation Gosteli. Toute extension de ce cadre doit impérativement revêtir la forme qualifiée, autrement dit elle doit avoir lieu dans le cadre d'une procédure législative de modification de l'ordonnance qui doit être initiée par le Conseil-exécutif. Enfin, c'est aussi pour des motifs financiers que le Conseil-exécutif refuse par principe de soutenir d'autres institutions.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de rejeter non seulement le point 1 mais aussi le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	386/2025
Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.2443
Classification :	Non classifié

Commune de Berne, protection contre les crues de l'Aar, n° SAP 520.0004 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit demandé de 32 892 000 francs (contribution totale du canton de Berne de 33 552 000 francs, moins une contribution déjà autorisée de 660 000 francs) doit permettre de financer la subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Hochwasserschutz Aare Bern, Gebietsschutz Quartiere an der Aare » (Protection contre les crues de l'Aar à Berne, quartiers situés le long de l'Aar) sur le tronçon Eichholz–Altenberg d'une longueur de six kilomètres situé dans la commune de Berne.

Le projet prévoit la réalisation de plusieurs murs de protection contre les crues ainsi que de digues de protection à l'arrière en vue d'augmenter les capacités d'écoulement de l'Aar. Le quartier de la Matte sera étanchéifié à l'aide d'une paroi en pieux forés qui le protègera en cas de montée des eaux souterraines. En parallèle, sur certains tronçons, les aménagements de consolidation des rives en mauvais état seront rénovés et les berges seront revalorisées sur le plan écologique. Par ailleurs, des améliorations seront apportées au système d'évacuation des eaux urbaines dans l'ensemble du périmètre du projet.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est la commune de Berne.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
– Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
– Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux	CHF	148 860 000
/ déduction faite des coûts ne donnant pas droit à des subventions (évacuation des eaux urbaines, conduites de service de tiers, part du concessionnaire de force hydraulique, réaménagement de la	– CHF	44 010 000

02|00|F|v00

Aarstrasse, part des stations de pompage, conduites d'évacuation des eaux pluviales, taxes)		
Coûts donnant droit à des subventions	CHF	104 850 000
Subvention cantonale 32 %		33 552 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin	**CHF**	**33 552 000**
/ déduction faite de la contribution cantonale aux travaux d'étude et aux mesures d'urgence déjà autorisée par l'ACE 654/2007	– CHF	660 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux et crédit à approuver	**CHF**	**32 892 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 32 % comprend la subvention de base de 25 % et les subventions complémentaires pour des prestations complémentaires : de 6 % pour les bases (bases des dangers et gestion des ouvrages de protection) et de 1 % pour les mesures organisationnelles (planification des interventions).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4e trimestre 2022 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

3.2 Subvention fédérale, coûts restants à la charge des communes

La Confédération devrait prendre en charge 42 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 44 037 000 francs. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 7 % pour les prestations complémentaires : de 6 % pour les bases (bases des dangers et gestion des ouvrages de protection) et de 1 % pour les mesures organisationnelles (planification des interventions).

Les frais restant à la charge de la commune de Berne sont de l'ordre de 71 271 000 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 18 900 000 francs seront pris en charge par des tiers (part du concessionnaire de force hydraulique, part des conduites de service de tiers).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits	Infrastructures
Programme et objectif Confédération	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget 2025 et au plan financier 2026-2028 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux, n° SAP 520.0004	2007	CHF	660 000
		2025	CHF	3 000 000
		2026	CHF	5 000 000
		2027	CHF	5 000 000
		2028	CHF	5 500 000
		2029	CHF	5 000 000
		2030	CHF	5 000 000
		2031	CHF	4 392 000
		Total	**CHF**	**33 552 000**

Les indications relatives aux investissements figurent au point 8.4 du rapport.

Le crédit est approuvé sous réserve de l’entrée en force du plan d’aménagement des eaux.

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir la subvention cantonale à l’aménagement des eaux destinée à la commune de Berne.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.2443
Classification :	Non classifié

Commune de Berne, protection contre les crues de l'Aar, n° SAP 520.0004 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Dimensionnement 4
3.3 Climat 4
3.4 Mesures prévues 5
3.5 Coûts du projet et rapport coût-efficacité 7
3.6 Conséquences en cas d'abandon du projet de protection contre les crues 7
3.7 Besoin de terrain 8

4. Répercussions sur l'environnement, l'économie et la société 8
4.1 Environnement 8
4.2 Société 9
4.3 Économie 9

5. Résultat de la procédure de consultation/de la consultation 9

6. Délais 10

7. Répercussions financières 10
7.1 Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers) 10
7.2 Subvention fédérale, coûts restants à la charge de la commune 10
7.3 Nature du crédit/plan financier 11
7.4 Informations sur les investissements 11

8. Proposition 12

1. Synthèse

Les quartiers de la ville de Berne situés à proximité de l'Aar ne sont pas suffisamment protégés contre les crues. Les événements de 1999 et 2005 ont montré que les capacités d'écoulement étaient insuffisantes. Il en a résulté des dommages très importants aux biens immobiliers et aux infrastructures. Les capacités d'écoulement doivent être augmentées par le biais de mesures structurelles afin de réduire les risques à un niveau supportable.

Les coûts totaux des mesures de protection contre les crues sont budgétés à 148 860 000 francs. Le canton de Berne participe à hauteur de 32 892 000 francs (contribution totale du canton de Berne de 33 552 000 francs, moins une contribution déjà autorisée de 660 000 francs) aux coûts donnant droit à des subventions, qui s'élèvent à 104 850 000 francs.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est la commune de Berne.

Le crédit pour la subvention à l'aménagement des eaux à approuver par le Grand Conseil s'élève à 32 892 000 francs.

La contribution cantonale est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721 100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description du projet

3.1 Contexte

En 1999 et 2005, l'Aar a charrié d'énormes quantités d'eau et de bois flottant, inondant les quartiers de Berne situés en bordure/à proximité de la rivière. Rien que dans la ville de Berne, les dommages se sont élevés à environ 90 millions de francs.

Selon la carte des dangers naturels ci-dessous, les premiers débordements d'intensité moyenne surviennent lors d'une crue présentant une récurrence de 30 ans (crue trentennale). À partir de crues présentant une récurrence de 100 ans (crue centennale), d'importantes surfaces des quartiers situés à proximité de l'Aar sont touchées par des inondations d'intensité moyenne et localement forte. Dans les zones d'habitation à forte densité de population, on observe de vastes zones de danger jaunes (degré de danger faible), bleues (degré de danger moyen), mais aussi rouges (degré de danger élevé).

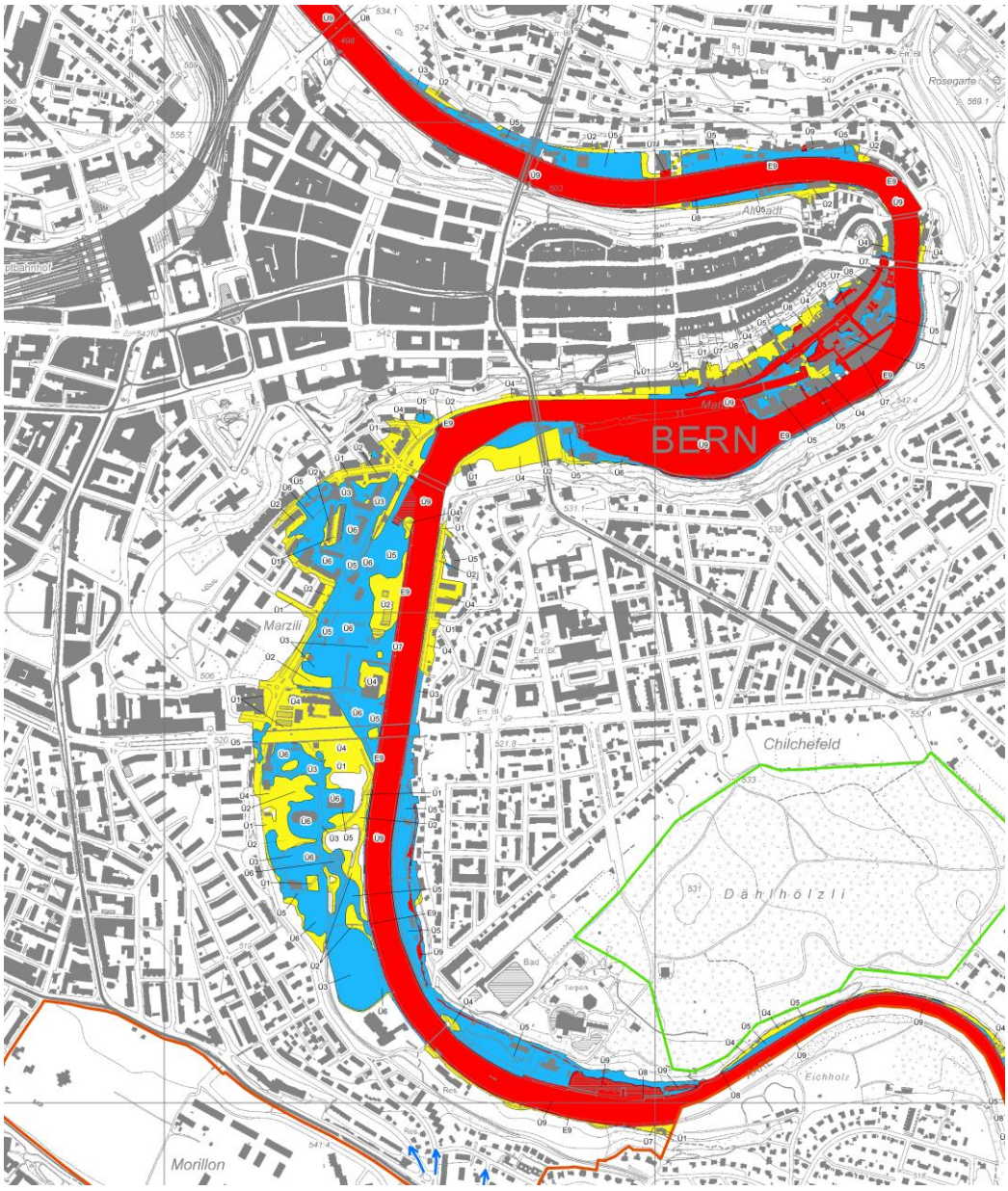


Illustration 1 : Extrait de la carte des dangers Crues et inondations de la ville de Berne, 2016.

Lorsque l'Aar est en crue, les quartiers situés à proximité des rives ne sont actuellement pas suffisamment protégés. La ville de Berne a déjà mis en œuvre de nombreuses mesures de protection passives. Il s'agit de mesures organisationnelles telles que la planification des alertes et des interventions en cas d'événement. Compte tenu du danger existant et des importantes valeurs matérielles, les mesures d'aménagement des eaux existantes et les mesures de protection passives ne suffisent pas. Des mesures actives de grande ampleur, à savoir des mesures structurelles contre les crues (permanentes et mobiles), sont indispensables pour réduire les risques existants à un niveau acceptable et pour protéger la population des quartiers proches de l'Aar contre les crues.

Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'aménagement des eaux le 1er janvier 2015, l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar à partir de Räterichsboden n'incombe plus aux communes, mais au canton de Berne (art. 9, al. 3, lit. *c* LAE). La protection contre les crues en ville de Berne incomberait donc logiquement aussi au canton. Mais comme en 2015, le projet de protection contre les crues avait déjà bien avancé, le canton et la ville de Berne se sont mis d'accord pour que la ville mène le projet à son terme. Selon l'article 38a LAE, cela ne modifie en rien le financement et la répartition des coûts entre le canton et la ville.

3.2 Dimensionnement

Le présent projet de protection contre les crues a été conçu pour que les mesures structurelles mises en œuvre permettent de résister à une crue centennale (HQ_{100} = 600 m³/s). En plus des mesures structurelles, des dispositifs mobiles seront utilisés pour assurer la protection au niveau des ouvertures, mais aussi en cas de débits plus élevés (quartier de la Matte). Les objectifs de protection ont été définis par tronçon : pour les zones moins densément construites de la ville de Berne, ces objectifs de protection ne sont en effet pas les mêmes que pour les zones étroitement bâties, où les dommages risquent d'être beaucoup plus importants. C'est pourquoi l'objectif de protection pour le quartier de la Matte, densément construit, s'élève à 600 m³/s, et celui des quartiers Dalmazi et Altenberg (où moins de bâtiments sont menacés) à 550 m³/s.

3.3 Climat

Ces mesures sont également nécessaires en raison des prévisions des scientifiques. Les études climatiques indiquent que le risque de crues augmentera en Suisse au cours des prochaines années. Selon le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), il est très probable que la fréquence de fortes précipitations, associée au réchauffement global de la planète, augmentera dans la plupart des régions. Au niveau mondial, il est prévu que les précipitations quotidiennes extrêmes augmentent d'environ 7 % pour 1 °C de réchauffement global.

Le rapport souligne également que les surfaces terrestres se réchaufferont davantage que les océans. La Suisse est également concernée : « Les vagues de chaleur, les fortes précipitations et les sécheresses touchant l'agriculture et les écosystèmes augmenteront en fréquence et en intensité dans l'ouest de l'Europe centrale, et donc aussi en Suisse, à mesure que le réchauffement de la planète s'accentuera[1]. »

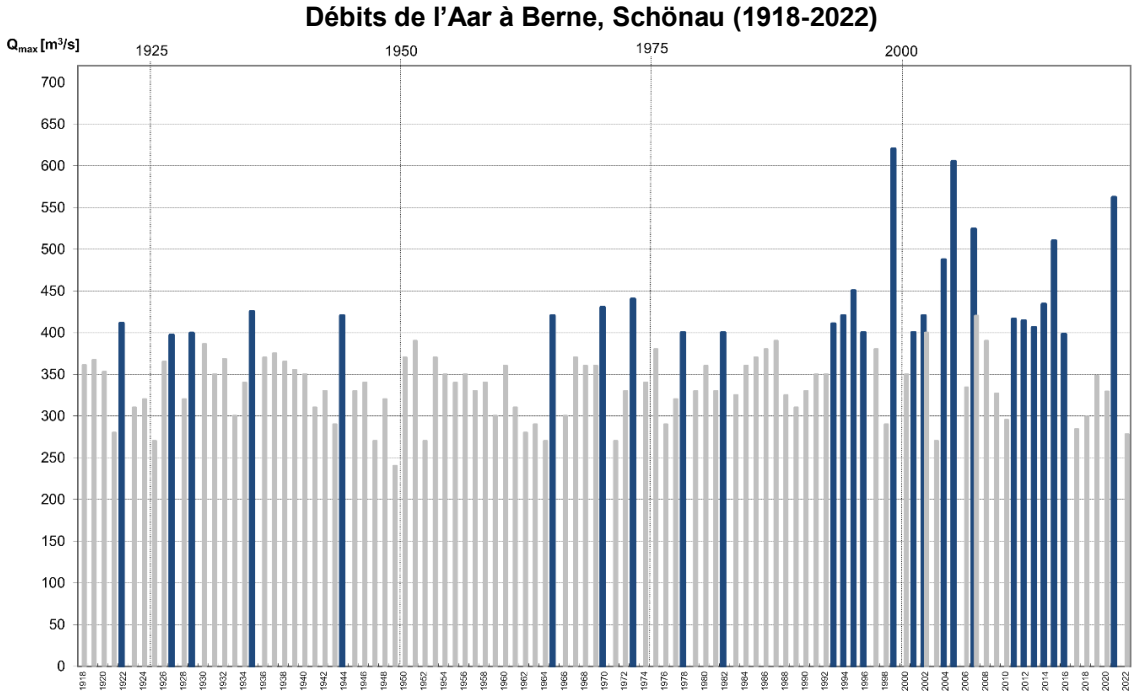


Illustration 2 : Débits annuels maximaux à la station de mesure de Schönau. La limite des dommages se situe à 400 m³/s. Les barres bleues représentent des débits supérieurs à 400 m³/s. Au cours des 25 dernières années, on constate une nette augmentation de ces valeurs.

[1] (SCNAT, 2021) Des fortes précipitations et vagues de chaleur encore plus fréquentes et sévères dans les années à venir.

Le changement climatique que préfigurent les données de mesure est contré par un développement ciblé de la capacité d'écoulement (cf. point 3.2) afin de faire face au risque non négligeable de crues plus fréquentes et plus élevées. Les mesures sont en outre conçues de telle sorte qu'en cas de surcharge, elles soient flexibles et ne s'effondrent pas brusquement.

3.4 Mesures prévues

La zone habitée entre le parc animalier du Dählhölzli et le barrage d'Engehalde doit être mieux protégée contre les crues et les aménagements des rives rénovés. En effet, les ouvrages ont vieilli et sont encore en partie constitués de dalles en béton.

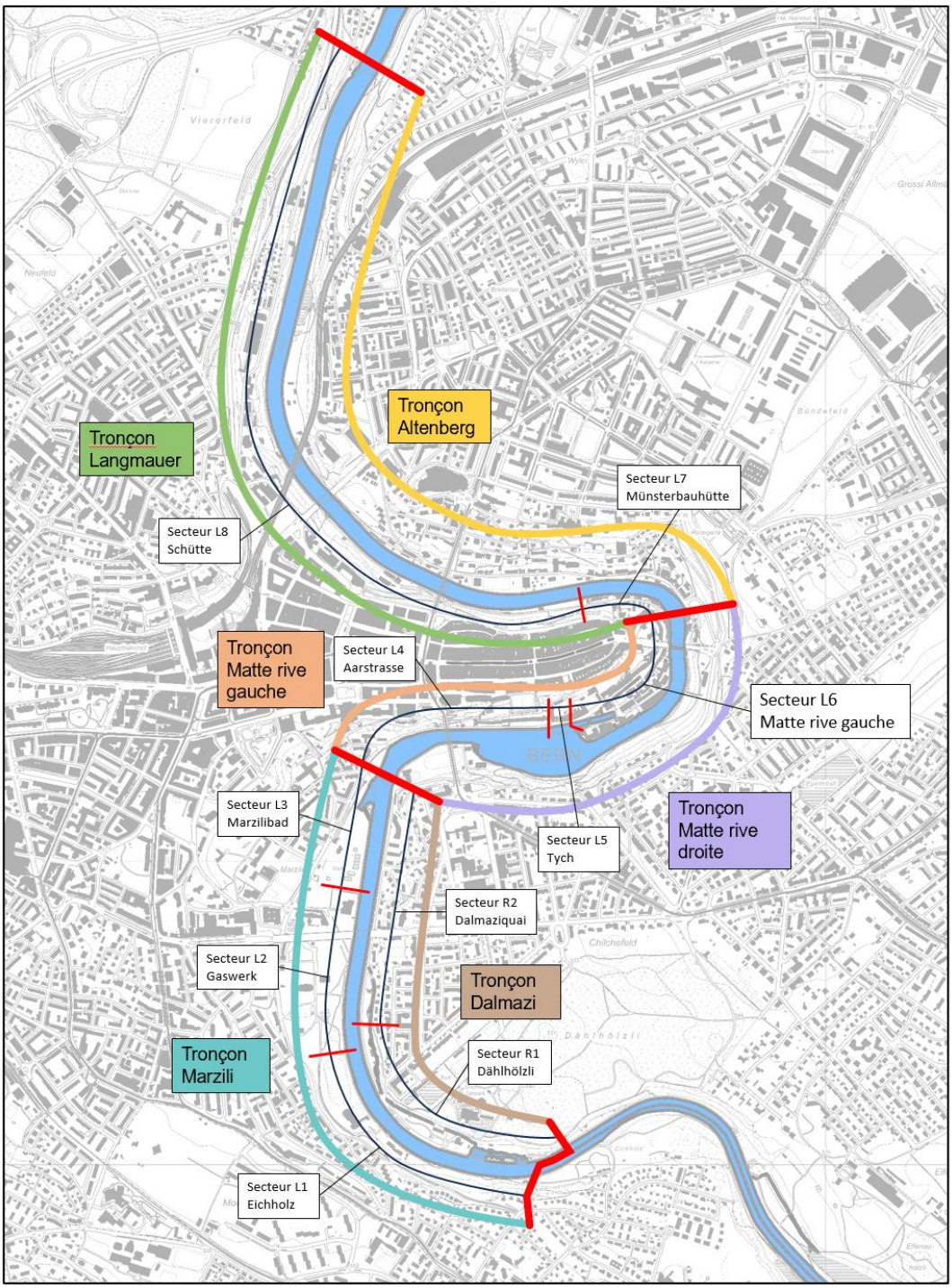


Illustration 3 : Aperçu des tronçons et secteurs concernés par les mesures

Les mesures structurelles suivantes sont prévues sur les tronçons indiqués ci-dessous :

3.4.1 Tronçon Marzili

Là où cela est nécessaire, les ouvrages de protection des berges seront rénovés dans la zone Eichholz.

Dans le secteur Gaswerkareal, les talus seront aplanis et des niches aménagées dans les berges. Le chemin de rive sera déplacé et longera les talus aplanis. À l'arrière, le terrain sera adapté pour former une digue de protection contre les crues. Un nouveau chemin sera aménagé sur la digue et remplacera l'ancien. La Spitz et la Dampfzentrale seront ceintes d'un mur de protection contre les crues. Les systèmes d'évacuation des eaux d'immeubles et de chaussées de la Dampfzentrale ainsi que le déversoir d'orage du Sulgenbach/Könizbach dans l'Aar seront adaptés.

Dans le secteur Marzilibad, un mur de protection contre les crues avec des plateformes en bois sera construit le long du chemin de rive ; ce dernier sera en outre surélevé le long du mur. Les ouvrages de protection des berges seront rénovés si nécessaire. Le projet prévoit aussi la construction d'une nouvelle conduite de drainage et d'une station de pompage.

3.4.2 Tronçon Matte rive gauche

Dans le secteur Aarstrasse, un nouveau déversoir d'orage sera aménagé à la Weihergasse et le dispositif de drainage adapté en conséquence. Les conduites d'eaux mélangées de la Gasstrasse seront également adaptées. Des blocs permettront de protéger la berge de l'érosion. La saillie de trottoir sera démolie et remplacée par un mur de protection contre les crues en pierre de taille. Un nouveau dispositif de drainage de la chaussée est prévu. Le déversoir d'orage de la Fricktreppe et de l'Aarstrasse sera supprimé et le dispositif d'évacuation des eaux pluviales adapté.

Au niveau du Tych, les murs de protection seront démolis et la paroi du canal sera étanchéifiée au moyen d'un parement en béton. Un mur de protection contre les crues en pierre de taille et un portail de protection contre les crues seront construits. La passerelle du Tych sera surélevée.

Une paroi d'étanchéité en pieux sécants en béton, un mur en béton avec des pieux forés et un mur en pierres de taille jusqu'à la ligne d'eau seront construits sur le tronçon Matte rive gauche. La berge sera protégée de l'érosion par des blocs et l'Aar revalorisée sur le plan écologique par le biais d'épis et d'autres d'ouvrages situés en dessous du niveau d'eau hivernal. Les talus riverains seront stabilisés avec des pierres taillées ; un nouveau chemin d'entretien sera en outre aménagé. Les façades entre le Nydeggbrücke et le Untertorbrücke seront étanchéifiées. L'évacuation des eaux de chaussées de la Wasserwerkgasse et de la Gerberngasse sera adaptée en conséquence. La Wasserwerkgasse sera en outre équipée d'une station de pompage avec alimentation électrique.

3.4.3 Tronçon Langmauer

Les ouvrages de protection des berges au niveau de la Münsterbauhütte seront rénovés là où c'est nécessaire. Les murs de rive existants seront assainis et les façades étanchéifiées. Un mur de protection contre les crues en pierre de taille sera construit et une digue de protection aménagée par le biais d'adaptations de terrain. La pose de nouvelles conduites d'évacuation nécessitera une adaptation du système de drainage, ce qui pourra entraîner la suppression de plusieurs points de déversement dans l'Aar.

Au niveau du secteur Schütte, la berge sera localement protégée contre l'érosion avec des blocs. Le clapet de barrage dans le déversoir d'orage de la Schützenmatte (galerie de la STEP) sera remplacé.

3.4.4 Tronçon Dalmazi

Dans le secteur Dählhölzli, les ouvrages de protection des berges seront rénovés là où c'est nécessaire et des structures écologiques seront aménagées. Les ouvrages de puits de la conduite des eaux mélangées seront étanchéifiés et purgés.

Les ouvrages de protection des berges au niveau du secteur Dalmaziquai seront rénovés là où cela est nécessaire. Un mur de protection contre les crues en pierres de taille sera construit et le Dalmazibrücke sera doté d'un coffrage. Un nouveau système d'évacuation des eaux de chaussées sera mis en place. Au Dalmazirain, une conduite d'eaux mélangées et d'eaux pluviales sera posée ; le déversoir d'orage sera remplacé et le bassin d'eaux pluviales du Dalmazi sécurisé.

3.4.5 Tronçon Matte rive droite

Tout comme les ouvrages de protection des berges, les fondations des murs seront rénovées sur le tronçon Matte rive droite. Des éléments anti-crues mobiles seront stockés sur place (batardeaux). La rive sera écologiquement revalorisée avec des épis en bois et des rochers.

3.4.6 Tronçon Altenberg

Sur le tronçon Altenberg, les ouvrages de protection des berges seront rénovés et le mur de rive assaini. Un mur de protection contre les crues en pierre de taille sera construit ; le chemin de rive sera abaissé. Un déversoir d'orage ainsi qu'une conduite de décharge sont également prévus. La station de pompage d'Altenberg existante sera agrandie.

3.5 Coûts du projet et rapport coût-efficacité

Les coûts totaux du projet d'aménagement des eaux s'élèvent à 148 860 000 francs. Le devis est établi avec la précision habituelle de plus ou moins 10 %. La ville de Berne a approuvé le crédit brut nécessaire à l'issue de la votation communale du 19 novembre 2023 (crédit d'investissement). Ce crédit inclut les coûts ne donnant pas droit à des subventions, à hauteur de 44 010 000 francs, qui sont principalement à la charge des propriétaires d'ouvrage concernés.

Avec un rapport coût-utilité de 1,04, ces mesures de protection sont considérées comme efficaces et remplissent également les conditions d'un cofinancement par la Confédération.

3.6 Conséquences en cas d'abandon du projet de protection contre les crues

Sans les mesures de protection prévues, de grandes parties des quartiers de Berne situés à proximité de l'Aare resteraient insuffisamment protégées. De grandes parties de ces quartiers seraient en outre exposées à des inondations suite à une crue trentennale. À long terme, il faudrait assumer des dommages dépassant les coûts du présent projet. Le risque global de dommages matériels et corporels s'élève à environ 2 400 000 francs par an.

3.7 Besoin de terrain

Aucun terrain ne sera acquis définitivement. Des servitudes seront établies pour les mesures de protection contre les crues et de drainage réalisées sur des terrains de tiers. Durant les travaux, environ 236 000 m^2 seront utilisés à titre temporaire pour les places d'installation et les pistes de chantier. Les indemnités correspondantes sont comprises dans les coûts du projet. Les surfaces d'assolement et les terres cultivables ne seront pas impactées.

4. Répercussions sur l'environnement, l'économie et la société

4.1 Environnement

4.1.1 Flore, faune et habitats

L'utilisation temporaire de milieux naturels des rives dans le sens de la législation sur la protection de la nature (LPN et OPN) est de 13 460 m^2. Les pertes permanentes de surface s'élèvent à 4 000 m^2. Les surfaces occupées temporairement seront remises en état et valorisées sur place après la fin des travaux. Le bilan des milieux naturels protégés se base sur une évaluation détaillée des habitats. Celle-ci montre que la totalité des surfaces définitivement occupées par le projet, pondération selon des critères écologiques comprise, pourra être remplacée. La perte de milieux naturels est compensée par les mesures de remise en état et de remplacement. En tenant compte de l'ensemble des milieux terrestres et aquatiques et de la mise en œuvre des mesures définies, le projet peut être jugé compatible avec l'environnement du point de vue de la flore, de la faune et des habitats.

4.1.2 Défrichement et reboisement

La superficie totale de la zone forestière concernée par les travaux est de 604 m^2. Il s'agit d'un défrichement temporaire. Les mesures de reboisement seront effectuées sur place.

4.1.3 Sites et paysages

Le projet a été discuté avec la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH). Dans le cadre de l'examen préalable du plan d'aménagement des eaux par les autorités, les commissions ont validé en 2017 le projet comme étant « compatible avec la protection des sites et des monuments ».

4.1.4 Compatibilité environnementale

Avec un devis de plus de 10 millions de francs, le projet doit être soumis à une EIE. Les mesures de protection contre les crues prévues ont notamment un impact sur les domaines environnementaux tels que les eaux souterraines, les eaux de surface, la flore et la faune, les habitats naturels ainsi que les sites construits et les paysages. Sur la base des connaissances actuelles, aucun conflit majeur avec les exigences du droit de l'environnement n'est identifiable. Sur la base des éléments évalués et du respect des mesures fixées dans tous les domaines environnementaux, le projet est jugé compatible avec l'environnement.

4.2 Société

Dans tous les quartiers de l'Aar, à l'exception du secteur Gaswerkareal, des éléments mobiles sont stockés à des fins de protection contre les inondations. Les éléments mobiles augmentent la protection d'un quartier et réduisent le risque effectif ; toutefois, n'étant pas disponibles en permanence, ils ne peuvent être pris en compte dans la carte des dangers. Ceci explique pourquoi, sur la carte des dangers, l'ensemble des mesures de protection prévues n'apporte une amélioration que dans deux secteurs. La modification majeure de la carte des dangers concerne le quartier de la Matte. Il ne s'agira plus d'une zone présentant un danger élevé (rouge), mais un danger moyen (bleu). Ainsi, à l'avenir, les immeubles du quartier de la Matte pourront de nouveau mieux être utilisés. Concrètement, cela veut dire que l'interdiction de nouvelles constructions tombe et que les bâtiments existants pourront être réaffectés plus librement et être agrandis. Le secteur Gaswerkareal affichera également une amélioration : une fois les mesures réalisées, la zone présentera un degré de danger résiduel (jaune et blanc). Des mesures de protection des objets resteront donc nécessaires uniquement pour des objets sensibles comme des hôpitaux ou des écoles.

Les mesures mobiles sont prises en compte dans le cadre de l'analyse du risque et du rapport coût-efficacité. Le projet a donc un effet positif en matière de risque dans tous les quartiers (cf. chapitre 3.5).

4.3 Économie

Le projet a un impact positif sur l'économie. La sécurité contre les inondations sera sensiblement améliorée dans la commune de Berne. Les risques matériels, très élevés, seront réduits, déchargeant notamment l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments et les compagnies d'assurance. La carte des dangers de la ville de Berne sera en outre adaptée et permettra un développement durable de la construction et de l'économie de la zone d'habitation concernée. Des mandats de construction seront en outre attribués à différentes entreprises, ce qui aura des répercussions positives sur l'économie (secteur de la construction) et les emplois.

5. Résultat de la procédure de consultation/de la consultation

En 2013, le corps électoral de la ville de Berne s'est prononcé en faveur de mesures de protection exhaustives contre les crues : il a approuvé à une majorité de 88 % un crédit d'étude de projet de 11,8 millions de francs pour le projet de protection contre les inondations de quartiers situés le long de l'Aar (« Gebietsschutz Quartiere an der Aare ») et a donné le feu vert pour l'élaboration d'un plan d'aménagement des eaux.

Après validation par le conseil municipal, le plan d'aménagement des eaux a été mis à l'enquête publique au début de l'été 2018. En raison d'oppositions émanant des habitantes et habitants du secteur Klösterlistutz et du quartier de l'Altenberg portant sur la hauteur du mur prévue, la largeur du chemin de rive et les mesures concernant les arbres, le projet a été remanié et une modification du projet a été élaborée. Une fois approuvée par le conseil municipal, la modification du projet a été remise à l'enquête publique en janvier/février 2021. Les négociations sur les oppositions ont pu être closes en septembre 2021.

Lors de la votation du 19 novembre 2023, le corps électoral de la ville de Berne a approuvé par 80,8 % des voix le projet « Gebietsschutz Quartiere an der Aare » et a ainsi décidé d'accorder le crédit d'exécution pour les mesures de protection contre les crues.

Le projet a été approuvé le 3 janvier 2025 par l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne. En raison de six recours, l'approbation n'est pas encore entrée en force. Ces recours ne portant pas sur

l’ensemble du projet et ne devant pas entraîner de frais supplémentaires notables, la ville de Berne déposera une demande de constatation d’entrée en force partielle pour les parties non contestées du projet. L’objectif est de démarrer les travaux de construction à l’automne 2025.

Afin que le crédit puisse être évalué dans sa globalité, il est présenté ici pour l’ensemble du projet et non pas uniquement sur l’entrée en force partielle.

L’approbation du crédit se fait donc sous réserve de l’entrée en force du plan d’aménagement des eaux.

6. Délais

La ville de Berne prévoit de démarrer les travaux à l’automne 2025. La durée totale des travaux est estimée à six ans.

7. Répercussions financières

7.1 Subvention cantonale à l’aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)

Coûts totaux		CHF	148 860 000
/ déduction faite des coûts ne donnant pas droit à des subventions (évacuation des eaux urbaines, conduites de service de tiers, part du concessionnaire de force hydraulique, réaménagement de la Aarstrasse, part des stations de pompage, conduites d’évacuation des eaux pluviales, taxes)	–	CHF	44 010 000
Coûts donnant droit à des subventions		CHF	104 850 000
Subvention cantonale 32 %			33 552 000
Montant déterminant en matière d’autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin		**CHF**	**33 552 000**
/ déduction faite de la contribution cantonale aux travaux d’étude et aux mesures d’urgence déjà autorisée par l’ACE 654/2007	–	CHF	660 000
Subvention cantonale à l’aménagement des eaux et crédit à approuver		**CHF**	**32 892 000**

Par l’ACE 654/2007, le canton a déjà accordé une contribution à hauteur de 660 000 francs pour des mesures d’urgence et des premiers travaux d’étude après la crue centennale de 1999.

Il s’agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La contribution cantonale de 32 % se compose de la subvention de base de 25 % et des prestations supplémentaires : de 6 % pour les bases (bases des dangers et gestion des ouvrages de protection) et de 1 % pour les mesures organisationnelles (planification des interventions).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4^{e} trimestre 2022 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l’aménagement de cours d’eau.

7.2 Subvention fédérale, coûts restants à la charge de la commune

La Confédération devrait prendre en charge 42 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 44 037 000 francs. S’agissant d’un projet individuel, elle garantira sa subvention de manière distincte. Le taux de subvention comprend la subvention de base de 35 % ainsi que 7 % pour les prestations complémentaires : de 6 % pour les bases (bases des dangers et gestion des ouvrages de protection) et de 1 % pour les mesures organisationnelles (planification des interventions).

Les frais restant à la charge de la commune de Berne sont de l'ordre de 71 271 000 francs. Ils se composent de 26 % des coûts donnant droit à une subvention (104 850 000 francs), soit 27 261 000 francs, et de coûts ne donnant pas droit à une subvention de 43 970 000 francs. À cela s'ajoute le montant de 40 000 francs pour les coûts de procédure, entièrement à la charge de la commune de Berne.

7.3 Nature du crédit/plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au budget 2025 et au plan financier 2026-2028, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au chiffre 4 du projet d'arrêté.

7.4 Informations sur les investissements

7.4.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
33 552 000	33 552 000		-

7.4.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2025	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Investissements nets Aménagement des eaux	33,5	3,0	5,0	5,0	5,5	5,0	10,0
Montant inscrit au PII 2024							

La subvention cantonale de 33,552 millions de francs est inscrite dans le PII à la position « Contributions à la protection contre les crues ».

7.4.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Subventions d'aménagement des eaux destinées aux communes	33 552 000	50	671 040

Les éléments de construction destinés à l'aménagement des eaux qui doivent être remplacés sont déjà amortis et n'occasionnent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

7.4.4 Coûts induits

En vertu de l'article 9, alinéa 3, lettre *c* LAE, le canton est aujourd'hui déjà assujetti à l'obligation d'aménager les eaux au bord de l'Aar, ce qui englobe également l'obligation d'entretenir les eaux (art. 9, al. 1 LAE). La réalisation du projet de protection contre les crues induit la construction de nouveaux ouvrages qui seront eux aussi à entretenir, avec les coûts que cela implique.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Lien vers Wasserbauplan Hochwasserschutz Aare Bern, Gebietsschutz Quartiere an der Aare – Unterlagen für die BaK

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	420/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7721
Classification :	Non classifié

Communes de Herbligen, Oppligen et Kiesen, protection contre les crues de la Chise, no SAP 520.0115 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

1. Objet

Le crédit demandé de 6 284 000 francs doit permettre de financer les deux subventions cantonales pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la Chise » sur le tronçon entre Herbligen et Kiesen sur une longueur de 1600 mètres dans les communes de Kiesen, Oppligen et Herbligen.

Le projet prévoit l'aménagement du profil en travers existant, la revalorisation du profil du ruisseau et la construction d'un nouveau canal en béton dans la zone à forte densité.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
– Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
– Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (RSB 751.111.1), article 29
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
– Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
– Loi du 16 novembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

3.1 Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Coûts totaux selon le projet		CHF	21 445 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (adaptation et remplacement des ponts au-dessus des routes cantonales et communales et des conduites de service en tenant compte de la valeur résiduelle, frais de procédure)	–	CHF	2 245 000
Coûts donnant droit à des subventions		CHF	19 200 000

02|00|F|v00

Coûts donnant droit à des subventions			CHF	19 200 000
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux, 32 %	CHF	6 144 000		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 13 février 2025	CHF	140 000		
Total des subventions cantonales, max.	CHF	6 284 000	**CHF**	**6 284 000**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens des articles 32 ss OFin			**CHF**	**6 284 000**
Crédit à approuver			**CHF**	**6 284 000**

Par les ACE 4058/2005 et 97/2013, le Conseil-exécutif a approuvé une subvention cantonale, y compris un crédit complémentaire d'un montant de 340 700 francs pour l'étude de projet des plans d'aménagement des eaux communs « Protection contre les crues de la Chise » des communes de Mirchel, Niederhünigen, Konolfingen, Freimettigen, Oberdiessbach, Herbligen, Oppligen et Kiesen. La subvention cantonale s'appuyait sur le montant de subvention cantonale minimal prévu par la loi (hors prestations supplémentaires). Ceci était à l'époque possible, conformément à l'article 36, lettre *a* de l'ancienne LAE. La LAE en vigueur actuellement prévoit que la subvention cantonale soit approuvée seulement au moment de la réalisation.

Une répartition ultérieure des coûts d'étude de projet sur les huit communes entraînerait des charges disproportionnées. C'est pourquoi il a été ici renoncé à établir un décompte par commune pour les coûts d'étude de projet. La compétence en matière d'autorisation de dépenses pour la subvention cantonale appartient au Grand Conseil.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 32 % se compose de la subvention de base de 25 % et de subventions complémentaires de 3 % pour l'élaboration des bases complètes sur les dangers, de 3 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 1 % pour des mesures organisationnelles conformément à la directive de l'Office des ponts et chaussées du 17 janvier 2025 « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne ».

La subvention cantonale de 140 000 francs tirée du Fonds de régénération des eaux est destinée aux mesures de connectivité longitudinale de la Chise (25 % des coûts restants de 560 000 francs donnant droit à des subventions).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

3.2 Subvention fédérale

La Confédération devrait prendre en charge 42 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 8 064 000 francs. Étant donné qu'il s'agit d'un projet individuel, la Confédération garantira sa subvention de manière distincte. La subvention fédérale comprend la subvention de base de 35 % et la subvention complémentaire de 7 % pour des prestations supplémentaires (6 % pour l'élaboration des bases complètes sur les dangers et 1 % pour des mesures organisationnelles).

3.3 Coûts restants à la charge du syndicat d'aménagement des eaux de la Chise

Outre les frais de procédure de 20 660 francs, le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise, qui a approuvé le crédit brut de 21,445 millions de francs le 21 octobre 2024, devra prendre en charge des coûts résiduels d'un montant de 7 097 000 francs. Sur ce montant, environ 2 245 000 francs pourront être refacturés aux propriétaires d'ouvrages (communes, personnes privées et propriétaires d'infrastructures).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupes de produits	Infrastructures, Nature
Programme et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Le crédit sera en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au plan financier 2026-2028 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
4960 562000000	Office des ponts et chaussées, subventions	2026	CHF	500 000
	d'investissement versées à des communes pour	2027	CHF	1 200 000
	l'aménagement des eaux, n° SAP 520.0115	2028	CHF	1 200 000
		2029	CHF	1 200 000
		2030	CHF	1 200 000
		2031	CHF	844 000
15512 363200000	Fonds de régénération des eaux	2027	CHF	70 000
		2028	CHF	70 000
Total		**Total**	**CHF**	**6 284 000**

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir la subvention cantonale à l'aménagement des eaux destinée au syndicat d'aménagement des eaux de la Chise.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.7721
Classification : Non classifié

Communes de Herbligen, Oppligen et Kiesen, protection contre les crues de la Chise, no SAP 520.0115 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Besoin et périmètre du projet 3
3.3 Bases du dimensionnement, changement climatique 5
3.4 Mesures prévues 5
3.4.1 Mesures partie 1, Kiesen 5
3.4.2 Mesures partie 2, Oppligen 5
3.4.3 Mesures partie 3, Herbligen 6
3.4.4 Mesures partie 4, Herbligen 6
3.5 Coûts du projet et rapport coût-efficacité 6
3.6 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 6
3.7 Besoin de terrain 6

4. Répercussions sur l'économie et la société 6

5. Répercussions sur l'environnement 7

6. Calendrier 7

7. Répercussions financières 7
7.1 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération des eaux 7
7.2 Subvention fédérale 8
7.3 Coûts restants à la charge du syndicat d'aménagement des eaux de la Chise 8
7.4 Nature du crédit / plan financier 8
7.5 Informations sur les investissements 9
7.5.1 Nature de la dépense d'investissement 9
7.5.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 9
7.5.3 Charges d'amortissement 9

8. Proposition 9

1. Synthèse

Les zones bâties des communes d'Herbligen, d'Oppligen et de Kiesen sont insuffisamment protégées contre les crues. Le principal problème réside dans les capacités de débit trop faibles. Le syndicat d'aménagement des eaux a par conséquent élaboré un plan d'aménagement des eaux afin de réduire les risques à un niveau supportable.

À Kiesen, le cours d'eau sera élargi, le mur de rive rehaussé et la rive opposée aplanie. Les passerelles piétonnes et les ponts seront adaptés et le pont des CFF fera l'objet de travaux de reprise en sous-œuvre. À Oppligen, la petite centrale hydraulique de la société Huber Mechanik AG sera démantelée, le lit du cours d'eau sera abaissé et la connectivité longitudinale sera rétablie pour permettre la libre montaison des poissons. Le pont au-dessus de la Deibergstrasse sera remplacé par une nouvelle construction avec une double section transversale. À Herbligen, le mur de rive en mauvais état sera démoli, le cours d'eau élargi et les berges aplanies. La rive sera consolidée par des blocs en pierre naturelle et la digue de protection contre les crues sera rehaussée et renforcée par endroits.

Les coûts totaux des mesures de protection contre les crues prévues sont budgétés à 21 445 000 francs. Le canton de Berne participe aux coûts donnant droit à une subvention de 19 200 000 francs en allouant une subvention cantonale à l'aménagement des eaux de 6 144 000 francs et une subvention tirée du Fonds de régénération des eaux de 140 000 francs.

Le responsable et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise.

Le crédit pour la subvention à l'aménagement des eaux et la subvention du Fonds pour la régénération des eaux à approuver par le Grand Conseil s'élève à 6 284 000 francs.

L'arrêté ci-joint est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

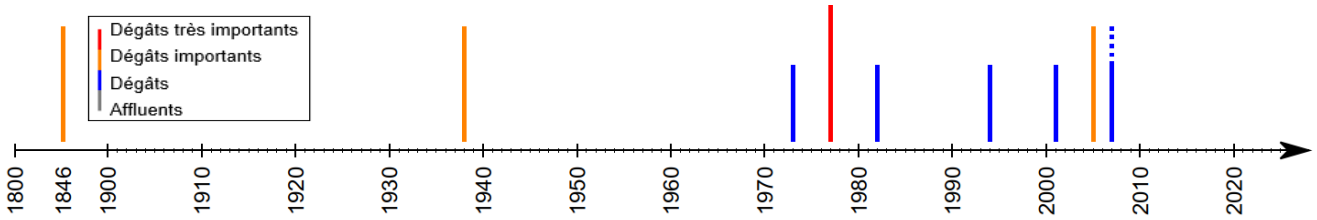
3. Description du projet

3.1 Contexte

La Chise prend sa source près d'Oberhofen (commune de Bowil) et s'écoule sur une longueur d'environ 16 km jusqu'à son embouchure dans l'Aar. Le bassin versant de la Chise jusqu'à l'embouchure dans l'Aar couvre une superficie de 71 km^2, englobant les bassins versants partiels des principaux affluents (Dürrbach, Schwändigraben, Zäzibach, Bärbach, Mühlebach, Hünigenbach, Diessbach).

Des crues historiques se sont produites le long de la Chise. Le 10 juillet 1977, toutes les communes situées le long du cours d'eau ont été touchées par des inondations. Cet évènement a été l'élément déclencheur pour la planification de mesures de protection contre les crues par les communes concernées de la vallée de la Chise. D'autres crues survenues entre 1980 et 2008 ont entraîné des inondations sur le territoire communal de Kiesen.

Crues ayant provoqué des dégâts en aval d'Oberdiessbach (Herbligen, Oppligen, Kiesen)



Ill. 1 : Bases hydrologiques de la vallée de la Chise, Scherrer AG 2020

Entre 2000 et 2003, un concept de protection contre les crues a été élaboré pour la Chise (mesures de retenue des crues de la Chise) qui a servi de base pour quatre plans d'aménagement des eaux :

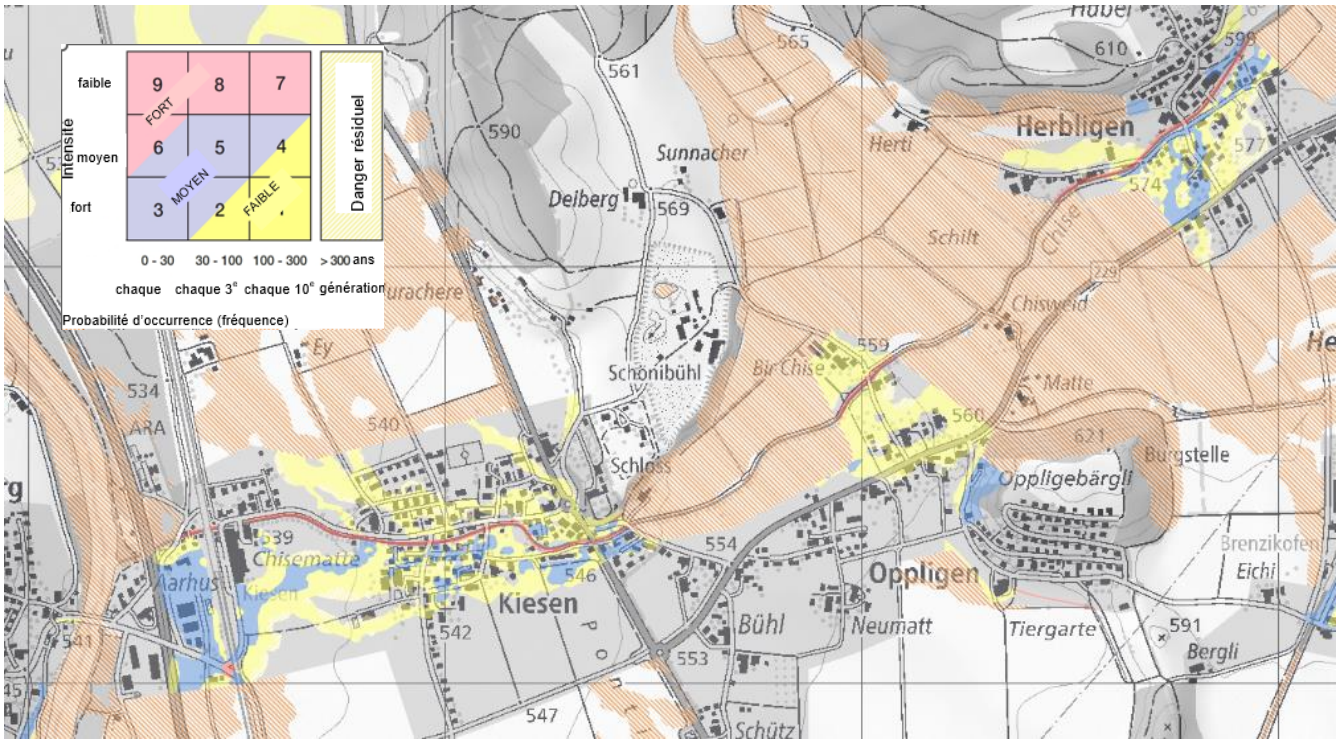
- Bassin de rétention Groggenmoos
- Bassin de rétention Hünigenmoos
- Protection contre les crues de la Chise dans les communes de Herbligen, Oppligen, Kiesen (2024.BVD.7721)
- Protection contre les crues dans les communes de Konolfingen, Freimettigen (2024.BVD.7722

Dès 2005, les projets ayant l'impact le plus important ont été élaborés. Le premier projet, réalisé en 2015, était la construction du bassin de rétention Groggenmoos dans les communes de Bowil et de Zäziwil. En revanche, le plan d'aménagement des eaux pour le bassin de rétention Hünigenmoos dans les communes de Konolfingen et Niederhünigen a dû être révisé et finalement abandonné en 2024 en raison de différends trop importants. L'approbation du présent plan d'aménagement des eaux a également été retardée et le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise n'a pu débuter l'étude de projet du dernier plan d'aménagement des eaux pour la protection de Konolfingen (2024.BVD.7722) qu'en 2016. Le plan d'aménagement des eaux pour Konolfingen a toutefois pu être approuvé en 2024 en même temps que le présent projet. Les subventions cantonales pour les deux projets sont donc soumises pour approbation au Grand Conseil en même temps. Il s'agit toutefois de projets distincts qui peuvent être réalisés indépendamment l'un de l'autre. Les subventions cantonales correspondantes peuvent donc aussi être approuvées séparément.

3.2 Besoin et périmètre du projet

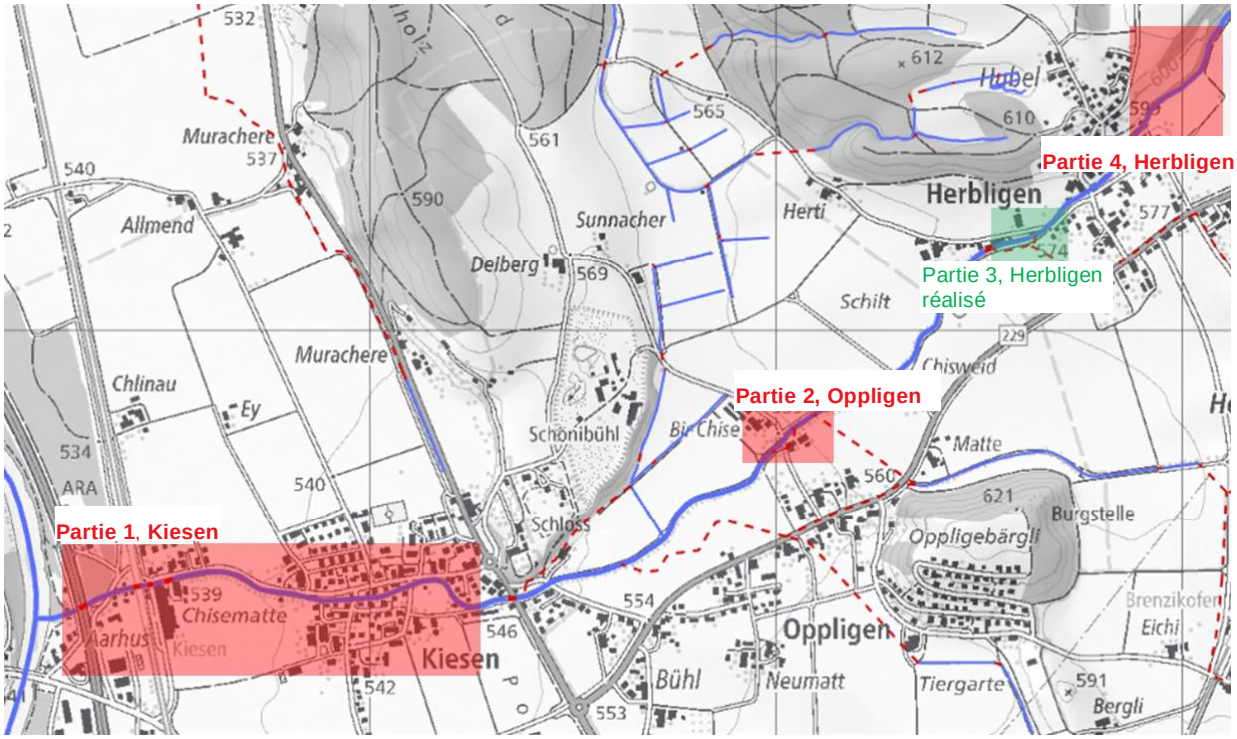
D'après la carte des dangers des communes de Kiesen, Oppligen et Herbligen, une grande partie de la zone bâtie se trouve dans les zones de danger bleue et jaune. Même lors d'évènements courants, ces zones sont impactées assez fortement (dégâts matériels).

En cas de crue de la Chise, de nombreux bâtiments d'habitation, d'entreprises artisanales et d'infrastructures sont en danger et on peut partir du principe que de très nombreuses personnes se trouveraient donc dans la zone inondée pendant l'évènement. C'est pourquoi les communes de Kiesen, Oppligen et Herbligen ont mis en place des planifications d'urgence qui ont déjà permis d'éviter des dégâts. Les anciennes installations de protection et les mesures de protection passives ne suffisent néanmoins pas pour ramener les risques pour les personnes et les biens à un niveau acceptable.



Ill. 2 : Extrait de la carte des dangers Eau de Kiesen, Oppligen et Herbligen

Le périmètre du projet du présent plan d'aménagement des eaux s'étend de l'embouchure dans l'Aar aux zones d'habitation de Kiesen, Oppligen et Herbligen et comprend les trois secteurs suivants (voir l'ill. 3) :



Ill. 3 : Périmètre du plan d'aménagement des eaux de Kiesen, Oppligen et Herbligen

3.3 Bases du dimensionnement, changement climatique

L'objectif de protection est conçu pour une crue centennale dans les zones habitées. Cela correspond à la stratégie du canton de Berne en matière de risques liés au dangers naturels (ACE du 24.08.2005). Les mesures d'aménagement des eaux se basent sur les débits suivants :

	HQ_{100}
Chise Herbligen	30,5 m^3/s
Chise Oppligen	32,5 m^3/s
Chise Kiesen	33,5 m^3/s

Ill. 4 : Débits de crue selon l'étude Scherrer 2021

L'étude hydrologique tient compte d'évènements pluvieux de longue durée et pas uniquement d'évènements isolés. Le changement climatique est toujours pris en compte lors de l'élaboration de cartes des dangers, dans la gestion des ouvrages de protection et dans les projets d'aménagement des eaux. Les réflexions actuelles tablent sur une augmentation modérée des scénarios de précipitations et de sécheresses.

3.4 Mesures prévues

3.4.1 Mesures partie 1, Kiesen

Il est prévu d'agrandir sensiblement le profil transversal et d'augmenter la capacité de débit en abaissant le lit et en élargissant le cours d'eau.

– Un canal en béton (largeur env. 5-6 m) avec un fond naturel structuré est prévu sur les sections où les deux rives sont bâties.
– Pour les sections où seule une des rives est bâtie, il est prévu de remplacer le mur de rive existant et d'aplanir la rive opposée (largeur du fond du lit entre 5 et 8 m).
– Entre la zone habitée et Moschti, le ruisseau sera déplacé avec un aplanissement des deux berges (largeur du fond du lit entre 5 et 8 m).

Dans la zone habitée, dix ponts et passerelles piétonnes devront être adaptés. Une passerelle piétonne sera démolie. Trois ponts au-dessus de routes communales, trois accès à des propriétés et deux passerelles piétonnes seront reconstruits. Le pont des CFF doit faire l'objet de travaux de reprise en sous-œuvre sans interruption du trafic. Les coûts de construction des ponts et passerelles sont pris en charge par les bénéficiaires des nouveaux ponts. Un garage privé avec remise attenante sera démoli et reconstruit par le propriétaire privé.

3.4.2 Mesures partie 2, Oppligen

La petite centrale hydraulique de la société Huber Mechanik AG sera démantelée. Cela permettra d'abaisser le lit du cours d'eau d'environ 1,30 mètre. Cet abaissement ainsi que l'adaptation du tracé du ruisseau sur environ 250 mètres permettront d'éliminer les problèmes de capacité et de garantir la connectivité longitudinale pour une libre montaison des poissons.

Le pont au-dessus de la Deibergstrasse sera démoli en raison de sa capacité insuffisante et remplacé par un nouveau pont avec une double section transversale. Une analyse de la plus-value sera réalisée en vue de la construction du nouveau pont. Cette plus-value sera à la charge de la commune d'Oppligen.

3.4.3 Mesures partie 3, Herbligen

Dans le projet soumis à la procédure de participation, il était prévu d'adapter une petite centrale hydraulique privée à la législation actuelle (migration des poissons). En raison de la longue durée de l'étude de projet, les concessionnaires ont décidé d'approuver l'assainissement de leur installation dans une procédure distincte. La réalisation de cette mesure a été décidée en 2021 et ne fait plus partie de la présente affaire.

3.4.4 Mesures partie 4, Herbligen

L'aménagement prévu s'étend du bâtiment polyvalent à la limite communale d'Oberdiessbach. Le mur de rive en mauvais état sera démoli. Dans le périmètre du projet, le profil en longueur sera adapté et le cours d'eau élargi afin d'augmenter la capacité de débit. Si l'espace le permet, les berges seront aplanies. La rive sera consolidée par des blocs en pierre naturelle et la digue de protection contre les crues sera rehaussée et renforcée par endroits.

3.5 Coûts du projet et rapport coût-efficacité

Les coûts totaux du projet de protection contre les crues s'élèvent à 21 445 000 francs. Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise a approuvé le crédit brut lors de l'assemblée des délégués du 21 octobre 2024. Le crédit comprend des coûts de 2 245 000 francs ne donnant pas droit à des subventions, qui seront en grande partie à la charge des propriétaires d'ouvrage concernés.

Avec un rapport coût-efficacité de 1,4, les mesures de protection contre les crues sont considérées comme rentables et respectent les conditions préalables pour un cofinancement par la Confédération. Le potentiel de dégâts pour les personnes et les biens matériels s'élève à environ 160 millions de francs sur l'ensemble du périmètre du plan de protection contre les crues.

3.6 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Le présent plan d'aménagement des eaux se base sur une étude de solutions globale. Sans les mesures de protection prévues, de grandes parties de la zone habitée de la vallée de la Chise resteraient insuffisamment protégées. Les risques corporels et matériels élevés perdureraient.

3.7 Besoin de terrain

Les mesures nécessitent d'acquérir à titre définitif 1220 m^2 de surfaces agricoles utiles et 6340 m^2 de surfaces d'assolement (SDA). En outre, quelque 1530 m^2 de surfaces agricoles utiles et 5900 m^2 de surfaces d'assolement seront temporairement occupés pendant les travaux (place d'installation et pistes de chantier). Environ 500 m^2 de chemin seront restitués aux SDA. Les indemnisations correspondantes sont comprises dans les coûts du projet.

4. Répercussions sur l'économie et la société

Le projet a des répercussions positives sur l'économie et la société. La sécurité contre les crues dans les communes de Kiesen, Oppligen et Herbligen sera considérablement améliorée. Les risques matériels et

corporels élevés diminueront. Cela aura également un impact positif sur l'établissement cantonal d'assurance immobilière et les assurances choses concernées. De plus, la carte des dangers de Konolfingen pourra être adaptée, permettant un développement économique et urbain de la zone bâtie concernée axé sur l'avenir. Enfin, les mandats de construction seront donnés à différentes entreprises, ce qui aura des répercussions positives sur l'économie (secteur de la construction) et les places de travail.

5. Répercussions sur l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement, le projet ne devrait entraîner aucune conséquence néfaste majeure pour l'environnement. Les projets de protection contre les crues dans la vallée de la Chise auront un effet positif sur l'écologie ainsi que sur l'interconnexion aquatique et terrestre.

6. Calendrier

Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise dispose de deux plans d'aménagement des eaux approuvés pour son bassin versant. La mise en œuvre de ces plans a lieu sur la base des risques, c'est-à-dire que le plan d'aménagement pour Kiesen, Oppligen et Herbligen (projet séparé) sera mis en œuvre de manière prioritaire en raison de la plus grande réduction des risques qu'il implique. Le début des travaux pour le présent plan d'aménagement des eaux est prévu pour l'hiver 2026/2027.

La coordination des projets relève de la compétence du syndicat d'aménagement des eaux de la Chise assujetti à l'exécution.

7. Répercussions financières

7.1 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération des eaux

Coûts totaux selon le projet			CHF	21 445 000
moins les coûts ne donnant pas droit à une subvention (adaptation et remplacement des ponts au-dessus des routes cantonales et communales et des conduites de service en tenant compte de la valeur résiduelle, frais de procédure)			CHF	2 245 000
Coûts donnant droit à des subventions			CHF	19 200 000
Subvention cantonale aménagement des eaux, 32 %	CHF	6 144 000		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 13 février 2025	CHF	140 000		
Subventions cantonales totales	CHF	6 284 000	**CHF**	**6 284 000**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)			**CHF**	**6 284 000**
Crédit à approuver			**CHF**	**6 284 000**

Par les ACE 4058/2005 et 97/2013, le Conseil-exécutif a approuvé une subvention cantonale, y compris un crédit complémentaire d'un montant de 340 700 francs pour l'étude de projet des plans d'aménagement des eaux communs « Protection contre les crues de la Chise » des communes de Mirchel, Niederhünigen, Konolfingen, Freimettigen, Oberdiessbach, Herbligen, Oppligen et Kiesen. La subvention cantonale s'appuyait sur le montant de subvention cantonale minimal prévu par la loi (hors prestations supplémentaires). Ceci était à l'époque possible, conformément à l'article 36, lettre *a* de l'ancienne LAE. La LAE en vigueur actuellement prévoit que la subvention cantonale soit approuvée seulement au moment de la réalisation.

Une répartition ultérieure des coûts d'étude de projet sur les huit communes entraînerait des charges disproportionnées. C'est pourquoi il a été ici renoncé à établir un décompte par commune pour les coûts d'étude de projet. La compétence en matière d'autorisation de dépenses pour la subvention cantonale appartient au Grand Conseil.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 32 % se compose de la subvention de base de 25 % et de subventions complémentaires de 3 % pour l'élaboration des bases complètes sur les dangers, de 3 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 1 % pour des mesures organisationnelles.

Le Fonds de régénération des eaux prend en charge 25 % au maximum des coûts restants relatifs aux mesures de connectivité longitudinale. La subvention est limitée à 140 000 francs.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la Société suisse des entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau.

7.2 Subvention fédérale

La Confédération devrait prendre en charge 42 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 8 064 000 francs. S'agissant d'un projet individuel, elle garantira sa subvention de manière distincte. La subvention fédérale comprend la subvention de base de 35 % et la subvention complémentaire de 7 % pour des prestations supplémentaires (6 % pour l'élaboration des bases complètes sur les dangers et 1 % pour des mesures organisationnelles).

7.3 Coûts restants à la charge du syndicat d'aménagement des eaux de la Chise

Outre les frais de procédure de 20 660 francs, le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise, qui a approuvé le crédit brut de 21,445 millions de francs le 21 octobre 2024, devra prendre en charge des coûts résiduels d'un montant de 7 097 000 francs, dont environ 2 245 000 francs pourront être refacturés aux propriétaires d'ouvrages (communes, personnes privées et propriétaires d'infrastructures).

7.4 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au budget et au plan financier, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au chiffre 4 du projet d'arrêté.

7.5 Informations sur les investissements

7.5.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
6 144 000	6 144 000		-

7.5.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2026	2027	2028	2029	2030	Années suivantes
Investissements nets Aménagement des eaux	6,144	0,500	1,200	1,200	1,200	1,200	0,844
Montant inscrit au PII 2025							

La subvention cantonale de 6,144 millions de francs est inscrite dans le PII à la position « Contributions à la protection contre les crues ». La subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux sera versée à la charge du compte de résultat.

7.5.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Subventions d'aménagement des eaux destinées aux communes	6 144 000	50	122 880

Les éléments de construction destinés à l'aménagement des eaux qui doivent être remplacés sont déjà amortis et n'occasionnent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Lien : Dossier d'approbation Wasserbauplan Chise, Herbligen, Oppligen, Kiesen – Dateien – Nextcloud

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	419/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.7722
Classification :	Non classifié

Commune de Konolfingen, protection contre les crues de la Chise, du Gwärbkanal et du Frimettigebach, n° SAP 520.0106 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

1. Objet

Le présent crédit d'engagement de 2 401 360 francs permettra de financer les deux subventions cantonales pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Konolfingen » le long de la Chise, du Gwärbkanal et du Frimettigebach sur un tronçon d'environ 1300 mètres situé entre la Hünigenstrasse et la confluence des deux cours d'eau, sur le territoire des communes de Konolfingen et de Freimettigen.

Le projet prévoit l'aménagement des profils en travers existants dans la Chise et le Gwärbkanal ainsi que l'amélioration de l'écologie des eaux dans la zone urbaine de Konolfingen.

Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise est responsable et maître d'ouvrage du projet.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme dans le domaine des « dangers naturels gravitaires LAE », 2025-2028.
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

3.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	2 341 560
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	59 800
Travaux de reprise en sous-œuvre du passage sous la route cantonale Hünigenstrasse (aménagement des eaux le long d'une route cantonale), à approuver via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales	CHF	60 000
Coûts totaux à la charge du canton	CHF	2 461 360

3.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération

Coûts totaux pour la réalisation			CHF	6 560 000
moins les coûts ne donnant pas droit à des subventions (modifications et remplacement de ponts sur les routes cantonales et communales, adaptations de conduites, coûts des procédures)		–	CHF	556 000
Coûts donnant droit à une subvention			CHF	6 004 000
Subvention cantonale Aménagement des eaux, 74 %	CHF	4 442 960		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 14 février 2025	CHF	59 800		
Total des subventions cantonales, max.	CHF	4 502 760	CHF	4 502 760
moins la subvention fédérale (35 %) au canton découlant de la convention-programme « Dangers naturels gravitaires LAE »		–	CHF	2 101 400
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)			**CHF**	**2 401 360**
Crédit à approuver			**CHF**	**2 401 360**

Par les ACE 4058/2005 et 97/2013, le Conseil-exécutif a approuvé une subvention cantonale, y compris un crédit complémentaire d'un montant de 340 700 francs pour l'étude de projet des plans d'aménagement des eaux communs « Protection contre les crues de la Chise » des communes de Mirchel, Niederhünigen, Konolfingen, Freimettigen, Oberdiessbach, Herbligen, Oppligen et Kiesen. La subvention cantonale s'appuyait sur le montant de subvention cantonale minimal prévu par la loi (hors prestations supplémentaires). Ceci était à l'époque possible, conformément à l'article 36, lettre *a* de l'ancienne LAE. La LAE en vigueur actuellement prévoit que la subvention cantonale soit approuvée seulement au moment de la réalisation.

Une répartition ultérieure des coûts d'étude de projet sur les huit communes occasionnerait des charges disproportionnées. C'est pourquoi il a été ici renoncé à établir un décompte par commune pour les coûts d'étude de projet. La compétence en matière d'autorisation de dépenses pour la subvention cantonale appartient au Grand Conseil.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 74 % se compose de la subvention de base de 60 % (y c. subvention fédérale au canton de 35 %) et de subventions complémentaires de 6 % pour l'élaboration de bases complètes sur les dangers, de 6 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 2 % pour des mesures organisationnelles conformément à la directive de l'Office des ponts et chaussées du 17 janvier 2025 « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne ».

La subvention cantonale de 59 800 francs tirée du Fonds de régénération des eaux est destinée aux mesures de connectivité longitudinale du Frimettigebach (les coûts bruts donnant droit à des subventions s'élèvent à 230 000 francs).

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses liées aux travaux de reprise en sous-œuvre du passage sous la route cantonale sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

3.3 Subvention fédérale

Le présent projet constitue un projet de protection contre les crues cofinancé par une subvention de 35 % de la Confédération tirée de la convention-programme « Dangers naturels gravitaires LAE ».

Les coûts de projet étaient encore budgétés à 4,5 millions de francs en 2017. Comme d'habitude, le projet a été classé dans l'offre de base comme projet de moins de 5 millions de francs, qui serait financé par le biais de la convention-programme. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'un examen préliminaire par la Confédération. Les coûts du projet ont depuis dépassé la barre des 5 millions de francs. En accord avec la Confédération, le projet a malgré tout été maintenu dans l'offre de base.

La subvention fédérale de 2 101 400 francs sera encaissée sur le compte 4960 630000000, rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération versées pour l'aménagement des eaux.

3.4 Coûts résiduels Syndicat d'aménagement des eaux de la Chise

Outre les frais de procédure de 9960 francs, le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise, qui a approuvé le crédit brut de 6,56 millions de francs lors de son assemblée des délégués du 21 octobre 2024, devra prendre en charge des coûts résiduels d'un montant de 1 997 200 francs. Des coûts ne donnant pas droit à une subvention pour des ponts et autres infrastructures d'environ 556 000 francs pourront être refacturés aux propriétaires d'ouvrages tels que des communes, des particuliers et des propriétaires d'infrastructures.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupes de produits	Infrastructures, Nature
Programmes et objectifs	Ouvrages de protection des eaux, OP 1 : Offre de base

Relayés, en principe, par les paiements suivants, inscrits au plan financier 2026-2028 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux N° SAP 520.0106	2026	CHF	518 000
		2027	CHF	962 000
		2028	CHF	962 000
		2029	CHF	962 000
		2030	CHF	962 000
		2031	CHF	76 960
15512 363200000	Fonds de régénération des eaux	2028	CHF	59 800
Total		**Total**	**CHF**	**4 502 760**

La subvention fédérale, d'un montant de 2 101 400 francs, sera encaissée sur le compte 4960 630000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération, aménagement des eaux.

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale destinée au syndicat d'aménagement des eaux de la Chise.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.7722
Classification : Non classifié

Commune de Konolfingen, protection contre les crues de la Chise, du Gwärbkanal et du Frimettigebach, n° SAP 520.0106 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 3
3.1 Contexte 3
3.2 Besoin et périmètre du projet 4
3.3 Bases du dimensionnement, changement climatique 5
3.4 Mesures prévues 5
3.4.1 Mesures Chise 5
3.4.2 Mesures Gwärbkanal 6
3.4.3 Mesures Frimettigebach 6
3.5 Mesures écologiques 6
3.6 Coûts du projet et rapport coût-efficacité 6
3.7 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 7
3.8 Besoin de terrain 7

4. Répercussions sur l'économie et la société 7

5. Répercussions sur l'environnement 7

6. Calendrier 7

7. Répercussions financières 8
7.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton 8
7.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération des eaux 8
7.3 Subvention fédérale 9
7.4 Coûts résiduels pour le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise 9
7.5 Nature du crédit / plan financier 9
7.6 Informations sur les investissements 10
7.6.1 Nature de la dépense d'investissement 10
7.6.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 10
7.6.3 Charges d'amortissement 10

8. Proposition 10

1. Synthèse

La zone habitée de Konolfingen est insuffisamment protégée contre les crues. Le problème principal réside dans les capacités de débit trop faibles. Des mesures d'aménagement des eaux sont donc nécessaires pour réduire les risques à un niveau supportable.

Les lits de la Chise et du Gwärbkanal seront abaissés et la Chise sera élargie le long du Schlossmatt et revalorisée du point de vue écologique. Au niveau du nouvel accès à la Migros, le canal principal de la STEP sera déplacé, le pont BLS fera l'objet de travaux de réfection en sous-œuvre et la passerelle piétonne de la Thunstrasse sera remplacée. Le pont d'accès à la société Kern AG sera remplacé et sur la rive droite le mur de rive sera déplacé vers l'arrière et l'enrochement sera surélevé. Près du pont BLS, le mur de rive situé sur la rive gauche fera l'objet de travaux de réfection en sous-œuvre et sera surélevé par endroits. Le pont près du Stationsweg et la passerelle du Bachweg seront remplacés. La passerelle piétonne près du château de Hünigen sera déplacée et les chemins correspondants adaptés et le passage souterrain du Frimettigebach sera remplacé.

Les coûts totaux sont budgétés à 6 560 000 francs. Le canton de Berne participe aux coûts de 6 004 000 francs donnant droit à des subventions par le biais d'une subvention cantonale à l'aménagement des eaux d'un montant de 4 442 960 francs et d'une subvention du Fonds de régénération des eaux d'un montant de 59 800 francs. La Confédération participe via une subvention de 2 101 400 francs tirée de la convention-programme « Dangers naturels gravitaires LAE ».

Les coûts de 60 000 francs pour les travaux de réfection en sous-œuvre du passage sous la route cantonale Hünigenstrasse sont à la charge du canton de Berne et seront financés via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales.

Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise est responsable et maître d'ouvrage du projet.

Le crédit à approuver par le Grand Conseil (montant net à la charge du canton) destiné à la subvention cantonale à l'aménagement des eaux et à la subvention tirée du Fonds de régénération des eaux s'élève à 2 401 360 francs.

L'arrêté est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

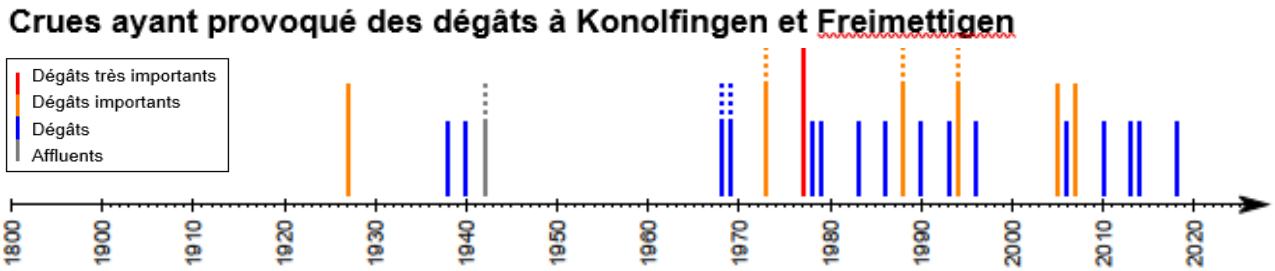
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme dans le domaine des « dangers naturels gravitaires LAE », 2025-2028.
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752 413), articles 1 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description du projet

3.1 Contexte

La source de la Chise se trouve près d'Oberhofen (commune de Bowil). Son bassin versant s'étend sur quelque 45 km^2. Ses principaux affluents sont le Dürrbach, le Schwändigraben, le Zäzibach, Bärbach, le Mühlebach et le Hünigenbach.

La crue du 10 juillet 1977 a été l'élément déclencheur pour la planification de mesures de protection contre les crues par les communes concernées de la vallée de la Chise. Les communes de Kiesen, Oberdiessbach, Freimettigen et Konolfingen ont fait élaborer des projets de 1981 à 1982, qui n'ont toutefois jamais abouti. Depuis le début des années 1990, de nouvelles études ont été présentées qui prévoyaient, outre l'aménagement des cours d'eau, des mesures de revalorisation écologique (comprenant l'espace nécessaire) et la possibilité de mettre en place des mesures de retenue des crues (MRC). Elles n'ont néanmoins jamais été mises en place, car aucun compromis n'a pu être trouvé concernant les intérêts divergents.



Ill. 1 : Bases hydrologiques Chisetal, Scherrer AG, 2002

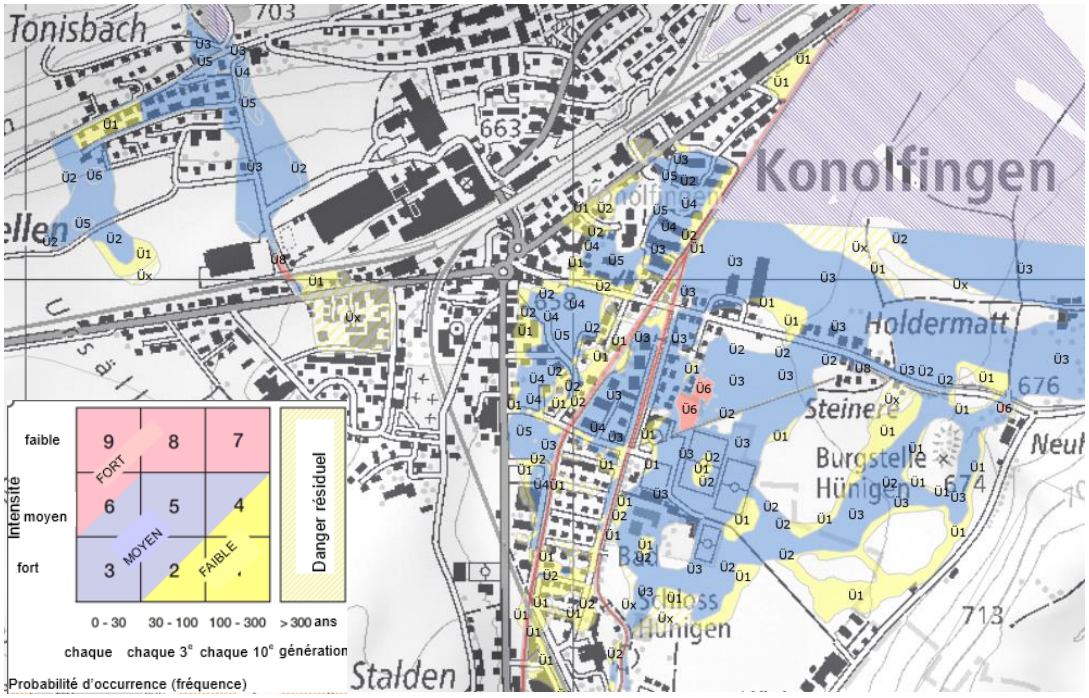
Entre 2000 et 2003, un concept de protection contre les crues a été élaboré pour la Chise (MRC Chise) qui a servi de base pour quatre plans d'aménagement des eaux :

- Bassin de rétention Groggenmoos
- Bassin de rétention Hünigenmoos
- Protection contre les crues de la Chise dans les communes de Herbligen, Oppligen, Kiesen (2024.BVD.7721)
- Protection contre les crues de la Chise dans les communes de Konolfingen, Freimettigen (2024.BVD.7722

Dès 2005, les projets ayant l'impact le plus important ont été élaborés. Le premier projet, réalisé en 2015, était la construction du bassin de rétention Groggenmoos dans les communes de Bowil et de Zäziwil. En revanche, le plan d'aménagement des eaux pour le bassin de rétention Hünigenmoos dans les communes de Konolfingen et Niederhünigen a dû être révisé et finalement abandonné en 2024 en raison de différends trop importants. L'approbation du plan d'aménagement des eaux pour les communes de Herbligen, Oppligen et Kiesen a également été retardée. En raison des difficultés rencontrées avec les autres projets, le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise n'a pu débuter l'étude de projet pour le présent projet de protection contre les crues à Konolfingen qu'en 2016. Finalement, le plan d'aménagement des eaux a été approuvé l'année dernière en même temps que celui pour les communes de Herbligen, Oppligen et Kiesen. Les subventions cantonales pour les deux projets 2024.BVD.7721 et 2024.BVD.7722 sont donc soumises pour approbation au Grand Conseil en même temps. Il s'agit toutefois de projets distincts qui peuvent être réalisés indépendamment l'un de l'autre. Les subventions cantonales correspondantes peuvent donc aussi être approuvées séparément.

3.2 Besoin et périmètre du projet

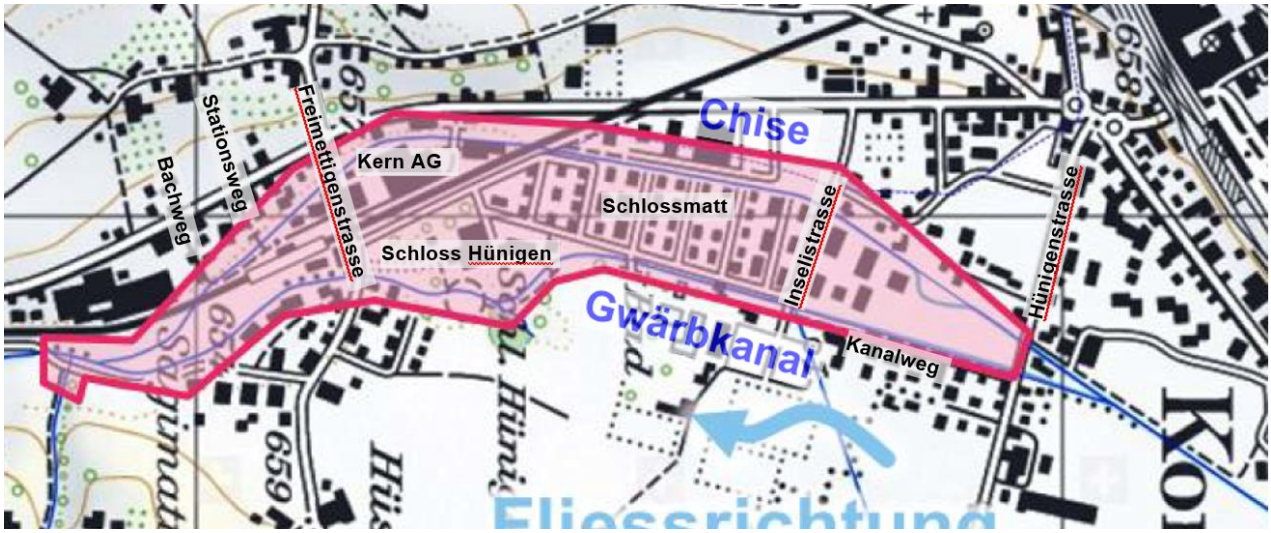
Selon la carte des dangers Eau de Konolfingen, la partie Est de la zone habitée de Konolfingen se trouve dans les zones de danger rouge, bleu et jaune. Même lors d'événements courants, ces zones sont impactées assez fortement (dégâts matériels).



Ill. 2 : Extrait de la carte des dangers Eau de Konolfingen.

En cas de crue de la Chise, de nombreux bâtiments d'habitation, d'entreprises artisanales et d'infrastructures sont en danger et on peut partir du principe que de nombreuses personnes se trouveraient donc dans la zone inondée pendant l'évènement. C'est pourquoi la commune de Konolfingen a mis en place des planifications d'urgence qui ont déjà permis d'éviter des dégâts. Les anciennes installations de protection et les mesures de protection passives ne suffisent néanmoins pas pour ramener les risques pour les personnes et les biens à un niveau acceptable.

Le périmètre du projet s'étend de la Hünigenstrasse à l'embouchure du Frimettigebach près de la conduite souterraine Niedermatt-/Bächlimattstrasse.



Ill. 3 : Périmètre du plan d'aménagement des eaux de Konolfingen.

La zone urbaine de Konolfingen comprend des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones d'activités (Chise) ainsi que des zones à planification obligatoire et des zones affectées à des besoins publics (Gwärbkanal). Les zones urbaines situées le long de la Chise sont déjà densément bâties alors que le Gwärbkanal s'écoule par endroits dans des zones non bâties (parking du château de Hünigen).

3.3 Bases du dimensionnement, changement climatique

L'objectif de protection est conçu pour une crue centennale dans les zones habitées. Cela correspond à la stratégie du canton de Berne en matière de risques liés au dangers naturels selon l'ACE du 24 août 2005). Les quantités d'eau du dimensionnement sur lesquelles se base le plan d'aménagement des eaux ont déjà été établies en 2021 grâce à une étude hydrologique approfondie. En raison des restrictions existantes (chemin de fer, collecteur STEP, etc.), le débit équipé est limité à 13 m^3/s. L'objectif de protection nécessaire (de HQ30 à HQ100) sera atteint grâce à la mise en œuvre du « plan d'aménagement des eaux Bassin de rétention du Hünigenmoos » actuellement en planification.

L'étude hydrologique tient compte d'évènement pluvieux de longue durée et pas uniquement d'évènements isolés. Le changement climatique est toujours pris en compte lors de l'élaboration de cartes des dangers, dans la gestion des ouvrages de protection et dans les projets d'aménagement des eaux. Les réflexions actuelles partent du principe que les scénarios de précipitations et de sécheresses augmenteront modérément.

3.4 Mesures prévues

3.4.1 Mesures Chise

Sur le tronçon de la **Hünigenstrasse jusqu'à la Inselistrasse**, le lit partiellement atterri sera abaissé pour élargir le profil transversal par endroits. Deux remblais permettront de surélever légèrement la rive afin de respecter les normes de sécurité nécessaires. Les deux ponts devront être adaptés (abaissement du lit ou ajout de carénage) afin de garantir les capacités jusqu'au débit de dimensionnement.

Le long du **tronçon Schlossmatt**, le cours de la Chise sera élargi afin d'atteindre la capacité de débit nécessaire et de réaliser la valorisation écologique. Le lit sera abaissé par endroits et renforcé à l'aide de traverses en blocs de pierre naturelle en raison de la pente plus raide. Près du nouvel accès à la Migros de Konolfingen, le canal principal de la STEP devra être déplacé sur une longueur d'environ 60 mètres. Le pont BLS devra faire l'objet de travaux de réfection en sous-œuvre et un carénage devra être installé. La passerelle piétonne de la Thunstrasse devra être remplacée.

Sur le tronçon **Kern AG**, la Chise sera élargie par endroits. Le pont d'accès au site de Kern sera remplacé. Le pont d'accès à la société Kern AG sera remplacé et sur la rive droite le mur de rive sera déplacé vers l'arrière et l'enrochement sera surélevé.

Des abaissements du lit sont prévus **sur le tronçon situé au sud de la Freimettigenstrasse**. Dans la zone du pont BLS, le mur de rive gauche devra faire l'objet de travaux de réfection en sous-œuvre et être rehaussé par endroits. Sur la rive droite, une partie du mur de rive existant sera remplacée. Le pont près du Stationsweg et la passerelle près du Bachweg seront démolis et adaptés au nouveau profil transversal de la Chise.

En aval du pont ferroviaire BLS Stalden, la Chise s'écoule dans des terres agricoles. La capacité de débit actuelle du cours d'eau est suffisante. L'objectif de protection pour des surfaces faisant l'objet

d'une exploitation extensive (HQ5 à HQ10) est respecté et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire. Conformément à la notice « Espace réservé aux eaux et agriculture », une évolution des rives autodynamique jusqu'à 3,0 mètres du bord de l'espace réservé aux eaux est tolérée dans les zones agricoles.

3.4.2 Mesures Gwärbkanal

Le long du **Kanalweg**, le lit partiellement atterri sera abaissé. Des goulots d'étranglement seront éliminés près du pont de la Hünigenstrasse. Ces mesures permettront d'atteindre le franc-bord nécessaire pour le débit de dimensionnement (2 m^3/s) au niveau des ponts de la Hünigenstrasse et de la Inselistrasse. Les failles et points faibles sur le terre-plein de la rive gauche seront éliminés. Le système actuel d'évacuation des eaux de la chaussée et des toits sur le Kanalweg sera dirigé plus loin en aval grâce à une nouvelle conduite d'eaux pluviales et sera amené dans le Gwärbkanal avant la Inselistrasse. Cela permettra d'éviter un remous dans les bâtiments et le système d'évacuation des eaux de la chaussée.

Une passerelle piétonne situé près du **château de Hünigen** ne respecte pas la distance de sécurité en hauteur. Elle sera déplacée et les chemins correspondants adaptés en conséquence.

Au sud de la **Freimettigenstrasse**, la capacité de débit est suffisante et aucune mesure n'est nécessaire.

3.4.3 Mesures Frimettigebach

La conduite en béton existante de 13 mètres passant sous la Bächlimattstrassse sera remplacée par une conduite circulaire en acier ondulé. La conduite passe sous une route communale qui permet d'accéder à la STEP. Afin de garantir les transports vers la STEP, la conduite doit être dimensionnée pour supporter une charge de 40 tonnes. Le lit dans la nouvelle conduite sera aménagé avec du gravier de ruisseau.

3.5 Mesures écologiques

Sur tous les tronçons, le cours d'eau et les rives seront si possible revalorisés du point de vue écologique par le biais de berges aplanies et de la mise en place de structure d'ingénierie biologique. Une plus grande variété des structures du lit sera visée dans le cadre des travaux d'entretien périodique des eaux.

La migration piscicole dans le Freimettigebach sera garantie grâce à une rampe en enrochement disjoint. La rampe sera dotée d'un lit en gravier et stabilisée par des blocs en pierre naturelle.

Dans la zone agricole, la Chise et le Gwärbkanal pourront ainsi se développer de manière autodynamique dans l'espace réservé aux eaux.

3.6 Coûts du projet et rapport coût-efficacité

Les coûts totaux du projet de protection contre les crues s'élèvent à 6 560 000 francs. Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise a approuvé le crédit brut lors de l'assemblée des délégués du

21 octobre 2024. Le crédit comprend des coûts de 556 000 francs ne donnant pas droit à des subventions qui seront en grande partie à la charge des propriétaires d'ouvrage concernés.

Avec un rapport coût-efficacité de 1,4, les mesures de protection contre les crues sont considérées comme rentables et respectent les conditions préalables pour un cofinancement par la Confédération. Le potentiel de dégâts pour les personnes et les biens matériels s'élève à environ 160 millions de francs sur l'ensemble du périmètre du projet.

3.7 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Le plan d'aménagement des eaux se base sur une étude de solutions globale. La solution choisie correspond à un aménagement minimal (sans modifications importantes d'infrastructures ferroviaires et d'installations de traitement des eaux usées ni occupations de terrains importantes).

Sans les mesures de protection prévues, de grandes parties de la zone habitée de Konolfingen resteraient insuffisamment protégées. Les risques élevés et inacceptables pour les personnes et les biens de valeur persisteraient.

3.8 Besoin de terrain

Aucun terrain ne sera acquis définitivement. Quelque 9000 m^2 seront obtenus par un droit de servitude permanent et environ 19 000 m^2 seront temporairement occupés pendant les travaux pour y mettre des places d'installation et des pistes de chantier. Les indemnisations sont comprises dans les coûts du projet. Environ 2000 m^2 de surfaces d'assolement seront temporairement réquisitionnées.

4. Répercussions sur l'économie et la société

Le projet a des répercussions positives sur l'économie et la société. La protection contre les crues dans la commune de Konolfingen sera nettement améliorée et les risques pour les personnes et les biens matériels réduits. Cela soulagera également les assurances concernées (assurance immobilière et assureurs privés). La carte des dangers de Konolfingen pourra être mise à jour, permettant un développement économique et urbain de la zone bâtie axé sur l'avenir. Les mandats de construction seront donnés à différentes entreprises, ce qui aura des répercussions positives sur l'économie (secteur de la construction) et les places de travail.

5. Répercussions sur l'environnement

Le projet aura un impact positif sur la future dynamique écologique ainsi que sur l'interconnexion aquatique et terrestre. Les modifications de cours d'eau pourront être réalisées de manière à respecter la législation sur la protection de l'environnement.

6. Calendrier

Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise dispose de deux plans d'aménagement des eaux approuvés pour son bassin versant. La mise en œuvre de ces plans a lieu sur la base des risques, c'est-à-dire que le plan d'aménagement pour Kiesen, Oppligen et Herbligen (affaire séparée) sera mis

en œuvre de manière prioritaire en raison de la plus grande réduction des risques qu'il implique. Le début des travaux pour le présent plan d'aménagement des eaux est prévu pour l'hiver 2026/2027.

La coordination des projets relève de la compétence du syndicat d'aménagement des eaux de la Chise assujetti à l'obligation d'aménagement des eaux.

7. Répercussions financières

7.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	2 341 560
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	59 800
Travaux de reprise en sous-œuvre du passage sous la route cantonale Hünigenstrasse (aménagement des eaux le long d'une route cantonale), à approuver via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales	CHF	60 000
Coûts totaux à la charge du canton	CHF	2 461 360

7.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération des eaux

Coûts totaux selon le projet			CHF	6 560 000
Moins les coûts ne donnant pas droit à des subventions (modifications et remplacement de ponts sur les routes cantonales et communales, adaptations de conduites, coûts des procédures)		-	CHF	556 000
Coûts donnant droit à une subvention			CHF	6 004 000
Subvention cantonale Aménagement des eaux, 74 %	CHF	4 442 960		
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon la décision du 14 février 2025	CHF	59 800		
Total des subventions cantonales, max.	CHF	4 502 760	CHF	4 502 760
moins la subvention fédérale (35 %) au canton découlant de la convention-programme « dangers naturels gravitaires LAE »		–	CHF	2 101 400
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)			**CHF**	**2 401 360**
Crédit à approuver			**CHF**	**2 401 360**

Par les ACE 4058/2005 et 97/2013, le Conseil-exécutif a approuvé une subvention cantonale, y compris un crédit complémentaire d'un montant de 340 700 francs pour l'étude de projet des plans d'aménagement des eaux communs « Protection contre les crues de la Chise » des communes de Mirchel, Niederhünigen, Konolfingen, Freimettigen, Oberdiessbach, Herbligen, Oppligen et Kiesen. La subvention cantonale s'appuyait sur le montant de subvention cantonale minimal prévu par la loi (hors prestations supplémentaires). Ceci était à l'époque possible, conformément à l'article 36, lettre *a* de l'ancienne LAE. La LAE en vigueur actuellement prévoit que la subvention cantonale soit approuvée seulement au moment de la réalisation.

Une répartition ultérieure des coûts d'étude de projet sur les huit communes occasionnerait des charges disproportionnées. C'est pourquoi il a été ici renoncé à établir un décompte par commune pour les coûts d'étude de projet. La compétence en matière d'autorisation de dépenses pour la subvention cantonale appartient au Grand Conseil.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre *a* LFin.

La subvention cantonale de 74 % se compose de la subvention de base de 60 % (y c. subvention fédérale au canton de 35 %) et de subventions complémentaires de 6 % pour l'élaboration de bases com-

plètes sur les dangers, de 6 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 2 % pour des mesures organisationnelles conformément à la directive de l'Office des ponts et chaussées du 17 janvier 2025 « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne ».

La subvention cantonale de 59 800 francs tirée du Fonds de régénération des eaux est destinée aux mesures de connectivité longitudinale du Frimettigebach (100 % des coûts restants de 230 000 francs donnant droit à des subventions).

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses liées aux travaux de reprise en sous-œuvre du passage sous la route cantonale sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT. Le Grand Conseil ne se prononce donc que sur le crédit pour les deux subventions cantonales.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

7.3 Subvention fédérale

Le présent projet constitue un projet de protection contre les crues cofinancé par une subvention de 35 % de la Confédération tirée de la convention-programme « Dangers naturels gravitaires LAE ».

Les coûts de projet étaient encore budgétés à 4,5 millions de francs en 2017. Comme d'habitude, le projet a été classé dans l'offre de base comme projet de moins de 5 millions de francs, qui serait financé par le biais de la convention-programme. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'un examen préliminaire par la Confédération. Les coûts du projet ont depuis dépassé la barre des 5 millions de francs. En accord avec la Confédération, le projet a malgré tout été maintenu dans l'offre de base.

La subvention fédérale, d'un montant de 2 101 400 francs, sera encaissée sur le compte 4960 630000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération, aménagement des eaux.

7.4 Coûts résiduels pour le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise

Outre les frais de procédure de 9960 francs, le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise, qui a approuvé le crédit brut de 6,56 millions de francs lors de l'assemblée des délégués le 21 octobre 2024, devra prendre en charge des coûts résiduels d'un montant de 1 997 200 francs. Des coûts ne donnant pas droit à une subvention pour des ponts et autres infrastructures d'environ 556 000 francs pourront être refacturés aux propriétaires d'ouvrages tels que des communes, des particuliers et des propriétaires d'infrastructures.

7.5 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, inscrit au plan financier, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au chiffre 4 du projet d'arrêté.

7.6 Informations sur les investissements

7.6.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	dont part augmentant la valeur	dont part maintenant la valeur	Réserves en %
2 341 560	2 341 560	0	-

7.6.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers) Les éventuelles contributions de tiers sont déjà déduites)

En millions de francs	Total	2026	2027	2028	2029	2030	Années suivantes
Investissements nets Aménagement des eaux	2,342	0,250	0,510	0,510	0,510	0,510	0,052
Montant inscrit au PII 2025							

La subvention cantonale de 2,342 millions de francs est inscrite dans le PII à la position « Contributions à la protection contre les crues ». Les dépenses pour le remplacement du pont approuvées séparément sont inscrites sous « Projets collectifs Maintien de la valeur des routes cantonales ». La subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux sera versée à charge du compte de résultat.

7.6.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Subventions d'aménagement des eaux destinées aux communes	2 341 560	50	46 831

Les éléments de construction destinés à l'aménagement des eaux qui doivent être remplacés sont déjà amortis et n'occasionnent pas de charges d'amortissement extraordinaires. Les indications relatives aux charges d'amortissement liées au remplacement du pont figureront dans l'arrêté sur le crédit-cadre pour le gros entretien.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
Lien : Wasserbauplan Hochwasserschutz Konolfingen – Dateien – Nextcloud (en allemand)

Modification du réseau planifiées

Les tableaux ci-après présentent l'état d'avancement des transferts de propriété et de souveraineté de routes cantonales et communales et des reclassements prévus (état : avril 2025) décidés via le plan du réseau routier 2014–2029 approuvé le 12 juin 2013.

L'horizon temporel des transferts de propriété est indiqué comme suit : court terme (2026–2029), moyen terme (2030–2033), long terme (2034–2037).

Transferts de propriété décidés et entrés en force :

Nº RC :	Commune	Tronçon	Horizon temporel (prévu)	Nouveau propriétaire
221	Thoune	Allmendstrasse (Zollhaus–contournement nord de Thoune)	court terme	Canton
221.5	Steffisburg	Stockhornstrasse (Thunstrasse –contournement)	terminé	Canton
1146	Steffisburg	Zulgstrasse	terminé	Commune
221	Wilderswil	Jonction autoroutière-débouché dans la Saxetenstrasse	terminé	Commune
221	Unterseen	Bahnhofstrasse	terminé	Commune
221	Interlaken	Bahnhofstrasse (pont Aare-brücke–Kanalpromenade)	terminé	Commune
1123	Saxeten	Prolongement RC 1123	terminé	Canton
1117.2	Erlenbach i. S.	Latterbachstutz	terminé	Commune
	Wiggiswil	Après transfert N6	terminé	Commune/ OFROU

Le canton prévoit les modifications de propriété suivantes qui seront approuvées par le Conseil-exécutif en temps voulu :

Nº RC :	Commune	Tronçon	Horizon temporel (prévu)	Nouveau propriétaire
221	Grindelwald	Grundstrasse	réalisé en 2025	Commune
1109	Beatenberg	Routes d'accès à l'ancien pont Sagigrabenbrücke[1]	court terme	Commune
1111	Hasliberg (Reuti)	Routes d'accès à l'ancien pont Alpbachbrücke[1]	court terme	Corporation de digues ou entreprises de remontées mécaniques
1221	Kehrsatz	Bernstrasse et partie inférieure de la Zimmerwaldstrasse	long terme	Commune
1248	Kehrsatz	Belpstrasse	long terme	Commune
1311	Lyss	Büetigenstrasse	court terme	Commune
1311	Büetigen	Busswilerstrasse	court/moyen terme	Commune
	Kallnach	pont au-dessus des voies CFF	court/moyen terme	Commune

[1] Le pont existant doit être remplacé par une nouvelle construction située ailleurs. L'ancien pont sera déconstruit. Les routes d'accès au pont existantes seront cédées à la commune (Sagigrabenbrücke) ou à la corporation de digues et/ou aux entreprises de remontées mécaniques (Alpbachbrücke).

COMMENTS "Nicht klassifiziert" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/Bezeichnung * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.4244" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Nº RC :	Commune	Tronçon	Horizon temporel (prévu)	Nouveau propriétaire
1304	Rapperswil	Teilstück Stollen ab Hauptstrasse	court terme	Commune
23	Oberburg	Traversée de la localité Sud à partir du croisement Löwenkreuzung	long terme	Commune
23	Hasle b. Burgdorf	Traversée de la localité (Banhofstrasse)	long terme	Commune
244	Aarwangen	Traversée Sud de la localité à partir du giratoire de la Wynaustrasse	long terme	Commune
244	Langenthal	Giratoire Hard–Aarwangen	long terme	Commune
1302	Fraubrunnen	Büren zum Hof	court/moyen terme	Commune

Le réseau de routes cantonales sera complété par les nouvelles constructions suivantes :

Nº RC :	Commune	Tronçon	Mise en service
1221	Kehrsatz	Zimmerwaldstrasse	2032
23	Oberburg, Berthoud	Contournement d'Oberburg (réaménagement du réseau routier BOH)	Ouvert, long terme
23	Hasle b. Burgdorf	Contournement d' Hasle (réaménagement du réseau routier BOH)	Ouvert, long terme
244	Aarwangen, Bannwil, Thunstetten, Schwarzhäusern	Contournement d'Aarwangen (réaménagement du réseau routier Aarwangen)	Ouvert, long terme

Conformément au plan sectoriel pour le trafic cycliste, la clarification de la faisabilité pour les itinéraires cyclables prioritaires ou les liaisons cyclables a eu lieu, est en cours ou est prévue dans les couloirs suivants : Ces tronçons pourront devenir totalement ou en partie des voies cyclables cantonales selon la solution optimale proposée dans l'étude de faisabilité.

Tronçon	Type de liaison	Mise en service
Interlaken Ouest–Därligen	Piste cyclable cantonale	Env. 2030
Därligen–Leissigen	Piste cyclable cantonale	Après 2030
Willigen–Chirchet	Liaison cyclable	court terme
Heimberg–Uetendorf–Seftigen	Liaison cyclable	par étapes dès 2025
Thoune–Spiez	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Lerchenfeld–Zentrum Oberland–Gwatt	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Uetendorf–Thoune	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Worblental	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Wangental (Berne–Thörishaus–Neuenegg)	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Aaretal (Berne–Münsingen–Thoune)	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert

COMMENTS "Nicht klassifiziert" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/Bezeichnung * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.4244" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Tronçon	**Type de liaison**	**Mise en service**
Berne–Belp–Münsingen	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Münsingen–Konolfingen	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Berne–Zollikofen–Schönbühl	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Bienne–Lyss	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Bienne–Lengnau–frontière SO	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Lyss–Aarberg	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Bienne–Ipsach–Sutz–Lattrigen	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Schüpfen–Kosthofen	Piste cyclable	Ouvert
Dotzigen–Büren–Rüti–Leuzigen–frontière SO	Piste cyclable	Ouvert
La Neuveville–Douanne (réaffectation de la Bahnstrasse à Ligerz)	Piste cyclable	Ouvert
Villeret–Cormoret	Piste cyclable	Ouvert
Lützelflüh–Berthoud–Kirchberg (y c. Oberburg–Hasle)	Itinéraire cyclable prioritaire (piste cyclable)	Ouvert (2026)
Bienne–Evilard	Piste cyclable	Ouvert
Schafhausen–Hasle	Liaison cyclable	Ouvert
Unterbergental	Liaison cyclable	Ouvert
Wiedlisbach–Wangen a. A.	Piste cyclable	Ouvert
Berthoud–Schönbühl	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Herzogenbuchsee–Langenthal–frontière AG	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Aarwangen–Langenthal–Lotzwil	Itinéraire cyclable prioritaire	Ouvert
Aarwangen–Niederbipp	Piste cyclable	Ouvert
Zollbrück–Obermatt	Piste cyclable	Ouvert

COMMENTS "Nicht klassifiziert" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/Bezeichnung * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.4244" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Mise à jour des mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales

Les modifications par rapport à l'ACE 702/2021 sont **marquées en gras**
- ***Italique : nouveaux projets***
- ~~Les projets en construction barrés, achevés, abandonnés ou nouvellement qualifiés comme projets de maintien de la substance ainsi que les projets dont les coûts nets sont inférieurs à 2 mio de francs ne sont pas présentés.~~

Légende

Nº RC : Numéro de route cantonale
AIC : Arrondissement d'ingénieur en chef
N° : Numéro de projet dans SAP : xxxxx numéro pas encore attribué
Durée : Horizon de réalisation 1 = 2022–2025, 2 = 2026–2029, 3 = 2030–2033, 4 = après 2033
État : E (étude de projet), AP (avant-projet), PC (projet de construction)
PA : Fait partie du projet d'agglomération
CO Crédit d'objet : ok = autorisation disponible, x = crédit en cours d'élaboration, o = crédit indiqué comme nécessaire.

Nº RC :	AIC	Commune(s)	Projet	Nº	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
6	I	Brienz	Réfection de la traversée de Brienz	410.10412	2	PC	13			> 2 mio
6	***I***	***Brienz***	***Déplacement du pont Milibach***	***410.xxxxx***	***3***	***E***	***13***			***> 2 mio***
6	***I***	***Guttannen***	***Déplacement de route Rotlouwi Guttannen***	***410.20600***	***2***	***E***	***13***			***> 2 mio***
6		***Guttannen***	***Prolongement de la galerie paravalanche Spreitgraben***	***410.20631***	***3***	***E***	***13***			***> 10 mio***
6	I	Interlaken	Réfection et renouvellement Lindenallee	410.20127	2	PC	13	1		> 2 mio
6	***I***	***Plusieurs***	***Nouvelle construction Mesures pour le trafic cycliste Ringgenberg–Oberried***	***410.20514***	***3***	***E***	***13***			***> 2 mio***
6		***Plusieurs***	***Nouvelle construction Mesures pour le trafic cycliste Oberried–Brienz***	***410.20515***	***3***	***E***	***13***			***> 2 mio***
6	***I***	***Ringgenberg***	***Réfection de la traversée de Ringgenberg***	***410.20665***	***3***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
6	I	Schattenhalb	Aménagement d'une nouvelle bande cyclable Chirchet	410.10507	2	PC	13			> 2 mio
6	I	Schattenhalb	Rfection de la traversée de Willigen	410.20304	3	AP	13			> 2 mio
~~6~~	~~I~~	~~Thoune~~	~~Réfection de la Gwattstrasse à Thoune~~	~~410.20176~~	~~2~~	~~E~~	~~12~~			~~> 10 mio~~
~~6~~	~~I~~	~~Steffisburg~~	~~Réfection du giratoire de Kyburg~~	~~410.20114~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~4~~		~~> 2 mio~~
~~6~~	~~I~~	~~Steffisburg~~	~~Réfection du giratoire Stucki~~	~~410.20113~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~4~~		~~> 2 mio~~
~~6~~	~~I~~	~~Spiez~~	~~Réaménagement Oberlandstrasse Spiez~~	~~410.10213~~	~~1~~	~~PC~~	~~11~~	~~1~~		~~> 2 mio~~
11	***I***	***Därstetten***	***Déplacement du passage à niveau à Darstetten***	***410.10517***	***2***	***PC***	***11***			***> 2 mio***
11	I	Erlenbach im Simmental	Contournement d'Erlenbach	410.xxxxx	4	E	14		o	> 100 mio
11	I	Erlenbach im Simmental	Élargissement de la Simmentalstrasse Stalden	410.20053	2	AP	13			> 2 mio
11	I	Spiez	Réfection de la Simmentalstrasse Spiez	410.20058	2	PC	13	3		> 2 mio
~~11~~	~~I~~	~~Oberwil im Simmental~~	~~Aménagement du trottoir Güggeliform~~	~~410.20151~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Boltigen~~	~~Remise en état instabilité Enge Oberwil~~	~~410.20194~~	~~1~~	~~C~~	~~11~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Erlenbach im Simmental~~	~~Correction du virage de Chastel~~	~~410.20008~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Oberwil im Simmental~~	~~Correction de la chaussée Simmenweidli~~	~~410.20150~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Oberwil im Simmental~~	~~Réfection carrefour Heidenweidli~~	~~410.10503~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Oberwil im Simmental~~	~~Réfection Chaussée Stegacher/Galgenbühl~~	~~410.20153~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Boltigen~~	~~Réfection du virage Garven~~	~~410.xxxxx~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Oberwil im Simmental~~	~~Réfection du virage Steini~~	~~410.10504~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Boltigen~~	~~Réfection de la traversée de Boltigen~~	~~410.20118~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~

Nº RC :	AIC	Commune(s)	Projet	Nº	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
~~11~~	~~I~~	~~Innertkirchen~~	~~Réfection de la traversée de Gadmen–Obermad~~	~~410.20136~~	~~1~~	~~C~~	~~11~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Erlenbach im Simmental~~	~~Réfection de la traversée de Latterbach~~	~~410.10500~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Boltigen~~	~~Réfection de la traversée de Reidenbach~~	~~410.20067~~	~~3~~	~~PC~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Därstetten~~	~~Réfection de la traversée de Richenbach~~	~~410.10502~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Erlenbach im Simmental~~	~~Réfection de la traversée de Ringoldingen~~	~~410.10501~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Saanen~~	~~Réfection de la traversée de Schönried~~	~~410.20061~~	~~1~~	~~PC~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~11~~	~~I~~	~~Oberwil im Simmental~~	~~Élargissement de la chaussée hors localité~~	~~410.20152~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
221	***I***	***Grindelwald***	***Suppression passage à niveau Burglauenen***	***410.20182***	***2***	***PC***	***14***			***> 2 mio***
221	I	Hilterfingen	Réfection du carrefour Chartreuse	410.10335	1	PC	13			> 2 mio
221	I	Matten bei Interlaken	Réfection de la traversée de Matten	410.20120	2	PC	13	1		> 2 mio
221	***I***	***Thoune***	***Réaménagement du nœud de trafic Lauitor***	***410.20640***	***2***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
221	***I***	***Thoune***	***Réaménagement du nœud avec feux de signalisation de la Allmendstrasse***	***410.20641***	***3***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
221	I	Uetendorf	Aménagement d'une bande cyclable Dengelbrücke–Limpach	410.10525	2	PC	13	2		> 2 mio
221	I	Uetendorf	Aménagement d'une bande cyclable Aarebrücke–Zelgstrasse	410.20366	1	PC	13	4		> 2 mio
221	I	Uetendorf	Aménagement d'une bande cyclable Limpach–Zelgstrasse	410.20367	3	AP	13	5		> 2 mio
221	I	Wilderswil	Correction de la route Chrummeney–Zweilütschinen	410.10149	3	AP	13			> 10 mio
~~221~~	~~I~~	~~Lütschental, Grindelwald~~	~~Construction de remplacement pour le pont Zaunbrücke et aménagement de route~~	~~410.20155~~	~~1~~	~~C~~	~~11~~			~~> 2 mio~~
~~221~~	~~I~~	~~Gündlischwand~~	~~Élargissement de la route BUe BOB–Lindimatta~~	~~410.20158~~	~~4~~	~~AP~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
221.1	I	Uetendorf	Réfection de la traversée de Uetendorf	410.20306	2	AP	13	4		> 2 mio
~~221.1~~	~~I~~	~~Heimberg, Uetendorf~~	~~Aménagement d'une bande cyclable Aarebrücke~~	~~410.20294~~	~~1~~	~~C~~	~~11~~	~~4~~		~~> 2 mio~~
222	I	Lauterbrunnen	Réfection de la traversée de Lauterbrunnen	410.10403	2	PC	13			> 2 mio
222	***I***	***Lauterbrunnen***	***Déplacement de route Schmitsmatta***	***410.20556***	***2***	***PC***	***14***			***> 2 mio***
229.4	***I***	***Steffisburg, Thoune***	***Aménagement piste cyclable et voie réservée aux bus Thunstrasse***	***410.20563***	***3***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
~~229.4~~	~~I~~	~~Steffisburg~~	~~Réfection Superstructure Thunstrasse~~	~~410.20069~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~1109~~	~~I~~	~~Beatenberg~~	~~Remplacement du pont sur le Sundgraben (Sagigraben)~~	~~410.20142~~	~~1~~	~~C~~	~~11~~			~~> 10 mio~~
1111	I	Hasliberg	Aménagement de la route Goldern–Lehn	410.10189	2	PC	13			> 2 mio
1111	I	Hasliberg	Aménagement Wysstanne– Twing	410.10350	3	PC	13			> 2 mio
1111	***I***	***Hasliberg***	***Prolongement du trottoir Hohfluh***	***410.20145***	***2***	***PC***	***14***			***> 2 mio***
1111	I	Hasliberg	Remplacement du pont Alpbach (objet 10409)	410.20301	1	PC	13			> 10 mio
~~1113~~	~~I~~	~~Spiez~~	~~Correction de la route Seeholzwald~~	~~410.20109~~	~~3~~	~~E~~	~~12~~			~~> 2 mio~~
1116	I	Reichenbach im Kandertal	Rénovation Bütschi–Stinkhaltliwald	410.10459	2	PC	13			> 2 mio
1116	I	Reichenbach im Kandertal	Rénovation Chlappergasse–Bütschi	410.20173	2	AP	13			> 2 mio
div.	I	Därligen	Améagement de piste cyclable Därligen–Interlaken	410.20337	3	E	14	5	o	> 10 millions
div.	I	Leissigen	Aménagement piste cyclable Leissigen–Därligen	410.20338	3	E	14	5	o	> 10 millions
div.	I	Plusieurs	Gestion du trafic région Thoune	450.10258	1–3	E	13	5		> 2 mio

Arrondissement d'ingénieur en chef II

N° RC :	AIC	Commune(s)	Projet	N°	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
6	***II***	***Allmendingen***	***Aménagement piste cyclable Gümligen–Rubigen***	***420.20336***	***4***	***E***	***13***		***x***	***> 2 mio***
~~1~~	~~II~~	~~Berne~~	~~Desserte du PDE d'Ausserholligen~~	~~420.10383~~	~~1~~	~~C~~	~~14~~			~~> 2 mio~~
6	II	Berne	Aménagement d'un nouvel arrêt Guisanplatz	420.20187	2	PC	13	4		> 2 mio
10	II	Muri bei Bern	Extension du carrefour Melchenbühlplatz Muri	420.10496	4	E	13	5		> 2 mio
10	***II***	***Muri bei Bern***	***Réfection Worbstrasse Gümligen***	***420.20330***	***3***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
12	II	Berne, Köniz	Itinéraire cyclable prioritaire Wangental	420.20228	3	E	13		x	> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection Freiburgstrasse Niederwangen	420.20097	2	PC	13	4		> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection Freiburgstrasse Hohliebi	420.20098	2	PC	13	2		> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection Freiburgstrasse Thörishaus Est	420.20099	3	AP	13	5		> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection Freiburgstrasse Thörishaus Dorf	420.20100	3	AP	13	5		> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection Freiburgstrasse Ouest	420.20101	4	AP	13	5		> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection Freiburgstrasse Oberwangen	420.20095	2	PC	13	2		> 2 mio
183	II	Plusieurs	Amélioration de la sécurité du trafic Rümligen–Riggisberg	420.10232	4	E	13	5		> 2 mio
183	***II***	***Thurnen***	***Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Riggisberg***	***420.20339***	***3***	***E***	***13***			***> 2 mio***
183.1	II	Rümligen	Nœud Riggisbergstrasse/Thunstrasse	420.10456	3	E	13			> 2 mio
221	II	Berne	Réfection Seftigenstrasse, carrefour Seftigen-/Morillonstr. jusqu'à Sandrain; projet 3	420.20090	2	PC	13	4		> 10 mio
221	II	Berne	Réfection et remplacement de rails Weissensteinstrasse	420.20081	3	PC	13	6		> 2 mio
221	II	Berne	Réfection Weissensteinstrasse, Turnierstrasse jusqu'à Fischermätteli	420.20225	4	AP	13	5		> 2 mio
221	II	Berne	Réfection Weissenstein Pestalozzi jusqu'au giratoire Beaumont	420.20226	4	E	13			> 2 mio
221	II	Kehrsatz	Réaménagement Contournement Kehrsatz	420.10482	3	E	14	5		> 2 mio
221	II	Köniz	Prolongement du tram Kleinwabern, projet 1	420.10350	2	PC	11	3		> 2 mio
221	II	Köniz	Réfection Seftigenstrasse Wabern, projet 2	420.20019	2	PC	11			> 2 mio
221	II	Seftigen	Réfection de la traversée de Seftigen	420.10225	3	E	13			> 2 mio
221	***II***	***Seftigen***	***Déplacement de la Thunstrasse Est, Seftigen***	***420.20272***	***4***	***E***	***14***		***x***	***> 10 mio***
221	***II***	***Thurnen***	***Aménagement piste cyclable Gürbental***	***420.20331***	***3***	***E***	***13***	***5***	***x***	***> 2 mio***
221.1	***II***	***Belp***	***Transformation giratoire Linde***	***420.20329***	***3***	***E***	***13***			***> 2 mio***
221.2	II	Rubigen	Correction de la Belpstrasse Rubigen	420.10461	3	AP	14			> 2 mio
221.2	II	Worb	Sécurité routière Rubigenstrasse Worb	420.10479	2	E	13			> 2 mio
~~221.2~~	~~II~~	~~Rubigen~~	~~Mesures individuelles de sécurité routière Rubigen - Beitenwil~~	~~420.10455~~	~~1~~	~~E~~	~~13~~			~~< 2 mio~~
~~221.2~~	~~II~~	~~Rubigen~~	~~Sécurité routière Giratoire passage souterrain~~	~~420.10454~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
228	II	Konolfingen	Réfection Emmentalstrasse Konolfingen	420.10387	2	PC	13	2		> 2 mio
228	II	Konolfingen	Réfection évacuation des eaux Konolfingen – Mirchel	420.10507	2	E	13			> 2 mio
228	II	Konolfingen, Münsingen	Aménagement d'une nouvelle bande cyclable Tägertschi–Konolfingen	420.10480	3	E	13	5		> 2 mio
228	***II***	***Zäziwil***	***Aménagement piste cyclable Konolfingen–Zäziwil***	***420.20283***	***4***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***

Nº RC :	AIC	Commune(s)	Projet	Nº	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
229	II	Biglen	Réfection de la traversée de Biglen, Rohrstrasse	420.10426	1	PC	13			> 2 mio
Nº RC :	**AIC**	**Commune(s)**	**Projet**	**Nº**	**Durée**	**État**	**Niveau**	**PA**	**CO**	**Coûts en CHF**
229	***II***	***Grosshöchstetten***	***Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Konolfingen–Grosshöchstetten***	***420.20338***	***3***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
~~229~~	~~II~~	~~Konolfingen~~	~~Réfection de la Burgdorfstrasse~~	~~420.10451~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~229~~	~~II~~	~~Oberdiessbach~~	~~Réfection de la traversée de Oberdiessbach~~	~~420.10439~~	~~1~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~229~~	~~II~~	~~Konolfingen~~	~~Transformation de la Kreuzplatz~~	~~420.10430~~	~~2~~	~~AP~~	~~13~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
232	II	Köniz	Réfection Könizstrasse Waldegg–Turnierstrasse	420.20102	4	E	13	5		> 2 mio
233	*II*	*Laupen*	*Aménagement nouvelle piste cyclable Neuenegg–Laupen*	*420.20332*	*4*	*E*	*13*			*> 2 mio*
234	II	Stettlen	Réfection de la traversée de Stettlen	420.10435	1	PC	13			> 2 mio
234	II	Stettlen, Vechigen	Aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable Worblental	420.20215	2	AP	13	4	x	> 2 mio
~~234~~	~~II~~	~~Vechigen~~	~~Adaptation traversée Boll~~	~~420.10429~~	~~1~~	~~PC~~	~~14~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
~~234~~	~~II~~	~~Berne, Ostermundigen~~	~~Nouveau passage sur voie Bolligenstrasse Nord~~	~~420.02030~~	~~1~~	~~C~~	~~14~~			~~> 2 mio~~
~~234~~	~~II~~	~~Stettlen, Ostermundigen~~	~~Réfection de la Bernstrasse Deisswil~~	~~420.10434~~	~~1~~	~~C~~	~~14~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
234.4	***II***	***Krauchthal***	***Aménagement nouveau trottoir/piste cyclable Lindenthal–Krauchthal***	***420.20335***	***4***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
235.4 / 235.5	***II***	***Wohlen bei Bern***	***Réfection Uettligen (traversée)***	***420.20151***	***3***	***E***	***13***			***> 2 mio***
235.6	***II***	***Kirchlindach***	***Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Virage jusqu'à Thalmatt***	***420.20344***	***2***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
235.6	***II***	***Kirchlindach***	***Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Halenbrücke jusqu'au virage Uettligenstrasse***	***420.20343***	***3***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
235.6	***II***	***Kirchlindach / Wohlen bei Bern***	***Aménagement chemin piétonnier/piste cyclable Uettligen–Herrenschwanden***	***420.20342***	***4***	***AP***	***13***	***5***		***> 2 mio***
236	***II***	***Kirchlindach / Wohlen bei Bern / Meikirch***	***Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Herrenschwanden–Kirchlindach***	***420.20284***	***4***	***E***	***13***	***5***		***> 2 mio***
~~235.6~~	~~II~~	~~Kirchlindach~~	~~Sécurité routière trafic deux-roues Halenbrücke–Thalmatt~~	~~420.10278~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
333	***II***	***Worb***	***Transformation Carrefour Scheyenholz***	***420.20000***	***4***	***AP***	***14***	***5***		***> 2 mio***
~~1201~~	~~II~~	~~Ferenbalm, Laupen~~	~~Piste cyclable cantonale Gümmenen–Laupen~~	~~420.10448~~	~~1~~	~~PC~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
1212	II	Köniz	Piste cyclable Schliern–Schlatt	420.10277	3	PC	13	3		> 2 mio
1221	II	Kehrsatz	Réaménagement Bern- /Belpstrasse Kehrsatz	420.10477	3	AP	14	5		> 2 mio
1221	II	Kehrsatz	Déplacement Zimmerwaldstrasse Kehrsatz	420.20234	2	AP	14	4	x	> 10 mio
~~**1238**~~	~~**II**~~	~~**Biglen**~~	~~**Réfection Sägestutz et Arnistrasse Biglen**~~	~~**420.10450**~~	~~**2**~~	~~**E**~~	~~**12**~~			~~**> 2 mio**~~
	II	Köniz, Berne	Gestion du trafic Wabern - Bern Sud	450.10216	1–3	E	13	4		> 2 mio
	II	Köniz, Berne	Gestion du trafic Köniz - Berne Sud-ouest	450.10214	1–2	AP	13	4		> 2 mio

Arrondissement d'ingénieur en chef III

N° RC :	AIC	Commune(s)	Projet	N°	Du-rée	État	Niveau	PA	C O	Coûts en CHF
1	III	Urtenen–Schönbühl	Sortie de secours tunnel	430.20391	2	E	13			> 2 mio
1	***III***	***Urtenen–Schönbühl***	***Urtenen–Schönbühl Réfection FGS***	***430.20195***	***1***	***PC***	***13***			***> 2 mio***
5	III	Lengnau (BE)	Traversée de la localité	430.20415	2	E	13	4 à 6		> 2 mio
5	III	Nidau	Réfection de la traversée de la vieille ville de Nidau	430.10241	2	AP	13	5		> 2 mio
5	III	Perles	Traversée de la localité	430.20418	4	E	13			> 2 mio
5	III	Bienne-Lengnau-frontière SO	Itinéraire cyclable prioritaire	430.20421	3	E	14		o	> 2 mio
5	***III***	***Ligerz***	***Piste cyclable La Neuveville–Douanne (réaffectation de la Bahnstrasse à Ligerz)***	***430.20574***	***2***	***E***	***14***	***4***	***o***	***> 2 mio***
6	III	Bienne	Route de Berne (axe Marais-de-Brügg–Rusel), traversée de la localité	430.20774	3	E	13			> 10 mio
6	III	Bienne	Trottoir Route de Reuchenette	430.03035	1	PC	13			> 10 mio
6	III	Bienne	Route de Reuchenette Carrefour Rue Lienhard-Fuchsenried	430.20168	2	E	13			> 2 mio
6	III	Bienne–Lyss	Itinéraire cyclable prioritaire	430.20403	2	AP	13		o	> 10 mio
6	III	Münchenbuch-see	Zone centrale près du Bärenkreuzung	430.10564	1	PC	13	4		> 2 mio
6	III	Schüpfen–Kosthofen	Mesures pour le trafic cycliste Piste cyclable	430.20442	2	E	13	4	o	> 2 mio
6	***III***	***Studen***	**Traversée de la localité Tronçon *Wydenplatz–Hurnimattweg***	***430.20254***	***1***	***PC***	***13***	***4***		***> 2 mio***
6	III	Worben	Traversée de la localité	430.20250	1	PC	13	4		> 2 mio
12	III	Fraubrunnen	Traversée de la localité	430.20419	4	E	13			> 2 mio
12	III	Bätterkinden–Lohn	Mesures pour le trafic cycliste	430.20443	2	E	13		o	> 2 mio
12	***III***	***Jegenstorf***	***Traversée de la localité Réfection de la Bernstrasse zone du site Hänni***	***430.20739***	***1***	***PC***	***13***	***4***		***> 2 mio***
~~22~~	III	~~Lyss~~	~~Hirschenplatz- jonction Busswilstr.~~	~~430.10517~~	~~2~~	~~PC~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
22	III	Aarberg	Giratoire Bärenkreisel / Murtenstrasse	430.10567	1	PC	13			> 2 mio
22	III	Aarberg	Traversée de la localité Réfection Lyssstr. CRTU	430.10869	4	E	13			> 2 mio
~~22~~	III	~~Kallnach~~	~~Traversée de la localité~~	~~430.10871~~	~~3~~	~~AP~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
22	III	Rüti–Büren an der Aare	Mesures pour le trafic cycliste	430.20169	1	PC	13			> 2 mio
22	***III***	***Rüti bei Büren, Leuzigen***	***Mesure pour le trafic cycliste***	***430.20405***	***4***	***E***	***13***		***o***	***> 2 mio***
22	III	Lyss–Aarberg	Itinéraire cyclable prioritaire	430.20406	4	E	13		o	> 2 mio
22	III	Büren–Dotzigen	Mesures pour le trafic cycliste	430.20425	3	E	13		o	> 2 mio
30	III	Renan	Piste cyclable Renan–La Cibourg	430.10664	2	E	13		o	> 2 mio
30	III	Villeret, Cormoret	Piste cyclable Villeret–Cormoret	430.10682	2	PC	13		o	> 2 mio
~~30~~	III	~~Sonvilier~~	~~Construction vfM~~ ~~Sonvilier, entrée O~~	~~430.20213~~	~~1~~	~~AP~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~235~~	III	~~Nidau, Port~~	~~Giratoire Kreuzweg~~	~~430.10247~~	~~1~~	~~PC~~	~~13~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
235	III	Bellmund– Hermrigen	Liaison cyclable	430.10645	2	PC	13	4	o	> 2 mio
235	III	Hermrigen–Bühl	Mesures pour le trafic cycliste	430.20100	4	E	13		o	> 2 mio
~~235~~	III	~~Bellmund, Port, Nidau~~	~~Sécurité du trafic cycliste Bellmund- Nidau~~	~~430.20423~~	~~2~~	~~PC~~	~~13~~	~~4~~		~~> 2 mio~~
235.1	III	Bienne	Bienne vfM vers la branchge Est : Route d'Orpond Bienne	430.10246	1	AP	13			> 2 mio

Nº RC :	AIC	Commune(s)	Projet	Nº	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
235.1	III	Orpond (hors localité)–Meinisberg –Lengnau	Mesures pour le trafic cycliste Orpond-Lengnau	430.20411	3	E	13		o	> 2 mio
236	III	Aarberg – Seedorf	Mesures pour le trafic cycliste (planification régionale du réseau cyclable M09/M10)	430.20407	4	E	13		o	> 2 mio
237	***III***	***Treiten***	***Ins, Müntschemier, Treiten, Brüttelen; aménagement de liaisons cyclables***	***430.20199***	***2***	***PC***	***13***		***o***	***> 2 mio***
237.1	***III***	***Hagneck***	***Mesure pour le trafic cycliste Hagneck–Ins***	***430.20408***	***4***	***E***	***13***		***o***	***> 2 mio***
~~237.1~~	III	~~Ipsach–Sutz~~	~~Mesures pour le trafic cycliste (hors localité) Ipsach–Sutz~~	~~430.20439~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~237.1~~	III	~~Mörigen~~	~~Mesures pour le trafic lent / traversée de la localité~~	~~430.10692~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
~~237.1~~	III	~~Mörigen–Gerolfingen~~	~~Mesures pour le trafic cycliste~~	~~430.20436~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
237.1	III	Nidau	Réfection Giratoire Ipsachstrasse/Nidau	430.20133	1	C	11			> 2 mio
~~237.1~~	III	~~Sutz–Lattrigen~~	~~Mesures pour le trafic cycliste~~	~~430.10691~~	~~1~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
237.1	III	Täuffelen	Traversée de Gerolfingen	430.10694	3	E	13			> 2 mio
~~237.1~~	III	~~Tschugg~~	~~Mesure pour le trafic cycliste Tschugg Cerlier~~	~~430.20412~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~237.1/1319~~	~~III~~	~~Tschugg Cerlier~~	~~Mesures pour le trafic cycliste (chemin de l'école)~~	~~430.20412~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
237.2	***III***	***Chules***	***Réfection de la route cantonale St-Jean***	***430.20256***	***2***	***PC***	***13***			***> 2 mio***
248.1	III	Courtelary, Tramelan, Sauge	Adaptation frontière JU-Les Reussilles	430.02615	1	C	11			> 10 mio
252	***III***	***Rapperswil Lätti –Wengi–frontière SO***	***Mesures pour le trafic cycliste Rapperswil-frontière SO***	***430.20215 430.20409***	***4***	***E***	***13***		***o***	***> 2 mio***
~~22/252~~	~~III~~	~~Büren~~	~~Mesures pour le trafic lent, Torwirkung~~	~~430.20420~~	~~3~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~1304~~	III	~~Rapperswil–Wierezwil~~	~~Mesures pour le trafic cycliste (chemin de l'école)~~	~~430.20414~~	~~4~~	~~E~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
~~1304~~	III	~~Schüpfen Dorfstrasse~~	~~Traversée de la localité~~	~~430.20417~~	~~1~~	~~PC~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
1304	III	Schüpfen–Meikirch	Mesures pour le trafic cycliste	430.20413	3	E	13		o	> 2 mio
~~1315~~	III	~~Walperswil, Aarberg~~	~~Mesures pour le trafic cycliste~~	~~430.10873~~	~~2~~	~~PC~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
1322	III	La Neuveville	Construction Évacuation des eaux La Neuveville, rte Château	430.20457	1	AP	13			> 2 mio
1341	***III***	***Jegenstorf***	***Münchringen–Jegenstorf Mesure pour le trafic lent***	***430.10649***	***2***	***AP***	***13***			***> 2 mio***
~~1346~~	III	~~Münchenbuchsee–Diemerswil~~	~~Mesures pour le trafic cycliste~~	~~430.20441~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~4~~		~~> 2 mio~~
1350	***III***	***Evilard–Bienne***	***Construction piste cyclable : Evilard–Bienne***	***430.20869***	***3***	***E***	***13***		***o***	***> 2 mio***
9993	III	Bienne	00-111 Gestion du trafi Région Bienne	450.10259	1–3	E	13	4		> 10 mio
9993	***III***	***Brügg***	***Construction d'un pont sur l'autoroute***	***430.20773***	***2***	***AP***	***13***		***o***	***> 2 mio***
9993	***III***	***Brügg–Aegerten***	***Construction pont de l'itinéraire cyclable prioritaire sur le canal de Nidau-Büren***	***430.20963***	***3***	***E***	***13***		***o***	***> 2 mio***
T6	III	Bienne	Passage souterrain pour vélos Route de Berne / Guglerstrasse	430.20440	2	E	13			> 2 mio
~~div.~~	~~III~~	~~Plusieurs~~	~~Mesures pour le trafic cycliste Nidau Ipsach Port~~	~~450.xxxxx~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~x~~		~~> 2 mio~~
~~div.~~	~~III~~	~~Plusieurs~~	~~Mesures pour le trafic cycliste Branche Ouest Bienne Nidau Brügg~~	~~450.xxxxx~~	~~2~~	~~E~~	~~13~~	~~x~~		~~> 2 mio~~

Arrondissement d'ingénieur en chef IV

N° RC :	AIC	Commune(s)	Projet	N°	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
1	IV	Bäriswil	Prolongement de la piste cyclable Hindelbank–Bäriswil	440.20134	2	AP	13	4		> 2 mio
1	IV	Hindelbank	Réfection Dorfstrasse	440.20107	2	AP	13	4		> 2 mio
1	IV	Hindelbank	Réfection de la Kirchbergstrasse	440.20127	4	AP	13			> 2 mio
1	IV	Höchstetten	Réfection de la traversée de la localité	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
1	***IV***	***Höchstetten, Koppigen***	***Extension liaison cyclable St-Jean-Höchstetten***	***440.20507***	***2***	***PC***	***13***			***> 2 mio***
1	IV	Koppigen Niederösch	Réfection de la traversée d'Oeschberg	440.20512	4	E	13			> 2 mio
1	IV	Langenthal	Gestion du trafic Dreilinden	440.20118	2	PC	13	4		> 2 mio
1	IV	Roggwil	Réfection Kaltenherberge	440.20109	1	PC	13			> 2 mio
1.2	IV	Kirchberg	Réfection du giratoire Route de contournement/Solothurnstrasse	440.20307	2	E	14			> 2 mio
5	***IV***	***Oberbipp***	***Réfection Oltenstrasse***	***440.20306***	***2***	***PC***	***13***			***> 2 mio***
10	IV	Langnau	Réfection Gerbeplatz–Bärau	440.20131	4	E	13			> 2 mio
~~10~~	~~IV~~	~~Langnau~~	~~Réfection de la traversée de Bärau~~	~~440.20219~~	~~1~~	~~AP~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
10	IV	Langnau	Réfection de la traversée de la localité Sägestrasse	440.20130	4	E	13			> 2 mio
10	IV	Trub, Trubschachen	Nouvel itinéraire cyclable Steinbach–Kröschenbrunnen	440.20123	3	E	13			> 2 mio
~~10~~	~~IV~~	~~Trubschachen~~	~~Réfection de la traversée de Trubschachen~~	~~440.10252~~	~~1~~	~~C~~	~~13~~			~~> 2 mio~~
22	IV	Heimenhausen	Réfection de la traversée de Röthenbach	440.20057	4	E	13			> 2 mio
22	IV	Heimenhausen, Wangenried	Réfection Nessleren–Schmide Röthenbach	440.20058	4	E	13			> 2 mio
22	IV	Herzogenbuchsee	Réfection Wangenstr. Nord	440.20055	4	AP	13			> 2 mio
22	IV	Herzogenbuchsee	Réfection Wangenstrasse Sud	440.20054	4	AP	13			> 2 mio
22	IV	Wiedlisbach	Construction piste cyclable Wiedlisbach–Wangen	440.20053	2	AP	13			> 2 mio
22/1437	***IV***	***Wangen a.A.***	***Construction giratoire Rütifeld***	***440.20615***	***2***	***E***	***13***			***> 2 mio***
23	IV	Affoltern	Réfection de la traversée de Weier i. E.	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
23	IV	Affoltern	Élargissement de la route Weier–Häusernmoos	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
23	IV	Berthoud	Réaménagement routier Kirchbergstrasse–gare	440.20092	2	AP	13	4		> 2 mio
23	IV	Berthoud	Réaménagement routier Château– Hôpital	440.20093	2	AP	13	5		> 2 mio
23	IV	Hasle b.B.	Réfection du carrefgour Riefersdhäusern	440.xxxxx	4	E	14			> 2 mio
23	IV	Hasle, Lützelflüh	Réfection de la traversée de Goldbach	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
23	IV	Huttwil	Réfection de la Bernstrasse	440.20121	4	AP	13			> 2 mio
23	IV	Huttwil	Réfection de la Luzernstrasse	440.20122	4	PC	13			> 2 mio
23	IV	Lützelflüh	Réfection du tronçon Goldhaus	440.xxxxx	2	E	13			> 2 mio
23	IV	Lyssach, Berthoud	Réamén. du réseau Lyssachschachen	440.20091	2	PC	13	2		> 2 mio
23	IV	Plusieurs	Réaménagement du réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle	440.10273	1	PC	11		ok	> 50 mio
23	IV	Sumiswald	Réfection de la traversée de Sumiswald	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
229	IV	Affoltern i. E.	Réfection de la traversée d'Affoltern	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio

Nº RC :	AIC	Commune(s)	Projet	Nº	Du-rée	État	Niveau	PA	C O	Coûts en CHF
229	IV	Affoltern, Rüegsau	Réfection Rinderbach–Affoltern	440.20113	4	E	13			> 2 mio
229	IV	Heimiswil, Rüegsau	Réfection Brittern–Rinderbach	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
229	IV	Rüegsau	Aménagement bande cyclable Schachen–Rüegsau	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
229	IV	Rüegsau	Réfection Bachhaus–Brittern	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
229	IV	Ursenbach	Réfection de la traversée de la localité	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
229.3	IV	Eggiwil, Signau	Élargissement Eggiwil–Schüpbach	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
229.4	IV	Schangnau	Construction trottoir Räbenbrücke - Schangnau	440.20041	3	PC	13			> 2 mio
234.3	IV	Krauchthal	Réfection de la traversée de Hueb	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
234.4	IV	Berthoud, Krauchthal	Construction liaison cyclable Unterbergen-tal	440.20502	3	E	13	5	o	> 2 mio
234.4	IV	Krauchthal	Réfection de la traversée de Krauchtal	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
234.4	IV	Oberburg	Réfection de la Krauchtalstrasse	440.20262	2	AP	13	4		> 2 mio
239.1	IV	Melchnau	Réfection de la traversée de Melchnau	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
240	IV	Bleienbach	Réfection de la traversée de Bleienbach	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
240	IV	Bleienbach, Thö-ringen	Construction piste cyclable Thöringen–Bleienbach	440.20039	2	AP	14		o	> 2 mio
240	IV	Berthoud	Réaménagement routier Lorraine	440.20095	2	PC	13	2		> 2 mio
240	IV	Seeberg, Wyni-gen	Élargissement Wynigen–Riedtwil	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
240	***IV***	***Utzenstorf***	***Desserte Emmepark (ZMB)***	***440.xxxxx***	***4***	***E***	***14***		***o***	***> 10 mio***
240	***IV***	***Wynigen***	***Réfection de la traversée de la localité***	***440.20511***	***4***	***E***	***13***			***> 2 mio***
~~240~~	~~IV~~	~~Wynigen, Ber-thoud~~	~~Aménagement liaison cyclable Gra-fenscheuren–Bickigen~~	~~440.20259~~	~~1~~	~~C~~	~~13~~		~~ok~~	~~> 2 mio~~
242	IV	Utzenstorf	Réfection Oberdorfstrasse	440.xxxxx	3	E	13			> 2 mio
243	IV	Langnau	Réf. Traversée de Hüselmatte–Ilfis	440.20305	4	AP	13			> 2 mio
243	IV	Lauperswil	Construction piste cyclable Obermatt	440.20165	2	PC	13		x	> 2 mio
243	IV	Rüderswil, Lau-perswil	Réfection de la traversée de Zollbrück	440.20164	2	PC	13			> 2 mio
244	IV	Bannwil, Aar-wangen, Thunstetten	Réaménagement du réseau routier Aar-wangen	440.01007	1	PC	11		ok	> 50 mio
244	IV	Huttwil	Réfection de la Langenthalstrasse	440.20120	4	AP	13			> 2 mio
244	IV	Langenthal	Réaménagement du carrefour Bütz-bergstrasse/Eisenbahnstrasse	440.20117	2	AP	13	3		> 2 mio
244	IV	Langenthal	Réfection de la Ringstrasse	440.20116	2	PC	13	3		> 2 mio
244	IV	Lotzwil	Réfection de la traversée de la localité	440.10431	1	C	11			> 2 mio
244	IV	Lotzwil, Madiswil	Réfection Gutenburg–Madiswil	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
244	IV	Niederbipp	Réfection Aarwangenstrasse	440.20074	4	E	13			> 2 mio
244	IV	Niederbipp	Réaménagement ODF Niederbipp	440.10379	3	AP	13			> 2 mio
244	IV	Niederbipp, Bannwil, Schwarzhäu-sern	Construction piste cyclable Niederbipp–Schürhof	440.20052	3	AP	13		o	> 2 mio
245	IV	Berthoud	Réfection de la Bernstrasse	440.xxxxx	4	AP	13			> 2 mio
~~245~~	~~IV~~	~~Berthoud, Ober-burg~~	~~Réfection du carrefour de Pleer~~	~~440.20096~~	~~1~~	~~AP~~	~~13~~			~~> 2 mio~~

Nº RC :	AIC	Commune(s)	Projet	Nº	Durée	État	Niveau	PA	CO	Coûts en CHF
245	IV	Hindelbank	Réfection de la Burgdorfstrasse	440.20166	4	AP	13			> 2 mio
245	IV	Plusieurs	Réfection Hindelbank–Rohrmoos	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
245	IV	Oberburg	Réfection de la traversée de Rohrmoos	440.20098	4	E	13			> 2 mio
245.2	IV	Hindelbank	Réfection de la Tiefmattstrasse	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
245.3	IV	Berthoud	Réfection de la Pleerstrasse	440.20097	4	E	13			> 2 mio
251	IV	Koppigen	Réfection de la traversée de Koppigen	440.xxxxx	4	E	13			> 2 mio
255	IV	Langenthal, Roggwil	Construction piste cyclable Moos	440.20106	1	PC	14	3		> 2 mio
1402	IV	Berthoud	Réfection Nassi–Lyssach	440.10271	3	E	13	5		> 2 mio
1402	IV	Berthoud	Abaissement de route Tiergarten	440.10170	4	E	14			> 2 mio
1402	IV	Lyssach	Réfection de la traversée de Lyssach	440.xxxxx	4	E	13	5		> 2 mio
1420	***IV***	***Lützelflüh***	***Réfection de la traversée de la localité***	***440.20089***	***2***	***AP***	***13***			***> 2 mio***
1426	IV	Wynigen	Réfection Kappeler	440.xxxxx	3	E	13			> 2 mio
	IV	***Aarwangen–Langenthal***	***Itinéraire cyclable prioritaire Langenthal–Aarwangen***	***440.xxxxx***	***4***	***E***	***14***	***Dès 6***	***o***	***> 2 mio***
	IV	Berthoud, Kirchberg	Itinéraire cyclable prioritaire Berthoud–Kirchberg	440.xxxxx	4	E	14	Dès 6	o	> 2 mio
	IV	Berthoud, Lyssach, Hindelbank, Bäriswil	Itinéraire cyclable prioritaire Berthoud–Schönbühl	440.xxxxx	4	E	14	Dès 6	o	> 10 mio
	IV	Berthoud, Oberburg, Hasle	Construction piste cyclable Oberburg–Hasle	440.20094	2	PC	13	5	o	> 10 mio
	IV	Langenthal, Lotzwil	Itinéraire cyclable prioritaire Langenthal–Lotzwil	440.xxxxx	4	E	14	Dès 6	o	> 2 mio
	IV	Langenthal, Roggwil, Wynau	Itinéraire cyclable prioritaire Langenthal–Wynau	440.xxxxx	4	E	14	Dès 6	o	> 10 mio
	IV	Langenthal, Thunstetten, Herzogenbuchsee	Itinéraire cyclable prioritaire Langenthal–Herzogenbuchsee	440.xxxxx	4	E	14	Dès 6	o	> 10 mio
	IV	***Lützelflüh, Hasle, Oberburg, Berthoud***	***Itinéraire cyclable prioritaire Berthoud–Lützelflüh***	***440.xxxxx***	***4***	***E***	***14***	***Dès 6***	***o***	***> 10 mio***

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	381/2025
Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.4244
Classification :	Non classifié

Adaptation du plan du réseau routier 2022-2037 selon l'article 27, alinéa 2 de la loi sur les routes

1. Objet

Par l'ACE 761/2021, le Conseil-exécutif a adopté le plan du réseau routier 2022-2037 (2020.BVD.3739)

Les deux annexes suivantes au PRR 2022-2037 doivent être mises à jour : « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » et « Modifications du réseau planifiées ». Le Conseil-exécutif décide de les remplacer par les annexes mises à jour jointes au présent arrêté. Le reste du plan du réseau routier 2022-2037 demeure inchangé.

L'adaptation relève de la compétence du Conseil-exécutif. Elle sera portée à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'automne 2025.

2. Bases légales

– Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 7, 12, 16, 24, 25, 26, 27, 52, 53 et 86
– Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 6 et 11
– Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), articles 53 à 56, 58, 103 et 104
– Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), article 117

Bases de planification, aides à l'exécution et documents utiles :
– Stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif du canton de Berne de juin 2022
– Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)
– Synthèses cantonales des projets d'agglomération bernois
– Plan directeur du canton de Berne, Plan directeur 2030, état au 8 août 2024
– Plan sectoriel pour le trafic cycliste

3. Entrée en vigueur

Les adaptations du plan du réseau routier 2022-2037 adoptées par le présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexes
– Annexe mise à jour « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales »
– Annexe mise à jour « Modifications du réseau planifiées »

Rapport

Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.4244
Classification : Non classifié

Adaptation du plan du réseau routier 2022-2037 selon l'article 27, alinéa 2 de la loi sur les routes

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Mise à jour des annexes au réseau routier 2

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 3

5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 3

6. Entrée en vigueur 3

7. Répercussions sur les finances, l'organisation et le territoire 3

8. Proposition 4

1. Synthèse

Le plan du réseau routier (PRR) constitue un instrument de planification à long terme réglé en détail dans les articles 25 à 27 de la loi sur les routes (LR). Il a été édicté pour la première fois par le Conseil-exécutif le 12 juin 2013 et présenté pour information au Grand Conseil le 4 septembre 2013. Pour l'essentiel, le PRR définit le réseau des routes cantonales et présente les modifications du réseau routier d'importance stratégique (transferts de propriété entre le canton et la Confédération ainsi qu'entre le canton et les communes ; achèvement du réseau des routes nationales, investissements très importants). Il contient en outre une liste de tronçons routiers sur lesquels des investissements moyens à importants sont prévus. Enfin, il comprend des décisions relatives à la mobilité combinée.

Le Conseil-exécutif arrête le PRR tous les huit ans, mais peut procéder à des adaptations de projets individuels avant cela. La décision relative au PRR et les adaptations en vue de projets de moyenne à grande envergure doivent être portées à la connaissance du Grand Conseil. Les investissements dont les coûts nets sont supérieurs à deux millions de francs pour un projet de construction, d'extension ou de déconstruction d'une route cantonale ne peuvent être approuvés que si une mesure correspondante est prévue dans le PRR pour le tronçon concerné.

Le PRR comprend une liste des projets dont les coûts d'investissement nets sont supérieurs à deux millions de francs. La liste des mesures se trouve dans l'annexe au PRR actuel « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales ». Elle doit toutefois être remplacée par la liste mise à jour (voir annexe au projet d'arrêté) en raison de l'évolution continue de projets et de l'arrivée des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation de 4^{e} et 5^{e} génération.

Les listes relatives aux transferts de propriété ont également été mises à jour (voir annexe au PRR « Modifications du réseau planifiées »). Celles-ci indiquent l'avancement de transferts de propriété entre le canton et les communes approuvés ou qui doivent être approuvés. Les transferts de propriété approuvés doivent être actés en accord avec les communes concernées et après l'établissement d'une garantie d'un ouvrage exempt de défauts.

Le reste du PRR 2022-2037 demeure inchangé.

2. Bases légales

– Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 7, 8, 12, 24, 26, 27, 52, 53 et 86
– Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 6 ss
– Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), articles 53 à 56, 58, 103 et 104
– Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1), article 117

Bases de planification, aides à l'exécution et documents utiles :
– Stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif du canton de Berne de juin 2022
– Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)
– Synthèses cantonales des projets d'agglomération bernois
– Plan directeur du canton de Berne, Plan directeur 2030, état au 8 août 2024
– Plan sectoriel pour le trafic cycliste

3. Mise à jour des annexes au réseau routier

Les annexes au PRR 2022-2037 « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » et « Modifications du réseau planifiées » définissent les extensions, les constructions et les adaptations du ré-

seau. Depuis l'élaboration du PRR en 2020 et 2021, de nombreux projets de moyenne et grande envergure ont été développés de manière importante en collaboration avec les régions. Certains projets ont été achevés, l'avancement d'autres projets a évolué et de nouveaux projets ont vu le jour. L'annexe « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » a donc été actualisée en conséquence.

L'annexe « Transferts de propriété / reclassements » a également été contrôlée et adaptée. Les modifications se basent sur l'état actuel des transferts de propriété décidés et à venir (notamment contournement nord de Thoune, Latterbachstutz Erlenbach dans le Simmental, Grundstrasse à Grindelwald). Cette annexe sera supprimée dans le cadre de la prochaine adaptation du plan du réseau routier, car la loi sur les routes révisée, entrée en vigueur le 1er février 2024, ne prévoit plus une inscription au PRR pour pouvoir transférer la propriété de routes entre le canton et les communes.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Grâce aux investissements prévus dans une infrastructure attrayante et porteuse d'avenir, le PRR soutient l'objectif no 1 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et participe ainsi à la Vision 2030 du Conseil-exécutif. Les projets inscrits dans l'annexe actualisée au PRR « Mesures sur les routes et les pistes cyclables cantonales » sont harmonisés avec les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), qui respectent les exigences de la population et de l'économie. Le plan directeur cantonal devra être adapté ponctuellement à l'évolution des projets.

5. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les mesures prévues dans le PRR constituent une condition préalable pour un réseau routier durable à long terme au sens de la Stratégie de mobilité globale et respectent les exigences de la population et de l'économie. De nombreux projets de routes cantonales actuellement prévus permettront d'améliorer la fiabilité des transports publics et de renforcer et favoriser l'attractivité et la sécurité de la mobilité douce.

6. Entrée en vigueur

La modification du PRR entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

7. Répercussions sur les finances, l'organisation et le territoire

Le développement des projets n'a pas de répercussions notables sur les perspectives financières indiquées dans le PRR en vigueur. Celui-ci reste donc inchangé sur ce point.
Les conséquences financières à court et moyen terme des adaptations de projet sont indiquées dans le rapport relative au crédit-cadre d'investissement routier 2026-2029 qui est soumis au Grand Conseil en même temps que la présente affaire.

8. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d’approuver le projet d’arrêté ci-joint.

Pièce jointe
– Projet d’arrêté avec annexes mises à jour

Liste des projets d'investissement majeurs

La liste a vocation à informer et montre l'état à la fin janvier 2025. Elle n'est pas déterminante en ce qui concerne la possibilité de financer des projets du crédit-cadre d'investissement. Conformément à l'article 53 LR, c'est l'inscription au Plan du réseau routier 2022-2037 avec les modifications qui seront approuvées par le Conseil-exécutif à l'été 2025 (2024.BVD.4244) qui est déterminante.

Le tableau ci-après présente les projets dont les coûts bruts dépassent 500 000 francs et le financement est prévu via le CCI routier 2026–2029.

Abréviations et explications pour le tableau

RC	Route cantonale
AIC	Arrondissement d'ingénieur en chef
CHF	Ordre de grandeur des coûts totaux

RC	AIC	Commune(s)	Intitulé du projet	N°	CHF
6	I	Brienz	Réfection de la traversée de Brienz	410.10412	> 2 mio
6	I	Brienz	Déplacement du pont Milibach	410.xxxxx	> 2 mio
6	I	Guttannen	Déplacement de route Rotlouwi Guttannen	410.20600	> 2 mio
6	I	Guttannen	Prolongement Galerie paravalanche Spreitgraben	410.20631	> 10 mio
6	I	Oberried, Brienz	Mise en place de mesures pour le trafic cycliste Oberried–	410.20515	> 2 mio
6	I	Ringgenberg	Réfection de la traversée de Ringgenberg	410.20665	> 2 mio
6	I	Ringgenberg, Oberried, Niederried	Mise en place de mesures pour le trafic cycliste Ringgenb Oberried	410.20514	> 2 mio
221	I	Thoune	Réaménagement du carrefour Lauitor	410.20640	> 2 mio
221	I	Thoune	Réaménagement carrefour avec signaux lumineux Allmen	410.20641	> 2 mio
221	I	Unterseen	Élargissement piste cyclable et trottoir Lehn–Unterseen	410.20642	> 0.5 mio
221.1	I	Uetendorf	Aménagement d'une bande cyclable Limpach–Zelgstrasse	410.20367	> 2 mio
222	I	Lauterbrunnen	Réfection de la traversée de Lauterbrunnen	410.10403	> 2 mio
229.4	I	Thoune, Steffisburg	Aménagement d'une piste cyclable et d'une voie réservée Thunstrasse	410.20563	> 2 mio
1111	I	Hasliberg	Aménagement routier Goldern–Lehn	410.10189	> 2 mio
1111	I	Hasliberg	Prolongement trottoir Hohfluh	410.20145	> 2 mio
1116	I	Reichenbach im Kandertal	Rénovation tronçon Bütschi–Stinkhaltiwald	410.10459	> 2 mio
1116	I	Reichenbach im Kandertal	Réfection Chlappergasse–Bütschi	410.20173	> 2 mio
1	II	Berne	Correction Murtenstrasse Berne	420.20449	> 0.5 mio
1	II	Frauenkappelen	Aménagement d'un trottoir Frauenkappelen	420.20328	> 0.5 mio
10	II	Muri bei Bern	Réfection Worbstrasse Gümligen	420.20330	> 2 mio
12	II	Köniz	Réfection de la Freiburgstrasse Thörishaus Ouest	420.20101	> 2 mio
183	II	Thurnen, Rümligen, Riggisberg	Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Rümligen–Rig	420.10232	> 2 mio
183.1	II	Rümligen	Réfection du carrefour Riggisbergstrasse/Thunstrasse	420.10456	> 2 mio
221	II	Berne	Réfection de la Seftigenstrasse, du carrefour Seftigen-/Mo jusqu'au Sandrain; projet 3	420.20090	> 10 mio
221.1	II	Belp	Réaménagement du giratoire Linde Belp	420.20329	> 2 mio
228	II	Zäziwil, Mirchel, Konolfingen	Aménagement piste cyclable Konolfingen–Zäziwil	420.20283	> 2 mio
229	II	Biglen	Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Thunstrasse 9 Haslistrasse	420.20450	> 0.5 mio
229	II	Grosshöchstetten, Konolfingen	Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Konolfingen–Grosshöchstetten	420.20338	> 2 mio
231	II	Wattenwil	Réfection de la Bernstrasse et du giratoire Bären	420.20107	> 2 mio
232.1	II	Schwarzenbourg	Aménagement trottoir Milchgässli	420.20219*	> 0.5 mio
235.4	II	Wohlen bei Bern	Réfection Uettligen intérieur de la localité (traversée)	420.20151	> 2 mio
235.6	II	Kirchlindach	Amélioration de la sécurité du trafic cycliste virage Halenb	420.20343	> 2 mio
235.6	II	Kirchlindach	Amélioration de la sécurité du trafic cycliste virage Thalma	420.20344	> 0.5 mio
235.6	II	Wohlen bei Bern, Kirchlindach	Aménagement chemin piétonnier/piste cyclable Uettligen–Herrenschwanden	420.20342	> 2 mio
236	II	Kirchlindach	Amélioration de la sécurité du trafic cycliste Herrenschwan Kirchlindach	420.20284	> 2 mio
1212	II	Köniz	Aménagement d'une nouvelle piste cyclable Schliern–Sch	420.10277	> 2 mio

COMMENTS "Nicht klassifiziert" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/Bezeichnung * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.888" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

RC	AIC	Commune(s)	Intitulé du projet	N°	CHF
1221	II	Kehrsatz	Aménagement chemin piétonnier/piste cyclable Zimmerwa Kehrsatz	420.10446	> 0.5 mio
1221	II	Kehrsatz	Réaménagement Bern-/Belpstrasse Kehrsatz	420.10477	> 2 mio
T6	III	Biel/Bienne	Franchissement cyclable Route de Berrne Bienne, T6	430.20440	> 0.5 mio
1	III	Urtenen-Schönbühl	Aménagement Sortie de secours tunnel Schönbühl	430.20391	> 0.5 mio
5	III	Biel/Bienne–Lengnau	Itinéraire cyclable prioritaire Bienne–frontière Soleure	430.20421	> 0.5 mio
5	III	Lengnau (BE)	Traversée de Lengnau	430.20415	> 2 mio
6	III	Biel/Bienne	Bienne, vfM Route de Reuchenette Carrefour Rue Lienhar Fuchsenried	430.20168	> 0.5 mio
22	III	Lyss	Hirschenplatz–jonction Busswilstrasse	430.10517	> 0.5 mio
22	III	Rüti bei Büren, Büren a	Rüti–Büren, mesures pour le trafic cycliste CRTU B11.02	430.20169	> 0.5 mio
235	III	Bellmund	Mesures de sécurité pour le trafic cycliste Bellmund–Nidau	430.20423	> 0.5 mio
235	III	Nidau	Réfection de la traversée de la vieille ville de Nidau	430.10241	> 2 mio
237	III	Treiten, Müntsche-mier, Ins, Brüttelen	Ins, Müntschemier, Treiten, Brüttelen	430.20199	> 0.5 mio
1341	III	Jegenstorf	Münchringen–Jegenstorf mesure TL	430.10649	> 0.5 mio
1346	III	Diemerswil	Chemin piétonnier et piste cyclable Diemerswil–Münchenb	430.20441	> 0.5 mio
9993	III	Biel/Bienne	00-111 Gestion du trafic Région Bienne	450.10259	> 10 mio
1	IV	Bäriswil	Prolongement de la piste cyclable Hindelbank–Bäriswil	440.20134	> 2 mio
1	IV	Höchstetten	Aménagement liaison cyclable St. Niklaus–Höchstetten	440.20507	> 2 mio
1	IV	Kirchberg	Giratoire route de contournement/Solothurnstrasse	440.20513	> 0.5 mio
22	IV	Wiedlisbach	Aménagement piste cyclable Wiedlisbach–Wangen a.A.	440.20053	> 2 mio
22/1437	IV	Wangen an der Aare	Construction giratoire Rütifeld Wangen a.A.	440.20615	> 2 mio
23	IV	Lyssach, Berthoud	Réamén. du réseau Lyssachschachen	440.20091	> 2 mio
240	IV	Berthoud	Réaménagement routier Lorraine	440.20095	> 2 mio
240	IV	Seeberg	Réfection de la traversée de Hermiswil	440.20112	> 0.5 mio
243	IV	Lauperswil	Aménagement piste cyclable Obermatt	440.20165	> 2 mio
244	IV	Aarwangen	Construction giratoire Industrie	440.20314	> 0.5 mio
244	IV	Niederbipp	Transformation ODF Niederbipp	440.10379	> 2 mio
245	IV	Berthoud	Réfection carrefour Heimiswilstrasse/Burgfeldstrasse	440.20128	> 0.5 mio
1402	IV	Berthoud	Réfection Nassi–Lyssach	440.10271	> 0.5 mio
1420	IV	Lützelflüh	Réfection de la traversée de Lützelflüh	440.20089	> 0.5 mio
1447	IV	Wiler bei Utzenstorf	Wiler, élargissement Wilerwald	440.20569	> 0.5 mio
1447	IV	Wiler bei Utzenstorf	Wiler, élargissement Wilerfeld–Wiler	440.20570	> 0.5 mio

COMMENTS "Nicht klassifiziert" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/Bezeichnung * MERGEFORMAT COMMENTS "2024.BVD.888" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	384/2025
Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.888
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre d'investissement routier 2026–2029

1. Objet

En vertu de l'article 52 de la loi sur les routes, les investissements dans les routes cantonales (pistes cyclables cantonales comprises) sont approuvés par un crédit-cadre ou des crédits d'objet. Le présent crédit-cadre d'investissement (CCI) routier 2026–2029 chiffre le montant total (brut) que le Conseil-exécutif ou le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) est autorisé à engager pendant cette période pour des investissements dans les routes et pistes cyclables cantonales. Le crédit-cadre se base sur le plan du réseau routier (PRR).

Les projets qui, conformément à l'article 55 LR, doivent être approuvés individuellement par le Grand Conseil au moyen de crédits d'objet ne sont pas compris dans le présent crédit-cadre d'investissement.

2. Bases légales

– Loi du 1er février 2024 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment les articles 52 à 55
– Ordonnance du 1er février 2024 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
– Loi du 27 octobre 2023 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
– Ordonnance de Direction du 9 janvier 2020 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT ; RSB 152.221.191.1), article 7

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre brut à approuver CHF 290 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Groupe de produits / nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Infrastructures

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin octroyé sous forme de crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 de l'arrêté, inscrits au plan financier 2026-2029 et pour les années suivantes dans le compte 4960 501000000 Construction de routes cantonales.

Les contributions de tiers seront encaissées sur les comptes suivants :

Type	Compte	Désignation
Subventions communales	4960 611000000	Remboursement des communes pour la construction de routes
Subventions fédérales	4960 630000000	Subventions d'investissement de la Confédération pour la construction des routes

5. Utilisation du crédit-cadre

6. Libération des moyens du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Conformément à l'article 54 LR, le Conseil-exécutif est compétent pour l'utilisation du CCI routier. Il autorise la libération du crédit-cadre en fonction du budget approuvé. Dans les limites des compétences définies aux articles 36 et 37 OFin et à l'article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver ce type d'arrêtés.

Conformément à l'article 37 OR, la DTT peut autoriser des coûts d'étude de projet jusqu'à un million de francs (y compris la procédure en matière d'établissement des plans de routes et l'acquisition de terrains) pour les projets inscrits dans le CCI.

7. Période de validité et prorogation

Les fonds provenant du crédit-cadre peuvent être libérés entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2029.

Des moyens peuvent également être engagés après la fin de la durée de validité ordinaire du CCI 2026–2029 pour la réalisation ultérieure de projets routiers pour lesquels des ressources avaient été allouées pour la première fois avant fin 2029.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|FI|v00

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.888
Classification :	Non classifié

Crédit-cadre d'investissement routier 2026–2029

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Domaine de validité, libération et rapport 2
3.1 Étendue du crédit-cadre 2
3.2 Durée du crédit-cadre, délimitation des projets dans le temps 3
3.3 Compétence pour l'affectation du crédit-cadre d'investissement routier 4
3.4 Rapport à la CIAT sur l'utilisation des ressources 4

4. Montant du crédit-cadre 4
4.1 Retour sur les anciens crédits-cadres d'investissement routier 4
4,2 Montant du crédit-cadre demandé pour les années 2026 à 2029 5

5. Crédits d'objet pour des projets de construction de route prévus de 2026 à 2029 6

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et le territoire 6
6.1 Informations sur les investissements et lien avec le plan d'investissement intégré 6
6.2 Répercussions sur le personnel et coûts induits 6

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

8. Répercussions sur les communes 7

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

10. Proposition 7

1. Synthèse

Le Grand Conseil, s'appuyant sur l'article 52, alinéa 3 de la loi sur les routes (LR), approuve en principe tous les quatre ans les dépenses nouvelles pour les investissements dans les routes cantonales et les pistes cyclables cantonales par le biais du crédit-cadre d'investissement routier (CCI routier). Les dépenses pour les projets de construction de route individuels autorisées par le crédit-cadre doivent être libérées par le biais d'arrêtés d'exécution liés au CCI routier. Selon la délégation des compétences en vigueur, les arrêtés d'exécution peuvent être effectués par le Conseil-exécutif, la Direction des travaux publics et des transports ou l'Office des ponts et chaussées.

Le Grand Conseil a adopté le premier crédit-cadre d'investissement routier, valable pour les années 2014 à 2017, en septembre 2013. Après les CCI routiers 2018-2021 et 2022-2025, le quatrième crédit-cadre d'investissement routier, valable pour la période 2026-2029, doit désormais être adopté.

Le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil un crédit-cadre d'un montant brut de 290 millions de francs pour la période 2026-2029. En tenant compte du renchérissement de ces dernières années dans le domaine de la construction, le montant demandé est similaire à celui demandé pour le CCI routier 2022-2025 (280 millions de francs).

L'approbation du CCI routier relève de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Dans le même temps, le plan du réseau routier (PRR) 2022–2037 adapté par le Conseil-exécutif début 2025 sera soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment les articles 52 à 55
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Ordonnance de Direction du 9 janvier 2020 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT ; RSB 152.221.191.1), article 7
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) ; articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss)

3. Domaine de validité, libération et rapport

3.1 Étendue du crédit-cadre

La loi sur les routes règle le financement des investissements et de l'entretien du réseau de routes cantonales dans les articles 52 à 58. Conformément à l'article 52, alinéa 3 LR, le Grand Conseil arrête, sur la base du plan du réseau routier (PRR), en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre pour les nouveaux investissements.

Un nouveau PRR est établi tous les huit ans et porte sur les 16 années à venir. Le Conseil-exécutif a ainsi adopté le PRR 2022-2037 en vigueur le 9 juin 2021. Celui-ci a été porté à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'automne 2021. Conformément à l'article 27, alinéa 2 LR, les adaptations du PRR décidées par le Conseil-exécutif sont soumises au Grand Conseil en même temps que le présent CCI routier 2026-2029.

Conformément aux articles 52 et 53 LR, les projets de construction de route suivants peuvent être approuvés via le CCI routier :

a. Investissements prévus dans le PRR dont le coût net est supérieur à deux millions de francs et qui ne doivent pas être approuvés individuellement par le Grand Conseil conformément à l'article 55 LR (pas d'augmentation substantielle de capacité pour le trafic individuel motorisé, ni de nouvelle construction) ;
b. Investissements d'un coût inférieur ou égal à deux millions de francs nets.

Les projets à approuver dans le cadre du CCI routier suivent la priorisation indiquée dans le PRR (voir ch. 3.3.1 et 4.1.2 du rapport relatif au plan du réseau routier 2022-2037, 2020.BVD.3739) et comprennent en particulier les domaines suivants :
- Amélioration des infrastructures destinées aux piétons et aux cyclistes
- Transformation d'arrêts de bus pour les rendre accessibles à toutes et tous
- Élimination de points noirs du trafic et projets visant à améliorer la sécurité routière
- Aménagement et transformation de traversées de localités
- Gestion du trafic

Conformément à l'article 55 LR, les projets individuels ne sont pas financés via le crédit-cadre, mais sous forme de crédits d'objet. Il s'agit de projets dont les coûts nets sont supérieurs à 2 millions de francs, qui apportent une augmentation substantielle de capacité pour le trafic individuel motorisé ou équivalent à une nouvelle construction.

Le Conseil-exécutif arrête en règle générale le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales tous les deux ans, conformément à l'article 56 LR. Selon l'article 57 LR, la Direction des travaux publics et des transports est compétente pour libérer le crédit-cadre.

Dans la pratique, les projets routiers comprennent généralement autant des nouveaux investissements que du gros entretien. Un projet ne doit toutefois être financé que par le biais d'un seul crédit-cadre. C'est pourquoi sitôt qu'un projet comprend des nouveaux investissements pour plus de 500 000 francs, il est approuvé par le biais du crédit-cadre d'investissement. Le Conseil-exécutif approuve le crédit d'exécution nécessaire. Cette pratique implique que le crédit-cadre d'investissement finance également en partie des travaux de maintien de la substance. L'expérience a montré que cette part s'élève à environ un tiers et il en a été tenu compte dans le calcul du crédit-cadre.

3.2 Durée du crédit-cadre, délimitation des projets dans le temps

Le crédit-cadre a une durée de quatre ans, de 2026 à 2029.

Comme pour le CCI routier 2022-2025, le premier crédit d'exécution est déterminant pour délimiter un projet du crédit-cadre dans le temps. Il s'agit en général du crédit relatif à l'étude de projet. Les projets pour lesquels des ressources ont déjà été libérées depuis le CCI une première fois avant l'échéance de la durée de validité de quatre ans (jusqu'au 31 décembre 2029) sont financés par le biais du CCI routier 2026–2029 jusqu'à leur achèvement.

En revanche, les projets pour lesquels aucun arrêté d'exécution n'a pu être approuvé (p. ex. en raison de retards dans l'approbation de plans de route) même huit ans après le début de la durée de validité du CCI 2026-2029 (soit au 31 décembre 2033) sauteront désormais un crédit-cadre et seront donc approuvés entièrement dans le cadre du CCI 2034-2037. Ce « saut » (voir illustration ci-après) permettra d'éviter que des ressources du crédit-cadre soient bloquées et que celui-ci ne puisse pas faire l'objet d'un décompte final en raison de projets retardés suite à des procédures d'approbation au long cours.

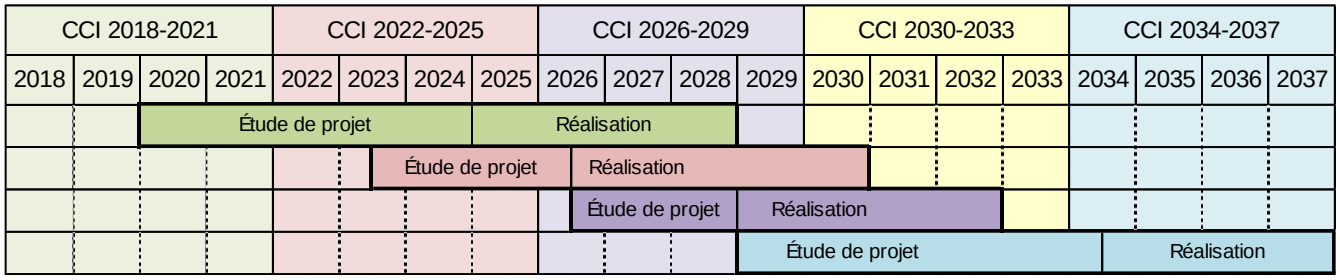


Illustration : calendrier pour les arrêtés d'exécution relatifs aux crédits-cadres. Tout en bas (en bleu) un exemple de « saut ».

3.3 Compétence pour l'affectation du crédit-cadre d'investissement routier

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider de l'utilisation des fonds, conformément à l'article 54 de la loi sur les routes. Il décide de la libération du crédit-cadre par des arrêtés d'exécution. Dans les limites des compétences définies aux articles 36 et 37 OFin et 7 et 8 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver ce type d'arrêtés.

Conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur les routes, la DTT peut autoriser les dépenses d'étude de projet de construction de routes à concurrence d'un million de francs.

3.4 Rapport à la CIAT sur l'utilisation des ressources

La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) est chaque année informée de l'état de mise en œuvre des projets du CCI routier.

A l'avenir, à l'issue de la durée de validité ordinaire du CCI routier, elle sera également informée des projets nécessitant encore la libération de moyens du crédit-cadre échu. La transparence est ainsi pleinement garantie.

4. Montant du crédit-cadre

4.1 Retour sur les anciens crédits-cadres d'investissement routier

4.1.1 Utilisation du CCI routier 2018-2021

Le 7 septembre 2017, le Grand Conseil avait approuvé un crédit-cadre d'un montant 187,5 millions de francs qu'il a ensuite augmenté à 297,5 millions de francs à l'automne 2020 par le biais d'un crédit complémentaire de 110 millions de francs. Environ 9,9 millions de francs se sont en outre libérés suite à l'achèvement de projets jusqu'à fin 2024. Il restait ainsi un montant résiduel du crédit de 9,7 millions de francs à fin 2024.

Montant du crédit-cadre autorisé		CHF	297 455 000
Montant du crédit-cadre engagé	–	CHF	297 679 469
Ressources libérées suite au décompte final de projets achevés	+	CHF	9 916 377
Situation du crédit-cadre au 31 décembre 2024		CHF	9 691 908

Les moyens ont été engagés pour 188 projets, répartis comme suit :

	Projets	Engagés			Pas encore payés		
Petits projets : jusqu'à 0,5 million de francs	105	CHF	23 086 610	7,8 %	CHF	5 124 194	5,6 %
Projets de moindre envergure : 0,5 à 2 millions de francs	46	CHF	42 480 524	14,3 %	CHF	8 635 988	9,5 %
Projets de moyenne envergure : 2 à 10 millions de francs	31	CHF	131 989 757	44,3 %	CHF	31 601 018	34,7 %
Grands projets : plus de 10 millions de francs	6	CHF	100 122 578	33,6 %	CHF	45 634 979	50,2 %
Total	**188**	**CHF**	**297 679 469**	**100 %**	**CHF**	**90 996 179**	**100 %**

4.1. 2 Utilisation du CCI routier 2022-2025

Le 8 septembre 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit-cadre d'un montant de 280 millions de francs pour les années 2022 à 2025.

Jusqu'au 31 décembre 2024, environ 87,6 millions de francs ont été engagés pour 141 projets. Il reste donc encore environ 192,4 millions de francs disponibles.

Pour une grande partie des projets prévus, seules les dépenses d'étude de projet ont été approuvées. Les arrêtés d'exécution pour la réalisation suivront. Le crédit-cadre ne sera donc entièrement utilisé que dans quelques années. À l'heure actuelle, il est prévu que le montant du CCI routier 2022-2025 sera suffisant pour financer entièrement les projets prévus.

Le crédit engagé est réparti comme suit selon les catégories de projet :

	Projets	Engagés			Pas encore payés		
Petits projets : jusqu'à 0,5 million de francs	64	CHF	9 439 134	10,8 %	CHF	3 433 280	7,1 %
Projets de moindre envergure : 0,5 à 2 millions de francs	37	CHF	21 825 925	24,9 %	CHF	13 325 566	27,6 %
Projets de moyenne envergure : 2 à 10 millions de francs	39	CHF	55 485 889	63,3 %	CHF	31 379 265	64,9 %
Grands projets : plus de 10 millions de francs	1	CHF	893 207	1,0 %	CHF	210 652	0,4 %
Total	**141**	**CHF**	**87 644 155**	**100 %**	**CHF**	**48 348 763**	**100 %**

4,2 Montant du crédit-cadre demandé pour les années 2026 à 2029

Un crédit-cadre d'un montant de 290 millions de francs est demandé pour les années 2026-2029. En tenant compte du renchérissement de ces dernières années dans le domaine de la construction, le montant demandé est similaire à celui du CCI routier 2022-2025 (280 millions de francs).

Le crédit-cadre tient compte des subventions fédérales prévues pour les projets d'agglomération (environ 10,5 millions de francs) ainsi que des subventions communales et des subventions de tiers (environ 15,5 millions de francs). Comme ces subventions ne sont pas garanties, il est nécessaire d'approuver un montant brut.

Il s'agit d'un crédit-cadre au sens de l'article 34 LFin. Les paiements sont basés sur des arrêtés d'exécution.

D’après l’état de planification actuel, les engagements sont répartis comme suit entre les quatre arrondissements d’ingénieur en chef (AIC)[1] :

Arrondissement d’ingénieur en chef	AIC I (Thoune)	AIC II (Berne)	AIC III (Bienne)	AIC IV (Berthoud)	Total OPC
Montant brut du crédit-cadre	77 904 518	110 432 734	50 522 948	51 139 800	290 000 000

La répartition du montant du crédit-cadre entre les AIC se base sur la part de projets d’agglomération, l’avancement des projets, la part de projets individuels selon l’article 55 LR pour lesquels un crédit d’objet est nécessaire et la part de projets de maintien de la substance.

5. Crédits d’objet pour des projets de construction de route prévus de 2026 à 2029

Les crédits d’objet au sens de l’article 52, alinéa 4 LR suivants seront normalement soumis au Grand Conseil pendant la durée de validité du crédit-cadre :

- Déplacement de la Zimmerwaldstrasse Kehrsatz
- Aménagement d’une nouvelle piste cyclable, vallée de la Worble
- Aménagement d’une nouvelle piste cyclable Villeret-Cormoret
- Aménagement d’une nouvelle piste cyclable Bellmund-Hermrigen
- Aménagement d’une nouvelle piste cyclable Oberburg-Hasle

Environ 30 autres crédits d’objet sont envisageables pendant la durée de validité du plan du réseau routier 2022–2037 (voir ch. 3.1 plus haut).

6. Répercussions sur les finances, l’organisation, le personnel et le territoire

6.1 Informations sur les investissements et lien avec le plan d’investissement intégré

Les informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d’utilisation et sur les amortissements ne pourront être fournies que dans les arrêtés d’exécution relatifs aux projets concrets.

Les projets dont le financement est prévu via le CCI sont inscrits au PII et respectent la priorisation des investissements dans le domaine des travaux publics.

6.2 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Il est prévu d’assurer le volume d’investissement du CCI routier 2026–2029 attesté, les projets en construction et les projets individuels avec les effectifs existants de l’Office des ponts et chaussées.

Les coûts induits, en particulier l’entretien de l’infrastructure routière, ont été pris en compte dans la planification pluriannuelle.

[1] Plan d’ensemble des arrondissements d’ingénieur en chef du canton de Berne : https://www.bvd.be.ch/fr/start/ueber-uns/tiefbauamt.html

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le CCI permet de créer une infrastructure routière attractive et axée sur l'avenir au sens du premier objectif du programme gouvernemental de législature : « Le canton de Berne renforce son attractivité en tant que pôle d'innovation et d'investissement ».

En outre, le financement des projets de construction de route permet de garantir un réseau routier durable à long terme, comme le prévoit la Stratégie de mobilité globale 2022.

8. Répercussions sur les communes

Vu que les routes cantonales constituent des voies de communication d'une extrême importance, le canton s'emploie à planifier, à construire et à exploiter cette infrastructure en étroite collaboration avec les communes. Cette coopération permet aux deux partenaires d'harmoniser et d'optimiser leurs interventions sur l'ensemble du réseau. La participation communale au financement des routes cantonales se limite aux commandes supplémentaires dépassant le standard pour ces axes routiers. Souvent, les communes adaptent le réseau de leurs propres routes à leurs frais, dans le sillage des mesures prises par le canton.

Il n'est en outre pas rare que, au cours des travaux sur les routes cantonales, les conduites (eau, eaux usées, électricité, gaz, communication) soient en même temps rénovées, leurs propriétaires en supportant les frais ou agissant en qualité de maître d'ouvrage.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le crédit-cadre engendre un volume d'investissement brut d'environ 290 millions de francs. La valeur ajoutée directe ainsi créée bénéficie principalement aux régions concernées.

L'utilité d'un réseau de routes cantonales performant et sûr est évidente tant pour l'économie que pour la société en général, qui misent sur une grande liberté de déplacement entre domicile et lieux d'activités diverses : travail, achats, loisirs. Il en va de même des biens de consommation et d'investissement. Véritable artère de la desserte cantonale et régionale, cette infrastructure routière est donc de nos jours un élément incontournable pour la vie sociale et économique. Les investissements dans le réseau de routes cantonales participent également à atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie de mobilité globale du canton. Les projets de routes cantonales prévus améliorent notamment la fiabilité des transports publics et renforcent et favorisent la sécurité et l'attractivité de la mobilité douce.

10. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Liste des projets d'investissement majeurs

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	418/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.6904
Classification :	Non classifié

Zollikofen, Kirchlindachstrasse 42, centre d'entretien de l'Office des ponts et chaussées, remplacement de l'annexe et mesures de renforcement du bâtiment, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

L'infrastructure du centre d'entretien de l'Office des ponts et chaussées situé à la Kirchlindachstrasse 42 à Zollikofen est vétuste et endommagée. Le crédit de réalisation demandé de 1 750 000 francs (coûts totaux de 1 990 000 francs, moins les frais d'étude déjà approuvés de 240 000 francs) doit permettre de financer le remplacement de l'annexe existante par un abri pour véhicules, la stabilisation et le réaménagement de l'entrepôt ainsi que la mise en conformité des installations de drainage avec les prescriptions relatives à la protection des eaux souterraines. Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses d'environ 80 000 francs liées aux équipements d'exploitation (pont roulant, étagères pour charges lourdes et mobilier simple pour la salle de détente).

2. Bases légales

- Ordonnance 3 relative à la loi du 18 août 1993 sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113), articles 29 et 33
- Ordonnance cantonale du 1er mars 2023 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), article 31a
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland du 1er octobre 2024 = 142,9 points (octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y compris réserve de 13 %)		CHF	1 990 000
composés de			
Coûts de construction y c. décontamination		CHF	1 720 000
Installation photovoltaïque		CHF	190 000
Équipements d'exploitation		CHF	80 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**1 990 000**
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses OIC/DTT du 23 mai 2024 ; 2024.BVD.1176)	–	CHF	240 000
Crédit à approuver		**CHF**	**1 750 000**

02|00|F|v00

Il s’agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s’agit d’un crédit d’engagement au sens de l’article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis (PA)	2026	CHF	30 000
504000000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2024	CHF	15 000
		2025	CHF	220 000
		2026	CHF	1 005 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	2025	CHF	130 000
		2026	CHF	590 000
Total			**CHF**	**1 990 000**

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.6904
Classification :	Non classifié

Zollikofen, Kirchlindachstrasse 42, centre d'entretien de l'Office des ponts et chaussées, remplacement de l'annexe et mesures de renforcement du bâtiment, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte et besoins 2
3.2 Description du projet 3
3.3 Équipements d'exploitation 4
3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 4

4. Répercussions sur les finances et le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Financement 5
4.3 Informations sur les investissements 5

5. Calendrier 6

6. Proposition 6

1. Synthèse

Le centre d'entretien de l'Inspection des routes Mittelland Ouest à Zollikofen est vétuste et présente des vices de construction. Le site est utilisé de manière très intensive pour l'entretien des routes, notamment comme dépôt. À l'heure actuelle, il ne dispose pas de suffisamment de surfaces d'entreposage, de travail et de garage. L'annexe construite en 1944 est instable et l'entrepôt attenant présente des défauts au niveau de la structure porteuse et en matière de sécurité sismique.

Afin de permettre la poursuite de l'utilisation du site et de protéger les machines et les véhicules des intempéries, l'annexe doit être remplacée par un abri pour véhicules. L'entrepôt attenant sera conservé, renforcé au niveau statique et doté de nouveaux sanitaires ainsi que d'une salle de détente.

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 1 750 000 francs (coûts totaux de 1 990 000 francs, moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 240 000 francs), permettra de garantir que le site de Zollikofen reste opérationnel. Les coûts totaux comprennent aussi les dépenses d'environ 80 000 francs liées aux équipements d'exploitation.

2. Bases légales

– Loi du 4 juin 2006 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 38
– Ordonnance 3 relative à la loi du 18 août 1993 sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113), articles 29 et 33
– Ordonnance cantonale du 1er mars 2023 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), article 31a
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte et besoins

Fin 2023, le Conseil-exécutif a pris connaissance de la stratégie d'utilisation de l'Office des ponts et chaussées (OPC) relative au plan stratégique d'exploitation pour les centres d'entretien, ainsi que des mesures prévues dans ce cadre (2023.BVD.5103). La stratégie d'utilisation repose sur l'entretien et la remise en état. Les sites existants sont modernisés et réaménagés. Là où cela s'avère nécessaire, les sites sont agrandis afin de permettre un regroupement des utilisations. À l'inverse, les sites de petite taille doivent être abandonnés.

L'Inspection des routes Mittelland Ouest dispose actuellement de trois sites à Worblaufen, Zollikofen et Neuenegg. Le centre d'entretien de Zollikofen sert principalement de dépôt pour l'OPC et est étroitement lié au centre d'entretien de Worblaufen du point de vue de l'exploitation. La stratégie d'utilisation prévoit de regrouper les trois sites dans un nouveau centre d'entretien optimisé. En raison de moyens d'investissement limités, sa réalisation ne pourra toutefois se faire que dans 30 à 50 ans. Les sites de Zollikofen et Worblaufen devront donc encore être exploités pendant cette période et renforcés à cet effet. Les mesures prévues à Zollikofen doivent permettre à l'Inspection des routes Mittelland Ouest de poursuivre l'exploitation du site jusqu'à la construction du nouveau centre d'entretien.

Les investissements prévus à cet effet sont prévus et adaptés pour l'horizon temporel d'une rénovation cyclique, c'est-à-dire pour une utilisation de 20 à 30 ans.

La parcelle n° 659 à Zollikofen a été acquise par le canton de Berne dans les années 1940. Un entrepôt en bois y a été construit en 1944. Seule l'annexe existe encore aujourd'hui ; la grande aile a été remplacée en 2001 par un nouvel entrepôt. Un hangar à machines a été construit sur le site bien plus récemment, à la Kirchlindachstrasse 42a.



Après plus de 80 ans d'utilisation intensive, l'annexe est de plus en plus vétuste et présente des problèmes de stabilité. Elle représente donc un risque pour la sécurité. En outre, l'annexe ne répond plus aux exigences liées à l'exploitation. En effet, les pièces du bâtiment sont trop petites, les plafonds trop bas et les machines et les véhicules de grande taille ne peuvent pas y accéder. Ainsi, le centre d'entretien ne dispose pas de surfaces protégées des intempéries nécessaires pour les appareils et les véhicules fragiles, dont certains sont dotés d'éléments de commande hydrauliques ou électroniques sensibles. L'absence de telles surfaces réduit la durée de vie des appareils et entraîne des coûts d'entretien élevés.

L'entrepôt attenant présente lui aussi des défauts au niveau de la structure porteuse. En outre, il manque des surfaces de garage et de manœuvre à l'extérieur. Cela nuit aux processus de travail et conduit à des conflits d'exploitation.

3.2 Description du projet

3.2.1 Mesures

L'annexe sera remplacée par un abri ouvert doté d'étagères pour charges lourdes et d'un pont roulant. Les éléments contenant des substances nocives seront éliminés de manière appropriée.

L'entrepôt sera consolidé au niveau des murs et du faux plafond, et le toit incliné fragile sera remplacé par un toit plat qui permettra de stabiliser l'ensemble. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit plat conformément aux dispositions de la loi sur l'énergie. Par la même occasion, des emplacements de recharge seront installés pour les véhicules électriques de l'OPC. Une salle de détente chauffée dotée d'un coin cuisine et de toilettes sera aménagée dans l'entrepôt. Les toilettes extérieures seront

supprimées. Les installations de drainage pour les eaux usées et les eaux pluviales seront remises en état pour répondre aux exigences légales, les nouvelles toilettes seront raccordées au réseau public d'assainissement et les éléments endommagés du système de canalisations existant seront remplacés.

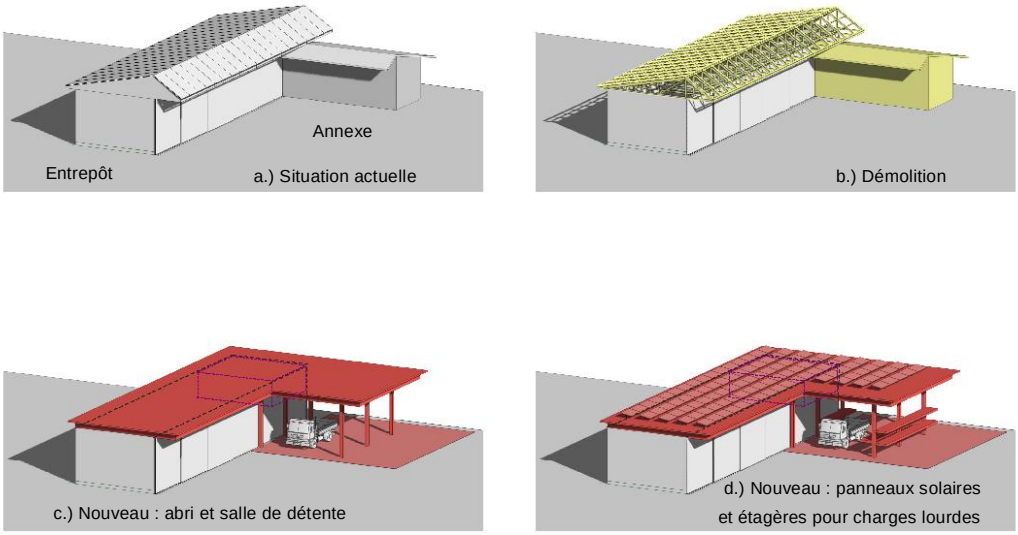


Figure 1 : Représentation schématique des aménagements prévus

À l'issue des travaux, l'ensemble du site répondra aux normes en vigueur et aux exigences légales.

3.2.2 Calendrier

Les travaux devraient commencer en janvier 2026 afin que le site soit entièrement opérationnel pour le service hivernal 2026/2027. Le hangar à machines restera utilisable pendant une grande partie des travaux (bâtiment n° 42a).

3.3 Équipements d'exploitation

Les équipements d'exploitation entraîneront des coûts d'environ 80 000 francs. L'abri qui viendra remplacer l'annexe sera doté d'étagères pour charges lourdes afin que les équipements utilisés pour l'entretien des routes puissent si nécessaires être nettoyés dans un espace extérieur couvert et être stockés à l'abri des intempéries. Grâce au pont roulant, une personne pourra charger et décharger seule de lourds appareils. La salle de détente sera meublée de manière sobre, avec deux tables et quelques chaises.

3.4 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Si les travaux de remise en état prévus ne sont pas réalisés, le site ne pourra pas être utilisé. À court terme, la fonctionnalité du centre d'entretien ne pourra plus être garantie, l'entrepôt ne pourra être utilisé que de manière restreinte et les conditions de travail ne respecteront plus les prescriptions légales en matière de droit du travail. L'état des appareils et des composants exposés aux intempéries se dégradera plus rapidement, ce qui aura des retombées financières négatives.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland du 1er octobre 2024, 142,9 points (octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux (y compris réserve de 13 %)		CHF	1 990 000
composés de			
– Coûts de construction y c. décontamination		CHF	1 720 000
– Installation photovoltaïque		CHF	190 000
– Équipements d'exploitation		CHF	80 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses au sens de l'article 34 OFin		**CHF**	**1 990 000**
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses OIC/DTT du 23 mai 2024 ; 2024.BVD.1176)	–	CHF	240 000
Crédit à approuver		**CHF**	**1 750 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement indiquées au point 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Nature de la dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
1 960 000	1 230 000	730 000	13

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans les réserves, déduction faite des éventuelles contributions de tiers)

En millions de francs	Total	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements effectifs nets	1,96	0,015	0,310	1,410	0,000	0,000
Montant alloué dans le PII 2024						

Le projet est inscrit dans le plan d'investissement intégré sous le poste collectif « Projets d'investissement / remises en état, coût total de zéro à cinq millions par projet ».

Les coûts de 30 000 francs pour la décontamination sont imputés au compte de résultats.

4.3.3 Charges d'amortissement

Classes d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Infrastructures de transport, bâtiments (gros œuvre 1)	610 000	80	7625
Infrastructures de transport, bâtiments (second œuvre)	1 350 000	25	54 000

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Aucuns

5. Calendrier

Crédit de réalisation	T3/2025
Permis de construire	T4/2025
Début des travaux	T1/2026
Mise en service	T4/2026

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Récapitulatif des coûts
– Plan de situation

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	031-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.91
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole) Ochsenbein (Bévilard, UDC) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Graber (La Neuveville, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	688/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Garantir l'accessibilité et la gestion du stationnement dans le quartier du Wankdorf à Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'évaluer la situation actuelle en matière de trafic, de stationnement et d'accessibilité dans le quartier du Wankdorf, en tenant compte des projets en cours (nouvelle Festhalle, « New Guisan », autres développements urbanistiques à proximité) ;

2. de présenter un rapport détaillé exposant les prévisions d'affluence pour les événements sportifs, culturels et professionnels prévus simultanément, et d'estimer l'impact sur les infrastructures actuelles (stationnement, transports publics, routes d'accès) ;

3. de proposer, en collaboration avec la ville de Berne, la Confédération, les actrices et acteurs économiques et les organisatrices et organisateurs de manifestations, des solutions concrètes visant à :

    - améliorer la capacité et la gestion du stationnement, que ce soit par l'extension de parkings souterrains, la création de parkings périphériques avec navettes, ou l'aménagement intelligent des places existantes,

    - mettre en place une coordination renforcée lors de la planification des événements de grande ampleur, afin d'éviter autant que possible la superposition problématique de manifestations majeures ;

4. d’examiner le cadre réglementaire et les incitations nécessaires afin d’optimiser la gestion du flux des visiteuses et visiteurs.

Développement :

- Densification croissante du quartier du Wankdorf à Berne, liée à la réalisation de projets d’envergure tels que la nouvelle Festhalle (capacité de 9000 personnes) et la deuxième phase du projet « New Guisan » (portant à 3900 le nombre de postes de travail sur le campus)
- Constat que, selon les informations fournies, l’expansion des infrastructures ne prévoit pas de création supplémentaire de places de stationnement adaptées à l’afflux massif de visiteuses et visiteurs, notamment pour des manifestations sportives (matches d’YB et du SCB) et de grandes expositions (p. ex. AGRAMA sur le site de la BEA)
- Convergence de multiples événements au même moment risquant de causer une saturation du stationnement et du trafic, rendant la situation intenable, tant pour les visiteuses et visiteurs que pour les habitantes et habitants du quartier
- Importance stratégique du Wankdorf pour le canton de Berne, tant sur le plan économique, culturel que social
- Besoin d’élaborer des solutions durables et équilibrées, en concertation avec les autorités municipales, cantonales et fédérales, afin de préserver l’attractivité du site et la qualité de vie des riveraines et riverains
- Exemple de la politique menée par la ville de Bienne autour de la gare, visant à entraver le trafic motorisé, qui pourrait inspirer des réflexions ou servir de contre-exemple selon la situation bernoise

Réponse du Conseil-exécutif

Le secteur du Wankdorf offre un cadre de vie attrayant situé dans une zone d’activité économique parfaitement desservie. Il s’agit de l’un des plus importants pôles de développement économique (PDE) du canton de Berne, labellisé « site PDE de premier plan » dans le programme cantonal. La zone est caractérisée par une grande diversité d’affectations et d’acteurs dans les domaines du travail, des loisirs, des transports, de la détente et de l’habitat. Le Conseil-exécutif partage donc le point de vue des motionnaires par rapport à l’importance stratégique du secteur du Wankdorf et il s’engage aujourd’hui déjà pour harmoniser les différentes affections dans un souci de développement durable.

C’est à cet effet que le comité d’organisation du projet du pôle Wankdorf a été créé et que la planification concertée du PDE a été lancée sous la conduite du canton. Au sein de ce comité, le canton compte de nombreux partenaires : la ville de Berne, la commune bourgeoise de Berne, les communes d’Ittigen et d’Ostermundigen ainsi que le groupe Bernexpo, les Chemins de fer fédéraux (CFF), l’Office fédéral de l’armement (Armasuisse) et l’Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

Le plan directeur supracommunal du pôle Wankdorf fixe les intentions communes de développement. Ce plan directeur permet d’harmoniser le développement des affectations et de la circulation ainsi que la desserte et le stationnement dans le périmètre de planification.

Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas judicieux de procéder lui-même à des investigations supplémentaires concernant les prévisions d'affluence et l'impact sur les infrastructures existantes. Le plan directeur est un instrument de coordination et de pilotage contraignant pour les autorités concernées et leurs partenaires signataires. Pour en garantir l'efficacité, des révisions et des mises à jour ont lieu régulièrement. Le programme pluriannuel 2025-2029 de développement du pôle Wankdorf prévoit déjà d'effectuer des relevés de trafic et de procéder à une évaluation de la situation.

Le plan directeur du pôle Wankdorf stipule qu'il convient de développer la gestion de la mobilité lors de manifestations générant un surcroît de trafic. Les mesures déjà prises pour influencer le comportement du public lors de grandes manifestations doivent être poursuivies et complétées, notamment à l'aide d'offres combinées, de mesures de régulation du trafic ou de mesures de protection du quartier avec contrôle des accès. Il convient par ailleurs de garantir la coordination entre les différents partenaires, notamment afin d'éviter autant que possible la tenue simultanée de plusieurs manifestations de moyenne à grande ampleur. En outre, le plan directeur du pôle Wankdorf prévoit des mesures pour garantir un nombre suffisant de places de stationnement. Avec le soutien du canton de Berne, la ville de Berne et le Messepark Bern AG ont par ailleurs entrepris les démarches nécessaires à la résolution de la question du stationnement sur la plaine de l'Allmend. À l'automne 2024, le Conseil municipal de Berne a approuvé l'augmentation de l'enveloppe pour la planification générale de la réorganisation de l'Allmend et a également accepté un nouveau projet d'installation de stationnement à proximité du Wankdorf Center. Les jalons nécessaires sont ainsi déjà posés et d'importantes mesures ont été définies pour gérer les flux de visiteurs de manière respectueuse de l'environnement et pour optimiser la qualité de vie de la population dans le secteur.

Le Conseil-exécutif a bien conscience du fait que les futurs développements de cette zone de trafic dense doivent être soigneusement planifiés. Dans le cadre des travaux mentionnés précédemment, il est prêt à soumettre les questions et demandes soulevées au comité de projet du PDE.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	043-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.110
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Hess (Nidau, PLR) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Leuenberger (Bannwil, UDC) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	638/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Réduire les distances de construction par rapport à la chaussée pour agrandir les terrains à bâtir et exploiter ce potentiel en vue de la création de logements

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet visant à modifier les distances légales de construction par rapport au bord de la chaussée, afin de permettre notamment la création de locaux d'habitation et de travail supplémentaires. Ce projet respectera les requêtes suivantes :

1. Faire passer la distance de construction aux abords des routes cantonales selon l'article 80, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur les routes de 5 mètres à 3,6 mètres du bord de la chaussée, à l'intérieur des localités.
2. Faire passer la distance de construction aux abords des routes communales au sens de l'article 80, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur les routes de 3,6 mètres à 2,5 mètres à l'intérieur des localités, sauf dispositions législatives communales contraires.
3. Les dispositions existantes en matière de planification et de droit spécial (p. ex. les alignements notamment dans les plans d'affectation) sont réservées, de même que les prescriptions visant le respect de la sécurité routière (notamment les bermes de visibilité, les couloirs de circulation des poids lourds).

Développement :

Un potentiel considérable

Selon le Conseil-exécutif, environ 750 km de routes cantonales bordent des zones à bâtir d'un côté ou des deux côtés de la chaussée. Si la distance est réduite de 1,5 mètre, cela représente tout au plus 1 125 000 m^2 (pour un seul côté). Si la construction est distribuée sur deux étages seulement, la surface habitable passe à 2 250 000 m^2, autrement dit ce sont 22 500 logements de 100 m^2 chacun ou 90 000 personnes qui habitent les lieux, soit l'équivalent de la population totale des villes de Thoune et Köniz réunies. Dans l'hypothèse où seulement 10 % sont bâtis, cela correspond par exemple à la population de la commune de Belp. À cela s'ajoute la surface habitable le long des routes communales qui sont beaucoup plus longues. Comme la dimension des bâtiments est fixée par des mesures de police des constructions, la réduction de la distance rend possible la construction des immeubles un peu plus près de la chaussée. La réduction de cette distance est une solution qui permet de lutter contre la pénurie de terrains à bâtir, au lieu de construire en rase campagne et elle présente l'avantage de ne changer que très peu l'aspect des rues.

Utilité de la distance de construction par rapport à la chaussée

La distance de construction par rapport à la chaussée est une précaution prise en cas d'extension de la surface de la route. Or, aujourd'hui, l'élargissement des routes cantonales incluant l'ajout d'une voie de circulation supplémentaire est hors de question sur l'ensemble du territoire. Dans les cas de figure qui prévoient l'ajout de bandes cyclables (entre 1 mètre et 1,5 mètre) ou de trottoirs (1,5 mètre), cela ne pose pas de problème avec une distance de construction de 3,6 mètres par rapport à la chaussée. Dans les cas où l'élargissement de la route est prévisible, le canton peut geler l'espace correspondant pour la chaussée en maintenant une distance de 5 mètres par le biais des alignements. Le terrain non bâti en raison de la distance à la chaussée sert aujourd'hui de parvis, de places de stationnement ou d'espaces verts de proximité plutôt mornes. Ce terrain est fortement exposé aux nuisances sonores, en particulier sur les routes cantonales, ce qui n'augmente pas son attractivité. Les murs antibruit érigés le long des routes cantonales sont de plus en plus fréquents et source de nuisances visuelles dans le paysage, contrairement aux bâtiments neufs construits plus près de la route car insonorisés.

L'idée est que les plans existants conservent leur valeur juridique, afin d'éviter d'avoir à modifier d'un coup d'innombrables zones à planification obligatoire et autres zones affectées à des besoins publics. De même, les règlements communaux existants dans lesquels les communes ont fixé leur propre distance par rapport aux routes communales ne sont pas concernés par la révision du droit cantonal (en vertu de l'autonomie communale), ce qui laisse aux communes toute latitude pour utiliser ou non cette marge de manœuvre. Aucune modification des règlements communaux qui se réfèrent uniquement à l'article 80 de la loi sur les routes ne s'impose. Il suffit de prévoir un renvoi (dynamique) faisant référence à la nouvelle distance. Les règles de distance spéciales pour les couloirs de circulation des poids lourds et les bermes de visibilité aux intersections demeurent inchangées et applicables en priorité. La sécurité routière n'est pas compromise.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande formulée par les motionnaires, à savoir mobiliser des terrains à bâtir et exploiter ce potentiel en vue de créer des logements. Le terrain à bâtir est un bien précieux et de plus en plus rare, en particulier dans les villes et les agglomérations. La croissance continue de la population et de l'économie entraîne un besoin croissant en surfaces habitables et commerciales, alors que les biens-fonds non bâtis se font de plus en plus rares.

Au vu de cette évolution, le Conseil-exécutif s'accorde avec les motionnaires sur la nécessité d'exploiter le potentiel pour des terrains à bâtir et des logements. Il considère également que l'urbanisation interne est l'un des objectifs les plus importants de l'aménagement du territoire cantonal. Au lieu d'équiper de nouvelles surfaces, l'accent est mis sur l'utilisation optimale des zones habitées et commerciales existantes, par exemple en procédant à des surélévations, des densifications ou des changements d'affectation. Outre le fait de protéger les précieux espaces verts et surfaces d'assolement, cela contribue à la réduction du mitage du territoire et au développement durable de l'habitat. Les conditions en vue de ce développement sont définies par le plan directeur cantonal. Le programme cantonal des pôles de développement économique (PDE) vise à orienter les projets de développement vers des sites adaptés et à densifier le milieu bâti vers l'intérieur. Au niveau régional, les projets d'agglomération et les conceptions régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) indiquent les endroits où le potentiel d'urbanisation interne peut être exploité. La mise en œuvre incombe aux communes.

Pour le Conseil-exécutif, il est ainsi primordial d'envisager la réalisation des logements et locaux commerciaux dans un contexte global. Lors du développement de nouvelles zones d'habitat et zones artisanales, il importe donc également de garantir les surfaces nécessaires à la desserte en transports. Cela inclut non seulement les surfaces pour le transport individuel motorisé, mais aussi celles destinées aux transports publics routiers et à la mobilité douce (construction de voies et bandes cyclables et de trottoirs, p. ex.). Dans ce cadre, les distances de construction (bandes de terrain interdites à la construction) définies à l'article 80 de la loi sur les routes jouent un rôle important. Elles permettent de garantir la disponibilité de surfaces suffisantes pour de futurs aménagements des infrastructures de transports. Comme mentionné, il ne s'agit pas uniquement de voies supplémentaires pour le trafic individuel.

L'augmentation du trafic cycliste et piétonnier doit être prise en compte, en particulier dans le cadre de la densification des surfaces habitables et commerciales. Une hausse du trafic sur les trottoirs et les pistes cyclables nécessite des surfaces plus larges afin de garantir la sécurité et le confort de tous les usagers et usagères de la route. Une largeur de trottoir de 1,5 mètre, telle que mentionnée dans la motion, s'avère souvent trop étroite, en particulier si le trottoir est emprunté par des personnes à mobilité réduite (p. ex. en chaise roulante ou avec des béquilles) ou des personnes avec des poussettes. Dans les zones où l'urbanisation interne est importante, il convient en outre d'accorder suffisamment d'attention à la qualité de l'urbanisation. Cela implique de prévoir suffisamment d'espace à côté de la chaussée pour réaliser des trottoirs plus larges ainsi que pour planter des arbres et installer des tables à l'extérieur des restaurants, afin d'améliorer la qualité de séjour dans l'espace public. Dans les centres de localités où le trafic et l'activité commerciale sont plus importants, il faut en outre prévoir davantage d'espace pour permettre aux passantes et passants de s'arrêter devant les magasins et vitrines. Il convient ainsi de prendre en compte des espaces supplémentaires pour la largeur des trottoirs afin de garantir la qualité du séjour.

Par conséquent, le Conseil-exécutif refuse une réduction générale des distances de construction définies. Une telle réduction entraverait fortement, voire empêcherait les adaptations souhaitées et nécessaires au niveau des infrastructures de transports et de la qualité de séjour.

Il est déjà possible aujourd'hui de déroger à cette règle pour réaliser des constructions et des installations, pour autant que ces dernières n'entravent pas la sécurité routière ni la possibilité d'élargir ultérieurement la chaussée. Les distances de construction pour les routes communales définies dans ce même article s'appliquent sauf dispositions contraires prévues dans la législation ou dans les plans d'affectation communaux. Dans la mesure où les dispositions en matière de sécurité sont respectées, les communes sont donc aujourd'hui déjà libres de définir une

autre distance de construction par rapport aux routes communales et aux routes privées affectées à l'usage commun ainsi qu'aux pistes cyclables et chemins pédestres communaux.

Outre les aspects liés à l'infrastructure, les distances de construction prescrites visent à protéger la population riveraine contre des nuisances telles que le bruit et les gaz d'échappement. Par ailleurs, les distances de construction permettent d'avoir une meilleure visibilité dans le trafic et améliorent la sécurité routière, notamment sur les routes cantonales principalement affectées à la circulation générale. Enfin, les surfaces disponibles en milieu bâti sont de plus en plus utilisées pour créer des surfaces d'infiltration, aménager des bandes de verdure ou planter des arbres afin de réduire la chaleur et améliorer les conditions climatiques locales. Pour plus de précisions, le Conseil-exécutif renvoie aux explications fournies dans la réponse à l'interpellation I 226-2024.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette un assouplissement général des distances de construction.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	049-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.116
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Buri (Konolfingen, PVL) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	655/2025 du 18 juin 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Tester la gratuité des transports publics pour les enfants et les jeunes au niveau communal

Le Conseil-exécutif est chargé de mener, en collaboration avec des communes retenues, un projet pilote destiné à analyser les effets sur les enfants et les jeunes de la gratuité ou d'une tarification fortement réduite des transports publics.

Développement :

Depuis le 1er janvier 2025, le canton de Genève propose un abonnement de transports publics gratuit pour les moins de 25 ans ainsi que pour les bénéficiaires de l'AVS et de l'AI à l'intérieur du périmètre de sa communauté tarifaire. Dans la région de Lausanne, les jeunes qui font partie de la tranche d'âge de 20 à 25 ans bénéficient d'un abonnement à moitié prix depuis 2022. Par ailleurs, l'extension des réductions à l'ensemble du territoire cantonal est en cours de discussion dans le canton de Vaud. Le canton de Neuchâtel n'est pas en reste puisque des réductions importantes sur les abonnements de transports publics sont également proposées depuis cette année. Dans ces cantons romands, l'idée qui préside à ces mesures est guidée par l'ambition d'alléger les charges des classes moyennes, tout en favorisant la protection du climat et en tablant sur l'effet de levier qu'offre le transfert modal.

Dans le canton de Berne, la gratuité des transports publics pour les enfants et les jeunes sur l'ensemble du territoire cantonal a essuyé un refus (motion 125-2024). Nonobstant ce rejet, les discussions vont bon train, notamment au niveau communal. D'ailleurs, certaines communes de petite taille offrent d'ores et déjà à leurs habitantes et habitants un accès aux transports publics

à prix réduit, voire gratuit, comme à Saanen dans l'Oberland bernois. Pour les enfants et les jeunes des communes rurales, les transports publics revêtent une très grande importance en termes de mobilité individuelle, raison pour laquelle ils doivent être abordables pour toutes et tous.

Dans ce contexte, il faudrait mener des essais au niveau communal, puis en évaluer scientifiquement les effets vu que la gratuité des transports publics pour les enfants et les jeunes sur l'ensemble du territoire cantonal n'est pas susceptible de réunir une majorité pour le moment. Le lancement d'un projet pilote dans des communes ou des régions triées sur le volet permettrait d'examiner de plus près d'une part les effets positifs de la gratuité des transports publics ou de l'aménagement de tarifs fortement réduits pour les enfants et les jeunes, et d'autre part les défis que cela implique. Il convient de tirer parti des retours de terrain et des connaissances accumulées dans les cantons qui appliquent d'ores et déjà une tarification très avantageuse en matière de transports publics.

Réponse du Conseil-exécutif

La mobilité a un coût. Déterminer qui doit payer la facture fait toujours l'objet de discussions, en particulier dans le domaine des transports publics. Les recettes des transports jouent un rôle important pour le financement de l'offre de transports publics. Des prix plus bas ou un accès gratuit aux TP représentent une charge financière supplémentaire pour les pouvoirs publics.

Dans sa réponse à la motion 125-2024, le Conseil-exécutif a estimé que les charges financières supplémentaires pour le canton et les communes [pesaient] davantage dans la balance qu'un allégement octroyé aux jeunes et aux familles dans tout le canton indépendamment du revenu. Le Grand Conseil a suivi son avis lors de la session d'hiver 2024. Aussi le Conseil-exécutif pense-t-il qu'il n'est pas judicieux d'accorder des subventions cantonales pour financer des essais pilotes dans certaines communes.

Comme indiqué dans la présente motion, diverses communes proposent déjà des réductions ou des avantages à l'intention de la population en général ou de certains groupes, qu'elles financent elles-mêmes. Ces offres se présentent sous différentes formes : bus local gratuit, système de bons, abonnement organisé par l'école ou la commune, etc.

Des solutions existent donc déjà au niveau communal. Le Conseil-exécutif est aussi prêt à conseiller les communes dans la mise en place de tels avantages ou réductions pour l'utilisation des transports publics ou de projets pilotes allant dans cette direction, comme le canton le fait déjà aujourd'hui. Il faut toutefois que les communes intéressées en prennent l'initiative et adressent une demande au canton afin que des discussions puissent avoir lieu sur les questions d'ordre organisationnel et financier ainsi que sur les répercussions pour les communes. À cet égard, le Conseil-exécutif rappelle que les essais pilotes n'entraînent en général pas de charges supplémentaires pour le canton et ne devraient pas avoir de répercussions particulières sur le système de compensation des charges financé par le canton et les communes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	040-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.107
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Berne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dubler (Berne, Les VERT-E-S) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Bühler (Romont BE, Le Centre) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	689/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Rapport détaillé sur la diffusion, les coûts potentiels et les dangers des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un rapport complet sur les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le canton de Berne. Ce rapport devra notamment embrasser les points suivants :

- État de la connaissance scientifique sur la pollution de l'environnement due aux PFAS, notamment des eaux souterraines, des eaux de surface ainsi que du sol (couche d'humus) dans le canton de Berne.
- État de la connaissance scientifique sur la pollution de l'eau potable due aux PFAS dans le canton de Berne
- État de la connaissance scientifique sur la pollution due aux PFAS des denrées alimentaires (produites à l'échelon local et celles provenant des importations) dans le canton de Berne
- Provenance connue et supputée de la pollution due aux PFAS dans le canton de Berne (notamment terrains où s'entraînent les hommes et femmes sapeurs-pompiers, épandage de boues d'épuration, décharges, STEP, sites industriels, etc.)
- Évaluation par le gouvernement de l'état actuel de la connaissance scientifique sur la pollution due aux PFAS dans le canton de Berne

- Mesures prises pour l'heure dans le canton de Berne afin de lutter contre la pollution due aux PFAS
- Mesures supplémentaires que le gouvernement estime nécessaires à l'avenir
- Éventuelles coopérations en place avec d'autres cantons
- Risques liés aux PFAS pour le canton de Berne et moyens mis en œuvre pour y faire face (sur le plan financier, à destination de l'agriculture, des milieux économiques, du secteur touristique, des projets de construction, etc.)
- Existence d'une stratégie de communication ou d'action

Développement :

Les PFAS sont sur toutes les lèvres, mais aussi malheureusement dans nos eaux et nos assiettes. Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), dits polluants éternels, ont été développées dans les années 1940 et leur utilisation depuis des décennies a envahi toutes sortes de domaines si bien qu'on les retrouve dans les mousses anti-incendie, le revêtement des poêles à frire ou dans les produits imperméabilisants. Comment sont-elles rejetées dans l'environnement ? Du fait des procédés industriels utilisés, mais aussi du fait de l'épandage de boues d'épuration contaminées ou des exercices d'extinction d'incendie réalisés par les hommes et femmes sapeurs-pompiers. Elles se disséminent dans l'environnement et de là elles sont ingérées par les êtres humains via l'eau potable et les aliments, de sorte qu'elles sont présentes dans le sang de chacune et chacun.

Pour ce qui est du canton de Berne, le risque considérable pour l'environnement et la santé dû aux produits chimiques que sont les PFAS se double d'un risque économique et financier. Ces produits chimiques industriels persistants, dont la biodégradation est quasiment nulle, ont été détectés en Suisse dans les sols, les eaux et des aliments tels que le poisson et la viande rouge. Ils s'insinuent dans la chaîne alimentaire par infiltration dans les sols, les sources d'eau, les aliments contaminés, puis s'accumulent dans les organismes vivants. Des études scientifiques ont mis en évidence que les PFAS sont nocives pour la santé : elles peuvent entraîner une altération de la glande thyroïde et des organes, perturber la métabolisation des graisses et sont potentiellement cancérigènes.

Les PFAS font actuellement la une des journaux presque partout en Suisse : il ne se passe pratiquement pas un jour sans que la présence de ce groupe de substances chimiques éternelles dans les aliments, les sols ou l'eau potable soit pointée du doigt. Elles ont défrayé la chronique, notamment dans le canton de Saint-Gall ou encore dans les deux cantons bâlois, pour ne citer qu'eux, en raison de leur dépistage dans la viande et dans le poisson. Les cantons sont de plus en plus nombreux à mandater des analyses pour détecter la présence des PFAS dans l'environnement. Le canton de Berne a également annoncé la réalisation d'analyse des sols ayant reçu des boues d'épuration[1].

Ce problème commande la mise en œuvre d'une action rapide et coordonnée. Il faut des stratégies claires afin de réduire la présence de PFAS dans l'environnement de même que des mesures à long terme, afin d'assainir les sites pollués. Si on n'intervient pas avec toute la détermination requise, les conséquences pour l'environnement, l'agriculture et la santé publique risquent d'être considérables.

[1] https://www.derbund.ch/pfas-in-berner-boeden-wie-gross-ist-die-gefahr-259684834283 (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne a commencé à effectuer des analyses de détection de PFAS en 2022 et s'emploie à mener d'autres tests afin de déterminer l'étendue de la pollution de l'eau, du sol et des denrées alimentaires par les PFAS (voir aussi la réponse à l'interpellation 038-2025 « Des PFAS dans l'eau potable et dans les sols – que fait concrètement le canton de Berne ? »). La situation n'est cependant pas encore entièrement connue, et les questions en suspens et les défis à relever sont nombreux.

Le canton de Berne n'est pas le seul touché ; l'ensemble de la Suisse est concerné. Une évaluation complète va prendre du temps et nécessite une coordination étroite entre les différents acteurs (services officiels, cantons, groupes de travail nationaux). Pour mener cette évaluation, des valeurs contraignantes doivent par ailleurs être fixées par la Confédération dans différents domaines. À l'échelle nationale, des activités de relevé et de fixation de valeurs limites sont en cours.

Dans le canton de Berne, les services concernés (OVET, OED, ODS, LC, OAN) ont des échanges réguliers dans le cadre d'un groupe de travail One Health (« Une seule santé ») depuis l'automne 2024. Le rapport du Conseil-exécutif doit non seulement indiquer l'état actuel des connaissances sur la situation, mais aussi montrer les lacunes dans le canton de Berne.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif propose d'adopter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	041-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.108
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Stampfli (Wabern, PS) Berger (Burgdorf, PS) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Müller (Langenthal, PS) Studer (Meiringen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	639/2025 du
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Hausse des coûts due à la priorisation des projets de construction a posteriori

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport :

1. à combien il estime les coûts supplémentaires découlant du renchérissement et de la hausse de l'indice des prix de la construction pour tous les projets ayant été reportés lors de la priorisation 2024 (merci de préciser les variations d'indice sur lesquelles est basée l'estimation) ;
2. à combien il estime les coûts supplémentaires découlant d'une exploitation plus étendue des bâtiments qui requièrent un assainissement ou un remplacement selon la priorisation 2024 (réparations, coûts énergétiques, mesures de sécurité, etc.) ;
3. à combien il estime les coûts déjà occasionnés pour les 13 projets biffés de la priorisation 2024, coûts qui ne déploient aucun effet en raison de l'abandon desdits projets ;
4. quelles sont les mesures qu'il juge appropriées pour estimer avec plus de précision les coûts induits des mesures de priorisation et présenter ceux-ci en toute transparence au Grand Conseil, et à partir de quelle date ces mesures pourront être mises en œuvre.

Développement :

Les projets de construction coûtent plus cher lorsqu'ils durent plus longtemps et doivent être modifiés par la suite. Ce n'est pas un hasard si une gestion claire des avenants est essentielle pour le contrôle des coûts des projets de construction. En effet, il n'est pas rare que les projets

de construction finissent par coûter bien plus cher que ce qui avait été inscrit au budget prévu dans le crédit accordé.

Lors de la priorisation dans le domaine des bâtiments qui a eu lieu dans le cadre du budget 2025 et du plan intégré mission-financement 2026 à 2028, 19 projets de construction ont été reportés de un à sept ans et 13 projets ont été abandonnés, dans le but de respecter les freins à l'endettement. Les répercussions des reports (parfois répétés) de projet sur les coûts de planification et de construction n'ont pas été prises en compte. En outre, les moyens déjà engagés pour la planification des projets abandonnés sont en quelque sorte de l'argent jeté par les fenêtres puisqu'ils n'ont pas pu déployer les effets prévus. Le canton de Berne ne peut pas se permettre d'agir ainsi.

L'indice des prix de la construction[1] déterminant pour le calcul des coûts oscille et a grimpé d'un point par an en moyenne depuis 2011, avec une hausse colossale à partir de 2020. Bien que la situation du marché se soit un peu améliorée, on ne peut pas partir du principe que l'indice des prix de la construction connaîtra une véritable baisse ces prochaines années (pénurie de main-d'œuvre, questions énergétiques, conjoncture mondiale).

Lors du calcul et de la justification des « économies » réalisées grâce à la priorisation ou au report des projets dans le BU 25/PIMF 27-29, les coûts dont il était question étaient toutefois les mêmes que ceux inscrits dans l'arrêté de crédit correspondant. Il s'agit d'une façon de procéder selon laquelle les estimations de coûts ou les budgets ne reflètent pas le calcul du renchérissement à venir, mais uniquement l'état tarifaire actuel. Pour les grands projets de construction impliquant des coûts de l'ordre de dizaines ou de centaines de millions de francs, de faibles variations peuvent déjà se traduire par des coûts effectifs supplémentaires atteignant des millions de francs.

Le risque d'une augmentation significative des coûts en cas de report de projets est élevé. Ce constat vaut aussi lorsque des moyens ont été dépensés et que le projet est abandonné alors qu'il était arrivé à un stade avancé. Il est crucial de présenter ces risques au Grand Conseil de façon transparente afin qu'il puisse évaluer les éventuelles priorisations en toute connaissance de cause.

Réponse du Conseil-exécutif

Le rapport du Conseil-exécutif sur la priorisation des besoins d'investissements cantonaux du 21 août 2024[2] répond déjà en grande partie aux questions posées. Ces données étant toujours valables, un nouveau rapport n'apporterait aucune information supplémentaire.

1. Il n'est pas possible d'estimer les coûts supplémentaires découlant du renchérissement à venir, car personne ne peut prédire la manière dont évoluera le renchérissement. L'indice des prix de la construction, déterminant pour le calcul du renchérissement de l'indice, est resté pratiquement inchangé entre 2010 et 2021, ne variant que de quelques points (avril 2011 : 124,5 points, avril 2021 : 126,4 points) ; le renchérissement était parfois même légèrement en recul (avril 2017 : 122,3 points). À partir de 2021, l'indice a bondi de presque 15 points (octobre 2022 : 141,1 points) en raison de la pandémie de coronavirus. Cette évolution semble maintenant se stabiliser.

   Les augmentations ou baisses de coûts qui surviennent au cours d'un projet ne sont presque jamais dues uniquement au renchérissement, mais plutôt à une combinaison entre

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/prix-construction.html
[2] fpl-investitionspriorisierung2024-bericht-fr.pdf

les consignes du projet, le moment et le marché. Les mandats de projet doivent souvent être adaptés à de nouveaux cadres légaux ou de nouveaux besoins spécifiques aux utilisatrices et utilisateurs. Cela n'implique toutefois pas automatiquement une hausse des coûts du projet. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle d'établir clairement à combien s'élèvent les coûts supplémentaires pour les projets ayant été reportés lors de la priorisation 2024.

2. Pour la plupart des projets qui ont été reportés, les bâtiments cantonaux devraient faire l'objet de travaux supplémentaires mineurs dans le cadre de l'entretien annuel. Il n'est pas encore possible à l'heure actuelle de chiffrer ces coûts, mais ils n'ont pas d'impact direct sur le plan d'investissement, car ils pourront vraisemblablement être absorbés par le crédit-cadre en cours pour le programme d'entretien annuel (PEA) et les moyens inscrits à cet effet dans le plan d'investissement.

   Un assainissement n'entraîne en outre pas systématiquement une diminution de la charge du compte de résultat. Un assainissement énergétique permet par exemple certes de diminuer les coûts d'exploitation (consommation énergétique, éclairage, frais de chauffage, etc.), mais il entraîne le plus souvent une automatisation plus élevée du bâtiment, qui occasionne à son tour une hausse des coûts d'exploitation. À cela s'ajoute la nécessité d'amortir les investissements induits par l'assainissement.

3. Le Grand Conseil a décidé d'abandonner 14 projets : en plus des 13 projets proposés par le Conseil-exécutif, il renonce également au projet « Nouveau bâtiment CJP ». Seuls deux projets entraînent des amortissements en raison des abandons décidés. Dans le cas du projet du campus de Berthoud, les travaux d'étude de projet réalisés, d'un montant de 15,88 millions de francs, ne peuvent plus être utilisés. L'abandon du projet du nouveau bâtiment CJP a en outre pour conséquence de devoir amortir un montant de 3,65 millions de francs pour le projet de Tavannes Machines, car l'occupation du bâtiment est modifiée (intégration définitive des services de Justice) et les travaux d'étude réalisés jusqu'à présent doivent être en grande partie refaits.

4. Les coûts induits des mesures de priorisation peuvent être maintenus à un niveau bas si le report ou l'abandon a lieu à un stade précoce du projet et qu'il y a peu d'interdépendances avec d'autres projets. Ces critères ont été pris en compte lors de la priorisation et ont porté leurs fruits : la plupart des reports et abandons n'entraînent que des coûts induits relativement faibles. Il existe des exceptions pour les deux projets qui ne répondent pas exactement à ces critères de priorisation : concernant le campus de Berthoud, l'étude de projet était déjà relativement bien avancée. Ici, le grand potentiel d'économie a été le critère principal. L'abandon du bâtiment CJP à Reconvilier a quant à lui des répercussions directes sur le projet de Tavannes Machines, raison pour laquelle il est nécessaire de recommencer certains travaux d'étude pour ce dernier. Cela permet toutefois de réaliser ici aussi d'importantes économies et de faire en sort que le bâtiment de Tavannes Machines soit entièrement occupé par le canton.

   D'autres coûts induits, occasionnés par exemple par des projets alternatifs, ne peuvent être déterminés de manière définitive que lorsque que ces projets sont définis. Il est rare de procéder ainsi en vue d'une priorisation, ou uniquement de manière très approximative. Une estimation préalable plus précise de ces coûts impliquerait en effet des frais supplémentaires (définition et étude des projets alternatifs), ce qui au final n'a aucun sens. Les considérations économiques sont bien entendu prises en compte lors de la détermination des solutions alternatives. Les coûts effectifs de ces solutions ne peuvent toutefois être définis

qu’après leur réalisation. En revanche, il est possible de prévoir assez précisément le montant des éventuels frais de location supplémentaires occasionnés par des reports ou des suppressions d’amortissements en raison d’investissements réalisés ultérieurement. Aucune mesure n’est nécessaire à cet égard.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les coûts induits des mesures de priorisation ont été présentés de la manière la plus transparente possible dans son rapport sur la priorisation des besoins d’investissement cantonaux, qui a servi de base de décision au Grand Conseil. Le rapport contenait notamment les conséquences attendues sur le compte des investissements et de résultats et présentait les coûts estimés pour les projets alternatifs. Dans l’ensemble, une priorisation est toujours une décision politique pour laquelle les coûts induits et les coûts alternatifs servent uniquement de base de décision, afin d’atteindre les allégements visés et d’éviter des charges supplémentaires du compte de résultat (amortissements, coûts d’exploitation, charges d’intérêt, etc.).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	047-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.114
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jordi (Bern, PS) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Grosjean (Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	554/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Respect des délais de mise en oeuvre dans le canton de Berne de la loi sur les voies cyclables

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport sur la manière dont il entend mettre en œuvre dans les délais les prescriptions découlant de la loi fédérale sur les voies cyclables. Ce rapport devra notamment traiter les questions suivantes :

1. L'élimination des points faibles et des lacunes du réseau a-t-elle lieu selon une planification concrète des mesures, comprenant également un suivi et un reporting publics et compréhensibles ?

2. Existe-t-il une planification cantonale des investissements pour la mise en œuvre des mesures prévues, garantissant des finances et des ressources humaines suffisantes ?

3. Les mesures seront-elles mises en œuvre dans le cadre de projets concrets (avec le financement correspondant) en dehors du cadre de la planification de l'entretien ?

Développement :

La loi fédérale sur les voies cyclables est entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle s'appuie sur l'article 88 de la Constitution fédérale qu'elle met en œuvre. D'ici fin 2027, les cantons sont tenus par la loi d'une part de planifier des réseaux de voies cyclables pour les loisirs et le quotidien qui soient interconnectées et continues, sûres, suffisamment denses, directes, séparées du trafic motorisé et de la mobilité piétonne, homogènes et attrayantes (art. 6 de la loi fédérale sur les voies cyclables) ainsi que des installations de stationnement et, d'autre part, à les fixer

dans des plans contraignants pour les autorités. Ces plans doivent être contrôlés périodiquement et ajustés si nécessaire. Les cantons devront avoir terminé l'aménagement des réseaux de voies cyclables au plus tard fin 2042 (art. 5).

En modifiant le plan sectoriel du réseau de voies cyclables, pour lequel une participation publique a été organisée l'année dernière, le canton de Berne a d'ores et déjà rempli une grande partie des exigences formelles en lien avec la planification du réseau de voies cyclables. Toutefois, afin que la planification soit mise en œuvre dans les délais, il est essentiel de garantir des ressources financières et humaines suffisantes et d'assurer le suivi des mesures mises en œuvre.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé de la demande de mise en œuvre des prescriptions découlant de la loi fédérale sur les voies cyclables ainsi que le besoin de rester informé de l'évolution de la situation. Les questions posées peuvent être traitées dans le cadre de la présente réponse à l'intervention. D'après le Conseil-exécutif, un examen plus approfondi de la demande n'est donc pas nécessaire.

Les travaux d'adaptation du plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables ont bien avancé. La nouvelle mouture devrait être adoptée par le Conseil-exécutif fin 2025. L'objectif du Conseil-exécutif n'est donc pas seulement de promouvoir la mobilité durable, mais aussi de transférer le trafic individuel motorisé vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement, tels que le vélo. Ces mesures sont au cœur de la stratégie de mobilité globale du canton de Berne.

1. La planification et la mise en œuvre du réseau de voies cyclables conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur les voies cyclables est une tâche commune du canton, des régions et des communes.
   La planification des voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal est effectuée par les régions et est consignée sous forme de concept dans les plans régionaux de réseaux de voies cyclables. Sur cette base, le canton répertorie les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal (voies cyclables cantonales et voies cyclables importantes sur des routes communales) dans le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables, lequel a une valeur contraignante pour les autorités.
   Les communes sont responsables de la planification des voies cyclables communales qui viennent compléter les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal. Elles définissent les voies cyclables de manière contraignante pour les autorités dans les plans directeurs et les plans d'affectation.
   Les propriétaires des routes (canton ou communes) se chargent de la *mise en œuvre* du réseau de voies cyclables jusqu'en 2042 sur la base des plans régionaux et communaux de réseaux de voies cyclables. Pour les routes appartenant au canton, des mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le cadre d'une planification et d'une priorisation internes.

   Un suivi de l'avancement de la mise en œuvre, des éventuels écarts et des propositions de modifications est prévu dans le cadre des plans régionaux de réseaux de voies cyclables (et de leur révision). Il se concentre principalement sur les lacunes du réseau, les points faibles et les éventuels plans communaux de réseaux de voies cyclables qui n'ont pas encore été établis. Ce suivi régional servira de point de référence lors des prochaines adaptations du plan sectoriel pour consigner les lacunes du réseau et les points faibles ayant été éliminés. Ces informations sont mises à la disposition du grand public.

2. Avant de planifier et de réaliser une mesure visant à étendre l'infrastructure cyclable, il faut l'intégrer dans les instruments de planification correspondants aux niveaux cantonal, régional et communal. Toutes les mesures relevant de la compétence du canton se voient attribuer une fenêtre de réalisation concrète dans le cadre de la planification et de la priorisation internes des mesures et sont prises en compte dans la planification financière.

   Les projets inscrits dans le budget et le plan financier peuvent être réalisés avec les ressources en personnel existantes, tout en sachant que la situation financière actuelle du canton de Berne ne permet aucune hausse des ressources financières ou humaines.

3. Les mesures cantonales sont mises en œuvre dans le cadre de projets de nouvelles constructions séparés, de projets d'aménagement ou de transformation ainsi que de projets d'entretien, en fonction des travaux qui doivent être réalisés sur chacun des tronçons de route concernés.

   Le financement des mesures cantonales se fait ainsi via les crédits d'objet, le crédit-cadre d'investissement routier ou le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	066-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.142
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, Sans parti) (porte-parole) Bichsel (Merligen, Le Centre) Reinhard (Thun, PLR) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Schilt (Utzigen, UDC) Fuchs (Bern, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Lerch (Langenthal, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Cattaruzza (Nidau, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	555/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Améliorer le réglage des feux de circulation et recourir davantage à des systèmes intelligents de gestion du trafic

1. Le Conseil-exécutif examine comment, sur les routes cantonales, les systèmes intelligents de gestion du trafic aujourd'hui disponibles pourraient être davantage utilisés pour la régulation des feux de circulation afin de fluidifier le trafic routier public et individuel.

2. Le canton de Berne s'assure que les routes cantonales et communales sont équipées de feux de circulation dont l'uniformité et la régularité du fonctionnement sont garanties partout.

Développement :

Les heures passées dans les embouteillages sur les routes suisses, qui s'élèvent à près de 50 000 par an, ne cessent d'augmenter et atteignent de nouveaux records. Ces bouchons ont pour effet le renchérissement des produits et des services pour l'économie et, par ricochet, pour les citoyennes et citoyens. Qui plus est, ils exercent une pression grandissante sur l'environnement. Là où c'est possible, il faut miser davantage sur les systèmes intelligents de gestion du

COMMENTS "Non classifié" PATH=Dokument/CustomKlassifizierung/*/CustomKlassifizierung_fr * MERGEFORMAT COMMENTS "20.03.2025" PATH=Dokument/Dokumentdatum * MERGEFORMAT COMMENTS "304808" PATH=Dokument/Laufnummer * MERGEFORMAT COMMENTS "2025.GRPARL.142" PATH=Dokument/Geschaeft/*[name()='Geschaeft']/Signatur * MERGEFORMAT

trafic dans le domaine de la régulation des feux de circulation. Cela vaut pour les installations fixes comme pour les feux temporaires à proximité de chantiers.

Il convient en outre de noter la responsabilité incombant au canton qui se doit de pourvoir à l'uniformité des règles en matière de signalisation – sanctions en cas de non-respect de la signalisation incluses. Prenons, pour illustrer le propos, l'exemple de l'intersection Marktgasse-Neugasse-Aareckstrasse à Interlaken où l'égalité de traitement pour toutes les usagères et tous les usagers de la route est pour le moins sujette à caution. Cette intersection typique est très fréquentée. Il s'agit d'un goulet d'étranglement comportant un passage à niveau. Plus les feux rouges durent et immobilisent le trafic routier, plus la circulation est dense et moins la sécurité est garantie dès que la voie est de nouveau libre pour les véhicules qui se déversent de quatre directions différentes. On ne comprend absolument pas pourquoi les véhicules venant de la Neugasse ne peuvent pas aller tout droit ou bifurquer à gauche à cause de la barrière du passage à niveau qui les empêche de prendre à droite. Du côté opposé à la même intersection, si les barrières du passage à niveau sont baissées et empêchent de prendre à gauche, il est tout de même permis d'aller tout droit ou de tourner à droite. Il s'agit d'une inégalité de traitement et d'une entrave à la circulation routière pour les usagères et usagers qui débouchent de la Neugasse. Il faut de manière générale faire en sorte de fluidifier le trafic routier sans compromettre la sécurité. Il convient de modifier la législation routière si nécessaire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne utilise depuis longtemps différents instruments de gestion du trafic en vue de tirer parti au maximum de l'infrastructure routière existante. Grâce à la mise en place de mesures ciblées (gestion du réseau, gestion opérationnelle, régulation du trafic et information sur le trafic), le trafic peut être géré de manière plus sûre, plus fluide et plus respectueuse de l'environnement. La mise en place de mesures adéquates de gestion du trafic permet également d'améliorer la fiabilité des temps de trajet pour les transports publics et les véhicules motorisés, de limiter l'effet de séparation causé par les routes sur le trafic cycliste et piéton, de réduire les immissions de bruit et d'utiliser au mieux les infrastructures de transport existantes. Le Conseil-exécutif renvoie à cet égard à la stratégie de mobilité globale du canton de Berne, dans laquelle la gestion du trafic est inscrite comme instrument central pour atteindre les objectifs fixés.

1. Les installations de signaux lumineux du canton de Berne sont configurées en fonction des conditions locales. Leur configuration est régulièrement contrôlée et, au besoin, adaptée. L'objectif est d'exploiter au maximum la capacité des axes de communication commandés par les signaux lumineux.
   Lorsque ces derniers doivent être remplacés ou mis en place, le canton mise sur des modèles de dernière génération. Les systèmes de commande de ces installations permettent notamment la synchronisation de plusieurs signaux lumineux au sein d'un même périmètre afin d'optimiser les flux de circulation. Les nouveaux modèles sont par ailleurs compatibles avec la technologie V2I (Véhicule-à-Infrastructure), qui permet aux véhicules d'échanger des messages avec les infrastructures de transport. Il en résulte une amélioration de la fluidité du trafic et une utilisation plus efficace des infrastructures routières. À l'heure actuelle, la technologie V2I n'est pas encore obligatoire. Son intégration croissante dans des projets pilotes et des planifications stratégiques montre toutefois que la technologie est appelée à jouer un rôle important pour les futures infrastructures de transport en Suisse et dans le canton de Berne. La demande exprimée dans la motion, qui porte sur l'examen et la mise en place de systèmes intelligents de gestion du trafic là où cela est possible, est donc déjà satisfaite à l'heure actuelle.

2. La régulation ainsi que la configuration des signaux lumineux sont réglementées au niveau fédéral par la loi et l'ordonnance sur la circulation routière. Au niveau cantonal, l'ordonnance sur les routes (OR) prévoit à l'article 44 que les autorités communales compétentes arrêtent les mesures en matière de circulation routière portant sur les routes communales. Cet article s'applique également à la situation décrite à Interlaken.
   Certaines mesures de circulation routière requièrent cependant aussi l'approbation de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, comme la réglementation des priorités ou encore les limitations de vitesse. Conformément à l'article 54 OR, l'Office des ponts et chaussées assure la surveillance des équipements de signalisation routière et contrôle la conformité des mesures prévues aux dispositions légales dans le cadre de la procédure d'approbation. Par conséquent, la régulation uniforme de signaux lumineux est déjà garantie actuellement.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture Tableau synoptique
ACE n° 740
2023_03_DIJ_Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs_LiCPM_2022.DIJ.6508

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 161.1 | 168.11 | **271.1** | 341.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	**Résultat de la première lecture**[1]	**Proposition de la commission II**		**Proposition du Conseil-exécutif III**
		Majorité[1]	**Minorité**	
	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 6 Cour suprême				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] La Cour suprême connaît des litiges qui lui sont déférés par voie d'appel (art. 308 à 318 CPC) ou de recours (art. 319 à 327 CPC). [2] Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettres e et f CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC). [3] En matière d'arbitrage, elle est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC. [4] Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, [ORC])[1)].	[2] Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, ~~lettres~~lettre e ~~et f~~ CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile, ou l'un des membres de celle-ci qu'il ou elle aura désigné, ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC). [3] En matière d'arbitrage, ~~elle~~la Cour suprême est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC. [4] Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. ~~165 de l'ordonnance fédérale~~ 942 du ~~17 octobre 2007 sur le~~ Code suisse des obligations [CO])[2)] ~~registre du commerce, [ORC])~~.			
Art. 7 Tribunal de commerce				

[1)] RS 221.411
[2)] RS 220

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d, g à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC. [2] Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins 30`000 francs. La prescription des mesures nécessaires en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société est réservée.	[1] Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d~~, g~~ et f à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC. [2] Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins ~~30`000~~30'000 francs~~. La prescription des mesures nécessaires en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société est réservée~~. [3] Il connaît en outre des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC.			
Art. 11 Procédure sommaire [1] Outre les cas prévus dans le code de procédure civile, les tribunaux régionaux jugent les affaires suivantes en procédure sommaire: 1. Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)[3)]	**Art. 11** *Abrogé(e).*			

[3)] RS 210

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a Article 611, alinéa 2: formation des lots dans les partages successoraux b Article 612, alinéa 3: décision quant au mode de la vente aux enchères de biens de la succession c Article 763: décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit d Article 851, alinéa 2: consignation des sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente e Article 977: rectification d'inscriptions au registre foncier 2. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations, CO)[4)] a Article 175, alinéa 3: fixation des sûretés en cas de reprise de dette b Article 202, alinéa 1: décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts				

[4)] RS 220

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
c Article 204, alinéas 2 et 3: constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse d Article 266m, alinéas 2 et 3: autorisation du conjoint ou du partenaire enregistré de résilier le bail du logement e Article 427, alinéas 1 et 3: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente f Article 435: décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission g Articles 444, alinéa 2, 445 et 453, alinéa 1: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation h Articles 971, 972, 977, 982 à 988, 1073 à 1080, 1098, 1143, chiffre 19: annulation de papiers-valeurs				
Art. 12 Juge instructeur ou juge instructrice				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Le juge instructeur ou la juge instructrice est, dans la procédure devant la Cour suprême, le président ou la présidente de la Section civile ou un membre désigné par ses soins, dans la procédure devant le ou la juge unique, le président de tribunal saisi ou la présidente de tribunal saisie, et dans la procédure devant une autorité de conciliation (art. 197 ss CPC), le président ou la présidente. [2] Le juge instructeur ou la juge instructrice préside en règle générale le tribunal collégial et assume la fonction de premier rapporteur ou de première rapporteuse lors des débats. [3] Il ou elle dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire, et statue dans les cas suivants: a obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC); b administration des preuves à futur une fois que la procédure principale est pendante (art. 158 CPC); c toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux articles 248 ss CPC une fois que la procédure principale est pendante;	*[DE: modifié]*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC).	d non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC)~~.~~; e sursis, paiement échelonné et remise des frais judiciaires (art. 112, al. 1 CPC).			
[4] En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un membre juriste désigné par ses soins.	[4] En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un ~~membre juriste désigné~~ou une juge à titre principal désignée par ses soins.			
[5] Si une procédure devant le juge instructeur ou la juge instructrice devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, celui-ci ou celle-ci la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).	[5] Si une procédure ~~devant le juge instructeur ou la juge instructrice~~ devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, ~~celui-ci~~ le juge instructeur ou ~~celle-ci~~la juge instructrice la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).			
Art. 16 Publicité de la procédure [1] Les débats, les délibérations et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.	[1] Les débats~~, les délibérations~~ et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'une des personnes participant à la procédure l'exige. [3] Les procédures relevant du droit de la famille ne sont pas publiques.				
Art. 20 Compétence du Ministère public [1] Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)[5)]: a pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 CCS); b pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart).	[1] Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (CC)[6] et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)[7)]: a pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 ~~CCS)~~CC); *[DE: inchangé]*			
Art. 26 Entraide judiciaire (art. 43 à 55 CPP) 1. Entraide intracantonale	**Art. 26** Entraide judiciaire (art. 43 à ~~55~~55a CPP) 1. Entraide intracantonale			

[5)] RS 211.231
[6] RS 210
[7)] RS 211.231

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les dispositions du code de procédure pénale suisse relatives à l'entraide judiciaire nationale s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire entre les autorités pénales du canton.				
Art. 28 3. Compétences [1] Les ministères publics cantonaux et les ministères publics régionaux accordent l'entraide judiciaire aux plans intracantonal, intercantonal et international. [2] La Cour suprême accorde l'entraide judiciaire à des Etats étrangers lorsqu'une décision judiciaire est nécessaire à cet égard. [3] Le Parquet général représente le canton vis-à-vis des autorités étrangères dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales, à moins que des traités internationaux ne prévoient une communication directe.	[4] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour approuver les mesures de contrainte.			
Art. 36 Experts et expertes officiels (art. 183 CPP)				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans les domaines de la médecine légale, de l'imagerie, de la chimie et de la toxicologie ainsi que de la biologie moléculaire, en particulier pour a l'examen et le relevé de traces sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que pour la reconstitution de faits, b la détermination du taux d'alcoolémie dans le sang ou du degré de pureté de certaines substances, ou la preuve de la présence de stupéfiants, de poisons ou de médicaments, c l'établissement et l'interprétation de profils d'ADN. [2] L'Institut de médecine légale peut déléguer, d'une manière générale ou pour des affaires déterminées, certaines tâches aux médecins d'arrondissement du canton, en particulier les examens externes de cadavres ou les examens cliniques dans les cas non critiques.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques du Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.	[3] Les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques ~~du Service~~ de la Clinique universitaire de psychiatrie ~~forensique de l'Université de Berne~~ et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires sont des experts et des expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.			
Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures 1. Décisions de mise en détention [1] Les tribunaux régionaux des mesures de contrainte rendent, à la demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes, les décisions ordonnant a … b … c la détention provisoire (al. 2, lit. b), d la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
e des mesures de substitution (al. 2, lit. h) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable, f la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (al. 2, lit. k), g la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (al. 2, lit. m). [1a] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour a rendre toutes les décisions de mise en détention à la demande des ministères publics cantonaux, du Ministère public régional de Berne-Mittelland ou du Tribunal pénal économique; b réexaminer sur demande toutes les ordonnances émanant des ministères publics cantonaux et régionaux;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
c rendre toutes les décisions de mise en détention au sens de l'alinéa 2 qui ne ressortissent pas, selon l'alinéa 1, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte sur demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes. 2 Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant a l'hospitalisation en vue de l'établissement d'une expertise médicale (art. 186, al. 2 CPP), b la détention provisoire (art. 226 CPP), c la prolongation de la détention provisoire (art. 227 CPP), d les demandes de libération de la détention provisoire (art. 228 CPP), e la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 CPP), f les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté (art. 230 CPP),				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
g la limitation des relations entre la personne prévenue en détention et son défenseur ou sa défenseuse (art. 235, al. 4 CPP),				
h des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance,				
i le cautionnement préventif (art. 373, al. 1 CPP),				
k la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (art. 373, al. 5 CPP),				
l la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),				
m la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 28 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire [LEJ][8]).	m la ~~mise en~~ détention pour des motifs de ~~sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une~~ sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. ~~28 de~~ 364a CPP) ou pendant la ~~loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution~~ procédure judiciaire ~~[LEJ]~~(art~~)~~. 364b CPP).			

[8] RSB 341.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 39 2. Décisions concernant la levée des scellés [1] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).	[1] Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. ~~248~~248a, al. ~~3~~1, lit. a CPP).			
Art. 45 Droits et obligations des personnes prévenues en détention (art. 235 CPP) [1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la LEJ.	[1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la ~~LEJ~~loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[9)].			
Art. 49 Droit de porter plainte des autorités chargées de l'aide sociale et des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant [1] Les autorités compétentes pour exécuter les législations sur l'aide sociale et sur l'avance de contributions d'entretien ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)[10)].	[1] Les autorités compétentes pour exécuter les législations sur l'aide sociale et sur l'avance de contributions d'entretien ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2 du Code pénal suisse ~~du~~ (CP)[11)]~~21 décembre 1937 (CPS)~~.			

[9)] RSB 341.1
[10)] RS 311.0
[11)] RS 311.0

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 69 Peines privatives de liberté et mesures de droit pénal (art. 439 CPP)[12)] [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal. [2] L'exécution est régie par la LEJ. [3] Le service compétent de la Direction de la sécurité rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse: a … b Article 59, alinéa 3: traitement dans un établissement fermé c Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure d Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure	c Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure institutionnelle d Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure institutionnelle			

[12)] Rectifié par la Commission de rédaction le 19 octobre 2018 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
e Article 62, alinéas 1 à 3: libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite				
f Article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve				
g Article 62a, alinéa 3: requête de réintégration				
h Article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation ou des règles de conduite				
i Article 62c, alinéa 1: levée d'une mesure institutionnelle				
k Article 62c, alinéa 4: requête d'internement				
l Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte				
m Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure	m Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure <u>institutionnelle</u>			
n Article 63, alinéa 3: décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
o Article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire	*[DE: modifié]*			
p Article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire	*[DE: modifié]*			
q …				
r Article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve				
s Article 64a, alinéa 3: requête de réintégration				
t Article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4				
u Article 64b, alinéa 1, lettre a: décision concernant la libération conditionnelle				
v Article 64b, alinéa 1, lettre b: requête visant à ce qu'un traitement thérapeutique institutionnel soit ordonné				
v1 Article 67, alinéa 6: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité	v1 Article 67, alinéa ~~6~~2bis: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité			
v2 Article 67b, alinéa 3: utilisation d'appareils techniques				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
v3 Article 67b, alinéa 5: requête de prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique v4 Article 67c, alinéa 7: levée de l'assistance de probation ou décision ordonnant une nouvelle assistance de probation, pour autant que l'assistance ait été ordonnée par le service compétent de la Direction de la sécurité v5 Article 67d, alinéa 1: requête d'extension de l'interdiction ou de prononcé d'une interdiction supplémentaire v6 Article 67d, alinéa 2: requête de prononcé ultérieur d'une interdiction w Article 86: libération conditionnelle x Article 87, alinéas 1 et 2: décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation ou des règles de conduite y Article 87, alinéa 3: requête de prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, requête visant au prononcé de règles de conduite	*[DE: modifié]*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
z Article 92a, alinéa 2: décision sur les requêtes concernant le droit à l'information [4] La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal. [5] La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.				
	Art. 69a Procédure en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante [1] En dérogation à l'article 69, alinéa 3, lettres i et p, le tribunal statue sur la levée d'une mesure institutionnelle ou l'arrêt du traitement ambulatoire lorsqu'il y a simultanément lieu d'ordonner, dans une décision ultérieure indépendante, une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. [2] La procédure est régie par les dispositions du CPP.			
Art. 71 Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Le tribunal qui a rendu le jugement en première instance (art. 363 CPP) statue, au sujet de l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, sur a la prolongation de l'interdiction (art. 67, al. 6 et art. 67b, al. 5 CPS), b sa limitation ou sa levée (art. 67c, al. 4 et 5 CPS), c son extension ou une interdiction supplémentaire (art. 67d, al. 1 CPS), d le prononcé ultérieur d'une interdiction (art. 67d, al. 2 CPS).				
[2] Le ou la juge unique statue sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique selon l'article 19, alinéa 4 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)[13)].	[2] ~~Le~~La ou ~~la~~le juge unique statue sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique selon l'article ~~19, alinéa 4~~19b de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)[14)].			
[3] Les décisions prévues par les alinéas 1 et 2 sont rendues dans le cadre de la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 364 s. CPP).				

[13)] RS 311.1
[14)] RS 311.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution [1] Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée. [2] Le procureur ou procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[15)] et de son ordonnance d'application. La convention d'entretien est soumise pour approbation au procureur ou à la procureure des mineurs en chef. [3] …				

[15)] RSB 213.319

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[4] Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.	[5] Il peut demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 LPEP si les renseignements nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.			
	II.			
	1. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
	Art. 11a Compte spécial [1] Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[16)].			

[16)] RSB 620.0

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] En dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin, la Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.			
Art. 18 Tâches [1] La Direction administrative de la magistrature accomplit les tâches suivantes relevant de l'autoadministration de la justice: a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. a1 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général prennent individuellement position sur les questions ayant trait à la justice. La Direction administrative de la magistrature peut compléter leurs prises de position.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
b Elle adopte le budget, le plan intégré mission-financement ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil. b1 Elle adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances. b2 Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil. c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public. d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la Constitution cantonale (ConstC)[17)] et de la législation sur les finances. e Elle soumet directement, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.				

[17)] RSB 101.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
f …				
g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur les finances attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.				
h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget	*[DE: modifié]*			
1. si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou	*[DE: modifié]*			
2. si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.	*[DE: modifié]*			
i Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
k Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires. l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité. m Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel. 2 …	m Elle dirige l'état-major des ressources, dont elle fixe l'organisation et les tâches ~~de ce dernier~~ dans un règlement~~, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel~~.			
Art. 21 Election, réélection et effectif des juges	**Art. 21** ~~Election, réélection~~Élection et effectif des juges			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Grand Conseil élit tous les juges. Il peut, après avoir entendu la Cour suprême ou le Tribunal administratif, partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.	[1a] Le Grand Conseil arrête le nombre a de postes de juge de la Cour suprême à plein temps, b de postes de juge du Tribunal administratif à plein temps, c de postes de juge des autres autorités judiciaires à plein temps, d de postes de membre suppléant, e de postes de juge spécialisée ou de juge spécialisé, f de postes de juge non professionnelle ou de juge non professionnel, g de postes de présidente ou de président d'une autorité de conciliation à plein temps.			
[2] Le Grand Conseil fixe par voie de décret	[2] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
a le nombre maximum de postes de juge à titre principal ainsi que de président ou présidente des autorités régionales de conciliation, b le nombre maximum de juges spécialisés, de juges non professionnels et de membres suppléants, c les conditions d'éligibilité des juges, dans la mesure où les dispositions de la présente loi doivent être complétées. 3 … 4 … 5 …				
Art. 22 Election, engagement et effectif des procureurs et procureures 1 Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et procureures générales suppléantes. 2 Le Parquet général engage par contrat de droit public les procureurs et procureures en chef, les autres procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2a] Le Grand Conseil arrête le nombre a de postes de procureur ou de procureure en chef ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs en chef à temps complet, b de postes de procureur ou de procureure ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs à temps complet.			
[3] Le Grand Conseil fixe par voie de décret le nombre total maximum de postes de procureur ou procureure ainsi que de procureur ou procureure des mineurs [Teneur du 20. 11. 2012] après avoir entendu la Commission de justice et le procureur général ou la procureure générale.	[3] *Abrogé(e).*			
Art. 29 Eligibilité et conditions d'engagement [1] Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.	[1a] Les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées selon les besoins.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Doivent comprendre et parler les deux langues officielles a les membres à titre principal de la Cour suprême, b les membres du Tribunal administratif, c les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte, d les membres du Tribunal pénal économique, e les membres à titre principal du Tribunal des mineurs, f le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale, g le président ou la présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, h le président ou la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
i le président ou la présidente de la Commission des améliorations foncières, k le président ou la présidente de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland, l le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et les procureures générales suppléantes.				
Art. 45 Autorité appelée à statuer [1] Sauf dispositions contraires de la loi, l'autorité appelée à statuer se compose de trois juges. [2] Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre du juge instructeur ou de la juge instructrice, un second membre juriste et un troisième juge spécialisé ou une troisième juge spécialisée participent au jugement. Le président ou la présidente ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance.	**Art. 45** Autorité appelée à statuer¶ 1. Généralités [2] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient a au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre 1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite, 2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, 3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle; b à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas. [4] Les demandes de révocation de membres d'autorité à titre principal sont traitées par la Section civile dans une composition de cinq juges. [5] En cas de besoin, les juges sont tenus de se prêter main-forte.	[3] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	Art. 45a 2. Tribunal de commerce [1] Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre de la juge instructrice ou du juge instructeur, une seconde ou un second juge à titre principal et une troisième juge spécialisée ou un troisième juge spécialisé participent au jugement. [2] Le Tribunal de commerce dispose de juges spécialisés commerciaux. [3] La présidente ou le président du Tribunal de commerce, ou une ou un juge à titre principal qu'elle ou il désigne, ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance et statue dans toutes les procédures sommaires.			
	Art. 45b 3. Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte [1] Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.	*Résultat de la première lecture*	**Art. 45b** 3. Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte [1] Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.	*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.		[2] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.	
	[3] Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal.		[3] Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal.	
	[4] La présidente ou le président, ou une ou un juge à titre principal désignée par ses soins, statue en tant que juge unique sur		[4] La présidente ou le président, ou une ou un juge à titre principal désignée par ses soins, statue en tant que juge unique sur	
	a les mesures provisionnelles,		a les mesures provisionnelles,	
	b l'assistance judiciaire,		b l'assistance judiciaire,	
	c la radiation du rôle,		c la radiation du rôle,	

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	d les recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire, e les recours contre les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle, f les recours contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, g les recours dans les cas énumérés à l'article 439, alinéa 1 du Code civil suisse (CC)[18)].		d les recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire, e les recours contre les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle, f les recours contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité.	
Art. 57 Juge unique [1] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[19)].	[1] Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas ~~20'000~~30'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile ~~suisse~~ du 19 décembre 2008 (CPC)[20)].			

[18)] RS 210
[19)] RS 272
[20)] RS 272

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Ils connaissent des recours a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés, b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, , c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité, d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle, e au sens de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[21)]. [3] Ils approuvent au besoin les transactions.	b contre les décisions ~~incidentes, les~~ et décisions sur recours incidentes ~~et~~ ainsi que les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire~~,~~,			

[21)] RSB 122.20

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[4] Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique. [5] Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour. [6] Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. [7] Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle statue en outre sur toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 67 Composition et siège [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés. [2] La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidents et présidentes de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction. [3] Un président ou une présidente du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française. [4] Le Tribunal des mineurs se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure. [5] Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional compétent à raison du lieu.	**Art. 67** ~~Composition et siège~~Siège [1] Il existe ~~pour l'ensemble du territoire cantonal~~ un Tribunal des mineurs~~. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés~~ pour l'ensemble du territoire cantonal. [2] *Abrogé(e).* [3] *Abrogé(e).*			
	Art. 67a Composition [1] Le Tribunal des mineurs se compose de présidentes ou présidents ainsi que de juges spécialisés.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[2] Une présidente ou un président au moins doit être de langue française. [3] Les juges spécialisés doivent disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisantes dans les domaines du droit pénal des mineurs ou de l'aide à la jeunesse, en particulier dans le système éducatif, les services sociaux ou les services de consultation. [4] La Cour suprême désigne la ou le juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidentes et présidents de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.			
Art. 69 Composition, siège et structure [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des recours en matière fiscale. Son siège est à Berne. [2] La commission se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de président ou de présidente et de vice-président ou de vice-présidente, ainsi que de juges spécialisés.	**Art. 69** ~~Composition, siège et structure~~Siège [2] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'un ou d'une juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés.	[3] *Abrogé(e).*			
	Art. 69a Composition et structure [1] La Commission des recours en matière fiscale se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président, ainsi que de juges spécialisés. [2] Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'une ou d'un juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés. [3] Les juges à titre principal président les chambres. Elles et ils se suppléent mutuellement. [4] Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par la ou le juge à titre principal selon les besoins.			
Art. 70 Autorité appelée à statuer [1] Les juges à titre principal président les chambres. Ils se suppléent mutuellement.	[1] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par le ou la juge à titre principal selon les besoins.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] L'autorité de la Commission des recours en matière fiscale appelée à statuer est habituellement composée d'un ou d'une juge à titre principal ainsi que de deux juges spécialisés. Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.				
	[3a] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.			
[4] Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur	*[DE: modifié]*			
a les recours retirés, devenus sans objet ou irrecevables;	*[DE: modifié]*			
b les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;	*[DE: modifié]*			
c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;	c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas ~~10'000~~10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
d les recours formés uniquement contre des décisions en matière de frais; e les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité. [5] Le ou la juge unique peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.	*[DE: modifié]* *[DE: modifié]*			
Art. 73 Eligibilité [1] Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.	**Art. 73** *Abrogé(e).*			
Art. 74 Composition [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une commission de recours qui statue en dernière instance sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ainsi que contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.	[3] Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.			
Art. 75 Autorité appelée à statuer [1] L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. [1a] La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet, est dirigé contre une décision incidente ou une décision sur recours incidente, ou est irrecevable. [2] Lors de litiges d'une importance fondamentale, la commission fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[3] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines du droit, de la médecine ou de la psychologie.			
Art. 76 Composition [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission d'estimation en matière d'expropriation fonctionnant comme tribunal d'expropriation. [2] La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés. [3] En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.	[4] Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.			
Art. 77 Autorité appelée à statuer [1] L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1a] La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable. [2] La composition de l'autorité appelée à statuer tient compte des intérêts régionaux dans une mesure appropriée.	[3] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture, ou de domaines connexes.			
Art. 78 Composition [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des améliorations foncières. [2] La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés. [3] En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[4] Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.			
Art. 79 Autorité appelée à statuer [1] L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés. [1a] La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une opposition ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.	[2] Les juges spécialisés doivent être expertes ou experts des domaines de la sylviculture, de l'agriculture ou du génie rural.			
Art. 81 Composition, direction et autorité appelée à statuer [1] Il existe un tribunal régional dans chaque région judiciaire. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.	**Art. 81** ~~Composition, direction et autorité appelée à statuer~~Siège			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif désigne le siège de chaque tribunal régional.	[2a] La Cour suprême répartit les postes entre les tribunaux régionaux.			
[3] Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.	[4] *Abrogé(e).*			
[5] Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.	[5] *Abrogé(e).*			
[6] En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.	[6] *Abrogé(e).*			
	Art. 81a Composition et autorité appelée à statuer			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] Le tribunal régional se compose de présidentes ou présidents de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels. [2] Une présidente ou un président de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer. [3] Sauf dans les litiges relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM, les jugements du tribunal régional sont rendus par a une ou un juge unique en matière civile, b une ou un juge unique ou une autorité collégiale en matière pénale. [4] En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir une présidente ou un président de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.			
Art. 84 Composition, présidence et infrastructure [1] Il existe une autorité de conciliation dans chaque région judiciaire. [2] L'autorité de conciliation se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.	**Art. 84** ~~Composition, présidence et infrastructure~~Généralités [2] *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[3] Elle peut utiliser l'infrastructure du tribunal régional. [4] L'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland est dotée d'une agence dans le Jura bernois.				
	Art. 84a Composition [1] L'autorité de conciliation se compose de présidentes ou présidents ainsi que de juges spécialisés. [2] Les présidentes et présidents doivent disposer des compétences nécessaires en matière de conciliation. [3] Les conditions d'éligibilité des juges spécialisés sont régies par le CPC. [4] La Cour suprême répartit les postes entre les autorités régionales de conciliation.			
Art. 89 Composition [1] Le Ministère public se compose a du procureur général ou de la procureure générale, b de deux procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
c de procureurs ou procureures en chef, d de procureurs ou procureures, e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, f de procureurs ou procureures des mineurs. [2] Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée.	f de procureurs ou procureures des mineurs.~~,~~ g de procureurs-assistants ou procureures-assistantes, h de procureurs-assistants ou procureures-assistantes des mineurs. [1a] Le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics.			
		T1 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
		T1-1 Évaluation [1] Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de l'article 45b, alinéa 4, lettre g cinq ans après son entrée en vigueur.		*Proposition de la majorité de la commission*
	2. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 14 Durée du mandat [1] L'autorité de nomination est la Cour suprême. [2] Les membres et les membres-suppléants inscrits au registre des avocats et des avocates sont nommés sur proposition de l'Association des avocats bernois.	**Art. 14** ~~Durée du mandat~~Nomination *[DE: inchangé]*			
Art. 15 Nomination [1] Le mandat dure quatre ans et peut être reconduit à deux reprises.	**Art. 15** ~~Nomination~~Durée du mandat *[DE: inchangé]*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[2] Les nominations complémentaires interviennent pour le reste de la durée du mandat.				
Art. 42a Droit d'exiger le remboursement [1] L'avocat ou l'avocate ne peut pas demander le versement d'honoraires de la part de sa clientèle. [2] Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). [3] Les honoraires au sens de l'alinéa 2 sont fixés dans un jugement ou une décision.	[2] Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire, pour autant que le droit procédural applicable le prévoie. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41).			
	3. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
6.1 Détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures	**6.1** ***Abrogé(e).***			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
Art. 28 [1] Avant ou pendant l'engagement d'une procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante en vertu du CPP, l'autorité d'exécution peut placer une personne en détention pour des motifs de sécurité, si la protection de la collectivité ne peut être assurée par d'autres moyens. [2] Elle demande au tribunal des mesures de contrainte, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le placement, de maintenir la personne en détention pour des motifs de sécurité. [3] Les dispositions du CPP s'appliquent à la procédure par analogie. [4] La détention pour des motifs de sécurité relevant de l'exécution des peines et mesures est exécutée selon les mêmes règles que les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté de droit pénal.[22)]	**Art. 28** *Abrogé(e).*			
Art. 52 Recours devant la Cour suprême				

[22)] Rectifié par la Commission de rédaction le 19 octobre 2018 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité	
[1] Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême dans les 30 jours à compter de leur notification. [2] Les personnes menacées de devoir exécuter une peine privative de liberté ou une mesure de droit pénal prescrite peuvent recourir directement devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. La Cour suprême statue sur l'effet suspensif du recours.	[3] Le Parquet général dispose des droits de partie dans les procédures de recours formées devant la Cour suprême.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 11 juin 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le chancelier: Trees	Berne, le 20 juin 2025 Au nom de la commission, la présidente: Kocher Hirt		Berne, le 2 juillet 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

ID 2905

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Rapport

Date de la séance du CE: 12 février 2025
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire: 2022.DIJ.6508 / 2021.DIJ.7431
Classification: Non classifié

Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) (Modification)

Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Abrogation)

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale 3
2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile 3
2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise» 4
2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures 4
2.5 Autres modifications 4
2.6 Un rapport pour deux projets législatifs 5

3. Commentaire des articles 5
3.1 LiCPM 5
3.1.1 Article 6 5
3.1.2 Article 7 6
3.1.3 Article 11 7
3.1.4 Article 12 7
3.1.5 Article 16, alinéa 1 7
3.1.6 Article 20, alinéa 1 8
3.1.7 Article 26 8
3.1.8 Article 28, alinéa 4 8
3.1.9 Article 36, alinéa 3 8
3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre *m* 8
3.1.11 Article 39, alinéa 1 8
3.1.12 Article 45, alinéa 1 9
3.1.13 Article 49, alinéa 1 9
3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c*, *d, m*, *o, p*, *v1* et *v4* 9
3.1.15 Article 69a 9
3.1.16 Article 71, alinéa 2 9
3.1.17 Article 93, alinéa 5 9
3.2 LOJM 10
3.2.1 Article 11a 10
3.2.2 Article 18, alinéa 1 10
3.2.3 Articles 21 et 22 10
3.2.4 Article 29, alinéa 1a 10
3.2.5 Articles 45, 45a et 45b 10
3.2.6 Article 57, alinéa 1 12
3.2.7 Articles 67 et 67a 12
3.2.8 Articles 69, 69a et 70 13
3.2.9 Article 73 14
3.2.10 Article 74, alinéa 3 14
3.2.11 Article 75, alinéa 3 14
3.2.12 Article 76, alinéa 4 14

06|00|F|v03

3.2.13 Article 77, alinéa 3 14
3.2.14 Article 78, alinéa 4 15
3.2.15 Article 79, alinéa 2 15
3.2.16 Articles 81 et 81a 15
3.2.17 Article 84 und 84a 16
3.2.18 Article 89 16
3.3 LA 17
3.3.1 Article 14 17
3.3.2 Article 15 17
3.3.3 Article 42a 17
3.4 LEJ 17
3.4.1 Article 28 17
3.4.2 Article 52, alinéa 3 17
3.5 DPJP 18
3.6 DFP 18
3.6.1 Article 6, alinéa 1 18
3.6.2 Article 36, alinéa 2 18
3.6.3 Article 43, alinéa 2 18
3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre *a* 18
3.7 DLJ 19
3.7.1 Article 3, alinéa 4 19
3.7.2 Article 4, alinéa 3a 19

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 19

5. Répercussions financières 19

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 19

7. Répercussions sur les communes 19

8. Répercussions sur l'économie 20

9. Résultat de la procédure de consultation 20

10. Propositions 23

1. Synthèse

La révision du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[1], en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et celle du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)[2], entrée en vigueur le 1er janvier 2025, impliquent l'adaptation de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[3], de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[4], de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)[5] ainsi que du décret du 24 mars 2010 sur les langues judiciaires (DLJ)[6]. La révision partielle de la LiCPM et de la LOJM permet également la mise en œuvre de la motion Reinhard (M 098-2021) «Renforcement de la place judiciaire bernoise», adoptée sous forme de postulat, qui demandait l'instauration d'une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Il convient à cette fin de réviser certaines dispositions de la LiCPM, du DLJ et du décret

[1] RS 312.0
[2] RS 272
[3] RSB 271.1
[4] RSB 161.1
[5] RSB 168.11
[6] RSB 161.13

du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)[7]. Par ailleurs, le décret du 8 septembre 2009 sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP)[8] est abrogé, les réglementations encore nécessaires étant transférées dans la LOJM. D'autres adaptations ponctuelles sont apportées à la LiCPM et à la LOJM. De même, un article de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[9] est abrogé et un autre, adapté, sur proposition, respectivement, de la Direction administrative de la magistrature et des autorités d'exécution des peines. Il est enfin tenu compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace» déposée lors de la session d'hiver 2023 et adoptée au cours de la session d'été 2024.

2. Contexte

2.1 Mise en œuvre de la révision du code de procédure pénale

Le CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a remplacé les 26 codes de procédure pénale cantonaux et la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale. Dans les milieux appelés à appliquer les nouvelles dispositions, des voix critiques se sont assez rapidement élevées pour mettre en évidence divers aspects problématiques du nouveau code. Des interventions parlementaires réclamant certaines adaptations ponctuelles – parfois sur la base de décisions judiciaires – ont de ce fait été déposées au niveau fédéral, puis adoptées. Le 17 juin 2022, les Chambres ont voté une modification du CPP[10] qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

S'agissant du principe de la double instance, il convient avant tout, du point de vue des autorités judiciaires pénales, d'adapter la LiCPM et la LOJM. La radiation du droit des avocates et des avocats commis d'office d'exiger un remboursement ultérieur (art. 135, al. 4 CPP) implique par ailleurs une modification de l'article 42a LA.

2.2 Mise en œuvre de la révision du code de procédure civile

Le 17 mars 2023, les Chambres fédérales ont adopté la première révision en profondeur du CPC[11] depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 2011. Lors de sa séance du 6 septembre 2023, le Conseil fédéral en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025. Les nouvelles dispositions visent à faciliter l'accès des justiciables aux tribunaux ainsi qu'à améliorer l'application du droit. Elles permettent aux cantons d'attribuer désormais au tribunal de commerce la compétence de connaître des litiges commerciaux internationaux (art. 6, al. 2, lit. *b* à *d*, 3, 4, lit. *c* et 6 nCPC). Le droit cantonal peut en outre autoriser, dans de tels cas, l'utilisation d'une autre langue nationale ou de l'anglais à la demande de toutes les parties (cf. art. 129, al. 2 nCPC)[12].

Au niveau cantonal, les compétences sont régies par la LiCPM et la LOJM, la langue judiciaire, par le DLJ, et les frais de procédure, par le DFP. Ces actes législatifs sont adaptés en conséquence. Les modifications proposées prévoient l'instauration d'une compétence en matière de litiges commerciaux internationaux et l'adaptation de la réglementation sur l'usage des langues.

[7] RSB 161.12
[8] RSB 161.11
[9] RSB 341.1
[10] FF 2022 1560
[11] FF 2023 786
[12] Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, Die Revision der ZPO vom 17. März 2023, in RSJ 119/2023, p. 815 ss

2.3 Postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise»

La motion Reinhard (M 098-2021) intitulée «Renforcement de la place judiciaire bernoise» demandait la création de bases légales permettant d'instaurer une chambre spécialisée dans les litiges commerciaux internationaux. Le Grand Conseil l'a adoptée le 16 septembre 2021 sous forme de postulat car des incertitudes subsistaient par rapport à la révision du CPC au niveau fédéral. Avec le projet de mise en œuvre, à l'échelon cantonal, des adaptations désormais décidées du CPC dans la LiCPM, le DLJ et le DFP (cf. ch. 2.2 *supra*), l'intervention parlementaire peut être classée.

2.4 Abrogation du décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures

Le DPJP fixe le nombre maximum de postes de juges ordinaires des tribunaux suprêmes, des autorités judiciaires compétentes au niveau cantonal et des autorités judiciaires régionales, ainsi que le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. Il détermine en outre le nombre de juges non professionnelles et non professionnels et de juges spécialisées et spécialisés ainsi que leurs conditions d'éligibilité selon les domaines et les langues (cf. art. 1 DPJP). Ces limites, qui avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques, ne sont plus nécessaires désormais. Depuis, il existe des données sur lesquelles se fonder, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire. L'abrogation du décret est donc proposée au Grand Conseil. Quant aux autres réglementations devant être maintenues, elles sont transférées dans la LOJM.

2.5 Autres modifications

- L'Office de l'exécution judiciaire a demandé l'adaptation de l'article 36, alinéa 3 LiCPM dès lors que les collaboratrices et les collaborateurs des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et experts officiels.

- La modification de l'article 6, alinéa 4 LiCPM a également été proposée au motif que le renvoi à l'article 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)[13] n'est plus correct. La disposition est abrogée, l'article 942 du Code suisse des obligations (CO)[14] étant déterminant depuis le 1er janvier 2021.

- La Direction administrative de la magistrature a requis d'autres changements. Ceux-ci concernent la compétence de la Cour suprême et du Tribunal de commerce (art. 6, al. 2 et art. 7, al. 1 LiCPM), la compétence de la présidente ou du président du Tribunal de commerce (art. 45, al. 2 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3, lit. *c* ou l'art. 12, al. 4 LiCPM), la radiation du rôle (art. 12, al. 5 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs et de l'autorité appelée à statuer des chambres civiles (art. 45, al. 1 LOJM en relation avec l'art. 12, al. 3 LiCPM), la publicité des délibérations (art. 16, al. 1 LiCPM), la compétence des juges instructrices et des juges instructeurs du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 45, al. 3, lit. *a* LOJM) et la composition de l'autorité appelée à statuer en cas de recours dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 45,

[13] RS 221.411
[14] RS 220

al. 3 LOJM). Par ailleurs, la modification de l'article 18, alinéa 1, lettre *m* LOJM, de l'article 52 LEJ et de l'article 7, alinéa 2, 2e phrase LICPM a été demandée, tout comme la suppression de l'article 11, alinéa 1 LiCPM.

- La Direction de la sécurité a requis l'abrogation de l'article 28 LEJ, l'adaptation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m* LiCPM et la création d'un nouvel article 69a LiCPM.

Les modifications demandées ont été intégrées au projet. Ce dernier tient par ailleurs compte de la motion Freudiger (M 271-2023) «Optimiser le cadre permettant de rendre la justice plus efficace». Celle-ci n'a certes été approuvée par le Grand Conseil qu'au cours de la session d'été 2024, mais elle porte sur les mêmes dispositions légales. À cela s'ajoute que les changements qu'elle entend apporter à l'organisation judiciaire figuraient pour la plupart d'ores et déjà dans le projet à la suite d'autres propositions. La présente révision législative permet de classer la motion.

2.6 Un rapport pour deux projets législatifs

Le principe du parallélisme des formes exige la présentation de deux projets législatifs distincts: un projet de loi portant sur la révision de la LiCPM assortie de la modification indirecte de la LOJM, de la LA et de la LEJ, et un projet relatif aux décrets, prévoyant l'abrogation du DPJP ainsi que l'adaptation du DLJ et du DFP. Selon la règle, un rapport par projet serait nécessaire, mais il est possible d'y déroger, exceptionnellement, lorsqu'une réglementation légale implique l'adaptation d'un décret. En l'espèce, l'abrogation du DPJP entraîne des modifications de la LOJM, tandis que de la révision de la LiCPM et de la LOJM découle la modification de deux autres décrets (DLJ et DFP). Compte tenu du lien étroit entre les projets, il a été décidé d'en réunir les commentaires en un seul rapport, ce qui permet d'en exposer clairement les interdépendances.

3. Commentaire des articles

3.1 LiCPM

3.1.1 Article 6

3.1.1.1 Article 6, alinéa 2

L'article 6, alinéa 2 est modifié en ce sens que la Cour suprême n'est plus appelée à connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC, soit des actions contre la Confédération, qui relèvent désormais du Tribunal de commerce (cf. art. 7, al. 1). Rien ne s'oppose à ce changement depuis la révision du CPC, qui ne règle plus désormais la compétence à raison de la fonction, mais uniquement à raison du lieu[15]. Jusqu'ici, le Tribunal de commerce était compétent lorsque la Confédération agissait en tant que demanderesse, mais pas lorsqu'elle était défenderesse. Le recours à des juges spécialisées et spécialisés est souhaitable, voire nécessaire, en cas de procès directs contre la Confédération compte tenu de la complexité et de la technicité qui les caractérisent généralement (du fait p. ex. qu'ils concernent

[15] Daniel Staehelin/Florence von Mutzenbecher, op. cit., p. 817

des projets informatiques, la construction de routes ou de tunnels, ou d'autres projets d'infrastructure). Leur objet relève par ailleurs essentiellement des domaines juridiques que traite le Tribunal de commerce. À cela s'ajoute que ce dernier peut se prévaloir, en tant que tribunal de première instance, d'une grande expérience des débats, notamment de ceux qui sont menés en vue d'une transaction, ce dont bénéficient en fin de compte les parties. Les chambres civiles de la Cour suprême, chargées jusqu'ici des actions contre la Confédération, sont pour leur part des instances de recours typiques (cf. art. 6, al. 1). La disposition est par ailleurs complétée afin qu'un membre de la Section civile désigné par la présidente ou le président de celle-ci soit également habilité à ordonner les mesures provisionnelles requises avant litispendance et à administrer des preuves à futur.

3.1.1.2 Article 6, alinéa 3

La disposition est adaptée sur le plan rédactionnel.

3.1.1.3 Article 6, alinéa 4

Le renvoi à l'article 165 ORC est adapté puisque la réglementation en question figure désormais à l'article 942 CO.

3.1.2 Article 7

3.1.2.1 Article 7, alinéa 1

Cet alinéa est désormais complété par un renvoi à l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC. C'est en effet le Tribunal de commerce qui, désormais, est compétent pour connaître des actions contre la Confédération (cf. commentaire de l'art. 6, al. 2).

3.1.2.2 Article 7, alinéa 2

Lorsqu'un canton a fait usage de la possibilité d'instituer un tribunal de commerce, les cas au sens de l'article 6, alinéa 2 CPC doivent impérativement lui être attribués, à moins que d'autres prescriptions de droit fédéral ne s'y opposent[16]. Il en va de même des cas au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *b* CPC dans la mesure où le canton prévoit la compétence d'un tel tribunal. Seule la fixation d'une limite de la valeur litigieuse est admise[17]. L'article 7, alinéa 2, 2e phrase se révèle donc contraire au droit fédéral et doit être abrogé.

3.1.2.3 Article 7, alinéa 3

Le Tribunal de commerce connaît désormais des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* nCPC pour autant que les conditions ci-après soient remplies: le litige résulte de l'activité commerciale d'une partie au moins, la valeur litigieuse est de 100 000 francs au moins, les parties ont donné leur accord et, au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger. Cette

[16] ATF 140 III 155, c. 4
[17] FF 2006 6878

nouvelle disposition répond à la demande formulée dans le postulat «Renforcement de la place judiciaire bernoise».

3.1.3 Article 11

Vu les discussions menées dans les Chambres fédérales, il y a lieu de partir du principe que les dispositions du nCPC relatives à l'applicabilité de la procédure sommaire sont exhaustives. L'article 11 doit par conséquent être abrogé car devenu contraire au droit fédéral.

3.1.4 Article 12

3.1.4.1 Article 12, alinéa 3

L'énumération des compétences de la juge instructrice ou du juge instructeur est complétée par la mention du sursis, du paiement échelonné et de la remise des frais judiciaires au sens de l'article 112, alinéa 1 CPC. Deux adaptations de nature rédactionnelle sont par ailleurs apportées au texte allemand.

3.1.4.2 Article 12, alinéa 4

La teneur de cette disposition est adaptée à celle du nouvel article 45a, alinéa 3 LOJM. La désignation de «juge à titre principal» remplace celle de «membre juriste».

3.1.4.3 Article 12, alinéa 5

La mention «devant le juge instructeur ou la juge instructrice» est supprimée de cet alinéa, ce qui permet d'éviter des problèmes de délimitation dans les cas où le tribunal collégial siège au moment où la procédure devient sans objet.

3.1.5 Article 16, alinéa 1

Les délibérations doivent désormais être exclues de la publicité en procédure civile. Le droit fédéral ne prévoit pas de publicité des délibérations (art. 30, al. 3 de la Constitution fédérale suisse [Cst.][18], art. 54, al. 2 CPC) et seuls les cantons de Berne et de Bâle-Campagne l'ont introduite dans leur législation. Elle sert avant tout au développement du droit, au Tribunal fédéral comme au Tribunal administratif cantonal, puisqu'elle permet une pesée publique des arguments qui n'avaient été énoncés jusque-là que par écrit. En première instance par contre, le développement du droit n'est pas au centre de la procédure civile, qui vise avant tout l'établissement des faits juridiquement pertinents et le prononcé d'un jugement. En pratique, dans la juridiction civile bernoise, la présente disposition n'est d'ailleurs guère appliquée. Les délibérations publiques devraient suivre les plaidoiries des parties, lesquelles succèdent directement à l'administration des preuves. Elles présupposent toutefois un examen approfondi du résultat de l'administration des preuves ainsi que des arguments que les parties ont exposés oralement. En conséquence, une interruption momentanée des débats est généralement nécessaire car il n'est pas possible d'enchaîner plaidoiries et délibérations. La procédure s'en trouve ralentie, ce

[18] RS 101

qui n'est pas dans l'intérêt des parties. En tout état de cause, les procédures civiles de première instance ne ressortissent pas au tribunal collégial, sauf dans le cas des litiges relevant du droit du travail, de sorte qu'il n'y a de toute façon pas de délibérations.

3.1.6 Article 20, alinéa 1

Il y a lieu de citer intégralement le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[19] ici suite à l'abrogation de l'article 11 LiCPM. Une adaptation de nature rédactionnelle est par ailleurs apportée à la lettre *a*.

3.1.7 Article 26

Un nouvel article 55a est ajouté au chapitre 5 «Entraide judiciaire internationale» du CPP, raison pour laquelle il convient d'adapter le titre du présent article.

3.1.8 Article 28, alinéa 4

Dans la pratique en matière d'entraide judiciaire internationale, il n'est pas rare que le droit de l'État requis exige qu'un tribunal ait prononcé la mesure de contrainte alors que, selon le droit suisse, seul le Ministère public est compétent pour le faire. Cette situation se produit avant tout dans les relations avec des États de *common law* et le cas le plus fréquent concerne la saisie de valeurs. La nouvelle disposition de l'article 55a CPP prévoit dès lors la compétence du tribunal de contrainte lorsque l'État requis n'est disposé à accorder l'entraide judiciaire qu'en présence d'une décision judiciaire. Dans le canton de Berne, il appartient au Tribunal cantonal des mesures de contrainte d'approuver les mesures.

3.1.9 Article 36, alinéa 3

Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques de la Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires assumeront désormais la fonction d'expertes et d'experts officiels.

3.1.10 Article 38, alinéa 2, lettre *m*

La décision ordonnant la détention pour des motifs de sûreté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a CPP) ou pendant la procédure judiciaire (art. 364b CPP) est désormais réglée par le droit fédéral. L'article 28 LEJ, ainsi privé de son champ d'application, doit donc être abrogé (cf. art. 28 LEJ *infra*). Le renvoi doit par conséquent être adapté.

3.1.11 Article 39, alinéa 1

Cette disposition renvoie désormais, s'agissant des décisions relatives aux demandes de levée des scellés, au nouvel article 248a, alinéa 1, lettre *a* CPP.

[19] RS 210

3.1.12 Article 45, alinéa 1

La citation intégrale de la LEJ doit être introduite ici suite à l'abrogation de l'article 38, alinéa 2, lettre *m*.

3.1.13 Article 49, alinéa 1

Le renvoi est adapté (la date de l'acte législatif est biffée).

3.1.14 Article 69, alinéa 3, lettres *c*, *d, m*, *o, p*, *v1* et *v4*

La formulation et un renvoi sont adaptés, ce qui garantit l'unité de la terminologie et la concordance avec le droit fédéral. Seul le texte allemand est modifié aux lettres *o*, *p* et *v4*.

3.1.15 Article 69a

La compétence d'ordonner la levée d'une mesure institutionnelle et l'arrêt du traitement ambulatoire est prévue à l'article 69, alinéa 3, lettres *i* et *p*. Elle est actuellement attribuée non pas au tribunal, mais à l'autorité d'exécution. Une fois la décision entrée en force, par contre, c'est au tribunal qu'il incombe le cas échéant d'ordonner une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine. Lorsqu'il est statué sur les suites juridiques de la levée ou de l'arrêt dans une procédure judiciaire ultérieure, une détention pour des motifs de sûreté doit souvent être ordonnée. Il en résulte une charge de travail considérable. De plus, si toutes les voies de droit sont utilisées lors de la levée d'une mesure, un temps précieux qui pourrait être consacré à la réinsertion est perdu, du fait par exemple qu'une thérapie ne peut pas commencer, ou alors est stoppée si elle était déjà en cours. Le nouvel article 69a doit permettre de réunir la levée d'une mesure et ses conséquences juridiques en un seul jugement prononcé par un tribunal[20]. Le nouvel article 69a s'écarte ainsi du principe selon lequel l'autorité d'exécution est compétente pour ordonner la levée des mesures conformément aux articles 62c, alinéa 1 et 63a, alinéa 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[21]. Son champ d'application est toutefois limité aux cas dans lesquels il y a lieu de statuer, dans une procédure judiciaire ultérieure, sur les conséquences de la décision. Les autres cas restent du ressort de l'autorité d'exécution. La procédure est régie par les dispositions du CPP.

3.1.16 Article 71, alinéa 2

Le renvoi à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est adapté à la nouvelle teneur de celle-ci[22].

3.1.17 Article 93, alinéa 5

Le Ministère public des mineurs peut désormais demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de participer aux coûts de l'exécution si les renseignements nécessaires ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.

[20] ATF 145 IV 167 – JdT 2019 IV, p. 185, c. 1.5
[21] RS 311.0
[22] FF 2022 2993

3.2 LOJM

3.2.1 Article 11a

Le terme de compte spécial figurant à l'article 11, alinéa 3 est concrétisé à l'article 11a. Il est explicitement précisé que les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[23]. La Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu, en dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin.

3.2.2 Article 18, alinéa 1

3.2.2.1 Article 18, alinéa 1, lettre *h*

L'énumération est adaptée sur le plan rédactionnel en allemand.

3.2.2.2 Article 18, alinéa 1, lettre *m*

La compétence en matière d'engagement mentionnée jusqu'ici est abrogée car elle figure déjà à l'article 19, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[24].

3.2.3 Articles 21 et 22

L'abrogation du DPJP implique celle de la norme de délégation des articles 21, alinéa 2 et 22, alinéa 3. Le Grand Conseil conserve toutefois sa compétence d'arrêter le nombre de postes, qui est désormais réglée aux articles 21, alinéa 1a et 22, alinéa 2a. Le titre de l'article 21 est adapté pour des motifs rédactionnels.

3.2.4 Article 29, alinéa 1a

Il est prévu à plusieurs reprises, dans le DPJP, que les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées de manière appropriée (cf. art. 2, al. 2, art. 3, al. 2 et art. 4, al. 2 DPJP). Cette précision est reprise ici. Il ressort clairement de la formulation choisie que la représentation est dorénavant déterminée par les besoins qui se manifestent dans la pratique.

3.2.5 Articles 45, 45a et 45b

Du fait de l'abrogation du DPJP, les dispositions concernant l'autorité appelée à statuer requièrent des compléments. Une subdivision des normes en facilite la lisibilité et trois articles distincts sont prévus: l'article 45 énonce les prescriptions générales, l'article 45a, les prescriptions applicables au Tribunal de commerce, et l'article 45b, celles qui concernent le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

[23] RSB 620.0
[24] RSB 153.01

3.2.5.1 Article 45

Le titre est complété par la mention «1. Généralités». Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, tandis que leur contenu est transféré, respectivement, à l'article 45a, alinéas 1 et 3 et à l'article 45b, alinéas 1 et 3.

3.2.5.2 Article 45a

Cette disposition, sous le titre «2. Tribunal de commerce», règle la composition et les compétences de ce tribunal.

3.2.5.3 Article 45a, alinéa 1

Cet article reprend sans changement les deux premières phrases de l'article 45, alinéa 2 en vigueur, à ceci près que «membre juriste» est remplacé par «juge à titre principal».

3.2.5.4 Article 45a, alinéa 2

Cet article reprend le contenu de l'article 3, alinéa 1 DPJP, mais ne contient plus de précisions relatives à la langue des juges (cf. art. 29, al. 1a).

3.2.5.5 Article 45a, alinéa 3

La dernière phrase de l'article 45, alinéa 2 en vigueur est reprise et complétée par la mention de la compétence en procédure sommaire. Il n'y a pas lieu, dans une telle procédure, de faire appel à des spécialistes externes car il s'agit simplement, pour les parties, de rendre crédibles les faits qu'elles invoquent. Le tribunal rend ensuite une décision provisoire. Une compétence de juge unique est par ailleurs conforme au but de la procédure sommaire, soit le prononcé rapide d'une décision.

3.2.5.6 Article 45b

Ce nouvel article règle la composition et les compétences du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

3.2.5.7 Article 45b, alinéa 1

Cette disposition est reprise sans changement de l'article 45, alinéa 3 en vigueur.

3.2.5.8 Article 45b, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 3, alinéa 2 DPJP.

3.2.5.9 Article 45b, alinéas 3 et 4

Ces dispositions sont reprises de l'article 45, alinéa 3 et complétées par d'autres cas d'attribution de compétence à la ou au juge unique. Une telle attribution se traduit par un gain d'efficacité et un prononcé plus rapide des décisions. En vertu de l'alinéa 3, la présidente ou le président statue également en tant que juge unique au sujet des mesures provisionnelles (cf. art. 27 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA][25] et art. 68, al. 4 LPJA s'agissant du retrait de l'effet suspensif), l'octroi de l'assistance judiciaire (cf. art. 111 LPJA) et la radiation de procédures du rôle (cf. art. 39 LPJA). Sa compétence est par ailleurs étendue aux recours formés en application de l'article 439, alinéa 1 CC. En d'autres termes, la présidente ou le président connaît en tant que juge unique des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci, pour autant que les faits soient établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Si une ou un médecin ordonne le placement à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques, le tribunal doit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, statuer sur la base du rapport d'une experte indépendante ou d'un expert indépendant qui, en particulier, ne peut pas être un membre spécialisé de l'autorité appelée à statuer[26]. Dans les cas évoqués ici, les faits déterminants sont établis au moment de la décision, en tous les cas sous l'angle médical, et l'expertise répond aux questions spécifiques à l'intention du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, de sorte qu'il est possible de renoncer à l'intervention de juges spécialisées et spécialisés.

3.2.6 Article 57, alinéa 1

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le relèvement de la valeur litigieuse des causes au sujet desquelles les membres du Tribunal administratif statuent en qualité de juge unique. Cette valeur est désormais fixée à 30 000 francs. Le montant se fonde sur l'article 74, alinéa 1, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[27]. Il n'y a toutefois pas lieu de s'attendre à ce que les affaires concernées par le changement soient nombreuses. Par ailleurs, le tribunal a toujours la possibilité de statuer dans sa composition prévue à l'article 56 (autorité appelée à statuer) dans les cas revêtant une importance fondamentale malgré une faible valeur litigieuse.

3.2.7 Articles 67 et 67a

L'article 67 est scindé en deux dès lors qu'il doit être complété par les dispositions du DPJP. Seul le siège du Tribunal des mineurs est encore fixé à l'article 67, tandis que la composition fait l'objet du nouvel article 67a.

3.2.7.1 Article 67

Le titre n'est désormais plus que «Siège», dès lors que les alinéas 1, 2e phrase, 2 et 3 sont transférés à l'article 67a, alinéas 1, 2 et 4. La première phrase et l'alinéa 5 restent pour leur part inchangés sur le fond.

[25] RSB 155.21
[26] ATF 148 III 1
[27] RS 173.110

3.2.7.2 Article 67a

Le titre «Composition» est repris de l'article 67.

3.2.7.3 Article 67a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 1.

3.2.7.4 Article 67a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 3.

3.2.7.5 Article 67a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 8, alinéa 3 DPJP.

3.2.7.6 Article 67a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 67, alinéa 2.

3.2.8 Articles 69, 69a et 70

Les dispositions du DPJP relatives à la Commission des recours en matière fiscale sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 69a et d'adapter les titres des articles.

3.2.8.1 Article 69

Seul le siège de la Commission des recours en matière fiscale est réglé ici, d'où l'adaptation du titre. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 69a, alinéas 1 et 2.

3.2.8.2 Article 69a

La nouvelle disposition est intitulée «Composition et structure», ce qui correspond à une partie du titre de l'article 69 en vigueur jusqu'ici.

3.2.8.3 Article 69a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 2.

3.2.8.4 Article 69a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 69, alinéa 3.

3.2.8.5 Article 69a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 1.

3.2.8.6 Article 69a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 70, alinéa 2.

3.2.8.7 Article 70

Les alinéas 1 et 2 sont abrogés car leur contenu est transféré dans le nouvel article 69a. Abstraction faite de modifications de nature rédactionnelle en allemand, les alinéas 3, 4 et 5 restent inchangés. Un nouvel alinéa 3a traite des conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des recours en matière fiscale qui étaient prévues jusqu'ici à l'article 9, alinéa 3 DPJP ainsi qu'à l'article 73 de la présente loi.

3.2.9 Article 73

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés sont désormais réglées à l'article 70, alinéa 3a, de sorte que le présent article peut être abrogé.

3.2.10 Article 74, alinéa 3

Le nouvel alinéa 3 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 10, al. 1 DPJP).

3.2.11 Article 75, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, énoncées jusqu'ici à l'article 10, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.12 Article 76, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 11, al. 1 DPJP).

3.2.13 Article 77, alinéa 3

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, énoncées jusqu'ici à l'article 11, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.14 Article 78, alinéa 4

Le nouvel alinéa 4 contient une précision selon laquelle la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président exercent leur fonction à titre accessoire (cf. art. 12, al. 1 DPJP).

3.2.15 Article 79, alinéa 2

Les conditions d'éligibilité des juges spécialisées et spécialisés de la Commission des améliorations foncières, énoncées jusqu'ici à l'article 12, alinéa 3 DPJP, sont introduites dans cette disposition.

3.2.16 Articles 81 et 81a

Les dispositions du DPJP relatives aux tribunaux régionaux sont introduites ici, raison pour laquelle il est justifié de créer un nouvel article 81a et d'adapter les titres des articles.

3.2.16.1 Article 81

Seul le siège des tribunaux régionaux fait encore l'objet de cet article, d'où l'adaptation de son titre. Le contenu de l'alinéa 2a relatif à la répartition des sièges entre les tribunaux régionaux est repris de l'article 13, alinéa 3 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition. Les alinéas 3 à 6 sont abrogés, leur contenu étant transféré à l'article 81a.

3.2.16.2 Article 81a

Le titre est «Composition et autorité appelée à statuer» (cf. titre de l'article 81 en vigueur jusqu'ici).

3.2.16.3 Article 81a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 3.

3.2.16.4 Article 81a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 5.

3.2.16.5 Article 81a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 4.

3.2.16.6 Article 81a, alinéa 4

Cette disposition est reprise de l'article 81, alinéa 6.

3.2.17 Article 84 und 84a

Les prescriptions du DPJP relatives aux autorités régionales de conciliation sont reprises. Un nouvel article 84a est introduit et les titres sont adaptés.

3.2.17.1 Article 84

Le titre devient «Généralités». L'alinéa 2 est abrogé et son contenu, transféré l'article 84a.

3.2.17.2 Article 84a

Le titre devient «Composition» (cf. art. 84 en vigueur jusqu'ici).

3.2.17.3 Article 84a, alinéa 1

Cette disposition est reprise de l'article 84, alinéa 2 LOJM.

3.2.17.4 Article 84a, alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 1 DPJP.

3.2.17.5 Article 84a, alinéa 3

Cette disposition est reprise de l'article 14, alinéa 3 DPJP.

3.2.17.6 Article 84a, alinéa 4

Le contenu de cette disposition est repris de l'article 14, alinéa 4 DPJP, mais avec une formulation adaptée car il n'existe pas de règlement au sujet de la répartition des postes entre les tribunaux régionaux.

3.2.18 Article 89

3.2.18.1 Article 89, alinéa 1

L'énumération est complétée par la mention des procureures-assistantes et des procureurs-assistants, dont la fonction est nouvelle, y compris en matière de poursuite pénale contre des personnes mineures.

3.2.18.2 Article 89, alinéa 1a

Le nouvel alinéa 1a précise que le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics, une prescription qui figurait jusqu'ici à l'article 15, alinéa 3 DPJP.

3.3 LA

3.3.1 Article 14

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.2 Article 15

Le titre marginal de la version française est adapté à celui de la version allemande.

3.3.3 Article 42a

L'article 42a a trait au droit des avocates et avocats commis d'office d'exiger un remboursement. En vertu de l'ancien article 135, alinéa 4, lettre *b* CPP, la personne prévenue condamnée à supporter les frais de procédure était tenue, dès que sa situation financière le lui permettait, de rembourser à l'avocate ou à l'avocat la différence entre l'indemnité perçue en tant que défenseuse ou défenseur désigné et les honoraires qu'elle ou il aurait touchés comme défenseuse ou défenseur privé. Cette disposition a été abrogée et les conditions de l'obligation de remboursement sont désormais définies dans le droit procédural applicable[28]. Ce dernier définit également l'autorité compétente pour constater si la situation financière d'une personne permet d'exiger de sa part un remboursement[29]. Il n'en reste pas moins que la suppression de l'obligation de rembourser du CPP ne concerne ni la procédure civile, ni la procédure administrative, d'où la nécessité de préciser l'article 42a LA par un renvoi au droit procédural applicable.

3.4 LEJ

3.4.1 Article 28

L'entrée en vigueur de l'article 364a CPP a rendu caduc l'instrument cantonal qu'est la détention pour des motifs de sécurité. N'ayant plus de champ d'application, le présent article est abrogé, tout comme le titre «6.1 Détention pour les motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures».

3.4.2 Article 52, alinéa 3

L'article 52, alinéa 1 prévoit que les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême. La procédure est régie par les dispositions de la LPJA (cf. art. 53 LEJ). Le Parquet général peut former un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Cour suprême[30]. Le Tribunal fédéral exige par conséquent une participation appropriée du Parquet général aux décisions d'exécution, au motif qu'il serait contraire au système que lui-même doive examiner pour la première fois les griefs du Parquet général du fait que celui-ci n'a pas pu prendre part à la procédure cantonale[31]. Ni l'article 90, alinéa 4 LOJM ni l'article 12 LPJA n'offre une base

[28] Article 123 CPC et article 113 LPJA avec renvoi au CPC
[29] Article 14a Li CPM et article 88 LPJA
[30] ATF 139 IV 199 – JdT 2014 IV 79, c. 2
[31] Arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2013 du 16 décembre 2013, c. 1.4

légale suffisante à l'admission du Parquet général dans une procédure de recours au sens de la LPJA. Une telle base doit donc être créée par l'adjonction d'un alinéa 3 dans le présent article.

3.5 DPJP

Le DPJP est abrogé, dès lors qu'il n'est plus nécessaire de fixer un nombre maximum de postes de juge. Les limites avaient été définies dans le contexte de la réforme de la justice, faute de données empiriques. Depuis lors, il existe de telles données, d'une part, et l'exercice d'un contrôle par le Grand Conseil est assuré, d'autre part, puisque ce dernier est amené à se prononcer sur la création de postes au sein de la magistrature dans le cadre du processus budgétaire.

3.6 DFP

3.6.1 Article 6, alinéa 1

En cas de litige commercial international au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPC, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximum dès lors que, lorsque la valeur litigieuse est d'à peine plus de 30 000 francs et que l'anglais est utilisé, les coûts peuvent s'en trouver sensiblement majorés.

3.6.2 Article 36, alinéa 2

Le CPC est désormais intégralement cité à l'article 6, alinéa 1, de sorte que seule l'abréviation peut être utilisée ici.

3.6.3 Article 43, alinéa 2

Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer de la présente disposition le renvoi à la lettre *f*. Il convient en effet de concrétiser le transfert de compétence de la Cour suprême au Tribunal de commerce à tous les points de vue, y compris celui des coûts. Il n'y aurait pas de raison qu'une action dirigée contre le canton (devant un tribunal régional) donne lieu à la perception de frais judiciaires nettement supérieurs à ceux qui sont dus lors d'une action contre la Confédération (devant le Tribunal de commerce). Ce constat est d'autant plus vrai que les entreprises engageant une action ont souvent leur siège hors du territoire cantonal. Ainsi, une entreprise domiciliée dans le canton de Zurich, par exemple, aurait la possibilité de saisir le Tribunal de commerce zurichois. Le canton de Zurich ne prévoyant pas de privilège en matière de coûts, cette solution ne serait financièrement pas judicieuse. Si l'action est intentée dans le canton de Berne en raison des conditions financières plus attrayantes qui y prévalent, cela ne doit pas être au détriment de ses contribuables.

3.6.4 Article 51, alinéa 1, lettre *a*

La motion Freudiger (M 271-2023) demandait le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif. Cette limite passe donc

à 15 000 points. Le relèvement du tarif, inchangé depuis longtemps, permet au tribunal de fixer les frais de procédure de manière plus nuancée et plus adaptée aux spécificités de chaque cas. Dans le domaine du droit des assurances sociales, le tarif des émoluments est déterminé par le droit fédéral, de sorte qu'il n'est pas modifié en l'espèce.

3.7 DLJ

3.7.1 Article 3, alinéa 4

Les parties peuvent désormais utiliser l'anglais dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPP.

3.7.2 Article 4, alinéa 3a

Dans les litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre *c* CPP, l'instruction peut, à la demande de toutes les parties, se dérouler en anglais.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les modifications proposées dans le présent projet consistent avant tout en adaptations à la législation fédérale. Il y a donc lieu de les mettre en œuvre bien qu'elles ne soient pas prévues dans le programme législatif.

5. Répercussions financières

Les dispositions révisées n'auront pas de répercussions financières pour le canton ni pour les communes.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les frais judiciaires (p. ex. les frais de traduction au sens de l'art. 59 DFP) vont avoir tendance à augmenter, tout comme les frais de formation du personnel judiciaire. En outre, les moyens techniques impliqueront des coûts supplémentaires. Quant au nombre d'affaires qui seront traitées en anglais, il y a lieu de s'attendre à ce qu'il soit plutôt faible. Il ne semble donc pas, pour l'heure, que des ressources humaines supplémentaires soient nécessaires. Il n'est toutefois pas exclu que le recours à des tiers génère des coûts supplémentaires dans certains cas.

7. Répercussions sur les communes

Les projets n'ont pas de répercussions sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que les projets n'ont dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

9. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a autorisé la Direction de l'intérieur et de la justice, le 3 juillet 2024, à ouvrir une procédure de consultation relative à la modification de la LiCPM et à l'abrogation du DPJP. La procédure a pris fin le 7 octobre 2024. Au total, 68 prises de position ont été déposées, la plupart favorables au projet ou ne contenant aucune remarque. Il n'en reste pas moins que de nombreuses suggestions ont conduit à diverses adaptations ponctuelles. Ainsi, l'abrogation de l'article 6, alinéa 3 LiCPM était une erreur qui a été corrigée. À l'article 71, alinéa 2, le renvoi a été adapté à la teneur révisée de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. De plus, l'article 45b, alinéa 3 LOJM a été modifié et complété par un nouvel alinéa 4. L'article 42a LA, abrogé par le projet, a été réintroduit dès lors qu'il s'applique également dans les procédures civiles et administratives. Enfin, à l'article 43, alinéa 2 DFP, le renvoi à la lettre *f* CPC a été biffé. Par ailleurs, les propositions de nature purement rédactionnelle ont été retenues. Les autres propositions concernaient les points suivants:

- La section bernoise du PEV suggère qu'un poids accru soit, de manière générale, accordé à la procédure de médiation.
  La médiation est une forme de résolution des litiges susceptible d'intervenir à la place d'une procédure judiciaire. Elle est définie, pour les procédures civiles, de manière exhaustive aux articles 213 à 218 CPC. Il n'existe par conséquent aucune latitude pour une réglementation cantonale.

- Les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent que, pour des raisons d'efficacité, la possibilité de prévoir la compétence d'une ou d'un juge unique dans les procédures de recours devant les cours pénales de la Cour suprême soit examinée pour les affaires relatives à des contraventions ou à d'autres infractions mineures.
  En vertu de l'article 19, alinéa 2 CPP, la Confédération et les cantons peuvent prévoir une ou un juge unique qui statue en première instance dans certains cas précis. Aucune compétence semblable ne leur est cependant accordée en procédure de recours.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent par ailleurs que, dans les domaines civil et pénal ainsi qu'en procédure d'ordonnance pénale devant le Ministère public, des prescriptions temporelles plus contraignantes soient introduites s'agissant de la fixation de la date des débats, du déroulement de ceux-ci et de la rédaction des considérants écrits.
  Le droit procédural relève de la Confédération, de sorte qu'il n'est pas possible de raccourcir la durée des procédures au moyen de prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes de celles-ci.

- Enfin, les VERT-E-S du canton de Berne suggèrent d'examiner si le recours à des juges non professionnelles et non professionnels est encore judicieux de nos jours.
  Dans la procédure judiciaire, le recours à ces juges repose sur une longue tradition. Il participe de l'étayage démocratique du système judiciaire. Il n'y a pas, à cet égard, de raisons évidentes de penser qu'un organe décisionnel formé exclusivement de juristes statue plus efficacement qu'un organe composé de manière plus diversifiée. À cela s'ajoute qu'un débat sur l'actualité de la participation de non-juristes au prononcé de décisions judiciaires

dépasse le cadre du présent projet de révision, qui se concentre sur la mise en œuvre de la révision du CPC et du CPP ainsi que de la motion Freudiger (M 271-2023).

- L'Association des juges et procureurs bernois estime que l'article 43, alinéa 2 DFP doit être purement et simplement biffé, dès lors que les litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (actions contre la Confédération) ressortissent désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême. Elle relève que les actions dirigées contre la Confédération portent souvent sur une valeur litigieuse élevée, en relation avec des contrats d'entreprise conclus notamment dans le domaine du génie civil (autoroutes, etc.) ou encore de l'informatique. Il n'y a pas de raison, selon elle, que de telles procédures donnent lieu à la perception de frais judiciaires nettement inférieurs à ceux d'une procédure dans laquelle, par exemple, la Confédération agirait en justice contre une entreprise. L'association souligne l'existence d'un risque que les actions aux enjeux financiers élevés ne soient intentées dans le canton de Berne qu'en raison des tarifs inférieurs à ceux d'autres cantons qui y sont pratiqués. De son point de vue enfin, une disposition spéciale concernant les litiges découlant de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire ne se justifie pas non plus.
  Il appartient désormais au Tribunal de commerce, et non plus à la Cour suprême, de connaître des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre *f* CPC (cf. art. 7, al. 1 LiCPM), d'où la nécessité d'adapter la réglementation des coûts et de biffer le renvoi à la lettre *f* de l'article 43, alinéa 2 DFP. Quant à la réglementation préférentielle applicable aux procédures relevant de l'article 5, alinéa 1, lettre *e* CPC, elle est maintenue dès lors que ces dernières ne sont pas concernées par les modifications du présent projet et qu'elles relèvent d'un domaine spécial.

- L'Association des communes bernoises (ACB) souhaite que l'article 60 LiCPM soit complété en ce sens que, en procédure d'opposition aux amendes prononcées par des communes, ces dernières obtiennent le statut de participantes à la procédure lorsqu'une opposition est transmise aux autorités de poursuite pénale ou aux tribunaux. Faute de pouvoir participer à la procédure, les communes ne s'estiment en effet pas suffisamment informées.
  Les communes peuvent, dans leurs actes législatifs, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne s'y oppose. Si la personne frappée de l'amende forme opposition dans les dix jours à compter de la notification de la décision, le service communal compétent transmet le dossier au ministère public compétent. L'autorité de jugement informe la commune de l'issue de la procédure pénale[32]. Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le fait l'ACB, que les communes n'ont pas connaissance de l'issue de la procédure. La communication d'informations est prévue dans le droit en vigueur et les problèmes posés le cas échéant par l'exécution de la réglementation en question ne peuvent pas être résolus sur le plan législatif. À cela s'ajoute que, dans d'autres domaines de la juridiction également, le seul fait d'avoir édicté le droit applicable dans le cas d'espèce ne confère pas aux autorités la qualité de partie à la procédure.

- Les VERT-E-S du canton de Berne demandent que le commentaire de l'article 11 LiCPM soit complété, dans le présent rapport, par des explications relatives aux futures compétences procédurales. Ils proposent en outre la fixation, dans la législation, d'un délai de traitement applicable à la notification orale ou écrite des jugements.
  Le droit procédural civil et pénal ressortit à la Confédération, de sorte que le canton n'a aucune possibilité de raccourcir la durée des procédures au moyen de mesures législatives telles que des prescriptions temporelles applicables aux différentes étapes.

[32] Articles 58 à 60 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11)

- Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) demande que l'article 36, alinéa 3 LiCPM soit complété par une disposition accordant aux francophones un droit à ce que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes de langue française.
  La Clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie forensiques est tenue de s'acquitter de son mandat légal conformément au droit, ce qui l'oblige à garantir aux francophones que les examens et expertises les concernant soient réalisés par des spécialistes parlant leur langue. En d'autres termes, le mandat légal tient déjà compte de la demande du CAF.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte, les Juristes démocrates de Berne et les VERT-E-S du canton de Berne se disent défavorables à l'extension de la compétence de la ou du juge unique au nouvel article 45b, alinéa 3 LOJM (s'agissant en particulier de la lit. *b*, ch. 1 et 7). De leur point de vue, la protection juridique ne devrait pas être affaiblie dans le cas des recours formés contre le placement ordonné par une ou un médecin, le maintien par l'institution, le rejet d'une demande de libération par l'institution, le traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée et l'application de mesures limitant la liberté de mouvement de celle-ci.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Dans les cas précités, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige qu'une expertise médicale ait systématiquement lieu. Ainsi, la procédure est étayée par l'évaluation d'une personne spécialisée que la ou le juge unique, de par ses qualifications, est en mesure d'apprécier. À noter encore que l'attribution de la compétence à la ou au juge unique optimise l'affectation des ressources allouées aux tribunaux; elle permet un gain d'efficacité et de rapidité dans le traitement des procédures dont bénéficient également les personnes concernées.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte propose de renoncer à l'augmentation de la valeur litigieuse à l'article 57, alinéa 1 LOJM, à tout le moins dans le contexte de l'aide sociale et notamment des demandes de remboursement.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). L'augmentation de la valeur litigieuse vise un gain d'efficacité et l'attribution de la compétence à la ou au juge unique n'amoindrit en rien la protection juridique. Il est au contraire dans l'intérêt des justiciables, tout particulièrement dans le domaine de l'aide sociale, que les litiges soient réglés de manière plus rapide et efficace. Cela contribue à la protection juridique des personnes concernées. De surcroît, ces dernières auront à supporter des frais de procédure moindre, dans la mesure où de tels frais doivent être mis à leur charge.

- La Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte et les VERT-E-S du canton de Berne critiquent le rehaussement de la limite supérieure des émoluments pour les procédures de recours devant le Tribunal administratif à l'article 51, alinéa 1, lettre *a* DFP. Ils proposent l'adjonction d'une lettre a^{bis} qui maintienne le tarif actuel (300 à 7000 points) pour les procédures de recours sans valeur litigieuse.
  La modification proposée est destinée à la mise en œuvre de la motion Freudiger (M 271-2023). Pour les personnes de condition économique modeste souhaitant entamer une procédure engendrant des coûts, l'assistance judiciaire reste possible. Le relèvement du tarif est par ailleurs dépourvu d'incidence dans le cas des procédures dont la gratuité est prévue pour des motifs de politique sociale (dont les procédures au sens de la loi sur l'aide sociale).

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver la présente révision de lois et de décrets.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	836/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2025.DIJ.8859
Classification :	Non classifié

Office des mineurs (OM), groupe de produits Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (n° 4456510000) ; crédit supplémentaire 2025

1. Objet

Dépassement de crédit de 5 000 000 francs dans le groupe de produits Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant (n° 4456510000).

Le 2 juillet 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le dépassement prévisible du budget global sous forme de dépassement de crédit au sens de l'article 11, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Le 7 août 2025, la Commission des finances a décidé, en application de l'article 11, alinéa 2 LFin, que le dépassement devait être soumis au Grand Conseil en tant que crédit supplémentaire pour la session d'automne 2025.

2. Bases légales

– Articles 9 et 11 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Articles 30 ss de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Le solde budgétaire du compte de résultat est dépassé de 5 000 000 francs. Ce dépassement n'a aucune incidence sur le compte des investissements.

Groupe de produits n°4456510000, Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant	Montants en CHF
Solde du compte de résultat / Crédit budgétaire (montant prévu) 2025	69 082 840
Solde du compte de résultat / Résultat attendu des comptes 2025	74 082 840
Dépassement de crédit 2025	-5 000 000

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Il ne sera probablement pas possible de compenser le crédit supplémentaire au sein de la Direction et il convient de le faire au niveau du groupe.

4. Motifs

Le résultat global du groupe de produit n° 4456510000, Pilotage et surveillance de la protection de l'enfant, va probablement s'écarter à raison de 5 000 000 francs du budget.

En CHF	Budget 2025	Comptes 2025	Écart
Charges d'exploitation	**149 817 791**	**151 817 791**	**-2 000 000**
30 Charges de personnel	3 897 080	3 897 080	0
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	646 700	646 700	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0
36 Charges de transfert	126 673 646	130 073 646	-3 400 000
37 Subventions redistribuées	5 300 000	5 300 000	0
39 Imputations internes	13 300 365	11 900 365	1 400 000
Revenus d'exploitation	**-80 736 451**	**-77 736 451**	**-3 000 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0
42 Contributions	-1 790 500	-1 790 500	0
43 Revenus divers	0	0	0
46 Revenus de transfert	-71 431 761	-68 431 761	-3 000 000
47 Subventions à redistribuer	-5 300 000	-5 300 000	0
49 Imputations internes	-2 214 190	-2 214 190	0
Résultat des activités d'exploitation	**69 081 340**	**74 081 340**	**-5 000 000**
34 Charges financières	1500	1500	0
44 Revenus financiers	0	0	0
Résultat financier	**1500**	**1500**	**0**
Résultat opérationnel	**69 082 840**	**74 082 840**	**-5 000 000**
38 Charges extraordinaires	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**69 082 840**	**74 082 840**	**-5 000 000**

Commentaire :
Le dépassement du budget global de l'Office des mineurs est dû à des charges supplémentaires pour les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes qui n'avaient pas été intégralement budgétées. Vu que ces charges inscrites au budget 2025 n'étaient pas admises à la compensation des charges, le dépassement des coûts qui en résulte apparaît non seulement dans les charges de transfert (contrats de prestations) mais aussi partiellement dans les revenus de transfert (compensation des charges du secteur social). Les dépenses inférieures au montant budgété dans le groupe de matières 39 (imputations internes) s'expliquent par un poste budgétaire qui n'a pas été utilisé jusqu'à maintenant. Les deux imprécisions ont été corrigées lors du processus de planification de 2025.

Le 2 juillet 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le dépassement prévisible du budget global sous forme de dépassement de crédit au sens de l'article 11, alinéa 1 LFin. Le 7 août 2025, la Commission des finances a décidé, en application de l'article 11, alinéa 2 LFin, que le dépassement devait être soumis au Grand Conseil en tant que crédit supplémentaire pour la session d'automne 2025.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'intérieur et de la justice

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	835/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2025.DIJ.8858
Classification :	Non classifié

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), groupe de produits Protection de l'enfant et de l'adulte (n° 4458500001) ; crédit supplémentaire 2025

1. Objet

Dépassement de crédit de 15 300 000 francs dans le groupe de produits Protection de l'enfant et de l'adulte (n° 4458500001).

Le 2 juillet 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le dépassement prévisible du budget global sous forme de dépassement de crédit au sens de l'article 11, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Le 7 août 2025, la Commission des finances a décidé, en application de l'article 11, alinéa 2 LFin, que le dépassement devait être soumis au Grand Conseil en tant que crédit supplémentaire pour la session d'automne 2025.

2. Bases légales

- Articles 9 et 11 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Articles 22 et 40 ss de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316)
- Articles 9 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSB 213.316.1)
- Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd ; RSB 213.318)

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Le solde budgétaire du compte de résultat est dépassé de 15 300 000 francs. Ce dépassement n'a aucune incidence sur le compte des investissements.

Groupe de produits n° 4458500001, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	Montants en CHF
Solde du compte de résultat / Crédit budgétaire (montant prévu) 2025	160 817 305

02|15|F|v04

Solde du compte de résultat / Résultat attendu des comptes 2025	176 117 305
Dépassement de crédit 2025	-15 300 000

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Il ne sera probablement pas possible de compenser le crédit supplémentaire au sein de la Direction et il convient de le faire au niveau du groupe.

4. Motifs

Le résultat global du groupe de produit n° 4458500001, Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, va probablement s'écarter à raison de 15 300 000 francs du budget.

En CHF	Budget 2025	Comptes 2025	Écart
Charges d'exploitation	**189 543 745**	**204 843 745**	**-15 300 000**
30 Charges de personnel	28 097 981	28 097 981	0
31 Charges de biens et de services et autres charges d'exploitation	82 403 978	93 003 978	-10 600 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	1357	1357	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0
36 Charges de transfert	70 374 647	75 074 647	-4 700 000
37 Subventions redistribuées	0	0	0
39 Imputations internes	8 665 782	8 665 782	0
Revenus d'exploitation	**-28 726 440**	**-28 726 440**	**-15 300 000**
40 Revenus fiscaux	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0
42 Contributions	-24 001 000	-24 001 000	0
43 Revenus divers	0	0	0
46 Revenus de transfert	-400 000	-400 000	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0
49 Imputations internes	-4 325 440	-4 325 440	0
Résultat des activités d'exploitation	**160 817 305**	**176 117 305**	**-15 300 000**
34 Charges financières	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0
Résultat financier	**0**	**0**	**0**
Résultat opérationnel	**160 817 305**	**176 117 305**	**-15 300 000**
38 Charges extraordinaires	0	0	0

48 Revenus extraordinaires	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**160 817 305**	**176 117 305**	**-15 300 000**

Commentaire :
Selon l'état actuel des connaissances, le dépassement du budget global des APEA devrait être de l'ordre de 15 300 000 francs.

Sur la base des résultats des comptes de 2024 et de l'augmentation continue du nombre de cas, des hausses des coûts globaux et des coûts des mesures d'ici la fin de l'année sont prévisibles. Il faut par conséquent s'attendre à des coûts supplémentaires de 10 600 000 francs dans le poste des charges de biens et de services et autres charges d'exploitation. Par ailleurs, du fait du nombre de cas en croissance, un écart de 4 700 000 francs sera probablement enregistré dans le domaine de l'indemnisation des communes conformément à l'OCInd.

Le 2 juillet 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le dépassement prévisible du budget global sous forme de dépassement de crédit au sens de l'article 11, alinéa 1 LFin. Le 7 août 2025, la Commission des finances a décidé, en application de l'article 11, alinéa 2 LFin, que le dépassement devait être soumis au Grand Conseil en tant que crédit supplémentaire pour la session d'automne 2025.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'intérieur et de la justice

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	281-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.100
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR) Günthör (Erlach, UDC) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	473/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour une législation visant à protéger les jeunes en âge de scolarité des effets néfastes des réseaux sociaux

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer une loi visant à protéger les mineurs en âge de scolarité obligatoire des effets potentiellement néfastes des réseaux sociaux.

Développement :

Un programme fédéral de prévention, appuyé par une régulation de l'accès aux réseaux sociaux, apparaît aujourd'hui indispensable.

Aujourd'hui, les jeunes passent des heures à voir défiler sur les réseaux sociaux des informations, des images, des contenus infinis si absorbants qu'elles et ils font abstraction de la réalité, les plongeant dans un monde virtuel à l'origine d'une problématique qui touche de plus en plus de jeunes.

Bien que les réseaux sociaux puissent être une source d'information rapide et accessible, ils représentent de plus en plus une échappatoire, entraînant un risque de déstructuration psychologique. Ils poussent chaque adolescente, adolescent et enfant a la dissociation du monde réel dans lequel il évolue. L'Office fédéral de la statistique (OFS) a déjà publié une enquête sur l'état de santé de la population en 2022 indiquant que la santé psychique des jeunes est en train de

s'écrouler. Selon les résultats de l'étude, la part des personnes avec une détresse psychologique moyenne ou élevée a progressé de 15 à 18 % par rapport à 2017 avec un pic à 22 % chez les 15-24 ans.

De nouvelles données du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe datant de septembre 2024 révèlent une forte augmentation de l'utilisation problématique des médias sociaux chez les adolescentes et adolescents, ce qui soulève des préoccupations urgentes quant à l'impact des technologies numériques sur la santé mentale et le bien-être des jeunes. Ces résultats sont issus de l'Enquête sur le comportement des enfants d'âge scolaire en matière de santé.

Ce rapport définit l'utilisation problématique des médias sociaux comme un modèle de comportement caractérisé par des symptômes semblables à ceux de l'addiction : perte de l'estime de soi, manque de concentration, diminution de la maitrise de soi, augmentation de l'intolérance et individualisme croissant.

Les directions des écoles sont de plus en plus confrontées à des conflits entre élèves – quand ce n'est pas entre parents et élèves – engendrés sur les réseaux sociaux. Les disputes commencent en ligne et se poursuivent sur le chemin de l'école ou sous les préaux de récréation.

Par ailleurs plusieurs pays européens et extra-européens ont entrepris de légiférer afin de réguler l'accès aux réseaux sociaux pour les mineurs.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que les réseaux sociaux peuvent avoir des effets néfastes, en particulier sur les personnes mineures. Comme les motionnaires le relèvent à juste titre, les écoles sont toujours plus confrontées au quotidien à des problématiques en lien avec l'usage des réseaux sociaux et des écrans.

Les réseaux sociaux dont il est question sont des plateformes en ligne telles qu'Instagram, TikTok ou Snapchat. Celles-ci font désormais partie intégrante du quotidien de la plupart des enfants et des jeunes à qui elles permettent d'interagir, de partager du contenu et de nouer des relations. Selon l'étude JAMES de 2024, les jeunes de Suisse dont l'âge va de 12 à 19 ans utilisent les réseaux sociaux plusieurs heures chaque jour pour communiquer avec des amies et amis, partager des informations et construire leur identité[1].

Si les réseaux sociaux offrent des opportunités, ils sont toutefois aussi associés à des risques. Le cyberharcèlement, la sécurité des données et la pression liée à la présentation de soi sont des défis de taille. Qui plus est, l'utilisation excessive des réseaux sociaux peut entraîner un risque accru de maladies psychiques, d'angoisse, de dépression et d'autres problèmes de santé tels que les troubles de l'alimentation ou du sommeil[2]. Près d'un quart des personnes interrogées dans le cadre de l'étude JAMES susmentionnée déclarent avoir déjà été insultées ou injuriées à plusieurs reprises dans l'espace numérique.

De l'avis du Conseil-exécutif, il est donc important à la fois d'assurer une protection appropriée et de promouvoir de manière ciblée les compétences des enfants et des jeunes en lien avec les réseaux sociaux. Le canton soutient déjà des mesures à cet effet à différents niveaux, l'accent

[1] Cf. Université des sciences appliquées de Zurich (ZHAW), Département de psychologie appliquée, Étude JAMES 2024, https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienpsychologie/james/2018/JAMES_2024_FR.pdf
[2] Cf. notamment Clinique psychiatrique universitaire de Zurich, Gefahren des Medienkonsums bei Kindern und Jugendlichen, 2023, https://www.pukzh.ch/ueber-uns/portrait/geschaeftsbericht/forschung/gefahren-des-medienkonsums-bei-kindern-und-jugendlichen/ (en allemand uniquement)

étant mis sur l'école, les prestations de la Police cantonale bernoise et les offres de différents prestataires en matière de prévention.

S'agissant du domaine scolaire, l'article 28, alinéa 2 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) fournit au canton de Berne une base légale qui habilite la direction d'école et le corps enseignant à prendre les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école. Ainsi, il est possible de demander aux élèves de remettre leurs téléphones portables au début des cours. Ceux-ci doivent leur être restitués à la fin des cours, conformément à l'article 641 du Code civil suisse qui définit le droit de propriété.

La compétence dans le domaine des médias est par ailleurs inscrite dans les plans d'études du degré secondaire I et II, dans le plan d'études romand et son pendant alémanique (Lehrplan 21). Les élèves acquièrent des compétences transversales afin de traiter les informations comme il se doit. En matière d'éducation numérique, les enfants apprennent à s'orienter dans un monde conditionné par les médias et les technologies de l'information et à évoquer leurs expériences des médias et des espaces virtuels en connaissance de cause. Au degré secondaire II, la promotion des compétences numériques constitue un objectif fondamental de la Stratégie en matière de numérisation 2023-2027.

Les écoles disposent par ailleurs des possibilités de formation continue offertes par la Haute école pédagogique dans le domaine de l'éducation numérique, BeLEARN et d'autres prestataires. IQES online propose également un large éventail de matériel pour les cours (visant notamment à promouvoir la compétence médiatique). Pour toute question relative à l'usage des médias numériques, les élèves, les parents et les écoles peuvent recourir aux prestations d'une antenne régionale du Service psychologique pour enfants et adolescents ainsi qu'à l'offre facultative des communes en matière de travail social en milieu scolaire.

D'autres prestations sont financées par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) en vertu des articles 30 à 33 de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc). De son côté, la Fondation Santé bernoise propose, sur mandat du canton de Berne, des services dans le domaine des médias numériques destinés avant tout aux écoles, aux familles, aux crèches et aux associations. La Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg propose pour sa part des exposés et des formations sur ce thème.

L'animation de jeunesse, mise à disposition par de nombreuses communes dans le canton de Berne avec le soutien de la DSSI, revêt une importance particulière dans le domaine extrascolaire. L'Association pour l'animation de jeunesse en milieu ouvert propose des bases professionnelles à cet effet.

S'agissant de la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant, l'impact de la consommation de médias par les personnes de référence et de leur utilisation des médias numériques joue un rôle dans le développement de l'enfant. Le sujet est abordé dans les outils de travail et les guides que l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) met à la disposition des spécialistes de la petite enfance et des écoles.

La Police cantonale bernoise contribue également à une prévention généralisée, par exemple par le biais du module « Médias numériques » réalisé dans toutes les classes de 8H (depuis 2021) et du module « Ensemble contre la violence » dans toutes les classes de 11H (depuis 2024). Les parents et les personnes détenant l'autorité parentale sont également sensibilisés à la thématique (p. ex. lettre aux parents, exposés). On examine à l'heure actuelle la nécessité éventuelle d'introduire, d'approfondir ou d'étendre les offres de prévention dans le contexte éducatif. La police cantonale sensibilise par ailleurs les futurs membres du corps enseignant et ceux qui en font déjà partie, dans le cadre des formations et formations continues proposées par

la Haute école pédagogique bernoise, de même que le grand public aux défis et aux risques liés à l'usage des médias numériques.

Dans son travail en réseau, la police cantonale multiplie les échanges avec des organisations partenaires en rapport avec la santé psychique des enfants et des jeunes et elle veille à unir et à coordonner les efforts en matière de prévention.

De nombreux services se préoccupent de la consommation des médias par les enfants et les jeunes également à l'échelle nationale, notamment Jeunes et médias[3], Pro Juventute[4], Prévention Suisse de la Criminalité[5], Feel ok[6], Protection de l'enfance Suisse[7] et zischtig.ch[8]. Dans sa stratégie « Suisse numérique », la Confédération a défini des mesures visant à promouvoir les compétences médiatiques qui doivent permettre aux enfants et aux jeunes d'apprendre à utiliser les réseaux sociaux de manière responsable.

Dans sa réponse du 19 février 2025 à l'interpellation Durrer (24.4335 « Comment la Confédération s'y prend-elle pour protéger et outiller les enfants et les adolescents face aux réseaux sociaux ? »), le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à examiner si et dans quelle mesure il serait utile de définir une limite d'âge pour les réseaux sociaux. Deux postulats du Conseil des États ont par ailleurs été adoptés au cours de la session de printemps 2025, chargeant le Conseil fédéral d'étudier une réglementation à l'échelle nationale (24.4592 « Protéger les enfants et les adolescents de l'utilisation nocive des réseaux sociaux » et 24.4480 « Santé psychique des jeunes et exposition aux réseaux sociaux. Que fait-on ? »).

De l'avis du Conseil-exécutif, il n'est pas judicieux de légiférer au plan cantonal afin de réguler l'accès aux réseaux sociaux pour les personnes mineures. Il conviendrait d'envisager une telle régulation à l'échelle nationale, voire internationale, les médias sociaux ne se prêtant pas à une régulation limitée aux frontières cantonales. Le Conseil-exécutif estime qu'il est prioritaire d'exploiter les possibilités d'action juridique à disposition tout en maintenant et en développant les différentes mesures de prévention de manière ciblée.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] https://www.jeunesetmedias.ch/
[4] https://www.projuventute.ch/fr/parents/medias-et-internet
[5] https://www.skppsc.ch/fr/sujets/internet/ ainsi que https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence-sexuelle/pornographie-illegale/
[6] https://www.feel-ok.ch/de_CH/eltern/themen/onlinesucht/onlinesucht.cfm (en allemand uniquement)
[7] https://www.kinderschutz.ch/fr
[8] https://www.zischtig.ch (en allemand uniquement)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	274-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.93
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Ochsenbein (Bévilard, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	599/2025 du 4 juin 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Des fusions de communes sans pertes de territoire pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter la législation cantonale de sorte à empêcher les pertes de territoires pour le canton de Berne en cas de fusions de communes.

Développement :

La commune de Clavaleyres a fusionné avec Morat au 1er janvier 2022, quittant ainsi le canton de Berne pour rejoindre celui de Fribourg. Ce transfert cantonal a créé un dangereux précédent. La politique bernoise doit empêcher que la perte de territoire bernois devienne la norme. Ce danger persiste pourtant, en particulier dans le Jura bernois. En effet, avec le transfert cantonal de Moutier, il n'est pas impossible que des communes voisines fusionnent un jour avec Moutier et puissent ainsi elles aussi quitter le canton de Berne. Un tel départ irait à l'encontre du concordat conclu entre le canton de Berne et celui du Jura, lequel indique que le transfert cantonal de Moutier acte la fin formelle et définitive de la Question jurassienne.

Réponse du Conseil-exécutif

Les étapes concrètes que doit suivre une commune bernoise avant son transfert dans un autre canton peuvent varier en fonction de chaque situation ; les cas récents de Clavaleyres et de Moutier en sont une bonne illustration. En effet, ces deux communes se distinguent nettement l'une de l'autre, tant par leur taille que par la durée et l'historique du processus de transfert. Les actes législatifs adoptés et les décisions prises par le canton à ce sujet (loi, concordats, arrêtés du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif, accords d'exécution, etc.) se trouvent dans le Recueil systématique des lois bernoises (RSB 105.2 pour Moutier et RSB 105.4 pour Clavaleyres).

Le rapport sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres[1] fournit les indications suivantes :
« *Une modification des territoires cantonaux est nécessaire en vue de la fusion des deux communes ; or, conformément à l'article 53, alinéa 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), toute modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral.*
Au niveau cantonal, l'article 61, alinéa 1, lettre d *de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) dispose que les modifications du territoire cantonal, à l'exception des rectifications de frontière, sont obligatoirement soumises au vote populaire.*
La Constitution cantonale, tout comme la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11), ne prévoit pas de droit à l'autodétermination des communes en matière d'appartenance cantonale. La garantie du territoire établie à l'article 53, alinéa 1 Cst. va par ailleurs à l'encontre d'une telle autodétermination. Pour ces motifs, il faut maintenant créer pour le canton de Berne les bases légales et les dispositions générales de procédure qui permettront à la commune municipale de Clavaleyres de s'exprimer sur la question de son transfert à un autre canton. »

Bien que, comme indiqué, les étapes concrètes ne soient pas nécessairement les mêmes, le rapport cité ci-dessus permet de dégager les principes généraux suivants :

- Pour que la commune puisse soumettre à votation son changement d'appartenance cantonale, elle a besoin que le canton de Berne lui accorde la compétence nécessaire en amont. Cela s'applique également dans le cas où une commune bernoise souhaite fusionner avec une commune d'un autre canton.
- L'appartenance cantonale d'une commune bernoise peut changer seulement si la *population concernée*, ainsi que le *Grand Conseil* et le *corps électoral du canton de Berne*, puis l'*Assemblée fédérale* l'approuvent[2].
  En outre, les organes compétents en vertu de la législation de l'autre canton doivent aussi donner leur aval.
- Le processus lié à un changement de canton est extrêmement complexe et dure des années. Dans le cas de Clavaleyres, quatre ans et demi ont été nécessaires entre le moment où la loi permettant à la commune de voter a été édictée et le transfert effectif, contre dix ans pour Moutier.

Les motionnaires renvoient à la particularité du Jura bernois et font référence à la possibilité d'une fusion avec la commune de Moutier qui engendrerait une perte de territoire. Il convient à cet égard de préciser que ces affirmations ne reflètent pas la réalité. D'une part, les étapes décrites ci-dessus seront toujours obligatoires avant un changement de canton (du côté bernois, en particulier, édiction d'une loi et adoption de celle-ci par le Grand Conseil et le corps électoral). D'autre part, la Question jurassienne prend fin avec le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, transfert qui sera finalisé au 1er janvier 2026. En effet, le concordat du 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (concordat sur le transfert de Moutier) précise clairement, à son article 35 intitulé « Fin des processus », ce qui suit :
« *Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.* » Comme il s'y était engagé, le Gouvernement jurassien a supprimé l'article 138 de la Constitution jurassienne, qui concernait le territoire du Jura bernois et qui n'avait pas obtenu la garantie fédérale. De plus, l'article 36, alinéa 3 du concordat précise : « *Le présent concordat*

[1] Voir le rapport du 15 mars 2017 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat (loi Clavaleyres, LCla), chiffre 2.4.
[2] Voir les renvois aux constitutions fédérale et cantonale dans l'extrait du rapport.

n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura [concernant la possible création, à l'époque, d'un nouveau canton regroupant le Jura et le Jura bernois] *soit abrogé.* » Cet article a été abrogé en votation populaire le 22 septembre 2024.

Le Conseil-exécutif s'est adressé à toutes les communes du Jura bernois en 2021, juste après le deuxième vote de Moutier, pour leur annoncer la fin de la Question jurassienne. Dans un courrier du 28 avril 2021, il leur a écrit que « [l]'*appartenance cantonale de toutes les communes du Jura bernois est désormais réglée définitivement. Il n'existe plus de base légale pour d'autres votations.* […] *Les communes du Jura bernois n'ont plus à craindre une remise en question de leur appartenance cantonale et l'avenir de leurs habitantes et habitants peut être envisagé avec sérénité au sein du canton de Berne.* »

Au vu de ce qui précède, il est évident qu'une commune ne sera jamais en mesure de changer d'appartenance cantonale sans l'accord des organes législatifs bernois. Cela concerne également la fusion d'une commune bernoise avec une commune d'un autre canton. Le Grand Conseil **et** le corps électoral du canton de Berne ont toute autonomie pour décider s'ils veulent ou non permettre à une commune de changer de canton. Il est alors possible de se prononcer en fonction du *cas concret* ; les raisons déterminantes pour une commune précise de souhaiter son transfert dans un autre canton sont exposées et peuvent être étudiées. La situation concrète de la commune doit être prise en compte au moment de la décision.

S'agissant du cas particulier de la Question jurassienne, il s'avère en outre que celle-ci est à présent réglée et que les deux cantons se sont engagés sans équivoque dans le concordat à respecter réciproquement les limites territoriales.

La législation actuelle ne prévoit pas de démarches procédurales différentes en cas de changement de canton selon qu'une fusion est prévue ou non. Les bases légales actuelles permettent de répondre dans une mesure suffisante aux préoccupations des motionnaires. Le gouvernement propose donc au Grand Conseil l'adoption de la motion et son classement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	053-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.129
Déposée le :	11.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Marti (Scheunen, Le Centre) (porte-parole) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Mühlemann (Grasswil, Le Centre) Bühler (Romont BE, Le Centre) Fischer (Bätterkinden, UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) Buri (Konolfingen, PVL) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Gerber (Reconvilier, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	686/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Préserver les surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. remplacer systématiquement les surfaces d'assolement utilisées à des fins non agricoles par des surfaces d'assolement ne figurant pas à l'inventaire ou par des mesures de revalorisation des sols.
2. lorsqu'une substitution quantitative de surfaces d'assolement n'est pas possible, prendre des mesures appropriées pour une revalorisation qualitative de surfaces d'assolement dégradées ;
3. destiner systématiquement les matériaux terreux non pollués à la revalorisation de sols. Les exceptions à l'article 8c LC doivent être revues en conséquence ;
4. veiller à ce que les coûts de la revalorisation soient à la charge des responsables de la perte de surface agricole ;
5. veiller à ce que le canton continue de soutenir l'installation et l'exploitation des places de transbordement pour matériaux terreux à des fins d'entreposage de matériaux terreux réutilisables.

Développement :

Les sols de qualité au potentiel de rendement élevé sont soumis à une pression de plus en plus forte. Les surfaces d'assolement, destinées en principe à la production d'aliments, sont détournées à une multitude d'autre fins. Aujourd'hui encore, quelque six hectares de terres agricoles sont irrémédiablement détruits chaque jour pour des lotissements ou des routes ou à d'autres fins. Ces dernières années ont également vu une augmentation des besoins en surfaces de compensation écologique et de promotion de la biodiversité, en biotopes et en sites naturels divers, souvent aménagés sur des surfaces d'assolement.

La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne spécifiquement le canton de Berne. Lors du dernier recensement de l'Office fédéral du développement territorial, la part des surfaces d'assolement dans le canton de Berne s'élevait encore à 82 125 hectares, ce qui correspond à un solde positif de 464 hectares, soit à peine 0,6 % de plus que le contingent prévu par la loi. Aujourd'hui, les surfaces d'assolement imputables ne constituent plus que 14 % de la surface du canton de Berne.

Il est impératif de garantir à long terme la disponibilité des surfaces d'assolement, bases de la production et donc de la sécurité alimentaire en Suisse. Aujourd'hui déjà, le taux d'auto-approvisionnement brut atteint tout juste 50 %.

Pour toutes ces raisons, il faut protéger les terres cultivables fertiles dans les secteurs prioritaires, parmi lesquels figure le canton de Berne. Les surfaces d'assolement perdues doivent absolument être compensées sur le plan qualitatif ou quantitatif. Des conditions plus strictes doivent s'appliquer au changement de destination des surfaces d'assolement. Les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués doivent être utilisés pour la revalorisation des surfaces agricoles dégradées. Encore aujourd'hui, lorsque les couches supérieure et intermédiaire du sol sont évacuées d'un site, il arrive que les matériaux concernés sont gaspillés sous forme de remblais. L'obligation de remplir les gravières dans un délai de 30 ans exacerbe la concurrence pour l'obtention de matériaux de remblai.

Afin de préserver les surfaces d'assolement existantes et d'assurer l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires (conformément à l'art. 104a de la Constitution fédérale), il faut éviter que les surfaces utilisées actuellement par l'agriculture continuent d'être affectées à d'autres fins sans qu'il n'y ait de compensation. En vertu du principe du pollueur-payeur, les coûts des mesures de substitution doivent être assumés par les responsables de la perte de surface agricole.

Réponse du Conseil-exécutif

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif estime que la préservation des surfaces d'assolement (SDA) revêt une grande importance aux fins d'assurer l'approvisionnement de la population. Conformément aux prescriptions fédérales sur l'aménagement du territoire et à la réglementation de la protection des terres cultivables prévue par la législation bernoise sur les constructions (art. 8a ss LC[1] et art. 11a ss OC[2]), il convient autant que possible d'éviter ou de minimiser la consommation de SDA et d'en assurer le remplacement par des surfaces de qualité équivalente, pour autant qu'une norme exhaustive ne prévoie pas de dérogation au principe de l'obligation de compenser. Ce principe vise à assurer qu'à long terme, le canton de Berne conserve la part minimale de 82 125 hectares prescrite par le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération : à défaut, le droit fédéral impose l'obligation de compenser.

[1] Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
[2] Ordonnance du 8 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)

Point 1

Remplacer systématiquement les surfaces d'assolement utilisées à des fins non agricoles par des surfaces d'assolement ne figurant pas à l'inventaire ou par des mesures de revalorisation des sols

Comme il a été mentionné plus haut, les SDA utilisées doivent en principe être remplacées par des surfaces de qualité équivalente. Conformément à l'article 8b, alinéa 5 LC, la compensation peut se faire par le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale. La loi prévoit donc trois types possibles de compensation. À l'article 8b, alinéa 4 LC, le législateur a réglé de manière exhaustive les cas de dérogations à l'obligation de compenser : lorsque les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal, qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus. La liste de ces dérogations est exhaustive et, d'ordinaire, l'autorité les applique de manière restrictive afin que le contingent cantonal soit maintenu à long terme. Dans tous les autres cas d'utilisation de SDA, l'obligation de compenser est applicable, ce qui fait droit à la demande des motionnaires. Par ailleurs, les dérogations prévues à l'article 8b, alinéa 4 LC ne s'appliquent plus si le contingent minimal du canton en SDA ne peut plus être respecté.

Point 2

Lorsqu'une substitution quantitative de surfaces d'assolement n'est pas possible, prendre des mesures appropriées pour une revalorisation qualitative de surfaces d'assolement dégradées

Conformément à l'article 8b, alinéa 5 LC, les SDA utilisées doivent être compensées par des surfaces de qualité équivalente, tant en ce qui concerne l'étendue que la qualité des sols. En d'autres termes, aujourd'hui déjà, elles doivent être remplacées par des surfaces équivalentes tant du point de vue quantitatif que sous l'angle qualitatif.

Point 3

Destiner systématiquement les matériaux terreux non pollués à la revalorisation de sols. Les dérogations à l'article 8c LC doivent être revues en conséquence

Conformément à l'article 18 OLED[3], les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doivent, dans la mesure du possible, être valorisés intégralement s'ils se prêtent à la valorisation prévue de par leurs propriétés. En ce sens, l'article 8c LC prescrit que les matériaux terreux non pollués doivent servir à la revalorisation et à la remise en culture des terres cultivables dans la mesure où un tel procédé s'avère judicieux du point de vue écologique, réalisable du point de vue technique et supportable du point de vue économique. Les réserves relatives à la faisabilité technique et aux coûts reflètent le principe constitutionnel de proportionnalité. Le critère écologique énoncé à l'article 8c LC permet de réserver l'application de dispositions de droit spécial qui pourraient s'opposer à une revalorisation du sol. C'est notamment le cas lors d'examens visant à établir si des zones à protéger ou des objets naturels protégés déjà recensés sont touchés : dans la pratique, cela est rarement le cas et ne constitue pas un obstacle général à l'octroi d'autorisations en vue de la revalorisation du sol. Considérant que la demande des motionnaires est déjà satisfaite, le Conseil-exécutif estime qu'une révision de l'article 8c LC est superflue.

[3] Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)

Point 4

Veiller à ce que les coûts de la revalorisation soient à la charge des responsables de la perte de surface agricole

Aujourd'hui déjà, la règle veut qu'il incombe à la personne tenue de fournir une compensation de mettre en œuvre l'obligation prévue aux articles 8b, alinéa 4 LC et 11 g OC. Dans les affaires d'aménagement, il s'agit de la commune concernée en sa qualité d'autorité responsable de l'aménagement, et dans le cadre de projets de construction, du maître d'ouvrage concerné. Les personnes tenues à la compensation en supportent les coûts. De ce fait, l'objectif visé par la motion est déjà réalisé.

Point 5

Veiller à ce que le canton continue de soutenir l'installation et l'exploitation des places de transbordement pour matériaux terreux à des fins d'entreposage de matériaux terreux réutilisables

Le Conseil-exécutif est conscient que pour mettre en œuvre la revalorisation du sol de manière efficace et techniquement pertinente et donc observer l'obligation de valoriser, il faut disposer de suffisamment de sites d'entreposage et des compétences techniques nécessaires. La création de places de transbordement pour matériaux terreux peut faciliter l'entreposage (provisoire) et, selon les cas, la valorisation de ceux-ci. Cela étant, il convient d'attendre d'avoir pris connaissance des expériences réalisées sur la place créée à cet effet sur le site d'extraction de gravier de Beichfeld, à Walperswil. Même si le Conseil-exécutif est favorable à des initiatives en ce sens, tels que le projet ressource « Amélioration des sols du Seeland » lancé par l'association Pro Agricultura Seeland, il est d'avis que des places supplémentaires de transbordement pour matériaux terreux doivent être réalisées dans le cadre des procédures applicables par des entreprises spécialisées qui ont le savoir-faire requis.

Sur le principe, le Conseil-exécutif considère que l'orientation préconisée par la motion est légitime. Toutefois, il estime que les bases légales actuelles sont suffisantes et qu'elles sont correctement appliquées. Dès lors, il ne voit pas la nécessité d'entreprendre de démarches en la matière et propose l'adoption et le classement de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Bern

Verstörende Aktion der Berner Polizei

Das Knie auf dem Hals Die Polizei will in Bern einen jungen Mann kontrollieren – am Schluss stösst sie ihn verletzt in einen Kastenwagen.

Naomi Jones, Dölf Barben und **Raphael Moser**

Der reinste Zufall. Wir sind zehn Journalistinnen und Journalisten von «Bund» und «Berner Zeitung» und ein Fotograf, die sich am Freitagmorgen kurz vor sieben Uhr auf der hinteren Seite der Heiliggeistkirche in Bern treffen. Plötzlich spielen sich wenige Meter vor uns verstörende Szenen ab.

Wir sehen, wie die Polizei einen dunkelhäutigen jungen Mann verhaftet. Am Ende wird er wie ein Kartoffelsack in ein Fahrzeug geworfen. Wir hören, wie sein Kopf auf dem Kabinenboden aufschlägt.

Wir finden übereinstimmend, dass diese Verhaftung teilweise brutal abgelaufen ist. Wir bitten die Polizei um eine Erklärung und einen Fachmann um eine Einschätzung.

Was wir gesehen haben: Der Mann ist auf dem Weg zum Bahnhof. Es scheint ihm nicht gut zu gehen. Ein Polizist und eine Polizistin gehen zu ihm und bringen ihn zu ihrem Fahrzeug. Als der Mann nicht freiwillig einsteigen will, kommt es zum Gerangel. Der Polizist greift in die kurzen Haare des Mannes, zieht seinen Kopf nach hinten und versucht, ihn aus dem Gleichgewicht zu bringen. Dann rammt er dem Mann das Knie in den Bauch.

Bald ist der Mann niedergerungen. Die Polizistin drückt Beine und Füsse des Mannes zu Boden. Wir sehen, wie der Polizist sein rechtes Knie auf den Hals des Mannes legt. Allmählich lässt der Widerstand nach. Ab und zu klopft der Mann mit der freien Hand auf den Asphalt. Bald treffen weitere Polizisten ein. Der Mann wird aufgestellt. Doch es scheint, als würde er zusammenbrechen, wenn er nicht gestützt würde. Über einem Auge klafft eine blutende Wunde.

Schliesslich bugsiert ein Polizist den verletzten Mann in den Kastenwagen. Es ist eine Mischung aus Stossen, Werfen und Fallenlassen. Der Mann schlägt mit dem Kopf auf und bleibt reglos liegen.



Bei der Berner Heiliggeistkirche: Der Polizist drückt mit seinem Knie auf den Hals des überwältigten Mannes. Foto: Raphael Moser

> «Auf dem Hals knien geht gar nicht.»
>
> **Markus Mohler**
> Experte für Polizeirecht

Was sagt die Kantonspolizei?

Wir fragen die Kantonspolizei, wie sie diesen Einsatz rechtfertige. Sie schreibt, der Mann sei kontrolliert worden, weil er geschwankt habe und beinahe in eine Stange gelaufen sei. Da er von sich aus Drogen erwähnt, keine Papiere bei sich getragen und nur Italienisch gesprochen habe, «wurde entschieden, die weiteren Abklärungen, insbesondere auch zur Identität des Mannes, auf einer Polizeiwache zu tätigen». Und weiter: «Aus Sicherheitsgründen beabsichtigte die Patrouille, dem Mann Handfesseln für den Transport im Patrouillenfahrzeug anzulegen. Nach anfänglicher Kooperation versperrte der Mann beim Anlegen der Handfesseln die Arme. Zu diesem Zeitpunkt trug er die Handfesseln an einem Handgelenk. Die Polizisten versuchten ihn in der Folge zu beruhigen, was nicht gelang.»

Die Polizeisprecherin schiebt eine Erklärung ein: «Für alle Beteiligten kann es gefährlich werden, wenn jemand mit einer offenen Handschelle am Handgelenk anfängt herumzufuchteln. Daher entschied die Patrouille, den Mann aus Sicherheitsgründen unter Kontrolle zu bringen und zu Boden zu führen.» Dabei habe einer der Polizisten sich an der Hand verletzt, «was ein Festhalten mit dieser Hand verunmöglichte und es zusätzlich erschwerte, den sich nun körperlich und mit Klemmen zur Wehr setzenden Mann zu arretieren».

Und das Knie auf dem Hals? Die Sprecherin schreibt: «Die von Ihnen beschriebene Fixierung mit dem Knie ist nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern und/oder des Kopfes vorgesehen. Es kann aber nicht ausgeschlossen werden, dass das Knie bei aktiver Gegenwehr verrutscht.»

Das widerspricht dem, was wir gesehen haben: Das Knie des Polizisten befand sich klar auf dem Hals des Mannes – und nicht nur während einiger weniger Sekunden. Zur von uns festgestellten Härte des Vorgehens heisst es in der Stellungnahme: «Wir können verstehen, dass die Anhaltung Sie und Ihre Kolleginnen und Kollegen nach wie vor beschäftigt. Muss eine Person, die sich wehrt oder widersetzt, mit Körperkraft überwältigt werden, sehen die dafür geeigneten Techniken immer hart aus oder können gar brutal wirken.» Wir haben nicht gesehen, dass der Mann gegen die Polizisten tätlich geworden wäre, bevor er zu Boden gerungen wurde. Nach dem heftigen Tritt begann er sich zu wehren.

Was sagen die Fachleute?

Wir fragen Markus Mohler, einen Experten für Polizeirecht. Er sagt: «Auf dem Hals knien geht gar nicht.» Das sei gefährlich, weil dadurch die Blutzufuhr zum Kopf unterbrochen werden könne. Aus seiner Sicht sei in diesem Fall die Taktik der Fixierung falsch gewählt worden. Es gebe polizeiliche Festhaltegriffe, die so schmerzhaft seien, dass sie sehr fein dosiert werden könnten. Und zwar an den Beinen oder mit dem Knie auf dem Schulterblatt.

Im Archiv finden wir etwas, was Ulrich Zollinger, der emeritierte Berner Rechtsmediziner, im Zusammenhang mit dem Afroamerikaner George Floyd gesagt hatte. Floyd war durch Polizeigewalt gestorben; sein Tod löste die «Black Lives Matter»-Bewegung aus: Vor allem die Bauchlage sei gefährlich, hielt Zollinger fest. In dieser Lage drohe bald der Erstickungstod, weil erregte Personen rasch in Atemnot geraten könnten.

Was sagt das Gesetz?

Polizisten müssen diejenige Massnahme anwenden, die den Betroffenen «voraussichtlich am wenigsten beeinträchtigt». So stehts im kantonalen Polizeigesetz. Und weiter: «Eine Massnahme darf nicht zu einem Nachteil führen, der in einem erkennbaren Missverhältnis zum angestrebten Erfolg steht.» Sie muss verhältnismässig sein.

Belprahon lenkt ein – Gemeinderat will aber weiterkämpfen

Jurafrage Der Druck war zu gross: Belprahon verzichtet auf eine neuerliche Abstimmung – vorläufig.

Die Enttäuschung ist gross: Der Gemeinderat von Belprahon hat am Freitagnachmittag mitgeteilt, den für den 27. Juni angekündigten Urnengang abzublasen. Dann hätte die 270-Seelen-Gemeinde, die östlich an Moutier angrenzt, ihre Bürgerinnen und Bürger nochmals über die Kantonszugehörigkeit abstimmen lassen wollen.

Der Gemeinderat hatte diese Abstimmung angesetzt, weil Moutier sich Ende März für den Wechsel zum Kanton Jura ausgesprochen hatte – während Belprahon sich 2017 mit sieben Stimmen Unterschied für den Kanton Bern entschieden hatte.

Komplette Ablehnung

Ende Mai hatte der Gemeinderat die Abstimmung angekündigt, was reihum ablehnende Reaktionen hervorrief: Der Bund, der Kanton Bern, die probernischen Bürger von Belprahon und sogar der Kanton Jura distanzierten sich davon.

> «Jetzt würde eine Abstimmung in Belprahon ebenfalls auf die Jura-Seite kippen.»
>
> **Nadège Wegmüller**
> Vizegemeinderatspräsidentin von Belprahon

Der Kampf geht weiter

Am Donnerstag erst appellierte der Regierungsrat des Kantons Bern an die Behörden von Belprahon, auf die Abstimmung zu verzichten. Das Ergebnis von 2017 sei rechtsgültig, der demokratische Prozess sei entschieden. Es gebe keine rechtliche Grundlage für eine neuerliche Abstimmung. «Unter der Flut» dieser «Verbote», wie es in der Mitteilung heisst, hat der Gemeinderat von Belprahon nun eingelenkt. Die Abstimmung findet nicht statt.

Gleichzeitig macht der Gemeinderat in seinem Communiqué deutlich, dass die Geschichte damit noch nicht zu Ende sei. Die Gemeinde werde nicht darauf verzichten, ihre Interessen «mit allen ihr zur Verfügung stehenden Mitteln» zu verfolgen. Der Gemeinderat werde weiterhin bei jeder Gelegenheit darauf hinweisen, dass die Situation, die sich nach dem Kantonswechsel von Moutier ergebe, «nicht endgültig geklärt ist».

Für Belprahon beginnt gemäss der Mitteilung «eine neue Ära». Der Gemeinderat werde keine Möglichkeit auslassen, um eine Zukunft anzustreben, in der die grundlegenden Interessen der Gemeinde und ihrer Bewohnerinnen und Bewohner gewahrt seien. Kurzfristig werde der Gemeinderat es sich zur Aufgabe machen, die Zusammenarbeit mit Moutier aufrechtzuerhalten.

Immer noch gespalten

Der Gemeinderat von Belprahon hat wiederholt argumentiert, die Abstimmung von 2017 habe nicht unter den «bestmöglichen Bedingungen» stattfinden können, wie das im Rahmen des institutionellen Prozesses vorgesehen war. Die zahlreichen Bitten, die besondere Situation von Belprahon anzuerkennen «und den Bürgern eine informierte Entscheidung zu ermöglichen», seien nie erfüllt worden, heisst es auch jetzt wieder im Communiqué. Der Gemeinde seien vom Kanton Bern zahlreiche rechtliche Hindernisse in den Weg gelegt worden.

Die Gemeinde sei nach wie vor tief gespalten in der Jurafrage, sagte Gemeinderätin Nadège Wegmüller am Freitag auf Anfrage. Das zahlenmässige Verhältnis zwischen Pobernern und Separatisten sei «praktisch fifty-fifty». Die Vizegemeinderatspräsidentin verweist auf die Abstimmung von 2017, als sich Belprahon mit bloss sieben Stimmen Unterschied gegen einen Kantonswechsel ausgesprochen hatte. Damals sei der Entscheid von Moutier noch mit Unsicherheit behaftet gewesen, so Wegmüller. Jetzt, wo endgültig klar sei, dass Moutier den Kanton wechseln werde, «würde eine Abstimmung in Belprahon ebenfalls auf die Jura-Seite kippen».

Dölf Barben

Die Frauen fechten es untereinander aus

Statthalterwahlen Bern-Mittelland Die Kandidatinnen von SP und FDP liegen nach dem ersten Wahlgang deutlich vorn. Ende August kommt es zur Stichwahl zwischen den beiden.

Brigitte Walser

Sollte er auf dem dritten Platz landen, werde er nicht zum zweiten Wahlgang antreten, sagte Claude Grosjean vor der Bekanntgabe der Resultate über die Statthalterwahlen Bern-Mittelland. Wenig später machte er diese Ankündigung wahr. Gegen die Bündnisse von SP und Grünen auf der einen sowie FDP und SVP auf der anderen Seite habe er einen schwierigen Stand gehabt, sagte der GLP-Kandidat. Trotzdem hatte sich der 46-jährige Berner mehr Stimmen erhofft.

Im Rennen bleiben Ladina Kirchen (SP) und Tatjana Rothenbühler (FDP). Keine von ihnen erreichte am Wahlwochenende das absolute Mehr. Die 76 Gemeinden von Bern-Mittelland werden deshalb am 29. August noch einmal zur Urne gerufen.

Deutlich vorne beim ersten Wahlgang lag die 51-jährige Ladina Kirchen, die in Oberbottigen wohnt und in Bümpliz eine Anwaltskanzlei führt. Sie strahlte nach Bekanntgabe des Resultats, sagte, sie sei sehr zufrieden damit, und machte sich auf nach Bern, um zu feiern. «Noch schöner wäre gewesen, es hätte gleich im ersten Wahlgang geklappt», fügte sie noch an, aber man dürfe nicht zu viel verlangen. Sie gehe nun sehr zuversichtlich in den zweiten Wahlgang, den sie mit ihrem Team in den nächsten Tagen aufgleisen will.

Ladina Kirchen holt am meisten Stimmen



Grafik: db / Bilder: Beat Mathys, Raphael Moser, Christian Pfander / Quelle: Staatskanzlei Bern

Hohe Wahlbeteiligung

Mit dem Resultat sehr zufrieden ist aber auch Tatjana Rothenbühler auf dem zweiten Platz. Die 50-jährige FDP-Politikerin, die beim Bund im Compliance-Bereich arbeitet und in Köniz wohnt, wird «angesichts des guten Resultates in den zweiten Wahlgang steigen» und mit ihrem Team die Ausgangslage in den kommenden Tagen noch genauer analysieren. Entscheidend wird nun sein, wie sich die Stimmen von Grosjean auf die zwei Kandidatinnen verteilen.

Nach dem Ende des ersten starten die Kandidatinnen also bald in den zweiten Wahlkampf, der wohl etwas weniger von der Pandemie geprägt sein wird. «Bisher hat der Wahlkampf über Videokonferenzen und auf der Strasse stattgefunden», sagte Rothenbühler. Einzig die EVP hatte ein Onlinepodium organisiert, sonst aber fanden fast nur Hearings statt, bei denen die Kandidaten nacheinander angehört wurden. «So war es schwierig, öffentliches Interesse zu generieren», sagte Kirchen. Gelungen scheint dies trotzdem zu sein: Die Wahlbeteiligung lag bei hohen 53 Prozent – gegenüber 39 Prozent vor vier Jahren. Diese hohe Beteiligung ist zwar klar auf die anderen Abstimmungen an diesem Wochenende zurückzuführen, trotzdem bezeichnen die drei Kandidierenden den ersten Wahlkampf als sehr intensiv und engagiert.

Auch wenn ein zweiter Wahlgang erwartet worden war: Die Stimmung vor der Bekanntgabe der Resultate war nervös. Medien und Kandidaten waren dazu auf das Statthalteramt in Ostermundigen gebeten worden, wo pandemiebedingt nur wenige Personen Einlass fanden. Dort mussten Kirchen, Rothenbühler und Grosjean dann rund eine Stunde auf die Resultate warten, weil zwei Gemeinden diese mit Verspätung abgeliefert hatten.

Lerch fieberte mit

Er habe noch fast immer erlebt, dass die eine oder andere Gemeinde beim Auszählen mit Problemen zu kämpfen hatte, sagte Statthalter Christoph Lerch (SP) vor Ort. Er selbst war 2009 ins Amt gewählt und zweimal bestätigt worden. Beide Male musste er sich allerdings gegen Herausforderer durchsetzen, 2017 etwa gegen Claude Grosjean. Vielleicht deshalb konnte er die Anspannung gut nachvollziehen: Immer wieder kam er zu den Wartenden, um sie über den Stand der Verzögerung zu informieren und Erklärungen dafür zu liefern – oder eine Stärkung anzubieten. Lerch geht Ende Jahr in Pension.

Mehr Statthalterinnen als Statthalter

Auch im Wahlkreis Thun erhielt bei den Statthalterwahlen eine Frau am meisten Stimmen: Die von den Grünen portierte Parteilose Simone Tschopp erreichte deutlich den ersten Platz. Auch hier ist ein zweiter Wahlgang nötig. In Bern-Mittelland wird sicher eine Frau das Rennen gewinnen. Das bedeutet, dass die bernischen Statthalterämter künftig mehrheitlich in Frauenhand sind. Im Moment ist es ausgeglichen: Es gibt fünf Statthalter und fünf Statthalterinnen. Im Wahlkreis Thun möchte Tschopp Nachfolgerin von Marc Fritschi (FDP) werden, der pensioniert wird. Sie kam auf 17'850 Stimmen. Mathias Berger von der SVP kam auf 10'933, Hannes Zaugg-Graf von der GLP holte 6109 Stimmen und die Parteilosen Josua Romano und Stefan Burn 5083 beziehungsweise 3461 Stimmen. Die Wahlbeteiligung im Kreis Thun lag bei 53,6 Prozent. Mathias Berger sagte, er werde «selbstverständlich» nochmals antreten. Das sei er den Wählenden und den beiden Parteien, die ihn portierten, schuldig. Berger wurde auch von der FDP empfohlen. Hannes Zaugg-Graf sagte, derzeit gehe er davon aus, dass er zum zweiten Wahlgang antrete. Sein Wahlteam werde das aber noch analysieren. Kampfwahlen haben nur in zwei Verwaltungskreisen stattgefunden, in acht weiteren wurden die Bisherigen in stiller Wahl bestätigt. Im Amt bleiben Stéphanie Niederhauser (FDP, Berner Jura), Romi Stebler (FDP, Biel), Franziska Steck (SVP, Seeland), Marc Häusler (SVP, Oberaargau), Claudia Rindlisbacher (SVP, Emmental), Michael Teuscher (SVP, Obersimmental-Saanen), Ariane Nottaris (SVP, Frutigen-Niedersimmental) und Martin Künzi (SP, Interlaken-Oberhasli). *(sda/bw)*

Wird Gewalt bei Festnahme untersucht?

Polizei Journalisten beobachten eine verstörende Festnahme. Nun wird eine Untersuchung gefordert.

Die vom «Bund» beobachtete Festnahme eines mutmasslich nordafrikanischen Mannes am Freitagmorgen gibt viel zu reden: Als zwei Polizisten den Mann in Handschellen zur Kontrolle auf die Polizeiwache fahren wollen, leistet er passiven Widerstand. Ohne dass er erkennbar tätlich geworden wäre, führen sie ihn in einem brutal anmutenden Gerangel zu Boden und fixieren ihn dort in umstrittener Weise.

Zahlreiche Onlinekommentare und Politiker fordern nun, dass der Fall aufgearbeitet werde.

Stellungnahme der Polizei

Der grüne Grossrat Hasim Sancar aus Bern bereitet eine Interpellation vor, in der er einen Bogen zum Tod des Kurden Cemal G. aufgrund eines Polizeieinsatzes 2001 in Bern schlägt. Der Kurde erlitt dabei eine Hirnschädigung, an der er kurz darauf starb.

Am Samstagnachmittag publizierte die Polizei ihre Stellungnahme, die sie dem «Bund» am Freitagnachmittag als Antwort auf dessen Fragen geschickt hatte, auf ihrer Website. Sie begründete dies damit, dass ihre Stellungnahme im Bericht «teilweise verkürzt» wiedergegeben worden sei, zudem sei es deswegen zu «mehreren Rückfragen» gekommen. Offenbar hat der Vorfall auch polizeiintern Beachtung gefunden.

Wird die Institution den Fall extern untersuchen lassen? Gestern liess die Polizeisprecherin Isabelle Wüthrich dies noch offen. Sie könne zu dieser Frage erst am Montag informieren.

«In medizinischer Obhut»

Damit schliesst sie eine interne oder externe Untersuchung des Falles nicht aus. Sie schreibt: «Grundsätzlich kann festgehalten werden, dass wir Rückmeldungen stets ernst nehmen und solche Einsätze auch angeschaut werden.»

Die Polizeisprecherin teilte mit, dass der Mann aufgrund fremdenpolizeilicher Massnahmen ins Regionalgefängnis überführt worden sei. Am Freitag hatte sie mitgeteilt, dass er sich illegal in der Schweiz aufhalte. Nach den Abklärungen auf der Wache sei der Mann zudem «in medizinische Obhut» übergeben worden.

Naomi Jones

Nachrichten

Wie Ihre Gemeinde abgestimmt hat

Eidg. Vorlagen Hat Ihre Wohngemeinde zu den fünf eidgenössischen Vorlagen Ja oder Nein gesagt? Und mit welchem Stimmenverhältnis? Die Resultate sämtlicher Schweizer Gemeinden finden Sie auf unserer Website derbund.ch. *(red)*

Steckgut-Schulhaus kann saniert werden

Bern Die Stadt Bern kann das Steckgut-Schulhaus im Lorrainequartier sanieren. Das Volk hat den Baukredit von 8,4 Millionen Franken gutgeheissen. 44'248 Stimmberechtigte legten ein Ja in die Urne, 5724 ein Nein. Die Vorlage wurde mit 88,6 Prozent Ja-Stimmen angenommen. Die Stimmbeteiligung betrug 63,6 Prozent. Die Bauarbeiten sollen im Sommer 2022 starten. *(sda)*

Lindenmatt kann aufgestockt werden

Bolligen Die Wohnsiedlung Lindenmatt kann saniert und um ein Geschoss aufgestockt werden. Die Stimmberechtigten haben an der Urne grünes Licht gegeben. Mit 1841 zu 1067 Stimmen genehmigten sie die angepasste Überbauungsordnung. Die Stimmbeteiligung betrug 65 Prozent. Der Gemeinderat warb für ein Ja, weil es sinnvoller sei, bestehenden Wohnraum zu verdichten, anstatt Grünflächen zuzubetonieren. 36 zusätzliche Wohnungen sollen dank der Aufstockung entstehen. *(sda)*

Abfallsammelhof: Gegner unterliegen

Thun Der Bau eines regionalen Abfallsammelhofs im Thuner Lerchenfeldquartier rückt näher. Die Stimmberechtigten haben die sogenannte Zonenplan-Initiative abgelehnt, die sich gegen das Bauvorhaben richtete. Das Begehren wurde mit 10'245 Nein- zu 5298 Ja-Stimmen bachab geschickt. Die Stimmbeteiligung betrug 51,4 Prozent. Die Urheber der Zonenplan-Initiative wollten, dass das Areal der Zone für Sport- und Freizeitanlagen zugeteilt wird. *(sda)*

«5G-Wildwuchs»: Initiative abgelehnt

Büren Die Stimmberechtigten von Büren an der Aare haben eine Initiative abgelehnt, die sich gegen «Wildwuchs» beim Bau von 5G-Antennen richtete. Das Begehren wurde mit 740 Neingegen 639 Ja-Stimmen verworfen. Die Stimmbeteiligung betrug rund 65 Prozent. Die Initianten verlangten, dass die Gemeinde künftig im Rahmen einer Standortplanung festlege, wo geeignete Orte für 5G-Antennen seien und wo nicht. *(sda)*

Gemeinderatspräsident gewinnt Kampfwahl

Frutigen Hans Schmid bleibt Gemeinderatspräsident von Frutigen. Der SVP-Politiker setzte sich in einer Kampfwahl klar gegen den parteilosen Herausforderer Urs Peter Künzi durch. 2418 Stimmberechtigte gaben Schmid den Vorzug, 855 entschieden sich für Künzi. Die Stimmbeteiligung betrug 63,7 Prozent. Schmid wurde 2016 ins Amt gewählt und 2017 in stiller Wahl bestätigt. Nun steht ihm eine weitere vierjährige Legislatur bevor. *(sda)*



«In diesen Momenten bräuchte ich mehr Hände.»

Noemi L.
Kita-Mitarbeiterin

vier waren in Quarantäne, andere waren in den Ferien, die Lernenden in der Schule. Zudem fiel eine Mitarbeiterin länger aus, ihr Pensum wurde nur zum Teil ersetzt. «Dabei sind wir schon unter normalen Umständen zu wenige», sagt Lena D.

Regelmässig sind in der Kita, in der Noemi L. arbeitet, mehr Kinder da, als es gemäss Betreuungsschlüssel sein sollten. Jeweils am Donnerstagmittag sind 13,5 Kinder in der Gruppe (Babys bis einjährig werden mit Faktor 1,5 gerechnet), obwohl es maximal 12 sein sollten. «Gerade in dieser Gruppe gibt es mehrere Kinder, die besonders viel Aufmerksamkeit brauchen», sagt Noemi L. Die Grösseren, wenn sie vom Kindergarten kommen, zu fragen, wie es ihnen gehe, liege dann oft nicht drin.

Bei der Notbetreuung während des Lockdown waren weniger Kinder in der Kita. Es herrschte weniger Hektik, mehr Ruhe. Das habe den Kindern, gerade den sensiblen, geholfen, sie seien ruhiger gewesen, sagt Noemi L. Es wäre an der Kita-Leitung, findet sie, sich dafür einzusetzen, dass die Grenze von zwölf Kindern nicht überschritten werde.

Seit diesem Jahr zählen in der Kita von Lena D. die Kindergarten-Kinder für die Belegung nicht mehr mit Faktor 1, sondern nur noch 0,75. Die Folge: Für eine gleich hohe Belegung braucht es mehr Kinder. Der Druck, mehr Kinder aufzunehmen, sei spürbar, sagt Lena D. «Es geht zu fest um den Profit. Dabei geht unter, wie es uns und den Kindern geht.»

Die tiefen Löhne

Noemi L., die seit kurzem auch Gruppenleiterin ist, verdient für 80 Prozent netto 3400 Franken. Im Büro arbeitete sie 100 Prozent, verdiente netto 4500 Franken. Hier 100 Prozent zu arbeiten, würde sie zu viel Energie kosten, sagt sie. Auch der VPOD kommt zum Schluss: Die Rahmenbedingungen würden in der Umfrage als so belastend eingestuft, dass ein 100-Prozent-Pensum nicht realistisch erscheine.

Lena D. verdient für 90 Prozent netto 3700 Franken. Ein Freund, ein Informatiker, verdiene mit abgeschlossener Lehre 100 bis 200 Franken weniger als sie – arbeitet aber nur 60 Prozent. «Für einen vergleichbaren Lohn leiste ich 30 Prozent mehr. Wieso wird meiner Arbeit weniger Wert gegeben als seiner?»

Gesundheitliche Folgen

Damals im Winter war Lena D. gestresst und ausgebrannt. «Ich schloss regelmässig die Kita-Tür hinter mir und weinte. Ich konnte einfach nicht mehr.»

Gemäss der VPOD-Umfrage zum Gesundheitsschutz des Kita-Personals vom April fühlen sich 80 Prozent der Befragten bei der Arbeit gestresst. Zu den häufigsten Beschwerden gehören emotionale Erschöpfung, Reizbarkeit und Kopfschmerzen. Um die gesundheitliche Belastung zu senken, erachtet ein Grossteil mehr ausgebildetes Personal und kleinere Gruppen von Kindern als wichtigste Massnahmen, schreibt der VPOD.

Der Druck der Strasse

Im April haben die Bildungskommissionen von National- und Ständerat eine parlamentarische Initiative angenommen, die eine Senkung der Elternbeiträge und Investitionen in frühkindliche Förderung fordert. Simone Fehr, bei Kibesuisse zuständig für das deutschsprachige Mittelland, begrüsst das: «Für eine nachhaltige Qualitätsentwicklung in der familienergänzenden Bildung und Betreuung braucht es substanzielle Investitionen, insbesondere in die Qualifikation der Mitarbeitenden.»

Ebenfalls sehr begrüssenswert findet Fehr, dass der Kanton Bern plant, Praktikantinnen vom Betreuungsschlüssel auszunehmen. Dazu brauche es, so Fehr, jedoch nachhaltige Finanzierungsmodelle durch die öffentliche Hand, keinesfalls dürften die Elterntarife erhöht werden. Der Grosse Rat beschloss zudem, dass im Kanton Bern neu auf die Löhne und Arbeitsbedingungen in Kitas geachtet werden muss.

Diese Neuerungen wertet auch Tanja Bauer, SP-Grossrätin und Präsidentin VPOD Kanton Bern, als Fortschritt. Und doch habe sie manchmal das Gefühl, dass der Druck der Strasse, vom Frauenstreik von 2019 etwa, im Grossen Rat noch nicht angekommen sei. Bevor man überhaupt einen Fortschritt anstossen könne, müsse man Rückschritte verhindern. «Es wird nicht anerkannt, wie wichtig Kitas volkswirtschaftlich sind – für die Förderung der Kinder wie für die Vereinbarkeit von Beruf und Familie.»

Sie werde die Kinder vermissen, sagt Lena D. «Meine Kita ist nicht ein schwarzes Schaf, sonst hätte ich die Stelle gewechselt und nicht gleich den Beruf.»

Die Aufgaben einer Gruppenleiterin übernimmt Noemi L. schon länger, ihr Chef habe sich dafür eingesetzt, dass das endlich anerkannt werde. «Diese Wertschätzung», sagt Noemi L., die neu auch offiziell Gruppenleiterin ist, «freut mich sehr.»

Kontroverse um eine Polizeiaktion beim Bahnhof Bern

Mit Knie auf Hals gedrückt Journalistinnen und Journalisten von «Bund» und «Berner Zeitung» wurden beim Berner Bahnhof zufällig Zeugen einer Festnahme.

Als sich zehn Journalistinnen und Journalisten und ein Fotograf von «Bund» und «Berner Zeitung» am Freitagmorgen kurz vor 7Uhr zu einer Flyer-Verteilaktion beim Berner Bahnhof trafen, wurden sie Zeugen einer verstörenden Polizeiaktion.

Gemäss eines «Bund»-Berichts wollte die Kantonspolizei Bern auf der hinteren Seite der Heiliggeistkirche einen jungen, dunkelhäutigen Mann verhaften. Als dieser jedoch nicht freiwillig ins Polizeifahrzeug einsteigen wollte, kam es zum Gerangel. Daraufhin habe der Polizist den Kopf des Mannes nach hinten gezogen, versucht, ihn aus dem Gleichgewicht zu bringen und ihm schliesslich das Knie in den Bauch gerammt.

Als der Mann dann am Boden lag, drückte eine Polizistin Beine und Füsse des Mannes zu Boden, während der Polizist sein rechtes Knie auf den Hals des Mannes legte.

Als der Mann anschliessend aufgestellt wurde, schien es, als würde er zusammenbrechen, heisst es im «Bund». Über einem Auge habe eine blutende Wunde geklafft. Als ein Polizist den Mann schliesslich in den Kastenwagen stiess, schlug dieser gemäss «Bund» mit dem Kopf auf dem Boden auf und blieb regungslos liegen.

Polizei: «Techniken können immer brutal wirken»

Die Kantonspolizei beschreibt den Vorfall in einer Stellungnahme am Samstag wie folgt: Der Mann sei einer Polizeipatrouille aufgefallen, weil er schwankend beinahe in eine Stange gelaufen sei. Ausserdem habe er Schürfungen und blutende Verletzungen an den Armen und Händen aufgewiesen.

Ein Polizist und eine Polizistin hätten daraufhin eine Personenkontrolle durchführen wollen, der Mann habe allerdings keinen Ausweis auf sich gehabt. Bei der Kontrolle sei der Mann von sich aus auf Drogen zu sprechen gekommen, tatsächlich habe man bei ihm ein Säcklein mit Rückständen von weissem Pulver gefunden.

Aufgrund seines Zustandes und weil die Kommunikation mit dem Mann – er habe nur Italienisch gesprochen – schwierig gewesen sei, habe man sich entschieden, ihn für weitere Abklärungen auf eine Polizeiwache zu bringen.

Aus Sicherheitsgründen hätten die Polizistinnen und Polizisten entschieden, dem Mann für den Transport Handfesseln anzulegen. Nach anfänglicher Kooperation habe der Mann dann die Arme versperrt. «Für alle Beteiligten kann es gefährlich werden, wenn jemand mit einer offenen Handschelle am Handgelenk anfängt, herumzufuchteln», heisst es in der Stellungnahme.

Darum habe man entschieden, «den Mann aus Sicherheitsgründen unter Kontrolle zu bringen und zu Boden zu führen». Dabei habe sich ein Polizist an der Hand verletzt, weshalb er den Mann mit der verletzten Hand nicht mehr festhalten konnte.

Die umstrittene Festhaltetechnik, mit der das Knie des Polizisten auf den Hals des Festgehaltenen gedrückt wird, erinnert an den tragischen Tod des Afroamerikaners George Floyd, der vor einem Jahr eine internationale Protestwelle gegen Polizeigewalt und gegen sogenanntes «Racial Profiling» ausgelöst hatte.

Dazu schreibt die Kantonspolizei Bern, die Fixierung sei nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern und/oder des Kopfes vorgesehen. «Es kann aber nicht ausgeschlossen werden, dass das Knie bei aktiver Gegenwehr verrutscht.» Die «Bund»-Journalistinnen und -Journalisten widersprechen dieser Darstellung: «Das Knie des Polizisten befand sich klar auf dem Hals des Mannes – und nicht nur während einiger weniger Sekunden», schreiben sie.

> «Vielleicht sollte die Stadt Bern mal über einen Ressourcenvertrag mit einem anderen Korps verhandeln.»
>
> **Manuel C. Widmer**
> Stadtrat, GFL

Auffällig ist eine weitere Diskrepanz zwischen der Darstellung der Polizei und jener der Journalistinnen und Journalisten vom «Bund». Die Polizei schreibt nämlich: «Muss eine Person, die sich wehrt oder widersetzt, mit Körperkraft überwältigt werden, sehen die dafür geeigneten Techniken immer hart aus oder können gar brutal wirken.» Die «Bund»-Journalistinnen und -Journalisten schreiben jedoch, sie hätten keine Tätlichkeiten vonseiten des Verhafteten gegen die Polizisten beobachtet, bevor dieser zu Boden gerungen wurde. Erst nach dem heftigen Tritt habe er sich zu wehren begonnen.

Die Polizei gesteht allerdings ein: «Das Einsteigen ins Patrouillenfahrzeug verlief nicht wie geplant, da der Mann zu Fall kam und durch Einsatzkräfte nicht rechtzeitig aufgefangen werden konnte.» Auf der Polizeiwache habe sich herausgestellt, dass der Mann sich illegal in der Schweiz aufhalte. Er wurde nun in medizinische Obhut übergeben. Der verletzte Polizist habe ebenfalls ärztliche Behandlung benötigt und werde mehrere Wochen ausfallen.

«Es braucht jetzt eine Stadtpolizei»

Auf Twitter äussern sich Politikerinnen und Politiker empört, aber wenig erstaunt über den Vorfall. Mohamed Abdirahim, Stadtrat für die Juso und selbst Person of Color schreibt: «Polizeigewalt und Racial Profiling haben System.» Abdirahim fordert, dass der Ressourcenvertrag mit der Kantonspolizei beendet wird: «Es braucht jetzt eine Stadtpolizei, damit solche Fälle unabhängig untersucht werden können.»

Dasselbe verlangt GFL-Stadtrat Manuel C. Widmer: «Vielleicht sollte die Stadt Bern mal über einen Ressourcenvertrag mit einem anderen Korps verhandeln. Oder zurück zur Stadtpolizei.»

Berns Sicherheitsdirektor Reto Nause wollte sich auf Anfrage dieser Zeitung nicht zum Vorfall äussern.

Andrea Knecht und **Christian Häderli**



Erinnert an George Floyd: Ein Polizist der Kapo drückt einem Mann sein Knie auf den Hals. Foto: Raphael Moser

Im Ausnahmezustand
Wie ein Käfig, sagt ein Kritiker. Vor dem Gipfel gleicht Genf in der Tat einer kleinen Festung. **4**

Rückkehr der USA
Joe Biden will sein Land wieder zu einem Partner der Nato machen, auf den Verlass ist. **6**

Im Dilemma
Für wen Pippo Pollina und andere Italo-schweizer an der EM mitfiebern. **23**



David Wagner
Warum der Mann, der 2,5 Millionen bei Schalke verdiente, trotzdem zu den Young Boys kam. **14**

AZ 3000 Bern 1

Der Bund

Dienstag, 15. Juni 2021 — 172. Jahrgang, Nr. 136 — Fr. 4.60 (inkl. 2,5% MwSt)

Unabhängige liberale Tageszeitung — gegründet 1850

Nach Gössis Rücktritt steht die FDP vor einer schwierigen Zukunft

Parteien In den grossen politischen Projekten der Schweiz steht der Freisinn zurzeit als offen zerstrittene Truppe da. Unklar ist auch, wer eine Führungsrolle in Anspruch nehmen will.

Keine 24 Stunden nach der Niederlage bei der Abstimmung über das CO_2-Gesetz gab Petra Gössi gestern ihren Rücktritt als FDP-Präsidentin bekannt. Mit dem Volks-Nein zum Gesetz, für das sie sich engagiert und exponiert hatte, soll ihr Rücktritt aber nichts zu tun haben: «Ich will mich vermehrt auf meine berufliche Karriere konzentrieren.» Das habe sie schon vor ein paar Wochen ihrem engsten Umfeld gesagt.

Der Job an der Spitze der FDP war ein Verschleissjob für Gössi. Das Bundeshaus und ihre eigene Fraktion sind ihr etwas fremd geblieben. Machtpolitik, wie sie andere Parteichefs in Bern bis zum Exzess versprühen, war nie ihre Sache. Parteiinternen Gegenwind löste Petra Gössi Anfang 2019 aus, als sie der FDP in der Klimapolitik einen radikalen Kurswandel verpasste und im Hinblick auf das CO_2-Gesetz das grüne Erbe des Freisinns hervorstrich. Obwohl sich die Delegierten und eine Mehrheit der Basis für den neuen Kurs aussprachen, riss die oft harte Kritik innerhalb der Partei nie mehr ab.

Wer auch immer Gössi im FDP-Präsidium folgt: Die Zerrissenheit der Partei in der Klimapolitik wird eine immense Herausforderung sein. Genau dasselbe lässt sich von der Europapolitik sagen, wo die FDP beim Scheitern des Rahmenabkommens eine konfuse Rolle spielte. In den grossen politischen Projekten der Schweiz steht die Partei zurzeit als offen zerstrittene Truppe da, deren Diskussionskultur zerrüttet ist. Zudem gilt es, den beharrlichen Abwärtstrend bei kantonalen und kommunalen Wahlen zu stoppen.

Wer diese Herkulesaufgabe übernimmt, ist offen. Die meisten Schwergewichte geben über ihre Ambitionen keine Auskunft – mit einer Ausnahme: Der Berner Nationalrat Christian Wasserfallen, Gössis härtester Kritiker, ist an einer Kandidatur «nicht interessiert». *(red)*

Nach dem Nein zum CO_2-Gesetz

Wohin driftet die FDP klimapolitisch unter einer neuen Führung? **Seite 2**

Die Jungen sagten am deutlichsten Nein zum CO_2-Gesetz. **Seite 5**

«Der Triumph der grossen Geldgeber»: Die Analyse von Rudolf Strahm. **Seite 10**

Den SBB fehlen nach dem Nein 30 einkalkulierte Millionen. **Seite 11**

Die späte Genugtuung des Christian Wasserfallen. **Seite 15**

Die Berner Klimajugendlichen prüfen nun den zivilen Ungehorsam. **Seite 17**

Kommentar

Neuhaus-Amt: Versagt haben Linke wie Rechte

Dieser Schuss ging gewaltig nach hinten los: Die von einer – notabene – linken Regierung durchgeführte Verschlankung des kantonalen Amts für Gebäude und Grundstücke sollte zu Einsparungen in Millionenhöhe führen. Doch die Sparübung endete im Desaster: Statt Steuergelder gespart hat der Kanton Bern in den letzten Jahren Dutzende Millionen Franken zu viel ausgegeben.

Das Geld floss mehrheitlich in die Taschen privater Unternehmen. Denn die personelle Unterdotierung im reorganisierten Amt führte dazu, dass immer mehr Aufgaben an teure Externe vergeben wurden. Während die Zahl der Angestellten kontinuierlich zurückging, stieg der Arbeitsaufwand. Gleichzeitig bestellte der Kanton beim Immobilienamt immer grössere und komplexere Projekte. Beim Kader war die Fluktuation teilweise ausser Kontrolle. Wegen Personalmangels wurde vereinzelt sogar die Betreuung von Immobilienportfolios «outgesourct». Nun sind Auslagerungen nicht grundsätzlich etwas Schlechtes. Gerade im IT- oder Baubereich können private Unternehmen manche Aufgaben effizienter erledigen als die träge Verwaltung. Dazu zwingt sie der Wettbewerb. Auf was der Staat hingegen nicht verzichten kann, ist eine strenge Kontrolle der bestellten Leistungen.

Dafür braucht es kompetentes Kaderpersonal, das ein Grossprojekt wie einen neuen Fachhochschul-Campus, ein neues Gefängnis oder Verwaltungsgebäude über Jahre begleiten kann. Sonst laufen die Kosten aus dem Ruder. Diesen «Braindrain» hätten die verantwortlichen Regierungsräte schon vor Jahren stoppen müssen. Zur katastrophalen Personalpolitik gesellen sich strukturelle und personelle Probleme: Chefs, die ihre Angestellten massregeln statt motivieren, ein unklarer politischer Auftrag, eine verschlafene Digitalisierung. Auch hier hat die Politik zu lange nichts unternommen.

Es ist bezeichnend, dass die Parteien kein Interesse an einer «Vergangenheitsbewältigung» bekunden. Versagt haben nämlich Linke wie Rechte: Der Spardruck kam vom bürgerlich dominierten Grossrat. Und umgesetzt hat ihn eine links-grüne Regierung.

Andres Marti
Redaktor Ressort Bern

Heute im «Bund»

Warten in Grossbritannien

Lockerungen Premierminister Boris Johnson muss die geplanten Erleichterungen verschieben. Das «indische Corona» ist nicht unter Kontrolle. **Seite 7**

Schauprozess gegen Suu Kyi

Burma Die Friedensnobelpreisträgerin Aung San Suu Kyi bekommt noch einmal in aller Härte die Macht der burmesischen Generäle zu spüren. **Seite 9**

Aus den reichen Ländern

Meeresverschmutzung Verpackungsmaterial belastet die Meere. Forscher haben nun eruiert, woher der Müll hauptsächlich kommt. **Seite 27**

Neues von der Mundartbühne

Theater Von «Die Physiker» bis Beziehungskisten: Das Theater Matte gibt sein Saisonprogramm bekannt – und eine Rochade in der Leitung. **Seite 28**

Service

Börse	18	Kinoprogramm	24
TV/Radio	20	Berner Kultur	24
Leserbriefe	21	Todesanzeigen	26
Wetter	21		

Eine Stadt in Lila



Frauenstreiktag Über 10'000 Frauen sind gestern durch die Gassen Berns marschiert und haben unter anderem für gleiche Löhne, höhere Renten und bessere Bedingungen bei der Betreuungsarbeit demonstriert. Die Stadt war ganz in Lila getaucht. *(bd)* **Seite 17** Foto: Raphael Moser

Immer mehr Kantone mit Mindestlöhnen

Arbeitsmarkt Vor sieben Jahren lehnte die Schweiz eine Vorlage für einen nationalen Mindestlohn deutlich ab. Mittlerweile kennen aber bereits fünf Kantone minimale Ansätze für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer. Zuletzt – nach dem Urnengang vom Wochenende – der Kanton Basel-Stadt, in dem künftig niemand mehr für unter 21 Franken pro Stunde arbeiten muss. Folgen nun weitere Kantone? *(bd)* **Seite 11**

Keine Standpauke für Neuhaus

Kanton Bern Der Grosse Rat sieht beim Amt für Grundstücke und Gebäude dringenden Handlungsbedarf. Ein Bericht der Geschäftsprüfungskommission zu den Führungsmängeln und Kontrolldefiziten wurde einstimmig verabschiedet. Das in der Baudirektion angesiedelte Amt betreut mehr als 2000 Immobilien, die dem Kanton Bern gehören.

Das Parlament verzichtete aber auf Schuldzuweisungen. Man wolle kein Bashing betreiben, sondern das Amt stabilisieren, hiess es etwa. Der zuständige Regierungsrat Christoph Neuhaus (SVP) versicherte, das Amt sei auf dem Weg der Besserung. So ist etwa eine Aufstockung der personellen Ressourcen geplant. Auch die vom Parlament seit längerem geforderte Priorisierung der Investitionen sei in die Wege geleitet. Neuhaus zeigte sich überzeugt, mit der neuen Amtsführung den Turnaround zu schaffen. *(wal)*

Seite 19, Kommentar oben

Staatsanwälte prüfen umstrittene Verhaftung

Berner Polizei Drei Tage nach der aus dem Ruder gelaufenen Verhaftung eines jungen Mannes bei der Berner Heiliggeistkirche liegt der Fall bereits bei der Staatsanwaltschaft. Sie muss nun prüfen, ob eine Untersuchung eröffnet wird. Zwischen dem kantonalen Sicherheitsdirektor Philippe Müller (FDP) und seinem Polizeikommandanten Stefan Blättler kam es derweil zu einem «Informationsaustausch». *(db)* **Seite 19**

Redaktion Der Bund, Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern, Tel. 031 385 11 11, Web: derbund.ch, Mail: redaktion@derbund.ch

Verlag Der Bund, Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern, Tel. 031 385 11 11

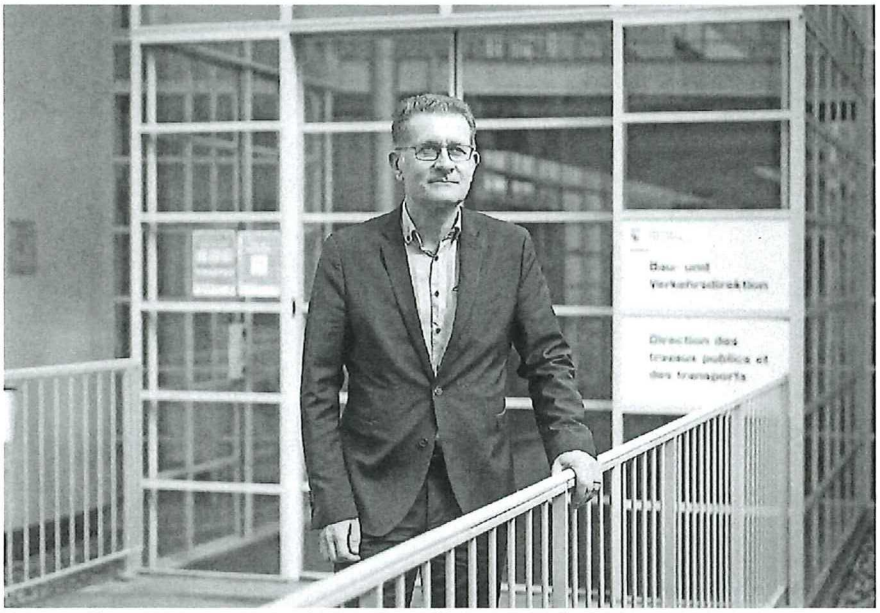
Inserate Goldbach Publishing AG, Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern, Tel. 031 330 33 10, Mail: inserate@derbund.ch

Abonnemente Tel. 0844 385 144 (Lokaltarif), Mail: abo@derbund.ch

Neuhaus soll den Turnaround schaffen

Krisenamt auf dem Weg der Besserung? Der Grosse Rat verzichtet auf ein «Bashing»: Er erwartet aber, dass Regierungsrat Christoph Neuhaus beim Amt für Gebäude und Grundstücke Führungsstärke beweist.

Simon Wälti



Regierungsrat Christoph Neuhaus muss in einem Jahr Bericht über die Situation im Amt für Grundstücke und Gebäude erstatten. Foto: Nicole Philipp

Schuldzuweisungen und Vergangenheitsbewältigung: Das bringt nicht mehr viel. Das war die einhellige Meinung der Parteien im Grossen Rat zum Amt für Grundstücke und Gebäude (AGG), das in den letzten Jahren für viele negative Schlagzeilen gesorgt hatte. Stattdessen gelte es, den Blick in die Zukunft zu richten. Damit verbunden war aber die klare Erwartung an die Baudirektion und den politisch verantwortlichen Regierungsrat Christoph Neuhaus (SVP), dem Missmanagement ein Ende zu setzen und das Amt in geordnete Bahnen zu lenken.

Die Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rates (GPK) hatte sich unter der Leitung von Peter Siegenthaler (SP) eingehend mit den Problemen im Amt befasst und dabei in einem im Mai veröffentlichten Bericht Klartext gesprochen und die zahlreichen Mängel etwa beim Personal oder beim Immobilienmanagement benannt.

Lange Krankengeschichte

«Es soll nicht ein zusätzliches Bashing des Amtes sein, sondern ein Versuch, das Amt zu stabilisieren», sagte Siegenthaler in der Debatte des Grossen Rates am Montagnachmittag. Die Probleme begannen schon Jahre vor dem Wechsel von Christoph Neuhaus in die Baudirektion im Sommer 2018. Seine Vorgängerin war Barbara Egger (SP). «Es rächt sich, die Zustände so lange schleifen zu lassen, bis das Fass überläuft», sagte Siegenthaler. Gegenüber den Kontrollorganen habe man diese Zustände zudem «schöngeredet».

Das Parlament verzichtete auf einen Schlagabtausch und nahm den Bericht einstimmig zur Kenntnis, ohne Nein-Stimmen oder Enthaltungen. Handlungsbedarf besteht nach Überzeugung des Parlaments insbesondere in personeller Hinsicht. Die Anzahl der Mitarbeitenden sei in den letzten Jahren gesunken, obwohl die Zahl der komplexen Grossprojekte deutlich zugenommen habe.

Das Amt kam in den letzten Jahren mehrmals auf den Radar der politischen Kontrollinstanzen. Direkter Auslöser war aber der Eklat bei der Planung des neuen Campus für die Berner Fachhochschule in Biel im Jahr 2019. Solche Debakel soll es in Zukunft nicht mehr geben.

Geringere Fluktuation

Baudirektor Christoph Neuhaus (SVP) sagte, das Amt befinde sich in einer besseren Position als noch im letzten Jahr; man gehe die Probleme gezielt an. «Die richtigen Weichen sind gestellt, wir werden den Turnaround schaffen.» Neuhaus verwies auf den neuen Amtsleiter Lorenz Held sowie neu eingestellte Kadermitarbeiter mit ausgewiesenen Kompetenzen.

Die Fluktuation habe sich beruhigt, und bereits im letzten Jahr sei ein Projekt zur Optimierung gestartet worden. Man überprüfe auch die Flächenstandards. Unterdessen sei es gelungen, die Datengrundlage der betreuten Immobilien zu verbessern. Diese Grundlage ist wichtig, um eine effiziente Bewirtschaftung zu ermöglichen. Das Amt hat über 2000 Objekte in seinem Portfolio.

Ein wichtiger Faktor für die Probleme waren die fehlenden personellen Ressourcen. Das Amt war, verglichen mit anderen Kantonen, unterdotiert. Eine Aufstockung sei nun bewilligt, sagte Neuhaus. In einem Bericht von Wüest Partner war etwa die Rede von mangelnder Führung und wenig Veränderungsbereitschaft. Auch fehle es am wertschätzenden Klima. «Es braucht jedoch Zeit, um die Unternehmenskultur zu ändern.»

Zahlreiche Ansprüche

Neuhaus machte zudem einen Vorbehalt: Die Nutzer – also andere Direktionen und Verwaltungszweige – hätten hohe Ansprüche, die vieles komplizierter und teurer machten.

Schon mehrmals hatte der Grosse Rat verlangt, dass die zahlreichen Projekte des Kantons priorisiert werden müssten. Ein schwieriger Prozess, weil dadurch wichtige Bauvorhaben einzelner Direktionen nach hinten geschoben werden. Eine Lösung scheint nun gefunden. Man habe die Priorisierung hinbekommen, sagte Neuhaus. Im Detail wird der Regierungsrat aber erst Ende Monat informieren.

Mit dem Bericht wurden zehn Empfehlungen verabschiedet. Diese dürften nun nicht in der Schublade verstauben, mahnte Martin Egger (GLP). Der Regierungsrat solle sie zügig angehen, forderte auch Stefan Bänz Müller (SP). Der Grosse Rat will die Zügel nach diesen mahnenden Worten nicht wieder schleifen lassen. Im Sommer 2022 soll der Regierungsrat Rechenschaft ablegen und Bericht erstatten, wie er die Empfehlungen umgesetzt hat.

Der Fall ist bereits bei der Staatsanwaltschaft

Knie auf dem Hals Der Einsatz vom Freitag wurde auf höchster Ebene besprochen. Die Polizei ist lernwillig.

Die bernische Staatsanwaltschaft befasst sich mit dem umstrittenen Polizeieinsatz vom Freitag. Dies bestätigte Sicherheitsdirektor Philippe Müller am Montag. Er habe sich am Samstag mit dem Kommandanten der Kantonspolizei Bern, Stefan Blättler, ausgetauscht.

Inzwischen sei der Fall der Staatsanwaltschaft zur Kenntnis gebracht worden. Es liege nun an dieser zu beurteilen, wie es weitergehe, sagte Regierungsrat Müller. Zur Sache selber äussere er sich nicht.

Aktion lief aus dem Ruder

Auch der Stadtberner Sicherheitsdirektor Reto Nause ist über den Vorfall ins Bild gesetzt worden. Er habe Kenntnis vom erwähnten Einsatz, liess er am Montag auf Anfrage mitteilen; er habe sich die Vorkommnisse «im Detail schildern lassen». Weiter nehme er keine Stellung dazu.

Am frühen Freitagmorgen war es auf dem Platz zwischen der Heiliggeistkirche und dem Berner Bahnhof zu einem Zwischenfall gekommen. Ein Polizist und eine Polizistin wollten einen jungen Mann kontrollieren. Die Aktion lief aus dem Ruder; der Mann musste mit unsanften Mitteln überwältigt werden. Er wurde dabei verletzt und am Ende in einen Polizeiwagen gestossen. Bei der Aktion hat sich auch der Polizist an der Hand verletzt, wie es später hiess.

Die Polizeiaktion war von einer Gruppe Journalistinnen und Journalisten, die sich zufälligerweise genau dort befanden, aus allernächster Nähe beobachtet worden. Aus ihrer Sicht erfolgte der Umgang der Polizei mit dem Mann teilweise ohne jede Rücksicht. Zwischenzeitlich war der Mann am Boden fixiert worden, indem der Polizist ihm das Knie auf Hals und Gesicht legte.

Proaktives Vorgehen

Die Kantonspolizei Bern bestätigte am Montagnachmittag ihrerseits, dass ein Bericht zu diesem Vorfall an die Staatsanwaltschaft zur Beurteilung gegangen ist. Dies sei proaktiv erfolgt, schreibt die Polizei.

Der Grund: «Wir wollen, dass unsere Polizistinnen und Polizisten korrekt handeln. Wir wollen aber auch, dass sie sich darauf verlassen können, welches Handeln korrekt ist.» Es sei nun an der Staatsanwaltschaft, allfällige weitere Schritte einzuleiten.

Losgelöst davon werde die Kantonspolizei die Anhaltung vom Freitag, beziehungsweise die Erkenntnisse daraus, in Aus- und Weiterbildungen einfliessen lassen, «wie dies bei uns gängige Praxis ist». Die korrekte Anwendung der Techniken diene auch der Sicherheit der Einsatzkräfte bei der Erfüllung ihres Auftrags, heisst es weiter.

Ziel sei es, dass die Polizistinnen und Polizisten «in den wenigen Sekunden und Sekundenbruchteilen, die ihnen im Einsatz zur Verfügung stehen, intuitiv die richtige Entscheidung zur Sicherheit aller treffen».

Weiter bezieht sich die Polizei auf eine Zuschrift eines Mediziners, die nach dem Erscheinen des «Bund»-Artikels am Samstag sowohl an die Polizei als auch an die Redaktion ging. Darin steht, der Polizist, der den Mann überwältigte, hätte sich neben dem Festgehaltenen und nicht oberhalb desselben positionieren sollen. «Ein unbeabsichtigtes Abgleiten des Knies vom Schultergürtel auf den Hals kann damit besser verhindert werden.»

Abrutschen vermeiden

Auch bei der Kantonspolizei sei man der Ansicht, dass das Risiko eines Abrutschens des Knies so tief wie möglich gehalten werden solle, heisst es in der Stellungnahme. Gerade im Falle einer sich wehrenden und windenden Person könne ein solches Abrutschen passieren. Bereits heute werde die Technik so geschult und geübt, dass die Fixierung, beziehungsweise der Druck mit dem Knie, auf dem Schulterbereich zu erfolgen habe.

Dölf Barben

Nachrichten

Reto Nause verzichtet auf Kandidatur

Kehrtwende Der Stadtberner Mitte-Gemeinderat Reto Nause hat gestern seinen Verzicht auf eine Kandidatur für die Regierungsratswahlen im kommenden Frühling bekannt gegeben. Stattdessen strebt Nause 2023 eine Rückkehr aufs nationale Politparkett an. Dann will er für den Nationalrat kandidieren. Nause begründete seinen Rückzug unter anderem mit dem Nein des Schweizer Volks zum CO_2-Gesetz vom Sonntag. Er will seine ganze Erfahrung einbringen, um die klimapolitischen Kernanliegen trotz aller Widrigkeiten weiter voranzubringen. *(sda)*

Kanton Bern: 40'000 neue Impftermine

Impfstofflieferung Im Kanton Bern gibt es seit gestern 40'000 neue Corona-Impftermine. Dies, nachdem am Wochenende eine Impfstofflieferung eingetroffen ist. Weitere 10'000 Ersttermine sind in den Arztpraxen direkt buchbar. In den Apotheken stehen nochmals 3500 Impftermine zur Verfügung. Eine weitere Lieferung des Moderna-Impfstoffs in ähnlichem Umfang erwartet der Kanton bereits in einer Woche wieder. Zur Impfung zugelassen sind derzeit im Kanton Bern alle Personen ab 16 Jahren. *(sda)*

Kanton testet Versand von Covid-Zertifikaten

Pilotversand Der Kanton Bern testete in der Nacht auf heute zusammen mit dem Bund die Erstellung und den Versand von gedruckten Covid-Zertifikaten. Die Papierzertifikate sind für Personen bestimmt, die sich nicht auf elektronischem Weg für die Impfung registriert haben. In einem Pilotversuch werden einige Hundert Personen, die bereits zweimal geimpft sind, ihr gültiges Zertifikat erhalten. Die Zertifikate werden in ein bis zwei Tagen per Post eintreffen. Nach Abschluss dieses Pilotversands geht die vom Bundesamt für Informationstechnologien entwickelte Applikation in den Normalbetrieb über. *(sda)*

Tunnelbohrarbeiten unter Monbijoustrasse

Sanierung Im Rahmen der Sanierung der Monbijoustrasse sind gestern Tunnelbohrarbeiten für eine neue Abwasserleitung gestartet. Der Vortrieb erfolgt im Microtunneling-System, ohne dass ein Graben aufgerissen werden muss. Stattdessen frisst sich eine Vortriebsmaschine acht Meter unter der Strassenoberfläche durch den Untergrund. An ihrer Spitze dreht sich ein Bohrkopf, der den Tunnel ausbricht. Bis Ende Juli wollen die Bauverantwortlichen den Startschacht an der Monbijoustrasse mit dem Zielschacht beim Scheuerrain verbinden. Anschliessend gehen die Arbeiten weiter Richtung Süden zum Zielschacht an der Morillonstrasse. Die Gesamtkosten betragen knapp 30 Millionen Franken. *(sda)*

67 neue Fälle übers Wochenende

Corona Im Kanton Bern wurden seit Freitagmorgen 67 neue Fälle durch die Labore bestätigt. Todesfälle hat es keine gegeben. Von Sonntag auf Montag wurden 346 Tests durchgeführt, unter denen 5 positiv ausfielen. *(mck)*

Wetter

Viel Sonnenschein, dazu sehr warm

Region Bern heute: Auch heute Dienstag scheint meistens die Sonne. Es gibt lediglich vorüberziehende Schleierwolken sowie über den Bergen harmlose Quellwolken. Es wird sehr warm bis heiss, negative Temperaturen erwarten wir erst oberhalb von 4300 Metern.

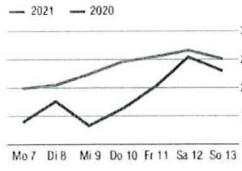
Allgemeine Lage: Heute liegt ein Hochdruckrücken über uns, wir befinden uns in trockener und sehr warmer Luft. Ab Mitte Woche verlagert sich das Hoch etwas nach Osten. So wird es heiss, allerdings steigt mit zunehmender Feuchte auch das Gewitterrisiko.

Aussichten: Morgen Mittwoch geht es mit viel Sonnenschein und mit 29 bis 31 Grad noch eine Spur heisser weiter. In den Bergen sind am Nachmittag und am Abend lokale Schauer oder Gewitter nicht ausgeschlossen.

meteonews
Meteonews AG | meteonews.ch
Ihr Schweizer Wetter-Fernsehen: auf Internet, Meteotext, iPhone App, iphone.meteonews.ch, Ihre persönliche Wetterberatung: 0900 515 775 (CHF 3.20/Min. vom Schweizer Festnetz)



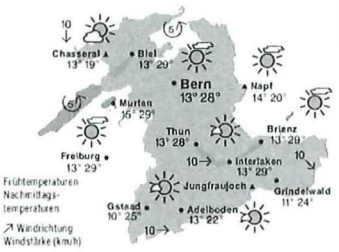
Höchsttemperaturen Bern



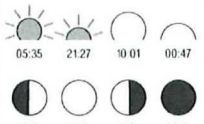
Wassersportbericht

Gewässer	Wassertemperatur	Abfluss (Max 24h)/ Mittelwind	Pegel (gestern)
Aare (Thun)	13°	278.7 m³/s	549.68 m ü. M.
Aare (Bern, Schönau)	12°	282.4 m³/s	503.14 m ü. M.
Aare (Brügg)	15°	395.5 m³/s	427.58 m ü. M.
Gürbe (Belp, Mülimatt)	14°	2.8 m³/s	519.21 m ü. M.
Worble (Ittigen)	14°	0.9 m³/s	517.91 m ü. M.
Simme (Oberwil)	11°	27.2 m³/s	777.10 m ü. M.
Kander (Hondrich)	11°	63.1 m³/s	646.90 m ü. M.
Emme (Emmenmatt)	13°	7.9 m³/s	638.48 m ü. M.
Saane (Gümmenen)	13°	– m³/s	471.12 m ü. M.
Bielersee	22°	5 km/h	429.38 m ü. M.
Murtensee	23°	5 km/h	429.43 m ü. M.
Neuenburgersee	21°	5 km/h	429.43 m ü. M.
Brienzersee	20°	10 km/h	564.35 m ü. M.
Thunersee (Spiez)	21°	10 km/h	557.85 m ü. M.

Bern



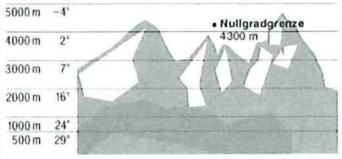
Sonne/Mond



Biowetter/ Schadstoffe

Herz/Kreislauf	stark
Migräne	mässig
Rheuma	keine
Magen/Darm	keine
Nerven	mässig
Feinstaub	gering
Stickoxide	mässig
Ozon	erheblich

Temperaturprofil



Badewetter

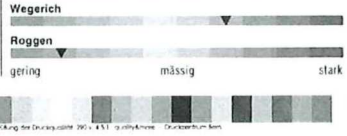
Bern, KaWeDe	23°
Bern, Lorraine	k. A.
Bern, Marzili/Aare	22°/12°
Bern, Weiermannshaus	k. A.
Bern, Wyler	22°
Köniz, Badeanlage Weiermatt	23°
Muri, Aarebad	14°
Freibad Ostermundigen	23°
Schwimmbad Worb	24°
Badi Moossee	22°
Ittigen, Worble	14°
Belp, Gürbe	14°
Münsingen, Aare	12°
Münsingen, Parkbad	23°
Freibad Burgdorf	23°
Freibad Kirchberg	24°
Nidau, Strandbad Bielersee	18°
Lyss, Parkschwimmbad	23°
Thun, Strandbad Thunersee	14°
Thun, Strandbad (Becken)	24°
Spiez, Freibad (Becken)	25°

Bergwetter

Gurten	s	25°
Bantiger	s	24°
Weissenstein	s	20°
Napf	s	20°
Chasseral	f	19°
Niederhorn	f	17°
Kleine Scheidegg	f	16°
Gantrisch	f	15°
Stockhorn	f	15°
Brienzer Rothorn	f	14°
Niesen	f	14°
Lauberhorn	f	13°
Schilthorn	f	7°
Wildstrubel	f	6°
Jungfraujoch	f	5°
Blüemlisalp	f	4°
Eiger	f	2°
Finsteraarhorn	f	0°

s – sonnig, f – freundlich, w – wolkig, b – bedeckt, R – Regen, S – Schnee, SR – Schneeregen, G – Gewitter, N – Nebel

Pollenbelastung

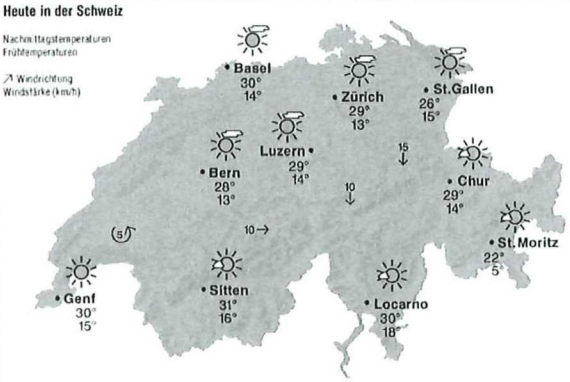


Welt heute

Europa		
Amsterdam	w	23°
Athen	G	24°
Barcelona	s	31°
Berlin	w	24°
Bordeaux	s	33°
Brüssel	w	26°
Budapest	s	27°
Cannes	s	28°
Dublin	f	21°
Frankfurt	f	30°
Hamburg	w	21°
Helsinki	f	20°
Innsbruck	s	31°
Istanbul	G	21°
Kopenhagen	f	19°
Lanzarote	s	27°
Las Palmas	f	25°
Lissabon	s	30°
London	f	26°
Madrid	f	35°
Malaga	f	28°
Moskau	G	27°
Oslo	f	21°
Palma d. M.	f	31°
Paris	f	30°
Prag	f	27°
Reykjavik	b	7°
Rom	s	26°
Stockholm	f	21°
Venedig	s	26°
Wien	f	28°
Zagreb	f	27°
Afrika		
Algier	f	34°
Casablanca	w	24°
Dakar	w	29°
Johannesburg	s	20°
Kairo	f	33°
Kapstadt	fR	18°
Nairobi	f	26°
Asien		
Antalya	fR	25°
Bangkok	G	34°
Delhi	f	37°
Dubai	s	39°
Hongkong	fR	32°
Jakutsk	w	24°
Mumbai	G	30°
Peking	w	31°
Seoul	R	26°
Shanghai	G	32°
Singapur	G	29°
Tel Aviv	f	30°
Tokio	fR	26°
Nordamerika		
Chicago	f	24°
Denver	s	39°
Los Angeles	f	21°
Miami	G	31°
Montreal	G	24°
New York	G	26°
San Francisco	s	23°
Vancouver	G	19°
Washington	f	28°
Lateinamerika		
Bogotá	fR	17°
Buenos Aires	s	13°
Havanna	G	30°
Mexiko-Stadt	G	21°
Rio de Janeiro	s	25°
São Paulo	f	23°
Ozeanien		
Auckland	w	17°
Darwin	f	31°
Papeete / Tahiti	fR	28°
Sydney	w	18°

s – sonnig, f – freundlich, w – wolkig, b – bedeckt, R – Regen, S – Schnee, SR – Schneeregen, G – Gewitter, N – Nebel

Heute in der Schweiz



Aussichten

	Mittwoch	Donnerstag	Freitag	Samstag	Sonntag	Montag
Alpennordseite	29° 14°	31° 15°	29° 17°	29° 17°	23° 17°	18° 14°
Alpen 1500 m.ü.M	23° 9°	24° 10°	23° 10°	24° 10°	19° 11°	17° 10°
Alpensüdseite	30° 18°	30° 19°	30° 20°	31° 18°	27° 18°	27° 19°
Wahrscheinlichkeit	90%	55%	80%	75%	70%	65%

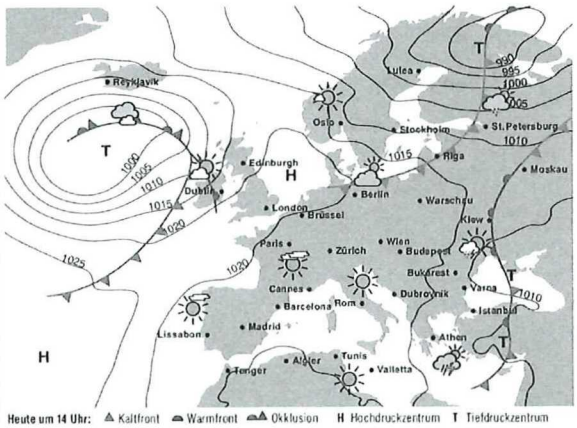
Wetterdaten Bern

Ablesung am		Samstag, 12.06.	Sonntag, 13.06.
Luftdruck (14 Uhr)	hPa	1019	1022
Temperatur Maximum	°C	26.6	25.1
Temperatur Minimum	°C	12.9	14.1
Niederschlag (Tagessumme)	mm	0.0	0.0
Sonnenschein (Tagessumme)	h	13.0	14.6
Ozon (max. Stundenmittel)	µg/m³	125	91

Warnkarte heute



Europa heute



Heute um 14 Uhr: Kaltfront Warmfront Okklusion H Hochdruckzentrum T Tiefdruckzentrum



Leserbriefe

Klima Nach dem Nein zum CO_2-Gesetz, *«Bund» vom 14. Juni*

Schmerzhaft
Bravo Schweiz, Bravo SVP! Ihr habt es einmal mehr geschafft, den Leuten genug Angst zu machen, dass sie ihren SUV nicht mehr werden fahren können und für Mallorca vielleicht 80 Franken mehr bezahlen müssen. Wohl bekomms, das Poulet aus Südamerika auf dem Grill aus China. Wenn die Menschen nur merken würden, dass sie mit ihrem Wahlverhalten die Reichen nur noch reicher machen und sich selber knechten – für Fun zum Minimaltarif. Wie wenig Mut vorhanden ist, eine Richtungsänderung zumindest in Betracht zu ziehen, ist schmerzhaft, ja jämmerlich.
Regula Rüetschi, Bern

Kurzsichtig
Atomkraft – Nein danke. Bio – Ja, gerne. Klimaschutz – Ja, wichtig. Da sind sich fast alle einig. Wenn es dann aber um die Umsetzung geht und es ein paar Franken kostet, ist es vorbei mit dem Engagement. Unser egozentrisches, kurzsichtiges Verhalten wird uns teuer zu stehen kommen. Mir tun unsere Kinder und Enkel leid, die das «ausfressen» werden – ich werde nicht mehr da sein, wenn es richtig schlimm wird.
Peter Neuhaus, Bern

Ein Faustschlag
Mit der Ablehnung von drei Initiativen, die notwendig gewesen wären, den Kollaps unserer Lebensgrundlage zu verhindern, hat das Volk eine düstere Zukunftsperspektive zementiert. Seit 50 Jahren wird nun ein dringender Handlungsbedarf verdrängt! Der jetzt geschaffene Rückschritt in der Klimapolitik kommt einem Faustschlag ins Gesicht der Klimajugend gleich. Nicht die Forderungen der Initiativen sind extrem gewesen, sondern unsere Bereitschaft, die Lebensgrundlage unserer Kinder bewusst zu zerstören. Die Bürgerlichen schüren diese Spaltung der Gesellschaft zu Gunsten der Ausbeutung unserer Ressourcen. Es geht längstens nicht mehr um Sachpolitik, sondern nur noch um eiskalte Wirtschafts- und Machtinteressen.
Peter Kammermann, Thun

Ängste geschürt
«Wir hatten die besseren Argumente» rühmt sich SVP-Nationalrat Christian Imark, der das CO_2-Gesetz an vorderster Front bekämpft hat. Tatsächlich fand bei dieser anspruchsvollen Vorlage praktisch keine politische Auseinandersetzung mit Pro- und Kontra-Argumenten statt. Es genügte, die Vorlage auf ein paar simple, verzerrende und Ängste schürende Sprüche zu reduzieren und damit die Strassenränder des Landes zu tapezieren. Und schon gelang es, eine grosse Zahl von Abstimmenden hinter sich zu scharen. Was sagt das über unsere politische Mündigkeit und Diskussionskultur aus? Nichts Gutes, finde ich.
Fritz Schoch, Büren an der Aare

Stadt Bern Verstörende Aktion der Polizei, *«Bund» vom 12. Juni*

Wir sind schockiert
Wir waren und sind noch von diesem beschämenden Bild und dem Narrativ über diesen üblen Vorfall in Bern recht schockiert. Wir erwarten eine sofortige und selbstständige Untersuchung dieser verstörenden Aktion der Berner Polizei, die den Grundsatz der Verhältnismässigkeit arg verletzt hat. «Black lives matter»auch in Bern!

Informieren Sie bitte die Öffentlichkeit weiter über die Folgen dieses Falls und über allfällige weitere traurige Ereignisse.
Jean-Daniel und **Kathrin Vigny,** Ittigen

Die Redaktion bittet um Verständnis, dass aus Platzgründen leider nicht alle Zuschriften veröffentlicht werden können.
Leserbriefe aufgeben:
leserbriefe@derbund.ch

Der Bund
Herausgeberin
Tamedia Espace AG, Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern, Tel. 031 385 11 11
Verleger Pietro Supino
Gesamtauflage BZ/«Bund» Verbreitete Auflage 134 377 Ex., WEMF/SW-beglaubigt
Redaktion Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern, Tel. 031 385 11 11
Verlag Der Bund, c/o Tamedia Espace AG, Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern, Tel. 031 385 11 11
Chefredaktion Patrick Feuz (paf), Chefredaktor Jürg Schmutz (sch), Chef Blattmacher und Planung Bruno Stähli (bst), Chef vom Dienst
Website www.derbund.ch
E-Mail redaktion@derbund.ch
Leitung Verlag Robin Tanner
Leitung Werbemarkt Sandro Burg
Leitung Marketing Bettina Staub
Abo-Service Für Fragen und Anliegen zu Ihrem Abo wenden Sie sich am besten über eines der Online-Formulare an uns: contact.derbund.ch, Tel. 0844 385 144 (Lokaltarif Festnetz)
Abonnementspreise shop.derbund.ch
Inserate/Todesanzeigen Goldbach Publishing AG, Werdstrasse 21 / Postfach, 8021 Zürich, Telefonische Anzeigenannahme: Tel. 031 340 33 10, E-Mail inserate@derbund.ch, www.adbox.ch, Todesanzeigen für die Montagsausgabe So 14.00–16.00 Tel. 044 248 40 83
Ombudsmann Ignaz Staub, Postfach 827, 6330 Cham, E-Mail ombudsmann.tamedia@bluewin.ch
Copyright-Regelung Vergleiche privates Impressum in der Montagsausgabe.
Die redaktionellen Personalien dürfen nicht in jeder Kombination verwendet werden und sind nicht ohne jede Einwilligung für gewerbliche Personen gemietet werden.

Ein Angebot von Tamedia

Dienstag, 15. Juni 2021 Heute mit Mietmarkt

BZ BERNER ZEITUNG

BZBERNERZEITUNG.CH



Ein Zufall führte zu Wagners Engagement

YB Gestern stellte sich der neue YB-Trainer David Wagner im Wankdorf vor. Der Deutsche, eigentlich eine Nummer zu gross, will bei YB seine Karriere neu lancieren. **Seite 15**

Ein Kind und vier Erwachsene sterben

Graubünden Bei der Bergung eines abgestürzten Flugzeugs entdeckt die Polizei ein zweites Flugzeug. Ein Zusammenhang der Abstürze ist nicht ausgeschlossen. **Seite 28**

So studiert man in Seoul



Sehnsuchtsorte Die Bernerin Kamilia Abdul Aziz erzählt vom Studentinnenleben in Südkorea. **Seite 22**

AZ Bern, Nr. 136 | Preis: CHF 4.60 (inkl. 2,5% MwSt.) AUSGABE STADT + REGION BERN

Heute 13°/28°
Meistens scheint die Sonne, über den Bergen entstehen harmlose Quellwolken.

Morgen 14°/29°
Die Sonne scheint oft und kräftig, es wird nochmals eine Spur wärmer.

Seite 23

Heute

Die Fambau zieht vor Verwaltungsgericht

Stadt Bern Der Statthalter hatte der Fambau erlaubt, eines ihrer Häuser im Tscharnergut durch einen Neubau zu ersetzen. Der Kanton korrigierte das Urteil – jetzt ruft die Fambau das Verwaltungsgericht an. **Seite 7**

Fahrende dürfen bis 4. Juli bleiben

Grosshöchstetten Ein Gruppe Fahrender mit rund einem Dutzend Gespanne hat sich am Montagvormittag auf einem frisch gemähten Feld niedergelassen. Dort darf sie drei Wochen bleiben. **Seite 6**

Mindestlöhne sind auf dem Vormarsch

Arbeitsrecht Am Wochenende sagte Basel-Stadt als fünfter Kanton Ja zu einem Mindestlohn. Ist das nun der Anfang von flächendeckenden Mindestlöhnen? **Seite 21**

Essensverpackungen verschmutzen die Meere

Plastik im Wasser 925 Millionen Abfallteilchen gelangen jedes Jahr aus europäischen Flüssen in die Meere. Gemäss einer Studie stammen diese grösstenteils von Essensverpackungen. **Seite 23**

Was Sie wo finden

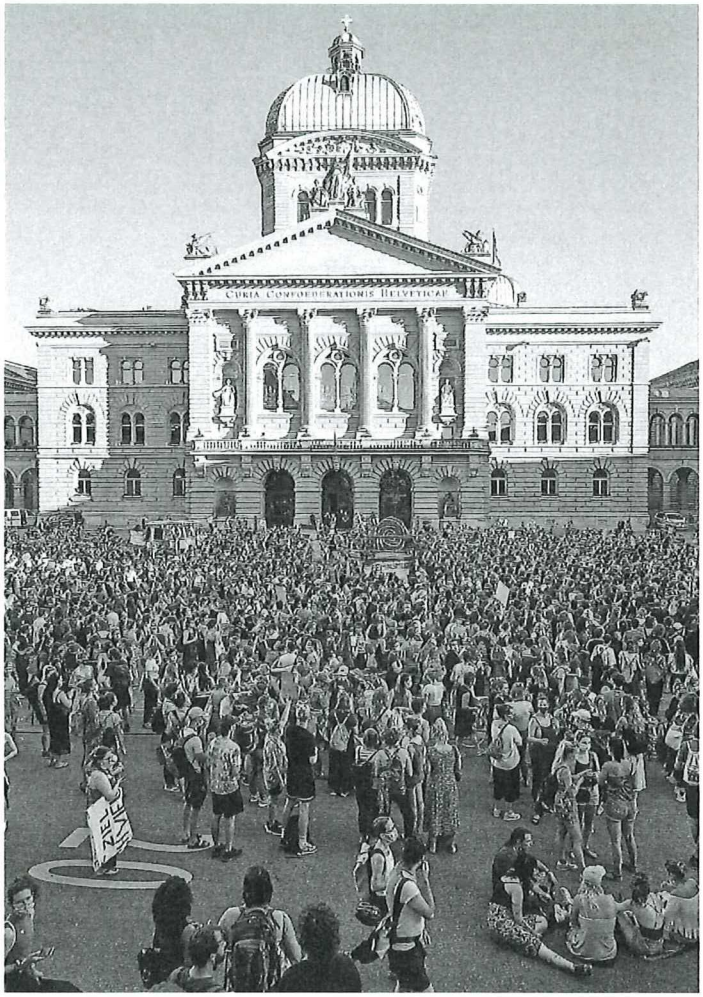
Unterhaltung	24
Forum	25
Agenda	26
Kinos	26
TV/Radio	27
Anzeigen	
Mietmarkt	6
Todesanzeigen	8

Wie Sie uns erreichen

Zentrale Bern	031 330 31 11
Abo-Service	0844 844 466 (Lokaltarif)
Redaktionen	
Burgdorf	034 409 34 34
Bern	031 330 33 33
Redaktion E-Mail	redaktion@bernerzeitung.ch
Anzeigen	031 330 33 10

BZ BERNER ZEITUNG

Und die Frauen kamen zu Tausenden



Frauenstreik 2021 Obwohl die Organisatorinnen der diesjährigen Demonstration für Frauenrechte bis vor wenigen Tagen wegen Corona nicht mobilisieren konnten, gipfelte der gestrige Frauenstreik erfolgreich auf dem Bundesplatz. Zugegen waren primär junge Frauen, doch auch ältere Damen wehrten sich unter «Grossmütterrevolution» gegen das höhere Rentenalter. *(cla)* **Seite 2** Foto: Raphael Moser

FDP steht vor ungewisser Zukunft

Parteipräsidium Der Freisinn steht zurzeit als offen zerstrittene Truppe da.

Keine 24 Stunden nach der monumentalen Niederlage bei der Abstimmung über das CO_2-Gesetz gab Petra Gössi gestern Mittag ihren Rücktritt als FDP-Präsidentin bekannt.

Mit dem Volks-Nein zu dem Gesetz, für das sie sich engagiert und exponiert hatte, soll ihr Rücktritt aber rein gar nichts zu tun haben: «Ich will mich vermehrt auf meine berufliche Karriere konzentrieren.» Das habe sie schon vor ein paar Wochen entschieden und ihrem engsten Umfeld auch so kommuniziert.

Trotzdem: Das FDP-Präsidium war ein Verschleissjob für Gössi. Das Bundeshaus und ihre eigene Fraktion sind ihr etwas fremd geblieben.

Machtpolitik, wie sie andere Parteichefs in Bern exzessiv betreiben, war nie ihre Sache. Ernüchtert musste sie zudem feststellen, dass mit der Wahl zur Präsidentin plötzlich ihr Geschlecht eine Rolle spielte. Das sei früher nie der Fall gewesen, sagte sie einst.

Parteiinternen Gegenwind löste Petra Gössi Anfang 2019 aus, als sie der FDP in der Klimapolitik einen radikalen Kurswandel verpasste und im Hinblick auf das CO_2-Gesetz das grüne Erbe des Freisinns hervorstrich. Obwohl sich die Delegierten und eine Mehrheit der Basis für den neuen Kurs aussprachen, riss die oft harte Kritik innerhalb der Partei nie mehr ab. Wer auch immer Petra Gössi im FDP-Präsidium folgt: Die Zerrissenheit der Partei in der Klimapolitik wird eine immense Herausforderung sein. *(red)* **Seite 10+11**

Staatsanwaltschaft untersucht Polizeieinsatz

Festnahme in Bern Bei einer Festnahme am Freitagmorgen in Bern hatte ein Polizist einem am Boden liegenden Mann das Knie auf den Hals gelegt. Nun wird die gewaltsame Festnahme von der Staatsanwaltschaft untersucht. Dies wurde auf höchster Ebene beschlossen.

So hatten sich doch der kantonale Sicherheitsdirektor Philippe Müller und der Kommandant der Kantonspolizei, Stefan Blättler, am Wochenende wegen des Vorfalls kurzgeschlossen. Es liege nun an der Staatsanwaltschaft, zu beurteilen, wie es in der Sache weitergehe, sagte Müller. Er selbst wollte sich nicht zum Fall äussern. Bei der Polizei will man ebenfalls die Resultate der Staatsanwaltschaft abwarten. Kapo-Medienspreche Christoph Gnägi meint allerdings: «Die Anhaltung beziehungsweise die Erkenntnisse daraus werden wir in unsere Aus- und Weiterbildungen einfliessen lassen, wie dies bei uns gängige Praxis ist.» *(mib)* **Seite 3**

Reto Nause will doch nicht in die Kantonsregierung

Kantonswahlen 2022 Der Stadtberner Sicherheits- und Umweltdirektor Reto Nause (Die Mitte) hat übers Wochenende seine berufliche Zukunft sortiert. Am Montagmorgen teilte er mit, dass er doch nicht für den frei werdenden Sitz von Regierungsrätin Beatrice Simon kandidiere. Nause führt das auf die Ablehnung des CO_2-Gesetzes zurück, die zu einer Planungsunsicherheit führe. Er könne nun «als städtischer Energiekapitän das Schiff nicht vorzeitig im Sturm verlassen». Die Regierungsratswahlen finden schon im nächsten März statt. Nause ist aber noch bis Ende 2024 gewählt, dann muss er wegen Amtszeitbeschränkung als Gemeinderat abtreten.

In der Partei Die Mitte wird aber auch vermutet, Nause trete nicht an, weil er als früheres Mitglied der kleinen Juniorpartnerin CVP von der einstigen BDP-Basis kaum gewählt worden wäre. Nause überlegt sich nun, 2023 für den Nationalrat zu kandidieren. *(svh)* **Seite 3**

Start des Jugendclubs verzögert sich weiter

Stadt Bern Die Pläne der Stadt Bern, eine Ausgehmöglichkeit für Personen ab 16 Jahren zu schaffen, haben einen weiteren Dämpfer erlitten. Die vorgesehenen Räumlichkeiten auf der Grossen Schanze bleiben länger blockiert als vorgesehen. Dies, weil die aktuelle Mieterin, die Passion Club GmbH, sich hartnäckig weigert auszuziehen. Der Start des Jugendclubs verzögert sich dadurch bis Herbst 2022. Ende September letzten Jahres wäre der Mietvertrag mit dem Passion Club ausgelaufen, doch die Betreiber beantragten eine Mietererstreckung. Nach zähen Verhandlungen gab die Besitzerin des Lokals, die Grosse Schanze AG, klein bei und ging auf das Mietererstreckungsgesuch ein, denn ein rechtliches Verfahren hätte die Angelegenheit noch deutlich weiter in die Länge gezogen. Einst war der Jugendclub an der Nägeligasse geplant. Wegen zahlreicher Einsprachen von Anwohnern wurde aber davon abgesehen. *(mib)* **Seite 5**

Grosser Rat drängt Regierung zu Massnahmen

Kanton Bern Am Montag beschäftigte sich das Parlament mit dem Amt für Grundstücke und Gebäude (AGG), das derzeit in einer Krise steckt. Der Grosse Rat forderte den zuständigen Baudirektor Christoph Neuhaus dabei auf, entsprechende Massnahmen einzuleiten. Der SVP-Regierungsrat sieht das AGG seit seiner Amtsübernahme wieder auf Kurs und sieht die Schuld für die Misere vor allem bei seiner Vorgängerin, der Ex-Baudirektorin Barbara Egger. *(qsc)* **Seite 9**

Staatsanwaltschaft wird eingeschaltet

Umstrittene Festnahme in Bern Die gewaltsame Festnahme letzten Freitag beim Bahnhof Bern wird durch die Staatsanwaltschaft untersucht. Dies wurde auf höchster Ebene entschieden.

Michael Bucher

In Bern war es der Aufreger des Wochenendes – trotz der vielen Abstimmungen. Die Rede ist von der gewaltsamen Festnahme eines jungen Mannes durch die Kantonspolizei Bern am frühen Freitagmorgen beim Bahnhof Bern. Zufällig anwesende Journalistinnen und Journalisten der Zeitungen «Bund» und «Berner Zeitung» beobachteten die Szene.

Insbesondere die Aufnahme eines ebenfalls anwesenden Fotografen der beiden Zeitungen sorgte für Empörung auf den Social-Media-Kanälen. Sie zeigt, wie ein Polizist sein Knie auf den Hals des am Boden liegenden Mannes legt. Die umstrittene Festhaltetechnik erinnert an den tragischen Tod des Afroamerikaners George Floyd, der vor einem Jahr eine internationale Protestwelle gegen Polizeigewalt ausgelöst hatte.



Die heiss diskutierte Szene: Ein Polizist drückt am Freitagmorgen in Bern einem Festgenommenen sein Knie auf den Hals. Foto: Raphael Moser

Nause und Müller schweigen

Der rege diskutierte Vorfall hat am Wochenende auch die höchsten Stellen zum Handeln bewegt. So steckten am Samstag der kantonale Sicherheitsdirektor Philippe Müller (FDP) und der Kommandant der Kantonspolizei, Stefan Blättler, die Köpfe zusammen. Inzwischen sei der Fall der Staatsanwaltschaft zur Kenntnis gebracht worden, schreibt Müller am Montag auf Anfrage. Es liege nun an dieser, zu beurteilen, wie es in der Sache weitergehe. Zur Sache selber wollte sich Müller nicht äussern.

Auch der städtische Sicherheitsdirektor Reto Nause (Die Mitte) will keine Stellung beziehen. Er habe jedoch Kenntnis vom besagten Polizeieinsatz und sich «die Vorkommnisse im Detail schildern lassen», hielt er auf Anfrage fest.

Ob ein Strafverfahren gegen den Polizisten eröffnet wird, ist vorderhand unklar. Dass die Staatsanwaltschaft zügig mit dem Fall betraut wird, dürfte die lautesten Kritiker vorerst etwas besänftigen. Doch dass es – wie in solchen Fällen vorgesehen – die Staatsanwaltschaft ist, welche einen Polizeieinsatz auf seine Rechtmässigkeit prüft, stösst bei Mitte-links-Parteien regelmässig auf Kritik. Die beiden seien zu stark miteinander verbandelt, die Staatsanwaltschaft keine unabhängige Drittinstanz, so der Tenor.

Einmal mehr wurde diese Kritik laut, als etwa bei der Miss-Bern-Wahl 2014 ein friedlicher Sitzstreik aufgelöst wurde. Die Demonstrierenden blieben mehrere Stunden in Gewahrsam, einzelne mussten sich ausziehen. Auch DNA-Proben wurden zum Teil entnommen. Wegen der geballten Kritik beugte sich schliesslich die Staatsanwaltschaft über den Fall, kam allerdings zum Schluss, dass der Einsatz gerechtfertigt gewesen sei.

Polizei wartet ab

Und wie geht die Polizei intern mit dem umstrittenen Einsatz um? «Wir wollen, dass unsere Polizistinnen und Polizisten korrekt handeln», hält Kapo-Mediensprecher Christoph Gnägi fest. Man wolle aber auch, dass sich die Einsatzkräfte darauf verlassen könnten, welches Handeln korrekt sei. Deshalb sei entschieden worden, «proaktiv» einen Bericht zur Beurteilung an die Staatsanwaltschaft zu überweisen. Deren Antwort gelte es abzuwarten, ehe intern über das weitere Vorgehen entschieden werde.

Weiter meint Christoph Gnägi: «Die Anhaltung beziehungsweise die Erkenntnisse daraus werden wir in unsere Aus- und Weiterbildungen einfliessen lassen, wie dies bei uns gängige Praxis ist.» Es würden regelmässig Erfahrungen aus dem Polizeialltag analysiert und daraus Lehren gezogen. Klar ist für die Polizei schon jetzt: Eine Fixierung mit dem Knie sei nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern und/oder des Kopfes vorgesehen, teilte sie bereits am Wochenende mit.

Bleibt die Frage, was passiert wäre, wenn nicht zufällig anwesende Journalisten den Vorfall publik gemacht hätten. Eine Untersuchung hätte es wohl nie gegeben. Auch wird der Festgenommene, der sich laut dem «Bund» bei der Festnahme am Boden eine blutende Wunde über dem Auge zuzog, wohl keine Anzeige einreichen. Laut der Kantonspolizei spricht der Mann nur Italienisch. Und: Weil er sich illegal in der Schweiz aufhalte, sei der Mann aufgrund fremdenpolizeilicher Massnahmen ins Regionalgefängnis übergeführt worden.

Dort erkundigten sich am Montag auch Leute des Vereins Medina nach dem Befinden des Mannes. Der Verein verteilt auf der Schützenmatte Essen an Bedürftige. Der Festgenommene sei dort regelmässig aufgetaucht, heisst es bei Medina. Man habe diesen auf den Bildern in den Medien wiedererkannt, wolle nun mit ihm in Kontakt treten und Unterstützung anbieten.

Reto Nause will lieber in den Nationalrat

Verzicht auf Regierungratswahl Der Stadtberner Energiedirektor Reto Nause wird nicht zur Wahl um einen Regierungsratssitz antreten. Dafür liebäugelt er 2023 mit einem Nationalratssitz.

Der Stadtberner Gemeinderat Reto Nause (Die Mitte) ist am Montagmorgen immer noch ganz aufgeregt über das Nein zum CO_2-Gesetz. Und ja: Er ärgert sich auch über die Klimajugend, die gern in seiner Stadt demonstriert. Jedenfalls über jene Fraktion, die das Gesetz gemeinsam mit den Rechtsbürgerlichen ablehnte, weil es zu wenig weit gehe.

In der Stadt Bern seien zahlreiche energiepolitische Geschäfte in der Pipeline wie der Ausbau des Fernwärmenetzes oder ein Geospeicher. «Wir brauchen dafür sicheren rechtlichen Boden, das Nein vom Sonntag aber stiftet Chaos», sagt Nause. Als Gemeinderat für Sicherheit, Umwelt und Energie sei er nun gefordert und verzichte deshalb auf eine Kandidatur für die Regierungsratswahlen 2022, verkündet er am Montagmorgen per Communiqué. «Der städtische Energiekapitän darf das Schiff nicht im Sturm verlassen», betitelt er seine Erklärung. In dieser unklaren energiepolitischen Lage von Gadmen bis Moutier Wahlkampf zu machen, gehe nicht, fügt er am Telefon an.

Nause ist seit diesem Jahr in seiner vierten und infolge Amtszeitbeschränkung letzten Legislatur als Gemeinderat. Der bald 50-Jährige interessierte sich deshalb für den frei werdenden Sitz von Beatrice Simon. Er figurierte auch auf dem Dreiervorschlag der kantonalen Mitte-Partei. Zusammen mit der früheren BDP-Generalsekretärin Astrid Bärtschi sowie Grossrat und Kantonalpräsident Jan Gnägi.

«Wahlchancen begrenzt»

Hat Nauses Rückzug wirklich primär mit der Klimapolitik zu tun? Ihre Exponentinnen und Exponenten siedelt man eher im linken Parteispektrum an, und die Basis von Nauses Mitte-Partei hat am Sonntag zum Nein gegen das CO_2-Gesetz beigetragen. «Die frühere CVP hat eine lange umweltpolitische Geschichte», entgegnet Nause. Er selbst sieht sich durchaus als Rollenmodell eines bürgerlichen Umweltpolitikers. Unter seiner Leitung sei Bern erneut mit dem Label «Energiestadt Gold» ausgezeichnet worden.



Reto Nause, Stadtberner Energiedirektor, sortiert derzeit seine berufliche Zukunft. Foto: Beat Mathys

In den Reihen der kantonalen Partei Die Mitte aber kursieren noch andere Erklärungen für Nauses Rückzug. «Er hat wohl erkannt, dass seine Wahlchancen begrenzt gewesen wären», vermutet der frühere BDP-Grossrat Dieter Widmer aus dem Oberaargau. Gut 90 Prozent der bernischen Mitte-Parteimitglieder kämen von der BDP, nur ein kleiner Teil von Nauses ehemaliger CVP, rechnet Widmer vor. Er bezweifelt, dass der Stadtpolitiker Nause von den Wählerinnen und Wählern der auf dem Land starken früheren BDP gekürt worden wäre.

Hinzu kommt, dass «Die Mitte» auch unter einem gewissen Druck steht, eine Frau als Kandidatin zu präsentieren. Die bürgerlichen Allianzpartner SVP und FDP treten nämlich mit drei bisherigen Männern an. Reto Nause hätte ein doppeltes Handicap gehabt: Er kommt von der Juniorpartnerin CVP, und er ist keine Frau.

Reagiert er mit seinem Rückzug auf diese schwierigen Vorzeichen? «Ich habe keine entsprechenden Signale der Partei bekommen», dementiert Nause. Das bestätigen auch Mitte-Parteipräsident Jan Gnägi sowie Nationalrat Lorenz Hess, der die Findungskommission für ein Mitte-Regierungsmitglied präsidiert. Diskutiert habe man nur, was seine allfällige Wahl in die Kantonsregierung im März 2022 für den Mitte-Sitz in der Stadtregierung bedeutet hätte, sagt Reto Nause.

Nause negiert auch die Vermutung, er hätte ein gemeinsames Ticket mit SVP-Kandidaten vermeiden wollen. «Klimapolitisch sind unsere Positionen weit auseinander, bei der Sicherheitspolitik aber nicht», sagt er. Überdies sei er vor 12 Jahren in der Stadt Bern auf einem bürgerlichen Ticket mit SVP und FDP gewählt worden. Nause dementiert auch, den Arbeitsaufwand eines Regierungsamts zu scheuen. Als Sicherheitsdirektor der Stadt Bern habe er insbesondere an Wochenenden, etwa bei Demonstrationen, eine hohe und im Voraus nicht berechenbare Präsenz.

Gemeinderat bis 2024

Was macht der noch einige Jahre von der Pensionierung entfernte Nause beruflich, wenn er Ende 2024 abtreten muss? Er bekennt offen, dass er sich für eine Kandidatur bei den Nationalratswahlen von 2023 interessieren könnte. Er werde sich sicher auch noch für eine andere Tätigkeit umschauen, aber dafür sei jetzt noch nicht der Zeitpunkt.

Die Mitte stellt im Kanton Bern mit den beiden früheren BDP-Politikern Lorenz Hess und Heinz Siegenthaler derzeit zwei Nationalräte. Beide sagen, es sei noch offen, ob sie 2023 wieder antreten. Lorenz Hess würde Nauses Wahlchancen hoch einschätzen. «Er ist einer der wenigen national bekannten Stadtpolitiker», sagt er über den früheren Generalsekretär der nationalen CVP. Nause könnte dann möglicherweise der früheren TeleBärn-Moderatorin Michelle Renaud aus Trub vor der Sonne stehen, die 2023 ebenfalls antreten will.

Eine Frau oder ein Junger

Die kantonale Parteiversammlung der Mitte-Partei muss nun am 23. Juni entscheiden, ob sie Astrid Bärtschi (49) aus Ostermundigen oder Jan Gnägi (29) aus Aarberg für die Regierungswahlen nominiert. Weil man nun mit Beatrice Simon 12 Jahre lange eine Frau gestellt habe, sehe man sich nicht unbedingt genötigt, eine zu nominieren, sagt Lorenz Hess von der Findungskommission. Auch von den Allianzpartnern SVP und FDP gäbe es in dieser Hinsicht keinen Druck.

«Das Thema Frauenkandidatur ist in der Luft, aber mit Jan Gnägi würde auch die in der Regierung untervertretene Jugend berücksichtigt», sagt Hess. Für ihn ist klar, dass am 23. Juni zwei starke Kandidierende zur Verfügung stehen, «die sich nicht verstecken müssen».

Stefan von Bergen

Forum

BZ Kontakt

Redaktionshotline

031 330 33 33



Cosmea Dängeli und **Mathias Gottet** sind heute von 10 bis 12 und von 14 bis 16 Uhr für Sie am Telefon und freuen sich über Ihre Infos, Kritik und Anregungen.

Ausserdem erreichen Sie uns über:
Post:
BZ Berner Zeitung, Dammweg 9, Postfach, 3001 Bern
Mail:
redaktion@bernerzeitung.ch
Abonnemente / Ferienumleitung:
0844 844 466 (Lokaltarif)

Witzkiste

Kennst du den?

Ich habe heute einen Joghurt fallen gelassen. Er war nicht mehr haltbar.
Ursula Leuenberger
Bümpliz

Abendlicher Ausflug



Foto: Marina Tschopp, Naters

Leserbild Im warmen Licht der untergehenden Sonne dreht diese Möwe ihre Runden über dem Thunersee und hält Ausschau nach einem Abendessen.

Schicken Sie uns Ihre Fotos an redaktion@bernerzeitung.ch. In der Zeitung publizierte Bilder werden mit 50 Franken honoriert.

Leserbriefe

Ausgabe vom 14. Juni
Zu «Kontroverse um Polizeiaktion beim Bahnhof Bern»

Wo liegt das Problem?

Wieder einmal soll die Polizei zu hart eingegriffen haben. Wo liegt das Problem? Der Delinquent ist illegal in der Schweiz. Die Polizei will ihn anhalten und überprüfen, er wehrt sich und wird aggressiv. Die Polizisten müssen härter durchgreifen und sind wie üblich die Bösen. Der Belastete wird zum armen Opfer.
Martin Hug, Wynigen

Polizeiarbeit hat Anerkennung verdient

Einmal mehr wird einseitig über allfällige Verfehlungen der Gesetzeshüter berichtet. Geht wirklich jemand davon aus, dass sich die zur Kontrolle angehaltenen Personen, wie aufgefordert, ausgewiesen und sich in dieser Situation normal verhalten haben? Oder hat jemand bereits bei einer Fahrzeugkontrolle durch die Polizei Gewalt erlebt? Was im Strassenverkehr von allen Verkehrsteilnehmenden erwartet wird, gilt offensichtlich bei Personenkontrollen nicht. Ich bin der festen Überzeugung, dass die Polizei ausschliesslich Gewalt anwendet (anwenden muss), wenn sich Personen renitent verhalten oder sich einer Kontrolle entziehen wollen. Die Polizeiarbeit erfolgt im Auftrag der Gesellschaft und zu unserer Sicherheit, und diese Arbeit hätte endlich auch einmal die Anerkennung durch die Medien verdient.
Sabina Geissbühler-Strupler, Herrenschwanden

Polizisten vorverurteilt

Unabhängig davon, dass Gewalt nie die zu bevorzugende Lösungsmethode sein darf, muss der Polizei zugestanden werden, gegebenenfalls angemessen gehandelt zu haben. Die Vorverurteilung, die unseren Gesetzeshütern permanent zugemutet wird, ist zu hinterfragen. Die Unschuldsvermutung, welche unsere Presse jedem Verbrecher zuspricht, sollte doch wohl auch unserem Polizeicorps zugestanden werden. Müssen wir uns zudem wirklich Kommentare von befangenen Personen antun lassen? Insofern dürfte die Berichterstattung auch mal wieder einfach objektiv statt empört und destruktiv sein.
Onlinekommentar von
Markus Bichsel

Ausgabe vom 11. Juni
Zu «Klimaanlagen bei 27 BLS-Zügen defekt»

Die BLS ist schon wieder nicht transparent

Dass «plötzlich» ganze 27 Züge einen Ausfall der Klimaanlagen beziehungsweise von deren Stromversorgungen aufweisen, lässt sogar den Laien den Kopf schütteln. Die von der BLS gelieferten Begründungen sind bestenfalls die halbe Wahrheit: Sie schreibt selber 2019, dass sämtliche Nina-Züge «modernisiert» und auf den neusten Stand aufgerüstet wurden. Es braucht ziemlich viel Phantasie, sich vorzustellen, dass durch den letzten Winter plötzlich ein unerwartetes Unheil über die Fahrleitungen hereingebrochen ist, welches zum Ausfall der Stromversorgungen der Klimageräte geführt hat. Vielmehr muss ein wesentlicher äusserer Einfluss – wie zum Beispiel der Einsatz anderer Loks und Züge mit kritischer Rückspeisung beim Bremsen – zu dieser Ausfall-Häufung und Kettenreaktion geführt haben. Elektrische Komponenten liegen nicht unvermittelt nach 30 Betriebsjahren reihenweise ab. Einmal mehr lässt die BLS Transparenz zu Verantwortlichkeiten vermissen.
Christian Eicher, Melchnau

Leserkommentare

«Städter offensichtlich bevorteilt»

Nein zum CO2-Gesetz: Wie tief ist der Stadt-Land-Graben?

«Das CO2-Gesetz zeigt einmal mehr: Der Stadt-Land-Graben wird immer tiefer.» Diese Aussage von Politgeograf Michael Hermann nach der Abstimmung sorgt in den Kommentarspalten für angeregte Diskussionen. Hier einige Meinungen unserer Leserinnen und Leser:

Politische Tiefkühltruhen

Mein Eindruck ist, dass Landregionen auf diesem Planeten gesellschaftspolitisch die reinsten Tiefkühltruhen sind: Alles einfrieren, konservieren und nichts ändern. Fortschritt, Änderungen, Bewegung kommen aus den Städten.
Onlinekommentar von
Javier López

@Javier López: Genau! Bewegung mit dem SUV aufs Land, Änderungen mit immer mehr Wohnraumverbrauch durch grosse luxuriöse Wohnungen, Fortschritt durch Ressourcenverbrauch, weil immer mehr Elektronik und Import von exotischen Lebensmitteln und mehrmals Ferien pro Jahr. Wir Menschen auf dem Land und im Gebirge leben bewusster mit Umwelt, Natur und Tierwelt.
Onlinekommentar (gekürzt) von
Maria Unterzeller

Ein Kulturkonflikt

Stadt-Land-Graben greift zu kurz und beschreibt nur das Symptom. In Wirklichkeit geht es um zwei Wertesysteme, die aufeinanderprallen: Kulturessenzialismus versus Hyperkulturalismus. Während Ersterer in suburbanen und ruralen Gebieten vorherrscht und Werte hochhält wie Pflicht, Disziplin und Gemeinschaft, ist der Zweite in Städten verbreitet und vertritt individualistische Werte wie Offenheit, Diversität und Ökologie. Kulturessenzialisten spüren seit den 80er-Jahren zunehmend Druck von einer neuen hyperkulturellen Mittelklasse und gehen darum auf Barrikade. Verlustängste kreieren ein subjektives Gefühl, dass «alles den Bach runtergeht», «uns niemand mehr ernst nimmt», «früher alles besser war». Dieser Kulturkampf ist die Herausforderung unserer Zeit – nicht die Frage, ob jemand in der Stadt oder auf dem Land wohnt.
Onlinekommentar von
Miguel de Santos

Landbewohner benachteiligt

Man braucht nicht von einem «Stadt-Land-Graben» zu reden, wenn eine Vorlage offensichtlich Städter bevorteilt und Landbewohner benachteiligt und daher auf dem Land abgelehnt wird. Der wahre Knall ist ein ganz anderer: Jahrelange mediale Berieselung, inklusive Hofberichterstattung zum Klimagehüpfe 2019 und satte politische Mehrheiten in Bundesbern konnten das CO2-Gesetz nicht mehrheitsfähig machen. Wenn es einen Graben gibt, verläuft dieser zwischen dem Establishment und der Realität der Leute.
Onlinekommentar von
Elias Truttmann

Auto ist für viele wichtig

Ich bin aus der Stadt, trotzdem habe ich die Vorlage abgelehnt. Nicht weil ich gegen Klimaschutz wäre, sondern weil ich finde, die Vorlage war nicht ausgewogen genug und bevorteilte einzelne Bevölkerungsgruppen zu sehr. Auch in den Städten wurden keine Mehrheiten von mehr als 80 Prozent erzielt. Das 50/50-Ergebnis in der Agglomeration sollte Fingerzeig genug sein, dass es nicht nur auf dem Land viel Skepsis gab. Schon in der Agglo steht es um den ÖV nicht immer so gut. Von den ländlichen Gebieten ganz zu schweigen, viele sind da auf das Auto angewiesen. Will man so eine Abstimmung gewinnen, muss man besser auf die Anliegen der Agglo und der Landbevölkerung eingehen, und sollte sich bewusst sein, wie wichtig für viele das Auto ist.
Onlinekommentar (gekürzt) von
Andre Meier

Das bringt doch nichts

Und jetzt ist es der Stadt-Land-Graben. Vor kurzem war es der Generationengraben. Erinnert sei an das Thema «leidende Jugend» infolge der Corona-Massnahmen. Ich bin kein Grüner, aber wir müssen uns zu Veränderung bekennen. Für die Zukunft unserer Folgegenerationen und uns selbst. Wenn sich Stadt- und Landbewohner nur gegenseitig Vorwürfe machen, wie wir es jetzt sehen, erreichen wir sowieso nichts.
Onlinekommentar (gekürzt) von
Heinz Schuhmacher

Zitat des Tages

«Wenn sich Stadt- und Landbewohner nur gegenseitig Vorwürfe machen, erreichen wir sowieso nichts.»

Heinz Schuhmacher

Pinnwand

Zu verschenken

— 3 tlg. **Spiegel** von alter Kommode. 079 609 28 86
— **Telefon** für Festnetz mit speziell grossen Tasten, geeignet für Menschen mit Behinderung der Sehkraft. 079 549 19 41
— **Elektro-Wok**, gebraucht, muss abgeholt werden in Thun. SMS-Kontakt. 079 653 34 77
— **Dia-Projektor**, funktionstüchtig, 1 neue Ersatzbirne und gerade Schlitten. 079 424 71 53
— **Stewi-Libelle**. 3er- und 2er-**Polstergruppe** in blau, hat Gebrauchsspuren. **Canon-Drucker** MG 5550. **Eckschreibtisch** mit vielen Fächern. Tel ab 17:30 oder SMS. 079 816 36 19
— 6 **Gartenstühle**, Kunststoff, weiss, stapelbar in 3098, muss abgeholt werden. Anfragen per SMS. 078 815 77 23
— **Schwertlilien, Zitronenlilien, Sedom** (Fette Henne). 031 302 00 28
— **Kokoshaarmatratze** für Kinderbett, 140 / 70 cm. 079 457 88 51
— Gebundene **Bücher** Gottfried Keller, Goethe, Schiller, Gotthelf Hiller. 079 457 88 51
— **Mini-Treibhaus** aus Plastik. Ab 18 Uhr. 034 497 11 84
— **Terrarium** aus Holz mit Glastüren, H. 200 / B. 114, T. 45. Zubehör: 2 Wärmelampen, Wärmestein, Grünpflanzen künstl., bitte nur SMS. 079 787 58 43
— **Sonnenstore** 5 x 3 m mit Handkurbel, abzuholen in Kiesen. 079 479 84 48
— Grosse (ca. 98 cm) **Plüsch-Micky-Mouse**, nur Abholung in Bern. 076 328 32 03
— **Sense** mit Wetzstein, neuwertig, Säriswil. 079 379 20 24
— **Tessiner-Palme** im Topf, ca. 175 cm, Fotos vorh., in Kirchberg, nur SMS. 079 456 18 39

Gratis gesucht

— Metall-**Regenfass** für Garten. 079 614 46 16
— Neueres **Damen-Golfset**. 079 661 83 52
— Ein **Tiefkühler**, ca. 5 Schublade und darf nicht zu alt sein. 079 256 20 82
— **Mädchenkleider** Sommer, 128, 134. **Stoffe**, um Mädchenkindersachen zu nähen, Baumwolle. Blaue, kleine **Vasen** und **Muscheln**. 076 738 73 23
— Funktionstüchtiger, kleiner **Rasenmäher**. 078 817 74 46
— **Staubsaugerroboter**. 079 823 80 97
— **Biwackhülle** und «**Gueti Jagd**» für Pfadilager. 078 817 72 87
— **Panini-EM-Bilder**. Nur SMS / Whatsapp. 078 883 88 84
— **Dachrinne**, ca. 4 m aus Metall mit Halterung. Gerne in der Stadt Bern. 077 405 94 00
— **Ladegerät** zu Braun-Oral-B-Zahnbürste. Bitte nur SMS. 077 434 21 45
— **Spiele** für 6- bis 99-Jährige, Thun. 079 633 96 75

Diverse

— **Sänger** und **Sängerinnen** für Chorkonzert (Schweizer Vokalmusik) am 18. September und 3. Oktober in Bern und Fribourg gesucht. Proben jeweils Montagabend in Bern. 078 767 04 97

Weitere Pinnwand-Inserate finden Sie auf unserer Website unter: bernerzeitung.ch/bzforum/pinnwand. Hier können auch Sie Ihre Beiträge aufgeben. Was wir nicht publizieren, sind Verkaufs- und Kontakt-Inserate. Zudem vermitteln wir keine Tiere.

Wetter

Trotz Schleierwolken sonnig und heiss

Region Bern heute: Trotz ein paar Schleierwolken, die von Osten reinziehen, gibt es bereits am Vormittag sehr viel Sonnenschein. Am Nachmittag kommen über den Bergen einzelne Quellwolken hinzu. Dazu reicht es heute lokal für einen Hitzetag.

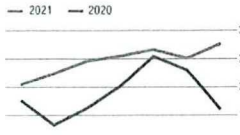
Allgemeine Lage: Ein Hochdruckrücken erstreckt sich von Nordafrika über den Alpenraum bis ins Baltikum und bestimmt auch das Wetter in der Schweiz. In der zweiten Wochenhälfte wird heisse, aber zunehmend auch gewitterträchtige Luft zu uns geführt.

Aussichten: Auch morgen Donnerstag dominiert die Sonne, in der zweiten Tageshälfte steigt aber das Schauer- und Gewitterrisiko vor allem im Jura und in den Alpen etwas an. Mit 30 Grad und etwas mehr bleibt es dazu heiss.

meteonews
MeteoNews AG | meteonews.ch
Ein Schweizer Wetter formuliert, wartet's. Meteofonie (Phone App): gibt's nie. meteonews.ch
Ihre persönliche Wetterprognose: 0900 575 175
(CHF 3.20/Min. vom Schweizer Festnetz)



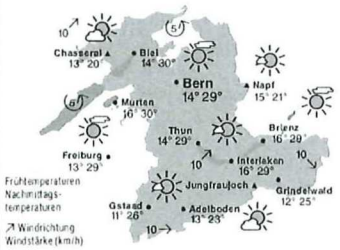
Höchsttemperaturen Bern



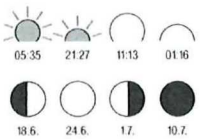
Wassersportbericht

Gewässer	Wassertemperatur	Abfluss (Max.24h)/Mittelwind	Pegel (gestern)
Aare (Thun)	16°	273.4 m³/s	549.86 m ü. M.
Aare (Bern, Schönau)	15°	276.3 m³/s	503.12 m ü. M.
Aare (Brügg)	17°	365.9 m³/s	427.39 m ü. M.
Gürbe (Belp, Mülimatt)	15°	2.6 m³/s	519.20 m ü. M.
Worble (Ittigen)	14°	0.9 m³/s	517.91 m ü. M.
Simme (Oberwil)	11°	27.5 m³/s	777.10 m ü. M.
Kander (Hondrich)	10°	68.1 m³/s	646.92 m ü. M.
Emme (Emmenmatt)	14°	6.6 m³/s	638.46 m ü. M.
Saane (Gümmenen)	13°	– m³/s	471.14 m ü. M.
Bielersee	21°	5 km/h	429.41 m ü. M.
Murtensee	22°	5 km/h	429.43 m ü. M.
Neuenburgersee	21°	5 km/h	429.43 m ü. M.
Brienzersee	20°	10 km/h	564.39 m ü. M.
Thunersee (Spiez)	20°	10 km/h	557.83 m ü. M.

Bern



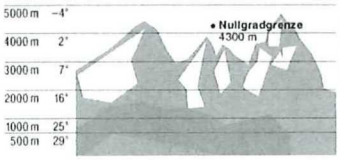
Sonne/Mond



Biowetter/Schadstoffe

Herz/Kreislauf	stark
Migräre	mässig
Rheuma	keine
Magen/Darm	keine
Nerven	mässig
Feinstaub	gering
Stickoxide	mässig
Ozon	erheblich

Temperaturprofil



Badewetter

Bern, KaWeDe	23°
Bern, Lorraine	15°
Bern, Marzili/Aare	22°/15°
Bern, Weiermannshaus	k. A.
Bern, Wyler	22°
Köniz, Badeanlage Weiermatt	23°
Muri, Aarebad	12°
Freibad Ostermundigen	22°
Schwimmbad Worb	24°
Badi Moossee	24°
Münsingen, Aare	15°
Münsingen, Parkbad	25°
Freibad Burgdorf	23°
Freibad Kirchberg	24°
Nidau, Strandbad Bielersee	20°
Lyss, Parkschwimmbad	23°
Thun, Strandbad Thunersee	15°
Thun, Strandbad (Becken)	24°
Spiez, Freibad (Becken)	25°

Bergwetter

Gurten	s	26°
Bantiger	s	25°
Weissenstein	f	21°
Napf	f	21°
Chasseral	f	20°
Niederhorn	f	18°
Kleine Scheidegg	f	16°
Gantrisch	f	16°
Stockhorn	f	15°
Breitzer Rothorn	f	14°
Schilthorn	f	14°
Wildstrubel	f	6°
Jungfraujoch	f	6°
Blüemlisalp	f	4°
Eiger	f	2°
Finsteraarhorn	f	0°

s – sonnig, f – freundlich, w – wolkig, b – bedeckt, R – Regen, S – Schnee, SR – Schneeregen, G – Gewitter, N – Nebel

Pollenbelastung

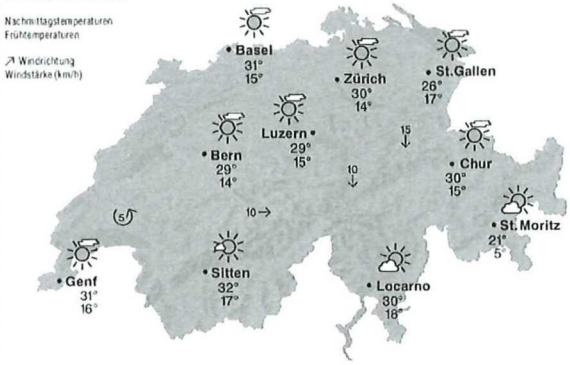


Welt heute

Europa		
Amsterdam	f	29°
Athen	s	28°
Barcelona	f	29°
Berlin	s	26°
Bordeaux	w	33°
Brüssel	f	31°
Budapest	s	29°
Cannes	f	28°
Dublin	R	16°
Frankfurt	f	32°
Hamburg	f	26°
Helsinki	f	21°
Innsbruck	s	31°
Istanbul	R	22°
Kopenhagen	s	20°
Larnaca	f	27°
Las Palmas	s	25°
Lissabon	w	24°
London	f	30°
Madrid	w	29°
Malaga	fR	28°
Moskau	fR	24°
Oslo	w	19°
Palma d. M.	f	31°
Paris	f	33°
Prag	f	27°
Reykjavik	b	6°
Rom	f	26°
Stockholm	f	23°
Venedig	f	29°
Wien	s	30°
Zagreb	f	30°
Afrika		
Algier	f	32°
Casablanca	f	24°
Dakar	s	28°
Johannesburg	s	19°
Kairo	s	33°
Kapstadt	w	18°
Nairobi	w	24°
Asien		
Antalya	fR	26°
Bangkok	G	34°
Delhi	fR	34°
Dubai	s	39°
Hongkong	fR	32°
Jakutsk	f	26°
Mumbai	G	30°
Peking	w	28°
Seoul	f	29°
Shanghai	w	29°
Singapur	G	30°
Tel Aviv	f	29°
Tokio	R	23°
Nordamerika		
Chicago	s	26°
Denver	f	38°
Los Angeles	f	21°
Miami	G	29°
Montreal	w	19°
New York	f	26°
San Francisco	f	25°
Vancouver	f	19°
Washington	s	27°
Lateinamerika		
Bogotá	fR	16°
Buenos Aires	w	11°
Havanna	G	30°
Mexiko-Stadt	w	24°
Rio de Janeiro	fR	24°
São Paulo	w	20°
Ozeanien		
Auckland	f	16°
Darwin	s	31°
Papeete / Tahiti	G	28°
Sydney	f	20°

s – sonnig, f – freundlich, w – wolkig, b – bedeckt, R – Regen, S – Schnee, SR – Schneeregen, G – Gewitter, N – Nebel

Heute in der Schweiz



Aussichten

	Donnerstag	Freitag	Samstag	Sonntag	Montag	Dienstag
Alpennordseite	31° 15°	29° 16°	28° 16°	31° 17°	21° 18°	21° 13°
Alpen 1500 m. ü. M	24° 10°	23° 10°	23° 10°	25° 11°	17° 15°	14° 7°
Alpensüdseite	30° 19°	30° 20°	32° 18°	32° 19°	25° 18°	27° 15°
Wahrscheinlichkeit	90%	85%	80%	75%	70%	65%

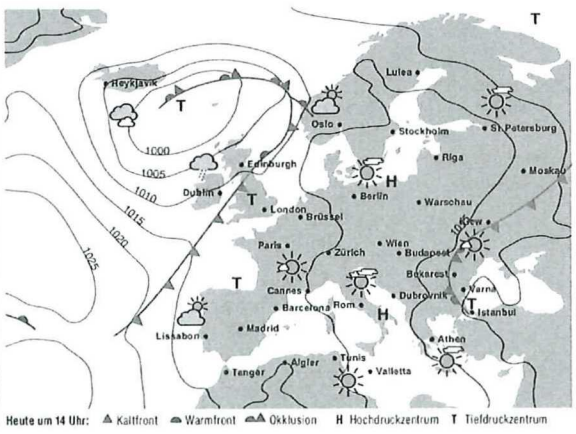
Wetterdaten Bern

Ablesung am		Sonntag 13.06.	Montag 14.06.
Luftdruck (14 Uhr)	hPa	1022	1017
Temperatur Maximum	°C	25.1	27.6
Temperatur Minimum	°C	14.1	11.6
Niederschlag (Tagessumme)	mm	0.0	0.0
Sonnenschein (Tagessumme)	h	14.6	14.7
Ozon (max. Stundenmittel)	µg/m³	91	104

Warnkarte heute



Europa heute



Kreuzworträtsel

verschieden-farbig schillern		zweiter Grasschnitt, Grummet		poetisch: Biene	Gewitter-grollen	amerik. Schauspieler (Brad)		Wind am Gardasee	Fluss zur Wolga		Ausflug (englisch)		Strom in Ostasien
Oberbekleidungsstück					Spiel-, Arbeitsplan		3						
farbloses, stechend riechendes Gas									Saubermachen		Anhöhe bei Jerusalem		Eingang
	9				In die Jahre kommen		Bringbefehl an einen Hund						
aufhören		Heissluftbad, Schwitzbad	Verteidigungsbündnis (Kzw.)			5		Registraturmappe		Schulfestsaal		hochbegabter Mensch	
von Wasser umgebenes Land				6		Wasserpflanze							
anhänglich, loyal		Sorte, Gattung				Gebirge auf Kreta		Waschfass			1		
				mit flüssigem Fett bestreichen					2				Abkürzung für Frau
Opernsängerin: ... Netrebko		Baldriangewächs						Gebührenliste				8	
			4	Wundmal			7			germanischer Wurfspiess			

Sudoku

7								5
5				3			6	
		4		6		3		
	9	5			8	2		3
6		2	4			9	7	
		7		8		6		
	1			9				2
9								4

Alle Ziffern (1–9) müssen in jeder Spalte, in jeder Zeile und in jedem Block je einmal vorkommen. Die vorgegebenen Ziffern dienen als Starthilfe.

Die Auflösung finden Sie in der nächsten Ausgabe.

Leserbrief

Stadt Bern Verstörende Aktion der Polizei, *«Bund» vom 12. Juni*

Im Auftrag der Gesellschaft

Es wird einmal mehr einseitig über allfällige Verfehlungen der Gesetzeshüter berichtet. Geht wirklich jemand davon aus, dass sich die zur Kontrolle angehaltene Person ausgewiesen und normal verhalten hat? Hat jemand bei einer Fahrzeugkontrolle durch die Polizei Gewalt erlebt? Was im Strassenverkehr von allen Verkehrsteilnehmenden erwartet wird, gilt offensichtlich bei Personenkontrollen nicht! Ich bin der festen Überzeugung, dass die Polizei ausschliesslich Gewalt anwendet (anwenden muss), wenn sich Personen renitent verhalten oder sich einer Kontrolle entziehen wollen. Die Polizeiarbeit erfolgt im Auftrag der Gesellschaft und zu unserer Sicherheit, und diese Arbeit hätte die Anerkennung durch die Medien verdient.

Sabina Geissbühler-Strupler
SVP Grossrätin, Herrenschwanden

Bern

Es geht um mehr als um die Knie-Szene

Analyse zum Berner Polizeieinsatz Die Festnahme in Bern vom 11. Juni erinnert an den Fall George Floyd. Dieser Vergleich ist jedoch verfehlt – obschon im Kern das gleiche Rechtsgut tangiert wird.

Dölf Barben

Der «Bund» hat vor einer Woche über die Verhaftung eines Nordafrikaners bei der Berner Heiliggeistkirche berichtet. Illustriert war der Artikel mit einem Bild, das einen Polizisten zeigt, der über dem am Boden liegenden Mann kauert; sein Knie liegt auf dessen Hals.

Der Beitrag wurde von zahlreichen Leserinnen und Lesern kommentiert. Auch andere Medien haben über die Aktion berichtet. Dabei zeigte sich, dass der Vorfall zunehmend auf diese Knie-Szene reduziert wird.

Die Aktion, wie sie sich abspielte und von einer Reihe von Journalistinnen und Journalisten aus nächster Nähe beobachtet wurde, und vor allem das veröffentlichte Bild erinnerten in der Tat und fast zwangsläufig an den Fall von George Floyd. Der Afroamerikaner war im Mai vorigen Jahres in Minneapolis von einem Polizisten getötet worden; der Beamte hatte sein Knie auf den Hals gepresst – Floyd bekam keine Luft mehr.

Doch trotz dieser optischen Parallele ist es unzulässig und weit verfehlt, die beiden Fälle in eine Reihe stellen oder gar vergleichen zu wollen. Es sind andere Dimensionen. Dort ging es um Leben und Tod in einer US-amerikanischen Grossstadt, wo unter den Polizisten Rassismus und eine hohe Gewaltbereitschaft weitverbreitet sind. Hier geht es um leichte Verletzungen und um ein Vorkommnis in einer schweizerischen Stadt, in der sich soziale Spannungen in engen Grenzen halten.

Der Polizist in Bern verwendete die umstrittene Methode, um



Am 11. Juni haben eine Polizistin und ein Polizist bei der Heiliggeistkirche in Bern einen Nordafrikaner verhaftet. Foto: Raphael Moser

Das Beunruhigende ist die generelle Rücksichtslosigkeit, die beim Einsatz neben der Heiliggeistkirche zu beobachten war.

einen Mann zu überwältigen. Als das geschafft war, wurde dieser wieder auf die Beine gestellt. Ausserdem hat der Polizist mit seinem Knie nicht kontinuierlich Druck ausgeübt und vor allem nicht über eine sehr lange Zeit – ganz anders als sein Berufskollege in Minneapolis.

Und doch: Obschon der Massstab ein völlig anderer ist, steht im Kern ein und dasselbe Thema zur Diskussion – unverhältnismässige Polizeigewalt. Beim Einsatz bei der Heiliggeistkirche wird dies ersichtlich, wenn das ganze Bild betrachtet wird. Und es ist dieses Gesamtbild – und keineswegs allein die Knie-Szene –, das den verstörenden Eindruck hinterlässt.

Ein Mann wird kontrolliert, weil er «aufgrund seines schwankenden Ganges beinahe in eine Stange gelaufen wäre» (Zitat: Stellungnahme Polizei). Die Patrouille trifft ihn in einem «sehr schlechten gesundheitlichen Zustand an» (Zitat: Manuel Willi, Chef Regionalpolizei Bern, in der Sendung «TalkTäglich» von «TeleBärn»). Und eine Viertelstunde später liegt dieser Mann in einem offensichtlich noch viel schlechteren gesundheitlichen Zustand auf dem Kabinenboden eines Polizeitransporters.

Das Beunruhigende ist die generelle Rücksichtslosigkeit, die beim Einsatz neben der Heiliggeistkirche zu beobachten war, die Bereitschaft, Verletzungen einer Person in Kauf zu nehmen. Dies traf insbesondere auf die Polizisten zu, die als Verstärkung herbeieilten. Einer von ihnen war es, der den gefesselten Mann am Ende wie einen Sack in den Transporter bugsierte.

Und eigentlich ist es diese letzte sichtbare Szene, die zur schwierigsten Frage führt. Weshalb haben die Polizisten den Mann, als er unter Kontrolle und in ihrer Obhut war, nicht umsichtiger behandelt?

Polizistinnen und Polizisten üben einen schwierigen Beruf aus. Sie sind konfrontiert mit Situationen, die spannungsgeladen und für sie selber gefährlich sind. Sie sind körperlich und emotional involviert, wo andere aus sicherer Distanz beobachten und Urteile fällen können. Über weite Strecken kommen die hiesigen Polizeikräfte mit ihrer delikaten Rolle klar. In Bern gibt es Dialogteams. Deeskalation ist ein alter Slogan: Die Dauerkritik von Antifa und schwarzem Block ist überzogen.

Aber auch hier: Es gibt diesen Strang in der Berner Polizeigeschichte, der seit Jahrzehnten mit unschöner Regelmässigkeit sichtbar wird. Dann etwa, wenn ein unter Drogen stehender Mann auf einer Wache von zwei Polizisten erniedrigt wird –und eine Polizeipraktikantin als Zeugin aussagt. Oder wenn ein Polizist gegen eine bereits festgenommene Person tätlich wird und davon Videoaufnahmen existieren.

Wie gestern bekannt wurde, hat die Staatsanwaltschaft zum Fall bei der Heiliggeistkirche eine Untersuchung eröffnet. Es stehen schwerwiegende Fragen zur Debatte. Denn wer wie die Polizistinnen und Polizisten das Gewaltmonopol innehat, muss nicht nur für Sicherheit sorgen, sondern auch die Menschenwürde schützen.

Der verhaftete Nordafrikaner sitzt in Moutier im Gefängnis

In Ausschaffungshaft Der «Bund» hat den jungen Mann besucht, der jüngst bei der Berner Heiliggeistkirche festgenommen wurde.

Eine Woche ist es her, seit hinter der Heiliggeistkirche ein junger Mann von der Berner Kantonspolizei in teilweise brutal anmutender Weise verhaftet worden ist. Der «Bund» hat den Mann nun im kantonalen Ausschaffungsgefängnis in Moutier getroffen.

Von dort soll er gemäss Dublin-Abkommen nach Deutschland zurückgeführt werden, wo er ein hängiges Asylverfahren hat, wie Alexander Ott, Vorsteher der Berner Fremdenpolizei, sagt. Inzwischen hat die Berner Staatsanwaltschaft ein Verfahren eröffnet, um den Fall zu untersuchen. Deshalb ist möglich, dass sie A. E. für eine Zeugenaussage etwas länger im Land behalten will. Sofern er nicht untertauche, könne er dazu aber auch in Deutschland aufgeboten werden, sagt Ott.

A. E. ist scheu und etwas unsicher, als er sich auf den zugewiesenen Stuhl setzt. Von der Platzwunde über dem Auge ist eine feine rosarote Narbe übrig geblieben. An den Ellbogen, Knien und Händen hat er ebenfalls frische Narben und verheilende Schürfungen. Allerdings ist schwer zu beurteilen, was frisch und was älter ist. Schon den Polizisten, die ihn am Freitag vor einer Woche angehalten hatten, waren seine verletzten Arme aufgefallen.

Wie geht es ihm jetzt? Der 27-jährige Mann, der laut eigenen Angaben aus Marokko stammt (was jedoch nicht bestätigt ist), spricht fliessend Italienisch, wenn auch nicht immer ganz deutlich. Er könne den Vorfall nicht vergessen, schlafe nicht gut und wache manchmal schreiend auf. «Ich habe grosse Angst vor der Polizei.» A. E. wirkt niedergeschlagen. Wenn er aber von der Verhaftung erzählt, wird er lauter, gestikuliert mit den Händen und scheint emotional aufgewühlt.

Obwohl die Polizei mehrmals seinen schlechten Zustand – sprich: einen durch verschiedene Substanzen verursachten Rausch – als Grund für die Verhaftung angegeben hat, will A. E. sich gut daran erinnern können. Auf den Rausch angesprochen, nennt er «etwas Alkohol». Als ihn die Polizisten beim Bahnhof angehalten hätten, sei er zuversichtlich gewesen und habe ihnen seine Dokumente zeigen wollen, die er bei seinem Schlafplatz aufbewahrt habe. «Ich war ruhig, nicht böse», sagt A. E. In Bern habe er auf der Strasse gelebt.

Kooperation und Todesangst

Tatsächlich wirkte A. E. zu Beginn der Aktion kooperativ. Doch dann eskalierte die Situation. Laut Polizei leistete er passiven Widerstand, als ihm die Beamten Handschellen anlegen wollten. Weshalb also beendete er seine anfängliche Kooperation? «Ich habe die Polizisten gebeten, mir die Handschellen vorne anzulegen», antwortet er. Denn er habe ein Rückenleiden.

Führte also ein Verständigungsproblem zur Eskalation? Die Polizisten sprachen kein Italienisch. Gemäss Manuel Willi, Chef der Regionalpolizei, gehört es zum Standardverfahren, Personen «zu Boden zu führen», wenn die Beamten entscheiden, dass eine «Arretierung» notwendig sei. Es folgte ein Kampf, an dessen Ende zwei Polizisten A. E. unter anderem mit einem Knie auf dem Hals am Boden festhielten. Im Nachhinein dreht sich vieles um die Frage, ob und wie fest der Polizist mit dem Knie auf den Hals drückte. A. E. sagt dazu: «Ich konnte nicht atmen. Ich dachte, ich sterbe.»

Doch damit endete die verstörende Szene nicht. Als A. E. gefesselt und wieder aufgerichtet war, führte ihn ein hinzugeeilter dritter Polizist zum Kastenwagen. A. E. war unsicher auf den Beinen, als ihn der Polizist in den Kastenwagen bugsierte. Die Polizei schrieb im Nachhinein, A. E. sei gefallen und dem Polizisten aus der Hand gerutscht.

Polizei widerspricht

Doch wer die Szene beobachtet hat, wertet dies eher als ein «Hineingeworfen werden». Auch A. E. verwendet das Wort «buttare», was so viel heisst wie «wegwerfen». Der Polizist habe ihn ins Auto geworfen, wo er, an Händen und Füssen gefesselt, auf dem Boden liegen geblieben sei. Danach sei das Auto so schnell und ruppig gefahren, dass er mehrmals den Kopf an den Innenwänden des Kastenwagens angeschlagen habe. Schliesslich hätten ihn die Polizisten wie einen Sack in die Wache geschleift. An das, was dort geschah, kann oder will er sich nicht erinnern. A. E. sagt, er sei ohnmächtig geworden und erst im Spital wieder aufgewacht.

Die Polizei widerspricht dieser Schilderung der Vorgänge im Auto und auf der Wache zumindest zum Teil. Die Fussfessel sei A. E. «erst aufgrund seines Verhaltens auf der Wache» angelegt worden. Auf der Fahrt und danach in der Wache habe sein Zustand «immer wieder zwischen sehr schläfrig (weggetreten) und aufbrausend, aggressiv und gewaltbereit» geschwankt. Im Spital habe er sediert werden müssen, um ihn medizinisch betreuen zu können.

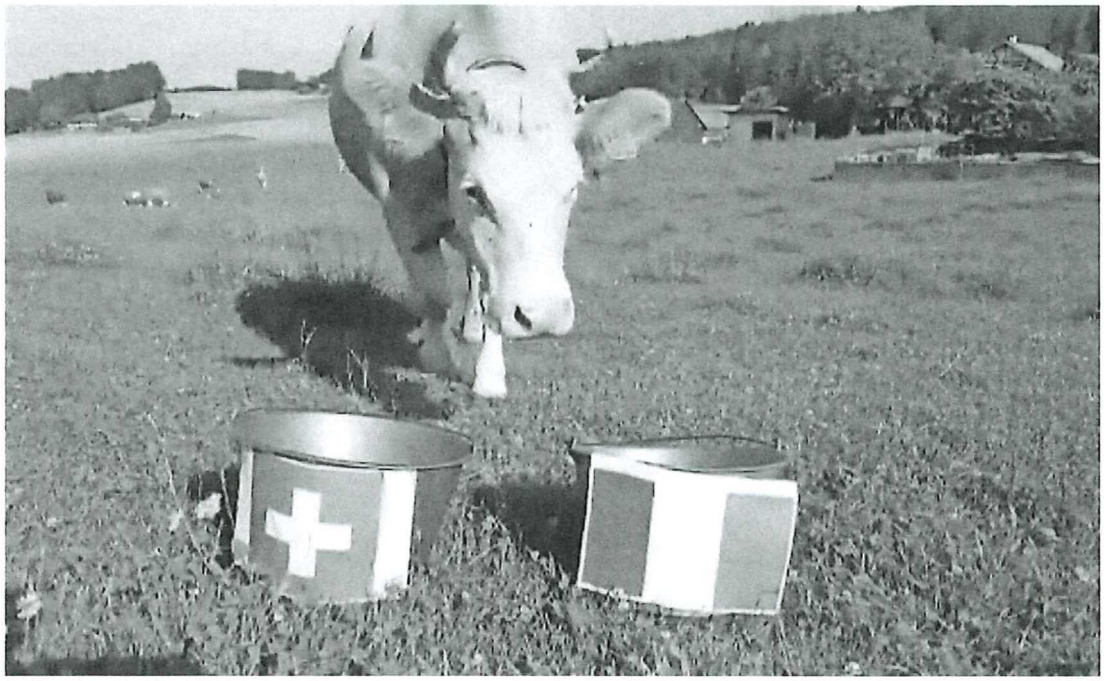
Für A. E. sind die Details unter Umständen gar nicht so relevant. Im Gespräch scheint ihn am meisten der Vertrauensverlust zu beschäftigen. «Ich bin in die Schweiz gekommen, um sicher zu sein.» Er habe hier ein Leben aufbauen wollen «mit einer Frau, Kindern, einem Hund und einem Haus». Doch nun sei er auch hier geschlagen worden.

Naomi Jones

Region

Kühe machen Karriere als Orakel

Fussball-Europameisterschaft Das «Kuhorakel» eines Bauern aus Ziegelried bei Schüpfen begeistert auf Twitter. Wenn die Kühe Krake Paul überflügeln wollen, müssen sie allerdings tippsicherer werden.



Kuh Berna tippte richtig: Sie wählte den Italien-Topf. Foto: Screen Twitter

Mirjam Comtesse

Kurz vor dem Spiel Schweiz - Italien durfte Berna an die Töpfe. Sie steuerte zielstrebig auf den Fressnapf zu, den eine italienische Flagge zierte. Sie schätzte die Situation perfekt ein: Die Schweiz ging gegen Italien 0:3 unter. Ihr Besitzer Christian Tüscher stichelte auf Twitter gegen die Schweizer Nati, Berna habe es nicht nötig, einen Coiffeur einzufliegen, «da sie von Natur aus blonde Haare hat».

Das «Kuhorakel» des Biobauern in Ziegelried bei Schüpfen ist ein Erfolg. Das Video mit Berna beispielsweise wurde über 1100-mal angeklickt. Die bisher beliebteste Aufnahme war der Tipp zum EM-Auftakt Türkei -Italien am 11. Juni mit rund 6000 Klicks. Die relativ grosse Reichweite dürfte auch den originellen Sprüchen zu verdanken sein, mit denen Christian Tüscher seine Kühe einführt. Am ersten Tag schrieb er: «Auch unsere Kühe machen beim Tippspiel mit. Völlig unvoreingenommen, reines Bauchgefühl. Das Startspiel tippt Hanna, eine klassische Mittelfeld-Kuh.»

Seither hat er regelmässig Tipps seiner Kühe veröffentlicht. Zum Anlocken verwende er «Getreidewürfel. Und zwar in beiden Kesseln», schreibt er. Zwar ist die Bilanz eher durchzogen: So hätte nach dem Fressnapf-Entscheid die Türkei gegen Italien gewinnen sollen und Deutschland gegen Frankreich. Bekanntlich kam es anders. Aber das ist geschenkt, das Zuschauen macht so oder so gute Laune.

> «Das Startspiel tippt Hanna, eine klassische Mittelfeld-Kuh.»
>
> **Bauer Christian Tüscher**
> veröffentlicht auf Twitter
> Kuh-Tipps.

Das «Kuhorakel» erinnert an die legendäre Krake Paul, die im deutschen Oberhausen in einem Aquazoo lebte. Sie sagte während der Fussball-Weltmeisterschaft 2010 den Ausgang aller Spiele mit deutscher Beteiligung sowie das Endspiel korrekt voraus. Im Herbst 2010 starb Paul eines natürlichen Todes.

Einen Nachfolger von Krake Paul gibt es bislang nicht. Was allerdings auffällt: Bei der jetzigen Fussball-Europameisterschaft sind Katzen und Hunde als Orakel überaus beliebt, wie ein Blick in die sozialen Medien verrät. Den Charme von Christian Tüschers Kühen müssen sie aber erst einmal erreichen. Dem Bauern aus Schüpfen gelingt es auch ganz nebenbei, den Userinnen und Usern die Welt seiner Tiere näherzubringen. So schrieb er vor dem Match England - Kroatien: «Das Spiel tippt Panda, ein junges, aufstrebendes Talent mit Hang zu etwas zu viel Eigensinn in der Herde.»

Strafverfahren gegen Polizisten

Auf Hals gekniet Nach der gewaltsamen Festnahme eines jungen Dunkelhäutigen am vergangenen Wochenende am Bahnhof Bern ermittelt nun die Staatsanwaltschaft. Es war eine heftig diskutierte Polizeiaktion, die Journalistinnen und Journalisten zufällig beobachteten. Bei der Festnahme drückte ein Polizist dem Mann sein Knie auf den Hals. Die Staatsanwaltschaft hat ein Strafverfahren eröffnet, wie der «Bund» berichtet. Die Untersuchungen führt die Staatsanwaltschaft für besondere Aufgaben, welche üblicherweise für Ermittlungen gegen die Polizei zuständig ist. Es werden nun Beweismittel gesichert. *(ske)*



Knie auf dem Hals bei der Festnahme. Foto: Raphael Moser

Die Bevölkerung steht zu ihrer Badi

Badi Messen Fraubrunnen machte am Sonntag den Anfang. Mit einem Ja-Stimmen-Anteil von über 76 Prozent genehmigte der Souverän einen Kredit von 1,145 Millionen Franken. So hoch ist der Anteil von Fraubrunnen an der Sanierung der Badi Region Messen, die insgesamt 3,5 Millionen Franken kosten wird. Am Mittwoch und Donnerstag haben nun die drei Solothurner Verbandsgemeinden Messen, Buchegg und Unterramsern den entsprechenden Krediten zugestimmt. Die Entscheide an den Gemeindeversammlungen fielen jeweils praktisch einstimmig.



Die Badi in Messen liegt leicht erhöht im Limpachtal. Foto: Beat Mathys

Grossaufmarsch in Messen

In der Standortgemeinde Messen habe es mit 114 Stimmberechtigten «einen Grossaufmarsch» gegeben, erklärt Gemeindepräsident Bernhard Jöhr. Der Entscheid fiel einstimmig. Messen übernimmt mit 1,925 Millionen Franken mehr als die Hälfte der Kosten. Die Sanierung der gut 50 Jahre alten Badi Region Messen ist dringend. Vor allem die technischen Anlagen genügen den heutigen Vorgaben nicht mehr und müssen ersetzt werden. Als neues Element ist eine Breitrutsche vorgesehen. Nachdem nun alle Gemeinden Ja zur Sanierung gesagt haben, geht es an die Detailplanung. Bis im Sommer 2022 sollen die Submission abgeschlossen sein. Die Arbeiten starten voraussichtlich im September 2022, sodass sich die Gäste ab Mai 2023 über eine sanierte Badi freuen dürfen.

Hans Ulrich Schaad

Nachrichten

11 bestätigte Neuansteckungen

Coronavirus Zwischen Donnerstag- und Freitagmorgen wurden im Kanton Bern 11 Corona-Fälle bestätigt. In diesem Zeitraum wurden 1'050 Tests durchgeführt. Seit Beginn der Pandemie waren es damit insgesamt 65'549 Fälle. Es gab keinen neuen Todesfall. *(pd)*

Separatistin geht im Protest

Bernjurassischer Rat Die Nichtberücksichtigung eines Separatisten fürs Präsidium des Bernjurassischen Rats (BJR) sorgt in diesem Gremium weiterhin für Unruhe: Maurane Riesen, Mitglied des Parti socialiste autonome du Jura Bernois (PSA), hat am Freitag ihre sofortige Demission aus dem Rat bekanntgegeben und begründete dies mit der Nichtwahl des Separatisten Pierre Mercerat (PSA) als Ratspräsident. Mercerat war bislang Vizepräsident und hätte im Turnus auf die bisherige Präsidentin Virginie Heyer (FDP) folgen sollen. FDP und SVP wollten aber im Zusammenhang mit dem Weggang von Moutier zum Kanton Jura nichts von einem separatistischen Präsidenten an der Ratsspitze wissen, worauf die Mehrheit die bisherige Präsidentin im Amt bestätigte. *(sda/ske)*

Klimajugend in Energiekommission

Stadt Bern Der Gemeinderat hat die Verordnung zur Energiekommission angepasst, deren Aufgabenbereich ausgeweitet und neue Leute an Bord geholt. Das Gremium berät die Stadt nun auch in Fragen rund ums Klima. Eine der ersten Aufgaben wird die Auseinandersetzung mit dem Reglement über Klimaschutz und Klimaanpassung sein. Damit will der Gemeinderat eine verbindliche Grundlage schaffen, die den angestrebten Pfad der Stadt Bern zur Senkung der CO_2-Emissionen bis 2035 festhält. Dabei sind neu Vertreter von Wirtschaft, Mobilität und Klimajugend. Geleitet wird das Gremium von Gemeinderat Reto Nause. *(sda)*

Beschwerde gegen Tempo 30 abgewiesen

Belp Der Berner Regierungsstatthalter hat die Beschwerde eines Bürgers gegen die Tempo-30-Zone in Belp im Bereich Mittelstrasse, Kefiggässli, Sägetstrasse, Belpbergstrasse und Dorfstrasse abgewiesen. Der Beschwerdeführer hatte moniert, die Verkehrssicherheit nehme mit dem Wegfallen von Fussgängerstreifen ab. Der Statthalter urteilte, diese nehme zu. *(sda)*

Wir gratulieren

Bäriswil/Krattigen Die Zwillingsbrüder **René und Charles Flückiger** feiern morgen Sonntag ihren gemeinsamen 75. Geburtstag. *(pd)*

Büren zum Hof **Heinz Luder** feiert morgen Sonntag seinen 80. Geburtstag. *(pd)*

Zäziwil Morgen Sonntag feiert **Rosa Schäfer,** Vögiberg, ihren 80. Geburtstag. *(vwz)*

Wir gratulieren der Jubilarin und den Jubilaren herzlich und wünschen alles Gute.

Hoffen im Platzregen

Corona-Testanlass versus Realität EM in zwei Welten: Während in Gerzensee beim kantonalen Testanlass die künftige Realität ausprobiert wurde, herrschte in der Berner Aarbergergasse eine alte Normalität.

Michael Feller und **Rudolf Burger**

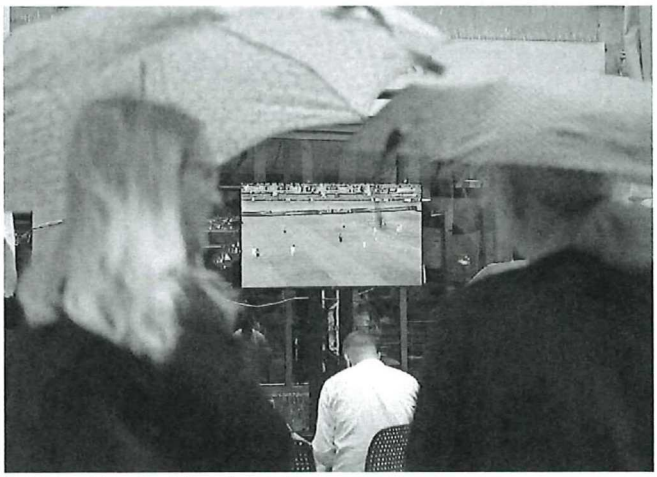
Bereits vor der entscheidenden Partie Schweiz gegen die Türkei in Baku hat das Gewitter mit heftigem Regen den Betrieb auf dem Bächlifeld in Gerzensee zum Erliegen gebracht. So kommt der Berichterstatter – unabsichtlich – via Ausgang aufs Gelände, kann sich aber später von Fabian Zulliger, dem Geschäftsführer des FC Gerzensee, nach dem Gewitter erklären lassen, wie das alles gemäss Absprache mit dem Kanton vor dem heftigen Regen funktionierte: Wer über 16 Jahre alt war, wer keinen Impfausweis und keinen PCR-Test vorweisen konnte, musste sich einem Corona-Schnelltest unterziehen und sich danach 15 Minuten auf die Wartebank setzen. Erst nach dem Bescheid über ein negatives Testresultat durfte er oder sie aufs Gelände.

Draussen auf dem Fussballplatz sind die Finalspiele des Schülerturniers noch im Gang. Ein deutlich mehr als nur halb leeres Festzelt. Bloss zwei Männer mit einem T-Shirt im Schweiz-Design. «Die Anspannung ist spürbar», sagt SRF-Kommentator Ruefer. Nichts davon in Gerzensee. Ein weiteres Gewitter ist angekündigt. Die meisten der Festteilnehmer wollen sich das Spiel wohl zu Hause anschauen.

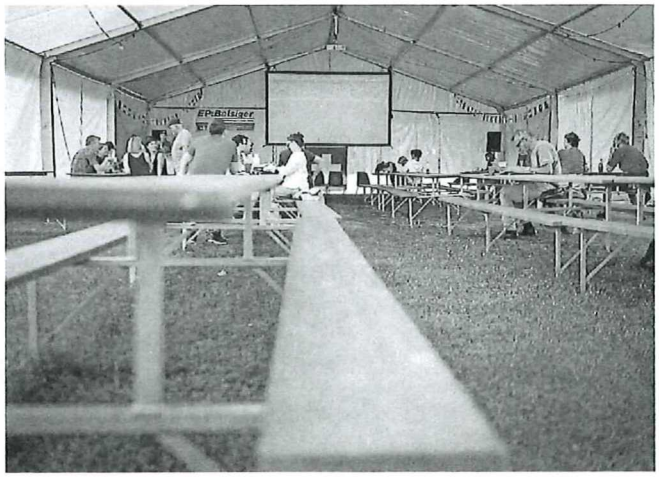
Laut wird es bei der Hymne

In der Berner Aarbergergasse ist zwar nicht so viel los wie damals bei den Spielen gegen Italien und Wales, aber die Aussentische der diversen Lokale sind gut besetzt. In der Shisha-Bar rauchen die Gäste Wasserpfeife. Ein erstes Mal richtig laut wird es bei der Hymne – bei der italienischen Hymne.

Vis-à-vis in der Laube vor dem Coop Ryfflihof wird das Spiel der Azzurri gegen Wales gezeigt, das gleichzeitig stattfindet. Fans, mit der Tricolore umhüllt, singen noch inbrünstiger als die Fussballspieler auf dem Platz. Es kann losgehen.



Ein flüssiges Spiel auf den Schirmen in der Aarbergergasse. Foto: Enrique Muñoz García



Es hatte noch Platz im Festzelt von Gerzensee. Foto: Marcel Bieri

Doppelter Jubel beim 1:0

Nach wenigen Minuten das 1:0 durch Seferovic für die Schweiz. Im Festzelt von Gerzensee wird gejubelt, kurz und heftig. Die mittlerweile rund drei Dutzend Zuschauer machen sich also doch bemerkbar. Dann macht Shaqiri das 2:0. Mehr Zuschauer sind nun im Festzelt, der Jubel ist deutlich stärker als beim 1:0. Der Sitznachbar weiss, dass Shaqiri das Tor mit dem falschen Fuss, dem rechten, erzielt hat. Ein paar Minuten später, als Shaqiri allein aufs Goal loszieht, wird er von Schreien begleitet. Der Ball geht neben das Tor.

In Bern wird es erstmals richtig laut – als Italien das 1:0 gegen Wales schiesst. Die Coop-Tifosi sind zwar deutlich in der Unterzahl, zudem war Italien schon vor dem letzten Gruppenspiel weiter. Und doch sind sie weitaus die lauteste Fangruppe. Der Schweizer Jubel ist zwar laut, aber verstummt gleich wieder. Man merkt nicht wirklich, dass die Schweiz um den Verbleib in der Europameisterschaft kämpft.

Gewitter wird wichtiger

Pause. Weit stürmischer als der Zuspruch für die Schweizer Nationalmannschaft ist nun wieder das Wettergeschehen. Ein heftiger Wind zieht durch die Aarbergergasse. Die Restaurantangestellten schliessen die Sonnenschirme. Bei der Shisha-Bar werden die Kissen gestapelt, Trennwände fallen um. Gläser gehen zu Bruch. Erste Regentropfen sind zu spüren.

In Gerzensee schauen nach der Pause nun etwas mehr Leute zu. Draussen braut sich das zweite Gewitter zusammen. Windböen fegen durchs Zelt. Der Anpfiff zur zweiten Halbzeit geht im Geschnatter der Zuschauer unter. Selbst als das 2:1 der Türken fällt, ebbt das Geplauder im Festzelt kaum ab. Wo sind sie bloss, die Schweiz-Enthusiasten? Dann das 3:1. Jetzt wird es endlich richtig laut. Es sind also doch Fans im Zelt. Doch dann fällt das Bild auf der Leinwand aus. Kein Signal, meldet das Gerät, bevor gar nichts mehr auf dem Bildschirm zu sehen ist. Passend dazu, was sich draussen abspielt: Es blitzt, donnert und regnet. Ist da niemand, der die Fernsehpanne beheben kann? Gerade rechtzeitig zum Pfostenschuss Xhakas ist das Bild zurück, bevor es in der Folge aber immer wieder ausfällt.

Gedränge unter den Lauben

Während die Schweiz versucht, wichtige weitere Tore zu schiessen, giesst es in der Berner Aarbergergasse nun wie aus Kübeln. Ein paar Unentwegte klammern sich an ihre Regenschirme, die in den Windböen leiden. Nun spielt das Leben unter den Lauben gegenüber, wo sich immer mehr Menschen versammeln, um dicht gedrängt auf den Bildschirmen auf der anderen Gassenseite den Match zu verfolgen. Es dröhnt karibische Musik aus einer Boombox. Die Leute tänzeln herum und verfolgen entspannt die letzten Minuten des Fussballspiels.

Der Schlusspfiff wird in Gerzensee von erstaunlich wenig Applaus begleitet. Wird es wohl für den Achtelfinal reichen? Weil draussen der Regen nachgelassen hat, leert sich das Zelt rasch.

Corona ist vergessen

In der Aarbergergasse ist es der Schlusspfiff des Italien-Matchs, der für die meisten Emotionen sorgt. Die Realität an den Festbänken vor dem Coop sind weit entfernt von Sicherheitskonzepten und Registrierungspflicht. Corona ist vergessen, die Freude ist gross – bei den Tifosi.

Es ist kalt geworden. Ja, wird es auch für die Schweiz reichen, obwohl sie die Waliser nicht vom zweiten Platz verdrängen konnten? Ein fast unbemerkbares leises Bangen spiegelt sich in den Pfützen.

Zwei heftige Gewitter innerhalb weniger Stunden im Kanton Bern

Es bleibt gewittrig Die erste Hochsommerphase dieses Jahres ging am Sonntagabend mit zwei Gewitterfronten zu Ende.

Gewittriger Abend im Kanton Bern: Nachdem zwischen 16.30 und 17 Uhr ein erstes Gewitter über die Region zog, entlud sich zwischen 19 und 19.30 Uhr eine zweite Front über dem Kanton Bern. Beide Unwetter brachten lokal Starkregen, Windböen und Hagel mit sich.

Die Gewitterzüge wurden von Meteo Schweiz mit der Gefahrenstufe 4 von 5 (grosse Gefahr) beurteilt. Die Unwetter brachten eine starke Abkühlung mit sich: War es am Nachmittag in Bern noch schwüle 27 Grad warm, mass das Thermometer kurz nach 20 Uhr noch kühle 18 Grad.

40 Meldungen ein

Das erste Gewitter wütete am Vorabend besonders stark im Aare- und Gürbetal sowie in der Gantrischregion. In Riggisberg etwa fiel zeitweise Hagel, einzelne Hagelkörner erreichten die Grösse eines Golfballs.

Kurz nach 17 Uhr lieferte die Kantonspolizei Bern eine Zwischenbilanz: Zwischen 15 und 17 Uhr gingen rund 40 Meldungen im Zusammenhang mit dem Unwetter bei der Polizei ein. Die meisten davon betrafen umgestürzte Bäume oder Äste, die auf die Strasse fielen. Vereinzelt riefen auch Leute an, deren Keller sich wegen des Gewitters mit Wasser gefüllt hatte.

Gewittrig bis Donnerstag

Die meisten Meldungen erhielt die Polizei aus der Region Thun, Interlaken, Berner Oberland. Meldungen über Verletzte gab es bis gestern Abend keine.

Doch mit dem Eindunkeln war es nicht vorbei mit den Unwettern: Im Verlauf der Nacht wurden weitere Gewitter erwartet, besonders zwischen Mitternacht und zwei Uhr Morgens musste im Kanton Bern mit Donner und Blitzschlag gerechnet werden.

Verschiedene Wetterdienste empfehlen, sich weiterhin nicht im Wald oder am Wasser aufzuhalten und lose Gegenstände wie etwa Blumentöpfe oder Velos zu sichern.

Auch in der neuen Woche bleibt es unbeständig. Bis mindestens am Donnerstag besteht jeden Abend das Risiko, dass es zu weiteren Unwettern kommt.

Nicht nur der Kanton Bern, sondern die ganze Schweiz war am Sonntag immer wieder von Gewittern betroffen. *(chh/pd)*

Microspot zügelt Showroom nach Jegenstorf

Onlinehandel Der Showroom in Moosseedorf wird nach zehn Jahren geschlossen.

Wer online einkauft, möchte vor dem Bezahlen die Ware vielleicht doch noch in die Hand nehmen. Sieht ein Gerät wirklich so gut aus wie auf dem PR-Foto, wie einfach lässt es sich bedienen? Der Unterhaltungs- und Heimelektronik-Onlineshop Microspot betreibt dafür zwei sogenannte Showrooms, einen im Hauptbahnhof Zürich und den anderen bislang in Moosseedorf.

Letzterer wird nun nach zehn Jahren geschlossen, und dafür wird am kommenden Donnerstag ein neuer Showroom in Jegenstorf eröffnet. Und zwar am Sitz von Microspot, wo die Coop-Tochter auch ihr Logistikzentrum betreibt. Durch den Zusammenzug könne der Showroom künftig in Fussdistanz mit Bestellungen beliefert werden, und die Transportfahrten nach Moosseedorf fielen weg, heisst es beim Unternehmen.

Die vier Mitarbeitenden des Showrooms in Moosseedorf werden auch in Jegenstorf arbeiten. Sie sollen Kundinnen und Kunden nicht nur bei Bestellungen, sondern auch bei Retouren und Reparaturen unterstützen.

Wohin die Zukunft des stationären Handels wohl führt, das zeigen auch zwei andere Trends, die im Showroom umgesetzt werden. So kann ein Teil der Artikel aus dem grossen Sortiment ab 17 Uhr abgeholt werden, wenn sie bis um 12 Uhr bestellt wurden. Und eingesetzt werden im Showroom digitale Preisschilder, welche die wechselnden Preise vom Onlineshop automatisch übernehmen. *(jw)*

Staatsanwaltschaft ermittelt gegen Berner Polizisten

Stadt Bern Wegen des Verdachts auf Amtsmissbrauch befasst sich die Staatsanwaltschaft mit einem Polizei-Einsatz bei der Berner Heiliggeistkirche. Sie hat eine Untersuchung eröffnet. Christof Scheurer, der Informationsbeauftragte der Staatsanwaltschaft, bestätigte einen Bericht der Zeitung «Der Bund». Eine Polizeipatrouille hatte einen Mann überwältigt, zu Boden gedrückt und abgeführt. Ein Foto erweckt den Eindruck, dass ein Polizist dem Mann das Knie auf den Hals legte. Die Polizei entgegnete, eine Fixierung mit dem Knie sei nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern oder des Kopfes vorgesehen. Bei aktiver Gegenwehr könne das Knie verrutschen. Beim Mann soll es sich laut «Bund» um einen 27-jährigen Mann handeln. Er sitze mittlerweile in Moutier in Ausschaffungshaft und gebe an, aus Marokko zu stammen. *(ske)*

Kerle Yolanda

Von: ForensiCons <info@forensicons.ch>
Gesendet: Montag, 14. Juni 2021 08:32
An: Blättler Stefan
Betreff: Fwd: Polizeieinsatz /// Berichterstattung Bund

Lieber Stephan
Hier - für Dich - der gestrige Mailverkehr mit dem Bund.
Dir und Frau Müller stehe ich bei Bedarf jederzeit gerne zur Verfügung.
Herzliche Grüße
Ueli

Anfang der weitergeleiteten Nachricht:

> **Von:** ForensiCons
> **Datum:** 13. Juni 2021 um 22:57:17 MESZ
> **An:** "Barben, Dölf"
> **Betreff: Aw: Polizeieinsatz /// Berichterstattung Bund**
>
> Sehr geehrter Herr Barben
> Danke für Ihre ausführliche Antwort und für drei Augenzeugenberichte.
> Ich habe Ihnen in meinem Mail das Wesentliche gesagt. Wichtig war mir in erster Linie, diesen Fall nicht direkt mit demjenigen von George Floyd zu vergleichen, denn, wie gesagt, die Erstickungsgefahr war hier aufgrund der Zeitverhältnisse nicht gegeben. Deshalb erschien mein Name nicht im richtigen Zusammenhang und implizierte, dass es hier um Leben und Tod ging.
> Aber wie Sie sehen, hat mich die Vorgehensweise des Beamten, dass er nämlich von oben statt von der Seite her mit dem Knie Druck auf die Schulter ausübte und damit mit der Vorderseite seines Unterschenkels auch den Hals berührte oder gar etwas komprimierte, auch gestört und ich kann nachvollziehen, wenn man bei dieser Technik Parallelen zur **Handlungsweise** von Derek Chauvin im Fall Floyd sieht. Deshalb habe ich auch angeregt, dass man aus diesem Fall Lehren zieht (Kdt. Blättler hat eine Kopie meines Mails erhalten).
>
> Die Fixation des Kopfes am Boden mit einem Kniedruck auf die seitliche Gesichtspartie ist eine z. Bsp. in Deutschland nicht unübliche Technik. Der Kopf ist wegen des knöchernen Schädels nicht komprimierbar, weshalb keine Gefahr einer Erstickung besteht. Weil es wegen der Auflage der seitlichen Gesichtspartien am harten Boden zu Schürfungen kommt, wird der Kopfdruck meines Wissens bei uns nicht empfohlen.
>
> Ich kann und soll als Rechtsmediziner zur generellen Art und Weise, wie die Beamten in diesem Fall mit der festzunehmenden Person umgegangen sind, nicht Stellung nehmen, gehe aber davon aus, dass dies in Anbetracht Ihres Berichtes untersucht wird.
>
> Ihre drei Augenzeugen-Berichte zeigen mir, wie unterschiedlich eine solche unzweifelhaft emotionale Begebenheit wahrgenommen wird. Aus den Berichten geht für mich z. Bsp. noch nicht klar hervor, ob der Festgenommene mit dem Kopf im Kastenwagen aufprallte oder

nicht. Ich vermute, dass der Mann nach dem Einsatz untersucht wurde und es sich dann wohl auch klärt, wann und wodurch er am Kopf verletzt wurde.

Damit ist mein Statement in diesem Fall beendet und ein telefonischer Kontakt erübrigt sich.

Sollten Sie mich erneut erwähnen oder zitieren, dann bitte ich Sie, mir den **ganzen** Text zum Gegenlesen zu schicken.

Freundliche Grüsse
Ueli Zollinger
(derzeit ferienhalber in den Bergen)

Von meinem iPad gesendet

> Am 13.06.2021 um 21:33 schrieb Barben, Dölf :
>
> Sehr geehrter Herr Zollinger
>
> Danke für Ihre Zuschrift, die an uns - den Autor und die Autorin - weitergeleitet wurde.
>
> Dass wir Sie in unserem Artikel ins Spiel brachten, hängt damit zusammen, dass wir bei diesem Vorfall sofort an George Floyd erinnert wurden und dann später - zurück auf der Redaktion - im Archiv nach Anknüpfungspunkten suchten.
>
> Uns ist klar, dass wir die Relationen zu wahren haben, dass es von der Dimension her unterschiedliche Fälle sind. Trotzdem: Wir sind übereinstimmend der Ansicht, dass dieser Mann hier in Bern - und darum geht es uns im Kern - nicht mit dem nötigen Respekt behandelt wurde, der einem Menschen entgegen zu bringen ist.
>
> Aufgrund Ihrer Zuschrift, aufgrund der vielen Leserkommentare und auch aufgrund der Diskussionen, die wir seither selber führten, merkten wir, dass es einige Unklarheiten und wohl auch Missverständnisse gibt.
>
> Die Frage des Knies steht für viele Leserinnen und Leser, aber auch für Fachleute sicher im Zentrum. Dass wir nicht geschrieben haben, wie lange diese "Fixierung" dauerte, ist auch dem Umstand geschuldet, dass wir selber uns da uneinig waren. Und wir haben - zumindest im Lauftext - darauf geachtet, nichts zu schreiben, was wir nicht wissen konnten. So wählten wir auch die Formulierung, der Polizist habe das Knie auf den Hals "gelegt" (in der Bildlegende steht jedoch, der Polizist habe das Knie auf den Hals gedrückt. Diese Legende hatten wir zuerst geschrieben und es dann vergessen zu korrigieren - wobei es uns scheint, auf dem Bild sei in diesem bestimmten Moment ein gewisser Druck doch zu erkennen - die Legende also auch nicht ganz falsch ist).
>
> Zur Zeitdauer gingen bei uns die "Beobachtungen" auseinander. In den angehängten Augenzeugenberichten gibt es dazu jedoch Angaben.

Dann die Frage, ob Schienbein oder Knie: Das haben wir am Abend noch diskutiert. Aber vom oberen Schienbein zu schreiben, wäre uns auch wortklauberisch und unverständlich vorgekommen. Wenn man von "knien" spricht, geht es um das, was auf dem Bild zu sehen ist.

Dann der Punkt, dass Herr Mohler die Technik mit dem Schulterblatt als besonders schmerzhaft bezeichnet: Hier kam es unsererseits wohl zu einer Verkürzung - sicher gemeint war die Technik mit den Beinen.

Schliesslich der Punkt, den Sie anführen: Dass wir reine Vermutungen äusserten in Bezug auf den aufschlagenden Kopf. Hier können wir beide klar sagen, dass wir eine ähnliche Perspektive hatten wie der Fotograf und es aus nächster Nähe beobachten konnten, wie der Mann in den Wagen gestossen wurde. Und wir sahen den ganzen Ablauf und sahen den Mann dann auch der ganzen Länge nach, bzw. leicht eingerollt im Wageninnern liegen.

Langer Rede kurzer Sinn: Wir hängen Ihnen am Ende dieser E-Mail drei Augenzeugenberichte an, die wir am Freitag vor dem Mittag verfassten - unabhängig voneinander. Einfach aus dem Grund, um die Erinnerungen frisch zu halten.

Unsere Frage ist nun, ob wir morgen mit Ihnen Kontakt aufnehmen dürfen, dann könnten wir die Sache mal telefonisch besprechen. Wir hätten allenfalls auch weitere Bilder. Darauf ist zum Beispiel zu sehen, dass der Kopf teilweise angehoben ist, während Knie/Schienbein auf der Hals/Nacken/Wangenpartie "aufgelegt" ist. Was das bedeutet, ist wiederum interpretationsbedürftig. Klar ist uns, dass der Polizist nicht stets "drückte" oder "presste". Andererseits kann es auch sein, dass der Mann Gegendruck aufgebaut hatte. Aber es gibt auch ein Bild, wo man den Eindruck gewinnt, es liege doch einiges Gewicht auf dem Hals.

Aber wir wollen uns hier auch nicht Spekulationen hingeben. Was wir dafür nochmals und in aller Deutlichkeit wiederholen möchten: Über die ganze Aktion hinweg betrachtet gewannen wir den Eindruck, dass dieser Mann nicht menschenwürdig behandelt wurde. Mehrmals wurde er so angepackt, dass die beiden Polizisten es in Kauf nahmen, dass ihm Schmerzen zugefügt wurden. Für uns war das der Fall, als er auf dem harten Boden hin und her gewuchtet und als er am Ende in den Wagen gestossen wurde. Hier empfanden wir es so, als sei der Mann mit völliger Gleichgültigkeit und schonungslos in den Wagen gestossen worden - als ob er ein Sack wäre. Eine Sache und kein Mensch.

Über alles gesehen: Am Anfang war da ein Mann, der torkelte und dem es schlecht ging. Am Ende war da ein Mann, der verletzt und womöglich ohne Bewusstsein in einem Polizeiauto lag.

Mit freundlichen Grüssen
Dölf Barben und Naomi Jones

Dölf Barben
Redaktor "Der Bund", Ressort Bern
Dammweg 9
3001 Bern
+41 79 706 25 48 (Ich bin zurzeit nur über diese Nummer erreichbar.)
+41 31 385 11 11
+41 31 385 12 50 (dir)
doelf.barben@derbund.ch

Kerle Yolanda

Von:	info@forensicons.ch
Gesendet:	Samstag, 12. Juni 2021 18:14
An:	redaktion@derbund.ch.; doelf.barben@derbund.ch
Cc:	Blättler Stefan
Betreff:	Artikel im "Bund" von heute: "Verstörende Aktion der Berner Polizei"

Sehr geehrte Damen und Herren
In obigem Artikel zitieren Sie mich zwar nicht falsch aber in falschem Zusammenhang.
Ich möchte richtig stellen, dass meine damaligen Ausführungen zu polizeilichen Festhaltungen am Boden im Zusammenhang mit dem tragischen Tod von George Floyd standen, der über 9 Minuten durch drei Polizeibeamte in Bauchlage am Boden fixiert wurde, bis er infolge einer sog. «Lagebedingten Erstickung» verstarb.
Die Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausganges durch ungenügende Blutversorgung des Gehirnes besteht nur dann, wenn die Fixierung in Bauchlage am Boden längere Zeit, also mehr als ca. 3-4 Minuten beträgt. Davon ist hier zumindest nicht die Rede. Es wäre den 10 Journalisten im Sinne einer objektiven Berichterstattung zuzumuten gewesen, die Zeitdauer anzugeben.
Das abgedruckte Bild von der Festhaltung am Boden durch einen Beamten und einer Beamtin erinnert beim ersten Blick tatsächlich an den Fall Floyd und irritiert auch mich. Bei näherer Betrachtung sieht man jedoch, dass die Mitte des Unterschenkels und nicht das Knie des Beamten über der linken Halspartie des Festgehaltenen liegt. Die Aussage der Polizeisprecherin ist somit glaubhaft, dass der Kniedruck auf den Schultergürtel erfolgte. Dies wäre eine korrekte Festhaltung gemäss den SPI-Richtlinien, denn der Schultergürtel ist starr, d.h. der Thorax wird nicht zusammengedrückt. Nebenbei: weshalb Markus Mohler diese Technik als besonders schmerzhaft bezeichnet, kann ich nicht nachvollziehen.
Dass im vorliegenden Fall aber der Hals durch den Unterschenkel dennoch kurzzeitig etwas komprimiert wurde, ist nicht auszuschliessen. Aus diesem Grunde ist die gewählte Festhaltetechnik des Berner Beamten zu kritisieren: er hätte sich neben dem Festgehaltenen und nicht oberhalb desselben positionieren sollen. Ein unbeabsichtigtes Abgleiten des Knies vom Schultergürtel auf den Hals kann damit besser verhindert werden. Mir ist jedoch bewusst, wie einerseits Polizeibeamtinnen und -beamten oft schnell Entscheide treffen müssen und andererseits wir im Nachhinein in Ruhe leicht kritisieren können. Jedenfalls müsste mE das Foto dieses Falles als zu vermeidendes Beispiel in die Polizeiaus- und Weiterbildung einfliessen. Immerhin erweckt es optisch Parallelen zum Fall George Floyd.
Schliesslich noch ein Wort zur Objektivität der Bund und BZ-Journalisten in diesem Fall: Nachdem der Mann offenbar unsanft in den Kastenwagen befördert wurde, schreiben sie: *«Wir hören, wie sein Kopf auf dem Kabinenboden aufschlägt»* und weiter hinten im Artikel: *«Der Mann schlägt mit dem Kopf auf und bleibt regungslos liegen»*. Da sich dies **im** Fahrzeug zutrug, handelt es sich hier wohl um reine Vermutungen, denn ebensogut könnte der Mann ein Knie oder einen Ellbogen angeschlagen haben.
Freundliche Grüsse
U. Zollinger

ForensiCons
Prof. em. Dr. med. Ulrich Zollinger
Facharzt für Rechtsmedizin
Aebnitweg 44
3068 Utzigen/Schweiz
+41 79 306 33 13
info@forensicons.ch
www.forensicons.ch

Der Bund
BZ BERNER ZEITUNG

Tamedia Espace AG
Berner Zeitung / Der Bund
Dammweg 9
Postfach
3001 Bern

Simon Bärtschi
Chefredaktor
+41 31 330 31 11 T
simon.baertschi@tamedia.ch
www.derbund.ch
www.bernerzeitung.ch

CHE-143.883.461 MwSt.

Bern, 23. Februar 2024

Stellungnahme zur Motion "Machtmissbrauch durch Medien-Konzern: Kantonsangestellte schützen"

Sehr geehrter Präsident des Grossrats,
sehr geehrte Motionäre,
sehr geehrte Präsidentinnen und Präsidenten der Fraktionen,
sehr geehrte Damen und Herren

Die Berichterstattung über einen Einsatz der Kantonspolizei im Juni 2021 wirft hohe Wellen. Die Kantonsregierung bemängelt die Berichterstattung unserer Redaktion und will einen Vorstoss als Richtlinienmotion entgegennehmen. Damit Sie und Ihre Fraktion im Grossrat über eine sachliche Grundlage zum Thema verfügen, haben wir eine Stellungnahme der Redaktion verfasst. Diese dient dazu, die in der Motion dargestellten Behauptungen zu kommentieren und wo nötig auch richtigzustellen. Wir danken für Ihre Kenntnisnahme.

Mit freundlichen Grüssen
BZ Berner Zeitung/"Der Bund"

Simon Bärtschi
Chefredaktor BZ & Redaktion BZ/"Der Bund"

Isabelle Jacobi
Chefredaktorin "Der Bund"

Tamedia Espace AG
Dammweg 9
3013 Bern

Simon Bärtschi
Chefredaktor BZ Berner Zeitung
Redaktion BZ/ "Der Bund"
+ 41 31 330 31 11 T
+ 41 78 606 72 66 M
simon.baertschi@tamedia.ch

Isabelle Jacobi
Chefredaktorin "Der Bund"
+41 78 911 30 75 M
isabelle.jacobi@tamedia.ch

Bern, 15. Februar 2024

Stellungnahme zur Motion "Machtmissbrauch durch Medien-Konzern: Kantonsangestellte schützen"

Die nachfolgende Stellungnahme dient dazu, die in der Motion dargestellten Behauptungen zu kommentieren und wo nötig richtigzustellen, damit eine sachliche Grundlage vorliegt.

1) Vorwurf der Abstempelung eines Kantonspolizisten zum Mörder

Im Antragstext der Motion wird Folgendes ausgeführt (Hervorhebung nicht im Original):

> *"In einer beispiellosen, von «Der Bund» und «Berner Zeitung» lancierten Medienkampagne wurde ein Angehöriger der Kantonspolizei Bern vorverurteilt und **zum Mörder abgestempelt**, nachweislich wider besseren Wissens der Redaktion."*

In der Begründung zur Motion wird dazu Folgendes näher dargelegt:

> *"Nach einem Vorfall vor der Heiliggeistkirche in der Stadt Bern, wo sich ein unter Drogen stehender Marokkaner physisch massiv gegen eine polizeiliche Anhaltung gewehrt hatte, erschien am 12. Juni 2021 ein Bericht im «Bund». Darin wurde ein Vergleich zum Fall George Floyd in den USA gezogen, wonach ein Polizist nach fast 10 Minuten Halsdrücken wegen Tötung verurteilt worden war.*
>
> *[...]*
>
> *Die Redaktion wusste also bereits ab dem Tag der Publikation des ersten Artikels, dass der Vergleich mit dem Fall Floyd inkorrekt war, denn die Fixierung dauerte nur etwas länger als 1 Minute. Sprich sie war viel zu kurz, um analog dem amerikanischen Fall gefährlich zu sein. Die Redaktion kommunizierte diese Tatsache nicht."*

Ausgangspunkt dieser Kritik ist der im Bund erschienene Artikel *"Verstörende Aktion der Berner Polizei"* vom 12. Juni 2021 (alle angegebenen Publikationsdaten beziehen sich jeweils auf die Online-Version der Artikel). Darin berichten verschiedene Journalisten und Journalistinnen der Redaktion von einem Polizeieinsatz, von dem sie Augenzeugen wurden. Sie haben im Artikel die Szene detailliert und sachlich beschrieben und durch Fachleute einordnen lassen, **ohne jemanden zum "Mörder" zu stempeln**.

Es ist anzunehmen, dass die Motion den Vorwurf, die Redaktion habe jemanden zum Mörder abgestempelt, aus dem **Vergleich der Zeitung mit dem US-amerikanischen Fall George Floyd** ableitet. Tatsächlich hat die Redaktion den Fall Floyd in diesem ersten Bericht vom 12. Juni 2021 wie folgt erwähnt:

> *"Im Archiv finden wir etwas, was Ulrich Zollinger, der emeritierte Berner Rechtsmediziner, im Zusammenhang mit dem Afroamerikaner George Floyd gesagt hatte. (Lesen Sie hier den ganzen Artikel.) Floyd war durch Polizeigewalt gestorben; sein Tod löste die «Black Lives Matter»-Bewegung aus: Vor allem die Bauchlage sei gefährlich, hielt Zollinger fest. In dieser Lage drohe bald der Erstickungstod, weil erregte Personen rasch in Atemnot geraten könnten."*

Aus dieser Passage wird klar, dass Floyd durch Polizeigewalt gestorben ist. Es trifft zwar zu, dass hier ein *"Vergleich"* zwischen den beiden Fällen gezogen wurde, aber ein Vergleich ist keine Gleichsetzung. In keiner Weise hat die Redaktion einem Kantonspolizisten vorgeworfen, jemanden getötet zu haben und ein *"Mörder"* zu sein. Dieser Vorwurf ist falsch. Auch wird nirgends behauptet, dass die Polizisten bei ihrer Kontrolle den betroffenen Mann in Bauchlage festgehalten hätten oder dass dieser in Atemnot geraten sei. Im Gegenteil ist auf dem Bild der Aktion im Artikel vom 12. Juni 2021 erkennbar, dass der Mann eben gerade nicht in Bauchlage fixiert wurde.

Gemäss den Beobachtungen unserer Augenzeugen ist zudem die Aussage in der Motion, der Mann habe sich gegen die polizeiliche Anhaltung *"physisch massiv [...] gewehrt"*, falsch. Richtig ist, dass er bei der Anhaltung (d.h. zu Beginn der Kontrolle) nur passiven Widerstand geleistet hat.

Falsch und rufschädigend ist zudem der Vorwurf, dass die Redaktion irgendeine Behauptung *"nachweislich wider besseren Wissens"* gemacht hätte. Im Gegenteil hat die Redaktion korrekt und präzise offengelegt, was sie beobachtet hat.

Falsch ist schliesslich auch die Behauptung, die Redaktion habe nie erwähnt, dass die Kniefixierung im Berner Fall weniger lang gedauert hätte als im Fall Floyd. Denn genau dies tat die Redaktion im Artikel vom 18. Juni 2021 unter dem Titel *"Es geht um mehr als um die Knie-Szene"*. Dort heisst es explizit: *"Ausserdem hat der Polizist mit seinem Knie nicht kontinuierlich Druck ausgeübt und vor allem nicht über eine sehr lange Zeit – ganz anders als sein Berufskollege in Minneapolis."*

2) Vorwurf des Machtmissbrauchs von BZ und Bund

Die Motion verkennt mit ihrem Titel *"Machtmissbrauch durch Medien-Konzern"* auch, dass die damals noch nicht fusionierten Redaktionen von Bund und BZ im Einzelnen verschiedene Akzente gesetzt haben. Während die Polizeiaktion im ersten Artikel vom 12. Juni 2021 um 07:45 Uhr von zwei Bund-JournalistInnen beschrieben wurde, brachte ein BZ-Journalist im Artikel *"Kontroverse um Polizeiaktion in Bern"* vom gleichen Datum (21:46 Uhr) noch stärker die Perspektive der Polizei ein und betonte die verschiedenen Ansichten wie folgt:

> *"Dazu schreibt die Kantonspolizei Bern, die Fixierung sei nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern und/oder des Kopfes vorgesehen. «Es kann aber nicht ausgeschlossen werden, dass das Knie bei aktiver Gegenwehr verrutscht.» Die «Bund»-Journalistinnen und Journalisten widersprechen dieser Darstellung: «Das Knie des Polizisten befand sich klar auf dem Hals des Mannes – und nicht nur während einiger weniger Sekunden», schreiben sie.*
>
> *Auffällig ist eine weitere Diskrepanz zwischen der Darstellung der Polizei und jener der Journalistinnen und Journalisten vom «Bund». Die Polizei schreibt nämlich: «Muss eine Person, die sich wehrt oder widersetzt, mit Körperkraft überwältigt werden, sehen die dafür geeigneten Techniken immer hart aus oder können gar brutal wirken.» Die «Bund»-Journalistinnen und -Journalisten schreiben jedoch, sie hätten keine Tätlichkeiten vonseiten des Verhafteten gegen die Polizisten beobachtet, bevor dieser zu Boden gerungen wurde. Erst nach dem heftigen Tritt habe er sich zu wehren begonnen."*

Die beiden Artikel vom 12. Juni 2021 zeigen klar auf, dass BZ und Bund verschiedene Akzente setzten, dass Meinungsvielfalt herrscht und dass somit der implizite Vorwurf des Konzernjournalismus zurückzuweisen ist. Die Redaktionen von BZ und Bund waren im Juni 2021 unabhängig voneinander, was die regionale Berichterstattung anbelangt.

3) Vorwurf der Vorverurteilung

Weiter erhebt die Motion im Antragsteil den Vorwurf, ein Polizist sei ***"vorverurteilt"*** und in der Folge vom Gericht ***"freigesprochen"*** worden. Zudem wird im Schlussabschnitt noch angefügt, die Vorverurteilung werde auch nach dem Freispruch noch ***"aufrecht erhalten"***.

Der Vorwurf der Vorverurteilung ist falsch, da die Journalistinnen und Journalisten in ihren Berichten **kein rechtliches Urteil gefällt** und insbesondere nie behauptet haben, die beiden Polizisten hätten sich strafbar gemacht. Vielmehr haben die Journalistinnen und Journalisten wie erwähnt den Sachverhalt korrekt und präzise beschrieben. Es ist im Journalismus üblich, dass über problematischen Sachverhalt berichtet wird, ohne ein rechtliches Urteil zu fällen, da Journalisten weder Staatsanwälte noch Richter sind.

Aufgrund der Medienfreiheit ist es zulässig, über problematische Sachverhalte auch dann zu berichten, wenn darüber noch kein rechtskräftiges Urteil vorliegt, und selbst dann, wenn ein Beschuldigter später freigesprochen wird. Denn aus journalistischer Sicht ist nicht relevant, ob etwas strafrechtlich verboten ist, sondern ob ein Vorgang von gesellschaftlicher Relevanz bzw. von öffentlichem Interesse ist. Zur Wahrung der Unschuldsvermutung wurden die betroffenen Polizeiangehörigen in der Berichterstattung zudem immer anonymisiert und in Aufnahmen verpixelt.

Es ist korrekt, dass der Polizist, der die Anhaltung vornahm, freigesprochen wurde. Die Motion unterschlägt aber, dass der Polizist, der den Mann in den Kastenwagen bugsiert hatte, verurteilt wurde (nicht rechtskräftig). Auch dies haben BZ und Bund im Artikel *"Polizistenprozess endet in Frei- und Schuldspruch"* vom 5. September 2023 korrekt berichtet.

Der weitere Vorwurf (in der Begründung der Dringlichkeit der Motion), BZ und Bund würden die *"Vorverurteilung"* auch nach dem Freispruch noch *"aufrecht erhalten"*, wird weder begründet noch mit einer Quellenangabe versehen und ist falsch.

4) Vorwurf der Nichtanpassung der Berichterstattung nach Intervention eines Rechtsmediziners

Im Antrag der Motion wird Folgendes gefordert (Hervorhebung nicht im Original):

> *"Klären, weshalb die Redaktion die **Darstellung selbst nach der Intervention des Rechtsmediziners nicht anpasste** und damit die Vorverurteilung weiter aufrechterhielt."*

In der Begründung zur Motion wird Folgendes kritisiert (eckige Klammerbemerkungen hinzugefügt):

> *"Noch am selben Tag [Publikationsdatum des ersten Artikels vom 12. Juni 2021] kontaktierte der im Artikel erwähnte Rechtsmediziner [Prof. Ulrich Zollinger] die «Bund»-Redaktion und forderte die Redaktion auf, die Zeitdauer der Fixierung anzugeben, denn gefährlich sei eine solche Fixierung erst «ab 3 bis 4 Minuten». Zudem fragte er an, ob es nicht ein besseres Bild gäbe, da das publizierte Bild betreffend Lage des Knies unklar sei und damit die verurteilte Position des Polizisten-Knies auf dem Hals des am Boden liegenden Mannes in Frage gestellt sei. Die betroffenen rund 10 Journalistinnen und Journalisten und auch die Redaktionsleitung reagierten nicht."*

Mit diesen Vorwürfen wird suggeriert, Herr Zollinger habe eine Anpassung des Berichts gefordert und die Redaktion hätte auf diese Forderung nicht reagiert. Diese Darstellung ist falsch. Herr Zollinger hat die Redaktion kontaktiert und nach genaueren Angaben zur Zeitdauer der Kniefixierung sowie nach Bildmaterial gefragt. Die Redaktion hat Herr Zollinger daraufhin ausführlich geantwortet und ihm explizit angeboten, die Sache telefonisch zu besprechen und ihm weitere Bilder zu zeigen. Herr Zollinger schrieb daraufhin zurück, ohne von diesem Angebot Gebrauch zu machen. Eine Änderung der Berichterstattung forderte er nicht.

Zur Zeitdauer der Kniefixierung ist anzumerken, dass die Journalistinnen und Journalisten im ersten Bericht vom 12. Juni 2021 schrieben, diese habe *"nicht nur während einiger weniger Sekunden"* angehalten. Es wurde damit eine ungefähre Zeitangabe gemacht, aber in keiner Weise gesagt, dass die Kniefixierung mehr als 3 Minuten lang aufrechterhalten worden sei. Wie erwähnt wurde im Artikel vom 18. Juni 2021 dann präzisiert, die Kniefixierung sei *"nicht über eine sehr lange Zeit"* aufrechterhalten geblieben.

Ohnehin wird die Funktion der Medien verkannt, wenn man der Redaktion heute den Vorwurf macht, sie hätten in ihrer Berichten ab dem 12. Juni 2021 die Zeitdauer der Kniefixierung genauer angeben müssen. Rückblickend ist es einfach, dies zu kritisieren. Denn erst seit dem Urteil vom 5. September 2023 steht fest, dass diese genaue Zeitdauer für den vorliegenden Fall strafrechtlich entscheidend ist. Zum Tatzeitpunkt konnte man jedoch nicht voraussehen, welche Sachverhaltselemente sich am Ende eines Verfahrens als strafrechtlich entscheidend herausstellen würden. Wie erwähnt ist es nicht Aufgabe der Medien, staatsanwaltliche Ermittlungen durchzuführen oder ein rechtliches Urteil zu fällen. Journalistisch entscheidend ist es, dass es von öffentlichem Interesse war, über den Vorgang zu berichten, die beteiligten Akteure dabei zu Wort kommen zu lassen und das Ganze Fachleuten zur Einordnung zu unterbreiten. Dies hat die Redaktion getan.

5) Vorwurf der Freischaltung von Online-Kommentaren mit dem Element "Mörder"

In der Begründung zur Motion wird in Bezug auf Online-Kommentare Folgendes kritisiert:

> *"Befremdend ist zudem, dass «Bund» und BZ in der Woche vom 12. bis 19. Juni 2021 unzählige Online-Kommentare freischalteten, eben auch solche, die den Begriff «Mörder» für den später freigesprochenen Berner Polizisten verwendeten."*

Der blosse Umstand, dass Bund und BZ in der besagten Woche *"unzählige Online-Kommentare freischalteten"*, ist nicht zu beanstanden, da Leserstimmen zur öffentlichen Diskussion grundsätzlich dazugehören. In vielen Kommentaren wurden die Polizisten auch in Schutz genommen und gegen Kritik verteidigt.

Zutreffend ist jedoch, dass vereinzelt Online-Kommentare freigeschaltet wurden, in denen die Polizeiaktion mit "Mord" oder "Totschlag" in Verbindung gebracht wurde. Diese Kommentare haben wir mittlerweile entfernt. Wir entschuldigen uns dafür, dass damals solche Kommentare veröffentlicht worden sind.

6) Vorwurf der Zensur von Bildmaterial

Im Antrag der Motion wird die Forderung gestellt, es sei aufzuklären, *"weshalb die Redaktion klärendes Bildmaterial bis heute nicht publiziert hat"*. Wenn damit suggeriert werden soll, dass sich die Redaktion gegen die Klärung des Vorfalles stelle, so ist der Vorwurf falsch. Denn die Redaktion zeigte **sämtliches Bildmaterial** zwecks Auswertung dem Sicherheitsdirektor und kooperierte mit der Staatsanwaltschaft. Soweit die Motion den Vorwurf erhebt, die Redaktion hätte nicht sämtliches Bildmaterial veröffentlicht, so ist dem zu entgegnen, dass dies im Journalismus nie geschieht: publiziert wird in Zeitungen normalerweise ein fertiger Bericht und nicht eine Sammlung von Quellenmaterial.

7) Vorwurf der Verletzung des Journalistencodex'

Am Ende der Begründung der Motion heisst es, der Journalistenkodex sei *"mehrfach und massiv"* verletzt worden, und die Redaktion weiche Kritik aus und beziehe dazu *"auch nicht öffentlich Stellung"*.

Auch diese Vorwürfe sind falsch. Die Redaktion von Bund und BZ hält sich vollumfänglich an die *"Erklärung der Pflichten der Journalistinnen und Journalisten"* (Journalistencodex) des Schweizer Presserats. Die Motion gibt nicht an, welche Grundsätze des Journalistenkodex verletzt sein sollen. Zu betonen ist, dass die Redaktion alle relevanten Akteure in ihrer Berichterstattung hat Stellung nehmen lassen. Zudem wurde die Berichterstattung über diesen Fall - unter Ausnahme der ersten Artikel - bewusst nicht durch die damaligen Augenzeugen gemacht, sondern von einem anderen Mitglied der Redaktion. Dies diente dazu, die Unabhängigkeit der Berichterstattung zu wahren, nachdem die Augenzeugen in den Fall involviert waren.

Der weitere Vorwurf, die Redaktion habe zu Kritik nicht öffentlich Stellung genommen, ist ebenfalls falsch. Im Leitartikel *"Es ist Aufgabe der Medien, kritisch hinzuschauen"* vom 6. September 2023 hat die Chefredaktion von BZ und Bund explizit öffentlich Stellung bezogen.

*** *** ***

Mit bestem Dank und vorzüglicher Hochachtung,

Simon Bärtschi
Chefredaktor BZ und Redaktion BZ/"Der Bund"

Isabelle Jacobi
Chefredaktorin "Der Bund"

Tamedia Espace AG
Dammweg 9
3013 Bern

Simon Bärtschi
Chefredaktor BZ Berner Zeitung
Redaktion BZ / «Der Bund»
(bis Ende April 2024)
+41 78 606 72 66 M
simon.baertschi@tamedia.ch

Isabelle Jacobi
Chefredaktorin «Der Bund»
(bis Ende März 2024)
+41 78 911 30 75 M
isabelle.jacobi@gmail.com

Sicherheitsdirektion des Kantons Bern
Kramgasse 20
3011 Bern

Bern, 29. Mai 2024

Motion 224-2023: Antworten von BZ/Bund

Zusammenfassung

Der Grosse Rat des Kantons Bern hat am 5. März 2024 die Motion 224-2023 mit dem Titel *«Machtmissbrauch durch Medien-Konzern: Kantonsangestellte schützen. Richtlinienmotion»* angenommen. Mit der Motion wird der Regierungsrat beauftragt, bezüglich der Berichterstattung von «Berner Zeitung» und «Der Bund» (im Folgenden **«BZ»** und **«Bund»**) zu einem Einsatz der Kantonspolizei Bern vom 11. Juni 2021 eine Reihe von Fragen zu klären. In diesem Rahmen hat die Sicherheitsdirektion der Redaktion von BZ und Bund am 5. April 2024 einen Katalog von insgesamt 29 Fragen vorgelegt, die die Redaktion hier beantwortet.

Im Zentrum der Fragen steht der Artikel des Bunds mit dem Titel *«Verstörende Aktion der Berner Polizei»* vom 12. Juni 2021. Darin beschreiben eine Journalistin und ein Journalist die Polizeiaktion vor der Heiliggeistkirche in Bern, die sie zusammen mit weiteren Medienschaffenden beobachtet haben. Zudem legen sie dar, was die Kantonspolizei, Fachleute und das Gesetz dazu sagen. Sie zitieren auch einen Archivbericht zum Fall von George Floyd, der durch Polizeigewalt gestorben war. Die Sicherheitsdirektion fragt die Redaktion deshalb an, weshalb der Vergleich zum Fall Floyd gezogen wurde.

Die Antwort liegt zunächst in der offensichtlichen optischen Parallele: In beiden Fällen wurde der angehaltene Mann vom Polizisten mit dem Knie in der Halsregion am Boden fixiert. Zudem ging es sowohl bei der Berner Polizeiaktion als auch im Fall Floyd ging es um die Anhaltung eines nicht-weissen Mannes, der unter Alkohol- oder Drogeneinfluss stand, sich im Zuge der Kontrolle wehrte und deshalb auf den Boden gebracht wurde.

Sowohl George Floyd als auch der Mann bei der Anhaltung in Bern sollen dabei liegend geäussert haben, dass sie nicht mehr atmen können. Auch weil der Fall Floyd damals aktuell war – der Schuldspruch gegen den US-amerikanischen Polizisten erging etwa zwei Monate vor der Berner Polizeiaktion –, war es naheliegend, den Vergleich zum Fall Floyd zu ziehen. Die Redaktion hat die beiden Fälle aber nie gleichgesetzt, und im Artikel *«Es geht um mehr als um die Knie-Szene»* vom 18. Juni 2021 explizit und ausführlich die Unterschiede zwischen den beiden Fällen dargelegt.

In dieser Ausgangslage stellt die Sicherheitsdirektion die Frage, weshalb der Bund diese Unterschiede erst sechs Tage nach dem ersten Artikel erläutert habe. Es stehe der Vorwurf im Raum, dass der Bund damit *«die eigenen journalistischen Ansprüche an eine vollständige und möglichst objektive Berichterstattung im Zeitraum vom 11. bis 18. Juni 2021 […] krass missachtet»* habe. Der Vorwurf beruht auf der Hypothese der Motion 224-2023, wonach eine Vorverurteilung dieses Polizisten hätte vermieden werden können, wenn von Anfang an publiziert worden wäre, dass seine Kniefixierung nur etwas länger als eine Minute gedauert habe, eine solche aber erst ab drei bis vier Minuten gefährlich sei.

Diese Hypothese der Motion 224-2023 greift zu kurz. Um die Gefährlichkeit und Verhältnismässigkeit der Polizeiaktion beurteilen zu können, kann nicht allein und isoliert auf die Dauer der Kniefixierung abgestellt werden. Ebenso relevant ist, wie der Mann zu Boden geschwungen wurde, wie intensiv die Kniefixierung war, wie der Mann ins Polizeifahrzeug geworfen wurde, wie sein vorbestehender Gesundheitszustand war, ob er während der Aktion zeitweise bewusstlos war und in welchem Ausmass er Verletzungen davongetragen hat.

Das Regionalgericht Bern-Mittelland hat diese Fragen auf der Grundlage der staatsanwaltlichen Ermittlungen ausführlich beurteilt und ist in seinem Urteil vom 5. September 2023 zum Schluss gekommen, dass der Polizist, der den Mann ins Fahrzeug gestossen hatte, schuldig zu sprechen sei (das Urteil ist nicht rechtskräftig). Die Kniefixierung durch den anderen Polizisten erachtete das Gericht ebenfalls als objektiv strafbar, aber es sprach ihn frei, weil ihm subjektiv kein Vorsatz nachgewiesen werden konnte. Das Urteil des Gerichts zeigt, dass die Dauer der Kniefixierung weder ein alleinentscheidendes noch ein entlastendes Element war.

Dass die Redaktion nach der Polizeiaktion zunächst darüber berichtete, ob die Staatsanwaltschaft ein Verfahren aufnehme, wie die Gesellschaft und Politik darauf reagierte, und wie es dem angehaltenen Mann gehe – bevor sie dann am 18. Juni 2021 einen Vergleich zum Fall Floyd publizierte – ist nicht zu beanstanden. Mit anderen Worten ist der Vorwurf der Sicherheitsdirektion eines unzulässigen *«langen Zuwartens»* bis zum 18. Juni 2021 unbegründet. Im Gegenteil wäre es journalistisch kaum zu verantworten gewesen, die potentielle Gefährlichkeit des Berner Polizeieinsatzes zu relativieren, bevor bekannt war, welche Verletzungsfolgen der angehaltene Mann erlitt. Das war unmittelbar nach dem Einsatz nicht näher bekannt, worauf eine Bund-Journalistin ihn besuchte und über den Mann und seinen Gesundheitszustand am 18. Juni 2021 berichtete.

Wenn die Motion 224-2023 zudem den Vorwurf *«Machtmissbrauch durch Medien-Konzern»* erhebt, so ist auch das zurückzuweisen, weil die Redaktionen von BZ und Bund im

Juni 2021 unabhängig voneinander waren und in der Berichterstattung zum Polizeieinsatz je unterschiedliche Perspektiven einnahmen.

Ein weiterer Vorwurf betrifft die Freischaltung von Online-Leserkommentaren, die die beteiligten Polizisten in Verbindung mit «Mord» oder «Totschlag» brachten. Online-Kommentare werden bei BZ und Bund vorgeprüft. Zudem können publizierte Kommentare gemeldet werden und werden dann vertieft überprüft. Die gemeldeten Kommentare verstiessen gegen die Kommentierungsregeln. Die Redaktion entschuldigte sich für deren Freischaltung und hat sie entfernt.

Zudem stellt die Sicherheitsdirektion Fragen zur Verpixelung von Personen auf Bildern. Dabei handelt es sich stets um redaktionelle Einzelfallentscheidungen, die BZ und Bund in Übereinstimmung mit den Vorgaben des Presserats und anhand hoher Qualitätsstandards fällen.

Schliesslich wirft die Sicherheitsdirektion die Frage auf, ob BZ und Bund bereit wären, sämtliche (mehr als 30) Bilder des BZ-Fotografen zur Polizeiaktion der Öffentlichkeit freizugeben. Damit sollte unter anderem die Bildauswahl durch die Redaktion kritisch und transparent geprüft werden können. Die Redaktion hat in diesem Sinne beschlossen, in ihren Redaktionsräumlichkeiten allen Interessierten auf Anfrage hin Einsicht in sämtliche Bilder zu gewähren.

Als Fazit ist festzuhalten, dass die Berichterstattung von BZ und Bund korrekt, professionell und von hohem öffentlichem Interesse war. Verbesserungspotential ist insbesondere bei der Freischaltung der Online-Kommentare zu sehen, die stets eine Gratwanderung zwischen grösstmöglicher Meinungsfreiheit und Rechtsschutz von Betroffenen bleibt. Aufgrund der verfassungsmässig garantierten Medienfreiheit erachtet es die Redaktion es als ungewöhnlich, dass die bernische Regierung im Rahmen der Motion 224-2023 die Berichterstattung von BZ und Bund überprüft. Doch hat sich die Redaktion entschieden, den umfassenden Fragenkatalog der Sicherheitsdirektion detailliert zu beantworten, um bei Politik und Bevölkerung zu einem vertieften Verständnis der kritischen Berichterstattung von Qualitätsmedien beizutragen.

INHALT

1. VORWURF: MANGELHAFTE RECHERCHE UND BERICHTERSTATTUNG SOWIE ZU SPÄTE BERICHTIGUNG UND «MACHTMISSBRAUCH» 6

a. Vergleich zum Fall Floyd 6

I. Vorbemerkung 6

II. Kritik am Vergleich mit dem Fall Floyd 6

III. Damalige Aktualität des Falls Floyd 7

IV. Gemeinsamkeiten und Unterschiede zum Fall Floyd 8

b. Verwendung eines Archivberichts 9

I. Umfang und Genauigkeit der Recherche 9

II. Aufgabe der Medien 10

III. Klärung der Frage der Gefährlichkeit des Polizeieinsatzes 10

IV. Abstellen auf den Archivbericht 11

c. Keine sofortige Relativierung bezüglich Fall Floyd 13

I. Zur Gefahr einer Schädigung oder eines fatalen Ausgangs 13

II. Zur Zulässigkeit eines Vergleichs mit dem Fall Floyd 15

III. Zum damaligen Kenntnisstand der Redaktion 15

d. Spätere Relativierung bezüglich Fall Floyd 16

I. Berichterstattung «Bund» in der Woche nach dem Polizeieinsatz 16

II. Hypothese der Motion 224-2023 17

III. Gründe für zeitlichen Abstand des Floyd-Kommentars im «Bund» 19

IV. Zur Kommunikation der Kantonspolizei und der Sicherheitsdirektion in der Woche nach dem Polizeieinsatz 20

e. Anspruch an objektive Berichterstattung 21

f. Spätere Publikation von entlastenden Fakten 21

g. Erklärung der Redaktion zum Zuwarten 22

h. Berichterstattung durch involvierte Medienschaffende 22

I. Objektivität und Unabhängigkeit der Redaktion 22

II. Kein Konzernjournalismus 23

i. Medienanfrage an Kantonspolizei 24

j. Vorwurf der Irreführung 25

2. VORWURF: FREISCHALTEN VON PERSÖNLICHKEITSVERLETZENDEN ONLINE-KOMMENTAREN 27

a. Vorgaben von Presserat sowie Regeln bei Tamedia 27

b. Abläufe und Zuständigkeiten zur Freischaltung von Online-Kommentaren 28

c. Nachträgliche Löschung von Online-Kommentaren 29

d. Näheres zur Löschung von Online-Kommentaren 30

e. Löschung erst nach Kritik an Online-Kommentaren 30

f. Gründe für die nachträglichen Löschungen von Online-Kommentaren 31

g. Künftige Handhabung der Freischaltung von Online-Kommentaren 31

3. VORWURF: ERKENNBARKEIT DER BETROFFENEN PERSONEN UND MANGELHAFTE VERPIXELUNG 32

a. Vorgaben von Presserat sowie Regeln bei Tamedia 32

b. Zum Zweck der Verpixelung 34

c. Zur Praxis der Verpixelung 34

d. Mögliche Anpassungen der Praxis der Verpixelung 34

4. VORWURF: NICHTVERÖFFENTLICHUNG WEITERER BILDER/FOTOS 35

a. Auswahl des Bilds zur Fixierungsszene 35

b. Bildauswahl und Vergleich mit Floyd-Fall 36

c. Zur Veröffentlichung nur einzelner Bilder des Vorfalls 37

d. Zur Freigabe aller Bilder des Vorfalls 37

5. FAZIT 38

a. Schlussfolgerungen 38

b. Auswirkungen auf den freigesprochenen Polizisten 39

c. Zur Frage einer Entschuldigung 39

d. Weitere sachdienliche Hinweise 39

1. Vorwurf: Mangelhafte Recherche und Berichterstattung sowie zu späte Berichtigung und «Machtmissbrauch»

a. Vergleich zum Fall Floyd

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum wurde der Vergleich zum Fall Floyd gesucht (vgl. Mail Dölf Barben vom 13.6.2021) und hergestellt (gewähltes Bild und Erwähnung im Text), wenn es gemäss Aussage Dölf Barben doch im Kern eigentlich nur darum gehen sollte, das angeblich respektlose und menschenunwürdige Verhalten der Polizei darzustellen?»

I. Vorbemerkung

1 Die Fragen 1a bis 1j der Sicherheitsdirektion beziehen sich auf den Artikel des Bunds mit dem Titel *«Verstörende Aktion der Berner Polizei»* vom 12. Juni 2021[1] (alle Datumsangaben in diesem Dokument beziehen sich auf die jeweilige *Online*-Version des Artikels).

2 In diesem Artikel haben eine Journalistin und ein Journalist eine Polizeiaktion vor der Heiliggeistkirche in Bern beschrieben, die sie zusammen mit weiteren Medienschaffenden von BZ und Bund am 11. Juni 2021 beobachtet hatten. Dabei ging es um die Anhaltung eines Mannes, der nach eigenen Angaben aus Marokko stammt, durch Polizeiangehörige. Da die Polizisten dem Mann Handschellen anlegen wollten, sich dieser aber wehrte, kam es zu einem Gerangel, bei welchem ein Polizist dem Mann einen Kniestoss in den Bauch versetzte, ihn zu Boden schwang – wobei der Polizist sich selbst verletzte – und ihn am Boden mit Schienbein und Knie fixierte, um die Handschellen vollständig anzulegen. Ein zweiter Polizist stiess den Mann danach derart mit Schwung ins Innere eines Polizeifahrzeugs, dass der Mann mit dem Kopf aufschlug.

3 Die Strafabteilung des Regionalgerichts Bern-Mittelland hat mit Urteil vom 5. September 2023[2] den erstgenannten Polizisten vom Vorwurf des Amtsmissbrauchs und Tätlichkeiten freigesprochen, während es den zweitgenannten Polizisten aufgrund derselben Vorwürfe schuldig sprach. Die Urteilsbegründung datiert vom 15. Februar 2024 (im Folgenden **«Urteil Regionalgericht»**). Der schuldig gesprochene Polizist hat das Urteil angefochten, sodass es in Bezug auf ihn heute nicht rechtskräftig ist.

II. Kritik am Vergleich mit dem Fall Floyd

4 Mit den Fragen 1a bis 1j stellt die Sicherheitsdirektion den Artikel des Bunds vom 12 Juni 2021 nicht generell in Frage, sondern beschränkt ihre Prüfung und Kritik auf die Publikation eines Fotos, das die Kniefixierung durch den Polizisten zeigt, sowie auf die folgende Aussage im Artikel:

---

1 https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379.

2 Urteil des Regionalgerichts Bern-Mittelland vom 5. September 2023, Urteilsbegründung vom 15. Februar 2024, Dossier-Nr. PEN 22 848 / 849 (nicht rechtskräftig).

> *«Im Archiv finden wir etwas, was Ulrich Zollinger, der emeritierte Berner Rechtsmediziner, im Zusammenhang mit dem Afroamerikaner George Floyd gesagt hatte. (Lesen Sie hier den ganzen Artikel.) Floyd war durch Polizeigewalt gestorben; sein Tod löste die «Black Lives Matter»-Bewegung aus: Vor allem die Bauchlage sei gefährlich, hielt Zollinger fest. In dieser Lage drohe bald der Erstickungstod, weil erregte Personen rasch in Atemnot geraten könnten.»*

5 Nach der Publikation wandte sich der zitierte Rechtsmediziner Ulrich Zollinger noch am 12. Juni 2021 mit Kritik und fachlichen Hintergrundinformationen an die Redaktion. Die Redaktionsmitglieder Dölf Barben und Naomi Jones antworteten ihm am 13. Juni 2021 und schrieben unter anderem Folgendes (der E-Mail-Austausch wurde der Sicherheitsdirektion von Herrn Zollinger zur Verfügung gestellt und für diesen Bericht freigegeben):

> *«Wir sind übereinstimmend der Ansicht, dass dieser Mann hier in Bern – und darum geht es uns im Kern – nicht mit dem nötigen Respekt behandelt wurde, der einem Menschen entgegenzubringen ist.»*

6 Die Frage 1a bezieht sich auf diese Aussage. Die Sicherheitsdirektion fragt danach, warum der Vergleich zum Fall Floyd gesucht worden sei, wenn es gemäss Dölf Barben doch im Kern eigentlich nur darum gehen sollte, das angeblich respektlose und menschenunwürdige Verhalten der Polizei darzustellen.

7 In der Frage 1a wird die Aussage von Dölf Barben nicht präzise zitiert und ausser Acht gelassen, dass die E-Mail auch von Naomi Jones gezeichnet ist. Barben und Jones haben nicht gesagt, es sei *«nur»* um die Frage des nötigen Respekts gegangen. Tatsächlich haben sie das Wort «nur» nicht benutzt und namentlich nicht gesagt, dass sich die Berichterstattung auf diese Frage beschränken sollte. Zudem haben Barben und Jones in ihrer E-Mail vom 13. Juni 2021 an Ulrich Zollinger bereits erwähnt, warum der Bund den Vergleich zum Fall Floyd gezogen hatte: weil der Vorfall die anwesenden Medienschaffenden sofort an diesen Fall erinnerte.

III. Damalige Aktualität des Falls Floyd

8 Der Umstand, dass die beobachtenden Journalistinnen und Journalisten unmittelbar an den Fall Floyd dachten, ist leicht nachvollziehbar. Der Fall George Floyd war damals in den Medien sehr präsent. Aus der Schweizer Mediendatenbank (SMD) ergibt sich, dass allein auf der Online-Seite des Bunds zwischen dem 1. Januar 2021 und dem 12. Juni 2021 (Publikationsdatum des hier interessierenden Artikels) 63 Treffer für Artikel mit dem Bestandteil «George Floyd» zu finden sind. Der US-amerikanische Polizist Derek Chauvin wurde am 20. April 2021

im Fall Floyd schuldig gesprochen,[3] das Strafmass wurde am 25. Juni 2021 verkündet.[4] Somit fand der Polizeieinsatz in Bern zeitlich mitten in dieser öffentlichen Diskussion statt.

IV. Gemeinsamkeiten und Unterschiede zum Fall Floyd

9 Im Fall Floyd wurde der Afroamerikaner George Floyd am 25. Mai 2020 von der Polizei in Minneapolis kontrolliert. Floyd hatte zwar Drogen oder Alkohol konsumiert, aber war nicht gewalttätig. Polizisten legten Floyd Handschellen an und setzten ihn ins Polizeiauto. Floyd wehrte sich mit der Begründung, er sei klaustrophobisch. Schliesslich zog ein Polizist ihn aus dem Auto auf den Boden, und der Polizist Derek Chauvin kniete auf seinem Nacken, wobei Floyd in Bauchlage war. Zeugen hörten Floyd wiederholt *«Bitte»* (please) und *«Ich kann nicht atmen»* (I can't breathe) sagen. Irgendwann schien Floyd bewusstlos zu sein. Chauvin kniete insgesamt mehr als 9 Minuten auf dem Nacken von Floyd. Sanitäter eines herbeigerufenen Krankenwagens trugen ihn auf einer Trage weg, und er verstarb etwa eineinhalb Stunden später im Spital (der Sachverhalt ist unter anderem im Wikipedia-Eintrag *«Murder of George Floyd»* nachzulesen, wo sich auch Hinweise auf zahlreiche weitere Quellen finden).[5]

10 Auch im vorliegenden Fall ging es um die Polizeikontrolle gegenüber einem nicht-weissen Mann, der offenbar unter Drogen oder Alkoholeinfluss stand und sich im Zuge der Kontrolle wehrte, auf den Boden gebracht und mit dem Knie im Schulter- und Nackenbereich fixiert wurde. Auch er sagte im Folgenden offenbar *«Bitte»* (per favore) und «*Ich kann nicht mehr atmen»* (non riesco più a respirare; mindestens ergibt sich aus dem Urteil Regionalgericht, S. 22-24, dass eine Zeugin die erste Aussage und der Mann selbst die zweite Aussage berichtete), und sein Widerstand liess ebenfalls nach, auch wenn vor Gericht die Bewusstlosigkeit beweismässig nicht erstellt werden konnte (Urteil Regionalgericht, S. 24).

11 Aus diesen Gründen ist es ohne Weiteres nachvollziehbar, dass den Journalistinnen und Journalisten, die den Vorfall beobachteten, die Parallelen der beiden Fälle sofort auffielen. Auch dem Rechtsmediziner Ulrich Zollinger sind die Gemeinsamkeiten aufgefallen. So schrieb er in seiner E-Mail vom 13. Juni 2021 der Bund-Redaktion, er könne nachvollziehen, wenn man bei der Technik des Berner Polizisten Parallelen zur Handlungsweise von Derek Chauvin im Fall Floyd sehe. Deshalb habe er auch angeregt, dass man aus diesem Fall Lehren ziehe, und seine E-Mail der Kantonspolizei weitergeleitet.

---

3 Siehe Bericht zu Floyds Schuldspruch im Bund vom 21. April 2021: https://www.derbund.ch/polizist-chauvin-ist-in-allen-anklagepunkten-schuldig-318994801868.

4 Siehe Bericht zu Floyds Strafmass im Bund vom 25. Juni 2021: https://www.derbund.ch/ex-polizist-zu-22-jahren-haft-verurteilt-330688022172.

5 Der Sachverhalt ist unter anderem im Wikipedia-Eintrag *«Murder of George Floyd»* nachzulesen, wo sich auch Hinweise auf zahlreiche weitere Quellen finden: https://en.wikipedia.org/wiki/Murder_of_George_Floyd.

12 Gleichzeitig ist darauf hinzuweisen, dass der Bund in seinem Artikel vom 12. Juni 2021 zwar im Lauftext auf den Fall Floyd verwies, aber die beiden Fälle *niemals gleichsetzte*. Tatsächlich werden die Unterschiede bereits aus dem Artikel vom 12. Juni 2021[6] erkennbar:

- Auf dem Foto ist zu sehen, dass der Mann in Bern während der Kniefixierung nicht in Bauch-, sondern in *Rückenlage* positioniert war.
- Im Artikel wird zudem berichtet, dass der Mann nach der Fixierung wieder *«aufgestellt»* worden ist, womit klar ist, dass er nicht wie Floyd bewusstlos in einem Krankenwagen abtransportiert wurde.
- Zudem wird eine Sprecherin der Kantonspolizei wie folgt zitiert: *«Die von Ihnen beschriebene Fixierung mit dem Knie ist nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern und/oder des Kopfes vorgesehen. Es kann aber nicht ausgeschlossen werden, dass das Knie bei aktiver Gegenwehr verrutscht.»* Auch dies vermittelt, dass es zumindest in der normalen Praxis der Polizei allenfalls während einer gewissen Zeit einen Druck des Knies auf dem Hals geben kann, dass Polizisten den Druck bei dieser Art von Fixierung aber grundsätzlich auf den Schulter- oder Kopfbereich ausüben.
- Schliesslich wird zur Frage, wie lange das Knie auf dem Hals positioniert war, angegeben, dieses habe sich *«nicht nur während einiger weniger Sekunden»* dort befunden, was ebenfalls deutlich macht, dass keinesfalls von einem konstanten Druck von mehr als 9 Minuten wie im Fall Floyd die Rede sein kann.

b. Verwendung eines Archivberichts

Frage der Sicherheitsdirektion: «Eine genauere Recherche oder ein direkter Kontakt mit Fachleuten hätte schon am 11.6.2021 zur Klärung der Frage der Gefährlichkeit beigetragen und eine vollständige und objektive Berichterstattung ermöglicht: Warum wurde nicht präziser und umfassender recherchiert? Warum gab sich die Redaktion mit einem Archivbericht zufrieden?»

I. Umfang und Genauigkeit der Recherche

13 Auch die Frage 1b bezieht sich auf den Artikel vom 12. Juni 2021. Um die Frage zu beantworten, warum nicht *«präziser und umfassender recherchiert»* worden sei, ist zunächst der Umfang und der Grad der Genauigkeit der damaligen Recherche festzustellen.

14 Journalistinnen und Journalisten von BZ und Bund haben den Vorfall vom 11. Juni 2021 mit eigenen Augen gesehen. Sie haben anschliessend Augenzeugenberichte schriftlich niedergelegt, um die Beobachtungen möglichst zeitnah festzuhalten. Eine Bund-Journalistin hat die Kantonspolizei ebenfalls am 11. Juni

[6] https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379.

2021 konfrontiert, die dazu Stellung nahm, was im Artikel ausführlich zitiert wurde. Zudem hat die Redaktion den Experten für Polizeirecht Markus Mohler zum Vorfall befragt und ihn ebenfalls zitiert. Ergänzend hat die Redaktion eine Archivrecherche vorgenommen und gestützt darauf den Rechtsmediziner Ulrich Zollinger zitiert. Weiter wurde eine Bildauswahl getroffen, da ein Fotograf vom Polizeieinsatz Bilder aufgenommen hatte. Zwei Bilder wurden ausgewählt. Schliesslich hat die Redaktion auch zur Rechtslage recherchiert und im Artikel das kantonale Polizeigesetz zitiert.

15 Diese Recherchen erfolgten rasch, sorgfältig und umsichtig und sind in keiner Weise zu beanstanden. Die Ergebnisse der Recherchen wurden im Artikel vom 12. Juni 2021 präzise und handwerklich korrekt wiedergegeben.

II. Aufgabe der Medien

16 Es darf nicht vergessen werden, dass die Aufgabe der Medienschaffenden in einem solchem Fall darin liegt, einen aktuellen Bericht zu publizieren. Ein solcher Medienartikel darf nicht verglichen werden mit den Ermittlungen einer Staatsanwaltschaft oder einem Gerichtsurteil.

17 So ist zum Beispiel der Sachverhalt im Urteil des Regionalgerichts zweifellos umfassender und präziser aufgearbeitet als im Artikel vom 12. Juni 2021. Aber erstens ist es nicht Aufgabe von Medienschaffenden, rechtliche Beurteilungen vorzunehmen, strafrechtliche Ermittlungen zu führen und Gerichtsurteile zu verfassen. Zweitens wurde die Urteilsbegründung des Regionalgericht mehr als zweieinhalb Jahre nach dem Vorfall publiziert, während der Artikel vom 12. Juni 2021 bereits am Folgetag der Polizeiaktion publiziert wurde. Es ist leicht nachvollziehbar, dass der Bund-Artikel nicht dieselbe Tiefe und Präzision aufweisen konnte wie das spätere Urteil des Regionalgerichts. Gleichwohl war der Bund-Artikel durchwegs korrekt.

III. Klärung der Frage der Gefährlichkeit des Polizeieinsatzes

18 In der Frage 1b wird ins Feld geführt, dass eine *«genauere Recherche oder ein direkter Kontakt mit Fachleuten»* bereits am 11. Juni 2021 zur *«Klärung der Frage der Gefährlichkeit beigetragen»* hätte.

19 Dazu ist festzuhalten, dass die Redaktion sich dank der Beobachtung des Polizeieinsatzes durch eigene Journalistinnen und Journalisten einschliesslich eines Fotografen bereits ein ungewöhnlich genaues Bild machen konnte. Kontakte mit Fachleuten haben insofern stattgefunden, als die Redaktion wie erwähnt nicht nur die Kantonspolizei, sondern auch den Experten für Polizeirecht Markus Mohler zur Angelegenheit befragt hat.

20 Zur Frage der Gefährlichkeit der Polizeiaktion hat der Bund Markus Mohler im Artikel vom 12. Juni 2021 wie folgt zitiert:[7]

[7] *https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379*.

> *«Wir fragen Markus Mohler, einen Experten für Polizeirecht. Er sagt: 'Auf dem Hals knien geht gar nicht.' Das sei gefährlich, weil dadurch die Blutzufuhr zum Kopf unterbrochen werden könne. Aus seiner Sicht sei in diesem Fall die Taktik der Fixierung falsch gewählt worden. Es gebe polizeiliche Festhaltegriffe, die so schmerzhaft seien, dass sie sehr fein dosiert werden könnten. Und zwar an den Beinen oder mit dem Knie auf dem Schulterblatt.»*

21 Für eine vertiefte Abklärung der Gefährlichkeit der Polizeiaktion waren Ermittlungen erforderlich, wie sie die Staatsanwaltschaft in der Folge durchführte. Aus dem Urteil des Regionalgerichts ergibt sich, dass dieses insbesondere Beweis aufgenommen hat (siehe Urteil Regionalgericht, S. 16 bis 36)

- zur Dauer der Kniefixation,
- zur Intensität der Kniefixation,
- zur Frage einer bewussten Druckausübung durch das Knie,
- zu einer allfälligen Bewusstlosigkeit der Mannes,
- zum Stossen des Mannes in das Polizeiauto sowie
- zum Ausmass von dessen Verletzungen als Folge des Polizeieinsatzes.

22 Dies zeigt, dass die Frage der Dauer der Kniefixation vom Gericht zwar als relevant eingestuft wurde, aber daneben eine Reihe anderer Fragen ebenso wichtig war.

23 Wie erwähnt haben Medien eine andere Aufgabe als Strafermittlungsbehörden und Gerichte. Wenn es in der Frage 1b darum geht, was *«schon am 11.6.2021»* zur Klärung der Gefährlichkeit möglich gewesen wäre, so ist festzuhalten, dass es nicht möglich war, die genannten relevanten Fragen innert eines Tages oder weniger Tage umfassend und detailliert zu beantworten.

IV. Abstellen auf den Archivbericht

24 In der Frage 1b geht es auch darum, warum sich die Redaktion mit einem Archivbericht zufriedengegeben habe. Tatsächlich hat sich die Redaktion nicht mit dem Archivbericht zur Aussage des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger zufriedengegeben, sondern insbesondere auch die Kantonspolizei und Markus Mohler befragt. Auf den Archivbericht zur Aussage von Ulrich Zollinger stiess die Redaktion dann bei ihren Recherchen zum Fall Floyd.

25 Als sich Ulrich Zollinger nach Publikation des Artikels vom 12. Juni 2021 bei der Redaktion meldete, hätte diese gerne von ihm eine vertiefte Einschätzung zum Fall aus rechtsmedizinischer Sicht erhalten. Die Journalisten Dörf Barben und Naomi Jones schrieben Ulrich Zollinger in ihrer E-Mail vom 13. Juni 2021 insbesondere Folgendes:

> *«Wir hängen Ihnen am Ende dieser E-Mail drei Augenzeugenberichte an, die wir am Freitag vor dem Mittag verfassten – unabhängig voneinander. Einfach aus dem Grund, um die Erinnerung frisch zu halten. Unsere Frage ist nun, ob wir morgen mit Ihnen Kontakt aufnehmen dürfen, dann könnten wir die Sache mal telefonisch besprechen. Wir hätten allenfalls auch weitere Bilder. Darauf ist zum Beispiel zu sehen, dass der Kopf teilweise angehoben ist, während Knie/Schienbein auf der Hals-/Nacken-/Wangenpartie 'aufgelegt' ist. Was das bedeutet, ist wiederum interpretationsbedürftig. Klar ist uns, dass der Polizist nicht stets 'drückte' oder 'presste'. Andererseits kann auch sein, dass der Mann Gegendruck aufgebaut hatte. Aber es gibt auch ein Bild, wo man den Eindruck gewinnt, es liege doch einiges Gewicht auf dem Hals.»*

26 Damit ist dokumentiert, dass die Redaktion an einer vertieften, detailgetreuen und ernsthaften Abklärung der Gefährlichkeit der Kniefixierung sehr interessiert war. Sie war sich gleichzeitig der Komplexität der Frage bewusst, was aus diesem Zitat ebenfalls hervorgeht.

27 Ulrich Zollinger antwortete darauf mit E-Mail vom 13. Juni 2021 unter anderem, dass er als Rechtsmediziner zur Art und Weise des Vorgehens der Polizei zu diesem Fall nicht (öffentlich) Stellung nehmen könne, aber davon ausgehe, dass die Sache (staatsanwaltlich) untersucht werde. Dies zeigt, dass die Redaktion Ulrich Zollinger gerne zitiert hätte, dieser aber nicht öffentlich Stellung nehmen wollte.

28 In Bezug auf die Frage 1b, weshalb sich die Redaktion mit einem Archivbericht zufrieden gegeben habe, ist aus heutiger Sicht einzuräumen, dass es journalistisch sicher besser gewesen wäre, von Ulrich Zollinger für den Artikel vom 12. Juni 2021 eine persönliche Stellungnahme zu erhalten, anstatt ihn aus einem Archivbericht zu zitieren. Das Zitat aus dem Archiv ist gleichwohl nicht zu beanstanden und verletzt keine journalistischen Regeln.

c. Keine sofortige Relativierung bezüglich Fall Floyd

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum wurde die fehlende Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausganges[8] und der deswegen sachlich nicht zulässige Vergleich zum Fall Floyd nicht direkt (am 12./13.6.2021 oder spätestens am darauffolgenden Montag) öffentlich gemacht, wenn man sich dem doch bereits bewusst war (vgl. Mail Dölf Barben vom 13.6.2021)?»

I. Zur Gefahr einer Schädigung oder eines fatalen Ausgangs

29 In der Frage 1c wird die *«fehlende Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausganges»* als Faktum dargestellt. Die Sicherheitsdirektion stützt sich (gemäss der Anmerkung in der Fussnote zur Frage) dabei auf die E-Mail des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger vom 12. Juni 2021 an die Redaktion, in welcher er festhielt, dass die Gefahr einer Schädigung oder eines fatalen Ausgangs durch ungenügende Blutversorgung des Gehirns bei einer Fixierung in Bauchlage erst ab einer Zeitdauer von mehr als ca. 3 bis 4 Minuten vorliege. In einer weiteren E-Mail vom 13. Juni 2021 ergänzte er, eine *«Erstickungsgefahr»* sei hier *«aufgrund der Zeitverhältnisse nicht gegeben»*.

30 Festzuhalten ist zunächst, dass die Redaktion im Artikel vom 12. Juni 2021 nie behauptet hatte, es habe eine Erstickungsgefahr bestanden. Sie hat zwar den Polizeirechts-Experten Markus Mohler zitiert, der eine Fixierung des Halses durch ein Knie tatsächlich als gefährlich eingestuft hatte. Gleichzeitig ergibt sich aber aus dem Artikel, dass nicht klar war, wie lange das Knie effektiv auf den Hals gedrückt wurde. Während die Kantonspolizei betonte, dass die Fixierung normalerweise im Kopf- oder Schulterbereich vorgesehen sei, haben die Journalistinnen und Journalisten beobachtet, dass das Knie tatsächlich für mehr als einige wenige Sekunden auf dem Hals war.[9]

31 Das Regionalgericht hat den Sachverhalt in der Folge detailliert analysiert. Diese Analyse zeigte, dass anhand der Zeitstempel der Fotos des Tamedia-Fotografen die Fixierung als kürzer als 1:35 Minuten einzustufen ist, wobei das Gericht mittels Beizug der *«günstigsten Zeugenaussage»* die effektive Dauer der Fixierung mit dem Schienbein und Knie bei 1:13 Minuten festlegte. Weiter analysierte das

---

8 Anmerkung der Sicherheitsdirektion: *«Die Gefahr für eine Erstickung bestand gemäss Hinweis von Prof. Zollinger aufgrund der Zeitverhältnisse nicht. Die Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausganges durch ungenügende Blutversorgung des Gehirnes besteht laut Prof. Zollinger nur dann, wenn die Fixierung in Bauchlage am Boden längere Zeit, also mehr als ca. 3-4 Minuten beträgt. Davon ist hier gemäss Prof. Zollinger gestützt auf die Hinweise der Redaktion nicht die Rede, und war der Redaktion mit Blick auf die Zeitstempel der Fotoserie bekannt. Gemäss Prof. Zollinger wäre es den 10 Journalisten im Sinne einer objektiven Berichterstattung zuzumuten gewesen, die Zeitdauer anzugeben (vgl. zum Ganzen Mailverkehr Barben-Zollinger vom 12./13. Juni 2021). Mit diesem Hinweis der Redaktion wäre die Öffentlichkeit über die fehlende Gefährlichkeit im Sinne einer Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausganges im Klaren gewesen. Sie wurde jedoch rund eine Woche lang im Unklaren gelassen.»*

9 https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379.

Gericht die Intensität der Kniefixierung, die Absicht des Polizisten und die Frage, ob der betroffene Mann bewusstlos geworden war.

32 Das Regionalgericht kam zum Schluss, dass das Verhalten des Polizisten objektiv strafbar und er wegen unverhältnismässigen Handelns den Tatbestand des Amtsmissbrauchs erfüllt habe, *«indem er mit seinem rechten Schienbien/Knie zu extensiv auf die Hals-/Nackenregion des Privatklägers eingewirkt hat»* (Urteil Regionalgericht, S. 47). Freigesprochen wurde er wegen eines Beweisproblems in Bezug auf den Vorsatz. Das Regionalgericht hielt fest: *«Gemäss Beweisergebnis konnte nicht erstellt werden, dass der Beschuldigte 1 realisierte, wie sein rechtes Knie exakt positioniert gewesen war»* (Urteil Regionalgericht, S. 47).

33 Das Regionalgericht sprach den zweiten Polizisten schuldig: *«Sachverhaltlich gilt als erstellt, dass der Beschuldigte 2 den Privatkläger mit einer gezielten Stossbewegung in den VW-Bus beförderte»* (Urteil Regionalgericht, S. 49).

34 Das Urteil des Regionalgerichts zeigt somit erstens, dass die genaue Analyse der Verhältnismässigkeit des Handelns der Polizisten aufwendig ist. Zweitens kam das Gericht zum Schluss, dass das Verhalten beider Polizisten unverhältnismässig war. Die Unverhältnismässigkeit ist zwar nicht mit «Gefährlichkeit» gleichzusetzen, aber wenn ein Mann in unverhältnismässiger Weise mit dem Knie am Hals auf dem Boden fixiert, in Handschellen gelegt und in einen Polizeiwagen gestossen wird, wo er mit dem Kopf aufschlägt, kann dieses Verhalten kaum als ungefährlich eingestuft werden.

35 Hinzu kommt Folgendes: Die Journalistinnen und Journalisten hatten beim Polizeieinsatz beobachtet, dass der betroffene Mann eine Wunde am Kopf davongetragen hat und, nachdem er nach seiner Fixierung am Boden wieder «aufgestellt» worden war, nur mühsam stehen konnte. Danach wurde er in das Polizeifahrzeug gestossen und schlug dort mit dem Kopf auf (das Urteil des Regionalgerichts, S. 36, bestätigt eine Rissquetschwunde an der Stirn, lässt jedoch offen, bei welchem Vorgang diese entstand). Zum Zeitpunkt des Artikels vom 12. Juni 2021 wusste die Redaktion nicht, in welchem Gesundheitszustand der Mann war.

36 Die Redaktion bestreitet nicht die Aussage von Ulrich Zollinger, dass allein eine Kniefixierung des Halses unter einer Dauer von 3 bis 4 Minuten grundsätzlich nicht zum Erstickungstod führt. Jedoch ist dies nur ein einzelnes Element von mehreren, um die Verhältnismässigkeit und Gefährlichkeit der gesamten Polizeiaktion beurteilen zu können. Hinzu kommt, dass die Polizeiaktion nicht nur in der Kniefixierung bestand, sondern der Mann von der Polizei auch getreten, mit einem Schwung zu Boden gebracht, gefesselt, aufgestellt, in das Polizeifahrzeug gestossen und abtransportiert wurde, sodass auch diese Vorgänge in die Beurteilung der Verhältnismässigkeit und Gefährlichkeit einzubeziehen sind.

37 Im Ergebnis wäre es deshalb journalistisch nicht verantwortbar gewesen, am 12., 13. oder 14. Juni 2021 (wie in der Frage 1c vorgeschlagen) von einer

«fehlenden Gefahr» zu schreiben. Denn zu diesem Zeitpunkt haben weder umfassende Ermittlungen zum Verhalten der beiden Polizisten stattgefunden noch war Genaueres über den Gesundheitszustand des betroffenen Mannes bekannt.

II. Zur Zulässigkeit eines Vergleichs mit dem Fall Floyd

38 In Frage 1c wird behauptet, ein Vergleich des Berner Polizeieinsatzes zum Fall Floyd sei *«nicht zulässig»* gewesen. Diese Beurteilung teilen wir nicht. Wie erwähnt gibt es zwischen dem Berner Polizeieinsatz und dem Fall Floyd Gemeinsamkeiten und Unterschiede (vorn Rz. 9 ff.). Sicher können die beiden Fällen nicht gleichgesetzt werden. Aber das hat die Redaktion auch nie getan. Eine Bezugnahme oder ein Vergleich muss auf jeden Fall zulässig sein; umso mehr, als der Fall Floyd zum Zeitpunkt der Publikation des Artikels intensiv öffentlich diskutiert wurde (vorn Rz. 8).

III. Zum damaligen Kenntnisstand der Redaktion

39 In Frage 1c wird behauptet, der Redaktion des Bunds sei damals (am 12. bis 14. Juni 2021) *«bewusst»* gewesen, dass keine Gefahr einer Schädigung oder eines fatalen Ausgangs bestanden habe. Die Sicherheitsdirektion verweist dabei auf eine E-Mail vom 13. Juni 2021 der Journalisten Dörf Barben und Naomi Jones an Ulrich Zollinger.

40 Die Unterstellung, Barben und Jones seien damals von der Ungefährlichkeit des Polizeieinsatzes ausgegangen, ist zurückzuweisen. Die E-Mail vom 13. Juni 2021 zeigt vielmehr, dass sie daran waren, genau zu dieser Frage zu recherchieren. Sie legten in dieser E-Mail gegenüber Ulrich Zollinger den Sachverhalt ausführlich aus. Ihre detaillierte E-Mail über Beobachtungen zum Polizeieinsatz schlossen sie mit den Worten: *«Über alles gesehen: Am Anfang war da ein Mann, der torkelte und dem es schlecht ging. Am Ende war da ein Mann, der verletzt und womöglich ohne Bewusstsein in einem Polizeiauto lag.»*

41 Dies zeigt erstens, dass Barben und Jones keineswegs davon ausgingen, dass die Ungefährlichkeit der Polizeiaktion eine feststehende Tatsache sei. Zweitens ist damit auch eine professionelle journalistische Arbeitsweise dokumentiert, da die beiden nicht von einer feststehenden Hypothese ausgingen, sondern in allen Details daran interessiert waren, den Sachverhalt korrekt darzustellen und einzuordnen.

d. Spätere Relativierung bezüglich Fall Floyd

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum erfolgte die Klarstellung bezüglich der fehlenden Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausgangs der Berner Anhaltung und des deswegen sachlich nicht zulässigen Vergleichs zum Fall Floyd erst nach einer Woche, wenn sich die Redaktion dem und auch der Wirkung auf die Leserschaft und anderen Medien bewusst war?»

I. Berichterstattung «Bund» in der Woche nach dem Polizeieinsatz

42 Vorab: Zur Gefahr einer Schädigung oder eines fatalen Ausgangs sowie zur Zulässigkeit eines Vergleichs mit dem Fall Floyd verweisen wir auf die vorstehenden Ausführungen (vorn Rz. 29 ff.).

43 Die Frage 1d bezieht sich auf den folgenden Sachverhalt: Der Bund hat am Samstag, 12. Juni 2021 erstmals über den Polizeieinsatz vom Vortag berichtet und sich hier unter anderem auf eine frühere Aussage des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger zum Fall Floyd bezogen. Eine Woche später hat der Bund einen Artikel mit dem Titel *«Es geht um mehr als um die Knie-Szene»* publiziert (der Online-Artikel erschien am Freitag, 18. Juni 2021, der Print-Artikel am Samstag, 19. Juni 2021).[10] In seiner Analyse führte der Journalist Dölf Barben aus, dass die Berner Polizeiaktion und der Fall Floyd nicht in eine Reihe gestellt und direkt verglichen werden könnten, da es unterschiedliche Dimensionen seien. In seinem Kommentar ging er auf die klaren Unterschiede, aber auch auf die Gemeinsamkeiten der beiden Fälle ein.

44 Da es in dieser Frage um die Berichterstattung des Bunds (und nicht der BZ) geht, konzentriert sich auch die nachfolgende Antwort auf den Bund. Die Sicherheitsdirektion fragt nach dem Grund dafür an, dass dieser Kommentar erst eine Woche nach dem ursprünglichen Artikel im Bund publiziert worden sei. Um diese Frage zu beantworten, ist zunächst einmal darzulegen, wie die Zeitung in der Woche nach dem Polizeieinsatz das Thema journalistisch abgedeckt hat.

45 In dieser ersten Woche hat der Bund wie folgt berichtet:

- Am 13. Juni 2021 berichtete er darüber, dass verschiedene Politiker eine Aufarbeitung des Vorfalls gefordert hätten, dass die Polizei eine ausführliche Stellungnahme publiziert habe (die Stellungnahme wurde im Online-Bericht direkt verlinkt[11]) und dass der betroffene Mann in medizinische Obhut übergeben und wegen seines illegalen Aufenthaltsstatus ins Regionalgefängnis überführt worden sei.[12]
- Am 14. Juni 2021 informierte der Bund darüber, dass der Fall der Staatsanwaltschaft zur Kenntnis gebracht worden sei, und dass der

10 https://www.derbund.ch/es-geht-um-mehr-als-um-die-knie-szene-104492308448.
11 Stellungnahme der Kantonspolizei Bern vom 12. Juni 2021: https://www.police.be.ch/de/start.html?newsID=77d36a7d-01de-41e0-9bd1-aef6ff68dc7d.
12 https://www.derbund.ch/wird-gewalt-bei-festnahme-untersucht-725205126844.

bernische Sicherheitsdirektor Philippe Müller sowie der Stadtberner Sicherheitsdirektor Reto Nause ins Bild gesetzt worden seien. Dieser Artikel enthält wiederum eine Stellugnahme der Kantonspolizei, die sich ihrerseits auf die Zuschrift des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger bezieht, die nicht nur an die Bund-Redaktion, sondern auch an die Polizei gegangen war.[13]

- Am 18. Juni 2021 folgte ein Artikel über den von der polizeilichen Anhaltung betroffenen Mann, der sich mittlerweile im Regionalgefängnis in Moutier befand. Die Bund-Redaktorin hatte ihn dort besucht und befragt. Seine Aussagen legte sie der Kantonspolizei vor, die dazu Stellung nahm.[14]
- Ebenfalls am 18. Juni 2021 erfolgte eine Kurznachricht, womit die Eröffnung eines Strafverfahrens durch die Staatsanwaltschaft vermeldet wurde.[15]
- Auch am 18. Juni 2021 publizierte der Bund online den erwähnten Kommentar des Journalisten Dölf Barben, in welchem er die Vergleichbarkeit des Berner Polizeieinsatzes mit dem Fall Floyd relativierte.[16]

46 Diese Übersicht zeigt, dass die genaue Beschreibung und Einordnung der Vorgänge vom 11. Juni 2021 – und damit auch die Gegenüberstellung mit dem Fall Floyd – durchaus ein vieldiskutiertes Thema war, dass es daneben aber auch noch andere wichtige Aspekte gab, namentlich die Frage, ob eine Strafuntersuchung eröffnet werde, wie die Politik auf den Vorfall reagierte, und wie es dem betroffenen Mann ging. Die Redaktion des Bunds hat über diese verschiedenen Aspekte rasch und umsichtig berichtet, sodass die Berichterstattung nicht zu beanstanden ist.

II. Hypothese der Motion 224-2023

47 Die Frage 1d folgt offenbar der Hypothese der Motion 224-2023, wonach der Polizist, der die Kniefixierung vorgenommen hatte, durch Bund und BZ vorverurteilt worden sei, und dass diese Vorverurteilung hätte vermieden werden können, wenn Bund und BZ bereits von Beginn an die Dauer der Kniefixierung in ihrer Berichterstattung angegeben und ergänzt hätte, dass diese Dauer nicht vergleichbar mit dem Fall Floyd sei.

48 Zunächst ist aus rechtlicher und medienethischer Sicht festzuhalten, dass die Polizeiangehörigen in der Berichterstattung von Bund und BZ nicht unzulässig vorverurteilt wurden. Die Namen der beteiligten Polizeiangehörigen wurden nie

13 https://www.derbund.ch/der-fall-ist-bereits-bei-der-staatsanwaltschaft-884042359083.
14 https://www.derbund.ch/der-verhaftete-nordafrikaner-sitzt-in-moutier-im-gefaengnis-857504221110.
15 https://www.derbund.ch/nun-ermittelt-die-staatsanwaltschaft-304926290391.
16 https://www.derbund.ch/es-geht-um-mehr-als-um-die-knie-szene-104492308448.

publiziert, und sämtliche Bilder wurden verpixelt, sodass die Personen für die Durchschnittsleserschaft nicht erkennbar waren. Dass das nähere berufliche oder soziale Umfeld sie allenfalls erkannte, ändert daran nichts (so die Praxis des Schweizer Presserats, näher dazu hinten Rz. 96 ff.). Zudem waren sämtliche Berichte inhaltlich korrekt. Zumindest sind bisher keine faktischen Fehler abgemahnt worden. Was die Unschuldsvermutung betrifft, so wurde der Stand der strafrechtlichen Ermittlungen jeweils korrekt angegeben, sodass auch diesbezüglich keine unzulässige Vorverurteilung durch Bund und BZ festzustellen ist.

49 Zudem ist die Hypothese der Motion 224-2023, wonach eine sofortige Angabe der genauen Zeitdauer der Kniefixierung die Wahrnehmung in der Öffentlichkeit fundamental verändert hätte, aus den folgenden sechs Gründen nicht überzeugend:

- Erstens gibt es neben der Dauer der Kniefixierung wie erwähnt auch eine Vielzahl anderer Faktoren zur Beurteilung der Verhältnismässigkeit und Gefährlichkeit des Polizeieinsatzes (vorn Rz. 29 ff.).
- Zweitens hinterliess der Polizeieinsatz bei den beobachtenden Journalistinnen und Journalisten und einem Teil der Öffentlichkeit und der Medien einen verstörenden Eindruck, was sich allein durch die besagte Information in keiner Weise geändert hätte.
- Drittens ist das Kriterium, ob eine Handlung zum Erstickungstod führen kann, keinesfalls der einzig relevante Aspekt. Die Öffentlichkeit interessiert ebenso, wie stark sich der betroffene Mann tatsächlich verletzt hat und wie Staatsanwaltschaft und Gerichte das Verhalten einstufen.
- Viertens stand aus journalistischer Sicht nicht die Dauer der Fixierung im Zentrum, sondern der Umstand, dass überhaupt eine Fixierung in der Halsgegend stattfand. Nicht nur der Polizeirechts-Experte Markus Mohler kritisierte diese Festhaltetechnik, sondern auch Ulrich Zollinger in seiner E-Mail vom 13. Juni 2021 an die Bund-Redaktion.
- Fünftens widerspricht die Annahme, dass die sofortige Angabe der Dauer der Kniefixierung durch den Bund den Gang der Medienberichterstattung wesentlich verändert hatte, der allgemeinen Lebenserfahrung. Auch in diesem Zusammenhang gilt, dass diese Dauer nur ein Aspekt unter vielen war.
- Sechstens stufte auch das Regionalgericht in seinem Urteil die Dauer der Kniefixierung *nicht* als entlastendes Element ein und hielt fest, dass das Verhalten objektiv strafbar war. Der Freispruch erfolgte aus einem anderen Grund: weil kein Vorsatz nachgewiesen werden konnte (vorn Rz. 32).

50 Im Ergebnis ist festzuhalten, dass die Hypothese der Motion 224-2023, wonach die Dauer der Kniefixierung die zentrale und entscheidende Information gewesen sei, nicht haltbar ist, da es eine ganze Reihe von Faktoren waren, die für die

Beurteilung von Verhältnismässigkeit, Gefährlichkeit und dem öffentlichen Interesse an der Polizeiaktion entscheidend war.

III. Gründe für zeitlichen Abstand des Floyd-Kommentars im «Bund»

51 Wenn die Sicherheitsdirektion danach fragt, was die Gründe dafür sind, dass der Kommentar vom 18. Juni 2021 erst eine Woche nach dem ersten Artikel erschien, so gibt es hierfür verschiedene Antworten.

52 Die erste Antwort findet sich im Kommentar vom 18. Juni 2021 selbst, wo der Journalist Folgendes ausführt:[17]

> *«Der Beitrag wurde von zahlreichen Leserinnen und Lesern kommentiert. Auch andere Medien haben über die Aktion berichtet. Dabei zeigte sich, dass der Vorfall zunehmend auf diese Knie-Szene reduziert wird. Die Aktion, wie sie sich abspielte und von einer Reihe von Journalistinnen und Journalisten aus nächster Nähe beobachtet wurde, und vor allem das veröffentlichte Bild erinnerten in der Tat und fast zwangsläufig an den Fall von George Floyd. Der Afroamerikaner war im Mai vorigen Jahres in Minneapolis von einem Polizisten getötet worden; der Beamte hatte sein Knie auf den Hals gepresst – Floyd bekam keine Luft mehr. Doch trotz dieser optischen Parallele ist es unzulässig und weit verfehlt, die beiden Fälle in eine Reihe stellen oder gar vergleichen zu wollen.»*

53 Daraus ergibt sich, dass die «Knie-Szene» und der «Floyd-Vergleich» in der Woche nach Bekanntwerden der Polizeiaktion vielfach diskutiert und von verschiedenen Medien aufgenommen worden war. So titelte etwa «20 Minuten» am 13. Juni 2021 *«Aktion von Berner Polizei weckt böse Erinnerungen»*[18] und bezog sich damit auf den Fall Floyd. Noch weiter ging der «Blick». Er setzte am 14. Juni 2021 die Schlagzeile *«Brutalo-Verhaftung: Kapo Bern fixiert Schwarzen mit George-Floyd-Technik»*.[19]

54 Aus medienrechtlicher Sicht anzumerken ist aber auch, dass jedes Medienhaus für seine Inhalte selber verantwortlich ist und der Bund keine Verantwortung für Inhalte des «Blicks» trägt. Gleichwohl trugen solche Medienberichte dazu bei, dass der Bund als Qualitätszeitung sich veranlasst sah, eine Einordnung zum Floyd-Vergleich zu publizieren.

55 Eine zweite Antwort auf die Frage 1d liegt darin, dass es beim Bund Tradition ist, jeweils am Samstag einen Leitartikel zu den wichtigen Ereignissen der Woche zu

---

17 https://www.derbund.ch/es-geht-um-mehr-als-um-die-knie-szene-104492308448.

18 https://www.20min.ch/story/aktion-von-berner-polizei-weckt-boese-erinnerungen-930497154382.

19 https://www.blick.ch/schweiz/bern/kritik-nach-brutalo-verhaftung-kapo-bern-fixiert-schwarzen-mit-george-floyd-technik-id16598977.html.

bringen. Der Journalist Barben entschied sich dabei, den Berner Polizeieinsatz einschliesslich des Floyd-Vergleichs am Samstag, 19. Juni 2021 zu kommentieren (online erschien sein Kommentar wie erwähnt bereits am Freitagabend).

56 Die dritte Antwort besteht darin, dass ein Kommentar zum Floyd-Vergleich auch einen besseren Überblick über den Fall erforderte. Zunächst musste einigermassen Klarheit darüber bestehen, wie der Gesundheitszustand des betroffenen Mannes war (wäre er infolge des Polizeieinsatzes verstorben, wäre es journalistisch nicht mehr haltbar gewesen, die direkte Vergleichbarkeit zum Floyd-Fall zu verneinen). Zudem muss eine Zeitung, die sich als Qualitätszeitung versteht, auch immer darauf achten, dass sie bei brisanten Themen nicht vorschnell Berichte publiziert und sich dem Verdacht aussetzt, eine Angelegenheit täglich ausschlachten zu wollen. Auch dies sprach – neben der üblichen Arbeitslast – dafür, den Kommentar nicht sofort zu schreiben, sondern erst nachdem sich der Fall einige Tage weiterentwickelt hatte und mehr Aspekte klarer wurden.

IV. Zur Kommunikation der Kantonspolizei und der Sicherheitsdirektion in der Woche nach dem Polizeieinsatz

57 Wenn die Sicherheitsdirektion danach fragt, weshalb der Bund eine Woche nach dem ursprünglichen Artikel sich ausführlich zum Floyd-Vergleich geäussert hat, muss auch die Frage aufgeworfen werden, wie sich die Kantonspolizei und die Sicherheitsdirektion in dieser Woche öffentlich geäussert hatten.

58 Die Kantonspolizei hat bereits im Artikel vom 12. Juni 2021 Stellung nehmen können. Gleichentags hat sie zudem eine Medienmitteilung mit dem Titel *«Anhaltung Bahnhof Bern»* publiziert,[20] auf die der Bund im Artikel vom 13. Juni 2021 hingewiesen hat.[21] Auch in den nachfolgenden Artikeln vom 14. Juni[22] und 18. Juni 2021[23] erhielt die Kantonspolizei Gelegenheit zur Stellungnahme und wurde vom Bund zitiert. Im Artikel vom 14. Juni 2021 wurde ausdrücklich vermerkt, dass die Kantonspolizei Kenntnis von der Einschätzung von Ulrich Zollinger hatte. Somit hätte sie dessen Einschätzung bereits zu diesem Zeitpunkt ohne Weiteres selbst publizieren können, aber hat dies nicht getan.

59 Der Sicherheitsdirektor Philippe Müller wurde im Artikel vom 14. Juni 2021 ebenfalls zitiert. Er gab jedoch an, sich nicht inhaltlich zum Polizeieinsatz äussern zu wollen.[24] Am 17. Juni 2021 zeigte der Fotograf der BZ (Raphael Moser) seine Bilder vom Polizeieinsatz dem Sicherheitsdirektor Philippe Müller persönlich. Er präsentierte die Bilder am Computer, wo auch die Metadaten

---

20 https://www.police.be.ch/de/start/themen/news/medienmitteilungen.html?newsID=77d36a7d-01de-41e0-9bd1-aef6ff68dc7d.

21 https://www.derbund.ch/wird-gewalt-bei-festnahme-untersucht-725205126844.

22 https://www.derbund.ch/der-fall-ist-bereits-bei-der-staatsanwaltschaft-884042359083.

23 https://www.derbund.ch/der-verhaftete-nordafrikaner-sitzt-in-moutier-im-gefaengnis-857504221110.

24 https://www.derbund.ch/wird-gewalt-bei-festnahme-untersucht-725205126844.

einschliesslich der Zeitstempel der einzelnen Fotos einsehbar waren. Soweit ersichtlich äusserte sich die Sicherheitsdirektion jedoch erst nach dem Urteil des Regionalgerichts – somit erst mehr als zwei Jahre später – öffentlich zur Sache. Erst dann stellte sie mit Medienmitteilung vom 6. September 2023 die Angelegenheit so dar, dass die Zeitdauer der Fixierung *«eine entscheidende Information»* gewesen, weil man mit dieser Information *«gewusst»* habe, *«dass die Fixierung ungefährlich war»*.[25]

60 Im Ergebnis zeigt sich, dass die Sicherheitsdirektion dem Bund vorwirft, eine spezifische Information in der Woche ab dem Polizeieinsatz nicht publiziert zu haben, die sie heute als besonders relevant einstuft, die damals aber – trotz Kenntnis des entsprechenden Einwands von Ulrich Zollinger – auch von der Kantonspolizei nicht publiziert wurde, obwohl sie sich regelmässig öffentlich zur Angelegenheit geäussert hatte.

e. Anspruch an objektive Berichterstattung

Frage der Sicherheitsdirektion: «Was sagen Sie zum Vorwurf, dass «Der Bund» die Erwartungen der Leserschaft und die eigenen journalistischen Ansprüche an eine vollständige und möglichst objektive Berichterstattung im Zeitraum vom 11. bis 18. Juni 2021 durch die in den Fragen a-d beschriebenen Vorgänge krass missachtet hat?»

61 Der Vorwurf ist unbegründet. Es wird auf die Antworten unter Ziffern 1a bis 1d verwiesen. Anzumerken ist, dass die Berichterstattung des Bunds vom 11. bis 18. Juni 2021 sowohl rechtlich als auch presseethisch korrekt war und auch die hohen internen Qualitätsansprüche erfüllt hat (näher insbesondere zur Objektivität der Berichterstattung hinten Rz. 67 ff.).

f. Spätere Publikation von entlastenden Fakten

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum wurden entlastende Fakten[26] während knapp einer Woche zurückgehalten bzw. nicht erwähnt?»

62 Wie bereits erwähnt bestreitet die Redaktion die Aussage des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger nicht, dass allein eine Kniefixierung des Halses unter einer Dauer von 3 bis 4 Minuten normalerweise nicht zum Erstickungstod führt. Doch konnte die Beurteilung einer Gefahr für Leib und Leben des betroffenen Mannes nicht isoliert auf diesen Aspekt abstellen, sondern es musste der gesamte

---

25 https://www.be.ch/de/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=48bdadb2-e3b8-43e7-bddf-fe5677f6317c.

26 Anmerkung der Sicherheitsdirektion: *«Beispiele für entlastende Fakten: Aufgrund der Zeitdauer (Zeitstempel Fotoserie) und der fachlichen Hinweise von Prof. Zollinger offensichtlich fehlende Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausgangs; gemäss Fotoserie und eigener Wahrnehmung Dölf Barben kein dauerhafter Druck mit dem Schienbein durch den Polizisten, so dass der Betroffene beispielsweise zwischenzeitlich den Kopf heben konnte; keine Bauchlage des Betroffenen, obwohl dies gemäss Prof. Zollinger neben der Zeitdauer ein wesentliches Kriterium für die Beurteilung der Gefährlichkeit sei; die Verwendung eines anderen Fotos hätte die Wahrnehmung der Leserschaft relativiert.»*

Polizeieinsatz betrachtet werden (näher dazu vorn Rz. 18 ff.). Wie ebenfalls erwähnt wurden bereits im ersten Bericht vom 12. Juni 2021 auch entlastende Punkte genannt (vorn Rz. 12). Auch bereits dargelegt wurde, dass die Kantonspolizei in verschiedenen Berichten des Bunds während besagter Woche die Gelegenheit zur Stellungnahme und Entlastung genutzt hat (vorn Rz. 58). Auf die Gründe, weshalb der Bund einen Kommentar zum Floyd-Vergleich erst am 18. Juni 2021 publiziert hat, wurde ebenfalls bereits eingegangen (vorn Rz. 51 ff.).

g. Erklärung der Redaktion zum Zuwarten

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum wurde von der Redaktion bis heute keine Erklärung für das lange Zuwarten (eine Woche) bis zur Klarstellung bezüglich der fehlenden Gefahr einer Schädigung oder gar eines fatalen Ausgangs der Berner Anhaltung und des deswegen sachlich nicht zulässigen Vergleichs zum Fall Floyd abgegeben?»

63 Wie erwähnt geht die Motion 224-2023 – und offenbar auch die Sicherheitsdirektion – von der Hypothese aus, dass die Information, wonach eine Fixierung des Halses durch ein Knie unter 3-4 Minuten für sich nicht zum Erstickungstod führe, rasch hätte publiziert werden sollen, und dass die Publikation dieser Information das öffentliche Bild über den Polizeieinsatz fundamental verändert hätte. Die Redaktion hat diese Hypothese nie geteilt (siehe zu den Gründen vorn Rz. 47 ff.) und deshalb bisher auch keinen Anlass gesehen, zu erklären, weshalb der Kommentar vom 18. Juni 2021 nicht schon früher erschienen ist.

h. Berichterstattung durch involvierte Medienschaffende

Frage der Sicherheitsdirektion «Dölf Barben und Naomi Jones waren Augenzeugen der hier interessierenden polizeilichen Anhaltung vom 11. Juni 2021: Warum haben die beiden den Artikel im «Der Bund» vom 12. Juni 2021 selbst verfasst? Warum wurde die Berichterstattung nicht an nicht persönlich involvierte Journalistinnen und Journalisten übertragen? Wäre das im Sinne der Richtlinien des Schweizerischen Presserats oder allgemein für eine Stärkung der Objektivität des Berichts nicht angezeigt bzw. erforderlich gewesen?»

I. Objektivität und Unabhängigkeit der Redaktion

64 Was den Anspruch auf Objektivität im Journalismus betrifft, so ist relevant, dass der Journalistencodex keine Objektivität vorschreibt. So hält der Presserat Folgendes fest: *«Ein Journalist ist […] gemäss Praxis des Presserats nicht zu Objektivität verpflichtet und darf seine persönliche Sicht auf eine Angelegenheit verbreiten»*.[27]

---

27 Stellungnahme des Presserats Nr. 43/2016 E. 4:
https://presserat.ch/complaints/wahrheitspflicht-unterschlagen-wichtiger-informationen-identifikation;
ebenso Stellungnahme des Presserat Nr. 48/2018 E. 2:
https://presserat.ch/complaints/48_2018.

65 Gleichwohl hat sich die Redaktion des Bunds beim Bericht vom 12. Juni 2021 für die grösstmögliche Objektivität eingesetzt, da die Trennung von Fakten und Meinungen gemäss den Tamedia-Leitlinien insbesondere im Newsjournalismus hohe Priorität geniesst (*Pietro Supino/Res Strehle*, Qualität in den Medien, Leitlinien für einen hochwertigen Journalismus, 2. A., Zürich 2023, Kap. 15). Wissend um die Brisanz der Meldung und die Wichtigkeit der korrekten Wiedergabe der Polizeiaktion haben verschiedene Journalistinnen und Journalisten unabhängig voneinander noch vor dem Mittag des 11. Juni 2021 ihre Beobachtungen intern notiert.

66 Anzufügen ist, dass die direkte Beobachtung Objektivität nicht ausschliesst. Im Gegenteil ist im Journalismus – wie auch im Justizwesen und anderen Lebensbereichen – die direkte Wahrnehmung grundsätzlich von höherem Wahrheitswert als die Wiedergabe von Wahrnehmungen Dritter.

67 Die Objektivität der Berichterstattung hängt eng zusammen mit der Unabhängigkeit der Medienschaffenden. Gemäss Richtlinie Ziffer 9.1 zur «Erklärung der Pflichten und Rechte der Journalistinnen und Journalisten» (im Folgenden **«Journalistencodex»**) ist die «*Wahrung der Unabhängigkeit der Journalistinnen und Journalisten für die Verteidigung der Pressefreiheit unabdingbar*».[28] Bund und BZ legen grossen Wert auf die Unabhängigkeit ihrer Medienschaffenden und haben dafür strenge interne Regeln.

68 In Frage 1h wird korrekt festgestellt, dass die Bund-Medienschaffenden Dölf Barben und Naomi Jones Augenzeugen des Polizeieinsatzes vom 11. Juni 2021 waren. Das haben sie im Artikel vom 12. Juni 2021 auch offengelegt. Aus medienethischer Sicht liegt darin, dass sie in der Folge über den Einsatz schrieben, kein Problem ersichtlich. Denn Barben und Jones sind unabhängig und haben insbesondere keine besondere persönliche Nähe zur Kantonspolizei oder dem von der Polizei angehaltenen Mann.

II. Kein Konzernjournalismus

69 Zu einem objektiven Bild über Geschehnisse kann auch beitragen, wenn verschiedene Medien darüber berichten. Die vorliegende Motion 224-2023 mit dem Titel *«Machtmissbrauch durch Medien-Konzern: Kantonsangestellte schützen. Richtlinienmotion»* wirft den Redaktionen von Bund und BZ sinngemäss vor, dass sie inhaltlich einer einzigen Konzernlinie folgen.

70 Dies ist jedoch nicht wahr. Die Motion verkennt insbesondere, dass die damals noch nicht fusionierten Redaktionen von Bund und BZ im Einzelnen verschiedene Akzente gesetzt haben. Während die Polizeiaktion im ersten Bund-Artikel vom 12. Juni 2021 um 07:45 Uhr beschrieben wurde[29], brachte ein BZ-Journalist im Artikel *«Kontroverse um Polizeiaktion in Bern»* vom gleichen Datum (21:46

---

28 Richtlinien zum Journalistencodex: https://presserat.ch/journalistenkodex/richtlinien.

29 https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379.

Uhr) noch stärker die Perspektive der Polizei ein und betonte die verschiedenen Ansichten wie folgt:[30]

> *«Dazu schreibt die Kantonspolizei Bern, die Fixierung sei nicht auf dem Hals, sondern im Bereich der Schultern und/oder des Kopfes vorgesehen. 'Es kann aber nicht ausgeschlossen werden, dass das Knie bei aktiver Gegenwehr verrutscht.' Die 'Bund'-Journalistinnen und Journalisten widersprechen dieser Darstellung: 'Das Knie des Polizisten befand sich klar auf dem Hals des Mannes – und nicht nur während einiger weniger Sekunden', schreiben sie.*
>
> *Auffällig ist eine weitere Diskrepanz zwischen der Darstellung der Polizei und jener der Journalistinnen und Journalisten vom 'Bund'. Die Polizei schreibt nämlich: 'Muss eine Person, die sich wehrt oder widersetzt, mit Körperkraft überwältigt werden, sehen die dafür geeigneten Techniken immer hart aus oder können gar brutal wirken.' Die 'Bund'-Journalistinnen und -Journalisten schreiben jedoch, sie hätten keine Tätlichkeiten vonseiten des Verhafteten gegen die Polizisten beobachtet, bevor dieser zu Boden gerungen wurde. Erst nach dem heftigen Tritt habe er sich zu wehren begonnen.»*

71 Diese beiden Artikel vom 12. Juni 2021 zeigen klar auf, dass Bund und BZ verschiedene Akzente setzten, dass Meinungsvielfalt herrscht und dass somit der implizite Vorwurf des Konzernjournalismus zurückzuweisen ist. Mit anderen Worten waren die Redaktionen von BZ und Bund im Juni 2021 unabhängig voneinander, was die regionale Berichterstattung anbelangt.

i. Medienanfrage an Kantonspolizei

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum behauptet Naomi Jones im Mail vom 11. Juni 2021 an die Medienstelle der Kantonspolizei wahrheitswidrig, offenbar ohne jegliche Kontrolle des Fotomaterials und entgegen der Beobachtung ihrer Journalistenkollegen, dass 'die beiden Beamten minutenlang auf ihm knieten, wobei der Polizist den Kopf und danach den Hals des Mannes mit dem Knie zu Boden drückte'?»

72 Die Journalistin Naomi Jones hat am 11. Juni 2021 mit E-Mail vom 11:16 Uhr der Kantonspolizei verschiedene Fragen zum Polizeieinsatz gestellt. Einleitend stellte sie ihre Beobachtungen als Augenzeugin wie folgt dar:

> *«Heute morgen um 6 h 45 haben ein Polizist und eine Polizistin einen Mann angehalten und aus unserer Perspektive ohne ersichtlichen Grund brutal zu Boden gebracht.*

[30] https://www.bernerzeitung.ch/kontroverse-um-polizeiaktion-in-bern-781136473188.

> *Minutenlang knieten die beiden Beamten auf ihm, wobei der Polizist den Kopf und danach den Hals des Mannes mit dem Knie zu Boden drückte. Gemäss unserer Beobachtung – wir waren mehrere Journalisten und Journalistinnen – stieg der Mann zwar nicht freiwillig in den Polizeiwagen ein, doch war er weder ausfällig, wir hörten ihn 'Per Favore' sagen, noch wirkte er gewalttätig.»*

73 Eine solche Medienanfrage und insbesondere die Unterbreitung des Sachverhalts, von dem die Journalistin ausgeht, hat nicht nur den Zweck, eine Stellungnahme dazu zu erhalten, sondern auch den Sachverhalt zu verifizieren. Mit anderen Worten hatte die Kantonspolizei damit die Möglichkeit, die Sachverhaltsdarstellung zu bestreiten oder zu kommentieren. Tatsächlich hat sich die Kantonspolizei in ihrer Stellungnahme vom 11. Juni 2021 ausführlich zum Sachverhalt geäussert.

74 In Frage 1i wird unterstellt, dass der in der Medienanfrage dargestellte Sachverhalt *«wahrheitswidrig»* sei, ohne jedoch anzugeben, was genau nicht korrekt gewesen sei. Wir vermuten, dass sich die Sicherheitsdirektion daran stört, dass die Journalistin schrieb, die beiden Polizeiangehörigen seien *«minutenlang»* auf dem Mann gekniet.

75 Die Medienanfrage war jedoch nicht wahrheitswidrig. Gemäss dem Urteil des Regionalgerichts knieten die Beamten mehr als eine Minute auf dem Mann. Die semantische Frage, ob man dies als *«minutenlang»* bezeichnen darf, kann offenbleiben. Denn die Journalistin Naomi Jones hat ihre Darstellung noch gleichentags ergänzt, indem sie der Kantonspolizei mit E-Mail vom 14:27 Uhr drei Augenzeugenberichte zukommen liess. Zwei dieser Augenzeugen äusserten sich nicht zur Dauer der Bodenfixierung. Der dritte Augenzeuge schätzte die Fixierung auf *«gegen eine Minute»*. Diese Schätzung liegt sogar noch unter der später vom Gericht bestimmten Dauer von 1:13 Minuten.

76 Im Ergebnis enthielt die Medienanfrage zur Bodenfixierung die beiden Angaben *«minutenlang»* und *«gegen eine Minute»*. Dies ist zwar naturgemäss keine besonders präzise Angabe, aber vermittelte der Kantonspolizei eine Grössenordnung (im Bereich von einer Minute), die sich auch nachträglich als richtig herausstellte.

j. Vorwurf der Irreführung

Frage der Sicherheitsdirektion: «Was sagen Sie zudem Vorwurf, dass die Kantonspolizei damit über den Sachverhalt in die Irre geführt worden ist (denn nur die Redaktion verfügte über die Fotoserie mit Zeitstempel und war damit in der Lage, die subjektiven Wahrnehmungen zu objektivieren)?»

77 Der Vorwurf einer Irreführung durch die Medienanfrage vom 11. Juni 2021 weist die Redaktion in aller Form zurück. Falls sich die Sicherheitsdirektion wie in

Frage 1i auch hier auf das Wort *«minutenlang»* beziehen sollte, so ist dazu Folgendes festzuhalten:

- Erstens ist zu berücksichtigen, dass die Medienanfrage auch die Beobachtung einer geschätzten Zeitdauer von *«gegen eine Minute»* enthielt, sodass eine korrekte Grössenordnung der Zeitdauer (im Bereich von einer Minute) vermittelt wurde.
- Zweitens hatte die Redaktion zum Zeitpunkt der Medienanfrage die Zeitstempel der Fotoserie des Fotografen noch nicht analysiert, sodass auch aus diesem Grund von Irreführung keine Rede sein kann.
- Drittens ergeben im Übrigen auch diese Zeitstempel keinen exakten Wert, sondern sind interpretationsbedürftig, wie die Ausführungen des Regionalgerichts zeigen.

2. Vorwurf: Freischalten von persönlichkeitsverletzenden Online-Kommentaren

a. Vorgaben von Presserat sowie Regeln bei Tamedia

Frage der Sicherheitsdirektion: «Welche Vorgaben bestehen seitens Schweizer Presserat und intern seitens Tamedia in Sachen Freischaltung von Online-Kommentaren bzw. Wahrung der Persönlichkeitsrechte und ethische Richtlinien?»

78 Die Richtlinien 5.2 und 5.3 zum Journalistencodex des Schweizer Presserats bestimmen zu Leserbriefen und Online-Kommentaren Folgendes:[31]

> «***Richtlinie 5.2 – Leserbriefe und Online-Kommentare***
>
> *Die berufsethischen Normen gelten auch für die Veröffentlichung von Leserbriefen und Online-Kommentaren. Der Meinungsfreiheit ist aber gerade auf der Leserbriefseite ein grösstmöglicher Freiraum zuzugestehen, weshalb die Redaktion nur bei offensichtlichen Verletzungen der 'Erklärung der Pflichten und Rechte der Journalistinnen und Journalisten' einzugreifen hat.*
>
> *Briefe von Leserinnen und Lesern sowie Online-Kommentare dürfen redigiert und dem Sinn entsprechend gekürzt werden. Aus Transparenzgründen sollte die Redaktion regelmässig informieren, dass sie sich das Kürzungsrecht vorbehält. Von der Kürzung ausgenommen sind Fälle, in denen ein Autor auf der Veröffentlichung des integralen Textes besteht. Dann ist entweder diesem Wunsch nachzugeben oder die Veröffentlichung abzulehnen.*
>
> ***Richtlinie 5.3 – Zeichnung von Leserbriefen und Online-Kommentaren***
>
> *Leserbriefe und Online-Kommentare sind in der Regel mit dem Namen zu zeichnen. Sie werden nur bei begründeten Ausnahmen anonym veröffentlicht, beispielsweise um schützenswerte Interessen (Privatsphäre, Quellenschutz) zu wahren.*
>
> *Online-Diskussionsforen, welche auf unmittelbare spontane Reaktionen ausgerichtet sind, können ausnahmsweise auf die Identifizierung des Autors verzichten, sofern die Redaktion die Kommentare vorgängig kontrolliert und auch hier sicherstellt, dass sie keine ehrverletzenden oder diskriminierenden Kommentare veröffentlicht.»*

---

31 Richtlinien zum Journalistencodex: https://presserat.ch/journalistenkodex/richtlinien.

79 In der Praxis zum Journalistencodex steht die Gewährung der Meinungsfreiheit der Kommentierenden im Zentrum. So hat der Presserats in einer Stellungnahme gestützt auf die Richtlinie 5.2 festgehalten, dass bei Leserbriefen «*der Meinungsfreiheit grösstmöglicher Freiraum zuzugestehen sei*» und dass für Kommentierende hinsichtlich der Einhaltung des Journalistencodex ein weniger strenger Massstab anzulegen sei als für Medienschaffende.[32] In die gleiche Richtung ging eine weitere Stellungnahme, in welcher der Presserat festhielt, dass aufgrund der Meinungsfreiheit bei Leserbriefen «*die Redaktion nur bei offensichtlichen Verletzungen der 'Erklärung' einzugreifen hat*» (Stellungnahme Nr. 47/2018 E. 2).[33]

80 Die Praxis der Freischaltung von Online-Kommentaren gleicht somit einer ständigen Gratwanderung: Während der Journalistencodex verlangt, die Meinungsfreiheit grosszügig auszulegen und Online-Kommentare im Zweifel freizuschalten, gebietet die rechtliche Vorsicht das Gegenteil. Denn das Medienhaus ist zivil- und strafrechtlich haftbar für Rechtsverstösse durch Kommentierende. Dadurch erleiden Medienhäuser einen erheblichen Wettbewerbsnachteil gegenüber (internationaler) Plattformen sozialer Medien, die in der Praxis für die dort millionenfach aufgeschalteten Inhalte – soweit bekannt – in der Schweiz noch nie haftbar gemacht worden sind.

81 Kommentierende bei Bund und BZ haben – zusätzlich zu den allgemeinen rechtlichen Vorgaben – die AGB von Tamedia einzuhalten.[34] Dort ist insbesondere vorgeschrieben, dass Kommentierende sich nicht obszön, rassistisch, homophob, sexistisch, verleumderisch, beleidigend oder drohend äussern dürfen.

b. Abläufe und Zuständigkeiten zur Freischaltung von Online-Kommentaren

Frage der Sicherheitsdirektion: «Wie sind die Abläufe und Zuständigkeiten für die Freischaltung von Online-Kommentaren bei BZ/Bund geregelt?»

82 Für die Freischaltung von Online-Kommentaren bei BZ und Bund ist organisatorisch nicht die Redaktion, sondern ein separates Team zuständig. Die Online-Kommentare von Artikeln mit regionalem Bezug werden während der normalen Arbeitszeiten lokal in Bern freigeschaltet; zu den Randzeiten erfolgt die Freischaltung zentral bei Tamedia.

83 Jeder Online-Kommentar wird gesichtet, bevor er aufgeschaltet wird. Um eine gewisse Qualität der Kommentare sicherzustellen, werden diese im Zweifelsfall nicht aufgeschaltet. Da es täglich tausende Kommentare sind, steht für jeden Kommentar nur eine kurze Zeitdauer der Prüfung zur Verfügung.

---

32 Stellungnahme des Presserats Nr. 45/2019 E. 4: *https://presserat.ch/complaints/45_2019*.
33 Stellungnahme des Presserats Nr. 47/2018 E. 2: *https://presserat.ch/complaints/47_2018*.
34 *https://www.derbund.ch/allgemeine-geschaeftsbedingungen-756910173953*; *https://www.bernerzeitung.ch/allgemeine-geschaeftsbedingungen-756910173953*.

84 Einmal freigeschaltete Online-Kommentare werden zusammen mit einem «Melden»-Knopf publiziert. Jede Person kann einen Online-Kommentar, den sie für unzulässig hält, auf diese Art per Knopfdruck melden. Die Meldung löst eine erneute Sichtung durch ein Mitglied des Freischaltungs-Teams aus. Damit wird der Online-Kommentar erneut beurteilt und gegebenenfalls nachträglich gelöscht. Eine solche nachträgliche Löschung ist bei den publizierten Kommentaren online sichtbar. Anstelle des Kommentars erscheint nach der Löschung an derselben Stelle der Hinweis *«Dieser Kommentar wurde von der Redaktion entfernt».*

85 Eine interne Analyse (ohne Bezug zum vorliegenden Fall) bei Tamedia von 2021 hat ergeben, dass im Durchschnitt rund ein Drittel aller eingegebenen Kommentare von Vornherein nicht freigeschaltet werden. Je nach Brisanz des Artikels ist der Anteil der abgelehnten Online-Kommentare höher oder tiefer.

86 Als Beispiel kann der Bund-Artikel vom 12. Juni 2021 mit dem Titel *«Verstörende Aktion der Berner Polizei»* dienen, der vorliegend im Zentrum steht. Im Online-Artikel sichtbar ist, dass heute 150 Online-Kommentare aufgeschaltet sind.[35] Vier weitere Online-Kommentare sind als nachträglich gelöscht erkennbar. Eine interne Recherche im Freischaltungssystem von Tamedia zeigt, dass bei diesem Artikel zusätzliche 136 Online-Kommentare eingegangen sind, die jedoch von Vornherein abgewiesen, d.h. nie freigeschaltet wurden. Die hohe Anzahl der vorab gelöschten Kommentare zeigt, dass sie bei diesem Artikel relativ streng geprüft wurden, obwohl immer auch die Meinungsfreiheit zu berücksichtigen ist.

c. Nachträgliche Löschung von Online-Kommentaren

Frage der Sicherheitsdirektion: «Wurden in den ersten Wochen und Monaten nach der Berichterstattung vom 12. Juni 2021 Online-Kommentare gelöscht? Wenn nein, warum nicht?»

87 Diese Frage kann nicht pauschal beantwortet werden, sondern müsste für jeden einzelnen Artikel separat eruiert werden. Wie erwähnt sind Online-Kommentare, die ursprünglich freigeschaltet, aber nachträglich doch noch gelöscht werden, im Online-Artikel sichtbar durch den Hinweis «*Dieser Kommentar wurde von der Redaktion entfernt».* Wie ebenfalls dargelegt ist der Auslöser solcher nachträglicher Löschungen in aller Regel, dass eine Leserin oder ein Leser den «Melden»-Knopf beim Kommentar betätigt, worauf dieser erneut vom Freischaltungs-Team beurteilt und allenfalls nachträglich gelöscht wird.

35 https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379.

d. Näheres zur Löschung von Online-Kommentaren

Frage der Sicherheitsdirektion: «Gemäss Stellungnahme von Tamedia vom 15. Februar 2024 sind Online-Kommentare, in denen die Polizeiaktion mit 'Mord' und 'Totschlag' in Verbindung gebracht wurde, zwischenzeitlich entfernt worden. Welche Kommentare wurden wann aus welchem Grund entfernt?»

88 Nach dem Urteil des Regionalgericht vom September 2023 kritisierte Sicherheitsdirektor Philippe Müller und in der Folge auch die Motion 224-2023, dass Online-Kommentare freigeschaltet worden seien, die den Begriff *«Mörder»* enthalten würden. Daraufhin hat die Redaktion bisher acht Online-Kommentare gelöscht, die die Begriffe *«Mord»* oder *«Totschlag»* oder Abwandlungen davon enthielten. In ihrer öffentlichen Stellungnahme vom 29. Februar 2024 hat sich die Redaktion dafür öffentlich entschuldigt.[36]

89 Der Grund für die Löschungen liegt darin, dass diese Online-Kommentare wie bei jedem «Melden»-Vorgang nachträglich nochmals beurteilt und als beleidigend und somit gegen unsere AGB verstossend eingestuft wurden. Eine Persönlichkeitsverletzung im Rechtssinne liegt nicht vor, weil die Identität der betroffenen Polizeiangehörigen für die Durchschnittsleserschaft nicht erkennbar war.

e. Löschung erst nach Kritik an Online-Kommentaren

Frage der Sicherheitsdirektion: «Was sagen Sie zu dem Vorwurf, dass Online-Kommentare erst nach der Kritik durch den Sicherheitsdirektor und nach der Einreichung einer Motion mehrerer Grossratsmitglieder aus vier verschiedenen Fraktionen entfernt worden sind?»

90 Dieser Vorwurf trifft in Bezug auf die acht erwähnten Online-Kommentare zu.

91 Da unsere Freischalterinnen und Freischalter täglich tausende Kommentare beurteilen und dabei die Meinungsfreiheit einerseits und Verstösse gegen Recht und AGB andererseits abwägen müssen, gibt es immer einen gewissen Anteil von Online-Kommentaren, die im Grenzbereich liegen. Diese werden grundsätzlich nur dann ein zweites Mal beurteilt, wenn eine entsprechende Meldung dies veranlasst.

---

[36] Eine erste Version der Stellungnahme der Redaktion datiert vom 15. Februar 2024. Eine aktualisierte Fassung vom 29. Februar 2024 haben BZ und Bund in voller Länge auf ihren Webseiten publiziert (siehe Link auf die Stellungnahme jeweils am Ende des Artikels):
https://www.derbund.ch/berner-medien-grosser-rat-debattiert-ueber-pressefreiheit-776715227429;
https://www.bernerzeitung.ch/berner-medien-grosser-rat-debattiert-ueber-pressefreiheit-776715227429.
Der direkte Link zur Stellungnahme vom 29. Februar 2024 lautet:
https://drive.google.com/file/d/1GQYGeTnpT1aehAHB0iKxfu_tOE8dJt5R/view.

f. Gründe für die nachträglichen Löschungen von Online-Kommentaren

Frage der Sicherheitsdirektion: «Was führte bei der Redaktion zu dem Sinneswandel?»

92 Wie erwähnt liegt der Grund für die Löschung darin, dass diese Online-Kommentare wie bei jedem «Melden»-Vorgang nachträglich nochmals beurteilt und als beleidigend und somit gegen unsere AGB verstossend eingestuft wurden.

g. Künftige Handhabung der Freischaltung von Online-Kommentaren

Frage der Sicherheitsdirektion: «Wie verhindern BZ/Bund die künftige Freischaltung problematischer bzw. persönlichkeitsverletzender Online-Kommentare?»

93 Die Freischaltung von Online-Kommentaren ist eine Gratwanderung zwischen der Gewährung der Meinungsfreiheit einerseits und der rechtlichen Vorsicht andererseits. Das Zulassen von Online-Kommentaren ist wertvoll für die demokratische Debatte und wird von vielen Leserinnen und Lesern ausserordentlich geschätzt. Der Ombudsmann von Tamedia erhält in grossem Umfang Reklamationen wegen nicht freigeschalteter Kommentare.

94 In dieser Ausgangslage besteht angesichts der grossen Masse von Online-Kommentaren auch in Zukunft das Risiko, dass einzelne problematische Kommentare aus Versehen freigeschaltet werden. Absolute Sicherheit kann es nur geben, wenn – wie dies international immer mehr Medien tun – die Kommentarspalten ganz geschlossen werden.[37]

95 Tamedia setzt sich dafür ein, dass diese Form der öffentlichen Kommunikation möglich bleibt. Mit der Möglichkeit, bei Tamedia unzulässige Kommentare unkompliziert mit dem «Melden»-Knopf zu melden und damit einer raschen vertieften Prüfung zuführen zu können, besteht eine pragmatische Lösung auch für die Zukunft.

---

[37] Der Ombudsmann von Tamedia hat sich in einem Artikel vom 15. Juli 2023 näher damit befasst, dass es seitens der Leserschaft viel Kritik an der Nichtfreischaltung von Kommentaren gibt, und dass immer mehr US-Medien die Kommentarfunktion aufgegeben haben: *https://www.tagesanzeiger.ch/onlinekommentare-immer-oefter-off-260153712116*.

3. Vorwurf: Erkennbarkeit der betroffenen Personen und mangelhafte Verpixelung

a. Vorgaben von Presserat sowie Regeln bei Tamedia

Frage der Sicherheitsdirektion: «Welche Vorgaben bestehen seitens Schweizer Presserat und intern seitens Tamedia in Sachen Unkenntlichmachung von Personen auf Bildern?»

96 Der Schweizer Presserat regelt die Frage der Anonymisierung der von Berichterstattung betroffenen Personen in Richtlinie 7.2 zum Journalistencodex. Dort heisst es einleitend: *«Journalistinnen und Journalisten wägen die beteiligten Interessen (Recht der Öffentlichkeit auf Information, Schutz der Privatsphäre) sorgfältig ab.»* Wenn die Abwägung wie im vorliegenden Fall dazu führt, dass die betroffenen Personen anonymisiert werden, so gilt gemäss dem letzten Absatz von Richtlinie 7.2 Folgendes:[38]

> *«Überwiegt das Interesse am Schutz der Privatsphäre das Interesse der Öffentlichkeit an einer identifizierenden Berichterstattung, veröffentlichen Journalistinnen und Journalisten weder Namen noch andere Angaben, welche die Identifikation einer Person durch Dritte ermöglichen, die nicht zu Familie, sozialem oder beruflichem Umfeld des Betroffenen gehören, also ausschliesslich durch die Medien informiert werden.»*

97 Der Hintergrund dieser Vorschrift ist Folgendes: In der Praxis ist es auch bei einer Anonymisierung von Personen immer so, dass ein beschränkter Kreis von Leserinnen und Lesern die anonymisierte Person trotzdem erkennt. So wird die betroffene Person selbst sowie ihr engstes Umfeld aufgrund ihres Zusatzwissens die Person regelmässig erkennen.

98 Deshalb gibt die zitierte Richtlinie 7.2 ein zentrales Kriterium an, das im Redaktionsalltag die korrekte Anonymisierung erlaubt: Die Bestimmung besagt, dass die Anonymisierung medienethisch auch dann genügend ist, wenn die Familie sowie das soziale und berufliche Umfeld des Betroffenen ihn im Bericht identifizieren können. Entscheidend ist, dass der Personenkreis *ausserhalb* der Familie sowie des sozialen und beruflichen Umfelds den Betroffenen nicht identifizieren kann.

99 In einem Fall, in welchem der Presserat über die Anonymisierung von Fotos zu entscheiden hatte, führte er unter anderem Folgendes aus:[39]

> *«Die alles entscheidende Frage lautet, ob 'blick.ch' einzelne Personen, speziell solche, die keine Maske trugen,*

---

38 Richtlinien zum Journalistencodex: https://presserat.ch/journalistenkodex/richtlinien.

39 Stellungnahme des Presserats Nr. 82/2020 E. 5: https://presserat.ch/complaints/82_2020.

kenntlich gemacht hat. Der Presserat verneint dies. Auf den vom Beschwerdeführer eingesandten kleinen Belegbildern sind Personen in Übersichtsbildern von Trams und Bussen, insbesondere deren Gesichter, nicht zu individualisieren. […]

Der Beschwerdeführer führt weiter an, dass allein schon Kleidung und Kontur der Personen diese für ein engeres Umfeld kenntlich machten und so die Anonymisierung aufhöben. Es mag sein, dass dieser oder jener Passagier auf einem Bild aufgrund seiner Kleidung für sich oder sein engstes Umfeld erkennbar gewesen ist. Aber Erkennbarkeit im engsten Umfeld ist noch kein Bruch der Privatsphäre, wie Richtlinie 7.2, Absatz 2 definiert: 'Überwiegt das Interesse am Schutz der Privatsphäre das Interesse der Öffentlichkeit an einer identifizierenden Berichterstattung, veröffentlichen Journalistinnen und Journalisten weder Namen noch andere Angaben, welche die Identifikation einer Person durch Dritte ermöglichen, die nicht zu Familie, sozialem oder beruflichem Umfeld des Betroffenen gehören, also ausschliesslich durch die Medien informiert werden.' Identifizierbarkeit muss also über den engsten Kreis hinaus gegeben sein. Das wird hier weder geltend gemacht noch ist es anzunehmen.»

100 Tamedia hält sich in seinen Entscheidungen zur Anonymisierung von Bildern an die Vorgaben des Rechts und des Journalistencodex'. Es bestehen keine weiteren formalisierten internen Vorgaben bei Tamedia.

101 In der redaktionellen Praxis stellen sich Fragen zur Anonymisierung täglich. Dabei werden bei Tamedia wie in anderen Redaktionen jeweils die verschiedenen Interessen gegeneinander abgewogen. Einerseits besteht das Interesse von öffentlich unbekannten Personen auf Anonymität, sodass in einem ersten Schritt bestimmt werden muss, welchen Bekanntheits- und Exponiertheitsgrad einer Person zukommt. Andererseits besteht auch ein Interesse daran, insbesondere den öffentlichen Raum möglichst umfassend abbilden und eine aussagekräftige Bildsprache verwenden zu können. Eine Bebilderung, die durch übermässige Verpixelung oder «Abschneiden» von Personen auffällt, oder aus Vorsichtsgründen ganz auf Bilder von Menschen verzichtet, ist aus journalistischer Sicht abzulehnen.

b. Zum Zweck der Verpixelung

Frage der Sicherheitsdirektion: «Muss der Zweck einer Verpixelung nicht darin bestehen, ein Wiedererkennen zu verhindern?»

102 Wie bei Frage 3a erwähnt, schreibt der Presserat sinngemäss vor, dass die Durchschnittsleserschaft die abgebildete, anonymisierte Person nicht mehr erkennen können soll. Falls eine Person trotz Anonymisierung von ihrer eigenen Familie oder ihrem sozialen oder beruflichen Umfeld im Bericht erkannt wird – aber nicht über diesen Kreis hinaus –, so ist das gemäss Presserat zulässig (näher dazu vorn Rz. 96 ff.).

c. Zur Praxis der Verpixelung

Frage der Sicherheitsdirektion: «Wird es eine Überprüfung und Anpassung der Praxis geben?»

103 Wie erwähnt stellt sich die Frage der Anonymisierung von Personen auf Redaktionen täglich. BZ und Bund sind einem hohen journalistischen Standard verpflichtet, sodass die Abwägungsfragen bei der Verpixelung von Bildern permanent gestellt werden. Die Praxis ist geprägt von Einzelfallbeurteilungen, und dies wird auch weiterhin so bleiben.

d. Mögliche Anpassungen der Praxis der Verpixelung

Frage der Sicherheitsdirektion: «Wie könnte eine solche Praxisanpassung aussehen (z.B. ganzen Kopf verpixeln)?»

104 Die Frage 3d schlägt vor, den *«ganzen Kopf [zu] verpixeln»*. Wir nehmen an, dass sich die Sicherheitsdirektion damit auf die beiden Fotos bezieht, die der Bund in seinem ersten Online-Artikel vom 12. Juni 2021 publiziert hat.[40] Auf dem ersten Foto ist zu sehen, wie ein Polizist und eine Polizistin auf dem betroffenen Mann knien. Das zweite Foto zeigt den Tritt des Polizisten in den Unterleibsbereich des Mannes, während die Polizistin einen Arm des Mannes festhält. Bei beiden Fotos sind die Gesichtspartien der Beteiligten gepixelt, soweit sie überhaupt sichtbar und nicht vom Fotografen abgewandt sind. Mit dieser Verpixelung sind insbesondere die Frisuren und die Ohren der beteiligten Personen immer noch sichtbar. Zudem sind sowohl bei einem Polizisten als auch beim angehaltenen Mann ein leichter Bartwuchs (Koteletten) erkennbar.

105 Aufgrund der erwähnten Richtlinie 7.2 zum Journalistencodex ist diese Art der Verpixelung korrekt. Denn wenn das Gesicht und die Augen der Personen nicht erkennbar sind, dann kann die Durchschnittsleserschaft sie nicht identifizieren. Von daher erscheint eine Verpixelung des gesamten Kopfbereichs der beteiligten Personen auf diesen beiden Bildern nicht notwendig.

---

40 https://www.derbund.ch/verstoerende-aktion-der-berner-polizei-239413046379.

4. Vorwurf: Nichtveröffentlichung weiterer Bilder/Fotos

a. Auswahl des Bilds zur Fixierungsszene

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum wurde genau das Foto der polizeilichen Anhaltung veröffentlicht, das den Ablauf der Fesselung am ungenauesten zeigt (z.B. Position des Beines/Knies, zwischenzeitliche Bewegungsfreiheit des Kopfes und der Arme sowie Lage der angehaltenen Person)?»

106 Vorab ist zu erwähnen, dass der Fotograf der BZ mehr als 30 Fotos vom Vorfall gemacht hat. Die Fotos zeigen unter anderen den Tritt des Polizisten in den Unterleib des betroffenen Mannes, das weitere Gerangel mit ihm, wie der Mann auf den Boden gebracht wurde, die Fixierung des Mannes am Boden sowie den Mann – wieder stehend –, bevor er gefesselt ins Polizeiauto gestossen wurde. Im ersten Online-Artikel vom 12. Juni 2021 hat sich die Redaktion entschieden, zwei Fotos zu publizieren: erstens zur Fixierung mit dem Knie am Boden und zweitens zum Tritt in die Magenregion.

107 Der Vorfall insgesamt war ein dynamisches Geschehen. Aus diesem Grund wird der Vorwurf zurückgewiesen, dass die Redaktion *«das Foto der polizeilichen Anhaltung veröffentlicht, dass den Ablauf der Fesselung am ungenauesten zeigt».* Allein der Umstand, dass ein Foto nicht das gesamte Geschehen abbilden kann, bedeutet nicht, dass es *«ungenau»* ist.

108 In Frage 4a wird insbesondere kritisiert, das ausgewählte Foto sei *«am ungenauesten»* in Bezug auf die *«Position des Beines/Knies, zwischenzeitliche Bewegungsfreiheit des Kopfes und der Arme sowie Lage der angehaltenen Person».* Wir nehmen an, dass sich diese Kritik auf das Bild der Kniefixierung am Boden bezieht. Die Kritik ist insofern zurückzuweisen, als die Position des Beines und Knies des Polizisten auf dem Bild gut sichtbar ist. Auch die Rückenlage der angehaltenen Person ist erkennbar, auch wenn nur (aber immerhin) der Kopf, die rechte Hand und der linke Arm sichtbar sind.

109 Was die Lage des Kopfes betrifft, so ist dieser auf diesem Foto tatsächlich am Boden anliegend, während es auch Fotos der «Knie-Szene» gibt, bei denen der Kopf ca. zwei Zentimeter angehoben erscheint. Dies kann aus unserer Sicht aber nicht – wie in Frage 4a – als *«Bewegungsfreiheit des Kopfes»* beschrieben werden, zumal der Mann auch auf diesen Bildern als stark fixiert erscheint und das Knie auch hier in der Kopf- und Halsregion aufliegt.

110 Zur «Knie-Szene» lagen der Redaktion insgesamt sechs Bilder für den Zeitraum von insgesamt 1:13 Minuten vor. Was die Bildkomposition, Bildschärfe und Aussagekraft betrifft, so hätte vermutlich jeder das Foto ausgewählt, das auch die Redaktion ausgewählt hat. Es ist schlicht das beste Foto dieser sechs Bilder. Was die Körperposition der beteiligen Personen betrifft, so bestehen zwischen den sechs Bildern keine grossen Unterschiede.

111 Ein weiterer Punkt ist zu erwähnen: Das ausgewählte Bild, in welchem der Mann straff fixiert und das Knie des Polizisten auf der Halsregion positioniert wird, ist zeitlich das letzte der sechs Fotos. Dies bedeutet, dass das Knie zu diesem Zeitpunkt schon mindestens 1:13 Minuten die Kopf- und Halsregion fixiert hatte. Der Polizist hatte mittlerweile eine stabile und starke Fixierung gefunden und den Widerstand des betroffenen Mannes gebrochen. Diese Situation ist aussagekräftiger als das Gerangel zu Beginn dieser Periode der 1:13 Minuten, da sie gewissermassen das «Ergebnis» der Fixierung zeigt und nicht bloss die ersten Versuche davon. Auch aus diesem Grund war es journalistisch richtig, dieses Foto auszuwählen.

b. Bildauswahl und Vergleich mit Floyd-Fall

Frage der Sicherheitsdirektion: «Was sagen Sie zum Vorwurf, dass die Redaktion bewusst das Bild gewählt hat, das die Assoziation mit dem Fall Floyd am ehesten bei den Betrachtenden weckt, die die Fakten zur Frage der Gefährlichkeit nicht kennen? Dies im Kontext der Aussagen von Dölf Barben im Mail vom 13. Juni 2021, wonach die anwesenden Journalisten durch die Anhaltung an den Fall Floyd erinnert wurden, ihnen zwar klar war, dass sie die Relation zu wahren hätten und dass es Dimension her unterschiedliche Fälle seien, sie anschliessend auf der Redaktion aber bewusst im Archiv nach Anknüpfungspunkten zum Fall Floyd suchten.»

112 Was die Bildauswahl betrifft, kann auf die Ausführungen zur Frage 4a verwiesen werden (vorn Rz. 106 ff.). Auch die Frage der Gefährlichkeit wurde bereits eingehend erörtert (vorn Rz. 29 ff.).

113 Die Auswahl der beiden Bilder zum Artikel vom 12. Juni 2021 erfolgte nicht im Hinblick auf den Fall Floyd, sondern weil die Redaktion diese Fotos für die aussagekräftigsten der vorliegenden Serie hielt.

114 Dass das Foto mit der Kniefixierung an den Fall Floyd erinnert, ist nicht die Folge der Bildauswahl, sondern liegt darin begründet, dass die Fixierung effektiv an diesen Fall erinnerte. Auch wenn eine präzise Gegenüberstellung der Fotos von Bern einerseits und dem Fall Floyd andererseits klare Unterschiede zeigt, so sind die Gemeinsamkeiten offensichtlich (näher dazu vorn Rz. 9 ff.). Nicht nur die anwesenden Journalistinnen und Journalisten, sondern auch jede andere Person, die die Anhaltung in Bern beobachtet hätte, hätte sich unmittelbar an den damals aktuellen Fall Floyd erinnert.

c. Zur Veröffentlichung nur einzelner Bilder des Vorfalls

Frage der Sicherheitsdirektion: «Warum erfolgte bisher keine Veröffentlichung/Freigabe einzelner oder aller Bilder der erstellen Fotos von der Anhaltung vom 11. Juni 2021? Was spricht gegen die Möglichkeit einer umfassenderen Meinungsbildung durch die Öffentlichkeit?»

115 Die Redaktionen von BZ und Bund haben in ihren Artikeln bisher verschiedene Bilder von der Polizeiaktion in Bern publiziert. Eine Veröffentlichung sämtlicher Bilder des Vorfalls würde der Aufgabe von BZ und Bund nicht entsprechen. Es ist nicht die Aufgabe von Qualitätsmedien, die Öffentlichkeit mit Rohmaterial zu versorgen, sondern dieses nach journalistischen Kriterien selbst zu sichten, zu prüfen und einzuordnen. In diesem Sinne bildet jeder Medienbericht eine Auswahl aus dem recherchierten Rohmaterial ab und sorgt damit für eine gewisse Qualität der Information.

116 Anzumerken ist jedoch, dass sich die Redaktion bereits im Juni 2021 entschieden hat, sämtliches Bildmaterial der Staatsanwaltschaft auszuhändigen und dem Sicherheitsdirektor offenzulegen. Eine strikte Auslegung der journalistischen Unabhängigkeit hätte dies nicht erlaubt. Doch die Redaktion entschied sich hier für eine liberale Auslegung, um den Behörden eine möglichst solide Faktenbasis und allen Beteiligten eine möglichst umfassende Sicht eben auch gerade auf allfällig entlastende Fotos zu verschaffen.

d. Zur Freigabe aller Bilder des Vorfalls

Frage der Sicherheitsdirektion: «Können einzelne oder alle Bilder freigegeben bzw. veröffentlicht werden (z.B. durch Kanton oder Social Media-Kanäle von Tamedia)? Falls nein, warum nicht?»

117 Die Redaktion hat sich Mitte April 2024 entschieden, im Sinne der Transparenz allen interessierten Personen (aus Politik, Medien, etc.) Einsicht in sämtliche Bilder des Vorfalls zu geben. Interessierte Personen können sich seither bei Bund und BZ melden und auf der Redaktion am Dammweg 11 in Bern die Bilder einsehen. Dies bedeutet keine Freigabe zur Publikation, aber Transparenz im Hinblick auf die öffentliche Diskussion über den Vorfall.

5. Fazit

a. Schlussfolgerungen

Frage der Sicherheitsdirektion: «Welche Erkenntnisse und Schlüsse zieht die Redaktion aus der Kritik an ihrer Berichterstattung im hier interessierenden Fall ('lessons learned')? Wo sieht sie Veränderungs- und Verbesserungspotenzial?»

118 BZ und Bund sind in ihrer redaktionellen Arbeit einem hohen Standard verpflichtet. Der vorliegende Fall hat gezeigt, dass die Gewährleistung einer tagesaktuellen und hochwertigen Berichterstattung und Diskussion gesellschaftlich wichtig, aber anspruchsvoll ist. Insbesondere haben sich die folgenden zwei Problemfelder gezeigt:

- *Spannungsfeld zwischen Tagesaktualität und vertiefter Recherche:* Die Redaktionen von BZ und Bund haben sich stets bemüht, die aktuellen Entwicklungen des Falls rund um die Polizeiaktion korrekt abzubilden. Dabei stellte sich vor allem in der ersten Woche nach dem Vorfall stets die Frage, welche Aspekte sofort publiziert werden können und welche vertiefter abzuklären sind. Was den ersten Bericht des Bunds vom 12. Juni 2021 betrifft, so wäre es besser gewesen, den Rechtsmediziner Ulrich Zollinger nicht aus einem Archivbericht zu zitieren, sondern von ihm direkt eine Stellungnahme zu erhalten.
- *Spannungsfeld zwischen Meinungsfreiheit der Leserinnen und Leser und den Rechten der Betroffenen:* Im Bereich der Freischaltung von Online-Kommentaren hat sich einmal mehr gezeigt, dass es eine anspruchsvolle Gratwanderung bedeutet, eine offene und kritische Debatte zu ermöglichen, aber gleichzeitig auch die Rechte und die Würde von betroffenen Personen zu wahren. So hat die Redaktion nach Kritik an einigen freigeschaltenen Online-Kommentaren diese nachträglich gelöscht und sich für die Freischaltung entschuldigt.

119 Eine weitere Erkenntnis aus dem vorliegenden Fall ist, dass Teile der Öffentlichkeit und der Politik ein undifferenziertes Bild von der Aufgabe der Medien in der Demokratie haben. Gemäss der Verfassung von Bund und Kantonen ist es die Aufgabe der Medien, insbesondere über die Tätigkeit von staatlichen Institutionen kritisch und fair zu berichten. Dabei sind sie der Wahrheit verpflichtet. Sie haben aber eine andere Aufgabe als Staatsanwaltschaften und Gerichte. Ihre Richtschnur ist nicht die rechtliche Beurteilung, sondern das öffentliche Interesse.

120 Der vorliegende Fall hat BZ und Bund gezeigt, dass sie ihre Rolle, die Aufgabe der Medien und die Bedeutung von Qualitätsjournalismus gegenüber der Öffentlichkeit und der Politik künftig noch klarer vermitteln müssen. In diesem Sinne hat sich die Redaktion entschieden, den vorliegenden Fragenkatalog

detailliert zu beantworten, um zu einem vertieften Verständnis für die Tätigkeit der Medien beizutragen.

b. Auswirkungen auf den freigesprochenen Polizisten

Frage der Sicherheitsdirektion: «Was kann Tamedia bzw. die Redaktion von 'Der Bund' für den betroffenen Mitarbeiter und seine Familie tun, die durch die Berichterstattung, das einwöchige Zuwarten bis zur Relativierung des Vorfalls, das Freischalten von problematischen bzw. persönlichkeitsverletzenden Online-Kommentaren und die unzureichende Verpixelung bzw. dadurch resultierende Wiedererkennbarkeit Nachteile erlitten haben?»

121 Im vorliegenden Fall wurde der Polizist freigesprochen, der die Kniefixierung vorgenommen hatte. Ein zweiter Polizist, der den betroffenen Mann in das Polizeifahrzeug gestossen hatte, wurde schuldig gesprochen. Er hat das Urteil jedoch angefochten. Der Fall ist in Bezug auf den zweiten Polizisten noch hängig.

122 BZ und Bund nehmen Reklamationen und Forderungen von Personen, die sich durch die Berichterstattung unkorrekt dargestellt sehen, sehr ernst. Jede betroffene Person kann BZ oder Bund mit Kritik und Forderungen kontaktieren, worauf diese durch die Redaktion und allenfalls den Rechtsdienst geprüft werden. Die grosse Mehrheit der Fälle wird einvernehmlich bereinigt. Zudem steht für Beschwerden auch der Ombudsmann von Tamedia zur Verfügung. Die beiden betroffenen Polizisten können sich in diesem Sinne jederzeit an die Redaktion, den Rechtsdienst oder den Ombudsmann wenden, worauf ihre Angelegenheit und allfällige Forderungen näher geprüft werden.

123 Auch ist die Redaktion gerne bereit, den betroffenen Mitarbeiter auf die Redaktion zu einem Austausch einzuladen. BZ und Bund pflegen einen offenen Dialog.

c. Zur Frage einer Entschuldigung

Frage der Sicherheitsdirektion: «Ist Tamedia bzw. die Redaktion von 'Der Bund' bereit, sich beim betroffenen Mitarbeiter und seiner Familie zu entschuldigen?»

124 Wie bei Frage 5b erwähnt, nehmen Redaktion, Rechtsdienst oder Ombudsmann allfällige Forderungen und Erwartungen der beiden betroffenen Polizisten entgegen und werden diese prüfen (vorn Rz. 122). Nach dem aktuellen Kenntnisstand war die Berichterstattung von BZ und Bund korrekt, sodass kein Anlass für eine Entschuldigung besteht.

d. Weitere sachdienliche Hinweise

Frage der Sicherheitsdirektion: «Haben Sie weitere sachdienliche Hinweise?»

125 BZ und Bund stellen fest, dass die Umsetzung der Motion 224-2023 und die Unterbreitung des vorliegenden umfassenden Fragenkatalogs zu einem relativ aufwendigen Verfahren geführt haben, in welchem der Eindruck entstehen

könnte, dass die Sicherheitsdirektion in aufsichtsähnlicher Weise handelt. BZ und Bund möchten in diesem Zusammenhang an Art. 46 der bernischen Kantonsverfassung erinnern, der unter dem Titel «Medien» Folgendes bestimmt: *«Der Kanton unterstützt die Unabhängigkeit und Vielfalt der Informationen. Das Gesetz regelt das Redaktionsgeheimnis für Medienschaffende.»* In Art. 15 Abs. 3 des bernischen Gesetzes über die Information und die Medienförderung ergänzt der Gesetzgeber: *«Sie [die Behörden] unterstützen nach Möglichkeit Recherchen der Medienschaffenden […].»*

126 Um zur Klärung des Charakters des vorliegenden Verfahrens beizutragen, halten BZ und Bund Folgendes fest: Soweit ersichtlich besteht keine gesetzliche Grundlage für ein aufsichtsrechtliches Verfahren des Regierungsrats oder seiner Direktionen im Medienbereich. BZ und Bund haben sich auf jeden Fall entschieden, bei der Klärung der Fragen der Motion 224-2023 in umfassender Weise mitzuwirken, um freiwillig zu einem besseren Verständnis der Aufgabe und Rolle der Medien beizutragen. BZ und Bund hoffen, dass ihre vorliegenden Antworten dabei helfen, die journalistischen und rechtlichen Hintergründe ihrer Berichterstattung über den Polizeieinsatz vom 11. Juni 2021 nachvollziehbar zu machen.

*** *** ***

ZULAUF PARTNER

Experteneinschätzung

Von: **RA Manuel Bertschi, LL.M., Zulauf Partner, Zürich**

An: **Sicherheitsdirektion des Kantons Bern**

Betreff: **Motion (224-2023) i.S. Medienberichterstattung Der Bund / Berner Zeitung**

Datum: **20. September 2024**

Zusammenfassung

Mit einer Motion vom 16. Oktober 2023 (Vorstoss-Nr. 224-2023) hat der Grosse Rat den Regierungsrat des Kantons Bern beauftragt, verschiedene Fragen im Zusammenhang mit der Berichterstattung der Medientitel Der Bund und Berner Zeitung über eine Polizeikontrolle in Bern vom 11. Juni 2021 zu klären. Anlässlich dieser Motion hat die Sicherheitsdirektion des Kantons Bern den Autor um eine unabhängige Experteneinschätzung ersucht, um darin die betreffende Berichterstattung aus medienrechtlicher und medienethischer Optik zu analysieren.

Im Zentrum der vorliegenden Einschätzung steht der Artikel der Zeitung Der Bund vom 12. Juni 2021 mit dem Titel «Verstörende Aktion der Berner Polizei». Darin wird im Wesentlichen beschrieben, wie ein Polizist mit seinem Knie einen kontrollierten und zu Fall gebrachten Mann mitunter am Hals fixiert und wie daraufhin ein anderer Polizist den kontrollierten Mann in einen Kastenwagen gestossen haben soll. Im dazu publizierten Foto wurden die seitlich abgedrehten Gesichter der abgebildeten Polizisten verpixelt, wenn auch bloss minimal. Identifizierende Merkmale wie Frisur, Haarfarbe oder Bart/Kotletten blieben sichtbar. Da es sich bei den abgebildeten Polizisten nicht um Personen öffentlichen Interesses handelt, hätte im Lichte des Persönlichkeitsschutzes (Recht am eigenen Bild) eine weitergehende Verpixelung vorgenommen werden müssen. Ob aufgrund des publizierten Bildes im juristischen Sinne eine (objektive) Erkennbarkeit vorliegt, kann an dieser Stelle nicht mit Absolutheit beurteilt werden. Aus medienethischer Optik liegt jedenfalls keine Identifizierbarkeit der betreffenden Polizisten vor.

Der Artikel enthält im Wesentlichen wahre und von hohem öffentlichem Interesse geprägte Tatsachenbehauptungen über die beschriebene Polizeikontrolle. Die hierzu abgegebene Stellungnahme der Polizei findet grosszügig Einzug in den Artikel. Zu bemängeln ist, wie die Redaktion die Polizeikontrolle im Artikel einordnen liess. Dass sie sich einem Archivzitat des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger im Zusammenhang mit George Floyd bediente, erweist sich aus (persönlichkeits-)rechtlicher Optik als problematisch. Dadurch entstand zumindest für einen Teil der Leserschaft der irreführende Eindruck, als hätte sich der in Bern kontrollierte Mann aufgrund der Hals-

Zulauf Partner | Wiesenstrasse 17 | Postfach 552 | CH-8032 Zürich | T +41 44 389 11 11 | F +41 44 389 11 10
manuel.bertschi@zulaufpartner.ch | www.zulaufpartner.ch

/Knieberührung des einen Polizisten in Lebensgefahr befunden. George Floyd starb bekanntlich aufgrund massiv unverhältnismässiger Polizeigewalt. Das verwendete Archivzitat Zollingers war unpassend und die Redaktion ordnete es im Artikel nicht ein – es fand insbesondere keine explizite Abgrenzung der beiden Fälle (George Floyd / Berner Polizeikontrolle) statt. Der Artikel weist dadurch vorverurteilende Züge auf. Von den online aufgeschalteten Leserkommentaren zum Artikel enthielten einige wenige davon klare Vorverurteilungen zulasten des betreffenden Polizisten. Vorverurteilend waren auch gewisse Folgeartikel anderer Medien über die betreffende Polizeikontrolle.

Die Verwendung des Archivzitats Zollinger beschlägt ebenso die Medienethik. Dass die Redaktion dieses unpässliche Archivzitat verwendet und bis heute nicht berichtigt hat, verträgt sich im doppelten Sinne nicht mit den journalistischen Sorgfaltspflichten. Im Zuge der Wahrheitssuche und aus Fairness gegenüber Ulrich Zollinger selbst hätte die Redaktion von diesem eine fallbezogene Einschätzung einholen sollen. Im Mindesten hätte die Redaktion spätestens nach Ulrich Zollingers Hinweis an die Redaktion, wonach sein Archivzitat in einem falschen Zusammenhang verwendet worden sei, das betreffende Archivzitat unverzüglich berichtigen oder entfernen müssen. Dies geschah bis heute nicht.

Sowohl die medienrechtliche als auch die medienethische Einschätzung zum fraglichen Artikel erfolgt im Bewusstsein dessen, dass sich Medienschaffende auf einer schmalen Gratwanderung befinden zwischen Tagesaktualität und Recherche. Im Lichte der Medienfreiheit und aufgrund des erheblichen Informationsinteresses an der Polizeikontrolle war es opportun, in der gewählten Aktualität zu berichten. Genauso nachvollziehbar ist es, dass die Redaktion die Hals-/Nackenfixierung des polizeilich kontrollierten Mannes inhaltlich wie bildlich in den Vordergrund stellte. Dass die Redaktion im Artikel bloss eine ungefähre, nicht aber die exakte Zeitdauer dieser Fixierung angab, ist in Anbetracht der Tagesaktualität kaum zu beanstanden. Für die unmittelbare Folgeberichterstattung der Redaktion wäre die Angabe der Zeitdauer der Hals-/Nackenfixierung jedoch angezeigt gewesen. Wenn im Artikel sowohl eine Beschreibung des aktuellen Geschehens als auch eine Einordnung hierzu erfolgt, hat beides den journalistischen Sorgfaltspflichten zu genügen, den (persönlichkeits-) rechtlichen Vorgaben sowieso. Mit dem evidenten öffentlichen Interesse am Sachverhalt auf der einen und der Medienfreiheit auf der anderen Seite kann vieles, aber nicht alles gerechtfertigt werden.

Letztlich obliegt es einzig den zuständigen Gerichten, über die Rechtmässigkeit einer Berichterstattung zu urteilen. Daneben wacht der Schweizer Presserat über die Einhaltung journalistischer Sorgfaltspflichten. Umso mehr ist zu anerkennen, dass die Redaktion ihr Vorgehen im Zusammenhang mit dem fraglichen Artikel freiwillig im Rahmen ihrer Stellungnahmen gegenüber dem Grossen Rat und der Sicherheitsdirektion des Kantons Bern erklärte.

1. Ausgangslage

1 Mit der Motion «Machtmissbrauch durch Medien-Konzern: Kantonsangestellte schützen» (Vorstoss-Nr. 224-2023) vom 16. Oktober 2023 (nachfolgend die «**Motion**») hat der Grosse Rat des Kantons Bern den Regierungsrat des Kantons Bern beauftragt, verschiedene Fragen zu klären im Zusammenhang mit der Medienberichterstattung der Medientitel Der Bund und Berner Zeitung. Beide Medientitel werden von der Tamedia Espace AG herausgegeben, die wiederum der TX Group AG gehört. Die fragliche Berichterstattung vom 12. Juni 2021 bezieht sich auf eine Polizeikontrolle vom 11. Juni 2021, bei der in Bern ein Mann unter Gewaltanwendung festgenommen wurde. Anlässlich der Motion hat die Sicherheitsdirektion des Kantons Bern (nachfolgend «**SID**») den Redaktionen der vorerwähnten Medien einen Fragekatalog zukommen lassen. Mit konsolidierter Stellungnahme vom 29. Mai 2024 (nachfolgend die «**Stellungnahme**») haben die beiden Redaktionen (nachfolgend die «**Redaktion**») den Fragekatalog gegenüber der SID beantwortet. Zuvor, am 15. Februar 2024, hat die Redaktion bereits zuhanden des Grossen Rats des Kantons Bern eine Stellungnahme abgegeben und darin die in der Motion enthaltenen Behauptungen kommentiert.

2 Der Regierungsrat des Kantons Bern und insbesondere die in der Sache zuständige SID sind mit Blick auf die fragliche Berichterstattung über die erwähnte Polizeikontrolle zum einen direkt betroffen und zum anderen aufgrund der Motion beauftragt, diverse Fragen im Zusammenhang mit ebendieser Berichterstattung zu klären. Primär aufgrund dieser Doppelrolle hat sich die federführende SID dazu entschieden, eine unabhängige Experteneinschätzung einzuholen. Hierzu hat die SID dem Autor dieser Experteneinschätzung insgesamt elf Fragen zukommen lassen und ihm die in der Beilage aufgeführten Dokumente zur Verfügung gestellt. Mit wenigen Ausnahmen hat sich der Autor bei der Sachverhaltserstellung auf diese Dokumente beschränkt. Im Folgenden werden die Fragen der SID beantwortet.

2. Beantwortung der Fragen der SID

2.1. Vorbemerkungen

3 Dass die Regierung mittels eines politischen Vorstosses der Legislative damit beauftragt wird, sich mit einer Medienberichterstattung auseinanderzusetzen, ist ungewöhnlich. Die Gewaltenteilung und die Medienfreiheit lassen es nicht zu, dass die Regierung den Medien inhaltliche Vorgaben erteilt oder diese gar kontrolliert. Über die Rechtmässigkeit medialer Inhalte entscheiden grundsätzlich allein die dafür zuständigen Gerichte. Der Schweizer Presserat als privates Selbstregulierungsorgan kann ausserdem konsultiert werden, sofern mediale Inhalte möglicherweise gegen medienethische Grundsätze verstossen. Soweit bekannt, wurde die fragliche Berichterstattung bisher weder einem Gericht noch dem Presserat zur Beurteilung vorgelegt.

4 Die vorliegende Einschätzung entspricht einer in erster Linie medienrechtlichen und medienethischen Auseinandersetzung mit dem Artikel des Mediums Der Bund vom

12. Juni 2021 mit dem Titel «Verstörende Aktion der Berner Polizei» (nachfolgend der «**Artikel**») – dies selbsterklärend ohne jede Bindungswirkung gegenüber den involvierten Parteien. Um einen möglichst wertungsfreien Blick auf den zu beurteilenden Sachverhalt zu wahren, hat sich der Autor im Zuge der vorliegenden Einschätzung weder mit der involvierten Redaktion noch mit den betreffenden Polizisten ausgetauscht.

5 Abschliessend sei vorbemerkt, dass sich die Redaktion insbesondere in deren Stellungnahme vom 29. Mai 2024 zur fraglichen Berichterstattung ausführlich erklärte. Im Wissen um die Ungewöhnlichkeit der Motion nahm die Redaktion gemäss eigenen Angaben deshalb Stellung, «um bei Politik und Bevölkerung zu einem vertieften Verständnis der kritischen Medienberichterstattung von Qualitätsmedien beizutragen». Ohne diese freiwillige Mitwirkung der Redaktion hätte für den Autor keine Basis bestanden, sich der vorliegenden Einschätzung anzunehmen.

2.2. <u>Frage 1:</u> Wie beurteilen Sie die erste Berichterstattung in der Zeitung „Der Bund" vom 12. Juni 2021 aus medienrechtlicher und medienethischer Sicht? Entsprach sie handwerklich dem journalistischen Standard, insbesondere bezüglich der vorgenommenen Abklärungen? Wenn nein, warum und inwiefern nicht?

1. Medienrechtliche Perspektive

6 Aus medienrechtlicher Perspektive steht der Persönlichkeitsschutz (Art. 28 ZGB) im Vordergrund, namentlich hinsichtlich der im Artikel thematisierten und bebilderten Polizisten. Da im Artikel keine institutionelle Kritik an der Kantonspolizei an sich erfolgt, erstreckt sich die vorliegende Einschätzung nicht auch darauf. Der Vollständigkeit halber sei bloss erwähnt, dass die Kantonspolizei organisatorisch dem Kanton Bern zuzuordnen ist. Dem Kanton Bern als öffentlich-rechtliche Körperschaft kommt Rechtspersönlichkeit zu. Wäre im fraglichen Artikel eine institutionelle Kritik an der Kantonspolizei erfolgt, hätte an deren Stelle der Kanton Bern gegen allfällig verletzte Persönlichkeitsrechte vorgehen können.

a) <u>Bebilderung der Polizeikontrolle</u>

7 Im Artikel werden die Polizisten nicht näher beschrieben. Zu sehen ist allerdings ein Bild, auf dem ein Polizist von hinten und eine Polizistin von vorne, den Kopf abdrehend, zu erkennen sind. Das Gesicht des Polizisten wurde stellenweise verpixelt. Bereits das Fotografieren dieser Polizisten verletzt grundsätzlich den Persönlichkeits- und Datenschutz der Betroffenen, zumal es sich einerseits um Personendaten handelt und andererseits das Recht am eigenen Bild als Unterart des Persönlichkeitsschutzes bezweckt, sich vor einer widerrechtlichen Verwendung des eigenen Erscheinungsbildes zu schützen. Allerdings greift hinsichtlich des Fotografierens und der Veröffentlichung der Fotografie der Rechtfertigungsgrund der Wahrung höherer Interessen (Art. 28 Abs. 2 ZGB, Art. 31 Abs. 2 lit. d DSG). Es liegt ein erhebliches

Informationsinteresse und somit ein öffentliches Interesse vor, einen zum damaligen Zeitpunkt bereits problematisch erscheinenden Polizeieinsatz auch bildlich zu zeigen.

8 Ist die Bebilderung an sich also gerechtfertigt, gilt dies nicht zwingend für den gewählten Verpixelungsgrad hinsichtlich der abgebildeten Polizisten. Im Lichte des vorerwähnten Rechtes am eigenen Bild wird aufgrund des minimalen Verpixelungsgrades dem Umstand zu wenig Rechnung getragen, dass es sich bei den abgebildeten Polizisten nicht um Personen des öffentlichen Interesses handelt. Es besteht grundsätzlich kein oder zumindest kein überwiegendes Informationsinteresse an der Kenntnis, um wen es sich bei den betreffenden Polizisten handelt oder handeln könnte. Eine weitergehende Verpixelung (z.B. der gesamten Kopffläche) wäre zur Wahrung derer Recht angezeigt gewesen. Zum gewählten Verpixelungsgrad sei im Übrigen auf Rz. 56 verwiesen.

b) Erkennbarkeit der abgebildeten Polizisten

9 Die verwendete Fotografie spielt in Kombination mit dem Artikelinhalt eine zentrale Rolle bezüglich der Frage, ob eine identifizierende Berichterstattung vorliegt. Eine Persönlichkeitsverletzung im Sinne von Art. 28 ZGB setzt voraus, dass sich die Verletzung gegen eine bestimmte oder zumindest bestimmbare Person richtet. Nebst einer subjektiven Erkennbarkeit der Betroffenen muss auch für andere Personen erkennbar sein, um wen es sich bei den betroffenen Personen handelt (objektive Erkennbarkeit). Soweit die Redaktion in deren Stellungnahme ausführt, die betroffenen Polizisten seien für die «Durchschnittsleserschaft» nicht erkennbar gewesen, bedarf dies einer Präzisierung. Denn die objektive Erkennbarkeit erstreckt sich nicht auf das gesamte Verbreitungsgebiet eines Mediums, sondern sie kann auch dann gegeben sein, wenn die Betroffenen für einen gewissen Personenkreis[1], etwa für das weitere soziale Umfeld, bestimmbar waren. Der Kreis der massgebenden Leserschaft kann gemäss Bundesgericht aber nicht auf die nähere persönliche Umgebung der Betroffenen beschränkt werden.[2]

10 Die spärlichen Informationen aus dem Artikel über die Polizisten sowie deren bloss fragmentarische Bebilderung sprechen gegen eine objektive Erkennbarkeit, die Sichtbarkeit der teilweise identifizierenden, äusserlichen Merkmale wie Postur, Frisur, Haarfarbe oder Bart/Kotletten hingegen dafür. Angesichts der vorerwähnten, eher unpräzisen Judikatur lässt sich die Frage der objektiven Erkennbarkeit an dieser Stelle nicht abschliessend beurteilen. Der Absolutheit, wie die Redaktion in deren Stellungnahme die Erkennbarkeit verneint, kann jedenfalls nicht gefolgt werden. Entscheidend wäre letztlich die Bestimmung, wer zum Kreis des weiteren sozialen Umfeldes der abgebildeten Polizisten gehört und ob für diese Personen die betreffenden Polizisten hätten erkennbar sein können.

[1] THOMAS GEISER, Film und Persönlichkeitsschutz, Medialex 3/09, S. 136.
[2] BGer 5A_188/2008 vom 26. September 2008, E. 5.2.

c) Wahrheit der Tatsachenbehauptungen

11 Nur im Falle einer Bejahung der Erkennbarkeit der Polizisten wäre der Artikelinhalt auf allfällige Persönlichkeitsverletzungen hin zu prüfen. In einem medialen Kontext liegt eine Persönlichkeitsverletzung (Art. 28 ZGB) insbesondere vor, wenn ein Artikel unwahre Tatsachenbehauptungen, unnötig verletzende Wertungen und/oder Vorverurteilungen enthält.

12 Der fragliche Artikel entspricht einem Augenzeugenbericht der betreffenden Journalisten. Er enthält deshalb eine Vielzahl an Tatsachenbehauptungen. Im Zentrum steht der Vorwurf, ein Polizist habe zwecks Fixierung sein Bein auf den Hals eines kontrollierten Mannes gelegt bzw. gedrückt (im Folgenden die «**Knie-/Halsberührung**»[3]). Bereits im Lead, im Lauftext, in der Bildlegende und zumindest indirekt in einem extrahierten Quote wird dieser Vorwurf platziert sowie mit der verwendeten Fotografie illustriert. Nicht nur die Quantität, sondern vielmehr die Schwere dieses Vorwurfs begründen dessen Relevanz bei der Beurteilung einer möglichen Persönlichkeitsverletzung. Wenn nicht explizit, so wird damit im Artikel zumindest implizit ein unverhältnismässiges und gesundheitsgefährdendes polizeiliches Handeln in den Raum gestellt. Dies bezieht sich nicht nur auf die Knie-/Halsberührung, sondern auf den gesamten polizeilichen Umgang mit dem kontrollierten Mann, namentlich auch hinsichtlich des im Artikel geschilderten Stosses, mit welchem der betreffende Mann in ein Polizeiauto bugsiert worden sei. Im Vordergrund aber bleibt die Knie-/Halsberührung, zumal hierzu auch zwei Expertenmeinungen einflossen.

13 Die Tatsachenbehauptung hinsichtlich der Knie-/Halsberührung ist durch die Augenzeugenberichte der anwesenden Journalisten belegt, durch das publizierte Bild plausibilisiert und seitens der zitierten Polizeisprecherin zumindest nicht dementiert. Die im Zentrum stehende Tatsachenbehauptung erweist sich schliesslich als wahr, inzwischen bekräftigt auch durch das in diesem Punkt in Rechtskraft erwachsene Urteil des Regionalgerichts Bern-Mittelland vom 15. Februar 2024, worin eine Schienbein-/Knieberührung in der Hals-/Nackenregion des polizeilich kontrollierten Mannes bestätigt wurde. Genauso hielt es das Gericht für erwiesen, dass der betreffende Mann in ein Polizeiauto gestossen wurde, so, wie im fraglichen Artikel beschrieben. Diesbezüglich ist das erwähnte Urteil allerdings nicht rechtskräftig. Unklar bleibt nach der Lektüre des Urteils, ob der Mann nach diesem Stoss «mit dem Kopf» im Polizeiauto aufgeschlagen sei, wie im Artikel behauptet wird. Diese Tatsachendarstellung lässt sich aus heutiger Sicht nicht erhärten.

14 Ansatzweise äussert sich der fragliche Artikel auch zur Zeitdauer der Knie-/Halsberührung («Das Knie des Polizisten befand sich klar auf dem Hals des Mannes – und nicht nur während einiger weniger Sekunden»). Die Tatsachenbehauptung, wonach diese Knie-/Halsberührung mehr als einige wenige Sekunden stattgefunden

[3] Im Urteil des Regionalgerichts Bern-Mittelland vom 15. Februar 2024 wird nicht unterschieden, ob das Schienbein oder das Knie des betreffenden Polizisten den Hals oder Nacken des fixierten Mannes berührte. Im Sinne des Leseflusses wird die fragliche Szene vorliegend vereinfachend als «Knie-/Halsberührung» beschreiben.

hat, ist mit Blick auf die zugrundeliegende Dokumentation ebenfalls als wahr, wenn auch nicht als präzise zu qualifizieren. So wurde im erwähnten Urteil, im Wesentlichen gestützt auf die Bildstrecke der betreffenden Fotografien der Redaktion, festgehalten, dass die fragliche Berührung «circa eine Minute und 13 Sekunden» gedauert habe.

15 Im Ergebnis erweisen sich die wesentlichen Tatsachenbehauptungen im Artikel als wahr, an deren Publikation besteht zudem ein erhebliches öffentliches Interesse. Die publizierten Tatsachenbehauptungen sind aus rechtlicher Sicht deshalb nicht zu beanstanden.

d) Möglicher Eindruck einer Lebensbedrohung

16 Dass sich der Artikel nicht eingehender zur Zeitdauer der Knie-/Halsberührung äussert, bedarf einer genaueren Prüfung. Aufgrund der im Artikel verwendeten direkten wie indirekten Zitate von Markus Mohler («Das sei gefährlich, weil dadurch die Blutzufuhr zum Kopf unterbrochen werden könne») und von Ulrich Zollinger («Vor allem die Bauchlage sei gefährlich, hielt Zollinger fest. In dieser Lage drohe bald der Erstickungstod, weil erregte Personen rasch in Atemnot geraten könnten») kann zumindest ein Teil der Leserschaft den Eindruck gewinnen, als würde eine derartige Knie-/Halsberührung innert kürzester Zeit gesundheits- oder sogar lebensbedrohliche Folgen haben. In Kombination mit der im Artikel verwendeten Zeitangabe zur Knie-/Halsberührung («nicht nur während einiger weniger Sekunden») könnte die entsprechende Leserschaft deshalb schlussfolgern, dass sich der kontrollierte Mann in Lebensgefahr befand. Umso eher, als dass mit dem erwähnten Archivzitat von Ulrich Zollinger eine Brücke zum Fall George Floyd geschlagen wird. George Floyd starb bekanntlich, weil er von einem auf ihm knienden Polizisten am Hals fixiert wurde und schliesslich erstickte.

17 Dass im fraglichen Artikel ein Archivzitat im Zusammenhang mit George Floyd von Ulrich Zollinger verwendet wurde, missfiel diesem. Ulrich Zollinger beschwerte sich noch am Tag der Artikelpublikation bei der Redaktion mittels einer E-Mail, weil sein Zitat «in falschem Zusammenhang» verwendet worden sei. Er führte aus, dass eine Erstickungsgefahr bei einer Halsfixierung nur in Bauchlage und erst ab einer Zeitdauer von «ca. 3-4 Minuten» gegeben sei, bei George Floyd hätte diese «über 9 Minuten» gedauert. Die im Artikel thematisierte Knie-/Halsberührung betrug gemäss gerichtlicher Feststellung (vgl. Rz. 14) ca. eine Minute und 13 Sekunden. Reiht man diese Minutenangaben aneinander, kann unter Berücksichtigung von Ulrich Zollingers Einschätzung zur Zeitdauer einer lebensgefährlichen Halsfixierung beim in Bern kontrollierten Mann nicht eine Lebensbedrohung vorgelegen haben. Umso weniger, als dass sich der in Bern kontrollierte Mann – anders als damals George Floyd – nicht in Bauchlage befand. Der aus dem Artikel gewonnene Eindruck, wonach für den betreffenden Mann aufgrund der Knie-/Halsberührung gerade doch eine potenzielle Lebensgefahr bestand, erweist sich vor diesem Hintergrund als irreführend.

18 Gemäss bundesgerichtlicher Praxis lässt noch nicht jede journalistische Unkorrektheit, Ungenauigkeit, Verallgemeinerung oder Verkürzung eine Berichterstattung insgesamt als unwahr erscheinen. Eine in diesem Sinne unzutreffende Presseäusserung erscheint nur dann als insgesamt unwahr und persönlichkeitsverletzend, «wenn sie in wesentlichen Punkten nicht zutrifft und die betroffene Person dergestalt in einem falschen Licht zeigt bzw. ein spürbar verfälschtes Bild von ihr zeichnet, das sie im Ansehen der Mitmenschen – verglichen mit dem tatsächlich gegebenen Sachverhalt – empfindlich herabsetzt.»[4] Wenn also davon ausgegangen werden darf, dass die tatsächliche Dauer der Knie-/Halsberührung zu keiner Gesundheits- und Lebensbedrohung beim in Bern kontrollierten Mann geführt hat, der Artikel der Leserschaft aber genau den gegenteiligen Eindruck vermittelt, wird der betreffende Polizist in einem wesentlichen Punkt in ein falsches Licht gerückt.

19 Allerdings ist aus juristischer Sicht (mit-)entscheidend, ob die Berichterstattung insgesamt hinreichend der Wahrheit verpflichtet war.[5] Diesbezüglich wäre zu berücksichtigen, welche Informationen den Journalisten im Zeitpunkt der Artikelpublikation vorlagen. Der Artikel enthält, wie dargelegt, im Wesentlichen wahre Tatsachenbehauptungen, auch die der Sachverhaltserstellung dienende Stellungnahme der Polizei floss gebührend ein. Die Journalisten unterschlugen sodann keine wesentlichen, ihnen unmittelbar vorliegende Informationen. Insofern ist aus rechtlicher Optik nicht zu beanstanden, dass sie die exakte Zeitangabe der Knie-/Halsberührung anhand der eigenen Fotoserie und den dort ablesbaren Zeitstempeln nicht eruierten und publizierten. Dass sich die Journalisten dazu entschieden, das Gesehene von Experten einordnen zu lassen, spricht im Grundsatz ebenso für eine wahrheitsorientierte Berichterstattung.

20 Das gewählte Vorgehen ist einzig in Bezug auf das verwendete Archivzitat von Ulrich Zollinger zu bemängeln. Vor allem aufgrund der uneingeordneten Verwendung dieses Zitates mitsamt dem Brückenschlag zum Fall George Floyd wurde der vorbeschriebene Eindruck einer Lebensbedrohung hinsichtlich des in Bern kontrollierten Mannes erweckt. Auch ohne eigene Fachkenntnisse wäre von den Journalisten zu erwarten gewesen, dass sie bereits zum Zeitpunkt der Artikelpublikation die unterschiedlichen Dimensionen der beiden Fälle hätten erkennen müssen. Dass die Journalisten diese Unterscheidung im Artikel nicht vornahmen, die Bezugnahme auf den Fall Floyd uneingeordnet stehen liessen und damit in Kauf nahmen, den vorerwähnten Eindruck einer Lebensbedrohung hinsichtlich des betreffenden Mannes zu erwecken, spricht im Lichte der vorzitierten Rechtsprechung gegen eine gebührende Wahrheitsverpflichtung.

21 In Abwägung der vorgenannten Umstände lässt sich kein klares Fazit darüber ziehen, ob der Eindruck einer Lebensgefährdung von der Durchschnittsleserschaft geteilt würde und ob diesbezüglich ein ungenügender Umgang mit der Wahrheitsverpflichtung vorausging. Festzuhalten ist jedenfalls bereits an dieser Stelle,

[4] BGer 5A_758/2020 vom 3. August 2021, E. 6.3.2.
[5] BGer 5C.4/2000/bnm vom 7. Juli 2020, E. 6. c).

dass die uneingeordnete Publikation des Archivzitats von Ulrich Zollinger deplatziert und Ursache dafür war, zumindest einen Teil der Leserschaft in die Irre zu führen.

e) Mögliche Vorverurteilung

22 Aus rechtlicher Sicht bleibt zu prüfen, ob der Artikel der Unschuldsvermutung der betroffenen Polizisten genügend Rechnung trug. Eine identifizierende und vorverurteilende Berichterstattung würde verletzend in die Persönlichkeitsrechte der Betroffenen eingegriffen. Gemäss bundesgerichtlicher Praxis gilt nur eine Formulierung als zulässig, «die hinreichend deutlich macht, dass einstweilen nur ein Verdacht oder eine Vermutung besteht und – bei einer Straftat – eine abweichende Entscheidung des zuständigen Strafgerichts noch offen ist.»[6] Bei der Beurteilung, ob ein Medienartikel aus Sicht der Durchschnittsleserschaft gegen den Grundsatz der Unschuldsvermutung verstösst, käme dem zuständigen Gericht ein Ermessenspielraum zu.[7]

23 Im Artikel wird nicht explizit erwähnt, dass die betreffenden Polizisten Straftatbestände erfüllt hätten. In erster Linie wird der Ablauf einer Kontrolle unter Gewaltanwendung geschildert, wobei die Polizei in der im Artikel wiedergegebenen Stellungnahme ihr Handeln ausführlich begründen und zumindest teilweise plausibilisieren kann. Aus der Tatsache, dass die Polizisten physische Gewalt angewendet haben, lässt sich im Grundsatz noch kein gesetzeswidriges Handeln ableiten. Auch der Leserschaft ist bekannt, dass die Polizei nötigenfalls Gewalt anwenden darf. Unter Berücksichtigung all dessen kann sich die Durchschnittsleserschaft zumindest bis und mit der zitierten Stellungnahme der Polizei eine eigene Meinung darüber bilden, ob das polizeiliche Verhalten verhältnis- und damit rechtmässig war oder nicht. Eine eigentliche Vorverurteilung findet diesbezüglich (noch) nicht statt.

24 Der Artikel erfährt dort eine Wendung, wo die Knie-/Halsberührung thematisiert wird. Nicht nur widersprechen die Journalisten der diesbezüglichen Erklärung der Polizei gleich unmittelbar nach deren Stellungnahme («Das widerspricht dem, was wir gesehen haben»). Auch finden sich hierzu zwei Expertenmeinungen, die der Leserschaft vermitteln, dass die Fixierung im Halsbereich unrechtmässig oder sogar lebensbedrohlich gewesen sei. Auch wenn es sich bei Ulrich Zollinger's Aussage ausgewiesenermassen um ein Archivzitat und nicht um eine fallbezogene Einschätzung handelt, leitet die Durchschnittsleserschaft daraus einen (Diskussions-) Wert ab. Primär anhand dieses Archivzitats wird im Artikel die Brücke zum Fall George Floyd geschlagen. Es war zum Zeitpunkt der Artikelpublikation bekannt, dass George Floyd aufgrund massiv unverhältnismässiger Polizeigewalt getötet und der hauptverantwortliche Polizist dafür verurteilt worden war.[8] Wenn die Redaktion in deren Stellungnahme selbst auf die damalige Aktualität dieser Verurteilung hinwies und damit begründete, weshalb sie die Bezugnahme auf den Fall George Floyd im

[6] BGE 126 III 305 vom 7. Juli 2000, E. 4. b) aa).
[7] BGer 5A_658/2014 vom 6. Mai 2015, E. 7.2.2.
[8] Die Tötung von George Floyd ereignete sich am 25. Mai 2020. Am 20. April 2021 wurde der betreffende Polizist u.a. der fahrlässigen Tötung für schuldig gesprochen, vgl. https://de.wikipedia.org/wiki/T%C3%B6tung_von_George_Floyd.

Artikel für legitim hielt, so spricht diese Präsenz genauso dafür, dass die Leserschaft des Artikels das polizeiliche Verhalten in Bern für gesetzeswidrig halten würde. Dass hierbei auch strafrechtliche Tatbestände im Vordergrund stehen, dürfte der Durchschnittsleserschaft bewusst sein.

25 Die Journalisten selbst benennen den Vorwurf des gesetzeswidrigen Verhaltens nicht explizit. Sie schliessen den Artikel mit dem Hinweis auf das kantonale Polizeigesetz, welches sich zur Verhältnismässigkeit der anwendbaren Massnahmen äussert. Daraus könnte abgeleitet werden, dass es die Journalisten offen liessen, ob sich die betreffenden Polizisten gesetzmässig verhalten haben oder nicht. Genauso liesse sich aber auch das Gegenteil schlussfolgern. Denn wenn zuvor die (uneingeordnete) Bezugnahme auf den Fall George Floyd erfolgte, bleibt mit dem Hinweis auf das kantonale Polizeigesetz der Eindruck eines gesetzeswidrigen Verhaltens umso stärker haften. Dies auch deshalb, weil zuvor im Artikel Markus Mohler zitiert («Auf dem Hals knien geht gar nicht») und dieser als Experte für «Polizeirecht» beschrieben wurde. Wenn ein Experte für Polizeirecht die Knie-/Halsberührung als derart verfehlt qualifiziert und die Redaktion später den Hinweis auf das kantonale Polizeigesetz anbringt, drängt sich der Schluss auf, dass das polizeiliche Verhalten gesetzeswidrig sein musste. Von einem blossen Verdacht kann unter diesem Blickwinkel kaum die Rede sein.

26 Ob ein Artikel gegen den Grundsatz der Unschuldsvermutung verstösst, ist, wie erwähnt, aus der Sicht der Durchschnittsleserschaft zu beurteilen. Mit Blick auf die vorgenannten Umstände drängt sich kein klares Fazit auf. Aus Sicht des Autors weist der Artikel namentlich deshalb einen vorverurteilenden Charakter auf, weil darin eine uneingeordnete Bezugnahme auf den Fall George Floyd erfolgt. Zumindest der auf dem Mann kniende Berner Polizist wird dadurch mit dem im George Floyd-Fall verurteilten Polizisten verglichen, was sich in der gewählten Art nur schwerlich mit der Unschuldsvermutung verträgt. Dass mit Urteil des Regionalgerichts Bern-Mittelland vom 15. Februar 2024 bezüglich der Knie-/Halsberührung tatsächlich die objektive Tatbestandsmässigkeit eines Amtsmissbrauchs als erfüllt erachtet wurde, ändert daran nichts. Denn auch im Rahmen der Prüfung, ob eine mediale Vorverurteilung vorliegt oder nicht, muss auf den Zeitpunkt der Artikelpublikation abgestellt werden.

27 Es sei damit aber nicht gesagt, dass im Artikel jede journalistische Bezugnahme auf den Fall George Floyd von Vornherein unzulässig gewesen wäre. Problematisch und vorverurteilend wirkt aber, dass eben gerade keine Unterscheidung dieser beiden Fälle im Artikel selbst erfolgte. Es ist der Durchschnittsleserschaft nicht per se zuzumuten, von sich aus die entscheidenden Differenzierungen dieser beiden Fälle vorzunehmen, zumal im Artikel selbst die Gefährlichkeit der Knie-/Halsberührung beschrieben wird. Es ist von der Durchschnittsleserschaft auch nicht ohne Weiteres zu erwarten, dass sie den Unwert des Archivzitats von Ulrich Zollinger erkennt. Im Gegenteil: Entscheidet sich eine Redaktion dazu, ein solches Zitat einfliessen zu lassen, darf die Durchschnittsleserschaft davon ausgehen, dass dieses Zitat etwas zur Debatte beiträgt. Journalistische Brückenschläge von einem (strafrechtlich relevanten)

Sachverhalt zu einem andern sind per se nicht unzulässig, doch ohne erkennbare Abgrenzungen birgt dies erhebliches Potenzial für Vorverurteilungen. Entsprechende Beispiele treten immer wieder zutage, zuletzt etwa in der Berichterstattung über Till Lindemann[9] (Sänger der Band Rammstein) oder über Finn Canonica[10] (ehemaliger Magazin-Chefredaktor) unter jeweiliger Bezugnahme auf den verurteilten Sexualstraftäter Harvey Weinstein.

2. Medienethische Perspektive

28 Wenn auch die medienethische Sicht auf den betreffenden Artikel erfragt wird, stehen an dieser Stelle die journalistischen Sorgfaltspflichten im Zentrum. Diese sind festgehalten in der Erklärung und in den Richtlinien zum Journalistenkodex (nachfolgend «Journalistenkodex») des Schweizer Presserats.[11] Der Schweizer Presserat ist eine private Selbstregulierungsorganisation und nimmt auf Beschwerde hin, selten auch von sich aus, Stellung zur journalistischen Berufsethik.

a) Identifizierbarkeit

29 Ähnliche Fragen, die bereits unter medienrechtlicher Optik beurteilt wurden, stellen sich auch aus medienethischer Perspektive. Zunächst betrifft dies den Aspekt der Identifizierbarkeit der betreffenden Polizisten. Hierzu hält die Richtlinie 7.2 des Journalistenkodex Folgendes fest: «Überwiegt das Interesse am Schutz der Privatsphäre das Interesse der Öffentlichkeit an einer identifizierenden Berichterstattung, veröffentlichen Journalistinnen und Journalisten weder Namen noch andere Angaben, welche die Identifikation einer Person durch Dritte ermöglichen, die nicht zu Familie, sozialem oder beruflichem Umfeld des Betroffenen gehören, also ausschliesslich durch die Medien informiert werden.» Zurecht schlussfolgert die Redaktion in ihrer Stellungnahme gestützt auf Richtlinie 7.2, dass eine Anonymisierung auch dann genüge, wenn die Familie sowie das soziale und berufliche Umfeld des Betroffenen ihn im Bericht identifizieren könne. Gemäss Praxis des Presserats gilt als identifiziert, wer anhand von Angaben im Artikel durch eine einfache Internetrecherche gefunden werden kann.[12] In diesem Sinne waren die Polizisten weder aufgrund des Artikelinhalts noch aufgrund des publizierten Bildes identifizierbar.

30 Im Vergleich zur medienrechtlichen Beurteilung einer Erkennbarkeit (vgl. Rz. 9) liegen die medienethischen Hürden einer Identifizierbarkeit höher. Während die Bejahung einer Persönlichkeitsverletzung grundsätzlich die Erkennbarkeit der betroffenen voraussetzt, können medienethische Verstösse auch dann auftreten, wenn keine identifizierbare Berichterstattung vorliegt.

[9] https://www.nzz.ch/feuilleton/medien/till-lindemann-sein-medienanwalt-ueber-verdachtsberichterstattung-ld.1761716.
[10] https://www.srf.ch/news/schweiz/fall-canonica-nach-roshani-text-tamedia-verklagt-spiegel-und-autorin.
[11] https://presserat.ch/journalistenkodex/richtlinien/.
[12] Stellungnahme 42/2017 des Schweizer Presserats.

b) Wahrheitssuche

31 Medienethisch ist im Weiteren die Frage der Wahrheitssuche zu vertiefen. Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex schreibt mitunter das Folgende vor: «Die Wahrheitssuche stellt den Ausgangspunkt der Informationstätigkeit dar. Sie setzt die Beachtung verfügbarer und zugänglicher Daten, die Achtung der Integrität von Dokumenten (Text, Ton und Bild), die Überprüfung und die allfällige Berichtigung voraus.» Der Artikel folgt einer an sich klassischen, dreiteiligen Struktur: (i) die Schilderung des Gesehenen, (ii) die Sicht der Betroffenen (hier: der Polizei) sowie (iii) die Einordnung durch Experten. Zu eruieren ist, ob die Journalisten auf allen diesen drei Ebenen der Wahrheitssuche genügend nachgekommen sind.

32 Zunächst gilt zu rekapitulieren, dass der Artikel im Wesentlichen wahrheitsgetreu wiedergibt, was sich im Rahmen der fraglichen Polizeikontrolle abgespielt hat. Was fehlt, ist eine präzise Angabe zur Zeitdauer der Knie-/Halsberührung. Wieso die Zeitdauer der Knie-/Halsberührung von zentraler Bedeutung ist, wurde bereits ausgeführt (vgl. Rz. 17). Ebenso, dass sich die Journalisten zu dieser Zeitdauer im Artikel bloss ansatzweise und unpräzise äusserten. Wie das Regionalgericht Bern-Mittelland in seinem Urteil vom 15. Februar 2024 festhielt, konnte die Zeitdauer der Knie-/Halsberührung vorwiegend anhand der Zeitstempel der redaktionseigenen Bilderserie bestimmt werden. Diese Daten wären den Journalisten also vor Artikelpublikation zugänglich gewesen. Für eine Berücksichtigung dieser Daten spricht nicht nur deren Zugänglichkeit, sondern auch die Tatsache, dass die Knie-/Halsberührung im Zentrum der fraglichen Berichterstattung stand. Es wäre ohne übermässigen Aufwand möglich gewesen, den eigentlichen Kernpunkt der Geschichte zu präzisieren. Es kann von Journalisten im Zuge einer tagesaktuellen Berichterstattung allerdings nicht erwartet werden, dass sie sich aller relevanten Aspekte zur Beurteilung der Verhältnismässigkeit einer polizeilichen Kontrolle sofort hätten bewusst sein müssen. Deshalb begründet die Nichtberücksichtigung der zwar zugänglichen, aber nicht unmittelbar vorliegenden Zeitangabe der Knie-/Halsberührung für sich noch keinen Verstoss gegen die Wahrheitssuche. Auf der Ebene der Schilderung der Geschehnisse liegt nach Ansicht des Autors also kein Verstoss gegen die Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex vor. Dasselbe gilt für die Wiedergabe der Betroffenensicht: Auch wenn diese nicht vollständig publiziert wurde, fanden die wesentlichen Argumente der Polizei Einzug in die fragliche Berichterstattung.

33 Zu vertiefen ist, wie die Redaktion die polizeilichen Vorkommnisse einordnen liess. Hierzu holten die Journalisten zunächst eine fallbezogene Einschätzung durch Markus Mohler ein, was im Sinne der Wahrheitssuche geschah. Darüber hinaus bedienten sich die Journalisten eines Archivzitats des Rechtsmediziners Ulrich Zollinger. Primär aufgrund dieses Archivzitats wurde im Artikel eine Brücke zum Fall George Floyd geschlagen. Das fragliche Archivzitat wird seitens der Journalisten nicht eingeordnet, es fehlt jede Abgrenzung zum Fall George Floyd. Vor Artikelpublikation war öffentlich bekannt, dass insbesondere die Bauchlage von George Floyd sowie die lange Zeitdauer (über neun Minuten) der polizeilichen Halsfixierung zum Tod von George

Floyd geführt haben. Auf die Zeitdauer («mehrere Minuten») sowie auf die Bauchlage («auf den bäuchlings am Boden liegenden Floyd») wies auch Ulrich Zollinger im Archivartikel[13] hin, aus dem die Journalisten im fraglichen Artikel unpässlicherweise zitierten. Wenn schon die Einschätzung eines Rechtsmediziners bemüht wird, so hätte diese im Lichte der Wahrheitssuche fallbezogen eingeholt werden müssen. Dies nicht nur im Dienste der Leserschaft, sondern auch aus Rücksicht und Fairness gegenüber dem zitierten Ulrich Zollinger selbst. Bei Lichte betrachtet trägt das verwendete Archivzitat von Ulrich Zollinger denn auch nichts zur Einordnung bei. Im Gegenteil: Es führt die Leserschaft in die Irre, weil darin die Bauchlage als Kriterium eines baldigen Erstickungstodes genannt wird. Bei den hier interessierenden Geschehnissen befand sich der kontrollierte Mann, soweit bekannt, gerade nicht in Bauchlage und es darf deshalb sowie aufgrund des beträchtlichen Zeitunterschieds der Knie-/Halsberührung im Vergleich zum Fall George Floyd davon ausgegangen werden, dass gerade keine Gefahr für einen Erstickungstod bestand. Mittels des verwendeten Archivzitats fand also keine einordnende, sondern eine irreführende Bezugnahme auf den Fall George Floyd statt. Gemäss Praxis des Presserats verstösst die mangelnde Präzision der Berichterstattung bzw. die damit evozierte Irreführung des Publikums gegen die handwerkliche Pflicht der Wahrheitssuche (Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex).[14]

34 Es ist den Journalisten zwar zugute zu halten, dass sie sich im Allgemeinen und mit Bezug auf den hier interessierenden Sachverhalt im Besonderen in einem Spannungsfeld zwischen Tagesaktualität und Recherche bewegen. Darauf hat auch die Redaktion in ihrer Stellungnahme hingewiesen. Wenn aber im fraglichen Artikel eine Kombination davon erfolgt, also eine Mischung aus Tagesaktualität und Recherche, so muss auch die Einordnung als Ausfluss der Recherche unter Einhaltung der journalistischen Sorgfaltspflichten erfolgen. Aus den genannten Gründen liessen die Journalisten mit der Verwendung des Archivzitats von Ulrich Zollinger die notwendige Sorgfalt vermissen. Deshalb ist im Ergebnis von einer Verletzung der Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex auszugehen.

c) Berichtigungspflicht

35 Die Berichtigungspflicht gemäss Richtlinie 5.1 des Journalistenkodex ist Ausfluss der Wahrheitssuche (Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex). Wenn vorgängig festgehalten wurde, dass der Artikel in Teilen gegen die Wahrheitssuche verstösst, hätte in der Konsequenz eine entsprechende Berichtigung erfolgen müssen. Unter Frage 5 wird darauf vertiefter eingegangen, es sei auf Ziff. 2.6 verwiesen.

d) Anhörungspflicht

36 Aus medienethischer Sicht ist im Weiteren auf Richtlinie 3.8 des Journalistenkodex hinzuweisen. Diese Sorgfaltspflicht setzt voraus, dass die von schweren Vorwürfen Betroffene vorgängig angehört werden und dass «die zur Publikation vorgesehenen Kritikpunkte dabei präzise zu benennen» sind. Es ist unbestritten, dass die Redaktion

[13] https://www.tagesanzeiger.ch/am-boden-droht-der-erstickungstod-638416968232.
[14] Stellungnahme 21/2013 des Schweizer Presserats.

die Polizei mit (schweren) Vorwürfen vorgängig konfrontiert hatte. Die Tatsache, dass die betreffende Journalistin die Medienstelle der Polizei und nicht die involvierten Polizisten direkt kontaktiert hatte, ist nicht zu beanstanden. Die gegenteilige Annahme wäre praxisfern.

37 Im Zentrum steht dagegen die Frage, ob die (schweren) Vorwürfe seitens der Journalistin genügend präzise formuliert wurden. In ihrer diesbezüglichen E-Mail an die Medienstelle der Berner Polizei vom 11. Juni 2021 schrieb die Journalistin u.a., dass die Beamten «minutenlang» auf dem kontrollierten Mann gekniet hätten, «wobei der Polizist den Kopf und danach den Hals des Mannes mit dem Knie zu Boden drückte». Aus heutiger Sicht mag die erwähnte Anfrage hinsichtlich der Zeitdauer der Knie-/Halsberührung als übertrieben gewertet werden. Gleichwohl hat die Journalistin nicht nur die Berührung, sondern auch eine Zeitangabe, wenn auch nicht die exakte, in die Anfrage einfliessen lassen. Die später im Artikel publizierten Kritikpunkte waren also im Wesentlichen bereits Teil der vorgängigen Konfrontation, weshalb unter diesen Umständen nicht von einer Missachtung der Richtlinie 3.8 ausgegangen werden kann.

38 Bemerkenswert ist eher, dass im fraglichen Artikel der Vorwurf der Gesundheitsgefährdung durch die Knie-/Halsberührung aufkommt (vgl. Rz. 38 f.), dieser Vorwurf so aber nicht explizit an die polizeiliche Medienstelle herangetragen wurde. Es wäre im Lichte von Richtlinie 3.8 des Journalistenkodex präziser gewesen, zwischen der Unverhältnismässigkeit des polizeilichen Handelns einerseits und der daraus fliessenden Gesundheitsgefährdung andererseits zu differenzieren. Es handelt sich immerhin um zwei verschiedene und gleichzeitig schwere Vorwürfe. Zugunsten der betreffenden Journalistin ist zu bewerten, dass der Vorwurf der Gesundheitsgefährdung in der entsprechenden Anfrage zumindest mitschwang. Nicht nur wurde darin auf die Knie-/Halsberührung hingewiesen, sondern auch auf die diesbezügliche ungefähre Zeitdauer. Auch aus der konkreten Fragestellung («Wie begründen die beiden Beamten die massive Gewalt gegen diese Person, die sich zwar sträubte aber nicht aktiv zu wehren schien») der Journalistin wäre für die angefragte Medienstelle zu schliessen gewesen, dass die polizeiliche Gewaltanwendung möglicherweise nicht nur unverhältnismässig, sondern auch gesundheitsgefährdend gewesen sein könnte.

39 Wie bereits bei der Wahrheitssuche (Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex), so sind auch bei der Anhörungspflicht die konkreten Begleitumstände einer Berichterstattung zu berücksichtigen, mithin die Aktualität des zugrundeliegenden Sachverhalts. Die mitunter exakten gesundheitlichen Folgen der polizeilichen Kontrolle waren am Tag der Artikelpublikation noch nicht bekannt. Dies berücksichtigend, entspräche es einer wohl (zu) strengen Auslegung der Richtlinie 3.8 des Journalistenkodex, wenn die betreffende Anfrage der Journalistin als ungenügend erachtet würde. Allein aus der zeitlichen Abfolge der Ereignisse lässt sich schliessen, unter welchem Druck die Journalistin die Anfrage formulierte: Gemäss ihrer diesbezüglichen E-Mail vom 11. Juni 2021, 11.17 Uhr, an die Medienstelle der Polizei habe sich die fragliche Polizeikontrolle am selben Tag um 6.45 Uhr ereignet. Die Journalistin, gleichzeitig Augenzeugin der

fraglichen Polizeikontrolle, hatte ihre Anfrage also innert kurzer Zeit verfasst. Der zeitliche Druck einerseits und vor allem die Betroffenheit als Augenzeugin andererseits erklären vermutlich auch die Entrüstung, die der Anfrage der Journalistin an die polizeiliche Medienstelle zu entnehmen ist.

2.3. Frage 2: Welche Wirkung erzeugt die erste Berichterstattung Ihrer Meinung nach bei einer Mehrheit der Leserinnen und Leser?

40 Diese Fragestellung ist ebenso offen wie berechtigt. Die Sicht der Durchschnittsleserschaft spielt aus rechtlicher Optik eine entscheidende Rolle bei der Beurteilung, ob das Ansehen der von Medienäusserungen Betroffenen beeinträchtigt wurde oder nicht.[15] Im Artikel stehen diesbezüglich die abgebildeten Polizisten im Vordergrund. Die journalistische Beschreibung ihres konkreten Handelns, die zitierten Experteneinschätzungen sowie der Hinweis darauf, was das Polizeigesetz vorgibt, vermittelt der Durchschnittsleserschaft, dass sich die Polizisten gegenüber dem kontrollierten Mann wohl unverhältnismässig und gesundheitsgefährdend verhalten haben. Dies umso mehr aufgrund der (uneingeordneten) Bezugnahme auf den Fall George Floyd. Der damit erzeugte Eindruck ist geeignet, das berufliche und gesellschaftliche Ansehen der betreffenden Polizisten erheblich zu schmälern. Auch wenn die im Artikel wiedergegebene Stellungnahme der Polizei gegenüber der Leserschaft einordnet, weshalb der betreffende Mann kontrolliert und wieso schliesslich Gewalt angewendet wurde, überwiegt der Eindruck eines übertriebenen und respektlosen Handelns seitens der Polizisten.

41 Eng verknüpft mit der vorbeschriebenen Wirkung ist der Eindruck einer Vorverurteilung. Auch diesbezüglich ist aus juristischer Optik die Sicht der Durchschnittsleserschaft massgebend.[16] Dass und wieso der fragliche Artikel aus dieser Perspektive vorverurteilende Züge aufweist, wurde bereits unter Rz. 24-26 behandelt. Wiederholend kann festgehalten werden, dass die unpässliche Verwendung des Archivzitats von Ulrich Zollinger im Zusammenhang mit George Floyd die Schleusen dafür öffnete, die handelnden Polizisten nicht nur als Ordnungshüter, sondern auch als Straftäter zu betrachten.

2.4. Frage 3: Wie beurteilen Sie die Auswahl des im ersten Bericht verwendeten Bildes, einerseits mit Blick die der Redaktion zur Verfügung stehende Bilderserie und andererseits in Verbindung zum Bericht selbst?

42 Das verwendete Bild widerspiegelt den im Zentrum der Berichterstattung stehenden Vorwurf der Knie-/Halsberührung. Insofern entspricht die Bildauswahl einer journalistischen Logik und bekräftig die im Artikel beschriebene Szenerie. Das Bild stellte weder eine Montage noch eine fiktive Szene dar, im Übrigen auch kein Symbolbild, weshalb entsprechende journalistische Sorgfaltspflichten (etwa die Richtlinien 3.4-3.6 des Journalistenkodex) vorliegend nicht greifen. Auch aus

[15] Vgl. etwa BGE 147 III 185 vom 18. Februar 2021, E. 4.2.3.
[16] BGer 5A_658/2014 vom 6. Mai 2015, E. 7.2.2.

rechtlicher Sicht ist die Bildauswahl nicht zu beanstanden. Eine Irreführung der Leserschaft erfolgte damit jedenfalls nicht.

43 Gemäss vorliegenden Dokumenten und bestätigt durch die Redaktion selbst standen der Redaktion bei Artikelpublikation über 30 Bilder der betreffenden Polizeikontrolle zur Verfügung. Hinsichtlich der Knie-/Halsberührung lagen der Redaktion gemäss eigenen Angaben insgesamt sechs Bilder vor. Die Knie-/Halsberührung ist auf fünf von sechs Bildern erkennbar, auf dem sechsten Bild ist diese Berührung, wenn überhaupt, nur ansatzweise ersichtlich. Dass dieses sechste Bild von der Redaktion deshalb ausgelassen wurde, erscheint plausibel, weil ja die Knie-/Halsberührung im Zentrum der Berichterstattung stand. Soweit erkennbar, lag bei den verbleibenden fünf Bildern der Kopf des fixierten Mannes auf zwei dieser Bilder am Boden, auf drei der Bilder leicht vom Boden abgehoben. Wie stark die Druckausübung bei der sichtbaren Knie-/Halsberührung erfolgte, kann aus den fünf Bildern nicht geschlossen werden. Allerdings zeigt eines dieser fünf Bilder, dass sich der betreffende Polizist mit dem linken Knie vom Boden absetzte und mit dem rechten Knie/Schienbein den Hals des fixierten Mannes – vermutlich mit vollem Körpergewicht – berührte. Dieses Bild hätte die Intensität der Knie-/Halsberührung wohl am stärksten illustriert. Die Redaktion entschied sich aber nicht für dieses Bild, sondern für dasjenige, auf dem nicht klar erkennbar ist, wie intensiv die Knie-/Halsberührung ausfiel.

44 Wenn die Redaktion die Auswahl des verwendeten Bildes damit begründet, dass Bildkomposition, Bildschärfe und Aussagekraft dafür ausschlaggebend waren, so ist dem aus Sicht des Autors und angesichts der vorerwähnten Bildbeschreibungen nicht zu widersprechen. Dass es sich beim ausgewählten Bild um «das beste Foto dieser sechs Bilder» handelte, wie die Redaktion festhielt (vgl. Rz. 110 der Stellungnahme), vermag in dieser Absolutheit jedoch nicht zu überzeugen. Eins, wenn nicht sogar zwei weitere Bilder wären genauso aussagekräftig gewesen wie das von der Redaktion verwendete. Am Ergebnis ändert dies aber nichts. Die Bildauswahl ist angesichts der zur Verfügung stehenden Bilderserie plausibel und missachtet weder handwerkliche noch rechtliche Standards.

2.5. Frage 4: Wie beurteilen Sie die Aufnahme der ersten Berichterstattung durch andere Medien insbesondere in der ersten Woche nach dem Ereignis?

45 Gemäss den dem Autor zur Verfügung gestellten Unterlagen ist die nachstehend aufgelistete Folgeberichterstattung anderer Medien zu beurteilen:

1. Nau-Artikel vom 12. Juni 2021 («Berner Polizei schockiert mit brutaler Verhaftung»)
2. Tele Bärn-Beitrag vom 13. Juni 2021 («Scharfe Kritik an Berner Polizei: «Brutale Verhaftung» erinnert an Fall von George Floyd»)
3. Blick-Artikel vom 14. Juni 2021 («Brutalo-Verhaftung sorgt für Empörung»)
4. 20 Minuten-Artikel vom 14. Juni 2021 («Polizeieinsatz weckt böse Erinnerungen»)

46 In den vorerwähnten Artikeln wird im Wesentlichen die Ursprungsberichterstattung der Medientitel Berner Zeitung und Der Bund wiedergegeben. Es findet in allen Artikeln (1.-4.) eine Bezugnahme auf den Fall George Floyd statt. Während im Tele Bärn-Beitrag (2.) und im Artikel von 20 Minuten (4.) eine sachliche bzw. zurückhaltende Bezugnahme auf den Fall George Floyd erfolgt, gingen die Artikel von Nau (1.) und Blick (3.) weiter. Nau schrieb mitunter: «Der Mann fiel zu Boden, und eine Kollegin des Polizisten drückte Beine und Füsse des Mannes zu Boden. Daraufhin legte der Polizist sein rechtes Knie auf den Hals des Mannes. Zur Erinnerung: Vor etwas mehr als einem Jahr kam der Afroamerikaner George Floyd auf diese Weise ums Leben.» Und der Blick (über-)titelte: «Brutalo-Verhaftung: Kapo Bern fixiert Schwarzen mit George-Floyd-Technik». Aus Sicht des Autors liegt damit nicht bloss eine Bezugnahme, sondern ein vorverurteilender Vergleich der Berner Polizeikontrolle mit dem Fall George Floyd vor. Umso eher, weil in beiden Artikeln jeweils auch ein Bild des von einem Polizisten am Hals fixierten George Floyd publiziert wurde. Wenn zum damaligen Zeitpunkt bekannt war, dass der hauptbeschuldigte Polizist im Fall George Floyd für dessen Tod verurteilt wurde, findet mit der erwähnten Gleichsetzung eine Vorverurteilung hinsichtlich des betreffenden Berner Polizisten statt. Eine derartige Vorverurteilung greift grundsätzlich in die Persönlichkeitsrechte dieses Polizisten ein. Eine widerrechtliche Persönlichkeitsverletzung im Sinne von Art. 28 ZGB wäre aber bekanntlich nur zu bejahen, wenn die fraglichen Artikel auch zur (subjektiven und objektiven) Erkennbarkeit dieses Polizisten geführt hätten. Weder im Nau- noch im Blick-Artikel finden sich weitergehende Angaben zum betreffenden Polizisten als im fraglichen Artikel der Zeitung Der Bund.

2.6. <u>Frage 5:</u> War das rund einwöchige Zuwarten mit der Klarstellung durch die Redaktion, dass die Berner Anhaltung nicht mit dem Fall Floyd vergleichbar ist, aus medienrechtlicher und medienethischer Sicht vertretbar?

47 Es ist unbestritten, dass im fraglichen Artikel mithilfe des Archivzitats von Ulrich Zollinger ein Bogen gespannt wurde zum Fall George Floyd. Dass und wieso die Verwendung dieses Archivzitats aus Sicht des Autors u.a. gegen die Pflicht zur Wahrheitssuche (Richtlinie 1.1 des Journalistenkodex) verstiess, wurde bereits dargelegt (vgl. Rz. 33 f.). Im Lichte der vorliegenden Fragestellung ist zu berücksichtigen, dass der zitierte Ulrich Zollinger unmittelbar nach Artikelpublikation gegenüber der Redaktion seinen Unmut darüber äusserte, dass im fraglichen Artikel ein Archivzitat von ihm verwendet wurde. In seiner E-Mail an die Redaktion vom 12. Juni 2021 begründete Ulrich Zollinger seine Sicht ausführlich und nachvollziehbar. Spätestens nach Kenntnisnahme dieser E-Mail wäre die Redaktion gestützt auf Richtlinie 5.1 des Journalistenkodex zu einer Berichtigung verpflichtet gewesen. Die diesbezügliche Berichtigungspflicht schreibt vor, dass eine Berichtigung «unverzüglich» und von den Medienschaffenden «von sich aus» zu erfolgen hat, sie bildet im Übrigen Teil der Wahrheitssuche. Im Sinne der journalistischen Sorgfalt und der Fairness, letzteres primär gegenüber Ulrich Zollinger, hätte die Redaktion das betreffende Archivzitat umgehend und von sich aus berichtigen oder entfernen müssen.

48 Bis heute findet sich das betreffende Archivzitat im fraglichen Artikel. Die Redaktion kam der medienethisch vorgegebenen Berichtigungspflicht nicht nach und verstösst aus Sicht des Autors damit gegen Richtlinie 5.1 des Journalistenkodex. Daran ändert nichts, dass die Redaktion am 19. Juni 2021 eine «Analyse zum Berner Polizeieinsatz» publizierte und festhielt, dass ein Vergleich zum Fall George Floyd «verfehlt» sei. Denn würde dies als Berichtigung in Bezug auf das erwähnte Archivzitat betrachtet werden, wäre diese Berichtigung nicht «unverzüglich» (Richtlinie 5.1 des Journalistenkodex), sondern aufgrund des einwöchigen Abstandes verspätet erfolgt. Zum anderen kann die erwähnte «Analyse» nicht als Berichtigung aufgefasst werden, weil insbesondere hinsichtlich des fraglichen Archivzitats gerade keine Berichtigung erfolgte und eine solche in keiner Weise gegenüber der Leserschaft ausgewiesen worden wäre. Die Redaktion behauptet denn auch nicht, dass es sich bei der Analyse um eine Berichtigung gehandelt hätte.

49 Nebst einer medienethischen besteht auch eine gesetzliche Grundlage einer Berichtigung (Art. 28a Abs. 2 ZGB). Eine solche setzt allerdings eine widerrechtliche Persönlichkeitsverletzung voraus.

2.7. Frage 6: Wenn Frage 5 verneint wird, welches Vorgehen wäre angezeigt gewesen?

42 Wie erwähnt, wäre hinsichtlich des Archivzitats von Ulrich Zollinger eine umgehende Berichtigung angezeigt gewesen. Es sei hierzu auf vorstehende Rz. 47 verwiesen.

2.8. Frage 7: Inwiefern lassen sich Meinungen der Leserschaft durch eine Klarstellung eine Woche nach der ersten Berichterstattung erfahrungsgemäss noch beeinflussen?

50 Der Autor masst sich nicht an, sich in verabsolutierender Weise zum Meinungsbildungsprozess der Leserschaft zu äussern. Hinsichtlich der Zeitdauer einer «Klarstellung», gemeint ist die Analyse der Zeitung «Bund» vom 19. Juni 2021 (nachfolgend die «**Analyse**»), lässt sich aber in Anlehnung an die Berichtigungspflicht (Richtlinie 5.1 des Journalistenkodex) festhalten, dass die Funktion einer Berichtigung primär dann erfüllt werden kann, wenn sie unverzüglich erfolgt.[17] Die Funktion besteht gerade darin, einen irreführenden oder falschen Eindruck schnellstmöglich zu korrigieren, damit dieser beim Publikum nicht haften bleibt.

51 Im fraglichen Artikel wurde aufgrund des unpässlich verwendeten Archivzitats betreffend Ulrich Zollinger erstmals eine Brücke zum Fall George Floyd geschlagen. Da dieses Zitat und der erwähnte Brückenschlag im fraglichen Artikel uneingeordnet blieben, erfolgte damit aus Sicht der Durchschnittsleserschaft wohl nicht bloss eine Bezugnahme, sondern auch ein Vergleich der beiden Fälle (Berner Polizeiaktion / George Floyd). In der eine Woche später folgenden Analyse meinte der betreffende

[17] Vgl. Stellungnahme 8/1998 des Schweizer Presserats.

Journalist, dass – abgesehen von einer optischen Parallele – es «unzulässig und weit verfehlt» sei, «die beiden Fälle in eine Reihe stellen oder gar vergleichen zu wollen». Er begründet dies mit den unterschiedlichen Dimensionen dieser Fälle und schreibt: «Dort ging es um Leben und Tod in einer US-amerikanischen Grossstadt, wo unter den Polizisten Rassismus und eine hohe Gewaltbereitschaft weitverbreitet sind. Hier geht es um leichte Verletzungen und um ein Vorkommnis in einer schweizerischen Stadt, in der sich soziale Spannungen in engen Grenzen halten. Der Polizist in Bern verwendete die umstrittene Methode, um einen Mann zu überwältigen. Als das geschafft war, wurde dieser wieder auf die Beine gestellt. Ausserdem hat der Polizist mit seinem Knie nicht kontinuierlich Druck ausgeübt und vor allem nicht über eine sehr lange Zeit – ganz anders als sein Berufskollege in Minneapolis.» Wenn im fraglichen Artikel noch der Eindruck erweckt wurde, als würde ein Vergleich dieser beiden Fälle gezogen, so korrigiert die Analyse diesen Eindruck.

52 Mit Blick auf die Analyse, die eine Woche nach dem fraglichen Artikel erschien, kann – in einem medialen Kontext – von Unverzüglichkeit nicht die Rede sein. Der Logik der bereits erwähnten Praxis des Presserats zur Berichtigungspflicht folgend darf deshalb aufgrund des zeitlichen Abstands der Analyse zum fraglichen Artikel geschlossen werden, dass der aufgrund des Artikels erweckte Eindruck eines Vergleichs der beiden Fälle bei einem Teil des Publikums haften blieb. Dies umso eher, als dass auch andere Medien den George-Floyd-Vergleich inzwischen weiterführten und damit den vorerwähnten Eindruck bekräftigten.

53 Dass die in der Analyse vorgenommene Abgrenzung der beiden Fälle erst eine Woche nach dem fraglichen Artikel erfolgte, erstaunt. Denn sämtliche vorzitierten Abgrenzungselemente der beiden Fälle waren bereits zum Zeitpunkt der Artikelpublikation (12. Juni 2021) bekannt, für die als Augenzeugen dienenden Journalisten sowieso. Spätestens nach Erhalt der bereits erwähnten E-Mail von Ulrich Zollinger am selben Tage, worin im Detail auf die Zeitdauer (und Positionierung) einer lebensbedrohlichen Halsfixierung eingegangen wurde, lag der Redaktion auch die Expertensicht hinsichtlich der Unterschiede der beiden Fälle vor. Die Publikation der Analyse, so treffend sie sich liest, wäre aus Sicht des Autors also bereits vor Ablauf einer Woche möglich gewesen. Dies hätte den Meinungsbildungsprozess mit grosser Wahrscheinlichkeit beeinflusst.

54 Es muss abschliessend aber auch festgehalten werden, dass ein Vergleich der beiden Fälle (Berner Polizeikontrolle / George Floyd) zumindest von einem Teil der Leserschaft wohl selbst vorgenommen worden wäre, auch wenn die Redaktion den Brückenschlag zu George Floyd gänzlich ausgelassen hätte. Denn nicht nur die optische und zeitliche Parallele, sondern auch das zugrundeliegende Thema (Polizeigewalt) hätten auf eine Bezugnahme auf den Fall George Floyd schliessen lassen. Umso wichtiger wäre hier die journalistische Einordnungsleistung hinsichtlich der beiden Fälle gewesen. Mit der Analyse ist eine aus Sicht des Autors treffende Abgrenzung dieser Fälle erfolgt. Daran zu bemängeln ist jedoch der zeitliche Abstand zum fraglichen Artikel sowie die

Weglassung einer Berichtigung hinsichtlich des erwähnten Archivzitats von Ulrich Zollinger.

2.9. <u>Frage 8:</u> Wie beurteilen Sie den Umgang der Redaktion mit dem betroffenen Polizisten (Erkennbarkeit trotz Verpixelung, bis heute keine Kontaktaufnahme und keine direkte Entschuldigung)?

55 Zur Frage der Erkennbarkeit (vgl. Rz. 9 f.) und Identifizierbarkeit (vgl. Rz. 29) hat sich der Autor bereits geäussert. Es lässt sich resümieren, dass die Gesichter der Polizisten jeweils bloss minimalst verpixelt wurden und damit Merkmale wie Bart/Kotletten, Haarfarbe oder Frisur sichtbar blieben. Die Polizisten wurden dadurch für ihr näheres familiäres, berufliches und soziales Umfeld erkennbar.

56 Die Redaktion hat sich in deren Stellungnahme zu ihrer Praxis im Umgang mit der Anonymisierung geäussert und erwähnt, dass namentlich eine aussagekräftige Bildsprache und eine möglichst umfassende Abbildung des öffentlichen Raums gewichtet würden. Mit Blick auf das verwendete Bild wäre eine weitergehende Verpixelung möglich gewesen, ohne die vorgenannten Komponenten zu beeinträchtigen. Mit dem gewählten, minimalen Verpixelungsgrad nahm es die Redaktion in Kauf, die Polizisten zumindest für ihr näheres Umfeld erkennbar werden zu lassen. Selbst diese Form der Erkennbarkeit kann für Betroffene schwerwiegende Folgen haben. Es läge in der journalistischen Verantwortung, auch diese Perspektive in den Umgang mit dem Identifizierungsgrad einfliessen zu lassen. Zu fragen wäre insbesondere, worin für die Leserschaft der Informationswert der Bebilderung liegt. Die Abbildung von Gesichtspartien mag der öffentlichen Neugier dienen, nicht aber einem öffentlichen Interesse. Hätte die Redaktion zu einer weitergehenden Verpixelung gegriffen, hätte sie ihren Informationsauftrag genauso erfüllen können und darüber hinaus auch die Betroffenenperspektive gebührend berücksichtigt.

57 Dass die Redaktion mit den betreffenden Polizisten keinen Kontakt aufgenommen hatte, wie aus der Fragestellung zu schliessen ist, kann weder aus rechtlicher noch aus medienethischer Sicht beanstandet werden. Abgesehen von der vorgängigen Anhörungspflicht (Richtlinie 3.8 des Journalistenkodex) besteht hierfür auch keine Grundlage. Dass die Redaktion vor Artikelpublikation nicht die Polizisten direkt, sondern die Medienstelle der Berner Polizei mit den fraglichen Anschuldigungen konfrontiert hatte, ist aus den bereits erwähnten Gründen nicht zu bemängeln. In einem medialen Kontext ist es im Übrigen eher unüblich, dass Medienschaffende im Nachgang einer Berichterstattung mit den Betroffenen in Kontakt treten. Häufiger ist die gegenteilige Konstellation, dass also Betroffene mit ihren Anliegen an die Medienschaffenden herantreten.

58 Eine Grundlage für eine Entschuldigung gegenüber den Direktbetroffenen sieht der Journalistenkodex nicht vor. Eine explizite gesetzliche Basis dafür besteht auch nicht. Dass sich die Journalisten vorliegend nicht bei den Polizisten entschuldigt haben, liegt in erster Linie wohl daran, dass sich die Journalisten – mit Ausnahme des verwendenten

Archivzitats und der Freischaltung einzelner vorverurteilender Leserkommentare – keiner fehlerhaften Berichterstattung bewusst wären. So liest sich zumindest die Stellungnahme der Redaktion. Entschuldigungen werden im Übrigen häufig als Schuldeingeständnisse betrachtet. Solange Journalisten für ihre Berichterstattung rechtlich belangt werden könnten, treten Entschuldigungen auch deshalb oft in den Hintergrund.

2.10. Frage 9: Wie beurteilen Sie den Umgang der Redaktion mit Online-Kommentaren zu den hier interessierenden Ereignissen?

59 Es obliegt der freien Entscheidung eines jeden Mediums, dem Publikum die Kommentarfunktion zu einem Artikel anzubieten. Die Kommentarfunktion ermöglicht eine breite und für alle zugängliche Online-Diskussion und dient nicht zuletzt der Bindung der Leserschaft an das jeweilige Medium. Auch wenn nicht selbst verfasst, sind Medien in rechtlicher Hinsicht verantwortlich für die Inhalte der Online-Kommentare. Es steht Medienschaffenden frei, abgegebene Kommentare gar nicht erst aufzuschalten, zu löschen oder, basierend auf Richtlinie 5.2 des Journalistenkodex, Kommentare zu redigieren und dem Sinne entsprechend zu kürzen. Oft werden seitens der Medien auch eigene Richtlinien vorgegeben, an die sich Online-Kommentatoren zu halten haben.

60 Je nach Artikel verzichten gewisse Medien auf die Kommentarfunktion. Hinsichtlich des fraglichen Artikels entschied sich die Redaktion für die Bereitstellung der Kommentarfunktion. Mit Blick auf das zugrundeliegende, empörungsträchtige Thema musste der Redaktion bewusst gewesen sein, dass zahlreiche Online-Kommentare eingehen und dass einige davon grenzwertig bis grenzüberschreitend formuliert sein würden. Wenn im Weiteren der Umgang der Redaktion mit den Online-Kommentaren zu beurteilen ist, so verlässt sich der Autor hierzu in erster Linie auf die diesbezüglichen Ausführungen der Redaktion in deren Stellungnahme.

61 Dass sich die Redaktion für die Aufschaltung der Kommentarfunktion zum fraglichen Artikel entschied, ist an sich weder aus medienrechtlicher noch aus medienethischer Sicht zu beanstanden. Soweit die Redaktion angibt, jeden Online-Kommentar vor Aufschaltung zu sichten, stellt sie so im Grundsatz sicher, ihrer rechtlichen und publizistischen Verantwortung nachkommen zu können. Die Lektüre der dem Autor zur Verfügung gestellten rund 150 Online-Kommentare offenbart, dass sich diese mit wenigen Ausnahmen im Rahmen des rechtlich, publizistisch und ethisch Vertretbaren bewegen. Daraus sowie aus der Angabe der Redaktion, wonach 136 eingegangene Kommentare von Vornherein abgewiesen worden seien, kann geschlossen werden, dass die Redaktion ihrer diesbezüglichen Verantwortung weitgehend gerecht wurde.

62 Zu bemängeln ist der Umgang mit jenen wenigen (acht) Kommentaren, welche die Begriffe «Mord», «Totschlag» oder Vergleichbarem enthielten. Dass derart vorverurteilende Kommentare überhaupt erst aufgeschaltet und dass diese zeitlich dermassen verspätet bzw. erst nach entsprechender Kritik aus der Politik rund zwei

Jahre nach Artikelpublikation entfernt wurden, entspricht einem Versäumnis. Dies hat die Redaktion eingesehen und sich dafür öffentlich entschuldigt.

63 Auch wenn die Redaktion in deren Stellungnahme angibt, dass «täglich tausende Kommentare» eingehen, weshalb «für jeden Kommentar nur eine kurze Zeitdauer der Prüfung zur Verfügung» stehe (vgl. Rz. 83 der Stellungnahme), so entbindet dies die Redaktion nicht von ihrer Verantwortung. Umso mehr gilt dies hinsichtlich des fraglichen Artikels, da aufgrund dessen Brisanz zu erwarten war, dass zahlreiche grenzüberschreitende Kommentare eingehen werden. Wenn sich die Redaktion trotzdem dazu entschied, die Kommentarfunktion anzubieten, so taugen die Fülle an Kommentaren und die geringe Prüfzeit nicht als Rechtfertigung für die Aufschaltung vorverurteilender Kommentare. Vielmehr wäre gerade bei empörungsträchtigen Artikeln und hierzu angebotenen Kommentarfunktionen darauf zu achten, ausreichend Zeit für deren Prüfung einzuplanen.

2.11. Frage 10: Wie beurteilen Sie die Stellungnahme der Tamedia-Gruppe vom 15. Februar 2024, die den Mitgliedern des Grossen Rates im Vorfeld der parlamentarischen Beratung der Motion 224-2023 zugestellt wurde?

64 Die Stellungnahme der Redaktion vom 15. Februar 2024 (nachfolgend «**Kurzstellungnahme**») erweist sich im Vergleich zu jener vom 29. Mai 2024 als kurz und beschränkt sich auf eine Auseinandersetzung mit dem Motionstext. Die Redaktion hob in ihrer Kurzstellungnahme sieben Vorwürfe hervor. Dieser Struktur folgend werden nachstehend die Entgegnungen der Redaktion auf die jeweiligen Vorwürfe beurteilt.

a) Zum Vorwurf der Abstempelung eines Kantonspolizisten zum Mörder

65 Die Redaktion weist darauf hin, dass sie selbst im fraglichen Artikel keinen Kantonspolizisten als Mörder bezeichnet oder dargestellt hatte. Sie ahnt aber auch, dass der vorliegende Vorwurf deshalb geäussert wurde, weil im fraglichen Artikel ein Brückenschlag zum Fall Floyd erfolgte. Die Redaktion gibt zu, einen Vergleich der beiden Fälle gezogen zu haben, streitet aber eine Gleichsetzung ab. So sei im Artikel nicht behauptet worden, der kontrollierte Mann habe sich – wie damals George Floyd – in Bauchlage befunden, auch von einer Atemnot sei nicht die Rede gewesen. Es ist der Redaktion beizupflichten, dass sie selbst den betreffenden Polizisten im fraglichen Artikel nicht als Mörder bezeichnet und auch nicht als solchen dargestellt hat. Insofern erweist sich der Motionstext als überschiessend. Was die Redaktion aber umschifft, ist der aufgrund des George-Floyd-Vergleiches entstandene Eindruck einer Lebensgefahr oder Lebensgefährdung des in Bern kontrollierten Mannes. Auch dieser Vorwurf wiegt schwer. Die Redaktion behauptet zwar, keine Gleichsetzung mit dem Fall George Floyd vollzogen zu haben. Im fraglichen Artikel hat sie die beiden Fälle aber nicht voneinander abgegrenzt, was sie erst in der eine Woche später erfolgten Analyse nachholte. Eine stringente Begründung, weshalb sie im fraglichen Artikel einen Vergleich mit dem Fall George Floyd zog oder weshalb sie im Artikel die beiden Fälle nicht voneinander abgrenzte, ist der Kurzstellungnahme nicht zu entnehmen.

66 Die Redaktion bestreitet ausserdem den Vorwurf, nachweislich wider besseren Wissens eine Behauptung gemacht zu haben. Gemäss Motionstext bezieht sich dieser Vorwurf darauf, dass im fraglichen Artikel ein Kantonspolizist in vorverurteilender Weise als Mörder abgestempelt worden sei. Wie vorstehend erwähnt, hat die Redaktion den betreffenden Polizisten nicht als Mörder bezeichnet oder dargestellt. Insofern ist auch in diesem Punkt der Redaktion beizupflichten, wenn sie bestreitet, wider besseren Wissens eine entsprechende Äusserung getätigt zu haben.

67 Schliesslich bestreitet die Redaktion den Vorwurf, sie habe nie erwähnt, dass die Kniefixierung im Berner Fall weniger lang gedauert hätte als im Fall George Floyd. Sie verweist dabei auf eine entsprechende Textpassage aus ihrer Analyse vom 18. Juni 2021. Es ist der Redaktion beizupflichten, dass die zeitliche Abgrenzung hinsichtlich der Kniefixierung in der Analyse vom 18. Juni 2021 erfolgte. Zu präziseren wäre gewesen, dass diese (zeitliche) Abgrenzung der beiden Fälle im fraglichen Artikel vom 12. Juni 2021 fehlte.

b) Zum Vorwurf des Machtmissbrauchs von Der Bund und Berner Zeitung

68 Diesen Vorwurf weist die Redaktion von sich, weil zum damaligen Zeitpunkt der Artikelpublikation die beiden Redaktionen (Der Bund und Berner Zeitung) noch nicht fusioniert gewesen seien und weil sich die beiden Erstartikel über die fragliche Polizeikontrolle von Der Bund und Berner Zeitung erheblich unterschieden hätten. Auch aus Sicht des Autors erschliesst sich nicht, inwiefern die Redaktion vorliegend ihre Macht missbraucht hätte.

c) Zum Vorwurf der Vorverurteilung

69 Die Redaktion behauptet, keine Vorverurteilungen vorgenommen zu haben, weil sie «kein rechtliches Urteil gefällt» und nie behauptet habe, «die beiden Polizisten hätten sich strafbar gemacht». Diese Begründung überzeugt nur in Teilen, denn Vorverurteilungen können auch auf andere Weise erfolgen als von der Redaktion aufgezählt. Im fraglichen Artikel werden Gesetzesverstösse der betreffenden Polizisten zumindest in den Raum gestellt. Dass der Artikel mitunter deshalb vorverurteilende Züge aufweist, wurde in Rz. 24-26 bereits beschrieben, worauf verwiesen wird.

70 Die Redaktion ist der Ansicht, der Unschuldsvermutung aufgrund der vorgenommenen Anonymisierungen gerecht worden zu sein. Es trifft zu, dass eine sich mit der Unschuldsvermutung nicht vertragende Vorverurteilung im rechtlichen Sinne eine objektive Erkennbarkeit der betreffenden Polizisten voraussetzt. Eine solche Erkennbarkeit kann vorliegend jedoch nicht in absoluter Weise verneint werden (vgl. Rz. 10). Insofern hätte auch unter diesem Titel eine weitergehende Verpixelung der Polizisten erfolgen sollen, um Vorverurteilungen gänzlich ausschliessen zu können.

d) Vorwurf der Nichtanpassung der Berichterstattung nach Intervention eines Rechtsmediziners

71 Die Redaktion will auch diesen Vorwurf nicht gelten lassen, weil der betreffende Rechtsmediziner (Ulrich Zollinger) selbst keine Änderung der Berichterstattung gefordert hätte. Diese Begründung erweist sich im doppelten Sinne als verfehlt: Erstens hat Ulrich Zollinger explizit darauf hingewiesen, dass sein Archivzitat «in falschem Zusammenhang» verwendet worden sei. Eine Berichtigung dieses Zitats hätte die Redaktion gemäss Richtlinie 5.1 von sich aus vornehmen müssen, ein eigentlicher Berichtigungsantrag des Betroffenen ist gerade nicht vorausgesetzt. Zweitens hätte die Redaktion aufgrund der Intervention von Ulrich Zollinger erkennen müssen, dass sie just im Hauptpunkt des Artikels, der Knie-/Halsberührung, ein unpässliches Archivzitat verwendet hatte. Der journalistischen Sorgfalt folgend hätte auch deshalb eine Anpassung des Archivzitats erfolgen müssen.

e) Vorwurf der Freischaltung von Online-Kommentaren mit dem Element «Mörder»

72 Die Redaktion entschuldigt sich in der Kurzstellungnahme dafür, derartige und inzwischen gelöschte Online-Kommentare aufgeschaltet zu haben. Die Redaktion geht aber nicht darauf ein, mit welchem Zeitabstand die betreffenden Kommentare gelöscht wurden und dass sie hierfür erst auf politischen Druck hin tätig wurde (vgl. Rz. 62). Diese Informationen wären unter diesem Titel zentral gewesen.

f) Vorwurf der Zensur von Bildmaterial

73 Die Redaktion weist diesen Vorwurf von sich, weil es im Journalismus unüblich sei, eine Sammlung von Quellenmaterial zu veröffentlichen, sie aber gegenüber dem Sicherheitsdirektor und der Staatsanwaltschaft sämtliches Bildmaterial zur Verfügung gestellt hätten. Die Begründung der Redaktion überzeugt hier vollends. Es ist nicht an ihr, über die journalistische Bebilderung einer Geschichte hinaus der Öffentlichkeit Bildmaterial zur Verfügung zu stellen.

g) Vorwurf der Verletzung des Journalistenkodex

74 Die Redaktion weist auch diesen Vorwurf von sich und gibt an, sich «vollumfänglich» an den Journalistenkodex zu halten. Dieser Ansicht der Redaktion kann aus Sicht des Autors nicht gefolgt werden. Im Zusammenhang mit der Verwendung des Archivzitats von Ulrich Zollinger hat die Redaktion sowohl Richtlinie 1.1 (Wahrheitssuche) als auch Richtlinie 5.1 (Berichtigungspflicht) missachtet.

75 Die Redaktion weist schliesslich den Vorwurf von sich, sie hätte zur Kritik an der Berichterstattung nicht öffentlich Stellung bezogen. Als Beleg führt sie einen Artikel vom 6. September 2023 auf («Es ist Aufgabe der Medien, kritisch hinzuschauen»). Mit Blick auf diesen Artikel trifft es zu, dass sich die Chefredaktion der Medientitel Der Bund und Berner Zeitung zur Medienkritik geäussert hat. Darin verteidigt sie ihre Berichterstattung («Die Berichterstattung dieser Redaktion war ausgewogen und so präzise und

umfassend wie möglich.»), namentlich auch die Bezugnahme auf den Fall George Floyd («Die Frage aufzuwerfen, ob die Szene vergleichbar sei, ist journalistisch richtig.»). Dass die Chefredaktion im betreffenden Artikel nicht auf das unpässlich verwendete Archivzitat von Ulrich Zollinger einging, erschliesst sich dem Autor genauso wenig wie die Tatsache, dass die Redaktion diesen Fehler im Rahmen ihrer Kurzstellungnahme 15. Februar 2024 nicht einräumte (sie tat dies erst im Rahmen der Stellungnahme vom 29. Mai 2024). Wenn im Artikel vom 6. September 2023 ausserdem behauptet wird, es hätte im damaligen Beitrag «kein direkter Vergleich mit dem Fall Floyd» stattgefunden, in der Kurzstellungnahme aber das Gegenteil eingeräumt wird («Es trifft zwar zu, dass hier ein «Vergleich» zwischen den beiden Fällen gezogen wurde»), wirft auch dies ein ungünstiges Licht auf die (damalige) Chefredaktion.

2.12. Frage 11: Haben Sie weitere sachdienliche Hinweise?

76 Der fragliche Artikel bewegt sich im Spannungsfeld zwischen der Meinungs- und Medienfreiheit einerseits und den (Persönlichkeits-)Rechten der Betroffenen andererseits. Im Lichte einer Medienberichterstattung entspricht dies einer klassischen und kaum vermeidbaren Ausgangslage. Diese birgt nicht nur einen erheblichen Ermessensspielraum auf Seiten der Medien, sondern auch, im Falle einer Beanstandung, bei den zuständigen Gerichten und dem Schweizer Presserat. Vor allem der Umgang mit der Identifizierbarkeit der Protagonisten erweist sich als schwierige Gratwanderung. Es gilt die jeweiligen und konfligierenden Interessen miteinander abzuwägen. Oft drängt sich keine eindeutige Sichtweise auf, auch die spärliche (bundesgerichtliche) Rechtsprechung hierzu bietet wenig Rechtssicherheit. Dass bei der Beurteilung der Rechtmässigkeit eines Medienartikels auf die Sichtweise der Durchschnittsleserschaft abgestellt wird, verdeutlicht die – wohl unvermeidliche – Scheingenauigkeit der medienrechtlichen Judikatur. Der Begriff der Durchschnittsleserschaft ist per se mit Unschärfe verbunden, letztlich fliesst bei jeder Beurteilung eines Medienartikels die subjektive Ansicht des Beurteilenden mit ein. Bei direkt Betroffenen gehen naturgemäss dort die Ansichten über einen Artikel auseinander, wo sich ihre Interessen entgegenstehen. Auch mit Blick auf den hier im Zentrum stehenden Artikel lässt sich dies deutlich erkennen.

77 Die Redaktion hat mit der Stellungnahme ihre Überlegungen im Umgang mit dem fraglichen Artikel ausführlich erklärt. Dass sie ihr Vorgehen nicht nur erklärt, sondern vielmehr auch verteidigt, ist logisch. Sie scheint von ihrem Vorgehen weitgehend überzeugt zu sein und befindet sich überdies in der höchst ungewöhnlichen Situation, sich gegenüber politischen Instanzen rechtfertigen zu müssen. Auch wenn der redaktionellen Stellungnahme aus Sicht des Autors nicht in allen Teilen gefolgt werden kann, hat sie in sachdienlicher Weise auf einige Gegebenheiten hingewiesen, deren sich die Allgemeinheit und selbst die Politik häufig nicht bewusst sind. So sind insbesondere Zeitungsmedien nicht zu einer objektiven Berichterstattung verpflichtet. Es muss Medienschaffenden im Lichte der Medienfreiheit möglich sein, subjektiv geprägte Wertungen und Gewichtungen vorzunehmen, auch wenn diese den Betroffenen missfallen. Bei tagesaktueller Berichterstattung kann zudem nicht erwartet werden, dass

sich Medienschaffende der Tragweite des Geschehens sofort bewusst sein müssten. Die Redaktion hat schliesslich zurecht darauf hingewiesen, dass die Aufgabe der Medien gegenüber der Öffentlichkeit und der Politik klarer vermittelt werden müsste. Ihre Stellungnahme trägt dazu bei, dieses häufig undifferenzierte Bild über Medien und Medienarbeit zu schärfen. Dass die Redaktion zu einem verbesserten Medienverständnis Hand bietet, ist angesichts des politischen Kontexts nicht selbstverständlich. Wenn es gleichwohl dem Anliegen der Redaktion entspricht, die Aufgabe der Medien zu vermitteln, wäre ihr Beitrag von umso grösserem Nutzen, wenn die daraus entspringende Diskussion allseits selbstkritisch und differenziert (weiter-) geführt würde.

78 Wie zu Beginn erwähnt, obliegt es einzig den zuständigen Gerichten, über die Rechtmässigkeit einer Berichterstattung zu urteilen. Es stünde den betroffenen Polizisten nach wie vor offen, den fraglichen Artikel gerichtlich bzw. zivilrechtlich überprüfen zu lassen. Persönlichkeitsrechte sind als solche unverjährbar. Verletzte können sich so lange zur Wehr setzen, wie eine faktische Störung andauert, einzig die reparatorischen Klagen auf Schadenersatz, Genugtuung und Gewinnherausgabe unterliegen der Verjährung.[18] Eine medienethische Beurteilung des Artikels durch den Schweizer Presserat ist angesichts der abgelaufenen, dreimonatigen Beschwerdefrist dagegen nicht mehr möglich. So oder anders hat die Redaktion in deren Stellungnahme gegenüber den betreffenden Polizisten Offenheit signalisiert, für eine einvernehmliche Lösung empfänglich zu sein. Wie in den meisten Konstellationen, in denen sich Betroffene ab einer Berichterstattung stören, wäre es auch hier naheliegend und möglicherweise zielführend, die betroffenen Polizisten würden mit der Redaktion direkt korrespondieren. Dass der fragliche Artikel auch eine politische Dimension angenommen hat, steigert die Chancen einer einvernehmlichen Lösung zwar nicht. Ein Austausch zwischen den involvierten und direktbetroffenen Parteien könnte aber immerhin bewirken, dass die Diskussion über den Artikel auf eine stufengerechte Ebene verlagert wird.

***

[18] Vgl. etwa BGer 5A_247/2020 vom 18. Februar 2021, E. 4.1.2.

Beilage

Zur Verfügung gestellte Unterlagen

1. Motion 224-2023
2. Print-Medienberichte Der Bund / Berner Zeitung im Zeitraum vom 12.-21. Juni 2021 über die Polizeikontrolle
3. Fotosammlung der Redaktion zur Polizeikontrolle vom 11. Juni 2021
4. E-Mail-Korrespondenz zwischen der Redaktion und Ulrich Zollinger vom Juni 2021
5. E-Mail-Korrespondenz zwischen der Redaktion und der Kantonspolizei vom Juni 2021
6. Auszug aus den Online-Kommentaren zum Artikel von Der Bund vom 12. Juni 2021
7. Folgeberichte anderer Medien im Zeitraum vom 12.-14. Juni
8. Stellungnahme der Redaktion an den Grossen Rat vom 15. Februar 2024
9. Stellungnahme der Redaktion auf die Fragen der SID vom 29. Mai 2024
10. Urteil des Regionalgerichts Bern-Mittelland vom 15. Februar 2024

Clarifications et constatations concernant la couverture médiatique d'une intervention policière menée le 11 juin 2021

Mise en œuvre de la motion 224-2023 « Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! »

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	22 janvier 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDGS.232
Classification :	Non classifié

04|00|DIV00

Table des matières

Table des matières 2

1. Synthèse 3

2. Mandat du Grand Conseil 4

3. Démarche, aspects formels et délimitation du cadre 5

4. Contexte 6
4.1 Intervention policière du 11 juin 2021 6
4.2 Série de photos de l'intervention policière 7
4.3 Demande de renseignements du *Bund* à la Police cantonale 7
4.4 Article du *Bund* du 12 juin 2021 8
4.5 Réaction du médecin légiste cité dans le *Bund* du 12 juin 2021 8
4.6 Articles parus dans le *Bund* et la *Berner Zeitung* les jours suivants 9
4.7 Reprise du sujet dans d'autres médias 11
4.8 Commentaires mis en ligne sur les sites Internet du *Bund* et de la *Berner Zeitung* 12
4.9 Conséquences pour l'agent de police concerné 13
4.10 Procédure pénale 13

5. Résultats des investigations 13
5.1 Prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024 13
5.2 Évaluation par un expert indépendant 15
5.3 Concernant les différents mandats du Grand Conseil 18
5.3.1 Couverture médiatique rectificative 18
5.3.2 Introduction d'un recours 22
5.3.3 Actions civiles, en particulier demande en dommages et intérêts et demande de réparation morale 23
5.3.4 Publication de matériel photographique explicitant la situation 24
5.3.5 Gestion des commentaires en ligne 25

6. Appréciation générale du Conseil-exécutif 26

7. Proposition 27

8. Annexes 28

1. Synthèse

En adoptant la motion 224-2023, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de clarifier différentes questions en lien avec la couverture médiatique par le *Bund* et la *Berner Zeitung* d'un contrôle de police réalisé à Berne le 11 juin 2021.

La motion vise principalement l'article publié par le *Bund* le 12 juin 2021 sous le titre « *Verstörende Aktion der Berner Polizei* » (Action dérangeante de la police bernoise) et les articles sur le même sujet parus les jours d'après dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*. L'article du 12 juin 2021 rapporte l'arrestation la veille par deux policiers en patrouille d'un jeune homme de constitution robuste présentant visiblement des blessures et suspecté d'être sous l'emprise de stupéfiants. En résistant, l'homme avait infligé au policier une blessure importante à la main, ce qui avait grandement compliqué l'arrestation et le menottage. L'homme ayant pu être plaqué au sol, le tibia du policier s'est retrouvé involontairement en contact avec le cou de l'homme pendant une minute environ. Plusieurs journalistes et un photographe du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont assisté à l'arrestation. Le photographe avait pris un total de 32 photos, dont l'horodatage permettait de déterminer à la seconde près le moment de chaque prise de vue. Dans son édition du 12 juin 2021, le *Bund* avait publié un article sur cet incident en utilisant l'une des photos montrant l'homme à terre et le contact tibia-cou. En reproduisant une citation d'archive d'un médecin légiste, l'article établissait un rapprochement avec le cas de George Floyd aux États-Unis, où un homme était décédé en raison de l'extrême violence avec laquelle un policier l'avait immobilisé au sol en position ventrale. Le médecin légiste cité avait contacté la rédaction du *Bund* le jour de la publication de l'article pour déplorer que sa citation ait été employée dans un contexte erroné. Il avait précisé qu'il y avait un danger de mort pour une personne couchée sur le ventre uniquement si le contact jambe-cou était maintenu plus de trois à quatre minutes, ce qui était loin d'être le cas en l'occurrence. Dans sa réponse par courriel, la rédaction du *Bund* avait confirmé au médecin légiste que les deux cas n'étaient pas comparables. Elle n'avait néanmoins pas publié de rectification de son article du 12 juin 2021.

Par la suite, le *Bund* et la *Berner Zeitung* avaient validé la publication en ligne de plusieurs commentaires de lectrices ou de lecteurs que l'on pouvait présumer attentatoires à la personnalité et à la présomption d'innocence des personnes concernées et dont certains n'ont été effacés qu'après le dépôt de la motion mentionnée en introduction, soit plus de deux ans après l'incident. L'article du *Bund* du 12 juin 2021 avait déclenché dans toute la Suisse une vague d'articles fallacieux dans d'autres médias, qui faisaient tous un lien avec l'affaire George Floyd. Une semaine après son premier article, le *Bund* avait finalement publié ce qu'il a présenté comme une analyse établissant que le cas bernois n'était pas comparable avec le cas Floyd et qu'il fallait garder la mesure.

Le policier a été blanchi de la totalité des chefs d'inculpation par le Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont le jugement du 5 septembre 2023 est entré en force.

Aux fins de l'exécution du mandat de la motion, une liste de questions détaillées a été remise à la rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* et un expert des médias externe a été mandaté pour analyser les articles en cause sous l'angle du droit des médias et de la déontologie journalistique afin d'en fournir une appréciation indépendante.

Par le présent rapport, le Conseil-exécutif rend compte au Grand Conseil, en exécution de la motion 224-2023, du résultat de ses clarifications. Il estime que le fait même que l'intervention ait été rendue publique dans les médias ne prête pas le flanc à la critique : il y avait un intérêt public indéniable en ce sens. Cela étant, après avoir apprécié l'ensemble des faits et le rapport de l'expert externe, il partage l'avis de ce dernier et estime que les articles publiés par le *Bund*

et la *Berner Zeitung* ont induit le lectorat en erreur sur des points importants et n'ont pas respecté la présomption d'innocence, en ce sens que les rédactions des deux titres ne se sont pas suffisamment employées à rechercher la vérité ; on peut présumer qu'elles ont ainsi violé leurs devoirs de diligence et le code de déontologie des journalistes suisses. À ce jour, la rédaction du *Bund* n'a pas non plus honoré son obligation de rectification immédiate, ce qui constitue également une violation présumée du code de déontologie des journalistes (cf. pt. 5.2, 5.3.1 et 6). À cela s'ajoute que la publication de commentaires de lecteurs présumément attentatoires à la personnalité et à la présomption d'innocence des personnes concernées a été validée – et certains de ces commentaires n'ont toujours pas été supprimés à l'heure actuelle.

Seul le policier concerné a qualité pour introduire une action civile contre les titres de Tamedia. Mais une telle démarche est vouée à l'échec car les délais de prescription légaux sont désormais échus. Le délai pour saisir le Conseil suisse de la presse est également échu. En ce qui concerne le floutage des personnes concernées sur les photos, le Conseil-exécutif ne serait pas opposé à ce le *Bund* et la *Berner Zeitung* revoient leur pratique en la matière. En raison d'une pixélisation seulement partielle, les deux membres de la police étaient identifiables par les membres de leur entourage social. Avec une pixélisation plus étendue, la rédaction aurait pu remplir aussi bien sa mission d'information tout en prenant en compte de manière appropriée la perspective des personnes concernées.

Même après l'acquittement intégral du policier, l'intervention a été maintes fois assimilée à celle qui avait abouti à la mort de George Floyd ; les médias et des politiques l'ont injustement replacée dans un contexte de violence policière indue et de profilage racial. C'est la raison pour laquelle il est important d'analyser, faits à l'appui, la couverture médiatique qui a été faite de l'intervention à l'époque et de rectifier certaines affirmations. Cela répond à un intérêt public, mais aussi à un besoin de protection du policier concerné, à propos duquel on a insinué, à tort, qu'il avait commis une infraction d'une violence grave. Cette analyse et cette rectification font suite au mandat découlant de la motion du Grand Conseil. Les clarifications faites par le Conseil-exécutif démontrent clairement que l'arrestation policière en question ici n'est en aucun cas comparable avec l'homicide de George Floyd aux États-Unis : la personne arrêtée à Berne ne s'est à aucun moment trouvée en danger de mort, ce dont les rédactions du *Bund* et de la *Berner Zeitung* avaient conscience ; elles se sont néanmoins abstenues de publier cette précision pendant une semaine, de sorte que la première information qu'elles ont publiée, qui prêtait à confusion et condamnait d'avance le policier, a pu être diffusée librement partout en Suisse.

Le Conseil-exécutif est conscient qu'il est inhabituel de critiquer les publications d'un média dans un rapport au Grand Conseil. Il relève cependant que le Grand Conseil bernois, c'est-à-dire le Parlement cantonal, qui rassemblent les élues et élus du peuple, est libre de choisir les sujets sur lesquels il souhaite des clarifications. La liberté de la presse et la compétence de la justice restent garanties. L'appréciation du Conseil-exécutif ne produit pas d'effets juridiques : il va de soi que seule la justice peut prononcer des mesures contraignantes. Le Conseil-exécutif a la volonté d'apporter sa contribution à une meilleure compréhension entre les médias et les autorités de l'État.

2. Mandat du Grand Conseil

Le 5 mars 2024, le Grand Conseil a adopté la motion 224-2023 « Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! », qui charge le Conseil-exécutif d'entreprendre les démarches suivantes concernant les articles du groupe Tamedia sur l'incident du 11 juin 2021 :

a) éclaircir pourquoi, même après l'intervention du médecin légiste, la rédaction n'a pas révisé sa manière de relater les faits et a continué à faire planer la condamnation a priori ;

b) élucider pourquoi la rédaction n'a toujours pas publié le matériel photographique permettant d'expliciter la situation ;

c) introduire un recours ;

d) clarifier l'opportunité d'une demande de dommages et intérêts et d'une demande de réparation morale ;

e) exiger la mise à disposition de toutes les photographies censurées concernant le placage discuté par les photographes et la rédaction ;

f) exiger une couverture médiatique rectificative sur le déroulement des faits ;

g) vérifier dans quelle mesure il est possible de justifier la publication en ligne de commentaires qualifiant une personne d'assassin sans égard à la présomption d'innocence.

3. Démarche, aspects formels et délimitation du cadre

Dans le présent rapport en exécution de la motion 224-2023, le Conseil-exécutif rend compte au Grand Conseil du résultat des clarifications réalisées (cf. art. 63, al. 1, de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil[1]). La méthodologie suivante a été employée :

- examen des articles publiés par le groupe Tamedia[2] et par d'autres médias sur l'affaire concernée, de la série de photos de l'incident en possession du groupe Tamedia, des commentaires en ligne et du jugement rendu par le Tribunal régional de Berne-Mittelland le 5 septembre 2023 (avec les considérants du 15 février 2024) ;
- échanges avec le policier concerné ;
- clarifications internes sur les possibilités d'action légale et les droits des personnes concernées et sur des points de droit particuliers (publication de commentaires en ligne, portée du droit au floutage pour protéger les droits de la personnalité) ;
- échanges par oral et par écrit avec des personnes représentant la rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ainsi que le groupe Tamedia, comprenant la soumission d'une liste de questions ;
- demande à un expert indépendant spécialisé dans le droit des médias et de la communication de réaliser une appréciation des événements et de la situation en fait et en droit (rapport d'expertise).

Ces travaux ont été accomplis hors d'une procédure formelle. En effet, le Conseil-exécutif n'a absolument aucune fonction de surveillance des médias et il ne s'agit pas d'une procédure administrative de droit public. Le rapport du gouvernement ne s'inscrit pas non plus dans le cadre d'une procédure civile ou d'une procédure en droit des médias. Les échanges du groupe Tamedia avec la Direction de la sécurité (DSE) ont reposé sur une base totalement volontaire.

Le traitement de la motion 224-2023 nécessite de s'intéresser uniquement à l'arrestation réalisée dans le cadre de l'intervention policière du 11 juin 2021 et aux articles de presse parus à ce sujet dans la mesure où ils concernent l'immobilisation au sol de la personne appréhendée, que les médias ont rapprochée du cas de George Floyd aux États-Unis[3]. C'est

[1] Loi sur le Grand Conseil, LGC ; RSB 151.21
[2] Suite à une restructuration avec constitution d'une holding, Tamedia AG a été renommée TX Group AG à compter du 1er janvier 2020. La holding chapeaute notamment la société Tamedia, dédiée aux médias payants, qui possède les titres *Der Bund* et *Berner Zeitung*. Les rédactions locales de ces deux titres ont été regroupées en octobre 2021 (source : Wikipedia, consultation le 2 août 2024).
[3] L'Afro-Américain George Floyd a été tué lors d'une intervention policière à Minneapolis, aux États-Unis, par un policier blanc qui, selon le Ministère public, l'a maintenu au sol couché sur le ventre en appuyant le genou sur son cou pendant près de neuf minutes et demie bien que George Floyd ait

aussi l'action au sol qui a fait l'objet des réactions parues dans les médias partout en Suisse. Les éclaircissements dont il est question ici ne portent donc pas sur la manière dont un autre policier a ensuite fait entrer la personne appréhendée dans un véhicule de police. L'enquête pénale à ce sujet étant en cours, la présomption d'innocence s'applique.

4. Contexte

4.1 Intervention policière du 11 juin 2021

Vendredi 11 juin 2021 vers 6 h 45, la police a appréhendé devant l'église du Saint-Esprit à Berne un jeune Marocain de constitution robuste présumé alcoolisé et sous l'emprise de la drogue. Deux agents de la Police cantonale en patrouille avaient souhaité procéder à un contrôle en raison de la démarche titubante de l'homme et des blessures ouvertes qu'il portait aux bras et aux mains. Comme la personne n'avait pas de papiers d'identité sur elle, que son état de santé suscitait des doutes, qu'il y avait des indices de contravention à la législation sur les stupéfiants et que la communication orale était difficile, il a été décidé de l'amener au poste de police en la menottant pour des raisons de sécurité. L'opération de menottage a été compliquée parce que l'homme appréhendé n'a pas coopéré : il a commencé à s'agiter avec une menotte attachée à un poignet et l'autre ouverte, ce qui exposait toutes les personnes présentes à un risque de blessure. L'homme n'ayant pas pu être calmé, les deux agents de police présents (un homme et une femme) ont recouru à la contrainte physique, comme le prévoit la tactique d'intervention. Ils se sont efforcés de plaquer l'homme au sol et de l'y maintenir pour pouvoir finir de lui passer les menottes de manière contrôlée. L'homme leur a opposé une résistance active. Pendant la lutte qui a suivi, le policier a subi une blessure importante à la main, ce qui a rendu l'opération d'immobilisation encore plus difficile. L'homme a finalement pu être plaqué au sol, mais il a continué de se débattre contre l'immobilisation et le menottage.

La technique d'intervention policière prévoit qu'une personne qui a été plaquée au sol peut y être maintenue par application du genou dans la région des épaules ou de la tête. Comme le tribunal l'a établi par la suite, la jambe du policier a glissé par inadvertance et son tibia s'est retrouvé brièvement sur le cou de l'homme arrêté. Le policier n'a pas exercé de pression continue si bien que la personne pouvait lever la tête et bouger librement le bras droit, comme le montrent certaines photos[4], et qu'elle est donc restée consciente tout du long. Dans son appréciation des preuves, le tribunal a abouti à la conclusion que le tibia s'était retrouvé sur le cou de la personne arrêtée pendant au maximum une minute et treize secondes. Une fois le menottage terminé, la personne a été remise debout puis placée dans un véhicule de police par une patrouille dépêchée en renfort et conduite au poste de police. Là, il est apparu que l'homme séjournait illégalement en Suisse. Il a été incarcéré dans une prison régionale puis expulsé. Le policier blessé a dû consulter un médecin et a été mis en arrêt de travail pendant plusieurs semaines.

Présents devant l'église du Saint-Esprit, une dizaine de journalistes et un photographe du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont observé l'arrestation. Trois des journalistes ont rédigé des témoignages le jour même (cf. pt 4.2) et le photographe a pris 32 photos de l'intervention (cf. pt 4.3). Les trois témoignages accordaient assez peu d'importance à la durée de

perdu connaissance. Le cas a déclenché un mouvement de vive protestation d'ampleur mondiale. Ces actes ont valu au policier d'être condamné à une peine de prison de plusieurs années (source : Wikipedia, consultation le 9 août 2024).
[4] Cf. pt 4.3.

l'immobilisation au sol. Un seul abordait ce point concrètement, évaluant sa durée à une minute environ.

4.2 Série de photos de l'intervention policière

Le photographe présent a réalisé 32 clichés, qui documentent l'arrestation de manière discontinue mais chronologique. Les photos sont numérotées et horodatées électroniquement, ce qui permet de connaître l'heure de la prise de vue à la seconde près. C'est sur ces preuves objectives que le tribunal s'est appuyé en particulier pour apprécier la durée de la pression du tibia sur le cou. Le groupe Tamedia a permis à la DSE de consulter cette série de photos au printemps 2024, mais sans l'horodatage. La DSE n'a donc pas pu comparer les données de l'horodatage avec les informations publiées dans les articles. Les données d'horodatage ci-après émanent du groupe Tamedia. Après l'incident de 2021, seul le directeur de la sécurité a pu voir ces photos en intégralité, mais il n'a pas pu les conserver. Selon lui, les marques d'horodatage étaient tout à fait lisibles et montraient bien que le contact entre le tibia et le cou avait duré un peu plus d'une minute. Les photos de l'action au sol, notamment, revêtent une importance particulière. Le groupe Tamedia a refusé de les publier ou de permettre à la DSE de les diffuser (cf. notamment pt 5.3.4). Elles peuvent être décrites comme suit :

À partir de 6 h 44 min 21 s, le policier a le tibia posé dans la région du cou et des épaules de la personne appréhendée (six photos jusqu'à 6 h 45 min 34 s et 6 h 45 min 41 s). La position du tibia est bien visible sur quatre des six photos et à peine visible sur les deux autres. Sur ces quatre photos, on voit également que l'homme appréhendé a le bras droit libre et qu'il soulève légèrement la tête. De manière générale, on voit mieux la situation de la personne appréhendée sur ces quatre photos que sur les deux autres. La photo publiée par le *Bund* et souvent reprise dans les articles suivants fait partie de ces deux photos où l'on voit mal la position du tibia, la position de la personne appréhendée et la liberté de mouvement de son bras et qui, par conséquent, dépeignent la scène moins clairement.

4.3 Demande de renseignements du *Bund* à la Police cantonale

L'une des journalistes ayant assisté à l'arrestation a adressé à la Police cantonale une demande de renseignements écrite à 11 h 17, soit environ quatre heures et demie après l'incident (elle a demandé une réponse avant 15 h). En introduction, elle a allégué, fallacieusement et contrairement à ce qui ressort des trois témoignages oculaires ainsi que des marques d'horodatage figurant sur les photos en possession de la rédaction, que les deux fonctionnaires sont restés à genoux sur l'homme pendant plusieurs minutes, sans communiquer à la Police cantonale l'existence des photos ni leurs marques d'horodatage.

Le service de presse de la Police cantonale a répondu le jour même en expliquant que les techniques appropriées pour une arrestation ont toujours l'air rudes voire brutales lorsqu'une personne qui se défend ou qui résiste doit être maîtrisée par la force physique. Il a précisé qu'en l'espèce, l'homme de constitution robuste, après avoir commencé par coopérer, avait soudainement opté pour une résistance passive avant de lutter physiquement contre son arrestation. La Police cantonale a ensuite expliqué en détail pour quels motifs l'homme avait attiré l'attention de la patrouille et avait été appréhendé. Elle a décrit le déroulement de l'arrestation tel qu'il avait été perçu du point de vue policier, en précisant comment la technique d'immobilisation est appliquée correctement par la police.

4.4 Article du *Bund* du 12 juin 2021

Le premier article sur l'arrestation a été publié le lendemain dans la version papier du *Bund*, sous le titre « *Verstörende Aktion der Berner Polizei – das Knie auf dem Hals* » (Action dérangeante de la police bernoise : genou sur le cou). Il était accompagné d'une photo sur laquelle le policier a le genou posé sur le cou de l'homme couché au sol, dont la tête est tournée de l'autre côté et dont la main touche légèrement la jambe du policier. La photo ne permet pas de voir le corps ni la liberté de mouvement de la personne appréhendée, hormis en ce qui concerne la tête. Le visage du policier est flouté en partie, mais pas ses cheveux ni ses favoris. La policière est tournée sur le côté si bien que son visage n'est pas reconnaissable, contrairement à sa longue queue de cheval. Cette photo a été utilisée de manière répétée par le *Bund* et la *Berner Zeitung* dans leurs articles concernant cet incident.

L'article décrit l'incident tel qu'il a été perçu par les journalistes présents et reproduit des extraits de la prise de position de la Police cantonale. Un ancien commandant de police à la retraite est interrogé et cité dans l'article. Il critique l'application du genou sur le cou. L'article fait ensuite référence à une archive, dans laquelle le professeur de médecine émérite Ulrich Zollinger expliquait, en lien avec le cas de George Floyd, que c'était surtout la position sur le ventre qui était dangereuse : dans cette position, il y a un danger imminent de mort par asphyxie car une personne agitée peut se retrouver rapidement en insuffisance respiratoire.

Le même jour, la Police cantonale a publié *in extenso* la réponse qu'elle avait adressée à la journaliste du *Bund* parce que ses explications avaient été tronquées dans l'article.

4.5 Réaction du médecin légiste cité dans le *Bund* du 12 juin 2021

Le médecin légiste cité dans le premier article, le P[r] Zollinger, médecin légiste à la retraite, à le jour même adressé un courriel à la rédaction du *Bund* pour déplorer avoir été cité certes pas de manière erronée, mais dans un contexte erroné. Il a fait savoir à la rédaction qu'il voulait rectifier un point, à savoir que ses déclarations de l'époque étaient en lien avec le décès tragique de George Floyd, qui avait été immobilisé au sol sur le ventre par trois fonctionnaires de police durant plus de neuf minutes jusqu'à ce qu'il décède d'une « asphyxie positionnelle ». Le P[r] Zollinger a précisé qu'une irrigation sanguine insuffisante du cerveau est susceptible d'entraîner des dommages ou même d'avoir une issue fatale uniquement si une personne est immobilisée au sol sur le ventre de manière prolongée, c'est-à-dire durant plus de trois à quatre minutes environ. Or, ce n'est pas ce qui s'était produit dans le cas considéré. Le médecin légiste a ajouté qu'on aurait pu attendre des dix journalistes que, par souci d'objectivité, ils indiquent la durée de l'immobilisation. Il trouvait que la photo illustrant l'article pouvait effectivement faire penser au cas Floyd à première vue, mais qu'en y regardant de plus près, on pouvait voir que c'est le milieu de la jambe du policier, et non pas son genou, qui était posé sur la partie gauche du cou de la personne immobilisée. Par conséquent, la déclaration de la porte-parole de la police selon laquelle la pression du genou avait été appliquée sur la ceinture scapulaire lui paraissait crédible. Il s'agirait de la bonne manière d'immobiliser une personne selon les directives de la police car la ceinture scapulaire est rigide et, de ce fait, ne comprime pas la cage thoracique lorsque l'on appuie dessus.

Les deux auteurs du premier article paru dans le *Bund* ont répondu au P[r] Zollinger le 13 juin 2021 qu'il avait été cité dans l'article parce que l'événement auquel avaient assisté les journalistes leur avait fait penser immédiatement à George Floyd et que, de retour dans leur rédaction, ils avaient recherché dans les archives des éléments à mettre en relation avec ce cas. Ils ont précisé que les journalistes du *Bund* et de la *Berner Zeitung* étaient conscients qu'ils

devaient garder la mesure, qu'il s'agissait de cas différents par leur dimension. Néanmoins, ils pensaient unanimement que l'homme appréhendé à Berne n'avait pas été traité avec le respect dû à un être humain, et c'est cela qui leur importait au fond. Suite au message du médecin légiste, aux nombreux commentaires de lectrices et de lecteurs et aux discussions intervenues entre-temps entre les journalistes eux-mêmes, ceux-ci avaient remarqué quelques ambiguïtés voire des malentendus. Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas indiqué la durée de l'immobilisation dans l'article notamment parce qu'eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur ce point, entre autres parce que leurs observations à ce sujet présentaient des divergences. Les auteurs du premier article ne mentionnaient pas l'horodatage des photos dans leur réponse au médecin légiste. Ils ajoutaient : « *Nous aurions éventuellement d'autres photos. On y voit par exemple que la tête est partiellement soulevée pendant que le genou/tibia est 'posé' sur le cou/la nuque/la joue. Ce qu'il faut en déduire est là encore sujet à interprétation. Il est clair à nos yeux que le policier n'a pas 'appuyé' ou 'pressé' en permanence*. » Et : « *Au vu de l'ensemble de l'action, nous avons eu l'impression que cet homme avait été traité de manière indigne*. » (Traductions libres)

Le soir du 13 juin 2021, c'est-à-dire le jour même, le P^r^ Zollinger a réagi à la réponse des deux auteurs du premier article en soulignant qu'il était surtout important à ses yeux de ne pas établir de rapprochement direct avec le cas de George Floyd puisque, comme il l'avait expliqué précédemment, il n'y avait pas eu de risque d'asphyxie dans le cas bernois en raison des conditions de durée. C'est pourquoi il jugeait que son nom n'avait pas été cité dans le bon contexte et que cette citation suggérait qu'il s'agissait là d'un cas de vie ou de mort.

4.6 Articles parus dans le *Bund* et la *Berner Zeitung* les jours suivants

Suite à la publication du premier article dans le *Bund* le 12 juin 2021, les deux titres du groupe Tamedia sur la place de Berne sont revenus à plusieurs reprises sur l'arrestation du 11 juin 2021[5].

- *Bund* du 14 juin 2021 : « *Wird die Gewalt bei Festnahme untersucht ?* » (Y aura-t-il une enquête sur l'arrestation brutale ?)
  L'article rapportait que de nombreux commentaires en ligne et acteurs politiques demandaient un examen critique de l'arrestation du 11 juin 2021.
- *Berner Zeitung* du 14 juin 2021 : « *Kontroverse um eine Polizeiaktion am Bahnhof Bern – Mit Knie auf Hals gedrückt* » (Controverse au sujet d'une action de la police à la gare de Berne. Genou pressé sur le cou)
  L'article reprenait ce que le *Bund* du 12 juin 2021 avait écrit sur la manière dont les journalistes présents avaient perçu l'arrestation du 11 juin. Il faisait également état de la prise de position de la Police cantonale bernoise sur plusieurs points. L'article était illustré par la même photo que celle choisie par la rédaction du *Bund* le 12 juin, avec pour légende le commentaire suivant : « *Erinnert an George Floyd : Ein Polizist der Kapo drückt einem Mann sein Knie auf den Hals* » (Ça rappelle George Floyd : un policier de la POCA presse son genou sur le cou d'un homme). Le rapprochement était également évoqué dans le corps du texte : « L*a technique d'immobilisation contestée consistant à appuyer avec le genou sur le cou de la personne immobilisée rappelle la mort tragique de l'Afro-Américain George Floyd, qui avait déclenché il y a un an une vague de protestation d'ampleur internationale contre la violence policière et le profilage racial* » (traduction libre). Dans la suite de l'article, on pouvait lire que, sur Twitter, les politiciennes et les politiciens s'étaient déclarés indignés mais pas étonnés de l'incident.

[5] Dans le présent rapport, le Conseil-exécutif se base, sauf mention contraire, sur les éléments figurant dans les versions imprimées des publications. Dans sa prise de position du 29 mai 2024 (cf. annexe 5), le groupe Tamedia utilise parfois la date de publication des versions en ligne, qui sortent généralement la veille de la version imprimée.

Les journalistes avaient interrogé deux politiciens du camp gauche-vert, mais personne ailleurs sur l'échiquier politique. L'édition numérique de la *Berner Zeitung* encore en ligne aujourd'hui présente en outre la prise de position de *Megafon*, le journal de la Reitschule, que l'association avait publiée sur les réseaux sociaux[6].

- *Bund* du 15 juin 2021 : « *Der Fall ist bereits bei der Staatsanwaltschaft – Knie auf dem Hals* » (Le cas est déjà entre les mains du Ministère public. Genou sur le cou)
  L'article rapportait que la Police cantonale avait pris l'initiative de transmettre le dossier au Ministère public pour appréciation. Il parlait en outre du message adressé par un médecin à la fois à la police et à la rédaction après la parution samedi de l'article dans le *Bund*, sans toutefois préciser qu'il s'agissait du P^r^ Zollinger, le médecin légiste cité dans le premier article, ni que son message contenait des objections à la couverture médiatique du *Bund*.
- *Berner Zeitung* du 15 juin 2021 : « *Staatsanwaltschaft wird eingeschaltet* » (Appel au Ministère public)
  L'article rapportait que la photo de l'arrestation qui avait été publiée, en particulier, avait suscité la colère sur les réseaux sociaux. Il répétait que la technique d'immobilisation controversée rappelait la mort tragique de George Floyd, qui avait déclenché un an auparavant une vague de protestation d'ampleur internationale contre la violence policière. Il ajoutait que le dossier était entre les mains du Ministère public. L'article était illustré par la même photo que celle de la veille, mais avec le commentaire suivant : « *Die heiss diskutierte Szene : Ein Polizist drückt am Freitagmorgen in Bern einem Festgenommenen sei Knie auf dem Hals* » (La scène controversée : un policier presse son genou sur le cou d'un homme appréhendé vendredi matin à Berne).
- *Bund* du 19 juin 2021 : « *Es geht um mehr als um die Knie-Szene* » (L'enjeu dépasse la scène du genou)
  Dans le chapeau de l'article présenté comme une analyse, publié une semaine après le premier article, on pouvait lire : « *L'arrestation qui a eu lieu à Berne le 11 juin dernier rappelle le cas George Floyd. Mais le rapprochement est inapproprié, même si au fond le bien juridique en jeu est le même* » (traduction libre). Selon l'auteur, le premier article avait suscité de multiples commentaires de lectrices et de lecteurs et d'autres médias avaient consacré des sujets à l'action policière en cause. L'auteur avait constaté que l'incident était de plus en plus réduit à la scène du genou. De fait, poursuivait-il, l'action du policier et surtout la photo publiée rappelaient immanquablement le cas de George Floyd, cet Afro-Américain tué à Minneapolis en mai de l'année d'avant par un policier qui lui avait écrasé le cou avec son genou, le privant ainsi d'air. « *Mais en dépit de ce parallèle visuel, il serait indu et tout à fait inapproprié de vouloir assimiler ou rapprocher les deux cas. Les dimensions ne sont pas les mêmes. Outre-Atlantique, il s'agissait d'un cas de vie ou de mort dans une grande ville américaine, où le racisme et une forte propension à la violence sont largement répandus dans la police. Ici, il s'agit de blessures sans gravité et d'un incident dans un ville suisse où les tensions sociales restent très limitées. À Berne, le policier a employé une méthode contestée pour maîtriser un homme. Une fois maîtrisé, l'homme a été remis debout. En outre, le policier a exercé avec son genou une pression discontinue, et surtout de courte durée. Il en était tout autrement de son homologue de Minneapolis. Et pourtant : même si l'échelle est tout à fait différente, le cœur du débat reste le même : la violence policière disproportionnée. […] Ce qui est inquiétant, c'est l'absence générale de respect observée lors de l'intervention devant l'église du Saint-Esprit, l'acceptation du risque qu'une personne puisse être blessée. Cela concerne en particulier les policiers dépêchés en renfort. […] Et c'est d'ailleurs cette dernière scène visible qui soulève la question la plus grave : pourquoi les policiers n'ont-ils pas traité avec davantage de*

[6] Dernière consultation le 01.10.2024

ménagement l'homme qui avait été maîtrisé et qui était sous leur garde ? » (Traduction libre)

- *Bund* du 19 juin 2021 : « *Der verhaftete Nordafrikaner sitzt in Moutier im Gefängnis* » (Le Maghrébin appréhendé emprisonné à Moutier)
  Dans un deuxième article paru dans la même édition, une journaliste du *Bund* expliquait qu'elle s'était rendue à la prison régionale de Moutier, où elle avait rendu visite à la personne arrêtée : elle avait constaté que l'écorchure au-dessus de l'œil avait laissé une cicatrice rose et elle avait demandé à l'homme comment il avait vécu la situation.
- *Berner Zeitung* du 19 juin 2021 : « *Strafverfahren gegen Polizisten – Auf Hals gekniet* » (Procédure pénale contre un policier. À genou sur le cou)
  Ce bref article indiquait que le Ministère public avait ouvert une instruction en lien avec l'arrestation qualifiée de brutale.
- *Berner Zeitung* du 21 juin 2021 : « *Staatsanwaltschaft ermittelt gegen Berner Polizisten* » (Le Ministère public instruit un dossier contre un policier bernois)
  Dans ce bref article, la *Berner Zeitung* répétait que l'incident avait entraîné l'ouverture d'une instruction par le Ministère public.

4.7 Reprise du sujet dans d'autres médias

Divers médias régionaux et nationaux ont repris l'article paru dans le *Bund* le 12 juin 2021. En voici un échantillon.

- *Nau.ch* du 12 juin 2021 : « *Berner Polizei schockiert mit brutaler Verhaftung* » (La police bernoise choque par une arrestation brutale)
  Le journal en ligne *Nau.ch* rapportait qu'un policier avait traité un homme avec brutalité : « *L'homme est tombé au sol et une collègue du policier lui a plaqué les jambes et les pieds au sol. Le policier a alors posé son genou droit sur le cou de l'homme. Pour rappel, c'est de cette manière qu'est mort l'Afro-Américain George Floyd il y a un peu plus d'un an* » (traduction libre). Le rapprochement avec le cas Floyd était appuyé par deux photos : l'une montrait l'arrestation fatale de George Floyd aux États-Unis, lors de laquelle le policier Derek Chauvin avait pressé son genou contre le cou de l'homme couché sur le ventre ; l'autre montrait un autel débordant de fleurs en hommage à George Floyd devant une église de Houston, aux États-Unis.
- *NZZ* du 12 juin 2021 : « *Knie auf dem Hals : Berner Journalisten beobachten umstrittene Polizeiaktion* » (Genou sur le cou : des journalistes bernois ont assisté à une action policière contestée)
  Faisant référence au premier article du *Bund*, la *NZZ* rapportait que la Police cantonale avait appréhendé un homme de manière dangereuse vendredi matin à Berne, un policier ayant posé son genou sur le cou de l'homme pendant un temps assez long. Selon la *NZZ*, cette technique d'immobilisation est très contestée car elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne maîtrisée de cette manière. L'article rappelait en particulier le cas de George Floyd à Minneapolis, aux États-Unis, l'Afro-Américain mort après qu'un policier a pressé le genou sur son cou pendant plusieurs minutes.
- *TeleBärn*, 13 juin 2021 : « *Scharfe Kritik an Berner Polizei : 'Brutale Verhaftung' erinnert an den Fall von George Floyd* » (Volée de bois vert pour la Police cantonale : une 'arrestation brutale' rappelle le cas de George Floyd)
  Dans une émission du 13 juin 2021, la chaîne de télévision *TeleBärn* établissait un rapprochement avec le cas fatal de George Floyd.
- *20 Minuten* (Berne) du 14 juin 2021 : « *Polizeieinsatz weckt böse Erinnerungen* » (Une intervention policière rappelle de mauvais souvenirs)

L'article rapportait que l'arrestation du 11 juin 2021 avait fait remonter chez les journalistes du *Bund* et de la *Berner Zeitung* qui y assistaient le souvenir du cas de George Floyd, mort par asphyxie lors de son arrestation en 2020 aux États-Unis. Il reprenait la photo publiée par le *Bund* pour accompagner son article du 12 juin 2021.

- *Blick* du 14 juin 2021 : « *Brutalo-Verhaftung sorgt für Empörung* » (Levée de boucliers suite à une arrestation brutale)
  L'article établissait le rapprochement avec le cas George Floyd dans son chapeau. Plus loin, il alléguait : « *Les photos de l'arrestation brutale sont choquantes. Elles rappellent la mort de George Floyd (†46) en mai 2020. Le policier Derek Chauvin était resté à genoux sur l'Afro-Américain pendant près de neuf minutes. Incapable de respirer, celui-ci était décédé. Le policier meurtrier a été condamné pour ces faits* » (traduction libre). L'édition en ligne était illustrée par trois photos : celle publiée dans le *Bund* et deux photos de George Floyd. L'une montrait l'arrestation fatale de George Floyd aux États-Unis, lors de laquelle le policier Derek Chauvin avait posé son tibia sur le cou de l'homme couché sur le ventre.

4.8 Commentaires mis en ligne sur les sites Internet du *Bund* et de la *Berner Zeitung*

Dans la semaine qui a suivi la parution du premier article, divers commentaires ont été publiés sur les forums en ligne du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Voici un échantillon de ceux qui posent problème du point de vue de la protection des droits de la personnalité du policier concerné[7] :

- « *Les faits relatés sont honteux. Ce policier n'a rien à faire dans la police. Nous n'avons pas besoin à Berne de policiers meurtriers comme ceux qui ont tué George Floyd. Quant à la prise de position de la police, on ne peut pas s'attendre à autre chose qu'à un tissu de mensonges*. » (12.06.2021 ; traduction libre)
- « *La formation des policiers bernois aurait-elle été délocalisée à Minneapolis ? Peu importe. Aucun procureur ne prendra l'initiative de les poursuivre et aucun juge ne les condamnera*. » (12.06.2021 ; traduction libre)
- « *Comme avec George Floyd à l'époque, nos "gardiens de l'ordre" sont donc capables de brutaliser les citoyens même pour des broutilles. […] On ne souhaite pas, même à son pire ennemi, de tomber sur un policer de cet acabit*. » (13.06.2021 ; traduction libre)
- « *Les parallèles avec Floyd sautent aux yeux. Comme nous le savons depuis cette affaire, le cou n'est pas fait pour pratiquer une immobilisation, non seulement à cause de la trachée mais aussi des artères qui alimentent le cerveau en oxygène. Il suffit de quelques secondes de privation d'oxygène pour provoquer des dommages graves au cerveau. Un genou qui continue de presser, et c'est la mort. Il s'agit donc d'une action policière brutale et dangereuse pour la vie, tout à fait disproportionnée. Le policier à genou doit être suspendu et une enquête doit être menée pour déterminer pourquoi la policière présente a prêté la main sans discuter. Esprit de corps ?* » (13.06.2021 ; traduction libre)
- « *Rien de nouveau sous le soleil. Au nom de quoi est-il justifié de mettre en danger la vie d'autrui ?* » (13.06.2021 ; traduction libre)
- « *Les policiers ne savaient pas ce que l'homme avait l'intention de faire, ni s'il n'avait pas éventuellement d'autres problèmes. Que ce soit à cause d'un anévrisme, d'une pression sanguine élevée due à la consommation de drogue ou d'un coup sur la tête, le service de presse de la police s'empresse de dire que 'meurtre' est un gros mot et que*

[7] Les auteurs n'étaient pas indiqués dans les textes originaux.

le décès de la personne appréhendée n'est qu'un 'élément parmi d'autres'. » (13.06.2021 ; traduction libre)

4.9 Conséquences pour l'agent de police concerné

Le policier concerné, qui entretemps a été blanchi par un jugement entré en force, a expliqué clairement à ses supérieurs et lors d'un entretien personnel avec le directeur de la sécurité, qu'en raison du floutage insuffisant des photos publiées il avait été reconnu par des voisins, des connaissances et des collègues et qu'il avait été très souvent interpellé à ce sujet par la suite, ce qui avait été très difficile à supporter pour lui et sa famille. Il s'était également senti profondément insulté et humilié par les commentaires problématiques dont la publication en ligne avait été validée par le *Bund* et la *Berner Zeitung*, ce qui avait eu pour lui en tant que personne privée des conséquences extrêmement désagréables portant atteinte à sa personnalité. Il s'était senti inhibé lors des interventions policières auxquelles il avait participé par la suite, ce qui pouvait être tout à fait dangereux pour lui et ses collègues. En concertation avec l'avocat qui le défendait dans la procédure pénale, il avait renoncé à engager une action en dommages-intérêts et en réparation pour tort moral car il voulait tourner définitivement la page et éviter que toute l'histoire ne soit de nouveau présentée de manière fausse.

4.10 Procédure pénale

L'arrestation et l'immobilisation au sol du 11 juin 2021 a fait l'objet d'une enquête pénale. Le policier qui avait participé à ces deux actions a été blanchi des accusations d'abus d'autorité et de voies de fait par le jugement exécutoire du Tribunal régional Berne-Mittelland du 5 septembre 2023. Les motivations écrites du jugement datent du 15 février 2024. Comme expliqué en introduction, le présent rapport ne porte pas sur la manière dont la personne appréhendée a été placée dans un véhicule de police par un autre policier. Ces faits n'auraient jamais déclenché une tempête médiatique comparable à celle provoquée par le rapprochement avec le cas Floyd et, d'ailleurs, les autres médias ne s'y sont pratiquement pas intéressés. La procédure pénale portant sur ces faits est encore en cours et la présomption d'innocence s'applique.

5. Résultats des investigations

Les résultats des investigations sont présentés ci-après, regroupés par objet.

5.1 Prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024

Une longue liste de questions a été adressée au groupe Tamedia. En outre, plusieurs échanges directs ont eu lieu. En résumé, le groupe Tamedia répond ainsi aux questions dans sa prise de position du 29 mai 2024 :

« *Le 5 mars 2024, le Grand Conseil du canton de Berne a approuvé la motion 224-2023 ayant valeur de directive intitulée 'Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !'. Cette motion charge le Conseil-exécutif de clarifier un certain nombre de questions concernant les articles parus dans le* Bund *et la* Berner Zeitung *(ci-après 'BZ') au sujet d'une intervention menée par la Police cantonale bernoise le 11 juin 2021. Dans ce cadre, la Direction*

de la sécurité a présenté à la rédaction de la BZ *et du* Bund *une liste de 29 questions, auxquelles la rédaction répond par la présente.*

Les questions portent principalement sur l'article paru le 12 juin 2021 dans le Bund *sous le titre 'Verstörende Aktion der Berner Polizei'* (Action dérangeante de la police bernoise)*, dans lequel une journaliste et un journaliste décrivent une intervention policière devant l'église du Saint-Esprit à Berne à laquelle ils ont assisté avec d'autres journalistes. Ils rapportent en outre ce que la Police cantonale, des spécialistes et la loi disent à ce sujet. Ils citent un article d'archive au sujet du cas George Floyd, décédé suite à des violences policières. La Direction de la sécurité demande donc à la rédaction pourquoi un rapprochement a été établi avec le cas Floyd.*

La réponse tient tout d'abord au parallèle visuel : dans les deux cas, l'homme appréhendé a été immobilisé au sol par un genou posé dans la région du cou. En outre, il s'agissait dans les deux cas de l'arrestation d'un homme non blanc sous l'emprise d'alcool ou de drogue, qui a opposé une résistance lors du contrôle et qui, pour cette raison, a été mis à terre. Par ailleurs, George Floyd comme l'homme appréhendé à Berne auraient dit qu'ils ne pouvaient plus respirer lorsqu'ils étaient au sol. Le parallèle avec le cas Floyd s'imposait, d'autant que cette affaire était revenue sur le devant de l'actualité à l'époque puisque le verdict de culpabilité du policier américain avait été rendu environ deux mois avant l'action en question de la police bernoise. Toutefois, la rédaction n'a jamais fait d'amalgame entre les deux cas et elle a présenté explicitement et en détail les différences entre les deux cas dans l'article du 18 juin 2021 intitulé 'Es geht um mehr als um die Knie-Szene' (L'enjeu dépasse la scène du genou).

Dans ce contexte, la Direction de la sécurité demande pourquoi le Bund *a attendu six jours après le premier article pour expliquer ces différences. Selon elle, cela nourrit le grief selon lequel, pendant la période du 11 au 18 juin 2021, le* Bund *a contrevenu de manière flagrante à ses propres exigences journalistiques de présenter les faits de manière complète et aussi objective que possible. Ce grief repose sur l'hypothèse énoncée dans la motion 224-2023, selon laquelle la présomption d'innocence aurait pu être préservée si les journaux avaient précisé dès le début que l'immobilisation à l'aide du genou avait duré à peine plus d'une minute et qu'une telle manœuvre présente un danger seulement après trois ou quatre minutes.*

Cette hypothèse énoncée dans la motion 224-2023 est simpliste : on ne peut pas se fonder uniquement sur la durée de l'immobilisation au moyen du genou pour évaluer la dangerosité et la proportionnalité de l'action de la police. Il faut également prendre en compte comment l'homme a été plaqué au sol, quelle a été l'intensité de l'immobilisation au moyen du genou, comment l'homme a été jeté dans le véhicule de police, quel était son état de santé préexistant, s'il a ou non perdu connaissance temporairement pendant l'action et dans quelle mesure l'arrestation lui a causé des blessures.

Le Tribunal régional Berne-Mittelland a porté une appréciation détaillée sur ces questions en se fondant sur l'enquête du Ministère public. Dans son jugement du 5 septembre 2023, il a abouti à la conclusion que le policier qui avait jeté l'homme dans le véhicule devait être déclaré coupable (le jugement n'est pas entré en force). De même, le tribunal a estimé que l'immobilisation à l'aide du genou pratiquée par l'autre policier était objectivement répréhensible, mais il a acquitté l'auteur parce qu'il avait été impossible d'établir une intention subjective. Il ressort du jugement du tribunal que la durée de l'immobilisation à l'aide du genou n'était pas de nature à emporter la décision à elle seule, ni ne constituait une circonstance atténuante.

On ne peut pas faire grief à la rédaction d'avoir publié d'abord des articles se demandant si le Ministère public ouvrirait ou non une instruction, présentant les réactions de la société et des milieux politiques et expliquant comment allait l'homme appréhendé puis, le 18 juin 2021, une comparaison avec le cas Floyd. En d'autres termes, le grief de la Direction de la sécurité selon lequel la rédaction se serait rendue coupable d'avoir trop attendu est injustifié. Au contraire, il aurait été journalistiquement irresponsable de relativiser la dangerosité potentielle de l'intervention policière à Berne avant de savoir dans quelle mesure l'arrestation avait causé des

blessures à l'homme appréhendé. Or, ces éléments n'étaient pas connus juste après l'intervention, raison pour laquelle une journaliste du Bund *a rendu visite à l'homme avant de publier des informations sur lui et son état de santé le 18 juin 2021.*

De même, le grief d'abus de pouvoir d'un groupe média soulevé dans la motion 224-2023 doit être rejeté car, en juin 2021, les rédactions de la BZ *et du* Bund *étaient indépendantes et chacune a adopté sa propre perspective dans ses articles au sujet de l'intervention policière en question.*

Un autre grief porte sur la validation de la publication en ligne de commentaires de lectrices ou de lecteurs qui associaient les policiers impliqués avec les idées d'assassinat ou de meurtre. La BZ *et le* Bund *contrôlent les commentaires en ligne avant leur publication. En outre, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un signalement, qui déclenche un examen approfondi. Les commentaires signalés contrevenaient aux règles en la matière. La rédaction s'est excusée de les avoir validés et les a supprimés.*

La Direction de la sécurité soulève la question du floutage des personnes sur les photos. Les décisions en la matière sont toujours prises sous l'angle rédactionnel et au cas par cas par la BZ *et le* Bund*, conformément aux consignes du Conseil de la presse et sur la base de standards de qualité élevés.*

Enfin, la Direction de la sécurité demande si la BZ *et le* Bund *seraient disposer à donner un accès public à l'ensemble des photos (plus de 30) prises par le photographe de la* BZ*. Selon elle, cela permettrait notamment de procéder à un examen critique et transparent de la sélection de photos faite par la rédaction. Dans cet esprit, la rédaction a décidé d'accorder à toutes les personnes intéressées qui en font la demande la possibilité de consulter la totalité des photos dans ses locaux.*

En résumé, il y a lieu de constater que les articles publiés dans la BZ *et le* Bund *étaient corrects, professionnels et d'un grand intérêt pour le public. Il y a un potentiel d'amélioration en particulier en ce qui concerne la validation des commentaires en ligne, qui reste un exercice délicat visant à trouver un équilibre entre la liberté d'opinion et la protection des droits des personnes concernées. À la lumière de la liberté des médias garantie par la Constitution, la rédaction trouve singulier que le gouvernement bernois, dans le cadre de la motion 224-2023, soumette à un contrôle les articles publiés par la* BZ *et le* Bund*. La rédaction a néanmoins décidé de répondre en détail à la longue liste de questions transmise par la Direction de la sécurité afin de contribuer à ce que les milieux politiques et la population comprennent mieux le journalisme critique pratiqué par les médias de qualité. » (Traduction libre)*

5.2 Évaluation par un expert indépendant

La Direction de la sécurité a invité un expert reconnu du droit des médias et de la communication, M. Manuel Bertschi, avocat, MLaw, LL.M., Zulauf Partner, Zurich, à fournir une appréciation matérielle indépendante des événements ainsi qu'une appréciation de la situation sur le plan matériel et juridique. Les questions suivantes lui ont été soumises :

1. Quelle appréciation portez-vous sur l'article publié le 12 juin 2021 dans le *Bund* du point de vue du droit des médias et de l'éthique journalistique ? Obéit-il à une démarche conforme à la norme journalistique, en particulier pour ce qui est des clarifications entreprises ? Dans la négative, pourquoi et dans quelle mesure ?

2. À votre avis, quel effet le premier article produit-il sur une majorité de lectrices et de lecteurs ?

3. Quelle appréciation portez-vous sur la sélection de photos utilisée dans le premier article, d'une part eu égard à la série de photos dont disposait la rédaction et d'autre part en lien avec l'article proprement dit ?

4. Quelle appréciation portez-vous sur la reprise du premier article par d'autres médias, en particulier durant la semaine qui a suivi l'événement ?

5. Le délai d'une semaine environ qui s'est écoulé avant que la rédaction publie une clarification précisant que l'arrestation bernoise n'était pas comparable avec le cas Floyd est-il défendable du point de vue du droit des médias et de l'éthique journalistique ?

6. Si la réponse à la question 5 est négative, quelle aurait été la démarche indiquée ?

7. D'après l'expérience, dans quelle mesure une clarification intervenue une semaine après un premier article peut-elle encore influer sur les opinions du lectorat ?

8. Quelle appréciation portez-vous sur la manière dont la rédaction a traité le policier concerné (reconnaissabilité malgré le floutage, pas de contact ni d'excuses directes à ce jour) ?

9. Quelle appréciation portez-vous sur la manière dont la rédaction a géré les commentaires en ligne sur les événements en cause ?

10. Quelle appréciation portez-vous sur la prise de position du groupe Tamedia du 15 février 2024 remise aux membres du Grand Conseil avant l'examen parlementaire de la motion 224-2023 ?

11. Avez-vous d'autres observations utiles ?

Dans son rapport, l'expert présente en résumé les conclusions suivantes :

« Par une intervention parlementaire du 16 octobre 2023, la motion 224-2023, le Grand Conseil du canton de Berne a chargé le Conseil-exécutif de clarifier un certain nombre de questions en lien avec les articles publiés dans le Bund *et la* Berner Zeitung *concernant un contrôle de police réalisé à Berne le 11 juin 2021. Dans ce cadre, la Direction de la sécurité du canton de Berne a demandé à l'auteur une expertise indépendante analysant lesdits articles dans l'optique du droit des médias et de l'éthique journalistique.*

La présente expertise est centrée sur l'article paru dans le Bund *le 12 juin 2021 sous le titre 'Verstörende Aktion der Berner Polizei' (Action* dérangeante *de la police bernoise). Cet article décrit comment, lors d'un contrôle de police, un policier aurait immobilisé un homme après l'avoir plaqué au sol en appliquant le genou dans la région de son cou et comment un autre policier aurait ensuite jeté l'homme dans une fourgonnette. Sur la photo illustrant l'article, les visages des policiers, vus de trois quarts arrière, sont floutés, mais a minima. Des caractéristiques permettant de les identifier, comme la coiffure, la couleur de cheveux ou la barbe et les favoris, restent visibles. Comme les policiers en question ne sont pas des personnalités publiques, il aurait fallu procéder à un floutage plus étendu pour des raisons de protection de la personnalité (droit à l'image). Il n'est pas possible de déterminer ici de manière absolue si la photo publiée est constitutive d'une reconnaissabilité (objective) au sens juridique.*

En revanche, du point de vue de l'éthique journalistique, la reconnaissabilité des policiers concernés n'est pas constituée.

L'article contient pour l'essentiel des affirmations sur le contrôle de police décrit qui sont exactes et dont la publication revêt un grand intérêt. La prise de position de la police à ce sujet est très largement mentionnée. En revanche, il y a lieu de faire grief à la rédaction de la manière dont elle qualifie le contrôle de police dans l'article. De même, l'utilisation qu'elle fait d'une citation d'archive du médecin légiste Ulrich Zollinger en lien avec le cas George Floyd est problématique du point de vue du droit en général et de la protection des droits de la personnalité en particulier. Ce procédé a donné, à une partie du lectorat au moins, l'impression erronée que l'homme contrôlé à Berne s'était retrouvé en danger de mort parce qu'un policier avait appliqué un genou sur son cou. Il est de notoriété publique que George Floyd est décédé suite à des violences policières massivement disproportionnées. La citation d'archive du P^r Zollinger était impropre et, dans l'article, la rédaction ne l'a pas présentée dans son contexte : elle s'est abstenue en particulier de faire une distinction explicite entre les deux cas (George Floyd et le contrôle de police bernois). De ce fait, l'article comporte clairement des éléments véhiculant une présomption de culpabilité à l'encontre des policiers concernés. Un petit nombre de commentaires de lectrices ou de lecteurs publiés en ligne condamnaient clairement par avance les policiers concernés. Certains articles publiés ensuite dans d'autres médias au sujet de ce contrôle de police ont fait de même.

L'utilisation de la citation d'archive du P^r Zollinger est elle aussi contraire à l'éthique journalistique. L'utilisation impropre ce cette citation par la rédaction et l'absence de rectification à ce jour sont incompatibles à double titre avec les devoirs de diligence journalistiques. Dans sa démarche de recherche de la vérité et par équité envers le P^r Zollinger lui-même, la rédaction aurait dû lui demander une appréciation du cas visé dans l'article. Au minimum, elle aurait dû rectifier ou supprimer sans délai la citation d'archive au plus tard après avoir reçu le message de son auteur déplorant que cette citation ait été employée dans un contexte erroné. Cela n'a toujours pas été fait.

L'appréciation de l'article en cause, sous l'angle du droit des médias comme sous celui de l'éthique journalistique, tient compte du fait que, dans le journalisme, la voie praticable entre actualité quotidienne et recherches est étroite. Sous l'angle de la liberté des médias et en raison du grand intérêt à informer le public au sujet de ce contrôle de police, il était opportun de publier cet article d'actualité. Il est tout aussi compréhensible que la rédaction ait mis en avant, dans le texte comme dans le visuel, l'immobilisation de l'homme avec un genou sur son cou. Compte tenu de l'actualité quotidienne, il est difficile de reprocher à la rédaction d'être restée vague sur la durée de cette immobilisation. En revanche, il aurait été indiqué qu'elle apporte cette précision dans l'article suivant. Dès lors qu'un article décrit un événement d'actualité et qualifie les faits, ces deux démarches doivent satisfaire aux devoirs de diligence journalistiques ainsi qu'aux prescriptions du droit, notamment concernant les droits de la personnalité. L'intérêt public évident que revêtent les faits et la liberté des médias permettent de justifier beaucoup, mais pas tout.

Au final, il appartient exclusivement aux tribunaux compétents de statuer sur la licéité d'un article de presse. Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse veille au respect des devoirs de diligence journalistiques. Il faut donc se féliciter que la rédaction ait librement choisi d'expliquer sa démarche en lien avec l'article en cause dans ses prises de position à l'attention du Grand Conseil et de la Direction de la sécurité du canton de Berne. » (Traduction libre)

5.3 Concernant les différents mandats du Grand Conseil

5.3.1 Couverture médiatique rectificative[8]

Comme déjà expliqué au point 3, les clarifications et l'appréciation du Conseil-exécutif ne suivent pas une procédure formelle et ne produisent pas d'effets juridiques. Cela étant, le devoir d'assistance qui incombe à l'employeur justifie une évaluation et une prise de position de la part du Conseil-exécutif. De plus, seule une analyse basée sur des faits permet d'empêcher que des journalistes ou des politiques continuent de replacer injustement le cas dans un contexte de violence policière indue et de profilage racial. Le rétablissement de la vérité protège le policier concerné et répond à un intérêt public, mais n'entrave en rien la liberté de la presse, cruciale aux yeux du Conseil-exécutif.

Selon le Conseil-exécutif, les échanges oraux et écrits entre la Direction de la sécurité, responsable du dossier, et le groupe Tamedia ainsi que l'expertise indépendante ont permis de faire les constatations suivantes au vu de l'ensemble des faits :

a) La couverture médiatique de l'intervention policière n'est pas critiquable en soi. La diffusion de ces informations revêt indéniablement un intérêt public[9]. La couverture médiatique tenait dûment compte de la prise de position de la Police cantonale[10]. Ce qui est problématique, en revanche, c'est le rapprochement établi entre le cas bernois et le cas Floyd dans l'article du 12 juin 2021 et l'incrustation de la citation d'archive du P^{r} Zollinger, médecin légiste, qui ont indéniablement donné à beaucoup de lectrices et de lecteurs ainsi qu'à d'autres médias l'impression que les deux cas étaient comparables. Comme précisé plus haut, George Floyd est décédé aux États-Unis au cours d'une intervention policière pendant laquelle un policier l'a immobilisé à plat ventre au sol en plaquant son genou contre son cou durant plus de neuf minutes. L'expert des médias sollicité a lui aussi estimé dans son appréciation que l'article du 12 juin 2021 avait donné à penser au lectorat moyen que les membres de la police avaient effectivement eu envers l'homme appréhendé un comportement disproportionné et dangereux pour la santé[11].

b) **Pourtant, les deux cas ne sont aucunement comparables : dans le cas bernois, la vie de l'homme appréhendé n'a clairement pas été mise en danger.** Or, les journalistes disposaient de ces informations le 11 juin déjà puisqu'ils pouvaient recouper leur propre perception de la durée estimée de l'immobilisation (« une minute environ ») ainsi que l'horodatage bien visible sur la série de photos avec les déclarations du médecin légiste retrouvées dans les archives. En outre, la rédaction ne pouvait pas continuer à douter de l'impossibilité de faire le rapprochement entre les deux cas après avoir pris connaissance de la réaction du médecin légiste le 12 juin. De même, les journalistes ont appris à ce moment au plus tard que la durée de l'immobilisation au sol était un critère décisif pour déterminer si le geste était dangereux ou non.

   L'échange de courriels entre les journalistes du *Bund* et le médecin légiste montre que la rédaction avait une **vision du cas nettement plus nuancée en interne** que ce qu'elle en a dit dans son premier article le 12 juin 2021. Les journalistes l'ont exprimé très clairement dès le 13 juin : « *Il est clair à nos yeux que nous devons garder la mesure et qu'il s'agit de cas différents par leur dimension* »[12] (traduction libre). Et

[8] Cf pt 2, lit. a et f.
[9] Cf. rapport d'expertise, ch. 15
[10] Voir cependant le ch. 5.3.1, lit. e plus bas
[11] Cf. rapport d'expertise, ch. 40.
[12] Cf. pt 4.6 et annexe 3.

pourtant, cette vision n'a pas été partagée avec le lectorat et le public **pendant plus d'une semaine**.

c) Le rapport d'expertise arrive à la conclusion que, dans ce contexte, l'impression donnée par l'article que le contact entre le genou du policier et le cou de l'homme appréhendé avait potentiellement mis en danger la vie du second a de fait **induit le lectorat en erreur** : *« À partir du moment où l'on peut admettre que la durée effective du contact genou-cou n'a pas mis en danger la santé ni la vie de l'homme appréhendé à Berne alors que l'article donnait exactement l'impression contraire au lectorat, le policier concerné a été **présenté sous un jour erroné** sur un point essentiel »* (traduction libre). Selon l'expert, on aurait pu attendre des journalistes qu'ils comprennent dès la publication du premier article que les deux cas avaient des dimensions différentes, même sans avoir eux-mêmes de connaissances techniques. À la lumière de la jurisprudence, le fait que les journalistes se sont abstenus de faire cette distinction dans l'article et ont laissé la référence à l'affaire Floyd sans autre explication, se satisfaisant ainsi de donner l'impression que la vie de l'homme appréhendé avait été mise en danger, plaide contre une recherche suffisante de la vérité. L'expert constate que la publication hors contexte de la citation d'archive du Pr Zollinger était déplacée et qu'elle a **induit en erreur** au moins une partie du lectorat. **Selon le rapport d'expertise, le manque de précision de l'article, qui a induit le public en erreur, contrevient au devoir de recherche de la vérité. L'expert y voit une infraction au code déontologique des journalistes suisses**[13]. Pour le Conseil-exécutif, les appréciations de l'expert indépendant sont cohérentes et probantes.

d) Dans ce contexte, il convient de relever que le groupe Tamedia n'a toujours pas porté à la connaissance de son lectorat un élément d'information décisif : pendant l'essentiel du temps où elle s'est trouvée immobilisée, la personne appréhendée le 11 juin 2021 n'était manifestement pas en position ventrale. Or, selon les explications du Pr Zollinger, médecin légiste, cette position est, avec la durée, un critère décisif pour déterminer la dangerosité de l'immobilisation. C'est précisément ce qui a été communiqué au public, totalement hors contexte, avec la citation d'archive du Pr Zollinger (*« C'est surtout la position sur le ventre qui est dangereuse ; dans cette position, il y a un danger […] de mort par asphyxie » ;* traduction libre). Cette citation associée à la photo publiée, qui, contrairement aux photos non publiées, ne permet pas de bien voir la position de la personne appréhendée[14], aura incité la majeure partie du lectorat à penser que l'homme appréhendé était sur le ventre et donc que l'action de la police a effectivement mis en danger sa santé et sa vie. Pourquoi sinon reprendre une citation mentionnant la position ventrale ? **L'expert indépendant considère lui aussi que ce point est fallacieux et contrevient au code déontologique des journalistes**[15]**.**

   En tant que témoins oculaires, les journalistes du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont pu identifier sans autre la position exacte dans laquelle se trouvait la personne appréhendée. Or, à ce jour, ce fait important n'a toujours pas été communiqué au public, ce qui est incompréhensible. Le groupe Tamedia ne l'a pas non plus mentionné au Pr Zollinger lorsque celui-ci s'est adressé à la rédaction le jour même de la publication du premier article dans le *Bund* pour critiquer l'utilisation de sa citation d'archive. De même, la Police cantonale n'a pas été mise au courant de cet élément important. Ce n'est que dans sa prise de position du 15 février 2024 à l'attention des membres du Grand Conseil que le groupe Tamedia en a fait état, alléguant qu'on voyait sur la photo publiée que l'homme n'était pas immobilisé sur le ventre. Le Conseil-exécutif conteste

[13] Cf. rapport d'expertise, ch. 16 à 21, 33 s.
[14] Cf. pt 4.3.
[15] Cf. rapport d'expertise, ch. 33.

cette allégation et considère qu'il s'agit là **de nouveau d'un procédé visant à induire le lectorat en erreur**.

e) Il est attesté que les journalistes du *Bund* ont sciemment recherché des éléments à mettre en relation avec le cas Floyd pour préparer leur premier article. Comme évoqué plus haut, ils se sont servis à cet effet d'un article d'archive tout en sachant pertinemment que les circonstances objectives du cas bernois étaient tout autres. Lorsqu'ils ont interrogé la Police cantonale au sujet d'éléments factuels essentiels, ils l'ont laissée dans le flou, en particulier en ce qui concerne la durée de l'immobilisation au sol et la position non ventrale. Ils lui ont parlé d'un genou posé sur le cou pendant plusieurs minutes alors que l'horodatage des photos montrait clairement que le maintien au sol avait duré à peine plus d'une minute. L'auteur de l'expertise a en outre détecté une certaine exaspération dans le ton de la journaliste et témoin oculaire de l'incident[16]. Par la suite, la rédaction n'a pas cherché à obtenir une appréciation du cas concret de la part du médecin légiste cité ou d'un autre spécialiste. À l'instar du rapport d'expertise, le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit là d'une lourde erreur dans la démarche des journalistes du *Bund* impliqués. Le groupe Tamedia reconnaît d'ailleurs dans sa prise de position qu'il aurait été préférable sur le plan journalistique de demander un avis personnel au médecin légiste. **Si cela avait été fait, la narration proposée dans le *Bund* le 12 juin 2021 aurait été différente car le rapprochement avec le cas Floyd, fallacieux et sans égard à la présomption d'innocence, n'aurait pas tenu.** Cette erreur joue donc un grand rôle dans la suite des événements.

f) **Du fait du rapprochement fallacieux avec le cas Floyd, le cas bernois a été perçu de manière générale comme bien plus dangereux qu'il ne l'a été effectivement.** Comme le relève l'expert, les articles du *Bund* ont conduit une partie des lectrices et des lecteurs à penser qu'il y avait eu un danger de mort, alors que ce n'a été le cas à aucun moment. Cette appréciation est confirmée, de l'avis du Conseil-exécutif, par les articles parus par la suite dans d'autres médias ainsi que par une multitude de commentaires en ligne. **L'expert estime que l'article du *Bund* du 12 juin 2021 ne respecte pas la présomption d'innocence en raison de l'absence d'explications sur les différences avec le cas Floyd.** Selon lui, *« l'utilisation impropre de la citation d'archive d'Ulrich Zollinger en lien avec George Floyd a ouvert grand la porte à une vision des policiers en action non seulement comme des gardiens de l'ordre, mais aussi comme des criminels ».* Et encore : *« Puisque l'on savait à l'époque que le policier principalement inculpé dans l'affaire George Floyd avait été condamné, faire un amalgame entre les deux cas revenait à condamner par avance le policier bernois. Méconnaître à ce point la présomption d'innocence constitue une profonde atteinte aux droits de la personnalité de l'agent concerné. »*[17] (Traductions libres)

g) Les rédactions du *Bund* et de la *Berner Zeitung* ont eu des attitudes que le Conseil-exécutif trouve contradictoires. **À l'interne**, les journalistes étaient manifestement d'accord pour dire que le cas bernois et le cas Floyd n'étaient pas comparables et qu'il fallait garder la mesure. Mais en même temps, ils ont effectué un rapprochement entre les deux affaires, donnant ainsi l'impression qu'il y avait eu un danger de mort dans le cas bernois, et ils ont maintenus cette version pendant près d'une semaine. Si la véritable préoccupation des journalistes avait été que la personne appréhendée n'avait pas été traitée avec le respect nécessaire, ils auraient dû faire leurs choix rédactionnels et visuels en conséquence. C'est uniquement l'idée qu'une affaire analogue au cas George Floyd s'était déroulée à Berne qui a déclenché un raz-de-marée et qui continue de faire des vagues aujourd'hui. Tous les autres griefs (traitement sans ménagement,

[16] Cf. rapport d'expertise, ch. 39.
[17] Cf. rapport d'expertise, ch. 26 s., 41 et 46.

petite blessure à l'œil, etc.) paraissent finalement négligeables lorsque l'on suggère qu'une vie a été mise en danger.

h) **Il y a lieu de faire grief au groupe Tamedia et à ses titres bernois, le *Bund* et la *Berner Zeitung*, d'une part d'avoir déclenché la propagation dans le public d'une impression fausse par leur article fallacieux et sans égard à la présomption d'innocence du 12 juin 2021[18] et, d'autre part, de ne pas avoir réagi immédiatement là contre malgré les éléments objectifs décisifs dont ils avaient connaissance.** Le rapport d'expertise écrit à ce sujet : *« Lorsqu'il a été constaté qu'une partie de l'article contrevenait à la recherche de la vérité, la conséquence logique aurait dû être de publier une rectification »* (traduction libre). **Ainsi, toujours selon le rapport d'expertise, la rédaction aurait dû publier spontanément une rectification au plus tard immédiatement après avoir pris connaissance du courriel du médecin légiste, comme l'exige la directive 5.1 du code déontologique :** *« En application des devoirs de diligence journalistiques et du principe d'équité, la rédaction aurait dû publier immédiatement et spontanément un rectificatif concernant la citation d'archive »* (traduction libre). Le rapport d'expertise considère que le délai d'une semaine environ que la rédaction a laissé passer avant de réagir était clairement trop long et il critique, à juste titre selon le Conseil-exécutif, la forme de la réaction car il n'y a pas eu de véritable rectificatif au premier article[19].

i) **Le groupe Tamedia n'a toujours pas expliqué de manière plausible pourquoi il a attendu aussi longtemps avant de publier, le 19 juin 2021, son « analyse » relativisant le cas bernois.** Il est vain d'arguer qu'il aurait été journalistiquement irresponsable de relativiser la dangerosité potentielle de l'intervention policière bernoise avant de savoir dans quelle mesure l'arrestation avait causé des blessures à l'homme appréhendé. Le rapprochement avec le cas Floyd ou la simple évocation de celui-ci suggère un danger de mort. Au plus tard après l'échange de courriels du 12 juin 2021 entre le *Bund* et le médecin légiste, il a nécessairement été clair pour tous les journalistes du groupe Tamedia impliqués qu'il n'y avait eu à aucun moment le moindre début de danger de mort lors de l'arrestation du 11 juin 2021. Certains documents indiquent d'ailleurs que les journalistes en ont pris conscience dès le 11 juin 2021 (cf. pt 4.6). Lorsque le groupe Tamedia, dans sa prise de position du 15 février 2024 à l'attention des membres du Grand Conseil, allègue qu'il a fallu attendre le non-lieu du 5 septembre 2023 pour qu'il soit établi que la durée exacte de l'immobilisation avec le genou était déterminante au regard du droit pénal dans le cas jugé, il peine à convaincre au vu des explications claires données par le médecin légiste dans son courriel du 12 juin 2021. Il contredit en outre sa propre « analyse » publiée le 19 juin 2021, dans laquelle il mentionne très clairement que le contact genou-cou a duré très peu de temps (« *Par ailleurs, le policier a exercé avec son genou une pression qui n'était pas continue et, surtout, qui n'a pas duré très longtemps, contrairement à son homologue de Minneapolis » ;* traduction libre). **En fait, la rédaction connaissait tous les éléments rapportés dans son « analyse » du 19 juin 2021, cela dès la publication de son premier article le 12 juin 2021.**

j) Dans sa prise de position du 29 mai 2024, le groupe Tamedia explique qu'il n'a pas indûment condamné par avance les deux policiers concernés, mais qu'il s'est au contraire efforcé de rapporter les événements de manière complète et objective. Le Conseil-exécutif estime que, pour être à la hauteur de cette ambition, il aurait clairement fallu réagir sans délai et non pas attendre le 19 juin, soit une semaine, pour publier la clarification expliquant que les deux cas n'étaient pas comparables.

[18] Cf. rapport d'expertise, ch. 15 et 25 s.
[19] Cf. rapport d'expertise, ch. 35, 47 s. et 52 s.

k) **Une rectification immédiate de la part du groupe Tamedia aurait permis d'éviter la couverture médiatique fallacieuse et sans égard à la présomption d'innocence qui a gagné l'ensemble du pays ou, tout au moins, en aurait limité l'ampleur**[20]**.** Le rapport d'expertise est très clair à ce sujet : *« Il est surprenant que la distinction entre les deux cas présentée dans l'analyse ait été faite seulement une semaine après la publication de l'article en cause. En effet, tous les éléments permettant de faire cette distinction étaient déjà connus lorsque le premier article a été publié (le 12 juin 2021), ne serait-ce que des journalistes servant de témoins oculaires. C'est au plus tard lorsqu'elle a reçu le même jour le courriel d'Ulrich Zollinger, dans lequel celui-ci expliquait en détail dans quelles conditions de durée (et de positionnement) une immobilisation dans la région du cou pouvait entraîner un danger de mort, que la rédaction a disposé d'un avis d'expert sur les différences entre les deux cas. L'auteur estime que la publication de l'analyse, aussi pertinente soit elle, aurait pu avoir lieu sans attendre une semaine. Cela aurait très vraisemblablement influé sur la formation de l'opinion. »*[21] (Traduction libre)

l) Le Conseil-exécutif estime qu'en tardant à publier cette « analyse » le groupe Tamedia a attisé les réactions politiques (dont la motion 224-2023 est l'expression), même s'il ne les a pas déclenchées. Aujourd'hui encore, le groupe Tamedia donne l'impression d'être formaliste et évasif dans son argumentation[22]. Même si le gouvernement bernois a une certaine compréhension du point de vue juridique pour le réflexe de défense du groupe Tamedia, il aurait souhaité que celui-ci fasse montre d'une culture de l'erreur plus ouverte.

m) Le Conseil-exécutif constate en outre que la pratique du groupe Tamedia en matière de floutage dessert les personnes concernées parce que des traits personnels importants (coiffure, barbe, etc.) sont clairement reconnaissables et permettent donc à l'entourage familial, amical et social d'identifier les personnes concernées. Le rapport d'expertise va dans le même sens. Il observe que la rédaction, en choisissant un degré de pixélisation minimal, a pris le risque que les policiers puissent être identifiés au moins par leur entourage proche. Or, même si la possibilité d'identification est limitée, elle peut avoir des conséquences graves pour les personnes concernées. Selon le rapport d'expertise, la rédaction aurait pu remplir sa mission d'information tout aussi bien en pratiquant un floutage plus étendu et, de surcroît, elle aurait ainsi tenu suffisamment compte de la perspective des personnes concernées[23]. Le gouvernement partage l'appréciation selon laquelle il était totalement inutile pour la couverture des événements que les deux policiers soient identifiables. Il trouverait positif que le groupe Tamedia revoie sa pratique en la matière et l'adapte en conséquence.

5.3.2 Introduction d'un recours[24]

Même si la motion reste vague sur ce point, le Conseil-exécutif présume que le mandat d'introduction d'un recours désigne le dépôt d'une plainte officielle auprès du Conseil suisse de la presse.

Le Conseil suisse de la presse prend position, sur plainte ou de sa propre initiative, sur des questions d'éthique journalistique. Il examine les cas en se fondant sur le code déontologique et

[20] Cf. pt 4.7.
[21] Cf. rapport d'expertise, ch. 53.
[22] Cf. rapport d'expertise, ch. 75, qui met en évidence des contradictions et des illogismes dans les déclarations du groupe Tamedia.
[23] Cf. rapport d'expertise, ch. 55 s.
[24] Cf. pt 2, lit. c.

sur les directives qu'il a lui-même édictées[25]. Le Conseil de la presse se compose en majorité de journalistes[26]. La majeure partie de son financement est assuré par des organisations du domaine des médias[27].

Il est possible de saisir le Conseil de la presse dans les trois mois qui suivent la publication d'une contribution médiatique. Le Conseil de la presse ne prononce pas de sanction. Ses décisions sont définitives[28].

En ce qui concerne le cas présent, force est de constater que le délai pour déposer une plainte auprès du Conseil suisse de la presse est échu depuis longtemps et que ce n'est donc plus une option. On précisera qu'après l'incident de juin 2021, la Direction de la sécurité a choisi de ne pas porter plainte auprès du Conseil suisse de la presse afin de ne pas donner l'apparence de vouloir influer sur l'instruction pénale qui avait été ouverte entre-temps.

5.3.3 Actions civiles, en particulier demande en dommages et intérêts et demande de réparation morale[29]

Les articles 28 et suivants du Code civil[30] protègent contre les atteintes à la personnalité par des tiers. La protection porte sur divers biens juridiques, notamment l'honneur et la sphère privée. Le droit civil offre différentes possibilités pour agir contre les atteintes à la personnalité. Il y a cependant des délais à respecter. Une personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28, al. 1 CC). Le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 28*a*, al. 1 CC). Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (art. 28*a*, al. 2 CC). Sont réservées les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral[31] (art. 28*a*, al. 3 CC).

L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (art. 60, al. 1 CO[32]).

Le délai de prescription relatif de trois ans est échu puisque l'article en cause date de juin 2021. Quoi qu'il en soit, une éventuelle action civile aurait dû être introduite par le policier concerné lui-même. Le Conseil-exécutif ou un service de l'administration cantonale n'aurait pas eu qualité pour agir.

Par ailleurs, le droit civil ménage un droit de réponse aux personnes directement touchées dans leur personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, notamment la presse, la radio et la télévision, de faits qui le concernent (art. 28 *g*, al. 1 CC). La personne concernée doit adresser le texte de la réponse dans les vingt jours à compter de la prise de

[25] Sur l'ensemble, cf. https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/taches/.
[26] Cf. https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/membres-du-conseil/.
[27] Cf https://presserat.ch/fr/le-conseil-de-la-presse/financement/.
[28] Sur l'ensemble, cf. https://presserat.ch/fr/plainte/la-procedure/.
[29] Cf. pt 2, lit. d.
[30] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)
[31] Il faut distinguer les dommages-intérêts et la réparation du tort moral. Un dommage au sens général du droit civil est une perte économique. Les atteintes à des biens juridiques immatériels tels que l'honneur et l'intégrité n'entraînent un dommage au sens du Code des obligations que si elles s'accompagnent d'une perte patrimoniale. C'est pourquoi un préjudice immatériel ne constitue pas un dommage (ATF 123 IV 145, consid. 4b/bb ; en allemand).
[32] Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (libre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220)

connaissance de la présentation contestée, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa diffusion (art. 28*i*, al. 1 CC).

Les délais impartis pour faire usage du droit de réponse sont échus depuis longtemps. Là encore, c'est le policier concerné qui aurait dû saisir la justice civile. Mais comme expliqué sous le point 4.10, celui-ci a renoncé à introduire une action civile pour ne pas avoir à subir le stress de voir de nouveau les faits présentés de manière incorrecte comme il fallait s'y attendre de la part des médias concernés.

Dans une procédure de droit civil, le policier concerné se serait retrouvé à devoir agir seul, alors que l'atteinte à la personnalité qu'il avait potentiellement subie découlait de la couverture médiatique de son action professionnelle en tant qu'employé du canton. La législation cantonale sur le personnel permet au canton d'apporter un soutien partiel ou complet aux collaboratrices et collaborateurs qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, se retrouvent impliqués dans une procédure par l'action de tiers. On s'aperçoit ici que cette réglementation est lacunaire, puisque dans le cas d'espèce, le policier ne s'est pas retrouvé impliqué dans une procédure de droit civil par des tiers : c'est lui qui aurait dû activement saisir la voie civile. Le Conseil-exécutif se penchera sur les possibilités, pour le canton en tant qu'employeur, d'étendre le soutien qu'il apporte à ses collaboratrices et collaborateurs dans leur protection juridique.

5.3.4 Publication de matériel photographique explicitant la situation[33]

Lors des entretiens entre la Direction de la sécurité et le groupe Tamedia, la première a demandé au second de publier le matériel photographique existant, en particulier un extrait de la série de six photos montrant l'immobilisation au sol. Le groupe Tamedia s'y est refusé, mais il propose aux personnes intéressées (médias, personnel politique, etc.) de visionner ces photos dans les locaux de la rédaction à Berne. Il estime que cela est suffisant pour assurer la transparence dans le contexte du débat public sur l'incident[34].

Le Conseil-exécutif relève que quatre autres photos de l'immobilisation au sol montrent clairement ce que la photo publiée à de nombreuses reprises ne montre pas. Premièrement, la personne appréhendée avait une certaine liberté de mouvement puisque, manifestement, elle pouvait lever légèrement la tête (ce qui implique que la pression appliquée par le policier avec le tibia n'était pas très forte). Deuxièmement, la personne appréhendée pouvait bouger librement son bras droit (ce qui implique qu'elle n'était pas du tout sur le ventre) ; la rédaction en était d'ailleurs bien consciente en interne, comme le montre son courriel au médecin légiste (cf. pt 4.6). Troisièmement, on voit clairement que, contrairement aux propos réitérés du groupe Tamedia, ce n'est pas le genou du policier mais sa jambe (tibia) qui est en contact avec la personne appréhendée. Il y a de quoi être surpris par l'acharnement du *Bund* et de la *Berner Zeitung* à répéter et à souligner cette inexactitude (« Le genou du policier était clairement posé sur le cou de l'homme »[35] [traduction libre] ; beaucoup d'articles sur le sujet avaient pour sous-titre « Knie am Hals » [Le genou sur le cou]).

Il y a lieu de préciser que le Conseil-exécutif n'a absolument aucun moyen d'imposer la publication des photos. Force est donc d'accepter la décision du groupe Tamedia.

[33] Cf. pt 2, lit. b et e.
[34] Cf. prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024, pt 4, lit. c et d.
[35] Cf. article du *Bund* du 12 juin 2021, pt 4.5 s.

5.3.5 Gestion des commentaires en ligne[36]

Le groupe Tamedia s'est exprimé au sujet de la gestion des commentaires en ligne pour la première fois dans la prise de position du 15 février 2024 qu'il a envoyée à l'ensemble des membres du Grand Conseil : *« Il est vrai cependant que certains commentaires publiés en ligne associaient l'action de la police avec l'idée de meurtre ou d'assassinat. Depuis, nous les avons supprimés. Nous nous excusons d'avoir publié ces commentaires à l'époque. »* (Traduction libre)

Lors de ses entretiens avec le groupe Tamedia, la Direction de la sécurité avait relevé qu'il serait indiqué de présenter des excuses personnelles. Dans sa prise de position du 29 mai 2024, le groupe Tamedia répondait indirectement ainsi : *« Les deux policiers concernés peuvent s'adresser à tout moment à la rédaction, au service juridique ou au médiateur afin que leur affaire et leurs éventuelles demandes soient étudiées. La rédaction est prête également à inviter les agents en question pour un échange. [..] En l'état actuel des connaissances, les articles publiés par la BZ et le* Bund *étaient corrects. Il n'y a donc pas lieu de présenter des excuses.* » (Traduction libre)

Le rapport d'expertise porte l'appréciation suivante sur la gestion des commentaires en ligne par la rédaction : *« Même s'ils ne les ont pas rédigés eux-mêmes, les médias sont juridiquement responsables du contenu des commentaires en ligne. […] La gestion des quelques commentaires (huit) contenant les notions de meurtre, assassinat ou assimilé est critiquable. Le fait de publier des commentaires condamnant par avance la personne visée puis d'attendre aussi longtemps, et l'expression de critiques dans le monde politique, pour supprimer ces commentaires deux ans après la publication de l'article constitue un manquement.* »[37] (Traduction libre)

Le Conseil-exécutif constate avec étonnement et une certaine déception :

- qu'il a fallu attendre très longtemps, à savoir plus de deux ans, pour que des commentaires présumément attentatoires à la personnalité et d'autres commentaires sensibles soient effacés bien que le groupe Tamedia ait incontestablement eu connaissance de leur caractère controversé (cf. *Bund* des 14 et 19 juin 2021 ; pt 4.7) et que le directeur de la sécurité ait signalé explicitement les commentaires problématiques au rédacteur en chef lors de deux entretiens personnels, le 8 avril 2022 et le 9 mars 2023 ;
- que les commentaires ont été effacés uniquement sous la pression du dépôt de la motion – et il en subsiste d'ailleurs plusieurs à l'heure actuelle qui portent présumément atteinte à la personnalité du policier et à sa présomption d'innocence ;
- qu'à ce jour la policière et le policier concernés n'ont toujours pas reçu d'excuses personnelles, même pour ce qui est de la publication des commentaires en ligne problématiques, au sujet de laquelle le groupe Tamedia a admis avoir commis des erreurs comme exposé plus haut ;
- que le groupe Tamedia, bien qu'il professe avoir la volonté de dialoguer ouvertement avec les personnes impliquées, a une attitude passive.

Le Conseil-exécutif ne peut pas obliger le groupe Tamedia à présenter des excuses personnelles. Il ne peut que faire connaître sa position à ce sujet, à savoir qu'il estime que des excuses seraient appropriées.

[36] Cf. pt 2, lit. g.
[37] Cf. rapport d'expertise, ch. 63.

6. Appréciation générale du Conseil-exécutif

Au vu des clarifications accomplies, le Conseil-exécutif aboutit aux conclusions ci-après.

6.1 Couverture médiatique

a) Il n'y a pas lieu de faire grief au *Bund* d'avoir couvert l'intervention policière : il y avait incontestablement un intérêt à informer le public. Mais en n'indiquant pas la durée de l'immobilisation au sol ni le fait que la personne appréhendée n'était pas en position ventrale, à l'encontre de la citation du Pr Zollinger, le groupe Tamedia a omis de publier des informations importantes. La photo publiée ne permettait pas au lectorat de distinguer la position de la personne appréhendée ni de comprendre que le contact jambe-cou était sans danger. De ce fait, le groupe Tamedia a empêché le lectorat de se faire une idée correcte de la dangerosité ou plutôt de l'absence de dangerosité de l'arrestation. À aucun moment de l'intervention de la police à Berne la vie de la personne appréhendée n'a été mise en danger, ce qui est très différent du cas Floyd. Le public a donc été induit en erreur.

b) De même, on peut présumer que le groupe Tamedia a enfreint le devoir de recherche de la vérité et donc contrevenu au code déontologique des journalistes, qu'il a condamné par avance des membres de la police et qu'il a favorisé une atteinte à leurs droits de la personnalité.

c) En maintenant le parallèle avec le cas Floyd sans le relativiser pendant la semaine ayant suivi la publication du 12 juin 2021, le groupe Tamedia a déclenché une vague qui, faute de clarification immédiate établissant les faits réels, a entraîné une couverture médiatique de l'affaire dans toute la Suisse au détriment des membres de la police concernés et de la réputation de la Police cantonale dans son ensemble, alors qu'il est établi que la rédaction savait, avant même la publication du premier article le 12 juin 2021, que les deux cas n'étaient pas comparables et qu'il fallait garder la mesure.

d) L'impact du rapprochement entre les deux cas ainsi que les évolutions dans la perception du public et dans la couverture que d'autres médias feraient de l'affaire étaient prévisibles pour les rédactions du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Composées de professionnelles et professionnels des médias, celles-ci ont vu venir ces évolutions et, pour le moins, en ont accepté la perspective malgré ses inconvénients.

e) La rédaction a retenu des informations déterminantes, s'abstenant de publier une rectification pendant environ une semaine. Comme l'expert, le Conseil-exécutif y voit une infraction présumée au chiffre 5.1 des directives du Conseil suisse de la presse, c'est-à-dire au devoir de rectification sans délai.

f) L'absence de rectification des articles publiés et le floutage insuffisant ont eu un lourd impact sur le policier et sa famille, et la réputation de la Police cantonale et du canton dans son ensemble a été mise en cause à tort.

6.2 Gestion des commentaires en ligne

a) Le Conseil-exécutif se félicite que le groupe Tamedia ait porté a posteriori un regard critique sur sa gestion des commentaires en ligne problématiques. Cependant, cette démarche est intervenue plus de deux ans après l'incident, donc nettement trop tard à ses yeux et seulement sous la pression publique. De plus, des commentaires qui condamnaient le policier à l'avance restent en ligne à l'heure actuelle. Le Conseil-exécutif déplore l'attitude passive du groupe Tamedia vis-à-vis du policier concerné et l'absence d'excuses personnelles à ce jour.

6.3 Recours et actions civiles

a) Le Conseil-exécutif constate que le délai pour porter plainte devant le Conseil suisse de la presse est échu. Il juge délicat par principe de porter plainte alors qu'une procédure pénale est en cours, raison pour laquelle il comprend que la Direction de la sécurité s'en soit abstenue à l'époque.

b) D'éventuelles demandes en dommages-intérêts et en réparation du tort moral auraient dû être introduites par le policier concerné. En l'espèce, le canton n'a pas qualité pour intenter des actions civiles. Il a cependant fourni une aide juridictionnelle au policier concerné, lui assurant ainsi la possibilité de se faire conseiller dans le domaine juridique.

c) S'il avait engagé une action civile, le policier se serait retrouvé seul dans la procédure alors que l'atteinte à sa personnalité avait été causée par la couverture médiatique de son activité professionnelle en tant qu'agent cantonal. Le Conseil-exécutif étudiera les possibilités, pour le canton en tant qu'employeur, d'étendre le soutien qu'il apporte à ses collaboratrices et collaborateurs dans leur protection juridique.

6.4 Collaboration avec les médias

a) Le Conseil-exécutif remercie le groupe Tamedia d'avoir collaboré avec la Direction de la sécurité pour analyser la couverture médiatique de l'événement considéré dans l'intention d'instaurer la transparence.

b) Le Conseil-exécutif respecte la liberté de la presse, qu'il considère comme un bien précieux. Il est indéniable qu'au nom de la liberté de la presse, les journalistes peuvent attribuer des valeurs subjectives aux faits, même si cela déplaît aux personnes concernées[38]. Mais le Conseil-exécutif en appelle aux médias pour qu'ils couvrent les sujets de manière complète et équitable et qu'ils protègent les droits de la personnalité des personnes concernées, comme le prévoit explicitement le code déontologique des journalistes suisses.

c) Le Conseil-exécutif accorde de l'importance à une culture de l'erreur efficace. Cela concerne le paysage médiatique comme tous les domaines de la vie. La liberté de la presse n'interdit pas de remettre en question de manière factuelle le travail des médias, y compris lorsque l'on siège au parlement ou au gouvernement.

d) Le Conseil-exécutif a la volonté de contribuer à améliorer la compréhension entre les médias et les autorités de l'État. Le but devrait être d'intensifier le dialogue et, le cas échéant, de l'institutionnaliser. Sous quelle forme ? Cela reste à définir.

7. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

04|00|D|v01

[38] Cf. rapport d'expertise, ch. 77.

8. Annexes

Annexe 1 Motion 224-2023
Annexe 2 Articles du *Bund* et de la *Berner Zeitung* du 12 au 21 juin 2021, par ordre chronologique
Annexe 3 Échange de courriels entre le *Bund* et le P[r] U. Zollinger des 12 et 13 juin 2021
Annexe 4 Prise de position du groupe Tamedia du 15 février 2024 à l'attention de l'ensemble des membres du Grand Conseil
Annexe 5 Prise de position du groupe Tamedia du 29 mai 2024
Annexe 6 Expertise de M[e] M. Bertschi du 20 septembre 2024

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	224-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.293
Déposée le :	16.10.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Hegg (Lyss, PLR) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 30.11.2023
N° d'ACE :	142/2024 du 14 février 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !

Dans le cadre d'une campagne médiatique sans précédent, lancée par le *Bund* et la *Berner Zeitung*, un membre de la Police cantonale bernoise, relaxé entre-temps, a été qualifié d'assassin, sans égard à la présomption d'innocence et alors même que les rédactions savaient pertinemment que ces accusations étaient fausses. Le Conseil-exécutif doit s'efforcer de protéger au mieux l'intégrité des agentes et agents de la Police cantonale et du personnel cantonal, dont il doit renforcer la responsabilité et les compétences professionnelles.

Le Conseil-exécutif est invité à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de clarifier et de réparer le préjudice médiatique à l'encontre des membres du personnel cantonal et de leurs familles.

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

a) éclaircir pourquoi, même après l'intervention du médecin légiste, la rédaction n'a pas révisé sa manière de relater les faits et continué à faire planer la condamnation a priori ;

b) élucider pourquoi la rédaction n'a toujours pas publié le matériel photographique permettant d'expliciter la situation ;

c) introduire un recours ;

d) clarifier l'opportunité d'une demande de dommages et intérêts et d'une demande de réparation morale ;

e) exiger la mise à disposition de toutes les photographies censurées concernant le placage discuté par les photographes et la rédaction ;

f) exiger une couverture médiatique rectificative sur le déroulement des faits ;

g) vérifier dans quelle mesure il est possible de justifier la publication en ligne de commentaires qualifiant une personne d'assassin sans égard à la présomption d'innocence.

Développement :

Le 12 juin 2021 paraissait un article dans le *Bund* relatant un incident survenu devant la Heiliggeistkirche au centre-ville de Berne au cours duquel un homme d'origine marocaine, sous l'emprise de stupéfiant, avait opposé une forte résistance physique face à une interpellation policière. L'article comparait cette intervention à celle de feu George Floyd aux États-Unis, où un agent de police a été condamné pour homicide après lui avoir comprimé le cou pendant dix minutes.

Le jour même de la parution de l'article, le médecin légiste mentionné a contacté la rédaction du *Bund* pour l'enjoindre à indiquer la durée du placage, précisant que celui-ci devient dangereux s'il dépasse trois ou quatre minutes. Le médecin a également demandé s'il existait une image de meilleure qualité. Selon lui, la photo publiée ne permettait pas d'identifier clairement la position du genou, ce qui remettait en question l'allégation selon laquelle le genou de l'agent de police sur le cou de l'homme à terre serait condamnable. Pourtant, ni les quelque dix journalistes en question ni la rédaction n'ont accédé à sa requête.

La rédaction savait, depuis le jour de publication du premier article, que la comparaison avec le cas de George Floyd était incorrecte puisque le placage avait duré à peine plus d'une minute. Le temps de placage était donc trop court pour s'avérer aussi dangereux que celui du cas Floyd, or la direction de rédaction omet de mentionner ce point.

Au cours de la semaine suivante, entre le 13 et le 19 juin 2021, d'autres articles paraissaient presque quotidiennement dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*. La journaliste du *Bund*, Naomi Jones, est également intervenue le 15 juin 2021 dans l'émission Telebärn Talk. D'autres médias se sont évidemment emparés de ce fait divers pour le relayer sans vergogne à travers tout le pays, utilisant eux aussi des images et des formules rédactionnelles qui le comparaient au cas américain. Mais, contrairement au *Bund* et à la *Berner Zeitung*, ces autres médias ne connaissaient pas la situation. Il aura fallu attendre une semaine de plus, jusqu'au samedi 19 juin 2021, pour voir paraître, dans une volonté d'apaisement, un démenti de cette comparaison dans la version papier du *Bund* et de la *Berner Zeitung.* Malheureusement, les esprits déjà bien échauffés ont continué de juger coupable l'agent de la Police bernoise.

Il est en outre incompréhensible que le *Bund* et la *Berner Zeitung* aient validé la publication en ligne d'innombrables commentaires entre le 12 et le 19 juin 2021, dont certains contenaient le terme *assassin* pour désigner le policier bernois finalement acquitté.

Ces parutions constituent une violation massive et répétée des principes déontologiques du journalisme, définis dans les *Droits et devoirs des journalistes.* Pour l'instant, la rédaction esquive les multiples critiques, invoque la liberté de la presse et ne prend pas non plus position publiquement.

Le gouvernement doit protéger son personnel, de surcroît lorsqu'il est attaqué par un grand groupe à l'instar de Tamedia qui, dans le cas présent, a abusé de son pouvoir et de sa position politique, portant ainsi préjudice à un membre du personnel cantonal et à sa famille.

Motivation de l'urgence : l'affaire est d'une actualité brûlante. Alors que l'agent de police vient juste d'être relaxé, il fait toujours l'objet de cette condamnation a priori. La situation doit donc être clarifiée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]) et de son pouvoir de décision (art. 90, al. 1, lit. f ConstC).

Le Conseil-exécutif a pleine confiance dans le personnel de l'administration cantonale, et donc également dans les policières et policiers de la Police cantonale bernoise. Elles et ils sont confrontés quotidiennement à des situations complexes et fournissent diverses prestations importantes à la population du canton de Berne.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que le personnel de l'administration cantonale doit être protégé. Les obligations du canton de Berne en matière d'assistance en tant qu'employeur correspondent à celles indiquées dans l'article 328 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220), qui s'appliquent aux entreprises privées. Certes, le devoir d'assistance n'est pas mentionné explicitement dans la législation bernoise sur le personnel. Toutefois, l'idée juridique sous-jacente à l'article 328 CO est d'application générale et elle est exprimée à l'article 4, alinéa 1, lettre *g* de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Concernant le droit du personnel, il convient en outre de mentionner le remboursement des frais prévu à l'article 51 LPers, qui précise que lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, des agentes ou agents font l'objet d'une poursuite dirigée contre eux par un tiers, leur employeur leur rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de leur degré de responsabilité.

Le Conseil-exécutif partage aussi l'avis des motionnaires selon lequel les collaboratrices et collaborateurs du canton, en particulier les membres de la Police cantonale, ne devraient pas être préjugés coupables par les médias dans le cadre de l'exercice de leur exigeante activité professionnelle. Toutefois, il est également hors de question que les actions du personnel cantonal ne puissent pas faire l'objet de critiques. Les médias doivent avoir le droit et la possibilité de critiquer les membres de l'administration cantonale ou de la Police cantonale : la liberté des médias et les libertés d'opinion et d'information sont garanties par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il n'appartient cependant pas aux médias de déterminer dans quelle mesure les employées et employés du canton ont agi légalement dans une situation donnée. Cette tâche incombe uniquement aux tribunaux compétents.

Les médias ont le devoir de faire preuve de la diligence nécessaire afin que les personnes concernées ne fassent pas l'objet de jugements hâtifs. La façon dont est transmise une information influence grandement la perception de celle-ci par le public. Le Conseil-exécutif tient à ce que les médias soient sensibilisés à ce sujet et assument leurs responsabilités.

Le cas présent est particulièrement choquant. Le premier article du *Bund*, par le choix de la photo et la référence au cas Floyd au sein du texte, tire un parallèle avec l'homicide de George Floyd le 25 mai 2020 à Minneapolis (États-Unis). Le jour de la parution, un médecin légiste a écrit un courriel à la rédaction du journal pour lui enjoindre d'indiquer la durée du placage, expliquant qu'il s'agit d'un élément déterminant pour savoir si le comportement du policier était dangereux (et comparable au cas Floyd). La rédaction n'a pas tenu compte de cette remarque

(répétée plusieurs fois). Elle a choisi de ne pas fournir cette information essentielle au public, acceptant par conséquent de préjuger publiquement le policier dans son média. Le directeur de la sécurité a pu regarder a posteriori la série de photos établie par le journal. Il a constaté l'existence d'autres photos, sur lesquelles il est plus facile de voir que le genou du policier n'est pas sur le cou de la personne interpellée. Par ailleurs, les heures auxquelles les photos ont été prises sont indiquées : cela aurait permis de donner facilement des données concernant la durée du placage, qui constitue un élément essentiel pour juger la situation. Il était parfaitement clair que la durée du placage était largement inférieure à trois ou quatre minutes et qu'il n'y a donc pas eu de risque d'asphyxie. La rédaction du *Bund* et de la *Berner Zeitung* a tu cette information jusqu'au jugement, et donc jusqu'à l'acquittement du policier concerné.

Au cours d'un entretien personnel avec le directeur de la sécurité, le policier concerné a expliqué qu'en raison du floutage insuffisant des photos publiées dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*, il a été reconnu par des personnes de son voisinage, des connaissances et des collègues, qui l'ont beaucoup interpellé à ce sujet. Cela a été très pénible pour lui et sa famille.

En résumé, le Conseil-exécutif considère que les journalistes n'ont pas fait preuve de la diligence professionnelle nécessaire en taisant des informations essentielles et en ne publiant pas des photos plus clarifiantes. Dans leurs articles, les explications de la police ont été écourtées et les avis nuancés d'experts ont été simplifiés, voire omis. En outre, c'est toujours la même photo qui a été utilisée, au détriment d'autres photos montrant plus clairement la situation.

Le Conseil-exécutif ne comprend pas non plus pourquoi le *Bund* et la *Berner Zeitung* ont validé la publication en ligne de commentaires d'articles préjudiciables à la personnalité du policier ou porteurs de fausses informations, ni pourquoi le floutage a été si faible qu'il a permis aux connaissances du policier concerné de l'identifier facilement, portant ainsi atteinte à sa personnalité et à sa famille. Sur ces points, des explications sont nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prêt à clarifier les points soulevés par les motionnaires. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter la motion ayant valeur de directive.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	28/2025
Date de la séance du CE :	22 janvier 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDGS.232
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif en réponse à la motion 224-2023
« Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! »

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la sécurité, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport en réponse à la motion 224-2023 « Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal ! ».

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), il propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Chancellerie d'État

Pièces jointes
– Rapport et annexes

02|08|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	437/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDAJV.178
Classification :	Non classifié

Office de l'exécution judiciaire ; prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement

Crédit d'engagement 2026-2030 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

Le présent arrêté porte sur les frais des prestations d'intégration fournies par l'Office de l'exécution judiciaire dans les domaines du travail, du travail d'intérêt général et du logement.

2. Bases légales

– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376 et 380
– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), article 6
– Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 3, 40, 77 et 98
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
– Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010), article 5
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DES ; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
– Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit annuel à autoriser (plafond) **904 000 CHF**

Le présent arrêté autorise les coûts additionnels liés au renchérissement (art. 29 OFin). Le renchérissement est calculé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (état en février 2025 : 107,4 points ; base = décembre 2020 : 100 points).

5. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet : crédit d'engagement 2026-2030
Groupe de produits : 4463000001 Exécution judiciaire
Compte : 313000000 Autres services de tiers
Exercices comptables : 2026-2030

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget 2026 et au plan intégré mission-financement 2027 à 2029, sous le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

8. Motivation

Dans les domaines de l'intégration par le logement, des programmes de travail et du travail d'intérêt général, l'Office de l'exécution judiciaire fait appel à un prestataire externe, qui fournit ses prestations de manière homogène et adaptée aux besoins de l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne. Ainsi, l'office et sa Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales sont en mesure, conformément à leur mandat légal, de maintenir la qualité actuelle de la prise en charge des personnes à leur sortie des infrastructures d'exécution judiciaire.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDAJV.178
Classification :	Non classifié

Office de l'exécution judiciaire ; prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement

Crédit d'engagement 2026-2030 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Raisons de l'externalisation des prestations 4
3.3 Forme contractuelle 4
3.4 Groupe cible 4
3.5 Prestations requises 5
3.5.1 Intégration par le logement 5
3.5.2 Intégration par le travail 5
3.6 Droit des marchés publics 6

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
5.1 Planification financière 7
5.2 Qualification juridique de la dépense 8
5.2.1 Dépense liée ou nouvelle 8
5.2.2 Dépense périodique ou unique 8
5.3 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 8

7. Répercussions sur les communes 8

8. Répercussions en cas de rejet de la demande 9

9. Proposition 9

1. Synthèse

L'Office de l'exécution judiciaire se charge de l'exécution des peines et mesures par des adultes et des mineurs. L'article 75, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue afin de préparer sa libération. Pour

que les personnes détenues réussissent leur réinsertion sociale, c'est-à-dire ne récidivent pas, une bonne transition entre l'exécution institutionnelle et une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation est nécessaire (éviter le vide après la libération). Après la préparation de la libération effectuée par les établissements pénitentiaires, la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP), rattachée à l'Office de l'exécution judiciaire, se charge de l'assistance de probation (art. 93 CP) et de l'assistance sociale (art. 96 CP), en particulier durant le délai d'épreuve après une libération conditionnelle. L'assistance de probation vise à préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et à favoriser leur intégration sociale (art. 93, al. 1 CP). En tant que service de la Direction de la sécurité compétent en matière d'assistance de probation et d'assistance sociale, la SPESP assume toutes les tâches liées à l'assistance de probation conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11). À cette fin, elle peut, si nécessaire, fournir des logements et des places de travail appropriés (art. 77 OEJ). En vue de la réinsertion des personnes condamnées, l'Office de l'exécution judiciaire peut conclure des accords de collaboration avec des institutions sociales. Il organise les places de travail requises pour l'exécution du travail d'intérêt général et veille à en proposer suffisamment pour les personnes condamnées difficiles à placer (art. 98, al. 1 OEJ). À cet effet, il passe des conventions avec des institutions sociales appropriées (art. 98, al. 2 OEJ). Il assure également l'assistance dans la phase de travail et de logement externes (art. 40 OEJ). Pour pouvoir remplir son mandat légal de mettre à disposition des logements et des emplois adaptés dans le cadre de l'assistance de probation, l'Office de l'exécution judiciaire a besoin de collaborer avec un prestataire externe, en l'occurrence la Fondation Felber. La collaboration entre l'Office de l'exécution judiciaire et la fondation est réglée dans une convention de prestations depuis 2008. Les crédits d'engagement qu'elle nécessite ont été approuvés à chaque fois par le Conseil-exécutif puis par le Grand Conseil. L'Office de l'exécution judiciaire est tout à fait satisfait de la qualité des prestations de la fondation et il a besoin que cette collaboration se poursuive. La stabilité des chiffres dans le domaine de l'intégration par le travail (travail d'intérêt général et programme de travail à titre de solution provisoire) ainsi que la renégociation des accords ont permis de ramener les coûts annuels dans ce domaine de 813 000 francs à 700 000 francs. C'est pourquoi le crédit demandé est inférieur au montant de la précédente période. Dans le domaine de l'intégration par le logement, les coûts sont inchangés.

Le présent arrêté attribue à l'Office de l'exécution judiciaire les ressources financières nécessaires pour pouvoir conclure avec la Fondation Felber un contrat de prestations pour la période 2026-2030. L'acquisition desdites prestations s'effectue dans le cadre d'une procédure de gré à gré.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376 et 380
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), article 6
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 3, 40, 77 et 98
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DES ; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics 15 mars 2001 (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10

06|00|D|v02
06|00|D|v02

3. Description de l’affaire

3.1 Contexte

L’Office de l’exécution judiciaire se charge de l’exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal prononcées contre des adultes. L’article 75, alinéa 3 CP dispose que l’établissement dresse un plan d’exécution avec la personne détenue afin de préparer sa libération. La décision de libération conditionnelle se fonde, entre autres, sur les conditions de vie qui attendent la personne une fois libérée (critères relatifs au milieu social) et sur la situation en matière de travail et de logement (cf. directive 19 émise le 26 octobre 2018 par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l’exécution des peines et mesures[1]). Une gestion professionnelle de la transition avant la libération, conditionnelle ou non, d’un détenu contribue à de meilleures perspectives d’amendement. La gestion de la transition lors de la libération, conditionnelle ou non, va au-delà de simples préparatifs. Il s’agit en effet d’une mise en réseau, aussi bien liée au cas spécifique que globale, de mesures internes de traitement, de pédagogie et d’encouragement, complétées par des prestations externes en matière de réinsertion. Ce travail exige une étroite collaboration de la part des établissements pénitentiaires, de la SPESP et des tiers concernés (APEA, police, centres de thérapie, etc.).

La SPESP collabore étroitement avec les services sociaux publics et des institutions sociales privées afin d’offrir aux personnes en question un soutien aussi complet que possible et de réduire ainsi le risque de récidive.

Pour que les personnes réussissent leur réinsertion sociale, c’est-à-dire ne récidivent pas, une bonne transition est nécessaire entre l’exécution institutionnelle et la phase d’exécution suivante, à savoir une situation stable en matière de logement et de travail ou d’occupation. Sans soutien, les personnes libérées n’ont qu’une chance très faible voire inexistante de parvenir à une situation stable sur les marchés du logement et du travail, notamment si elles souffrent de troubles psychiques ou de dépendances. Les offres régionales de logement et de travail destinées aux personnes présentant des difficultés psychosociales affichent de longs délais d’attente, et les services compétents font preuve d’une grande retenue envers les personnes nouvellement libérées, notamment celles souffrant de troubles psychiques (p. ex. les détenus ayant exécuté une mesure). Afin de combler ces lacunes, il est important d’avoir un partenaire fiable et expérimenté, qui met à la disposition de ces personnes des appartements (avec suivi) et un programme d’occupation à titre de solution transitoire. Cette démarche, à laquelle viennent s’ajouter différentes mesures complémentaires, permet de lutter contre le risque de récidive.

Pour accomplir un travail d’intérêt général (TIG), les personnes sont placées auprès d’institutions sociales, d’œuvres d’utilité publique ou de l’administration publique. L’idée de base du TIG est de donner la possibilité d’une réparation et de favoriser l’intégration sociale positive. Elle offre une solution de rechange utile aux courtes peines privatives de liberté sans sursis, souvent nuisibles socialement[2]. L’exécution d’un travail d’intérêt général coûte moins cher que l’exécution d’une peine privative de liberté en prison. La plupart des personnes qui fournissent un TIG souffrent de dépendances ou de troubles psychiques ou vivent en marge de la société. Les heures de travail qu’elles effectuent représentent à ce jour 45 % de l’ensemble du TIG fourni dans le canton de Berne. Ce groupe cible a besoin de places de travail individuelles ou en groupe avec un suivi ou une surveillance étant donné que ces personnes sont trop faibles psychiquement ou physiquement pour être confiées aux institutions habituelles, telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les centres pour personnes handicapées ou l’administration publique (p. ex. centres d’entretien communaux). Jusqu’en 2000, l’Office de l’exécution judiciaire proposait des programmes spéciaux de TIG. Cette tâche a été externalisée et

[1] https://www.konkordate.ch/download/pictures/9f/nwm66itjhz7rasaqzl4ofoyt3nc4mx/19.0_richtlinie_bedingte_entlassung_aus_dem_strafvollzug.pdf (en allemand ; consultation le 13.03.2025)
[2] Brägger, Benjamin. (2022). Gemeinnützige Arbeit. In Benjamin Brägger (Hrsg.), *Das schweizerische Vollzugslexikon: Von der vorläufigen Festnahme zur bedingten Entlassung* (2. Aufl). Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag.

attribuée avec succès à la Fondation Felber, qui a depuis lors élargi son offre et l'a adaptée aux besoins de l'office. De ce fait, le canton de Berne dispose aujourd'hui d'un nombre suffisant de places de travail, notamment pour les personnes ayant des capacités restreintes qui, sans cette offre, ne pourraient pas exécuter leur peine sous la forme d'un TIG et devraient donc être incarcérées. En outre, le TIG donne la possibilité à ces personnes, dans le cadre de journées structurées, de contribuer au bien commun, d'assumer une responsabilité et, ainsi, de s'insérer socialement. L'expérience montre qu'il s'agit là d'une étape importante sur la voie d'une resocialisation réussie.

3.2 Raisons de l'externalisation des prestations

Après la constitution de la Fondation Felber en 1989, les prestations relatives à l'intégration par le logement, les programmes de travail et le TIG ont été partiellement puis intégralement externalisées sous la direction du responsable de l'Office du patronage d'alors. La fourniture de ces prestations par une fondation privée s'est avérée plus simple et flexible et présentait moins de risques. Afin d'assurer les prestations en matière de logement, la fondation a acquis et loué des appartements. En l'an 2000, dans le cadre des mesures d'économie prises par le canton de Berne, les programmes TIG en forêt ont également été transférés à la fondation. Certaines employées et employés du canton de Berne ont finalement vu leurs rapports de travail transférés à la Fondation Felber en 2008. Il est apparu qu'une institution externe de droit privé pouvait réagir de manière plus rapide et flexible aux fluctuations que l'administration publique (ressources humaines, conclusion de conventions avec d'autres partenaires ou acquisition d'appartements). La fondation est donc en mesure de fournir ces prestations de manière plus efficace et plus économique.

3.3 Forme contractuelle

Les contrats portant sur les prestations mentionnées (intégration par le logement, programmes de travail et TIG) conclus entre l'Office de l'exécution judiciaire et le prestataire de services revêtent la forme d'un contrat-cadre, qui définit les principes de base de la collaboration. Ce contrat-cadre est complété par trois contrats distincts qui portent sur les trois types de prestations, dont ils précisent l'étendue et la qualité. Les contrats conclus avec la Fondation Felber sont essentiels pour que l'Office de l'exécution judiciaire puisse subvenir aux tâches qui lui sont assignées par la loi dans le domaine de l'assistance de probation. La mise à disposition de solutions de transition (logement, travail, structure quotidienne) contribue à réduire le risque de récidive des personnes libérées après une exécution institutionnelle.

Les coûts totaux découlant de ces contrats sont soumis pour approbation à l'organe compétent en matière financière. La dernière fois, c'était en 2021 pour la période 2022-2025 (arrêté du Grand Conseil 2021.SIDAJV.176 du 15 septembre 2021). Comme la période couverte par cette autorisation de dépenses arrive à terme fin 2025, les nouveaux contrats ne seront conclus que si le Grand Conseil donne son approbation au présent projet de crédit.

3.4 Groupe cible

D'une part, les prestations s'adressent à des personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté avec sursis total ou partiel ou d'une libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression, allégement de l'exécution, délai d'épreuve) ou la détention avant jugement ainsi qu'aux personnes détenues bénéficiant d'un congé soumis à des conditions.

D'autre part, elles sont destinées aux personnes condamnées à des amendes, à des peines pécuniaires ou à des peines privatives de liberté jusqu'à six mois et qui pourraient accomplir un TIG dans le cadre

d'une exécution sous une forme particulière, mais dont le placement est considéré comme difficile, raison pour laquelle elles ne peuvent pas être redirigées vers les institutions sociales ou d'utilité publique habituelles (homes pour personnes âgées, administration publique), notamment parce qu'elles souffrent de troubles psychiques ou de dépendances ou qu'elles ont commis des délits empêchant un placement dans ce type d'institution.

3.5 Prestations requises

3.5.1 Intégration par le logement

Ce type de prestations comporte deux volets :

- location d'appartements meublés aux personnes concernées (cf. point 3.4) pour une durée maximale de deux ans (y c. séjours de brève durée, si nécessaire) ;
- suivi des personnes dans les appartements du prestataire ou dans leur propre appartement, si nécessaire.

Le suivi est convenu entre le prestataire de services et l'autorité de placement au cas par cas et en fonction des besoins. Les prestations de suivi servent notamment à déterminer, à développer et à assurer la capacité d'une personne à vivre dans un appartement de façon à planifier à plus long terme sa situation en matière de logement. Des visites régulières permettent de détecter à temps d'éventuels problèmes. La fonction de contrôle exercée par le prestataire de services sur mandat de l'autorité de placement est prépondérante, notamment pour ce qui est de la clientèle à risque.

Les personnes logées s'acquittent directement du loyer. Les prestations fournies par le partenaire sont quant à elles indemnisées par un montant annuel par appartement qui compense l'usure accélérée des logements et du mobilier (due notamment aux changements fréquents de locataires et au tabagisme), les charges supplémentaires relatives à l'administration et aux investigations, l'intervention en cas de crise et l'absence de locataire (p. ex. suite à son arrestation ou dans l'attente de sa libération). Le prestataire détermine dans quelle mesure le suivi est financé par d'autres autorités (p. ex. par les services sociaux) et facture uniquement les prestations qui ne sont pas prises en charge autrement (principe de subsidiarité).

Les prestations relatives à l'intégration par le logement sont définies par un contrat de prestations annuel. L'offre de prestations est disponible dans les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thoune – Oberland et Jura – Seeland et adaptée en fonction des besoins des régions.

3.5.2 Intégration par le travail

Programme de travail à titre de solution provisoire

Le prestataire de services met des places de travail protégées à disposition des personnes concernées à titre de solution transitoire pour une durée maximale d'un an. Le programme de travail comprend les prestations suivantes :

- entraînement au travail (structure quotidienne et renforcement des qualifications-clés telles que performances, ponctualité, endurance, ténacité et communication) ;
- solutions transitoires jusqu'à la prise d'un emploi sur le marché du travail régulier ou secondaire (structure quotidienne pour assurer une bonne transition après la libération de l'exécution des peines et mesures) ;

- identification des compétences de base en vue de l'intégration sur le marché du travail (chances sur le marché du travail) à l'intention de l'unité administrative de l'Office de l'exécution judiciaire responsable du placement.

Les prestations relatives au programme de travail à titre de solution transitoire sont définies, avec les prestations dans le domaine du TIG, dans un contrat de prestations annuel. Cette offre est principalement axée sur la région Berne – Mittelland, mais pas seulement.

Places de travail pour le TIG

Le prestataire de services met à disposition des places de travail pour le TIG avec suivi qui sont adaptées aux personnes concernées (cf. point 3.4). Ces places doivent répondre aux exigences de l'article 79a, alinéa 3 CP (travail accompli au profit d'institutions sociales ou d'œuvres d'utilité publique). Les critères suivants doivent être remplis :

- travail simple, sans délai fixe ;
- travail en groupe sous la direction d'un responsable ou travail individuel avec surveillance ;
- places de travail permettant un engagement allant de 4 à 1000 heures (dans le cas de peines privatives de liberté, la durée maximale par jugement individuel est de 720 heures, mais elle peut être cumulée avec le TIG découlant d'amendes ou de peines pécuniaires et donner ainsi un nombre d'heures plus élevé).

Les prestations relatives aux postes de travail pour l'exécution du TIG sont définies dans le même contrat annuel que les prestations relatives au programme de travail à titre de solution transitoire. L'offre de prestations est axée sur les besoins dans les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thoune – Oberland et Jura – Seeland.

3.6 Droit des marchés publics

Selon l'article 10, alinéa 1, lettre *e* AIMP 2019, le droit des marchés publics ne s'applique pas aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires. Pour le législateur, ces exceptions se justifient du fait que les fournisseurs de prestations concernés agissent dans un but non lucratif. L'absence de motif commercial est déterminante. Pour en juger, on se fonde usuellement sur le critère objectif de l'exonération de l'impôt. La Fondation Felber obéit à ce critère puisqu'elle est exonérée de l'impôt et de la TVA en raison de son activité. Le marché peut donc être attribué de gré à gré.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Promouvoir l'intégration des personnes ayant commis une infraction et vivant en marge de la société (cf. groupe cible au point 3.4) contribue à offrir une aide concrète en matière de réinsertion sociale et à réduire par conséquent le risque de récidive. Ainsi, les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention avant jugement, ou à l'octroi de congés soumis à des conditions peuvent être accomplies en accord avec les principes de la LEJ et de l'OEJ. Par ces mesures, le canton de Berne promeut une exécution judiciaire axée sur la prévention de la récidive et la réintégration et favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée et une resocialisation des personnes condamnées. Ces mesures servent donc directement l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (cohésion sociale et sécurité) ainsi que les axes de développement définis dans ce domaine[3].

[3] https://www.rr.be.ch/content/dam/rr/dokumente/fr/ueber-den-regierungsrat/programme-gouvernemental-2023-2026.pdf (consultation le 14.03.2025)

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Planification financière

Les répercussions financières des contrats s'élèvent à 904 000 francs par année (204 000 CHF pour l'intégration par le logement + 700 000 CHF pour l'intégration par le travail), soit une baisse de 113 000 francs par rapport au précédent crédit d'engagement (qui totalisait 1 017 000 CHF). Les montants effectifs prélevés annuellement sur ce dernier vont de 790 486 francs (en 2024) à 908 726 francs (en 2023). Comme pour le précédent crédit, le montant demandé est à considérer comme un plafond permettant de compenser les fluctuations de la demande.

La pratique de ces dernières années a montré que le nombre d'appartements utilisés ne dépassait pas 40 par an. Si l'on multiplie les frais annuels de logement de 3600 francs par 40 appartements (paramètres inchangés depuis le dernier arrêté), on obtient un montant de 144 000 francs. Le montant alloué aux suivis subsidiaires reste à 60 000 francs. Le coût total de l'intégration par le logement s'établit ainsi au montant inchangé de 204 000 francs.

Les chiffres de l'intégration par le travail, et plus spécialement du TIG, ont plutôt baissé, même s'ils sont restés globalement stables ces dernières années. Cette contraction s'explique notamment par la révision du CP entrée en vigueur le 1er janvier 2018, qui exclut l'exécution d'un TIG pour purger une peine privative de liberté de substitution. L'Office de l'exécution judiciaire doit pouvoir proposer des offres accessibles pour l'intégration par le travail comme pour le TIG. Ces dernières années, 4000 à 5000 journées d'exécution ont été purgées dans ce seul domaine (offres Felber). Cela correspond à une économie d'au moins 13 places d'exécution dans les prisons régionales. Sachant que ces établissements sont actuellement en situation de surpopulation, il est important de reconduire cette possibilité d'économie au moins dans les mêmes proportions, voire de l'augmenter selon les possibilités.

Le présent arrêté de crédit permet à l'Office de l'exécution judiciaire de se procurer le volume nécessaire de prestations d'intégration par le travail dans le domaine à bas seuil. Pour pouvoir mettre à disposition suffisamment de places de travail dans toutes les régions du canton, la Fondation Felber travaille avec des organisations tierces. Elle prend à sa charge la totalité des coûts et du travail administratif qui en découle. Le canton continue ainsi à n'avoir qu'un seul interlocuteur et partenaire contractuel. Le montant du crédit demandé a été calculé sur la base des coûts des années précédentes. Globalement, le montant alloué à l'intégration par le travail a pu être réduit. Celui alloué à l'intégration par le logement reste inchangé (voir explications ci-dessus). Le crédit demandé, d'un montant de 904 000 francs par an, est inscrit dans le budget 2026 et dans le plan intégré mission-financement 2027-2029. Les coûts additionnels liés au renchérissement sont approuvés en même temps que le présent arrêté (art. 29 OFin).

Prestation	**Coûts annuels**					**Renvoi**
	Montant total du crédit 2022-2025 selon AGC 2021.SIDAJV.176	Coûts réels 2022	Coûts réels 2023	Coûts réels 2024	*Coûts réels 2025**	
Intégration par le logement	204 000	189 748	157 162	151 035	*180 000*	Pt 3.5.1
Intégration par le travail	813 000	679 515	751 564	639 451	*700 000*	Pt 3.5.2
Total	**1 017 000**	**869 263**	**908 726**	**790 486**	***880 000***	

Tableau 1 : Aperçu des prestations et des coûts (montants des années précédentes ; **2025 = estimation*)

Prestation	Coûts annuels Montant 2026-2030	Remarques
Intégration par le logement (pt 3.5.1)	204 000	Crédit pour 40 logements + suivis subsidiaires
Intégration par le travail (pt 3.5.2)	700 000	Crédit pour heures de TIG, y c. heures fournies par des tiers
Total	**904 000**	

Tableau 2 : Aperçu des prestations et des coûts (montants planifiés selon le présent arrêté)

5.2 Qualification juridique de la dépense

5.2.1 Dépense liée ou nouvelle

L'article 30, alinéa 1 LFin précise qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Dans la présente affaire de crédit, l'Office de l'exécution judiciaire dispose d'une liberté d'action, raison pour laquelle la dépense est qualifiée de nouvelle.

5.2.2 Dépense périodique ou unique

Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques (art. 28, al. 1 LFin), C'est le cas des dépenses pour les prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement pendant la durée du contrat-cadre.

5.3 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur le personnel. Comme pendant la période précédente, il sera mis en œuvre avec les effectifs dont dispose la SPESP. L'informatique, les locaux et l'organisation de l'OEJ ne sont pas non plus impactés.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit d'engagement n'a aucune répercussion sur l'économie et l'environnement. La société est quant à elle concernée dans la mesure où la présente autorisation de dépenses permet d'accomplir dans le respect des principes de la LEJ et de l'OEJ les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention provisoire, ou celles liées à l'octroi de congés soumis à des conditions.

7. Répercussions sur les communes

Les prestations fournies par la Fondation Felber permettent à des personnes souffrant de dépendances ou de troubles psychiques ou vivant en marge de la société de stabiliser leur situation de vie grâce à un

logement et à une structure quotidienne. Ce travail accroît les chances de succès de la resocialisation, apportant ainsi une contribution importante au développement de la sécurité dans la société.

8. Répercussions en cas de rejet de la demande

Sans les prestations fournies de manière homogène et adaptée aux besoins de l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne par un prestataire externe dans les domaines de l'intégration par le logement, des programmes de travail et du TIG, l'Office de l'exécution judiciaire et la SPESP ne seraient pas en mesure de maintenir la qualité actuelle de la prise en charge des personnes à leur sortie des infrastructures d'exécution judiciaire.

Faute de contrat-cadre et d'attribution externe des prestations, l'Office de l'exécution judiciaire ne pourrait plus effectuer les tâches qui lui sont attribuées par la loi. En outre, le risque que les personnes condamnées récidivent si elles ne disposent pas d'une solution transitoire à leur sortie de l'exécution institutionnelle (logement, travail, structure quotidienne) augmenterait. En l'absence d'une offre accessible pour le TIG, les peines pécuniaires et les amendes (pour lesquelles des TIG sont actuellement accomplis) seraient converties en peines privatives de liberté de substitution, qui devraient être exécutées dans des prisons et des établissements pénitentiaires. Pour les établissements d'exécution, cela représenterait une charge supplémentaire importante, qui aggraverait la situation de surpopulation dans les prisons régionales et qui pousserait les coûts à la hausse, sans compter que l'on ne dispose pas des places d'exécution judiciaire nécessaires à cet effet. Aujourd'hui déjà, l'Office de l'exécution judiciaire est confronté à un manque de places pour l'exécution des peines de courte durée.

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Annexe
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	436/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2025.SIDGS.92
Classification :	Non classifié

Subvention du Fonds du sport pour la patinoire Grabengut à Thoune

1. Objet

Construite en 1959, la patinoire Grabengut à Thoune a besoin d'être modernisée. Elle touche aux limites de ses capacités et ne répond plus aux exigences actuelles. En la rénovant complètement, la ville de Thoune, qui en est propriétaire, éliminera durablement les défauts et développera l'installation. Elle entend également exploiter des synergies et revaloriser le quartier. Le projet permettra d'améliorer l'efficacité énergétique, la sécurité et l'exploitation et d'offrir ainsi de meilleures conditions à la pratique des sports de glace.

La patinoire rénovée accueillera les clubs locaux dans des conditions optimales pour la relève sportive et le sport populaire, mais elle sera aussi ouverte au public et aux écoles avec des horaires étendus.

Les coûts totaux du projet s'élèvent à 28 500 000 francs. La ville de Thoune a déposé une demande de subvention à charge du Fonds du sport. Les coûts imputables pour le Fonds du sport atteignent 9 110 144 francs, ce qui donne lieu à une subvention de 1 592 090 francs.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre *e* en relation avec article 89, alinéa 2, lettre *a*
– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre *a*, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre *a*, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1, et 56, alinéa 2
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre *d*, 71, alinéa 1, lettre *a*, et 72 s.
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 33, alinéa 1

3. Subvention et financement

3.1 Subvention du Fonds du sport

Les coûts totaux s'élèvent à 28 500 000 francs, TVA comprise. Selon le devis établi par le planificateur général le 17 mai 2024, un montant de 9 110 144 francs peut être pris en compte par le Fonds du sport pour le calcul de la subvention.

CFC	Catégorie de travaux	Frais de construction (en CHF)	Frais de construction imputables (en CHF)
0	Terrain	13 000	–
1	Travaux préparatoires	1 366 300	136 630
2	Bâtiment (y c. honoraires)	22 303 200	8 765 307
3	Équipements d'exploitation	482 100	43 240
4	Aménagements extérieurs	974 900	–
5	Frais secondaires	448 800	–
8	Réserves	2 589 100	–
9	Ameublement	322 600	164 967
	Total (CFC 1-9)	**28 500 000**	**9 110 144**

La subvention du Fonds du sport est destinée aux parties des installations servant directement à des buts sportifs, qui sont comprises dans tous les groupes principaux – à l'exception des CFC 0 (Terrain), 4 (Aménagements extérieurs), 5 (Frais secondaires) et 8 (Réserves) –, et aux installations fixes d'ameublement (vestiaires). À l'intérieur du bâtiment, les frais de construction imputables sont calculés en fonction de la surface. La surface brute au plancher de la nouvelle construction s'élève à 4274 m^2, dont 1787 m^2 sont imputables (données du 18 août 2020).

Ne sont pas imputables les espaces de rangement, le local de nettoyage, l'atelier et le magasin du maître de glace, les buanderies, les bureaux des entraîneurs, le bureau des arbitres, le local d'aiguisage, la caisse et le guichet de location de patins, le hall d'entrée, l'infirmerie, le local de nettoyage et d'élimination des déchets dans la zone d'entrée, les locaux, installations et équipements attribués au bistro et aux cuisines, le local pour clubs, les toilettes et le vestiaire du personnel, les gradins avec places assises et debout, les stands de restauration et leurs entrepôts, le mobilier général et le petit équipement. Les surfaces ayant une fonction à la fois sportive (accès aux installations techniques, salle polyvalente, salle de fitness et de gymnastique) et non sportive (escaliers, couloirs, galerie d'accès aux gradins, etc.) sont prises en compte à 50 %, conformément à la pratique du Fonds du sport. Les travaux préparatoires sont imputables à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au pro rata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1 en relation avec l'annexe 2 OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

3.2 Financement

Le parlement communal et le corps électoral de Thoune ont approuvé les différents crédits relatifs à la rénovation complète de la patinoire Grabengut.

Crédits adoptés	**Montants en CHF**
Crédit de réalisation du 17 août 2021	19 795 000
Crédit supplémentaire du 26 juin 2024	6 640 350
Crédit supplémentaire adopté par le parlement communal le 22 août 2024	2 064 650
Total	**28 500 000**

4. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 1 592 090 francs relevant de la compétence financière du Grand Conseil, avec versements prévus à compter de 2025

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

5. Charges et conditions

a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Il doit avoir la même structure que le devis. Le Fonds du sport est en droit d'exiger des documents supplémentaires pour l'examen du décompte des coûts de construction.

b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.

c) En cas de diminution des coûts, la subvention du Fonds du sport sera réduite en conséquence.

d) L'installation qui a bénéficié d'une subvention ne peut pas faire l'objet de nouvelles subventions pendant dix ans à compter de la décision d'octroi.

e) Dans la mesure du possible, l'installation doit accueillir le public, clubs sportifs inclus, sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an. Les heures d'ouverture doivent être suffisamment larges tout au long de l'année. La référence en la matière est le plan d'utilisation et d'exploitation établi en vue de la rénovation de la patinoire de Thoune, version 4 du 27 janvier 2021, revue le 6 juin 2024.

f) Le montant promis est versé à la requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.

g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde sera versé après vérification du décompte final définitif.

h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAr moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.

i) Le soutien financier du Fonds du sport doit être clairement mis en évidence, au moins dans la zone d'entrée au moyen du logo (Fonds du sport du canton de Berne) et sur le site Internet.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la sécurité

Pièces jointes
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDGS.92
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport pour la patinoire Grabengut à Thoune

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 2
3.3 Calendrier 3

4. Coûts, calcul de la subvention et financement 4
4.1 Coûts et calcul de la subvention du Fonds du sport 4
4.2 Financement 5

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

7. Répercussions sur les communes 5

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

9. Proposition 6

1. Synthèse

Construite en 1959, la patinoire Grabengut à Thoune a besoin d'être modernisée. Elle touche aux limites de ses capacités et ne répond plus aux exigences actuelles. En la rénovant complètement, la ville de Thoune, qui en est propriétaire, éliminera durablement les défauts et développera l'installation. Elle entend également exploiter des synergies et revaloriser le quartier. Le projet permettra d'améliorer l'efficacité énergétique, la sécurité et l'exploitation et d'offrir ainsi de meilleures conditions à la pratique des sports de glace.

L'installation rénovée doit répondre aux besoins d'un public large et multigénérationnel composé de sportives et sportifs, de patineuses et patineurs de loisirs, d'écoles et de clubs, et accueillir les clubs locaux dans des conditions optimales pour la relève sportive et le sport populaire. Elle sera ouverte au public avec des horaires étendus.

Les coûts totaux du projet s'élèvent à 28 500 000 francs. La ville de Thoune a déposé une demande de subvention à charge du Fonds du sport. Les coûts imputables pour le Fonds du sport atteignent 9 110 144 francs, ce qui donne lieu à une subvention de 1 592 090 francs.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre *e* en relation avec article 89, alinéa 2, lettre *a*
– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 27, alinéa 1, lettre *a*, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 37, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre *a*, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1, et 56, alinéa 2
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre *d*, 71, alinéa 1, lettre *a*, et 72 s.
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 33, alinéa 1

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Construite en 1959, la patinoire Grabengut à Thoune a besoin d'être modernisée. L'installation dans son ensemble est vétuste et difficile à nettoyer, ce qui rend l'entretien coûteux. Elle touche aux limites de ses capacités et ne répond plus aux exigences actuelles. La rénovation complète permettra de combler diverses lacunes sur les plans de la sécurité, de l'énergie et de l'exploitation. S'agissant de la sécurité, un conflit problématique survient aujourd'hui entre le parcours de la surfaceuse et la circulation du public. De même, les fournisseurs qui livrent des marchandises doivent emprunter les mêmes accès que le public. Par ailleurs, des conteneurs et des baraquements souvent trop petits, non isolés et mal équipés doivent être utilisés pour combler le manque de vestiaires et de locaux annexes. Ils ne répondent pas aux exigences et aux attentes actuelles. La rénovation complète permettra d'adapter l'installation aux exigences légales.

L'intensification du changement climatique a un impact sur l'exploitation de la patinoire ouverte et, plus généralement, sur les installations de sports de glace. Il devient de plus en plus difficile d'assurer le refroidissement et donc la qualité de la glace tout en respectant l'efficacité énergétique. En raison de la structure ouverte de la patinoire principale, de la saleté et des impuretés tombent quotidiennement sur la glace, ce qui nécessite plusieurs nettoyages supplémentaires.

3.2 Caractéristiques du projet

Il est prévu de construire une installation homogène et close comprenant une enceinte couverte pour la patinoire et de revaloriser l'espace extérieur. La nouvelle enveloppe du bâtiment permettra de réduire la consommation d'énergie et d'utiliser les deux niveaux de la patinoire de manière durable. C'est également un souci de durabilité et d'économie qui motive l'élaboration d'une stratégie énergétique optimisée spécifiquement pour les utilisateurs. Les questions d'écologie et d'efficacité feront l'objet d'une attention particulière lors de la construction du

bâtiment. La surface du toit sera utilisée pour une installation photovoltaïque, dont la mise en place et le financement sont assurés par un fournisseur tiers et ne font donc pas partie du présent projet de construction.

La patinoire, jusqu'à présent ouverte sur les côtés, sera entourée d'une enveloppe isolante. Cela permettra de réduire considérablement la puissance de refroidissement nécessaire, surtout pendant les mois de transition, et de créer un climat intérieur agréable grâce à la ventilation. Remplacé en 2013, le système de refroidissement (y c. la commande et le dispositif de sécurité) répond aux exigences actuelles et ne nécessite pas d'adaptation. La production de chaleur sera dorénavant assurée par la récupération de la chaleur résiduelle provenant du système de réfrigération.

Le projet de construction comprend d'autres mesures :
- Mise en place de huit vestiaires pour le patinage public, le patinage artistique et le hockey sur glace, par la construction de nouveaux vestiaires en plus du remplacement des anciens
- Construction de deux nouveaux vestiaires pour les arbitres et les entraîneuses et entraîneurs, lesquels permettront une utilisation flexible, par exemple pour les filles/femmes des équipes mixtes
- Installation accessible et utilisable sans obstacles
- Démontage et reconstruction des gradins : 300 places assises et 1200 places debout, possibilité de porter le nombre de places assises à 1800 grâce à des gradins provisoires
- Mise en place de nouveaux locaux destinés à la restauration et à diverses manifestations (bistro de la patinoire, stands de restauration, salle polyvalente, local pour clubs)
- Construction de nouvelles pièces annexes, telles que des locaux de stockage et d'affûtage, des dépôts et entrepôts (pour les buts, les séparations, etc.), des locaux de nettoyage et d'élimination des déchets, une infirmerie et un bureau
- Construction d'une salle de séjour, d'un vestiaire et de toilettes pour le personnel

Il est nécessaire d'établir une distinction opérationnelle entre les matchs de MyHockey League (1re ligue), les matchs de la relève, les entraînements, le patinage artistique et l'utilisation par le public. Les deux patinoires seront souvent utilisées différemment. Les patinoires, les vestiaires correspondants et les zones publiques seront donc accessibles et utilisables séparément pour les sportives et sportifs, les officielles et officiels, les entraîneuses et entraîneurs, ainsi que les spectatrices et spectateurs, respectivement.

La rénovation a également pour but d'accroître l'utilisation de l'installation sur toute l'année. En été, la salle doit notamment pouvoir être utilisée pour le hockey inline, le rink hockey, l'uni-hockey, la danse, l'escrime et des manifestations sportives destinées à la population et aux jeunes, mais aussi à des fins culturelles.

3.3 Calendrier

Le début des travaux est fixé au mois d'avril 2025. La demande de subvention a été déposée à temps auprès du Fonds du sport en automne 2024. Selon toute prévision, la rénovation complète devrait être achevée en avril 2026.

4. Coûts, calcul de la subvention et financement

4.1 Coûts et calcul de la subvention du Fonds du sport

Les coûts totaux s'élèvent à 28 500 000 francs, TVA comprise. Selon le devis établi par le planificateur général le 17 mai 2024, un montant de 9 110 144 francs peut être pris en compte par le Fonds du sport pour le calcul de la subvention.

CFC	Catégorie de travaux	Frais de construction (en CHF)	Frais de construction imputables (en CHF)
0	Terrain	13 000	–
1	Travaux préparatoires	1 366 300	136 630
2	Bâtiment (y c. honoraires)	22 303 200	8 765 307
3	Équipements d'exploitation	482 100	43 240
4	Aménagements extérieurs	974 900	–
5	Frais secondaires	448 800	–
8	Réserves	2 589 100	–
9	Ameublement	322 600	164 967
	Total (CFC 1-9)	**28 500 000**	**9 110 144**

La subvention du Fonds du sport est destinée aux parties des installations servant directement à des buts sportifs, qui sont comprises dans tous les groupes principaux – à l'exception des CFC 0 (Terrain), 4 (Aménagements extérieurs), 5 (Frais secondaires) et 8 (Réserves) –, et aux installations fixes d'ameublement (vestiaires). À l'intérieur du bâtiment, les frais de construction imputables sont calculés en fonction de la surface. La surface brute au plancher de la nouvelle construction s'élève à 4274 m^2, dont 1787 m^2 sont imputables (données du 18 août 2020).

Ne sont pas imputables les espaces de rangement, le local de nettoyage, l'atelier et le magasin du maître de glace, les buanderies, les bureaux des entraîneurs, le bureau des arbitres, le local d'aiguisage, la caisse et le guichet de location de patins, le hall d'entrée, l'infirmerie, le local de nettoyage et d'élimination des déchets dans la zone d'entrée, les locaux, installations et équipements attribués au bistro et aux cuisines, le local pour clubs, les toilettes et le vestiaire du personnel, les gradins avec places assises et debout, les stands de restauration et leurs entrepôts, le mobilier général et le petit équipement. Les surfaces ayant une fonction à la fois sportive (accès aux installations techniques, salle polyvalente, salle de fitness et de gymnastique) et non sportive (escaliers, couloirs, galerie d'accès aux gradins, etc.) sont prises en compte à 50 %, conformément à la pratique du Fonds du sport. Les travaux préparatoires sont imputables à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au pro rata.

La subvention est calculée à l'aide de la formule appropriée, conformément à l'article 73, alinéa 1 en relation avec l'annexe 2 OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

4.2 Financement

Le financement de la rénovation complète de la patinoire Grabengut est assuré par des crédits d'engagement adoptés par la ville de Thoune.

Crédits adoptés	**Montants en CHF**
Crédit de réalisation du 17 août 2021	19 795 000
Crédit supplémentaire du 26 juin 2024	6 640 350
Crédit supplémentaire adopté par le parlement communal le 22 août 2024	2 064 650
Total	**28 500 000**

En automne 2022, il s'est avéré qu'il fallait revoir à la hausse le calcul initial du crédit de réalisation de 19,795 millions de francs, sur lequel était fondée la votation populaire du 17 août 2021, en raison notamment des charges imposées par le permis de construire et des modifications à apporter au projet. De nouvelles offres ont confirmé des coûts nettement plus élevés, ce qui a incité le conseil communal à interrompre la première procédure d'appel d'offres en mars 2023, à soumettre le devis à une analyse externe des coûts basée sur les risques et à lancer un nouvel appel d'offres par l'intermédiaire du planificateur général.

Il en résulte des coûts totaux de 28,5 millions de francs. Le parlement communal a adopté le 22 août 2024 un crédit supplémentaire de 2,06 millions de francs pour couvrir les dépenses supplémentaires.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La rénovation de la patinoire Grabengut contribue en particulier à la réalisation de l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (« Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration. ») et de l'objectif 5 (« Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif. »).

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le projet n'a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. En outre, il n'a aucune incidence sur le budget du canton, car l'intégralité de la subvention est financée par des fonds issus des jeux d'argent. Ceux-ci n'entrent pas dans le compte de l'État et sont gérés séparément (voir art. 126, al. 1 LJAr).

Le Fonds du sport affichait un avoir net de 15 976 581 francs au 20 février 2025 (part du Conseil du Jura bernois comprise). Il contient donc des moyens en suffisance pour financer le projet.

7. Répercussions sur les communes

Le parlement communal et le corps électoral de Thoune ont approuvé les crédits. Les coûts annuels induits notamment par l'exploitation et l'entretien figurent dans le plan intégré mission-financement de la ville.

8. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

La rénovation de la patinoire Grabengut renforce l’attrait et le positionnement de la ville de Thoune comme pôle sportif. Elle offre la possibilité à un public large et multigénérationnel de s’adonner aux sports de glace dans une installation moderne et accessible. De plus, elle élargit les possibilités d’entraînement pour les clubs à tous les niveaux, du sport populaire au sport de compétition.

Le sport et l’exercice physique contribuent à la santé de la population, rapprochent les générations et les groupes sociaux et favorisent ainsi la cohésion de la société.

9. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver la subvention maximale de 1 592 090 francs du Fonds du sport.

Annexe
– ACE

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	837/2025
Date de la séance du CE :	13 août 2025
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDKAPO.2944
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise, groupe de produits 4461000010 Police cantonale ; crédit supplémentaire 2025

1. Objet

Le résultat global du compte de résultats (budget global) du groupe de produits Police cantonale dépassera d'environ 8,2 millions de francs le montant budgété de 347 560 355 francs, selon les prévisions actuelles.

Ce dépassement est dû à des mandats de réduction mis en œuvre dans le cadre du processus de planification 2024, à charge du budget 2025. Il est actuellement très difficile de faire des prévisions précises sur le résultat du compte. Par conséquent, les valeurs peuvent encore subir des changements importants avant la fin de l'exercice 2025.

Le 2 juillet 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le dépassement de l'enveloppe budgétaire prévu, conformément à l'article 11, alinéa 1 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0). Le 7 août 2025, la Commission des finances a décidé de soumettre ledit dépassement au Grand Conseil en tant que crédit supplémentaire en vertu de l'article 11, alinéa 2 LFin, lors de la session d'automne 2025.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 9 et 11
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 9

3. Montant du crédit et groupe de produits

3.1 Répercussions sur le solde du compte de résultat et du compte des investissements

Groupe de produits n° 4 461 000 010, Police cantonale	Montant en CHF
Solde compte de résultat / crédit budgétaire (montant autorisé) 2025	347 560 355
Solde compte de résultat / comptes (montant effectif) 2025	355 800 000
Dépassement de crédit 2025	-8 239 645

02|00|F|v04

3.2 Groupes de produits dans lesquels la compensation est prévue

Le dépassement de l'enveloppe budgétaire de la Police cantonale (POCA) ne pourra vraisemblablement pas être compensé au sein de la Direction de la sécurité (DSE). Il est actuellement impossible d'établir un pronostic fiable du résultat des comptes 2025 des groupes de produits de la DSE.

4. Répercussions sur les prestations

Sans compensation dans les groupes de produits de la DSE, il n'y a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs de prestation.

5. Motifs

En CHF	Budget	Compte	Écart
Charges d'exploitation	**472 861 416**	**484 200 000**	**-11 338 584**
30 Charges de personnel	375 904 764	378 000 000	-2 095 236
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	65 525 990	80 000 000	-14 474 010
33 Amortissements du patrimoine administratif	21 197 898	16 000 000	5 197 898
35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	0	0	0
36 Charges de transfert	9 785 265	9 200 000	585 265
37 Subventions redistribuées	0	0	0
39 Imputations internes	447 500	1 000 000	-552 500
Revenus d'exploitation	**-125 301 061**	**-127 900 000**	**2 598 939**
40 Revenus fiscaux	0	0	0
41 Régales et concessions	0	0	0
42 Contributions	-40 762 185	-41 000 000	237 815
43 Revenus divers	0	-150 000	150 000
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	0	0	0
46 Revenus de transfert	-84 199 676	-86 000 000	1 800 324
47 Subventions à redistribuer	0	0	0
49 Imputations internes	-339 200	-750 000	410 800
Résultat des activités d'exploitation	**347 560 355**	**356 300 000**	**-8 739 645**
34 Charges financières	0	0	0
44 Revenus financiers	0	-500 000	500 000
Résultat financier	**0**	**-500 0000**	**500 0000**
Résultat opérationnel	**347 560 355**	**355 800 000**	**-8 239 645**

38 Charges extraordinaires	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0
Résultat extraordinaire	**0**	**0**	**0**
Résultat global du compte de résultats (budget global)	**347 560 355**	**355 800 000**	**-8 239 645**

Le compte de résultats (budget global) du groupe de produits Police cantonale affiche un résultat global supérieur d'environ 8,2 millions de francs au crédit budgétaire. Les valeurs figurant dans le tableau sont tirées de la projection n° 1 de mai 2025. Les chiffres définitifs pourraient encore changer d'ici au bouclement 2025.

Motifs de la péjoration du solde

En 2024, lors du processus de planification du budget 2025, des coupes budgétaires d'un total de 28,1 millions de francs ont été effectuées par rapport au plan intégré mission-financement. La diminution de 10 millions de francs dans le domaine du personnel peut être compensée en grande partie par la situation actuelle de sous-effectif. Les charges de personnel enregistrent toutefois un léger dépassement de 2,1 millions de francs. Les réductions de 18,1 millions de francs dans les biens, services et marchandises ne peuvent pas être compensées, et la POCA se dirige actuellement vers un dépassement estimé à 14,5 millions de francs dans ce domaine. Des revenus supplémentaires sont attendus qui, combinés à la baisse des amortissements, devraient avoir une influence positive sur le résultat. Selon la première projection, la POCA présentera un dépassement de l'enveloppe budgétaire de 8,2 millions de francs.

On se trouve dans le cas de figure prévu à l'article 11, alinéa 1, lettre b LFin : l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action, car le dépassement est dû à des frais de matériel déjà engagés pour garantir le fonctionnement de la POCA, acquérir le matériel d'intervention nécessaire et financer les coûts d'exploitation et d'entretien ; certaines de ces dépenses ont d'ailleurs fait l'objet de crédits approuvés par le Grand Conseil (p. ex. AGC 2022.SIDKAPO.1935 : fonctionnement et entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, AGC 2023.SIDKAPO.905 : prestations TIC de base et applications spécialisées, AGC 2023.SIDKAPO.935 : entretien et remplacement de l'uniforme et des accessoires).

La POCA s'inscrit dans un contexte dynamique, ce qui rend difficile l'évaluation précise des moyens requis, notamment en ce qui concerne les frais de matériel. Par conséquent, les montants peuvent encore subir des changements importants avant la fin de l'exercice 2025.

Le 2 juillet 2025, le Conseil-exécutif a approuvé le dépassement de l'enveloppe budgétaire prévu, conformément à l'article 11, alinéa 1 LFin. Le 7 août 2025, la Commission des finances a décidé de soumettre ledit dépassement au Grand Conseil en tant que crédit supplémentaire en vertu de l'article 11, alinéa 2 LFin, lors de la session d'automne 2025.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	255-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.72
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	530/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption**

Les amendes doivent aussi être encaissées systématiquement auprès des conductrices et conducteurs étrangers de voitures de location !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une réglementation obligeant les agences de location de véhicules à régler les amendes de leurs clientes et clients issus de pays avec lesquels il n'existe pas d'accord d'entraide judiciaire. Pour ce faire, il étudie notamment la constitution d'une caisse de dépôt obligatoire destinée au paiement des amendes ;

2. d'œuvrer également auprès de la Confédération pour l'introduction d'une réglementation correspondante au niveau national.

Développement :

En Suisse, toute personne prise en flagrant délit de stationnement interdit ou d'excès de vitesse est verbalisée. Or, il apparaît que cette règle ne s'applique pas aux touristes étrangers. Le problème est qu'une grande partie des verbalisations concerne des personnes ayant pris un véhicule en location et résidant dans des pays qui ne font pas partie de l'UE. Le recouvrement des amendes infligées a lieu sans problèmes majeurs dans l'espace Schengen. En revanche, la situation est toute autre dans le reste du monde. Depuis 2023, les agences de location de véhicules sont certes tenues de communiquer le nom de leurs clientes et clients ayant été verbalisés, mais il incombe aux communes ou au canton de procéder au recouvrement des amendes. Pour ce qui est des touristes issus de pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord d'entraide judiciaire, le recouvrement est moins difficile. En ce qui concerne les

automobilistes qui ne respectent pas le code de la route et qui sont originaires d'autres pays, le recouvrement des amendes est en général quasiment impossible. Cette situation est très fâcheuse, notamment parce qu'elle pénalise les Suissesses et Suisses qui s'exposent même à une peine privative de liberté en cas de non-paiement des amendes.

Dans ses comptes annuels 2023, la commune d'Interlaken présente un manque à gagner de 393 190 francs en raison des amendes impayées, dont 318 350 francs ont été imputés au domaine de la sécurité routière et 74 840 francs au domaine de la gestion des places de stationnement. Dans le commentaire à propos des comptes, les principales raisons sont les suivantes : *davantage de plaques étrangères et absence d'accord sur les amendes.* Les tâches dans le domaine du stationnement et de la surveillance de la vitesse et des feux rouges sont assumées par les communes ainsi que par le canton. Selon les informations fournies par la Police cantonale bernoise, le canton doit lui aussi amortir chaque année entre un million et 1,5 million de francs, notamment parce que les personnes verbalisées n'ont pas pu être retrouvées. La loi actuellement en vigueur prévoit que la détentrice ou le détenteur du véhicule doit répondre des amendes si elle ou il refuse de donner le nom et l'adresse de la conductrice ou du conducteur aux autorités. Dans le cas contraire, c'est la conductrice ou le conducteur qui doit répondre des amendes.

Selon les informations fournies par Stefan Lanzrein, commandant-adjoint de la Police cantonale bernoise (lettre du 31 octobre 2024), les sociétés de location de véhicules s'acquittent certes en règle générale de cette obligation et fournissent les noms et adresses des personnes concernées. Mais, d'après les explications données par M. Lanzrein et comme mentionné précédemment, bien souvent ces informations ne suffisent pas pour procéder au recouvrement des amendes à l'étranger. Du point de vue de la Police cantonale, une solution qui prendrait la forme d'une « caisse de dépôt » obligatoire inscrite dans la loi ou un dispositif similaire contribuerait certainement, au dire du vice-commandant de la Police cantonale, à faciliter le recouvrement des amendes concernant les véhicules de location. Les agences de location de véhicules demandent de toute façon à leurs clientes et clients de fournir une carte de crédit ou un compte bancaire. Ces agences devraient donc facturer les frais directement à leurs clientes et clients ou répondre elles-mêmes des amendes. Si l'instauration d'une caisse de dépôt dans les conditions générales de vente était imposée, cela résoudrait le problème.

Réponse du Conseil-exécutif

La demande formulée dans la présente intervention parlementaire et l'appel à une base légale permettant de combler les lacunes existantes en la matière sont compréhensibles pour le Conseil-exécutif. Le simple fait que le détenteur d'un véhicule communique les données de la conductrice ou du conducteur ne suffit pas, en pratique, pour encaisser les amendes auprès des personnes qui les ont effectivement causées. Les conventions internationales en ce sens font souvent défaut.

Afin de pouvoir régler le problème de manière uniforme et efficace, une modification de la législation est nécessaire au niveau fédéral. Une possibilité serait de compléter l'article 7 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1). Les entreprises de location de voitures dont le siège ou des filiales se trouvent en Suisse pourraient être contraintes de payer directement aux autorités les amendes d'ordre infligées à leur clientèle. Pour ce faire, elles seraient libres d'exiger une sûreté de la part de la clientèle ou de retenir un montant approprié sur la carte de crédit (caution). Indépendamment de cela, la police continuerait de percevoir des amendes auprès des conductrices et conducteurs fautifs dans le cadre de contrôles de la circulation, sans impliquer les entreprises de location de voiture.

Par contre, la création d'une base légale cantonale ne serait pas une solution pertinente aux yeux du Conseil-exécutif. Une disposition de ce type permettrait de contraindre uniquement les entreprises de location sises dans le canton de Berne d'exiger une caution de la part de leur clientèle. Or, cela porterait atteinte au tissu économique régional et, en fonction des circonstances, pourrait même conduire ces entreprises à quitter le canton de Berne. Par ailleurs, une telle mesure ne permettrait de récupérer qu'une infime partie des amendes désormais classées, étant donné que l'expérience montre que la majorité des voitures de location sont immatriculées dans d'autres cantons. De surcroît, le canton de Berne n'a sans doute pas la compétence de légiférer dans ce domaine et une réglementation au niveau cantonal serait, selon toute vraisemblance, contraire à la Constitution.

Le Conseil-exécutif est prêt à adresser une lettre au Conseil fédéral pour attirer son attention sur ce problème et à demander la création d'une base légale pour y remédier. Il est aussi disposé à solliciter dans cette optique les membres bernois du Parlement fédéral.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 et d'adopter le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	266-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.85
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Leuenberger (Uettligen, PEV) Walpoth (Bern, PS) Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	596/2025 du 4 juin 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Domaine de l'asile : amélioration des soins de santé pour les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé d'améliorer le traitement médical et le traitement psychologique/psychiatrique des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence ainsi que le dispositif de prévention sanitaire par les mesures suivantes :

1. institutionnalisation pour les familles dans lesquelles vivent des enfants ou des jeunes, là où les fournisseurs de prestations le jugent utile, d'un accompagnement actif par une première information et par une information de suivi médicales ainsi que d'un service d'interprétariat communautaire ;

2. accès rapide garanti, pour les familles et les jeunes à l'aide d'urgence, à des offres de traitement psychologique/psychiatrique adaptées aux besoins (si possible à proximité du lieu d'hébergement) ;

3. accès à bas seuil, pour les enfants et les jeunes, à des offres de soutien psychosocial, afin de stabiliser et de garantir leur santé psychique.

Développement :

Dans le canton de Berne, 111 requérants d'asile déboutés sont actuellement des enfants ou des adolescents mineurs, filles ou garçons. Ils sont nombreux à avoir passé une grande partie de leur vie dans le système d'aide d'urgence, et donc dans des centres de retour. Une étude

complète de la situation en Suisse réalisée par le Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI)[1] montre que les conditions de vie à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile menacent la santé et le développement des enfants et des jeunes concernés. Si la prise en charge médicale des cas urgents est certes garantie en règle générale, des lacunes ont été néanmoins constatées dans la continuité des soins. Les familles touchées connaissent mal le système de santé suisse. Le droit à des examens préventifs ne suffit pas : un accompagnement actif est nécessaire, assorti d'une première information et d'une information de suivi médicales, ainsi que la mise à disposition d'interprètes communautaires.

Les spécialistes interrogés dans le cadre de l'étude ont souligné le caractère extrêmement préoccupant de la santé mentale des enfants et des jeunes. Beaucoup d'entre eux souffrent de graves problèmes psychiques et présentent des troubles du développement ou du comportement, ainsi que des troubles du sommeil et des troubles anxieux. Les enfants pâtissent de leur situation précaire, d'infrastructures souvent inadaptées, du manque d'espaces où s'isoler, du manque de programmes d'occupation ou de programmes de prise en charge. L'isolement, l'absence de perspectives et le sentiment d'impuissance nuisent à leur développement psychosocial et à leur santé psychique. Par ailleurs, les enfants et les jeunes sont éprouvés par le stress des personnes chargées de leur éducation et par l'état émotionnel de celles-ci.

Dans le canton de Berne aussi, l'accès aux traitements psychologiques/psychiatriques reste difficile pour les enfants, en raison d'une forte demande et d'une offre généralement insuffisante. Le Service ambulatoire de la Croix-Rouge suisse pour victimes de la torture et de la guerre, par exemple, bloque régulièrement les admissions. Il existe cependant de bonnes offres pour les enfants et les jeunes, comme l'App SUI[2] ou le projet START, toutes deux proposées par la Croix-Rouge suisse, auxquelles les centres de retour pourraient donner accès à leurs résidentes et résidents.

Un avis de droit de l'Université de Neuchâtel[3] pointe l'incompatibilité des conditions de vie des enfants à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile avec la Constitution fédérale suisse et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Le développement physique, psychique et social des enfants ainsi que leur santé sont insuffisamment protégés. En préservant la santé physique et psychique des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence et en encourageant leur développement, le canton de Berne peut réduire dans le même temps la charge de travail du personnel d'encadrement et éviter des coûts consécutifs élevés dans le domaine de la santé et dans le domaine social.

[1] Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile - Enquête systématique sur la situation en Suisse, CFM 2024
[2] App Sui SRK
[3] Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant - Avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant, CFM 2024

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé de manière circonstanciée sur les soins de santé dispensés dans les centres de retour cantonaux dans sa réponse à la motion 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées »[4]. Il a souligné à cet égard que les bénéficiaires de l'aide d'urgence ont accès en tout temps à des médecins spécialisés et peuvent faire appel à des interprètes si nécessaire. L'expérience acquise au cours des dernières années conforte le Conseil-exécutif dans son appréciation : les soins de santé prodigués dans les centres de retour sont adaptés aux besoins, efficaces et accessibles, compte tenu en particulier de la situation des enfants et des jeunes. Ce constat ne saurait être remis en cause par l'étude citée par les motionnaires, laquelle ne porte pas spécifiquement sur le canton de Berne. Quant aux recommandations formulées dans l'avis de droit, elles s'adressent au législateur fédéral.

Au vu des explications qui précèdent et des exigences qui ont déjà été mises en œuvre en matière de soins de santé, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Voir également à ce sujet la réponse du Conseil-exécutif au P 266-2024 « Droits des enfants dans le droit d'asile et le droit des étrangers cantonal »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	267-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.86
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bühler (Romont BE, Le Centre) Dunning (Biel/Bienne, PS) Leuenberger (Uettligen, PEV) Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	597/2025 du 4 juin 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Domaine de l'asile : pour des structures de jour adaptées à l'âge des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé de s'assurer que structures de jour offrent suffisamment de diversité et de veiller au maintien d'une participation sociale par les mesures suivantes :

1. veiller à proposer aux enfants et aux jeunes des structures de jour variées et adaptées à leur âge à l'aide d'un personnel spécialisé suffisant dans les centres de retour et, lorsque cela n'est pas possible, leur garantir l'accès à des offres externes ;

2. garantir l'accès aux offres de la petite enfance pour tous les enfants d'âge préscolaire dont la décision en matière d'asile est négative, afin d'éviter une sous-stimulation et les conséquences négatives qu'elle peut induire sur leur développement ;

3. permettre aux enfants et aux jeunes de participer à des activités extrascolaires adaptées à leurs besoins et à leur âge.

Développement :

Dans le canton de Berne, 111 requérants d'asile déboutés sont actuellement des enfants ou des adolescents mineurs, filles ou garçons. Ils sont nombreux à avoir passé une grande partie de leur vie dans le système d'aide d'urgence, et donc dans des centres de retour. Cette réalité entraîne des conséquences graves : une étude complète de la situation en Suisse réalisée par

le Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI)[1] montre que les conditions de vie à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile menacent la santé et le développement des enfants et des jeunes concernés.

Dans les centres de retour qu'ils ont visités, les chercheuses et chercheurs du MMI ont rencontré de nombreux enfants et adolescents apathiques et abrutis par l'absence de structures de jour et par l'ennui qui en résulte. Cet état de fait peut entraîner de graves troubles psychiques, et donc des coûts élevés. Markus Aeschlimann, ancien chef de l'Office de la population du canton de Berne, a été interviewé dans le cadre du rapport. D'après lui, le problème touche les enfants d'âge préscolaire, mais aussi et surtout les jeunes qui ont terminé leur scolarité obligatoire et qui n'ont pas de perspectives professionnelles en raison de l'interdiction qui leur est faite de travailler.

L'éloignement des hébergements explique en partie la difficulté de faire participer à la vie sociale les enfants et les jeunes logés dans les centres de retour, y compris dans le canton de Berne. Les enfants de moins de quatre ans, en particulier, peuvent être insuffisamment stimulés, avec les risques considérables que cela comporte pour leur développement, en raison de leur isolement et d'un accès limité aux offres de la petite enfance. Dans son rapport, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)[2] partage ce constat en ce qui concerne le canton de Berne, qui a ignoré en grande partie ses recommandations. Dans sa réponse à l'interpellation Patzen « Domaine de l'asile : mieux protéger les droits des enfants » (055-2024), le Conseil-exécutif estime que les parents sont les premiers concernés par la satisfaction des besoins de leurs enfants. Or, les requérantes et requérants d'asile déboutés ne disposent généralement pas de l'argent ou des connaissances nécessaires, pas plus qu'ils n'ont accès aux offres en place. C'est au canton qu'il incombe de les aiguiller.

Le canton de Berne tente néanmoins d'emprunter d'autres pistes, même si elles ne profitent généralement qu'à un petit nombre d'enfants ou se limitent à quelques jours, en raison du manque de ressources. Dans certains centres de retour, par exemple, le personnel d'animation propose, dans la mesure du possible, des jeux pour les enfants ou des groupes de jeux pour les très jeunes, mais le nombre de places reste limité. Le personnel qualifié qui se concentre uniquement sur les besoins des enfants n'est présent que de façon occasionnelle. La plupart des activités pour les enfants et les jeunes seraient inimaginables sans la présence de bénévoles. L'accès à des offres d'encouragement précoce adaptées à l'âge (groupes de jeux, garderies, etc.) et à des activités extrascolaires (sport, musique, scoutisme, etc.) doit devenir une réalité. Au canton de prendre ses responsabilités dans ce domaine.

Le canton de Vaud prouve qu'il est possible de permettre aux enfants et aux jeunes de pratiquer des activités extrascolaires, par exemple en mettant à leur disposition l'équipement nécessaire à la pratique d'un sport d'équipe.

Un avis de droit de l'Université de Neuchâtel[3] pointe l'incompatibilité des conditions de vie des enfants à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile avec la Constitution fédérale suisse et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Le développement physique, psychique et social des enfants est insuffisamment protégé, dans les centres de retour du canton de Berne aussi. En assumant ses responsabilités, le canton peut éviter dans le même temps des coûts consécutifs élevés dans le domaine de la santé et dans le domaine social.

[1] Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile - Enquête systématique sur la situation en Suisse, CFM 2024
[2] «Überprüfung der Rückkehrzentren des Kantons Bern durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)» Mai - August 2021 (en allemand)
[3] Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant - Avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant, CFM 2023

Réponse du Conseil-exécutif

Dès la session d'automne 2022[4], puis dans la réponse à l'interpellation citée par les motionnaires, le Conseil-exécutif s'est exprimé de manière détaillée et exhaustive sur les demandes relatives à l'accès à des structures de jour adaptées à l'âge des enfants et des jeunes. Le Grand Conseil a dès lors décidé d'adopter sous forme de postulat et de classer la motion 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées ».

Le Conseil-exécutif maintient que les offres et les mesures décrites dans ses précédentes réponses sur le sujet prennent pleinement en compte les besoins particuliers des enfants et des jeunes séjournant dans des centres de retour cantonaux. Il tient à souligner en outre que les parents peuvent influer directement sur la situation de leurs enfants en se conformant à la décision rendue par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et en quittant la Suisse. En effet, dans les cas en question, le SEM et la justice ont constaté que le retour dans le pays d'origine peut raisonnablement être exigé.

Néanmoins, l'adoption de la motion sous forme de postulat donnerait l'occasion au Conseil-exécutif d'étudier des mesures renforcées en matière d'encouragement précoce des enfants.

Étant donné les explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Voir, par exemple, la réponse du Conseil-exécutif à la M 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées » et à l'I 043-2022 « Comparer la Convention des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant aux droits cantonal et national et mettre en œuvre les conventions dans les centres de retour cantonaux »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	268-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.87
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Steiner (Boll, PEV) Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	598/2025 du 4 juin 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement**

Domaine de l'asile : amélioration des hébergements pour les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé d'améliorer rapidement les conditions d'hébergement des enfants et des jeunes à l'aide d'urgence et de réduire l'occupation dans les centres de retour pour familles par les mesures suivantes :

1. héberger en règle générale dans un logement d'urgence ou dans un logement privé les familles avec enfants bénéficiaires de l'aide d'urgence de longue durée, et leur prodiguer un accompagnement approprié ;

   Renvoi par le Bureau du Grand Conseil le 6 mars 2025

2. permettre aux familles qui occupent un appartement pendant la procédure d'asile d'y rester après une décision négative et de ne pas devoir déménager dans un centre de retour ;

3. aménager, dans tous les centres de retour, des locaux en nombre suffisant, toujours disponibles et adaptés aux différents besoins des enfants et des jeunes (notamment des espaces où pouvoir s'isoler et des espaces de jeu, des salles d'étude) et un espace extérieur sécurisé et conçu pour permettre aux enfants de jouer et de bouger librement.

Développement :

Dans le canton de Berne, 111 requérants d'asile déboutés sont actuellement des enfants ou des adolescents mineurs, filles et garçons. Ils sont nombreux à avoir passé une grande partie de leur vie dans le système d'aide d'urgence, et donc dans des centres de retour. Cette réalité entraîne des conséquences graves : une étude complète de la situation en Suisse réalisée par le Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI)[1] montre clairement que les conditions de vie à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile menacent la santé et le développement des enfants et des jeunes concernés.

Dans le canton de Berne, les familles dont la demande d'asile a été rejetée ne sont pas hébergées dans des appartements, bien que la législation admette des exceptions, mais dans les centres de retour de Bellelay, d'Aarwangen et d'Enggistein. Le taux d'occupation de ces centres est aujourd'hui bien supérieur à ce qu'il était au moment où les bases de l'étude du MMI ont été posées. En 2022, 30 personnes vivaient dans le centre d'Enggistein, contre 60 à 70 aujourd'hui. Le manque de place et d'intimité est difficile à supporter pour les familles.

Le Conseil-exécutif a rejeté de nombreuses interventions visant à améliorer les conditions d'hébergement des familles à l'aide d'urgence (p. ex. M 022-2022 Veglio, M 057-2022 Sancar, M 054-2022 Marti), au motif que les enfants accompagnés vivant dans les centres de retour ne sont pas particulièrement vulnérables et qu'il est tenu compte sur place de leurs besoins. Dans sa réponse à l'interpellation 055-2024 Patzen, le Conseil-exécutif campe sur ses positions et ne voit aucune nécessité d'agir. Son appréciation est vigoureusement remise en question par le rapport de la CFM. Comme le canton de Berne ne collecte pas de données sur la réalité vécue par les enfants, comme le précise la réponse à l'interpellation, l'appréciation de l'autorité cantonale sur le bien-être supposé des enfants ne peut pas être démontrée.

D'après le rapport du MMI, dans la plupart des centres de retour, les familles avec enfants mineurs tenues de quitter le pays et au bénéfice de l'aide d'urgence disposent d'une seule chambre. C'est le cas dans le canton de Berne aussi, par exemple à Enggistein. Le manque d'espace et d'intimité génère un stress important au sein des familles. Une salle de jeux a certes été aménagée avec l'aide de l'ONG « Save the Children », mais elle ne peut pas accueillir plus de 20 enfants (du nouveau-né à l'adolescent), contrairement à ce que laisse croire la réponse à l'interpellation Patzen. Aucun espace n'a été aménagé pour les jeunes pour étudier, aucun espace où s'isoler n'est prévu à leur intention et l'espace extérieur est très limité. Généralement occupées par des adultes et des enfants, les zones communes sont bondées et bruyantes. Elles ne peuvent pas être considérées comme des espace où s'isoler.

L'hébergement de familles avec enfants dans des appartements dans le cadre de l'aide d'urgence de longue durée permettrait de réduire le taux d'occupation dans les centres et d'améliorer la situation des personnes qui y séjournent. Dans le canton de Vaud, par exemple, des familles présentes depuis longtemps sur le territoire vivent généralement dans un appartement ; elles sont rarement hébergées dans un centre, même quand elles bénéficient de l'aide d'urgence. Des solutions peuvent donc être trouvées.

En vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, chaque enfant a le droit de grandir en bonne santé et en sécurité, de développer ses potentialités, d'être écouté et pris au sérieux. Un avis de droit de l'Université de Neuchâtel[2] pointe l'incompatibilité des conditions de vie des enfants à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile avec la Constitution fédérale suisse et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

[1] Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile - Enquête systématique sur la situation en Suisse, CFM 2024
[2] Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant - Avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant, CFM 2024

La volonté du législateur ne peut pas et ne doit pas être d'enfreindre systématiquement les droits de l'enfant. Les conditions d'hébergement doivent donc être améliorées le plus rapidement possible, en particulier pour les familles bénéficiaires de l'aide d'urgence de long terme.

Réponse du Conseil-exécutif

Ayant pris connaissance des deux études citées par la motionnaire, le Conseil-exécutif tient à préciser qu'elles ne portent pas spécifiquement sur le canton de Berne. Cela étant, il estime qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures particulières pour les familles avec enfants bénéficiant de l'aide d'urgence de longue durée. Les deux études critiquent certains aspects de l'accueil des familles avec enfants dans des hébergements collectifs, mais ne le considèrent pas en soi comme anticonstitutionnel ou contraire au droit international.

Point 2

Le Grand Conseil a décidé d'organiser l'aide sociale ordinaire en matière d'asile selon un système à deux phases[3]. Dans une première phase de la procédure d'asile, toutes les personnes attribuées au canton de Berne sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif. Si certaines conditions sont remplies, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides et les personnes réfugiées peuvent déménager dans un logement individuel dans une seconde phase. Cependant, les requérantes et requérants d'asile restent dans la première phase jusqu'à la clôture de la procédure d'asile. Un certain nombre de personnes qui ont déposé leur demande d'asile avant juillet 2020 et qui sont engagées dans des procédures de très longue durée ont pu passer en seconde phase sous l'ancien droit. Toutefois, ce groupe diminue sans cesse.

Une fois la procédure d'asile close par une décision entrée en force et le délai de départ arrivé à échéance, les requérantes et requérants d'asile sont exclus de l'aide sociale : ils doivent notamment déménager dans un centre de retour et peuvent bénéficier de l'aide d'urgence s'ils sont dans le besoin[4]. Le Conseil-exécutif ne voit pas en quoi les deux études précitées appelleraient des changements à cet égard. Il propose donc au Grand Conseil de rejeter la demande formulée au point 2.

Point 3

Les centres de retour d'Aarwangen, de Bellelay et d'Enggistein, placés sous l'égide de l'Office de la population, accueillent des familles avec enfants. Ils n'hébergent pas d'hommes célibataires. Tous les trois disposent de salles de jeux bien fournies pour les enfants et de pièces séparées dédiées à l'étude et aux devoirs. De plus, chacun comprend des salles de séjour. À Aarwangen, une place de jeux est installée dans la zone extérieure. À Bellelay et à Enggistein, des extérieurs généreux permettent aux enfants de jouer librement. Enfin, à Enggistein, la société qui gère le centre organise un programme pour enfants deux fois par semaine.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter et de classer le point 3.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Art. 35 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)
[4] Art. 38 LAAR et art. 6 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	265-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.84
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Ammann (Bern, LG) Steiner (Boll, PEV) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	595/2025 du 4 juin 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Droits des enfants dans le droit d'asile et le droit des étrangers cantonal

Le Conseil-exécutif :

1. vérifie que les bases juridiques cantonales du droit d'asile et du droit des étrangers tiennent compte pleinement des droits de l'enfant garantis par la Constitution fédérale et par la Constitution cantonale et que la réglementation en vigueur dans les domaines de l'asile et des étrangers n'enfreint pas ces droits fondamentaux et les protège suffisamment. La vérification intégrera les conclusions de l'évaluation juridique figurant dans l'étude de la CFM sur la situation des enfants qui vivent de l'aide d'urgence ;
2. synthétise les résultats de la vérification dans un rapport, qui contiendra également des propositions de modifications des bases juridiques, nécessaires ou possibles, et leurs conséquences sur la mise en œuvre de la législation sur l'asile ;
3. indique comment l'application des droits de l'enfant dans son ensemble est inscrite ou le sera dans le mandat de prestations confié aux partenaires régionaux et dans les directives cantonales relatives à la législation sur l'asile et à leur mise en œuvre.

Développement :

L'étude[1] du Marie Meierhofer Institut für das Kind commandée par la Commission fédérale des migrations (CFM) conclut que les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence vivent dans une grande précarité en Suisse. Ils sont soumis à de fortes contraintes et menacés dans leur santé

[1] Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile - Enquête systématique sur la situation en Suisse, CFM 2024

et leur développement. L'avis de droit rédigé en complément à l'étude[2] conclut à une incompatibilité de l'aide d'urgence aux enfants telle qu'elle se présente actuellement avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les autres dispositions de droit international public et de droit constitutionnel dont il est question.

Dans sa réponse à l'interpellation Patzen « Domaine de l'asile : mieux protéger les droits des enfants » (055-2024), le Conseil-exécutif reconnaît qu'il est tout naturel que les droits de l'enfant soient respectés dans le domaine de la migration. Même si l'hébergement séparé des familles a permis d'améliorer la situation, les conditions de vie des enfants et des jeunes dans les centres de retour restent néanmoins précaires, en particulier dans l'aide d'urgence de longue durée.

Le mandat de vérification vise à établir si des modifications concernant les droits de l'enfant doivent être apportées à la législation cantonale bernoise sur l'asile et quelles sont les options pour une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des enfants et des jeunes accompagnés. Comment s'assurer que les intérêts protégés des enfants et des jeunes sont au centre de chaque arbitrage d'intérêts dans le cadre d'une procédure d'asile, dans le calcul de l'aide d'urgence pour les familles, dans la réglementation en matière d'hébergement, dans le domaine de l'école et de la formation, dans le domaine de la santé et de la participation sociale, dans l'attribution des responsabilités, etc. ? Le droit des enfants et des jeunes à être entendus et à s'exprimer est-il suffisamment garanti et appliqué ?

L'avis de droit complémentaire à l'étude demandé par la CFM est une appréciation détaillée de l'interprétation des différents articles constitutionnels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, au regard de la législation sur la migration. Ces points doivent être pris en considération dans l'examen des bases juridiques du canton de Berne.

Au-delà du fondement juridique, c'est surtout la mise en œuvre par les autorités, par les partenaires régionaux et par les autres prestataires de services qu'il s'agit de garantir. Par conséquent, les exigences relatives au respect des droits de l'enfant doivent figurer aussi dans les contrats de prestations et dans les directives cantonales, notamment dans la directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux[3].

Le canton de Berne doit s'efforcer de protéger les droits de tous les enfants, en particulier ceux des enfants en situation de précarité, comme pour l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile. En tant que législateur, le Grand Conseil est tenu de sauvegarder les droits de l'enfant, indépendamment de l'objectif politique de la législation sur l'asile. Le rapport demandé sera un document sur lequel s'appuyer.

Réponse du Conseil-exécutif

L'étude citée dans le postulat analyse de manière globale la situation des enfants bénéficiant de l'aide d'urgence dans toute la Suisse.

Il est trompeur d'affirmer, comme le fait l'auteure du postulat, que l'étude pointe une incompatibilité entre la situation des enfants à l'aide d'urgence et le droit constitutionnel et international. En réalité, l'étude montre plutôt comment l'application des lois peut entrer en tension avec le droit d'ordre supérieur. Forte de ce constat, elle formule des recommandations visant à réduire les risques d'une dérive anticonstitutionnelle ou contraire au droit international.

[2] Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant - Avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant, CFM 2024
[3] https://www.asyl.sites.be.ch/content/dam/asyl_sites/bilder-dokument/fr/dokumente/formulare-und-merkblaetter/Nothilfeweisung-fr.pdf

Cela étant dit, le Conseil-exécutif n'a trouvé dans l'étude aucune recommandation sur laquelle il n'aurait pas déjà pris position dans ses réponses aux nombreuses interventions parlementaires sur le sujet – notamment en lien avec l'évaluation des centres de retour effectuée il y a quelques années dans le canton de Berne par la Commission nationale de prévention de la torture[4]. Ainsi, le rapport demandé par le postulat ne ferait que mettre en regard la position – désormais bien connue – du Conseil-exécutif avec les conclusions de l'étude. Le Conseil-exécutif rappelle à cet égard que le Grand Conseil a rejeté, sous forme de postulat, la motion 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! », qu'il a adopté sous forme de postulat et classé la motion 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées » et qu'il a rejeté, sous forme de postulat, la motion 054-2022 « Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence ».

Enfin, en adoptant la motion 248-2024 « Il faut un examen scrupuleux de l'application des droits de l'enfant dans le cadre de l'évaluation du projet NA-BE », le Grand Conseil a pris en compte l'intention du Conseil-exécutif d'étudier la situation des enfants et des adolescents placés sous la responsabilité de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration dans le cadre de l'évaluation de la restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne.

Ainsi, le Conseil-exécutif se voit conforté dans son appréciation par le Grand Conseil. Pour des raisons d'économie administrative, il s'oppose à l'idée de mener une analyse redondante sur le fond.

Pour les motifs susmentionnés, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Voir à cet égard la réponse du Conseil exécutif aux motions 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! », 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées » et 054-2022 « Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	275-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.94
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF) Schild (Bern, PVL) Müller (Innerberg, PS) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV) Müller (Orvin, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Schär (Schönried, PLR)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	531/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

« Quand la crise frappe à notre porte » : recommandations pour les ménages sur la conduite à tenir en cas de crises majeures

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de distribuer à tous les ménages du canton de Berne des recommandations sous forme appropriée (brochure, le cas échéant au format électronique) relatives au comportement à adopter en cas de crise majeure (risques civilisationnels, pannes de courant générales, conséquences d'événements de guerre hybrides, etc.) ;
2. ou d'élaborer un produit approprié en concertation avec d'autres cantons et avec la Confédération, afin de sensibiliser la population à la question des précautions personnelles à prendre en cas de crise majeure ;
3. de prévoir d'inclure dans ces recommandations une évaluation de la situation sécuritaire actuelle, les scénarios d'évolution possible, et en particulier des indications concernant l'occupation des abris et la constitution de réserves de secours personnelles.

Développement :

Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine il y a bientôt trois ans, la situation sécuritaire en Europe ainsi qu'en Suisse n'a cessé de se dégrader profondément. Le président russe Poutine mène une guerre hybride contre l'Occident (la Suisse est aussi visée, selon le Service de renseignement de la Confédération) et menace ouvertement de recourir à des frappes nucléaires. Le Service de renseignement estime que la guerre hybride est une réalité, et même que le recours aux armes nucléaires tactiques est possible en Europe. Des dégâts collatéraux pour la Suisse ne sont donc pas à exclure.

L'endommagement de notre infrastructure électrique, qui peut se répercuter sur la sécurité énergétique d'autres parties de l'Europe, n'est pas non plus une élucubration de l'esprit. Par ailleurs, il est impossible d'exclure totalement des défaillances dans nos centrales atomiques vieillissantes et d'autres risques civilisationnels.

Enfin, il est indéniable que la population suisse sous-estime les tensions sécuritaires actuelles. La résilience doit être renforcée à tous les niveaux, et les consciences doivent être davantage éveillées à son importance. Ainsi, il est essentiel de produire une brochure d'information complète, qui présente avec réalisme la situation sécuritaire et contienne des indications complètes sur la manière de se préparer à une catastrophe et sur le comportement à adopter en cas de crise majeure. La Suède et d'autres pays scandinaves, qui agissent dans ce sens depuis des années, en tirent un bilan positif.

Point 1

En Suisse, le sentiment de sécurité qui règne parmi la population est d'une insouciance flagrante. C'est un déni de la réalité. Les services compétents du canton sont donc appelés à diffuser à bon escient de l'information sur ces questions et de fournir des recommandations relatives aux précautions personnelles à prendre en situation de crise. Ils peuvent s'inspirer de l'exemple des publications suédoises. Une telle brochure, qui comprendrait une évaluation de la situation sécuritaire et des recommandations sur les comportements à tenir (occupation des abris, réserves de secours, etc.), pourrait être intitulée : « Quand la crise frappe à notre porte ».

Point 2

Le canton de Berne ne doit pas nécessairement agir seul sur cette question délicate. Il serait souhaitable que le support d'information soit conçu en coopération avec d'autres cantons et avec la Confédération, le but étant de sensibiliser la population à la question des précautions personnelles à prendre en cas de crise majeure.

Point 3

Toute action de l'État doit reposer sur une évaluation réaliste de la situation. Cela est spécialement vrai dans le domaine de la sécurité. C'est pourquoi il convient de présenter aussi les différents scénarios envisageables (Que peut-il se passer ?) et les meilleures manières d'y réagir (réserves de secours, occupation des abris, etc.).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a conscience que la population doit être informée et sensibilisée au vu de la situation géopolitique tendue.

Il estime qu'une mesure telle que la demandent les motionnaires devrait être coordonnée par la Confédération à l'échelle nationale, et non uniquement par le canton de Berne, comme les motionnaires le reconnaissent à juste titre au point 2. La Suède a informé sa population sur les

risques potentiels et les mesures à prendre au moyen de la publication « If crisis or war comes », entre autres. En novembre 2024, la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS) a indiqué qu'elle publiera en 2025, en collaboration avec la Confédération, un dépliant destiné à aider la population suisse à mieux se préparer aux crises et à la guerre[1]. Ce document sera élaboré sous la codirection de la Confédération et de la CG MPS. Une première ébauche devrait être disponible en mai 2025. Le Conseil-exécutif soutient les travaux menés au niveau intercantonal et chapeautés par la Confédération, et renonce dès lors à faire élaborer sa propre brochure.

En attendant la publication du dépliant prévu, le Conseil-exécutif rappelle l'existence d'informations détaillées sur les sujets cités dans la motion, notamment sur la page Internet de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (provisions domestiques : « Des provisions… providentielles ») et sur celle de l'Office fédéral de la protection de la population (abris : « Abris pour la population »). Le site web de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires contient lui aussi des renseignements sur ces thèmes.

Au vu des travaux menés actuellement par la Confédération et la CG MPS, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Informations du comité de la CG MPS

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	276-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	
N° d'affaire :	2024.GRPARL.95
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Baumann (Münsingen, UDF) Schild (Bern, PVL) Müller (Innerberg, PS) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV) Müller (Orvin, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Schär (Schönried, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	532/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Rendre les abris opérationnels dans les meilleurs délais pour toute la population

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de s'assurer rapidement et en coopération avec les communes que les abris prêts à être occupés immédiatement si nécessaire sont en nombre suffisant pour l'ensemble de la population, et au besoin d'adapter les bases légales y relatives,
2. de présenter son évaluation de la situation sécuritaire actuelle et de l'état des risques, d'élaborer des scénarios d'évolution possibles, d'estimer la probabilité d'un recours aux abris de protection, d'indiquer leur potentiel d'accueil et leur état général.

Développement :

Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine il y a bientôt trois ans, la situation sécuritaire en Europe ainsi qu'en Suisse n'a cessé de se dégrader profondément. Le président russe Poutine mène une guerre hybride et menace ouvertement de recourir à des frappes nucléaires contre l'Occident. Le Service de renseignement estime que le

recours aux armes nucléaires tactiques est possible en Europe. Des dégâts collatéraux pour la Suisse ne sont donc pas à exclure.

Même l'endommagement de notre infrastructure électrique, qui peut se répercuter sur la sécurité énergétique d'autres parties de l'Europe, n'est plus une élucubration de l'esprit.

Pour ces différents motifs, au-delà du rapide rétablissement de la capacité de défense de l'armée, il est aujourd'hui vital que la population ait accès à des ouvrages de protection passifs sur l'ensemble de notre territoire.

Même les potentiels risques de défaillance de nos centrales atomiques vieillissantes et d'autres risques civilisationnels plaident en faveur du présent appel. Enfin, il est indéniable que la population suisse sous-estime les tensions sécuritaires actuelles. La résilience doit être renforcée à tous les niveaux, et les consciences doivent être davantage éveillées à son importance.

Point 1 :

« Une place protégée pour chaque habitante et chaque habitant dans un abri prêt à être occupé immédiatement » : ce qui fut pendant longtemps une devise est-il encore valable et garanti ? Rien n'est moins sûr (cf. annonces récentes de la Conférence des directeurs des affaires militaires et de la protection civile). Compte tenu de la dégradation de la situation en matière de sécurité, il est indispensable de prendre les mesures préventives nécessaires et de procéder aux améliorations utiles pour mettre les ouvrages de protection passifs en état de service.

Point 2 :

En Suisse, le sentiment de sécurité qui règne parmi la population est d'une insouciance flagrante. C'est un déni de la réalité. L'action de l'État doit reposer sur une évaluation réaliste de la situation. Ce principe est particulièrement vrai dans le domaine de la sécurité (armée et protection de la population). Une information ciblée et factuelle peut permettre de sensibiliser la population.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'analyse des motionnaires. Il estime également que la situation mondiale et notamment européenne en matière de sécurité s'est fortement dégradée et que la Suisse doit consentir des efforts substantiels pour alimenter l'armée et renforcer la protection de la population.

Point 1

À l'exception de quelques domaines partiels, les prescriptions relatives à la construction d'abris ressortissent exclusivement à la Confédération. Les cantons n'ont donc guère de compétences législatives en la matière. En revanche, ils sont responsables du contrôle des abris (avec les communes).

En 2023, un *Concept concernant les ouvrages de protection* a été élaboré par l'Office fédéral de la protection de la population en collaboration avec les cantons dans le but de poser les bases pour le développement et le maintien de la valeur des abris, des postes de commandement et des postes d'attente. Il montre comment assurer le développement de l'infrastructure de protection suisse et le maintien de sa valeur à un horizon de 15 à 20 ans. S'agissant des abris destinés à la population, il reste fidèle au principe selon lequel chaque habitante et chaque

habitant de Suisse doit disposer d'une place dans un abri situé à proximité de son domicile. En d'autres termes, il est prévu de maintenir le nombre total de places protégées – et en aucun cas de le réduire.

Les compétences permettant d'atteindre ce but sont réglées de manière exhaustive par le droit fédéral.

Construction d'abris privés : dans les communes qui manquent de places protégées, les maîtres d'ouvrage qui construisent des maisons d'habitation de plus de 38 pièces ont l'obligation de construire des abris. Lorsque la commune dispose de suffisamment de places protégées ou que le projet de construction comprend moins de 38 pièces, les maîtres d'ouvrage sont libérés de cette obligation, mais ils doivent verser une contribution de remplacement.

Construction d'abris publics : les communes qui manquent de places protégées sont tenues par le droit fédéral de mettre à disposition un nombre suffisant de places protégées dans des abris publics. Elles peuvent satisfaire à cette obligation en construisant des abris dans des bâtiments communaux ou en réaffectant des constructions protégées en abris publics.

Le canton entretient des contacts réguliers avec les communes s'agissant de la construction d'abris. Cependant, il ne serait pas judicieux de créer des bases légales qui permettraient au canton de contraindre les communes à construire des abris publics même en l'absence de projets de construction appropriés. Le canton procède au contrôle périodique des abris en étroite collaboration avec les communes. À cette occasion, tous les abris privés et publics sont contrôlés et leurs propriétaires sont tenus de remédier aux défauts constatés. L'élimination des défauts est vérifiée lors du contrôle suivant. De plus, le canton dispose d'une vue d'ensemble actualisée des places protégées et établit le plan d'affectation de la plupart des communes sur mandat de leur part.

Le Conseil-exécutif estime que la demande formulée au point 1 de la motion est déjà satisfaite. Il propose dès lors au Grand Conseil d'adopter et de classer ce point.

Point 2

En 2024, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires a réalisé une nouvelle analyse des dangers et l'a publiée sur le Géoportail du canton de Berne. Les communes sont tenues de déterminer périodiquement les dangers qui les menacent et d'évaluer les risques qui y sont associés. L'analyse met en lumière 24 dangers répartis en trois catégories, selon qu'ils sont d'origine technique, naturelle ou sociétale. Elle est à jour et constitue le fondement des plans de prévention et d'urgence que les communes établissent avec le soutien du canton.

S'agissant de la politique de sécurité, le canton évalue la situation en se fondant sur les analyses de la Confédération. Jusqu'à présent, le document le plus important à cet égard était le rapport sur la politique de sécurité (RAPOLSEC) publié par le Conseil fédéral. Le RAPOLSEC analyse le contexte sécuritaire de la Suisse. Il étudie les tendances générales et les menaces et dangers concrets. Il pose les lignes directrices de la politique de sécurité de la Suisse et constitue une base pour la définition de mesures concrètes. Il est élaboré en étroite collaboration avec tous les départements fédéraux et les cantons. Le dernier RAPOLSEC remonte au 24 novembre 2021. Un rapport complémentaire sur les leçons à tirer de la guerre en Ukraine a été publié le 7 septembre 2022. Lors de sa séance du 26 juin 2024, le Conseil fédéral a fixé des valeurs de référence pour l'élaboration d'une stratégie de politique de sécurité 2025, qu'il entend adopter d'ici fin 2025. Les autorités cantonales suivent et évaluent elles aussi en permanence l'évolution de la situation sécuritaire.

La stratégie de la Confédération en matière de politique de sécurité permettra de définir la probabilité d'un recours aux abris. Si celui-ci apparaît nécessaire en raison d'un conflit immédiat qui se dessine en Suisse ou dans un pays limitrophe, la population sera informée de l'attribution des places protégées. Les abris ne seront préparés – c'est-à-dire vidés et aménagés –, puis occupés qu'en cas de menace imminente et sur ordre des autorités.

Il incombe en premier lieu à la Confédération de maîtriser les répercussions d'un conflit armé, notamment dans le cadre de la protection de la population. Le canton de Berne plaide auprès des autorités fédérales pour que cette tâche revête une importance accrue. La Direction de la sécurité du canton de Berne intervient régulièrement auprès de la Confédération à ce sujet par l'intermédiaire de la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers.

Le Conseil-exécutif juge inutile de rédiger des rapports supplémentaires en plus de ceux de la Confédération. Il propose au Grand Conseil d'adopter et de classer le point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 776/2025
2024_02_DSSI_Loi sur l'aide sociale_LASoc_2021.GSI.30

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 122.20 | 124.1 | 211.1 | 213.22 | 213.316 | 213.319 | 326.1 | 341.1 | 410.11 | 410.51 | 631.1 | 812.11 | 841.11 | 860.2 | 861.1 | 935.11
Abrogé(s) : 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'aide sociale (LASoc)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC)[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi régit l'organisation de l'aide sociale individuelle (aide sociale) ainsi que les compétences, les prestations et le financement en la matière.			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données.			
	Art. 2 But [1] L'aide sociale a garantit le minimum vital des personnes dans le besoin; b favorise leur indépendance économique et personnelle; c assure l'insertion professionnelle et sociale. [2] Elle permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, en établissant ainsi les conditions d'une existence digne et autonome.			
	Art. 3 Champs d'action [1] L'aide sociale comprend des mesures dans les champs d'action suivants: a garantie financière du minimum vital, b autonomie personnelle, c insertion professionnelle et sociale, d dignité des conditions de vie.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 4 Objectifs d'effet [1] Les mesures d'aide sociale visent les objectifs suivants dans les différents champs d'action: a favoriser la prévention; b aider les bénéficiaires à se prendre en charge; c compenser les préjudices; d remédier aux situations de détresse; e éviter la marginalisation; f encourager l'insertion.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 4** Objectifs d'effet *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de renforcer le conseil, la prévention et les offres de qualification* *(en relation avec les propositions de renvoi concernant les art. 19 et 45)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 5 Orientation [1] Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à toutes et à tous, de qualité appropriée et orientées vers les effets.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.			
	Art. 6 Pilotage [1] Le canton pilote les prestations proposées dans les différents champs d'action en impliquant les communes. [2] Il veille, en collaboration avec les communes et avec des organismes responsables publics ou privés, à ce que les prestations nécessaires soient mises en place.	[1] Le canton pilote les prestations proposées dans les différents champs d'action en <u>associant</u> les communes.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 7 Subsidiarité [1] L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Dans l'aide sociale, la subsidiarité signifie que l'aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.	[2] Dans l'aide sociale, la subsidiarité signifie que l'aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, si elle ne reçoit pas de prestations d'aide de tiers, que ces prestations viendraient trop tard ou qu'elles sont insuffisantes.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 8 Juridiction [1] La procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)], à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			
	2 Organisation et compétences			
	2.1 Généralités			
	Art. 9 Principe [1] L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes.			

[2)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) associe les communes au développement des principes fixés dans la présente loi. [3] Le canton prend en compte de manière appropriée les intérêts des communes. [4] Le Conseil-exécutif consulte les groupements d'intérêts des communes avant de statuer sur des changements majeurs ayant des incidences sur ces dernières.			
	Art. 10 Canton [1] Le canton a fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale; b veille à ce que les prestations nécessaires soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées; c exécute l'aide sociale lorsque cette compétence lui est dévolue par la loi. [2] Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens de la présente loi pour ce qui est de l'exécution.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 11 Conseil-exécutif 1 Le Conseil-exécutif a définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale; b demande au Grand Conseil la mise à disposition des moyens financiers requis; c approuve les stratégies, les planifications et les rapports élaborés par la DSSI; d fixe les principes du contrôle de gestion stratégique et prend connaissance des contrôles d'efficacité réalisés par la DSSI; e remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.			
	Art. 12 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration 1 La DSSI a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre; b inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations; c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	d vérifie régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations; e réalise des contrôles auprès des services sociaux selon les prescriptions de la présente loi; f conseille les communes concernant des questions d'exécution; g peut soutenir les communes pour la formation et la formation continue des autorités sociales; h édicte des prescriptions pour le contrôle de gestion des communes, en collaboration avec ces dernières; i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale; k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi. [2] Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPA-Soc)[3)] s'appliquent par analogie.	g ~~peut soutenir~~ soutient les communes pour la formation et la formation continue des autorités sociales;		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 13 Communes			

[3)] RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les communes a assurent les prestations de l'aide sociale conformément aux prescriptions cantonales; b exécutent l'aide sociale sous réserve de l'article 10, alinéa 1, lettre c; c vérifient régulièrement l'efficacité des prestations. [2] Elles peuvent mettre en place à leurs frais des prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales. [3] Les communes bourgeoises assument des tâches selon la présente loi pour autant qu'elles disposent d'un service social bourgeois.			
	2.2 Autorité sociale			
	Art. 14 Organisation [1] Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale. [2] Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les communes peuvent constituer une autorité sociale conjointe avec d'autres communes. [4] Les communes ayant un service social conjoint (art. 17, al. 1) constituent une autorité sociale unique.			
	Art. 15 Tâches [1] L'autorité sociale a définit l'orientation stratégique du service social en édictant régulièrement des objectifs stratégiques, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale; b assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi et prend ou ordonne si nécessaire les mesures requises; c soutient le service social dans l'accomplissement de ses tâches 1. en examinant et réglant des questions de fond liées à l'octroi de l'aide matérielle; 2. en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d assume des tâches de contrôle de gestion et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans les communes de son ressort. 2 Elle rend rapport annuellement aux communes de son ressort de l'activité du service social et de tous les développements importants touchant son domaine de compétence.			
	2.3 Service social			
	Art. 16 Organisme responsable 1 L'organisme responsable d'un service social est la commune. 2 Les communes ayant un service social conjoint désignent un organisme responsable qui, sauf disposition contraire, assume les droits et les obligations revenant selon la présente loi aux communes qui lui sont affiliées. 3 Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement rapport à la DSSI et sont tenus de mettre à sa disposition ou de lui livrer les données requises.			
	Art. 17 Organisation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes exploitent leur propre service social, en gèrent un conjointement avec d'autres communes (service social conjoint) ou s'affilient au service social d'une autre commune. [2] Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente. [3] Le Conseil-exécutif règle les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux par voie d'ordonnance, en particulier concernant a la taille minimale de ces derniers; b les tâches incombant au personnel spécialisé; c les exigences à remplir par le personnel spécialisé.	d *(nouveau)* <u>les processus;</u> e *(nouveau)* <u>la gestion de la qualité et des risques.</u>		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 18 Taxe de compensation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Le service compétent de la DSSI peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation. [2] Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton dès lors qu'il doit mettre en place les prestations d'un service social pour la population de la commune concernée.			
	Art. 19 Tâches [1] Les services sociaux exécutent l'aide sociale au niveau individuel et en particulier, à ce titre, a examinent la situation personnelle et économique;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 19** Tâches *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de renforcer le conseil, la prévention et les offres de qualification* *(en relation avec les propositions de renvoi concernant les art. 4 et 45)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b concluent des conventions d'objectifs individuelles;	b concluent, puis vérifient et renouvellent régulièrement des conventions d'objectifs individuelles assorties d'objectifs spécifiques, mesurables, réalistes et temporellement définis; *(en relation avec art 19, al. 1, nouvelle lit. g)*		*Proposition de la majorité de la commission*
	c conseillent et encadrent les bénéficiaires; d ordonnent des mesures; e fixent le montant de l'aide et octroient des prestations; f proposent des consultations préventives dans le domaine de l'aide sociale et dans celui de la protection de l'enfant et de l'adulte.			
		g *(nouveau)* édictent des conditions et des instructions, en particulier si la personne bénéficiaire refuse une convention d'objectifs ou ne respecte pas, sans justification, la convention d'objectifs conclue selon la lettre b. *(en relation avec art. 19, al. 1, lit. b)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les services sociaux a remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte; b peuvent assumer d'autres tâches en vertu d'un contrat de prestations conclu entre l'organisme responsable et la DSSI. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et définit en particulier les situations dans lesquelles les services sociaux peuvent déroger aux prescriptions de l'alinéa 1.			
	Art. 20 Appui externe [1] Les services sociaux peuvent recourir à des spécialistes et en particulier collaborer avec d'autres services sociaux pour l'exécution de l'aide sociale.			
	Art. 21 Délégation de tâches	*Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de réexaminer la possibilité de délégation à des tiers idoines tout en étudiant l'opportunité d'une révision simultanée de la disposition correspondante de la LARCE.*		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les services sociaux sont habilités à déléguer à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique selon l'article 58. [2] Si une commune délègue de telles démarches à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique, elle doit régler la répartition des coûts avec ce service ou cette autorité.			
	Art. 22 Droits de partie en procédure pénale [1] Lors de procédures pénales pour cause d'infractions selon les articles 146 ou 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[4)], les services sociaux ont la qualité de partie, avec tous les droits, en vertu de l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[5)].			
	2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			

4) RS 311.0
5) RS 312.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 23 Inspections sociales [1] La DSSI veille à ce que tous les services sociaux du canton aient, dans des cas particuliers dûment motivés, la possibilité de recourir à des inspections sociales (art. 87 ss) pour établir des faits. [2] Les communes peuvent gérer leurs propres services d'inspection sociale ou charger des tiers d'effectuer de telles inspections. [3] La DSSI peut engager elle-même des inspectrices sociales et des inspecteurs sociaux ou charger des tiers d'effectuer des inspections sociales en concluant avec ces derniers des contrats de prestations qui règlent la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité. [4] Le canton et les communes peuvent instituer des organismes de droit privé chargés d'effectuer des inspections sociales pour les services sociaux.			
	Art. 24 Examens par des médecins-conseils [1] La DSSI peut favoriser l'accès des services sociaux à des médecins-conseils			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a en concluant des contrats avec des médecins; b en constituant des services de médecins-conseils; c en concluant avec des tiers des contrats de prestations portant sur la gestion de tels services. 2 Les contrats doivent régler la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité. 3 Les communes peuvent conclure des contrats avec des médecins ou recourir aux prestations organisées par la DSSI. 4 Le canton peut instituer, seul ou avec les communes, des organismes de droit privé chargés de faire réaliser des examens par des médecins-conseils pour les services sociaux.			
	Art. 25 Appui spécialisé supplémentaire 1 En complément aux prestations de conseil prévues à l'article 12, alinéa 1, lettre f, le service compétent de la DSSI peut, sur demande et contre rétribution, apporter un appui a aux autorités sociales pour l'exercice de leur activité de surveillance,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables à leur organisation.	c *(nouveau)* aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables aux processus ainsi qu'à la gestion de la qualité et des risques.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Sur demande d'une commune bourgeoise ou d'une abbaye ou société de la commune bourgeoise de Berne, il peut, contre rétribution, a apporter un appui tel que prévu à l'alinéa 1; b réaliser des contrôles auprès du service social bourgeois en appliquant par analogie les articles 102 et 103.			
	[3] Il peut mandater des tiers pour fournir un appui selon le présent article.			
	[4] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier l'étendue de la contribution aux coûts.			
	Art. 26 Mesures particulières			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale, la DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes. [2] Les dispositions des articles 77 ss LPA-Soc s'appliquent par analogie.	[1a] *(nouveau)* Les communes et leurs groupements d'intérêts peuvent proposer des mesures particulières et des essais pilotes à la DSSI.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 27 Organes de médiation [1] La DSSI peut encourager la constitution d'organes de médiation et soutenir de tels organes.	[1] La DSSI peut encourager la constitution de services de médiation ou de conseil juridique et soutenir de tels services.	[1] La DSSI ~~peut~~ encourage~~r~~ la constitution de services de médiation ou de conseil juridique et ~~soutenir~~ soutient de tels services.	*Proposition de la majorité de la commission*
	2.5 Collaboration			
	Art. 28 Collaboration interinstitutionnelle (CII) [1] Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, en particulier avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ainsi que de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes concernées et leur autonomie financière.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion. [3] Le traitement et la communication de données dans le cadre de la CII sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail, nonobstant le secret en matière d'aide sociale selon l'article 111.			
	Art. 29 Commissions consultatives non permanentes [1] Si nécessaire, la DSSI peut constituer, en concertation avec les communes, des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la présente loi. [2] La DSSI définit les tâches, l'organisation, les compétences et la composition des commissions consultatives non permanentes dans un règlement. [3] Les communes, les régions et les groupements d'intérêts doivent être représentés de manière appropriée.	[1] ~~Si nécessaire, la DSSI peut constituer, en~~En concertation avec les communes, la DSSI constitue des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la présente loi.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition minoritaire*
	2.6 Aide sociale bourgeoise			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 30 Principe [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne qui exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues d'octroyer l'aide sociale selon les dispositions de cette loi à leurs ressortissantes et ressortissants. [2] La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale allouée à ses ressortissantes et ressortissants. [3] Les communes bourgeoises peuvent renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.			
	Art. 31 Organisation adéquate et surveillance [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise sont tenues d'assurer une organisation adéquate de leurs services sociaux et de disposer d'une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise au contrôle de la DSSI selon la présente loi.			
	Art. 32 Contrôles volontaires [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise peuvent recourir à l'appui prévu à l'article 25 et en particulier faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leurs services sociaux. [2] Les articles 122, 125, 126 et 128 s'appliquent par analogie aux contrôles volontaires.	[1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise peuvent recourir à l'appui <u>spécialisé supplémentaire</u> prévu à l'article 25 et en particulier faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leurs services sociaux.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 33 Gestion des cas [1] Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas tenues d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé par le service compétent de la DSSI.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Elles peuvent convenir par écrit avec le service compétent de la DSSI de l'utilisation, contre rétribution, d'un système de gestion des cas mis à leur disposition. [3] En dérogation à l'article 123, alinéas 2 et 3, le rapport de transfert et le dossier d'aide sociale complet peuvent aussi être remis sur papier si le changement de compétence concerne des communes bourgeoises ou les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne.			
	Art. 34 Contribution des biens de bourgeoisie [1] Les communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI. [2] Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et corporations bourgeoises a sont calculées en fonction de leur capacité économique; b sont portées à la compensation des charges comme revenus.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre pour les fixer ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.			
	Art. 35 Compensation des charges [1] Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges. [2] Les coûts des mesures ordonnées et préfinancées par une commune bourgeoise compétente en vertu de la présente loi auprès d'un fournisseur de prestations selon la LPASoc sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et par le canton. [3] Les participations aux frais et les prestations de tiers sont déduites avant le partage des coûts. [4] La commune bourgeoise est tenue de mettre à la disposition du service compétent de la DSSI ou de lui livrer les données requises en vue de la vérification des coûts visés à l'alinéa 2; l'article 127 et l'article 140, alinéa 1 s'appliquent par analogie.			
	3 Prestations de l'aide sociale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.1 Généralités			
	Art. 36 Prestations [1] L'aide sociale comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.			
	Art. 37 Droit aux prestations [1] Toute personne dans le besoin a droit à l'aide sociale personnelle et matérielle. [2] Sont considérées comme dans le besoin les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens ou avec des prestations de tiers.	[1] Toute personne ~~dans le besoin~~ a droit à l'aide ~~sociale~~ personnelle ~~et matérielle~~ et peut s'adresser au service social de sa commune. *(en relation avec al. 2 et 3)* [2] ~~Sont considérées comme dans le besoin les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens ou avec des prestations de tiers.~~ Toute personne dans le besoin a droit à l'aide personnelle et matérielle. *(en relation avec al. 1 et 3)*		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] Toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune.	[3] ~~Toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune~~Est considérée comme dans le besoin la personne qui ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens ou avec des prestations de tiers. *(en relation avec al. 1 et 2)*		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 38 Intégrité personnelle [1] Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité et de leur intégrité personnelle.			
	Art. 39 Individualisation [1] Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure appropriée.			
	Art. 40 Interdiction de renvoi			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire. [2] En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant alloué l'aide sociale. Ce remboursement est exclu de la compensation des charges. [3] Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangères ou des étrangers, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.			
	Art. 41 Octroi de l'aide sociale [1] L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base d'une convention d'objectifs individuelle, sous réserve de l'article 19, alinéa 3. [2] L'octroi de l'aide sociale est assujetti si nécessaire à des instructions, dans la mesure où ces dernières permettent de prévenir, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.			
	Art. 42 Obligations générales			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer tout changement spontanément et sans délai. [2] Elles sont tenues a de respecter les instructions du service social; b de faire elles-mêmes le nécessaire pour prévenir, supprimer ou amoindrir leur dénuement; c d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. [3] Est considéré comme convenable un travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne.			
	Art. 43 Obligation d'apprentissage de la langue [1] Les personnes sollicitant l'aide sociale sont tenues d'apprendre l'une des deux langues officielles du canton si elles ne possèdent pas encore les connaissances linguistiques requises.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 43** Obligation d'apprentissage de la langue *Biffer tout l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le service social évalue le niveau linguistique au début de l'octroi de l'aide matérielle et ordonne les mesures nécessaires en tenant compte de manière appropriée des circonstances personnelles. [3] L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes dont la capacité ou la possibilité d'apprentissage de la langue est fortement compromise, notamment a en cas de handicap, b en cas de maladie, c en présence d'autres circonstances personnelles déterminantes. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le niveau linguistique correspondant aux connaissances requises dans l'une des deux langues officielles du canton.			
	Art. 44 Intégration linguistique [1] Le canton veille à ce que suffisamment de prestations d'intégration linguistique appropriées soient à la disposition des personnes qui perçoivent l'aide matérielle et ne possèdent pas les connaissances requises dans une de ses deux langues officielles.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.2 Aide personnelle			
	Art. 45 [1] L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information.	*Proposition du Conseil-exécutif I* [2] *(nouveau)* Le Conseil-exécutif édicte un catalogue des prestations que les communes doivent au minimum fournir dans le cadre de l'aide personnelle.	**Art. 45** *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de renforcer le conseil, la prévention et les offres de qualification* *(en relation avec les propositions de renvoi concernant les art. 4 et 19)*	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition de la majorité de la commission*
	3.3 Aide matérielle			
	3.3.1 Généralités			
	Art. 46 Principe [1] L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer de manière appropriée à la vie sociale, sous réserve des articles 47 et 62.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Pour les personnes étrangères ou apatrides, l'aide	[2] *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de prévoir, dans le contexte de l'alinéa 2, des prestations par principe plus élevées pour les enfants de nationalité étrangère que pour les adultes, en règle générale un minimum vital social, à concrétiser par voie d'ordonnance. Si les enfants ont seulement droit à l'aide d'urgence, il y a aussi lieu de prévoir par voie d'ordonnance des montants plus élevés que pour les adultes.*	[2] *Biffer l'alinéa*	*Proposition de la majorité de la commission*
	a est fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le prescrit; b peut être fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le permet. [3] Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. [4] En règle générale, aucune aide matérielle n'est octroyée pour le règlement de dettes.			
	Art. 47 Exceptions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'aide matérielle est limitée à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution pour les personnes qui a ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu du droit fédéral; b sont titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, pour autant que le droit fédéral autorise la limitation à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution; c séjournent illégalement en Suisse; d y sont de passage. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	b *Biffer*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 48 Calcul [1] Le Conseil-exécutif règle le calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance dans le cadre du droit fédéral. [2] Sont déterminants les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)[6)], pour autant que la législation sur l'aide sociale ne prévoie pas de dérogations, ainsi que les prescriptions suivantes:			

6) https://rl.skos.ch

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	a égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide matérielle, compte tenu des différences régionales; b création de systèmes incitatifs favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires de l'aide matérielle et les motivant en particulier à prendre un emploi; c choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes; d application de critères professionnels.	b création de systèmes incitatifs favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires de l'aide matérielle et les motivant en particulier à prendre un emploi <u>ou à participer à une mesure de formation professionnelle</u>;		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 49 Dessaisissement de fortune [1] Les éléments de fortune auxquels une personne dans le besoin a renoncé sont pris en compte comme revenus dans le calcul de son aide matérielle, en veillant à ce que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. [2] Le Conseil-exécutif a règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les biens imputables, les modalités de calcul et la part à prendre en compte;	*Biffer tout l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition minoritaire*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b fixe des limites tant pour la durée écoulée depuis le dessaisissement que pour la durée de la prise en compte des éléments de fortune.			
	Art. 50 Contribution de concubinage [1] Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable. [2] Est présumé stable un concubinage dans lequel le couple fait ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie ou cohabite avec au moins un enfant commun. [3] Le Conseil-exécutif règle le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance.	[2] Est présumé stable un concubinage dans lequel le couple fait ménage commun depuis ~~au moins~~ deux ans au minimum sans interruption en constituant une communauté de vie ou ~~cohabite avec au moins un enfant commun~~ dans lequel le couple cohabite depuis moins de deux ans mais a au moins un enfant commun.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 51 Plafonds pour les frais de logement			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'autorité sociale fixe des plafonds pour les frais de logement en tenant compte du marché régional actuel et les réexamine périodiquement. [2] Elle annonce les plafonds fixés au service compétent de la DSSI au début de chaque année et lors de changements en cours d'année.			
	Art. 52 Versement [1] L'aide matérielle est généralement allouée sous la forme d'une prestation financière ou d'une prestation appréciable en argent. Il peut s'agir en particulier a d'un versement en espèces, b d'un virement sur un compte bancaire ou postal, c du règlement de factures courantes, d d'une avance sur des prestations de tiers à venir. [2] L'aide matérielle peut exceptionnellement aussi être allouée sous forme a de prestations en nature, b de garanties de participation aux frais, c de bons.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] À la demande de l'un des membres d'un couple marié ou d'un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chaque conjointe ou conjoint ou à chaque partenaire enregistrée ou partenaire enregistré. [4] Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 53 Usage réservé [1] Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers plutôt qu'à la personne dans le besoin pour en garantir l'affectation à l'usage prévu. [2] L'aide matérielle ne peut pas a être mise en gage ou cédée; b être créditée à la commune à titre de compensation, exception faite des créances en remboursement relevant de la législation sur l'aide sociale et des avances sur des cautions et autres sûretés de loyer.	b être créditée à la commune à titre de compensation, exception faite des créances en remboursement relevant de la législation sur l'aide sociale~~ et des avances sur des cautions et autres sûretés de loyer~~.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 54 Principe 1 À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée. 2 S'il est renoncé à une réalisation pour cause d'impossibilité ou d'inexigibilité, la situation doit être réexaminée régulièrement.			
	Art. 55 Gage immobilier contractuel 1 Si la personne dans le besoin dispose d'un bien immobilier dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement dû selon l'article 65, alinéa 1. Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance. 2 Si la personne dans le besoin refuse de conclure un tel contrat, la réalisation est réputée raisonnablement exigible et, pour autant qu'elle soit considérée comme possible, il convient d'y procéder dans un délai approprié.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont dus par la personne dans le besoin.			
	Art. 56 Réalisation d'un bien immobilier [1] La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme n'étant pas possible lorsque l'immeuble ne peut a ni être entièrement ou partiellement loué, affermé ou aliéné, b ni faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble. [2] La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme ne pouvant pas être raisonnablement exigée si a la personne dans le besoin occupe elle-même le bien immobilier à un coût inférieur au loyer admis selon la législation sur l'aide sociale; b l'aide à la personne dans le besoin ne sera vraisemblablement que de courte ou de moyenne durée; c l'aide est d'un montant relativement modeste ou d le bien immobilier ne peut pas être réalisé à la valeur du marché.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.3.3 Aide matérielle en attente de prestations de tiers			
	Art. 57 Avance [1] À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit. [2] Elle est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune. [3] Si le service social fournit des avances sur des prestations d'assurances sociales, il exige de l'assureur que celui-ci lui verse directement les montants dus.			
	Art. 58 Recouvrement de contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille [1] Le service social est tenu de faire valoir les droits à des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique à qui incombe le soutien.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)[7)] et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)[8)] sont réservées.			
	Art. 59 Montant des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille [1] Si le montant des contributions d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure avec la personne astreinte au paiement une convention sur la nature et le montant de sa prestation. [2] Si aucune convention ne peut être conclue, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent, pour autant qu'il y soit habilité par le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[9)].			
	3.3.4 Mesures d'insertion			
	Art. 60 Mesures d'insertion spécifiques			

7) RS 851.1
8) RSB 213.22
9) RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle et sociale, en particulier, a les mesures de qualification professionnelle, b l'aide à l'insertion sur le marché du travail, c les mesures de formation, en particulier le renforcement des compétences de base et des compétences linguistiques, d les programmes d'occupation, e le travail familial, f le bénévolat, g les thérapies.			
	Art. 61 Détermination et réalisation des mesures d'insertion [1] Le service social fixe les mesures d'insertion requises concernant la personne dans le besoin dans la convention d'objectifs individuelle. [2] Si aucune convention d'objectifs individuelle n'a pu être conclue, la personne dans le besoin se voit ordonner des prestations d'insertion appropriées.	[2] *Biffer*		*Proposition de la majorité de la commission* *(en relation avec le nouvel art. 19, al. 1, lit. g)*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Si la personne dans le besoin fournit des prestations d'insertion selon les alinéas 1 et 2, cet effort est valorisé de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.			
	3.3.5 Réductions et suspension			
	Art. 62 Réductions			
	[1] Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires enfreignent des obligations ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Le montant de l'aide matérielle ~~est~~ peut être réduit si les bénéficiaires enfreignent des obligations ~~ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute~~.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] La réduction			
	a ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive;			
		Proposition du Conseil-exécutif I	a1 *(nouveau)* ne doit jamais concerner des enfants;	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	b doit être proportionnée à la faute et			
	c ne doit pas dépasser 30 pour cent du forfait pour l'entretien, l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution devant être assurée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] Il est ~~possible de renoncer~~ renoncé à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 63 Suspension [1] L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue si la personne concernée, nonobstant une injonction préalable, a refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition; b ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable; c renonce à d'autres sources de revenu concrètement disponibles sans raison suffisante ou d ne procède pas à la réalisation des biens dont elle dispose dans un délai approprié.	**Art. 63** Suspension [1] L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue pour cause de violation du principe de subsidiarité si la personne concernée, nonobstant une injonction préalable, *(en relation avec nouveaux al. 2 et 3)*		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] L'ampleur de la suspension dépend des montants dont la personne ne dispose pas, en raison de son comportement fautif, pour subvenir elle-même à son entretien.	[2] L'ampleur de la suspension dépend des montants dont la personne ne dispose pas, en raison de son comportement ~~fautif~~, pour subvenir elle-même à son entretien. *(en relation avec nouveaux al. 1 et 3)* [3] *(nouveau)* La suspension entière ou partielle de l'aide matérielle n'est pas admissible à titre de sanction. *(en relation avec nouveaux al. 1 et 2)*		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*
	3.4 Obligation de rembourser			
	3.4.1 Obligation de rembourser incombant aux bénéficiaires			
	Art. 64 Entrée en possession de fortune [1] Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès qu'elles entrent en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement leur situation économique.			
	Art. 65 Réalisation de biens et de prétentions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle tout en possédant de la fortune sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs biens sont réalisables ou ont été réalisés. [2] Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations de tiers sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs prétentions peuvent être réalisées.			
	Art. 66 Faute de la personne et perception indue [1] Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement en raison d'une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle qu'il a fallu leur verser pour ce motif. [2] Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts. [3] Il est renoncé aux intérêts si le service social a versé par inadvertance une aide matérielle trop élevée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 67 Exemptions de l'obligation de rembourser	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 67** Exemptions de l'obligation de rembourser *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de formuler les exemptions de sorte que les parents ne soient pas tenus de rembourser l'aide sociale octroyée pour leurs enfants* *(en relation avec la proposition de renvoi concernant l'art. 68)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[1] L'obligation de rembourser prévue à l'article 64 ne prend pas naissance lorsque la personne a a perçu l'aide matérielle légitimement pendant qu'elle était mineure ou avant qu'elle termine sa formation initiale ordinaire, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b a perçu l'aide matérielle sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien; c a bénéficié de l'aide matérielle pour l'enfant dont elle assume la garde effective et que l'autorité compétente selon le droit civil n'a pas pu exiger de contribution d'entretien de l'autre parent ou a fixé un montant ne permettant pas d'assurer un entretien convenable. [2] La libération de l'obligation de rembourser l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale selon l'article 4, alinéa 3 LARCE est réservée.			
	3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 68 Mariage, partenariat enregistré et concubinage	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 68** Mariage, partenariat enregistré et concubinage *Renvoi au Conseil-exécutif avec mandat de formuler les exemptions de sorte que les parents ne soient pas tenus de rembourser l'aide sociale octroyée pour leurs enfants* *(en relation avec la proposition de renvoi concernant l'art. 67)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[1] L'épouse, l'époux ou la personne liée par un partenariat enregistré doit en principe également rembourser l'aide matérielle allouée à sa conjointe, son conjoint, sa ou son partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique. [2] La possibilité de faire valoir un remboursement est examinée en fonction de l'obligation d'entretien et du devoir d'assistance relevant du droit de la famille ou de l'article 13 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)[10)].			

[10)] RS 211.231

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle allouée pour leurs enfants dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique.			
	Art. 69 Tierces personnes [1] L'aide matérielle dont une personne décédée a bénéficié de son vivant doit être remboursée a par les héritières et héritiers ou les légataires si la succession n'est pas surendettée, dans la mesure où celle-ci les a enrichis;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 69** Tierces personnes *Biffer tout l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b par les bénéficiaires d'une prestation qui a été versée suite au décès de la personne et qui ne faisait pas partie de la masse successorale, en particulier une prestation d'assurance sociale, d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle liée.	b par les bénéficiaires d'une prestation qui a été versée suite au décès de la personne et qui ne faisait pas partie de la masse successorale, en particulier une prestation d'assurance sociale, d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle liée. Sont exemptés de cette obligation les conjointes et conjoints survivants, les partenaires enregistrés survivants, les concubines et concubins survivants, les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.		*Proposition de la majorité de la Commission*
	3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser			
	Art. 70 [1] Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur. [2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères constitutifs d'un cas de rigueur.			
	3.4.4 Procédure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 71 [1] Le service social ayant alloué l'aide matérielle examine régulièrement si les conditions de remboursement sont remplies. [2] Lorsque les conditions sont remplies, il est tenu de faire valoir son droit au remboursement. [3] Il conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités du remboursement ou, à défaut, rend une décision. [4] Il informe les autres services sociaux du canton ayant également droit à un remboursement.			
	3.4.5 Compensation			
	Art. 72 Principe [1] Le service social peut compenser des créances en remboursement fixées selon la procédure définie à l'article 71 avec des prestations exigibles, en veillant à respecter l'article 62, alinéa 2.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Avant qu'il ne soit procédé à une compensation selon l'alinéa 1, les personnes soumises à remboursement en raison d'un dénuement consécutif à une faute grave de leur part ou de la perception indue de prestations suite à une violation de leurs obligations se voient sanctionnées par une réduction des prestations, pour autant que les conditions énoncées à l'article 62 soient remplies.			
	Art. 73 Changement de service social [1] Si une personne dans le besoin change de domicile et que son soutien relève désormais de la compétence d'un autre service social que celui auquel elle doit rembourser une aide matérielle perçue indûment, la procédure suivante s'applique en dérogation à l'article 72, alinéa 1: a Le service social nouvellement compétent calcule l'aide matérielle mensuelle et en déduit la réduction admissible selon l'article 62, alinéa 2, lettre c. b Il verse à la personne dans le besoin l'aide matérielle réduite selon la lettre a. c Il verse le montant déduit selon la lettre a au service social qui a droit à une restitution, jusqu'à remboursement intégral.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les services sociaux concernés peuvent convenir d'autres modalités temporelles pour le versement.			
	3.4.6 Prescription			
	Art. 74 Délais			
	[1] Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les quinze ans suivant le versement de chaque prestation.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les ~~quinze~~dix ans suivant le versement de chaque prestation.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un délai de prescription de dix ans s'applique pour faire valoir la créance à compter de la signature de la convention ou du prononcé de la décision.	[2] Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un délai de prescription de ~~dix~~ cinq ans s'applique pour faire valoir la créance à compter de la signature de la convention ou du prononcé de la décision.	[2] *Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[3] Si l'obligation de rembourser résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 75 Suspension des délais [1] Les délais de prescription selon l'article 74, alinéas 1 et 2 sont interrompus par tout acte de recouvrement ainsi que par des versements partiels de la personne tenue au remboursement. [2] Les délais sont suspendus aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être mise aux poursuites en Suisse.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 75** Suspension des délais *Biffer tout l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 76 Imprescriptibilité [1] La créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel est imprescriptible.			
	3.5 Compétence			
	3.5.1 Compétence communale			
	Art. 77 Principe [1] L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe, sous réserve des articles 30, 79 et 81, à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile d'assistance au sens de la LAS.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou qu'elle nécessite une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune. [3] Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, en particulier par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre de la ou du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour.			
	Art. 78 Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides [1] Les compétences définies à l'article 77 s'appliquent également aux personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions au titre de l'aide sociale: a personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées, b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, c personnes admises à titre provisoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] L'article 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[11)] est réservé.			
	Art. 79 Autre autorité compétente [1] Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour les personnes visées à l'article 77, alinéas 1 et 2 et à l'article 78, alinéa 1, en particulier dans les cas où ces dernières cohabitent avec des personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR.			
	Art. 80 Conflit de compétence à raison du lieu [1] En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien alloue l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence. [2] La préfète ou le préfet de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse connaît des actions portant sur des conflits de compétence entre communes.			

11) RSB 861.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.5.2 Compétence cantonale			
	Art. 81 [1] La DSSI a compétence pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains a auxquelles un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé selon l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)[12)] ou b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée selon l'article 36 OASA.			
	3.5.3 Délégation à des tiers			
	Art. 82 [1] Les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale relevant de leur compétence selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale relevant de leur compétence selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés d'utilité publique au moyen de contrats de prestations.	*Proposition du Conseil-exécutif I*

[12)] RS 142.201

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées. [3] Les dispositions des articles 17 et 18 LPASoc s'appliquent par analogie.			
	3.5.4 Prise en charge des frais			
	Art. 83 Obligation de rembourser les frais entre cantons [1] Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile en vertu de l'article 14 LAS sont réglés au canton de séjour par la commune compétente selon l'article 77.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 84 Soins médicaux d'urgence	**Art. 84** Soins médicaux d'urgence *Renvoi au Conseil-exécutif avec le mandat suivant : réétudier l'attribution aux communes de l'obligation de prendre en charge les frais irrécouvrables de soins médicaux d'urgence et, le cas échéant, la supprimer totalement. Les demandes de prise en charge de tels frais doivent à l'avenir être examinées de manière centralisée par le canton plutôt que par les communes. De même, ces frais ne doivent plus être financés par l'aide sociale, mais faire l'objet d'une autre solution cantonale.*		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[1] Sur demande d'un fournisseur de prestations, la commune compétente prend en charge les frais des soins médicaux d'urgence et d'un rapatriement subséquent si les conditions suivantes sont réunies			
	a le fournisseur de prestations est un hôpital répertorié ou une maison de naissance répertoriée situés dans le canton de Berne;			
	b il s'agit de frais irrécouvrables;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit en particulier les éléments constitutifs de l'urgence médicale au sens du présent article et peut limiter le nombre de fournisseurs de prestations habilités à demander une prise en charge des frais selon l'alinéa 1.			
	3.6 Procédure			
	3.6.1 Requête			
	Art. 85 [1] La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office. [2] La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente, la personne requérante pouvant se faire représenter. [3] En dérogation aux dispositions de la LPJA, la requête peut aussi être présentée sous forme numérique si le service social de la commune compétente offre cette possibilité.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3.6.2 Examens par des médecins-conseils			
	Art. 86 [1] Le service social peut ordonner un examen par une ou un médecin-conseil si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires pour une personne dans le besoin dans les domaines suivants: a insertion professionnelle, b mesures d'insertion, c autres instructions et mesures, d calcul de l'aide matérielle. [2] Le service social a peut conclure les contrats requis à cet effet avec des médecins et avec des services de médecins-conseils; b est habilité à transmettre les données nécessaires à ces médecins et services.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 86** *Biffer tout l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Si la personne dans le besoin ne libère pas la ou le médecin responsable de son devoir de discrétion, cette dernière ou ce dernier informe le service social du résultat de l'examen sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical.			
	3.6.3 Inspections sociales			
	Art. 87 Définition et conditions [1] Une inspection sociale est une enquête portant sur des faits spécifiques dans un cas particulier, qui peut être menée uniquement a s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente d'obtenir des prestations de manière illicite et b si le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] *(nouveau)* <u>Le service social est tenu de demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une inspection sociale.</u>	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 88 Enquêtes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux enquêtent sur la situation des personnes concernées, en particulier sur a leur activité lucrative, b leurs conditions de logement, c leur capacité de travail et d leur revenu et leur fortune.			
	Art. 89 Moyens de preuve [1] Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux administrent des preuves conformément à l'article 19 LPJA. [2] Si nécessaire, elles et ils peuvent également administrer les preuves par les moyens suivants: a surveillance de la personne concernée à son insu, b visite inopinée sur son lieu de travail, c visite inopinée à son domicile.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] *Biffer* *(en relation avec la proposition de supprimer l'al. 3 et l'art. 90)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Elles et ils n'ont pas l'autorisation de pénétrer dans le lieu de travail ou le domicile de la personne concernée sans le consentement des personnes légitimées.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] *Biffer* *(en relation avec la proposition de supprimer l'al. 2 et l'art. 90)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 90 Surveillance [1] Les personnes concernées a peuvent être surveillées uniquement pendant une durée limitée et sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public et b doivent être reconnaissables sans recours à des moyens techniques. [2] Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ne doivent pas influencer le comportement des personnes concernées.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 90** Surveillance *Biffer tout l'article* *(en relation avec la proposition de supprimer l'art. 89, al. 2 et 3)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La surveillance peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images. [4] Le service social doit demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une surveillance.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] *Biffer* *(proposition subsidiaire si les propositions de suppression concernant les art. 89 et 90 sont rejetées)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 91 Inspectrices sociales et inspecteurs sociaux [1] Les inspections sociales peuvent uniquement être effectuées par des personnes qualifiées. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences auxquelles les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent satisfaire.			
	Art. 92 Compétence d'ordonner une inspection sociale [1] La décision d'ordonner une inspection sociale est de la compétence de la direction du service social. [2] Elle est inscrite dans le dossier d'aide sociale de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.			
	Art. 93 Mandat			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Un mandat d'inspection sociale, établi en la forme écrite, définit en particulier les moyens de preuve pouvant être utilisés par les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux. [2] Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les détails concernant le contenu des mandats d'inspection sociale.			
	Art. 94 Protection des données [1] Le service social compétent fournit avec le mandat aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données nécessaires pour réaliser l'enquête en leur donnant accès, pour autant que cela soit impérativement nécessaire, au dossier d'aide sociale concerné.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les autorités et personnes visées aux articles 117 et 118 sont tenues, en respectant les conditions et les restrictions qui y sont énoncées, de communiquer gratuitement aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données impérativement nécessaires à leur enquête, y compris des données personnelles sensibles, une procuration de la personne concernée étant nécessaire pour obtenir des renseignements de la part des établissements financiers et des établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[13)].			
	Art. 95 Résultats des enquêtes [1] Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux rendent rapport au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement ceux qui ne sont pas utilisables. [2] Les données relevées dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier d'aide sociale de la personne concernée.			

13) RS 952.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée sur l'enquête. [4] Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque année à la DSSI des inspections sociales effectuées ainsi que des résultats obtenus.			
	3.6.4 Décisions			
	Art. 96 [1] Le service social rend et notifie en principe des décisions formelles. [2] Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.			
	3.6.5 Voies de droit			
	Art. 97 Recours [1] Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la préfète ou du préfet. [2] La DSSI connaît des recours formés contre les décisions rendues par un organisme responsable public ou privé qui relève de sa compétence.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La Chambre des orphelins connaît en lieu et place de la préfète ou du préfet des recours contre les décisions émanant des services sociaux de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance. [4] Les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.			
	Art. 98 Représentation en justice [1] Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.			
	3.6.6 Frais			
	Art. 99 [1] Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.			
	4 Surveillance des service sociaux			
	4.1 Tâches de l'autorité sociale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 100 Principe [1] L'autorité sociale assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi en tenant compte en particulier des résultats des contrôles réalisés auprès du service social par le service compétent de la DSSI selon les articles 102 ss. [2] Elle vérifie en particulier l'organisation du service social s'agissant de la réglementation des compétences, des processus de travail et des mesures adoptées pour prévenir la perception indue de prestations. [3] La communication des données est régie par l'article 122. L'autorité sociale peut en particulier a exiger que le service social lui remette une liste nominative des dossiers d'aide sociale; b consulter des dossiers d'aide sociale, pour autant que cela soit impérativement nécessaire.			
	Art. 101 Mesures [1] L'autorité sociale prend les dispositions requises, en particulier			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a en définissant et mettant elle-même en œuvre des mesures pour remédier aux manquements constatés, pour autant qu'elle y soit habilitée; b en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant des mesures à l'organe communal compétent si elle n'est pas habilitée à agir elle-même.			
	4.2 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			
	Art. 102 Contrôle et comparaison de prestations [1] Le service compétent de la DSSI réalise des contrôles auprès des services sociaux en vérifiant a le respect des exigences légales minimales applicables à leur organisation; b l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi; c le respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale; d l'affectation à l'usage prévu des forfaits imputables pour les frais de traitement et de perfectionnement.	b l'accomplissement des tâches ~~qui leur incombent~~ selon la présente loi;		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Il peut procéder à des comparaisons de prestations entre services sociaux à des fins d'évaluation.	[2] Il peut procéder à des comparaisons de prestations entre services sociaux à des fins d'évaluation et transmettre les bonnes pratiques aux services sociaux.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 103 Procédure [1] Le service compétent de la DSSI réalise les contrôles auprès des services sociaux régulièrement et en fonction des risques. [2] Il consulte régulièrement des dossiers d'aide sociale de personnes percevant ou ayant perçu des prestations du service social afin de s'assurer que les prescriptions visées à l'article 102, alinéa 1, lettres b et c sont respectées. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence des contrôles ordinaires réalisés auprès des services sociaux.			
	Art. 104 Obligations de collaborer [1] Lorsque l'exercice de la mission de contrôle du service compétent de la DSSI l'exige, les services sociaux et les tiers mandatés par ces derniers doivent a lui fournir des renseignements;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b lui permettre de consulter les dossiers, en particulier les documents comptables, les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité ainsi que les dossiers d'aide sociale, la forme et l'étendue du traitement des données étant régies par les articles 122 et 125; c lui donner accès aux locaux; d lui prêter l'assistance nécessaire aux contrôles. 2 Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 105 Résultats des contrôles 1 Le service compétent de la DSSI consigne les résultats des contrôles dans un rapport de révision qu'il soumet au service social pour avis préalable. 2 Il transmet le rapport de révision final à l'autorité sociale compétente afin que celle-ci définisse et mette en œuvre les mesures requises. 3 Si, en dépit d'un avertissement, l'autorité sociale compétente ne met pas en œuvre les mesures requises ou que celles-ci sont insuffisantes ou tardives, le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions selon l'article 106 par voie de décision susceptible de recours.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	3 *Biffer*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif peut régler les détails de la procédure par voie d'ordonnance.			
	Art. 106 Sanctions [1] Le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions contre la commune ou contre l'organisme responsable du service social en cas a de violation des obligations de collaborer prévues à l'article 104, b de mise en œuvre insuffisante des mesures requises, c d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1. [2] Il peut ordonner les sanctions suivantes, qui doivent être proportionnées: a avertissement, b amende de 20'000 francs au plus, c retenue de paiements, d exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide sociale imputables de l'exercice en cours.	*Proposition du Conseil-exécutif I* b amende de ~~20'000~~ <u>100'000</u> francs au plus,	b *Biffer* b *Proposition du Conseil-exécutif I* d *Biffer*	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition de la majorité de la commission* *Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 107 Sanctions obligatoires [1] Le service compétent de la DSSI est tenu d'ordonner les sanctions suivantes: a exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide matérielle, si le service social n'a systématiquement pas respecté les normes de calcul obligatoires de cette aide; b réduction des forfaits portés à la compensation des charges pour les frais de traitement et de perfectionnement, si le service social les a manifestement affectés à un autre usage.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 107** Sanctions obligatoires *Biffer tout l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	4.3 Dispositions communes			
	Art. 108 Délégation de tâches de surveillance et de contrôle à des tiers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport.	[1] Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers disposant des connaissances spécialisées requises pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 109 Assistance administrative [1] Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans délai à l'autorité sociale compétente les faits laissant présumer la violation d'obligations légales dans le domaine de surveillance de son ressort selon l'article 100.			
	Art. 110 Obligation d'annoncer [1] L'autorité sociale compétente annonce sans délai au service compétent de la DSSI les faits importants laissant présumer la violation d'obligations légales dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 110** Obligation d'annoncer *Biffer l'article*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	5 Protection des données			
	5.1 Généralités			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 111 Secret en matière d'aide sociale [1] Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou appelées à y collaborer sont tenues de garder secrètes les informations dont elles prennent connaissance dans le cadre de cette activité concernant des personnes physiques (secret en matière d'aide sociale). [2] L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale ne s'applique pas si a la communication des données est expressément exigée ou autorisée par une base légale; b la personne concernée y a consenti expressément; c une plainte pénale est déposée; d l'autorité supérieure a autorisé la transmission des renseignements ou e en vue de l'acquisition d'informations selon les articles 117 ou 118, il est exclusivement communiqué qu'une personne sollicite, perçoit ou a perçu l'aide sociale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 soient remplies, des informations peuvent aussi être communiquées à des autorités ou personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.			
	Art. 112 Obligations d'annoncer et de dénoncer [1] Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues, sous réserve de l'alinéa 2, d'annoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans le cadre de cette activité et qui les conduisent à soupçonner a qu'un crime poursuivi d'office a été commis; b qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de l'aide sociale ou c qu'une infraction selon l'article 148a CP a été commise, sauf 1. si elle était manifestement involontaire ou 2. si l'aide matérielle obtenue indûment était d'un montant modeste.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les obligations d'annoncer selon l'alinéa 1, lettre a et de dénoncer selon l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[14)] ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'exécuter la présente loi dans les cas suivants: a Les informations proviennent de la victime. b Elles proviennent de l'épouse ou de l'époux, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré, de la concubine ou du concubin, de la mère ou du père, d'une sœur, d'un frère ou d'un enfant de la victime. c La victime est l'épouse ou l'époux, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré, la concubine ou le concubin, la mère ou le père, une sœur, un frère ou un enfant de l'auteure présumée ou de l'auteur présumé de l'infraction.			
	Art. 113 Utilisation systématique du numéro AVS			

[14)] RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[15)], pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.			
	Art. 114 Sanction [1] Le service compétent de la DSSI peut prononcer une amende de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne lui communique pas les données requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ou ne respecte pas les prescriptions en la matière.			
	5.2 Traitement des données par les services sociaux			
	5.2.1 Acquisition d'informations			
	Art. 115 Principes			

15) RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les informations sont en règle générale recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 42, alinéa 1. [2] Si une telle démarche n'est pas possible ou judicieuse, les informations peuvent être obtenues directement auprès des tiers mentionnés à l'article 117, alinéa 1, lettres b à g.	[2] Si une telle démarche n'est pas possible ou judicieuse, les informations peuvent être obtenues directement auprès des tiers mentionnés à l'article 117, alinéa 1, lettres b à g. Les personnes concernant lesquelles des informations sont acquises directement en sont avisées. *(en relation avec al. 3 et 4)*		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les informations à recueillir auprès d'autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[16)] peuvent dans tous les cas être acquises directement et de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, sous réserve de l'article 118, alinéa 3.	[3] Les informations à recueillir auprès d'autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[17)] peuvent dans tous les cas être acquises directement et de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, sous réserve de l'article 118, alinéa 3. Les personnes concernant lesquelles des informations sont acquises directement en sont avisées. *(en relation avec al. 2 et 4)*		*Proposition de la majorité de la commission*
	[4] Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 117, alinéa 1 ou selon l'article 118, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée.	[4] Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 117, alinéa 1 ou selon l'article 118, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent ~~une procuration~~ à la personne concernée une procuration pour l'acquisition directe des informations. *(en relation avec al. 2 et 3)*		*Proposition de la majorité de la commission*

[16)] RSB 109.1
[17)] RSB 109.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 116 Fichiers centralisés de données personnelles 1 Pour autant que cela soit impérativement nécessaire, les services sociaux peuvent consulter dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton les données anciennes et actuelles suivantes: a informations relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale, b informations sur le ménage.			
	5.2.2 Communication de données par des tiers et obligations de renseigner leur incombant			
	Art. 117 En général 1 Les autorités et personnes ci-après sont tenues, sous réserve du secret professionnel selon l'article 321 CP, de communiquer gratuitement aux services sociaux des données personnelles y compris, si elles sont impérativement nécessaires, des données sensibles:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN, en particulier le contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux personnes étrangères et les organes de police, sous réserve de l'article 118;			
	b les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui sollicite ou perçoit des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille;	b les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui sollicite ou perçoit des prestations en vertu de la présente loi ~~ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille~~;	b *Biffer* *(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	c les employeurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	c *Biffer* *(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	d les bailleresses et les bailleurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	d *Biffer* *(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	e les institutions et organes des assurances sociales, pour autant que la communication des données soit admise par le droit fédéral;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	f les assurances privées;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	f *Biffer* *(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	g les établissements financiers et les établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la LB.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	g *Biffer* *(en relation avec les autres propositions de suppression concernant les al. 1 et 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Les établissements mentionnés à l'alinéa 1, lettre g fournissent des informations sur les valeurs patrimoniales déposées chez eux par	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] *Biffer tout l'alinéa* *(en relation avec les propositions de suppression concernant l'al. 1)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	a des personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;			
	b des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b ayant une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille.	b *Biffer*		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 118 Communication de données par les autorités fiscales [1] Les autorités fiscales communiquent aux services sociaux le montant et la composition du revenu et de la fortune des personnes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi, afin de permettre de vérifier que celles-ci sont dans le besoin; b pour lesquelles une obligation de rembourser selon les articles 64 ss est en cours de vérification; c pour lesquelles une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance selon le CC est en cours de vérification. [2] Sont visées à l'alinéa 1 a les données sur le revenu et la fortune de la dernière déclaration d'impôt et de la dernière décision de taxation, b les données sur le revenu et la fortune dont les autorités fiscales ont eu connaissance après l'entrée en force d'une décision de taxation selon la lettre a. [3] Sur demande, les autorités fiscales communiquent les données concernant le revenu et la fortune figurant dans des décisions de taxation antérieures si ces informations sont nécessaires aux vérifications visées à l'alinéa 1. [4] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, subordonner la communication des données au dépassement de certains seuils.	c *Biffer*		*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 119 Droit d'informer [1] Les autorités et personnes mentionnées à l'article 117 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent assurément que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations selon la présente loi. [2] Sont réservés a le secret professionnel selon l'article 321 CP, b les obligations particulières de garder le secret interdisant à des autorités ou à des personnes de fournir des informations de leur propre chef.			
	5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général			
	Art. 120 Communication de données sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel [1] Les services sociaux communiquent, sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, les données personnelles suivantes, y compris des données sensibles:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a aux autorités financières communales, le nombre de cas, les charges, les revenus et le solde de l'aide matérielle ainsi que les avances et remboursements de contributions d'entretien; b au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, des données personnelles selon les articles 22 et 31 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[18]; c aux autorités fiscales du canton et des communes, annuellement, le montant de l'aide matérielle de l'année précédente; d aux caisses de compensation, les décomptes des avances versées ainsi que des indications sur les demandes de prestations complémentaires de même que, pour les personnes sans activité lucrative, sur les demandes d'allocations familiales et d'affiliation à l'AVS; e aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite, des renseignements selon l'article 91, alinéa 5 et l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[19];			

[18] RSB 842.11
[19] RS 281.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f aux services communaux et aux curatrices et curateurs professionnels conformément à l'article 22 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[20], le dossier d'aide sociale complet en cas de curatelle avec pouvoir de représentation ayant pour objet la gestion des affaires administratives et du patrimoine ainsi qu'en cas de tutelle; g aux services communaux conformément à l'article 23 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[21], l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale en cas de besoins avérés d'encouragement et de protection selon la LPEP; h aux services compétents pour l'exécution du recouvrement et des avances de contributions d'entretien conformément à la LARCE, l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale;			

[20] RSB 213.316
[21] RSB 213.319

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	i aux fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale, avec le consentement de la personne à placer, les données impérativement nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines visés à l'article 65 LPASoc, en particulier les documents d'inscription auprès du service social compétent et des indications sur les qualifications, l'expérience professionnelle et les formations continues envisageables ainsi que sur l'état de santé actuel et les obligations familiales.			
	Art. 121 Transmission d'informations par les services sociaux 1 Les services sociaux communiquent des données personnelles impérativement nécessaires, y compris des données sensibles, dans les cas suivants: a aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 146, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[22)]; b aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;			

22) RSB 551.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale dans le cadre d'un changement de compétence; d aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément aux articles 314c et 443 CC; e aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères conformément aux dispositions d'exécution de l'article 97, alinéa 3, lettre d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[23]; f aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[24]. [2] Ils communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, si l'autorité ou la personne qui les a demandées décrit précisément l'objet de sa requête et en expose le but et la nécessité impérative, dans les cas suivants: a aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale, en particulier dans le cadre de compensations financières et de la clarification d'obligations de rembourser;			

[23] RS 142.20
[24] RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b aux fournisseurs de prestations et aux autorités chargés d'exécuter la LPASoc; c aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères, en cas de demande selon l'article 97, alinéa 2 LEI; d aux institutions et organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoie un tel traitement des données; e aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 1 LI.			
	5.2.4 Communication de données par les services sociaux à des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale			
	Art. 122 [1] Les services sociaux communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, à des personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou de la LAAR ou appelées à y collaborer, si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement. [2] Ils communiquent en particulier des données selon l'alinéa 1			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a au service compétent de la DSSI, pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ainsi qu'aux articles 102, 103 et 140; b aux autorités sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 15 et 100; c aux personnes effectuant des inspections sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 88 à 90. [3] Ces données peuvent aussi être communiquées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
	5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence			
	Art. 123 [1] Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] En cas de changement de responsabilité dans l'exécution de l'aide sociale, le service social compétent jusque-là selon la présente loi ou la LAAR remet au service nouvellement compétent un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique. [3] En accord avec le service nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier. [4] Le service social compétent jusque-là conserve les documents mentionnés à l'alinéa 2 jusqu'à ce que d'éventuels droits à un remboursement soient prescrits.			
	5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données			
	Art. 124 [1] Les dispositions de la législation spéciale concernant la communication de données sont réservées.			
	5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			
	Art. 125 Données requises pour le pilotage et le contrôle			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des services sociaux ou des fournisseurs de prestations visés à l'article 82 qui sont requises pour l'accomplissement des tâches de pilotage prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d et des tâches de contrôle prévues aux articles 102 et 103; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux, des communes et des fournisseurs de prestations. [2] Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative. [3] Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 l'exige impérativement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le service compétent de la DSSI peut en outre traiter nominativement pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 des données se rapportant à des personnes et provenant de tiers ayant conclu avec la DSSI un contrat de prestations selon l'article 23, alinéa 3 portant sur l'inspection sociale.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[4] *Biffer*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 126 Analyse des données à des fins de pilotage et de contrôle [1] Le service compétent de la DSSI peut analyser les données visées à l'article 125, alinéa 1 à des fins de pilotage et de contrôle et a effectuer des analyses en réalisant des comparaisons avec des données non nominatives se rapportant à des personnes et provenant d'autres autorités, de fournisseurs de prestations selon la LPASoc et d'assurances sociales; b établir l'évolution de cas depuis le dépôt de la demande d'aide sociale jusqu'à quinze ans au maximum après la sortie de l'aide sociale; c mettre à disposition des données pour la recherche, la jurisprudence, la statistique ou la planification conformément à la législation cantonale sur la protection des données.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les analyses et les évolutions de cas peuvent être établies sous une forme non nominative se rapportant à des personnes.			
	Art. 127 Données en vue de la compensation des charges [1] Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des communes qui sont requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux et des communes. [2] Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative. [3] Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140 l'exige impérativement.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 128 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance, en particulier la nature et l'étendue des données ainsi que le moment de leur consultation, de leur mise à disposition ou de leur livraison.			
	Art. 129 Publication des données [1] Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les données collectées auprès des services sociaux et des fournisseurs de prestations et à publier les résultats sous une forme permettant d'identifier services sociaux, communes et fournisseurs de prestations. [2] Il peut publier, en particulier sur Internet, les résultats des comparaisons de prestations prévues à l'article 102, alinéa 2 selon les critères suivants: a prestations fournies, efficacité et qualité incluses, b dépenses engagées. [3] Les communes sont invitées à se prononcer sur les résultats des comparaisons de prestations visées à l'alinéa 2 en temps utile avant leur publication.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5.4 Système de gestion des cas			
	Art. 130 Principe [1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI. [2] L'élaboration, l'évaluation et l'introduction d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'alinéa 1 se font en concertation avec les communes. [3] Si aucun système de gestion des cas n'est mis à disposition selon l'alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI. [4] Le système de gestion des cas doit en particulier permettre de mettre à disposition ou de livrer les données visées aux articles 125 et 127.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Le Conseil-exécutif peut, en concertation avec les communes, imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 131 Structure d'exploitation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite composé de représentantes et de représentants du canton et des communes. [2] L'organe de conduite peut en particulier a établir des directives obligatoires concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition ainsi que l'harmonisation de l'archivage; b statuer sur le développement du système de gestion des cas mis à disposition, dans le cadre des dépenses autorisées.	[1] Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite <u>paritaire</u> composé de représentantes et de représentants du canton et des communes.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 132 Archivage numérique à long terme			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, ce système est considéré comme une application utilisée conjointement au sens de l'article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[25)]. [2] L'archivage est effectué conformément aux prescriptions cantonales en la matière et de manière harmonisée selon les directives de l'organe de conduite prévues à l'article 131.			
	6 Compensation des charges du secteur social			
	6.1 Principe			
	Art. 133 [1] Dans la mesure où le secteur social constitue une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges du secteur social conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[26)].			

[25)] RSB 108.1
[26)] RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Dans la mesure où des dépenses sont portées à la compensation des charges du secteur social en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC, le présent chapitre s'applique sauf dispositions contraires de ces lois.			
	6.2 Charges du canton			
	Art. 134 [1] Les dépenses suivantes du canton sont admises à la compensation des charges: a les dépenses pour des mesures particulières; b les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales; c les dépenses occasionnées par le soutien aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encadrement et frais de traitement; d les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI; e les dépenses selon l'article 35, alinéa 2; f les dépenses imputables engagées pour les examens par des médecins-conseils selon l'article 24;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	g les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails concernant les dépenses imputables par voie d'ordonnance.			
	6.3 Charges des communes			
	Art. 135 Dépenses admises [1] Les dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges: a les prestations d'aide matérielle versées aux personnes dans le besoin, après déduction d'une franchise (art. 143 et 144); b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale et pour l'accomplissement des tâches attribuées par la législation spéciale; c les frais de traitement des stagiaires des services sociaux; d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures d'administration des preuves;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e les dépenses prises en charge pour des soins médicaux d'urgence; f les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage; g les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI; h les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC; i les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC. 2 Seules sont admises à la compensation des charges les dépenses selon l'alinéa 1 répondant aux prescriptions cantonales.			
	Art. 136 Prescriptions de détail 1 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant l'admission des charges des communes à la compensation des charges, en particulier a la part des recettes à déduire, b les dépenses imputables selon l'article 135, alinéa 1, lettres b, d, f et g.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges, le Conseil-exécutif peut a fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axées sur les prestations, et en outre b accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[27)] une contribution appropriée en raison de leur bilinguisme.			
	Art. 137 Forfaits [1] Si le Conseil-exécutif fixe des forfaits en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre a, ces forfaits doivent être a affectés spécifiquement au traitement et au perfectionnement du personnel du service social, pour l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier selon la présente loi;			

27) RSB 102.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b réexaminés régulièrement par le Conseil-exécutif.	b réexaminés ~~régulièrement~~ périodiquement par le Conseil-exécutif en associant les communes et, le cas échéant, adaptés.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 138 Provision d'encaissement 1 Les communes se voient allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement. 2 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels celle-ci est allouée. 3 Ces revenus peuvent notamment englober a les prestations d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille, b les avances sur des prestations d'assurances, c les remboursements.			
	6.4 Décompte de compensation des charges			
	Art. 139 Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Chaque commune procède séparément à un décompte de compensation des charges avec le service compétent de la DSSI. [2] Pour les communes ayant un service social conjoint, l'organisme responsable du service social procède au décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre a par commune. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 140 Vérification et calcul [1] Le service compétent de la DSSI vérifie les dépenses portées à la compensation des charges par les communes en analysant notamment les charges, les revenus et le volume des prestations. [2] Il effectue à cette fin a des révisions de dossiers d'aide sociale en fonction des risques, b des évaluations en série des données collectées, c des comparaisons de prestations entre services sociaux.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Il détermine la part des charges relevant du secteur social en procédant aux calculs nécessaires concernant a la franchise, b les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur, c les frais de traitement.			
	Art. 141 Obligation de remise des données [1] Les communes et les organismes responsables des services sociaux doivent mettre régulièrement à la disposition du service compétent de la DSSI les données requises selon les articles 122 et 127 pour la vérification des dépenses portées à la compensation des charges par les communes.			
	Art. 142 Sanctions contre les communes [1] Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses, ne met pas à sa disposition ou ne lui livre pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la DSSI peut			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées. [2] La préfète ou le préfet prend les mesures de surveillance requises.	[2] La préfète ou le préfet examine et prend si nécessaire des mesures de surveillance.		*Proposition de la majorité de la commission*
	6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale** *Biffer tout le chapitre 6.5 (art. 143 à 149)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 143 Principe [1] Chaque commune doit assumer une franchise sur les prestations d'aide matérielle versées par son service social selon l'article 135, alinéa 1, lettre a. [2] Elle reçoit en contrepartie des crédits compensatoires annuels sous la forme a d'une indemnité compensatoire dépendant de ses charges sociodémographiques;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b d'une contribution pour cas de rigueur si la commune doit supporter une charge extraordinairement élevée.			
	Art. 144 Franchise communale [1] La franchise communale est comprise entre 5 et 20 pour cent des prestations d'aide matérielle versées.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] La franchise communale ~~est comprise entre~~ s'élève à 5 ~~et 20~~ pour cent des prestations d'aide matérielle versées. *(proposition subsidiaire si les art. 143 à 149 ne sont pas biffés ; en relation avec la suppression de l'al. 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Le Grand Conseil fixe le niveau de la franchise par voie d'arrêté et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] *Biffer* *(en relation avec la proposition subsidiaire concernant l'al. 1)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 145 Indemnité compensatoire [1] Les communes se voient allouer des indemnités compensatoires équivalant au montant total des franchises à assumer par l'ensemble des communes durant un exercice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Chaque commune reçoit à titre d'indemnité compensatoire une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de ses charges sociodémographiques. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en se fondant sur l'indice des charges sociales selon l'article 15 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)[28)].			
	Art. 146 Contribution pour cas de rigueur [1] Si une commune doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire, elle se voit allouer une contribution pour cas de rigueur du montant dépassant le seuil fixé pour la considération d'un tel cas. [2] Le seuil est atteint lorsque, après prise en compte de l'indemnité compensatoire, la différence entre les dépenses à assumer par la commune et celles qui devraient l'être sans franchise ni indemnité compensatoire dépasse un montant à la charge de la commune compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt.			

[28)] RSB 631.111

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2 et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.	[3] ~~Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté~~ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2 ~~et le réexamine en règle générale tous les quatre ans~~.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 147 Communes ayant un service social conjoint [1] Pour les communes ayant un service social conjoint, les calculs requis par les articles 143 ss sont effectués au niveau de ce dernier. [2] La franchise et les crédits compensatoires sont respectivement imputée et bonifiés à l'organisme responsable du service social.			
	Art. 148 Financement des crédits compensatoires [1] Les dépenses encourues pour les indemnités compensatoires allouées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes; par conséquent, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de un.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les dépenses encourues pour les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes; par conséquent, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de deux.			
	Art. 149 Notification et redistribution [1] Le service compétent de la DSSI notifie sa décision sur le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges. [2] Les communes ayant un service social conjoint règlent la redistribution entre elles.			
	6.6 Parts des communes			
	Art. 150 Répartition [1] Le service compétent de la DSSI détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et par l'ensemble des communes conformément aux dispositions de la LPFC.			
	Art. 151 Différences de montants [1] Lorsque la part d'une commune est inférieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la DSSI lui rembourse la différence. [2] Lorsque la part d'une commune est supérieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la commune rembourse la différence à la DSSI. [3] Le service compétent de la DSSI notifie les parts dues et les différences de montants aux communes par voie de décision.			
	6.7 Procédure			
	Art. 152 [1] Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la procédure par voie d'ordonnance.			
	7 Dispositions d'exécution			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 153 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. [2] Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[29)].			
	8 Dispositions transitoires			
	Art. 154 Procédures pendantes et remboursements [1] Les requêtes et procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de celle-ci. [2] Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser, sous réserve de l'alinéa 3.			

[29)] RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le délai de prescription de quinze ans fixé à l'article 74, alinéa 1 pour déterminer le droit au remboursement s'applique aux prestations versées après le 1er octobre 2016.			
	Art. 155 Application des articles 123, 125 et 127 [1] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle les articles 123, 125 et 127 s'appliquent. [2] L'obligation prévue à l'article 123, alinéa 2 vaut pour les dossiers constitués avant la mise en application de l'article 123 uniquement s'ils sont déjà disponibles sous forme numérique. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date de mise en application prévue selon l'alinéa 1.			
	Art. 156 Adaptation de l'aide matérielle [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le délai dans lequel les services sociaux doivent adapter les prestations d'aide matérielle en fonction des dispositions de la présente loi.			
	Art. 157 Compensation du transfert de charges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, s'élevant à un million de francs par an, découlant de l'introduction d'un système de gestion des cas selon l'article 130, alinéa 1 et du financement des dépenses imputables par le biais de la compensation des charges du secteur social, est admis, à compter de l'entrée en vigueur de ce financement, à la compensation des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC.			
	Art. 158 Franchise et crédits compensatoires [1] La franchise et les crédits compensatoires selon les articles 143 ss s'appliquent pour la première fois durant le premier exercice complet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	9 Dispositions finales			
	Art. 159 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[30)],			

[30)] RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)[31)], c loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[32)], d loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien[33)], e loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[34)], f loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[35)], g loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)[36)], h loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[37)],			

31) RSB 124.1
32) RSB 211.1
33) RSB 213.22
34) RSB 213.316
35) RSB 213.319
36) RSB 326.1
37) RSB 341.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	i loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)[38)], k loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites[39)], l loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[40)], m loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[41)], n loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)[42)], o loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[43)], p loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[44)], q loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[45)].			

38) RSB 410.11
39) RSB 410.51
40) RSB 631.1
41) RSB 812.11
42) RSB 841.11
43) RSB 860.2
44) RSB 861.1
45) RSB 935.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 160 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[46)] est abrogée.			
	Art. 161 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 16 Teneur et limites [1] Les prestations d'aide d'urgence se limitent en principe au minimum prévu par la Constitution. [2] En règle générale, elles sont octroyées sous forme de prestations en nature et comprennent	[2] ~~En règle générale, elles~~ Elles sont octroyées sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais, de moyens de paiement à usage déterminé ou de bons, et comprennent			

[46)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a l'hébergement dans une structure collective; b la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène dans des quantités réduites au minimum prévu par la législation en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés; c les prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[47)]; d des vêtements et autres objets en cas de besoin urgent et attesté. 3 L'octroi rétroactif de prestations est exclu.				
Art. 26 Financement 1 Les coûts de l'aide d'urgence découlant de l'exécution de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.	1 Les coûts de ~~l'aide d'urgence~~l'aide d'urgence découlant de ~~l'exécution~~l'exécution de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.			

47) RS 832.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif a seul la compétence d'autoriser les dépenses pour les prestations d'aide d'urgence au sens de l'article 16 et pour la sécurité dans les hébergements au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a. La commission compétente du Grand Conseil doit être informée périodiquement de manière appropriée. [3] Les dispositions des articles 42 et 43 LAAR s'appliquent par analogie aux dépenses et prestations selon l'article 17.				
Art. 27 Remboursement de l'aide d'urgence [1] Le remboursement de prestations d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[48)].	[1] Le remboursement de prestations ~~d'aide d'urgence~~d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la ~~loi du 11 juin 2001~~ législation sur ~~l'aide~~l'aide sociale ~~(LASoc)~~.			
	2. L'acte législatif 124.1 intitulé Loi sur l'intégration de la population étrangère du 25.03.2013 (Loi sur l'intégration, LInt) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 17 3. Commission de l'intégration	**Art. 17** *Abrogé(e).*			

[48)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif peut instituer une commission consultative pour la politique cantonale d'intégration, qui conseille le gouvernement ainsi que l'administration cantonale et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi.				
Art. 19 Financement et compensation des charges [1] Les communes financent le premier entretien personnel selon l'article 5. [2] Le canton finance les antennes d'intégration pour le conseil et le suivi selon les articles 8, 9 et 11. [3] Les charges des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 relèvent de la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration se révèlent insuffisantes. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les charges des communes admises à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits.	[3] Les ~~charges~~dépenses des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 ~~relèvent de~~ sont admises à la compensation des charges ~~conformément à la législation sur l'aide sociale~~du secteur social, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration ~~se révèlent~~ soient insuffisantes. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance ~~les charges~~ l'admission des dépenses des communes ~~admises~~ à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 20b Offices de consultation [1] Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple. [2] Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[49)]. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[50)].	[3] Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[51)]. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges ~~conformément à la loi~~ du ~~11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)~~ secteur social.			
	4. L'acte législatif 213.22 intitulé Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 06.02.1980 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien	**Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien** **(LARCE)**			
du 06.02.1980				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

[49)] RSB 860.2
[50)] RSB 860.1
[51)] RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse (CCS)[52], sur proposition du Conseil-exécutif,	en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse ~~(CCS)~~(CC)[53], sur proposition du Conseil-exécutif, *[DE: inchangé]*			
décrète:	*~~décrète~~arrête: [DE: inchangé]*			
Art. 2 Réserve [1] Dans la mesure où un soutien financier est accordé par l'aide sociale ou si une telle aide s'impose, les autorités sociales sont compétentes dans les limites de la législation sur l'aide sociale.	*[DE: modifié]*			
	2a Protection des données et système de gestion des cas			
	Art. 10a Traitement des données [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut traiter des données personnelles provenant des autorités compétentes des communes ou des corporations, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 12, alinéa 3.			

[52] RS 210
[53] RS 210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les autorités compétentes des communes ou des corporations communiquent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice les données personnelles impérativement nécessaires selon l'alinéa 1. [3] Les données peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
	Art. 10b Système de gestion des cas [1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux autorités compétentes des communes ou des corporations l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[54)]. [2] Si les autorités compétentes des communes ou des corporations utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
3 Frais et contributions de l'Etat	**3 Frais et ~~contributions de l'Etat~~ subventions cantonales** ***[DE: inchangé]***			

[54)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 12 Contributions de l'Etat, répartition des charges Surveillance de l'Etat	**Art. 12** ~~Contributions de l'Etat~~Subventions cantonales, répartition des charges ~~Surveillance de l'Etat~~; surveillance cantonale *[DE: inchangé]*			
[1] Les avances de contributions d'entretien qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont compris dans le système de compensation des charges prévu par la législation sur l'aide sociale.	[1] Les avances de contributions ~~d'entretien~~ d'entretien de la commune ou de la corporation qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont ~~compris dans le système de~~ admis à la compensation des charges ~~prévu par la législation sur l'aide sociale~~du secteur social.			
[2] Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais administratifs sont admis à la compensation des charges au sens de la législation sur l'aide sociale conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	[2] Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais visés à l'article 10b, alinéa 2 et les frais administratifs sont admis à la compensation des charges ~~au sens de la législation sur l'aide sociale~~du secteur social conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
[3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et sur le versement d'avances, à moins que les organes de la compensation des charges ne soient compétents conformément à la législation sur l'aide sociale.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 4 Autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte 1 Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissants et ressortissantes des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[55)]. 2 Le Conseil-exécutif détermine le siège de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte sur proposition des communes bourgeoises.	1 Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ~~ressortis-sants~~ressortissantes et ~~ressortissantes~~ ressortissants des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[56)].			
Art. 4a Système commun de gestion électronique des affaires				

[55)] RSB 860.1
[56)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte disposent d'un système commun de gestion électronique des affaires. Pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige, elles ont accès aux données personnelles collectées par une autre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	[2] Elles peuvent utiliser un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 LASoc. [3] Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
	Art. 18a Échange de données [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice traite sous une forme en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte qui sont requises pour le pilotage selon l'article 18.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il peut traiter nominativement les données personnelles provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 18. [3] Les données selon l'alinéa 1 peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.			
Art. 22 Services communaux [1] Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent avec les services sociaux et les services d'enquête ainsi qu'avec les curateurs et curatrices professionnels. [2] Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services communaux sont tenus				
a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CCS;	a de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits ~~au sens de~~ selon l'article 446, alinéa 2 ~~CCS~~CC;			
b d'exercer des curatelles et des tutelles sur des mineurs, ainsi que des curatelles sur des adultes (art. 35), et				
c d'exécuter d'autres mesures du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, les données sont échangées sous forme numérique. Les autorisations réciproques sont accordées au cas par cas et uniquement pour les données impérativement nécessaires.			
[3] Le canton accorde aux communes une indemnité pour les coûts engendrés par les activités prévues à l'alinéa 2.				
[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail de la collaboration et de l'indemnité au sens de l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.	[4] Le Conseil-exécutif règle les ~~modalités~~ détails de ~~détail de~~ la collaboration et de ~~l'indemnité au sens de~~ l'indemnisation visée à l'alinéa 3 par voie d'ordonnance et peut en particulier imposer aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc. [5] Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.			
Art. 53 Tenue et consultation des dossiers				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Un dossier est établi pour chaque procédure. Tous les documents ayant une portée juridique y sont systématiquement classés. [2] Le président ou la présidente statue sur le droit de consulter le dossier au sens de l'article 449b CCS. [3] Les dossiers ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies peuvent être remises contre paiement d'un émolument.	[3] Les dossiers ~~ne sont remis qu'à des avocats ou des avocates. En l'absence de représentation par un avocat ou une avocate, le dossier peut être consulté, si nécessaire sous surveillance, dans les locaux de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Sur demande, des copies~~ peuvent être ~~remises contre paiement d'un émolument.~~consultés a en règle générale sous forme numérique sur une plate-forme sécurisée; b à titre exceptionnel dans les locaux des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, si nécessaire sous surveillance; sur demande, des copies peuvent être établies contre émolument.			
	6. L'acte législatif 213.319 intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 25a Système de gestion des cas [1] Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx (LASoc)[57)]. [2] Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Le Conseil-exécutif peut, en concertation avec les communes, imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx (LASoc)[58)].	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	7. L'acte législatif 326.1 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 02.09.2009 (LiLAVI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 13 Compensation des charges				

[57)] RSB 860.1
[58)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont soumises à la compensation des charges selon la législation sur l'aide sociale.	[1] Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont ~~soumises~~admises à la compensation des charges ~~selon la législation sur l'aide sociale~~du secteur social.			
	8. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 57 Compensation des charges de l'aide sociale [1] Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges de l'aide sociale: a mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté; b mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes dépassant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément par le tribunal;	**Art. 57** Compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social [1] ~~Lorsqu'une~~Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et ~~qu'elle~~qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais ~~d'exécution~~d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté ou que l'exécution de cette dernière a été ajournée; d internement concernant des adultes. [2] Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges de l'aide sociale. [3] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte; les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.	[2] Le~~-~~ canton examine la possibilité ~~d'exi-ger~~d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social.			
Art. 64 Compensation des charges de l'aide sociale pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne [1] Le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale examine les demandes d'aide matérielle émanant de personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne conformément à la législation sur l'aide sociale.	**Art. 64** Compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si le service compétent octroie l'aide matérielle, il lui incombe d'examiner les prétentions au remboursement sur la base de la législation sur l'aide sociale et de procéder au recouvrement. [3] Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges de l'aide sociale. [4] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte.	[3] Le service compétent porte les prestations ~~d'aide~~d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social.			
	9. L'acte législatif 410.11 intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 18 Accès des ecclésiastiques aux données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[59], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[60] ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[61]. [2] Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.	[1] Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions ~~d'exécution~~d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[62], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[63] ou à la loi du ~~11 juin 2001~~9 mars 2021 sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~ (LPASoc)[64].			
	10. L'acte législatif 410.51 intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 8 Accompagnement spirituel dans les institutions				

[59] RSB 811.01
[60] RSB 812.11
[61] RSB 860.1
[62] RSB 811.01
[63] RSB 812.11
[64] RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[65], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[66] ou à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[67] pour l'accompagnement spirituel et les services religieux. [2] Ces institutions leur communiquent, au cas par cas et sur demande, les nom et adresse des personnes de confession israélite qu'elles accueillent et dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel. [3] Une personne concernée peut s'opposer à la communication de ses données sans fournir de motivation.	[1] Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions ~~d'exécution~~d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[68], à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[69] ou à la loi du ~~11 juin 2001~~9 mars 2021 sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~(LPASoc)[70] pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.			
	11. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

65) RSB 811.01
66) RSB 812.11
67) RSB 860.1
68) RSB 811.01
69) RSB 812.11
70) RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 21b Principes du financement 1 La prestation complémentaire est financée par le canton. 2 Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement du secteur social. 3 Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé. 4 La prestation complémentaire est versée libre d'affectation.	2 Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent ~~supporter~~assumer à titre de franchise dans le financement des programmes d'action sociale selon l'article 120, alinéa 1, lettres a et b de la loi du ~~secteur social~~9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[71)].			
Art. 25 Secteur social				

71) RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les coûts déterminants pour la compensation des charges du secteur social sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.	[1] Les ~~coûts déterminants~~dépenses déterminantes pour la compensation des charges du secteur social sont ~~financés~~financées à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes. *[DE: inchangé]*			
[1a] La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants:	[1a] La compensation des charges du secteur social porte sur les ~~coûts déterminants~~dépenses déterminantes en vertu des actes législatifs et articles suivants:			
a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[72)],	a loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[73)],			
b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[74)],				
c loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[75)],				
d loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[76)],				
e article 21o, alinéa 1 LEO.	e article 21o, alinéa 1 LEO~~.~~.			

[72)] RSB 860.1
[73)] RSB 860.1
[74)] RSB 861.1
[75)] RSB 860.2
[76)] RSB 213.319

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	f article 26, alinéa 1 de la loi 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[77)], g article 13, alinéa 1 de la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)[78)], h article 19, alinéa 3 de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)[79)], i article 57, alinéas 1 et 2 et article 64, alinéa 3 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)[80)], k article 12, alinéas 1 et 2 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)[81)], l article 22, alinéa 3 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)[82)],			

77) RSB 122.20
78) RSB 326.1
79) RSB 124.1
80) RSB 341.1
81) RSB 213.22
82) RSB 841.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	m article 20b, alinéa 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[83)].			
[2] La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante. [3] Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.				
Art. 50 Délimitation des périodes pour la compensation des charges [1] Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges de l'aide sociale ainsi que de l'AVS, de l'AI et des PC de l'année précédant l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant l'année d'exécution.	[1] Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social ainsi que de ~~l'AVS~~l'AVS, de ~~l'AI~~l'AI et des PC de ~~l'année~~l'année précédant ~~l'année d'exécution~~l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant ~~l'année d'exécution~~l'année d'exécution.			
	12. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 115 Essais pilotes				

[83)] RSB 211.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles				
a dans les domaines des soins hospitaliers, du sauvetage, de la formation et du perfectionnement ainsi que dans leurs secteurs de coopération,				
b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[84)], de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[85)],ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[86)], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[87)], de la loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[88)]~~,~~ ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[89)], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			
[2] Les essais pilotes doivent respecter les principes suivants:				
a tenir compte des besoins des patients et des patientes;				

[84)] RSB 811.01
[85)] RSB 860.1
[86)] RSB 860.2
[87)] RSB 811.01
[88)] RSB 860.1
[89)] RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b viser des améliorations au niveau médical, stratégique ou économique; c s'accompagner d'un controlling et faire l'objet d'une évaluation. [3] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration règle la réalisation et le subventionnement des essais pilotes dans des contrats de prestations conclus avec les fournisseurs de prestations ou avec d'autres organisations appropriées. [4] Les ressources financières requises pour les essais pilotes sont présentées dans la planification des soins ou dans un rapport spécifique. [5] Le Grand Conseil est informé du déroulement et des résultats des essais pilotes par la planification des soins ou le rapport spécifique. [6] Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires dérogeant à la présente loi pour la réalisation d'essais pilotes. L'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[90)] est applicable.				

[90)] RSB 152.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	13. L'acte législatif 841.11 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 23.06.1993 (LiLAVS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 22 Remise de cotisation [1] Les demandes de remise de la cotisation minimum due par des assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées pour examen à la commune du domicile de la personne assujettie. [2] La commune du domicile verse la cotisation minimum.	**Art. 22** Remise du paiement de la cotisation minimale [1] Les caisses de compensation transmettent les demandes de remise du paiement de la cotisation ~~minimum~~minimale due par des ~~assujettis qui exercent une activité lucrative indépendante ou n'exercent aucune activité lucrative, sont présentées~~ personnes assujetties, pour ~~examen~~avis, à la ~~commune du domicile~~collectivité au sens de l'alinéa 2 qui est tenue au versement si la ~~personne assujettie~~remise est accordée. [2] La ~~commune du domicile verse la~~ cotisation ~~minimum.~~minimale dont le paiement est remis en application de l'article 11, alinéa 2 LAVS doit être versée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a par le canton concernant les personnes soutenues par celui-ci en vertu de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[91)] ou de l'article 79 ou 81 de la loi du xx.yy.zzzz sur l'aide sociale (LASoc)[92)]; b par la commune de domicile concernant les autres personnes. [3] Les cotisations minimales versées par le canton ou par la commune de domicile sont admises à la compensation des charges du secteur social.			
	14. L'acte législatif 860.2 intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
Art. 8 Accent sur les prestations [1] Les contributions versées aux allocataires sont axées sur les prestations et fixées, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs.				

91) RSB 861.1
92) RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le calcul de la contribution aux fournisseurs de prestations tient compte de manière appropriée de toutes les recettes provenant de l'activité. Ne sont pas pris en compte, en particulier, les dons et les legs versés à des fins déterminées pour d'autres activités. [3] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires.	[3] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie ~~d'ordonnance~~d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires, et prévoir en particulier que la contribution soit fixée en fonction des résultats.			
Art. 78 Essais pilotes [1] La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager et soutenir par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures totalement ou partiellement nouvelles a dans le domaine des programmes d'action sociale,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[93], de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[94] ainsi que de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[95] dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval. 2 Elle encourage et soutient en particulier les projets axés sur le développement et la mise en œuvre de modèles de prise en charge intégrée et de perméabilité, d'approches de prévention et d'insertion novatrices ainsi que de nouveaux systèmes d'incitation et modes de rétribution.	b dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[96], de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[97] ainsi que de la loi du ~~11 juin 2001~~xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[98], dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.			
Art. 121 Livraison de données par les communes 1 Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges en vertu de la législation sur l'aide sociale.	1 Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges ~~en vertu de la législation sur l'aide sociale~~ du secteur social.			

93) RSB 811.01
94) RSB 812.11
95) RSB 860.1
96) RSB 811.01
97) RSB 812.11
98) RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	15. L'acte législatif 861.1 intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés **(LAAR)**				
du 03.12.2019				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
en application des articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[99], vu les articles 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[100], les articles 28, alinéa 2, 80a, 82, alinéa 2bis et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[101] ainsi que l'article 50e, alinéa 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[102], sur proposition du Conseil-exécutif,	~~en application des~~ vu les articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)[103], ~~vu~~ les articles 85, alinéa 5, 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[104], les articles 28, ~~alinéa 2,~~ 80a, 82, alinéa 2bis et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[105] ainsi que l'article ~~50e~~153c, alinéa ~~3~~1, lettre a, chiffre 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[106], sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1 But 1 La présente loi vise en particulier à créer les conditions permettant				

99) RSB 101.1
100) RS 142.20
101) RS 142.31
102) RS 831.10
103) RSB 101.1
104) RS 142.20
105) RS 142.31
106) RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a de procéder rapidement et durablement à l'intégration professionnelle, linguistique et sociale des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, ou de les y préparer, dès leur attribution au canton et jusqu'à leur transfert sous la responsabilité communale, conformément à leur statut de séjour, par des incitations et des sanctions ciblées dans les domaines de l'aide sociale et de l'hébergement, selon le principe d'exiger et d'encourager; b de faire face à court terme, par des mesures appropriées, aux variations du nombre de personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés; c d'intégrer les préfets et les préfètes ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires; d de favoriser grâce à des conditions-cadres optimales l'offre, par les entreprises, de places de formation et de travail aux personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés.	c d'intégrer les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires; *[DE: inchangé]*			
Art. 2 Objet et champ d'application				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La présente loi règle l'intégration, l'aide sociale ainsi que l'hébergement par le canton ou par des tiers appropriés pour les personnes suivantes: a personnes en procédure d'asile tant que la Confédération verse des subventions en leur faveur selon la législation fédérale sur l'asile; b personnes admises à titre provisoire, personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées tant que la Confédération verse des subventions en leur faveur selon la législation fédérale sur l'asile; c personnes admises à titre provisoire manifestement pas intégrées en faveur desquelles la Confédération ne verse plus de subventions selon la législation fédérale sur l'asile.				
[2] Elle règle par ailleurs a les tâches et les compétences du canton, des préfets et préfètes ainsi que des autres services chargés de son exécution, b le financement de l'exécution, c la protection des données en lien avec son exécution.	a les tâches et les compétences du canton, des ~~préfets~~préfètes et ~~préfètes~~préfets ainsi que des autres services chargés de son exécution, *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif a définit par voie d'ordonnance quand les personnes admises à titre provisoire visées à l'alinéa 1, lettre c sont considérées n'être manifestement pas intégrées; b peut, par voie d'ordonnance, exclure du champ d'application de la présente loi des personnes visées à l'alinéa 1, lettres a et b 1. qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant une aide matérielle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[107)] et perçoivent une aide matérielle à ce titre, et 2. qui sont arrivées en Suisse à une date ultérieure ou qui sont nées en Suisse.	1. qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant ~~une aide~~ l'aide matérielle ~~au sens de~~ selon la loi du ~~11 juin 2001~~ xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)[108)] et qui perçoivent ~~une aide~~ l'aide matérielle ~~à ce titre~~au niveau de l'unité d'assistance, et			
Art. 3 Objectifs d'effet et de prestation [1] Les mesures et les prestations prévues par la présente loi				

[107)] RSB 860.1
[108)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a doivent être efficientes, orientées vers les résultats et de qualité appropriée; b doivent soutenir l'intégration professionnelle, linguistique et sociale des personnes concernées et les aider à devenir financièrement autonomes; c font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés et à leur rapport coût-utilité. 2 Les coûts des mesures et des prestations a sont en principe à financer par les subventions de la Confédération si leur couverture est prévue selon le droit fédéral; b sont à justifier dans le cadre de la stratégie arrêtée selon l'article 42, alinéa 1 si le financement selon la lettre a n'est pas suffisant.	c font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés ~~et à~~ainsi qu'à leur rapport coût-utilité. *[DE: inchangé]*			
Art. 5 Partenaire régional				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Est réputé partenaire régional un organisme public ou privé approprié qui fournit dans un périmètre donné l'ensemble des tâches définies à l'article 9, alinéa 2 qui lui ont été déléguées selon l'article 10, alinéa 1. [2] Le partenaire régional assume la responsabilité opérationnelle globale de l'accomplissement des tâches et de la réalisation des objectifs convenus par contrat.	[3] Il est compétent en ce qui concerne a les personnes assignées à son périmètre, b les personnes cohabitant avec des personnes visées à la lettre a pour lesquelles la gestion du dossier a été déléguée au partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc.	*Droit en vigueur*	[1] Est réputé partenaire régional un organisme public ou privé <u>d'utilité publique</u> approprié qui fournit dans un périmètre donné l'ensemble des tâches définies à l'article 9, alinéa 2 qui lui ont été déléguées selon l'article 10, alinéa 1.	*Droit en vigueur*
Art. 6 Périmètres [1] Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional fournit les tâches qui lui ont été déléguées.	[1] Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional ~~fournit~~<u>accomplit</u> les tâches qui lui ont été déléguées. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif définit les périmètres par voie d'ordonnance. [3] Dans des situations exceptionnelles et pour garantir l'exécution de la présente loi, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut modifier un périmètre pendant une période limitée. Elle en informe le Conseil-exécutif.				
Art. 9 Service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exécute la présente loi, à moins que cette dernière n'en dispose autrement. [2] Il assume les compétences opérationnelles suivantes: a encourager l'intégration des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 et mettre sur pied les prestations nécessaires à cet effet lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers; b octroyer l'aide sociale; c mettre à disposition des places d'hébergement adéquates;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d fournir un encadrement approprié aux personnes attribuées au canton; e garantir l'accès de ces personnes aux soins médicaux de base; f assurer le lien avec les milieux économiques, les organisateurs de programmes d'occupation et d'insertion ainsi que les services de formation générale, professionnelle et continue; g coordonner le bénévolat. 3 Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour mineurs non accompagnés requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)[109)] et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE.	3 Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour ~~mineurs~~ personnes mineures non ~~accompagnés~~accompagnées requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)[110)] et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE. *[DE: inchangé]*			
	Art. 10a Transfert des droits et obligations 1 L'ensemble des droits et obligations en lien avec les dossiers d'aide sociale à transmettre sont transférés en intégralité si			

[109)] RS 211.222.338
[110)] RS 211.222.338

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a l'octroi de l'aide sociale est délégué à un organisme approprié en vertu de l'article 10, alinéa 1; b un changement de compétences selon la présente loi a lieu ou c la tâche retourne au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] La transmission des dossiers d'aide sociale est régie par l'article 47a. [3] Les procédures administratives et les procédures de recours pendantes au moment de la transmission d'un dossier sont poursuivies par l'organisme nouvellement compétent ou mandaté, ou par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, hormis pour les procédures de recours pendantes dans le cas d'un changement de compétence.			
Art. 11 Sous-traitance [1] Un partenaire régional peut déléguer entièrement ou partiellement les tâches qui lui ont été confiées à des tiers par le biais de contrats de prestations.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorisation écrite du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est nécessaire pour sous-traiter l'intégralité ou des éléments essentiels d'une tâche selon l'article 9, alinéa 2, lettres a, c ou d. [3] L'octroi de l'aide sociale prévu à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être délégué à un tiers.	[3] ~~L'octroi de~~ La compétence d'octroyer l'aide sociale ~~prévu~~prévue à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être ~~délégué~~ déléguée à ~~un~~des tiers, sous réserve de l'alinéa 4. [4] Le recouvrement des contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique peut, moyennant l'accord écrit du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être délégué à des tiers appropriés, en particulier à un autre partenaire régional.			
Art. 12 Préfectures [1] Les préfets et les préfètes a participent activement à la recherche et à la mise à disposition de places d'hébergement adéquates;	[1] Les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b assurent l'échange d'information régulier concernant la situation en matière d'hébergement avec les services compétents et les communes de leur arrondissement administratif; c assument la coordination définie à l'article 33; d collaborent avec les services compétents pour l'intégration professionnelle et sociale; e veillent avec les services compétents à impliquer les milieux économiques dans l'intégration professionnelle; f accomplissent les autres tâches qui leur sont déléguées par le Conseil-exécutif ou par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.				
Art. 13 Collaboration [1] Les autorités et les services chargés de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et institutions ainsi que des tiers pour réaliser les objectifs d'effet et de prestation définis par la présente loi. [2] Ils collaborent en particulier avec a les milieux économiques,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les communes, c les autorités du domaine des migrations, d les autorités du marché du travail, e la Commission cantonale du marché du travail et les commissions paritaires professionnelles, f les offices régionaux de placement, g les centres régionaux d'orientation professionnelle, h les établissements de formation des structures ordinaires, i les organisations de droit privé, k les Eglises nationales et leurs paroisses, l les bénévoles.	k les ~~Eglises~~Églises nationales et leurs paroisses, *[DE: inchangé]*			
Art. 15 Plan d'intégration [1] Le service compétent établit un plan d'intégration individuel pour les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettres b et c qui lui sont assignées, en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2 Il réexamine périodiquement le plan d'intégration et l'adapte si nécessaire. 3 Le Conseil-exécutif a concrétise par voie d'ordonnance les exigences relatives aux objectifs et aux efforts d'intégration; b peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet.	b peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet~~.~~; c peut prévoir par voie d'ordonnance, pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des dispositions dérogeant aux alinéas 1 et 2 en tenant compte des prescriptions fédérales.			
Art. 16 Obligations 1 Le plan d'intégration individuel est contraignant. 2 Le non-respect du plan d'intégration donne lieu a à une réduction selon l'article 23 en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b à une réduction selon l'article 36 LASoc[111)] en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.	b à une réduction selon l'article ~~36~~62 LASoc[112)] en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.			
Art. 17 Principe de subsidiarité [1] Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.	[1] Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie ~~que l'aide~~ qu'une aide matérielle est ~~accordée~~ octroyée uniquement ~~lorsque~~dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.			
	Art. 18a Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers [1] L'octroi d'une aide matérielle à une personne disposant de valeurs patrimoniales ou en attente de prestations de tiers est régi par les articles 54 ss ou 57 LASoc, applicables par analogie.			
Art. 21 Prestations [1] L'aide sociale en matière d'asile comprend les prestations suivantes:				

[111)] RSB 860.1
[112)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a aide personnelle sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information, b aide matérielle sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons. [2] L'aide matérielle comprend a le forfait pour l'entretien, b les frais médicaux de base, c les frais de logement, d les prestations circonstancielles, e les allocations de motivation. [3] Le mode d'hébergement est régi à l'article 35.	b aide matérielle <u>en particulier</u> sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons. a le forfait pour ~~l'entretien~~<u>l'entretien</u>, *[DE: inchangé]*			
	[4] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, a prévoir ou prescrire l'octroi de l'aide matérielle selon l'alinéa 1, lettre b à certaines personnes ou certains groupes de personnes par le biais de moyens de paiement à usage déterminé, b régler d'autres détails.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[4] *Biffer tout l'alinéa*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 22 Calcul de l'aide matérielle [1] Le montant de l'aide matérielle est calculé en fonction a des subventions de la Confédération, b des efforts d'intégration, c de la réalisation des objectifs d'intégration. [2] Le Conseil-exécutif concrétise les modalités d'octroi et de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance. [3] Il peut déléguer par voie d'ordonnance sa compétence en matière de calcul de l'aide matérielle à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.	[1a] Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.			
	Art. 22a Contribution de concubinage [1] Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les critères permettant d'établir l'existence d'un concubinage stable et de calculer la contribution de concubinage sont définis à l'article 50 LASoc.			
	Art. 22b Indemnité pour la tenue du ménage [1] Il est attendu d'une personne dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat qu'elle tienne le ménage dans le cadre de ses possibilités temporelles et personnelles pour les enfants majeurs, parents ou partenaires actifs professionnellement mais non bénéficiaires de l'aide sociale vivant sous le même toit, afin de diminuer le besoin d'aide. [2] Si les conditions mentionnées à l'alinéa 1 sont remplies, une indemnité appropriée pour la tenue du ménage est prise en compte comme revenu dans le budget de la personne dans le besoin, indépendamment du paiement effectif de la prestation. [3] La capacité financière des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale et le volume de travail attendu sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité. [4] Le Conseil-exécutif détermine le mode de calcul de l'indemnité et en fixe le plafond par voie d'ordonnance.	**Art. 22b** Indemnité pour la tenue du ménage *Biffer tout l'article*		*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 23 Réduction [1] L'aide matérielle est réduite si la personne concernée a ne fournit pas les efforts d'intégration attendus ou n'atteint pas les objectifs d'intégration par sa propre faute; b ne coopère pas ou pas suffisamment; c se rend coupable de l'un des manquements énumérés à l'article 83, alinéa 1 LAsi; d viole d'autres obligations selon l'article 20; e se retrouve dans le dénuement par sa propre faute. [2] La réduction ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive, doit être proportionnée et ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution.	[2] La réduction ~~ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive, doit être proportionnée et ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution.~~ a ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive; b doit être proportionnée à la faute et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c doit être calculée de manière que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. 3 Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	c ~~doit être calculée de manière que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée~~ ne doit pas dépasser 20 pour cent du forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS, l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution devant être assurée.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 24 Suspension 1 L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une directive préalable,	1 ~~L'aide~~ La suspension de l'aide matérielle est ~~entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne concernée, nonobstant une directive préalable,~~ régie par l'article 63 LASoc.			
a refuse un travail convenable qui est à sa disposition ou refuse de participer à un programme d'occupation;	a *Abrogé(e).*			
b ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable à un revenu de substitution ou	b *Abrogé(e).*			
c renonce à d'autres sources de revenu sans raison suffisante.	c *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Elle est entièrement ou partiellement suspendue, pour manque de preuve de l'indigence, lorsque le dénuement de la personne concernée suscite des doutes parce que celle-ci ne s'acquitte pas, ou pas suffisamment, de son obligation de collaborer bien qu'elle y ait été invitée par écrit en étant informée des conséquences de son refus.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 25 Procédure [1] Les articles 49, 51 et 52 LASoc s'appliquent par analogie à l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile. [2] Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA)[113)] s'appliquent au surplus.	**Art. 25** *Abrogé(e).*			
Art. 26 Remboursement [1] Le remboursement est régi par les dispositions de la LASoc.	[1] Le remboursement est régi par ~~les dispositions de~~ la ~~LASoc~~législation sur l'aide sociale.			
Art. 27				

[113)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les personnes à protéger avec autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale aux réfugiés. [2] L'aide sociale aux réfugiés est régie par les dispositions sur l'aide sociale individuelle de la LASoc.	[1] Les personnes à protéger ~~avec~~ au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale aux ~~réfugiés~~personnes réfugiées. *[DE: inchangé]* [2] L'aide sociale aux ~~réfugiés~~ personnes réfugiées est régie par les dispositions de la législation sur l'aide sociale ~~individuelle de la LASoc~~portant sur les prestations.			
Art. 29 [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille, en collaboration avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité et avec le service compétent pour l'hébergement, à ce qu'un nombre suffisant de places adaptées à l'hébergement temporaire ou durable des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 soient disponibles et prévoit des réserves appropriées. [2] Il se fonde pour ce faire sur les prévisions établies par les autorités fédérales sur l'évolution du nombre de demandes d'asile.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les communes ainsi que les préfets et les préfètes sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. [4] Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfets et aux préfètes certaines des tâches selon l'alinéa 1.	[3] Les communes ainsi que les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement. *[DE: inchangé]* [4] Le Conseil-exécutif peut déléguer aux ~~préfets~~préfètes et aux ~~préfètes~~préfets certaines des tâches selon l'alinéa 1. *[DE: inchangé]*			
Art. 30 [1] Le Conseil-exécutif charge les préfets et les préfètes de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement a lorsque le nombre de personnes visées à l'article 2, alinéa 1 risque de dépasser les capacités d'hébergement en l'espace de quelques mois et b lorsqu'il est impossible de trouver à court terme des locaux d'habitation en nombre suffisant sur le marché libre.	[1] Le Conseil-exécutif charge les ~~préfets~~ préfètes et les ~~préfètes~~préfets de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets et les préfètes enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent eux-mêmes certains lieux d'hébergement. [3] Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la LPJA.	[2] Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent ~~eux-mêmes~~ certains lieux d'hébergement. *[DE: inchangé]* [3] Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la ~~LPJA~~loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[114)].			
Art. 32 [1] Le canton verse aux communes une indemnité appropriée pour l'utilisation de leurs infrastructures en vue de l'hébergement des personnes visées à l'article 2, alinéa 1.	**Art. 32** Principe			
	Art. 32a Participation aux frais d'inhumation			

[114)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si une personne visée à l'article 2, alinéa 1 décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais d'inhumation, le canton peut participer à ces frais sur demande de la commune tenue de les prendre en charge. [2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les montants maximaux, et peut prévoir un montant plus élevé en cas de décès de personnes logées dans un centre d'hébergement collectif. [3] La participation du canton aux frais n'est pas admise à la compensation des charges du secteur social.			
Art. 33 [1] Les préfets et les préfètes ainsi que les communes a accordent leur recherche de places d'hébergement; b y jouent un rôle actif; c veillent à un échange régulier d'informations.	[1] Les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets ainsi que les communes *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les préfets et les préfètes coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité.	[2] Les ~~préfets~~préfètes et les ~~préfètes~~préfets coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité. *[DE: inchangé]*			
4.3 Répartition régionale	**4.3 ~~Répartition régionale~~Assignation à un périmètre**			
Art. 34 [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 aux services compétents pour l'hébergement. [2] Il veille à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu des possibilités régionales d'intégration professionnelle et des connaissances linguistiques de ces personnes.	**Art. 34** Principe [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration assigne à un périmètre les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 ~~aux services compétents pour l'hébergement~~, sous réserve de l'article 34b, alinéa 1. [2] Il veille, en préservant l'unité de la famille, à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu ~~des possibilités régionales~~ du potentiel régional en matière d'intégration professionnelle et, autant que faire se peut, des connaissances linguistiques ~~de ces~~ des personnes assignées.			
	Art. 34a Nouvelle assignation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, pour de justes motifs, assigner des personnes à un nouveau périmètre. [2] Constituent en particulier de justes motifs a la préservation de l'unité de la famille, b l'exercice de l'autorité parentale conjointe, c la garantie d'un accès adéquat aux soins médicaux nécessaires, d des connaissances linguistiques déterminantes d'une langue officielle cantonale, e le manque ou la prévention d'un manque de capacités dans les centres collectifs, sous réserve de l'article 35, alinéa 2, lettre a.			
	Art. 34b Assignation de personnes mineures non accompagnées [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes mineures non accompagnées au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement. L'hébergement est régi par l'article 40.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Lorsque les personnes mineures non accompagnées parviennent à la majorité, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les assigne au périmètre dans lequel se trouve la structure appropriée pour adultes prévue à l'article 40a, alinéa 1. [3] Si la structure appropriée ne peut pas encore être déterminée au moment de la majorité ou que le transfert n'a pas encore pu être organisé, l'assignation intervient en règle générale selon la recommandation émise conformément à l'article 40a, alinéa 2. [4] Si, exceptionnellement, la personne devenue majeure réside encore pour une durée limitée dans un logement destiné à l'hébergement de personnes mineures non accompagnées, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à la structure appropriée.			
Art. 35 [1] Le service compétent héberge les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui lui sont assignées selon le système à deux phases suivant:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a dans une première phase, toutes les personnes nouvellement assignées au service compétent sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif; b dans une seconde phase, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées peuvent être hébergées dans un logement individuel si elles exercent une activité lucrative ou sont en formation et ont atteint les objectifs d'intégration prescrits.				
	[1a] L'hébergement des personnes mineures non accompagnées qui parviennent à la majorité est déterminé au moment de l'assignation selon l'article 40a, en dérogation à l'alinéa 1.			
[2] Il peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1	[2] ~~Il~~Le service compétent peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1			
a en cas de manque de capacité dans les centres collectifs,	a en cas de manque de ~~capacité~~capacités dans les centres collectifs, *[DE: inchangé]*			
b pour les personnes particulièrement vulnérables,				
c pour les familles avec enfants.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration statue sur l'existence d'un manque de capacités selon l'alinéa 2, lettre a.			
[3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.				
Art. 37 [1] Les logements individuels sont des appartements ou des parties d'appartement. [2] Le service compétent pour l'hébergement peut conclure à son nom des contrats de location de logements individuels.	[2a] En cas de logement en famille d'accueil, le Conseil-exécutif peut prévoir une contribution aux frais d'hébergement à titre de reconnaissance de l'engagement bénévole.			
[3] Le service compétent aide les personnes qui ont atteint les objectifs d'intégration à trouver un logement individuel.				
	4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation			
	Art. 37a Maintien de la compétence			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si une personne dans le besoin transfère de manière conforme au droit son domicile à l'extérieur de son périmètre d'assignation, la compétence établie selon l'article 34, alinéa 1 demeure inchangée, sauf si un changement d'organisation au sens de l'article 37b est autorisé par la suite.			
	Art. 37b Changement d'organisation compétente [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exceptionnellement, sur requête et d'entente avec le service actuellement compétent, autoriser un transfert au service compétent au lieu de domicile (changement d'organisation), dans la mesure où ce transfert est indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration. [2] Un changement d'organisation autorisé conduit à une nouvelle assignation au périmètre concerné. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les cas où un changement d'organisation est réputé indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration.			
Art. 39 Principe				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Si une personne a besoin d'une mesure particulière ou d'un hébergement spécifique à des fins de protection, il revient au service compétent d'y veiller en faisant appel à des institutions ou services appropriés.				
[2] Le service compétent pour l'hébergement peut déposer auprès du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration une demande de garantie de participation aux frais pour ce type de mesure ou d'hébergement.	[2] Le service compétent ~~pour l'hébergement peut déposer auprès~~ est impérativement tenu, dans les cas définis par le Conseil-exécutif (al. 3), de demander l'accord préalable du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration une demande de garantie de participation aux frais~~ l'intégration pour ~~ce type de mesure~~ les mesures particulières ou ~~d'hébergement~~l'hébergement spécifique qu'il propose.			
[3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	[3] Le Conseil-exécutif règle les ~~détails~~cas visés à l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.			
Art. 40 Mineurs non accompagnés	**Art. 40** ~~Mineurs~~ Personnes mineures non ~~accompagnés~~accompagnées *[DE: inchangé]*			
[1] L'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés	[1] L'hébergement et l'encadrement des ~~mineurs~~ personnes mineures non ~~accompagnés~~accompagnées *[DE: inchangé]*			
a sont indépendants de leur statut en matière d'asile;				
b tiennent compte de leurs besoins particuliers et des exigences liées au bien de l'enfant.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.				
	Art. 40a Transfert dans les structures destinées aux adultes [1] Le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées organise leur transfert dans une structure appropriée pour adultes lorsqu'elles parviennent à la majorité. [2] Il émet une recommandation pour l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement s'il est impossible de déterminer la structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité. [3] Il impartit aux personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire et pour lesquelles le délai de départ est échu un délai approprié pour quitter leur logement conformément à l'article 38, lorsqu'elles parviennent à la majorité.			
	Art. 40b Structure appropriée au moment de la majorité [1] Un centre d'hébergement collectif est en principe considéré comme une structure appropriée au moment de la majorité.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] *Biffer* *(en relation avec les propositions concernant les al. 2 et 3)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Si des personnes mineures non accompagnées étaient placées dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1 avant leur majorité, qu'elles habitaient dans un logement individuel ou s'apprêtaient à s'y installer, un logement individuel est considéré comme une structure appropriée, sous réserve de l'alinéa 3.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[2] ~~Si des personnes mineures non accompagnées étaient placées dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1 avant leur majorité, qu'elles habitaient dans un logement individuel ou s'apprêtaient à s'y installer~~ En principe, un logement individuel ou un logement avec accompagnement est considéré comme une structure appropriée~~, sous réserve de l'alinéa 3~~. *(en relation avec les propositions concernant les al. 1 et 3)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[3] Si, dans les cas visés à l'alinéa 2, les personnes mineures non accompagnées sont en procédure d'asile, un logement individuel n'est en règle générale approprié que s'il est indispensable en raison d'une vulnérabilité particulière persistante ou d'une formation à suivre. [4] Si, au moment de leur majorité, des personnes mineures non accompagnées suivent une formation en école ou en entreprise ou exercent une activité lucrative, la structure appropriée doit en règle générale se trouver dans les environs de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] *Biffer* *(en relation avec les propositions concernant les al. 1 et 2)*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 41 Compensation des charges [1] Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale.	[1] Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges ~~de l'aide sociale~~du secteur social. [2] Les coûts concernant des personnes visées à l'article 5, alinéa 3, lettre b sont également admis à la compensation des charges du secteur social.			
Art. 43 Indemnisation des organismes mandatés [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration indemnise, dans la limite des dépenses autorisées selon l'article 42, les organismes fournissant des prestations au sens de la présente loi, et en particulier les partenaires régionaux. [2] Ces subventions peuvent a être versées forfaitairement ou être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de frais uniques; b être fixées en fonction des résultats.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, a concrétiser le système d'indemnisation des organismes responsables; b déléguer cette compétence de réglementation à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	Art. 44a Délégation de tâches de surveillance à des tiers [1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des organismes chargés d'exécuter des tâches selon la présente loi et pour lui rendre rapport.			
Art. 45 Obligation de coopérer [1] Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus a de lui fournir des renseignements;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b de lui donner accès aux dossiers, en particulier aux documents comptables et, si nécessaire, à des données personnelles particulièrement dignes de protection; c de lui donner accès aux locaux et aux installations; d de lui remettre les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage; e de prêter l'assistance nécessaire à l'exercice de la surveillance. 2 Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. 3 Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	b de lui ~~donner accès aux~~ permettre de consulter les dossiers, en particulier ~~aux~~ les documents comptables et, si nécessaire, ~~à~~ des données personnelles ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles; *[DE: inchangé]*			
Art. 46 Traitement de données personnelles				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[115)]. La présente loi s'applique à titre complémentaire. [2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.	[2] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi. *[DE: inchangé]*			
Art. 47 Communication				

[115)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[116)].	[1] Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[117)]. *[DE: inchangé]*			
[2] Les dispositions de la LASoc sur l'obligation de garder le secret, la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que l'obligation de renseigner sont applicables à l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile.	[2] ~~Les dispositions~~ Dans le cadre de ~~la LASoc sur l'obligation~~ l'exécution de ~~garder~~ l'aide sociale dans le ~~secret, la transmission d'informations à des autorités~~ domaine de l'asile et ~~à~~ des ~~particuliers ainsi que l'obligation de renseigner~~ personnes réfugiées, sont applicables ~~à l'exécution~~ les dispositions de ~~l'aide sociale en matière d'asile.~~la LASoc concernant a le secret en matière d'aide sociale, b la communication de données par les services sociaux,			

[116)] RSB 122.20
[117)] RSB 122.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c l'acquisition d'informations, d la communication de données par des tiers et les obligations de renseigner leur incombant.			
	Art. 47a Transfert de compétence à un autre organisme [1] Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance. [2] Si la compétence relative à des personnes formant une unité d'assistance est transférée à un nouvel organisme, a l'organisme compétent jusque-là lui remet le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique; b certains éléments du dossier peuvent en outre être transmis sur papier au nouvel organisme, avec son accord; c l'autorisation de traiter les données collectées par l'organisme compétent jusque-là passe intégralement au nouvel organisme.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Si un contrat de prestations conclu avec un organisme en vertu de l'article 10, alinéa 1 prend fin, ce dernier est tenu de remettre au nouvel organisme mandaté l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clos.			
	Art. 47b Transfert de compétence à la commune [1] Si la compétence d'octroyer l'aide sociale est transférée à la commune, le service compétent jusque-là remet au service social nouvellement compétent selon la LASoc un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique. [2] En accord avec le service social nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la durée minimale de conservation des données.			
Art. 48 Système				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection. [2] Il veille à accomplir les tâches qui lui incombent selon la présente loi dans le respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données.	[1] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données ~~particulièrement dignes de protection~~sensibles. *[DE: inchangé]*			
Art. 54 Sanction administrative [1] Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs.	[1] Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs. *[DE: inchangé]*			
Art. 55 Publication des données				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations.	[1] La Direction de la santé, des affaires sociales et de ~~l'intégration~~l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations. *[DE: inchangé]*			
8 Voies de droit	**8 ~~Voies~~Procédure et voies de droit**			
	Art. 55a Requêtes [1] La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office. [2] La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service compétent pour l'exécution de l'aide sociale, la personne requérante pouvant se faire représenter. [3] Les autres requêtes relevant de la présente loi doivent être déposées par écrit auprès du service compétent. [4] En dérogation aux dispositions de la LPJA, les requêtes selon les alinéas 2 et 3 peuvent aussi être présentées sous forme numérique si le canton offre cette possibilité.			
	Art. 55b Recherches de preuves [1] Le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale peut			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a charger des tiers d'effectuer des inspections sociales; b ordonner un examen par une ou un médecin-conseil. 2 Les inspections sociales et les examens par une ou un médecin-conseil sont régis par la législation sur l'aide sociale, sous réserve de l'alinéa 3. 3 Avant d'ordonner une surveillance au sens de l'article 90 LASoc, le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale doit demander l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.			
	Art. 55c Décision 1 Le service compétent pour examiner la requête rend et notifie en principe des décisions formelles. 2 Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.			
	Art. 55d Frais			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant le service compétent pour examiner la requête et devant les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.			
Art. 57 Protection juridique [1] Les décisions du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou des organismes mandatés selon l'article 10, alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. [2] La procédure est régie par la LPJA.	**Art. 57** ~~Protection juridique~~Voies de droit *[DE: inchangé]* [2] *Abrogé(e).* [3] Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.			
	Art. 57a Droit procédural [1] La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			
Art. 58				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.	[2] Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[118)].			
Art. 67 Compensation du transfert de charges [1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[119)]	[1] Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[120)]. *[DE: inchangé]*			
	T1 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx			

[118)] RSB 152.01
[119)] RSB 631.1
[120)] RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. T1-1 [1] Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle les articles 10a, 47a et 47b s'appliquent.			
	16. L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:			
Art. 41 Principe [1] Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[121)] aux fins de lutter contre l'alcoolisme. [2] Les redevances sont fixées à la réception de l'établissement et perçues annuellement pour les autorisations d'exploiter; pour les autorisations uniques, elles sont fixées et perçues au moment de l'octroi.	[1] Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article ~~70~~34 de la loi du ~~11 juin 2001~~9 mars 2021 sur ~~l'aide~~ les programmes d'action sociale ~~(LASoc)~~(LPASoc)[122)] aux fins de lutter contre l'alcoolisme.			

[121)] RSB 860.1
[122)] RSB 860.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les services chargés de la perception reçoivent une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus des redevances perçues.				
	III.			
	L'acte législatif 860.1 intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 23 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 9 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: Zimmerli		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

ID 3051

Rapport

Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.30
Classification : Non classifié

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Contexte ... 4

2.1 Moderniser l'aide sociale ... 4

2.2 Contribuer à réduire les coûts par l'introduction d'un nouveau modèle ... 5

2.3 Renforcer la surveillance des services sociaux ... 5

2.4 Moderniser l'infrastructure technique ... 6

2.5 Renforcer la cohérence entre la LASoc et la LAAR ... 8

2.6 Formaliser la pratique en vigueur ... 8

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation ... 8

3.1 Remarques générales ... 8

3.2 Nouveau système de gestion des cas ... 9

3.3 Surveillance ... 10

3.4 Prestations de l'aide sociale ... 11

3.5 Modèle de franchise ... 12

3.6 Modification indirecte de la LiLAVS ... 14

3.7 Modifications indirectes de la LAAR et de la Li LFAE ... 14

3.8 Modifications indirectes de la LARCE, de la LPEP et de la LPEA ... 15

3.9 Modifications indirectes de la LPFC ... 15

3.10 Modifications indirectes d'autres actes législatifs ... 16

4. Droit comparé ... 16

5. Mise en œuvre et évaluation ... 16

6. Commentaire des articles ... 17

6.1 Loi sur l'aide sociale (LASoc) ... 17
1. Dispositions générales ... 17
2. Organisation et compétences ... 18
3. Prestations de l'aide sociale ... 29
4. Surveillance des services sociaux ... 49
5. Protection des données ... 54
6. Compensation des charges du secteur social ... 67
7. Dispositions d'exécution ... 76
8. Dispositions transitoires ... 76
9. Dispositions finales ... 78

6.2 Modification indirecte de différents actes législatifs ... 79

6.3 Modification indirecte de la Li LFAE 79
6.4 Modification indirecte de la LInt 79
6.5 Modification indirecte de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien 80
6.6 Modification indirecte de la LPEA 81
6.7 Modification indirecte de la LPEP 81
6.8 Modification indirecte de la LPFC 82
6.9 Modification indirecte de la LiLAVS 82
6.10 Modification indirecte de la LPASoc 83
6.11 Modification indirecte de la LAAR 83
7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 97
8. Répercussions financières 98
8.1 Section REV 98
8.2 Nouveau système de gestion des cas 99
8.3 Modèle de franchise 99
8.4 Aide matérielle 99
8.5 Modifications indirectes d'autres actes législatifs 100
9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 100
10. Répercussions sur les communes 101
10.1 Organisation des services sociaux 101
10.2 Nouveau système de gestion des cas 101
10.3 Activité de contrôle de la section REV 101
10.4 Prestations de l'aide sociale 102
10.5 Modèle de franchise 102
10.6 Modifications indirectes d'autres actes législatifs 103
11. Répercussions sur l'économie 104
12. Résultat de la procédure de consultation 104
13. Proposition 107

1. Synthèse

Le présent projet crée les bases légales requises pour moderniser l'aide sociale dans le canton de Berne au niveau technique, organisationnel et financier. Les principes de calcul de l'aide matérielle ne sont pas modifiés et continuent à se fonder sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)[1].

La mise à jour repose sur trois piliers : le premier, point de départ de la réforme, est le projet de nouveau système de gestion des cas (NFFS, de l'allemand *neues Fallführungssystem*). Ce système sera mis à la disposition des services sociaux, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle selon la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[2], auxquels il apportera des allègements administratifs et des gains de temps majeurs. Il leur sera ainsi possible de se concentrer sur leurs missions principales dans la gestion des cas, ce dont profiteront aussi les personnes suivies. De plus, le NFFS améliorera grandement les données disponibles pour le pilotage de l'aide sociale par le canton. Le projet de loi instaure les bases légales nécessaires en matière de protection des données pour permettre le déploiement complet du système.

La nouvelle section Révision de l'aide sociale (REV) intégrée à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) constitue le deuxième pilier du projet de loi. Dotée de compétences pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux, elle pourra soutenir les autorités communales dans leur activité de surveillance. Le renforcement de la surveillance ainsi visé permettra par ailleurs de répondre à l'objectif d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans l'ensemble du canton.

L'introduction d'une franchise, limitée, sur les prestations d'aide matérielle versées par les communes est le troisième pilier du projet. Axé sur le travail des services sociaux, le modèle défini doit contribuer à réduire les dépenses d'aide sociale. Le montant total des franchises sera intégralement redistribué aux communes, en fonction de leurs charges sociodémographiques, par le biais d'indemnités compensatoires. Les communes confrontées à une charge extraordinairement élevée pourront en outre bénéficier d'une contribution pour cas de rigueur. Pour les communes ayant un service social conjoint, ces deux types de crédits compensatoires seront calculés et bonifiés ou imputés globalement. Les paramètres déterminants du nouveau modèle (niveau de la franchise et du seuil de considération d'un cas de rigueur) seront arrêtés par le Grand Conseil. Ce système tient compte de manière appropriée des différences de situation entre les communes.

La loi sur l'aide sociale (LASoc) a beaucoup perdu en homogénéité et en lisibilité suite à diverses révisions partielles. Une refonte totale est aujourd'hui nécessaire pour la restructurer et intégrer de façon claire les nouveautés visant à moderniser l'aide sociale. Le présent projet achève la mue de l'appareil législatif régissant le secteur social entamée il y a quelques années et optimise la cohérence entre les différentes lois (LPASoc, LPHand[3], LAAR[4] et LASoc).

[1] Concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)
[2] RSB 860.2
[3] Loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (RSB 860.3)
[4] Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (RSB 861.1)

2. Contexte

2.1 Moderniser l'aide sociale

La modernisation indispensable de l'aide sociale est au cœur du présent projet. Il s'agit d'adapter en particulier les conditions techniques, organisationnelles et financières. Le programme NFFS constitue le point de départ de cette réforme. Il vise à mettre en place dans le canton de Berne le même système de gestion des cas au sein des services sociaux, des APEA et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc. La présente révision comprend également d'autres éléments innovants comme la section REV et le modèle de franchise. Ces nouveautés permettront d'optimiser le pilotage et la surveillance, mais contribueront aussi à réduire les coûts dans l'aide sociale et à garantir une exécution uniforme dans le canton.

La loi sur l'aide sociale en vigueur date de 2001. Suite aux diverses modifications apportées au fil des ans, elle manque aujourd'hui de clarté. Les prescriptions relatives à l'aide sociale institutionnelle qui figuraient dans la LASoc ont été transférées dans la LPASoc au 1er janvier 2022 pour la plupart, dans la LPHand au 1er janvier 2024 pour le solde. La LASoc ne contient donc plus de dispositions concernant les prestations institutionnelles. Elle a en outre beaucoup perdu en lisibilité, ce qui complique l'application des bases légales. Afin de remédier à ces défauts et d'intégrer de façon claire les éléments visant à moderniser l'aide sociale, il est nécessaire de restructurer entièrement la LASoc par une révision totale. C'est aussi l'occasion d'améliorer la cohérence avec la LAAR, la LPASoc et la LPHand.

La présente révision totale permet par ailleurs de créer les bases légales requises pour mettre en œuvre les interventions parlementaires suivantes ou les projets qui en sont issus (voir les explications détaillées au point 3) :

- Motion 003-2024 Müller (Orvin, UDC) *Personnes requérantes d'asile et déboutées : soutien financier dématérialisé plutôt qu'en espèces*
- Motion 080-2022 Gasser (Ostermundigen, PVL) *Éviter de grever inutilement la compensation des charges sociales : compenser l'aide sociale indûment perçue avec les prestations en cours, même après un changement de commune*
- Motion 162-2019 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) *Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS*
- Motion 150-2019 Mühlheim (Berne, PVL) *Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion des cas*
- Motion 131-2019 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle*
- Motion 054-2016 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage*
- Motion 158-2015 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) *Aide sociale : harmoniser la mise en œuvre dans le canton*
- Motion 075-2015 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) *Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale*
- Motion 278-2014 Müller (Berne, PLR) *Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers*

Les points de la révision partielle de la LASoc rejetée en votation populaire en 2019 qui avaient été critiqués de diverses parts (en particulier la réduction du forfait pour l'entretien) n'ont pas été repris dans le présent projet. La nouvelle loi ne constitue pas non plus un programme d'économies. La volonté du peuple est donc respectée.

2.2 Contribuer à réduire les coûts par l'introduction d'un nouveau modèle

L'ancien système de bonus-malus inscrit dans la législation sur l'aide sociale n'a pas fait ses preuves. Dans sa décision sur recours du 31 août 2017 concernant cet instrument, la DSSI est parvenue à la conclusion, sur la base d'une expertise, que le système adopté ne permettait pas dans la pratique de tirer des enseignements fiables sur le rapport coût-efficacité des services sociaux en raison de nombreuses incertitudes. Les dispositions légales en la matière n'ont donc plus été appliquées et ont finalement été abrogées au 1er janvier 2022. Suite à l'adoption de la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demandait l'introduction d'une franchise pour l'aide matérielle, la DSSI a élaboré une solution de remplacement, de concert avec la Direction des finances (FIN) et l'Association des communes bernoises (ACB). Elle a ainsi mis au point un modèle de franchise créant un levier financier en vue de réduire les coûts.

Le système de compensation des charges en vigueur ne motive en effet guère les communes et les services sociaux à limiter autant que possible les dépenses d'aide matérielle. Les services sociaux qui se montrent très actifs et veillent tout particulièrement à faire valoir les prestations des assurances sociales en amont ainsi que les remboursements allègent le budget global du dispositif cantonal d'aide sociale, mais les communes concernées voient ces efforts trop peu récompensés. À l'inverse, si un service social fait preuve de peu de rigueur sur ces points, la commune dont il relève n'a pas à supporter de conséquences au plan financier dans le système de la compensation des charges. Les coûts qui en résultent sont cofinancés par toutes les autres communes et par le canton. Le modèle de franchise modifiera la donne : il incitera davantage, dans une certaine mesure, les communes et les services sociaux à une gestion économe des fonds affectés à l'aide matérielle.

2.3 Renforcer la surveillance des services sociaux

La surveillance du service social dans l'exécution de l'aide sociale est assumée par l'autorité sociale, organe indépendant du niveau opérationnel. Celle-ci exerce cette fonction parallèlement à d'autres tâches (voir art. 17 en vigueur). Or beaucoup d'autorités sociales ont actuellement des difficultés à accomplir cette mission au niveau de qualité souhaité. Un contrôle efficace de l'exécution de l'aide sociale représente un travail exigeant qui nécessite des connaissances approfondies de l'aide matérielle et des processus qui y sont liés. De plus, les membres de l'autorité sociale doivent compter sur la coopération de la direction du service social pour remplir leurs tâches, ce qui peut nuire à leur indépendance en matière de surveillance. Au niveau cantonal, la surveillance générale des communes incombe aux préfectures (art. 87 LCo[5] et art. 139 ss OCo[6]), qui effectuent au moins tous les quatre ans une visite de contrôle. Elles vérifient à cette occasion si les communes sont administrées régulièrement et conformément au droit (art. 141 OCo). L'activité de ces dernières dans le domaine de l'aide sociale n'est toutefois pas au centre des préoccupations. Lors de la vérification du décompte de compensation des charges, la DSSI s'assure de son côté de l'exactitude des dépenses des services sociaux qui y sont inscrites et réalise à cet effet des contrôles approfondis, y compris au niveau des dossiers (voir art. 80g en vigueur).

[5] Loi du 16 mars 1998 sur les communes (RSB 170.11)
[6] Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (RSB 170.111)

Dès lors qu'il finance la moitié des coûts de l'aide matérielle, le canton a un intérêt prépondérant à une optimisation de la surveillance dans le domaine de l'aide sociale. En 2015, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat les points 3 et 4a à 4d de la motion 158-2015 Brönnimann, qui demandait d'harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans l'ensemble du canton, notamment par l'instauration d'un service de révision indépendant. Dans le cadre du projet de création d'un tel organe, la DSSI a exploré de nouvelles approches de contrôle et de surveillance. Avec le soutien d'un mandataire externe, douze services sociaux ont fait l'objet d'audits tests. Ce projet pilote ayant révélé un besoin urgent de réformer la surveillance dans le domaine de l'aide sociale, la DSSI a créé la section REV et examiné l'opportunité pour le canton d'assumer certaines tâches pour renforcer la surveillance. La section REV est entrée en fonction courant 2023. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, il lui revient transitoirement de réaliser des contrôles auprès des services sociaux dans le cadre de la vérification du décompte de compensation des charges. Elle peut donc développer dès maintenant son expertise en vue de s'acquitter pleinement de la mission de contrôle qui lui sera dévolue à l'avenir en appui de la surveillance exercée par les autorités sociales.

La prise en charge de cette mission par la DSSI doit permettre d'améliorer la transparence pour le canton et d'instaurer un équilibre entre les acteurs en fonction de leur participation financière. Pour leur part, les communes, et plus spécifiquement les autorités sociales, seront soutenues dans l'accomplissement de leurs tâches. Globalement, cette réorganisation renforcera la surveillance dans le domaine de l'aide sociale et garantira une exécution uniforme dans le canton. Ces changements ne concernent pas les tâches dont les services sociaux s'acquittent en vertu de la législation spéciale, qui en régit également la surveillance (voir art. 19, al. 2).

2.4 Moderniser l'infrastructure technique

À l'heure actuelle, plusieurs systèmes de gestion des cas sont utilisés dans le canton pour traiter les dossiers dans les trois domaines concernés, à savoir l'aide sociale, la protection de l'enfant et de l'adulte et l'insertion professionnelle. Les services sociaux emploient pas moins de cinq dispositifs différents, de sorte que la gestion des cas est elle aussi fort hétérogène, d'où de grandes disparités dans l'exécution. Les APEA, qui ont instauré une solution commune sur l'ensemble de leurs sites, et les fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc travaillent avec d'autres logiciels encore. La responsabilité des systèmes et leur financement varient en outre d'un domaine à l'autre : les communes sont compétentes pour les logiciels des services sociaux, le canton pour celui des APEA. Les fournisseurs de prestations gèrent les programmes de l'insertion professionnelle, les coûts étant financés via la compensation des charges du secteur social. Il n'existe par ailleurs aucune interface entre les différents systèmes.

Pour assumer leurs tâches, les services sociaux, les APEA et les fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale ont besoin de nombreuses informations provenant d'autres autorités et institutions. Le relevé et le traitement de ces données sont des opérations chronophages et coûteuses, souvent effectuées manuellement. La numérisation de ces processus administratifs serait très complexe et onéreuse vu l'hétérogénéité des situations. Cet état de fait limite en outre l'accès à des données comparables au niveau cantonal. Or l'absence d'indicateurs complique ou compromet le monitorage et le pilotage, au niveau tant cantonal que communal.

Sur mandat de la DSSI, un groupe de travail issu d'horizons divers a été constitué en 2017 afin d'identifier les possibilités d'optimisation de l'aide matérielle. L'une des propositions d'amélioration considérées comme les plus importantes et urgentes était précisément d'uniformiser les systèmes de gestion des cas. En 2019, le Grand Conseil a en outre adopté la motion 150-2019 Mühlheim *Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion*

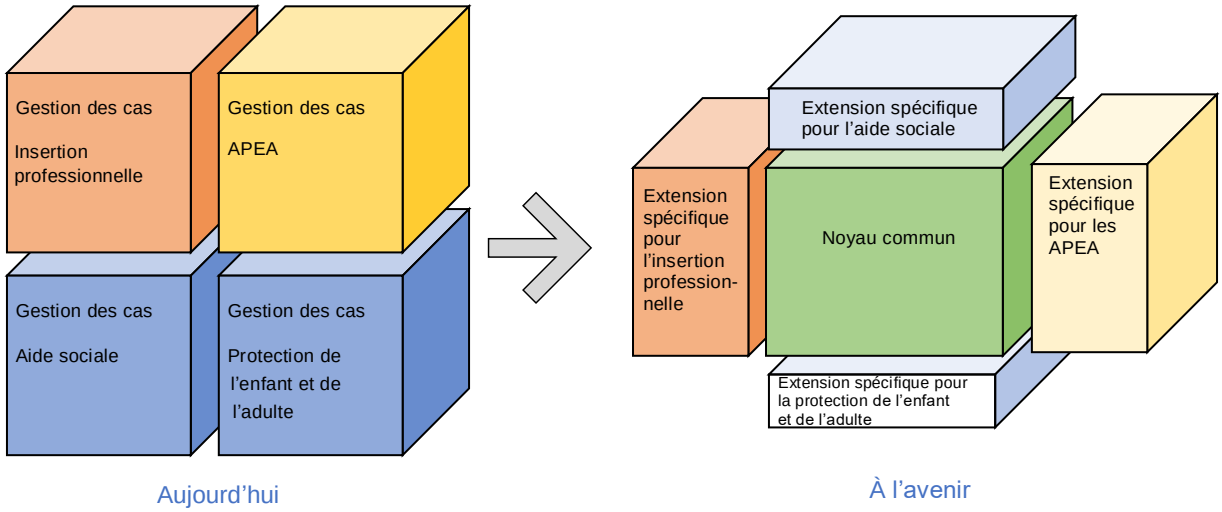
des cas. Selon une étude réalisée en 2019, les frais d'exploitation informatique des services sociaux s'établissent à quelque 6 millions de francs annuels. Les coûts des systèmes de gestion des cas des APEA et des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale s'élèvent quant à eux à 0,5 million de francs par an. Au total, les coûts liés aux systèmes de gestion des cas dans le canton de Berne représentent donc un montant annuel d'environ 6,5 millions de francs.

En 2020, la DSSI, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), les APEA et l'ACB ont décidé d'introduire ensemble un nouveau système de gestion des cas standardisé. Sous la houlette de la DSSI, elles ont donc lancé le programme NFFS, un projet informatique interdirectionnel mobilisant différents niveaux étatiques et relevant de la compétence conjointe de la DSSI et de la DIJ.

En 2021, le Grand Conseil a inscrit de premières bases légales pour l'introduction du NFFS dans la LASoc en vigueur. Le Conseil-exécutif peut dès lors imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation de ce système. Les dépenses imputables seront admises à la compensation des charges du secteur social, ce qui représentera un allègement financier pour les communes.

Les bases conceptuelles du NFFS ont été élaborées en 2022. Il s'agit de déployer un système de gestion des cas pouvant être utilisé dans les différents domaines. Un appel d'offres public a été lancé en 2023. Lors de la session d'hiver 2023, le Grand Conseil a accordé l'autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction du NFFS (crédit d'objet pour la période 2024 à 2028)[7].

L'illustration ci-après montre l'évolution prévue des systèmes de gestion des cas :



Tous les organismes responsables des services sociaux du canton seront tenus d'utiliser le système NFFS. Il est prévu d'inscrire cette obligation en 2025 déjà dans l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)[8], avant l'entrée en vigueur de la LASoc révisée. Une phase d'introduction est planifiée jusqu'à fin 2028. L'opportunité d'introduire une disposition transitoire qui donne la possibilité aux services sociaux ayant récemment procédé à des investissements majeurs dans leurs propres systèmes de reporter cette introduction (au plus tard jusqu'au 1er janvier 2031) est à l'étude.

[7] Voir DSSI : autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne (NFFS). Crédit d'objet pour la période 2024-2028 (https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=d559336255a14bc58cb9f616b99e2d69)
[8] RSB 860.111

Dans le cadre du présent projet, il s'agit avant tout de créer les bases nécessaires en matière de protection des données afin de permettre l'utilisation des interfaces établies avec d'autres systèmes et, partant, le déploiement complet du NFFS à l'entrée en vigueur de la présente révision.

2.5 Renforcer la cohérence entre la LASoc et la LAAR

Entrée en vigueur le 1er juillet 2020, la LAAR représente l'aboutissement du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE). Les expériences pratiques recueillies depuis trois ans et demi montrent que les grands axes de la stratégie NA-BE ont fait leurs preuves et doivent être maintenus, mais qu'il faut encore améliorer la cohérence entre les deux lois régissant le secteur de l'aide sociale. À noter que la révision totale de la LASoc implique dans tous les cas des modifications de la LAAR, laquelle requiert également des adaptations ponctuelles au droit fédéral concernant le statut de protection S.

2.6 Formaliser la pratique en vigueur

Il est nécessaire de créer une base légale pour la pratique en vigueur concernant l'admission à la compensation des charges du secteur social des cotisations minimales à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI) et aux allocations pour perte de gain (APG) prises en charge par les communes, mais aussi par le canton selon l'article 22 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)[9]. Ces dépenses ne faisant pas partie de l'aide sociale au sens strict, il convient d'inscrire dans la loi l'autorisation expresse de les porter à la compensation des charges du secteur social.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Remarques générales

La présente révision totale a donc pour but de moderniser l'aide sociale. L'adaptation du cadre légal ouvre de nouvelles possibilités de pilotage et renforce les acteurs par une optimisation de la surveillance. Le projet de loi pose les bases d'initiatives innovantes telles que le système NFFS, la section REV et le modèle de franchise. Ces nouveautés contribueront de façon majeure à harmoniser l'exécution de l'aide sociale dans le canton. Elles permettront également de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires. Le système NFFS, en particulier, offre de nombreuses opportunités pour l'unification de la pratique. Or, pour que ce système soit pleinement opérationnel, les flux de données et leur protection doivent être adaptés aux exigences d'aujourd'hui.

Les nouveautés prévues n'ont qu'un effet modéré sur la répartition actuelle des compétences et des tâches. Le rôle des communes reste fondamentalement le même. Les autorités sociales continuent d'exercer la surveillance sur les services sociaux, mais en bénéficiant d'un soutien important de la section REV, de par son activité de contrôle. Elles restent responsables de l'orientation stratégique des services sociaux. Ces derniers, pour leur part, continuent

[9] RSB 841.11

d’exécuter l’aide sociale. Quant à la DSSI, les fonctions de pilotage qu’elle exerce aujourd’hui sont optimisées.

L’aide sociale bourgeoise allouée par les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne fait nouvellement l’objet d’une section à part. L’exercice de cette tâche reste volontaire. Les principes régissant l’aide sociale bourgeoise ont fait leurs preuves et sont maintenus. Les communes bourgeoises demeurent en principe libres d’organiser l’aide sociale bourgeoise à leur convenance. Toutefois, la loi intègre des exigences minimales spécifiques quant à l’organisation et à la surveillance.

3.2 Nouveau système de gestion des cas

Le programme NFFS a pour objectifs principaux de réduire la charge administrative des services chargés de la gestion des cas et d’assurer la continuité des flux de données en limitant les transferts entre supports, mais aussi d’offrir au canton et aux communes une meilleure vue d’ensemble de l’aide sociale, de l’insertion professionnelle et de la protection de l’enfant et de l’adulte. Il contribuera également à diminuer les coûts de l’infrastructure informatique des services sociaux.

Durant sa session d’hiver 2023, le Grand Conseil a approuvé un crédit d’un montant de 52 millions de francs visant l’acquisition, la réalisation et l’introduction du système NFFS pour la période 2024-2028. Le canton prendra en charge les coûts du déploiement du nouveau système. Les coûts liés à la migration et les frais d’exploitation et de développement seront financés conjointement par le canton et les communes.

Les nouvelles dispositions légales concernent essentiellement la création des bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et le réaménagement des flux de données (voir aussi point 3.8 du présent rapport). Dans le cadre du programme, des interfaces ont été définies pour la transmission de données personnelles particulièrement dignes de protection (appelées désormais données personnelles sensibles) enregistrées dans le NFFS ou la consultation de telles données dans d’autres systèmes. Les bases légales permettent l’échange de données avec d’autres autorités et avec des tiers, que ce soit via le NFFS ou par une autre voie.

Afin de permettre à la DSSI d’assumer sa mission de pilotage et de contrôle dans le cadre de l’exécution de l’aide sociale, le système assure un accès complet à des données se rapportant à des personnes, sous une forme non nominative (sur la base du numéro AVS, qui ne sera cependant pas visible pour le personnel de la DSSI). Le service compétent disposera ainsi de données individuelles pour l’ensemble des bénéficiaires de l’aide sociale, sous forme de jeux de données au niveau des personnes et des dossiers, sans pouvoir identifier les personnes dont il s’agit. Il pourra exploiter les données de façon agrégée (à l’échelon des communes et des services sociaux), mais aussi procéder à des analyses de cas individuelles. Comme le service compétent de la DSSI ne peut pas mettre un nom sur les personnes concernées, aucun profilage n’est possible. Les données les plus récentes seront extraites de façon automatique et mises à la disposition de la DSSI sur une plateforme d’analyse.

L’introduction du NFFS et l’élaboration des bases légales en matière de protection des données nécessaires répondent dans les grandes lignes à la motion 150-2019 Mühlheim, qui demandait notamment d’envisager la possibilité de participer au projet mené par les villes de Bâle, Berne et Zurich dans le domaine des technologies de l’information (association Citysoftnet). La solution retenue a cependant une portée plus large. Le système NFFS permettra de générer des indicateurs pour le pilotage et le contrôle en vue de réaliser des comparaisons entre les communes, comme souhaité au point 6 de la motion 162-2019 Brönnimann *Exiger et*

encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS, adopté sous forme de postulat.

Si les articles du présent projet déterminants pour le déploiement et l'exploitation structurée du programme, à savoir les dispositions du chapitre 5 de la loi (protection des données) n'étaient pas adoptés sous la forme proposée, il en découlerait les conséquences suivantes pour le NFFS :

- L'article 131 crée la base légale permettant de mettre sur pied une structure dotée des compétences requises pour assurer l'exploitation du NFFS au niveau cantonal et communal. À défaut, la structure d'exploitation ne pourrait pas établir de directives contraignantes concernant l'application et l'utilisation du système, ni définir son développement. Il ne serait pas non plus possible de mettre en œuvre des éléments clés de la nouvelle structure d'exploitation, à savoir la responsabilité du produit et la gestion centralisée des services, pour lesquelles deux nouveaux postes ont été autorisés au sein de la DSSI.
- Les articles 117 et suivants du projet ouvrent la voie à l'utilisation de nombreuses interfaces numériques permettant l'échange automatisé de données. S'ils n'étaient pas adoptés, cette numérisation ne serait pas aussi étendue qu'il le faudrait, et la charge administrative des services sociaux resterait en partie tout aussi élevée qu'aujourd'hui. L'un des principaux objectifs du programme NFFS, à savoir réduire cette charge, ne pourrait donc être que partiellement atteint.
- Projet-clé dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental de législature 2023-2026, le NFFS doit contribuer de manière significative à l'objectif de la transition numérique. Tel ne serait pas le cas si le système ne pouvait pas être pleinement exploité et utilisé.
- Le système NFFS vise en particulier à améliorer les bases de données nécessaires au pilotage et au contrôle instauré en appui à la surveillance. Les articles 122 et 125 et suivants permettent la communication et le traitement des données requises par le canton et établissent des règles bien définies pour leur acquisition et leur analyse. Sans ces normes, les possibilités de générer et d'utiliser les données resteraient floues, ce qui pourrait empêcher de les exploiter de manière pertinente.

3.3 Surveillance

Il convient de renforcer la surveillance exercée sur les services sociaux, un besoin majeur de réforme ayant été constaté dans ce domaine. Le projet de loi optimise ainsi le dispositif existant. La surveillance demeure de la responsabilité de l'autorité sociale. Mais la DSSI contribuera au contrôle par l'intermédiaire de la section REV. Celle-ci fait partie de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS). Le regroupement en son sein de compétences de conseil et de contrôle en appui à l'activité de surveillance des communes permettra d'exploiter des effets de synergie et de réduire la charge administrative au minimum. La section REV réalisera des contrôles auprès des services sociaux dans les domaines spécifiés à l'article 102, alinéa 1, régulièrement et en fonction des risques. Les services sociaux sont tenus de collaborer. La section REV consignera les résultats du contrôle dans un rapport soumis pour avis aux services sociaux et, si nécessaire, proposera des mesures à l'autorité sociale. En sa qualité de service compétent de la DSSI, elle pourra par ailleurs être amenée à accomplir des tâches attribuées à l'OIAS dans d'autres domaines d'activité, en particulier dans la surveillance des partenaires régionaux selon la LAAR.

Les autorités sociales continueront aussi de procéder à leurs propres contrôles, en vérifiant en particulier l'organisation des services sociaux concernant la réglementation des compétences,

des processus de travail et des mesures adoptées pour prévenir la perception indue de prestations (art. 100, al. 2 LASoc). Il leur sera toujours possible d'examiner des dossiers à cet effet. À l'avenir, elles pourront toutefois se concentrer davantage sur leur mission stratégique et leurs tâches de soutien. La section REV leur fournira à cet égard des bases importantes.

Lorsque les contrôles de la section REV ou de l'autorité sociale feront état de manquements, celle-ci devra définir et mettre en œuvre les mesures requises. Si elle ne s'exécute pas, elle s'exposera à des sanctions de la DSSI, qui doivent être appropriées.

La mise en place de la section REV permet de répondre aux demandes formulées aux points 3, 4a, 4c et 4d de la motion 158-2015 Brönnimann, adoptés sous forme de postulat. Il convient de préciser que la création d'un service de révision indépendant de la DSSI, des autorités sociales et des services sociaux, telle qu'exigée au point 4b (également adopté sous forme de postulat), a été envisagée. Toutefois, il est globalement apparu plus pertinent et surtout plus efficient de confier la réalisation professionnelle de contrôles auprès des services sociaux à la section REV, en sa qualité de service compétent de la DSSI.

3.4 Prestations de l'aide sociale

Le calcul de l'aide matérielle se fonde sur les normes CSIAS. Ce principe sera nouvellement établi au niveau de la loi, alors que la version des normes faisant foi restera inscrite dans l'ordonnance (renvoi statique). Le système actuel, qui a fait ses preuves, est maintenu : les normes CSIAS ont force obligatoire pour l'exécution de l'aide sociale, sauf réglementation contraire de la LASoc ou de ses dispositions d'exécution (voir art. 8, al. 1 OASoc[10]).

Le présent projet prévoit des adaptations ponctuelles des prescriptions réglant les prestations de l'aide sociale, en particulier en ce qui concerne le remboursement. Si cette aide a été perçue de manière légitime, une restitution sera uniquement exigée dans les cas où la personne concernée entre en possession de biens augmentant sa fortune. Il n'y aura plus d'obligation de rembourser si sa situation s'améliore sensiblement suite à une hausse du revenu. Ce changement permet de supprimer une disposition qui ne favorisait pas l'insertion des personnes tributaires de l'aide sociale. En contrepartie, seules les personnes qui étaient mineures au moment de la perception de l'aide matérielle sont en principe exemptées du remboursement des prestations reçues ; en cas d'entrée en possession de fortune, leurs parents devront par contre rembourser non seulement l'aide matérielle dont ils ont bénéficié, mais également celle allouée à leurs enfants. Ces deux modifications correspondent aux règles prévues dans les normes CSIAS. Par ailleurs, le délai de prescription absolue passe de dix à quinze ans et le délai d'exécution de cinq à dix ans, ce qui offre une marge de manœuvre supplémentaire aux services sociaux. Enfin, lorsque la créance fait l'objet d'une décision ou d'une convention, il sera possible de faire valoir le remboursement d'une aide matérielle perçue indûment aussi en cas de changement de domicile de la personne concernée.

Une nouvelle disposition est introduite pour les cas de dessaisissement de fortune. Cette réglementation vise les situations dans lesquelles des personnes sollicitant l'aide sociale se retrouvent dans le besoin après avoir renoncé à des valeurs patrimoniales (par donation ou avance d'héritage, p. ex.). Les biens dont une personne s'est dessaisie doivent pouvoir être comptés comme revenus dans une certaine mesure et pour une durée déterminée, en veillant à ce que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée. Le projet élargit par ailleurs les possibilités offertes aux services sociaux pour recourir à des examens par des médecins-conseils. De plus, les critères de suspension de l'aide sociale suite à une violation du principe de subsidiarité sont expressément mentionnés dans le projet, afin de réduire les incertitudes au niveau de l'exécution. Il n'en découle aucun changement matériel.

[10] Actuellement, c'est la version du 1er janvier 2021 (5e édition) qui a force obligatoire.

L’introduction du NFFS doit permettre d’automatiser en grande partie l’échange de données entre l’administration fiscale et les services sociaux, ce qui apportera à ces derniers un allègement substantiel des tâches administratives, notamment pour l’examen d’un éventuel remboursement ou d’un dessaisissement de fortune à prendre en compte.

Le projet de loi introduit l’obligation pour les bénéficiaires d’apprendre l’une des deux langues officielles du canton si elles ne possèdent pas encore les connaissances linguistiques requises. Il s’agit de s’assurer que toutes les personnes dans le besoin qui en ont les aptitudes acquièrent au moins des compétences minimales dans la langue, afin de favoriser leurs perspectives d’insertion tant sociale que professionnelle. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation. À noter que l’offre de cours de langue requise est déjà disponible aujourd’hui. Ces mesures répondent aux demandes formulées dans la motion 054-2016 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat, dans la motion 080-2022 Gasser et au point 7 de la motion 162-2019 Brönnimann.

3.5 Modèle de franchise

Le nouveau modèle de franchise introduit un levier financier en vue de réduire les coûts de l’aide sociale. Il s’agit d’un mécanisme purement arithmétique, répondant à des règles facilement compréhensibles. Dès lors qu’il est axé sur le travail des services sociaux, tous les calculs sont effectués au niveau de ces derniers, ce qui a en particulier son importance pour les communes ayant un service social conjoint.

Le modèle se caractérise par les éléments suivants : dans un premier temps, les communes s’acquittent d’une franchise sur les dépenses d’aide matérielle engagées par leurs services sociaux. Ensuite, la somme des franchises supportées durant un exercice est intégralement redistribuée à l’ensemble des communes. Chacune reçoit une part calculée en fonction de ses charges sociodémographiques. La différence entre la franchise payée et la part restituée sur le montant total des franchises sera positive pour les communes dont le service social présente des dépenses d’aide sociale basses compte tenu de leurs charges sociodémographiques. Ces communes tireront avantage de ce modèle. Quant aux communes affichant une différence négative, elles seront directement incitées à réduire leurs coûts. Enfin, le modèle prévoit une réglementation pour cas de rigueur à l’intention des communes et services sociaux supportant une charge financière disproportionnée suite à l’application de la franchise. Pour ce qui est des communes ayant un service social conjoint, l’indemnité compensatoire est également calculée et créditée au niveau du service social, les charges sociodémographiques de l’ensemble des communes étant agrégées. Il en va de même de la contribution pour cas de rigueur (voir art. 147).

La latitude dont les communes et leurs services sociaux disposent dans l’exécution de l’aide sociale justifie l’introduction d’un système incitatif sous forme de franchise. Dans ce modèle, les services sociaux peuvent réduire les coûts d’une part en augmentant le nombre de sorties de l’aide sociale, ce qui diminue le total des cas, d’autre part en réduisant les coûts par cas. Ils peuvent atteindre ce dernier objectif en faisant en particulier valoir systématiquement les prestations en amont (en particulier les contributions des assurances sociales, les prestations d’entretien et d’assistance relevant du droit de la famille et les bourses) et en exigeant tous les remboursements dus. En d’autres termes, le modèle de franchise incite, premièrement, à exploiter tout le potentiel d’insertion professionnelle des bénéficiaires et, deuxièmement, à optimiser la gestion de la qualité en revoyant les processus de manière à améliorer le rapport entre les charges et les revenus dans l’aide sociale. L’efficience peut être augmentée en s’assurant, dans chaque cas, d’une exécution correcte des procédures et de l’examen de toutes les options pertinentes. Il s’agit de réduire les coûts sans sacrifier l’orientation sur les effets, en améliorant la qualité de l’exécution.

Le nouveau dispositif tient compte des différences de situation entre communes ou services sociaux de deux façons.

D'une part, la redistribution de la somme des franchises est calculée en fonction de leurs charges sociodémographiques. Le calcul se fonde sur l'indice de charges sociales, un instrument de péréquation financière développé par la FIN. Cet indice permet de déterminer les prestations complémentaires à allouer aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[11]. Il mesure la situation sociale d'une commune et les difficultés auxquelles elle est confrontée en s'appuyant sur des facteurs quantitatifs concernant la composition de la population (voir art. 15 OPFC[12]). C'est un indice bien établi qui reflète de façon pertinente les charges sociales supportées par une commune. Son utilisation garantit une redistribution équitable. Dans le modèle de franchise, le mécanisme est adapté dans la mesure où l'indice ne se rapporte pas à la commune, mais au service social. Il est ainsi tenu compte de l'organisation et des compétences en vigueur dans l'exécution de l'aide sociale.

D'autre part, les communes et services sociaux qui, en dépit de l'indemnité compensatoire, feront face à une charge supplémentaire disproportionnée suite à l'application de la franchise pourront bénéficier d'une contribution pour cas de rigueur. La réglementation prévue fixe une limite aux charges supplémentaires, qui est calculée en proportion des ressources financières de la commune. Elle permet de s'assurer qu'aucune commune ne supporte une charge excessive en raison de cas particulièrement coûteux.

La redistribution de la franchise prévue par la LASoc ne doit pas être confondue avec la prestation complémentaire allouée aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC. Contrairement aux prestations complémentaires, les crédits compensatoires prévus par le modèle de franchise sont calculés selon une formule arithmétique et reversés à la globalité des communes. Il a été renoncé à modifier le système des prestations complémentaires et à fusionner les deux modèles, car il en résulterait un transfert vertical des charges entre le canton et les communes. De plus, l'intégration des prestations complémentaires au modèle incitatif prévu dans l'aide sociale aurait été contraire à l'esprit du système. Il convient donc d'exclure les dépenses d'aide sociale soumises à une franchise en vertu de la LASoc du calcul des prestations complémentaires selon les articles 21a et 21b LPFC (voir aussi point 3.9 du présent rapport). Ces instruments, qui visent tous deux à compenser les charges sociodémographiques entre les communes, mais dans des domaines différents, sont donc clairement séparés (voir le commentaire relatif à la modification de l'art. 21b, al. 2 LPFC au point 6.8 du présent rapport).

Le Grand Conseil déterminera tant le niveau de la franchise que le seuil de considération d'un cas de rigueur. La franchise sera comprise dans une fourchette allant de 5 % à 20 % des dépenses d'aide matérielle, comme le Grand Conseil l'a déjà défini lors de l'adoption de la motion 131-2019 Krähenbühl. Étant donné que ce système est nouveau, il est prévu de commencer par une franchise de 5 % et un seuil de 0,5 dixième de quotité d'impôt pour les cas de rigueur, ce qui permettra d'observer le fonctionnement du modèle dans la pratique sans que les répercussions initiales ne soient trop importantes. Il appartient néanmoins au Grand Conseil de fixer le niveau effectif des deux paramètres. Ce modèle est intégré dans le dispositif de compensation des charges de façon à éviter tout transfert de charges entre le canton et l'ensemble des communes ; il occasionnera uniquement des transferts horizontaux entre ces dernières. Le système éprouvé de répartition à parts égales du financement de l'aide sociale entre le canton et les communes est maintenu.

[11] RSB 631.1
[12] Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.111)

L'inscription de ce modèle dans la nouvelle loi assure la mise en œuvre de la motion 131-2019 Krähenbühl. La distinction établie entre la franchise prévue par la LASoc et la prestation complémentaire pour les communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC répond en partie au point 1 de la motion 075-2015 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat. L'introduction d'une franchise permet en outre de satisfaire aux demandes formulées dans les motions 278-2014 Müller et 158-2015 Brönnimann, adoptées sous forme de postulat.

3.6 Modification indirecte de la LiLAVS

Il est établi et accepté de longue date que les communes de domicile et le canton portent à la compensation des charges du secteur social les cotisations minimales AVS/AI/APG qu'ils prennent en charge en vertu de l'article 11, alinéa 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[13]. Il manque toutefois une base légale explicite. Cette lacune est comblée par une adaptation de l'article 22 LiLAVS. En outre, le canton sera tenu de payer les cotisations des personnes pour lesquelles l'octroi de l'aide sociale relève de sa compétence.

L'admission des coûts précités à la compensation des charges du secteur social se justifie pour les raisons suivantes : la remise du paiement des cotisations minimales AVS/AI/APG et leur prise en charge par la collectivité sont étroitement liées par leur finalité au domaine de l'action sociale. D'une part, l'article 11, alinéa 2 LAVS concerne avant tout les personnes au bénéfice de l'aide sociale. D'autre part, le financement des cotisations minimales par la collectivité en vertu du droit fédéral a pour but d'augmenter le montant des prestations versées par l'AVS à la retraite. La pauvreté chez les personnes âgées est en effet souvent liée à des lacunes de cotisation ou à des revenus faiblement assurés. Or la lutte contre les causes de la pauvreté est une tâche conjointe du canton et des communes conformément à l'article 38, alinéa 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[14]. Il est donc logique que les dépenses y relatives puissent être portées à la compensation des charges du secteur social.

3.7 Modifications indirectes de la LAAR et de la Li LFAE

La révision totale de la LASoc offre l'occasion d'une harmonisation avec la LAAR. Les grands axes de la stratégie NA-BE ont fait leurs preuves et sont donc maintenus. Les modifications concernent avant tout des précisions et des compléments sur les points suivants :

- optimisation des points de convergence entre la LAAR et la LASoc ;
- amélioration de la cohérence entre l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile ou réfugiées et l'aide sociale ordinaire selon la LASoc ;
- consolidation du système de périmètre afin de garantir une gestion unique des cas ;
- assouplissement de la réglementation de manière à faciliter l'adaptation aux modifications du droit fédéral concernant l'intégration des personnes au bénéfice du statut de protection S (personnes réfugiées en provenance d'Ukraine).

Suite à la première activation du statut de protection S par le Conseil fédéral le 12 mars 2022 en raison de la guerre en Ukraine, il a fallu vérifier la cohérence des dispositions de la LAAR relatives aux personnes à protéger avec les prescriptions de la Confédération. Si cet examen a montré que la législation cantonale était généralement conforme au droit fédéral, une certaine

[13] RS 831.10
[14] RSB 101.1

souplesse est nécessaire en ce qui concerne l'intégration, du fait que les dispositions fédérales sont constamment adaptées.

Le statut de protection S est par définition orienté vers le retour, et la Confédération ne verse donc actuellement pas de forfait d'intégration aux cantons pour les « personnes à protéger ne possédant pas d'autorisation de séjour »[15], contrairement à ce qui est prévu pour les personnes admises à titre provisoire, apatrides reconnues ou réfugiées. Seul l'octroi d'une autorisation de séjour après cinq ans donne droit à un forfait d'intégration (voir art. 58, al. 2 LEI[16] en relation avec art. 74, al. 2 LAsi[17]). Toutefois, la Confédération a approuvé la nécessité d'un certain encouragement de l'intégration des personnes en quête de protection et alloue par conséquent aux cantons un forfait mensuel par bénéficiaire du statut S. Destinées essentiellement à l'encouragement linguistique et à l'accès à l'emploi, ces contributions sont financées en vertu de l'article 58, alinéa 3 LEI dans le cadre d'un programme d'importance nationale (« programme S ») qui a entretemps été prolongé jusqu'au 4 mars 2026. Celui-ci vise notamment à élargir sensiblement la participation des personnes à protéger au marché du travail et à la formation. Pour l'heure, il n'est pas possible de savoir comment la situation évoluera.

Enfin, en application de la motion 003-2024 Müller, le projet crée les bases légales requises pour l'introduction éventuelle d'une carte de paiement à usage déterminé dans l'aide sociale en matière d'asile et dans l'aide d'urgence pour les requérantes et requérants d'asile faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire selon la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[18].

3.8 Modifications indirectes de la LARCE, de la LPEP et de la LPEA

Le présent projet crée les bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et le réaménagement des flux de données. Les nouvelles dispositions requises à cet effet introduites dans la LASoc sont complétées par des modifications indirectes de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien[19] (LARCE)[20], de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[21] et de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[22].

3.9 Modifications indirectes de la LPFC

Le modèle de franchise prévu par la LASoc est à distinguer du système de la prestation complémentaire allouée aux communes supportant des charges sociodémographiques selon les articles 21a et 21b LPFC (voir point 3.5 supra). Il convient donc d'exclure les dépenses d'aide sociale soumises à une franchise en vertu de la LASoc du calcul des prestations complémentaires prévues dans la LPFC. Ces instruments, qui visent tous deux à compenser les

[15] La LAsi prévoit une amélioration par étapes du statut juridique des personnes à protéger, sous réserve de la levée du statut de protection par le Conseil fédéral. Durant les cinq premières années suivant l'octroi du statut S, celles-ci sont considérées comme des « personnes à protéger sans autorisation de séjour ». Elles ont donc droit, en vertu de la LAAR, à l'aide sociale en matière d'asile (voir art. 18 LAAR). Ensuite, si le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, elles reçoivent une autorisation de séjour (permis B) en plus du statut S (voir art. 74, al. 2 LAsi). À partir de ce moment, elles sont considérées comme des « personnes à protéger avec autorisation de séjour » et ont droit à l'aide sociale aux personnes réfugiées, au même titre que les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées (voir art. 27 LAAR). L'autorisation de séjour est toutefois limitée et prend fin au moment où la protection est levée.
[16] Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
[17] Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)
[18] RSB 122.20
[19] RSB 213.22
[20] À ce jour, la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien n'a pas d'abréviation officielle. L'abréviation « LARCE » est introduite par une modification indirecte de cette loi dans le cadre de la révision de la LASoc. Elle est déjà utilisée dans le présent rapport pour en faciliter la lecture.
[21] RSB 213.319
[22] RSB 213.316

charges sociodémographiques entre les communes, mais dans des domaines différents, sont ainsi clairement séparés (voir le commentaire relatif à la modification de l'art. 21b, al. 2 LPFC au point 6.8 du présent rapport).

Cette distinction répond en partie au point 1 de la motion 075-2015 Krähenbühl, adoptée sous forme de postulat.

Par ailleurs, la liste des actes législatifs prévoyant l'admission totale ou partielle de dépenses à la compensation des charges du secteur social, qui figure à l'article 25, alinéa 1a LPFC, est complétée. Cet ajout revêt un caractère purement déclaratoire et vise simplement à garantir la transparence.

3.10 Modifications indirectes d'autres actes législatifs

Le présent projet prévoit également les modifications suivantes : dissolution de la Commission de l'intégration instituée par la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)[23] (voir point 6.4 du présent rapport), mention explicite de la possibilité d'une indemnisation en fonction des résultats dans la LPASoc (voir point 6.10) et diverses modifications formelles dans d'autres actes (voir point 6.2).

4. Droit comparé

Dans le cadre des travaux de révision totale de la LASoc, les dispositions en vigueur relatives à l'octroi de l'aide sociale ont été comparées avec les actes législatifs d'autres cantons. Le présent projet s'en inspire sur certains points. Des éléments ont notamment été repris des législations sur l'aide sociale adoptées par Fribourg, Lucerne, Schaffhouse et Zurich ainsi que des normes CSIAS.

5. Mise en œuvre et évaluation

Un groupe de travail commun sera constitué sur la base du partenariat entre canton et communes en vue de la mise en œuvre de la LASoc (voir le commentaire de l'art. 9). Il est en outre prévu d'évaluer annuellement les effets du modèle de franchise après exécution de la compensation des charges du secteur social. Le Grand Conseil décidera périodiquement d'une adaptation du niveau de la franchise et du seuil de considération d'un cas de rigueur. Il doit pouvoir s'appuyer pour ce faire sur une étude de l'incidence des valeurs appliquées.

[23] RSB 124.1

6. Commentaire des articles

6.1 Loi sur l'aide sociale (LASoc)

1. Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente loi porte sur l'organisation de l'aide sociale ainsi que sur les compétences, les prestations et le financement en la matière. Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données dans le domaine de l'aide sociale.

Dans la LASoc révisée, le terme « aide sociale » se rapporte systématiquement à l'aide sociale individuelle, d'où la mention unique de ce qualificatif à l'alinéa 1 du présent article. Les précisions « individuelle » ou « institutionnelle » n'ont plus de raison d'être, étant donné que la notion d'aide sociale institutionnelle a été remplacée par celle de programmes d'action sociale lors de l'introduction de la LPASoc. Le terme d'aide sociale ne recouvre donc plus que l'aide sociale individuelle.

Article 2 But

La définition du but de l'aide sociale se fonde sur les droits sociaux inscrits dans la Constitution cantonale (art. 29 ConstC). L'aide sociale garantit le minimum vital social : au-delà de la survie physique, il s'agit d'assurer une participation à la vie sociale et à la vie active, afin d'établir les conditions d'une existence digne et autonome. Elle encourage la responsabilité individuelle en aidant les bénéficiaires à se prendre en charge. Le soutien accordé doit permettre de rétablir autant que possible l'indépendance économique et personnelle. Le but ainsi que les champs d'action (art. 3) et les objectifs d'effet (art. 4) de l'aide sociale constituent la base stratégique de la LASoc.

Article 3 Champs d'action

Afin d'atteindre le but fixé, il convient de prendre des mesures dans les quatre champs cités. L'État doit agir dans chacun d'entre eux.

Article 4 Objectifs d'effet

Les mesures à prendre dans chaque champ d'action visent à atteindre les objectifs d'effet énoncés au présent article et sont donc axées sur leur réalisation. Les objectifs d'effet concrétisent les éléments constitutifs du but de l'aide sociale décrits à l'article 2. À noter que l'objectif d'effet « encourager l'insertion », par exemple, doit être pris en compte dans tous les champs d'action mentionnés à l'article 3.

Article 5 Orientation

Les prestations de l'aide sociale doivent être accessibles à toutes et à tous. En d'autres termes, elles sont ouvertes à toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de la présente loi (voir art. 77 ss). Elles doivent aussi être de qualité appropriée et, en particulier, orientées vers les effets (al. 1), c'est-à-dire viser un impact ou un objectif déterminé (objectif d'effet). La DSSI doit contrôler régulièrement le respect de ces exigences. Si des ajustements s'avèrent nécessaires, les prestations sont adaptées en conséquence (al. 2).

Article 6 Pilotage

Alinéa 1

Le pilotage des tâches conjointes de l'aide sociale demeure du ressort du canton. Ce dernier doit toutefois inclure de manière appropriée les communes dans ce processus. Aujourd'hui, cette concertation passe par plusieurs canaux bien établis. Des échanges trimestriels ont notamment lieu avec la BKSE en sa qualité d'organe représentant les services sociaux. Le canton prévoit généralement le concours de l'ACB et de personnes issues de la pratique lors de l'élaboration de projets. Au besoin, il peut aussi constituer des commissions non permanentes, en garantissant une représentation appropriée des communes (voir art. 29). En outre, le partenariat établi dans le domaine de l'aide sociale est désormais explicitement inscrit dans la loi (voir art. 9, al. 2 à 4).

Alinéa 2

Le canton veille, en collaboration avec les communes et avec des organismes responsables publics et privés, à ce que les prestations spécifiées dans la présente loi soient à disposition.

Article 7 Subsidiarité

Cette disposition correspond matériellement à l'article 9 en vigueur. La subsidiarité est un principe fondamental de l'aide sociale, dont les services sociaux sont tenus de contrôler rigoureusement le respect.

L'aide sociale, ultime filet de la sécurité sociale, est subsidiaire aux possibilités d'action personnelle (p. ex. recourir à sa fortune ou prendre un emploi rémunéré) et aux prestations dues par des tiers (p. ex. assurances sociales et obligations d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille). Une aide matérielle est octroyée pour autant que la personne dans le besoin ne puisse pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoive pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. Dès lors, une personne est considérée comme dans le besoin si elle ne peut pas subvenir à son entretien d'une manière suffisante ou *à temps*, par ses propres moyens ou avec des prestations de tiers. Il n'y a par conséquent pas de contradiction avec le principe de subsidiarité lorsque, par exemple, la personne possède des biens, mais que ceux-ci ne sont pas encore disponibles sous forme de liquidités. Dans un tel cas, l'aide sociale intervient (provisoirement) par le versement d'avances, étant donné que la personne requérante se trouve *à ce moment-là* dans le besoin (voir art. 37, al. 2).

Article 8 Juridiction

La présente loi contient des dispositions divergeant de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[24] en matière de procédure et de voies de droit, en particulier en ce qui concerne les prestations de l'aide sociale (voir art. 85 ss LASoc). Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA.

2. Organisation et compétences

Remarques préliminaires

Le chapitre 2 de la LASoc décrit les modalités d'organisation et les compétences des autorités cantonales et communales en matière d'aide sociale. La réglementation en vigueur est fondamentalement maintenue, à quelques éléments près. Ainsi, le partenariat dans le domaine de l'aide sociale est expressément inscrit dans la loi. Par ailleurs, la DSSI se voit attribuer des tâches de contrôle pour soutenir les autorités sociales. La surveillance fait l'objet d'un chapitre à

[24] RSB 155.21

part (chap. 4). Enfin, les dispositions sur l'aide sociale bourgeoise et les contributions des biens de bourgeoisie constituent nouvellement une section séparée (2.6).

2.1 Généralités

Article 9 Principe

Cet article établit le principe de la collaboration institutionnalisée entre les partenaires de l'aide sociale. Il met en évidence l'exécution conjointe des tâches par le canton et les communes.

Alinéa 1

Tâche publique, l'aide sociale est assurée de concert par le canton et les communes (tâche conjointe, voir art. 38 ConstC). Suite au transfert intégral des dispositions relatives aux prestations de l'aide sociale institutionnelle dans la LPASoc ou la LPHand, la réserve figurant à l'article 11 en vigueur n'est plus nécessaire.

Alinéas 2 à 4

Le partenariat inscrit à l'alinéa 1 est décrit plus précisément dans ces dispositions, lesquelles s'appuient sur l'article 31 LPFC, qui constitue un article programmatique. Ces modes de coopération remplacent les canaux de collaboration institutionnalisés entre le canton et les communes qui n'ont pas fait leurs preuves (commission permanente) ou ont été dissous (groupe de contact), comme précisé plus loin au commentaire de l'article 29. Des échanges réguliers doivent en particulier être entretenus entre la DSSI d'une part, l'ACB et la BKSE d'autre part. Il est par exemple prévu dans ce cadre de constituer un groupe de travail commun en vue de la mise en œuvre de la LASoc. La DSSI va en outre associer les communes au développement des principes fixés dans la loi. Il s'agit de points clés concernant par exemple l'organisation, les modalités de surveillance, l'aménagement de l'offre de prestations et la procédure à suivre en la matière (aide personnelle et matérielle), le financement de l'aide sociale ou les outils tels que le NFFS. Par ailleurs, les communes doivent être consultées au préalable, via leurs groupements d'intérêts (ACB et BKSE), sur les changements majeurs les concernant (al. 4).

Article 10 Canton

Alinéa 1

Lettres a et b : le canton – agissant par le Conseil-exécutif et la DSSI (voir art. 11 et 12) – fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale et veille à ce que les prestations requises soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées. Les tâches qui lui sont attribuées ne changent pas par rapport à l'article 12, alinéas 1 et 2 en vigueur.

Lettre c : à titre exceptionnel, le canton est également chargé d'exécuter l'aide sociale. Il remplit cette mission pour les personnes relevant du domaine de l'asile pendant les premières années suivant leur arrivée (selon les dispositions figurant dans la LAAR, voir art. 78 LASoc), pour l'aide sociale intercantonale et internationale (voir art. 12, al. 1, lit. *i*) et pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains (voir art. 81). Cette tâche, aujourd'hui déjà de son ressort, doit être mentionnée dans le présent article.

Alinéa 2

Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens des normes pertinentes, en particulier en ce qui concerne l'encadrement des bénéficiaires et les inspections sociales. De même, les dispositions portant sur la protection des données sont à mettre en œuvre par analogie. Les normes relatives à l'organisation et à la surveillance ne sont par contre pas applicables.

Article 11 Conseil-exécutif

Les tâches du Conseil-exécutif dans le domaine de l'aide sociale restent inchangées. Cette disposition correspond à l'article 13 en vigueur.

Article 12 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Le présent article s'inspire de l'article 14 en vigueur.

Alinéa 1

Les lettres *b* à *d* ont été supprimées au 1er janvier 2024 lors de l'introduction de la LPHand. La DSSI continue néanmoins d'assumer des tâches de pilotage dans le domaine de l'aide sociale. Il est donc indiqué de les faire figurer dans la loi révisée. Les autres adaptations concernent les points ci-après.

Lettre e : le service compétent de la DSSI (section REV) assume désormais des tâches de contrôle importantes pour soutenir les autorités sociales. Ces tâches sont réglées dans le chapitre distinct consacré à la surveillance.

Lettre g : la DSSI continuera de conseiller les communes concernant des questions d'exécution (voir lit. *f*). Cette mission inclut, de façon ponctuelle, un soutien professionnel aux autorités sociales dans l'accomplissement de leurs tâches. En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH), la DSSI propose notamment des cours spécialisés à l'intention des membres des autorités sociales. Ce soutien est maintenu. L'engagement de la DSSI dans la formation des membres des autorités sociales est inscrit expressément dans la loi sous forme de disposition potestative dans le présent alinéa. La DSSI pourra en outre apporter, moyennant rétribution, un appui spécialisé supplémentaire (voir art. 25) au titre des autres tâches prévues par la présente loi (lit. *k*).

Alinéa 2

Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions pertinentes de la LPASoc s'appliquent par analogie. Il s'agit concrètement des articles 17 et 18 LPASoc.

Article 13 Communes

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas correspondent en substance à l'article 15, alinéas 1 et 3 en vigueur, qui font l'objet d'une précision et d'un complément. D'une part, il est désormais uniquement question d'aide sociale, le qualificatif « individuelle » n'étant plus nécessaire. D'autre part, l'exécution de l'aide sociale relève des communes, mais également du canton à titre exceptionnel (voir art. 10, al. 1, lit. *c*). C'est pourquoi une réserve est introduite en faveur de ce dernier.

Alinéa 3

Le présent alinéa indique clairement que les communes bourgeoises assument des tâches selon la LASoc uniquement si elles disposent encore d'un service social bourgeois. L'aide sociale bourgeoise est réglée dans une section à part du projet de loi (2.6).

2.2 Autorité sociale

Article 14 Organisation

L'article 16 en vigueur est repris pratiquement tel quel, à quelques adaptations rédactionnelles près. La distinction claire entre le niveau stratégique (autorité sociale) et le niveau opérationnel (service social) ayant fait ses preuves, elle est maintenue. Les communes qui ont un service social conjoint (voir art. 17, al. 1) devront toujours disposer d'une autorité sociale unique (al. 4).

Cette disposition concerne tant les services sociaux régionaux organisés en syndicats de communes que le modèle de la commune-siège.

Article 15 Tâches

Alinéa 1

Les prescriptions figurant à l'article 17, alinéas 1 à 4 (1re moitié de la phrase) en vigueur sont réunies dans un seul alinéa. Le cahier des charges des autorités sociales est complété comme suit à la lettre *a :* comme jusqu'ici, l'autorité sociale est chargée de définir l'orientation stratégique du service social mais, afin d'assurer une mise en œuvre plus ciblée, elle doit désormais édicter régulièrement des objectifs stratégiques à l'intention du service social, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires.

L'autorité sociale continue d'assurer la surveillance du service social (lit. *b*). Toutefois, elle reçoit nouvellement un soutien de la DSSI pour cette tâche. La surveillance fait l'objet d'un chapitre à part (chap. 4). Il revient toujours à la seule autorité sociale de définir et de mettre en œuvre – ou d'ordonner – les mesures éventuellement requises.

Il convient de souligner qu'il ne s'agit ici que de la surveillance dans le champ d'application de la LASoc. Si les services sociaux remplissent aussi des tâches relevant de la législation spéciale (en particulier dans l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien selon la LARCE et dans la protection de l'enfant et de l'adulte selon la LPEA, comme prévu à l'art. 19, al. 2), ils ne sont pas soumis dans ces domaines à la surveillance selon la présente loi. Dans ces cas, la surveillance est régie par la législation spéciale et n'incombe pas à l'autorité sociale. Il faut donc bien veiller à ce point dans la pratique et tenir compte du fait que la surveillance revient à différentes autorités selon le domaine d'activité d'un même service social, voire du même personnel spécialisé.

Par souci d'exhaustivité, il y a lieu de préciser que les communes pourront naturellement continuer de confier d'autres tâches aux autorités sociales.

Alinéa 2

L'autorité sociale doit rendre compte chaque année aux communes de son ressort de l'activité du service social et en particulier des développements importants touchant son domaine de compétence.

2.3 Service social

Article 16 Organisme responsable

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas reprennent en substance l'article 17a en vigueur. L'organisme responsable du service social assume les droits et les obligations revenant à ce dernier. Il doit s'agir d'une personne morale de droit public ou de droit privé. En règle générale, l'organisme responsable du service social est la commune. Si plusieurs communes constituent un service social conjoint, elles doivent désigner un organisme responsable unique. Elles disposent à cet égard d'une grande liberté. La plupart du temps, c'est la commune-siège ou le syndicat de communes qui assure cette fonction, mais les communes peuvent aussi, par exemple, créer à cet effet une association de droit privé.

L'organisme responsable désigné par des communes ayant un service social conjoint doit assumer les droits et les obligations du service social, mais aussi ceux des communes affiliées qui découlent du cahier des charges du service social selon la présente loi. Cette disposition concerne avant tout la compensation des charges du secteur social : dans le cadre du nouveau modèle de franchise réglé aux articles 143 et suivants, les décisions sont notifiées à l'organisme

responsable du service social. C'est donc à l'organisme responsable qu'il revient, le cas échéant, de recourir contre la décision et de défendre les intérêts des diverses communes (voir la section 6.5 du projet de loi). En revanche, les décisions relatives aux parts des communes selon la LPFC continuent d'être arrêtées au niveau de la commune (voir art. 150 et 151 LASoc).

L'organisme responsable d'un service social conjoint (commune-siège, syndicat ou association) doit être doté par les communes affiliées des compétences requises pour pouvoir assumer les droits et les obligations de ces communes. Il importe par conséquent de contrôler les règlements et les contrats d'adhésion et de les adapter si nécessaire d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Alinéa 3

Cet alinéa reprend sur le fond l'article 19, alinéa 3 en vigueur. L'organisme responsable peut remplir son obligation de rendre compte à la DSSI en lui remettant son rapport annuel. Il est aussi tenu de mettre à disposition ou de livrer les données nécessaires pour le pilotage, pour les contrôles réalisés auprès des services sociaux par la section REV et pour la compensation des charges. L'obligation de communiquer des données concernant ces deux derniers points est réglée de façon différenciée au chapitre 5.

Article 17 Organisation

Alinéas 1 et 2

Hormis de menues adaptations rédactionnelles, ces deux alinéas reprennent sans changement l'article 18, alinéas 1 et 2 en vigueur. Les communes ont le choix entre les modalités d'organisation présentées à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Il revient comme jusqu'ici au Conseil-exécutif de concrétiser par voie d'ordonnance les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux. Il doit en particulier régler la taille minimale de ces derniers (lit. *a*). Concernant une éventuelle augmentation du pourcentage de postes, l'OIAS a effectué un sondage auprès de l'ACB, de la BKSE et de l'ensemble des communes. Les résultats seront pris en considération lors de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution. L'OIAS est également en discussion avec la DIJ à ce sujet, étant donné que ces exigences minimales auraient aussi des incidences sur le travail des services sociaux polyvalents, qui remplissent des tâches relevant de la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2.

La liste de l'alinéa 3 n'est plus exhaustive. Il sera ainsi possible, au besoin, de définir d'autres exigences minimales par voie d'ordonnance, en concertation avec les communes, par exemple concernant la gestion de la qualité et des risques par les services sociaux.

Article 18 Taxe de compensation

Cette disposition correspond à l'article 80b en vigueur, qui est repris sans changement de fond. Elle est déplacée au chapitre 2, du fait que la taxe de compensation n'est pas portée à la compensation des charges du secteur social et sert uniquement à couvrir les dépenses encourues par le canton pour l'exécution par substitution. Même si, pour l'heure, toutes les communes remplissent l'obligation d'exploiter un service social prescrite à l'article 17, alinéa 1, la possibilité de percevoir une taxe de compensation est maintenue. Il se pourrait en effet qu'une commune se retrouve subitement privée de service social, par exemple suite à l'échec des négociations visant à prolonger le contrat avec la commune-siège. En pareil cas, le canton devrait exécuter la tâche par substitution, en apportant un soutien passager à court terme aux frais de la commune. Cependant, la taxe de compensation ne libère en aucun cas les communes de leur obligation d'exploiter un service social. Elles ne peuvent pas choisir entre s'acquitter de leur obligation ou verser une telle taxe.

Article 19 Tâches

Alinéa 1

Cet alinéa décrit – par opposition à l'alinéa 2 – les tâches fondamentales incombant au service social dans l'exécution de l'aide sociale selon la présente loi. Après la phase d'inscription, celui-ci est chargé d'examiner la situation personnelle et économique (lit. *a*), de conclure une convention d'objectifs individuelle (lit. *b*), de conseiller et d'encadrer la ou le bénéficiaire (lit. *c*), d'ordonner des mesures (lit. *d*), de fixer le montant de l'aide et d'octroyer des prestations (lit. *e*) et de proposer des consultations préventives (lit. *f*). À l'exception de la lettre *f*, ces points sont repris pratiquement tels quels de l'article 19, alinéa 1 en vigueur. La convention d'objectifs prévue à la lettre *b* assure que les accords résultant dans le cas particulier de l'exécution ciblée de l'aide sociale soient clairement documentés. L'alinéa 3 s'applique pour cette prescription comme pour toutes les autres.

Lettre f : les consultations préventives sont un élément important de l'aide sociale. Dans la loi en vigueur, seule la protection de l'enfant est mentionnée à l'article 19, alinéa 1, lettre *a*. Toutefois, les services sociaux assument aujourd'hui déjà aussi des consultations préventives concernant des adultes, d'où la nouvelle formulation adoptée à la lettre *f*. Il convient par ailleurs de préciser que de telles consultations peuvent aussi être proposées indépendamment de l'octroi d'une aide matérielle.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'article 19, alinéa 2 en vigueur, avec quelques adaptations purement formelles et rédactionnelles. En plus des tâches prescrites à l'alinéa 1 dans le domaine de l'aide sociale, les services sociaux continueront d'assumer celles qui peuvent leur être attribuées par la législation spéciale (LARCE et LPEA en particulier). L'accomplissement de ces tâches est régi par ladite législation et n'est pas soumis à la surveillance selon la présente loi (voir également le commentaire de l'art. 15, al. 1).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance, en particulier les dérogations aux dispositions de l'alinéa 1. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il apparait d'emblée que l'aide sera de courte durée, il est en effet indiqué de permettre aux services sociaux de déroger au processus standard et de ne pas remplir toutes les prescriptions de l'alinéa 1, notamment pour ce qui est de la convention d'objectifs (al. 1, lit. *b*).

Article 20 Appui externe

Les services sociaux de petite taille en particulier doivent parfois recourir à des spécialistes externes ou collaborer avec d'autres services sociaux pour régler des questions relatives à l'exécution de l'aide sociale. La présente disposition porte uniquement sur un appui dans ce domaine. Il ne s'agit en aucun cas d'externaliser une partie des tâches d'aide sociale en transférant des compétences décisionnelles. La communication des données requise est régie par l'article 122 en relation avec l'article 111.

Article 21 Délégation de tâches

Alinéa 1

Les communes sont nouvellement habilitées à déléguer à un autre service l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille qui leur sont dévolues selon l'article 58. Il est difficile pour les services sociaux de petite taille en particulier d'acquérir les connaissances spécialisées et l'expérience pratique nécessaires pour remplir cette tâche exigeante. De plus, la LARCE autorise la

délégation de tâches entrant dans son champ d'application[25]. Les communes doivent donc aussi pouvoir mandater des tiers pour mettre en œuvre l'article 58 LASoc. Il peut s'agir d'un autre service social, d'une autre autorité appropriée ou d'un service d'utilité publique, comme le prévoit la LARCE. Seuls ces organes entrent en ligne de compte. La délégation à un bureau de recouvrement à but lucratif est exclue. Cette disposition assure qu'une commune ou un service social peut transférer au même organe les tâches relevant de l'article 58 LASoc et de la LARCE. La communication des données requise est régie par l'article 122 LASoc. Les droits et obligations inscrits dans la présente loi (en particulier le secret en matière d'aide sociale) s'appliquent également aux organes auxquels une tâche est déléguée en vertu du présent alinéa.

Alinéa 2

La commune qui délègue ces démarches est tenue de régler la répartition des coûts avec le service mandaté. Pour sa part, elle peut continuer de faire valoir les forfaits par cas prévus pour l'accomplissement de ces tâches dans son décompte de compensation des charges.

Article 22 Droits de partie en procédure pénale

Par suite de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) 1B_158/2018 du 11 juillet 2018, les organes de l'aide sociale n'ont plus la qualité de lésés habilités à déposer plainte au sens de l'article 115 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale ; CPP)[26] dans le cadre de procédures pénales menées contre des personnes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide sociale en raison d'infractions à l'article 146 (escroquerie) ou à l'article 148a (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale) du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[27]. Selon l'article 104, alinéa 2 CPP, la qualité de partie peut être reconnue à des autorités cantonales chargées de sauvegarder des intérêts publics, avec tous les droits ou des droits limités. La demande d'inscrire de tels droits dans la LASoc émane des services sociaux. La teneur de la présente norme s'inspire de celle du paragraphe 48c de la loi sur l'aide sociale du canton de Zurich, qui octroie la pleine qualité de parties aux services sociaux sur la base de l'article 104, alinéa 2 CPP. Dans de tels cas, les services sociaux agissent dans le cadre du procès pénal en qualité de parties *sui generis* et non en tant que plaignants (voir arrêt précité, consid. 2.6). L'autorité d'aide sociale ne doit pas impérativement déclencher l'ouverture de la procédure pénale par le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation pour avoir qualité de partie. L'octroi de la pleine qualité de partie permet notamment d'assurer aux services sociaux les informations nécessaires sur les procédures pénales en lien avec des abus de l'aide sociale dont ils n'ont pas encore connaissance. Sur la base de telles informations, ils peuvent évaluer et prendre les mesures pertinentes dans le cadre de l'aide sociale (suspension de celle-ci, demande de remboursement de prestations perçues indûment). La pleine qualité de partie comprend également l'usage des voies de droit.

2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Article 23 Inspections sociales

Cette disposition reprend matériellement l'article 19a en vigueur. Le canton continuera de veiller à ce que tous les services sociaux aient la possibilité de recourir à des inspections sociales pour établir des faits dans des cas particuliers dûment motivés. La liberté de choix accordée aux communes est maintenue (al. 2). Comme jusqu'ici, les inspections sociales sont soumises à certaines exigences afin d'assurer le respect des prescriptions légales et de permettre l'utilisation des résultats des enquêtes (voir art. 87 ss). Elles nécessitent toujours un mandat de

[25] La LARCE renvoie à la législation sur l'aide sociale en ce qui concerne l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour des personnes dans le besoin (voir art. 2 et art. 4, al. 1, lit. *e* et al. 2). Les organes de l'aide sociale exécutent ces tâches en appliquant les dispositions pertinentes de la législation sur l'aide sociale.
[26] RS 312.0
[27] RS 311.0

la commune. Les inspectrices sociales et inspecteurs sociaux titulaires d'une autorisation les habilitant à administrer des preuves doivent disposer des connaissances linguistiques requises pour la région administrative dont relève le service social qui les mandate (voir art. 6 ConstC).

Article 24 Examens par des médecins-conseils

Remarques préliminaires

Aujourd'hui déjà, les services sociaux peuvent ordonner des examens par des médecins-conseils si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'insertion professionnelle d'une personne dans le besoin (voir art. 86). Dans la pratique toutefois, il s'avère difficile de trouver des médecins pouvant effectuer ces examens pour le compte des services sociaux, si bien que cette possibilité de recueillir des preuves est encore trop peu exploitée. Une organisation centralisée pourrait contribuer à améliorer la situation. Même si l'accès à cette prestation est assuré par le canton, c'est le service social qui attribue le mandat d'examen visant à établir des faits dans un cas particulier. Les médecins-conseils doivent disposer des connaissances linguistiques requises pour la région administrative dont relève le service social qui les mandate (voir art. 6 ConstC).

Alinéas 1 et 2

Pour les motifs susmentionnés, la DSSI est habilitée à faciliter l'accès des services sociaux à des médecins-conseils. Elle dispose de plusieurs options de mise en œuvre, comme pour les inspections sociales (voir art. 23). Selon le contexte régional, il se peut qu'un autre mode d'organisation soit préférable ; il convient d'en discuter avec les communes concernées. Lors de la conclusion de contrats, il faut veiller à garantir la qualité des prestations, vu l'importance des résultats de ces examens.

Alinéa 3

Même si le canton décide de faire usage de la compétence qui lui est attribuée, il n'imposera pas pour autant sa solution : les communes pourront choisir de recourir aux prestations mises sur pied par la DSSI ou de travailler de manière bilatérale avec des médecins en passant de nouveaux contrats ou en poursuivant la collaboration en place.

Alinéa 4

Comme pour les inspections sociales, le canton peut créer des organismes de droit privé (p. ex. sous forme d'association) assumant la fonction de services spécialisés, en l'occurrence pour faire réaliser des examens par des médecins-conseils. Il peut instituer un tel organe seul ou en collaboration avec les communes intéressées. L'accès aux prestations sera réglé en fonction de la solution adoptée.

Article 25 Appui spécialisé supplémentaire

Alinéas 1 et 4

La section REV de la DSSI aura pour tâche de soutenir les autorités sociales dans leur activité de surveillance sur les services sociaux, mais aussi d'apporter son expertise aux communes intéressées, notamment sous forme de conseils approfondis suite à un contrôle.
Ces prestations de conseil supplémentaires visent à renforcer les autorités sociales et les services sociaux communaux et complètent judicieusement, par des mesures préventives, l'activité de contrôle déployée par la DSSI. Cette nouvelle offre de la section REV ne remplace pas les conseils proposés par la DSSI aux communes concernant l'exécution (art. 12, a. 1, lit. *f*). Cette prestation est maintenue et demeure gratuite. Toutefois, elle porte principalement sur les questions relatives à l'octroi de l'aide matérielle. Les possibilités d'appui supplémentaires prévues dans le présent article permettront de proposer nettement plus de conseils spécialisés aussi dans d'autres domaines. Ces prestations seront disponibles sur demande et moyennant

rétribution (al. 1). Le Conseil-exécutif règlera par voie d'ordonnance l'étendue de la contribution aux coûts (al. 4).

Alinéa 2

Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas soumises au contrôle de la DSSI. Néanmoins, elles auront également accès aux prestations de soutien spécialisées assurées par la section REV et pourront donc demander une évaluation du service social ou un appui tel que prévu à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Il s'agit ici de permettre au service compétent de la DSSI de mandater des tiers pour remplir les tâches en question.

Article 26 Mesures particulières

Cette disposition correspond à l'article 57f en vigueur. La DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale (voir art. 2 et 4). Les dispositions de la LPASoc qui décrivent ces mesures et essais et en exposent les principes (art. 77 à 79) s'appliquent par analogie.

Article 27 Organes de médiation

Par analogie avec ce que prévoit l'article 5, alinéa 2 LPASoc, la DSSI est habilitée à encourager la constitution d'organes de médiation ou à soutenir de tels organes. Ces derniers permettent de régler diverses affaires sans excès de bureaucratie et d'éviter de coûteuses procédures de recours.

2.5 Collaboration

Article 28 Collaboration interinstitutionnelle (CII)

Cette disposition reprend l'article 19b en vigueur. Dans le canton de Berne, la CII désigne la coopération entre diverses institutions dans les domaines de la sécurité sociale, de l'intégration et de la formation. Les services sociaux sont tenus d'y participer.

Article 29 Commissions consultatives non permanentes

L'article 20 en vigueur est abrogé, car les canaux de collaboration entre le canton et les communes qui y sont mentionnés n'ont pas fait leurs preuves (commission permanente) ou ont été dissous (groupe de contact). En revanche, d'autres formes de collaboration entre les partenaires ont vu le jour ces dernières années et donnent aujourd'hui satisfaction. L'OIAS entretient notamment des échanges périodiques avec l'ACB et la BKSE. Ces deux organes représentent les intérêts des communes et des services sociaux et sont donc associés au plus tôt aux travaux de conception (voir aussi les dispositions de nature programmatique de l'art. 9, al. 2 à 4). Les vérifications réalisées sous l'égide de la Chancellerie d'État (CHA) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 048-2022 *Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires* ont amené le Conseil-exécutif à dissoudre notamment la commission spécialisée instituée par la LASoc (ACE 151/2024). À l'avenir, la DSSI constituera des commissions non permanentes pour des tâches et des projets en lien avec la mise en œuvre et le développement de la LASoc (al. 1). Certes, elle dispose déjà de cette compétence en vertu de l'article 37 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[28], mais il convient de préciser ici qu'il faudra assurer une représentation appropriée des communes en général et des régions et groupements d'intérêts en particulier (al. 3). L'intégration des régions garantit que la population francophone

[28] RSB 152.01

du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne soit représentée de manière adéquate.

2.6 Aide sociale bourgeoise

Remarques préliminaires

Comme jusqu'ici, les communes bourgeoises ne sont pas tenues d'exercer l'aide sociale bourgeoise. Si elles le font, elles sont compétentes pour l'ensemble de leurs ressortissantes et ressortissants : elles remplissent le devoir légal d'exécuter l'aide sociale selon la présente loi en accordant un soutien en lieu et place des communes usuellement compétentes pour l'assistance, soit les communes de domicile ou de séjour (communes municipales et communes mixtes). Les services sociaux bourgeois doivent alors remplir toutes les tâches énoncées à l'article 19 et octroyer l'aide sociale aux personnes dans le besoin selon les prescriptions des chapitres 3 et 5. Ils ne sont par contre pas soumis aux dispositions de la LASoc sur le contrôle (voir art. 31, al. 2) et les dépenses encourues pour l'aide sociale bourgeoise ne sont toujours pas admises à la compensation des charges (art. 35, al. 1). Les coûts des mesures mentionnées à l'article 35, alinéa 2 ne sont pas directement imputables, étant donné que les communes bourgeoises ne participent pas au système de compensation des charges. Le canton peut cependant y porter la part de 50 % qu'il assume (voir art. 134, al. 1, lit. *e*).

Article 30 Principe

Cette disposition correspond à l'article 47 en vigueur, qu'elle reprend pratiquement tel quel. La compétence des communes bourgeoises à l'égard de leurs ressortissantes et ressortissants ne change pas, tout comme l'obligation de rembourser l'aide allouée prévue à l'alinéa 2. La possibilité de renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile est également conservée. Le Conseil-exécutif règlera la procédure à cet effet par voie d'ordonnance (al. 3). Il devra en particulier déterminer le délai dans lequel la renonciation doit être communiquée.

Les voies de droit contre des décisions émanant des services sociaux de communes bourgeoises restent inchangées. Elles sont régies par les articles 97 et 98, comme les autres dispositions en matière de recours.

Article 31 Organisation adéquate et surveillance

Alinéa 1

Les communes bourgeoises restent en principe libres d'organiser l'aide sociale bourgeoise à leur convenance. Les dispositions des articles 14 à 17 ne s'appliquent pas dans leur cas. Cependant, des prescriptions minimales spécifiques sont nouvellement formulées concernant leur organisation et leur surveillance. Celles-ci se justifient du fait que, depuis le 1er janvier 2022, la participation à des programmes d'action sociale selon la LPASoc ordonnée aux bénéficiaires de l'aide sociale bourgeoise est cofinancée à parts égales par le canton et par les communes bourgeoises (voir art. 35, al. 2). Ces dernières doivent veiller à l'avenir à organiser leur service social de manière adéquate et à assurer une surveillance indépendante du service social, qui exerce l'activité opérationnelle. Il est à présumer que ces exigences sont déjà satisfaites à l'heure actuelle.

Alinéa 2

L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise au contrôle de la DSSI. Toutefois, dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application de la LCo, les communes bourgeoises sont placées sous la surveillance générale du canton, tout comme les communes municipales et les communes mixtes (voir art. 2, al. 1, lit. *b* en relation avec art. 85 ss LCo).

Article 32 Contrôles volontaires

Les communes bourgeoises peuvent recourir, contre paiement, aux prestations d'appui spécialisé proposées par la section REV conformément à l'article 25, alinéa 2, et notamment faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leur service social, les articles 102 et 103 s'appliquant par analogie. Elles sont alors également autorisées à communiquer à la section REV les données requises se rapportant à des personnes, sous une forme non nominative ou, si impérativement nécessaire, nominative. De son côté, la section REV est habilitée à consulter ces données et à les analyser. Les articles 122, 125, 126 et 128 s'appliquent par analogie (al. 2).

Article 33 Gestion des cas

Alinéas 1 et 2

Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne n'ont pas l'obligation d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé par le service compétent de la DSSI conformément à l'article 130. Elles peuvent toutefois utiliser un système mis à disposition, moyennant rétribution, en concluant une convention écrite avec le service compétent de la DSSI. Les coûts d'utilisation du NFFS seraient alors calculés sur la même base pour les services sociaux bourgeois que pour les communes. Ces derniers devraient payer eux-mêmes les frais d'introduction et de développement.

Alinéa 3

Étant donné que les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas tenues d'appliquer un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé et qu'aucune interface n'est prévue avec leurs propres logiciels, elles ne sont pas soumises non plus à l'obligation de remettre les rapports de transfert et les dossiers d'aide sociale complets par voie électronique en cas de changement de compétence. Il va de soi que des transmissions numériques sont possibles, par exemple au format PDF.

Article 34 Contribution des biens de bourgeoisie

Cette disposition reprend sur le fond l'article 48 en vigueur. Les communes et corporations bourgeoises doivent, aux mêmes conditions qu'actuellement, verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI si elles n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise. Cette contribution continue d'être portée à la compensation des charges du secteur social au titre des revenus (voir le commentaire de l'art. 134).

Article 35 Compensation des charges

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, les dépenses des communes bourgeoises relevant de l'aide sociale bourgeoise ne sont pas admises à la compensation des charges (voir art. 54, al. 2 en vigueur).

Alinéas 2 à 4

Les alinéas 2 et 3 sont repris pratiquement tels quels de l'article 54b en vigueur. S'agissant des coûts des mesures ordonnées conformément à l'alinéa 2 et financées pour moitié par le canton, l'alinéa 4 prévoit toutefois que les communes bourgeoises sont tenues de mettre les données requises à la disposition du service compétent de la DSSI ou de les lui livrer sous une forme numérique non nominative ; elles doivent en particulier aussi lui donner accès aux dossiers d'aide sociale si la vérification et le décompte exigent impérativement le traitement de données nominatives. Les articles 127 et 140, alinéa 1 s'appliquent par analogie.

3. Prestations de l'aide sociale

3.1 Généralités

Remarques préliminaires

Les dispositions générales du chapitre 3 énoncent les principes fondamentaux de l'aide sociale. Elles reprennent en grande partie les articles de l'actuelle section 3.1.

Articles 36, 38, 39 et 42

L'aide sociale comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle (art. 36). Les principes relatifs au respect de l'intégrité personnelle (art. 38), à la prise en compte des circonstances de chaque cas (art. 39) et aux obligations générales de la personne soutenue (art. 42) restent inchangés sur le fond (voir art. 22, 24, 25 et 28 en vigueur). Les dispositions introduisant une modification sont explicitées ci-après.

Article 37 Droit aux prestations

Les conditions d'octroi demeurent identiques, mais sont précisées à l'alinéa 2. Leur respect doit être vérifié non seulement lors du dépôt de la demande, mais aussi régulièrement par la suite.

Alinéa 1

Cette disposition établit le droit de toute personne dans le besoin à l'aide sociale personnelle et matérielle, à l'instar de l'article 23, alinéa 1 en vigueur. Ce droit est fondé sur l'article 29, alinéa 1 ConstC, selon lequel toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux moyens nécessaires pour mener une existence conforme aux exigences de la dignité humaine ainsi qu'aux soins médicaux essentiels. L'octroi est dans tous les cas subordonné à l'existence d'une situation de détresse, à laquelle est assimilée celle d'une personne qui se trouve dans le besoin.

Alinéa 2

Le présent alinéa donne la définition d'une personne dans le besoin. Il reprend sur le fond l'article 23, alinéa 2 en vigueur, lui-même calqué sur l'article 2 de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS)[29]. Par souci de transparence, il est précisé expressément qu'il convient de faire valoir aussi les prestations de tiers, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Si la personne déposant la demande dispose d'une fortune ou peut faire valoir des prestations de tiers, mais que ces biens ou prestations ne sont pas encore réalisables, elle est tout de même réputée dans le besoin. L'aide matérielle est alors accordée à titre exceptionnel selon les prescriptions des articles 54 et suivants et 57.

Alinéa 3

Cette disposition correspond à l'article 23, alinéa 3 en vigueur, selon lequel toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune. En corollaire, celle-ci a l'interdiction de pousser la personne dans le besoin à quitter son territoire (voir art. 40). Cet alinéa garantit un droit d'accès général : des personnes qui ne sont pas dans le dénuement mais connaissent des problèmes d'ordre social peuvent aussi recourir au service social pour y obtenir des renseignements, à titre préventif.

Article 40 Interdiction de renvoi

Cette disposition ne change pas sur le fond (voir art. 26 en vigueur). Il est interdit aux communes tant de pousser une personne dans le besoin à partir que de l'empêcher ou de lui

[29] Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (RS 851.1)

défendre de s'établir sur leur territoire. Les dispositions relevant de la législation applicable aux personnes étrangères sont réservées (voir al. 3).

Article 41 Octroi de l'aide sociale

Cette disposition s'inspire de l'article 27 en vigueur, dont l'alinéa 1 est cependant complété par une réserve (art. 19, al. 3). Les éventuelles dérogations que le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance concernent en particulier les situations dans lesquelles il n'est pas indispensable de conclure une convention d'objectifs individuelle (voir le commentaire de l'art. 19, al. 3). Une aide sociale personnelle et matérielle peut alors être octroyée indépendamment d'une telle convention. Il découle par ailleurs de l'alinéa 2 que des instructions ne doivent être édictées que si elles sont nécessaires.

Article 43 Obligation d'apprentissage de la langue

Alinéa 1

Des connaissances minimales de l'une des deux langues officielles du canton constituent la condition sine qua non pour une insertion professionnelle et sociale réussie. C'est pourquoi la réglementation actuelle des devoirs incombant aux bénéficiaires de l'aide sociale (art. 42) est complétée par une nouvelle disposition introduisant expressément l'obligation d'apprentissage de la langue pour les personnes qui ne possèdent pas encore les connaissances requises. Le niveau linguistique sera défini par voie d'ordonnance (voir al. 4). Cette obligation s'applique en principe à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale (voir aussi les prescriptions en la matière de la LEI et de l'Agenda Intégration Suisse). Il convient cependant de respecter le principe de proportionnalité (art. 5, al. 3 Cst.[30]) : l'obligation d'acquisition de la langue doit être adaptée au cas particulier et aux possibilités de la personne (voir al. 3).

Il ressort clairement de la réglementation que l'apprentissage d'une langue officielle doit être exigé systématiquement, compte tenu des circonstances personnelles, et qu'un manquement fautif constitue une violation des obligations et doit être sanctionné conformément à l'article 62. L'exécution de cette disposition par les services sociaux est l'un des éléments qui sera vérifié par la section REV.

Alinéa 2

Le pendant de l'obligation incombant aux bénéficiaires de l'aide sociale selon l'alinéa 1 est le devoir des services sociaux d'évaluer le niveau linguistique dans la phase initiale de l'octroi de l'aide matérielle et, le cas échéant, de lancer les mesures d'insertion requises. Des directives ne sont nécessaires que si les personnes ne coopèrent pas. Les services sociaux peuvent déterminer le niveau linguistique eux-mêmes lorsqu'il est facile à établir, ou ordonner une évaluation externe. Ils peuvent recourir pour ce faire aux offres d'écoles de langues, qui permettent souvent d'obtenir un résultat rapidement et simplement en ligne. Concernant les personnes passant du champ d'application de la LAAR à celui de la LASoc, les services sociaux sont informés du niveau linguistique dans le rapport de transfert (voir art. 47b LAAR).

Conformément à l'alinéa 2, les services sociaux doivent tenir compte de manière appropriée des circonstances personnelles. Il s'agit tant de la situation individuelle et des capacités d'apprentissage de la langue que de facteurs extérieurs. En d'autres termes, le service social doit appliquer le droit en considérant le cas particulier lors de l'édiction de directives, en laissant par exemple davantage de temps pour l'acquisition des connaissances requises ou en ordonnant des mesures d'encouragement plus ou moins intensives.

[30] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)

Alinéa 3

L'obligation désormais inscrite à l'alinéa 1 doit s'accompagner de la réglementation des dérogations admises pour les personnes dont la capacité ou la possibilité d'apprentissage linguistique ne leur permet pas d'y satisfaire (temporairement). Il convient de distinguer entre impossibilité permanente ou momentanée. Dans le second cas, l'obligation renaît dès que la limitation disparaît. Si l'acquisition de la langue nécessite juste davantage de temps ou un soutien plus intensif en raison des circonstances (travailleuse ou travailleur pauvre, p. ex.) ou des capacités, notamment, l'obligation demeure, compte tenu des possibilités de la personne.

Aucune violation de l'obligation définie à l'alinéa 1 ne peut être reprochée aux personnes qui ne sont pas en mesure d'acquérir les connaissances linguistiques requises en particulier en raison de difficultés cognitives, de troubles de santé, d'une surcharge importante ou de problèmes à régler en priorité (sans-abrisme, difficulté familiale, etc.). Il convient d'évaluer la situation de cas en cas, en considérant l'ensemble des circonstances. Une sanction s'impose en revanche si une personne qui est en mesure d'apprendre la langue ne fait pas les efforts nécessaires.

Alinéa 4

Le gouvernement définira par voie d'ordonnance l'étendue des connaissances linguistiques exigées à l'alinéa 1, puisqu'il ne serait pas judicieux d'ancrer une telle précision dans la loi. Selon toute vraisemblance, il demandera le niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), ce qui correspond au niveau le plus élémentaire du CECR, autrement dit à des connaissances de base permettant de communiquer de façon simple au quotidien.

Article 44 Intégration linguistique

Des cours de langue existent déjà pour la mise en œuvre de l'article 43 (voir art. 16 LInt). Le présent alinéa précise toutefois que le canton doit veiller à ce que des offres appropriées soient mises à disposition en suffisance, de manière à permettre aux personnes concernées d'acquérir les connaissances linguistiques minimales requises.

3.2 Aide personnelle

Article 45

L'aide personnelle constitue l'un des deux pans de l'aide sociale. Elle inclut le conseil, l'encadrement, la médiation et l'information nécessaires, comme dans la législation en vigueur (art. 29).

3.3 Aide matérielle

Remarques préliminaires

Cette section, fondée sur la section 3.3 en vigueur, réglemente l'octroi d'une aide financière aux personnes dans le besoin. Elle a toutefois été modifiée, complétée ou précisée à différents endroits.

La version des normes CSIAS ayant force obligatoire pour l'exécution de l'aide sociale est fixée par voie d'ordonnance, comme c'est le cas actuellement. En revanche, le principe selon lequel les normes CSIAS sont déterminantes pour le calcul de l'aide matérielle, sauf dérogations prévues par la législation sur l'aide sociale, est désormais inscrit dans la loi (voir art. 48, al. 2).

3.3.1 Généralités

Article 46 Principe

Cet article s'inspire de l'article 30 en vigueur.

Alinéa 1

L'étendue de l'aide matérielle ne change pas : non seulement elle couvre le minimum vital, mais elle doit également permettre de participer à la vie sociale de manière appropriée (voir aussi art. 2). Les articles 47 et 62 sont toutefois réservés.

Alinéa 2

Le présent alinéa expose la manière dont le montant de l'aide matérielle doit être fixé pour les personnes étrangères qui, certes, disposent sur le fond d'un droit à l'aide sociale, mais ne peuvent prétendre à une égalité de traitement totale avec la population indigène. Ainsi, l'aide matérielle doit être inférieure lorsque le droit fédéral le prescrit et peut l'être lorsque le droit fédéral le permet. On entend par droit fédéral la législation fédérale, y compris la Constitution fédérale, mais également la jurisprudence du TF ainsi que les traités internationaux ratifiés par la Suisse et tout autre élément du droit international public intégré par la Suisse. Dans la pratique, c'est essentiellement l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne (ALCP)[31] qui entre en ligne de compte. Il incombe au Conseil-exécutif de fixer par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il entend faire usage de sa compétence.

Alinéas 3 et 4

Ces dispositions correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'article 30 en vigueur. Il convient de prendre en compte les fonds propres et les droits à des prestations de tiers de manière appropriée lors de l'examen du dénuement. Le Conseil-exécutif précisera l'étendue de la prise en compte par voie d'ordonnance en prévoyant des montants de fortune laissés à la libre disposition (al. 3). Aucune aide matérielle n'est allouée en règle générale pour le règlement de dettes. Il doit toutefois être possible de déroger à ce principe dans certains cas exceptionnels. Ainsi, il peut être indiqué de payer des arriérés de primes d'assurance-maladie, ou d'assumer des loyers échus afin de préserver un contrat de bail et d'éviter que la personne ne se retrouve sans abri (al. 4).

Article 47 Exceptions

Alinéa 1

Cet article réglemente l'assistance aux personnes étrangères qui n'ont pas droit à l'aide sociale. La législation actuelle qualifie cette assistance d'aide matérielle restreinte, ce qui n'est pas adéquat étant donné que l'accès à l'aide sociale est refusé. Il s'agit davantage d'une aide en situation de détresse au sens de l'article 12 Cst. En vertu de cet article, quiconque se trouve dans une telle situation et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'aide en situation de détresse selon la LASoc ne doit pas être confondue avec l'aide d'urgence octroyée aux personnes relevant du domaine de l'asile tenues de quitter le pays en vertu des articles 6 et suivants Li LFAE. Tout comme l'accès à l'aide sociale, celui à l'aide en situation de détresse implique que la personne requérante atteste son dénuement – s'il n'est pas manifeste – et que celui-ci puisse donc être vérifié.

Lettre a : le législateur fédéral impose une interdiction d'accès à l'aide sociale pour certains groupes de personnes migrantes, celles-ci pouvant uniquement se voir allouer une aide en situation de détresse. Ainsi, les personnes étrangères ne séjournant en Suisse qu'à des fins de

[31] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

recherche d'emploi ainsi que les membres de leur famille n'ont pas droit à l'aide sociale, conformément à l'article 29a LEI.

Lettre b : les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) se voient refuser l'aide sociale – et l'assistance est dès lors limitée à l'aide en situation de détresse – lorsque le droit fédéral admet cette limitation, ce qui s'applique à toutes les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des cas visés à l'article 61a, alinéa 5 LEI.

Lettres c et d : les personnes qui séjournent en Suisse de manière illégale et celles qui sont seulement de passage (notamment les touristes et les personnes en voyage d'affaires) ne reçoivent que l'aide en situation de détresse.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif est chargé de fixer l'étendue de l'aide en situation de détresse par voie d'ordonnance, en tenant compte notamment des besoins particuliers des enfants et des jeunes et en spécifiant les cas dans lesquels s'appliquent en particulier les dispositions des lettres *a* et *b*.

Article 48 Calcul

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, le Conseil-exécutif doit définir les modalités de calcul de l'aide matérielle dans une ordonnance, dans le cadre du droit fédéral et des prescriptions de l'alinéa 2. L'alinéa 1 mentionne expressément le droit fédéral. L'aide sociale est certes en principe une tâche purement cantonale. Mais la Confédération dispose d'une certaine compétence législative en la matière s'agissant de la migration. Elle a fait usage de cette compétence par exemple en ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire. Ainsi, elle a inscrit à l'article 86, alinéa 1 LEI que l'aide octroyée à ces dernières doit être inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse (voir aussi la jurisprudence administrative bernoise : JAB 2023, p. 51 ss). Par conséquent, le forfait pour l'entretien destiné aux personnes admises à titre provisoire doit être inférieur dans les dispositions d'exécution. De leur côté, les personnes apatrides reconnues ou réfugiées ont droit à une aide sociale équivalente à celle de la population suisse, qu'elles bénéficient d'une autorisation de séjour ou de l'admission provisoire, et ce aussi longtemps que ce statut ne leur est pas retiré (voir art. 86, al. 1^{bis} LEI). Il convient dans tous les cas d'assurer l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution fédérale (art. 12 Cst.). Ces prescriptions du droit fédéral doivent être prises en compte au moment de fixer le niveau de l'aide matérielle.

Alinéa 2

Outre sur le droit fédéral, le Conseil-exécutif doit en principe se fonder sur les normes CSIAS et sur les prescriptions énoncées aux lettres *a* à *d*. Celles-ci demeurent inchangées sur le fond. À noter, concernant la lettre *c*, que le choix de l'option la moins coûteuse à long terme vise la durabilité.

Le renvoi aux normes CSIAS figure désormais directement dans la loi. Le mécanisme actuellement inscrit à l'article 8, alinéa 1 OASoc est conservé : les normes CSIAS sont déterminantes pour autant que la législation sur l'aide sociale (LASoc, OASoc et ordonnances de Direction) ne prévoie pas de dérogations. La référence aux normes d'associations ou d'organisations spécialisées doit faire l'objet d'un renvoi statique (par opposition à un renvoi dynamique, non conforme à la Constitution), c'est-à-dire indiquer une version précisément déterminée. C'est chose faite dans l'OASoc depuis 2006. Par conséquent, une nouvelle version des normes CSIAS n'est déterminante pour l'exécution de l'aide sociale qu'une fois le renvoi actualisé dans la législation. Ce renvoi n'est pas remonté au niveau de la loi afin d'assurer la souplesse nécessaire et d'éviter une révision partielle de la loi lors d'un changement de version,

ce qui en ralentirait la mise en œuvre. La version déterminante des normes CSIAS restera donc inscrite dans l'OASoc (voir art. 8, al. 1 en vigueur).

Article 49 Dessaisissement de fortune

Une personne n'est considérée comme étant dans le besoin que lorsqu'elle a épuisé sa fortune jusqu'à un montant laissé à la libre disposition à définir dans les dispositions d'exécution. Or on observe çà et là dans la pratique que des personnes se retrouvent dans le besoin après avoir procédé à des donations ou à des avances d'héritage. Il peut aussi arriver que des personnes perdent leur droit à des prestations complémentaires partiellement ou totalement en raison de dessaisissements de fortune et qu'elles doivent dès lors être soutenues par l'aide sociale (voir art. 11a, al. 2 à 4 LPC[32]). Un tel comportement ne doit pas être récompensé et il est justifié que l'aide sociale prenne également en compte les dessaisissements de fortune en les imputant dans une certaine mesure comme revenus. Le présent article s'inspire de la solution choisie au § 32 de la loi lucernoise sur l'aide sociale[33]. Le Conseil-exécutif fixera les détails en veillant à assurer le droit à l'aide en situation de détresse garanti par la Constitution. Pour que le principe de proportionnalité soit respecté, le gouvernement est tenu de par la loi de fixer des limites tant pour la durée écoulée depuis la renonciation que pour la durée de la prise en compte des éléments de fortune dont la personne s'est dessaisie. Il se référera à cet égard au § 13 de l'ordonnance lucernoise sur l'aide sociale[34]. Il convient par ailleurs de rappeler que, là aussi, les services sociaux doivent examiner et, le cas échéant, faire appliquer le devoir d'assistance entre parents (dette alimentaire) conformément aux articles 328 et suivants du Code civil[35] (voir art. 58 et 59 LASoc).

Article 50 Contribution de concubinage

Alinéa 1

Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin non bénéficiaire de l'aide sociale est déjà prise en compte comme revenu à l'heure actuelle conformément à l'article 8, alinéa 1 OASoc en relation avec la norme CSIAS D.4.4. L'admissibilité de l'imputation d'une telle contribution en présence d'un concubinage stable n'est pas contestée au plan juridique (voir arrêts du Tribunal fédéral [ATF] 141 I 153 consid. 5.2 et 142 V 513 consid. 4.1). La contribution de concubinage est imputée indépendamment du fait qu'elle est effectivement versée ou non au sein du ménage considéré (voir ATF 141 I 153 consid. 6.2.1).

Alinéa 2

Un concubinage stable présente les caractéristiques d'une communauté de type conjugal où les deux personnes faisant ménage commun se soutiennent mutuellement au plan personnel, moral et financier. L'alinéa 2 établit une présomption légale et précise à quelles conditions l'existence d'un concubinage stable peut être supposée. Cette présomption est réfragable : si la personne bénéficiaire parvient à la renverser, la perception d'une contribution de concubinage n'est pas admissible. En lieu et place, il convient d'examiner la prise en compte comme revenu d'une indemnité appropriée pour la tenue du ménage conformément à la norme CSIAS D.4.5.

Dans le cas de concubins sans enfants, la question de savoir à partir de combien d'années de vie commune la présomption légale pouvait s'appliquer a fait l'objet de controverses par le passé. Il est généralement admis aujourd'hui que l'on a affaire à une communauté de type conjugal et donc à un concubinage stable à partir de deux ans de vie commune sans interruption (voir art. 61, al. 1, lit. *c* OEJF[36] et norme CSIAS D.4.4). Comme la présomption légale a pour effet de déterminer le fardeau de la preuve, elle doit être inscrite dans la loi.

[32] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires ; RS 831.30)
[33] Loi du 16 mars 2015 sur l'aide sociale du canton de Lucerne (SRL Nr. 892)
[34] Ordonnance du 24 novembre 2015 sur l'aide sociale du canton de Lucerne (SRL Nr. 892a)
[35] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210)
[36] Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (RSB 860.22)

Matériellement, la nouvelle réglementation prévue à l'article 50, alinéa 2 LASoc ne diffère pas de celle figurant actuellement dans les normes CSIAS (D.4.4). En particulier, la présomption légale d'une relation de concubinage stable fondée sur les enfants communs est indépendante de la durée de la cohabitation, comme il découle des normes CSIAS.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règlera le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance. Il reprendra à cet effet les modalités en vigueur, qui correspondent aux normes CSIAS (voir norme CSIAS D.4.4, commentaire c).

Article 51 Plafonds pour les frais de logement

Les directives à respecter par les autorités sociales sont reprises pour l'essentiel de l'article 31a en vigueur. Dorénavant, il convient cependant aussi d'annoncer les changements opérés en cours d'année. Est déterminant le marché régional actuel. Les communes peuvent définir librement les indicateurs sur lesquels elles veulent s'appuyer pour en tenir compte. Le but de cette disposition est d'aboutir à des plafonds transparents, vérifiables et réalistes.

Article 52 Versement

Cet article reprend en bonne partie l'article 32 en vigueur, mais sans l'alinéa 4 puisque, dans le cas d'avances de contributions d'entretien pour les enfants selon la LARCE, il ne s'agit pas de prestations d'aide matérielle. L'alinéa 1 est en outre formulé de manière plus large et non exhaustive concernant la forme définie en règle générale pour le versement de la prestation, laissant la porte ouverte à d'autres moyens existants (p. ex. TWINT) ou futurs.

Les formes d'allocation de l'aide prévues à l'alinéa 2 restent considérées comme des exceptions à celles figurant à l'alinéa 1. Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les détails concernant le versement de l'aide matérielle (al. 4).

Article 53 Usage réservé

Cet article correspond fondamentalement à l'article 39 en vigueur. Comme jusqu'ici, l'aide matérielle ne peut être ni mise en gage ni cédée. En principe, elle ne peut pas non plus être créditée à la commune à titre de compensation, sauf dans deux cas de figure. La première exception, à savoir les créances en remboursement, est déjà prévue par l'article en vigueur (voir aussi art. 72 du projet de révision). La seconde, nouvelle, concerne les avances octroyées par le service social à une personne dans le besoin qui doit verser une caution ou autre garantie de loyer (voir art. 11c1 OASoc). Dans le canton de Berne, une telle avance n'est pas considérée comme une aide matérielle à proprement parler, mais comme un prêt, lequel n'entre pas dans le champ d'application des articles 64 et suivants sur le remboursement. C'est pourquoi ce cas de figure doit être expressément mentionné à l'alinéa 2 du présent article. Les tranches de remboursement convenues doivent également pouvoir être déduites de l'aide matérielle.

3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune

Article 54 Principe

Pour plus de lisibilité, les principes inscrits à l'article 34 en vigueur ont été répartis thématiquement entre deux articles (54 et 55). Par ailleurs, les conditions de réalisation d'un bien immobilier ont été reformulées (art. 56).

L'alinéa 1 du présent article établit le principe général applicable à tous les types de valeurs patrimoniales (voir art. 34, al. 1 en vigueur). Ainsi, une aide matérielle peut être accordée à titre exceptionnel en cas de fortune si la réalisation n'est pas possible ou qu'elle ne peut pas être

raisonnablement exigée au moment du dépôt de la demande, ces deux conditions étant alternatives. Si une personne bénéficie d'une aide matérielle alors qu'elle possède des biens, elle est tenue de la rembourser dès que ceux-ci sont réalisables ou ont été réalisés (voir art. 65). L'alinéa 2 impose un réexamen régulier de la situation, de manière à permettre une réalisation ultérieure en cas de changement de circonstances.

Article 55 Gage immobilier contractuel

La présente disposition s'inspire de l'article 34, alinéas 1a à 1c en vigueur. Il est nouvellement indiqué comment procéder si une personne refuse de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier (al. 2).

Alinéa 1

Comme jusqu'ici, lorsque la personne possède un bien immobilier, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier à inscrire au registre foncier, ce afin de garantir la créance en remboursement conformément à l'article 65 (voir art. 34, al. 1a et 1b en vigueur). Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance. Il peut par exemple s'agir des situations où les démarches de vente sont déjà en cours ou des cas pour lesquels il semble évident d'emblée que l'aide ne sera nécessaire que pour une très courte durée (voir art. 10a OASoc).

Alinéa 2

Si une personne dans le besoin refuse de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier, la réalisation est considérée comme raisonnablement exigible même si l'examen des conditions énoncées à l'article 56, alinéa 2 débouche sur la conclusion inverse. Il n'est en effet pas admissible qu'une personne dans le besoin disposant de biens immobiliers reçoive une aide matérielle alors qu'elle n'accepte pas d'en garantir le remboursement à l'État. La LASoc établit clairement le principe que l'aide matérielle n'est octroyée qu'à titre exceptionnel en cas de fortune (voir art. 54). Lorsqu'une réalisation est considérée comme possible, il convient d'informer la personne dans le besoin qu'elle doit y procéder dans un délai approprié. Si cette dernière ne s'est pas exécutée à l'échéance, elle est considérée comme n'étant plus dans le besoin à hauteur du montant réalisable, et l'aide matérielle doit être entièrement ou partiellement suspendue (voir art. 63, al. 1, lit. *d*).

Alinéa 3

Cet alinéa correspond à l'article 34, alinéa 1c en vigueur. En tant que propriétaire de l'immeuble, la personne dans le besoin doit payer les frais d'authentification liés à la constitution du gage immobilier contractuel. Étant donné qu'elle n'est guère en mesure de les assumer au moment de la constitution du gage, ces frais doivent généralement être pris en charge par le service social à titre de prestation circonstancielle. Par conséquent, ils sont aussi à rembourser (voir art. 34, al. 1c en vigueur).

Article 56 Réalisation d'un bien immobilier

Alinéa 1

La réalisation est considérée comme possible non seulement lorsque l'immeuble en question peut être aliéné entièrement ou partiellement, mais aussi s'il peut être loué, affermé ou faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble.

Si l'une des formes de réalisation citées est possible, la personne concernée ne peut bénéficier de l'aide matérielle que si la réalisation ne peut être raisonnablement exigée selon les conditions énoncées à l'alinéa 2.

Alinéa 2

Pour juger si la réalisation d'un bien immobilier peut raisonnablement être exigée, il y a lieu d'évaluer l'ensemble des circonstances du cas particulier, en se référant aux conditions énoncées aux lettres *a* à *d* qui peuvent, isolément ou en combinaison, laisser conclure à l'inexigibilité.

Lettre a : si la personne dans le besoin occupe elle-même tout ou partie de l'immeuble, il convient de calculer les charges immobilières pertinentes et de les comparer aux frais de logement admis dans l'aide sociale pour la commune en question. À cet égard, il est possible de s'inspirer des directives relatives au calcul du minimum vital selon le droit de la poursuite (voir art. 93 LP[37]). Dans le cas d'un immeuble occupé par la personne elle-même, les charges immobilières pertinentes se composent des intérêts hypothécaires (hors amortissements), des redevances publiques et des frais d'entretien (moyens).

Lettre b : il faut en principe examiner au moment du dépôt de la demande d'aide sociale s'il s'agira vraisemblablement d'une assistance uniquement à court ou moyen terme. C'est le cas notamment si une demande a déjà été adressée à l'assurance-invalidité (AI) et qu'elle a de bonnes chances d'aboutir à l'octroi d'une rente. Mais s'il apparaît au fil du temps que l'aide risque de durer plus longtemps que prévu initialement, par exemple parce que la demande AI a été rejetée après le début du versement de l'assistance, la situation doit être réévaluée (voir art. 54, al. 2).

Lettre c : il n'est pas précisé à partir de quel montant l'aide n'est plus considérée comme étant modeste. Il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce.

Lettre d : si l'immeuble, grevé par exemple d'un usufruit à vie, ne peut être vendu qu'à un prix nettement inférieur à la valeur du marché, la réalisation est en règle générale considérée comme ne pouvant être raisonnablement exigée. Dans un tel cas, une vente de l'immeuble en dessous de sa valeur ne serait dans l'intérêt de personne.

Exemple : une personne célibataire de 58 ans arrivée récemment en fin de droits vit depuis 20 ans dans son propre appartement, dont elle a entièrement remboursé l'hypothèque. La vente de l'appartement n'est en principe pas considérée comme exigible, dès lors que son logement lui coûte moins cher qu'une location (lit. *a*) et que la personne devra vraisemblablement être soutenue seulement à moyen terme, étant donné qu'elle pourra prendre une retraite anticipée sous peu (lit. *b*). Mais si elle refusait de conclure un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement de l'aide matérielle à l'État, la réalisation serait tout de même considérée comme exigible (voir art. 55, al. 2). Le service social devrait alors lui demander de vendre son appartement pour subvenir à ses besoins, et ce dans un délai approprié lui permettant de procéder aux démarches requises. Une fois le délai écoulé, l'aide sociale devrait être suspendue, dès lors que la personne ne serait plus considérée comme dans le besoin (voir art. 63, al. 1, lit. *d*).

3.3.3 Aide matérielle en attente de prestations de tiers

Article 57 Avance

L'article 34a en vigueur est repris pratiquement tel quel, à quelques détails rédactionnels près. Comme jusqu'ici, en cas de prestations de tiers, l'aide matérielle est en principe octroyée sous réserve de la cession des créances aux communes. Celles-ci peuvent se voir allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement (voir art. 138).

[37] Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Article 58 Recouvrement de contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille

Cette disposition correspond à l'article 37 en vigueur, le terme de dette alimentaire étant simplement remplacé par celui de devoir d'assistance entre parents. Elle enjoint aux services sociaux de faire valoir les droits à des contributions d'entretien ou d'assistance subrogées à la collectivité publique (voir CC, art. 131a, al. 2 [entretien après le divorce], art. 286a, al. 3 [situations de déficit], art. 289, al. 2 [entretien de l'enfant] et art. 329, al. 3 [dette alimentaire]). S'agissant de l'étendue de la subrogation prévue par la législation fédérale (cession légale), il convient de signaler que le TF a adapté sa jurisprudence avec l'ATF 148 III 270. Désormais, il y a subrogation de la collectivité publique uniquement pour les contributions d'entretien et d'assistance qu'elle a effectivement avancées, mais pas pour le droit de base ni pour les futures créances individuelles. Toutefois, le droit de requérir l'avis aux débiteurs (droit accessoire) continue d'être transféré à la collectivité publique si cette dernière poursuit le versement des avances. Ce changement de pratique restreint la marge de manœuvre des services sociaux en tant que créanciers des contributions subrogées, ce qui a notamment des répercussions sur les possibilités qu'ils ont de porter l'affaire devant les tribunaux (voir art. 59, al. 2).

Article 59 Montant des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille

L'article reprend pratiquement l'article 38 en vigueur.

Alinéa 1

Si le montant de la contribution d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure une convention avec la personne astreinte au paiement afin d'aboutir à une solution d'un commun accord. Cette règle concerne l'entretien après le divorce, l'entretien de l'enfant et l'assistance entre parents (dette alimentaire) selon les articles 328 et suivants CC.

Alinéa 2

Cet alinéa est légèrement modifié par rapport au texte en vigueur, étant donné que des doutes subsistent à l'heure actuelle quant aux cas dans lesquels les services sociaux peuvent introduire une action (légitimation active), suite au revirement de jurisprudence introduit par l'ATF 148 III 270 (voir le commentaire de l'art. 58). Conformément au nouveau libellé, les services sociaux ne sont tenus de porter une affaire devant les tribunaux que s'ils y sont habilités par le Code civil. Le changement évoqué ci-dessus fait l'objet de vives critiques sur le terrain, et il s'agit d'observer l'évolution de la pratique du TF concernant l'étendue de la subrogation. Si le service social n'a pas (ou plus) qualité pour agir, il convient de sommer l'ayant droit d'intenter une action contre la personne astreinte au paiement de l'entretien ou de l'assistance.

3.3.4 Mesures d'insertion

Article 60 Mesures d'insertion spécifiques

L'article 35 actuel, qui réglemente les mesures d'insertion professionnelle et sociale, est divisé en deux. Le présent article correspond à l'alinéa 2 en vigueur et énumère diverses mesures d'insertion professionnelle ou sociale qu'il est possible de fixer dans une convention d'objectifs individuelle. La liste, qui n'est pas exhaustive, est complétée par les « mesures de formation, en particulier le renforcement des compétences de base et des compétences linguistiques » (lit. *c*). Les offres requises (solutions transitoires, p. ex.) sont déjà mises à disposition aujourd'hui sur la base du programme d'intégration cantonal (PIC), en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Elles permettent aux personnes soutenues d'avoir accès aux structures ordinaires.

Article 61 Détermination et réalisation des mesures d'insertion

Cet article s'inspire des alinéas 1 et 3 de l'article 35 en vigueur. Le service social doit fixer les mesures d'insertion requises selon l'article 60 dans le cadre de la convention d'objectifs individuelle prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre *b* (al. 1). L'alinéa 2 règle les cas dans lesquels il n'a pas été possible de conclure une telle convention, ou du moins pas concernant les mesures d'insertion requises. Il incombe alors au service social d'ordonner des prestations appropriées.

Si la personne dans le besoin fournit des prestations d'insertion selon les alinéas 1 et 2, il en est tenu compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle sous une forme à préciser dans les dispositions d'exécution. Dans le droit en vigueur, il est octroyé un supplément d'intégration ou une franchise sur le revenu suivant la prestation fournie (voir art. 8a, 8d et 8e OASoc).

3.3.5 Réductions et suspension

Article 62 Réductions

Cet article correspond en substance à l'article 36 en vigueur, l'alinéa 2 étant modifié sur deux points. D'une part, le « minimum vital indispensable » est remplacé par la notion d'« aide en situation de détresse garantie par la Constitution », employée dans la Constitution fédérale, qui est aujourd'hui d'usage (voir art. 12 Cst.). Le niveau minimal des prestations à assurer en cas de réduction ne change toutefois pas. D'autre part, l'étendue maximale de la réduction du forfait pour l'entretien – soit 30 % conformément à la norme CSIAS F.2, al. 2, lit. *a* – est inscrite dans la loi plutôt que dans l'ordonnance. L'aide en situation de détresse garantie par la Constitution doit toujours rester assurée, ce qu'il convient de vérifier dans chaque cas, en particulier pour les groupes de personnes pour lesquelles les dispositions d'exécution prévoient un forfait pour l'entretien réduit (p. ex. les personnes admises à titre provisoire).

Article 63 Suspension

Remarques préliminaires

Les motifs de suspension de l'aide sociale dans le domaine de l'asile figurent dans la LAAR, qui réglemente en particulier les cas de violation du principe de subsidiarité (voir art. 24 LAAR en vigueur). Il convient aussi de les inscrire expressément dans la LASoc, en l'occurrence dans le présent article, auquel la LAAR se contentera de renvoyer. Les conditions énoncées dans la LAAR sont déjà appliquées à l'heure actuelle et sont conformes aux directives formulées par le TF et le Tribunal administratif du canton de Berne concernant la subsidiarité dans l'aide sociale (voir en particulier ATF 142 I 1, 139 I 218 et 130 I 71 ainsi que JAB 2013, p. 463 ss). Par ailleurs, l'attestation du dénuement répond aux principes généraux en matière de preuves (voir JAB 2009, p. 415 ss). Ceux-ci ne sont pas repris dans le présent article, dès lors qu'ils découlent de la LPJA.

Alinéa 1

Il convient notamment de suspendre l'aide sociale entièrement ou partiellement s'il y a violation du principe de subsidiarité. Il en va généralement ainsi lorsqu'une personne dans une situation de détresse peut s'en sortir seule ou qu'une aide de tiers ne viendrait pas trop tard (voir art. 7, al. 2). Les lettres *a* à *d* explicitent les cas dans lesquels la suspension s'applique. Il est toujours présumé que la personne concernée a été dûment instruite au préalable.

Lettre a : l'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue lorsque la personne refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition. Selon la jurisprudence du TF, il est déterminant, pour la suspension de l'aide sociale, que le travail ou la mesure d'occupation soient, d'une part, rémunérés et, d'autre part, disponibles concrètement (voir en particulier ATF 142 I 1). Ce n'est qu'à ces conditions que la

personne concernée peut, par son action, influer directement sur son dénuement, en prenant sans retard l'emploi en question ou en suivant le programme d'occupation proposé. En cas de refus, elle est considérée comme n'étant pas dans le besoin à hauteur de la perte de revenu qui en découle (voir al. 2). Si l'emploi ou la mesure d'occupation rémunérés ne sont plus disponibles concrètement, il n'y a pas (ou plus) violation du principe de subsidiarité. Dans ce cas, le service social doit par contre examiner s'il convient, par voie de décision, d'une part de réduire le montant de l'aide matérielle en vertu de l'article 62 parce que la personne concernée s'est retrouvée dans le dénuement par sa propre faute, d'autre part d'exiger un remboursement immédiat selon l'article 66 en relation avec l'article 72, le montant à restituer étant déduit de l'aide en cours.

Lettres b et c : il y a également violation du principe de subsidiarité et, par conséquent, suspension partielle ou totale de l'aide sociale si la personne ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable (lit. *b*) ou renonce à d'autres sources de revenu concrètement disponibles sans raison suffisante (lit. *c*). Le droit visé à la lettre *b* ne peut pas être hypothétique, mais doit résulter d'une décision formelle et être quantifié (voir ATF 150 I 6).

Lettre d : ce motif de suspension est en relation avec l'article 54, qui régit les conditions d'octroi de l'aide matérielle en cas de fortune. Si la réalisation des biens en question est possible et peut raisonnablement être exigée, la personne concernée doit obtempérer dans un délai approprié.

Alinéa 2

Cette disposition établit les conséquences de la violation du principe de subsidiarité selon l'alinéa 1. L'ampleur de la suspension de l'aide sociale dépend de la perte de revenu encourue. Suivant les circonstances, il en résulte une suspension totale ou partielle de l'aide sociale.

3.4 Obligation de rembourser

Remarques préliminaires

La section consacrée à l'obligation de rembourser connaît quelques modifications importantes par rapport à la réglementation actuelle. Ainsi, une restitution de l'aide matérielle perçue légitimement n'est plus exigée qu'en cas d'entrée en possession de biens améliorant la fortune. Cette catégorie concerne la majorité des cas de remboursement à l'heure actuelle. Il sera désormais renoncé à exiger une restitution suite à une augmentation du revenu (voir art. 64). Cette mesure permet de soulager les personnes auparavant dans le besoin qui ont réussi à s'en sortir grâce à une activité lucrative. Le canton suit ainsi les recommandations des normes CSIAS (voir E.2.1, 3e paragraphe).

L'obligation de rembourser est toutefois renforcée dans d'autres domaines. Ainsi, seules les personnes bénéficiant de l'aide sociale pendant leur minorité ou leur formation initiale en sont exemptées, mais pas leurs parents (voir art. 67, al. 1, lit. *a*). Cette restriction se justifie étant donné que ces derniers ne sont plus tenus de rembourser l'aide matérielle perçue légitimement qu'en cas d'entrée en possession de fortune. Là encore, le canton suit les recommandations des normes CSIAS (voir E.2.5, 4e paragraphe). Les délais de prescription sont par ailleurs allongés (voir art. 74). Enfin, en cas de changement de domicile, il est possible de continuer à faire valoir une créance en remboursement, dont la part admissible sera déduite de l'aide en cours, dans la mesure où ladite obligation résulte de la perception indue de l'aide matérielle (voir art. 73).

3.4.1 Obligation de rembourser incombant aux bénéficiaires

Article 64 Entrée en possession de fortune

Pour des raisons de technique législative, l'article 40 en vigueur, qui régit les cas dans lesquels les bénéficiaires doivent rembourser l'aide octroyée, est divisé en trois.

Le présent article s'inspire de l'alinéa 1, qui est modifié comme suit : conformément au projet, une personne ayant bénéficié de l'aide matérielle de manière légitime n'est tenue de la rembourser que si sa situation économique s'est sensiblement améliorée suite à l'entrée en possession d'éléments de fortune. Il peut s'agir d'un héritage, d'une donation, d'un gain de loterie, etc. Une augmentation du revenu n'implique plus de restitution. Les services sociaux disposent d'un accès simplifié aux données fiscales des personnes autrefois soutenues afin de vérifier l'obligation de rembourser (voir art. 118).

Article 65 Réalisation de biens et de prétentions

Cet article reprend pour l'essentiel les alinéas 2 et 3 de l'article 40 en vigueur. Il porte sur les conditions de remboursement de l'aide matérielle octroyée à titre d'avance à des personnes possédant de la fortune (al. 1) ou en attente de prestations de tiers (al. 2). Les deux alinéas précisent désormais que ces conditions (réalisation ou possibilité de réalisation de biens ou de prétentions) sont à prendre en considération tant pendant la durée de l'assistance qu'après l'affranchissement de l'aide sociale.

Article 66 Faute de la personne et perception indue

Alinéa 1

L'article 40, alinéa 4 en vigueur portant sur le remboursement de l'aide matérielle en cas de faute grave est repris tel quel. Il y a faute grave par exemple si la personne quitte un emploi fixe ou en refuse un sans raison. Il convient de considérer qu'il y a également faute grave si l'aide matérielle perçue est utilisée de manière inadéquate et que, de ce fait, le service social doit par exemple verser une prestation par deux fois pour éviter une résiliation de bail.

Alinéas 2 et 3

Un complément est apporté à l'alinéa 3 par rapport à l'article 40, alinéa 5 en vigueur, qui règle le remboursement de prestations perçues indûment. Ainsi, aucun intérêt n'est dû si le service social s'est trompé dans la somme versée. C'est le cas s'il a payé par inadvertance des montants auxquels la personne soutenue n'avait pas droit et que cette dernière est donc tenue de rembourser. Il peut arriver dans la pratique que des paiements soient effectués en double par erreur ou que le budget ne soit pas adapté ou pas à temps suite à l'annonce d'un changement de situation. La personne concernée n'a pas à en pâtir et, par conséquent, aucun intérêt n'est dû dans un tel cas. Cependant, l'obligation de rembourser en soi demeure.

Article 67 Exemptions de l'obligation de rembourser

Alinéa 1

Cet alinéa énumère les exemptions à l'obligation de rembourser. La disposition fait l'objet de plusieurs modifications par rapport à l'article 40a en vigueur, explicitées ci-après. La phrase introductive a été reformulée de manière à souligner que seule la personne bénéficiaire elle-même est exemptée de l'obligation de rembourser.

Lettre a : cette disposition correspond à la lettre *a* de l'article 40a, alinéa 1 en vigueur. Combinée à la nouvelle phrase introductive, elle implique toutefois que – sous réserve de la lettre *c* et de l'alinéa 2 – seules les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle alors qu'elles

étaient mineures ou en formation initiale sont exemptées de l'obligation de rembourser, mais pas leurs parents.

Lettre b : cette lettre reprend l'article 40a, alinéa 1, lettre *b* en vigueur.

Lettre c : cette disposition régit les situations dites de déficit selon l'article 286*a* CC, autrement dit les cas dans lesquels, faute de ressources du parent débiteur, l'autorité civile compétente n'a pas pu fixer de contribution d'entretien, ou uniquement une contribution qui ne permet pas d'assurer un entretien convenable. Il en résulte que l'enfant doit être soutenu par l'aide matérielle. Le parent ayant la garde de l'enfant serait théoriquement tenu de rembourser cette aide. Or il ne doit pas être pénalisé du fait qu'aucune contribution d'entretien convenable n'a pu être fixée pour l'enfant suite à la séparation parce que la personne débitrice n'a pas les ressources nécessaires. Par conséquent, le parent ayant la garde de l'enfant est libéré de l'obligation de rembourser, dans la mesure où il s'agit de l'aide matérielle versée à l'enfant. En contrepartie, le service social peut intenter action, en vertu de l'article 286a, alinéa 3 CC, contre le parent en principe tenu de pourvoir à l'entretien, si la situation de ce dernier s'est améliorée de manière exceptionnelle, et ce rétroactivement jusqu'à cinq ans (voir art. 58). Le cas échéant, les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile occasionnés par le recouvrement de telles contributions par le service social sont désormais admis à la compensation des charges (voir art. 135, al. 1, lit. *h*).

Comme jusqu'ici, les exemptions mentionnées aux lettres *a* à *c* s'entendent toujours sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature. Les avances sont à rembourser dans tous les cas.

Alinéa 2

Cette exemption de l'obligation de rembourser est réglée dans une loi spéciale, à savoir à l'article 4, alinéa 3 LARCE, l'objet se situant à la convergence entre la LARCE et la LASoc.

Selon le droit civil fédéral, les personnes mineures ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par leurs parents si la personne tenue de pourvoir à l'entretien ne satisfait pas à son obligation (voir art. 293 CC et art. 3, al. 1 LARCE). Mais d'après le droit cantonal, aucune avance n'est due selon la LARCE lorsque l'enfant a besoin d'être soutenu de façon permanente par les pouvoirs publics (voir art. 4, al. 1, lit. *e* et al. 2 LARCE). C'est alors la législation sur l'aide sociale qui s'applique en lieu et place, et l'enfant bénéficie d'une aide matérielle. Or, d'après les dispositions du droit de l'aide sociale, le parent ayant la garde de l'enfant serait tenu de rembourser l'aide matérielle versée à l'enfant. Comme cette conséquence juridique n'est pas adéquate, puisqu'elle n'est pas prévue dans la LARCE, l'article 4, alinéa 3 LARCE dispose que l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale n'est pas remboursable jusqu'à concurrence du montant des avances qui auraient pu être versées en application de la LARCE. En d'autres termes, le parent ayant la garde de l'enfant est dispensé de l'obligation de rembourser relevant du droit de l'aide sociale à hauteur de ce montant. Toutefois, le service social doit lui-même réclamer au parent débiteur défaillant l'aide matérielle versée à l'enfant laquelle, au demeurant, est subrogée à la collectivité publique (voir art. 58).

3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes

Article 68 Mariage, partenariat enregistré et concubinage

Cet article fixe les dispositions en matière de responsabilité solidaire pour les membres d'un couple marié ou vivant en partenariat enregistré (al. 1 et 2), mais aussi nouvellement d'un couple en concubinage (al. 3). Les alinéas 1 et 2 correspondent à l'article 41 en vigueur qu'ils reprennent pour ainsi dire tels quels. Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle

allouée pour leurs enfants dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique (al. 3). De fait, le parent dans le dossier duquel les enfants sont gérés ne doit pas être pénalisé par rapport à l'autre parent.

Article 69 Tierces personnes

Cet article définit le cercle des personnes tenues au remboursement après le décès d'une personne ayant perçu l'aide matérielle (bénéficiaires d'un héritage, d'un legs ou d'une prestation). Il s'agit d'assurer que le capital disponible au moment du décès compense l'aide matérielle versée du vivant de la personne. La réglementation reprend sur le fond celle de l'article 42 en vigueur, mais en complétant la lettre *b*, qui mentionne la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en sus des assurances sociales et des assurances-vie. Cet ajout lève une incertitude qui subsistait dans la pratique. L'énumération établie à la lettre *b* n'est pas exhaustive. Sont tenues au remboursement toutes les personnes qui bénéficient d'une prestation échue au décès de la personne concernée.

La clause de renonciation à un remboursement inscrite à l'article 42, alinéa 2 en vigueur n'est pas reprise. Les bénéficiaires ont toutefois nouvellement la possibilité de présenter une demande de libération de l'obligation de rembourser en vertu de l'article 70 (cas de rigueur). Il incombe au Conseil-exécutif de fixer les conditions auxquelles un tel cas peut être admis.

3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser

Article 70

La réglementation de la libération de l'obligation de rembourser correspond à l'article 43 en vigueur et demeure inchangée. Toute personne soumise à remboursement peut invoquer cette clause de rigueur, notamment les tierces personnes visées à l'article 69.

3.4.4 Procédure

Article 71

Cet article correspond en substance à l'article 44 en vigueur. Il revient au service social ayant alloué l'aide matérielle d'examiner régulièrement si les conditions de remboursement s'appliquent et, le cas échéant, de faire valoir son droit à une restitution.

3.4.5 Compensation

Article 72 Principe

Cet article reprend matériellement l'article 44b en vigueur. Lorsque des créances en remboursement sont entrées en force, une compensation avec des prestations d'aide matérielle exigibles est autorisée (voir aussi art. 53, al. 2, lit. *b*). Il convient de respecter les principes énoncés à l'article 62, alinéa 2. Dans les cas visés à l'alinéa 2, qui donnent lieu à la fois à une sanction et à un remboursement, la première prévaut : en d'autres termes, il y a lieu de sanctionner les personnes concernées avant de procéder à la compensation.

Article 73 Changement de service social

Si une perception indue de l'aide matérielle a donné lieu à une décision de remboursement sur l'aide en cours et que la personne dans le besoin change ensuite de domicile, il n'est actuellement pas possible de continuer à déduire la dette résiduelle de l'aide courante. La présente disposition comble cette lacune pour les changements de domicile à l'intérieur du canton. Elle habilite et oblige le service social nouvellement compétent à déduire les montants en question de l'aide matérielle qu'il doit verser. Les sanctions prononcées par ce dernier et ses propres droits à des remboursements priment. Dans un premier temps, le service social ayant

pris le relais calcule l'aide matérielle mensuelle due (compte tenu de ses propres sanctions et prétentions à remboursement) et en déduit la réduction admissible selon les dispositions de l'article 62, alinéa 2, lettre *c*. Il vire ensuite le montant déduit à son prédécesseur, et ce jusqu'à remboursement intégral. Les services sociaux concernés peuvent convenir d'autres modalités temporelles pour le versement. En vue du décompte annuel de compensation des charges, il convient toutefois d'y procéder avant la fin de chaque année civile.

3.4.6 Prescription

Remarques préliminaires

Les dispositions relatives à la prescription, inspirées de l'article 45 en vigueur, ne changent pas sur le principe. Pour des raisons de technique législative, elles font désormais l'objet de trois articles. L'allongement des délais de prescription doit mieux rendre compte des conditions de temps réelles en relation avec une entrée en possession de fortune selon l'article 64, alinéa 1 et des défis y afférents en termes d'exécution. Cette adaptation se justifie en particulier suite à l'introduction de la nouveauté suivante à l'article 64 : une personne ayant bénéficié de l'aide matérielle de manière légitime n'est tenue de la rembourser que si sa situation économique s'est sensiblement améliorée suite à une augmentation de sa fortune, ce qui constitue un très net allègement. En contrepartie, le retour à meilleure fortune donne lieu plus longtemps à un remboursement.

Article 74 Délais

Le délai de prescription absolue selon l'alinéa 1 est relevé à quinze ans et le délai s'appliquant à l'exécution selon l'alinéa 2 porté à dix ans, sous réserve d'un délai de prescription plus long défini par le droit pénal (al. 3). Il y a lieu de noter que le délai de l'alinéa 2 remplace, le cas échéant, le délai de prescription selon l'alinéa 1. Des délais absolus de quinze ans sont par exemple appliqués par les cantons des Grisons, de Saint-Gall et de Zurich. Une disposition transitoire est prévue à l'article 154, alinéa 3.

Article 75 Suspension des délais

Cet article se fonde sur l'alinéa 3 de l'article 45 en vigueur, qui demeure matériellement inchangé.

Article 76 Imprescriptibilité

Cette disposition correspond à l'article 45, alinéa 5 en vigueur. Une créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel selon l'article 55 est imprescriptible (voir art. 807 CC).

3.5 Compétence

Remarques préliminaires

Cette section régit la compétence dans l'octroi de l'aide sociale. La répartition des tâches entre le canton et les communes ne change pas par rapport à la réglementation en vigueur. L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe en premier lieu aux communes (voir art. 77 et 78). De son côté, le canton est compétent pour accorder l'aide sociale aux personnes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération verse des subventions selon la législation sur l'asile (voir art. 78) ainsi qu'aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains (voir art. 81 LASoc). La possibilité de transférer des dossiers est étendue à toutes les personnes soutenues selon la LASoc (voir art. 79), ce afin d'optimiser les points de convergence avec la LAAR.

3.5.1 Compétence communale

Article 77 Principe

Cet article reprend matériellement l'article 46, alinéas 1 à 2a en vigueur. Le fondement reste le même : depuis le 1er janvier 2022, la commune compétente est fonction du domicile d'assistance, lui-même défini par analogie avec les dispositions de la LAS. La clause de substitution de l'alinéa 2 et la règle spéciale de l'alinéa 3 garantissent par ailleurs que la compétence ne souffre d'aucune lacune.

Le principe inscrit à l'alinéa 1 s'applique sous réserve de l'article 30 (aide sociale bourgeoise), de l'article 79 (autre autorité compétente) et de l'article 81 (personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains).

Article 78 Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides

Cette disposition correspond sur le fond à l'article 46a en vigueur. Pour les personnes relevant du domaine de l'asile, la compétence communale naît en principe lorsque la Confédération ne verse plus de subventions à l'aide sociale en leur faveur. Sont réservées – comme jusqu'ici – les exceptions prévues à l'article 2 LAAR ainsi que, nouvellement, à l'article 79 LASoc pour certaines constellations familiales.

Article 79 Autre autorité compétente

Afin d'optimiser les points de convergence entre la LASoc et la LAAR, qui régissent toutes deux l'aide sociale, il convient d'étendre la compétence du gouvernement au-delà de ce que prévoit l'article 46a, alinéa 2a de la LASoc en vigueur. En dérogation aux articles 77 et 78, le Conseil-exécutif pourra désigner par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour gérer le dossier, et ce nouvellement pour *toutes* les personnes tombant dans le champ d'application de la LASoc. C'est le cas en particulier lorsqu'une ou un bénéficiaire relevant de la LASoc cohabite avec des personnes qui reçoivent une assistance en vertu de la LAAR. On évite ainsi d'aboutir, suite à des différences dans la durée de résidence en Suisse ou dans le statut de séjour (ou la nationalité, si l'une des personnes est suisse), à une gestion séparée des cas au sein d'une même unité d'assistance, qui implique un surcroît de travail disproportionné pour les services sociaux concernés. Cependant, l'aide matérielle reste régie par la LASoc pour la personne en question étant donné que seule la compétence de gestion du cas peut être déléguée à un autre service, le plus souvent un partenaire régional.

Article 80 Conflit de compétence à raison du lieu

La procédure à suivre en cas de litige concernant la compétence à raison du lieu demeure inchangée (voir art. 46, al. 2b et 3 en vigueur).

3.5.2 Compétence cantonale

Article 81

Cet article correspond à l'article 46a1 en vigueur. Il confirme la compétence du canton pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains.

3.5.3 Délégation à des tiers

Article 82

Comme jusqu'ici, les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations. Ces organismes assument alors les droits et obligations prévus par la LASoc (en

particulier le secret en matière d'aide sociale). Cet article reprend l'article 46c en vigueur pratiquement tel quel, à une adaptation formelle près.

3.5.4 Prise en charge des frais

Article 83 Obligation de rembourser les frais entre cantons

Cet article désigne la collectivité tenue, au sein du canton, de rembourser les frais générés dans un autre canton et reprend fondamentalement la règle figurant à l'article 54a en vigueur. Il incombe ainsi à la commune compétente selon l'article 77 LASoc de restituer au canton de séjour les frais encourus par ce dernier en vertu de l'article 14 LAS.

Article 84 Soins médicaux d'urgence

Cet article correspond en grande partie à l'article 57l en vigueur. Il s'agit ici d'une disposition spéciale dans le cadre du droit régissant l'aide sociale : si les conditions déterminantes sont réunies, l'aide matérielle n'est pas versée à la personne dans le besoin, mais au fournisseur de prestations médicales. Comme ce dernier ne peut adresser sa demande qu'une fois les frais encourus et leur nature irrécouvrable prouvée, la commune n'accorde pas de garantie de financement, mais rend une décision de prise en charge des frais (à titre rétroactif). Le nouvel énoncé l'exprime plus clairement. En outre, la formulation potestative de l'article 57l en vigueur (« peut octroyer ») prêtait à confusion. En effet, comme les fournisseurs de prestations sont tenus d'accorder une aide immédiate en cas d'urgence en vertu de l'article 21 LAS, les communes ne disposent d'aucune marge d'appréciation pour déterminer s'il convient d'octroyer l'assistance, dès lors que les exigences sont remplies. La commune compétente selon l'article 77 LASoc doit toujours prendre en charge les frais des soins médicaux d'urgence et du rapatriement subséquent si les conditions des lettres *a* à *c* sont réunies. L'accord du canton n'est nullement requis à cet effet.

La lettre *d* en vigueur n'est pas reprise dans la loi révisée, car l'exigence supplémentaire de l'existence d'un cas extraordinaire et sa définition dans le droit d'exécution (art. 8h1 OASoc) n'apportent pas de valeur ajoutée à la formulation « soins médicaux d'urgence ». Il va de soi que cette condition sine qua non subsiste. Le Conseil-exécutif devra notamment définir par voie d'ordonnance les éléments constitutifs d'une urgence médicale. Il n'en résultera globalement aucune extension de l'obligation de prise en charge. Sera par exemple uniquement considéré comme une urgence médicale au sens du présent article, comme aujourd'hui, un traitement requis *immédiatement* dans une situation où le pronostic vital est engagé.

3.6 Procédure

Remarques préliminaires

Les articles 85 à 99 régissent la procédure d'octroi de l'aide sociale aux personnes dans le besoin. Les dispositions correspondent en grande partie sur le fond à la section 3.6 en vigueur. Ne sont pas repris les alinéas 1 et 2 de l'article 50, de nature purement déclaratoire, qui découlent des principes établis dans la LPJA et dans le droit civil (p. ex. art. 443, al. 3 CC).

Les services sociaux continuent de disposer de mesures spéciales de recherche de preuves sous la forme d'examens par des médecins-conseils ou d'inspections sociales. Les possibilités de recours aux médecins-conseils ont cependant été élargies en faveur des services sociaux (voir le commentaire de l'art. 86). Les allègements formels ayant fait leurs preuves dans la procédure administrative (voir art. 85, al. 2 et 3 et art. 96, al. 2) sont par ailleurs maintenus, voire étendus, en dérogation aux dispositions de la LPJA en la matière. La procédure administrative et la procédure de justice administrative restent en principe gratuites et la simplification en matière de représentation en justice est, elle aussi, conservée (voir art. 98 et 99). Les voies de droit sont reprises sous leur forme actuelle.

3.6.1 Requête

Article 85

Cet article correspond sur le fond largement à l'article 49 en vigueur, tout en introduisant une possibilité supplémentaire à l'alinéa 3. Contrairement à ce qui est prévu dans la LPJA, la requête peut aussi être présentée oralement, comme c'est déjà le cas, afin de garantir un accès facile à l'aide sociale (al. 2). En dérogation à l'article 31 et à l'article 32, alinéa 2 LPJA, elle peut désormais également être déposée sous forme numérique si le service social de la commune compétente offre cette possibilité.

3.6.2 Examens par des médecins-conseils

Article 86

Cet article s'inspire de l'article 50, alinéas 3 à 5 en vigueur, mais son champ d'application est nettement étendu.

Alinéa 1

Il sera ainsi possible d'ordonner un examen par une ou un médecin-conseil non seulement concernant l'insertion professionnelle (lit. *a*), comme aujourd'hui, mais aussi pour vérifier si une mesure d'insertion imposée, qu'elle soit professionnelle, linguistique ou sociale (lit. *b*), ou une instruction ou mesure prévue (lit. *c*) est appropriée, compte tenu de l'état de santé de la personne dans le besoin. Dans la pratique, les services sociaux se trouvent fréquemment confrontés à des certificats médicaux qui attestent une incapacité de travail générale de la personne dans le besoin sans en indiquer les raisons et qui ne précisent pas les conditions auxquelles un travail (mieux adapté) ou une (autre) mesure d'insertion serait envisageable. Les services sociaux peuvent en outre avoir à recourir à une ou un médecin-conseil en vue du calcul de l'aide matérielle si une personne dans le besoin demande des prestations plus élevées (voiture, frais de logement dépassant le plafond, prestations circonstancielles, etc.) pour des raisons de santé et qu'une évaluation médicale est requise (lit. *d*).

Alinéa 2

La DSSI se voit dotée de la compétence de constituer des services de médecins-conseils ou de confier cette mission à des tiers (voir art. 24). Les services sociaux sont libres de collaborer avec leurs propres médecins ou de recourir à l'offre du canton. Par conséquent, les deux possibilités doivent être couvertes ici.

Alinéa 3

Les médecins étant soumis au secret professionnel (voir art. 321 CP), cette base légale les habilite à fournir des renseignements, limités, au service social même si la personne concernée ne les libère pas de leur devoir de discrétion (voir art. 321, al. 3 CP). Dans ce cas, les médecins mandatés peuvent uniquement faire parvenir le résultat de l'examen au service social, sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical. Cette réglementation s'inspire, en matière de protection des données, de celle qui est inscrite dans la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[38], portant sur des éléments comparables (voir art. 3c, al. 4 LAI). Suivant le mandat confié par le service social, le résultat de l'examen fournit par exemple un avis sur l'aptitude au travail ou à l'occupation ou sur les capacités de la personne concernée, éventuellement aussi sur les activités possibles, leur étendue ou leur durée, ou sur le caractère réalisable de mesures concrètes d'insertion, en particulier. Le rapport peut également indiquer si les prestations plus élevées demandées pour raisons de santé se justifient médicalement, et dans quelle proportion. Les services sociaux doivent pouvoir mieux

[38] RS 831.20

en déduire les travaux et les mesures d'insertion qui peuvent être raisonnablement exigés de la personne examinée, et à quelles conditions (voir art. 42, al. 2, lit. *c* et al. 3), ou évaluer la nécessité médicale des besoins supplémentaires que la personne fait valoir lors du calcul de l'aide matérielle.

3.6.3 Inspections sociales

Article 87 Définition et conditions

Cet article reprend sur le fond l'article 50a en vigueur, mais en allégeant les conditions d'exécution d'une inspection sociale : une telle inspection peut être effectuée dès lors que le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire (lit. *b*). L'objectif est d'éviter que des services sociaux ne soient contraints d'entreprendre eux-mêmes des enquêtes complexes dans les cas où une inspection sociale s'avère clairement plus judicieuse et permet en outre d'entamer les investigations utiles plus rapidement en cas de soupçon. Une enquête rapide et ciblée est aussi dans l'intérêt des personnes pour lesquelles le soupçon initial n'est pas confirmé. Cet allègement ménage les ressources du service social concerné sans pour autant lui donner carte blanche pour ne plus s'acquitter lui-même de son obligation légale d'établir les faits.

Articles 88 à 91 et 95

Ces articles correspondent sur le fond aux articles 50b à 50e et 50g en vigueur.

Article 92 Compétence d'ordonner une inspection sociale

Pour des raisons formelles, le contenu de l'article 50f en vigueur est réparti entre trois articles. La présente disposition règle la compétence, qui demeure inchangée.

Article 93 Mandat

Pour pouvoir remplir leur tâche, les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ont besoin d'un mandat écrit précis qui définit en particulier les moyens de preuve susceptibles d'être utilisés. Comme jusqu'ici, le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions concernant le contenu des mandats par voie d'ordonnance. Ces dispositions correspondent matériellement à l'article 50f, alinéas 2 et 4 en vigueur.

Article 94 Protection des données

Alinéa 1

L'étendue des données communiquées dépend toujours du mandat d'inspection sociale concret. Suivant la situation, quelques indications peuvent suffire. Dans d'autres cas, le service social peut être amené à donner accès au dossier d'aide sociale complet, pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement du mandat.

Alinéa 2

En complément au droit existant, l'alinéa 2 crée par ailleurs la base légale permettant aussi aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux d'obtenir gratuitement les données impérativement nécessaires à leur enquête de la part des autorités et des personnes visées aux articles 117 et 118.

3.6.4 Décisions

Article 96

Cet article correspond sur le fond à l'article 51 en vigueur. Comme pour le dépôt de la demande, la LASoc prévoit un allègement par rapport à la LPJA : les décisions favorables ne doivent pas obligatoirement donner lieu à une décision formelle susceptible de recours, à moins que la personne concernée ne le souhaite.

Dans ce contexte s'est posée dans la pratique la question de la qualification juridique des budgets-cadres et des budgets mensuels comme décisions susceptibles de recours. Le Tribunal administratif du canton de Berne a établi un lien d'interdépendance entre les deux budgets (voir JAB 2022, p. 154) : si un poste du budget-cadre n'est pas attaqué et qu'il est repris tel quel dans un budget mensuel, il ne peut pas être contesté par voie de recours contre le budget mensuel sans qu'il y ait un motif de révision (art. 56 LPJA) ou d'adaptation (modification dans la situation de fait). C'est à la réception du budget-cadre que le poste remis en question doit être attaqué.

3.6.5 Voies de droit

Article 97 Recours

Les voies de recours contre une décision de l'autorité compétente ne changent pas (voir art. 52, en vigueur). Comme jusqu'ici, les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du canton de Berne (voir art. 52, al. 3 en vigueur).

Article 98 Représentation en justice

La réglementation de la représentation en justice dans les procédures relatives à l'aide sociale (art. 52, al. 4 en vigueur) est maintenue.

3.6.6 Frais

Article 99

Comme jusqu'ici (voir art. 53 en vigueur), il n'est pas perçu de frais pour les procédures devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

4. Surveillance des services sociaux

Remarques préliminaires

La surveillance des services sociaux concernant l'aide sociale continuera d'être assurée par les autorités sociales. Dorénavant, la DSSI soutiendra cependant ces dernières en prenant en charge une partie des tâches de contrôle. La section REV procédera à des vérifications dans les domaines mentionnés à l'article 102, alors que les autorités sociales resteront responsables de la supervision des autres secteurs, en particulier ceux visés à l'article 100, alinéa 2.

Les préfètes et les préfets continuent d'assumer la surveillance cantonale générale des communes, conformément à l'article 87, alinéa 1 LCo. En matière d'aide sociale, elles et ils restent compétents pour traiter les dénonciations à l'autorité de surveillance selon l'article 101 LPJA et prendre les mesures de surveillance requises dans le domaine de la compensation des charges (voir art. 142, al. 2).

4.1 Tâches de l'autorité sociale

Article 100 Principe

Alinéa 1

Cette disposition établit le principe selon lequel l'autorité sociale est responsable de la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi, comme jusqu'ici. L'autorité tient compte en particulier des résultats des contrôles réalisés par la section REV selon les articles 102 et suivants.

Alinéa 2

En continuité avec la pratique actuelle, l'autorité sociale vérifie en particulier l'organisation du service social concernant la réglementation des compétences, des processus de travail et des mesures visant à prévenir la perception indue de prestations. De son côté, le service compétent de la DSSI contrôle le respect des exigences légales minimales applicables à l'organisation inscrites à l'article 17, alinéa 3. Il ne revient donc pas à l'autorité sociale de vérifier l'application des dispositions légales, mais plutôt de s'assurer que les directives communales sont suivies, que les objectifs stratégiques sont mis en œuvre, notamment en ce qui concerne l'insertion professionnelle et sociale, et que le travail fourni dans un cas d'espèce est de qualité. À cet effet, elle peut continuer à examiner des dossiers pour vérifier par exemple le respect des directives stratégiques portant sur les contacts avec des personnes psychiquement vulnérables. De ce fait, l'autorité sociale conserve l'accès à des dossiers individuels d'aide sociale (voir al. 3).

Alinéa 3

La communication des données est régie par l'article 122. Afin que l'autorité sociale puisse remplir sa mission de surveillance, il reste nécessaire qu'elle ait accès à des dossiers d'aide sociale identifiables, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches l'exige impérativement. Dans ce but, elle peut exiger du service social une liste nominative des dossiers, comme c'est le cas actuellement. De son côté, le service social est tenu de remettre une telle liste à l'autorité sociale à des fins de contrôle, au besoin à intervalles réguliers.

Article 101 Mesures

Cet article correspond sur le fond à l'article 17, alinéa 2, lettres *c* et *d* en vigueur. Il incombe toujours à l'autorité sociale de prendre ou d'ordonner les mesures requises si elle-même ou le service compétent de la DSSI en matière de contrôle constate des manquements de la part du service social dans l'accomplissement de ses tâches . Il est précisé à la lettre *a* que l'autorité sociale définit les mesures. En d'autres termes, elle décide des mesures qui lui semblent appropriées pour remédier aux manquements constatés. Les moyens dont l'autorité sociale dispose à cet effet dépendent du pouvoir de décision qui lui est dévolu par la législation communale. Si l'autorité sociale n'est pas habilitée à mettre en œuvre les mesures nécessaires, elle doit demander à l'autorité communale compétente (en général le conseil communal) d'y veiller. Lorsque ces mesures relèvent de la compétence du service social, l'autorité sociale exige que celui-ci remédie aux manquements constatés, puis s'assure qu'il a fait le nécessaire, le cas échéant en examinant certains dossiers ou en demandant à la section REV d'effectuer un contrôle supplémentaire.

4.2 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Article 102 Contrôle et comparaison de prestations

Alinéa 1

Le service compétent de la DSSI, à savoir la section REV, réalise des contrôles auprès des services sociaux dans les domaines cités dans le présent alinéa. L'autorité sociale reste compétente pour tous les autres domaines (voir art. 100, al. 2).

Lettre a : il convient de s'assurer du respect des exigences minimales concernant l'organisation du service social définies à l'article 17, alinéa 3 et dans la législation d'exécution.

Lettre b : les services sociaux se voient attribuer, en lien avec l'octroi de l'aide sociale, les tâches énumérées de manière non exhaustive à l'article 19, alinéa 1. Dans le cadre de la gestion des cas, ils doivent par ailleurs assumer d'autres missions que leur confère le présent acte législatif. Il leur incombe notamment de vérifier le droit à l'aide sociale et l'application du principe de subsidiarité, de faire valoir les contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique, de contrôler régulièrement l'existence d'une obligation de remboursement et de réclamer les montants exigibles. La section REV s'assure que les services sociaux s'acquittent dûment de ces tâches. Il convient de préciser que les mandats dévolus aux services sociaux par la législation spéciale selon l'article 19, alinéa 2 ne sont pas soumis à la surveillance et au contrôle en vertu du présent chapitre.

Lettre c : c'est la section REV qui est chargée de vérifier le respect des dispositions légales concernant l'octroi de l'aide sociale (voir art. 17, al. 2, lit. *b* en vigueur).

Lettre d : selon l'article 137, alinéa 1, lettre *a*, les forfaits destinés au traitement et au perfectionnement du personnel des services sociaux doivent être affectés spécifiquement à cette fin, pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. Leur utilisation est donc vérifiée.

Alinéa 2

La section REV peut en outre réaliser une analyse comparative. Celle-ci permet d'évaluer les prestations des services sociaux en collectant des chiffres clés pertinents et en observant leur évolution par rapport à d'autres services sociaux. Ces comparaisons ont pour but d'identifier des différences dans les prestations et de combler d'éventuelles lacunes. La forme de l'analyse est régie par l'article 126. Les données comparatives ainsi collectées peuvent également être publiées conformément aux dispositions de l'article 129. Les communes doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les résultats en temps utile avant leur publication (voir art. 129, al. 3).

Article 103 Procédure

Alinéa 1

La section REV réalise les contrôles auprès des services sociaux communaux à intervalles réguliers, en fonction des risques.

Un tel contrôle prend toujours en compte les principaux facteurs de coûts, les points faibles et les risques qui ont été identifiés au niveau de l'organisation du service social ainsi que les degrés de probabilité et de gravité des risques. Une vérification complémentaire est effectuée lorsque le contrôle ordinaire a mis en lumière des éléments sortant de la norme et des risques importants. Des contrôles sont par ailleurs systématiquement réalisés en présence d'indices sérieux évoquant des faits majeurs. Ces indices peuvent être signalés par les autorités sociales ou par des tiers, mais aussi surgir lors des vérifications menées en vue du décompte de compensation des charges ou de l'analyse en continu des données des services sociaux au moyen du nouveau système de gestion des cas NFFS.

Alinéa 2

La section REV doit examiner régulièrement des dossiers d'aide sociale afin de remplir la mission qui lui revient selon l'article 102, alinéa 1, lettres *b* et *c*. L'obligation de donner accès aux données d'une part et le droit de les consulter de l'autre sont régis par les articles 122 et 125, de même que les modalités. Le service compétent est notamment autorisé à consulter, de manière limitée dans le temps, des dossiers d'aide sociale identifiables pour autant que cela soit impérativement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence du contrôle ordinaire. Il est prévu que chaque service social soit inspecté au moins tous les trois ans.

Article 104 Obligations de collaborer

Cet article réglemente les principes des obligations de collaborer s'appliquant aux services sociaux et aux tiers mandatés par eux. Tous sont tenus de coopérer pleinement aux contrôles. Les services sociaux sont inévitablement amenés à gérer des données personnelles sensibles dans le cadre de l'exécution de l'aide sociale. La base légale régissant le traitement des données figure aux articles 122 et 125 (lit. *b*). Il peut arriver que la section REV doive procéder à une inspection sur les lieux pour remplir sa mission de contrôle correctement, d'où l'exigence de lui donner accès aux locaux (lit. *c*). La collaboration ne donne pas lieu à une rétribution.

Article 105 Résultats des contrôles

Alinéa 1

La section REV établit un rapport dans lequel elle consigne les résultats des contrôles, en particulier les manquements constatés, et expose les mesures qu'elle recommande. Le projet de rapport est soumis au service social pour avis, en particulier pour éviter tout malentendu. Le rapport de révision peut inclure des recommandations dans des domaines inspectés qui ne relèvent pas du droit de la surveillance, mais sont susceptibles d'être améliorés. Il doit permettre aux autorités sociales d'optimiser également d'autres aspects.

Alinéa 2

Le rapport final est remis à l'autorité sociale compétente afin qu'elle définisse et mette en œuvre les mesures requises conformément à l'article 101.

Alinéa 3

Comme prévu à l'article 101, l'autorité sociale doit prendre les dispositions requises pour remédier aux manquements constatés. Si elle ne le fait pas ou que les mesures sont insuffisantes ou tardives, des sanctions peuvent être ordonnées selon l'article 106, par voie de décision susceptible de recours, après un avertissement resté sans effet. Les contrôles réalisés par la section REV doivent toutefois contribuer avant tout à optimiser l'utilisation ciblée des ressources et les processus internes tels que l'attribution des tâches, à améliorer l'exécution de l'aide sociale ainsi qu'à garantir sa légalité. Le rapport de révision doit par ailleurs aider les autorités sociales à assumer les autres tâches qui leur incombent selon l'article 15.

Alinéa 4

Le Conseil-exécutif règle au besoin les détails de la procédure par voie d'ordonnance, en garantissant en particulier les droits procéduraux de l'autorité sociale, de la commune ou de l'organisme responsable du service social (droit d'être entendu), si la loi n'y pourvoit pas déjà.

Article 106 Sanctions

Remarques préliminaires

Les sanctions prévues aux articles 106 et 107 ne doivent pas être confondues avec celles de l'article 142, que le service compétent de la DSSI peut prononcer à l'encontre de la commune fautive dans le cadre des vérifications effectuées en vue du décompte de compensation des charges uniquement. La DSSI ne peut par exemple pas sanctionner en vertu des articles 106 et 107 le manque de collaboration de l'organisme responsable du service social à ce décompte. Afin de pouvoir assumer le contrôle de gestion efficacement, elle doit continuer à disposer de possibilités de sanction dans les deux contextes, avant tout dans un but préventif.

Alinéa 1

Des sanctions peuvent être ordonnées si le service social contrôlé ou les tiers mandatés ne remplissent pas, ou pas de manière suffisante, leurs obligations de collaborer selon l'article 104 (lit. *a*), si les mesures requises pour remédier aux manquements constatés laissent à désirer parce que l'autorité compétente reste passive ou qu'elles sont insuffisantes ou tardives (lit. *b*), ou s'il y a infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans le champ de contrôle défini à l'article 102, alinéa 1 (lit. *c*). La tardivité des mesures est à évaluer dans le cas d'espèce, compte tenu de tous les éléments déterminants. Tous les manquements n'impliquent pas des mesures de la même urgence.

Alinéa 2

Les sanctions disponibles relevant du droit administratif sont énumérées aux lettres *a* à *d*.

La sanction prévue à la lettre *d* garantit que les communes qui travaillent correctement en tirent un profit direct, puisque certaines dépenses des communes fautives sont exclues de la compensation des charges. Cette sanction ne doit pas être confondue avec les mesures correctives qui doivent être prises de toute manière selon l'article 32 LPFC dans le cadre de la compensation des charges, y compris rétroactivement. Étant donné qu'une procédure donnant lieu à une sanction selon l'article 106 LASoc n'est généralement close qu'après l'entrée en force de la décision relative au décompte de compensation des charges, l'exclusion de dépenses imputables à titre de sanction ne peut pas avoir d'effet rétroactif, mais doit s'appliquer à l'exercice en cours.

Le type de sanction est à déterminer au cas par cas, et les mesures doivent être proportionnées au comportement fautif des organes de la commune ou de l'organisme responsable du service social. Mais l'une des sanctions prévues doit être prononcée quoi qu'il en soit en présence d'un des cas énumérés à l'article 107.

Article 107 Sanctions obligatoires

Cet article constitue une norme spéciale par rapport à l'article précédent. Vu la gravité des infractions en question, une sanction s'impose dans les cas mentionnés, mais là aussi dans le respect du principe de proportionnalité. Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 80c en vigueur, l'exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses imputables à titre de sanction ne peut pas se faire rétroactivement, mais doit être réalisée durant l'exercice en cours (voir art. 106, al. 2, lit. *d*).

Lettre a : cette disposition s'aligne sur l'article 80c, alinéa 2 en vigueur. Elle est transférée dans cette section puisqu'il incombe en premier lieu à l'autorité de surveillance de vérifier que le service social respecte les normes de calcul de l'aide matérielle. La sanction prévue peut uniquement porter sur les dépenses d'aide matérielle, étant donné que le comportement fautif n'a des incidences que dans ce domaine. Le non-respect systématique des normes de calcul peut aussi ne concerner qu'une partie de l'aide matérielle, par exemple le montant du forfait pour l'entretien ou les frais de déplacement.

Lettre b : selon l'article 137, alinéa 1, lettre *a*, les forfaits destinés au traitement et au perfectionnement du personnel des services sociaux sont destinés spécifiquement à cette fin, pour l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi. S'il est constaté que ces ressources ont manifestement été affectées à un autre usage, par exemple le subventionnement croisé – volontaire ou répété – d'autres tâches, le forfait en question doit impérativement être réduit.

4.3 Dispositions communes

Article 108 Délégation de tâches de surveillance et de contrôle à des tiers

Inspirée de l'article 101 LPASoc, une base légale est créée afin que l'autorité sociale et la section REV puissent, dans leurs domaines de compétences respectifs, confier à des tiers la réalisation de contrôles auprès des services sociaux.

Les mandats relèvent du droit privé et sont régis par les articles 394 et suivants du Code des obligations (CO)[39]. Pour rendre compte du résultat de ces contrôles, le mandataire doit établir un rapport à l'intention du mandant, qui décide des suites à donner et, le cas échéant, adopte ou propose des mesures relevant du droit de la surveillance.

Article 109 Assistance administrative

Cette disposition s'inspire de l'article 105 LPASoc, qui correspond à l'ancien article 66f LASoc. Les autorités judiciaires et administratives sont tenues d'annoncer à l'autorité sociale compétente, en sa qualité d'autorité de surveillance, les faits susceptibles de constituer une violation des obligations incombant aux services sociaux selon la LASoc. Cette disposition vise à permettre à l'autorité sociale d'examiner la situation et, si nécessaire, d'ordonner les mesures requises au plus vite. Il ne s'agit pas d'inciter à signaler des incidents mineurs.

Article 110 Obligation d'annoncer

Pour que la section REV puisse faire valoir ses compétences et soutenir l'autorité sociale, elle doit être informée des faits importants laissant présumer la violation d'obligations légales dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1. C'est pourquoi l'autorité sociale est tenue de lui annoncer les événements qu'elle constate ou qui lui sont rapportés en vertu de l'article 109. Encore une fois, il n'est pas question de lui faire part d'incidents mineurs, mais uniquement de l'aviser de violations majeures susceptibles de concerner son activité de contrôle.

5. Protection des données

5.1 Généralités

Article 111 Secret en matière d'aide sociale

Remarques préliminaires

La présente disposition reprend sur le fond l'article 57a en vigueur, qu'elle complète avec l'article 57c, alinéa 3. Elle soumet les personnes chargées d'exécuter la loi au secret en matière d'aide sociale (al. 1) et précise de façon générale les conditions requises pour lever le devoir de discrétion découlant de la législation spéciale (al. 2).

Si les données personnelles sont des informations relatives aux mesures d'aide sociale, elles font partie des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3, lettre *c* de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[40]. Le but du secret en matière d'aide sociale est de protéger encore mieux, du fait de leur caractère extrêmement sensible, les données personnelles concernant l'aide sociale et, partant, la sphère intime des bénéficiaires.

Alinéa 1

Toutes les personnes chargées d'exécuter la LASoc, en particulier les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux et des autorités sociales, sont soumises au secret en matière d'aide sociale. Celui-ci s'applique nouvellement aussi aux personnes qui collaborent à l'exécution de la loi, lesquelles sont explicitement mentionnées dans le projet[41]. Sont

[39] Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)
[40] RSB 152.04. Le projet de révision totale de la LCPD, actuellement en phase parlementaire, utilise le terme de données personnelles *sensibles*.
[41] Une disposition analogue est prévue à l'article 153, alinéa 1 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

notamment concernées les personnes chargées de prestations informatiques pour les systèmes de gestion des cas ou celles auxquelles il est fait appel pour un appui spécialisé selon l'article 20.

Les unes et les autres doivent garder le secret sur toutes les informations concernant des personnes physiques dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité. Font partie de ces dernières non seulement les bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi les personnes ayant déposé une demande qui a été rejetée.

Alinéa 2

Lettre a : le traitement de données sur l'aide sociale est régi en premier lieu par les dispositions de la LCPD sur les données personnelles particulièrement dignes de protection (données sensibles). Pour la communication des données, le secret en matière d'aide sociale déploie un effet protecteur supplémentaire, dont le degré est à déterminer en fonction du contexte. C'est pourquoi l'exigence d'une base légale claire et expresse est particulièrement importante pour la transmission de telles données.

Lettre d : le droit d'organisation applicable détermine l'autorité supérieure compétente. Il s'agit de l'autorité supérieure de l'*unité d'organisation* et non pas de la supérieure ou du supérieur hiérarchique de la personne. Pour le personnel d'un service social, c'est l'autorité sociale qui est compétente. S'il est fait appel à des tierces personnes, le mandat doit être autorisé par l'autorité supérieure du service mandant.

Lettre e : le fait même qu'un service social se procure des informations au sujet d'une personne concrète permet à d'autres autorités ou à des tiers d'apprendre que cette dernière sollicite, perçoit ou a perçu l'aide sociale. L'alinéa 2, lettre *e* énonce explicitement que c'est admissible.

Alinéa 3

Conformément à l'article 14, alinéa 2 LCPD, les données personnelles soumises à des dispositions spéciales imposant un secret plus strict peuvent être communiquées uniquement si la personne destinataire est aussi liée par l'obligation de conserver le secret. La LCPD s'applique en principe également au traitement des données personnelles dans le domaine de l'aide sociale. Toutefois, si la transmission de données est admissible en vertu de l'alinéa 2 du présent article, le secret en matière d'aide sociale disparaît, et l'article 14, alinéa 2 LCPD ne déploie aucun effet. L'alinéa 3 revêt certes un caractère déclaratoire, mais confirme le droit de transmettre le cas échéant des informations à des personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.

Article 112 Obligations d'annoncer et de dénoncer

Cette disposition reprend sur le fond l'article 57b en vigueur.

Alinéa 1

Lettres a et b : font partie des crimes poursuivis d'office toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10, al. 2 CP) telles que l'escroquerie ou le faux dans les titres (lit. *a*). Constituent en revanche des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10, al. 3 CP). Les délits relèvent aussi de l'obligation d'annoncer même s'ils ne concernent pas directement l'obtention de prestations mais présentent uniquement un lien avec celle-ci (lit. *b* ; p. ex. lésions corporelles simples infligées par la personne soutenue à une collaboratrice ou à un collaborateur d'un service social lors d'un entretien).

Lettre c : une nouvelle exception a été inscrite au chiffre 2 en cas d'infraction selon l'article 148a CP. L'obligation d'annoncer cède la place à un droit lorsque l'aide matérielle obtenue indûment était d'un montant modeste (voir art. 111, al. 2, lit. *c*).

Il est par conséquent possible, en présence de cas de peu de gravité, de renoncer au signalement et de prononcer à l'encontre de la personne bénéficiaire une réduction de l'aide matérielle à titre de sanction (comme il n'y a pas dénonciation pénale, il n'y a pas non plus violation du principe de l'interdiction de la double peine). Cette solution présente par ailleurs l'avantage de diminuer la charge administrative (Ministère public et service social) pour les perceptions illégitimes d'un montant modeste. De plus, suivant les circonstances, une amende pour contravention de peu de gravité au sens de l'article 148a, alinéa 2 CP peut se révéler moins lourde qu'une décision de réduction de l'aide matérielle sur plusieurs mois en guise de sanction.

À noter que ces délits mineurs relèvent en principe de l'article 148a, alinéa 2 CP et n'entraînent donc pas d'expulsion obligatoire. Le TF a examiné à maintes reprises la question de savoir quand on a affaire à un cas de peu de gravité au sens de l'article 148a, alinéa 2 CP, pour lequel aucune expulsion n'est prononcée. Un tel cas n'est pas défini dans le CP. Dans l'ATF 149 IV 273, le TF a établi que, lorsque le montant du délit est inférieur à 3000 francs, il convient toujours de considérer qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité. Tant qu'il n'existe pas de dispositions d'exécution précisant la notion de « montant modeste » figurant au chiffre 2 de la présente lettre, il y a lieu de se référer au montant de 3000 francs fixé par le TF concernant l'article 148a, alinéa 2 CP.

Alinéa 2

L'*obligation* d'annoncer ou de dénoncer des crimes poursuivis d'office disparaît aussi dans les cas cités ici, pour prendre en compte le rapport de confiance particulier établi entre les personnes qui sollicitent ou perçoivent les prestations d'aide sociale et les collaboratrices et collaborateurs des services sociaux. Il subsiste alors un *droit* d'annoncer ou de dénoncer, comme jusqu'ici (voir art. 111, al. 2, lit. *c*).

Article 113 Utilisation systématique du numéro AVS

L'utilisation systématique du numéro AVS s'avère utile et nécessaire pour assurer l'identification des personnes et simplifier la collaboration avec les divers services impliqués (autorités en charge du marché du travail, offices de placement, offices AI, etc.).

Tous les services auxquels une mission est confiée en vertu de la LASoc sont inclus ici. Dès lors, peu importe que le service compétent relève du droit public ou du droit privé. L'aide sociale dans le domaine de l'asile et aux personnes réfugiées connaît déjà une réglementation similaire (voir art. 50 LAAR).

Article 114 Sanction

La possibilité de sanctionner un manquement dans la mise à disposition des données correspond à l'article 57h en vigueur. Le canton a besoin de données pertinentes, correctes et livrées dans les délais pour procéder à une planification fiable et remplir ses obligations dans le domaine de l'aide sociale. Il importe donc qu'il ait la possibilité d'infliger une sanction en cas de violations de l'obligation de remettre les données requises.

5.2 Traitement des données par les services sociaux

5.2.1 Acquisition d'informations

Article 115 Principes

Certaines informations peuvent systématiquement être acquises directement auprès d'autorités au sens de l'article 4 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)[42], à savoir

[42] RSB 109.1

les autorités cantonales, les autorités communales ainsi que les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique (voir al. 3), ce qui est nouveau par rapport à la réglementation actuelle de l'article 57d.

En principe, les données continuent d'être recueillies en premier lieu auprès des personnes concernées, à moins que cela ne soit pas possible ou judicieux (al. 1 et 2). Il arrive souvent que la personne ne soit pas en mesure de livrer les informations et documents nécessaires. Dans d'autres cas, il n'est pas judicieux de les lui demander, par exemple s'il existe un soupçon fondé que les informations en question ne seraient pas pertinentes ou complètes.

L'alinéa 3 vise avant tout à permettre d'acquérir directement les données qui peuvent l'être de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, dans le cadre du programme NFFS ou via des interfaces vers d'autres systèmes. Mais la collecte de données directement auprès des autorités en question est également admissible si elle a lieu sur demande. Le canton de Berne applique le principe selon lequel, dans la mesure du possible, les données ne sont saisies qu'une fois et gérées à la source, dans le cadre d'une gestion interautorités (art. 12, al. 1 LAN). Le principe de la collecte des données en premier lieu auprès de la personne concernée inscrit à l'alinéa 1 ne s'applique donc pas aux autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN.

L'expression « de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel » regroupe plusieurs cas de figure :

- la communication de données n'est pas effectuée manuellement au cas par cas, mais programmée dans le système et déclenchée de manière autonome par ce dernier (procédure automatisée d'annonce) ;
- les données sont recueillies automatiquement dans le système d'un autre service, sans implication du service responsable du système (procédure automatisée d'appel).

Lors de l'acquisition automatisée de données par procédure d'annonce ou d'appel, la proportionnalité de la communication des données ne peut pas être vérifiée au cas par cas. De ce fait, il convient de procéder à un contrôle global de la proportionnalité au moment d'introduire une automatisation et d'en présenter les résultats dans le concept de sûreté de l'information et de protection des données (concept SIPD) de l'application informatique correspondante.

Article 116 Fichiers centralisés de données personnelles

Cette disposition correspond fondamentalement à l'article 57d, alinéa 4 en vigueur. L'article 5, alinéa 4 de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[43] permet de traiter aussi des données personnelles sensibles dans lesdits fichiers, pour autant qu'elles soient impérativement nécessaires. En règle générale, les données de fichiers centralisés sont collectées par procédure d'appel. Si cela doit s'appliquer également à des données personnelles sensibles, il convient de réglementer cette possibilité explicitement dans les différentes lois spéciales. La consultation est simultanément limitée aux catégories de données nécessaires.

5.2.2 Communication de données par des tiers et obligations de renseigner leur incombant

Article 117 En général

Alinéa 1

Les obligations de renseigner les services chargés d'exécuter la LASoc sont actuellement réglées à l'article 57e. Dans certains cas, il n'est pas prévu, ou peu judicieux voire impossible, de demander les informations souhaitées à la personne concernée (voir art. 115, al. 2 et 3).

[43] RSB 152.05

Comme les services chargés d'exécuter la LASoc ont besoin d'une multitude de données de source publique ou privée pour remplir leurs tâches, les renseignements peuvent dans de tels cas être obtenus directement auprès d'autres autorités ou de tiers.

Les autorités et les personnes mentionnées sont tenues de communiquer les données gratuitement. Cette obligation est soumise au respect du secret professionnel selon l'article 321 CP.

Pour plus de clarté, il est précisé explicitement, par rapport à l'article 57e en vigueur, que l'obligation de communiquer des données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD (données sensibles) se limite à celles dont les services sociaux ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. Le complément est de nature déclaratoire : la condition de l'exigence impérative s'applique déjà à l'heure actuelle, puisqu'elle découle de l'article 6, alinéa 1, lettre *b* LCPD.

Comme indiqué à l'article 115, alinéa 3, les données à recueillir auprès d'autres autorités (au sens de l'art. 4, al. 1 LAN) peuvent aussi être acquises de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel (sous réserve de l'art. 118, al. 3). Cette opération s'effectue par exemple au moyen d'une interface entre le NFFS et kiBon, l'application cantonale pour les bons de garde et les inscriptions à l'école à journée continue.

Lettre a : comme indiqué précédemment, sont réputées autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN les autorités cantonales, les autorités communales ainsi que les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique. La réserve concernant l'article 118 est liée à la réglementation spéciale de la communication de données par les autorités fiscales. Il est nécessaire de définir clairement les données susceptibles d'être transmises, vu le secret fiscal. Par conséquent, cette lettre n'est pas applicable aux autorités fiscales.

Lettres e et f : une assurance sociale repose sur un rapport d'assurance de droit public, soumis à une juridiction spéciale, qui couvre l'ensemble de la population ou une partie de celle-ci contre des risques sociaux. L'assurance privée, pour sa part, relève d'une démarche individuelle et volontaire : la conclusion d'un contrat d'assurance avec une entreprise d'assurance autorisée (voir la loi sur le contrat d'assurance[44]). La lettre *f* crée une base légale telle que requise à l'article 31, alinéa 1 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[45] pour la transmission de renseignements par des assurances privées.

Lettre g : concernant ce point, il est à noter que l'obligation de garder le secret est inscrite à l'article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[46] sous réserve des dispositions de la législation cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité. Les banques ne peuvent donc plus opposer le secret bancaire à la transmission d'informations aux services sociaux. Comme les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ne constituent pas des autorités, une procuration demeure cependant nécessaire pour ces personnes (voir art. 94, al. 2).

Article 118 Communication de données par les autorités fiscales

La base légale habilitant les autorités fiscales à communiquer des données doit répondre à des exigences accrues puisque ces autorités sont soumises au secret fiscal et, par conséquent, à une obligation de garder le secret relevant d'une loi spéciale. Le secret fiscal constitue une *lex specialis* par rapport aux dispositions générales de la loi sur la protection des données (voir la réserve à caractère déclaratoire de l'art. 5, al. 5 LCPD), disposition spéciale qui ne peut être levée que par une réglementation signalant clairement qu'une communication de données peut avoir lieu en dépit de l'obligation de garder le secret relevant de la loi spéciale en indiquant

[44] Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1)
[45] RS 235.1
[46] RS 952.0

explicitement quelles données peuvent être transmises par qui et à qui. C'est pourquoi l'article 118 énumère précisément les catégories de données que les autorités fiscales communiquent aux services sociaux. Les alinéas 1 et 2 impliquent clairement la transmission des informations en question sans demande préalable. L'article 119, par contre, ne peut pas s'appliquer aux autorités fiscales, car le droit d'informer général qui y est inscrit se voit opposer le secret fiscal.

Les données collectées auprès des autorités fiscales selon les alinéas 1 et 2 du présent article peuvent également être recueillies de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, conformément à l'article 115, alinéa 3.

Article 119 Droit d'informer

Cette disposition reprend sur le fond l'article 57e, alinéa 3 en vigueur. Dans la plupart des cas, les autorités et les personnes mentionnées à l'article 117 fournissent des renseignements sur demande, à moins que les données soient transmises de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel. Le présent article crée en outre une base légale suffisante pour permettre auxdites autorités et personnes de communiquer des informations même sans qu'aucune demande ne leur parvienne de la part des autorités compétentes en matière d'aide sociale, si elles savent de source sûre que les personnes faisant l'objet de la déclaration perçoivent une aide matérielle et que ces informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations. Comme pour l'article 117, le secret professionnel selon l'article 321 CP est réservé. De plus, des obligations particulières de garder le secret peuvent s'opposer à la communication de données sans demande expresse (voir p. ex. l'art. 47, al. 5 LB, qui permet uniquement de fournir des *renseignements*).

5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général

Article 120 Communication de données sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel

Il arrive régulièrement que des autorités ou des personnes privées chargées d'une tâche publique (en particulier des fournisseurs de prestations au sens de la LPASoc) aient besoin d'accéder à des informations liées à l'aide sociale pour pouvoir accomplir la mission qui leur incombe. Le secret en matière d'aide sociale est levé à cette fin, au moyen de dispositions légales ad hoc.

Comme le secret fiscal, le secret en matière d'aide sociale selon l'article 111, alinéa 1 est un devoir de discrétion qui constitue une *lex specialis* par rapport à la législation générale sur la protection des données (voir le commentaire de l'art. 118). Par conséquent, la base légale habilitant les services sociaux à communiquer des données doit également satisfaire à des exigences accrues. C'est pourquoi la loi définit aussi précisément que possible les catégories de données que les services sociaux communiquent aux autres autorités ou renvoie à des dispositions dans des lois spéciales afin de délimiter ces données autant que faire se peut. La communication des données peut aussi s'effectuer de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.

Lettre a : les autorités financières communales ont besoin des informations mentionnées aux fins suivantes :

- ajustement des soldes entre la comptabilité des services sociaux et celle des communes ;
- financement de l'aide sociale, la commune avançant les moyens requis au service social avant le décompte final de la compensation des charges (nombre de cas).
- imputation à la compensation des charges (charges, revenus, nombre de cas) ;
- gestion des ressources en personnel (nombre de cas) ;

- pour les communes ayant un service social conjoint, budgétisation et décompte interne entre les communes affiliées en fonction de la répartition du nombre de cas ;
- calcul de la répartition des coûts entre communes desservies par le même service social.

La communication de données aux autorités financières communales par les services sociaux pourrait aussi être réglée dans le droit communal. La présente réglementation dans la LASoc permet cependant d'assurer que toutes les communes disposent d'une base légale suffisante pour les flux d'informations nécessaires. Les données des services sociaux peuvent ainsi être transmises aux autorités financières communales de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, en particulier par l'intermédiaire d'un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI.

Lettre b : le service compétent de la DIJ a besoin de savoir quelles personnes bénéficient de prestations d'aide sociale pour l'exécution de la réduction des primes d'assurance-maladie. Les services sociaux avancent les montants et procèdent ensuite à un décompte avec la DIJ.

Lettre c : la communication annuelle du montant de l'aide matérielle aux autorités fiscales permet à ces dernières d'établir des taxations plus correctes, fondées sur des données récentes. L'aide matérielle allouée doit être déclarée comme revenu non imposable. Bien que non imposable, elle est en effet déterminante pour évaluer l'évolution de la fortune par rapport à l'année précédente, qui ne peut pas s'expliquer sans que tous les revenus soient déclarés. Si l'aide sociale ne l'est pas, le fisc doit réclamer des justificatifs et éventuellement procéder à une taxation d'office fondée sur des revenus extrapolés qui ne sont en réalité pas imposables. Il peut en résulter une taxation trop élevée qu'il faudra corriger ultérieurement, d'où un surcroît de travail tant pour les autorités fiscales que pour les services sociaux. Si le fisc dispose dans tous les cas du montant de l'aide matérielle versée, il peut en tenir compte d'emblée et éviter des extrapolations erronées.

Lettre d : il s'agit ici de faire valoir des prestations subsidiaires auprès des caisses de compensation, lesquelles ont besoin de ces données pour calculer les prestations complémentaires, les allocations pour enfants et les rentes pour enfants.

Lettre e : le cas échéant, les autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite peuvent demander les données en question non seulement auprès des personnes débitrices, mais aussi auprès des services sociaux. Cette disposition leur permet d'obtenir ces informations nonobstant le secret en matière d'aide sociale.

Lettre f : sont visées ici en particulier les situations dans lesquelles des services communaux exercent des curatelles (voir art. 22, al. 2, lit. *b* LPEA). Les services sociaux donnent accès au dossier d'aide sociale complet en cas de curatelle de représentation et de curatelle de portée générale dans la protection de l'adulte, en cas de curatelle éducative avec gestion de patrimoine dans la protection de l'enfant et en cas de tutelle. Si les services communaux mènent des enquêtes en vue de l'établissement des faits au sens de l'article 446, alinéa 2 CC sur ordre des APEA (voir art. 22, al. 2, lit. *a* LPEA) ou que les APEA y procèdent elles-mêmes, la communication des données est régie par le CC et par la LPEA (voir art. 124 LASoc).

Lettre g : les services communaux au sens de la LPEP ont besoin de cette information afin de déterminer la participation aux coûts selon les articles 34 et suivants LPEP (voir art. 42, al. 1, lit. *a* OPEP[47]).

Lettre h : les services compétents selon la LARCE doivent savoir si une personne soumise à une obligation d'entretien dont elle ne s'acquitte pas perçoit une aide matérielle, car il n'y a pas de mise aux poursuites lorsque des prestations d'entretien sont encore dues (c'est alors une

[47] Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319.1)

reconnaissance de dette qui est établie). Les enfants bénéficiaires de l'aide matérielle n'ont pas non plus droit à des avances de contributions d'entretien selon la LARCE.

Lettre i : ces informations sont nécessaires en vue du placement des personnes en question.

Article 121 Transmission d'informations par les services sociaux

L'alinéa 1 porte sur les cas dans lesquels un service social transmet de lui-même des informations à une autre autorité, en particulier au service d'un autre canton nouvellement compétent pour l'octroi de l'aide personnelle ou matérielle, tandis que la communication de données selon l'alinéa 2 n'est admissible que si l'autorité désireuse d'obtenir des données d'un service social expose précisément le but et la proportionnalité de sa requête dans le cas d'espèce. Les demandes individuelles permettent aux personnes chargées de l'exécution de l'aide sociale de ne transmettre que les informations nécessaires. Ainsi, personne ne peut se procurer des données non pertinentes sur la base d'une demande trop vague à large échelle, et le risque de transmission illégale est prévenu.

5.2.4 Communication de données par les services sociaux à des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale

Article 122

Cette disposition traite de la communication de données entre des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale selon l'article 111. Il s'agit d'une base légale telle qu'exigée à l'article 111, alinéa 2, lettre *a*. Sont aussi considérées comme des données personnelles des données qui se rapportent à des personnes mais ne sont pas traitées nominativement. Dans de telles constellations, le secret en matière d'aide sociale ne constitue pas une exigence supplémentaire et ne peut être invoqué pour s'opposer à une communication autorisée par la législation sur la protection des données, étant entendu que les exigences générales de celle-ci doivent être satisfaites.

L'alinéa 2 présente sous une forme non exhaustive différents types de communications de données avec leur but. La consultation de dossiers d'aide sociale est notamment nécessaire pour la section REV à des fins de contrôle ainsi que pour la division Finances et contrôle de gestion de l'OIAS afin de lui permettre de vérifier les dépenses portées à la compensation des charges par les communes.

L'alinéa 3 autorise également les transmissions automatisées. Si les services impliqués utilisent la même application informatique, la communication de données peut se faire par le biais du contrôle d'accès, ce qui équivaut à une procédure d'appel.

5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence

Article 123

La primauté du numérique introduite pour les administrations cantonale et communales implique notamment la gestion électronique des dossiers (voir art. 5, al. 1 en relation avec art. 2, al. 1, lit. *a* LAN). Une gestion hybride, dans laquelle certains documents n'existeraient que sur papier, est expressément interdite. Tout document physique doit aussi être introduit sous forme numérique dans le dossier d'aide sociale. En cas de changement de compétence, le dossier d'aide sociale complet est donc à transmettre par voie électronique (al. 2). Un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI permet le transfert par le biais du contrôle d'accès.

Il n'est pas nécessaire de numériser les dossiers constitués avant l'entrée en vigueur du présent article qui n'existent que sur papier, comme le garantit une disposition transitoire (voir art. 155, al. 2).

En accord avec le service nouvellement responsable (service social ou service compétent selon la LAAR), le service social compétent jusque-là peut en sus transmettre des éléments du dossier d'aide sociale sur papier, pour autant qu'ils existent déjà dans ce format (al. 3). Cette possibilité n'entre pas en ligne de compte si ces éléments ne sont disponibles que sous forme numérique.

5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données

Article 124

Cette norme précise, en particulier en référence à l'article 111, alinéa 2, lettre *a*, que les dispositions légales exigeant ou autorisant expressément une communication de données ne sont pas seulement inscrites dans la LASoc, mais peuvent aussi l'être dans d'autres lois.

5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Article 125 Données requises pour le pilotage et le contrôle

Alinéa 1

Le service compétent de la DSSI traite en principe *sous une forme non nominative* les données provenant des services sociaux se rapportant à des personnes. Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 57g en vigueur, les données dont il a besoin pour le pilotage et le contrôle ne doivent plus être mises à sa disposition de manière anonymisée. Une personne donnée doit pouvoir être différenciée sans que le service compétent de la DSSI l'identifie concrètement (singularisation). Techniquement, c'est le numéro AVS qui doit être utilisé à cet effet ; il ne sera toutefois pas visible pour le personnel de la DSSI. Aucun décryptage des données n'est ainsi possible pour les collaboratrices et collaborateurs de la DSSI.

Les données concernant des personnes physiques, à savoir les bénéficiaires d'aide sociale, sont donc traitées de manière non nominative. L'identification des services sociaux, des communes et des fournisseurs de prestations visés à l'article 82 est en revanche admise.

Alinéa 2

L'accès aux données visées à l'alinéa 1 se fait en principe par l'intermédiaire d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1. Le NFFS permet au service compétent de la DSSI de consulter les données directement, sans l'intervention des services sociaux, de leurs organismes responsables ou d'autres fournisseurs de prestations.

Si aucun système de gestion des cas n'est (encore) mis à disposition, les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser un logiciel approuvé par le service compétent de la DSSI (art. 130, al. 3). Ce logiciel doit en particulier permettre de fournir les données visées aux articles 125 et 127 (art. 130, al. 4). Les organismes responsables des services sociaux doivent alors donner accès aux données requises pour le pilotage et pour le contrôle, ou les livrer, par voie électronique, en principe au moyen d'interfaces permettant une procédure d'appel, dont les spécifications seraient prescrites par la DSSI.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance la date d'application de cette prescription, en particulier en fonction de l'introduction du NFFS (voir art. 155).

Alinéa 3

Ce n'est que si l'accomplissement des tâches de contrôle de la section REV l'exige impérativement, dans des cas bien définis, que les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale.

Il sera ainsi également possible à l'avenir d'analyser des données se rapportant à des personnes tirées directement du NFFS en recourant à des algorithmes et à des logiciels de

révision modernes. Si impérativement nécessaire, les données de tous les dossiers d'aide sociale pourront être traitées nominativement. Une telle procédure permettra d'analyser de grandes quantités de données (p. ex. pour vérifier un élément précis dans l'ensemble des dossiers). Le recours à un logiciel de révision augmente la précision et la fiabilité des résultats, ce qui permet à la section REV d'identifier aussi bien les points faibles des processus que des irrégularités potentielles de manière ciblée et d'utiliser ainsi ses ressources de manière efficace.

Alinéa 4

Si le contrôle l'exige impérativement, le service compétent de la DSSI (section REV) peut en outre traiter nominativement des données personnelles provenant de tiers ayant conclu avec la DSSI un contrat de prestations portant sur l'inspection sociale selon l'article 23, alinéa 3. Pour l'heure, la DSSI a conclu un tel contrat avec l'Association d'inspection sociale pour les enquêtes ad hoc.

Si les dispositions d'exécution introduisent par exemple des exigences minimales concernant la gestion des risques ou un système de contrôle interne, la section REV pourra examiner, dans le cadre des contrôles réalisés auprès des services sociaux, dans quelle mesure ces instruments permettent de lutter contre les abus dans l'aide sociale. La section REV recevra à cet effet, de chacun des services sociaux soumis à son contrôle conformément à sa planification annuelle, un relevé trimestriel indiquant le nombre de mandats d'inspection sociale (en cours ou achevés), les résultats des enquêtes et les recommandations.

Article 126 Analyse des données à des fins de pilotage et de contrôle

La nature des données prévue à l'article 125, alinéa 1 (forme non nominative) permet d'effectuer des analyses à des fins de pilotage et de contrôle en comparant les données avec celles d'autres autorités ou services. Ces analyses peuvent être effectuées sous cette forme jusqu'au niveau de la personne.

Les possibilités d'analyse qui en résultent sont nécessaires pour le traitement de questions essentielles pour le pilotage. L'aide sociale ne constitue qu'un élément des systèmes de sécurité sociale. Un pilotage efficace implique des analyses globales, pour lesquelles il faut pouvoir relier des données concernant des cas particuliers, ce qui implique de pouvoir singulariser les personnes concernées. Or l'attribution de données à une personne spécifique n'est pas possible sous forme anonymisée.

La recherche sociologique a également besoin de telles possibilités. La collecte de données sur des cas particuliers et leur mise en relation avec des données d'autres sources permettent d'acquérir des informations essentielles pour le pilotage et, par conséquent, pour l'amélioration des instruments de politique sociale.

Afin de pouvoir procéder aux analyses selon l'alinéa 1, lettres *a* et *b*, le service compétent de la DSSI a besoin d'un identifiant univoque pour les données personnelles qui soit aussi accessible aux autres autorités et services concernés. Le numéro AVS se prête bien à cet emploi puisqu'il peut être utilisé systématiquement par les unités des administrations cantonales et communales dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert (voir art. 153c, al. 1, lit. *a*, ch. 3 et 4 LAVS). Comme indiqué dans le commentaire de l'article 125, le numéro AVS est uniquement un outil technique permettant de relier les données concernant une personne spécifique (singularisation) sans que le service compétent de la DSSI puisse l'identifier. Autrement dit, les données se rapportent certes à une personne, mais elles ne sont pas traitées nominativement.

Article 127 Données en vue de la compensation des charges

Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la compensation

des charges, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. S'agissant de la compensation des charges du secteur social, le présent article précise que le service compétent de la DSSI peut consulter et traiter les données dont il a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent selon l'article 140.

Alinéa 1

Les données se rapportant à des personnes requises pour la compensation des charges sont également traitées sous une forme en principe non nominative, les recoupements avec les services sociaux et les communes étant admis dans le cadre du contrôle (voir le commentaire de l'art. 125). Les contrôles peuvent être réalisés jusqu'au niveau des personnes et des dossiers d'aide sociale, faute de quoi le service compétent de la DSSI ne pourrait effectuer les vérifications nécessaires.

Alinéa 2

Le service compétent de la DSSI doit pouvoir consulter et traiter les données requises pour vérifier les dépenses portées à la compensation des charges par les communes et pour déterminer la part des charges relevant du secteur social (voir art. 140) en règle générale sous forme numérique, par l'intermédiaire d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (NFFS). À défaut, les données doivent être fournies via un système approuvé, conformément à l'article 130, alinéa 3 (voir aussi le commentaire de l'art. 125, al. 3).

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance la date d'application de cette prescription, en particulier en fonction de l'introduction du NFFS (voir art. 155).

Alinéa 3

Ce n'est que si l'accomplissement de ses tâches l'exige impérativement que le service compétent de la DSSI traite les données nominativement.

Article 128 Dispositions d'exécution

Des prescriptions d'exécution sont surtout nécessaires si aucun système de gestion des cas n'est mis à disposition et qu'il revient donc aux organismes responsables des services sociaux de donner accès aux données ou de les livrer d'une autre manière (voir art. 125, al. 2 et art. 127, al. 2).

Article 129 Publication des données

Cette disposition correspond fondamentalement au droit en vigueur (art. 57i).

Alinéa 1

Le présent article crée la base légale requise pour la publication de chiffres clés importants en rapport avec l'aide sociale.

Alinéa 2

Présentent notamment un intérêt les résultats des comparaisons entre communes effectuées selon l'article 102, alinéa 2 par la section REV.

Alinéa 3

Les communes se voient octroyer, à temps avant la publication, la possibilité de se prononcer sur les résultats du contrôle comparatif selon l'article 102, alinéa 2. Elles peuvent ainsi se préparer aux questions de tiers, poser elles-mêmes des questions au canton ou signaler des erreurs à corriger avant la publication.

5.4 Système de gestion des cas

Article 130 Principe

La loi en vigueur (art. 57k, al. 1) établit déjà la compétence du Conseil-exécutif d'astreindre par voie d'ordonnance les organismes responsables des services sociaux à utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI. Ils peuvent également être tenus d'employer un système défini, auquel cas les dépenses engagées sont admises à la compensation des charges selon la législation actuelle (voir art. 79., al. 1, lit. *f* et art. 80, al. 1, lit. *k* en vigueur). Les alinéas 2 et 3 de l'article 57k sont également repris dans le nouveau droit (art. 130, al. 2 et 4).

Il est nouvellement précisé que le Conseil-exécutif peut imposer aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas unique mis à disposition par l'OIAS (al. 1). Comme jusqu'ici (art. 79, al. 1, lit. *f* et art. 80, al. 1, lit. *k* en vigueur), les dépenses imputables sont uniquement admises à la compensation des charges dans ce cas (voir art. 134, al. 1, lit. *d* et art. 135, al. 1, lit. *g*). Il s'agit concrètement du système NFFS. L'article 130, alinéa 1 n'implique pas que le canton soit le propriétaire du système ou qu'il l'exploite lui-même. Il lui incombe de mettre le logiciel à la disposition des organismes responsables des services sociaux, mais il n'est pas précisé selon quelles modalités.

Si le gouvernement n'en met pas à disposition, les systèmes de gestion des cas utilisés par les organismes responsables des services sociaux doivent être approuvés par le service compétent de la DSSI (al. 3), la remise des données requises selon les articles 125 et 127 devant être assurée (voir art. 130, al. 4). De manière analogue au droit en vigueur, les dépenses engagées pour des systèmes (uniquement) approuvés ne pourront pas être portées à la compensation des charges du secteur social.

La compétence attribuée au Conseil-exécutif à l'alinéa 1 lui permet de prévoir une introduction échelonnée par voie d'ordonnance afin de tenir compte de la situation particulière de certains services sociaux.

Il est planifié d'inscrire déjà courant 2025 dans l'OASoc l'obligation pour les organismes responsables des services sociaux d'utiliser le système NFFS en vertu de l'article 57k actuel, la phase d'introduction devant probablement courir jusqu'à fin 2028. Le législateur étudie l'opportunité d'adopter une disposition transitoire donnant la possibilité aux services sociaux qui ont procédé récemment à des investissements majeurs dans leur propre système de reporter ce délai.

Article 131 Structure d'exploitation

Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, il convient de mettre sur pied une structure d'exploitation commune, comprenant en particulier un organe de décision composé de représentations de toutes les organisations utilisatrices du canton et des communes (al. 1). Cet organe est par exemple appelé à décider, dans le cadre des dépenses autorisées, de la feuille de route pour le futur développement du système ou à fixer des règles contraignantes pour l'utilisation du NFFS et pour l'archivage, qui doit être harmonisé (al. 2 ; voir aussi le commentaire de l'art. 132). Ces compétences requièrent une base légale.

Concernant la composition de l'organe de décision, il y a lieu d'assurer une répartition adéquate des communes et du canton.

Les organisations utilisatrices, en particulier les services sociaux, continuent de répondre de l'usage conforme du système, et notamment du traitement correct des données. Il est par ailleurs prévu que l'ordonnance d'application désigne l'OIAS, et non pas la structure d'exploitation, comme autorité veillant à la protection globale des données au sens de l'article 8, alinéa 2 LCPD.

L’exploitation du NFFS, sa maintenance et l’assistance technique reviennent à la structure d’exploitation.

Dans le domaine opérationnel, la responsabilité du produit et la gestion des services sont centralisées au canton. La ou le responsable du produit (*product owner*) gère le volet professionnel de la structure d’exploitation, collecte, concrétise et priorise les demandes des différents groupes d’utilisatrices et d’utilisateurs, en s’assurant qu’elles soient intégrées à la gestion des changements et des mises à jour. Cette personne veille en outre avec les superutilisatrices et superutilisateurs à une assistance de qualité.

La ou le gestionnaire des services (*service manager*), pour sa part, gère le volet informatique de la structure d’exploitation. Notamment responsable de la gestion des fournisseurs et des niveaux de service, cette personne supervise le fournisseur du logiciel et l’exploitant.

Les organisations utilisatrices sont représentées au sein de différents organes. Le fournisseur du logiciel et l’exploitant, pour leur part, doivent être intégrés dans la structure d’exploitation.

Faisant partie des frais d’exploitation informatique, les dépenses liées aux différents rôles décrits ci-dessus doivent être financées par la compensation des charges du secteur social. Comme c’est déjà le cas aujourd’hui, chaque organisation utilisatrice est tenue de désigner une superutilisatrice ou un superutilisateur faisant office, sur place, de première interlocutrice ou premier interlocuteur. Assurant l’assistance technique de premier niveau, cette personne a pour tâche de résoudre les pannes et les problèmes dans la mesure du possible ou, à défaut, de les annoncer au service de support. Les dépenses pour l’assistance de premier niveau sont à la charge des organisations utilisatrices.

L’introduction du système NFFS est prévue pour 2025 déjà, limitée dans un premier temps à des organisations pilotes sélectionnées. Il importe, d’ici l’entrée en vigueur de la LASoc révisée, de créer les différents rôles pour qu’ils puissent déjà contribuer à l’exploitation opérationnelle et au développement lorsque c’est opportun.

Article 132 Archivage numérique à long terme

Concernant l’archivage numérique à long terme des données du NFFS aux échelons communal et cantonal, réglé par le renvoi à la loi du 31 mars 2009 sur l’archivage (LArch)[48], il est précisé que le NFFS constitue une application utilisée conjointement au sens de l’article 15a, alinéa 1 LArch. Le financement est régi par cette même disposition, en vertu de laquelle le canton facture aux communes les frais d’exploitation et de développement au prorata de leur utilisation. Le canton assume les autres dépenses en la matière. Les archives numériques à long terme sont par conséquent financées indépendamment du NFFS et ne sont pas admises à la compensation des charges du secteur social.

Le service qui les traite conserve la maîtrise sur les données gérées dans le NFFS, dont il reste responsable, bien qu’elles soient traitées dans un système mis à disposition par le canton et utilisé conjointement par plusieurs services. Ce principe vaut en particulier pour les données des communes.

Le canton règle la valeur archivistique des documents et leur remise aux Archives de l’État dans l’ordonnance du 4 novembre 2009 sur l’archivage (OArch)[49] et dans l’ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l’archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)[50]. Lors de l’introduction de l’archivage numérique à long terme, la Chancellerie d’État édictera en outre des consignes techniques qui devront être mises en œuvre dans le NFFS pour que les interfaces fonctionnent et que les dossiers puissent être livrés dans les bons formats.

[48] RSB 108.1
[49] RSB 108.111
[50] RSB 170.711

La Chancellerie d'État n'impose cependant pas un système d'archivage *uniforme* aux communes pour les dossiers provenant du NFFS. Afin qu'il ne faille pas élaborer une solution propre à chaque commune, l'organe de conduite doit être habilité à établir des directives visant *l'harmonisation* de la gestion des dossiers et de l'archivage, en tenant bien sûr compte des prescriptions cantonales précitées. C'est pourquoi la LASoc évoque expressément une telle harmonisation (voir aussi art. 131, al. 2, lit. *a*).

6. Compensation des charges du secteur social

Remarques préliminaires

Depuis l'entrée en vigueur de la LPHand le 1er janvier 2024, la LASoc porte exclusivement sur l'aide sociale et ne contient plus de dispositions sur les programmes d'action sociale. Les dépenses qui peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social[51] sont actuellement réglées dans des actes législatifs très divers (voir liste de l'art. 25, al. 1a LPFC). Il se justifie cependant de laisser les bases du décompte de toute la compensation des charges du secteur social dans la LASoc (voir art. 133, al. 2), celle-ci constituant le texte initial et principal en la matière.

6.1 Principe

Article 133

Alinéa 1

Cette disposition correspond sur le fond à l'article 78 en vigueur. Dans la mesure où le secteur social est une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes restent supportées à parts égales par le premier et par les secondes via la compensation des charges du secteur social, comme la LPFC le prévoit à l'article 25. Le nouveau modèle de franchise n'affecte en rien la prise en charge solidaire des dépenses par le canton et les communes. Il induit uniquement un transfert horizontal des coûts entre ces dernières (voir les modalités à la section 6.5 du projet de loi).

Alinéa 2

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent également à d'autres actes législatifs, dans la mesure où tout ou partie des dépenses qui en relèvent peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social et où la législation spéciale ne prévoit pas de réglementation contraire. Les actes législatifs concernés sont spécifiés à l'article 25, alinéa 1a, lettres *b* à *m* LPFC.

6.2 Charges du canton

Article 134

L'alinéa 1 énumère les dépenses du canton qui sont admises à la compensation des charges et qui sont par conséquent cofinancées par les communes. Les charges du canton qui ne sont pas mentionnées dans cet article ne sont pas imputables.

Par rapport aux dispositions de l'article 79 en vigueur, la liste est adaptée et complétée comme suit :

Lettre d : si, en vertu de l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif impose par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas

[51] Lors de l'introduction de la LPASoc, la compensation des charges « de l'aide sociale » réglée à l'article 25 LPFC a été rebaptisée compensation des charges « du secteur social ». Y sont admises toutes les dépenses concernant des tâches à caractère social (voir rapport du Conseil-exécutif du 12 août 2020 sur la LPASoc, ch. 7.5).

mis à disposition par le service compétent de la DSSI (NFFS), les dépenses imputables du canton (tout comme celles engagées par les communes dans ce contexte, voir art. 135, al. 1, lit. *g*) pourront être inscrites à la compensation des charges. Il s'agit premièrement des frais matériels (achat et utilisation du système ; exploitation, maintenance et assistance liées à l'infrastructure ; maintenance du logiciel ; installation du système et mises à jour). Lorsque le NFFS est également utilisé à d'autres fins, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, les frais matériels admis à la compensation des charges du secteur social sont réduits en conséquence. Vu le nombre d'utilisatrices et utilisateurs, la complexité de l'usage qui sera fait du système et le nombre de cas attendu, quelque 65 pour cent des frais matériels devraient pouvoir être portés à la compensation des charges du secteur social[52]. De plus, les frais de personnel qui découlent de prestations fournies par des collaboratrices ou des collaborateurs du canton dans le cadre de la structure d'exploitation prévue à l'article 131 seront également admis, à condition que ces prestations ne soient pas destinées exclusivement au canton. Les dépenses imputables seront définies de manière contraignante par voie d'ordonnance (voir al. 2).

Lettre f : les dépenses imputables engagées pour la mise en place de services de médecins-conseils relevant de la nouvelle compétence cantonale en la matière (voir art. 24) sont admises à la compensation des charges.

Lettre g : le contenu de cette disposition correspond à celui de la lettre *c* en vigueur. Comme c'est le cas actuellement, il est fait référence à tous les autres actes législatifs en vertu desquels des dépenses sont portées entièrement ou partiellement à la compensation des charges du secteur social. Par souci de transparence, la lettre *g* renvoie à la liste dressée à l'article 25, alinéa 1a LPFC au lieu de mentionner la législation spéciale. L'admission à la compensation des charges à proprement parler est inscrite dans les différents actes législatifs. Le canton peut en particulier faire valoir des dépenses pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile et aux personnes réfugiées (LAAR), l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile (Li LFAE), les programmes d'action sociale (LPASoc), l'aide aux victimes (LiLAVI[53]) et les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

Les mesures particulières au sens de la lettre *a* (lit. *b* en vigueur) correspondent toujours aux mesures prévues à l'article 26. L'admission des dépenses du canton selon l'article 35, alinéa 2 (lit. *e*) tout comme la norme elle-même (art. 54b en vigueur) ont été introduites lors de la révision de la LPASoc et sont maintenues. Bien que les communes bourgeoises ne participent pas au système de compensation des charges du secteur social, l'admission de la part du canton se justifie aussi du fait que les contributions des biens de bourgeoisie versées par les communes bourgeoises y sont portées comme revenus (voir art. 34, al. 2, lit. *b*).

Les montants inscrits par le canton dans le cadre du modèle de franchise conformément à l'article 148, autrement dit les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur, ne constituent pas des dépenses au sens de l'article 134 et ne sont par conséquent pas évoquées ici.

Alinéa 2

Les dépenses citées à l'alinéa 1, lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas toutes admises à la compensation des charges. Il appartient au Conseil-exécutif de déterminer lesquelles sont imputables.

[52] Voir rapport du 16 août 2023 sur l'autorisation de dépenses pour l'acquisition, la réalisation et l'introduction d'un nouveau système de gestion des cas dans le canton de Berne. Crédit d'objet 2024-2028, en particulier points 8.3 et 10.2 (https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/rr/documents/document/40a293f9830f4a8da6d345cd19483da2-332/5/Vortrag-16.08.2023-fr.pdf) et page consacrée à cette affaire dans le Journal du Grand Conseil 2023 055 2022.GSI.2727 (https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=d559336255a14bc58cb9f616b99e2d69)

[53] Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSB 326.1)

6.3 Charges des communes

Article 135 Dépenses admises

Alinéa 1

Cette disposition correspond en substance à l'article 80 en vigueur. Elle énumère les dépenses communales qui sont admises à la compensation des charges et qui sont par conséquent cofinancées par le canton. Les charges des communes qui ne sont pas mentionnées dans cet article ne sont pas imputables.

Par rapport aux dispositions actuelles, la liste est adaptée et complétée comme suit :

Lettre a : les dépenses d'aide matérielle ne sont plus admises à la compensation des charges dans leur intégralité. Les communes doivent assumer une franchise, dont le niveau est réglé aux articles 143 et 144.

Lettre f : les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage sont intégrés dans la liste. Ces frais assumés par les services sociaux peuvent certes d'ores et déjà partiellement être inscrits à la compensation des charges du secteur social conformément aux directives de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 14 mai 1992 concernant la prise en charge partielle par l'assistance publique (aide sociale) des frais de sauvetage irrécouvrables. À l'heure actuelle, ils sont toutefois encore inclus dans les dépenses d'aide matérielle au sens de la lettre *a*. Vu l'introduction de la franchise sur les prestations d'aide matérielle, il est prévu que ces charges fassent l'objet d'une réglementation séparée. En effet, les frais de sauvetage relevant des directives de la CDAS doivent rester exempts de franchise.

Lettre g : si, en vertu de l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif impose par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (NFFS), les dépenses imputables engagées par les communes pourront être inscrites à la compensation des charges (voir aussi le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d*).

Lettre h : les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile des communes occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC (situations dites de déficit) sont nouvellement admis à la compensation des charges. Les uns et les autres doivent être payés lorsque la collectivité publique ne parvient pas à obtenir, en procédure d'action, le remboursement des contributions qui lui sont dues. Le fait que ces frais soient admis à la compensation des charges permet de réduire le risque qu'une action en justice suppose pour les communes, et incite ces dernières à recourir à la voie de droit en cas de besoin. Les communes continuent de se voir allouer une provision d'encaissement pour les actes de recouvrement portant sur d'autres prestations (voir art. 138).

Lettre i : le contenu de cette disposition correspond à celui de la lettre *f* en vigueur. Il est fait référence à tous les autres actes législatifs en vertu desquels des dépenses sont portées entièrement ou partiellement à la compensation des charges du secteur social. L'admissibilité à proprement parler est inscrite dans les différents actes législatifs. Par souci de transparence, cette lettre renvoie à la liste dorénavant exhaustive dressée à l'article 25, alinéa 1a, lettres *b* et suivantes LPFC. Les communes peuvent en particulier faire valoir les charges liées à l'aide au recouvrement et aux avances de contributions d'entretien selon la LARCE ainsi que celles découlant de leurs programmes d'action sociale selon la LPASoc (bons de garde en particulier).

Il convient en outre de noter que les coûts découlant des mesures d'administration des preuves au sens de la lettre *d* continuent de désigner entre autres les frais engagés par les communes pour les examens par des médecins-conseils prévus à l'article 86 LASoc.

Étant donné que, lorsque la personne soutenue possède un bien immobilier, le service social conclut en principe avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier, en lieu et place de l'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier, la lettre *h* de l'article 80 en vigueur n'est plus nécessaire. Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont à la charge de la personne dans le besoin en sa qualité de propriétaire du bien immobilier (voir art. 55, al. 3). Ainsi, la collectivité publique n'a plus à répondre d'aucun frais dans ce contexte.

Alinéa 2

Comme c'est le cas actuellement, seules sont admises à la compensation des charges les dépenses répondant aux prescriptions cantonales. Le service compétent de la DSSI procède par conséquent aux vérifications requises (voir art. 140).

Article 136 Prescriptions de détail

Alinéa 1

Il appartient au Conseil-exécutif de définir les dépenses imputables selon l'article 135, alinéa 1, lettres *b*, *d*, *f* et *g* (lit. *b*) ainsi que de régler la part des recettes communales à déduire (lit. *a*). Dans ce contexte, il faut également prendre en compte l'article 138, qui crée la possibilité d'allouer des provisions d'encaissement.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif conserve la compétence de fixer des forfaits ou de prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges (lit. *a*). Il peut en outre nouvellement accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[54] une contribution appropriée en raison de leur bilinguisme (il s'agit actuellement de Biel/Bienne et d'Évilard). Le surcoût doit être attesté (lit. *b*).

Article 137 Forfaits

Les éventuels forfaits fixés par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre *a* doivent être réexaminés régulièrement par ce dernier, ce qui est désormais inscrit explicitement dans la loi (lit. *b*).

Ces forfaits doivent être utilisés par les communes selon leur affectation spécifique (lit. *a*). Cela signifie qu'ils doivent être consacrés au personnel des services sociaux et servir uniquement à l'accomplissement des tâches légales de ces derniers. On considère que l'affectation n'est pas respectée en particulier si le personnel des services sociaux assume d'autres missions (subventions croisées), si d'autres dépenses sont financées par les forfaits (p. ex. dans le domaine informatique) ou si une tâche prévue par la loi et réputée être couverte par un forfait (p. ex. vérification d'une obligation de rembourser) n'est pas accomplie durant l'année du décompte.

Lorsqu'un service social n'utilise pas l'intégralité des forfaits destinés aux frais de traitement et de perfectionnement de son personnel durant l'exercice pour lequel ces contributions lui ont été allouées, il est autorisé à constituer des provisions. Celles-ci doivent être comptabilisées séparément. La DSSI vérifie que les forfaits sont affectés à l'usage prévu (voir art. 102, al. 1, lit. *d*).

[54] RSB 102.1

Article 138 Provision d'encaissement

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 44a en vigueur. Pour des raisons de cohérence, elle a été déplacée dans le chapitre *Compensation des charges du secteur social*, étant donné qu'elle incite les communes à entreprendre des démarches de recouvrement pour certains types de recettes à porter à la compensation des charges. Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels elle est allouée.

6.4 Décompte de compensation des charges

Article 139 Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Alinéa 1

Les dispositions de cet alinéa correspondent à celles de l'article 42, alinéa 1 OASoc, mais seront désormais inscrites au niveau de la loi. L'autorité responsable veille à l'exactitude des dépenses portées à la compensation des charges. Elle se voit ensuite notifier le décompte par voie de décision.

Alinéa 2

Selon l'article 42, alinéa 2 OASoc, les communes ayant un service social conjoint sont libres de procéder au décompte elles-mêmes ou d'en charger la commune-siège ou l'organisme responsable du service social, à condition que ces derniers ne soient pas identiques (syndicat ou association de communes). Le présent alinéa 2 restreint cette marge de manœuvre dans la mesure où ces communes doivent au minimum faire effectuer le décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre *a* LASoc par l'organisme responsable. Cette opération est indispensable en vue du calcul de la franchise et des crédits compensatoires. À quelques exceptions près, les communes ayant un service social conjoint confient d'ores et déjà le décompte de leurs dépenses d'aide sociale à l'organisme responsable.

Celui-ci doit en outre présenter les dépenses visées à l'article 135, alinéa 1, lettre *a* LASoc par commune. Globalement, cette pratique est déjà usuelle aujourd'hui et ne devrait pas occasionner de travail supplémentaire aux organismes responsables.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance. Il peut en particulier formuler d'autres exigences en matière de décompte.

Article 140 Vérification et calcul

Alinéas 1 et 2

Ces alinéas correspondent pour l'essentiel à l'article 80g, alinéas 1, 3 et 5 en vigueur, tandis que les alinéas 2, 4 et 6 en vigueur sont déplacés au chapitre concernant la protection des données (voir art. 129).

Le service compétent de la DSSI est chargé de vérifier les dépenses portées à la compensation des charges du secteur social par les communes (voir art. 32, al. 2 LPFC en relation avec art. 16 OPFC). Les modalités restent les mêmes qu'aujourd'hui. Les données à remettre par les communes selon l'article 141 LASoc doivent également permettre de déterminer si les dépenses portées à la compensation des charges sont correctes.

Alinéa 3

Il incombe au service compétent de la DSSI d'effectuer les calculs nécessaires concernant la franchise, les indemnités compensatoires, les contributions pour cas de rigueur et les frais de traitement.

Article 141 Obligation de remise des données

Conformément à l'article 32, alinéa 1 LPFC, les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires, de mettre à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et de collaborer au contrôle des bases de calcul. Dans le domaine de l'aide sociale, cette obligation de remise des données par les communes et les organismes responsables des services sociaux englobe comme jusqu'ici des données personnelles sensibles. La nature et l'étendue de l'obligation sont désormais réglées aux articles 122 et 127 LASoc.

Article 142 Sanctions contre les communes

Cet article reprend l'article 80c, alinéas 1 et 3 en vigueur et habilite le service compétent de la DSSI à sanctionner les communes qui ne remplissent pas, ou qu'insuffisamment, leurs obligations dans le cadre de la compensation des charges. L'alinéa 2 en vigueur est déplacé dans le chapitre consacré à la surveillance, étant donné que la DSSI s'assure en particulier du respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale dans le cadre de son nouveau mandat de contrôle (voir art. 102, al. 1, lit. *c*).

Lorsque des paiements dus sont retenus à titre de sanction (al. 1, lit. *b*), le canton ne verse aucun intérêt moratoire à la commune concernée.

Les mesures prises en vertu du présent article doivent être proportionnées au comportement fautif de l'autorité communale ou de l'organisme responsable du service social. Les dépenses ne peuvent être totalement exclues de la compensation des charges que dans des cas très graves. Jusqu'à présent, il n'a jamais été nécessaire de recourir à cette mesure.

6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale

Remarques préliminaires

Cette section regroupe les dispositions relatives au modèle de franchise, lequel se compose, d'une part, d'une franchise à assumer par les communes sur les dépenses d'aide matérielle, d'autre part, de crédits compensatoires octroyés aux communes. Ceux-ci sont constitués d'une indemnité compensatoire accordée à toutes les communes et d'une contribution pour cas de rigueur allouée à certaines d'entre elles selon des critères bien définis. Le montant total des indemnités compensatoires équivaut à la somme des franchises assumées par l'ensemble des communes pendant un exercice, qui sont par conséquent redistribuées dans leur intégralité à ces dernières. Cette redistribution aux communes est effectuée en fonction des charges sociodémographiques de chaque commune, calculées sur la base de l'indice des charges sociales établi par la FIN (voir art. 145, al. 3). Une commune peut recevoir en sus une contribution pour cas de rigueur si elle doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire. Pour les communes ayant un service social conjoint, les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur sont également calculées et créditées au niveau du service social (voir art. 147). En effet, le modèle de franchise se focalise sur le travail des services sociaux.

Le niveau de la franchise (art. 144) et le seuil de considération d'un cas de rigueur (art. 146) sont deux paramètres à fixer par le Grand Conseil. Le modèle permet donc d'appliquer différentes variantes. Le Parlement dispose ainsi d'un nouveau modèle de pilotage de l'aide sociale, qui devra être adapté régulièrement aux expériences recueillies et à l'évolution des

conditions générales. Dès lors, il est prévu que le Grand Conseil réexamine et, le cas échéant, adapte le niveau de la franchise et le seuil de considération d'un cas de rigueur en règle générale tous les quatre ans.

Article 143 Principe

Cet article définit le modèle de franchise dans ses grandes lignes. La franchise est perçue uniquement sur les prestations d'aide matérielle versées par le service social, comme prévu à l'article 135, alinéa 1, lettre *a*. Elle est calculée sur la base des coûts nets de l'aide matérielle, qui équivalent aux dépenses d'aide matérielle déduction faite d'une partie des recettes conformément à l'article 136, alinéa 1, lettre *a* (voir aussi art. 33, al. 2 OASoc). Les autres prestations de l'aide sociale, par exemple les dépenses pour des soins médicaux d'urgence ou les frais de traitement et de perfectionnement du personnel, ne sont soumises à aucune franchise. Les communes reçoivent en contrepartie une indemnité compensatoire à laquelle s'ajoute, en cas de charge extraordinairement élevée, une contribution pour cas de rigueur.

Les différents éléments du modèle de franchise sont réglés aux articles 144 à 147.

Article 144 Franchise communale

La franchise est comprise dans une fourchette allant de 5 % à 20 % des prestations d'aide matérielle versées. Le Grand Conseil en fixe le niveau exact par voie d'arrêté, et ce pour la première fois à l'entrée en vigueur de la LASoc, lors de la première application du modèle (voir art. 158). Étant donné que ce système est nouveau, il est prévu de commencer par une franchise de 5 %, ce qui permettra d'observer le fonctionnement du modèle dans la pratique sans que les répercussions initiales soient trop importantes. Il appartient néanmoins au Grand Conseil de fixer le niveau effectif de la franchise, en le réexaminant en règle générale tous les quatre ans.

Article 145 Indemnité compensatoire

Alinéas 1 et 2

L'alinéa 1 fixe le principe selon lequel toutes les franchises assumées par les communes durant un exercice leur sont intégralement redistribuées sous la forme d'indemnités compensatoires. Chaque commune reçoit à titre d'indemnité une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de ses charges sociodémographiques. Pour les communes ayant un service social conjoint, ces charges sont calculées pour l'ensemble du territoire couvert par le service social (voir art. 147).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier le calcul des charges sociodémographiques sur lesquelles repose l'indemnité compensatoire, pour lequel il se fonde sur l'indice des charges sociales établi par la FIN. Contrairement à ce dernier, les charges sociodémographiques sont ici établies au niveau du service social, ce qui est particulièrement important pour les communes ayant un service social conjoint. Il convient donc d'adapter la formule de calcul utilisée pour l'indice des charges sociales.

Ce dernier a été développé par la FIN pour tenir compte de manière adéquate des charges sociodémographiques supportées par les communes dans le calcul des prestations complémentaires (voir art. 21a LPFC). Il permet de prendre en considération la proportion de personnes au chômage, de personnes étrangères, de bénéficiaires de prestations complémentaires, de réfugiées et réfugiés reconnus ainsi que de personnes admises à titre provisoire par rapport à la population résidante. Si la FIN adaptait cet indice à l'avenir, il conviendrait d'ajuster également la formule de calcul des crédits compensatoires dont il constitue le fondement.

Article 146 Contribution pour cas de rigueur

Alinéa 1

Cet alinéa règle le principe de la contribution pour cas de rigueur, qui vise à atténuer la charge financière du modèle de franchise pour les communes concernées. Une telle contribution est allouée à la hauteur du montant dépassant le seuil fixé pour la prise en considération d'un cas de rigueur.

Les communes n'ont pas besoin de déposer une demande pour en bénéficier. Le dépassement du seuil est examiné d'office et, le cas échéant, le montant correspondant est crédité à la commune concernée.

Alinéa 2

Cet alinéa définit la fourchette dans laquelle doit se situer le seuil fixé par le Grand Conseil pour l'admission d'un cas de rigueur. La valeur de référence utilisée dans ce contexte est le dixième de quotité d'impôt au sens de la LPFC. Celui-ci est calculé chaque année par la FIN selon les prescriptions de l'article 47 LPFC. Le seuil de considération d'un cas de rigueur doit ainsi être compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt. Pour les communes ayant un service social conjoint, la quotité d'impôt déterminante est fixée par une pondération des quotités d'impôt de chaque commune en fonction de sa population (voir art. 147 LASoc).

Alinéa 3

Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil exact de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2, et ce pour la première fois à l'entrée en vigueur de la LASoc, lors de la première application du modèle de franchise (voir art. 158). Pour les raisons évoquées au point 3.5 du présent rapport (caractéristiques de la nouvelle réglementation), il est envisagé d'opter dans un premier temps pour une quotité d'impôt de 0,5 dixième. La décision appartient toutefois au Grand Conseil, qui réexamine et, le cas échéant, adapte le seuil fixé en règle générale tous les quatre ans.

Il faut tenir compte du fait que, plus la valeur de référence exprimée en dixièmes de quotité d'impôt est élevée, plus le cercle des bénéficiaires potentiels se resserre. Si l'on fixait la valeur de référence au minimum, soit 0,5 dixième de quotité d'impôt pour une franchise de 20 %, seules les communes desservies par un unique service social atteindraient actuellement le seuil d'admission d'un cas de rigueur et se verraient allouer la contribution correspondante, qui se monterait à quelque 117 000 francs. Pour tous les autres niveaux de franchise et de seuil (valeur de référence dépassant 0,5 dixième de quotité d'impôt), aucune commune n'arriverait au seuil. Ces calculs découlent d'estimations fondées sur les chiffres de 2023.

Article 147 Communes ayant un service social conjoint

Pour les communes ayant un service social conjoint, la franchise et les crédits compensatoires sont calculés au niveau du service social, puis respectivement imputée (franchise) et bonifiés (crédits) à son organisme responsable.

Article 148 Financement des crédits compensatoires

Les alinéas 1 et 2 règlent la prise en charge des crédits compensatoires octroyés aux communes. Du fait que le canton ne participe pas dans la même mesure aux dépenses encourues pour les deux types de crédits, il est nécessaire d'opter pour deux règles de compensation distinctes.

Alinéa 1

Les indemnités compensatoires accordées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes. Par conséquent, le canton peut inscrire

les indemnités versées à la compensation des charges avec un facteur simple, autrement dit de un.

Alinéa 2

Les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes, pour lequel il n'en résulte globalement pas de surcoût. Elles occasionnent uniquement un transfert horizontal des coûts entre communes, en faveur de celles qui bénéficient de telles contributions.

Contrairement aux indemnités compensatoires, les contributions pour cas de rigueur correspondent à des montants qui sont déjà assumés actuellement à parts égales par le canton et l'ensemble des communes. Elles doivent donc être portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur double (facteur de deux). Avec un facteur de un, le canton devrait à nouveau participer à 50 % à des dépenses qu'il assume déjà pour moitié, ce qui modifierait en faveur des communes la répartition actuelle de 50:50.

Article 149 Notification et redistribution

Alinéa 1

La décision concernant le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur est notifiée à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges. Le droit de recours est dévolu à l'organisme responsable, destinataire de la décision (voir art. 16). Dans le cas d'un service social conjoint, il n'est néanmoins pas exclu que les communes affiliées aient en outre aussi qualité pour recourir directement sur la base des dispositions de la LPJA, dans la mesure où leurs intérêts financiers sont touchés (voir jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 17 août 2022 [100.2020.151-178U]).

Alinéa 2

Pour les communes ayant un service social conjoint, la décision est également notifiée à l'organisme responsable (voir al. 1). Les communes règlent la redistribution entre elles. Elles doivent aujourd'hui déjà mettre en place de telles modalités dans leurs règlements ou contrats d'adhésion pour le décompte de la compensation des charges.

6.6 Parts des communes

Article 150 Répartition

Cet article reprend tel quel l'article 81 en vigueur. Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes est déterminé chaque année par le service compétent de la DSSI (al. 1) et est supporté pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes (al. 2) conformément à la LPFC (art. 25).

Article 151 Différences de montants

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 82 en vigueur. Seules y sont apportées les modifications requises par l'introduction du modèle de franchise : les crédits compensatoires octroyés aux communes conformément aux articles 145 et 146 sont également à déduire. La franchise à assumer par la commune étant déjà retranchée des dépenses admissibles à la compensation des charges, elle ne doit plus être prise en compte lors du calcul des différences.

Le service compétent de la FIN calcule les parts dues par chacune des communes selon les dispositions de la LPFC (voir art. 23, al. 3 LPFC). La part des charges relevant du secteur social continue en revanche d'être calculée conformément à la LPFC par le service compétent de la

DSSI, qui les notifie par voie de décision en même temps que les différences de montants (voir également art. 16, al. 2, lit. *b* et art. 17, al. 4 OPFC).

6.7 Procédure

Article 152

Il revient toujours au Conseil-exécutif de régler les détails concernant la procédure de compensation des charges par voie d'ordonnance.

7. Dispositions d'exécution

Article 153

Le Conseil-exécutif continue d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la LASoc. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 LOCA.

8. Dispositions transitoires

Article 154 Procédures pendantes et remboursements

Alinéa 1

Cet alinéa est calqué sur l'article 86, alinéa 1 en vigueur. Les demandes et procédures pendantes relatives à l'octroi de l'aide personnelle et de l'aide matérielle seront traitées conformément aux dispositions de la présente loi à compter de son entrée en vigueur, et cela tant du point de vue formel (procédure et compétence) que sous l'angle matériel (conditions d'octroi, calcul de l'aide matérielle, etc.). Il ne devrait en résulter aucun préjudice pour les personnes requérantes.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend pour l'essentiel l'article 86, alinéa 2 en vigueur. L'aide matérielle octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi devra, le cas échéant, être remboursée en application des dispositions du nouveau droit. Si ce droit devait se révéler moins favorable pour la personne tenue à restitution, l'ancien droit resterait applicable, sous réserve de l'alinéa 3.

Alinéa 3

En dérogation au principe fixé à l'alinéa 2, le délai de prescription le plus long (prescription absolue) devrait également être applicable si l'aide matérielle a été octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, cela n'est possible que dans la mesure où les dossiers d'aide sociale concernés sont encore soumis à conservation. Le délai de conservation minimal pour les dossiers d'aide sociale est actuellement de dix ans (voir annexe 1 à l'art. 6, al. 1, ch. 6.2 ODArch communes), car le délai de prescription absolue est lui aussi de dix ans. À l'entrée en vigueur de la présente loi, seuls les dossiers d'aide sociale dont la clôture remonte à moins de dix ans seront encore en possession des services sociaux. Comme il faut en tenir compte, le délai de prescription absolu de quinze ans fixé à l'article 74, alinéa 1 s'applique exclusivement aux prestations versées après le 1er octobre 2016, autrement dit moins de dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente révision.

Le délai de conservation minimal inscrit dans l'ODArch communes pour les dossiers d'aide sociale doit être adapté dans la perspective de l'introduction de la LASoc révisée. Cette tâche incombe à la DIJ. Avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les services sociaux doivent prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour être en mesure de respecter ce délai de conservation minimal prolongé. À cet égard, il conviendra surtout

d'adapter à temps le plan d'archivage, notamment pour la raison suivante : vu l'alinéa 3, le délai de conservation minimal de quinze ans sera déjà applicable aux dossiers d'aide sociale dans lesquels une aide matérielle a été octroyée entre le 1er octobre 2016 et l'entrée en vigueur de la présente loi ; il faut donc veiller à ce que ces dossiers ne soient pas encore détruits ou archivés. Si le système NFFS est en exploitation dans une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures nécessaires doivent également y être prises ; le NFFS proposera les fonctionnalités techniques requises. Les communes et leurs services sociaux, qui ont la maîtrise des données, doivent assurer la conservation des dossiers tant au format papier qu'au format numérique (concernant la question de l'archivage dans le cadre de l'utilisation du NFFS, voir aussi le commentaire de l'art. 132 LASoc).

Article 155 Application des articles 123, 125 et 127

Alinéa 1

Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle s'appliquent les prescriptions concernant le transfert du dossier en cas de changement de compétence (art. 123), les données requises pour le pilotage et le contrôle (art. 125) et les données en vue de la compensation des charges (art. 127). Cette date dépend de l'introduction généralisée du système NFFS.

Alinéa 2

Il n'est pas nécessaire de numériser les dossiers constitués avant l'entrée en vigueur de l'article 123 qui n'existent que sur papier, ni de les remettre dans leur intégralité sous forme physique au service nouvellement responsable. Le service social compétent jusque-là est cependant habilité à transmettre des copies de documents du dossier sur papier, si cela semble judicieux.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires matérielles. Il peut par exemple définir les données que les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à disposition ou livrer en vue de la compensation des charges durant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date de mise en application de l'article 127. Il s'agit au minimum du décompte de l'aide matérielle par catégorie (DAMC) et du décompte de l'aide sociale.

Article 156 Adaptation de l'aide matérielle

Les services sociaux auront besoin d'une période transitoire pour adapter tous les dossiers d'aide sociale en cours aux dispositions de la présente loi. La durée de cette phase dépendra du volume des modifications apportées à la législation d'exécution. Pour cette raison, il appartiendra au Conseil-exécutif de la fixer par voie d'ordonnance. La période transitoire doit permettre aux services sociaux d'adapter ces dossiers en temps utile.

Article 157 Compensation du transfert de charges

Il revient aux communes d'exécuter l'aide sociale (art. 13, al. 1). Aujourd'hui, elles assument l'intégralité des frais liés à leurs systèmes de gestion des cas respectifs, d'une part dans le champ d'application de la LASoc, d'autre part dans la protection de l'enfant d'un commun accord. Elles ne peuvent actuellement pas porter ces frais à la compensation des charges du secteur social. En revanche, les frais engagés pour les systèmes de gestion des cas de la protection de l'enfant et de l'adulte sont entièrement pris en charge par le canton concernant les mesures ordonnées par des autorités. Or la plupart des services sociaux du canton sont polyvalents et recourent ainsi à leur système dans les différents domaines mentionnés.

Si les organismes responsables des services sociaux étaient tenus d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI selon l'article 130, alinéa 1 pour l'exécution de la LASoc, les dépenses correspondantes seraient désormais admises à la compensation des charges du secteur social (art. 134, al. 1, lit. *d* et art. 135, al. 1, lit. *g*). Elles seraient donc nouvellement financées pour moitié par le canton, ce qui occasionnerait un transfert de charges à compenser conformément à l'article 29b LPFC. Les frais des systèmes de gestion des cas continueraient par contre d'être entièrement financés par le canton pour ce qui est des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ordonnées par des autorités.

D'après une enquête réalisée en 2019, les systèmes de gestion des cas génèrent globalement des coûts d'environ 6 millions de francs par année pour les communes. Sur ce total, quelque 4,176 millions concernent l'exécution de la LASoc et les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord (69,5 % de CHF 6 mio). Le transfert de charges à compenser annuellement s'élèverait ainsi à 2,09 millions de francs (50 % de CHF 4,176 mio).

Pour l'application de l'article 29b LPFC, il faut en outre tenir compte du fait que le système NFFS sera nouvellement aussi utilisé pour l'accomplissement de tâches cantonales telles que le relevé et l'analyse des statistiques requises pour le pilotage de l'aide sociale, comme le Grand Conseil l'a demandé dans la motion 150-2019 Mühlheim et comme le Conseil-exécutif l'a laissé entrevoir dans la perspective de la mise en œuvre du programme NFFS. Cet outil sera également indispensable pour permettre à la section REV de réaliser les tâches de contrôle définies aux articles 102 ss avec les ressources en personnel dont elle dispose. Un montant d'un million de francs a été convenu pour la compensation du transfert de charges, vu l'utilité du NFFS pour les deux parties, dès lors que tant le canton que les communes bénéficieront des économies escomptées par rapport aux frais d'exploitation actuels. Le canton fait ici preuve d'une certaine largesse envers les communes, étant donné qu'il assume l'intégralité des coûts d'une part pour la phase d'introduction du NFFS (voir AGC 2022.GSI.2727 du 30 novembre 2023), d'autre part pour l'activité de contrôle exercée par la section REV en faveur des communes.

Comme il est planifié d'inscrire dans l'OASoc, courant 2025 déjà, l'obligation d'utiliser le NFFS et le droit de porter à la compensation des charges les dépenses qui en découlent, l'élaboration d'une disposition transitoire analogue est prévue dans le cadre de la révision partielle de cet acte.

Article 158 Franchise et crédits compensatoires

Si la révision totale de la LASoc n'entre pas en vigueur au 1er janvier, le modèle de franchise ne sera appliqué pour la première fois que l'année suivante. Il n'est en effet pas opportun de modifier les bases de calcul en cours d'exercice.

9. Dispositions finales

Article 159 Modification d'actes législatifs

La révision totale de la LASoc nécessite d'apporter des modifications indirectes à d'autres actes législatifs. Les commentaires correspondants font l'objet des points 6.2 à 6.11 du présent rapport.

Article 160 Abrogation d'un acte législatif

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale est abrogée à l'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

Article 161 Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la LASoc révisée.

6.2 Modification indirecte de différents actes législatifs

Article 26, alinéa 1 Li LFAE ; article 19, alinéa 3 LInt ; article 20b, alinéa 3 LiCCS[55] ; article 12, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien ; article 13, alinéa 1 LiLAVI ; article 57, titre et alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 64, titre et alinéa 3 LEJ[56] ; article 50, alinéa 1 LPFC ; article 121, alinéa 1 LPASoc ; article 41, alinéa 1 LAAR

Les dispositions ci-dessus font l'objet de modifications purement formelles. Les programmes d'action sociale ayant été transférés de la LASoc à la LPASoc, la compensation des charges « de l'aide sociale » a été rebaptisée compensation des charges « du secteur social » (voir art. 25 LPFC). Par conséquent, les références existantes à la compensation des charges sont unifiées afin de ne plus utiliser que la nouvelle dénomination.

Article 27, alinéa 1 Li LFAE ; article 2, alinéa 1 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien ; article 4, alinéa 1 LPEA ; article 18, alinéa 1 LEgN[57] ; article 8, alinéa 1 de la loi concernant les communautés israélites[58] ; article 25, alinéa 1a, lettre *a* LPFC ; article 115, alinéa 1, lettre *b* LSH[59] ; article 78, alinéa 1, lettre *b* LPASoc ; article 2, alinéa 3, lettre *b*, chiffre 1 LAAR ; article 41, alinéa 1 LHR[60]

Vu la révision totale de la LASoc, il convient d'actualiser, dans les dispositions ci-avant, la référence à cet acte, à la législation sur l'aide sociale ou à la LPASoc, ou d'adapter la désignation de l'aide sociale.

6.3 Modification indirecte de la Li LFAE

Article 16, alinéa 2 Teneur et limites

Il s'agit d'harmoniser cette disposition avec celle de contenu analogue figurant dans la LAAR pour ce qui est des formes d'octroi de l'aide d'urgence (voir art. 21, al. 4 LAAR).

6.4 Modification indirecte de la LInt

Article 17 3. Commission de l'intégration

Sur la base des vérifications réalisées sous l'égide de la Chancellerie d'État en vertu de la motion 048-2022 *Vue d'ensemble et efficacité dans les commissions consultatives extraparlementaires*, le Conseil-exécutif a décidé, par ACE 151/2024, de dissoudre notamment la Commission de l'intégration instituée par la LInt.

[55] Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (RSB 211.1)
[56] Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (RSB 341.1)
[57] Loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales ; RSB 410.11)
[58] Loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israélites (RSB 410.51)
[59] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[60] Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11)

6.5 Modification indirecte de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien

Titre de l'acte

La loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien n'a actuellement pas de titre court ni d'abréviation. Il est prévu de lui attribuer l'abréviation « LARCE », à l'image de celui de l'ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)[61].

Nouveau titre de section « 2a Protection des données et système de gestion des cas »

Article 10a (nouveau) Traitement des données

Alinéa 1

Pour la surveillance générale, des données personnelles identifiables ne sont en principe pas impératives. Selon les circonstances, le traitement et l'acquisition de données personnelles sensibles peuvent cependant être nécessaires à l'exercice de la surveillance dans un cas particulier. La loi en vigueur ne contient pas de disposition sur ce point.

Alinéas 2 et 3

Les autorités compétentes des communes ou des corporations doivent communiquer au service compétent de la DIJ les données dont ce dernier a impérativement besoin. Ces données personnelles peuvent aussi être fournies de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, ce qui pourrait notamment être le cas si les autorités des communes ou des corporations devaient utiliser le NFFS (voir ci-après le commentaire de l'art. 10b).

Article 10b (nouveau) Système de gestion des cas

Il est prévu que les autorités des communes ou des corporations compétentes pour l'exécution de la LARCE emploient le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (programme NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation. Le cas échéant, il fixera une participation cantonale aux frais qui en découlent (voir également les commentaires de l'art. 12, al. 2 LARCE et de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

Article 12, alinéa 2 Subventions cantonales, répartition des charges; surveillance cantonale

En application de la LARCE, les communes peuvent aujourd'hui, à certaines conditions, porter des forfaits par cas à la compensation des charges du secteur social (voir art. 12, al. 2 LARCE en relation avec les art. 34c, 34f et 34g OASoc). Dans la mesure où les autorités compétentes des communes ou des corporations se voient imposer par le Conseil-exécutif, en application de l'article 10b, alinéa 2 LARCE, l'utilisation d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, il faut que les frais en découlant puissent être portés à la compensation des charges du secteur social, selon les prescriptions du Conseil-exécutif.

[61] RSB 213.221

6.6 Modification indirecte de la LPEA

Article 4a, alinéas 2 et 3 (nouveaux) Système commun de gestion électronique des affaires

Si l'utilisation d'un système de gestion des cas (NFFS) est imposée par le Conseil-exécutif dans le domaine de l'aide sociale, les APEA cantonales doivent pouvoir en user également comme système commun de gestion électronique des affaires au sens de l'alinéa 1. Le texte légal ne doit pas les y astreindre, pour assurer une marge de manœuvre appropriée, mais il va de soi que les APEA doivent toutes travailler avec le même système (voir al. 1).

Dans la mesure où elles utilisent le NFFS, le Conseil-exécutif fixe une participation de la DIJ aux frais du système (voir également le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

Article 18a (nouveau) Échange de données

Pour le processus de pilotage, les données se rapportant à des personnes sont en principe traitées sous une forme non nominative.

Dans certaines circonstances, l'activité de surveillance requiert cependant l'acquisition et le traitement de données personnelles sensibles sous forme nominative. Or le texte légal en vigueur ne contient encore aucune disposition en ce sens.

L'article 18 LPEA prévoit une réserve concernant les domaines des finances et du personnel des communes bourgeoises. Une référence à l'article 18 permet d'inclure cette réserve.

Article 22, alinéas 2, 2a (nouveau), 4 et 5 (nouveau) Services communaux

Alinéa 2

La lettre *a* fait l'objet d'une adaptation purement rédactionnelle.

Alinéa 2a

Cet alinéa constitue la base légale d'un échange de données sous forme numérique. Si les APEA et les services communaux travaillent avec le même système, il est essentiel qu'ils disposent des accès et des autorisations nécessaires. Toutefois, ils ne se donnent mutuellement accès qu'aux données impérativement nécessaires à leurs activités respectives.

Alinéas 4 et 5

Il est prévu que les services communaux emploient eux aussi le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation et, le cas échéant, fixer une participation de la DIJ aux frais qui en découlent (voir également le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

Article 53, alinéa 3 Tenue et consultation des dossiers

Dans le cadre d'une consultation de dossier, les documents doivent pouvoir être remis en premier lieu sous forme numérique.

6.7 Modification indirecte de la LPEP

Article 25a (nouveau) Système de gestion des cas

Il est prévu que les services communaux emploient eux aussi le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI pour les services sociaux (programme NFFS). Par conséquent, le Conseil-exécutif doit pouvoir leur imposer son utilisation

et, le cas échéant, fixer une participation du canton aux frais qui en découlent (voir également le commentaire de l'art. 134, al. 1, lit. *d* LASoc).

6.8 Modification indirecte de la LPFC

Article 21b, alinéa 2 Principes du financement

Étant donné que l'aide sociale fait partie du secteur social au sens large, les franchises à assumer par les communes conformément à la LASoc doivent être exclues du calcul des prestations complémentaires selon le présent article, faute de quoi la charge sociodémographique des communes serait prise en compte à double en raison de la redistribution prévue par la LASoc (voir art. 145 LASoc). Seules les franchises à assumer par les communes en vertu de la LPASoc sont incluses dans le calcul des prestations complémentaires.

Article 25, alinéa 1a, lettres *e* à *m* (nouvelles) Secteur social

L'alinéa 1a dresse la liste de tous les actes législatifs sur la base desquels certaines dépenses ou parties de celles-ci sont admises à la compensation des charges du secteur social. Actuellement non exhaustive, cette liste doit être complétée. Les dépenses relevant des actes législatifs nouvellement inscrits dans ces dispositions sont toutefois d'ores et déjà portées à la compensation des charges du secteur social. L'admissibilité à proprement parler étant inscrite dans les différents actes législatifs, la liste figurant à l'alinéa 1a revêt un caractère déclaratoire et vise simplement à garantir la transparence.

6.9 Modification indirecte de la LiLAVS

Article 22, alinéas 1, 2 et 3 (nouveau) Remise du paiement de la cotisation minimale

Alinéa 1

L'article 11, alinéa 2 LAVS prévoit que les cotisations minimales à l'AVS/AI/APG dont le paiement mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peuvent faire l'objet d'une remise moyennant une demande motivée et à condition qu'une autorité désignée par le canton de domicile ait été entendue. Il s'agit ici de faire en sorte que la collectivité à laquelle le versement selon l'alinéa 2 incombera vraisemblablement puisse se prononcer.

Alinéa 2

Jusqu'ici, seule la commune de domicile était tenue de verser les cotisations minimales selon l'article 11, alinéa 2 LAVS. Cependant, le canton les prend d'ores et déjà en charge à la place de la commune de domicile lorsqu'il est responsable d'octroyer l'aide sociale. Cette pratique est inscrite dans le présent alinéa : le canton paie les cotisations des personnes qu'il soutient en vertu de la LAAR ainsi que des articles 79 ou 81 LASoc. Dans les autres cas, le versement reste du ressort des communes de domicile.

Alinéa 3

Le canton et les communes peuvent porter à la compensation des charges du secteur social les cotisations minimales qu'ils versent à l'AVS/AI/APG selon l'alinéa 2.

6.10 Modification indirecte de la LPASoc

Article 8, alinéa 3 Accent sur les prestations

L'indemnisation en fonction des résultats vise à réduire les incitations négatives du système de rétribution actuel de l'insertion professionnelle. L'objectif est d'engager les moyens disponibles pour les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale de manière plus ciblée, d'augmenter l'efficacité des mesures en termes d'intégration et de renforcer la liberté entrepreneuriale des fournisseurs de prestations. La rétribution basée sur les résultats se fonde sur des objectifs d'effet définis de manière appropriée, compte tenu d'éléments spécifiques aux groupes cibles et d'autres facteurs (p. ex. but des mesures). La détermination des contributions en fonction des résultats est déjà possible selon le droit en vigueur. Mais vu l'importance croissante qu'il est prévu de lui accorder, le législateur souhaite inscrire cette possibilité explicitement dans le présent article.

6.11 Modification indirecte de la LAAR

Préambule

Les bases légales sur lesquelles reposent les compétences prévues par la LAAR sont actuellement incomplètes. Le système à deux phases inscrit à l'article 35 LAAR se fonde également sur les articles 85, alinéa 5 LEI et 28, alinéa 1 LAsi. Ces normes habilitent les cantons à assigner un lieu de séjour ou un hébergement aux personnes requérant l'asile ou admises à titre provisoire soutenues par l'aide sociale. Par ailleurs, la disposition légale autorisant l'utilisation systématique du numéro AVS est désormais l'article 153c, alinéa 1, lettre *a*, chiffre 4 (et non plus l'art. 50*e*, al. 3) LAVS.

Article 5, alinéa 3 (nouveau) Partenaire régional

Ce nouvel alinéa précise les compétences *ratione personae* des partenaires régionaux.

Lettre a : le partenaire régional est responsable de toutes les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui ont été assignées à son périmètre par le service de la DSSI (voir art. 34, al. 1). C'est en principe le cas jusqu'à ce que la compétence pour ces personnes soit transférée à la commune ou à la Direction de la sécurité. Les exceptions sont réglées aux articles 34a (nouvelle assignation) et 37b (changement d'organisation compétente).

Lettre b : le partenaire régional est en outre compétent pour les personnes qui relèvent certes du champ d'application de la LASoc mais qui cohabitent avec des personnes visées à la lettre *a* et dont la responsabilité de la gestion des cas a été transférée au partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc (dossiers mixtes). Le financement de la gestion des cas relative à ce groupe de personnes est réglé par voie de contrat de prestations entre la DSSI et les partenaires régionaux. Les frais de l'aide matérielle et ceux de la gestion des cas sont portés à la compensation des charges en vertu de la LAAR (voir le nouvel art. 41, al. 2). Cette procédure soulage les communes de domicile aussi sur le plan financier, étant donné qu'aucune franchise selon les articles 143 et suivants LASoc ne doit être versée sur ces dépenses.

Article 10a (nouveau) Transfert des droits et obligations

Le principe inscrit dans le présent article prévoit qu'en cas de transfert de dossier, les droits et obligations qui y sont associés soient toujours également transmis dans leur intégralité. Cela implique toutefois que le transfert du dossier, essentiellement numérique, soit techniquement possible et puisse être réalisé de manière efficiente. À l'heure actuelle, on ignore encore si ce sera le cas d'ici l'introduction prévue de la présente révision. Pour cette raison, une disposition transitoire habilitant le Conseil-exécutif à déterminer à quel moment les articles 10a et 47a

LAAR (ainsi que l'art. 47b) seront applicables est nécessaire. En d'autres termes, il faut que ces normes ne soient mises en application que lorsque les conditions techniques auront été créées dans l'application spécialisée pour la migration NFAM (voir art. T1-1).

Alinéa 1

Cet alinéa règle les conséquences juridiques de la résiliation ou de l'expiration d'un contrat de prestations conclu avec un organisme mandaté en vertu de l'article 10 (en particulier avec les partenaires régionaux) ainsi que le changement de compétence au sein du champ d'application de la LAAR (voir art. 34a, art. 34b, al. 2 et 3 et art. 37b).

Dans les cas visés à l'alinéa 1, le projet prévoit que le transfert des dossiers s'accompagne toujours de celui de la situation juridique dans son entier, c'est-à-dire que les droits et obligations associés aux dossiers d'aide sociale concernés passent en intégralité au nouvel organisme ou au service compétent de la DSSI. Celui-ci doit donc en particulier s'acquitter de toutes les tâches en vertu de la LAAR portant sur la période précédant le changement de compétence, notamment contrôler, faire valoir et exécuter les remboursements mais aussi par exemple remplir les obligations liées à la conservation des dossiers et à l'information. Il est essentiel que le nouvel organisme ou service compétent soit habilité à exécuter en son nom une convention passée avec le service précédemment responsable ou une décision rendue par celui-ci.

La solution prévue dans cet alinéa garantit une continuité dans la gestion des cas et prévient toute redondance dans l'exécution des tâches. Elle est d'autant plus pertinente qu'à l'avenir, il n'existera plus qu'un dossier d'aide sociale par personne dans le besoin ou par unité d'assistance et que, par conséquent, seul un organisme ou service à la fois assumera l'ensemble des tâches associées à ce dossier. Le transfert de dossier libère l'ancien organisme ou service compétent de toutes ses obligations, à l'exception de celles visées à l'alinéa 3.

Alinéa 2

Le transfert de dossiers d'aide sociale est régi par l'article 47a. Son étendue dépend du cas particulier. Si le changement de compétence résulte d'une nouvelle assignation ou structure responsable, le dossier d'aide sociale concerné, qui comprend toutes les données et informations physiques et numériques sur la personne dans le besoin ou les personnes composant une unité d'assistance, doit être transmis dans son intégralité (voir art. 47a, al. 2, lit. *a* LAAR). En revanche, si le changement de compétence est occasionné par l'attribution d'un périmètre ou d'un groupe de personnes à un nouvel organisme sur la base d'un contrat de prestations en vertu de l'article 10, alinéa 1 ou par un retour des tâches au service compétent de la DSSI, ce sont l'ensemble des dossiers ouverts ou clôturés relatifs à ce périmètre ou à ce groupe de personnes qui doivent être transmis au nouvel organisme compétent ou au service de la DSSI (voir art. 47a, al. 3).

Alinéa 3

Cet alinéa règle le traitement des procédures administratives et des procédures de recours pendantes au moment du transfert de dossier. En principe, c'est le nouvel organisme ou service compétent qui doit reprendre ces procédures. Toutefois, si le changement de compétence résulte d'une nouvelle assignation ou structure responsable, ce nouvel organisme ou service ne doit se charger que des procédures administratives en cours tandis que l'ancien est tenu de traiter les procédures de recours pendantes jusqu'à leur terme, même après le transfert du dossier correspondant.

Article 11, alinéas 3 et 4 (nouveaux) Sous-traitance

Jusqu'ici, l'alinéa 3 ne permettait pas de déléguer à des tiers l'octroi de l'aide sociale en vertu de l'article 9, alinéa 2, lettre *b*, étant donné qu'un pouvoir décisionnel est requis pour accorder ces prestations. Or, cet octroi couvre également l'exécution des démarches requises pour faire

valoir des contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique à la suite d'une cession légale et qui ont été avancées par l'aide sociale (voir art. 131a, al. 2, art. 286a, al. 2, art. 289, al. 2 et art. 329, al. 3 CC) ; pour exécuter ces droits, il n'est pas nécessaire que le service compétent dispose d'un pouvoir décisionnel. C'est pourquoi la délégation de compétences ne doit pas être interdite dans ce cas précis. L'instauration de cette possibilité de délégation se justifie aussi par le fait que les connaissances spécialisées et l'expérience nécessaires sont difficiles à acquérir, en particulier lorsque le service compétent n'est confronté qu'à quelques cas par année. D'ailleurs, le projet prévoit la délégation de compétences dans ce domaine dans la LASoc également, pour l'aide sociale (voir art. 21 LASoc). La délégation peut être opérée en faveur d'un tiers approprié qui dispose d'une expertise suffisante. Elle nécessite néanmoins l'accord préalable écrit du service compétent de la DSSI.

Article 15, alinéa 3, lettres *b* et *c* (nouvelle) Plan d'intégration

Les prescriptions fédérales relatives à la nature et à l'étendue de l'encouragement de l'intégration pour les personnes à protéger évoluent sans cesse (voir point 3.7 du présent rapport). Afin que le canton puisse réagir rapidement à de nouvelles directives de la Confédération en la matière, il est important que le Conseil-exécutif puisse édicter par voie d'ordonnance, pour des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des dispositions dérogeant aux alinéas 1 et 2. S'agissant des personnes bénéficiant du statut de protection S, l'encouragement de l'intégration doit en premier lieu s'appuyer sur les prescriptions fédérales et l'indemnisation qu'elles prévoient (lit. *c*). L'ajout de cette lettre implique une modification de pure forme à la lettre *b*.

Article 16, alinéa 2, lettre *b* Obligations

Il s'agit d'une modification purement formelle. En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour le renvoi à la disposition de cette loi réglant les modalités d'une réduction.

Remarques préliminaires concernant les articles 18a, 22a et 22b
Alors que l'aide sociale en matière d'asile se fonde sur les dispositions de la section 3.2 de la LAAR, l'aide sociale aux personnes réfugiées est entièrement régie par les dispositions sur l'aide sociale de la LASoc (voir art. 27, al. 2 LAAR). Les ajouts décrits ci-après ont été réalisés dans le but d'instaurer une cohérence entre ces deux types d'aide. Ils s'inspirent, pour autant que cela soit pertinent, des dispositions correspondantes de la LASoc. Ils garantissent que les mêmes conditions s'appliquent dans l'aide sociale en matière d'asile et dans l'aide sociale ordinaire (p. ex. même définition du concubinage stable).

Article 17, alinéa 1 Subsidiarité

Il s'agit là d'adaptations strictement rédactionnelles visant une harmonisation avec la formulation de l'article 7 LASoc.

Article 18a (nouveau) Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers

Comme c'est le cas pour l'aide sociale aux personnes réfugiées, régie par la LASoc (voir art. 27, al. 2 LAAR), une aide matérielle ne peut être accordée qu'exceptionnellement aux personnes relevant du domaine de l'asile qui disposent de biens ou sont en attente de prestations de tiers. Les conditions à remplir dans ce cas se fondent par analogie sur les dispositions de la LASoc (voir art. 54 ss et 57 LASoc).

Article 21, alinéa 1, lettre *b* et alinéa 4 (nouveau) Prestations

La motion 003-2024 Müller demande l'introduction d'un système de paiement par carte afin de remplacer le soutien financier en espèces aux personnes requérantes d'asile et aux personnes déboutées. Cette forme de prestations à usage déterminé permet d'éviter que les sommes allouées ne soient utilisées à d'autres fins que celles de l'aide sociale, par exemple qu'elles soient versées à des organisations de passeurs ou envoyées à la famille restée dans le pays d'origine. Comme indiqué dans sa réponse du 15 mai 2024 (ACE 489/2024), le Conseil-exécutif est disposé à examiner la demande des motionnaires. En France, comme dans certains *Länder* allemands, de telles cartes de paiement pour personnes requérant l'asile ont déjà été introduites et les premières expériences sont positives. Ces cartes permettent de réduire considérablement le volume de travail administratif. Elles peuvent être rechargées et utilisées comme des cartes prépayées et servent à faire des achats dans la région, mais ne permettent pas de transférer de l'argent à l'étranger ou à des organisations de passeurs. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte bancaire. Le retrait d'espèces est admis dans une certaine mesure, afin que l'achat de biens ou de prestations bon marché reste possible lorsque seul un paiement sous cette forme est accepté.

Le nouvel alinéa 4 permet l'introduction d'un système de carte de paiement dans l'aide sociale en matière d'asile. Si le Conseil-exécutif désire faire usage de cette possibilité, il doit désigner par voie d'ordonnance les personnes ou groupes de personnes à qui ce système serait applicable. La mise en œuvre d'un moyen de paiement à usage déterminé, sous forme de carte comme en France ou en Allemagne ou sous toute autre forme, ne doit pas permettre de savoir que la personne bénéficie de l'aide sociale ; il s'agit de prévenir toute stigmatisation.

Par ailleurs, l'alinéa 1, lettre *b* contient une énumération désormais non exhaustive des formes de prestations de l'aide matérielle. Cette disposition permet l'utilisation de moyens de paiement à usage déterminé au sens de l'alinéa 4 tout en laissant la porte ouverte à l'introduction ultérieure de nouvelles techniques (p. ex. TWINT).

Article 22, alinéa 1a (nouveau) Calcul de l'aide matérielle

Une base légale explicite faisait jusqu'à présent défaut dans la LAAR concernant l'octroi de franchises sur la fortune. La création de l'alinéa 1a vise à combler cette lacune. La prise en compte, dans une mesure appropriée, des fonds propres et des droits à des prestations de tiers découle du principe de subsidiarité (voir art. 17). L'étendue de cette prise en compte, notamment la fixation des montants de fortune laissés à la libre disposition, sera déterminée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

Article 22a (nouveau) Contribution de concubinage

Cet article règle la prise en compte d'une contribution de la concubine ou du concubin à titre de revenu dans les cas où la personne soutenue vit en concubinage stable avec une personne qui n'est pas tributaire d'une aide matérielle et est en capacité de travailler. Les critères définissant un concubinage stable ainsi que le mode de calcul de la contribution se fondent sur l'article 50 LASoc.

Article 22b (nouveau) Indemnité pour la tenue du ménage

Cet article se fonde sur la réglementation figurant dans les normes CSIAS, qui s'applique dans le cadre de la législation sur l'aide sociale (voir art. 8, al. 1 OASoc en relation avec la norme CSIAS D.4.5). Si les conditions énoncées sont remplies, une indemnité pour la tenue du ménage est prise en compte à titre de revenu pour les personnes dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat de type familial (y c. en concubinage non stable). Le législateur déterminera le mode de calcul de cette indemnité de même que son montant

maximal dans l'OAAR. Pour ce faire, il s'appuiera sur la solution définie dans la norme CSIAS D.4.5 et dans le commentaire correspondant.

Article 23, alinéas 2 et 3 (nouveau) Réduction

À des fins d'harmonisation, les conditions et modalités d'une réduction sont calquées sur celles de la LASoc, tant pour la structure des alinéas que pour leur formulation (voir art. 62 LASoc). Désormais, il doit aussi être possible de renoncer à prononcer une réduction dans le cadre de l'aide sociale en matière d'asile s'il est établi que la faute est légère (voir al. 3).

Dans la nouvelle lettre *c* de l'alinéa 2, le terme d'« aide d'urgence garantie par la Constitution » est remplacé par celui d'« aide garantie par la Constitution en situation de détresse », qui est aujourd'hui d'usage (voir art. 12 Cst.). Ce changement n'entraîne aucune modification matérielle du niveau de prestation, ce dernier constituant un seuil minimal. En matière d'aide sociale, dans la LAAR comme dans la LASoc, seule la notion d'« aide en situation de détresse » doit être utilisée, qui se fonde sur les articles 12 Cst. et 29 ConstC (voir art. 47 LASoc), afin de bien la distinguer de l'« aide d'urgence » accordée aux personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, régie aux articles 6 et suivants Li LFAE. L'objectif est de mieux distinguer ces deux domaines du droit. Étant donné que le forfait pour l'entretien prévu dans le cadre de l'aide sociale en matière d'asile est déjà d'un niveau inférieur, des réductions ne sont souvent que partiellement possibles puisque le seuil de l'aide garantie par la Constitution en situation de détresse est vite atteint. D'autres types de sanctions sont toutefois possibles : l'aide sociale matérielle peut par exemple aussi être octroyée sous forme de prestations en nature ou de bons ; la périodicité des versements peut être adaptée ; des prestations à caractère incitatif telles que la franchise sur le revenu ou une allocation de motivation peuvent être supprimées ou il peut être renoncé à verser des prestations circonstancielles d'encouragement pendant la période de réduction de l'aide.

Article 24, alinéas 1 et 2 Suspension

La modification vise à ce que la suspension de l'aide matérielle dans le domaine de l'asile obéisse aux règles qui s'appliquent en matière d'aide sociale ordinaire en vertu de l'article 63 LASoc. L'alinéa 2 peut donc être abrogé. Le renvoi à la disposition correspondante de la LASoc garantit un traitement identique de la violation du principe de subsidiarité dans l'ensemble de la législation cantonale relative à l'aide sociale. L'article 63 LASoc, fondé sur l'article 24 LAAR en vigueur, contient, par rapport à celui-ci, un motif de plus justifiant la suspension de l'aide matérielle. Ainsi, la non-réalisation de biens disponibles constitue désormais expressément un motif de suspension également dans le domaine de l'asile (voir art. 63, al. 1, lit. *d* LASoc et commentaire de l'article 63 LASoc).

Article 25 Procédure

Pour des raisons inhérentes à la systématique de l'acte, les dispositions relatives à la procédure ont été déplacées au chapitre 8, de sorte que l'article 25 perd sa raison d'être.

Article 26, alinéa 1 Remboursement

Il s'agit d'une modification purement formelle. Le remboursement n'est pas seulement réglé dans la LASoc mais aussi dans l'ordonnance y afférente. C'est pourquoi il est nécessaire de renvoyer aux dispositions de la « législation sur l'aide sociale » et non pas uniquement à celles de la loi.

Article 27, alinéa 2

Là aussi, les modifications sont essentiellement d'ordre formel. Le renvoi à la LASoc concernant l'aide sociale aux personnes réfugiées doit être adapté dans la mesure où il n'est plus question

d'aide sociale individuelle dans la nouvelle loi. Le champ du renvoi reste fondamentalement le même. Il est prévu que le chapitre 3 de la LASoc consacré aux prestations de l'aide sociale soit applicable, alors que la procédure sera nouvellement régie uniquement par la LAAR (voir chapitre 8 LAAR).

Article 30, alinéa 3

La modification est purement formelle.

Article 32, titre (nouveau)

En raison de la création du nouvel article 32a dans la sous-section 4.2.4, le présent article doit être doté d'un titre.

Article 32a (nouveau) Participation aux frais d'inhumation

Alinéa 1

Si une personne dans le besoin décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais d'inhumation, il échoit à la commune de domicile ou de séjour de les prendre en charge et de garantir un « enterrement décent ». Lorsqu'il s'agit d'une personne relevant du champ d'application de la LAAR, le canton, agissant par l'intermédiaire du service compétent de la DSSI, peut, sur demande de la commune tenue de les financer, participer aux frais d'inhumation. Cette disposition entérine une pratique cantonale de longue date, adoptée au sein de la Direction de la police et des affaires militaires de l'époque (aujourd'hui Direction de la sécurité, DSE) avant même la mise en œuvre du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE).

Alinéa 2

Les autres modalités seront réglées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, en particulier les éventuels montants maximaux. Le gouvernement pourra notamment prévoir des montants plus élevés pour les personnes hébergées en centre collectif au moment de leur décès. Le fait que les communes accueillant ces centres reçoivent une participation cantonale plus élevée se justifie par le fait que les coûts induits par la présence de ces centres sur leur territoire doivent rester les plus faibles possible pour elles.

Alinéa 3

Les frais d'inhumation ne relèvent pas de l'aide sociale. Dès lors, les dépenses prises en charge dans ce cadre par le canton sur une base volontaire ne peuvent être portées à la compensation des charges du secteur social ni par celui-ci, ni par les communes concernées (voir aussi art. 33a OASoc).

Nouveau titre de section « 4.3 Assignation à un périmètre »

Remarques préliminaires concernant les articles 34 à 34b, 40a et 40b

Afin de garantir une répartition régionale aussi équitable que possible, le service compétent de la DSSI assigne les personnes attribuées au canton à l'un des cinq périmètres géographiques définis. En vertu de l'article 34, alinéa 1 en vigueur, les personnes sont assignées aux services compétents pour l'hébergement (partenaires régionaux) et donc indirectement aux périmètres relevant de ces services. La nouvelle formulation renforce l'idée de base du projet NA-BE selon laquelle les personnes dans le besoin relevant du domaine de l'asile doivent être réparties de manière aussi équitable que possible sur l'ensemble du territoire cantonal. L'objectif est que l'assignation se fasse à un périmètre donné, dit « périmètre d'assignation », notion également pertinente à d'autres égards. C'est lui qui détermine la compétence du partenaire régional (voir art. 5, al. 3, lit. *a*) mais aussi la région dans laquelle les personnes assignées vont être

prises en charge. Le périmètre d'assignation vaut en principe pour toute la durée de l'aide accordée en vertu de la LAAR. Il n'est possible de le modifier qu'à titre exceptionnel (voir art. 34a et 37c).

Le maintien de ce périmètre tout au long du soutien vise à ce que les personnes relevant du domaine de l'asile soient dans la mesure du possible suivies par un seul et même service, notamment au cours des premières années, qui sont décisives pour leur intégration. Ce principe de gestion unique des cas fonctionne de manière optimale lorsque les personnes dans le besoin vivent dans le périmètre du service dont elles dépendent. Il n'est toutefois pas exclu que des personnes soutenues déménagent hors du périmètre d'assignation. Dans l'objectif d'assurer une gestion des cas par un seul service, la prise de domicile à l'extérieur du périmètre d'assignation ne doit cependant entraîner un changement de service compétent que dans des contextes exceptionnels strictement définis (voir art. 37a et 37b).

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter les règles d'assignation pour les personnes mineures non accompagnées, étant donné qu'elles sont prises en charge par un service spécialisé actif au niveau suprarégional pendant leur minorité. Par conséquent, ce n'est qu'à leur majorité qu'elles sont assignées à un périmètre. Le passage aux structures destinées aux adultes doit être réglementé de manière particulière dans la loi, notamment pour garantir que le processus d'intégration et de stabilisation éventuellement déjà avancé ne soit pas compromis (voir art. 34b, 40a et 40b).

Article 34, titre, alinéas 1 et 2 Principe

Alinéa 1

Les personnes nouvellement attribuées au canton de Berne sont assignées à un périmètre, à l'exception des personnes mineures non accompagnées. Ce périmètre vaut en principe pour toute la durée de l'aide accordée en vertu de la LAAR. Il n'est possible de le modifier qu'à titre exceptionnel (voir art. 34a et 37b). Le partenaire régional responsable du périmètre concerné est compétent pour les personnes assignées à ce périmètre (voir art. 5, al. 3, lit. *a*).

Alinéa 2

Les changements apportés à cet alinéa précisent les dispositions en vigueur. L'assignation doit ainsi préserver l'unité familiale. C'est déjà le cas dans les faits mais pas dans la législation. Il est également spécifié que les connaissances dans l'une des langues cantonales ne peuvent être prises en compte au moment de l'assignation que dans la mesure du possible. L'expérience a en effet montré que les capacités des centres d'hébergement collectif du périmètre concerné ne le permettaient pas toujours ; en outre, il arrive que les connaissances linguistiques ne soient pas connues du service compétent au moment de l'assignation. Dans de tels cas, une nouvelle assignation peut être décidée ultérieurement (voir art. 34a, al. 2, lit. *d*). Il convient d'y procéder au plus vite.

Article 34a (nouveau) Nouvelle assignation

Alinéa 1

Sur demande ou d'office, le service compétent de la DSSI statue sur les réassignations, pour autant qu'il existe de justes motifs. Le juste motif peut concerner aussi bien la personne elle-même que l'autorité. Une nouvelle assignation implique un changement du périmètre déterminé conformément à l'article 34, alinéa 1 mais aussi de la compétence en matière de gestion du cas. Le service compétent de la DSSI ne peut toutefois pas décider dans ce cadre de la phase (première ou seconde) dans laquelle placer la personne. En effet, seuls les partenaires régionaux sont compétents pour traiter les demandes de passage à un logement individuel (2^{e} phase), et ce également dans le contexte des regroupements familiaux visés à l'alinéa 2 (voir art. 35).

Alinéa 2

Lettre a : cette disposition vise en particulier la constitution d'une famille au cours du soutien. Dans ces cas, la cohabitation doit être rendue possible par une nouvelle assignation à un périmètre commun.

La réassignation dépend toutefois de la possibilité pour les membres de la famille d'invoquer le principe de l'unité de la famille. Celui-ci se fonde sur l'article 8 CEDH[62] et la jurisprudence y relative des tribunaux suisses. Peuvent s'en prévaloir en particulier les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire les membres d'un couple marié ou liés par un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants communs et beaux-enfants mineurs pour autant qu'ils vivent dans le même ménage ou qu'ils aient l'intention de le faire. Les partenaires non mariés (en concubinage) ont aussi la possibilité d'invoquer ce principe s'ils constituent une communauté de vie durable s'apparentant au mariage. Par ailleurs, à titre exceptionnel, les membres de la famille élargie peuvent aussi s'en prévaloir si un état de dépendance particulier au sens de la jurisprudence du TF existe entre les membres concernés. Cela présuppose toutefois en particulier que les membres de la famille soient aussi effectivement en mesure d'assumer la prise en charge requise (pour une synthèse de la jurisprudence, voir notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-485/2020 du 10 août 2022 consid. 3.3 et 3.4).

Lettre b : si un parent détenteur de l'autorité parentale vit séparé de l'autre parent et de l'enfant, il ne peut pas invoquer le principe de l'unité de la famille visé à la lettre *a*. Toutefois, pour permettre à l'enfant d'entretenir un lien d'égale valeur avec chacun de ses deux parents, le service compétent de la DSSI doit autoriser une nouvelle assignation si elle est nécessaire à l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Lettre c : en règle générale, des soins médicaux adéquats sont garantis dans l'ensemble des périmètres. Dans des cas spécifiques, il est toutefois envisageable que seule une nouvelle assignation permette à la personne concernée d'accéder de manière adaptée aux soins dont elle a besoin. Cette démarche peut s'avérer nécessaire lorsqu'un traitement ambulatoire spécialisé s'impose sur la durée et que le transfert régulier à l'hôpital ou dans un cabinet médical est jugé excessif pour la personne concernée ou empêcherait l'encouragement de l'intégration.

Lettre d : étant donné qu'il n'est pas toujours possible de prendre en compte les connaissances dans une langue cantonale officielle au moment de la première assignation à un périmètre, il est normal que les personnes concernées puissent demander ultérieurement la réassignation à un périmètre dont elles maîtrisent mieux la langue. Pour être autorisée, une telle assignation doit néanmoins offrir des avantages notables pour la personne en termes d'intégration professionnelle et sociale. C'est par exemple le cas lorsqu'une personne a déjà acquis de bonnes connaissances de l'une des deux langues officielles dans son pays d'origine ou dans un pays de transit. Un niveau linguistique élémentaire ne suffit pas.

Lettre e : en ce qui concerne l'hébergement des personnes soutenues dans des centres collectifs, une certaine souplesse est de mise, en premier lieu lorsque de tels centres doivent être fermés et qu'il n'est pas possible d'en ouvrir de nouveaux dans une mesure équivalente dans le périmètre concerné. Dépendant de la volonté des communes concernées, la recherche d'hébergements collectifs est chronophage et nécessite un grand investissement. Le nombre des personnes attribuées au canton de Berne dans le cadre de l'asile est très variable, puisqu'il dépend des flux migratoires au niveau international. Il ne faut toutefois ordonner une nouvelle assignation que si la dérogation prévue à l'article 35, alinéa 2, lettre *a* LAAR ne suffit pas. Cela signifie que, dans un premier temps, le partenaire régional compétent doit placer les personnes soutenues de manière anticipée en phase deux (logement individuel), afin de faire face aux problèmes de capacités qui affectent son périmètre. Le canton ne devrait prononcer de

[62] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)

nouvelles assignations que si cette mesure n'a pas été assez fructueuse. Il faut en tous les cas éviter que des personnes soutenues se retrouvent sans domicile.

Article 34b (nouveau) Assignation de personnes mineures non accompagnées

Alinéa 1

En dérogation à l'article 34, alinéa 1, les personnes mineures non accompagnées ne sont pas assignées à un périmètre mais au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement (ci-après service d'hébergement et d'encadrement), qui les loge et les prend en charge en fonction de leurs besoins particuliers en dehors des structures destinées aux adultes (voir art. 40).

Alinéa 2

Si des personnes mineures non accompagnées atteignent la majorité durant la période pendant laquelle elles sont soutenues par l'aide sociale, elles sont tenues de quitter la structure qu'elles occupaient pour intégrer un établissement destiné aux adultes. Elles doivent pour ce faire être assignées à un périmètre. Ce changement ne doit toutefois pas compromettre un processus d'intégration déjà bien avancé. C'est pourquoi l'assignation doit se faire dans le périmètre où le service compétent pour leur hébergement et leur encadrement a organisé l'admission dans une structure appropriée. Ce qui tient lieu de structure appropriée dans le cas particulier est déterminé sur la base des articles 40a et 40b.

Alinéa 3

Si la structure appropriée n'a pas pu encore être définie au moment de la majorité ou que l'admission n'a pas encore pu être organisée, l'assignation à un périmètre intervient malgré tout à ce moment, en règle générale selon la recommandation formulée par le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées (voir art. 40a, al. 2). Ce faisant, le service compétent de la DSSI peut aussi exceptionnellement décider, pour des raisons objectives, de ne pas suivre la recommandation émise, par exemple si les capacités des offres de formation destinées aux jeunes adultes (solutions transitoires ou cadre similaire) sont épuisées dans le périmètre recommandé ou si celui-ci accueille déjà une part de jeunes adultes non accompagnés supérieure à la moyenne. Une fois l'assignation prononcée, il incombe au service compétent en la matière (partenaire régional) d'organiser un hébergement conformément à la recommandation formulée.

Alinéa 4

L'assignation à un périmètre intervient en principe au moment de la majorité. La compétence pour la jeune personne concernée est alors transférée au partenaire régional couvrant le périmètre. Néanmoins, il peut exceptionnellement arriver qu'une personne devenue majeure doive continuer de vivre un certain temps dans les logements destinés aux personnes mineures non accompagnées parce que la structure appropriée pour adultes n'est pas encore disponible. Dans ce cas, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à cette structure. Dès lors, le service compétent pour les personnes mineures non accompagnées reste responsable de la personne concernée pendant cette phase de transition.

Article 35, alinéas 1a (nouveau), 2 et 2a (nouveau)

Alinéa 1a

En atteignant la majorité, les jeunes adultes non accompagnés sont aussi soumis au système à deux phases. En dérogation au principe énoncé à alinéa 1, selon lequel toutes les personnes nouvellement assignées au service compétent sont en principe logées dans des centres d'hébergement collectif (première phase), ces jeunes personnes ne sont pas automatiquement placées dans de tels centres au moment de leur assignation à un périmètre. En effet, en vertu

des articles 40a et 40b, le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées doit organiser leur transfert dans une structure pour adultes appropriée lorsqu'elles parviennent à la majorité ou émettre une recommandation pour l'assignation à un périmètre. La forme d'hébergement proposée dans la structure prévue ou recommandée détermine leur placement en première ou en seconde phase.

Alinéa 2

Il s'agit en l'occurrence d'une modification purement formelle, requise par l'introduction du nouvel alinéa 1a.

Alinéa 2a

En tant que responsable de la planification des centres d'hébergement collectif, le service compétent de la DSSI détermine s'il existe un manque de capacités au sens de l'article 35, alinéa 2, lettre *a* et si, par conséquent, le service compétent pour l'hébergement peut transférer des personnes à la seconde phase de manière anticipée.

Article 37, alinéa 2a (nouveau)

Les familles d'accueil fournissent leurs prestations sur une base volontaire, sans intérêt personnel et gratuitement. Le Conseil-exécutif peut cependant, à titre de reconnaissance de cet engagement bénévole, prévoir une participation aux frais d'hébergement à leur intention. Toute contribution visant à rétribuer d'éventuelles tâches de prise en charge ou d'assistance est en revanche exclue.

Nouveau titre de section « 4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation »

Article 37a (nouveau) Maintien de la compétence

Le fait qu'une personne fonde un domicile hors de son périmètre d'assignation de manière conforme au droit n'a en principe pas d'effet sur la compétence du partenaire régional, le périmètre d'assignation défini à l'article 34, alinéa 1 restant inchangé. Conformément à l'article 5, alinéa 3, lettre *a*, un partenaire régional est compétent pour toutes les personnes attribuées à son périmètre. Ce n'est que si un changement d'organisation au sens de l'article 37b est autorisé suite à la prise du domicile en dehors du périmètre d'assignation qu'un autre partenaire régional est désigné.

Article 37b (nouveau) Changement d'organisation compétente

Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les demandes de changement d'organisation. Celles-ci ne sont approuvées qu'à titre exceptionnel. Les demandes de transfert à un partenaire régional qui n'est pas compétent pour le nouveau lieu de domicile ne sont pas acceptées. Il n'existe en effet pas de liberté de choix en la matière. Si un changement d'organisation est admis, il donne automatiquement lieu à une nouvelle assignation au périmètre concerné. L'organisation compétente pour ce périmètre (partenaire régional) devient alors responsable de la ou des personnes visées.

Pour qu'un tel changement puisse être autorisé, une condition doit impérativement être satisfaite : le changement doit être indispensable à l'intégration de la personne requérante. Pour évaluer la situation, il faut également consulter l'actuel partenaire régional. Ce dernier n'a pas qualité de partie, mais il doit se prononcer sur les conditions requises par l'encouragement de l'intégration. Le Conseil-exécutif précisera par voie d'ordonnance les cas dans lesquels un changement d'organisation est considéré comme indispensable à cette fin (lit. *b*).

Article 39, alinéas 2 et 3 Principe

Les mesures particulières et hébergements spécifiques visés à l'alinéa 1, mis en place à des fins de protection, peuvent parfois entraîner des coûts très élevés. C'est pourquoi un contrôle de ces coûts reste indiqué. Celui-ci doit toutefois s'effectuer désormais de manière plus ciblée, dans les cas explicitement désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

Article 40a (nouveau) Transfert dans les structures destinées aux adultes

Alinéa 1

Le passage à la majorité entraîne, pour les personnes mineures non accompagnées, leur transfert dans les structures ordinaires destinées aux adultes. Elles doivent donc désormais être assignées à un périmètre où elles seront encadrées par le service compétent (voir art. 34b, al. 2 et 3). Pour que ce transfert soit bénéfique, il convient de proposer une structure appropriée qui permettra à la jeune personne concernée de poursuivre les efforts éventuellement déjà réalisés en matière d'intégration et de stabilisation. Cette structure doit être désignée par le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures conformément aux prescriptions de l'article 40b. Le transfert doit être organisé de manière à être effectif au moment du passage à la majorité.

Alinéa 2

S'il n'est pas encore possible de déterminer une structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité, le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures doit émettre une recommandation concernant l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement requise conformément aux prescriptions de l'article 40b. Il incombe ensuite à l'organisme nouvellement compétent d'organiser le transfert dans une structure appropriée sur la base de la recommandation.

Alinéa 3

En vertu de l'article 6 Li LFAE, les personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire doivent intégrer les structures d'aide d'urgence au moment de leur majorité. Le présent alinéa leur octroie un délai approprié pour quitter leur logement (voir aussi art. 38).

Article 40b (nouveau) Structure appropriée au moment de la majorité

Alinéa 1

Hormis dans le cas où un hébergement spécifique est nécessaire conformément à l'article 39, alinéa 1, les centres d'hébergement collectif sont considérés comme des structures appropriées pour les jeunes adultes. La grande majorité des personnes mineures non accompagnées attribuées au canton de Berne ont déjà 17 ans au moment de leur arrivée et sont hébergées dans des foyers qui leur sont spécifiquement destinés. Au moment de leur majorité, leur processus d'intégration est souvent encore peu avancé. Dès lors, elles sont ensuite logées dans un centre d'hébergement collectif géré par le partenaire régional, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et suivants.

Alinéa 2

Dans les cas cités à l'alinéa 2, le processus de familiarisation et de stabilisation voire d'intégration est si avancé qu'un hébergement en centre collectif ne serait pas approprié. Sont concernées les personnes mineures non accompagnées qui, en raison de leur jeune âge ou d'une autre vulnérabilité particulière, ont été accueillies de manière durable dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1, que ce soit dans une famille d'accueil (y c. chez des proches) ou dans un foyer pour enfants, ou qui, ayant atteint les objectifs d'intégration, pouvaient déjà habiter dans un logement individuel (chambre en colocation) ou

étaient sur le point de le faire. Si un hébergement spécifique reste nécessaire au-delà de la majorité, une solution particulière est alors bien évidemment mise en place pour la personne concernée au titre de structure appropriée.

Alinéa 3

Si, au moment de sa majorité, une personne mineure non accompagnée remplit les conditions énoncées à l'alinéa 2 mais se trouve encore en procédure d'asile, un logement individuel n'est considéré comme une structure appropriée que s'il est indispensable en raison de la persistance d'une vulnérabilité particulière ou d'une formation à suivre.

Alinéa 4

La structure appropriée doit en principe se trouver à proximité de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail de manière à ne pas nuire à la formation (passerelle ou apprentissage, en particulier) ou à l'activité lucrative voire à l'empêcher. Cela vaut aussi dans les cas où la formation ou l'activité n'a pas encore commencé mais qu'un contrat d'apprentissage ou de travail a déjà été signé. Des exceptions à ce principe sont néanmoins possibles, par exemple lorsqu'un mode d'hébergement existant (chez des proches ou dans une famille d'accueil), qui s'est avéré adapté pour la personne concernée, peut être maintenu après la majorité. On peut aussi imaginer que l'école dans laquelle la ou le jeune effectuera sa formation n'est pas encore connue au moment de la majorité.

Article 41, alinéa 2 (nouveau) Compensation des charges

Le nouvel alinéa 2 prévoit que les dépenses concernant des personnes tombant dans le champ d'application de la LASoc, mais dont la gestion du dossier est déléguée à un partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc (voir art. 5, al. 3, lit. *b* LAAR), sont admises à la compensation des charges du secteur social. Elles y sont portées par le biais du décompte de compensation des charges selon la LAAR. Cette procédure permet de réduire le travail administratif des partenaires régionaux.

Article 43, alinéa 3 (nouveau) Indemnisation des organismes mandatés

Actuellement, le système d'indemnisation des organismes mandatés sur la base de l'article 10, alinéa 1 est régi par des contrats de prestations, lesquels arriveront à échéance fin 2028. Le projet donne au Conseil-exécutif la possibilité de concrétiser ce système par voie d'ordonnance ou de déléguer cette compétence à la DSSI. Les nouvelles dispositions ne seraient toutefois applicables qu'aux contrats de prestations conclus après l'entrée en vigueur de la révision.

Article 44a (nouveau) Délégation de tâches de surveillance à des tiers

Le législateur entend introduire dans la LAAR, par analogie avec l'article 101 LPASoc, une base légale habilitant le service de la DSSI compétent en matière de surveillance à mandater des tiers pour réaliser des contrôles auprès d'organismes mandatés en vertu de la LAAR.

Article 47, alinéa 2 Communication

En raison de la révision totale de la LASoc, il est nécessaire de mettre à jour et de compléter le renvoi aux dispositions de cette dernière relatives à la communication des données, dispositions qui concerneront désormais aussi l'aide sociale aux personnes réfugiées.

Remarques préliminaires concernant les articles 47a et 47b

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 10a, le principe selon lequel les dossiers d'aide sociale sont transmis avec l'intégralité des droits et obligations qui y sont liés implique que le transfert du dossier, essentiellement numérique, soit techniquement possible et puisse être réalisé de manière efficiente. À l'heure actuelle, on ignore encore si ce sera le cas d'ici

l'introduction prévue de la présente révision. Pour cette raison, le législateur a créé une réglementation transitoire habilitant le Conseil-exécutif à déterminer la date à partir de laquelle les articles 10a et 47a seront applicables. D'ici là, le transfert des dossiers continuera d'être réglé dans les contrats de prestations. La mise en œuvre de l'article 47b dépendant elle aussi des possibilités techniques, celui-ci pourrait également voir son application retardée, si nécessaire (voir art. T1-1).

À ce stade, il convient en outre de préciser que la primauté du numérique introduite pour les administrations cantonale et communales implique notamment la gestion électronique des dossiers (voir art. 5, al. 1 en relation avec art. 2, al. 1, lit. *a* LAN). Une gestion hybride, dans laquelle certains documents n'existeraient que sur papier, est expressément interdite. Tout document physique doit aussi être introduit sous forme numérique dans le dossier d'aide sociale (voir art. 123 LASoc). Ce principe s'applique également aux deux articles suivants.

Article 47a (nouveau) Transfert de compétence à un autre organisme

Alinéa 1

Le terme de « dossier d'aide sociale » est introduit ici, reprenant celui qui est utilisé à l'article 123, alinéa 1 LASoc. Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations physiques et numériques disponibles sur une personne ou sur les personnes constituant une unité d'assistance. Sont considérées comme formant une unité d'assistance les personnes qui font partie du noyau familial et se doivent mutuellement entretien et assistance, à savoir les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré et leurs enfants communs mineurs ou beaux-enfants mineurs.

Alinéa 2

Lettre a : lors d'un transfert de compétence à un autre organisme responsable mandaté en vertu de l'article 10, alinéa 1, le dossier d'aide sociale au sens de l'alinéa 1 est transmis à ce nouvel organisme dans son intégralité, sous forme numérique (s'agissant des conséquences juridiques d'un transfert de dossier, voir le commentaire de l'art. 10a).

Lettre b : d'entente avec l'organisme nouvellement compétent, certains éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre lui être transmis sur papier dans des cas particuliers (s'ils existent sous cette forme).

Lettre c : le transfert des dossiers d'aide sociale en vertu des lettres *a* et *b* implique également le transfert intégral au nouvel organisme compétent du droit de traiter les données collectées par l'ancien organisme. L'obligation de conservation et l'obligation de renseigner découlent de la possession des dossiers d'aide sociale et du droit de traiter les données qu'ils contiennent.

Alinéa 3

Lorsqu'un contrat de prestations est échu ou résilié, il est indispensable que l'ancien organisme mandaté transmette au nouvel organisme l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clôturés dont le délai de conservation n'est pas échu (s'agissant des conséquences juridiques d'un transfert de dossier, voir le commentaire de l'art. 10a).

Article 47b (nouveau) Transfert de compétence à la commune

Alinéa 1

Si la compétence portant sur une unité d'assistance est transférée à la commune, l'organisme responsable jusqu'alors est tenu de remettre un rapport de transfert ainsi que l'intégralité du dossier d'aide sociale sous forme numérique au service social nouvellement compétent.

Alinéa 2

D'entente avec le service social nouvellement compétent, certains éléments du dossier d'aide sociale peuvent aussi lui être transmis sur papier dans des cas particuliers (s'ils existent sous cette forme).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif a déjà édicté par voie d'ordonnance des prescriptions relatives à la durée minimale de conservation des données (voir art. 12 ODARE[63]) de sorte qu'aucune autre disposition d'exécution ne devrait en principe être nécessaire.

Nouveau titre de chapitre « 8 Procédure et voies de droit »

Remarques préliminaires

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aussi bien à l'aide sociale en matière d'asile qu'à l'aide sociale aux personnes réfugiées. Les dispositions spéciales de la LAAR concernant la procédure sont en principe calquées sur le droit de procédure prévu par la LASoc (voir art. 85 ss LASoc). Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA.

Article 55a (nouveau) Requêtes

Les alinéas 1, 2 et 4 correspondent matériellement à l'article 85 LASoc. Les allégements formels relatifs à la demande d'octroi de l'aide sociale sont les mêmes : celle-ci peut aussi être présentée oralement. La forme écrite est en revanche requise pour toutes les autres requêtes introduites en vertu de la LAAR (al. 3).

Désormais, selon l'alinéa 4, les requêtes doivent également pouvoir être remises sous forme numérique, dans la mesure où le canton met à disposition un outil qui le permet. Une telle possibilité technique n'existe pas encore, mais son développement devrait être possible en ce qui concerne le dépôt des requêtes. Pour qu'une procédure administrative se déroule entièrement par voie électronique, il faudrait toutefois une révision de la LPJA. Aujourd'hui, la présentation d'une requête par courriel est absolument exclue.

Article 55b (nouveau) Recherches de preuves

Les services compétents pour l'aide sociale fournie en vertu de la LAAR doivent, comme le sont les services sociaux communaux et régionaux dans le champ d'application de la LASoc, être habilités à mandater des tierces personnes spécialisées pour rechercher des preuves, à savoir pour réaliser des investigations médicales et mener des inspections sociales. La possibilité d'ordonner des examens par une ou un médecin-conseil repose sur l'article 86 LASoc ; celle d'effectuer des inspections sociales, sur les articles 87 et suivants LASoc. Les organismes mandatés en vertu de l'article 10 LAAR ne disposant pas d'une autorité sociale, ils sont tenus de demander l'accord préalable du service compétent de la DSSI avant d'ordonner une surveillance (al. 3, contrairement à ce que prévoit l'art. 90, al. 4 LASoc pour les services sociaux).

Article 55c (nouveau) Décision

Cette disposition reprend l'article 96 LASoc. Le principe de la prééminence de la décision (voir art. 49 LPJA) s'applique aussi à l'aide sociale en matière d'asile et à l'aide sociale aux personnes réfugiées même si une dérogation est prévue à l'alinéa 2. En effet, celui-ci prévoit que les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, par exemple par un simple courrier.

[63] Ordonnance du 20 mai 2020 sur le traitement des données dans le domaine de l'asile, des réfugiés et des étrangers (RSB 861.112)

Article 55d (nouveau) Frais

Cette disposition correspond à l'article 99 LASoc et établit le principe de gratuité de la procédure à tous les niveaux (instances cantonales).

Article 57, alinéas 2 et 3 (nouveau) Voies de droit

Comme il est prévu que la procédure soit régie par l'article 57a, l'alinéa 2 est abrogé.

À l'image de la nouvelle possibilité inscrite à l'article 98 LASoc, la réglementation concernant les procédures de recours menées contre des décisions rendues en vertu de la LAAR doit aussi être assouplie par rapport à ce que prévoit l'article 15, alinéa 4 LPJA en ce qui concerne la représentation en justice. Cette nouvelle réglementation met fin au monopole des avocates et avocats en autorisant les personnes recourantes à se faire représenter devant les autorités de justice administrative cantonales aussi par d'autres personnes telles que des proches, des connaissances ou des collaboratrices ou collaborateurs de services de conseil ou d'organisations diverses.

Article 57a (nouveau) Droit procédural

La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA pour autant que la LAAR n'en dispose pas autrement.

Article 58, alinéa 2 (nouveau)

Il convient d'habiliter expressément dans la LAAR le Conseil-exécutif à déléguer tout ou partie de sa compétence réglementaire à la DSSI, comme c'est le cas dans la LASoc, la LPASoc et la LPHand. Une telle délégation est admissible si les conditions prévues à l'article 43, alinéa 1 LOCA sont respectées.

Ajout du titre « T1 Disposition transitoire de la modification du [DATE] »

Art. T1-1 (nouveau)

Le principe fixé à l'article 10a LAAR ne pourra être mis en œuvre que lorsqu'il sera possible de transmettre des dossiers selon les modalités prévues à l'article 47a LAAR. Il faut toutefois d'abord que les moyens techniques requis aient été créés dans l'application spécialisée pour la migration NFAM. Comme on ignore actuellement si leur réalisation sera possible d'ici l'entrée en vigueur envisagée de la présente modification, le Conseil-exécutif est habilité à déterminer la date à partir de laquelle les articles 10a et 47a seront applicables. La situation est la même en ce qui concerne la transmission de dossiers selon l'article 47b LAAR entre l'application NFAM et le système NFFS prévu par la LASoc, qui dépend de l'existence de l'interface requise.

Adaptation rédactionnelle globale de la version française

Il a été procédé à diverses modifications purement rédactionnelles de la version française dans le cadre de la présente révision partielle. Le texte français est notamment adapté aux nouvelles consignes du *Guide rédactionnel de l'administration cantonale bernoise* concernant l'écriture inclusive dans les actes législatifs (ordre féminin-masculin, en particulier).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (*Engagement 2030*) présenté en janvier 2023, le Conseil-exécutif décrit les objectifs suprêmes et les stratégies générales de sa politique pour la période en question.

L’objectif 3 prévoit que le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l’intégration. Cet objectif suprême comprend en particulier le projet 3.7 « Loi sur l’aide sociale », qui demande de soumettre la LASoc à une révision totale et à une modernisation afin de renforcer la surveillance et d’améliorer la disponibilité des données. Le présent projet répond à ces exigences : d’une part, la surveillance sera consolidée par l’activité de contrôle assumée par la section REV et, d’autre part, le système NFFS contribuera de façon importante à optimiser la collecte des données requises pour le pilotage, gage d’une plus grande transparence dans l’ensemble du canton. L’introduction d’une franchise dans l’aide sociale encouragera en outre les communes à porter davantage d’attention à la maîtrise des coûts. Ces points forts du projet, de même que la possibilité de délégation de tâches et les prestations de la section REV en matière de contrôle et de conseil participeront à l’harmonisation et à l’optimisation de l’exécution de l’aide sociale par les services sociaux. De plus, la LASoc révisée améliore les points de convergence avec la LAAR et répond en ce sens à un autre élément du projet 3.7, qui concerne la cohérence avec d’autres lois, notamment la LAAR. Par ailleurs, les personnes qui ont bénéficié légitimement d’une aide matérielle devront la rembourser uniquement si elles entrent en possession de biens améliorant leur fortune. À l’heure actuelle, l’obligation de rembourser s’applique aussi en cas d’augmentation du revenu. La suppression de cette disposition permettra d’éviter des incitations indésirables au niveau de l’insertion professionnelle. Le projet de loi contribue par conséquent à la mise en œuvre de l’objectif 3 du programme de législature.

Conformément à l’objectif 2 de ce programme, le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité, efficaces et efficients. Il est précisé dans les axes de développement que le canton propose des services numériques selon une modalité verticale (en collaboration avec les communes) et selon une modalité horizontale (en s’affranchissant des cloisons entre tâches et entre organisations). Dans le cadre de cet objectif, la LASoc révisée permet de mettre en œuvre le projet 2.4 intitulé « Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux du canton de Berne (NFFS) ». Elle crée les bases nécessaires en matière de protection des données pour le déploiement complet du NFFS et son application à l’échelle interdirectionnelle et aux différents niveaux étatiques. Ce nouveau système soutient le personnel chargé du traitement des dossiers et le décharge de tâches administratives, comme l’exige le projet 2.4. Il aide aussi à améliorer la vue d’ensemble dans les trois domaines concernés, à savoir l’aide sociale, la protection de l’enfant et de l’adulte et l’insertion professionnelle. En posant le cadre légal requis au niveau de la protection des données, la présente révision contribue de façon notable à la transformation numérique voulue. L’objectif 2 comprend également l’archivage numérique à long terme des données du NFFS aux échelons communal et cantonal, qui sera mis en œuvre parallèlement au projet d’archives électroniques de la Chancellerie d’État du canton de Berne (eArchiv), autre projet clé de l’administration numérique (voir le projet 2.1.10 du programme de législature).

Le projet de loi ne concerne pas d’autres planifications importantes.

8. Répercussions financières

Dans l’ensemble, le projet n’a pas de conséquences financières notables pour le canton. Les dépenses augmenteront ou diminueront légèrement dans les domaines énumérés ci-après.

8.1 Section REV

La prise en charge par la section REV de compétences de contrôle auprès des services sociaux génère pour le canton un surcoût annuel de 500 000 francs au niveau des frais de personnel (3,5 nouveaux équivalents plein temps). Le renforcement de la surveillance aura toutefois un

effet modérateur sur les coûts, ce qui se répercutera sur la facture du canton via la compensation des charges du secteur social. Il n'est cependant pas possible de chiffrer les économies à escompter.

8.2 Nouveau système de gestion des cas

Le projet de loi n'entraîne pas de nouvelles dépenses en lien avec le NFFS, car la réalisation du programme et les frais d'investissement pour les interfaces prévues dans ce cadre sont compris dans le crédit approuvé par le Grand Conseil le 30 novembre 2023.

Si le Conseil-exécutif introduit par voie d'ordonnance l'obligation d'utiliser le NFFS, les frais assumés pour ce système après la phase d'introduction seront portés à la compensation des charges du secteur social. La contribution du canton serait alors concrétisée lors de la révision de l'ordonnance d'exécution. Comme le canton participerait nouvellement aux frais de ce logiciel, il en découlerait un transfert de charges à compenser conformément à l'article 29b LPFC (voir art. 157 LASoc). Le montant de ce transfert tient compte du fait que le canton utilisera le NFFS pour l'accomplissement de ses propres tâches et qu'il en profitera donc aussi (voir le commentaire de l'art. 157).

Il est prévu que les frais touchant au domaine d'activité de la DIJ (APEA en particulier) soient supportés exclusivement par le canton.

8.3 Modèle de franchise

Le modèle de franchise ne modifie pas la répartition à parts égales des charges entre le canton et les communes. Sur ce plan, il n'a donc pas de conséquences financières pour le canton. Conçu pour inciter les communes à une gestion économe, le modèle devrait réduire les dépenses portées à la compensation des charges. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer aujourd'hui ces économies. Pendant la phase de mise en place, les adaptations requises au niveau des processus et du logiciel utilisé pourraient entraîner des frais – modestes – à la charge du canton. Ceux-ci sont toutefois déjà inscrits au budget et dans la planification financière.

8.4 Aide matérielle

Les principes régissant l'aide matérielle restent inchangés et les prescriptions de la nouvelle loi dans ce domaine n'ont donc pas de répercussions financières. L'allongement des délais de prescription pour les créances en remboursement sera source de rentrées supplémentaires pour les communes. Le canton en bénéficiera également, dès lors que ces recettes seront portées à la compensation des charges du secteur social. Le fait de renoncer à exiger le remboursement de l'aide en cas d'amélioration du revenu n'aura que des conséquences mineures, étant donné que la plupart des demandes de restitution concernent des situations où des personnes entrent en possession de fortune et non de revenus supplémentaires.

Si la DSSI fait usage de la compétence nouvelle qui lui est accordée de créer un service de médecins-conseils, l'impact financier dépendra notamment des modalités concrètes du modèle choisi. Les surcoûts éventuels qui en résulteraient pourraient être portés à la compensation des charges du secteur social, ce qui en limiterait l'ampleur.

8.5 Modifications indirectes d'autres actes législatifs

Aujourd'hui déjà, les cotisations minimales AVS/AI/APG pour les personnes bénéficiant de prestations d'aide sociale allouées par le canton sont payées par ce dernier, qui les porte à la compensation des charges du secteur social. La modification de la LiLAVS n'aura pas de répercussions financières vu qu'elle sert uniquement à créer une base légale pour cette pratique. Par contre, si cette façon de faire était abandonnée, le canton devrait supporter des frais supplémentaires, dont l'ampleur dépendrait du nombre de personnes assujetties qui reçoivent des prestations d'aide sociale du canton.

En ce qui concerne les modifications indirectes de la LAAR, les conséquences financières pour le canton devraient être insignifiantes. La réglementation introduite à l'article 79 LASoc permet d'éviter le traitement séparé des dossiers de personnes appartenant à une même unité d'assistance. Les coûts devraient donc diminuer, car il ne sera plus nécessaire de verser deux forfaits par cas (à un service social communal ou régional et à un partenaire régional). Étant donné que le cercle des familles concernées sera déterminé par voie d'ordonnance, il n'est pas encore possible d'évaluer le montant des économies potentielles. En outre, les partenaires régionaux pourront demander une inspection sociale également pour les personnes qui bénéficient de l'aide sociale en matière d'asile. Les économies attendues devraient permettre de compenser les surcoûts liés à cette nouvelle mesure, qui sont estimés à quelques dizaines de milliers de francs.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Hormis dans les domaines détaillés ci-après, le présent projet n'a aucune incidence sur le personnel ou sur l'organisation.

La section REV assumera les nouvelles tâches de contrôle attribuées au canton par la LASoc en tant qu'unité de la DSSI et aura besoin pour ce faire de 3,5 nouveaux postes à plein temps. Il n'est pas prévu d'engager du personnel pour assurer l'appui spécialisé supplémentaire en faveur des autorités sociales et des services sociaux ainsi que des communes bourgeoises selon l'article 25, car la demande devrait rester modérée.

En dehors de la phase initiale de mise en place, l'introduction du modèle de franchise ne devrait pas occasionner de surcharge notable pour le service de la DSSI chargé de l'exécution de la compensation des charges. En principe, l'effectif actuel devrait être suffisant pour cette tâche.

L'inscription dans la loi de la prise en charge par le canton des cotisations minimales AVS/AI/APG et l'admission de ces dépenses à la compensation des charges selon l'article 22 LiLAVS n'auront pas de conséquences sur le personnel et l'organisation du canton. La procédure est connue et rodée.

Le renforcement du système de périmètre selon la LAAR révisée entraînera un surcroît de tâches administratives. Aujourd'hui déjà, des demandes de changements d'organisation sont traitées par le service compétent de la DSSI. Désormais, ce dernier prononcera des assignations et de nouvelles assignations à un périmètre. De ce fait, il faut s'attendre à un nombre accru de recours sur lesquels la DSSI devra statuer en qualité de première instance. Ce travail supplémentaire devrait toutefois pouvoir être géré par le personnel en place.

10. Répercussions sur les communes

Le projet de loi n'a pas de répercussions sur les communes en dehors des domaines détaillés ci-après.

10.1 Organisation des services sociaux

Les services sociaux gagnent une certaine souplesse dans l'exécution de leurs tâches ; ils peuvent notamment obtenir plus facilement un soutien externe en cas de questions concernant l'exécution et déléguer à des tiers le recouvrement des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique. Ces mesures concourront à réduire la charge du personnel tout en améliorant la qualité au niveau de l'exécution. En outre, pour certaines de leurs tâches, les autorités sociales et les services sociaux auront accès (moyennant rétribution) à un appui spécialisé assuré par la section REV. Si les communes y recourent, cette prestation est susceptible d'accroître la qualité de la surveillance et de l'organisation des services sociaux.

Les communes bourgeoises qui disposent d'un service social bourgeois ne sont en principe pas soumises aux prescriptions de la LASoc en matière d'organisation. Toutefois, elles devront assurer pour leur service social une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle. Il est probable que la plupart d'entre elles remplissent aujourd'hui déjà cette exigence, de sorte qu'il ne devrait pas en résulter de conséquences notables pour les communes bourgeoises.

10.2 Nouveau système de gestion des cas

L'introduction du NFFS sera synonyme d'allègement financier pour les communes, vu qu'elles économiseront les coûts d'exploitation d'un logiciel de gestion des cas qui leur est propre. En outre, les dépenses engagées pour le NFFS pourront être portées à la compensation des charges du secteur social et seront donc cofinancées pour moitié par le canton. Il en sera ainsi dès que le Conseil-exécutif aura imposé par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation du NFFS. Comme le canton participera alors nouvellement aux frais de ce système, il en découlera un transfert de charges à compenser conformément à l'article 29b LPFC (voir art. 157 LASoc). Le montant de ce transfert tient compte du fait que le canton utilisera le NFFS pour l'accomplissement de ses propres tâches et qu'il en profitera donc aussi (voir le commentaire de l'art. 157). Dès lors, les communes verront leur facture réduite malgré la compensation à assumer. Elles bénéficieront également d'autres allègements grâce aux gains d'efficience apportés par le NFFS.

La création d'interfaces conformes aux dispositions sur la protection des données simplifiera par ailleurs les tâches administratives. En vertu de la LASoc révisée, les services sociaux pourront en effet utiliser des interfaces numériques pour l'échange d'informations avec d'autres autorités, telles que l'administration fiscale et les caisses de compensation. Il ne sera plus nécessaire de transmettre des documents imprimés. Durant les six à douze premiers mois, l'introduction du NFFS occasionnera certes un surcroît de travail pour les communes. Mais l'adaptation inévitable des systèmes existants entraînerait elle aussi une certaine charge.

10.3 Activité de contrôle de la section REV

Les contrôles réalisés auprès des services sociaux par le canton apportent un soutien supplémentaire aux communes. Cette décharge permet aux autorités sociales de revoir leur organisation et d'ajuster dans certains cas leurs ressources en personnel. Selon le droit en

vigueur, celles-ci exercent seules la surveillance sur les services sociaux, sans appui du canton. Dans ce cadre, les communes mandatent et paient des tiers pour examiner leurs services sociaux ou fournir des conseils en matière d'organisation. Les frais ainsi encourus sont supportés par les communes. La nouvelle activité de contrôle assumée par la section REV, dont les coûts sont entièrement pris en charge par le canton, devrait donc leur permettre de réaliser des économies.

Elle garantira par ailleurs une exécution uniforme de l'aide sociale et, par conséquent, une égalité de traitement entre les communes. À moyen ou à long terme, ces dernières en tireront des avantages financiers. Le renforcement global de la surveillance exercée par les autorités sociales aura des effets positifs sur l'efficience et l'économicité des services sociaux et sur le montant des dépenses d'aide sociale. Cette mesure allègera la compensation des charges du secteur social, dont les coûts sont assumés pour moitié par les communes. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer les économies escomptées ici.

10.4 Prestations de l'aide sociale

Les adaptations prévues dans le domaine des prestations de l'aide sociale généreront des revenus supplémentaires. En effet, davantage de personnes seront tenues au remboursement suite à l'allongement à quinze ans du délai de prescription du droit à une restitution, d'une part, et à la limitation de l'exemption de l'obligation de rembourser aux bénéficiaires mineurs, d'autre part. Ces rentrées financières devraient être supérieures aux pertes dues à l'abandon des rétrocessions découlant d'une amélioration du revenu après la perception légitime d'une aide matérielle.

Les mesures prises en matière de remboursement entraîneront une légère hausse des charges administratives et des frais de personnel, car il faudra gérer et conserver les dossiers d'aide sociale clos sur une période plus longue. Par ailleurs, la prise en compte des dessaisissements de fortune dans le calcul de l'aide matérielle permettra de réaliser des économies, dont l'ampleur ne peut toutefois pas être estimée. Cette nouvelle disposition a surtout des visées préventives. La nécessité de contrôler si la personne dans le besoin a renoncé à des biens mobilisera certes des ressources en personnel. Les dispositions d'exécution en la matière visent toutefois à contenir le surcroît de travail. L'introduction du NFFS allègera également les tâches administratives, notamment par l'accès automatisé aux données fiscales.

10.5 Modèle de franchise

Globalement, l'introduction de ce modèle n'a pas de conséquences financières pour les communes. Elle entraîne uniquement des transferts horizontaux entre ces dernières. L'évolution des coûts par rapport au système actuel se fonde sur une évaluation basée sur les chiffres de 2023. Pour l'heure, il n'est pas possible de fournir des données plus précises. Selon les dernières estimations, le volume total des transferts entre les communes devrait se monter à environ 1,6 million de francs avec une franchise de 5 %. Toutefois, si le Grand Conseil opte pour la franchise maximale de 20 %, il pourrait atteindre quelque 7 millions de francs.

À l'échelle de chaque commune, le passage au modèle de franchise aura des conséquences financières qui varieront de l'une à l'autre : la différence entre la franchise acquittée par une commune sur les dépenses d'aide matérielle d'un exercice et les crédits compensatoires qu'elle reçoit (indemnité compensatoire et contribution pour cas de rigueur) donne le montant effectif

en sa faveur ou à sa charge[64]. Il est prévu de démarrer avec une franchise de 5 % et un seuil de considération des cas de rigueur fixé à 0,5 dixième de quotité d'impôt. Selon ces paramètres, les calculs fondés sur les dernières estimations montrent que 37 services sociaux et les communes qui leur sont affiliées seraient gagnants, alors que 29 services sociaux et les communes affiliées supporteraient des coûts supplémentaires. Dans cette configuration, aucune commune n'aurait droit à une contribution pour cas de rigueur.

Concrètement, d'après les calculs basés sur les données de l'exercice 2023, les conséquences financières seraient les suivantes pour les services sociaux et les communes affiliées (augmentation ou diminution des coûts) :

Surcoûts supérieurs à 10 000 francs

- Entre 10 000 et 50 000 francs : Büren, Jegenstorf, Oberdiessbach, Oberhasli, Oberes Langenthal, Orpond, Prévôté (ne sera plus concerné par le système de franchise), Saint-Imier, Uetendorf
- Entre 50 000 et 75 000 francs : Konolfingen, Muri, Wattenwil
- Entre 75 000 et 100 000 francs : Ittigen
- Entre 100 000 et 250 000 francs : Biel-Bienne, Tavannes, Wohlen
- Entre 250 000 et 500 000 francs : aucune commune
- Entre 500 000 et 1 million de francs : Berne

Diminution des coûts supérieure à 10 000 francs

- Entre 10 000 et 50 000 francs : Aarberg, Aarwangen, Berthoud, Centre Orval, Herzogenbuchsee, Ipsach, La Neuveville, Langenthal, Laupen, Münchenbuchsee, Niederbipp, Nidau, Oberhofen, Obersimmental, Riggisberg, Sigriswil, Tramelan, Wichtrach
- Entre 50 000 et 75 000 francs : Oberes Emmental, Trachselwald
- Entre 75 000 et 100 000 francs : Brügg, Courtelary, Köniz, Ostermundigen
- Entre 100 000 et 200 000 francs : Cerlier, Interlaken/Jungfrau, Zollikofen, Zulg
- Entre 200 000 et 250 000 francs : Thoune

Les calculs réalisés montrent que la différence (dans un sens ou dans l'autre) par rapport au système en vigueur devrait être inférieure à 10 000 francs pour 20 services sociaux et les communes affiliées.

En ce qui concerne le personnel, l'introduction du modèle de franchise n'aura qu'une faible incidence sur les communes et les services sociaux, puisque le décompte de compensation des charges et la procédure y relative ne changeront guère pour la majorité d'entre elles.

10.6 Modifications indirectes d'autres actes législatifs

La modification de loi concernant le financement des cotisations minimales AVS/AI/APG permet aux communes de continuer de porter à la compensation des charges du secteur social les dépenses encourues pour ces cotisations. L'abandon de cette pratique, établie depuis des années déjà, engendrerait des frais supplémentaires pour les communes, dont l'ampleur dépendrait en particulier du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale assujettis à l'assurance.

Par ailleurs, une base légale est créée dans la LASoc afin de pouvoir étendre dans la LAAR la compétence de gestion des cas attribuée aux partenaires régionaux pour des personnes relevant du champ d'application de la LASoc. Il s'agit d'éviter une gestion séparée des cas appartenant à une même unité d'assistance. Le suivi distinct occasionne un travail important

[64] La franchise, l'indemnité compensatoire et l'éventuelle contribution pour cas de rigueur sont calculées au niveau de l'organisme responsable du service social (commune, syndicat de communes, commune-siège, etc.), auquel elles sont aussi notifiées. Comme dans le système en vigueur, il revient aux communes affiliées de déterminer la clé de répartition du montant global à leur charge ou en leur faveur.

pour les services sociaux concernés. Cette modification vise à optimiser les points de convergence entre la LASoc et la LAAR et allège la charge des services sociaux communaux au niveau de l'administration et du personnel, mais aussi des finances.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le modèle de franchise, l'activité de contrôle de la section REV et le système NFFS n'ont pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises et devraient dans l'ensemble avoir des retombées positives sur l'économie. Globalement, on peut s'attendre à une organisation plus efficace du travail des services sociaux, ce qui permettra d'optimiser et d'accélérer l'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il découle par ailleurs de l'évaluation que les modifications indirectes liées au présent projet n'ont pas non plus de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie. Les adaptations de la LAAR s'inscrivent dans la stratégie globale NA-BE, qui accorde un rôle important à l'économie dans le domaine de l'intégration. Les changements apportés optimisent les conditions générales de l'exécution. Ils visent à renforcer l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile et des personnes réfugiées dans la société et sur le marché du travail selon un système de répartition régionale, ce qui devrait avoir un impact favorable sur les entreprises et sur l'économie, en particulier dans les zones rurales.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le 26 juin 2024, le Conseil-exécutif a autorisé la DSSI à mener une procédure de consultation, qui s'est terminée le 18 octobre 2024. Au total, la DSSI a reçu 128 prises de position comprenant plus de 4000 propositions et remarques.

L'Association des communes bernoises (ACB) et la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) ainsi que nombre de communes et de partis politiques (en particulier les sections bernoises du PEV, des VERT·E·S, du Parti socialiste et des Verts libéraux) ont notamment déploré le manque d'intégration des communes et des associations à l'élaboration du projet. Une majorité des participantes et participants ont donc rejeté le projet sous la forme soumise, en demandant son remaniement en collaboration avec les communes et leurs groupements d'intérêts.

La DSSI a tenu compte de cette critique et organisé des ateliers et des entretiens avec les principales associations (ACE et BKSE) suite à la procédure de consultation. Ces rencontres se sont déroulées dans un esprit très constructif. Compte tenu de leurs résultats et des avis émis lors de la procédure de consultation, la DSSI a procédé à diverses adaptations fondamentales du projet concernant en particulier les points ci-après.

- *Partenariat entre canton et communes*

Les associations et la DSSI se sont accordées pour inscrire de manière plus claire et contraignante dans la loi le partenariat découlant des tâches à assumer conjointement par le canton et les communes dans le domaine de l'aide sociale. Ce partenariat fait l'objet d'un article programmatique plus détaillé (voir art. 9 du projet), inspiré de l'article 31 LPFC. Si nécessaire, la DSSI peut par ailleurs constituer, en concertation avec les communes, des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la loi (art. 29). Les communes, les régions et les groupements d'intérêts doivent y être représentés de manière appropriée. À noter que la

Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille a déjà été dissoute par l'ACE 151/2024.

- *Surveillance par les autorités sociales*

Le projet mis en consultation prévoyait le partage de la mission de surveillance entre les autorités sociales et le canton, dont découlait un transfert de charges des communes au canton. Cette nouveauté a été fortement critiquée et considérée comme une atteinte inutile à l'autonomie communale. En revanche, la professionnalisation du contrôle et le soutien apporté aux autorités sociales par la section REV ont généralement été accueillis positivement. Le modèle de surveillance a été adapté en conséquence, d'entente avec l'ACB et la BKSE. Le principe en vigueur est maintenu : les autorités sociales continuent d'être seules compétentes pour la surveillance des services sociaux. Il est en outre renoncé au transfert de charges en vertu de l'article 29b LPFC. Le canton apportera cependant un soutien important aux autorités sociales par l'intermédiaire de la section REV, qui s'assurera régulièrement du respect des prescriptions légales par les services sociaux. Celle-ci établira des rapports de révision à l'intention des autorités sociales et, si nécessaire, recommandera des mesures. Les services sociaux seront davantage associés à ce processus. Il reviendra toujours aux autorités sociales de veiller à ce qu'il soit remédié aux manquements constatés et de prendre les dispositions requises à cette fin.

- *Rapports, flux de données et autonomie organisationnelle des communes*

L'obligation de rendre rapport à la DSSI prévue initialement dans différents articles a été réduite autant que possible. Les dispositions concernant les données à transmettre à la DSSI ont été optimisées. Il a en outre été renoncé à habiliter la DSSI à consulter exceptionnellement des dossiers d'aide sociale identifiables pour répondre à des interventions parlementaires ou à des impératifs de communication. De plus, conformément à une proposition soumise lors de la procédure de consultation, il est désormais prévu d'inviter les communes concernées à se prononcer sur les résultats des comparaisons de prestations en temps utile avant leur publication.

Les communes ont par ailleurs demandé que soit maintenue l'autonomie dont elles-mêmes et les régions disposent actuellement pour l'organisation des structures d'insertion – à savoir les programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) et les programmes d'insertion communaux – et que le canton admette une certaine flexibilité et des différences régionales, dans la mesure des possibilités. Cette demande a été acceptée, étant donné que la réorientation du secteur de l'insertion professionnelle (POIAS) fait actuellement l'objet d'un projet distinct auquel les parties prenantes sont associées. Par conséquent, la disposition du projet mis en consultation selon laquelle les services sociaux pouvaient être astreints à collaborer avec des fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale selon la LPASoc est supprimée. Enfin, les exigences organisationnelles à remplir par les services sociaux ont été réduites.

- *Protection des données*

La création des bases légales requises en matière de protection des données pour permettre le déploiement du système NFFS a reçu un écho globalement positif. Il a été largement souhaité que le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton (BPD) soit consulté. Cette attente avait déjà été remplie, étant donné que les prescriptions légales en vigueur exigent son intégration tout au long du processus législatif. Vu la complexité du présent projet, la DSSI avait en outre fait appel au BPD pour diverses questions spécifiques. La prise de position du BPD est publiée en toute transparence sur son site Internet[65]. Conformément à sa demande, le projet indique désormais explicitement que le service compétent de la DSSI traite

[65] https://www.dsa.be.ch/fr/start/themen/aktuell.html

les données se rapportant à des personnes en principe *sous une forme non nominative*. Un traitement nominatif n'est admis que s'il est impérativement nécessaire.

- *Modèle de franchise*

Le modèle de franchise prévu par le projet répond à un mandat contraignant du Grand Conseil (motion 131-2019 Krähenbühl). Sa mise en œuvre est donc maintenue sur le principe, bien que son introduction ait été en grande partie rejetée lors de la procédure de consultation, principalement selon l'argument que les services sociaux ne peuvent guère influer sur leurs dépenses d'aide sociale et que le modèle présente ainsi des incitations inopportunes. Autre critique : les conséquences financières positives ou négatives divergent entre les communes couvertes par un même service social régional alors que c'est sur le travail de ce dernier que l'évaluation se focalise. Ce reproche est justifié, comme il est ressorti d'une analyse plus approfondie. Il est en outre apparu que les modalités de calcul proposées dans la version mise en consultation entraînaient une distorsion en raison de la reprise trop fidèle de la formule utilisée pour l'indice des charges sociales de la LPFC. Par conséquent, la DSSI a optimisé le modèle de franchise suite à la procédure de consultation : d'une part, elle a ajusté la formule pour éviter la distorsion constatée ; d'autre part, elle a adapté le modèle de manière que tant la franchise que les crédits compensatoires (indemnité et contribution pour cas de rigueur) soient désormais calculés au niveau du service social. Cette adaptation concerne les communes ayant un service social conjoint, qui voient ainsi leur facture alourdie ou allégée de la même manière, les charges sociodémographiques et le seuil de considération d'un cas de rigueur étant désormais déterminés au niveau du service social. Lesdites charges seront définies au moyen des facteurs utilisés pour établir l'indice des charges sociales selon la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges. Ces facteurs sont solides et ne peuvent être manipulés ; les données requises sont en outre déjà disponibles et n'exigent pas de relevé supplémentaire. La prise en compte d'autres critères n'améliorerait guère le modèle. Les facteurs en question sont déjà employés aujourd'hui pour calculer les prestations complémentaires fondées sur les charges sociodémographiques selon l'article 21a LPFC.

- *Autres points soulevés lors de la procédure de consultation*

De nombreuses remarques et suggestions ont par ailleurs été formulées sur des thèmes spécifiques. Elles ont été prises en compte dans la mesure du possible, lorsqu'elles étaient judicieuses. Le projet a notamment été complété ou adapté dans les domaines suivants :

- habilitation du Conseil-exécutif à encourager la constitution d'organes de médiation et à soutenir de tels organes ;
- extension de la possibilité, pour les services sociaux, de recourir à des spécialistes et de collaborer avec d'autres services sociaux pour bénéficier d'un appui externe ;
- reconnaissance de la qualité de partie pour les services sociaux lors de procédures pénales pour cause d'abus d'aide sociale ;
- inscription au niveau de la loi du principe selon lequel les normes CSIAS sont déterminantes pour le calcul de l'aide matérielle ;
- renonciation à intégrer dans la loi l'usage de moyens de paiement à usage déterminé (cartes de paiement) ;
- refonte de l'obligation d'apprentissage de la langue ;
- changements divers concernant le dessaisissement de fortune ;
- élargissement des modes de recours à des médecins-conseils par les services sociaux ;
- possibilité d'accorder une contribution financière supplémentaire aux communes bilingues ;
- vérification régulière de l'utilisation des forfaits par cas ;
- dispositions transitoires notamment pour l'introduction du système NFFS et pour l'adaptation des dossiers d'aide sociale.

Il convient encore de mentionner que beaucoup de participantes et de participants à la procédure de consultation regrettent que le projet ne soit pas plus novateur en matière d'aide personnelle et matérielle et que le canton passe ainsi à côté d'une chance d'introduire de nouvelles approches dans la lutte contre la pauvreté. Il est vrai que les prestations de l'aide sociale ne sont guère adaptées. Mais de nombreux éléments ont fait leurs preuves au fil des ans et sont donc maintenus. Dès son lancement, le projet de révision visait avant tout le cadre « technique » de l'aide sociale (soutien de la surveillance par l'activité de contrôle de la section REV, programme NFFS, modèle de franchise). Il s'agit d'optimiser ces éléments, qui comportent un grand potentiel de développement. Les mesures proposées contribueront à harmoniser l'exécution de l'aide sociale et à décharger les services sociaux sur le plan administratif. Lors de l'élaboration de l'ordonnance sur l'aide sociale, le canton examinera cependant la possibilité d'augmenter le financement de l'aide personnelle. Par ailleurs, il a largement été souhaité que le travail de prévention des services sociaux soit renforcé en amont et en aval de l'aide sociale, dans des domaines comme la formation, l'endettement et la santé. Une telle extension requiert une analyse approfondie et une nouvelle conception de l'aide sociale, ce qui impliquerait un horizon temporel dépassant le cadre du présent projet. Si des programmes préventifs s'avéraient nécessaires à l'avenir dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale, les bases légales existantes figurant dans la LPASoc permettraient tout à fait au canton de mettre en place les offres requises et de conclure des contrats de prestations avec les communes ou services sociaux intéressés.

13. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de LASoc ainsi que les modifications de la Li LFAE, de la LInt, de la LiCCS, de la LARCE, de la LPEA, de la LPEP, de la LiLAVI, de la LEJ, de la LEgN, de la loi concernant les communautés israélites, de la LPFC, de la LSH, de la LiLAVS, de la LPASoc, de la LAAR et de la LHR.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	012-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.75
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	677/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Quel avenir pour le centre interdisciplinaire pour les victimes de violence à l'Hôpital de l'Île à Berne ?

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Soutien au développement du Centre interdisciplinaire pour les victimes de violence

2. Garantie cantonale du financement par des contributions annuelles correspondant à la stratégie élaborée. La mise en place de la stratégie nécessite au moins 100 000 francs dans une première étape avec la possibilité d'en moduler le financement (ultérieurement) en fonction des besoins.

3. Attribution d'une contribution supplémentaire pour la formation continue des collaboratrices et collaborateurs du Centre interdisciplinaire pour les victimes de violence

Développement :

Selon l'idée maîtresse du rapport du Conseil fédéral de 2020 intitulé « Prise en charge médicale des cas de violence domestique. Politiques et pratiques cantonales et opportunité d'un mandat explicite dans la LAVI », la mise en place une consultation spécialisée est la solution privilégiée dans le domaine de la prise en charge médicale des victimes. Des permanences proposant des consultations médico-légales existent en Suisse (à Lausanne, Nyon, Yverdon, Rennaz, en Valais et de manière embryonnaire à Berne).

Est en place au service des urgences de l'Hôpital de l'Île à Berne depuis 2018 une consultation interne pour les victimes de violence, où les personnes concernées peuvent se faire remettre une documentation de leurs blessures et obtenir des conseils en ce qui concerne leur suivi. Jusqu'à présent, cette consultation n'est accessible qu'aux patientes et patients de l'Hôpital de l'Île ayant préalablement été pris en charge aux urgences, parce qu'il n'a pour l'heure pas été possible d'obtenir le mandat correspondant de la part du canton – condition préalable à la prise en charge des coûts et à la garantie d'une offre à long terme.

Cette consultation doit répondre aux exigences d'une documentation médico-légale adaptée à celles des juridictions au sens de la Convention d'Istanbul, ce qui suppose le soutien de spécialistes formés en médecine légale dûment intégrés au sein d'une équipe. Les objectifs de cette consultation sont les suivants : facilitation des prestations de soins aux victimes de violence, en complément des soins médicaux aigus ; mise à disposition d'une documentation faisant foi devant les tribunaux et donc promotion d'une prise en charge médicale complète grâce au soutien de spécialistes en médecine légale de l'Institut de médecine légale (IML) ; rattachement à long terme avec l'Institut de médecine légale afin de garantir la supervision des dossiers médicaux par des médecins spécialistes ; usage de la documentation à des fins judiciaires ; assurance qualité et formation continue du personnel soignant ; échange d'informations avec les partenaires au sein de l'hôpital et avec l'extérieur dans le respect du secret professionnel ; exploitation des synergies et collaboration interinstitutionnelle ; sensibilisation au sein de l'hôpital et amélioration de la détection des victimes de violence ; collecte de données anonymisées ; soutien des efforts cantonaux en vue de la régionalisation de l'offre.

L'extension et la mise en œuvre de la professionnalisation des consultations entraînent des coûts supplémentaires pour l'Hôpital de l'Île à Berne. Ces consultations ne sont pas rentables pour l'hôpital, mais la couverture des coûts est impérative. La contribution annuelle de base est chiffrée à 30 000 francs et comprend les dépenses annuelles minimales non liées au traitement des cas.

Pour le traitement des cas, un financement forfaitaire par cas est envisagé, car cela permet à la consultation de procéder à des ajustements en fonction de la demande (dépenses supplémentaires de personnel et de matériel). C'est donc un point positif pour toutes les parties prenantes étant donné qu'il est difficile d'estimer le nombre de cas et leur évolution. Les coûts se situent dans une fourchette de 1000 à 1500 francs par dossier. Une exception toutefois : pour les délits sexuels, les dépenses moyennes sont plus élevées (documentation complexe et préservation des traces, mesures médicales immédiates) et se montent en règle générale à 2000 francs par dossier. L'idée est que leur prise en charge ne passe pas par notre consultation mais qu'elle se fasse selon le « modèle bernois », conjointement avec la clinique gynécologique et l'IML.

Les tarifs forfaitaires se réfèrent à la charge de travail totale, incluant par conséquent l'annonce ainsi que le suivi de toutes les parties impliquées. La charge de travail pour le traitement d'un dossier (hormis les délits sexuels) a été calculée en tenant compte des retours de terrain.

A priori si on a un personnel des services d'urgence très au fait des contraintes, le pourcentage de patientes et patients traités en urgence susceptibles d'obtenir un rendez-vous est de 60 %. Il est actuellement impossible d'avoir une visibilité sur le nombre de personnes qui pourraient se présenter directement.

Les chiffres actuels du service universitaire des urgences (UKN) de l'Hôpital de l'Île sont mentionnés en annexe (59 patientes ou patients traités l'année dernière pour cause de violence domestique). L'objectif est de créer une offre accessible à toutes les patientes et à tous les patients victimes de violence. Si on se penche sur les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, le nombre annuel de personnes subissant des violences domestiques dans la région de Berne-Mittelland se situe entre 160 et 180 individus.

Si on a 180 patientes ou patients et qu'on prend 1000 francs par dossier comme base de calcul forfaitaire minimale, on obtient la somme de 180 000 francs au bas mot
(180 x 1000 francs = 180 000 francs).

Un montant de financement annuel égal à 100 000 francs serait l'une des conditions préalables à la mise en œuvre de la présente stratégie, le travail fourni actuellement à titre bénévole étant remplacé par une activité professionnelle.

Nombre de victimes de violence domestique 2022–2024 – Service universitaire des urgences (UKN)

	Nombre			**En %**		
	2024	**2023**	**2022**	**2024**	**2023**	**2022**
Contact pris par la victime elle-même	32	26	25	54 %	44 %	69 %
Ambulance	8	11	6	14 %	19 %	17 %
Police	10	11	3	17 %	19 %	8 %
Hôpitaux	2	4	1	3 %	7 %	3 %
Médecin de famille	6	5	1	10 %	8 %	3 %
Autres (p. ex. Maison des femmes, Services spécialisés, IML)	1	2	0	2 %	3 %	0 %
Total	**59**	**59**	**36**	**100 %**	**100 %**	**100 %**

*Fin 2024, le nombre de cas se montait à 75 (soit une augmentation de 27 % par rapport à 2023)
On recense entre une et trois consultations par semaine.

Dépenses pour traiter un cas

Prestation	**Prestataire**	**Charge de travail**	**Coûts**
Supervision médicale	Médecin spécialiste	00 :45	CHF 250.00
Prise de RDV	Secrétariat	00 :20	CHF 20.00
Consultation	Prise en charge médico-légale /médecin spécialiste UKN	02 :30	CHF 400.00
Suivi	Prise en charge médico-légale /médecin spécialiste UKN	02 :00	CHF 170.00
Rédaction de rapports	Secrétariat	00 :40	CHF 40.00
Corrections	Prise en charge médico-légale	00 :40	CHF 50.00
Envoi des rapports	Secrétariat	00 :15	CHF 15.00

Organisation / Coordination	Prise en charge médico-légale	00 :10	CHF 15.00
Matériel d'expertise médicale			CHF 30.00
Matériel de bureau			CHF 15.00
Total des coûts /cas			**CHF 1005.00**

Montant de base

Prestation	**Coûts en CHF**
Sensibilisation/ Informations fournies à la victime (brochure, documentation)	3500.00
Matériel d'expertise médicale indépendamment du cas	2000.00
Amortissement TIC	500.00
Travail en réseau 40 h /an	4000.00
Direction d'équipe	20 000.00
Total du montant de base	30 000.00

Motivation de l'urgence : il est important de garantir le maintien et la poursuite de cette consultation interdisciplinaire qui comble une lacune dans le traitement médical global des victimes de violence dans le canton de Berne. En faisant une croix sur cette contribution, on risque de porter le coup de grâce à cette consultation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à appliquer les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 4, al. 1, lit. a *LSP). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Durant la session d'hiver 2020, la motion 141-2020 Schönenberger (Schwarzenburg, PS) « Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences) » a été adoptée sous forme de postulat. Cette intervention demandait elle aussi la création d'un centre interdisciplinaire garantissant la prise en charge initiale des victimes de violence en matière de soins médicaux et psychologiques, mais également la sauvegarde des preuves de nature médicolégale. Dès lors que la création d'un tel centre ne resterait pas sans effet sur les structures et processus existants de l'aide aux victimes sur le plan cantonal, le Conseil-exécutif a souligné dans sa réponse qu'il faudrait réaliser au préalable une évaluation approfondie de la situation actuelle et de l'impact qu'aurait la mise en place de ce centre, précisant que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) examinerait ce point durant l'élaboration de la stratégie cantonale sur l'aide aux victimes. Cet examen a eu lieu.

La stratégie cantonale sur l'aide aux victimes, partiellement renvoyée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2023, contenait le résultat du mandat d'examen de la faisabilité d'un centre de protection contre la violence. Même si l'examen a révélé des lacunes de la couverture concernant certains groupes de personnes (population rurale, victimes masculines de violence sexuelle, victimes de violences domestiques), une pesée attentive des avantages et inconvénients d'un tel centre au regard de l'actuel modèle bernois a toutefois débouché sur la décision de renoncer provisoirement à mettre en place cette structure. Dans un premier temps, il a en effet été considéré plus judicieux d'étendre le modèle bernois de manière à mettre les prestations à disposition de toutes les personnes, sans égard à la tranche d'âge, et non plus seulement des femmes et des enfants. Cette mesure est déjà mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les prestations médicales et médicolégales.

À l'heure actuelle, le modèle bernois est axé sur les besoins des victimes de violences à caractère sexuel. Les personnes travaillant dans ce domaine y sont formées spécifiquement, de sorte qu'une extension du modèle bernois à toutes les personnes victimes de violence est complexe et ne saurait se faire de manière linéaire. Au sein de la DSSI, la stratégie précitée sur l'aide aux victimes est actuellement remaniée et devrait être soumise au Grand Conseil durant la session de printemps 2026.

Une fois que ces bases stratégiques seront établies, divers points devront encore être clarifiés avec l'Hôpital de l'Île en vue de la mise en œuvre de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	079-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.233
Déposée le :	07.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schär (Schönried, PLR) (porte-parole) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	816/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Les programmes d'exploitation doivent obligatoirement satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH)

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Les programmes d'exploitation présentés par les exploitantes et exploitants d'hôpitaux ne doivent être approuvés que si l'accessibilité au sens de l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH) est garantie. La même condition doit s'appliquer au versement de subventions cantonales.
2. L'article 11d de l'OSH ne peut être modifié qu'après l'approbation d'une nouvelle stratégie hospitalière par le Grand Conseil.

Développement :

L'offre de prestations relevant des soins de base ne cesse de se dégrader dans les régions rurales. La tentation est grande pour les exploitantes et les exploitants d'hôpitaux de répondre aux défis financiers qui se posent à eux en réduisant leurs prestations, surtout sur les sites périphériques, ce qui a pour corollaire d'accélérer la centralisation du système de santé. Les conséquences en sont, dans les centres, une diminution du nombre de lits disponibles et, dans les régions rurales, l'exode du personnel soignant et la réduction des prestations de santé.

OSH Article 11d Accessibilité

[1] L'hôpital le plus proche fournissant des prestations hospitalières de médecine interne, de chirurgie et de soins aigus somatiques d'urgence
a. doit pouvoir être atteint en 30 minutes au maximum par 80 pour cent de la population de la région par des moyens de transport individuels et
b. est sis à 50 kilomètres de route au maximum du centre des communes de la région.

Aujourd'hui, les programmes d'exploitation présentés ne respectent pas tous cette ordonnance.

Motivation de l'urgence : actuellement, des prestations sont supprimées à un rythme mensuel. Cette tendance doit être stoppée immédiatement.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC[1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. La planification des soins (art. 6 LSH[2]) et la garantie de la couverture des besoins (art. 12 LSH) sont de sa compétence.

Les critères d'attribution des mandats de prestations aux hôpitaux sont inscrits aux articles 11a à 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH)[3]. Ces quatre articles ont été élaborés à l'intention du gouvernement, qui doit en tenir compte lors de l'octroi des mandats. Conformément à l'article 11a, alinéa 1 OSH, il attribue ceux-ci aux hôpitaux les plus aptes à les remplir d'après les critères énumérés aux articles 11b à 11d, sur la base d'une planification conforme aux besoins. Ces critères, à considérer globalement, concernent la qualité (art. 11b), l'économicité (art. 11c) et l'accessibilité (art. 11d). Dans les régions ne comptant qu'un seul hôpital, il n'est pas forcément possible que celui-ci satisfasse entièrement aux critères d'accessibilité prescrits à l'article 11d, en particulier s'il ne s'agit pas d'une nouvelle construction dont le site a pu être choisi de manière à couvrir au mieux le bassin de population. Cela étant, il convient d'évaluer le respect des critères et d'attribuer les mandats, comme indiqué ci-dessus, aux hôpitaux jugés globalement « les plus aptes à les remplir », selon la formulation de l'article 11a OSH.

Mais dès lors qu'un hôpital s'est vu confier un tel mandat, il est tenu d'y pourvoir pleinement, c'est-à-dire de proposer l'ensemble des prestations incluses.

Point 1

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[4] révisée entrée en vigueur en 2012 a introduit le financement dual fixe : les cantons prennent en charge au moins 55 % de la rémunération des traitements hospitaliers, et les assureurs-maladie 45 % au maximum. Par ailleurs, les prestations hospitalières de soins aigus somatiques font l'objet de forfaits par cas (SwissDRG) qui doivent couvrir les frais d'exploitation et d'investissement des hôpitaux. La révision de la LAMal visait à freiner la hausse des coûts de la santé et à accroître la transparence, la qualité et l'efficacité économique[5].

Depuis la refonte du système de financement, le canton de Berne n'effectue plus de planification des investissements et des structures dans le domaine hospitalier. La révision de la LAMal a mis fin au régime des autorisations antérieur et au financement des investissements par le canton. Depuis, ce dernier assure la couverture des besoins en attribuant aux hôpitaux répertoriés sur les listes hospitalières des mandats de prestations fondés sur la planification des soins

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
[2] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[3] Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.112)
[4] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
[5] Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique : www.ofsp.admin.ch > Services > Publications > Rapports d'évaluation > Assurance maladie et accidents > Révision de la LAMal, financement hospitalier > Aperçu (lien)

(art. 6 LSH). Le canton de Berne ne peut agir sur les structures des hôpitaux que de manière indirecte, par exemple en retirant des mandats ou en versant des contributions pour des prestations d'intérêt général.

À noter que le Conseil-exécutif peut exercer une certaine influence sur les centres hospitaliers régionaux (CHR) dans le cadre des stratégies de propriétaire. Conformément à l'article 25 LSH, les CHR sont cependant responsables de leur gestion.

La planification des investissements et des structures fait partie des tâches des établissements hospitaliers, à qui il revient de développer les sites au plan tant médical qu'économique et entrepreneurial. Partant, la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise (offre, sites, etc.) leur incombent. Il appartient aux conseils d'administration de décider quelles prestations ils souhaitent proposer sur quels sites et de demander les mandats en question ou d'y renoncer. Les programmes d'exploitation, élaborés par les hôpitaux, ne sont pas soumis à l'approbation du canton. Cette liberté entrepreneuriale a été voulue par le législateur. De par leur ancrage dans leur région et la représentation de celle-ci au sein du conseil d'administration, les établissements hospitaliers connaissent mieux les spécificités locales et le contexte de l'exploitation que le canton.

Le groupe STS AG est un CHR géré sous forme de société anonyme selon le Code des obligations (CO), dont le canton est le seul actionnaire. Le mandat « paquet de base » dont le CHR dispose actuellement pour son site de Zweisimmen comprend des interventions chirurgicales.

En raison des prestations de base fixes élevées requises (disponibilité permanente de différents spécialistes), le critère de l'économicité n'est pas rempli pour une offre de chirurgie en mode hospitalier sur le site de Zweisimmen du CHR STS AG. Tant la pénurie croissante de personnel qualifié que le faible nombre de cas rendent difficile le maintien de ce type de soins à Zweisimmen et le remettent en question.

Les prestations chirurgicales délivrées en mode hospitalier doivent être assurées en concordance avec les autres offres proposées au sein de la région de soins, en l'occurrence sur le site de Thoune notamment. Concrètement, les opérations sont réalisées à Thoune, mais le site de Zweisimmen compte encore des lits chirurgicaux, en particulier pour assurer le suivi de la patientèle dans la région. Les urgences du site de Zweisimmen vont être renforcées dans le nouveau programme d'exploitation de manière à assurer le tri de la patientèle et à améliorer ainsi sa prise en charge. Le CHR STS AG doit soumettre à la DSSI ses réflexions au sujet de cet aiguillage et du déplacement des prestations. Il convient de préciser que les frais de transfert de Zweisimmen à Thoune en vue de la réalisation d'interventions chirurgicales qui étaient auparavant effectuées à Zweisimmen dans le cadre du paquet de base seront assumés par l'hôpital.

Par ailleurs, le système de soins s'est développé au cours des dernières années, et des stratégies de prise en charge alternatives vont continuer de prendre de l'importance. À titre de comparaison, on peut mentionner ici les mesures déjà mises en œuvre au CHR Spital Emmental AG : les opérations sont effectuées uniquement sur le site de Berthoud tandis que le service de sauvetage, le service des urgences (24 heures sur 24), la radiologie ainsi que d'autres prestations demeurent disponibles sur le site de Langnau.

Le Conseil-exécutif considère que la décision du conseil d'administration du CHR STS AG d'adapter le programme d'exploitation du site de Zweisimmen est justifiée. Le nouveau programme couvre mieux les besoins de la région. Vu les facteurs évoqués (pénurie de personnel qualifié, faible nombre de cas, prestations de base fixes élevées requises par le site de Zweisimmen), l'hôpital de Thoune constitue l'établissement le plus apte à fournir les prestations à la population concernée d'après les critères inscrits aux articles 11a à 11d OASoc, à considérer globalement (voir plus haut). Comme indiqué précédemment, Zweisimmen, pour sa part, verra la prise en charge des urgences renforcée et disposera de lits chirurgicaux pour le suivi

de la patientèle. Dès lors, le gouvernement prévoit d'adapter le mandat de prestations sur la liste des hôpitaux.

Le Conseil-exécutif continue également de s'engager activement pour résorber la pénurie de personnel qualifié. Une bonne couverture des besoins régionaux dépend aussi largement d'un nombre suffisant de médecins généralistes. Ces dernières années, le gouvernement s'est prononcé pour une augmentation des places d'études en médecine, pour la mise sur pied et l'extension du programme d'assistanat en cabinet médical ainsi que pour le développement de la formation postgrade en médecine et, dernièrement, l'augmentation de l'indemnisation en la matière. Le canton de Berne a en outre introduit il y a des années une obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires et met en œuvre l'initiative sur les soins infirmiers.

Concernant le versement de subventions cantonales, il y a lieu de préciser que, conformément au droit fédéral, tout fournisseur de prestations disposant d'un mandat sur la liste cantonale des hôpitaux est habilité à facturer les prestations faisant l'objet du mandat à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Dans ce cas, le canton est tenu d'assumer sa part de la rémunération (actuellement 55 % des coûts des traitements hospitaliers dans celui de Berne). Imposer des conditions supplémentaires serait contraire à la législation fédérale.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1 de la motion, dans la mesure où il est de sa compétence.

Point 2

Il n'est pas prévu d'élaborer une (nouvelle) stratégie hospitalière. Le rapport hospitalier et son appréciation fournissent déjà au Conseil-exécutif des bases sur lesquelles s'appuyer pour le développement de la couverture hospitalière dans les diverses régions de soins. Les stratégies de propriétaire ont été renouvelées en 2022. En outre, la stratégie de la santé et les stratégies partielles qui la concrétisent définissent des mesures dans les différents domaines de soins.

La prochaine planification des soins – sur laquelle se fonderont les futures listes des hôpitaux – devrait être soumise au Grand Conseil en 2030.

Pour l'heure, l'article 11d OASoc ne fait l'objet d'aucun mandat de modification. Le Conseil-exécutif décide de manière autonome du contenu des révisions d'ordonnances et du moment opportun.

Au vu de ce qui précède, il propose d'adopter le chiffre 2 de la présente motion tout en le classant.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.232
Déposée le :	06.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	815/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour le maintien du service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'enjoindre au conseil d'administration de Spital STS AG de maintenir le service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen ;
2. d'enjoindre au conseil d'administration de Spital STS AG de garantir, dans le futur programme d'exploitation de l'hôpital de Zweisimmen, qu'il n'y ait pas de réduction des prestations par rapport à la situation avant l'entrée en vigueur du nouveau programme d'exploitation (maintien du statu quo) ;
3. d'assurer, en vue du maintien du service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen, une garantie de déficit cantonale pour les prestations concernées, si aucune autre stratégie de financement n'est trouvée ;
4. de soutenir les efforts qui pourraient être déployés par les partenaires régionaux visant à créer une coopérative afin de participer au financement des soins hospitaliers de l'Oberland occidental ;
5. de lancer un projet-pilote visant à garantir les soins hospitaliers dans le domaine de la chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen.

Développement :

Il est question de fermer le service de chirurgie de l'hôpital de Zweisimmen à l'automne 2025, après quoi toute possibilité de pratiquer des interventions chirurgicales à Zweisimmen sera exclue. Si rien n'est fait, la dernière heure de l'hôpital de Zweisimmen aura bientôt sonné et cela est inacceptable.

Après le coup de sabre infligé à la maternité de Frutigen, la fermeture du service de chirurgie de l'hôpital de Zweisimmen – deuxième mauvaise nouvelle en l'espace de si peu de temps – ne préfigure rien de bon pour le système de santé dans l'Oberland bernois. Toujours est-il qu'il n'est pas expédient de répondre aux défis que constituent les soins de santé dans les régions rurales en réduisant les prestations et en fermant des services voire des hôpitaux entiers. Il faut plutôt trouver d'autres formes de financement et des conditions-cadres attractives pour le personnel qualifié.

Sur le papier, Spital STS AG s'engage à maintenir l'hôpital de Zweisimmen en tant qu'hôpital de soins aigus avec un service d'urgence 24h/24. Cela répond à une demande importante de la région : les soins d'urgence régionaux doivent continuer à être assurés pour la population locale ainsi que pour les touristes, et il faut aussi faire en sorte de les développer davantage. Le fait que les soins médicaux hospitaliers soient maintenus est, notons-le, un point positif.

Cependant, il est inacceptable que le nouveau programme d'exploitation prévoie la fermeture du service de chirurgie. La suppression de ce service va mettre à mal toute une région, elle va ouvrir une brèche considérable dans l'offre de soins et fragiliser bien des emplois importants. En mettant cette décision à exécution, le Spital STS AG fait une entorse à une autre demande de la population. En juillet 2024, Spital STS AG avait en effet déclaré son intention de garantir une « activité de chirurgie répondant aux besoins », pour annoncer quelques mois plus tard que plus aucune opération n'aurait lieu à Zweisimmen à l'avenir. La levée de boucliers actuelle est tout à fait compréhensible, d'autant plus que les informations qui sont parvenues à la population n'étaient pas de première main. De fait, il n'a pas été loisible à cette dernière d'examiner en détail le programme d'exploitation ni de poser directement des questions aux responsables à ce sujet. À la place, le personnel de l'hôpital, les milieux politiques de la région et l'ensemble de la population ont été informés par un simple communiqué de presse ou par le biais d'une réunion d'information préalable à huis clos et destinée à un cercle restreint de participantes et participants.

La présente motion a vu le jour grâce aux pétitions (orchestrées en ligne et sur papier) réclamant le maintien du service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen qui ont recueilli plusieurs milliers de signatures en très peu de temps. Par exemple, sur www.act.campax.org, la moisson de signatures demandant au Conseil-exécutif et au conseil d'administration de STS AG de maintenir la chirurgie à Zweisimmen a atteint le chiffre de 7000 en seulement sept jours. Il est évident que ce problème ne laisse pas la population des zones rurales indifférente et que celle-ci ne tolèrera pas que le démantèlement des soins de base se poursuive. En témoigne la pétition par elle lancée. En soi, c'est une bonne chose et c'est important. Cependant, les questions suivantes demeurent : le Conseil-exécutif réagira-t-il à cette pétition, de quelle manière le fera-t-il, sachant que cela risque de prendre plusieurs mois. C'est la raison pour laquelle d'autres mesures politiques s'imposent si l'on veut parvenir à une solution qui soit rapide et convenable pour la région, et si l'on veut préserver le service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen.

La présente motion propose donc plusieurs mesures visant à maintenir le service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen et à enrayer la réduction des prestations envisagée. Une approche consisterait par exemple à ce que l'hôpital de Thoune délègue les opérations simples à celui de Zweisimmen afin de renforcer le site hospitalier de Zweisimmen et de rendre le service de chirurgie plus attrayant pour le personnel spécialisé.

Motivation de l'urgence : il est prévu, aux dires du conseil d'administration de Spital STS AG, que le projet concernant le nouveau programme d'exploitation de l'hôpital de Zweisimmen soit parachevé d'ici la fin du mois de juin 2025. La mise en œuvre détaillée qui prévoit la fermeture effective du service de chirurgie devrait, paraît-il, être finalisée à l'automne 2025, plus précisément à partir du mois d'octobre. Il faut traiter la présente motion de toute urgence afin que le Grand Conseil puisse intervenir à temps.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f *et* h *ConstC[1]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. La planification des soins (art. 6 LSH[2]) et la couverture des besoins (art. 12 LSH) relèvent de la responsabilité du Conseil-exécutif.*

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)[3] révisée, entrée en vigueur en 2012, a introduit le financement dual fixe : les cantons prennent en charge au moins 55 % de la rémunération des traitements hospitaliers, et les assureurs-maladie 45 % au maximum. Par ailleurs, les prestations hospitalières de soins aigus somatiques font l'objet de forfaits par cas (SwissDRG) qui doivent couvrir les frais d'exploitation et d'investissement des hôpitaux. La révision de la LAMal visait à freiner la hausse des coûts de la santé et à accroître la transparence, la qualité et l'efficacité économique[4].

Depuis la refonte du système de financement, le canton de Berne n'effectue plus de planification des investissements et des structures dans le domaine hospitalier. La révision de la LAMal a mis fin au régime des autorisations antérieur et au financement des investissements par le canton. Depuis, ce dernier assure la couverture des besoins en attribuant aux hôpitaux répertoriés sur les listes hospitalières des mandats de prestations fondés sur la planification des soins (art. 6 LSH). Le canton de Berne ne peut agir sur les structures des hôpitaux que de manière indirecte, par exemple en retirant des mandats ou en versant des contributions pour des prestations d'intérêt général. À noter que le Conseil-exécutif peut exercer une certaine influence sur les centres hospitaliers régionaux (CHR) dans le cadre des stratégies de propriétaire. Conformément à l'article 25 LSH, les CHR sont cependant responsables de leur gestion.

La planification des investissements et des structures fait partie des tâches des établissements hospitaliers, à qui il revient de développer les sites au plan tant médical qu'économique et entrepreneurial. Partant, la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise (offre, sites, etc.) leur incombent et il appartient aux conseils d'administration de décider quelles prestations sont offertes sur quels sites. Cette liberté entrepreneuriale est voulue par le législateur.

De par leur ancrage dans leur région et la représentation de celle-ci au sein du conseil d'administration, les établissements hospitaliers connaissent mieux les spécificités locales et le contexte de l'exploitation que le canton.

Points 1 et 2

Le groupe STS AG est un CHR géré sous forme de société anonyme selon le Code des obligations (CO), dont le canton est le seul actionnaire. La liberté entrepreneuriale voulue par le

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
[2] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
[3] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
[4] Des informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique : www.ofsp.admin.ch > Services > Publications > Rapports d'évaluation > Assurance maladie et accidents > Révision de la LAMal, financement hospitalier > Aperçu (lien)

législateur évoquée précédemment s'applique aussi aux hôpitaux répertoriés dont le canton de Berne est propriétaire.

Compte tenu de la pénurie actuelle de personnel qualifié, des prestations de base fixes élevées requises, du faible nombre de cas et de la garantie de la couverture des besoins dans la région, la décision du conseil d'administration du CHR STS AG d'adapter le programme d'exploitation du site de Zweisimmen paraît justifiée. Par ailleurs, le nouveau programme ne prévoit pas uniquement une réduction des prestations ; il vise aussi à améliorer la prise en charge des urgences, par exemple.

Le Conseil-exécutif ne peut dès lors pas exiger, même en invoquant l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH)[5,6], que le CHR STS AG conserve le service de chirurgie à l'hôpital de Zweisimmen ou garantisse qu'il n'y ait pas de réduction des prestations (maintien du statu quo).

Point 3

Le canton de Berne soutient par un montant non négligeable la mise en place d'un réseau de santé, et donc la création d'un réseau de soins intégrés dans la région. Il fournit ainsi une contribution importante à la couverture en soins dans la région.

Comme indiqué en préambule, les hôpitaux sont responsables de développer leur site sur le plan tant médical qu'économique et entrepreneurial. Les mécanismes du financement hospitalier sont clairement définis dans le nouveau régime introduit par la LAMal : en l'espèce, le législateur n'a prévu aucune garantie de déficit. En outre, la couverture en soins de santé dans la région est assurée. Des lits d'hôpitaux continueront d'être exploités à Zweisimmen, seules les salles d'opération seront transférées à Thoune.

Point 4

Par le passé, le CHR STS AG et le canton de Berne ont examiné diverses solutions pour le site de Zweisimmen, sans succès : la société Gesundheit Simme Saane AG (GSS AG), fondée par plusieurs communes, avait lancé un projet qui était soutenu par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Celui-ci n'a pas abouti, car les communes ont rejeté son cofinancement (à quelques voix près). Quant au projet de reprise de l'hôpital de Zweisimmen par Medaxo AG, il n'a pas pu être mis en œuvre.

Le canton n'a pas connaissance de nouveaux efforts entrepris par les partenaires régionaux pour créer une coopérative afin de participer au financement des soins hospitaliers de l'Oberland occidental. Du point de vue du Conseil-exécutif, une solution autonome semble de moins en moins prometteuse.

Il convient à présent de mettre l'accent sur la mise en œuvre du programme d'exploitation du CHR STS AG pour l'hôpital de Zweisimmen, afin que la couverture en soins de base dans la région et en particulier la prise en charge médicale soient garanties conformément à la planification pour la saison d'hiver 2025/2026.

[5] Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.112)
[6] Voir à ce sujet la réponse du Conseil-exécutif à la motion 079-2025 Schär (Schönried, PLR) *Les programmes d'exploitation doivent obligatoirement satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les soins infirmiers (OSH)*

Point 5

Au cours des dernières années, la DSSI a déployé des efforts considérables pour assurer une couverture en soins durable dans l'Oberland bernois ainsi que pour pérenniser l'hôpital de Zweisimmen. À cet effet, elle a travaillé en étroite collaboration avec différents partenaires et a élaboré plusieurs pistes de solution. À présent, il est de la responsabilité du CHR STS AG de définir et de développer l'offre en soins dans la région.

Le Conseil-exécutif peut exercer une certaine influence sur les CHR dans le cadre de la stratégie de propriétaire, mais ceux-ci restent responsables de leur gestion conformément à l'article 25 LSH. Les programmes d'exploitation ne sont donc pas soumis à l'approbation du canton. L'établissement et la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise (offre, sites, etc.) incombent au CHR STS AG.

La décision du CHR STS AG de fermer le service de chirurgie de l'hôpital de Zweisimmen est compréhensible et doit être respectée. En outre, le Conseil-exécutif ne peut pas obliger le CHR STS AG à continuer d'exploiter ses salles d'opération 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Même après le transfert des opérations à Thoune, des prestations chirurgicales de base continueront d'être proposées à l'hôpital de Zweisimmen, notamment pour certains tableaux cliniques. En outre, des lits resteront à disposition à Zweisimmen pour des interventions chirurgicales simples, des traitements conservateurs et des mesures postopératoires. Les transports pour les opérations chirurgicales seront financés par le CHR STS AG et n'entraîneront pas de frais supplémentaires pour la patientèle. La prise en charge tant préopératoire que postopératoire reste ainsi assurée. Par ailleurs, le CHR STS AG continuera d'exploiter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 un service médical d'urgence et assurera la présence sur place de spécialistes ou un transfert en cas de nécessité médicale. La prise en charge des urgences sera en outre renforcée : des effectifs supplémentaires seront engagés en fonction des besoins saisonniers, une ambulance se tiendra prête directement à l'hôpital pour pouvoir intervenir pendant la journée et l'infrastructure pour le tri des urgences sera optimisé.

Si un mandat de prestations existant devait être maintenu, ce ne serait pas pour mener un essai pilote ou un projet innovant, mais pour préserver le statu quo. La fermeture du service de chirurgie de Zweisimmen et son transfert à Thoune ne nécessitent pas de projet pilote. En effet, ces mesures sont comparables à celles mises en œuvre par le CHR Spital Emmental AG, qui a cessé de proposer des interventions chirurgicales à l'hôpital de Langnau et les a regroupées sur le site de Berthoud.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	050-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.117
Déposée le :	11.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Baumann (Münsingen, UDF) Stampfli (Nidau, PVL) Hurni (Frutigen, PS) Bühler (Romont BE, Le Centre) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	678/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Financement des prestations des sages-femmes non prises en charge

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer, en collaboration avec la Fédération des sages-femmes, un règlement en vertu duquel le canton indemnise le service de permanence des sages-femmes ;

2. de créer les bases légales pour que les sages-femmes qui ne sont pas employées par le système hospitalier soient elles aussi rémunérées pour des prestations prescrites par la loi mais qui ne peuvent pas être facturées aux caisses-maladie, en particulier les actes accomplis de nuit, durant le week-end et en cas d'urgence.

Développement :

Conformément à la loi bernoise sur la santé publique (LSP), les sages-femmes ont l'obligation d'exercer personnellement l'activité pour laquelle elles ont obtenu une autorisation, ou de se faire remplacer par des personnes titulaires d'une autorisation d'exercer (art. 25), y compris en situation d'urgence. La possibilité de s'associer à un service d'urgences tels que ceux offerts par les réseaux médicaux est certes prévue par la LSP (art. 30), mais n'est guère envisageable dans le cas des sages-femmes exerçant en ambulatoire étant donné le rapport étroit que ces dernières établissent avec les patientes et leurs connaissances préalables de chaque dossier. Ainsi, les sages-femmes offrent un service de permanence avant et pendant un accouchement

à la maison ou à la maternité, puis durant le post-partum à domicile, 24 heures sur 24 et le plus souvent pendant plusieurs semaines. Cela concerne aussi les sages-femmes travaillant en maison de naissance, qui, dans les régions excentrées, assurent souvent l'essentiel des gardes ambulatoires obstétriques et des soins ambulatoires.

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et le contrat de prestations avec les assureurs ne prévoient pas d'indemnités pour les services de garde, autrement dit les caisses-maladie ne prennent pas en charge les frais liés au service de permanence. Cette lacune est liée au fait qu'historiquement les communes couvraient cette prestation : à l'époque, le service de permanence était assuré par des sages-femmes de la commune. Dans le canton de Berne, cette tradition a disparu depuis longtemps. Seules quelques rares communes (Aarwangen, Gsteig, Allmendingen et Wynigen) participent encore aujourd'hui au coût des gardes. Ainsi, une part non négligeable du salaire des sages-femmes indépendantes exerçant en ambulatoire n'est pas couverte. Pour combler ce manque, autrement dit pour s'assurer des revenus suffisants, les sages-femmes doivent facturer le service de permanence aux familles qu'elles suivent.

Pour soulager les familles qui ne peuvent pas assumer l'indemnité pour service de garde, la section bernoise de la Fédération suisse des sages-femmes a mis en place en 2023 un fonds de solidarité : la patientèle qui a les moyens de payer elle-même le prix des gardes verse une quote-part fixe au fonds de solidarité. Grâce au fonds constitué par ces contributions, les sages-femmes sont indemnisées pour leur service de permanence même lorsque les familles n'ont pas les moyens de payer le prix des gardes. Néanmoins, en principe, le service de garde est une prestation que le canton de Berne, à la différence d'autres cantons, impose par la loi (art. 25 LSP) et qu'il devrait donc financer. D'autres cantons – Bâle-Ville, Bâle-Campagne et tout récemment aussi les Grisons[1] – assument cette responsabilité et subventionnent le service de permanence des sages-femmes. Même des communes telles que Zurich[2], Winterthour[3] et Schwytz[4] indemnisent les gardes alors qu'il n'existe pas de prescription légale en la matière dans leur canton, contrairement à Berne. Les efforts de la section bernoise de la Fédération des sages-femmes pour obtenir des communes le remboursement des gardes ne sont pas concluants, entre autres parce que de nombreuses communes considèrent, en se fondant sur la loi, que cette tâche incombe au canton.

Par ailleurs, les sages-femmes, qui assurent une prise en charge 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en cas de problèmes aigus pendant la grossesse, avant et pendant l'accouchement et durant les deux premières semaines après la naissance, sont donc actives dans le secteur des soins aigus, quel que soit le jour ou l'heure. Dans les hôpitaux, les sages-femmes, comme le reste du personnel, reçoivent des indemnités lorsqu'elles travaillent de nuit ou le dimanche. Pourtant, dans le domaine ambulatoire obstétrique, la convention tarifaire avec les caisses-maladie ne prévoit pas d'indemnités pour les soins prodigués le soir, la nuit et le dimanche, alors que ces prestations remplissent les mêmes critères que les prestations hospitalières.

Le même constat s'applique aux forfaits pour les services d'urgence : alors que les médecins peuvent facturer des forfaits d'urgence prévus par TarMed, les sages-femmes n'en ont pas la possibilité. L'ensemble des prestations fournies par des sages-femmes, qu'elles soient planifiées ou réalisées en urgence, de nuit, le dimanche ou un jour férié, sont remboursées exactement de la même manière par les caisses-maladie. Pourtant, les organisations qui emploient des sages-femmes, étant soumises au droit du travail, doivent, en tant qu'employeuses, verser à leurs employées des indemnités pour le travail nocturne et dominical ainsi que pour les interventions en urgence, exactement comme les hôpitaux, alors même

[1] https://www.medinside.ch/graubuenden-500-franken-fuer-hebammen-pikettdienst-20250225 (en allemand)
[2] https://www.stadt-zuerich.ch/de/gesundheit/medizinische-versorgung/pflege/pikettentschaedigung-fuer-hebammen.html (en allemand)
[3] https://stadt.winterthur.ch/gemeinde/verwaltung/soziales/departementssekretariat/pflegefinanzierung/pikettentschaedigung-hebammen (en allemand)
[4] https://www.gemeindeschwyz.ch/dienstleistungen/90739 (en allemand)

qu'elles ne peuvent pas facturer ces prestations aux caisses-maladie. Il serait opportun que le canton trouve aussi le moyen de réduire cet écart entre les mesures prévues par la loi et leur financement, dans l'intérêt des familles et des sages-femmes qui jouent un rôle important dans les soins de santé.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'indiquent les motionnaires, les professionnelles et professionnels de la santé tels que les médecins, les dentistes, les pharmaciennes et pharmaciens ainsi que les sages-femmes et maïeuticiens titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer à un service d'urgence ambulatoire, conformément à l'article 30a de la loi sur la santé publique (LSP)[5].

Selon l'article 30b LSP, l'organisation d'un tel service est de la responsabilité des associations professionnelles des secteurs susmentionnés. Dans le cas des sages-femmes, elle incombe par conséquent à la section bernoise de la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF).

Point 1

Le Conseil-exécutif est chargé au point 1 d'élaborer, en collaboration avec la FSSF, un règlement en vertu duquel le canton indemnise le service de permanence des sages-femmes.

À l'heure actuelle et sur tout le territoire cantonal, seuls les soins médicaux d'urgence dans les régions dotées d'une offre insuffisante bénéficient de subventions du canton afin d'assurer la couverture en soins. Des fonds en provenance du crédit-cadre 2024-2027[6] en lien avec la loi sur les soins hospitaliers (LSH) sont donc alloués aux hôpitaux desdites régions afin de financer les prestations de base fixes de l'établissement et du corps médical.

S'agissant des prestations des sages-femmes, le Conseil-exécutif part du principe qu'il n'y a pas de pénurie à ce jour, comme c'est le cas pour les soins médicaux de base dans certaines régions. Les médecins ainsi que les pharmaciennes et pharmaciens ont, eux aussi, émis le souhait que le canton rémunère le service d'urgence en sus dans le cadre d'un forfait cantonal visant à indemniser les gardes. Cette demande a toujours été rejetée. Il n'est pas question, là non plus, de pénurie généralisée.

S'il devait y avoir pénurie à l'avenir, le Conseil-exécutif serait disposé à réexaminer la requête et à créer, le cas échéant, une base légale ad hoc. Une telle mesure impliquerait toutefois que la section bernoise de la FSSF présente l'ensemble des coûts et des recettes des prestations ambulatoires de manière transparente pour tout le territoire.

Point 2

Le Conseil-exécutif est chargé au point 2 de créer les bases légales pour que les sages-femmes qui ne sont pas employées par le système hospitalier soient elles aussi rémunérées pour des prestations prescrites par la loi mais qui ne peuvent pas être facturées aux caisses-maladie, en particulier les actes accomplis de nuit, durant le week-end et en cas d'urgence.

Pour les sages-femmes comme pour le corps médical, il est question ici de prestations ambulatoires pour lesquelles le canton ne verse a priori aucune contribution financière.

Les motionnaires écrivent : « Dans les hôpitaux, les sages-femmes, comme le reste du personnel, reçoivent des indemnités lorsqu'elles travaillent de nuit ou le dimanche. Pourtant, dans le domaine ambulatoire obstétrique, la convention tarifaire avec les caisses-maladie ne prévoit pas d'indemnités pour les soins prodigués le soir, la nuit et le dimanche, alors que ces

[5] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

[6] Crédit-cadre 2024-2027 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers (ACE 1266/2022), approuvé sous condition au cours de la session de printemps 2023 du Grand Conseil

prestations remplissent les mêmes critères que les prestations hospitalières ». La convention tarifaire conclue entre la FSSF et le Concordat des assureurs-maladie suisses ainsi que la structure tarifaire approuvée par le Conseil fédéral stipulent que toutes les prestations selon la LAMal[7] / l'OPAS[8] sont prises en compte eu égard au travail effectué de nuit ou le week-end et que, par conséquent, elles ne peuvent être facturées en sus. Seul le service de permanence est expressément exclu.

Si, de l'avis des personnes fournissant les prestations, les coûts de ces dernières ne sont pas suffisamment couverts, la FSSF devrait entamer des négociations avec les caisses-maladie à l'échelle nationale et s'efforcer d'obtenir une modification de la convention tarifaire à cet égard. Il n'appartient pas au canton de combler de telles lacunes dans les conventions tarifaires ou d'abolir des inégalités de traitement présumées. Cela ne ferait qu'accentuer l'inégalité de traitement au niveau suisse s'agissant de la rémunération de ces prestations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[7] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
[8] Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RS 832.112.31)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	044-2025
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.111
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PS) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Walpoth (Bern, PS) Hügli (Münchenbuchsee, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	679/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Mettre en lumière et contrer les inégalités entre hommes et femmes en matière de santé

Le Conseil-exécutif est chargé ;

1. d'étudier les inégalités liées au genre et au sexe en matière d'accès, de traitements, de dépistage, de diagnostic et de coûts de la santé dans le canton de Berne ;
2. de décrire les possibles mesures que le canton pourrait mettre en œuvre pour y faire face ;
3. de décrire sa stratégie et les mesures qu'il prévoit pour y faire face.

Bref développement :

Les études montrent que les besoins des femmes en matière de santé sont moins pris en compte par les médecins[1]. Certaines maladies sont fortement sous-diagnostiquées chez les femmes, il faut par exemple en moyenne six à neuf ans pour diagnostiquer une endométriose. Les femmes présentant des douleurs dans la poitrine sont 2,5 fois moins souvent adressées au service de cardiologie que les hommes.

Les femmes doivent débourser en moyenne davantage pour la santé que les hommes. Une partie de ces coûts sont liés à la santé sexuelle et reproductive. Par exemple, en moyenne, les femmes paient 12 pour cent de plus pour les assurances complémentaires d'hospitalisation

[1] Amacker et al. 2023, Gesundheit der Frauen. Bessere Berücksichtigung ihrer Eigenheiten. Lien

semi-privées ou privées que les hommes pour la même prestation. Cet écart, bien que prétendument justifié par les coûts liés à la maternité, est injuste : les femmes paient seules le coût physique de la grossesse et le coût financier de l'assurance !

De plus, les femmes en âge de procréer doivent, pour avoir accès à certains contraceptifs et pour le dépistage du cancer du col de l'utérus, prendre rendez-vous souvent annuellement chez une ou un gynécologue. Pour les femmes en bonne santé, ces consultations sont finalement payées de leur poche, car la franchise n'est souvent pas atteinte et les moyens de contraception ne sont pas remboursés par l'assurance maladie de base.

Le canton mentionne d'ailleurs cette question dans sa Stratégie partielle Promotion de la santé et prévention[2]. La stratégie indique que les déterminants de la santé doivent être pris en compte pour atteindre l'égalité de santé, en citant, entre autres facteurs importants, celui du genre. Afin de mettre en œuvre sa stratégie et au vu du des lacunes de connaissances sur les implications et les effets du sexe et du genre en matière d'accès, de traitements, de dépistage, de diagnostic et de coûts de la santé, une meilleure base de connaissance de la situation est nécessaire.

Une analyse détaillée des inégalités liés au genre et au sexe face à la santé dans le canton peut mettre en lumière les problèmes et proposer des mesures pour y faire face. Cette analyse peut se faire en collaboration avec d'autres cantons et instituts de recherche.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé de la demande formulée par les auteures du présent postulat et estime lui aussi qu'il faut continuer d'œuvrer à l'égalité des chances en matière de santé.

Point 1

En juin 2019, la conseillère nationale Laurence Fehlmann Rielle a déposé le postulat 19.3910 « Santé des femmes. Pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités ». Le Conseil fédéral, soulignant qu'il tenait à promouvoir un système de santé favorisant l'égalité des chances et offrant des prestations adéquates à tous les groupes de population, s'est déclaré disposé à préciser dans un rapport dans quelle mesure les femmes sont désavantagées dans la recherche médicale, la prévention et les soins. Lors de sa séance du 15 mai 2024, il a adopté le rapport « Santé des femmes. Pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités[3] », lequel se fonde sur un rapport scientifique de base de mai 2023[4], rédigé par le Centre interdisciplinaire pour les études de genre (IZFG) de l'Université de Berne et le département Santé de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).

Le rapport de postulat identifie six problématiques majeures en ce qui concerne la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans le système de santé suisse :

- Recherche, développement de médicaments et traitement
- Promotion de la santé et prévention
- Détection et diagnostic
- Réadaptation, suivi et soins de longue durée

[2] Stratégie partielle – Promotion de la santé et prévention, Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne, publiée en février 2025.
[3] Le rapport (2024) figure sur le site Internet de l'OFSP : www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Égalité des chances en matière de santé > Recherche sur l'équité en santé > Inégalités en matière de santé chez les femmes > Rapport de postulat « Santé des femmes. Pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités » (PDF)
[4] Le rapport (2023) figure sur le site Internet de l'OFSP : www.ofsp.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Égalité des chances en matière de santé > Recherche sur l'équité en santé > Inégalités en matière de santé chez les femmes > Rapport de postulat « Santé des femmes. Pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités » (IZFG et BFH sur mandat de l'OFSP, PDF)

- Formation initiale, postgrade et continue des professionnelles et professionnels de la santé
- Monde du travail dans le secteur de la santé (égalité et discrimination)

Dans un second temps, les besoins et les mesures pour y répondre ont été déterminés en collaboration avec les acteurs concernés.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a lancé en juin 2023 le programme national de recherche « Médecine, santé et genre » (PNR 83)[5], dont l'objectif est de créer une base de connaissances pour l'intégration des aspects liés au sexe et au genre dans la recherche en médecine et le système de santé. La phase de recherche du programme dure cinq ans, avec une enveloppe financière totale de onze millions de francs.

Compte tenu de l'analyse effectuée au niveau national et du programme de recherche susmentionné, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas opportun de procéder à une analyse supplémentaire au niveau cantonal.

Points 2 et 3

Comme souligné dans la réponse à l'interpellation 073-2024 Walpoth (Berne, PS) « Les femmes sont faites différemment ! », le Conseil-exécutif soutient qu'il faut agir en ce qui concerne les différences entre les sexes, mais estime que de telles mesures ne relèvent pas de sa compétence.

Le gouvernement cantonal pourrait tout au plus adresser des recommandations aux départements, universités et corps de recherche concernés afin de garantir des conditions propices à cette évolution. Il considère toutefois que l'évaluation et la mise en œuvre des mesures requises incombent davantage aux établissements de recherche et de formation, aux sociétés médicales, aux académies des sciences, aux associations professionnelles ainsi qu'aux fournisseurs de prestations.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

[5] Des informations complémentaires à ce sujet figurent sur le site Internet suivant : https://www.nfp83.ch/fr

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 773
2024_03_FIN_Loi_sur_les_caisses_de_pension_cantonales_LCPC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **153.41**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 153.41 intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:			
Art. 6 Transfert en cas de résiliation du contrat d'affiliation	**Art. 6** ~~Transfert en cas de résiliation~~ Résiliation du contrat d'affiliation ou modification de l'affiliation légale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Un contrat d'affiliation ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rente quittent la CPB ou la CACEB en même temps que les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement. Sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur.	[1] Un contrat d'affiliation au sens de l'article 4, alinéa 2 ou de l'article 5, alinéa 2 ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rente quittent la CPB ou la CACEB en même temps que les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement. Sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur. [2] En cas de résiliation d'une affiliation au sens de l'article 4, alinéa 1 ou de l'article 5, alinéa 1, ou si une unité administrative d'un des employeurs affiliés en vertu de ces deux dispositions quitte la CPB ou la CACEB, alors les bénéficiaires de rente de cet employeur ou de cette unité administrative quittent respectivement la CPB ou la CACEB, en même temps que les personnes assurées. Sont réservées les prescriptions impératives du droit fédéral.			
Art. 24 Mesures [1] Si les consignes figurant dans le plan de financement ne sont pas respectées, en particulier si le degré de couverture imposé n'est pas atteint, la CPB ou la CACEB élabore un plan d'assainissement pour atteindre le degré de couverture imposé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le plan d'assainissement est limité dans le temps. Il contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. [3] La CPB et la CACEB peuvent prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs: a jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; b jusqu'à 8 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé; c jusqu'à 6 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé; d jusqu'à 4 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e jusqu'à 2 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé. 4 Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.	4 ~~Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent~~ La part des salariés dans les mesures ~~d'assainissement.~~ d'assainissement est égale à celle des employeurs. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.			
	4.4 Mesures de comblement d'un déficit de couverture dans le système de capitalisation complète			
	Art. 25a 1 Si la CPB ou la CACEB est financée selon le système de capitalisation complète, les articles 24 et 25 s'appliquent par analogie pour les mesures visant à combler un déficit de couverture.			
Art. 39				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif établit le profil requis des représentants et des représentantes des employeurs à la commission administrative. [2] Il nomme les représentants et les représentantes des employeurs à la commission administrative.	[3] Les personnes nommées pour représenter les employeurs affiliés en vertu de la présente loi ne peuvent pas être elles-mêmes assurées à la caisse de pension concernée.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er juin 2026.			
	Berne, le 23 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 3 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2024.FINPA.92
Classification : Non classifié

Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Système de capitalisation complète 2
2.2 Plan de financement 3
2.3 Passage au système de capitalisation complète 3
2.4 Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète 5
2.5 Pistes explorées et solutions retenues 6
2.6 Mise en œuvre d'interventions parlementaires 7

3. Grandes lignes de la nouvelle réglementation 7
3.1 Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète 7
3.2 Transfert des personnes retraitées en cas de résiliation du contrat d'affiliation ou de fin de l'affiliation 8
3.3 Nomination des représentantes et représentants des employeurs à la commission administrative 8

4. Droit comparé 8

5. Mise en œuvre et évaluation prévue de l'exécution 8

6. Commentaire des articles 9
6.1 Article 6, alinéa 2 (nouveau) – Transfert en cas de résiliation du contrat d'affiliation ou de l'affiliation 9
6.2 Article 24, alinéa 4 – adaptation rédactionnelle 9
6.3 Article 25a (nouveau) – Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète 9

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 11

8. Répercussions financières 11

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 12

10. Répercussions sur les communes 12

11. Répercussions sur l'économie 12

12. Résultat de la procédure de consultation 12
12.1 Remarques d'ordre général 12
12.2 Article 6 – Transfert des personnes retraitées en cas de fin d'affiliation 13
12.3 Article 24, alinéa 4 – adaptation rédactionnelle 13
12.4 Articles 25 (nouveau) et 25a – Mesures de comblement d'un déficit de couverture dans le système de capitalisation complète 13

12.5 Article 39, alinéa 3 – Nomination des représentants des employeurs à la commission administrative 13
12.6 Remarques finales 14

13. Proposition 14

1. Synthèse

La Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) fonctionnent aujourd'hui selon le système de capitalisation partielle (avec garantie de l'État). Conformément aux bases légales, elles doivent toutes deux atteindre un degré de couverture de 100 pour cent au plus tard fin 2034. Pour combler leur déficit de couverture, elles ont dû élaborer un plan de financement. Actuellement, elles ont pris une avance considérable par rapport à leurs plans initiaux, notamment grâce aux revenus supérieurs à la moyenne dégagés sur les marchés des actions ces dernières années. Le degré de couverture des deux caisses de pension n'est plus actuellement que de quelques points de pourcentage inférieur au taux cible de 100 pour cent. En cas d'évolution positive des marchés financiers, leur degré de couverture pourrait donc bientôt atteindre 100 pour cent.

Un degré de couverture de 100 pour cent ou plus implique de passer au système de capitalisation complète. Ce passage est automatique et ne nécessite aucune autre disposition au niveau cantonal. Il convient cependant de prévoir dans la loi sur les caisses de pension cantonales les mesures qui s'imposent si la couverture redevient insuffisante après le passage à la capitalisation complète. La présente révision partielle prévoit qu'en cas de nouveau découvert, les contributions d'assainissement correspondent aux pourcentages applicables si le plan de financement ne peut pas être réalisé. De plus, le projet prévoit aussi qu'elles soient supportées à parts égales par l'employeur et par le personnel.

La présente révision concrétise aussi deux motions. Désormais, les personnes nommées pour représenter l'employeur dans les commissions administratives de la CPB ou de la CACEB ne pourront plus être elles-mêmes assurées auprès de la caisse concernée. Par ailleurs, si une entreprise affiliée à la CPB ou à la CACEB en vertu de la législation quitte cette caisse, il en ira de même à l'avenir des bénéficiaires de rentes.

2. Contexte

2.1 Système de capitalisation complète

La loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC ; RSB 153.41) est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Elle a remplacé la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB ; RSB 153.41) et la loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB ; RSB 430.261). La LCPC a instauré le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Cette mesure est intervenue en même temps que la mise en œuvre de la révision partielle de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), qui exigeait que les caisses de pension de droit public adoptent soit le système de capitalisation complète (comme celles relevant du droit

privé), soit le système de capitalisation partielle assorti d'une garantie de l'État. Conformément à l'article 11 LCPC, les engagements contractés par la CPB et la CACEB en vertu du droit de la prévoyance ne doivent être que partiellement couverts par la fortune de prévoyance (système de capitalisation partielle).

2.2 Plan de financement

Pour combler les déficits de couverture qu'elles accusaient au moment de l'entrée en vigueur de la LCPC, la CPB et la CACEB ont dû élaborer un plan de financement (art. 11, al. 2 LCPC). Ce plan vise à garantir que le degré de couverture cible de 100 pour cent soit atteint d'ici la fin de l'année 2034 (art. 11, al. 3 LCPC).

Les cotisations de financement sont fixées depuis 2015 à 2,3 pour cent du salaire assuré (employeur : 1,35%, employées et employés : 0,95%) pour la CPB, et à 4,25 pour cent (employeur : 2,55%, employées et employés : 1,70%) pour la CACEB. En 2023, la part du canton de Berne employeur à ces cotisations s'élevait, en valeur absolue, à 12,4 millions de francs pour la CPB et à 28,0 millions de francs pour la CACEB. Des provisions ont été constituées pour la couvrir jusqu'à fin 2034. Elles représentaient fin 2023 un total de 150,2 millions de francs dans le cas de la CPB, et de 373,6 millions de francs dans celui de la CACEB (cf. rapport de gestion 2023 du canton de Berne, p. 67).

La CPB et la CACEB rendent régulièrement compte de l'exécution de leur plan de financement au Conseil-exécutif, qui prend connaissance de leurs rapports à ce sujet (art. 37, al. 3 LCPC). Les derniers rapports qu'il a examinés, respectivement le 29 mai et le 26 juin 2024, portaient sur la situation financière de la fin de l'année 2023.

Voici comment se présentait la situation financière des deux caisses de pension fin 2023, selon les chiffres tirés des rapports annuels 2023 de la CPB et de la CACEB :

Indicateur	CPB	CACEB
Capital de prévoyance sans les provisions techniques (en mio CHF)	16 163,7	8 650,8
Provisions techniques (en mio CHF)	270,8	470,1
Capital de prévoyance avec les provisions techniques (en mio CHF)	16 434,5	9 120,9
Fortune de prévoyance disponible (en mio CHF)	15 590,5	8 579,8
Découvert (en mio CHF)	844	541,1
Degré de couverture global (en %)	94,9	94,1
Taux d'intérêt technique (en %)	1,75	2

2.3 Passage au système de capitalisation complète

Fin 2023, le degré de couverture respectif des deux caisses de pension cantonales n'était plus que légèrement inférieurs à l'objectif visé de 100 pour cent à fin 2034 (chiffres au 31.12.2023 :

CPB 94,9% et CACEB 94,1%). Le 31 décembre 2023, le degré de couverture global de la CPB était supérieur de 5,86 pour cent, soit de 963,8 millions de francs, à celui prévu dans le plan de financement (cf. rapport annuel 2023, p. 47).

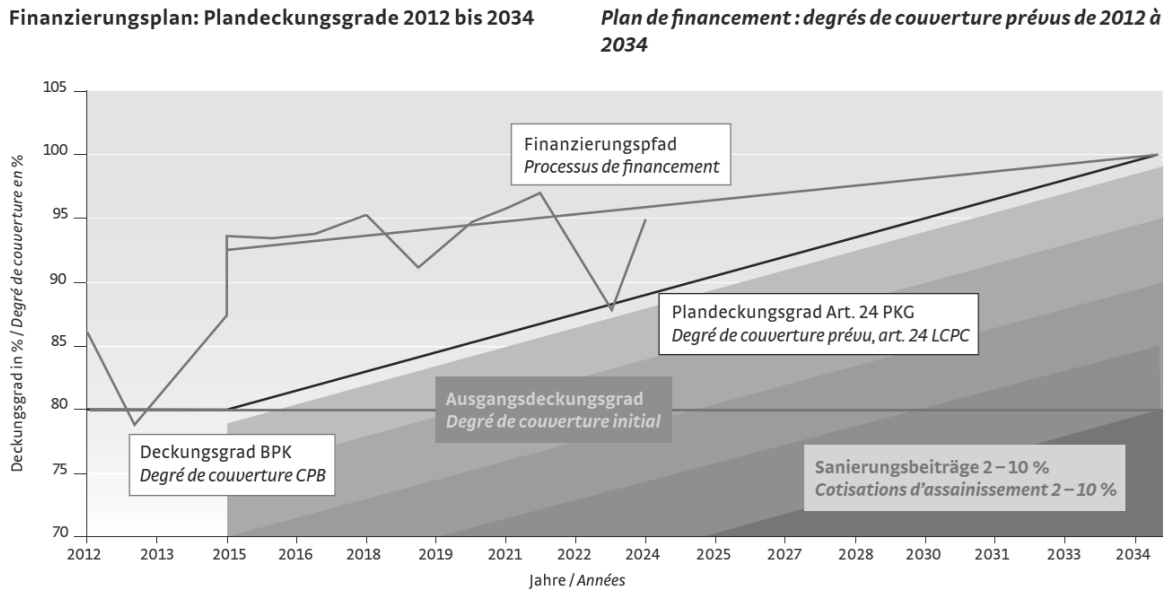


Illustration 1 : plan de financement : degré de couverture prévu de 2012 à 2034 selon rapport annuel CPB 2023, p. 38

À la CACEB, le degré de couverture global atteignait fin 2023 précisément l'objectif fixé dans le plan de financement, à savoir 94,1 pour cent (cf. rapport annuel CACEB 2023, p. 34). Il faut cependant noter qu'il se situait à 98,4 pour cent fin 2021, soit 5,4 pour cent au-dessus de la courbe de financement (cf. rapport annuel 2021, p. 34).

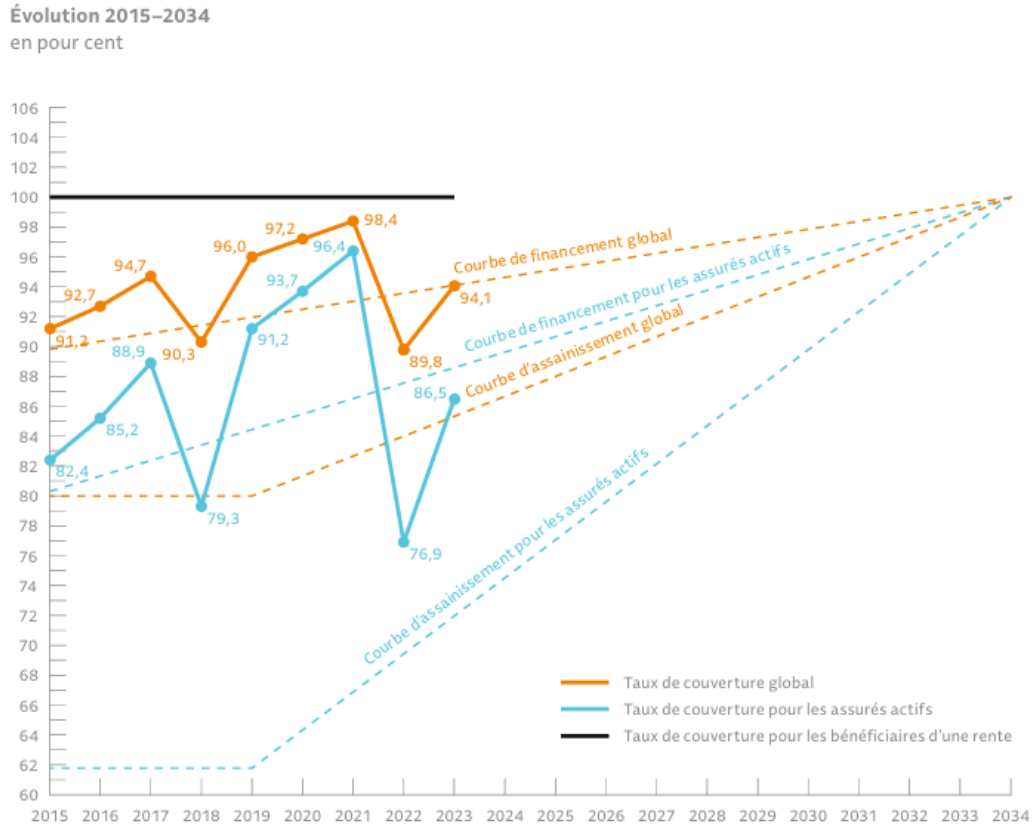


Illustration 2 : taux de couverture et courbes de financement et d'assainissement selon rapport annuel CACEB 2023, p. 34

En cas d'évolution positive des marchés financiers, leur degré de couverture pourrait donc bientôt atteindre 100 pour cent.

Les prescriptions légales concernant le passage de la capitalisation partielle à la capitalisation complète étant floues aux échelons tant fédéral que cantonal, la Direction des finances a demandé un avis de droit externe à ce sujet en février 2022[1]. Celui-ci observe qu'en vertu de l'article 72f, alinéa 1 LPP (et de l'art. 13, al. 1 LCPC qui a la même teneur), la CPB et la CACEB passent au système de la capitalisation complète dès qu'elles en remplissent les exigences. Cela signifie qu'avec un degré de couverture de 100 pour cent suivant les comptes annuels révisés, le système de la capitalisation complète s'applique automatiquement à la date du bilan. En conséquence, aucune cotisation de financement ne peut plus être prélevée à partir de cette date. Les conclusions de cet avis de droit ne rencontrent aucune opposition de la part de la CPB et de la CACEB[2]. La garantie de l'État disparaît lorsque la CPB ou la CACEB remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuation de valeur.

2.4 Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète

Comme les caisses de pensions ne disposent pas de réserves de fluctuations suffisantes au moment du passage au système de capitalisation complète et que le niveau de leurs revenus dépend toujours largement de l'évolution des cours boursiers, il est fort probable qu'elles soient contraintes d'adopter de nouvelles mesures d'assainissement en cas de découvert.

En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurées et assurés ainsi que les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises (art. 65c, al. 2 LPP). Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base *réglementaire* et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance et structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations, à savoir les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes (art. 65d, al. 2 LPP).

S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée (art. 50, al. 2, ph. 2 LPP). Dans le canton de Berne, il a été décidé d'édicter les dispositions relatives au financement dans la législation cantonale. Les dispositions sur les mesures d'assainissement étant des mesures de financement, elles doivent aussi être inscrites dans la LCPC, puisque celle-ci n'en comporte pas actuellement. Certes, l'actuel article 14 LCPC dispose que l'employeur et les personnes assurées versent des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse, des primes de risque pour financer les prestations d'invalidité et de décès, et des cotisations pour l'exécution du plan de financement. L'article 24 fixe en outre des mesures d'assainissement si les objectifs du plan de financement ne sont pas atteints, notamment le prélèvement de cotisations pour financer les caisses de pension cantonales. Mais la LCPC ne fournit aucune indication sur la marche à suivre si un assainissement s'impose (c.-à-d. en cas de déficit de couverture) dans le cadre du système de capitalisation complète. Elle ne précise pas qui (employeur ou personnes assurées) doit verser des cotisations d'assainissement sur les salaires

[1] Avis de droit du 28 avril 2022 concernant le passage de la CPB et de la CACEB du système de capitalisation partielle au système de capitalisation complète (en allemand), établi par Erich Peter LL.M Taxation, avocat.
[2] Voir l'ACE 1009/2022 du 21 septembre 2022.

assurés, dans quelle mesure et à quel moment (après l'adoption d'éventuelles autres mesures) ou à partir de quel degré de déficit de couverture. Il va de soi que cette question concerne aussi l'intégration aux mesures d'assainissement des entreprises affiliées. Conformément à l'article 65d LPP, il convient de réglementer les mesures en conséquence.

2.5 Pistes explorées et solutions retenues

2.5.1 Révision totale

Le but à long terme est de supprimer de la LCPC toutes les dispositions concernant la capitalisation partielle et de réorganiser toute la loi en fonction du système de capitalisation complète - ce qui nécessite une révision totale du texte. Comme la LCPC s'applique à la CPB et à la CACEB, il faudrait que les deux caisses de pension passent en même temps au système de capitalisation complète au moment de l'entrée en vigueur de la révision totale. Or ce scénario a peu de chances de se produire. Il est probable qu'elles n'atteindront pas en même temps un degré de couverture de 100 pour cent, si bien que la loi ne peut pas être réorganisée dans le cadre d'une seule révision, à moins que les dispositions concernant la capitalisation partielle soient conservées dans la LCPC sous forme de dispositions transitoires. Mais cela rendrait l'acte extrêmement confus, de sorte qu'il serait difficile à comprendre et à lire pour l'appliquer.

2.5.2 Révision partielle

Une révision partielle est indiquée si la systématique ne subit aucun changement majeur ou que les articles modifiés sont peu nombreux. Elle permet donc d'intégrer les mesures en cas de découvert dans le système de capitalisation complète, de même que les modifications nécessaires pour mettre en œuvre les deux motions. Par contre, elle ne permet pas de modifier la LCPC de telle sorte qu'elle se fonde dorénavant sur le principe de capitalisation complète.

2.5.3 Révisions échelonnées

La solution retenue consiste donc, dans une première étape, à procéder à une révision partielle pour ajouter à la LCPC les dispositions nécessaires en cas de découvert dans le système de capitalisation complète. Cela permet d'une part de garantir que le personnel et l'employeur sachent clairement quelles mesures peuvent être adoptées en pareil cas et, d'autre part, de mettre les deux motions en œuvre. Aucune autre prescription n'est impérativement nécessaire dans un premier temps.

Une révision totale sera élaborée dans une seconde étape pour entièrement remodeler la LCPC en fonction du système de capitalisation complète. Toutes les dispositions concernant la capitalisation partielle seront alors supprimées. Cette révision totale n'entrera en vigueur que lorsque les caisses de pension auront toutes deux atteint un degré de couverture de 100 pour cent. Une norme sera prévue dans la LCPC pour déléguer au Conseil-exécutif le droit de fixer lui-même la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

2.6 Mise en œuvre d'interventions parlementaires

2.6.1 Motion 108-2018 – Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales

La motion 108-2018 de la Commission des finances (CFin) charge le Conseil-exécutif de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur les caisses de pension cantonales en vertu de laquelle, lorsqu'une unité administrative quitte la Caisse de pension bernoise (CPB) ou la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et que les assurées et assurés actifs n'y sont plus affiliés, les bénéficiaires de rentes la quittent aussi.

2.6.2 Motion 073-2021 – Des règles claires pour l'élection des représentantes et représentants de l'employeur aux organes des caisses de pension cantonales

La motion 073-2021 Freudiger charge le Conseil-exécutif de modifier la base légale pour la nomination des représentantes et représentants de l'employeur au sein des commissions administratives des deux caisses de pension cantonales de telle sorte que les personnes assurées par la CPB ou la CACEB ne puissent plus y représenter l'employeur.

3. Grandes lignes de la nouvelle réglementation

3.1 Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète

Ces mesures se fondent sur les dispositions des articles 24 et 25 LCPC relatives aux mesures à adopter en cas de défaut d'exécution du plan de financement. Les cotisations correspondantes ont été fixées lors de l'entrée en vigueur de la LCPC, le 1er janvier 2015.

La CPB et la CACEB peuvent prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs :

a **jusqu'à 10 pour cent** du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de **plus de 20** points de pourcentage au degré de couverture imposé ;
b **jusqu'à 8 pour cent** du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur **de 15 à 20** points de pourcentage au degré de couverture imposé ;
c **jusqu'à 6 pour cent** du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur **de 10 à 15** points de pourcentage au degré de couverture imposé ;
d **jusqu'à 4 pour cent** du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur **de 5 à 10** points de pourcentage au degré de couverture imposé ;
e **jusqu'à 2 pour cent** du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur **de 1 à 5** points de pourcentage au degré de couverture imposé.

Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent des mesures d'assainissement. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au minimum fixé par la législation fédérale,

la différence de rémunération est réputée participation des personnes salariées aux mesures d'assainissement. Le plafond des cotisations d'assainissement a été fixé lors de l'édiction de la LCPC en fonction des bases actuarielles, d'une part, et compte tenu de la charge maximale totale qu'il est acceptable de faire peser sur le personnel et l'employeur, d'autre part. Ces cotisations maximales calculées à l'époque dans cette approche globale constituent également la charge d'assainissement la plus élevée qu'il est possible d'appliquer dans le cas d'une caisse financée selon le système de capitalisation complète.

3.2 Transfert des personnes retraitées en cas de résiliation du contrat d'affiliation ou de fin de l'affiliation

Les dispositions déjà applicables aux entreprises affiliées en vertu de l'article 6 LCPC doivent également valoir pour les employeurs dont la loi prévoit l'affiliation. Si ces derniers quittent la caisse, les bénéficiaires de rente doivent la quitter aussi en même temps que les personnes assurées. Avec le départ concomitant des bénéficiaires de rentes, les caisses (et indirectement le canton en tant qu'employeur) n'ont plus à supporter de risques inutilement.

3.3 Nomination des représentantes et représentants des employeurs à la commission administrative

Les personnes assurées à la CPB ou à la CACEB ne pourront plus désormais représenter leur employeur à la commission administrative de leur caisse de pension. Cela évitera tout conflit entre leurs propres intérêts et ceux de leur employeur. Néanmoins, l'employeur peut toujours être représenté par des personnes travaillant dans des entreprises rattachées ou pour des tiers.

4. Droit comparé

Les institutions de prévoyance professionnelle des collectivités de droit public qui satisfont aux conditions de capitalisation complète doivent définir dans un règlement les mesures qu'elles souhaitent adopter en cas de déficit de couverture. En règle générale, ces mesures sont fixées dans la loi sur les caisses de pension cantonales (p. ex. cantons de Bâle-Campagne, Nidwald, Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Schaffhouse et Appenzell Rhodes-Extérieures). Seuls quelques rares cantons ont choisi d'autres voies ou types d'actes (Argovie : décret sur les caisses de pension ; Zurich : règlement de prévoyance). Sachant que la LCPC prévoit déjà des mesures d'assainissement en cas de non-respect des objectifs du plan de financement, il est logique qu'elle réglemente aussi les mesures à adopter en cas de déficit de couverture.

5. Mise en œuvre et évaluation prévue de l'exécution

Comme on ne peut prévoir ni la date du passage à la capitalisation complète, ni celle d'un éventuel découvert subséquent, aucune évaluation des nouvelles dispositions n'est prévue pour l'instant. Toutefois, s'il devait apparaître en cas de déficit de financement que les plans d'assainissement ne peuvent pas être mis en œuvre avec les valeurs maximales prévues, il conviendrait de réexaminer celles-ci. De même, il faudrait les revoir si elles se révélaient trop élevées.

6. Commentaire des articles

6.1 Article 6, alinéa 2 (nouveau) – Transfert en cas de résiliation du contrat d'affiliation ou de l'affiliation

Un contrat d'affiliation ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rentes et les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement quittent la CPB ou la CACEB. Cette réglementation s'applique désormais aussi aux employeurs affiliés en vertu de la loi. En ce qui concerne la CPB, il s'agit notamment du canton, de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone (art. 4, al. 1 LCPC). Pour ce qui est de la CACEB, ce sont le canton et les communes dans la mesure où elles sont responsables de la scolarité obligatoire (art. 5, al. 1 LCPC). Ces employeurs ne peuvent quitter la CPB ou la CACEB en résiliant leur contrat d'affiliation : pour la quitter, il faudrait les biffer de l'article correspondant de la LCPC lors d'une révision de la loi. Remarque : sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur.

6.2 Article 24, alinéa 4 – adaptation rédactionnelle

Cette adaptation vise à éviter tout malentendu. Le montant des cotisations d'assainissement versées par *les employeurs* est calculé au taux prévu dans le plan d'assainissement en vertu de l'article 24, alinéa 3. Si la cotisation est fixée par exemple à 4 pour cent conformément à la lettre d de cet alinéa, cela signifie que l'employeur paie 4 pour cent du salaire assuré de toutes ses personnes assurées en activité. C'est ce même pourcentage qui détermine aussi la part d'une personne assurée active. Dans notre exemple, une personne assurée active devrait donc acquitter une cotisation d'assainissement de 4 pour cent de son salaire assuré. Le pourcentage fixé dans le plan d'assainissement en vertu de l'article 24, alinéa 3, lettre d n'est donc pas divisé par deux. La somme des cotisations d'assainissement versées par l'ensemble des personnes assurées actives correspond à la part supportée par les employeurs. La consigne suivante reste applicable : les avoirs d'épargne rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale sont réputés constituer une participation des personnes salariées aux mesures d'assainissement.

6.3 Article 25a (nouveau) – Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète

6.3.1 Plan d'assainissement

En cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète, la procédure est la même que dans le cas où les objectifs du plan de financement ne sont pas atteints dans le système de capitalisation partielle. La CPB et la CACEB élaborent un plan d'assainissement et soumettent une proposition d'assainissement motivée au Conseil-exécutif (cf. art. 37, al. 2, lit. *c*). Le Conseil-exécutif peut s'écarter de la proposition de la CPB ou de la CACEB, mais il doit respecter les pourcentages prévus en vertu de l'article 25a ainsi que les consignes strictes du droit fédéral (cf. art. 65d LPP).

6.3.2 Mesures

La couverture est insuffisante lorsqu'à la date de clôture du bilan, la fortune de prévoyance disponible ne couvre pas le capital de prévoyance actuariel nécessaire qui a été calculé par l'experte ou l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Conformément aux directives D-01/2017 de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) intitulées « Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle », les mesures disponibles en cas de déficit de couverture sont en particulier les suivantes :

a) réduction temporaire des prestations futures (p. ex. rémunération moindre ou nulle),
b) restriction du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement,
c) apport de l'employeur,
d) versement supplémentaire d'une fondation au sens de l'article 89a, alinéa 7 CCS ;
e) libération d'une réserve de cotisations employeur,
f) cotisations d'assainissement patronales et salariales,
g) cotisations de bénéficiaires de rentes (art. 65d, al. 3, lit. *b* LPP),
h) taux inférieur au taux minimum LPP pour l'avoir de vieillesse LPP.

Les directives D-01/2017 énoncent aussi les exigences minimales pour les mesures d'assainissement :

- Les mesures d'assainissement doivent être conformes à la loi et reposer sur un règlement. Elles ne doivent ni porter atteinte aux droits acquis, ni avoir aucun effet rétroactif illicite.
- Les mesures doivent être adaptées à l'ampleur du découvert. On distingue à cet égard deux types de découvert : limité ou considérable. Un découvert est « limité » si l'institution de prévoyance peut l'éliminer sans mesures d'assainissement selon l'article 65d, al. 3 LPP dans un délai de cinq ans à compter du constat initial de découvert. Dans tous les autres cas, le découvert est « considérable ».
- Les mesures doivent prendre en compte les évènements futurs prévisibles (changement de propriétaire de l'entreprise, externalisation d'unités de production, ventes partielles de l'entreprise, suppression générale de postes de travail, etc.).
- Les mesures doivent être adaptées aux contraintes de durée. Compte tenu du risque de dégradation supplémentaire de la situation financière de l'institution de prévoyance, il faut fixer la plus courte durée d'assainissement possible dans le plan d'assainissement. C'est la raison pour laquelle la durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser cinq à sept ans, dix au grand maximum, après le constat du découvert.
- Les mesures doivent permettre de couvrir les besoins prévisibles en matière de liquidités. L'ordre de succession des mesures d'assainissement prévues à l'article 65d LPP ainsi que les principes de proportionnalité et d'adéquation doivent être respectés.

Un grand nombre de mesures d'assainissement ont déjà été concrétisées dans la LPP et dans les ordonnances y relatives (p. ex. rémunération inférieure au taux minimal, art. 65d, al. 4 LPP). Mais il faut encore réglementer en particulier les contributions d'assainissement du personnel et de l'employeur. La LPP indique seulement que la cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariées et salariés (cf. art. 65d, al. 3, lit. *a* LPP). Or, les taux maximum des cotisations d'assainissement sont essentiels. Le projet de révision partielle reprend ceux qui s'appliquent dans le cas où les consignes figurant dans le plan de financement ne sont pas respectées. Par exemple, les cotisations d'assainissement peuvent aller jusqu'à 4 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture est de 93 pour cent. Les charges d'assainissement sont supportées à part égales par l'employeur et le personnel (cf. ch. 6.2 ci-dessus).

6.3.3 Article 39, alinéa 3 (nouveau) – Nomination de représentantes et représentants de l'employeur à la commission administrative

La commission administrative de la CPB est composée de dix membres. Cinq représentent les intérêts de l'employeur, et les cinq autres ceux du personnel. La commission administrative de la CACEB comprend quant à elle huit membres. Quatre représentent les intérêts de l'employeur, et les quatre autres ceux du personnel.

Dorénavant, les personnes nommées pour représenter les employeurs à la commission administrative de la CPB ou de la CACEB ne peuvent plus être elles-mêmes assurées à la caisse de pension concernée. Cette réglementation vise à éviter les conflits d'intérêt qui auparavant pouvaient découler d'une double fonction (p. ex. représentant de l'employeur et employé du canton).

Il reste cependant possible de nommer des personnes assurées à la CPB pour représenter l'employeur à la commission administrative de la CACEB, et inversement. Les membres du personnel d'une entreprise affiliée (p. ex. Groupe de l'Ile-Insel Gruppe AG) peuvent toujours représenter l'employeur, même s'ils sont assurés par la caisse de pension concernée. L'actuel article 27, alinéa 3 prévoit déjà que les employeurs affiliés contractuellement soient pris en considération de manière équitable dans la commission administrative. Le projet de révision ne change rien à ce principe. Par ailleurs, il reste possible de faire appel à des personnes qui ne sont assurées ni à la CPB, ni à la CACEB (représentation externe).

En tant que membres de l'organe suprême, les représentantes et représentants de l'employeur ont l'obligation de respecter le devoir de diligence fiduciaire. Ces personnes sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de servir les intérêts des assurées et assurés de l'institution de prévoyance (art. 51b, al. 2 LPP), même si elles représentantent des employeurs. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Elles ne sont pas liées par des instructions vis-à-vis du Conseil-exécutif. En effet, si celui-ci avait le droit de leur donner des instructions, cela viderait de leur sens les tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême prévues à l'article 51a, alinéa 2 LPP (p. ex. définition du taux d'intérêt technique). Cela ne serait pas compatible avec le droit fédéral et permettrait au Conseil-exécutif d'intervenir dans les affaires opérationnelles de la caisse de pension sans avoir à répondre des conséquences négatives que cela pourrait causer. Selon les dispositions de la LPP, les seuls responsables de la caisse de pension sont les membres de son administration et de sa direction, ainsi que l'experte ou l'expert en matière de prévoyance (art. 52, al. 1 LPP).

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente révision partielle de la LCPC n'a pas de lien direct avec le programme gouvernemental de législature 2023-2026 ou d'autres planifications importantes.

8. Répercussions financières

La présente révision n'aura des répercussions financières que lorsque la CPB ou la CACEB seront passées à la capitalisation complète et que leur degré de couverture retombera au-dessous de la barre des 100 pour cent. Le montant des cotisations d'assainissement dépend du degré

du découvert. Globalement, ce montant (c.-à-d. la somme des cotisations d'assainissement versées par l'employeur et par les personnes assurées actives) représente au maximum 20 pour cent du salaire assuré. Les employeurs prennent à leur charge 50 pour cent des mesures d'assainissement.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La modification de la LCPC n'entraîne pas de baisse ni de hausse des besoins en personnel qui ne puisse être absorbée avec les effectifs existants.

10. Répercussions sur les communes

Le présent projet se répercute sur les communes dans la mesure où elles sont responsables de la scolarité obligatoire.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation faite sur la base de la check-list d'analyse d'impact de la réglementation montre que le projet n'a pas d'impact significatif sur les charges administratives ou financières des sociétés ou sur l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le présent projet de modification de loi a fait l'objet d'une procédure de consultation du 20 septembre au 20 décembre 2024. Au total, 33 réponses ont été reçues, dont plus d'un tiers sans prise de position sur le fond.

Voici l'image qui se dégage des prises de positions reçues.

12.1 Remarques d'ordre général

Dans leur grande majorité, les avis sont favorables au projet ou ne se prononcent pas sur le fond, comme indiqué ci-dessus.

Seuls le **SSP, Formation Berne**, **Les Vert·e·s**, le **PS**, **Employés berne** et **l'APEB** s'opposent au projet de révision partielle et souhaitent qu'il soit abandonné. Leur principal argument est que cette révision ne dégage aucune plus-value et qu'ils craignent qu'elle pénalise le personnel. **Les Verts** déplorent en outre que la situation financière soit appréciée presqu'exclusivement sur la base du degré de couverture, alors que le rapport entre les personnes assurées actives et celles qui sont retraitées ainsi que la stratégie de placement de la Caisse de pension sont à leurs yeux des critères tout aussi importants.

Le Conseil-exécutif maintient le projet au principal motif que sans lui, aucune contribution d'assainissement ne pourrait être prélevée si la couverture venait à être insuffisante dans le système de capitalisation complète. L'actuelle LCPC ne règle pas cette éventualité, qui doit absolument être régie par une base légale avant le passage à la capitalisation complète.

Par ailleurs, cette révision partielle est impérative, puisque le Conseil-exécutif est tenu de mettre en œuvre les motions adoptées. Enfin, le Conseil-exécutif signale que toute autre adaptation de la LCPC sur le fond sera examinée dans le cadre de la révision totale à laquelle il est prévu de procéder dès que les deux caisses de pension auront atteint une couverture de 100 pour cent.

12.2 Article 6 – Transfert des personnes retraitées en cas de fin d'affiliation

Les prises de position ne remettent pas cette règlementation en cause. Le **Centre**, l'**UDC**, le **PLR.Les Libéraux-Radicaux** et **l'Union du commerce et de l'industrie** estiment en résumé que le transfert des personnes retraitées est une mesure cohérente et logique, qui améliore la flexibilité. Ils ajoutent qu'elle minimise les risques financiers pour le canton et pour les personnes qui resteront assurées auprès de la caisse de pension concernée. Selon **l'Union du commerce et de l'industrie,** le parlement envoie en outre un signal clair de ce qu'il attend, même si cette règle constitue du « droit souple ».

12.3 Article 24, alinéa 4 – adaptation rédactionnelle

Cette adaptation rédactionnelle est majoritairement acceptée, soit tacitement soit expressément.

Seuls le **SSP, Formation Bern, Les Vert·e·s** et l'**APEB** demandent que le financement des mesures d'assainissement soit réparti à raison de 60 pour cent pour les employeurs et 40 pour cent pour les employées et employés, et ce, au moins jusqu'en 2034. En cas de nécessité d'assainissement dans le système de capitalisation complète, le **PS** propose quant à lui d'en répartir le financement jusqu'en 2034 à concurrence de 70 pour cent à la charge des employeurs et de 30 pour cent à la charge des employées et employés.

Le Conseil-exécutif n'accède pas à ces demandes dans le cadre de la présente révision partielle, qui ne fait qu'apporter une simple adaptation rédactionnelle à l'article 24, alinéa 4, afin d'éviter toute ambiguïté linguistique. L'adaptation de cette disposition sur le fond sera examinée, et réalisée si nécessaire, à l'occasion de la révision totale de la LCPC, à laquelle il sera procédé dès que les caisses de pension auront atteint une couverture de 100 pour cent.

12.4 Articles 25 (nouveau) et 25a – Mesures de comblement d'un déficit de couverture dans le système de capitalisation complète

Il est renvoyé aux explications au point 12.1 ci-avant. À cela s'ajoute que le titre de l'article est formulé de manière plus concrète : « Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète » devient « Mesure de comblement d'un déficit de couverture dans le système de capitalisation complète ».

12.5 Article 39, alinéa 3 – Nomination des représentants des employeurs à la commission administrative

Cette disposition, qui énonce que les personnes nommées pour représenter les employeurs affiliés en vertu de la présente loi ne peuvent pas être elles-mêmes assurées à la caisse de pension concernée, rencontre une large adhésion.

Seul le Conseil communal de la **Ville de Berne** n'est pas d'accord avec l'alinéa 3 de l'article 39 tel qu'il est proposé. Il estime que cette règlementation est contraire au régime instauré par la LPP, qu'elle n'est pas nécessaire et qu'elle restreint inutilement les compétences du Conseil-exécutif. La proposition de la Ville de Berne, qui souhaite que cette disposition soit purement et simplement biffée, n'est pas retenue, car cette réglementation met en œuvre la motion 073-2021 Freudiger (Langenthal, SVP) et repose par conséquent sur un mandat parlementaire exprès.

12.6 Remarques finales

Les Vert·e·s, le **PLR.Les Libéraux-Radicaux**, le **PS** et l'**APEB** expriment des souhaits d'ordre général quant à la réglementation de la caisse de pension.

Les Vert·e·s, le **PS** et **l'APEB** souhaiteraient que les fourchettes hautes des cotisations d'épargne de la CPB et de la CACEB soient mises au même niveau.

Les Vert·e·s et le **PS** réclament en outre l'annulation de la baisse des taux de conversion, de sorte que ces taux restent de 5,1. Ils souhaitent également que des solutions plus souples soient créées pour les personnes dont le degré d'occupation est faible ou variable. Enfin, ils demandent l'instauration d'une disposition permettant aux personnes engagées pour une courte durée de percevoir l'intégralité de l'avoir de libre-passage et souhaitent que la présente révision partielle soit mise à profit pour accroître l'attrait du canton de Berne sur le marché du travail (p. ex. en reprenant les conditions de la Caisse de pension de la Confédération).

L'**APEB** estime de son côté qu'il serait opportun de rendre l'épargne obligatoire dès l'âge de 18 ou 20 ans, de manière que l'objectif de rentes soit également assuré pour les plus jeunes générations.

Le **PLR.Les Libéraux-Radicaux** souhaite que les cotisations d'assainissement ne réduisent pas excessivement la capacité d'action, que la représentation de l'employeur soit mieux prise en compte et que la compétitivité et la flexibilité soient davantage promues. En outre, il estime que la réglementation de l'article 39 LCPC devrait être différenciée en fonction des différents conflits d'intérêt.

Le Conseil-exécutif prend acte de ces revendications, mais n'en tient pas compte dans le cadre de la présente révision partielle, car toute autre adaptation sur le fond ne sera examinée qu'à l'occasion de la révision totale de la loi et mise en œuvre à ce moment-là si cela se révèle nécessaire.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la modification de la LCPC.

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 772/2025
2024_04_FIN_Loi sur les impôts_LI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 631.1 | **661.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:			
	Art. 2b Éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération [1] Le canton verse à chaque commune municipale éligible conformément à l'alinéa 2 une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 de la Constitution fédérale (Cst.)[1)].			

1) RS 101

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des communes par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale. [3] Une commune municipale est éligible à cette redistribution si des entités constitutives lui sont fiscalement rattachées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin)[2)], et que celles-ci se sont acquittées de l'impôt complémentaire conformément à l'alinéa 1. [4] Si plusieurs communes municipales répondent aux critères d'éligibilité, leur part à l'impôt complémentaire est fonction du montant du bénéfice déterminant des différentes entités constitutives.			
	Art. 2c Éligibilité des paroisses à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération [1] Le canton verse à chaque paroisse éligible conformément à l'alinéa 2 (art. 10 ss LEgN) une part de l'impôt complémentaire perçu conformément à l'article 197, chiffre 15, alinéa 6 Cst.			

2) RS 642.161

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La part pour l'année fiscale n correspond à la part moyenne du produit facturé des impôts sur le bénéfice et sur le capital par l'ensemble des paroisses par rapport au produit facturé total de ces impôts au niveau cantonal dans les années civiles n-6 à n-2, arrondie à une décimale. [3] L'article 2b, alinéas 3 et 4 s'applique par analogie aux paroisses.			
Art. 3 Compétences [1] Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget. [2] Il règle dans un décret la date et la période d'évaluation de l'évaluation générale des biens immobiliers.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Il adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.	[4] *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] Le Grand Conseil se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.[3)] [6] Le Conseil-exécutif définit les buts de la politique fiscale du canton dans la stratégie fiscale et montre comment et dans quels délais ils seront atteints. Il examine périodiquement la stratégie fiscale quant au fond, ainsi que sa mise en oeuvre et l'adapte si nécessaire. Il la présente au Grand Conseil pour information.	[5] ~~Le Grand Conseil~~Il se prononce sur les crédits nécessaires à la tenue des registres, à la taxation et à la perception des impôts dans la mesure où leur octroi ne relève pas de la compétence du Conseil-exécutif ou d'un organe subordonné. Les dépenses périodiques engendrées par la procédure de taxation, en particulier les dépenses nécessaires à l'acquisition des formulaires et autres imprimés requis, sont autorisées par le Conseil-exécutif, dans la mesure où cette autorisation ne relève pas de la compétence d'un organe subordonné.[4)] [7] Il procède à la compensation de la progression à froid par voie d'ordonnance conformément à l'article 3a.			
	Art. 3a Compensation de la progression à froid			

[3)] Ancien alinéa 4
[4)] Ancien alinéa 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif adapte chaque année intégralement les paliers du barème, les déductions, les seuils d'imposition et les montants exonérés d'impôt exprimés en francs à l'indice suisse des prix à la consommation. [2] L'indice au 30 juin précédant l'entrée en vigueur de l'adaptation est déterminant. [3] L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté. [4] Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu, le bénéfice net et les gains immobiliers et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune et le capital; les autres fractions sont abandonnées.			
Art. 6 2 Autre cas [1] Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque a elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne;	a elles exercent une activité lucrative <u>dépendante ou indépendante</u> dans le canton de Berne;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a1 elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne, et la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger;			
b elles reçoivent, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne, des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations similaires;				
c elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles ou des forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;				
d elles servent d'intermédiaires dans des opérations ayant pour objet des immeubles sis dans le canton de Berne;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
e elles reçoivent, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton de Berne; f elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne. [2] Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, ce dernier est assujetti à l'impôt.	*[DE: modifié]* g elles reçoivent, en raison de leur activité dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège<u>, son administration effective</u> ou un établissement stable dans le canton de Berne<u>; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt</u>.			
Art. 27 Revenus provenant de l'assurance	**Art. 27** Revenus provenant de ~~l'assurance~~<u>contrats de rentes viagères ou d'entretien viager</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent.	[1] Les assurances de rentes viagères ~~et~~ ainsi que les ~~revenus provenant~~ contrats de ~~contrats d'entretien~~ rentes viagères ou d'entretien viager sont imposables à raison de ~~40 pour cent.~~ leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit: a Pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA)[5)], le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)[6)] qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci: 1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 2, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche. 2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent.			

[5)] RS 221.229.1
[6)] RS 961.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, la part de rendement est de 70 pour cent. c Pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ainsi que de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant: 1. Si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule présentée à l'alinéa 3, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche. 2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de zéro pour cent. [2] La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre a, chiffre 1 se détermine comme suit: $part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$ [3] La part de rendement visée à l'alinéa 1, lettre c, chiffre 1 se détermine comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	$part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}}\right] \cdot 100\ \%$			
Art. 38 Déductions générales [1] Sont déduits du revenu: a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers; b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;	b les charges durables et ~~40 pour cent~~ la part de rendement au sens de l'article 27, alinéa 1, lettre c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ~~versées par le débirentier~~ ou ~~la débirentière~~d'entretien viager;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille; d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral; f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne: 1. 4900 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2450 francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3600 francs pour les autres; 4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants; h …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)[7)] que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;				
k …				
l jusqu'à 16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;				
m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5300 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:				

7) RS 151.3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)[8)]; 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton. n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'500 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. [2] Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9500 francs:				

[8)] RS 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1er alinéa, lettres d à f; b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 40 Déductions ordinaires 1 Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5300 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5300 francs chacun. 2 Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. 3 Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a 8300 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant; b une somme supplémentaire de 6400 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant; c 1300 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5. [4] La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3e alinéa.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] La personne contribuable peut déduire 4800 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité.				
[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire 1100 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose	[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire ~~1100~~2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue ~~au 3e alinéa~~à l'alinéa 3; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose		[6] Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16'700 francs peuvent déduire ~~1100~~3300 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue ~~au 3e alinéa~~à l'alinéa 3; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a du revenu imposable sans cette déduction et b de dix pour cent de la fortune imposable.				
[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire 2200 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6e alinéa.	[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire ~~2200~~4400 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue ~~au 3e alinéa~~à l'alinéa 3; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini ~~au 6e alinéa~~à l'alinéa 6.		[7] Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 22'300 francs peuvent déduire ~~2200~~6600 francs. Cette déduction est augmentée de 600 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue ~~au 3e alinéa~~à l'alinéa 3; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini ~~au 6e alinéa~~à l'alinéa 6.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
[8] Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7).				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[9] Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant.				
Art. 42 Revenus versés régulièrement			**Renvoi en commission de l'art. 42** L'adaptation des barèmes doit se solder par un résultat neutre du point de vue financier. Les paliers supérieurs du barème sont adaptés de manière à compenser les conséquences financières induites par les adaptations proposées des cinq paliers inférieurs.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
[1] Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à:				
Tableau 1	*Tableau mod. Tableau 2*			
[2] Pour les autres contribuables, l'impôt sur le revenu s'élève à:				
Tableau 3	*Tableau mod. Tableau 4*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 … 4 Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.[9)]				
Art. 64 Déductions sociales 1 Peuvent être déduits de la fortune nette: a 18'000 francs pour les époux vivant en ménage commun; b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a. 2 Lorsque la déduction spéciale selon l'article 41 est accordée, la fortune imposable est également fixée à zéro par le biais d'une déduction spéciale.	b 18'000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 40, alinéa 3, lettre a~~.~~, c 9000 francs pour chaque personne physique taxée à titre indépendant.			
Art. 65 Barème et montant non imposable 1 L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à *Tableau 5* 2 …	**Art. 65** Barème et ~~montant non imposable~~seuil d'imposition			

9) Ancien alinéa 3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs.	[3] L'impôt sur la fortune n'est pas perçu ~~lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs.~~ a auprès des personnes physiques taxées à titre indépendant, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 100'000 francs; b auprès des époux vivant en ménage commun, lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 200'000 francs.		**Renvoi en commission de l'art. 65, al. 3, lit. a et b** La hauteur du seuil d'imposition pour couples mariés vivant en ménage commun et les personnes seules est adaptée afin que l'élimination de la pénalisation du mariage se solde par un résultat neutre du point de vue financier.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
[4] Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.				

Art. 66 Charge maximale [1] L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. ***** [2] Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1er alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante. [3] Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1er alinéa. [4] La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.			**Abrogation de l'art. 66** ~~[1] L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. *****~~ ~~[2] Sont considérés comme rendement de la fortune au sens du 1er alinéa les revenus provenant de la fortune mobilière et de la fortune immobilière, de même qu'un intérêt sur la fortune commerciale imposable, le montant de cet intérêt ne pouvant dépasser les revenus provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux d'intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.~~ ~~[3] Les frais de gestion de la fortune mobilière privée, les frais d'entretien et d'administration des immeubles, ainsi que les intérêts passifs de la période d'évaluation sont déduits du rendement de fortune selon le 1er alinéa.~~	*Droit en vigueur*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			[4] ~~La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leur fortune et du rendement de leur fortune.~~	
Art. 83 Exonérations [1] Sont exonérés de l'impôt a la Confédération et ses établissements, conformément au droit fédéral; b le canton de Berne et ses établissements, y compris l'Assurance immobilière du canton de Berne; c les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, les conférences régionales, ainsi que les syndicats de communes, sur le bénéfice et sur la fortune nette affectés à des services publics, exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs entreprises hors du territoire de la commune ou du syndicat de communes ou en concurrence avec des entreprises privées;[10)]	*[DE: modifié]*			

[10)] Rectifié par la Commission de rédaction le 11 août 2000 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c1 les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[11], selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale;		**Abrogation de l'al. c1** ~~c1 les entreprises communales bernoises au sens de l'article 65 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[12], selon les conditions prévues à la lettre c, sur le bénéfice et le capital qui sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts de l'entreprise communale;~~	*Proposition du Conseil-exécutif I*
d les Eglises nationales et leurs paroisses, ainsi que les collectivités reconnues par la loi concernant les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;				
e les institutions de prévoyance professionnelle d'employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec eux des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;	*[DE: modifié]*			

[11] RSB 170.11
[12] RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, en particulier les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurance concessionnaires; g les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est secondaire par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées; h les communes et corporations bourgeoises bernoises, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés par la loi ou le règlement communal à la protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'aide sociale, ou qu'ils soient affectés directement au soutien du canton ou des communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
i les personnes morales qui poursuivent, sur le plan cantonal et national, des buts cultuels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; k les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services; l les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération, qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, garantir toute l'année un service d'importance nationale; m les partis politiques ayant des activités dans le canton de Berne ou dans des communes bernoises.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
n les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre f, exonérées de l'impôt. [2] L'exonération d'impôt selon l'alinéa 1, lettre l s'applique également aux bénéfices dégagés par l'activité soumise à concession, qui sont librement disponibles. Les exploitations annexes et les biens-fonds qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération. [3] Les dispositions spéciales régissant l'impôt sur les gains immobiliers et la taxe immobilière sont réservées.[13)]	*[DE: modifié]*			
Art. 97 Rendement net des participations				

[13)] Ancien alinéa 2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le rendement net des participations au sens de l'article 96 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement s'y rapportant et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant. [2] Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse ne font pas partie du rendement des participations. [3] Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice. [4] Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que a pour la part du produit qui excède le coût d'investissement;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b si la participation aliénée était égale à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle fondait un droit à dix pour cent au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation tombe au-dessous de dix pour cent à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins. [5] Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon le 3e alinéa ou, en cas de réévaluation, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, il y a lieu de se fonder sur le coût d'investissement initial.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[6] Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 91, 96 et 97 sont en relation de cause à effet.				
[7] En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[14)], ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les charges de financement des emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe de fonds provenant des emprunts suivants:	[7] En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)[15)], ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les ~~charges~~frais de financement ~~des emprunts suivants~~ et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe ~~de~~des fonds provenant des ~~emprunts suivants:~~ instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.			

14) RS 952.0
15) RS 952.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a les emprunts à conversion obligatoire ou assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4 LB,	a *Abrogé(e).*			
b les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.	b *Abrogé(e).*			
Art. 102 Capital propre 1 L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.				
2 Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves latentes imposées en tant que bénéfice et les réserves ouvertes.	2 Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital social libéré (capital-actions, capital-participation, capital social), les réserves ouvertes ainsi que les réserves latentes imposées en tant que bénéfice ou déclarées au début de l'assujettissement à l'impôt (art. 88a) et ~~les réserves ouvertes~~non encore amorties fiscalement.			
3 En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques (art. 51), s'ajoute au capital propre imposable.	3 En cas d'usufruit, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions ~~applicables à~~ relatives au calcul de la fortune ~~commerciale~~nette des personnes physiques (art. ~~51)~~48 ss), s'ajoute au capital propre imposable.			
4 Est imposable au minimum le capital social libéré.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] …				
Art. 116 Travailleurs et travailleuses				
[1] Les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui, sans être domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante, sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 115a.	[1] Les personnes ~~au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou du statut de résident à la semaine ou de frontalier qui,~~ qui réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante en Suisse sans y être domiciliées ni en séjour ~~en Suisse~~ au regard du droit fiscal~~, réalisent un revenu d'une activité lucrative dépendante,~~ sont soumises à l'impôt à la source sur ce revenu conformément aux articles 112 à 114. En sont exclus les revenus ~~imposés dans le cadre de~~ soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée ~~selon l'article~~conformément à l'article 115a.			
[1a] Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.	[1a] Sont également soumises à l'impôt à la source en vertu des articles 112 à 114 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans les transports internationaux, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne; les marins travaillant à bord ~~de navires de haute mer~~ d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] …				
[3] …				
	[4] Les personnes domiciliées dans un État limitrophe sont soumises à l'impôt à la source conformément aux articles 112 à 114 sur le revenu issu de leur activité lucrative dépendante exercée à l'étranger pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton de Berne si la convention fiscale internationale conclue avec l'État limitrophe concerné accorde à la Suisse un droit d'imposition des revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger.			
Art. 143 Imputation des pertes [1] La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5300 francs[16)] ne sont pas prises en compte.				

[16)] Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. [3] Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie. [4] Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.	[2] Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci ~~peut être~~est déduite de ce gain immobilier imposable.			
Art. 164 Registres d'impôts [1] Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ainsi que le registre des valeurs officielles.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts. [3] Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander en tout temps à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile.	[2] L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). ~~Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts.~~			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander en tout temps à l'Intendance cantonale des impôts de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question. [5] La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle. [6] Si sa demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contre laquelle il ou elle pourra former recours par-devant la Commission des recours en matière fiscale (art. 195 ss.).				
Art. 168 Attestations de tiers [1] Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable a l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse,	*[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties, c les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, d les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et e les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques. [2] Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent.	[4] En cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année, l'ancien employeur doit délivrer aux personnes visées à l'article 116, alinéas 1 et 4 au moment de la fin des rapports de travail et à leur demande, une attestation contenant les données relatives à l'activité lucrative dépendante qui sont nécessaires à l'application de la convention fiscale internationale concernée. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
Art. 172 Informations de tiers [1] Sont tenus de fournir en tant que tiers une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires,				
c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société,				
d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations,	*[DE: modifié]*			
e la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[17].	e la caisse de chômage, sur les indemnités versées ~~en application de l'article~~ selon l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[18]~~.~~ ;			
	f les employeurs sur les données salariales des travailleurs et travailleuses visés à l'article 116, alinéas 1 et 4 pour lesquels une convention fiscale internationale prévoit l'échange international automatique de ces données.			

[17] RS 837.02
[18] RS 837.02

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.	[2] Les informations ~~visées à~~selon l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation.			
	[2a] Lorsque l'Intendance cantonale des impôts transmet les informations selon l'alinéa 1, lettre f à un autre État ou à l'Administration fédérale des contributions en vertu du droit supérieur, les travailleurs et travailleuses concernées ne peuvent faire valoir auprès de l'Intendance cantonale des impôts que le droit d'accès prévu à l'article ■ de la loi cantonale du ■■■ sur la protection des données (LCPD)[19)] et demander uniquement la rectification des inexactitudes résultant d'erreurs de transmission.			
[3] Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.[20)]	[3] Un double de l'attestation selon les alinéas 1 et 2 doit être adressé à la personne contribuable.			

[19)] RSB 152.04
[20)] Ancien alinéa 2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[4] Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.				
		Art. 176a (nouv.) [1] Sur demande de la personne contribuable et sur la base de la déclaration sommaire du montant présumé du gain immobilier, l'Intendance des impôts facture à titre provisoire l'impôt sur les gains immobiliers. [2] Tout montant d'impôt facturé et acquitté alors qu'il n'est pas dû d'après la taxation entrée en force est restitué à la personne contribuable sans intérêt rémunératoire. Si l'impôt définitif sur les gains immobiliers est supérieur au montant provisoire, aucun intérêt moratoire n'est dû. [3] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	Droit en vigueur	*Droit en vigueur*
Art. 186 Obligations des débiteurs et des débitrices				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source, b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires), c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile, d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition, e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger. f …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source. [3] Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.	[3] ~~Ils reçoivent, pour leur collaboration,~~ Pour avoir décompté les impôts dans le délai, ils reçoivent une commission de perception ~~de un~~ d'un à deux pour cent des montants ~~établis et versés dans les délais~~dus. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est ~~de un~~ d'un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.			
Art. 215 [1] Au surplus, le Conseil-exécutif règle la procédure, en particulier a la procédure d'appel électronique (art. 155), b les enregistrements sur des supports de données ou d'images et les autres formes de signature (art. 158), c la tenue des registres (art. 164),				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d la procédure de taxation et les délais de dépôt de la déclaration d'impôt (art. 170), e le partage de la valeur officielle des forces hydrauliques (art. 179), f la répartition des frais entre le canton et les communes (art. 150 et 180), g le montant de la commission de perception (art. 186), h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. 209ss).[21)]	h la procédure d'inventaire et la valeur minimale de fortune entraînant obligatoirement l'établissement d'un inventaire, ainsi que les frais de la procédure d'inventaire (art. ~~209ss).~~209 ss)[22)]. i la teneur de l'obligation de délivrer des attestations (art. 168, al. 4) et de l'obligation d'informer (art. 172, al. 1, lit. f) des employeurs.			
Art. 238 Exécution forcée [1] Lorsque les impôts passés en force, les émoluments ou les amendes ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite.				

[21)] Ancienne lettre g
[22)] Ancienne lettre g

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1a] L'émolument de sommation est notifié par voie de décision.			
[2] Si la personne contribuable ou son représentant ou sa représentante légale n'ont pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens appartenant à la personne contribuable, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.				
[3] Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite[23)].	[3] Dans la procédure de poursuite, les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours relatives à la taxation qui sont entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[24)].			
[4] Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.				
Art. 243 Séquestre				

[23)] RS 281.1
[24)] RS 281.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[25)]. [2] Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent. [3] L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas recevable.	[1] La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 ~~de~~ LP[26)] ~~la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite~~. [3] L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 ~~de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite~~LP n'est pas recevable.			
	T8 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T8-1 Compensation de la progression à froid à partir de 2027 [1] À l'occasion de la première compensation de la progression à froid à partir de 2027, le Conseil-exécutif aligne, sur la base de l'article 3a, le montant des déductions ci-dessous à celui des déductions correspondantes pour l'impôt fédéral direct: a le montant exonéré d'impôt de la solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. g),			

25) RS 281.1
26) RS 281.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b le montant exonéré d'impôt des gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29, al. 1, lit. n), c le montant exonéré d'impôt des gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29, al. 1, lit. p), d la limite maximale admise pour les mises à des jeux d'argent (art. 30, al. 2), e la déduction maximale admise pour les frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. n). [2] L'alinéa 1 ne s'applique que si le montant des déductions correspondantes en matière d'impôt fédéral direct est adapté pour compenser la progression à froid.			
	Art. T8-2 Dispositions applicables à partir de 2028 [1] Les dispositions en matière de barèmes (art. 42) sont applicables à partir du 1er janvier 2028.			
	II.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 8 Rendement fiscal harmonisé [1] Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[27)].	[1] Le rendement fiscal harmonisé est la somme ~~du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune et de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI).~~ a du rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques et des personnes morales, b de la taxe immobilière harmonisée de la commune, c de la compensation financière en faveur de la commune conformément à l'article 2a de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[28)] et d de la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération redistribuée aux communes éligibles conformément à l'article 2b LI.			

[27)] RSB 661.11
[28)] RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les personnes physiques, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques. L'article 14 est réservé. [2a] Le rendement fiscal ordinaire harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales. [3] Les facteurs d'harmonisation visés aux alinéas 2 et 2a sont fixés par voie d'ordonnance par le Conseil-exécutif, sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant la somme des valeurs officielles des biens-fonds de la commune qui sont assujettis à la taxe immobilière, par un taux d'impôt harmonisé déterminé à partir de la moyenne pondérée des taux d'impôt de toutes les communes et fixé par le Conseil-exécutif. [5] L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.	*[DE: modifié]*			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2027.			
	Berne, le 23 avril 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 3 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Tableau 1

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,55 pour les premiers	3300
1,65 pour les	3300 suivants
2,85 pour les	9800 suivants
3,65 pour les	16'100 suivants
3,80 pour les	26'900 suivants
4,30 pour les	26'900 suivants
4,85 pour les	26'900 suivants
5,20 pour les	26'900 suivants
5,70 pour les	41'700 suivants
5,85 pour les	54'300 suivants
5,95 pour les	54'300 suivants
6,20 pour les	54'300 suivants
6,40 pour les	141'300 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 2

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,00 pour les premiers	3300
1,10 pour les	3300 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
2,60 pour les	9800 suivants
3,50 pour les	16'100 suivants
4,00 pour les	26'900 suivants
4,30 pour les	26'900 suivants
4,85 pour les	26'900 suivants
5,20 pour les	26'900 suivants
5,70 pour les	41'700 suivants
5,85 pour les	54'300 suivants
5,95 pour les	54'300 suivants
6,20 pour les	54'300 suivants
6,40 pour les	141'300 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 3

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,95 pour les premiers	3300
2,90 pour les	3300 suivants
3,60 pour les	9800 suivants
4,15 pour les	16'100 suivants
4,45 pour les	26'900 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
5,00 pour les	26'900 suivants
5,60 pour les	26'900 suivants
5,75 pour les	26'900 suivants
5,90 pour les	26'900 suivants
6,05 pour les	26'900 suivants
6,15 pour les	37'700 suivants
6,30 pour les	86'900 suivants
6,40 pour les	152'100 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 4

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
1,40 pour les premiers	3300
2,30 pour les	3300 suivants
3,20 pour les	9800 suivants
4,20 pour les	16'100 suivants
4,50 pour les	26'900 suivants
5,00 pour les	26'900 suivants
5,60 pour les	26'900 suivants
5,75 pour les	26'900 suivants

Impôt simple en pour cent	Revenu imposable en CHF
5,90 pour les	26'900 suivants
6,05 pour les	26'900 suivants
6,15 pour les	37'700 suivants
6,30 pour les	86'900 suivants
6,40 pour les	152'100 suivants
6,50 pour le surplus	

Tableau 5

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	36'000
0,40 pour les	41'000 suivants
0,70 pour les	139'000 suivants
0,80 pour les	221'000 suivants
1,00 pour les	371'000 suivants
1,20 pour les	551'000 suivants
1,30 pour les	2'369'000 suivants
1,35 pour les	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus	

Rapport

Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2023.FINSV.207
Classification :	Non classifié

Révision 2027 de la loi sur les impôts

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Mise en œuvre du droit fédéral 4
2.1 Vue d'ensemble 4
2.2 Modification de la loi fédérale sur les banques (LB) 5
2.3 Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du groupe libéral-radical) 5
2.4 Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international 6
2.5 Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS) 7
2.6 Prise en compte des communes dans le produit brut de l'impôt complémentaire 8

3. Mise en œuvre de la stratégie fiscale du canton de Berne 11
3.1 Vue d'ensemble 11
3.2 Adaptation de la progression fiscales pour les bas revenus (orientation 1.3) 12
3.3 « Pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune (orientation 1.4) 24
3.4 Compensation de la progression à froid – adaptation à l'impôt fédéral direct (orientation 2.1) 26
3.5 Autres orientations (1.4 et 2.1) 29

4. Interventions et déclarations de planification adoptées 30
4.1 Liste des institutions exonérées d'impôts – levée de la possibilité de blocage 30
4.2 Restriction de l'exonération fiscale des établissements communaux 31
4.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction d'assurance 32
4.4 Renonciation au changement pour compenser la « progression à chaud » 33
4.5 Déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil 34

5. Adaptations aux besoins de la pratique 36
5.1 Impôt sur le capital sur les réserves latentes déclarées 36
5.2 Impôt sur le capital en cas d'usufruit 37
5.3 Imputation obligatoire des pertes dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers 37
5.4 Droit à la commission de perception 38
5.5 Voie de recours en cas de décisions concernant des frais de sommation (art. 238, al. 1a) 39

6. Commentaires concernant les articles 40
6.1 Loi sur les impôts 40
6.2 Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges 48

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 48

8. Répercussions financières 49
8.1 Vue d'ensemble 49
8.2 Nouvelle réglementation de l'imposition des rentes viagères 50
8.3 Atténuation de la progression fiscales pour les revenus modestes (adaptations du barème, déduction sociale) 50
8.4 Suppression de la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune 51
8.5 Retrait de la suppression a posteriori de la commission de perception 51
8.6 Lien avec la planification financière actuelle 52

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 52

10. Répercussions sur les communes 52

11. Répercussions sur l'économie 53

12. Résultat de la procédure de consultation 53
12.1 Mise en œuvre du droit fédéral 53
12.2 Mise en œuvre de la stratégie fiscale 54
12.3 Interventions et déclarations de planification adoptées 57
12.4 Adaptations aux besoins de la pratique 58
12.5 Autres retours (remarques générales) 58

13. Perspectives en matière de politique fiscale 59

14. Proposition 60

Annexe 1 : Mesures relatives au barème d'impôt par rapport à l'état au 01.01.2025 61

Annexe 2 : Effet de l'extension de la déduction pour revenus modestes 63

Annexe 3 : Représentations sélectionnées de l'effet du lissage de la progression 66

1. Synthèse

La présente révision reprend différentes dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) dans la loi sur les impôts du canton de Berne (LI ; RSB 661.11) (chap. 2). La modification de la loi fédérale sur les banques au 1er janvier 2023 entraîne une modification rédactionnelle concernant la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique sans conséquences matérielles. La loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères (entrée en vigueur le 1er janvier 2025) prévoit, par rapport à aujourd'hui, un calcul différencié de la part de rendement pour les revenus issus de rentes viagères. La loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (entrée en vigueur le 1er janvier 2025) met en place une base d'imposition nationale pour certaines règles d'attribution dans les accords bilatéraux. Enfin, la prise en compte des communes dans l'impôt complémentaire de la Confédération, obligatoire en vertu de la Constitution (mise en œuvre de l'imposition minimale prévue par l'OCDE), doit être réglée au niveau de la loi.

La pièce maîtresse de cette révision réside néanmoins dans la mise en œuvre de diverses mesures issues de la stratégie fiscale applicable depuis 2023 du Conseil-exécutif (chap. 3). Ainsi, le Conseil-exécutif propose une atténuation de la progression fiscale pour les bas revenus en combinant des adaptations tarifaires et l'extension de la déduction applicable aux revenus modestes. En outre, la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune doit être supprimée en relevant le seuil d'imposition pour les personnes mariées et les personnes liées par un partenariat enregistré. Enfin, pour adapter la progression à froid, des dispositions analogues à celles de l'impôt fédéral direct sont proposées pour le canton de Berne en termes de déroulement et de calendrier.

Différentes interventions adoptées par le Grand Conseil (chap. 4) doivent également être débattues. Celles-ci concernent la suppression du droit d'une personne exonérée d'impôts de ne pas figurer dans le registre public, la limitation des conditions d'exonération fiscale pour les entreprises d'approvisionnement en énergie organisées en entreprises communales et l'augmentation de la déduction fiscale des primes d'assurance-maladie. Les cinq déclarations de planification relatives à la stratégie fiscale qui ont été adoptées sont également traitées.

Enfin, la présente révision comprend d'autres adaptations selon les besoins pratiques (chap. 5). Ainsi, conformément à la pratique fiscale déjà en vigueur, l'impôt sur le capital est également prélevé sur les réserves latentes déclarées sans incidence fiscale. L'imputation obligatoire des pertes d'exploitation sur les gains immobiliers correspond également à une adaptation à la pratique existante. Enfin, une mesure d'allègement administratif est prévue pour les entreprises concernées par la commission de perception et la voie de recours en cas de décisions relatives aux frais de sommation pour non-paiement des dettes fiscales doit désormais déboucher sur une procédure de réclamation auprès de la Commission des recours en matière fiscale.

Après une explication de chaque article modifié (chap. 6), le présent document présente le rapport avec le programme gouvernemental de législature (chap. 7). Les conséquences du projet sont traitées aux chapitres 8 à 11. Après le résultat de la procédure de consultation (chap. 12), le présent rapport s'attarde sur les perspectives en matière de politique fiscale (chap. 13).

2. Mise en œuvre du droit fédéral

2.1 Vue d'ensemble

Les nouveautés suivantes du droit fédéral entraînent des adaptations de la loi sur les impôts du canton de Berne. Elles sont expliquées aux chiffres suivants :

Modification de la législation	*Entrée en vigueur*
Modification de la loi fédérale sur les banques (LB)	01.01.2023
Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du groupe libéral-radical)	01.01.2025
Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international	01.01.2025

En outre, la réglementation relative à la prise en compte financière des communes au titre de l'impôt complémentaire (impôt national pour la mise en œuvre de l'imposition minimale prévue par l'OCDE) doit être transférée de la réglementation actuelle (niveau de l'ordonnance) au niveau de la loi, sans modification.

Les affaires suivantes de la Confédération ont des répercussions sur l'Intendance des impôts du canton de Berne, sans que la loi sur les impôts du canton de Berne ne s'en trouve modifiée.

Modification de la législation	*Entrée en vigueur*
• Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite *Si des personnes morales ne remettent pas de comptes annuels signés, l'Intendance des impôts du canton de Berne doit informer l'Office du registre du commerce du canton de Berne afin d'examiner certaines conditions du droit commercial.*	01.01.2025
• Ordonnance fédérale sur la statistique fédérale *Collecte complémentaire de données fiscales auprès de l'Intendance cantonale des impôts, notamment des données détaillées sur l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques.*	01.01.2025

Par ailleurs, au niveau fédéral, un grand nombre d'affaires avec une entrée en vigueur possible « au plus tôt le 01.01.2025 » n'ont pas encore été décidées. Il s'agit notamment des projets suivants :

- Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes
- Imposition particulière des grands groupes d'entreprises – imposition pour les juridictions de marché (pilier 1 OCDE)
- Modification de l'ordonnance fédérale sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)
- Loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement
- Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires
- Loi fédérale sur l'imposition individuelle
- Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

L'Administration fédérale des contributions (AFC) publie en ligne une liste des modifications des lois et ordonnances prévues et décidées au niveau fédéral.

2.2 Modification de la loi fédérale sur les banques (LB)

La modification de la loi fédérale sur les banques **au 1er janvier 2023** (objet 20.059) entraîne également une modification de l'article 28, alinéa 1quater LHID. Il s'agit d'une modification rédactionnelle sans conséquences sur le contenu, qui n'a pas pu être intégrée dans la dernière révision 2024 de la loi sur les impôts.

La réduction pour participation entraîne une diminution de l'impôt sur le bénéfice dans la même proportion que le rendement brut, déduction faite des charges financières et administratives correspondantes. La réglementation *too big to fail*[1] impose aux banques certains instruments de financement destinés à les rendre plus stables. Cette réglementation ne devrait pas avoir de répercussion négative sur la réduction pour participation (réduction de l'ensemble des actifs et des charges de financement). Au chiffre 5.3.4 du message concernant la modification de la loi sur les banques, il est dit à ce sujet :

> *« La modification proposée vise principalement à mettre à jour les renvois à la LB et à garantir une formulation aussi uniforme que possible au sein de la législation fiscale. Elle permet également de faire concorder la définition fiscale avec celle qui figure dans le droit de la surveillance.* ***Les lois fiscales ne changent pas sur le fond****. En particulier, les bonds mentionnés et leur conversion dans le cadre d'un assainissement resteront soumis à l'approbation de la FINMA. Les instruments de dette au sens de l'article 30b, alinéa 6, P-LB seront mentionnés dans la liste des exceptions. Il est opportun que ces instruments soient intégrés dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes et la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, car ils poursuivent les mêmes objectifs prudentiels que les instruments existants. »*

La disposition correspondante de la LHID est déjà applicable depuis 2023 et est désormais intégrée, sans modification, dans la loi sur les impôts du canton de Berne. Le législateur bernois ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

2.3 Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814 du groupe libéral-radical)

Le 17 juin 2022, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires[2]. Le Conseil fédéral fait entrer la loi en vigueur au 1er janvier 2025.[3]

Pour les rentes viagères, seule une partie du montant est considérée comme rendement imposable, le reste constituant un remboursement de capital non imposable. Jusqu'à présent, une fraction forfaitaire de 40 % du montant était considérée comme revenu imposable (art. 27 LI). Au vu du contexte actuel des taux d'intérêt, cette fraction est trop élevée. La réglementation en vigueur à partir de 2025 prévoit donc une réglementation différenciée pour calculer la part de rendement des rentes issues d'assurances de rentes viagères selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1) et des rentes viagères :

- **Assurances suisses de rentes viagères selon la LCA** : la part de rendement des « prestations garanties » est déterminée lors de la conclusion du contrat et *reste inchangée.* Pour les éventuelles

[1] P. ex. exigences relatives au volume et à la qualité des fonds propres : Réglementation *too big to fail* (TBTF) (admin.ch)
[2] RO 2023 38 – loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaire | Fedlex (admin.ch)
[3] Communiqué de presse du Conseil fédéral du 25.01.2023: Flexibilisation de l'imposition des rentes viagères à partir de 2025 (admin.ch)

« prestations excédentaires », cette part est fixée à 70 %. Les assureurs attestent aux assurés le montant de la part de rendement imposable.

- **Assurances de rentes viagères étrangères, rentes viagères selon le CO[4] et rentes issues de contrats d'entretien viager** : la part de rendement est fixée *chaque année* en fonction du rendement des obligations de la Confédération. Les contribuables doivent déterminer eux-mêmes la part de rendement.

Cette modification aura pour conséquence qu'à partir de 2025, les contribuables ne devront plus déclarer comme jusqu'à présent 100 % de leur rente, mais directement la part de rendement. En complément, il a été décidé que les déclarations électroniques des assureurs seraient transmises aux autorités fiscales via l'AFC pour contrôler les déclarations. L'Intendance des impôts du canton de Berne a fourni des explications dans TaxInfo, qui expliquent spécifiquement comment calculer soi-même cette part pour les assurances non régies par la LCA.[5]

Les dispositions correspondantes de la LHID sont applicables directement à partir de 2025 et sont reprises telles quelles dans la loi sur les impôts du canton de Berne. Le législateur bernois ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

2.4 Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international[6]

Lors de sa séance du 1er mars 2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international.[7] Lors de sa séance du 16 octobre 2024, il a fixé l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2025.[8] Le projet vise à étendre le droit d'imposition de la Suisse aux revenus du travail des personnes salariées domiciliées à l'étranger et travaillant auprès d'employeurs suisses, même sans être physiquement présents en Suisse. Il s'agit ainsi d'apporter une réponse urgente à la crise du coronavirus et aux développements liés aux accords internationaux qui en découlent concernant les journées de télétravail. Le Conseil-exécutif a expressément approuvé la mise en place de bases d'imposition complètes dans sa procédure de consultation du 20 septembre 2023.[9] La limitation du champ d'application de la disposition légale proposée[10] aux États voisins, et donc aux États ayant conclu une convention contre les doubles impositions (CDI) avec la Suisse, correspond également à la remarque du Conseil-exécutif dans le cadre de la prise de position relative à cette procédure de consultation.

Le projet introduit désormais une base d'imposition nationale concernant l'imposition à la source pour les salariés domiciliés dans les pays voisins (Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche), même si ceux-ci ne sont plus présents tous les jours physiquement dans les locaux de l'employeur suisse en raison du télétravail. Il convient de compléter les dispositions de la loi sur les impôts relatives au rattachement économique, à l'imposition à la source ainsi qu'aux obligations des employeurs de délivrer des attestations.

Les dispositions correspondantes de la LHID sont applicables directement à partir de 2025 et sont reprises telles quelles dans la loi sur les impôts du canton de Berne, à l'exception d'une formulation neutre en termes de genre. Le législateur bernois ne dispose d'aucune marge de manœuvre. Au 1er janvier 2027, l'ordonnance bernoise sur l'imposition à la source (OImS ; RSB 661.711.1) sera adaptée à l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur

[4] Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO ; RS 220).
[5] Imposition des rentes viagères et de revenus provenant de contrats d'entretien viager à partir de l'année fiscale 2025 – TaxInfo – Canton de Berne.
[6] Cette loi fédérale a été mise en consultation sous le titre « loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international », mais a été renommée après la procédure de consultation en raison de la limitation de son champ d'application.
[7] Le Conseil fédéral crée une base légale nationale pour l'imposition du télétravail des frontaliers (admin.ch).
[8] Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (admin.ch).
[9] Consultation de la Confédération : loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international.
[10] Voir chiffre 3.3 du message (admin.ch).

l'imposition à la source, OIS ; RS 642.118.2) et complétée par des prescriptions concrètes sur l'obligation de délivrer des attestations, à l'instar de l'OIS.

Concernant les conventions internationales :

- Le 27 juin 2023, la Suisse et la France ont signé une convention complémentaire à la CDI bilatérale qui permet, depuis le 1er janvier 2023, de réaliser jusqu'à 40 % du temps de travail annuel sous forme de télétravail, sans incidence sur le droit d'imposition de l'État du lieu de travail. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a adopté un message relatif à l'approbation de la convention susmentionnée.

- Une solution similaire a également pu être trouvée avec l'Italie pour la période débutant à partir du 1er janvier 2024 (jusqu'à 25 % du temps de travail peut être réalisé à domicile). Le 6 juin 2024, la Suisse et l'Italie ont signé le protocole d'amendement de l'accord existant relatif aux travailleurs frontaliers. Le canton de Berne n'est pas concerné par cette réglementation.

2.5 Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements concernant les données salariales (LEADS)

Le 7 juin 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la LEADS.[11] Le projet vise à mettre en place les bases légales pour la mise en œuvre de l'échange d'informations pour les frontalières et frontaliers conformément aux conventions de double imposition (CDI) conclues avec l'Italie et la France. La première étape a déjà été fixée par la loi fédérale relative au télétravail (voir ch. 2.4 ci-dessus). Celle-ci a notamment inscrit de nouvelles obligations de délivrer des attestations et de communication pour les employeurs concernés. La LEADS instaure ainsi les bases légales pour l'échange d'informations nécessaire et réglemente les tâches de l'AFC et des administrations fiscales cantonales, l'utilisation du numéro AVS comme numéro d'identification fiscale par l'AFC et la protection des données.

L'article 4 LEADS dispose que les autorités fiscales cantonales sont tenues de transmettre à l'AFC les informations que les employeurs du canton de Berne doivent leur fournir en vertu de l'article 129, alinéa 1, lettre *e* de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) au plus tard deux mois avant la date prévue par le traité applicable pour effectuer l'échange de renseignements (France : jusqu'au 30 septembre de l'année suivante). Les obligations de communication des employeurs sont désormais précisées à l'article 172 de la loi sur les impôts du canton de Berne (voir ch. 6.1.19). L'article 11 alinéa 2 LEADS dispose que les travailleurs concernés – qui sont concernés par les annonces – peuvent bénéficier des droits prévus par la loi sur la protection des données du canton de Berne (LCPD ; RSB 152.04 ; art. 20 ss.). L'article 11, alinéa 3 LEADS permet toutefois aux cantons de restreindre ces droits :

> *3 Le droit cantonal peut prévoir que l'employé concerné ne peut faire valoir auprès de l'autorité fiscale cantonale que son* ***droit d'accès*** *et qu'il ne peut demander que la* ***rectification*** *de données inexactes* ***en raison d'une erreur de transmission****.*

Cela est objectivement judicieux dans la mesure où l'Intendance des impôts joue un rôle de transmetteur des déclarations et ne procède pas à un contrôle matériel des données. Cela serait d'ailleurs impossible, car seuls les employeurs déclarants disposent des informations concernées. Ceux-ci doivent collecter et déclarer correctement les informations à échanger. Par conséquent, une rectification plus poussée des données inexactes devrait être demandée à l'employeur. En revanche, vis-à-vis de l'Intendance des impôts du canton (et de l'AFC), seules les erreurs de transmission doivent pouvoir être contrôlées. Il convient donc d'intégrer une disposition correspondante dans la loi sur les impôts du canton de Berne.

[11] Ouverture d'une consultation : Département fédéral des finances (admin.ch)

2.6 Prise en compte des communes dans le produit brut de l'impôt complémentaire

2.6.1 Remplacement de l'ordonnance d'introduction

Le 8 octobre 2021, l'« Inclusive Framework » (cadre inclusif) de l'OCDE a publié les valeurs clés de l'imposition future des grandes entreprises opérant à l'international.[12] Les nouvelles règles s'articulent autour de deux piliers : jusqu'à présent, le premier pilier n'a pas été mis en œuvre en Suisse. Il prévoit qu'une partie du rendement de ces entreprises soit reversée aux pays où elles vendent leurs produits ou fournissent leurs services. Le deuxième pilier (imposition minimale) a été mis en œuvre par la Confédération en 2024 au moyen d'une disposition constitutionnelle[13] et d'une ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin). Cette dernière sera remplacée ultérieurement par une loi qui prévoit un nouvel impôt fédéral appelé « impôt complémentaire ».[14]

Le produit brut de l'impôt complémentaire revient à raison de 75 % aux cantons et de 25 % à la Confédération. Le projet fédéral sur l'imposition minimale prescrit une « considération adéquate » des communes par les cantons. Les cantons peuvent décider eux-mêmes de la manière dont il convient de les prendre en compte. Comme les réglementations de la Confédération sont déjà entrées en vigueur en 2024, la prise en compte des communes au niveau cantonal a, dans un premier temps, également été définie au 1er janvier 2024 au moyen d'une ordonnance d'introduction fondée sur l'article 88 alinéa 3 de la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1).[15]

Cette ordonnance est valable jusqu'à fin 2026 et est désormais remplacée par une disposition de la loi sur les impôts, conformément aux prescriptions de l'article 88, alinéa 3 ConstC.

2.6.2 Nature et étendue de la prise en compte des communes

L'impôt complémentaire est un impôt fédéral qui, pour l'essentiel, s'apparente à un impôt complémentaire sur le bénéfice. En principe, il convient ici de prendre en compte toutes les collectivités publiques du canton, qui prélèveraient également un impôt sur le bénéfice auprès des entités constitutives concernées par l'impôt complémentaire. Sont ici concernés le canton, les communes et les paroisses où l'entreprise a son siège ou le lieu où l'entreprise est administrée de manière effective.

La **répartition verticale entre le canton et les communes** est régie par une clé de répartition selon le partage des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital entre les collectivités concernées. Introduite au 1er janvier 2020, la part plus élevée des communes et des paroisses dans les recettes de l'impôt fédéral direct a également été répartie de manière analogue (art. 2a LI). Étant donné que la proportion des recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital entre les collectivités peut varier chaque année (p. ex. en cas de modification des quotités d'impôt), la clé de répartition est conçue de manière dynamique et recalculée chaque année. Pour garantir une certaine stabilité, on se fonde sur une moyenne annuelle sur cinq ans. Afin de fixer la proportion rapidement, l'année *n* tient compte des montants facturés au cours des années civiles *n* - 6 à *n* - 2 (p. ex. : pour la proportion de l'année fiscale 2028, on se basera sur la moyenne annuelle des années civiles 2022 à 2026. Pour l'année fiscale 2024, les chiffres suivants seraient pertinents :

[12] Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – 8 octobre 2021.
[13] Article 129a ainsi que les dispositions transitoires y afférentes de l'article 197 chiffre 15 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101).
[14] Informations sur les deux piliers : Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique – TaxInfo – canton de Berne.
[15] Ordonnance portant introduction de l'imposition de l'économie numérique selon la solution à deux piliers de l'OCDE (OI solution à deux piliers de l'OCDE ; RSB 668.31).

Année civile	*Canton*	*Communes*	*Paroisses*
2022	*61,7 %*	*33,9 %*	*4,3 %*
2021	*61,6 %*	*34,0 %*	*4,3 %*
2020	*63,7 %*	*32,2 %*	*4,1 %*
2019	*63,5 %*	*32,3 %*	*4,2 %*
2018	*63,4 %*	*32,4 %*	*4,2 %*
Moyenne pour l'année fiscale 2024	***62,8 %***	***33,0 %***	***4,3 %***

La **répartition horizontale entre les communes** s'inspire également de l'idée de base d'une répartition analogue à l'impôt sur le bénéfice. Pour la part des communes municipales, on se base donc sur le « bénéfice déterminant » selon la déclaration d'information GloBE (DIG). Ce chiffre clé doit de toute façon être communiqué par les entreprises concernées (« entités constitutives ») dans le cadre de la déclaration d'impôt dans le système « OMTax » de la Confédération, qui permet la taxation de l'impôt complémentaire par tous les cantons. Seul le revenu brut fait l'objet d'une répartition. L'indemnité retenue par le canton taxateur conformément à l'article 39 OIMin n'est pas répartie.

Exemple : les entités constitutives sont situées dans les communes A et B. Celle de la commune A affiche un bénéfice déterminant d'un million de francs et celle de la commune B de deux millions de francs. Ainsi, la commune A reçoit un tiers de la part des communes, la commune B deux tiers.

Répartition de la part totale entre la Confédération et le canton (en CHF)	
Total impôt complémentaire	*1 000 000*
Dont Confédération	*250 000*
Dont part cantonale	*750 000*
Répartition de la part cantonale	*750 000*
L'indemnité pour la taxation reste au canton (2 % de la part cantonale, max. 100 000 francs)	*15 000*
Montant à répartir au sein du canton	*735 000*
Dont canton (actuellement 62 %)	*455 700*
Dont communes municipales (actuellement 33 %)	*242 550*
Dont paroisses (actuellement 5 %)	*36 750*

Répartition de la part de la commune	*242 550*
Commune concernée A (bénéfice déterminant : 1 million)	*80 850*
Commune concernée B (bénéfice déterminant : 2 millions)	*161 700*

Ce mécanisme de répartition permet une prise en compte efficace et simplifiée des communes municipales. Sont incluses dans ce mécanisme toutes les personnes morales (p. ex. les sociétés de capitaux) ainsi que les établissements commerciaux d'importance financière. Le recours aux entités constitutives répertoriées dans « OMTax » permet d'éviter une répartition fiscale qui, dans la pratique, serait parfois irréalisable jusqu'au niveau communal (en raison de l'absence d'informations sur les structures). Ne sont pas prises en considération les communes dont les établissements stables ne figurent pas dans « OMTax » en tant qu'entités constitutives (car non pertinentes pour la répartition nationale de l'impôt complémentaire), ni celles où les entités constitutives sont rattachées fiscalement uniquement en raison de la détention d'immeubles. La prise en compte des structures dans leur intégralité ne serait pas justifiée sur le plan de l'économie administrative : même les installations les plus modestes, telles que les distributeurs automatiques ou les stations-services, peuvent remplir les conditions pour être qualifiées d'établissements stables. Un tel niveau de détail conduirait à des répartitions et des recouvrements insignifiants, parfois limités à quelques centimes. Pour des raisons de faisabilité et de simplification, il convient d'accepter que certaines imprécisions mineures puissent survenir dans la prise en compte des communes. Si une répartition plus étendue devait être politiquement souhaitée au niveau des communes municipales, il serait nécessaire d'abandonner le calcul au cas par cas au profit d'une répartition forfaitaire analogue à celle prévue à l'article 2a LI. Cette approche consisterait à inclure toutes les communes en fonction de la part et de l'importance de l'impôt sur le bénéfice réalisé dans chacune d'elles. Bien que faisable, cette méthode serait toutefois moins adaptée.

Les **paroisses** des communes municipales concernées sont également prises en compte, et ce, dans la même proportion que pour l'impôt sur le bénéfice (nombre relatif de personnes par paroisse au sein de la commune selon l'article 19, alinéa 2 de la loi sur les impôts paroissiaux, LIP ; RSB 415.0).

L'Intendance des impôts publie sur son site Internet des exemples illustrant l'ensemble du mécanisme de répartition et mettra également à disposition, à l'avenir, les parts actualisées dans la répartition verticale.[16]

Remarque : mise en œuvre
L'OIMin prévoit que les montants facturés au titre de l'impôt complémentaire soient régularisés avec la Confédération et les cantons concernés avant la fin du mois suivant leur encaissement. En d'autres termes, la répartition prévue doit être clairement reflétée dans OMTax. Les impôts effectivement perçus doivent être « transférés » (versés) à la Confédération dans le même délai. Le canton de Berne applique une procédure analogue pour la répartition des montants revenant aux autres cantons. En revanche, les parts dues aux communes et aux paroisses ne sont pas transférées de manière continue. Elles sont regroupées et versées au moins une fois par an, sur la base des montants de l'impôt complémentaire *définitivement fixés et encaissés (« livrés »)*. Les communes en sont informées en conséquence. Cette méthode permet d'éviter des procédures de remboursement complexes et coûteuses pour des montants parfois modestes, notamment en cas de recours.

[16] Répartition de l'impôt complémentaire fédéral dans le canton de Berne - TaxInfo - Canton de Berne.

2.6.3 Répercussions sur la péréquation financière

La péréquation financière atténue les différences de capacité financière des communes. Les impôts complémentaires sont susceptibles d'accroître ces différences. En s'inspirant de l'idée de base de l'impôt complémentaire sur le bénéfice, il est donc objectivement approprié que les produits de l'impôt complémentaire des communes soient intégrés au rendement fiscal harmonisé, conformément à l'article 8 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). La LPFC doit donc être adaptée avec une modification indirecte.

3. Mise en œuvre de la stratégie fiscale du canton de Berne

3.1 Vue d'ensemble

Depuis 2014, la LI dispose que le Conseil-exécutif doit définir les objectifs de la politique fiscale cantonale dans une stratégie fiscale. Le 15 novembre 2023, le Conseil-exécutif a mis à jour sa stratégie fiscale initiale du canton de Berne de 2016 sous le titre « Bases, objectifs et orientations à partir de 2023 » (ci-après « stratégie fiscale »). Le Conseil-exécutif a décidé des objectifs et orientations suivants :

Objectifs	Orientations
1. La charge fiscale générale sera alignée sur la moyenne suisse.	1.1. D'ici 2030, une enveloppe supplémentaire d'environ 200 millions de francs sera affectée à la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes physiques.
	1.2. D'ici 2027, une enveloppe supplémentaire d'environ 100 millions de francs sera consacrée à la réduction de la quotité d'impôt pour les personnes morales.
	1.3. Dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, la progression fiscale bernoise, notablement marquée pour les bas revenus, sera réévaluée. Un montant de maximum 200 millions de francs (pour le canton) sera destiné à son ajustement. Les communes seraient également concernées à hauteur d'environ 100 millions de francs au maximum.
	1.4. Lors des prochaines révisions de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif s'efforcera de promouvoir : – la capacité à travailler et l'activité professionnelle – la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle – l'égalité des genres et de toutes les personnes – le développement durable

Objectifs		Orientations	
			– les entreprises innovantes
2.	L'application de la loi sur les impôts se doit d'être continuellement simplifiée.	2.1.	Les démarches automatisées et les interfaces électroniques seront favorisées autant que possible.

Les orientations 1.1 et 1.2 expriment le principe de politique financière du Conseil-exécutif selon lequel le niveau de la charge fiscale doit en principe être régulé par le biais de la quotité de l'impôt cantonale. Les réductions de la quotité de l'impôt ne doivent pas être fixées dans le cadre d'une révision de la loi sur les impôts, mais chaque année, dans l'arrêté sur le budget (art. 3 al. 1 LI). Les communes ne sont pas concernées. Dans la présente révision, les orientations 1.3, 1.4 et 2.1 doivent en revanche être traitées.

3.2 Adaptation de la progression fiscales pour les bas revenus (orientation 1.3)

3.2.1 Situation initiale et débat politique

La motion 016-2023 du groupe PS-JS « Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne ! » remet en question la progression (augmentation du pourcentage de la charge fiscale lorsque les revenus augmentent) de l'impôt sur le revenu dans le canton de Berne et demande une augmentation plus faible du taux d'imposition pour les revenus faibles et moyens, mais plus forte pour les revenus très élevés. Cette motion a été transformée en postulat lors de la session d'automne 2023 et rejetée (69 oui, 75 non). Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont notamment rejeté la demande de progression plus forte pour les revenus très élevés.

Sur la base des conclusions et de la discussion au sein du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a analysé la question au chapitre 4.2 de sa stratégie fiscale à partir de 2023 et parvient aux conclusions suivantes.

> ***« Chiffre 7.2.4 : Atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes***
> *Selon des analyses comparatives sur la progression fiscale, le canton de Berne connaît une très forte progression pour les revenus les plus modestes. Les classements défavorables pour certains types de ménages (écarts plus importants en pour cent au point 4.1) sont principalement attribuables à ces faibles revenus. Pour les bas revenus, le canton de Berne est l'un des moins bien classés par rapport aux autres cantons. Cette réalité va à l'encontre du principe énoncé à l'article 104 de la Constitution du canton de Berne, selon lequel les impôts des personnes physiques doivent être calculés de manière à préserver les citoyennes et citoyens économiquement vulnérables. Il est donc essentiel d'agir sur ce point, notamment pour des motifs de politique sociale. De surcroît, il paraît envisageable de réaliser des améliorations notables avec des pertes de recettes moindres que celles induites par une baisse des quotités d'impôt.*
> *L'importance* ***d'explorer cette constatation sous un nouveau prisme est soulignée : dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, l'attention se portera sur la progression particulièrement prononcée de la fiscalité bernoise pour les faibles revenus. Au besoin, une proposition de modification sera soumise au Grand Conseil. Une enveloppe d'environ 200 millions de francs au maximum sera allouée à cette fin****, ce qui signifie qu'aucune compensation par une taxation renforcée des revenus supérieurs n'aura lieu.*
> *Les communes, de leur côté, devront apporter une contribution supplémentaire d'environ 100 millions de francs au maximum, car elles sont aussi touchées par ces ajustements de barèmes. »*

Cette conclusion repose sur des comparaisons intercantonales détaillées des charges fiscales de l'impôt sur le revenu, qui tendent à mettre en évidence des écarts d'autant plus importants par rapport à la moyenne des cantons que le revenu brut comparé est faible. Les comparaisons peuvent être consultées en détail sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne.[17]

Dans ce contexte, lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification 3 suivante (une déclaration de planification similaire a également été adoptée lors des débats budgétaires 2024 (point 10.1) :

> *« Les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires. »*

3.2.1.1 Montant des moyens à engager (déclarations de planification)

Conformément aux orientations de la stratégie fiscale, environ 200 millions de francs doivent être alloués au niveau cantonal à la quotité des impôts concernant les personnes physiques (orientation 1.1) et une enveloppe de 200 millions de francs au maximum doit être allouée à des allègements ciblés pour les bas revenus (orientation 1.3). Au niveau communal, il convient d'ajouter au maximum environ 100 millions de francs au titre des ajustements de barèmes, ce qui donne au total (canton et communes) un rapport de 200 millions de francs pour les baisses des quotités d'impôt et de 300 millions de francs pour les ajustements de barèmes. La déclaration de planification vise à définir :

- si moins de moyens doivent être alloués aux ajustements de barèmes
- ou si davantage de moyens doivent être alloués aux baisses des quotités d'impôt.

Le Conseil-exécutif estime qu'une adaptation de la progression pour les revenus modestes est prioritaire afin de réduire l'écart très important avec le niveau moyen de la charge fiscale. Il s'agit d'une correction des rapports des charges fiscales. Dès que celle-ci aura été réalisée, le Conseil-exécutif ne verra plus de nécessité d'adapter les barèmes ou les déductions et approuvera les déclarations de planification mentionnées ci-dessus sur le fait que les réductions de la charge fiscale (pilotage de la politique financière) doivent être effectuées par le biais de la quotité de l'impôt. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif a présenté deux variantes pour la procédure de consultation.

1. **Variante « 130 » (étendue de l'allègement selon la première phrase de la DP 3)**

   La somme de 130 millions de francs est affectée au canton (avec les communes, près de 200 millions de francs au total) dans l'optique de l'atténuation de la progression fiscale pour les revenus modestes. La première phrase de la DP 3 sera vraisemblablement mise en œuvre.

2. **Variante « 190 » (étendue de l'allègement selon la stratégie fiscale)**

   La somme de 190 millions de francs est affectée au canton (avec les communes, près de 300 millions de francs au total) dans l'optique de l'atténuation de la progression fiscale pour les revenus modestes. La première phrase de la DP 3 ne sera vraisemblablement pas mise en œuvre.

[17] Le canton de Berne dans la comparaison intercantonale des charges fiscales.

Après la procédure de consultation (chap. 12), la variante « 190 » a été écartée, et seule la variante « 130 » a été retenue.

Du point de vue du Conseil-exécutif, les baisses des quotités d'impôt doivent être évaluées chaque année dans le cadre du processus de planification, en tenant compte des perspectives de la politique budgétaire. Les déclarations de planification adoptées doivent cependant être mises en œuvre autant que possible en répartissant les mesures prévues (chap. 3.2.4 ci-après) sur les années fiscales 2027 et 2028. La mesure ayant l'impact budgétaire le plus limité (déduction sociale) entrera en vigueur en 2027, tandis que les mesures relatives aux barèmes suivront en 2028. L'aperçu ci-après illustre les baisses de recettes potentielles jusqu'en 2029 (les baisses de quotités d'impôt non encore décidées sont indiquées entre parenthèses à titre provisoire) :

Orientations	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**Total**
Baisse de la quotité d'impôt PP (orientation 1.1)		80	80	(160)	(200)	(200)	**200**
Baisse de la quotité d'impôt PM (orientation 1.2)	40	40	40	40	40	(100)	**100**
Adaptation de la progression (orientation 1.3)				39	134	134	**134**
Autres mesures de la révision 2027 de la loi sur les impôts (suppression de la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune / des rentes viagères)				10	10	10	**10**
Total	**40**	**120**	**120**	**249**	**384**	**444**	**444**

Remarque complémentaire : le Conseil-exécutif poursuit l'objectif, inscrit dans la stratégie fiscale, de mettre en œuvre d'ici à 2030 des allégements fiscaux d'un montant total de 500 millions de francs en faveur des personnes physiques et morales.

Remarque : limite maximale de l'écart de la quotité d'impôt des personnes morales
Jusqu'en 2020, il n'existait au niveau cantonal qu'une seule quotité d'impôt identique pour tous les impôts concernés. Ce n'est que depuis 2020 qu'il est possible d'adapter séparément la quotité d'impôt des personnes morales. La différence possible est toutefois limitée (art. 3a LI, deuxième phrase) :

*« Une autre quotité d'impôt, s'en écartant de **20 pour cent au plus**, peut être arrêtée pour les impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. »*

Cette modification a été introduite avec la révision 2021 de la loi sur les impôts. La limitation de cet écart a été justifiée comme suit :[18]

« Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne faut pas complètement découpler cette quotité d'impôt, car cela risquerait de créer une concurrence fiscale intra-cantonale excessive. Les communes où la matière imposable des personnes morales est faible pourraient nettement baisser la quotité d'impôt applicable à l'impôt sur les personnes morales, sans risque de pertes financières. Quant aux communes où cette matière imposable est élevée, elles risqueraient de perdre de nombreuses entreprises, et donc un volume important de matière imposable. Le projet introduit la même réglementation pour la quotité d'impôt cantonale. »

[18] Chiffre 2.1.4 du rapport sur la révision 2021 de la loi sur les impôts.

À partir de 2025[19], les quotités d'impôts s'élèveront à 2,975 pour les personnes physiques et 2,62 pour les personnes morales. Conformément à l'écart maximal prescrit de 20 %, la quotité d'impôt pour les personnes morales pourrait être réduite à 2,38 au maximum. En termes de montant, cela correspondrait aux 60 millions de francs encore requis selon l'orientation 1.2 de la stratégie fiscale (avec la baisse de la quotité d'impôt de 40 millions de francs prévue en 2024, cela permettrait d'atteindre l'objectif des 100 millions de francs envisagés). Une réduction supérieure nécessiterait également une baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques (selon la stratégie fiscale, 120 millions de francs supplémentaires sont prévus d'ici 2030), soit une augmentation de l'écart maximal possible dans le cadre d'une future révision de la loi sur les impôts.

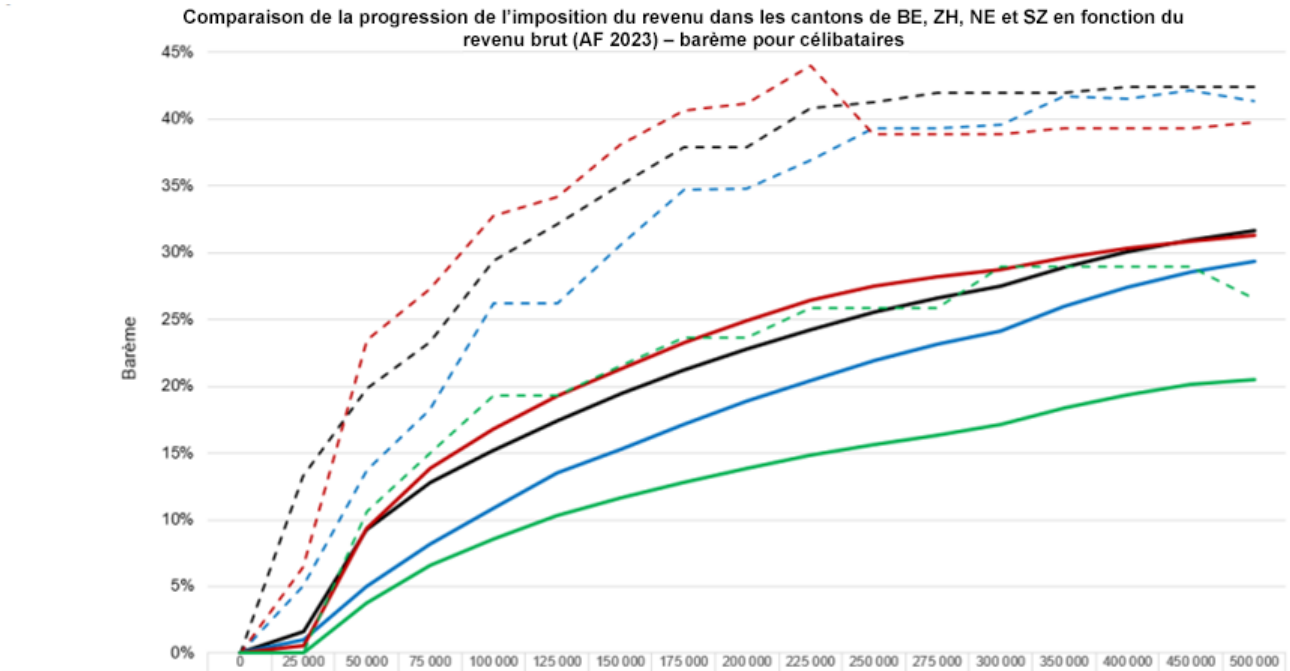
3.2.1.2 Vérification du besoin d'adaptation

Pour savoir s'il convient d'adapter la progression ou la charge fiscale (et pour qui), le Conseil-exécutif peut s'appuyer sur les débats politiques menés en réponse aux interventions traitées :

- La motion 016-2023 du groupe PS-JS « Un barème d'impôt plus juste mais rapportant les mêmes recettes pour soulager la classe moyenne ! » cite « l'exemple » du barème plus équitable du canton de Zurich. Suite à la publication de la stratégie fiscale, deux interventions sur le thème de la progression ont en outre été déposées :
- Déposée entre autres par Simon Buri (PVL, Konolfingen), l'interpellation 265-2023 « Effets d'une atténuation de la progressivité de l'impôt » exigeait également des chiffres complémentaires sur l'adaptation de la progression, et notamment un calcul des pertes de recettes en cas d'alignement de la courbe de la progressivité sur celle des cantons de Zurich et d'Argovie.
- Déposée entre autres par Tobias Vögeli (PVL, Frauenkappelen), la motion 268-2023 « Alléger l'imposition des personnes physiques en atténuant la progressivité de l'impôt » exigeait pour l'essentiel les mesures de l'orientation 1.3 de la stratégie fiscale, en soulageant non seulement les personnes à bas revenus, mais aussi les « classes moyennes » et le personnel exerçant des « emplois hautement qualifiés ». La motion 268-2023 a été retirée lors de la session d'été 2024 au motif que le gouvernement avait déjà laissé entrevoir le lissage de la progression souhaité avec la stratégie fiscale.

La présentation ci-après est extraite de l'annexe de la réponse à la motion 016-2023. On y voit que la progression pour les bas revenus est très forte par rapport à d'autres cantons. Une courbe marquée signifie une forte augmentation de la charge en cas de revenu supplémentaire (charge fiscale marginale).

[19] Y compris la baisse de la quotité d'impôt prévue pour les personnes physiques conformément au budget 2025.



	0	25 000	50 000	75 000	100 000	125 000	150 000	175 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	350 000	400 000	450 000	500 000
BE barème	0.0%	1.6%	9.3%	12.8%	15.2%	17.4%	19.4%	21.2%	22.8%	24.3%	25.5%	26.6%	27.5%	29.0%	30.1%	31.0%	31.7%
BE taux d'impôt marginal	0.0%	13.2%	19.8%	23.3%	29.4%	32.2%	35.1%	37.9%	37.9%	40.8%	41.3%	42.0%	42.0%	42.0%	42.4%	42.4%	42.4%
ZH barème	0.0%	1.0%	5.0%	8.2%	10.9%	13.5%	15.3%	17.2%	18.9%	20.4%	21.9%	23.1%	24.1%	26.0%	27.4%	28.5%	29.4%
ZH taux d'impôt marginal	0.0%	5.0%	13.7%	18.2%	26.2%	26.2%	30.6%	34.8%	34.8%	37.0%	39.4%	39.4%	39.6%	41.8%	41.5%	42.2%	41.3%
NE barème	0.0%	0.6%	9.4%	13.9%	16.8%	19.3%	21.3%	23.3%	24.9%	26.4%	27.5%	28.2%	28.7%	29.6%	30.3%	30.9%	31.3%
NE taux d'impôt marginal	0.0%	6.5%	23.5%	27.3%	32.8%	34.2%	38.1%	40.6%	41.2%	44.0%	38.9%	38.9%	38.9%	39.3%	39.3%	39.3%	39.8%
SZ barème	0.0%	0.0%	3.7%	6.6%	8.6%	10.3%	11.6%	12.8%	13.9%	14.8%	15.7%	16.3%	17.1%	18.4%	19.4%	20.1%	20.5%
SZ taux d'impôt marginal	0.0%	0.0%	10.6%	15.0%	19.3%	19.3%	21.5%	23.7%	23.7%	25.9%	25.9%	25.9%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	26.6%

Ce constat est confirmé par les comparaisons des charges dans la stratégie fiscale : en termes relatifs, plus les revenus bruts comparés sont faibles, plus les écarts par rapport aux autres cantons sont importants. Le Conseil-exécutif se prononce donc en faveur de la réduction, en priorité, des plus grands écarts (écart en pourcentage par rapport à la médiane) dans la comparaison des charges fiscales concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Aperçu de la comparaison des charges fiscales concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Types de ménages	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang de BE en 2022	Différence en % par rapport au milieu du classement (16e rang)	Différence en % par rapport au milieu du classement (13e rang)
Célibataire, 0 enfant; 1er quartile	43'000	3'065	26	37%	41%
Célibataire, 0 enfant; 2e quartile	65'100	6'977	24	18%	28%
Célibataire, 0 enfant; 3e quartile	85'000	10'461	23	14%	22%
Célibataire, 0 enfant; 95e centile	125'000	18'460	22	6%	21%
Célibataire, 2 enfants; 1er quartile	46'100	106	25	76%	91%
Célibataire, 2 enfants; 2e quartile	70'000	2'942	26	53%	62%
Célibataire, 2 enfants; 3e quartile	96'000	6'948	25	32%	42%
Célibataire, 2 enfants; 95e centile	155'000	16'933	23	21%	26%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 1er quartile	120'000	12'037	25	21%	31%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 2e quartile	145'000	16'557	24	17%	27%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 3e quartile	180'000	23'304	23	14%	24%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 0 enfant; 95e centile	249'900	38'269	22	10%	22%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 1er quartile	75'000	3'109	26	51%	58%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 2e quartile	105'000	7'798	25	30%	40%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 3e quartile	140'000	13'509	24	24%	30%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 95e centile	220'000	29'985	24	14%	25%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 1er quartile	120'000	8'631	25	32%	36%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 2e quartile	147'400	13'234	24	27%	29%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 3e quartile	185'100	20'194	23	16%	27%
Mariés, deux revenus 40–60 %, 2 enfants; 95e centile	270'100	38'082	23	13%	23%
Célibataire, retraité, 1er quartile	23'000	1'459	26	46%	53%
Célibataire, retraité, 2e quartile	30'000	2'724	26	37%	41%
Célibataire, retraité, 3e quartile	49'000	6'550	24	18%	26%
Célibataire, retraité, 95e centile	78'000	12'698	23	10%	21%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 1er quartile	65'000	7'121	25	30%	34%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 2e quartile	72'500	8'422	25	27%	31%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 3e quartile	80'000	9'858	25	26%	30%
Mariés, retraités 70 %/30 %, 95e centile	110'000	16'003	24	16%	25%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 1er quartile	120'000	13'101	26	25%	35%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 2e quartile	145'000	17'529	26	21%	30%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 3e quartile	180'000	23'934	23	18%	26%
En concubinage 50 %, 0 enfant; 95e centile	250'000	38'095	22	9%	23%
Moyenne 2022			**24.3**	**25.3%**	**33.8%**

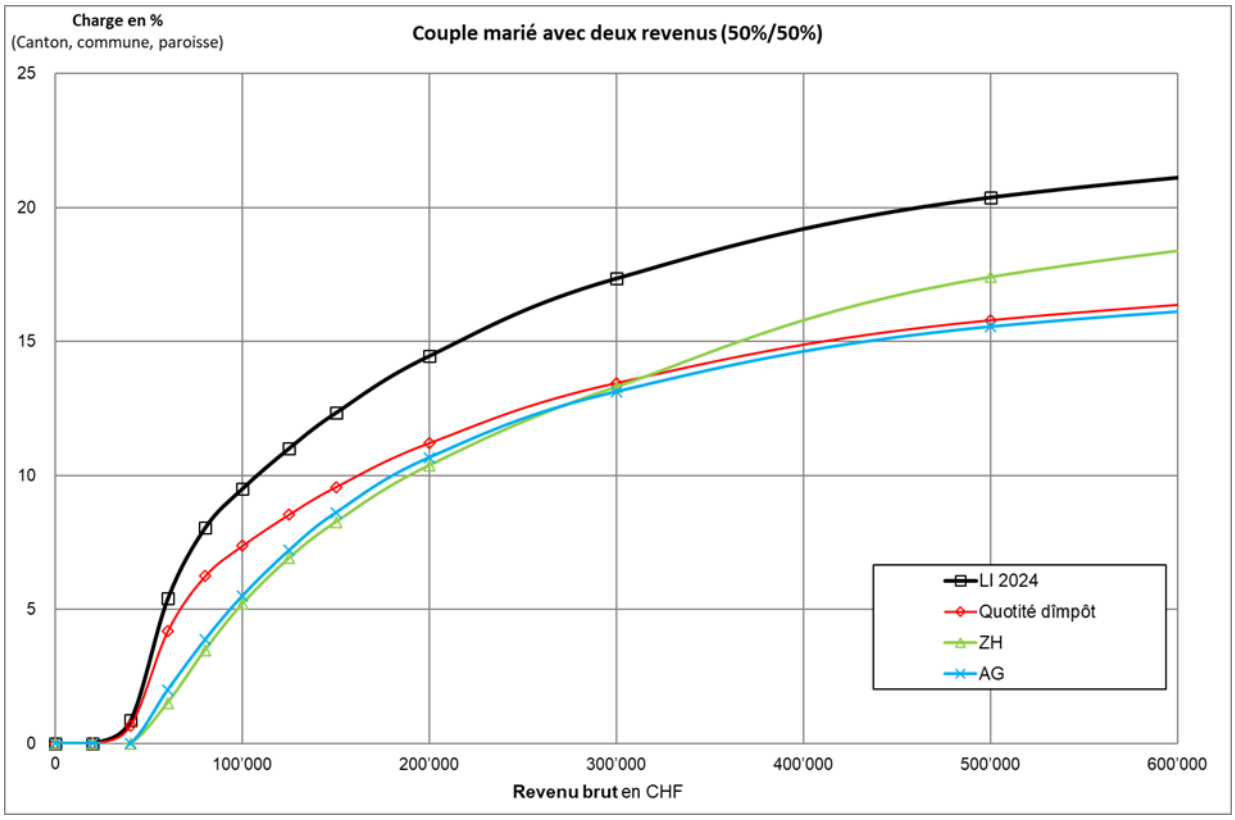
3.2.2 Définition des objectifs du Conseil-exécutif

Compte tenu des chiffres qui précèdent, le Conseil-exécutif a défini les lignes directrices suivantes dans la perspective de l'adaptation de la progression :

1. La charge fiscale doit être réduite en priorité pour les personnes du 1er et du 2e quartile, c'est-à-dire pour 25 à 50 % des personnes du canton de Berne. La moitié de la population touchant des revenus plus faibles (bas revenus et environ la moitié de la classe moyenne[20]) profite ainsi des allègements.
2. Les allègements doivent cesser de s'appliquer aux revenus plus élevés.
3. Après les adaptations, les écarts très élevés (30 % et plus) ne doivent plus figurer dans les comparaisons des charges fiscales ou du moins être réduites au mieux.
4. Enfin, aucun groupe de personnes ne doit être soumis à des contraintes supplémentaires. Cela signifie que le taux d'imposition moyen doit baisser pour toutes les classes de revenus.

Après les adaptations de la politique fiscale au moyen de la révision 2027 de la loi sur les impôts, le canton de Berne devrait afficher une courbe de progression similaire à celle des cantons de Zurich ou d'Argovie uniquement par une adaptation ultérieure de la quotité d'impôt. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, comme le montre la représentation suivante avec une diminution (irréaliste) de la quotité d'impôt de 3,025 (2024, courbe noire) à 2,0 (courbe rouge), soit une baisse d'environ un tiers. Cette mesure coûterait environ 1,4 milliard de francs et entraînerait un allègement linéaire d'environ 22,5 % pour tous les contribuables. À partir d'un revenu brut de 200 000 francs, la charge est comparable à celle du canton d'Argovie. En ce qui concerne les revenus plus bas – en particulier jusqu'à environ 100 000 francs –, on observe toutefois une hausse beaucoup plus forte de la progression dans le canton de Berne. Cela montre que les baisses des quotités d'impôts à elles seules sont insuffisantes pour atteindre l'objectif (même avec des investissements très importants).

[20] Pour connaître la définition de la « classe moyenne » en Suisse, il convient de consulter par exemple l'évolution des groupes avec un revenu moyen 1998-2021 | Office fédéral de la statistique (admin.ch) ; font ainsi partie de la classe moyenne les personnes issues de ménages dont le revenu brut équivalent se situe entre 70 % et 150 % du revenu brut équivalent médian. Au fil des ans, la part de la classe moyenne représente environ 50 à 60 % de la population. Dans le canton de Berne, cela pourrait par exemple concerner 50 % des personnes des 1er au 3e quartiles des comparaisons des charges fiscales.



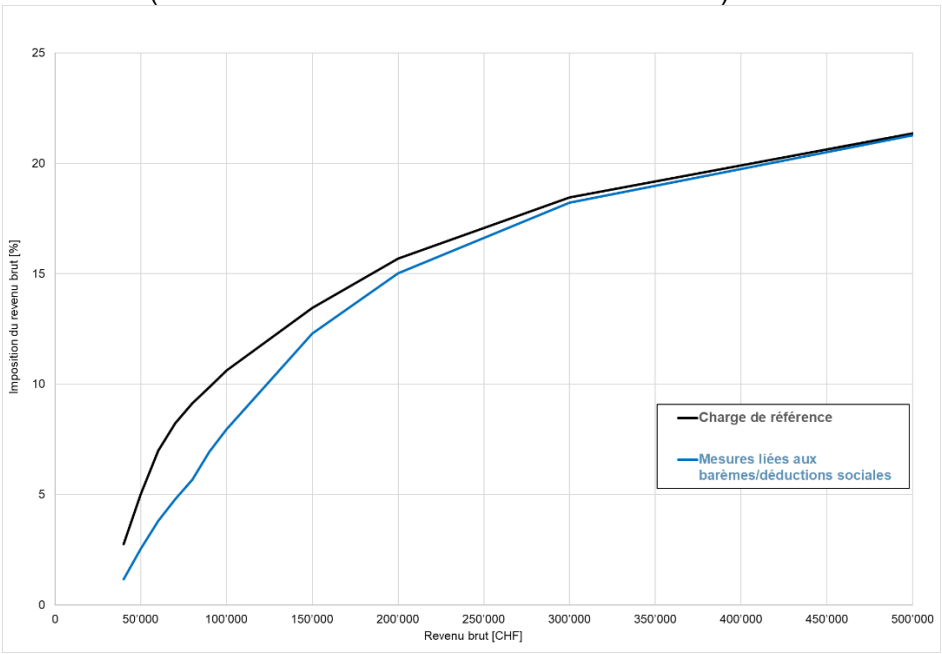
Remarque : taux d'imposition marginal et taux d'imposition moyen
Le barème bernois de l'impôt sur le revenu est ce qu'on appelle un barème à tranches, tel qu'il s'applique également à l'impôt fédéral direct. En vertu de ce barème, le montant de l'impôt est fixé au moyen d'un taux d'imposition pour chaque tranche de revenus. Le montant de l'impôt simple est obtenu en additionnant les montants de l'impôt pour chaque tranche de revenus. Alors que le taux d'imposition marginal (augmentation de la charge fiscale en cas de revenu supplémentaire) peut être déduit directement du barème d'impôt, la charge moyenne sur le revenu (taux d'imposition moyen) doit être calculée séparément pour chaque niveau de revenu.

Aide à la lecture de l'exemple du barème pour les conjoints (extrait) :
En cas de revenu imposable compris entre 59 100 et 85 800 francs, 17.35 centimes d'impôt sont dus sur chaque franc supplémentaire de revenu imposable (taux d'imposition marginal). Dans l'ensemble, la charge fiscale se situe toutefois en moyenne (seulement) entre 15,32 et 16,66 % (taux d'imposition moyen).

Paliers du barème	Revenu en CHF	Revenu cumulé	Impôt simple	Taux d'imposition (marginal) (canton et communes)	Montant de l'impôt	Augmentation du taux d'imposition marginal en %	Taux d'imposition moyen
1	3300	3300	1,55	7,08	233.50	7,08	7,08 %
2	3300	6600	1,65	7,53	482.06	0,46	7,30 %
3	9800	16 400	2,85	13,01	1757.07	5,48	10,71 %
4	16 000	32 400	3,65	16,66	4423.03	3,65	13,65 %
5	26 700	59 100	3,8	17,35	9054.68	0,68	15,32 %
6	26 700	85 800	4,3	19,63	14 295.75	2,28	16,66 %

Vous trouverez ci-après une courbe de progression possible après l'adaptation des mesures relatives au barème et aux déductions sociales (courbe bleue, en comparaison avec la charge de référence actuelle). La progression ou le taux d'imposition marginal est plus faible dans la tranche des premiers 100 000

francs de revenu brut, mais s'accentue par la suite. Le taux d'imposition moyen est partout inférieur au taux actuel (la nouvelle courbe se trouve sous l'ancienne).



3.2.3 Possibilités d'allègement

La marge de manœuvre du canton de Berne pour alléger la charge des contribuables bernois est limitée en raison de l'harmonisation fiscale au niveau fédéral. Il n'existe par exemple aucune marge de manœuvre cantonale pour les mesures suivantes :

- exonération de certains revenus de l'impôt sur le revenu au niveau cantonal (art. 7 LHID) ;
- mise en place de déductions générales plus étendues que celles prévues dans la LHID (art. 9 al. 4 LHID), à moins qu'il ne s'agisse de déductions pour enfants ou d'autres déductions sociales ;
- revenus considérés comme exonérés d'impôts par la LHID (art. 7, al. 4 LHID, p. ex. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable ou les subsides provenant de fonds publics, comme les prestations complémentaires et l'aide sociale).

Sont notamment exclus de l'harmonisation les barèmes d'impôts, les taux d'imposition et les montants exonérés de l'impôt (art. 129 al. 2 Cst.). Les possibilités suivantes sont ainsi disponibles :

1. réduction de la quotité d'impôt ;
2. adaptation des barèmes d'impôts (paliers et taux d'imposition) ;
3. augmentation des déductions.

L'efficacité de ces mesures est variable. La **quotité d'impôt** doit être considérée en premier lieu comme une mesure de politique financière (« à quel niveau la courbe de la charge fiscale est-elle élevée ou basse ? »). Elle concerne toujours uniquement le budget cantonal, à l'exclusion des communes, et entraîne une réduction linéaire de la charge fiscale au niveau cantonal pour toutes les classes de revenus, p. ex. « de 5 % du montant de l'impôt ». Cette approche est appropriée si les barèmes et déductions existants sont équilibrés dans la proportion souhaitée ou si les communes ne doivent pas être encore mises à contribution. En revanche, un allègement spécifique, par exemple uniquement pour les revenus faibles ou élevés, n'est pas possible avec une baisse de la quotité d'impôt. Si les rapports des charges fiscales doivent être adaptés (« comment la courbe évolue-t-elle »), cela doit se faire par le biais de

l'**évolution du barème** et/ou d'une **adaptation des déductions**. Cela modifie l'impôt simple, qui est ensuite multiplié par les quotités d'impôts du canton et des communes. Cela entraîne donc toujours des modifications des recettes fiscales communales.

Les dispositions de la Constitution fédérale doivent être prises en compte dans toutes les adaptations. Le canton de Berne les a expressément inscrites et complétées dans sa Constitution cantonale (art. 104 ConstC).

– Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables (correspond dans une large mesure à l'art. 127 Cst.).
– Les impôts des personnes physiques sont calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

Pour plus de détails, nous renvoyons aux chiffres 3.1 et 3.2 de la stratégie fiscale.

3.2.4 Mesures choisies

Le Conseil-exécutif prévoit de répartir les moyens à engager pour les allègements entre deux mesures :

- Une part plus importante des moyens doit être utilisée pour soulager les paliers inférieurs du barème (mesures relatives au barème).
- Une part moins importante des moyens sera utilisée pour développer la déduction pour les faibles revenus (déduction sociale).

Concrètement les moyens suivants (en millions de CHF) doivent être engagés :

	Baisse des recettes
Mesures relatives au barème	94,5
Déduction sociale	39,2
Total	**133,7**

Il convient de noter que l'estimation des mesures attendues relatives aux barèmes est relativement précise, tandis que l'impact de l'augmentation de la déduction sociale est plus difficile à évaluer en raison de son mode de fonctionnement (prise en compte de la fortune). On peut s'attendre à ce que la baisse des recettes liée à cette augmentation soit *moins* marquée. Dans l'ensemble, les pertes de recettes attendues ont donc été calculées de manière plutôt *restrictive*, et le montant de 130 millions de francs envisagé par le Conseil-exécutif ne devrait pas être dépassé.

3.2.4.1 Mesures relatives au barème

Les paliers du barème (pourcentages et niveaux de revenus) sont librement adaptables pour autant que les principes suivants soient respectés :[21]

- La progression doit être régulière. Une hausse trop brusque porterait atteinte à la régularité de l'imposition.

[21] Voir à ce propos l'ATF 133 I 206 (décision relative au barème d'impôt du canton d'Obwald).

- Une évolution progressive de la courbe de la charge fiscale correspond à la capacité économique. Un aménagement dégressif des paliers supérieurs du barème est autorisé tant que les taux d'imposition moyens ne diminuent pas. Dans le cas de l'impôt fédéral direct, par exemple, le taux d'imposition du dernier palier est inférieur au précédent, mais le taux d'imposition moyen ne diminue pas.

Pour atténuer la charge fiscale sur les bas revenus, une adaptation échelonnée des paliers inférieurs s'impose. Il est ainsi possible de cibler les contribuables dont les revenus imposables doivent faire l'objet d'un allègement conformément à la définition des objectifs au chapitre 3.2.2. Pour les classes de revenus supérieures, il en résulte un « effet d'aubaine » échelonné, dans la mesure où celles-ci profitent également, bien que dans une moindre mesure, des ajustements des paliers inférieurs du barème. Cela est justifié et voulu dans la mesure où la « classe moyenne » doit également être soulagée. Les moyens disponibles d'environ 130 millions de francs seront toutefois assez rapidement épuisés en raison de cet effet d'aubaine. Pour y remédier et utiliser les moyens de manière plus ciblée, un ou deux paliers supérieurs seront légèrement relevés. L'effet d'aubaine s'en trouve certes réduit, mais la charge fiscale moyenne diminue, comme prévu, pour toutes les catégories de revenus.

Globalement, l'évolution est plus régulière que dans le système actuel, dans lequel le taux d'imposition marginal augmente très fortement jusqu'à un revenu imposable de 32 400 francs, puis ralentit sa progression. Dans l'**annexe 1**, les tableaux présentent la modification du barème, du taux d'imposition marginal, du taux d'imposition moyen et du montant de l'impôt pour les deux types de barèmes (personnes mariées et autres contribuables).

3.2.4.2 Augmentation de la déduction pour revenus modestes

Afin d'affiner encore ou de réduire davantage l'évolution du barème dans les classes de revenus les plus basses, les mesures relatives au barème sont complétées par une augmentation de la déduction destinée aux revenus modestes. Au vu de l'objectif du Conseil-exécutif, l'avantage par rapport aux mesures concernant le barème réside dans le fait que seules les personnes concernées par la déduction bénéficient de cette dernière. Il n'y a donc pas d'effet d'aubaine. En d'autres termes, les moyens engagés peuvent avoir un effet encore plus ciblé qu'avec de simples adaptations du barème.

Selon l'article 40, alinéas 6 et 7 LI, les personnes dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 16 700 francs (célibataires) ou 22 300 francs (personnes mariées) peuvent prétendre à la déduction maximale pour revenus modestes. Le revenu à prendre en compte pour l'évaluation se compose du revenu imposable sans déduction et de 10 % de la fortune imposable. La prise en compte d'une partie de la fortune imposable a pour but d'éviter d'accorder des allègements « choquants », injustifiés objectivement parlant. Comme le revenu imposable est pris en compte pour l'évaluation, des déductions telles que l'entretien d'un immeuble ou les rachats dans la prévoyance professionnelle peuvent également entraîner un revenu « modeste ». Pour les propriétaires fonciers en particulier, la fortune imposable peut être négative (l'hypothèque est plus élevée que la valeur officielle). De même, les rachats dans la prévoyance peuvent entraîner une réduction de la fortune imposable, car les avoirs de prévoyance correspondants ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune. Toutefois, la réglementation actuelle empêche à juste titre l'octroi de la déduction pour les personnes disposant d'autres fortunes importantes.

La déduction maximale possible est actuellement de 1100 francs (célibataires) et de 2200 francs (personnes mariées). La déduction est majorée de 600 francs si le contribuable élève un enfant. Si le revenu à prendre en compte est dépassé, la déduction n'est pas entièrement supprimée, mais diminue de 150 ou 300 francs pour chaque revenu supplémentaire de 2000 francs (échelonnement). Elle décroît donc de manière progressive. Ainsi, la déduction s'applique par exemple à une personne seule sans enfants jusqu'à un revenu déterminant de 30 700 francs et même jusqu'à 62 700 francs avec quatre enfants.

Dans son article TaxInfo Déduction pour revenu modeste, l'Intendance des impôts publie un tableau présentant diverses situations de contribuables jusqu'à quatre enfants (le tableau figure également à l'**annexe 2**). La déduction est accordée d'office par le système de taxation et ne doit pas être demandée par la ou le contribuable.

La déduction pour revenus modestes a été intégrée sous sa forme actuelle dans le cadre de la révision totale 2001 de la loi sur les impôts du canton de Berne. Auparavant, elle n'était prévue que pour les bénéficiaires de rentes, les personnes âgées et infirmes (ce qui serait de toute façon interdit par la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes). À ce sujet, les explications relatives à la loi fiscale 2001 (p. 25) mentionnent notamment ce qui suit :

> *« La nouvelle déduction permet d'abaisser à un niveau acceptable la charge pesant sur les petits revenus, qui est* ***supérieure à la moyenne dans le canton de Berne en comparaison intercantonale****.*
> *(…)*
> *Avec l'introduction de la déduction pour les revenus modestes, elle-même complétée par une baisse du barème, la charge fiscale des personnes exerçant une activité lucrative est alignée sur celle des retraités se trouvant dans les mêmes conditions économiques. La charge supplémentaire qui pèse actuellement sur les personnes exerçant une activité lucrative par rapport aux retraités connaissant les mêmes conditions économiques est ainsi nettement réduite. »*

Entre 2001 et 2023, la déduction n'a plus subi d'adaptation. Pour l'année fiscale 2024, les montants ont été adaptés au renchérissement. Les comparaisons des charges fiscales des années 2012, 2017 et 2022 dans la stratégie fiscale (ch. 4.2) montrent que l'imposition des faibles revenus, déjà supérieure à la moyenne en 2001 par rapport à d'autres cantons, s'est encore aggravée ces dernières années sous l'effet des adaptations d'autres cantons. L'écart par rapport à la médiane s'est donc encore creusé.

Le Conseil-exécutif prévoit donc une nette augmentation de la déduction de base :

	Déduction de base aujourd'hui	**Nouvelle déduction de base**
Barème célibataire	1100	2200
Barème personnes mariées	2200	4400

Cette adaptation entraîne à la fois une augmentation de la déduction pour les personnes qui en bénéficient déjà et un élargissement du cercle des ayants droit. Dans l'**annexe 2**, un tableau illustre l'efficacité de la déduction adaptée pour quatre enfants au maximum. Cette mesure permet d'affiner l'évolution du barème en complément des mesures relatives au barème prises en fonction des niveaux de revenus concernés – par exemple pour les personnes seules sans enfants, jusqu'à 44 700 francs au maximum.

L'extension est modérée par rapport à d'autres cantons. Certains cantons (AG, SH, TG, SZ, OW, FR) prévoient des déductions similaires, même si le montant de la déduction est parfois nettement plus élevé que dans le canton de Berne (p. ex. AG : CHF 12 000 ; SZ : montant basé sur le revenu net et pouvant se situer dans une fourchette moyenne à cinq chiffres). Une comparaison directe est trompeuse, car les rapports des charges fiscales résultent toujours d'une combinaison de mesures relatives au barème et de déductions sociales. En fonction de l'évolution du barème, il est possible qu'un canton prévoie néanmoins, *sans* une telle déduction, une charge fiscale plus faible pour les bas revenus qu'un canton *appliquant* une déduction au bénéfice des revenus modestes.

3.2.5 Effet attendu des mesures

Afin de mesurer la réalisation des objectifs du chapitre 3.2.2, une évaluation ex post de la loi (sous la forme d'une évaluation de son effet) doit être réalisée dans les années suivant son entrée en vigueur. En d'autres termes, il faudra vérifier, au cours des années fiscales qui suivront la modification de la loi, si les groupes de personnes souhaités bénéficieront grâce aux mesures d'un allègement fiscal dans l'ampleur souhaitée. L'Intendance des impôts dispose déjà de l'outil approprié à cet effet, sous la forme des comparaisons des charges fiscales avec d'autres cantons, mentionnées à plusieurs reprises, qui sont accessibles au public sur Internet et seront mises à jour chaque année à partir de 2025. Ces comparaisons indiqueront l'évolution du canton de Berne au fil des ans pour les classes de ménages mentionnées par rapport aux autres cantons. Quelques années après l'entrée en vigueur, il conviendra de vérifier si les objectifs ont été atteints ou si d'autres adaptations sont nécessaires (voir chap. 13 sur les perspectives de politique fiscale).

Mais aujourd'hui déjà, il est possible de prédire les effets attendus dans leurs grandes lignes. L'**annexe 3** comporte les éléments suivants :

- tableaux montrant la réduction attendue de la charge fiscale par rapport à la situation en 2024, en pourcentage et en francs, pour certains types de ménages en fonction du niveau de revenu ;
- évolution de la courbe de progression (extrait) par rapport à la situation actuelle dans le canton de Berne et dans les cantons d'Argovie et de Zurich pour les personnes seules et mariées ;
- modification projetée (progression dans le classement et – plus important – réduction des écarts par rapport à la médiane des cantons) au niveau des comparaisons des charges fiscales (statique ; les modifications des autres cantons au cours des prochaines années ne peuvent pas être prises en compte).

Les éléments présentés montrent que les mesures choisies permettront vraisemblablement d'atteindre l'objectif :

- La diminution de la charge fiscale est la plus forte pour les personnes du 1er quartile des revenus, puis elle décroît.
- Il ne faut plus s'attendre à des écarts très importants par rapport à la médiane des cantons (30 % et plus).
- Il en résulte des économies d'impôts pour toutes les personnes.

3.3 « Pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune (orientation 1.4)

Le seuil d'imposition de la fortune s'élève aujourd'hui à 100 000 francs.
Pour les personnes mariées, une déduction sociale personnelle de 18 000 francs est en outre accordée. Par ailleurs, celles ayant des enfants peuvent également prétendre à la déduction pour enfants dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, aucune déduction n'est accordée dans le cadre de l'impôt sur la fortune. Un barème unique s'applique à l'ensemble des contribuables.

Une comparaison avec d'autres cantons montre que la plupart d'entre eux n'appliquent pas un tel seuil d'imposition. En lieu et place, ils appliquent une déduction sociale générale (élevée) de 50 000 à 100 000 francs, qui est doublée pour les personnes mariées.[22]

[22] Voir brochure fiscale de l'AFC : Imposition des personnes physiques : Impôt sur la fortune : déductions sociales – Minimums imposables.

Aménagement	*Réglementation dans les cantons*
Seuil d'imposition (« minimum imposable ») cf. Steuermäppchen / Brochures fiscales de l'AFC	Seuls sept cantons appliquent ce seuil. Parmi eux, quatre cantons (BE, BL, JU, TI) accordent les mêmes montants aux contribuables imposés individuellement et à ceux imposés conjointement. Trois cantons (ZH, VD, NE) appliquent un montant doublé pour les contribuables imposés conjointement.
Déduction personnelle cf. Steuermäppchen / Brochures fiscales de AFC	21 cantons prévoient des déductions personnelles (plus élevées), qu'ils accordent en double (ou presque) aux contribuables imposés conjointement. En revanche, le canton de ZH (qui applique un seuil d'imposition et un barème spécifique pour les couples mariés), ainsi que ceux de BE, du TI, de NE et de VD, ne prévoient pas de déductions personnelles.

La réglementation actuelle appliquée dans le canton de Berne entraîne certaines inégalités de traitement entre les personnes seules et les personnes mariées. Ainsi, dans le canton de Berne, l'impôt sur la fortune se caractérise par une « pénalisation du mariage » (toutefois minime en termes de montant), car le seuil d'imposition de 100 000 francs n'est pas accordé deux fois. En l'absence de ce doublement, l'addition des facteurs n'est pas suffisamment prise en compte dans certaines situations. Par exemple, deux personnes assujetties à une taxation séparée et possédant chacune une fortune de 90 000 francs ne paient pas d'impôt sur la fortune. En cas de mariage, la fortune nette fiscale s'élève à 80 000 francs (CHF 180 000 – 100 000). Les comparaisons des charges fiscales témoignent également de cette inégalité de traitement : le canton de Berne n'occupe que le 22e rang pour les conjoints avec une fortune de 250 000 francs, alors qu'il occupe le 19e rang pour les personnes non mariées.[23]

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a envisagé, dans sa stratégie fiscale, d'examiner la conversion du « montant exonéré d'impôt » en une déduction qui peut être appliquée deux fois pour les personnes mariées. Cela correspond exactement à la déclaration de planification 5 relative à la stratégie fiscale de la session de printemps 2024 :

> *« Transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contrecarrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune. »*

Lors de l'examen, il convient tout d'abord d'expliquer la différence entre un *seuil d'imposition* et un *montant exonéré d'impôt* (deux mesures concernant le barème) et une *déduction* :

- Un seuil d'imposition a pour effet qu'aucun impôt sur la fortune n'est prélevé jusqu'à un certain montant (en l'occurrence 100 000 francs). En cas de dépassement de ce seuil, la totalité du montant est prise en compte dans le calcul de l'impôt. Ces 100 000 francs de l'impôt sur la fortune constituent systématiquement un seuil et non un montant exonéré d'impôt (contrairement au libellé du titre et à l'utilisation dans la stratégie fiscale).
- Un montant exonéré d'impôt a également pour effet qu'aucun impôt sur la fortune n'est perçu jusqu'à un certain montant (en l'occurrence 100 000 francs). En cas de dépassement de cette limite, ce n'est toutefois pas la totalité du montant qui est pris en compte dans le calcul de l'impôt, mais seulement la fortune qui dépasse ce montant exonéré.

[23] Voir la comparaison des charges fiscales concernant l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

- En revanche, une déduction réduit – indépendamment d'un montant limite ou du montant de la fortune – la fortune imposable dans la même mesure. Contrairement au seuil d'imposition et au montant exonéré d'impôt, il ne s'agit pas d'une mesure relevant du barème de l'impôt, mais d'une déduction appliquée au calcul de la fortune imposable.

Les exemples suivants montrent qu'il n'y a pas de différence dans le résultat pour une fortune nette inférieure à 100 000 francs, mais qu'en cas de fortune plus élevée, une déduction (ou un montant exonéré d'impôt) entraîne une diminution sensible de la fortune imposable :

Fortune nette avant prise en compte du montant exonéré d'impôt/de la déduction	Fortune imposable avec seuil d'imposition de 100 000 francs	Fortune imposable avec montant exonéré d'impôt de 100 000 francs	Fortune imposable avec déduction de 100 000 francs
90 000	*0*	*0*	*0*
190 000	*190 000*	*90 000*	*90 000*

La conversion du seuil d'imposition actuel en une déduction (montant exonéré d'impôt) entraînerait donc des pertes de recettes nettement plus importantes qu'un double octroi du seuil d'imposition, car il existe des effets d'aubaine : tous les contribuables qui disposent aujourd'hui d'une fortune imposable supérieure au seuil d'imposition bénéficieraient de la nouvelle déduction. Les coûts (en cas de double octroi) pour une déduction et pour le seuil d'imposition actuel sont indiqués ci-après :

Mesure	Conversion en déduction et double octroi	Maintien du seuil d'imposition avec double octroi
Diminution des recettes au niveau cantonal, sans les communes (en millions de CHF)	*60,5*	*0,0*

Afin d'éliminer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune, il n'est pas nécessaire d'opérer une conversion en déduction. Le seuil d'imposition existant peut également être accordé doublement pour les personnes assujetties à une taxation commune.

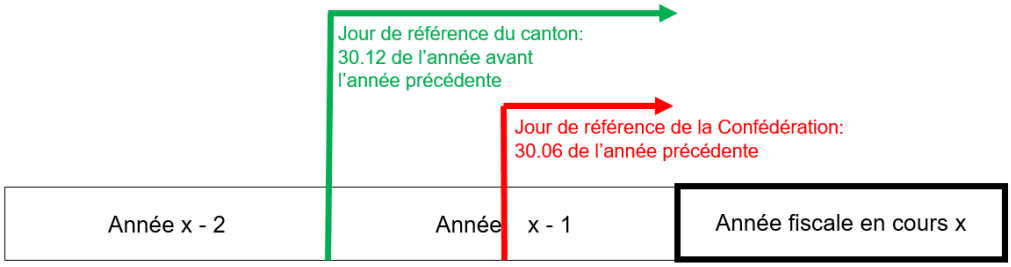
La déduction sociale actuelle pour les personnes taxées conjointement doit être maintenue afin d'éviter toute augmentation, même minime, de l'impôt pour celles dont la fortune dépasse le seuil d'imposition. Afin de garantir une égalité de traitement entre les personnes mariées et les personnes seules – les premières continuant de bénéficier d'une déduction de 18 000 francs sur leur fortune –, une déduction sociale équivalente de 9000 francs est également introduite pour les personnes seules.

3.4 Compensation de la progression à froid – adaptation à l'impôt fédéral direct (orientation 2.1)

Conformément à la stratégie fiscale, des simplifications sont également possibles pour compenser la progression à froid. Comme pour l'impôt fédéral direct, une compensation annuelle est prévue dans le canton de Berne. Contrairement à l'impôt fédéral direct, celle-ci n'est pas toujours effectuée de manière automatisée par le Conseil-exécutif ; le Conseil-exécutif et le Grand Conseil se partagent ici les compétences en vue de son application. Si le renchérissement cumulé est supérieur à 3 %, le Grand Conseil doit adopter un décret pour compenser la progression à froid. Cette démarche est compliquée et peu judicieuse. Il serait plus efficace que le Grand Conseil définisse dans la loi sur les impôts les conditions de

réalisation d'une compensation et sous quelle forme, puis qu'il en délègue la mise en œuvre au Conseil-exécutif, conformément aux adaptations actuelles des paliers du barème des impôts. En ce qui concerne la date de référence, il ne faudrait pas se baser, comme c'est le cas jusqu'à présent, sur la date du 31 décembre de l'avant-dernière année, mais plutôt sur celle (plus proche) du 30 juin de l'année précédente, comme c'est le cas pour l'impôt fédéral direct. Cela permet de garantir que les barèmes et déductions cantonaux évoluent au même rythme que l'impôt fédéral direct. La situation actuelle, avec des adaptations différées dans le temps, est difficilement compréhensible pour les contribuables.

Date de référence de la prise en compte du renchérissement jusqu'à présent :



Conformément aux prescriptions de la loi sur les impôts (ci-après), le Conseil-exécutif procèdera désormais automatiquement à la compensation totale de la progression à froid en se basant sur la date de référence du 30 juin de l'année précédente. À l'instar de l'impôt fédéral direct, tout renchérissement doit être compensé, et pas seulement comme jusqu'à présent (pour tous les paramètres à l'exception des barèmes de l'impôt sur le revenu) si le seuil nécessaire pour une adaptation de 3 % est dépassé.

Les autres paramètres doivent rester inchangés. Le Grand Conseil souhaite en particulier, comme cela a été fait la dernière fois en 2024 et auparavant en 2011, que la compensation intégrale de la progression soit appliquée à l'ensemble de la loi sur les impôts, et pas seulement à l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne les déductions sociales. C'est le seul moyen d'obtenir une compensation totale.[24]

[24] Voir à ce sujet les informations fiscales de la Confédération « Progression à froid ».

Comparaison entre les autres paramètres en vigueur et ceux qui seront nouvellement introduits à partir de 2027 :

	Impôt fédéral direct	**Impôts cantonaux et communaux**
Date de référence	Le niveau de l'indice au 30 juin avant l'entrée en vigueur de l'adaptation est déterminant	Indice national de l'avant-dernier mois de décembre avant l'entrée en vigueur de l'adaptation. *À partir de 2027 :* • *analogue à l'impôt fédéral direct*
Compétences	Automatiquement par le DFF	• Barèmes de l'impôt sur le revenu par le Conseil-exécutif • Autres déductions, barèmes et montants exonérés d'impôt par le Grand Conseil (décret) *À partir de 2027 :* • *Déductions, barèmes et montants exonérés d'impôt par le Conseil-exécutif*
Conditions	Automatique à chaque renchérissement	• Barèmes de l'impôt sur le revenu à chaque renchérissement • Autres déductions, barèmes et montants exonérés d'impôt uniquement si renchérissement cumulé > 3 % *À partir de 2027 :* • *Automatique à chaque renchérissement (plus de seuil en pourcentage)*
Étendue	Imposition sur le revenu uniquement ; compensation totale	• Tous les barèmes, déductions et montants exonérés d'impôt prévus par la loi sur les impôts (p. ex. aussi impôt sur le bénéfice et impôt sur les gains immobiliers) • Compensation totale

Si l'on se base désormais sur le système de l'impôt fédéral direct pour la date de référence à partir de l'année fiscale 2027, il est judicieux d'adapter une seule fois les déductions suivantes à l'impôt fédéral direct :

- Montant exonéré d'impôt, solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. g LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29 al. 1 lit. n LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29 al. 1 lit. p LI)

- Limite maximale des mises déductibles pour la participation à jeux d'argent (art. 30 al. 2 LI)
- Montant maximal de la déduction pour frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. n LI)

Jusqu'à l'année fiscale 2022, le montant de ces déductions correspondait à celui de l'impôt fédéral direct. À partir de l'année fiscale 2023, elles ne divergent les uns des autres qu'en raison de la date de référence différente utilisée pour l'adaptation du renchérissement. À l'avenir également, elles seront compensées à un montant légèrement différent. Comme l'adaptation au niveau de l'impôt fédéral direct doit se faire attendre jusqu'en 2027, le Conseil-exécutif se voit attribuer la compétence d'augmenter exceptionnellement les déductions au niveau de l'impôt fédéral direct, sous la forme d'une réglementation transitoire relative à cette modification de la loi.

Remarque : progression « à chaud »
Pendant la session d'été, la motion 206-2023, déposée entre autres par Korab Rashiti (UDC, Gerolfingen), « Progression à chaud – ajustement annuel des limites des tranches d'imposition en fonction de la croissance du salaire nominal » a été adoptée comme postulat. Le Conseil-exécutif devait alors examiner si les limites des échelons des tranches d'imposition doivent être ajustées proportionnellement à la croissance du salaire nominal. Le Conseil-exécutif est opposé à cette adaptation ; les explications correspondantes figurent au chapitre 4.4.

3.5 Autres orientations (1.4 et 2.1)

Les autres orientations de la stratégie fiscale ne nécessitent aucune adaptation dans la présente révision :

L'orientation 1.4 prévoit d'encourager certains objectifs extrafiscaux dans la mesure où cela est possible en vertu de la marge de manœuvre prescrite par le droit fédéral. C'est ce qu'a fait le Conseil-exécutif, par exemple avec l'encouragement fiscal des mesures d'économie d'énergie dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts. Actuellement, aucun autre thème n'est à l'ordre du jour.

L'orientation 2.1 exige des processus automatisés et des interfaces électroniques dans la mesure du possible. Pour ce faire, aucune adaptation de la loi sur les impôts n'est nécessaire et cette orientation fait l'objet d'un suivi permanent. On peut citer les exemples suivants :

- À l'échelle du canton, l'Intendance des impôts est souvent impliquée dans la création d'interfaces juridiquement admises et judicieuses, par exemple dans le cadre du nouveau système de gestion des cas des services sociaux du canton de Berne (NFFS).
- Le projet de développement d'un nouveau système d'évaluation officielle (« NewEO ») doit également conduire à une automatisation accrue dans ce domaine.[25]
- Au sein de l'Intendance des impôts, les domaines thématiques suivants sont développés par exemple dans le cadre d'une organisation agile et en collaboration avec le développement de l'entreprise et le service Pilotage et controlling :
    - amélioration et accélération des processus de taxation au moyen d'une assistance technique (p. ex. automatisations basées sur des règles) ;
    - examen des possibilités d'un chatbot dans différents domaines d'application.

[25] Communiqué de presse de la Direction des finances du 25 avril 2023.

D’autres projets de numérisation sont certes prévus, mais ils ont été reportés en raison de ressources limitées.

4. Interventions et déclarations de planification adoptées

4.1 Liste des institutions exonérées d’impôts – levée de la possibilité de blocage

Le chiffre 1 de la motion 186-2022 Fuchs (Berne, UDC) « Publier la liste exhaustive des institutions exonérées d’impôt dans le canton de Berne » demande une adaptation de la loi sur les impôts.

> *« Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer la phrase “ Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l’Intendance cantonale des impôts. ” de l’article 164, alinéa 2 de la loi sur les impôts. »*

La publication d’une liste des institutions exonérées d’impôt qui poursuivent des buts publics ou d’utilité publique rompt le secret fiscal prévu par la loi (art. 153 LI). Cela ne doit donc se faire qu’avec le consentement de la personne morale concernée, dans un but de protection des données. Il est possible que certaines personnes morales qui ne sont pas tributaires de dons souhaitent, pour des raisons individuelles, être radiées de la liste. Dans la pratique, cela ne s’est **jamais produit** depuis l’introduction de la liste le 1er janvier 2014 dans le canton de Berne. De manière générale, les institutions mentionnées trouvent un intérêt dans cette publication et sont de toute façon connues du grand public.

La suppression du droit au blocage de son propre nom semble donc défendable, compte tenu également de la législation sur la protection des données, et en particulier de l’article 13 alinéa 2 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

Le chiffre 2 de la motion demande que la liste des institutions exonérées d’impôts soit complétée par diverses informations supplémentaires. Ce chiffre sera mis en œuvre comme suit en 2025 :

Information exigée selon le chiffre 2	**État de la mise en œuvre**
Nom de l’institution	**Mis en œuvre.** Le nom de l’institution est publié depuis l’introduction de la liste.
Siège (commune)	**Sera mis en œuvre en 2025** avec la réserve suivante : l’Intendance des impôts du canton de Berne ne peut garantir en permanence l’exactitude du siège indiqué. Pour les institutions inscrites au registre du commerce, l’Intendance des impôts reçoit une annonce en cas de changement du siège. Pour les autres institutions, elle a besoin d’une annonce correspondante de l’institution.
Type d’exonération fiscale (« intégrale » ou « partielle »)	**Mis en œuvre.** Cette information est publiée depuis le lancement de la liste.
Année au cours de laquelle l’institution a été déclarée exonérée d’impôt.	**Sera mis en œuvre en 2025** avec la réserve suivante : l’année au cours de laquelle le type actuel d’exonération a été accordé est toujours indiquée.

4.2 Restriction de l'exonération fiscale des établissements communaux

La motion 220-2022 Freudiger (Langenthal, UDC) « Privilèges fiscaux pour les établissements communaux : il est temps de mettre organisations de droit privé et établissements communaux sur un pied d'égalité » exige que les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous la forme d'établissements communaux indépendants de droit public (entreprises communales au sens des articles 65 ss de la loi sur les communes, LCo ; RSB 170.11) soient soumises, en matière d'exemption des impôts cantonaux et communaux, aux mêmes dispositions que les autres personnes morales (en particulier les sociétés anonymes de droit privé) qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. *g* LI). En particulier, l'exonération de l'impôt sur le bénéfice ne doit plus être possible si les bénéfices de l'entreprise communale sont versés à la commune concernée.

Les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes ne sont exonérées de l'impôt qu'à titre exceptionnel et lorsqu'elles poursuivent certains buts (publics p. ex.). En revanche, concernant l'exonération fiscale, la loi sur les impôts fait directement référence à la forme juridique des établissements communaux de droit public. En effet, en vertu de l'article 83, alinéa 1, lettre c LI, tous les établissements communaux sont exemptés dans la mesure où le bénéfice et la fortune nette sont affectés à des buts publics et où le bénéfice n'est pas réalisé en dehors du territoire communal ou en concurrence avec des entreprises privées. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, la norme en matière d'exonération telle que définie à l'article 56, lettre c LIFD va même plus loin : de manière générale, tous les établissements communaux sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice. Comme l'expliquent à juste titre les auteurs de la motion, le fait que les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous la forme d'un établissement communal de droit public réalisent des excédents et les versent à la commune concernée ne s'oppose donc pas à une exonération fiscale. Ces excédents peuvent ensuite être utilisés non seulement pour l'approvisionnement en énergie, mais aussi pour des buts communaux généraux. En revanche, les entreprises d'approvisionnement en énergie constituées sous la forme d'une société anonyme doivent définir si elles renoncent à leur exonération fiscale afin de pouvoir verser des dividendes aux collectivités concernées. En cas de renonciation à une exonération fiscale, un impôt sur le bénéfice est dû à tous les niveaux de l'État (Confédération, canton, communes).

Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif se montre compréhensif vis-à-vis de l'objectif d'une égalité de traitement fiscale dans ce domaine. Il a toutefois expliqué pourquoi, selon lui, une nouvelle restriction de l'exonération fiscale pour les établissements communaux de droit public n'était pas la bonne solution :

- Pour des raisons d'égalité de traitement, l'exonération fiscale peut être limitée **de manière générale uniquement pour les établissements communaux**, **et non spécifiquement pour les entreprises d'approvisionnement en énergie**. Ainsi, à l'avenir, tous les établissements communaux (quelle que soit l'activité qu'ils exercent) ne pourront être exonérés de l'impôt que si le bénéfice est exclusivement affecté à un but précis et n'est pas (ou n'est plus) affecté au budget communal général. Cela ne concerne pas seulement les entreprises d'approvisionnement en énergie telles qu'Energie Wasser Bern (ewb), mais aussi un grand nombre d'établissements (83 corporations de droit public du canton ou des communes sont mentionnées dans le système de taxation fiscale du canton). Cela pourrait entraîner des effets d'aubaine indésirables et la mesure provoquerait des pertes de recettes potentielles pour les communes, que le Conseil-exécutif ne peut pas évaluer avec précision. En outre, les communes et l'Intendance des impôts devront réaliser des travaux de contrôle et de mise en œuvre plus importants, car ces exonérations fiscales des établissements communaux doivent toutes être vérifiées et, le cas échéant, révoquées ou les structures correspondantes au sein des communes doivent être adaptées.

- Mais dans **une multitude de cas**, une adaptation du droit fiscal **ne permet justement pas d'atteindre l'égalité de traitement** souhaitée entre les entreprises d'approvisionnement en énergie. Selon les chiffres de la Direction de l'intérieur et de la justice (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire), 38 des 338 communes municipales (11,24 %) disposaient de leur propre approvisionnement en électricité en 2022, c'est-à-dire qu'elles vendent de l'électricité et la fournissent à leur population et leur économie. La plupart de ces approvisionnements en électricité font l'objet d'un financement spécial au sein du budget communal. Ces entreprises d'approvisionnement en énergie ne sont pas concernées par l'adaptation souhaitée de la loi sur les impôts et peuvent continuer à effectuer des versements directs de bénéfices en faveur des communes.

Malgré ces réserves émises par le Conseil-exécutif, la motion a été adoptée par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a donc examiné si la motion peut être mise en œuvre de manière plus judicieuse en adaptant le droit de l'énergie. La marge de manœuvre pour fixer les prix de l'électricité dans l'approvisionnement de base est très limitée, car les prescriptions du droit fédéral sont déterminantes et les prix sont contrôlés par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).[26] Les gestionnaires des réseaux de distribution doivent facturer les prestations sur la base des coûts aux clientes et clients captifs pour l'approvisionnement de base. Les grandes entreprises qui consomment beaucoup d'électricité (plus de 100 000 kWh par an) ont le choix entre le marché libre et l'approvisionnement de base. Compte tenu des objectifs et de l'objet de la législation sur l'énergie, le Conseil-exécutif ne voit aucune possibilité de mettre en œuvre la motion dans la législation sur l'énergie dans ce contexte. En particulier, une affectation des fonds serait hors sujet.

Le Conseil-exécutif mettra ainsi en œuvre l'intervention adoptée de telle sorte qu'une exonération fiscale ne puisse être accordée à toutes les entreprises communales que si leurs bénéfices restent exclusivement et durablement affectés aux buts des entreprises et ne sont pas versés dans le budget communal général. L'Intendance cantonale des impôts écrira aux entreprises communales concernées qu'elle connaît et les informera en conséquence.

4.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction d'assurance

La motion 300-2022 déposée par Madeleine Amstutz (Sigriswil, UDC) « Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie » demande une augmentation substantielle de la déduction d'assurance. Le Conseil-exécutif refuse l'augmentation proposée, car elle entraînerait vraisemblablement des pertes de recettes très importantes (environ 84 millions de francs pour le canton et la moitié pour les communes). L'auteure de la motion a proposé son adoption sous forme de postulat en renvoyant à des objets similaires au niveau fédéral :

> *Dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les impôts, il peut toutefois être possible de vérifier si une augmentation **nettement plus faible** des déductions des primes de caisse-maladie est appropriée.*

Le chiffre 3.2.1.3 de la stratégie fiscale montre qu'une augmentation de la déduction d'assurance de 100 francs entraînerait déjà des pertes de recettes de plus de dix millions de francs pour le canton et les communes. L'effet serait plus ou moins un allègement linéaire pour tous les contribuables qui paient un impôt sur le revenu. Dans sa stratégie fiscale, le Conseil-exécutif a proposé des réductions très coûteuses des quotités d'impôts ainsi que l'adaptation de la progression pour les bas revenus traitée au chapitre 3.2. Au total, des allègements fiscaux à hauteur de quelque 500 millions de francs sont donc attendus (cf. chap. 8). En l'état actuel des choses, ces pertes de recettes ne sont pas entièrement compensées. Le Conseil-exécutif considère qu'une augmentation de la déduction d'assurance n'est pas prioritaire pour le moment et qu'elle ne serait pas non plus supportable financièrement. Il serait plus important

[26] Voir réponse à la question 23 « Prix de l'électricité en hausse » de la session d'automne 2023.

et plus judicieux de s'attaquer aux causes de la hausse constante des primes des caisses-maladie. Il convient donc de renoncer à des mesures concernant la déduction de l'assurance.

4.4 Renonciation au changement pour compenser la « progression à chaud »

La motion 206-2023, déposée entre autres par Korab Rashiti (UDC, Gerolfingen) « Progression à chaud » – ajustement annuel des limites des tranches d'imposition en fonction de la croissance du salaire nominal » a été transformée en postulat lors de la session d'été et adoptée par 85 voix contre 53. Il convient donc d'examiner dans la loi sur les impôts une disposition selon laquelle les paliers du barème de l'impôt sur le revenu sont adaptés chaque année proportionnellement à la croissance du salaire nominal. Aujourd'hui, ces paliers sont adaptés proportionnellement au renchérissement (« compensation de la progression à froid », voir chap. 3.4 supra). Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a expliqué que tous les cantons compensent la *progression à froid*, du moins en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Selon la volonté du législateur, la progression réelle ou « à chaud » doit en revanche être délibérément soumise à une progression plus forte et donc être imposée avec un pourcentage plus élevé. La compensation de la progression à froid correspond au principe de la capacité économique. La plupart des pays européens adaptent également leurs taux d'imposition au renchérissement et non à un indice des salaires.

Les débats au Grand Conseil ne font pas ressortir les clarifications que le Conseil-exécutif doit entreprendre concrètement au-delà des explications fournies dans la réponse à l'intervention :

- Le motionnaire Korab Rashiti présente tout d'abord un exemple chiffré qui, selon lui, illustre la baisse du pouvoir d'achat due aux barèmes de l'impôt sur le revenu. Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a expliqué en détail que dans un système doté d'une adaptation du renchérissement, seule la hausse réelle des salaires (c'est-à-dire l'augmentation effective du pouvoir d'achat) est soumise à l'imposition. Une baisse du pouvoir d'achat n'est donc pas possible. Le Conseil-exécutif ne comprend pas l'exemple chiffré présenté oralement.

- Le député au Grand Conseil Tobias Vögeli évoque le déplacement de la charge fiscale proportionnelle des 5 % des citoyennes et citoyens ayant les revenus les plus élevés dans le canton de Berne au cours des dernières années. Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a expliqué que l'adaptation automatique n'était pas l'instrument approprié pour établir des rapports des charges fiscales. Si nécessaire, ces rapports doivent être (re)définis dans le cadre du débat politique.

- Enfin, dans sa déclaration finale, le motionnaire Korab Rashiti souligne que les déductions adaptées dans le cadre de la compensation de la progression à froid ne profitent qu'à certaines catégories de personnes. Il ne s'agit pas d'un problème de compensation de la progression à froid et il en serait de même en cas de changement vers la compensation de la progression « à chaud », bien au contraire : le renchérissement touche toutes les personnes à des degrés divers (alimentation, logement), tandis que l'évolution des salaires est très hétérogène. De plus, la progression à froid n'est pas compensée unilatéralement sur les déductions. Les paliers du barème de l'impôt sont également adaptés à l'évolution de la valeur monétaire ; ceux de l'impôt sur le revenu sont même adaptés chaque année, sans valeur seuil.

- Différents votes évoquent une « nouvelle idée » ou que ce thème serait un « exercice de réflexion » pour le gouvernement, justifiant donc l'adoption du postulat. Le Conseil-exécutif est d'accord sur le fait que l'observation de l'évolution de la conjoncture est une tâche permanente. L'évolution du « renchérissement » et des « salaires nominaux » dans les années à venir n'est pas claire et on ignore également si les salaires nominaux augmenteront plus fortement que le renchérissement. Le **pou-**

voir d'achat a baissé en 2021[27], 2022[28] et 2023[29], car le **renchérissement a augmenté plus fortement que les salaires nominaux**. En 2021, l'indice des salaires nominaux était même négatif, et même les salaires effectifs ont reculé. Les prévisions pour 2024, année en cours,[30] tablent toujours sur une croissance de la Suisse nettement inférieure à la moyenne. Au vu de la conjoncture actuelle, le passage à un système de compensation des salaires nominaux ne tiendrait pas suffisamment compte de la capacité économique et ne soulagerait pas suffisamment les citoyennes et citoyens. En revanche, le système actuel de compensation de la progression à froid donne des résultats concrets, quelle que soit la situation conjoncturelle :

	Compensation de la progression à froid	**Compensation de la progression à chaud**
Croissance du salaire nominal > renchérissement	Le renchérissement est compensé, seule la croissance corrigée du renchérissement est concernée par la progression.	Allégement trop important, car le pouvoir d'achat effectif a augmenté.
Renchérissement > croissance du salaire nominal	Le renchérissement est compensé, seule la croissance corrigée du renchérissement est concernée par la progression.	La perte de pouvoir d'achat n'est pas entièrement compensée, l'allègement est trop faible.

En fin de compte, il appartient au législateur de décider sur la base de quelles évolutions économiques il souhaite adapter sa progression fiscale, que ce soit automatiquement ou dans le cadre d'une révision ordinaire de la loi sur les impôts. Le Conseil-exécutif estime que les informations nécessaires à ce sujet sont disponibles et souhaite maintenir la solution actuelle qui a fait ses preuves.

4.5 Déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil

Le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie fiscale à partir de 2023 lors de la session de printemps 2024. Les cinq déclarations de planification suivantes relatives au rapport ont été adoptées, l'état d'avancement respectif de la mise en œuvre étant indiqué à droite dans le tableau :

	Déclaration de planification	**Avancement**
1.	CFin : prendre en compte pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle, y compris en comparaison intercantonale, l'ensemble des effets de seuil et des incitations à exercer une activité lucrative qui découlent de toute sorte de paiements de transfert.	Voir explications dans ce chapitre après le tableau.
2.	CFin : globalement, ne pas augmenter la charge des impôts découlant de la valeur officielle à l'occasion de la nouvelle réglementation du processus en cours (projet NewEO), à l'exception des bases de calcul plus élevées en raison de l'évolution des prix de l'immobilier.	L'introduction du nouveau système d'évaluation officiel « NewEO » ne fait pas partie de la présente révision de la loi sur les impôts, la déclaration de planification 2 correspondante devra être prise en compte dans la prochaine révision de ladite loi. Pour le Conseil-exécutif, il va de

[27] Évolution des salaires en 2021 : indice suisse des salaires | Office fédéral de la statistique (admin.ch).
[28] En 2022, les salaires nominaux ont augmenté de 0,9 %, les salaires réels ont baissé de 1,9 % – Évolution des salaires 2022 | Communiqué de presse | Office fédéral de la statistique (admin.ch).
[29] Indice suisse des salaires | Office fédéral de la statistique (admin.ch).
[30] Prévisions conjoncturelles confirmées : la croissance de l'économie suisse sera inférieure à la moyenne en 2024 (admin.ch).

	Déclaration de planification	Avancement
		soi qu'un nouveau système d'évaluation sans base de calcul modifiée ne doit globalement pas entraîner de recettes supplémentaires.
3.	Majorité de la CFin : les moyens utilisés pour abaisser la quotité des impôts concernant les personnes physiques doivent dépasser les moyens utilisés pour compenser la progression (les moyens cumulés du canton et des communes prévus pour l'abaissement servent de critères de comparaison en ce qui concerne les tarifs). Au niveau du calendrier, la modification de la quotité servant au calcul des impôts ne doit pas être effectuée après les modifications tarifaires.	Les chapitres 3.2.1.1 et 8 apportent des explications sur le montant financier et la date des réductions d'impôts prévues. Une déclaration de planification similaire a également été adoptée lors des débats budgétaires 2024 (point 10.1) :
4.	Majorité de la CFin : en ce qui concerne le financement compensatoire des allégements fiscaux, prendre en compte dans la planification tous les scénarios évoqués au chiffre 6.2 de la stratégie fiscale.	Voir chapitre 8 sur le financement des réductions d'impôts prévues.
5.	Majorité de la CFin : transformer la somme exonérée de l'impôt sur la fortune en une déduction pouvant être accordée deux fois aux personnes mariées (conformément aux explications fournies au ch. 3.2.2.4 du rapport du Conseil-exécutif sur la stratégie fiscale du canton de Berne). Cette modification permettrait de contrecarrer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune.	La déclaration de planification 5 est traitée dans la présente révision de la loi sur les impôts (chap. 3.4) et partiellement mise en œuvre.

La déclaration de planification 1 exige une réflexion « pour la prochaine stratégie, et autant que possible lors de la mise en œuvre de la stratégie actuelle » sur le thème des prestations de transfert et des effets de seuil. Ces deux notions relèvent du domaine de la sécurité sociale[31] et ne sont pas utilisées en droit fiscal :

- Les **prestations sociales** englobent en premier lieu les aides sociales versées par l'État aux citoyennes et citoyens au sens large (prestations sans contrepartie).
- Un **effet de seuil** se produit lorsqu'une augmentation du revenu de l'activité lucrative entraîne une réduction disproportionnée des prestations sociales.

Le Conseil-exécutif considère que ces thèmes ne joueront qu'un rôle mineur dans une future stratégie fiscale et qu'ils devraient plutôt être traités dans le domaine de la sécurité sociale. Une stratégie fiscale est centrée en premier lieu sur la politique fiscale, mais pas sur l'ensemble des prestations de l'État. Il ne faut pas renoncer à des mesures de politique fiscale appropriées, au motif que d'autres prestations sont éventuellement concernées.

[31] Voir par exemple le rapport de l'OFAS « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité ».

En outre, la plupart des adaptations apportées au système fiscal n'ont de toute façon aucune incidence sur les prestations sociales. L'Intendance des impôts publie dans TaxInfo une liste de dispositions légales autorisant la fourniture de renseignements ou la procédure d'appel.[32] Elle n'est autorisée à communiquer des données soumises au secret fiscal que s'il existe une base légale à cet effet.[33] Cela montre que la plupart des prestations (sociales) de l'État ne sont **pas** influencées par les déductions fiscales ou le montant de l'impôt :

- Il n'existe **aucune prestation** basée sur le **montant de l'impôt**.[34] C'est pourquoi une adaptation du montant de l'impôt (p. ex. au moyen de mesures concernant les barèmes) ne peut pas avoir d'incidences sur les prestations sociales.
- Seuls les **subsides de formation octroyées aux personnes en formation**[35] se basent sur le **revenu imposable selon la LI**. Ainsi, des adaptations des déductions dans le canton de Berne peuvent avoir des répercussions sur les subsides de formation.
- Seuls **l'aide sociale individuelle**[36] et les **paiements directs dans l'agriculture**[37] sont basés sur le **revenu imposable dans le cadre de l'impôt fédéral direct**. Ainsi, les adaptations des déductions *générales* (et non des *déductions sociales*) peuvent avoir des répercussions dans le canton de Berne.

Toutes les autres prestations sont uniquement basées sur les données de revenu figurant dans les documents fiscaux. Elles se basent soit sur un revenu net déjà corrigé (réduction des primes), soit sur les revenus nets avant déductions (p. ex. PC), soit sur les revenus bruts (p. ex. AVS, APG, etc.). Une modification de la charge fiscale n'entraîne donc guère d'effets de seuil. Cela est également correct, car les nombreuses déductions fausseraient en fin de compte le revenu effectivement disponible au sens de la sécurité sociale.

La mise en œuvre de la stratégie fiscale ne pourrait donc avoir des répercussions (minimales) qu'en augmentant la déduction pour revenus modestes, dans le sens d'une réduction des subsides de formation versés aux personnes en formation. Sinon, **aucun effet sur les prestations sociales** n'est à escompter.

5. Adaptations aux besoins de la pratique

5.1 Impôt sur le capital sur les réserves latentes déclarées

Le capital propre d'une société est soumis à l'impôt sur le capital. Font partie du capital propre imposable des sociétés de capitaux et des coopératives, outre le capital de base versé (capital-actions p. ex.), les réserves ouvertes ainsi que les réserves latentes « imposées comme bénéfice » qui ne figurent pas dans le bilan commercial. Il peut par exemple s'agir d'amortissements non reconnus fiscalement qui ont été compensés fiscalement et donc imposés comme bénéfice.

Les articles 88a et 88b LI introduits dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts et les articles 24c et 24d LHID réglementent la déclaration des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement. Sont également considérés comme début de l'assujettissement fiscal d'une personne morale (outre la création), par exemple, le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable dans le

[32] Accès au dossier d'une tierce personne – TaxInfo – Canton de Berne.
[33] Outre le consentement ou un intérêt public prépondérant avec l'autorisation de la Direction des finances.
[34] Éventuellement mais à l'avenir, voir la page Prise en compte des impôts dans le minimum vital (admin.ch).
[35] Article 15 ss de la loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF ; RSB 438.31) et article 13 ss de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF ; RSB 438.312).
[36] Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111).
[37] Ordonnance fédérale sur les paiements directs versé dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13).

canton de Berne ainsi que la fin d'une exonération d'impôt en vertu de l'article 83 LI. Dans de tels cas, les réserves latentes peuvent être déclarées sans être soumises à l'impôt sur le bénéfice, car elles n'ont pas été constituées dans le cadre de l'assujettissement à l'impôt suisse. En contrepartie, le système fiscal prévoit qu'à la fin d'un assujettissement fiscal (en Suisse), les réserves latentes non encore taxées soient alors imposées, évitant ainsi toute perte de substrat fiscal.
.

La formulation « et les réserves latentes imposées comme bénéfice » correspond également à la LHID (art. 29, al. 2). Cette formulation ne s'applique précisément pas aux réserves latentes déclarées au début d'un assujettissement, qui ont justement pu être déclarées sans incidence fiscale et n'ont donc jamais été « imposées comme bénéfice ». Selon la doctrine, cette formulation constitue une lacune au sens propre, c'est-à-dire que le législateur aurait dû et voulu également prendre en compte les réserves latentes découvertes sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice, mais cela a été oublié.[38] Dans la pratique du canton de Berne et d'autres cantons (p. ex. ZH et ZG), la disposition est déjà appliquée avec ce contenu élargi. La formulation de l'article 102, alinéa 2 LI est adaptée à cette pratique.

Les associations, fondations et autres personnes morales sont également soumises à l'impôt sur le capital conformément à l'article 105 LI. Toutefois, le capital imposable de ces personnes morales n'est pas calculé en additionnant les postes de capitaux propres (passif du bilan), comme c'est le cas pour les sociétés de capitaux et les coopératives, mais à l'aide de l'actif (fortune nette), comme c'est le cas pour la fortune commerciale des personnes physiques. Les valeurs comptables déterminantes pour l'impôt sur le revenu doivent en principe être prises en compte. Comme les réserves déclarées conformément à l'article 88a LI peuvent ou doivent faire l'objet d'un amortissement déterminant sur le plan fiscal, elles doivent également être prises en compte lors de la détermination du capital imposable. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'article 105 LI. Il en va de même pour les sociétés en liquidation au sens de l'article 104 LI.

5.2 Impôt sur le capital en cas d'usufruit

La disposition de l'article 102, alinéa 3 LI relative à la prise en compte de l'usufruit dans le cadre de l'impôt sur le capital renvoie aux « dispositions applicables à la fortune commerciale des personnes physiques » selon l'article 51. Cet article a été modifié en 2010, raison pour laquelle le renvoi est en partie vide de sens. Depuis lors, il est fait référence aux « valeurs comptables déterminantes ». En cas d'octroi d'un usufruit sur la fortune privée, il n'existe toutefois aucune valeur comptable sur laquelle l'Intendance des impôts pourrait s'appuyer. Dans la pratique, les titres en usufruit sont donc pris en compte à la valeur fiscale selon l'article 49 pour le calcul de l'impôt sur le capital. Jusqu'en 2010, l'article 51 y faisait également référence.

Étant donné que l'octroi d'un usufruit sur la fortune privée à une personne morale est fréquent dans la pratique, le renvoi dans la loi doit être corrigé. Cela ne change rien dans la pratique.

5.3 Imputation obligatoire des pertes dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers

Il appartient aux cantons de décider s'ils tiennent compte d'une situation de perte selon le droit commercial dans le cadre de la taxation fiscale des gains immobiliers et s'ils compensent ainsi une perte d'exploitation avec un gain immobilier. La loi sur les impôts du canton de Berne prévoit cette possibilité à l'article 143, alinéa 2.

[38] Voir à ce sujet : ALBERTO LISSI/MARCO E. VITALI, dans : Zweifel/Beusch (éd.), Art. 29 LHID n 30.

Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_230/2017 du 26 janvier 2018, il est clair qu'une perte *doit* toujours être imputée, du moins dans le contexte intercantonal. Le bénéfice et la perte sont répartis entre les cantons concernés dans le cadre de la répartition des impôts. Selon l'arrêt 2C_230/2017, le canton concerné (en plus de celui de Berne) ne doit pas prendre en charge la perte (d'exploitation) plus élevée qui en résulte :

> *(consid. 3.1.2) « Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette situation s'inscrit dans les prescriptions du droit de l'harmonisation et le principe de déterminance. Le canton du siège principal se base alors sur le* ***bénéfice déterminant selon le droit commercial*** *(bénéfice comptable et plus-value). Dans un premier temps,* ***toutes les plus-values sont intégralement prises en compte dans la répartition fiscale, ce qui permet d'aboutir à des situations comparables, bien que les deux cantons appliquent des systèmes différents****. En outre, on tient compte du fait que le canton de situation de l'immeuble doit (aussi) supporter une éventuelle perte d'exploitation. (trad.)*
> *(…)*
> *(consid. 3.1.3) En conséquence, pour déterminer le résultat global déterminant pour le taux et la* ***répartition fiscale*** *qui en découle, il faut se baser sur le résultat commercial déterminant pour l'impôt sur le bénéfice, et non sur le gain immobilier déterminé par le canton de situation de l'immeuble sur la base de la valeur vénale il y a vingt ans. » (trad.)*

Si le canton de Berne, en tant que canton de situation de l'immeuble, ne prévoyait pas de prise en compte des pertes et qu'il en résultait par exemple un report des pertes, l'autre canton concerné ne l'accepterait pas. Il en résulterait une double imposition qui devrait finalement être corrigée dans le canton de Berne. Dans le cas d'une répartition fiscale intercantonale, le canton de Berne ne pourrait donc pas imposer l'absence d'imputation des pertes. La formulation actuelle « peut être déduit » est donc utilisée dans la pratique depuis 2018 comme disposition impérative, ce qui est désormais reflété dans le texte de loi.

5.4 Droit à la commission de perception

Dans le cadre de la taxation de l'impôt à la source, les débiteurs de la prestation imposable (DPI, généralement l'employeur) ont diverses obligations. Ils sont notamment tenus de procéder dans les délais à un décompte des impôts à la source auprès de l'Intendance des impôts. Le DPI a alors droit à une commission de perception de 2 % des montants décomptés et versés.

Dans la plupart des cantons, le DPI a droit, conformément à l'information fiscale de la CSI sur l'impôt à la source[39], à la commission de perception dès qu'il a effectué à temps le décompte de l'impôt à la source. Seuls quelques cantons (BE, SH, VD, JU, VS) n'octroient la commission de perception que si l'impôt à la source a non seulement été décompté à temps, mais aussi payé dans le délai imparti, et ce au vu du fait que le versement est également une obligation du DPI et qu'il s'agit de dettes fiscales de ses employés et non de l'argent de l'employeur.

Dans le processus actuellement applicable dans le canton de Berne, la commission de perception est réglée de manière à ce que la division Impôt à la source l'octroie sur réception du décompte et la déduise de la facture adressée au DPI. S'il s'avère a posteriori que le décompte n'a pas été fourni ou n'a pas eu lieu dans les délais, le remboursement de la commission de perception est réclamé a posteriori sur une nouvelle facture. Cela complique et mélange les tâches liées à l'impôt à la source et celles de l'encaissement, ce que de nombreux DPI déplorent. Il serait correct d'accorder en premier lieu la commission de perception après l'établissement du décompte en temps utile et de garantir le versement de l'impôt à la source séparément par l'encaissement, sans lien avec le droit à la commission de perception.

[39] L'imposition à la source (état de la législation : 1er janvier 2009), chiffre 53.

C’est pourquoi la commission de perception doit désormais être octroyée directement et définitivement si le décompte est établi dans les délais. La question de savoir si et quand l’impôt à la source est payé n’a plus d’influence sur le droit à la commission de perception pour le DPI. Bien entendu, les DPI restent responsables du paiement de l’impôt à la source, des mesures de recouvrement étant prises (poursuite p. ex.) en cas d’absence de paiement.

Ce changement de méthode entraîne des pertes de recettes annuelles d’environ 200 000 à 300 000 francs, car la « suppression a posteriori » de la commission de perception disparaît. Cela est acceptable lorsqu’on considère que les DPI satisfont à leurs obligations en procédant à un décompte dans les délais. En contrepartie, le DPI est déchargé, le système ne comporte plus de doublons et correspond à celui de la plupart des autres cantons.

5.5 Voie de recours en cas de décisions concernant des frais de sommation (art. 238, al. 1a)

Lorsque les impôts, les émoluments ou les amendes passés en force ne sont pas acquittés après la sommation, une procédure de poursuite est introduite. Jusqu’à présent, les frais de sommation (60 francs) étaient mis en poursuite avec le montant de l’impôt dû, sans décision distincte. Cela concerne environ 100 000 cas par an, il s’agit donc d’affaires traitées en grand nombre.
.

Dans son arrêt 5A_825/2021, le Tribunal fédéral a considéré que des frais de sommation doivent faire l’objet d’une décision formelle pour qu’une mainlevée puisse être accordée (continuation de la poursuite en cas d’opposition au commandement de payer). Depuis début 2023, l’Intendance des impôts du canton de Berne ordonne donc systématiquement les frais de sommation par voie de décision en même temps que la créance découlant d’un rappel de paiement non respecté.

Selon l’article 62 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), la Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions rendues par un office qui lui est subordonné, pour autant que la législation ne prévoie pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours. En droit fiscal, cette voie de recours « ordinaire » est toutefois rompue dans la plupart des cas (notamment pour les taxations fiscales) en vertu de l’article 189 LI :

> *Les **décisions rendues selon la présente loi** peuvent faire l’objet d’une réclamation, à moins que la loi n’en dispose autrement.*

Conformément à l’article 195 LI, les décisions sur réclamation peuvent faire l’objet d’un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale, indépendante de l’administration. Comme la décision relative aux frais de sommation n’est pas déterminée dans la loi fiscale, les nouvelles décisions (séparées) relatives à ces frais sont adressées directement à la Direction des finances par voie de recours.

La voie de recours contre les décisions de mise en demeure doit désormais être alignée sur celle applicable aux décisions de taxation : tout d’abord, une réclamation est adressée à l’Intendance des impôts, puis le recours est possible auprès de la Commission des recours en matière fiscale. Les procédures de réclamation sont surtout judicieuses lorsque, comme dans le domaine de l’administration de masse, de nombreuses décisions standardisées doivent être rendues. De tels actes administratifs accomplis en grand nombre sont plus sujets aux erreurs que les décisions individuelles. Dans de tels cas, il est justifié de donner une nouvelle fois à l’autorité émettrice la possibilité de vérifier sa décision. La décision relative aux émoluments de sommation est clairement aussi une décision rendue en grand nombre, bien que le nombre de procédures reste limité (le service juridique de la Direction des finances a néanmoins enregistré 30 réclamations en 2024).

Il est également judicieux de s'adresser ensuite à la Commission des recours en matière fiscale à la place de la Direction des finances. La Commission des recours en matière fiscale est un *tribunal spécialisé dans les affaires fiscales,* qui dispose de nettement plus de ressources en personnel (équivalents plein temps) que le modeste service juridique de la Direction des finances. De plus, la Commission des recours en matière fiscale est habituée à traiter les décisions rendues en grand nombre. Enfin, elle rend aujourd'hui déjà des décisions sur certains « frais de sommation », notamment ceux qui sont dus pour la remise tardive de la déclaration d'impôt et facturés dans le décompte final susceptible de recours.

6. Commentaires concernant les articles

6.1 Loi sur les impôts

6.1.1 Article 2b (nouveau) (*éligibilité des communes municipales à la participation au* produit brut de l'impôt complémentaire ; chap. 2.6)

Cet article reprend la réglementation relative à la « prise en compte appropriée » des communes municipales, telle qu'elle a été introduite provisoirement par le Conseil-exécutif le 1er janvier 2024 au moyen de l'ordonnance d'introduction. L'adaptation opérée prévoit que la part des communes municipales ne soit plus fixe, mais recalculée chaque année.

L'alinéa 1 établit le principe selon lequel les communes participent aux impôts complémentaires effectivement perçus par le canton.

L'alinéa 2 fixe la part des communes (répartition verticale) à l'impôt complémentaire. Ce montant se rapporte à l'impôt complémentaire perçu par le canton, à savoir sur le produit brut après déduction de la part de la Confédération ainsi que d'une éventuelle indemnité due ou encaissée par le canton de Berne selon l'article 39 OIMin. Le calcul de cette part pour une année fiscale donnée repose sur le rapport entre les recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital facturées par l'ensemble des communes municipales et les recettes totales des impôts cantonaux sur le bénéfice et sur le capital. L'évaluation est fondée sur les années civiles : pour l'année fiscale *n*, la moyenne des cinq années civiles *n* – 6 à *n* – 2 est prise en compte.Le résultat est arrondi à un chiffre après la virgule.

Les alinéas 3 et 4 définissent les communes qui doivent être prises en compte. Ce faisant, il ne faut pas tenir compte de toutes les communes municipales du canton de Berne, mais seulement de celles dans lesquelles les entités constitutives soumises à l'impôt complémentaire ont des points de rattachement fiscaux. S'il s'agit de plusieurs communes municipales l'alinéa 3 se base sur une valeur tirée du système de taxation de la Confédération « OMTax », à savoir le bénéfice déterminant par entité constitutive.

6.1.2 Article 2c (nouveau) (*éligibilité des paroisses à la participation au* produit brut de l'impôt complémentaire ; chap. 2.6)

Cet article reprend la réglementation relative à la « prise en compte appropriée » des paroisses telle qu'elle a été introduite provisoirement par le Conseil-exécutif le 1er janvier 2024 au moyen de l'ordonnance d'introduction. L'adaptation opérée prévoit que la part des communes municipales ne soit plus fixe, mais recalculée chaque année.

L’alinéa 1 établit le principe selon lequel les paroisses participent aux impôts complémentaires effectivement perçus par le canton.

L’alinéa 2 fixe la part des paroisses (répartition verticale) à l’impôt complémentaire à 5 %.
Ce montant se rapporte à l’impôt complémentaire perçu par le canton, à savoir sur le produit brut après déduction de la part de la Confédération ainsi que d’une éventuelle indemnité due ou encaissée par le canton de Berne selon l’article 39 OIMin. Le calcul de cette part pour une année fiscale donnée repose sur le rapport entre les recettes des impôts sur le bénéfice et sur le capital de l’ensemble des paroisses et les recettes totales des impôts cantonaux sur le bénéfice et sur le capital. L’évaluation est fondée sur les années civiles : pour l’année fiscale *n*, la moyenne des cinq années civiles *n* – 6 à *n* – 2 est prise en compte. Le résultat est arrondi à un chiffre après la virgule.

L’alinéa 3 renvoie à la réglementation horizontale concernant la répartition des communes et la déclare applicable par analogie. Concrètement, cela signifie que les paroisses des communes concernées sont prises en compte, et ce, dans la même proportion que pour l’impôt sur le bénéfice (nombre relatif de personnes par paroisse au sein de la commune selon l’art. 19 al. 2 LIP).

6.1.3 Article 3 (compétences ; chap. 3.4)

Cet article règle diverses compétences du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

Jusqu’à présent, l’alinéa 3 déterminait la compétence du Grand Conseil (par décret) pour compenser les autres paliers du barème, les déductions et les montants exonérés d’impôt. En revanche, l’alinéa 4 définissait la compétence du Conseil-exécutif concernant l’adaptation annuelle des paliers du barème de l’impôt sur le revenu.

Ces compétences seront désormais toutes du ressort du Conseil-exécutif. Il est justifié, notamment pour des raisons de lisibilité, d’abroger les alinéas correspondants et de ne retenir dans le nouvel alinéa 7 que la compétence générale du Conseil-exécutif. Le système et les conditions de compensation de la progression à froid sont réglementés dans le nouvel article 3a.

6.1.4 Article 3a (nouveau) (compensation de la progression à froid ; chap. 3.4)

L’alinéa 1 du nouvel article dispose que le renchérissement doit être compensé chaque année par le Conseil-exécutif. De plus, à l’instar des deux dernières compensations de la progression à froid décidées par le Grand Conseil, une compensation complète est obligatoire (pas seulement pour l’impôt sur le revenu et les déductions sociales qui le concernent). Le Conseil-exécutif doit ici jouer uniquement un rôle d’exécutant ; la marge de manœuvre actuelle du Grand Conseil (compensation totale ou partielle) ne lui est pas transférée. Le seuil d’adaptation actuel de 3 % pour l’adaptation de tous les autres montants de la loi sur les impôts est supprimé, c’est-à-dire qu’il n’est plus mentionné.

L’alinéa 2 dispose que le calcul du renchérissement n’est plus basé sur le niveau de l’indice de l’avant-dernier mois de décembre, mais sur le niveau de l’indice au 30 juin précédant l’entrée en vigueur de l’adaptation (p. ex. le 30 juin 2026 pour une adaptation au 1er janvier 2027).

L’alinéa 3 reprend la procédure à suivre en cas de renchérissement négatif, comme jusqu’à présent. Dans ce cas, il n’y a pas de compensation négative (diminution des montants en cas de renchérissement négatif), mais plutôt un « compte témoin ». Les montants sont maintenus sur le plan arithmétique à partir

de la dernière compensation. Cela a pour effet qu'un renchérissement ne doit être compensé que lorsqu'il dépasse le renchérissement négatif des années précédentes.

Enfin, l'alinéa 4 fixe les règles d'arrondi, inchangées sur le fond. La formulation de l'alinéa a été révisée. De plus, le bénéfice net, le gain immobilier et le capital sont explicitement mentionnés.

6.1.5 Article 6 (rattachement économique en cas de télétravail ; chap. 2.4)

L'article 6 définit les cas dans lesquels le canton de Berne dispose du droit d'imposition, bien que ces personnes ne disposent pas de domicile ou de lieu de séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Ce « rattachement économique » est désormais étendu, à l'alinéa 1 lettre a1, aux travailleurs domiciliés dans des États voisins et travaillant pour un employeur suisse, même sans qu'ils soient physiquement présents en Suisse. Pour ce faire, la Suisse doit également disposer du droit d'imposition conformément aux conventions de double imposition applicables. Par ailleurs, la formulation des lettres a, e et g a été adaptée.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale. Seule la forme féminine (« Arbeitgeberin » pour « employeuse ») a été ajoutée dans la version allemande.

6.1.6 Article 27 (revenus provenant de l'assurance ; chap. 2.3)

Cet article régit l'imposition des rentes viagères et des revenus provenant de contrats d'entretien viager. Ceux-ci ne sont désormais plus imposables à un pourcentage fixe, mais selon une part variable des revenus. L'article doit désormais s'intituler « Revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager », car l'ancien titre « Revenus provenant de l'assurance » ne couvre pas tous les cas réglementés, et notamment pas les revenus provenant de rentes viagères et de contrats d'entretien viager au sens du Code des obligations (CO, RS 220). La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

La lettre a réglemente les assurances de rente viagère selon la LCA. Celles-ci sont déterminées selon une formule en fonction d'un taux d'intérêt technique (m). Seul un taux d'intérêt supérieur à zéro donne lieu à une part de revenu. Pour des raisons techniques, la formule mathématique est présentée dans un alinéa 2 séparé, qui diffère de la présentation de la LHID.

La lettre b définit l'imposition des prestations excédentaires des assurances de rente viagère selon la LCA.

Pour les prestations provenant d'assurances de rente viagère étrangères ou de contrats de rente viagère et d'entretien viager, un calcul séparé de la part des revenus est prévu, qui est représenté à la lettre c et qui se base sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans (r), augmenté de 0,5 point de pourcentage. Ici aussi, on observe une part de revenus uniquement si le rendement est supérieur à zéro. Pour des raisons techniques, la formule mathématique est présentée dans un alinéa 3 séparé, qui diffère de la présentation de la LHID.

6.1.7 Article 38 (déduction des rentes viagères versées ; chap. 2.3)

En contrepartie de l'assujettissement de la part de revenu, l'article 38 complète l'article 27 en fixant la déductibilité des charges durables et de la part de revenu de ces prestations. La personne qui paie ces

montants peut déduire la part imposable du bénéficiaire conformément à l'article 27. Jusqu'à présent, 40 % étaient déductibles de manière fixe.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

6.1.8 Article 40 (déduction pour revenus modestes ; chap. 3.2)

La déduction pour revenus modestes est adaptée afin d'affiner l'évolution du barème pour les classes de revenus les plus basses et d'alléger davantage ces revenus. L'augmentation de cette déduction soulage de manière ciblée les classes de revenus les plus basses, sans effet d'aubaine pour les classes de revenus plus élevés. Les augmentations suivantes de la déduction sont prévues :

	LI 2025	LI 2027
Pour les personnes assujetties à une taxation individuelle	1100	2200
Pour les personnes assujetties à une taxation commune	2200	4400

Les autres montants et formulations restent inchangés.

6.1.9 Article 42 (barèmes de l'impôt sur le revenu ; chap. 3.2)

La courbe des barèmes en vigueur augmente fortement jusqu'à un revenu de 32 400 francs (état au 1er janvier 2025), puis cette hausse s'atténue. Les cinq paliers inférieurs du barème sont adaptés de manière à ce que la courbe soit plus équilibrée :

Barème célibataire (al. 2)

Palier du barème par revenu en francs	Charge fiscale de référence LI 2025 en pourcentage	LI 2027
Pour les 3300 premiers francs	1,95	1,40
Pour les 3300 francs suivants	2,90	2,30
Pour les 9800 francs suivants	3,60	3,20
Pour les 16 000 francs suivants	4,15	4,20
Pour les 26 700 francs suivants	4,45	4,50
Pour les 26 700 francs suivants	5,00	5,00

Barème personnes mariées (al. 1)

Palier du barème par revenu en francs	Charge fiscale de référence LI 2025 en pourcentage	LI 2027

Pour les 3300 premiers francs	1,55	1,00
Pour les 3300 francs suivants	1,65	1,10
Pour les 9800 francs suivants	2,85	2,60
Pour les 16 000 francs suivants	3,65	3,50
Pour les 26 700 francs suivants	3,80	4,00
Pour les 26 700 francs suivants	4,30	4,30

Les autres paliers restent inchangés.

Cette mesure permet d'alléger directement et plus fortement (de manière proportionnelle) les revenus imposables les plus bas. Pour les classes de revenus supérieures, il en résulte un « effet d'aubaine » échelonné, dans la mesure où celles-ci profitent également, bien que dans une moindre mesure, des ajustements des paliers inférieurs du barème. La charge fiscale moyenne diminue pour toutes les classes de revenus (voir annexe 1).

6.1.10 Article 64 (déduction de la fortune pour les personnes seules ; chap. 3.3)

Le doublement du montant exonéré d'impôt (art. 65) met un terme à la pénalité liée au mariage.
Pour les couples mariés, la déduction reste fixée à 18 000 francs (al. 1, lit. a).
Afin de garantir une égalité de traitement avec les personnes seules, une déduction sur la fortune est également introduite pour ces dernières. Étant donné que la déduction pour les couples mariés est de 18 000 francs, celle des personnes seules s'élève à 9000 francs, soit la moitié (lit. c).

6.1.11 Article 65 (montant non imposable pour l'impôt sur la fortune ; chap. 3.3)

Dans le titre, la désignation incorrecte « montant non imposable » est remplacée par la formulation « seuil d'imposition ».
Jusqu'à présent, le seuil d'imposition de 100 000 francs (al. 3) n'est accordé qu'une seule fois, qu'il s'agisse d'une imposition indépendante ou d'une imposition commune. Afin d'éliminer la « pénalisation du mariage » qui en résulte, le seuil est doublé, passant de 100 000 francs à 200 000 francs pour les époux vivant en ménage commun assujettis à une imposition commune. Pour des raisons de lisibilité, l'alinéa comporte une énumération (lit. a et b.

6.1.12 Article 83 (exonération de l'impôt pour les entreprises communales ; chap. 4.2)

L'alinéa 1, lettre c, qui demeure inchangé, traite des communes municipales bernoises et de leurs différentes formes d'organisation de manière générale. Désormais, seule la forme juridique des entreprises communales au sens de l'article 65 de la loi sur les communes doit faire l'objet d'une exception, raison pour laquelle la nouvelle lettre *c1* est insérée.

Cette disposition stipule que les entreprises communales autonomes sur le plan juridique et organisationnel doivent remplir les autres conditions énoncées à la lettre c et appliquer l'affectation exclusive et irrévocable de leurs moyens pour bénéficier d'une exonération fiscale. Ces entreprises doivent donc intégrer dans leurs règlements les dispositions correspondantes (à l'instar des personnes morales selon

l'art. 83, al. 1, lit. *g*, qui intègrent ces éléments dans leurs statuts), faute de quoi elles ne peuvent pas ou ne pourront plus bénéficier d'une exonération fiscale.

En outre, l'alinéa 1, lettres b et e, et l'alinéa 2 sont adaptés sur le plan rédactionnel en allemand (la signification n'en est pas modifiée).

6.1.13 Article 97 (rendement net des participations ; chap. 2.2)

Cet article règle le calcul de la déduction pour participation de l'article 96. L'alinéa 7 modifié fixe l'exception (actuelle) concernant divers instruments de financement pour les banques d'importance systémique. L'article n'est adapté qu'au niveau rédactionnel (autre structure et renvois adaptés à la LB). La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

6.1.14 Article 102 (impôt sur le capital sur les réserves latentes déclarées et en cas d'usufruit ; chap. 5.1 et 5.2)

La formulation de l'alinéa 2 ne comprend jusqu'à présent que les réserves latentes « imposées », mais pas celles qui peuvent être revalorisées sans incidence sur l'impôt sur le bénéfice au début de l'assujettissement fiscal. Cette lacune du texte de loi doit être comblée par la mention complémentaire des réserves latentes « déclarées au début de l'assujettissement fiscal ». Il est renvoyé à cet égard à l'article 88a qui réglemente la déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement. En revanche, les réserves latentes déjà amorties sur le plan fiscal ne sont plus soumises à l'impôt sur le capital.

L'alinéa 3 règle la détermination du capital propre imposable en cas d'usufruit. Désormais, il n'est plus fait référence à l'article 51, mais à l'article 48, qui réglemente la détermination de la fortune nette des personnes physiques. Grâce à cette correction, un usufruit issu de la fortune privée peut dans tous les cas être pris en compte de manière appropriée dans le cadre de l'impôt sur le capital.

Ces deux adaptations correspondent à la pratique fiscale déjà en vigueur.

6.1.15 Article 116 (travailleurs et travailleuses ; chap. 2.4)

L'alinéa 1 est apuré en regroupant les catégories de travailleuses et travailleurs précédemment citées séparément (personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, frontalière ou frontalier ou résident à la semaine) dans la catégorie générique « travailleuses et travailleurs ».

Le nouvel alinéa 4 fixe l'imposition à la source des travailleuses et travailleurs domiciliés dans des États voisins, exerçant leur activité pour un employeur suisse et qui ne sont physiquement présents en Suisse. Le droit d'imposition nouvellement introduit à l'article 6, alinéa 1, lettre *a1* est ainsi mis en œuvre au moyen d'une imposition à la source.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale.

6.1.16 Article 143 alinéa 2 (imputation obligatoire des pertes dans le cadre de l'impôt sur les gains immobiliers ; chap. 5.3)

La disposition potestative actuelle concernant l'imputation des pertes commerciales sur le bénéfice immobilier imposable au cours de la même période d'évaluation est remplacée par une disposition obligatoire. Cela reflète la pratique fiscale déjà appliquée, selon laquelle il n'existe pas de droit d'option.

6.1.17 Article 164, alinéa 2 (registre d'impôts ; chap. 4.1)

Cet article régit les compétences et les renseignements concernant le registre d'impôts. L'alinéa 2 précise que l'Intendance cantonale des impôts tient un registre des personnes morales exonérées d'impôts pour buts de service public ou de pure utilité publique. Jusqu'à présent, les personnes morales concernées pouvaient demander le blocage de leur inscription au registre et donc le secret de l'exonération fiscale. Cela n'est désormais plus possible, la dernière phrase correspondante est supprimée de l'alinéa.

6.1.18 Article 168 (attestation de tiers ; chap. 2.4)

L'article 168 définit certaines obligations d'attestation de tiers *vis-à-vis de la personne contribuable*, par exemple l'obligation des employeurs d'attester les salaires et autres prestations qu'ils versent. Le nouvel alinéa 4 crée les bases de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international en cas de changement d'employeur en cours d'année (sortie en cours d'année). Dans de tels cas, l'employeur précédent doit, sur demande, attester du nombre de jours de télétravail déjà effectués et fournir les autres informations nécessaires. Les ordonnances sur l'imposition à la source de la Confédération et du canton de Berne règlent en détail les informations qui doivent être fournies (p. ex. voyages d'affaires dans le pays de résidence).

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale. Seules les formes féminines ont été ajoutées (« employeuse » en allemand et « travailleuse » en français et en allemand), y compris à l'alinéa 1, lettre a.

6.1.19 Article 172 (informations de tiers ; chap. 2.4 et 2.5)

L'article 172 fixe les obligations d'annoncer *à l'Intendance des impôts*, par exemple la remise du certificat de salaire à l'alinéa 1, lettre d. La nouvelle lettre f garantit que les justificatifs (concernant p. ex. le taux de télétravail ou le nombre de jours de télétravail) sont fournis conformément aux conventions internationales en vigueur dans le domaine fiscal.

La modification est prescrite par la LHID et il n'existe aucune marge de manœuvre cantonale. Seules les formes féminines ont été ajoutées (« employeuse » en allemand et « travailleuse » en français et en allemand).

L'alinéa 1, lettre e, et l'alinéa 2 ont fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle minime (la signification n'en est pas modifiée).

En outre, un nouvel alinéa 2a est ajouté. Il limite les droits en matière de protection des données des travailleuses et travailleurs conformément à l'article 11, alinéa 2 LEADS au droit d'accès prévu par la LCPD et au droit de rectifier les erreurs de transmission (voir ch. 2.5).

En raison de l'insertion du nouvel alinéa 2a, un renvoi aux alinéas 1 et 2 est désormais prévu à l'alinéa 3.

6.1.20 Article 186, alinéa 3 (droit à la commission de perception ; chap. 5.4)

Aujourd'hui, l'article exige le décompte *et le versement* de l'impôt à la source en temps utile afin qu'une commission de perception puisse être accordée. Désormais, seul le décompte sera exigé explicitement.

6.1.21 Article 215 (dispositions d'exécution ; chap. 2.4)

Par souci d'exhaustivité, la nouvelle lettre i confère au Conseil-exécutif la compétence de réglementer en détail, au niveau de l'ordonnance, les nouvelles obligations d'attester (art. 168) et d'informer (art. 172) en vue de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international.

Si le Conseil-exécutif doit être habilité par la loi à édicter des dispositions d'ordonnance se substituant à la loi ou complétant cette dernière, il convient de démontrer la compatibilité de la délégation avec l'article 69, alinéa 4 ConstC. La norme de délégation ne concerne que les modalités détaillées d'une obligation d'attester et d'informer déjà prescrite par le droit fédéral. La délégation est ainsi clairement limitée et le contenu est déjà encadré par la norme légale. Il ne s'agit pas d'une règle de droit fondamentale et importante au sens de l'article 69, alinéa 4 ConstC. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, cette compétence est attribuée au Département fédéral des finances.

6.1.22 Article 238, alinéa 1a (nouveau) (décision relative aux frais de sommation ; chap. 5.5)

L'article 238 régit l'exécution forcée de montants d'impôts, d'émoluments ou d'amendes entrés en force. Le nouvel alinéa 1a dispose que les frais de sommation sont notifiés par voie de décision. Les personnes concernées ont ainsi la possibilité de les contester si elles ne sont pas d'accord. Dans le même temps, cela permet de déposer une réclamation auprès de l'Intendance des impôts (art. 189) puis un recours auprès de la Commission des recours en matière fiscale (art. 195) et donc de ne plus utiliser la voie de recours directe auprès de la Direction des finances.

À l'alinéa 3, la référence à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) est corrigée sur le plan rédactionnel, tout comme aux alinéas 1 et 3 de l'article 243.

6.1.23 Disposition transitoire T8-1 (alignement de certaines déductions sur l'impôt fédéral direct ; chap. 3.4)

L'alinéa 1 contient une norme de délégation au Conseil-exécutif concernant l'article 3, alinéa 3 modifié (compensation de la progression à froid). Désormais, la date de référence pour le calcul du renchérissement est la même que pour l'impôt fédéral direct. Lors de la première application de cette disposition, le Conseil-exécutif pourra adapter une seule fois les déductions suivantes au montant de l'impôt fédéral direct qui sera alors en vigueur :

- Montant exonéré d'impôt, solde des sapeurs-pompiers de milice (art. 29, al. 1, lit. *g* LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant de la participation à un jeu de grande envergure (art. 29 al. 1 lit. *n* LI)
- Montant exonéré d'impôt, gains provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes (art. 29 al. 1 lit. *p* LI)
- Limite maximale des mises déductibles pour la participation à des jeux d'argent (art. 30 al. 2 LI)
- Montant maximal de la déduction pour frais de formation et de formation continue professionnelles (art. 38, al. 1, lit. *n* LI)

L'alinéa 2 dispose que le Conseil-exécutif n'a cette compétence que pour les déductions qui n'ont pas fait l'objet d'adaptations en matière de politique fiscale. L'objectif est d'éviter la compensation des différences non liées au renchérissement entre les montants des déductions prévues par la loi sur les impôts du canton de Berne et l'impôt fédéral direct. Ainsi, les augmentations motivées par des considérations politiques, qui seront décidées après l'entrée en vigueur de la présente modification à la suite d'une intervention au niveau fédéral, ne pourront pas être reprises par le Conseil-exécutif dans la loi cantonale sur les impôts. Ces adaptations (politiques) doivent toujours être décidées par le Grand Conseil.

Pour cette disposition également, la compatibilité de la délégation avec l'article 69, alinéa 4 ConstC doit être démontrée par analogie avec l'article 215 (chap. 6.1.19). La norme de délégation est clairement limitée tant sur le plan du contenu que dans le temps. Le Conseil-exécutif n'a donc ici aucune marge de manœuvre. L'adaptation des montants est prescrite de manière définitive par le droit fédéral et l'indice de renchérissement. Il ne s'agit donc pas d'une règle de droit fondamentale et importante au sens de l'article 69, alinéa 4 ConstC.

6.1.24 Disposition transitoire T8-2 (dispositions applicables à partir de 2028 ; chap. 3.2.1.1)

L'adaptation des barèmes prévue à l'article 42 LI ne prendra effet qu'au 1er janvier 2028. Toutes les autres dispositions entreront en vigueur normalement dès le 1er janvier 2027.

6.2 Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges

6.2.1 Article 8 (rendement fiscal harmonisé ; chap. 3.4)

Seules les communes dont une entité constitutive concernée par l'impôt complémentaire présente un point de rattachement fiscal ont une part dans le produit brut de l'impôt complémentaire fédéral selon le nouvel article 2b. Il est donc pertinent que les éventuelles recettes des communes provenant de l'impôt complémentaire fédéral soient intégrées au rendement fiscal harmonisé et se répercutent ainsi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme de législature 2023 – 2026 indique, sous le mot-clé, « Pôle d'innovation et d'investissement », les éléments suivants :

> *« Des latitudes financières sont ménagées et utilisées pour renforcer la vigueur économique du canton au moyen de baisses d'impôts pour les personnes physiques et morales »*

Dans la section « Réduction de la charge fiscale », nous trouvons la formulation suivante :

> *« Dans le cadre du processus annuel de planification relatif au budget et au plan intégré "mission-financement", des marges de manœuvre sont créées pour une baisse de la charge fiscale. Les allègements fiscaux prennent la forme d'une réduction de la quotité d'impôt cantonale pour les personnes physiques et morales. »*

L'atténuation de la progression fiscale pour les bas revenus selon l'orientation 1.3 de la stratégie fiscale (chap. 3.1) correspond en principe au programme gouvernemental de législature. La présente révision

permet de procéder à tous les allègements qui doivent être effectués au moyen de la révision de la loi sur les impôts et non dans le cadre du processus de planification annuel. Les orientations 1.1 et 1.2 (allègements fiscaux des personnes physiques et morales) restent inchangées dans l'optique de leur mise en œuvre dans les processus de planification des années à venir.

8. Répercussions financières

8.1 Vue d'ensemble

Les répercussions financières annuelles récurrentes des mesures prévues pour le canton, les communes et les paroisses sont résumées ci-après. L'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu n'entrera en vigueur qu'en 2028, les autres modifications dès 2027.

Aperçu global (baisse des recettes en millions de francs) :

Mesures à partir de 2027	**Total**	**Canton**	**Communes**	**Paroisses**
Rentes viagères	-3,90	-2,48	-1,32	-0,10
Revenus modestes	-61,66	-39,20	-20,89	-1,57
Pénalisation du mariage	-10,85	-6,90	-3,68	-0,28
Commission de perception	-0,24	-0,16	-0,08	-0,01
Total en 2027	**-76,66**	**-48,74**	**-25,98**	**-1,95**
Mesures à partir de 2028				
Adaptation du barème d'imposition	-148,65	-94,50	-50,37	-3,78
Total en 2028	**-148,65**	**-94,50**	**-50.,37**	**-3,78**
Total général	**-225,31**	**-143,24**	**-76,34**	**-5,73**

L'adaptation unique de certains montants à ceux de l'impôt fédéral direct conformément aux dispositions transitoires (compensation de la progression à froid, changement de système, chap. 3.4) est négligeable sur le plan financier. Il s'agit de légères augmentations (montants à trois chiffres) de déductions, qui n'ont guère de répercussions financières (voir également le tableau au ch. 3.2.1.3 de la stratégie fiscale ; une augmentation de 100 francs de la déduction pour frais de formation et de formation continue professionnelles entraîne des pertes de recettes d'environ 10 000 francs). De plus, ces adaptations permettront uniquement de « rattraper » le renchérissement par rapport à la Confédération, ce qui serait de toute façon légalement contraignant avec un décalage dans le temps.

Remarque : recettes supplémentaires provenant de l'impôt complémentaire de la Confédération
L'impôt complémentaire de la Confédération sera prélevé indépendamment de la présente révision et ne doit donc pas être pris en compte dans les répercussions financières. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est aujourd'hui impossible d'estimer de manière fiable le montant de l'impôt complémentaire dû au canton de Berne. Il est donc impossible de savoir quelles entités constitutives verseront finalement un impôt complémentaire dans le canton de Berne, ni à combien cet impôt s'élèvera. Seule une étude de BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG du 22 juillet 2022[40] peut donc donner un ordre de grandeur. L'impôt complémentaire de la Confédération pourrait donc entraîner, pour le canton de Berne, des impôts complémentaires annuels d'un montant de 43,3 millions de francs (y compris la part fédérale de 25 %).

[40] Schlussbericht OECD-Mindeststeuer, (rapport final de BSS Volkswirtschaftliche Beratung AG sur l'imposition minimale prévue par l'OCDE), en allemand, p. 4.

Par conséquent, les collectivités publiques en profiteraient comme suit (chiffres arrondis fournissant un ordre de grandeur) :

Total	**100 %**	**CHF 44 millions**
Confédération	25 %	CHF 11 millions
Canton	46,5 % (62 % de 75 %)	CHF 20 millions
Communes municipales	24,75 % (33 % de 75 %)	CHF 11 millions
Paroisses	3,75 % (5 % de 75 %)	CHF 2 millions

8.2 Nouvelle réglementation de l'imposition des rentes viagères

À l'avenir, la part de rendement imposable issu de rentes viagères sera fixée de manière variable et tendra à être inférieure à la précédente solution forfaitaire de 40 %. Il faut donc s'attendre à de faibles pertes de recettes. Chaque année, quelque 8000 à 9000 rentes viagères sont déclarées dans le canton de Berne pour un montant d'environ 100 millions de francs. Si l'on part du principe que le taux d'imposition de 40 % est divisé par deux en moyenne, on peut s'attendre approximativement, avec un taux d'imposition moyen d'environ 20 %, à une baisse des recettes fiscales de 4 millions de francs au maximum (20 au lieu de 40 % de 100 millions). Il est impossible de tenir compte des répercussions des changements de comportement, comme une augmentation des modèles de rentes viagères, car la nouvelle réglementation est plus attrayante. Cette diminution des recettes doit être acceptée par le canton de Berne, car il s'agit d'une adaptation impérative du droit fédéral.

8.3 Atténuation de la progression fiscales pour les revenus modestes (adaptations du barème, déduction sociale)

La diminution des recettes (en millions de CHF) et la répartition sont déjà présentées comme suit au chapitre 3.2.4 :

	Diminution des recettes
Mesures relatives au barème	94,5
Déduction sociale	39,2
Total	**133,7**

La répartition des pertes de recettes entre les collectivités publiques est présentée au chapitre 8.1.

L'allègement entraîne, à l'échelle cantonale, une réduction de l'impôt sur le revenu d'environ 3 %. Au niveau des communes municipales, le pourcentage varie en fonction de la structure des revenus : dans les communes où le revenu moyen est relativement bas, le lissage de la progression a un effet plus marqué (allègement plus important et, par conséquent, baisse plus prononcée des recettes) que dans celles où le revenu moyen est plus élevé. La grande majorité des communes municipales enregistrent une diminution de leurs recettes fiscales comprise entre 2 % et 6 % par rapport à la situation actuelle (sans tenir compte de la croissance future des recettes fiscales jusqu'en 2027 et 2028). Dans cinq communes municipales, la perte dépasse 7 % des recettes de l'impôt sur le revenu. Il s'agit principalement de communes faiblement peuplées (la plupart comptant moins de cent habitants). Dès lors, des situations particulières

peuvent provoquer d'importantes distorsions (p. ex. des déductions pour pensions alimentaires une année donnée ou le départ/l'arrivée d'une personne fortunée), ce qui relativise la portée de ces chiffres. En revanche, dans onze communes, la baisse des recettes provenant de l'impôt sur le revenu est inférieure à 2 %.

L'Intendance des impôts publie sur son site Internet un aperçu détaillé de l'impact sur chaque commune municipale.[41]

8.4 Suppression de la « pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune

Un doublement du seuil d'imposition, passant de 100 000 à 200 000 francs pour les contribuables taxés conjointement, tout en maintenant la déduction actuelle de 18 000 francs pour les couples mariés, entraînerait une diminution des recettes d'environ 6,6 millions de francs.

	Canton	Communes	Paroisses	Total
Pertes de recettes	-4,2	-2,2	-0,2	-6,6

Pour garantir l'égalité de traitement, une déduction sociale correspondante de 9000 francs est également introduite pour les personnes seules. La baisse de recettes s'élève ainsi à près de 10,9 millions de francs :

	Canton	Communes	Paroisses	Total
Pertes de recettes	-6,9	-3,7	-0,3	-10,9

Si, en revanche, le seuil d'imposition pour les personnes soumises à une taxation commune était doublé et la déduction sociale supprimée, ces deux mesures s'annuleraient financièrement l'une l'autre :

	Canton	Communes	Paroisses	Total
Pertes de recettes	-0,0	-0,0	-0,0	-0,0

8.5 Retrait de la suppression a posteriori de la commission de perception

La commission de perception est supprimée a posteriori pour environ 4000 à 5000 cas par an, parce que l'impôt à la source est versé trop tard, voire (dans de rares cas) pas du tout. De ce fait, environ 200 000 à 300 000 francs de commissions de perception sont supprimés :

Période de décompte	Nombre de cas	Montant de la commission supprimée
2021	4301	249 397
2022	5467	317 896
2023	4382	229 208

[41] Révision 2027 de la loi sur les impôts - TaxInfo - Canton de Berne, chiffre 4.

Période de décompte	Nombre de cas	Montant de la commission supprimée
Moyenne sur trois ans	**4717**	**265 500**

Cette suppression devrait entraîner des futures pertes de recettes (ou des dépenses plus importantes) de l'ordre de 250 000 francs. Elle viendrait s'opposer à certains gains d'efficacité dans le domaine de l'impôt à la source et de l'encaissement de l'Intendance des impôts, qui ne déboucheraient toutefois pas sur des économies concrètes.

8.6 Lien avec la planification financière actuelle

Le plan intégré mission-financement 2026-2028 prévoit, à compter de 2027, une diminution des recettes de 130 millions de francs en lien avec la mise en œuvre de la stratégie fiscale. Par ailleurs, une « enveloppe indicative » de 120 millions de francs est réservée, au titre de l'exercice 2028, pour anticiper de futures baisses de quotités d'impôt.

Les mesures de politique fiscale présentées au chapitre 3.2.1.1(mise en œuvre nouvellement échelonnée de la stratégie fiscale et baisses des quotités d'impôt réparties sur les années 2027 et 2028, y c. perte de recettes induite par la suppression de la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt sur la fortune et des rentes viagères) s'inscrivent, pour 2027, dans le cadre des baisses de recettes déjà prises en compte dans le plan intégré mission-financement 2027. En revanche, à compter de 2028, il faut s'attendre à une baisse des recettes supérieure d'environ 15 millions de francs par rapport aux prévisions initiales du plan intégré mission-financement 2028. Cette évolution devra impérativement être intégrée au processus de planification financière en cours pour 2025, et la planification actualisée en conséquence, en tenant compte des orientations futures en matière de politique budgétaire.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Du fait de l'introduction d'une procédure de réclamation pour les décisions relatives aux frais de sommation, un surcroît de travail est prévisible pour l'encaissement de l'Intendance des impôts et, dans une moindre mesure, pour la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne. La Direction des finances est, elle, donc déchargée. Par ailleurs, les documents doivent être adaptés en conséquence et une procédure de réclamation doit désormais être effectuée auprès du service d'encaissement de l'Intendance des impôts, ce qui allonge les processus pour ces collaboratrices et collaborateurs.

Le retrait de la suppression a posteriori de la commission de perception laisse entrevoir certains gains d'efficacité dans le domaine des impôts à la source et de l'encaissement de l'Intendance des impôts ainsi qu'au sein de la division Impôt à la source. Toutefois, ces gains devraient rester marginaux face à la baisse des recettes.

Dans l'ensemble, la révision n'a que très peu de répercussions sur le personnel et l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Les répercussions financières sont décrites au chapitre 8. Aucune autre répercussion sur les communes n'est perceptible. En particulier, la part de l'impôt complémentaire des communes est calculée et répartie par l'Intendance des impôts du canton de Berne, sans charge de travail pour les communes.

11. Répercussions sur l'économie

Le nouveau calcul de la part de rendement imposable issu de rentes viagères peut entraîner une augmentation des rentes viagères selon la LCA pour des raisons de planification fiscale. Les répercussions devraient être négligeables.

L'atténuation de la forte progression fiscale pour les revenus modestes a pour effet que les personnes concernées disposent d'un revenu supérieur, qui peut ensuite être réinjecté dans l'économie nationale. Il ne faut pas s'attendre à des effets de seuil concernant les subsides de formation versés aux personnes en formation (ou seulement dans une mesure minime) dans la mesure où ces personnes bénéficient de la déduction pour revenus modestes (cf. chap. 4.5).

En résumé, l'évaluation fondée sur la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation[1] a révélé que le projet n'a pas d'impact significatif sur la charge administrative ou financière des entreprises, ni sur l'économie dans son ensemble.

12. Résultat de la procédure de consultation

12.1 Mise en œuvre du droit fédéral

Il y a eu très peu de réactions concernant la transposition des dispositions du droit fédéral, pour la plupart impératives, dans le droit cantonal.

12.1.1 Éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération (chap. 2.6)

Le transfert dans la loi sur les impôts du canton de Berne des règles relatives à l'éligibilité des communes municipales à la participation au produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération, actuellement fixées au niveau d'une ordonnance, est explicitement salué par Le Centre, Expert Suisse, les VERT·E·S, l'UCI, l'Union suisse des fiduciaires ainsi que par les villes de Berne et de Thoune.

La commune de Lyss, la ville de Thoune et l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) demandent une réévaluation périodique de la clé de répartition, fondée sur les recettes effectives de l'impôt sur le bénéfice pour les collectivités publiques, plutôt que sur la base des pourcentages fixes actuellement en vigueur. Le Conseil-exécutif tient compte de cette demande en ajustant directement chaque année la répartition en fonction des données réelles de l'exercice précédent.

Le PS souhaite une augmentation de la part de l'impôt complémentaire attribuée aux communes, au-delà des 33% prévus. Cette proposition est jugée inappropriée par le Conseil-exécutif. De leur côté, les VERT·E·S sollicitent des explications supplémentaires sur ce sujet complexe.

[1] Cf. N° d'ACE 1464 du 15 décembre 2021

12.2 Mise en œuvre de la stratégie fiscale

12.2.1 Adaptation de la progression pour les bas revenus (orientation 1.3, chap. 3.2)

Les participantes et participants à la procédure de consultation suivants se déclarent explicitement ou en principe favorables aux adaptations prévues :

Partis	Le Centre, UDF, PEV, PVL, UDC
Communes municipales et associations	Belp, Berthoud, Conseil du Jura bernois (CJB), Lyss, Münsingen, Conférence régionale de l'Emmental, ville de Thoune, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) et Worb
Église nationale	Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
Associations et autres	Commission de l'égalité du canton de Berne, Union suisse des fiduciaires

Les partisans du projet fondent leurs arguments principalement sur la nécessité impérieuse d'agir et sur l'effet ciblé de la proposition. L'UDC suggère, à titre d'alternative, d'affecter la moitié des fonds à l'augmentation de la déduction des primes d'assurance-maladie. Le Conseil-exécutif considère toutefois que cette approche manque de pertinence (cf. chap. 4.3).

Pour les VERT·E·S suisses et le PS, une baisse d'impôt n'est acceptable que si elle est compensée de manière neutre, notamment par une augmentation de l'impôt sur le revenu pour les hauts revenus ou par une extension de l'impôt sur les successions. Par ailleurs, ils insistent sur la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires aux communes, soit par une majoration de la taxe immobilière, soit par une redistribution plus avantageuse des recettes issues de l'impôt complémentaire de la Confédération. Les VERT·E·S suisses demandent, en outre, de renoncer à toute diminution de la quotité d'impôt. Le Conseil-exécutif a démontré de manière détaillée que les augmentations fiscales visant les hauts revenus n'ont aucune chance d'aboutir sur le plan politique.

La proposition est dès lors refusée ou rejetée fondamentalement par les participantes et participants suivants :

Partis	PLR
Communes municipales et associations	Ville de Berne, ville de Bienne, Ostermundigen et Association Jura bernois.Bienne (Jb.B)
Associations et autres	Expert Suisse, Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises, Union du Commerce et de l'Industrie (UCI) et Association du personnel de l'État de Berne (APEB).

Le PLR et les associations économiques souhaitent mettre davantage l'accent sur l'attractivité du site et préconisent une réduction des impôts pour toutes les catégories de la population ainsi que pour les entreprises. Les communes municipales mentionnées ainsi que l'APEB s'opposent principalement à la diminution des recettes et aux réductions de moyens qui en découleraient pour d'autres objectifs de l'État.

En ce qui concerne les deux variantes mises en consultation, voici les préférences des participantes et participants (en partie aussi de celles et ceux qui sont fondamentalement opposés à la modification) :

	« Variante 130 »	**« Variante 190 »**
Partis	Le Centre, UDF, PVL, UDC	VERT·E·S suisses, PEV, PS
Communes municipales et associations	Jb.B, CJB, Lyss, Conférence régionale de l'Emmental, Worb, Ville de Thoune	Belp, Münsingen, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS)
Église nationale	Église nationale réformée évangélique du canton de Berne	
Associations et autres	Union suisse des fiduciaires	Commission de l'égalité du canton de Berne

La ville de Berthoud renonce à se prononcer. Pour l'immense majorité des partisanes et partisans de la « variante 130 », l'élément déterminant réside dans les faibles coûts, notamment pour les communes et l'Église réformée évangélique. Aux yeux de la plupart des partis – ainsi que pour la ville de Thoune et l'Union suisse des fiduciaires – cette variante offre déjà un allègement sensible et suffisant de la charge fiscale pesant sur les petits et moyens revenus. Les fonds résiduels devraient être affectés à la réduction de la quotité de l'impôt. L'UDC insiste tout particulièrement sur l'urgence de diminuer la quotité à court terme, d'un montant égal ou supérieur à celui proposé, en se référant aux déclarations de planification qui ont été adoptées. Le Conseil-exécutif s'aligne sur cette argumentation et poursuit la mise en œuvre de la « variante 130 ».

Les partisanes et partisans de la « variante 190 » considèrent, quant à eux, qu'une intervention plus ambitieuse est nécessaire pour alléger la charge fiscale des petits et moyens revenus. Pour les VERT·E·S suisses et le PS, seule cette variante garantit des allègements réellement significatifs.

12.2.2 « Pénalisation du mariage » dans le cadre de l'impôt sur la fortune (orientation 1.4)

Une large majorité des avis exprimés soutient clairement l'adaptation prévue :

Partis	Le Centre, UDF, PEV, PLR, PVL, PS, UDC
Communes municipales et associations	Lyss, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS)
Paroisses et associations	Église nationale réformée évangélique du canton de Berne
Associations et autres	Expert Suisse, Commission de l'égalité du canton de Berne, Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises, UCI, Union suisse des fiduciaires

L'UDF, les Vert'libéraux (PVL), l'UDC ainsi que les associations économiques préconisent le maintien de la déduction sociale actuelle, estimant qu'en son absence, les fortunes imposables supérieures à 200 000 francs seraient soumises à une légère augmentation de l'imposition. Le Conseil-exécutif recon-

naît la légitimité de cette préoccupation et renonce, en conséquence, à la suppression de ladite déduction. Afin de garantir l'égalité de traitement, une déduction correspondante, à hauteur de la moitié, est par ailleurs introduite pour les personnes seules.

Le PS du canton de Berne exige que cette adaptation soit réalisée à coût budgétaire neutre[42]. Il propose, à cet effet, de compenser la baisse des recettes par une modification des valeurs seuils. La ville de Berne est la seule à s'opposer à la révision envisagée, arguant que la situation financière actuelle de la ville et du canton ne permet pas d'accorder une réduction fiscale.

12.2.3 Compensation de la progression à froid – adaptation à l'impôt fédéral direct (orientation 2.1)

Les participantes et participants suivants se prononcent explicitement en faveur de cette modification :

Partis	Le Centre, UDF, PEV, UDC
Communes municipales et associations	Lyss, ville de Berne, Association bernoise des intendants des impôts (VBSS)
Associations et autres	Expert Suisse, UCI, Union Suisse des Fiduciaires

Ces protagonistes saluent la simplification et la meilleure lisibilité du mécanisme qui en découle.

Les VERT·E·S suisses et le PS, en revanche, s'opposent à cette adaptation. Les VERT·E·S suisses estiment qu'un débat au sein du Grand Conseil sur la compensation de la progression à froid serait pertinent, car il permettrait de tenir compte de la situation financière globale. Le PS, quant à lui, préfère maintenir la limite actuelle de 3 % pour l'ajustement des autres barèmes et déductions, car cela limite l'application aux modifications significatives. Par ailleurs, il est également demandé
que l'inflation négative soit compensée.

12.2.4 Autres orientations (1.4 et 2.1)

- L'UDC souhaite obtenir davantage de précisions sur des objectifs tels que la « promotion du développement durable » ou les « entreprises innovantes ».
- La commune de Lyss préconise une numérisation accrue des processus entre la tenue des registres (base de données des services des habitants) et le registre fiscal, jusqu'à une prise en charge complète par l'Intendance cantonale des impôts.
- Pour la commune de Münsingen, il est essentiel que l'automatisation s'accompagne d'une politique des ressources humaines anticipative, permettant à des spécialistes et expertes et experts fiscaux expérimentés de réaliser les taxations. Elle salue par ailleurs le « dialogue fiscal » instauré entre la Direction des finances, à savoir l'Intendance des impôts, et les communes, et souhaite qu'il soit renforcé par des échanges structurés et réguliers.
- L'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS), la commune d'Ostermundigen et la ville de Berthoud, soulignent également l'importance d'un échange avec l'Intendance des impôts et souhaitent être impliquées suffisamment tôt dans les projets de numérisation.

[42] La version soumise à consultation mentionnait à tort une perte de recettes de 3,6 millions de francs, alors qu'elle aurait dû afficher une neutralité budgétaire.

12.3 Interventions et déclarations de planification adoptées

De manière générale, les interventions et déclarations de planification adoptées ont suscité peu de réactions.

12.3.1 Liste des institutions exonérées d'impôts – levée de la possibilité de blocage

Le PEV, la ville de Berne, Expert Suisse, l'UCI et l'Union des fiduciaires approuvent cette modification, notamment parce qu'aucun blocage n'a jamais été appliqué jusqu'à présent. De plus, selon Expert Suisse et l'UCI, cette suppression favorise la transparence. L'UDC rejette en revanche la modification proposée, estimant qu'elle porte atteinte au principe du secret fiscal.

12.3.2 Restriction de l'exonération fiscale des établissements communaux

Le Centre, le PEV et l'Union suisse des fiduciaires se déclarent explicitement favorables à une adaptation visant à instaurer une égalité de traitement entre toutes les entreprises. Cependant, à l'instar des réserves émises par le Conseil-exécutif, l'Union suisse des fiduciaires s'interroge sur l'opportunité et la proportionnalité de cette mesure.

À l'inverse, Jb.B, Energie Wasser Bern, les VERT·E·S suisses, le PS ainsi que les villes de Berne et de Bienne expriment une opposition résolue à cette adaptation. Selon eux, loin d'assurer une harmonisation, elle risquerait de générer de nouvelles inégalités de traitement. Par ailleurs, ils soulignent que cette mesure affaiblirait l'autonomie des communes dans le choix de la forme juridique de leurs établissements publics. La ville de Berne considère qu'il ne s'agit en réalité que d'un transfert de ressources financières vers les échelons supérieurs de l'État.

12.3.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction d'assurance

Le Centre se rallie aux explications du gouvernement. La commune de Lyss peut également suivre les arguments relatifs à l'effet non ciblé d'une telle augmentation, mais estime que la renonciation est difficilement compréhensible du point de vue des citoyennes et citoyens. Cela pourrait donc représenter un risque en cas de vote référendaire. L'UDC propose de répartir les fonds issus du mécanisme de lissage de la progression en faveur d'une augmentation de la déduction d'assurance. Pour l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS), une augmentation serait pertinente, compte tenu du montant déjà insuffisant de la déduction actuelle et de la hausse continue des primes d'assurance-maladie. Le Conseil-exécutif, pour sa part, souhaite s'en tenir à sa stratégie actuelle.

12.3.4 Renonciation au changement pour compenser la « progression à chaud »

Le Centre ainsi que l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) approuvent les conclusions du mandat d'examen confié au gouvernement.

12.3.5 Déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil

Les communes de Lyss, Münsingen, Ostermundigen, la ville de Berthoud ainsi que l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) expriment des positions largement convergentes sur le projet « NewEO ». Elles rappellent, en particulier, que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2020 du 21 décembre

2021, qui a jugé contraire au droit fédéral la fixation d'une valeur médiane cible de 70 %, doit être strictement appliqué. Par ailleurs, elles insistent sur la nécessité d'accélérer la transformation numérique, de supprimer le stockage physique des dossiers au niveau communal et d'associer les communes en amont du projet de mise en œuvre. Enfin, il importe que la taxe immobilière continue à être gérée par les communes via le logiciel de l'Intendance cantonale des impôts. Pour la ville de Berthoud, il est essentiel de garantir l'allocation de ressources suffisantes afin d'assurer la maintenance du système actuel jusqu'à la mise en place du nouveau dispositif.

12.4 Adaptations aux besoins de la pratique

Seules quelques prises de position ont été émises concernant les adaptations envisagées aux besoins de la pratique. Le Centre, l'UCI, Expert Suisse, l'Union suisse des fiduciaires, la ville de Berne et l'Association bernoise des intendants des impôts (VBSS) se déclarent, dans l'ensemble, favorables aux modifications proposées.

Le PVL exprime toutefois des réserves quant à la révision projetée de la voie de recours pour les décisions relatives aux frais de sommation. Ses objections reposent sur les arguments suivants :
- La Commission des recours en matière fiscale n'est pas compétente sur le plan matériel.
- Les procédures concernent des objets différents.
- La Direction des finances est mieux placée pour traiter ces cas, car elle pourrait se dispenser d'une procédure d'instruction lourde.
- La voie de recours actuellement en vigueur a fait ses preuves, ce qui rend toute modification superflue.

Par ailleurs, plusieurs remarques ont été formulées sur des aspects spécifiques :
- L'UDC s'oppose à l'extension de l'impôt sur le capital aux réserves latentes déclarées, estimant qu'elle pourrait restreindre la liberté d'entreprendre.
- Expert Suisse met en garde contre le risque de « dilution » de la compensation des pertes en cas de combinaison d'une déduction importante liée à la durée de possession et d'une obligation de compenser les pertes sur les gains immobiliers.
- L'Association des notaires bernois (ANB) propose deux ajustements supplémentaires inspirés de la pratique notariale en matière d'impôt sur les gains immobiliers :
    - le paiement de l'impôt devrait pouvoir s'effectuer de manière simplifiée et rapide sur la base d'une déclaration sommaire et d'une taxation provisoire établie par l'Intendance des impôts (formulation potestative).
    - l'ajournement de l'imposition pour les logements occupés par leur propriétaire devrait être expressément mentionné dans le registre foncier.

12.5 Autres retours (remarques générales)

Les demandes suivantes, qui dépassent le cadre des modifications prévues, ont été formulées, mais ne seront pas poursuivies pour l'instant par le Conseil-exécutif :

- L'UDF sollicite
    - la prise en compte de l'occupation d'un bien immobilier par sa ou son propriétaire, à savoir l'exclusion de la valeur locative du mécanisme de frein à l'impôt sur la fortune ;
    - la réduction de la déduction pour frais de garde d'enfants à 12 000 francs.
- Expert Suisse souhaite
    - l'introduction d'une réglementation des cas de rigueur pour la valeur locative en cas d'échec de l'abolition de son imposition ;

- la prise en compte de l'occupation d'un bien immobilier par sa ou son propriétaire, à savoir l'exclusion de la valeur locative dans le cadre du frein à l'impôt sur la fortune ;
- la déductibilité totale de la plus-value résultant de mesures d'aménagement pour l'impôt sur les gains immobiliers ;
- l'abaissement du taux d'imposition maximal des bénéfices à 15 % ;
- la suppression du barème progressif à trois niveaux pour l'impôt sur les bénéfices et son remplacement par un barème proportionnel avec un taux unique ;
- l'imputation de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur la fortune ;
- la réduction du taux d'imposition des prestations en capital issues de la prévoyance ;
- la déductibilité totale des frais liés à la formation et au perfectionnement professionnel ;
- la suppression de la limite cantonale de 6700 francs pour les frais de déplacement ;
- l'examen de la possibilité d'atténuer la « pénalité pour les couples mariés » par une augmentation de la déduction pour les ménages à deux revenus ;
- des allègements en matière d'impôt sur le revenu pour les revenus moyens et élevés, éventuellement accompagnés d'une réduction de l'impôt sur la fortune ;
- l'intégration des communes qui n'ont pas réduit la taxe immobilière dans le cadre de l'adaptation de l'évaluation officielle des biens immobiliers.

- Le PLR déplore l'absence de mesures pour remédier au manque d'attractivité économique et la non-implication des communes dans la responsabilité de réduire les impôts. Il formule plusieurs revendications :
  - une stratégie fiscale globale comprenant des baisses pour tous les paliers du barème ;
  - l'implication des communes dans les mesures de réduction d'impôts ;
  - la suppression des « procès-verbaux de scellés » ;
  - la déductibilité totale de la plus-value résultant de mesures d'aménagement pour l'impôt sur les gains immobiliers.
- Les associations économiques reprennent plusieurs préoccupations déjà évoquées :
  - L'UCI et l'Association des propriétaires fonciers (HEV) soutiennent également l'instauration d'une réglementation des cas de rigueur pour la valeur locative en cas d'échec de l'abolition de son imposition, ainsi que l'exclusion de la valeur locative dans le cadre du frein à l'impôt sur la fortune pour les biens occupés par leur propriétaire ;
  - L'Union patronale suisse et l'UCI réclament également la déductibilité intégrale de la plus-value résultant de mesures d'aménagement pour l'impôt sur les gains immobiliers ;
  - L'Association des propriétaires fonciers (HEV) propose une solution analogue à celle de l'ANB concernant le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers sur la base d'une déclaration sommaire.
- Le PS insiste sur l'urgence d'intervenir en matière de crédits d'impôt et de taxe immobilière.

13. Perspectives en matière de politique fiscale

La présente révision de la loi sur les impôts met en œuvre les mesures envisagées dans la stratégie fiscale (cf. ch. 8 de la stratégie fiscale). Les allègements fiscaux jusqu'en 2030, qui doivent être décidés chaque année dans le cadre du processus de planification, restent néanmoins en suspens. En outre, une révision future distincte de la loi sur les impôts prévoit l'introduction d'un nouveau modèle d'évaluation officiel, développé dans le cadre du projet « NewEO ». Au niveau fédéral, il convient de prendre des décisions importantes concernant l'adaptation du droit fiscal (imposition pour les juridictions de marché selon le pilier 1 OCDE, imposition individuelle, changement de système d'imposition de la valeur locative, etc., voir chap. 2.1).

En ce qui concerne l'actualisation future de la stratégie fiscale, le rapport indique les éléments suivants au chiffre 8 :

« Une prochaine adaptation aura lieu dès que les circonstances (en particulier le chapitre 3 ou 6) auront changé de manière décisive. Les comparaisons intercantonales des charges, mentionnées au chiffre 4, sont également disponibles sur www.taxme.ch > À propos > Aperçu > Stratégie fiscale du canton de Berne et sont actualisées tous les ans. Étant donné que les objectifs et orientations définis ***s'étendent jusqu'en 2030, il serait judicieux de les évaluer à ce moment-là pour déterminer s'ils ont été atteints, puis d'ajuster ou de poursuivre les orientations en fonction des résultats****. »*

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif prévoit une nouvelle révision de la loi sur les impôts, au plus tôt en 2030, afin de mettre en œuvre un éventuel droit fédéral impératif. D'ici 2030, il s'agira de vérifier si et comment le canton de Berne connaît une amélioration par rapport aux autres cantons à l'aide des comparaisons intercantonales des charges fiscales. Sur cette base, les objectifs et orientations pourront être confirmés ou éventuellement adaptés dans un rapport succinct adressé au Grand Conseil (p. ex. en 2031). Si des mesures sont indiquées, elles pourraient ensuite être mises en œuvre en 2034 car le processus législatif, avec une procédure de consultation et deux sessions du Grand Conseil, dure environ deux ans et demi.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose que la présente révision partielle de la loi sur les impôts entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Annexes

- Mesures relatives au barème d'impôt par rapport à l'état au 01.01.2025
- Effet de l'extension de la déduction pour revenus modestes
- Représentations sélectionnées de l'effet du lissage de la progression

Annexe 1 : Mesures relatives au barème d'impôt par rapport à l'état au 01.01.2025

montants réduits / *montants augmentés*

Barème célibataire		Quotité d'impôt canton	Quotité d'impôt commune
		3,025	1,54

Paliers du barème	Classes de revenus	Revenu cumulé	Barème 2025	Barème 2027	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2027	Montant d'impôt 2025	Montant d'impôt 2027	Taux d'imposition moyen 2025	Taux d'imposition moyen 2027
1	3 300	3 300	1,95	1,40	8,90	6,39	293,76	210,90	8,90%	6,39%
2	3 300	6 600	2,90	2,30	13,24	10,50	730,63	557,39	11,07%	8,45%
3	9 800	16 400	3,60	3,20	16,43	14,61	2 341,16	1 988,97	14,28%	12,13%
4	16 000	32 400	4,15	4,20	18,94	19,17	5 372,32	5 056,65	16,58%	15,61%
5	26 700	59 100	4,45	4,50	20,31	20,54	10 796,23	10 541,50	18,27%	17,84%
6	26 700	85 800	5,00	5,00	22,83	22,83	16 890,50	16 635,77	19,69%	19,39%
7	26 700	112 500	5,60	5,60	25,56	25,56	23 716,09	23 461,36	21,08%	20,85%
8	26 700	139 200	5,75	5,75	26,25	26,25	30 724,50	30 469,78	22,07%	21,89%
9	26 700	165 900	5,90	5,90	26,93	26,93	37 915,75	37 661,02	22,85%	22,70%
10	26 700	192 600	6,05	6,05	27,62	27,62	45 289,82	45 035,09	23,51%	23,38%
11	37 400	230 000	6,15	6,15	28,07	28,07	55 789,78	55 535,05	24,26%	24,15%
12	86 400	316 400	6,30	6,30	28,76	28,76	80 637,99	80 383,26	25,49%	25,41%
13	151 200	467 600	6,40	6,40	29,22	29,22	124 812,58	124 557,85	26,69%	26,64%
14		467 600	6,50	6,50	29,67	29,67	124 812,58	124 557,85	26,69%	26,64%

montants réduits / *montants augmentés*

Barème pour couple marié		Quotité d'impôt canton	Quotité d'impôt commune
		3.025	1.54

Paliers du barème	Classes de revenus	Revenu cumulé	Barème 2025	Barème 2027	Taux d'imposition 2025	Taux d'imposition 2027	Montant d'impôt 2025	Montant d'impôt 2027	Taux d'imposition moyen 2025	Taux d'imposition moyen 2027
1	3'300	3'300	1.55	1.00	7.08	4.57	233.50	150.65	7.08%	4.57%
2	3'300	6'600	1.65	1.10	7.53	5.02	482.06	316.35	7.30%	4.79%
3	9'800	16'400	2.85	2.60	13.01	11.87	1'757.07	1'479.52	10.71%	9.02%
4	16'000	32'400	3.65	3.50	16.66	15.98	4'423.03	4'035.92	13.65%	12.46%
5	26'700	59'100	3.80	4.00	17.35	18.26	9'054.68	8'911.34	15.32%	15.08%
6	26'700	85'800	4.30	4.30	19.63	19.63	14'295.75	14'152.41	16.66%	16.49%
7	26'700	112'500	4.85	4.85	22.14	22.14	20'207.20	20'063.86	17.96%	17.83%
8	26'700	139'200	5.20	5.20	23.74	23.74	26'545.25	26'401.91	19.07%	18.97%
9	41'400	180'600	5.70	5.70	26.02	26.02	37'317.73	37'174.39	20.66%	20.58%
10	54'000	234'600	5.85	5.85	26.71	26.71	51'738.57	51'595.23	22.05%	21.99%
11	54'000	288'600	5.95	5.95	27.16	27.16	66'405.91	66'262.57	23.01%	22.96%
12	54'000	342'600	6.20	6.20	28.30	28.30	81'689.53	81'546.19	23.84%	23.80%
13	140'400	483'000	6.40	6.40	29.22	29.22	122'708.80	122'565.46	25.41%	25.38%
14		483'000	6.50	6.50	29.67	29.67	122'708.80	122'565.46	25.41%	25.38%

Annexe 2 : Effet de l'extension de la déduction pour revenus modestes

Légende :

- « Déduction max. » = déduction maximale possible
- « Départ » = montant du revenu à prendre en compte
  (jusque-là, la déduction maximale possible est accordée)
- « Échelonnement » = montant du revenu supplémentaire à partir duquel la déduction est réduite
- « Montant réduction » = réduction de la déduction par unité d'échelonnement
- « Déduction supplémentaire par enfant » = montant de la déduction par enfant

Déduction revenu modeste
Situation au 01.01.2025

Barème pour couple marié

Déduction max	2 200
Départ	22 300
Échelonnement	2 000
Montant réduction	300
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	22 300	2200	2800	3400	4000	4600
22 301	24 300	1900	2500	3100	3700	4300
24 301	26 300	1600	2200	2800	3400	4000
26 301	28 300	1300	1900	2500	3100	3700
28 301	30 300	1000	1600	2200	2800	3400
30 301	32 300	700	1300	1900	2500	3100
32 301	34 300	400	1000	1600	2200	2800
34 301	36 300	100	700	1300	1900	2500
36 301	38 300	0	400	1000	1600	2200
38 301	40 300	0	100	700	1300	1900
40 301	42 300	0	0	400	1000	1600
42 301	44 300	0	0	100	700	1300
44 301	46 300	0	0	0	400	1000
46 301	48 300	0	0	0	100	700
48 301	50 300	0	0	0	0	400
50 301	52 300	0	0	0	0	100
52 301	54 300	0	0	0	0	0
54 301	56 300	0	0	0	0	0
56 301	58 300	0	0	0	0	0
58 301	60 300	0	0	0	0	0
60 301	62 300	0	0	0	0	0
62 301	64 300	0	0	0	0	0
64 301	66 300	0	0	0	0	0
66 301	68 300	0	0	0	0	0
68 301	70 300	0	0	0	0	0
70 301	72 300	0	0	0	0	0
72 301	74 300	0	0	0	0	0
74 301	76 300	0	0	0	0	0
76 301	78 300	0	0	0	0	0
78 301	80 300	0	0	0	0	0
80 301	82 300	0	0	0	0	0
82 301	84 300	0	0	0	0	0
84 301	86 300	0	0	0	0	0
86 301	88 300	0	0	0	0	0
88 301	90 300	0	0	0	0	0
90 301	92 300	0	0	0	0	0
92 301	94 300	0	0	0	0	0
94 301	96 300	0	0	0	0	0
96 301	98 300	0	0	0	0	0
98 301	100 300	0	0	0	0	0

Barème célibataire

Déduction max	1 100
Départ	16 700
Échelonnement	2 000
Montant réduction	150
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	16 700	1100	1700	2300	2900	3500
16 701	18 700	950	1550	2150	2750	3350
18 701	20 700	800	1400	2000	2600	3200
20 701	22 700	650	1250	1850	2450	3050
22 701	24 700	500	1100	1700	2300	2900
24 701	26 700	350	950	1550	2150	2750
26 701	28 700	200	800	1400	2000	2600
28 701	30 700	50	650	1250	1850	2450
30 701	32 700	0	500	1100	1700	2300
32 701	34 700	0	350	950	1550	2150
34 701	36 700	0	200	800	1400	2000
36 701	38 700	0	50	650	1250	1850
38 701	40 700	0	0	500	1100	1700
40 701	42 700	0	0	350	950	1550
42 701	44 700	0	0	200	800	1400
44 701	46 700	0	0	50	650	1250
46 701	48 700	0	0	0	500	1100
48 701	50 700	0	0	0	350	950
50 701	52 700	0	0	0	200	800
52 701	54 700	0	0	0	50	650
54 701	56 700	0	0	0	0	500
56 701	58 700	0	0	0	0	350
58 701	60 700	0	0	0	0	200
60 701	62 700	0	0	0	0	50
62 701	64 700	0	0	0	0	0
64 701	66 700	0	0	0	0	0
66 701	68 700	0	0	0	0	0

Déduction revenu modeste
Situation au 01.01.2027

Barème pour couple marié

Déduction max	4 400
Départ	22 300
Échelonnement	2 000
Montant réduction	300
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	22 300	4400	5000	5600	6200	6800
22 301	24 300	4100	4700	5300	5900	6500
24 301	26 300	3800	4400	5000	5600	6200
26 301	28 300	3500	4100	4700	5300	5900
28 301	30 300	3200	3800	4400	5000	5600
30 301	32 300	2900	3500	4100	4700	5300
32 301	34 300	2600	3200	3800	4400	5000
34 301	36 300	2300	2900	3500	4100	4700
36 301	38 300	2000	2600	3200	3800	4400
38 301	40 300	1700	2300	2900	3500	4100
40 301	42 300	1400	2000	2600	3200	3800
42 301	44 300	1100	1700	2300	2900	3500
44 301	46 300	800	1400	2000	2600	3200
46 301	48 300	500	1100	1700	2300	2900
48 301	50 300	200	800	1400	2000	2600
50 301	52 300	0	500	1100	1700	2300
52 301	54 300	0	200	800	1400	2000
54 301	56 300	0	0	500	1100	1700
56 301	58 300	0	0	200	800	1400
58 301	60 300	0	0	0	500	1100
60 301	62 300	0	0	0	200	800
62 301	64 300	0	0	0	0	500
64 301	66 300	0	0	0	0	200
66 301	68 300	0	0	0	0	0
68 301	70 300	0	0	0	0	0
70 301	72 300	0	0	0	0	0
72 301	74 300	0	0	0	0	0
74 301	76 300	0	0	0	0	0
76 301	78 300	0	0	0	0	0
78 301	80 300	0	0	0	0	0
80 301	82 300	0	0	0	0	0
82 301	84 300	0	0	0	0	0
84 301	86 300	0	0	0	0	0
86 301	88 300	0	0	0	0	0
88 301	90 300	0	0	0	0	0
90 301	92 300	0	0	0	0	0
92 301	94 300	0	0	0	0	0
94 301	96 300	0	0	0	0	0
96 301	98 300	0	0	0	0	0
98 301	100 300	0	0	0	0	0

Barème célibataire

Déduction max	2 200
Départ	16 700
Échelonnement	2 000
Montant réduction	150
Déduction supplémentaire par enfant	600

Revenus		Nombre d'enfants				
De…	à…	0	1	2	3	4
0	16 700	2200	2800	3400	4000	4600
16 701	18 700	2050	2650	3250	3850	4450
18 701	20 700	1900	2500	3100	3700	4300
20 701	22 700	1750	2350	2950	3550	4150
22 701	24 700	1600	2200	2800	3400	4000
24 701	26 700	1450	2050	2650	3250	3850
26 701	28 700	1300	1900	2500	3100	3700
28 701	30 700	1150	1750	2350	2950	3550
30 701	32 700	1000	1600	2200	2800	3400
32 701	34 700	850	1450	2050	2650	3250
34 701	36 700	700	1300	1900	2500	3100
36 701	38 700	550	1150	1750	2350	2950
38 701	40 700	400	1000	1600	2200	2800
40 701	42 700	250	850	1450	2050	2650
42 701	44 700	100	700	1300	1900	2500
44 701	46 700	0	550	1150	1750	2350
46 701	48 700	0	400	1000	1600	2200
48 701	50 700	0	250	850	1450	2050
50 701	52 700	0	100	700	1300	1900
52 701	54 700	0	0	550	1150	1750
54 701	56 700	0	0	400	1000	1600
56 701	58 700	0	0	250	850	1450
58 701	60 700	0	0	100	700	1300
60 701	62 700	0	0	0	550	1150
62 701	64 700	0	0	0	400	1000
64 701	66 700	0	0	0	250	850
66 701	68 700	0	0	0	100	700
68 701	70 700	0	0	0	0	550
70 701	72 700	0	0	0	0	400
72 701	74 700	0	0	0	0	250
74 701	76 700	0	0	0	0	100
76 701	78 700	0	0	0	0	0

Annexe 3 : Représentations sélectionnées de l'effet du lissage de la progression

Comparaison de la charge fiscale totale et en pourcentage du salaire brut avec la charge fiscale appliquée conformément à la loi sur les impôts du canton de Berne au 1er janvier 2024.

Retraité, célibataire
Revenus de l'AVS et de la caisse de pension

Quotité d'impôt canton 3.025, commune 1.54, paroisse 0.000

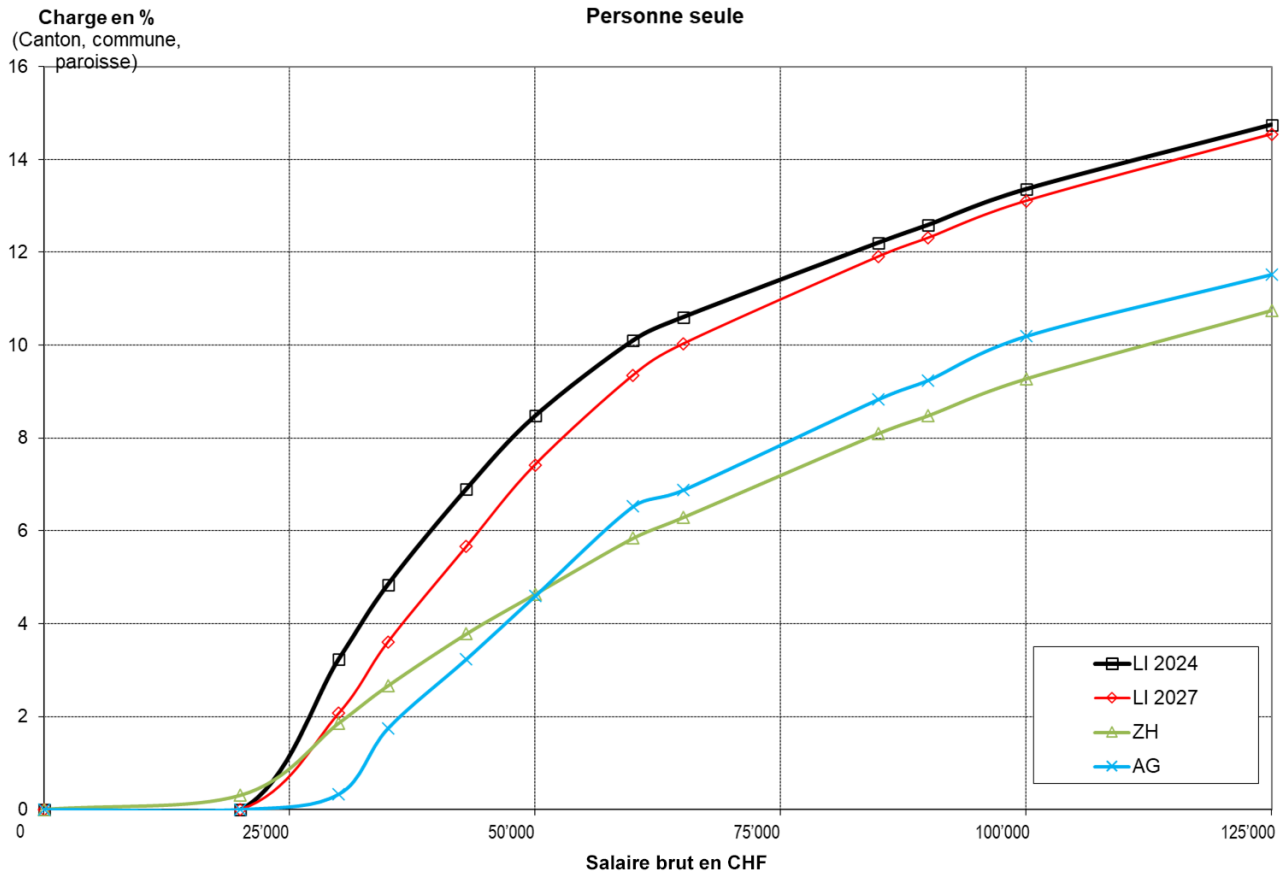
		LI 2024		**LI 2027**		**Différence**	
Rente	revenu imposable	Impôt	en %	Impôt	en %	Impôt	en %
20'000	7'600	895	4.5	547	2.7	-348	-38.9
30'000	17'700	2'587	8.6	2'027	6.8	-560	-21.6
40'000	28'500	4'634	11.6	4'098	10.2	-536	-11.6
50'000	38'700	6'652	13.3	6'228	12.5	-424	-6.4
60'000	48'700	8'684	14.5	8'405	14.0	-279	-3.2
80'000	68'700	12'987	16.2	12'733	15.9	-254	-2.0
100'000	88'700	17'632	17.6	17'377	17.4	-255	-1.4
150'000	138'700	30'593	20.4	30'339	20.2	-254	-0.8
200'000	188'700	44'213	22.1	43'958	22.0	-255	-0.6
300'000	288'700	72'672	24.2	72'417	24.1	-255	-0.4
500'000	488'700	131'074	26.2	130'819	26.2	-255	-0.2
1'000'000	988'700	279'436	27.9	279'181	27.9	-255	-0.1

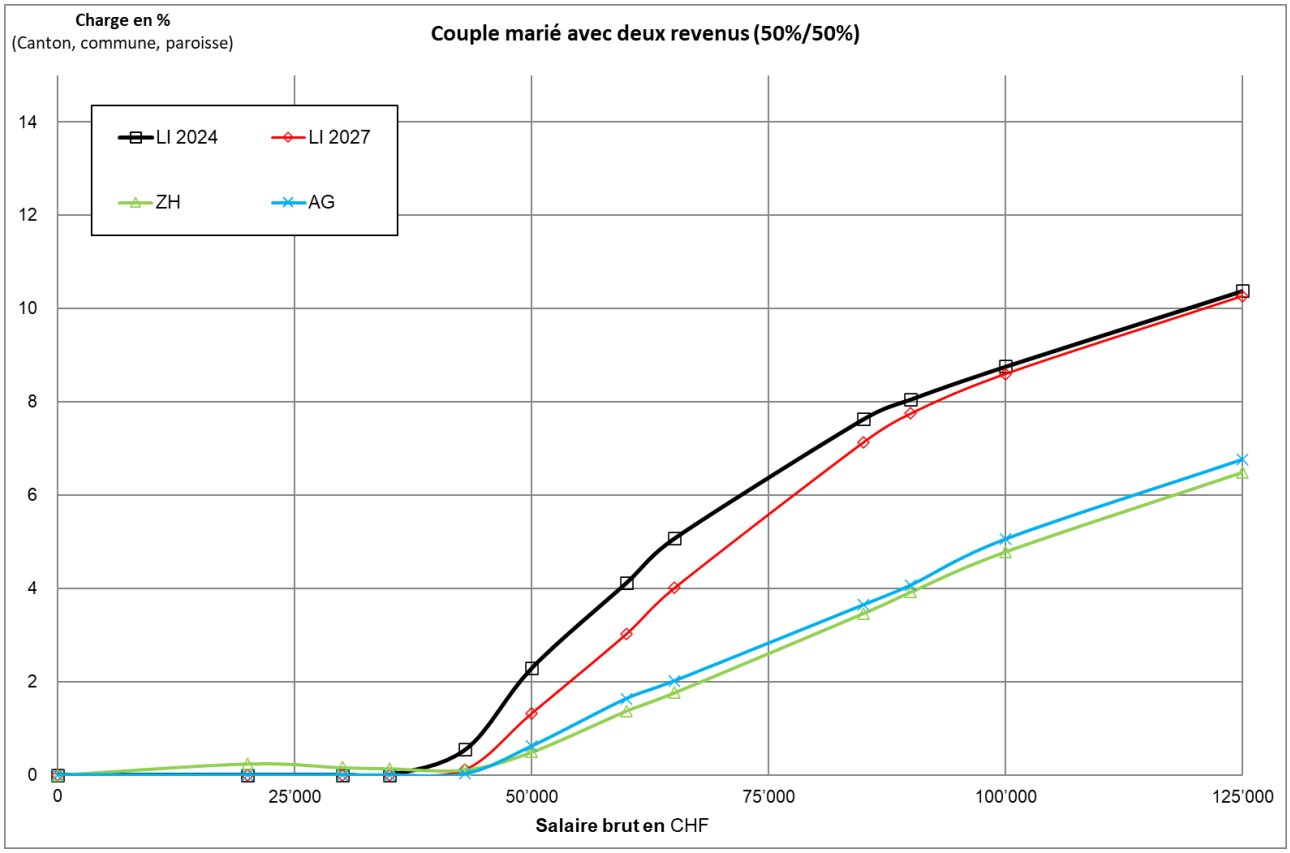
Couple marié avec deux revenus, sans enfant
Activité lucrative dépendante

Répartition du revenu 50 : 50

		LI 2024		**LI 2027**		**Différence**	
Salaire brut	Revenu imposable	Impôt	en %	Impôt	en %	Impôt	en %
-	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
20 000	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
30 000	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
35 000	0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
43 000	3300	234	0.5	50	0.1	-184	-78.6
50 000	11 700	1146	2.3	661	1.3	-485	-42.3
60 000	20 700	2474	4.1	1815	3.0	-659	-26.6
65 000	25 700	3307	5.1	2614	4.0	-693	-21.0
85 000	44 300	6487	7.6	6063	7.1	-424	-6.5
90 000	48 700	7251	8.1	6976	7.8	-275	-3.8
100 000	57 400	8760	8.8	8601	8.6	-159	-1.8
125 000	79 100	12 981	10.4	12 837	10.3	-144	-1.1

Représentation de la courbe modifiée de la progression (en rouge) dans le canton de Berne :


Charge en %
(Canton, commune, paroisse)
Personne seule
16
14
12
10
8
6
4
2
0
0
25'000
50'000
75'000
100'000
125'000
Salaire brut en CHF
LI 2024
LI 2027
ZH
AG

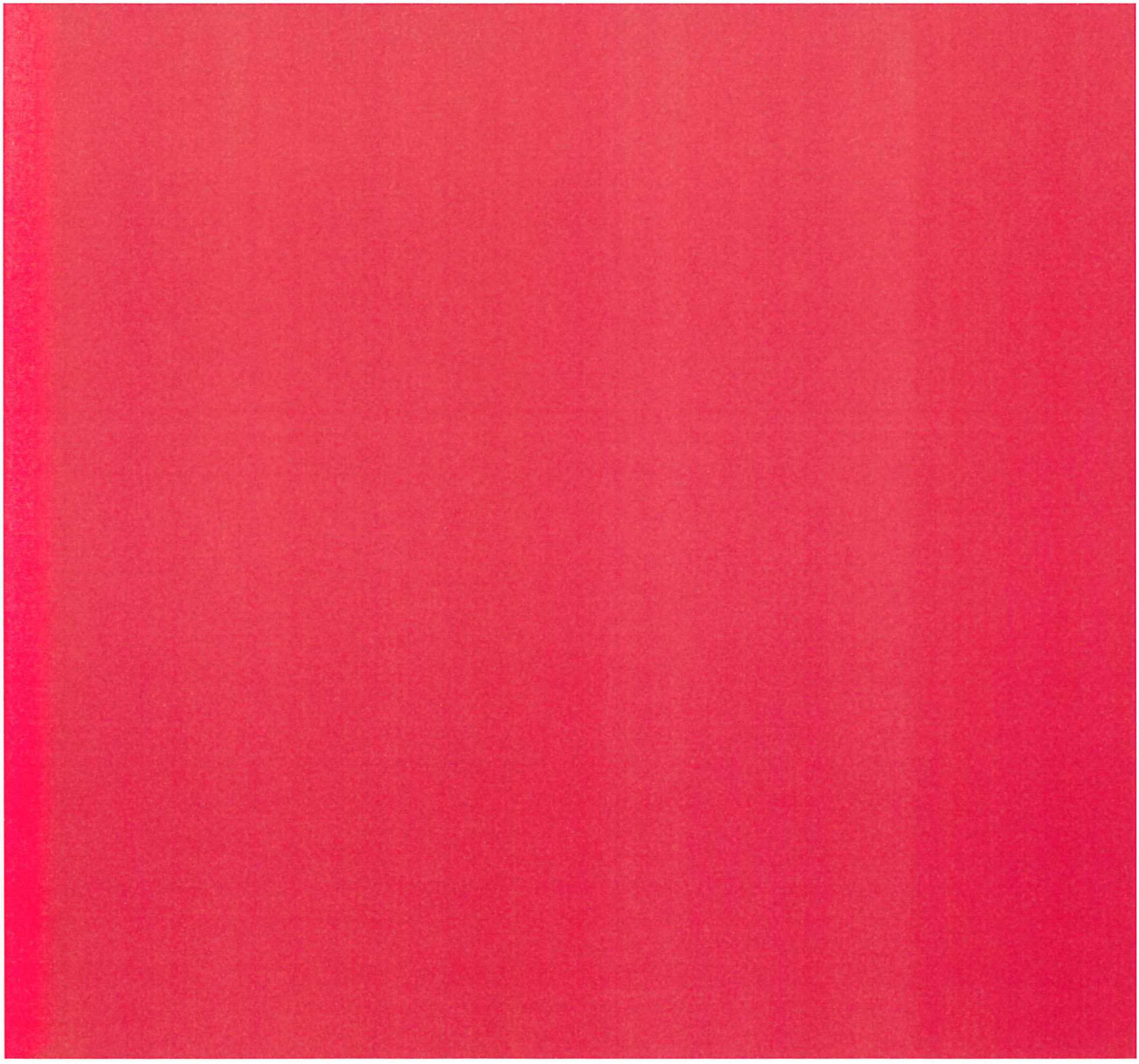

Charge en %
(Canton, commune, paroisse)
Couple marié avec deux revenus (50%/50%)
14
12
10
8
6
4
2
0
0
25'000
50'000
75'000
100'000
125'000
Salaire brut en CHF
LI 2024
LI 2027
ZH
AG

Évolution de la comparaison des charges fiscales pour l'impôt sur le revenu concernant le rang, le montant de l'impôt et la différence en pourcentage par rapport au milieu du classement :

Types de ménage	Revenu brut	Impôts cantonaux et communaux	Rang BE en 2022	Diff. par rapp. au milieu du classement (16e rang)	Diff. en % par rapport au milieu du classement (16e rang)	Diff. en % par rapport au milieu du classement (13e rang)	Rang 2027	Δ Rang par rapport	Impôts cantonaux et communaux	Réduction du montant d'impôt par	Diff. en % par rapport au milieu du classement (16e rang)	Diff. en % par rapport au milieu du classement (13e rang)
Célibataire, 0 enfant; 1er quartile	43 000	3 065	26	1 139	37,2%	41,2%	24	-2	2 513	-18,0%	588	19,2%
Célibataire, 0 enfant; 2e quartile	65 100	6 977	24	1 261	18,1%	27,8%	24	0	6 599	-5,4%	884	12,7%
Célibataire, 0 enfant; 3e quartile	85 000	10 461	23	1 462	14,0%	21,6%	23	0	10 208	-2,4%	1 210	11,6%
Célibataire, 0 enfant; 95e centile	125 000	18 460	22	1 168	6,3%	20,6%	21	-1	18 211	-1,3%	919	5,0%
Célibataire, 2 enfants; 1er quartile	46 100	106	25	81	76,4%	90,6%	1	-24	0	-100,0%	-24	-22,6%
Célibataire, 2 enfants; 2e quartile	70 000	2 942	26	1 547	52,6%	62,1%	26	0	2 419	-17,8%	1 024	34,8%
Célibataire, 2 enfants; 3e quartile	96 000	6 948	25	2 206	31,8%	42,4%	25	0	6 520	-6,2%	1 778	25,6%
Célibataire, 2 enfants; 95e centile	155 000	16 933	23	3 483	20,6%	26,1%	22	-1	16 793	-0,8%	3 343	19,7%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 1er quartile	120 000	12 037	25	2 565	21,3%	31,5%	24	-1	11 913	-1,0%	2 441	20,3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 2e quartile	145 000	16 557	24	2 765	16,7%	27,4%	24	0	16 430	-0,8%	2 639	15,9%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 3e quartile	180 000	23 304	23	3 223	13,8%	24,3%	23	0	23 177	-0,5%	3 096	13,3%
Mariés, deux revenus 40-60%, 0 enfant; 95e centile	249 900	38 269	22	3 730	9,7%	22,4%	22	0	38 141	-0,3%	3 602	9,4%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 1er quartile	75 000	3 109	26	1 571	50,5%	58,3%	25	-1	2 383	-23,4%	845	27,2%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 2e quartile	105 000	7 798	25	2 330	29,9%	40,3%	25	0	7 455	-4,4%	1 987	25,5%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 3er quartile	140 000	13 509	24	3 183	23,6%	30,3%	24	0	13 370	-1,0%	3 044	22,5%
Mariés, un revenu, 2 enfants; 95er centile	220 000	29 985	24	4 253	14,2%	25,3%	24	0	29 845	-0,5%	4 113	13,7%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 1er quartile	120 000	8 631	25	2 758	32,0%	35,8%	25	0	8 430	-2,3%	2 558	29,6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 2e quartile	147 400	13 234	24	3 537	26,7%	28,9%	23	-1	13 092	-1,1%	3 394	25,6%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 3e quartile	185 100	20 194	23	3 330	16,5%	26,9%	23	0	20 053	-0,7%	3 189	15,8%
Mariés, deux revenus 40-60%, 2 enfant; 95e centile	270 100	38 082	23	4 793	12,6%	23,1%	23	0	37 942	-0,4%	4 653	12,2%
Célibataire, retraité, 1er quartile	23 000	1 459	26	675	46,3%	52,6%	23	-3	1 031	-29,3%	248	17,0%
Célibataire, retraité, 2e quartile	30 000	2 724	26	1 014	37,2%	40,7%	22	-4	2 134	-21,6%	424	15,6%
Célibataire, retraité, 3e quartile	49 000	6 550	24	1 192	18,2%	25,8%	24	0	6 117	-6,6%	758	11,6%
Célibataire, retraité, 95e centile	78 000	12 698	23	1 210	9,5%	21,3%	20	-3	12 439	-2,0%	951	7,5%
Mariés, retraités 70/30%, 1er quartile	65 000	7 121	25	2 162	30,4%	34,0%	25	0	6 772	-4,9%	1 812	25,4%
Mariés, retraités 70/30%, 2e quartile	72 500	8 422	25	2 289	27,2%	31,0%	25	0	8 236	-2,2%	2 103	25,0%
Mariés, retraités 70/30%, 3e quartile	80 000	9 858	25	2 553	25,9%	29,9%	25	0	9 712	-1,5%	2 407	24,4%
Mariés, retraités 70/30%, 95e centile	110 000	16 003	24	2 513	15,7%	25,0%	24	0	15 856	-0,9%	2 366	14,8%
En concubinage 50%, 0 enfant; 1er quartile	120 000	13 101	26	3 285	25,1%	35,3%	26	0	12 296	-6,1%	1 240	9,5%
En concubinage 50%, 0 enfant; 2e quartile	145 000	17 529	26	3 765	21,5%	29,6%	24	-2	16 980	-3,1%	1 608	9,2%
En concubinage 50%, 0 enfant; 3e quartile	180 000	23 934	23	4 219	17,6%	25,6%	23	0	23 432	-2,1%	1 858	7,8%
En concubinage 50%, 0 enfant; 95e centile	250 000	38 095	22	3 556	9,3%	23,1%	22	0	37 597	-1,3%	1 529	4,0%
Valeur moyenne 2022			**24,3**		**25,3%**	**33,8%**	**22,9**	**-1,3**				**15,9%**

UNIVERSITÄT
BERN

Rapport annuel
2024



2024 EN BREF

- ***Bénéfices pour la société.*** L'Université de Berne fournit des prestations de recherche de niveau mondial dont la population bernoise tire souvent directement profit, par exemple au travers de découvertes sur le traitement des troubles du sommeil ou d'une application de météo bernoise, qui propose des avertissements en cas de forte chaleur et des conseils en matière de santé.
- ***Mobilité grâce à ENLIGHT.*** L'Université de Berne associe son catalogue de cours à celui des universités partenaires de l'alliance ENLIGHT, facilitant ainsi la mobilité des étudiant·e·s et des enseignant·e·s. À l'occasion des premiers calls ENLIGHT, les collaborateur·trice·s de l'Université de Berne ont participé à 35 % de projets soumis.
- ***Recherche plus efficace.*** Depuis 2024, les infrastructures de recherche essentielles sont regroupées au sein des Core Facilities universitaires. Ces structures contribuent non seulement à la qualité et à l'efficacité de la recherche, mais encouragent également la collaboration interdisciplinaire.
- ***Neutralité climatique.*** Après avoir révisé sa stratégie en matière de neutralité climatique, l'Université se concentre désormais sur des mesures de réduction innovantes et une collaboration participative au lieu de miser sur les certificats de compensation.
- ***Carrières académiques.*** Dans le cadre de la réorganisation des Vices-rectorats, la promotion de la relève a été davantage centralisée. Au niveau des doctorats et des postdoctorats, d'autres offres de qualification complémentaire sont mises en œuvre au sein et en dehors du monde académique.

2024 EN CHIFFRES

19 608 étudiant·e·s et doctorant·e·s

39 filières d'études au niveau Bachelor, 74 filières d'études au niveau Master, 29 programmes de doctorat, 8 écoles doctorales et 147 cursus d'études de formation continue

5 059 diplômes, dont 785 doctorats et 893 diplômes de formation continue

5 268 emplois à plein temps, dont 540 professorats

8 facultés, environ 150 instituts et 10 centres stratégiques interdisciplinaires et transdisciplinaires

2 pôles de recherche nationaux, 514 projets du Fonds national suisse, 115 projets européens et 45 bourses internationales
Quelque 626 nouvelles coopérations de recherche en matière de transfert de technologie avec le secteur public et le secteur privé

983 millions de francs de budget annuel, dont 387 millions ont été levés et obtenus sur concours (financement externe)



Table des matières

6 **Idées directrices de la Rectrice**

8 **Vice-rectorat de l'enseignement**

10 **Vice-rectorat de la recherche et de l'innovation**

12 **Vice-rectorat de la qualité et du développement durable**

14 **Vice-rectorat des affaires internationales et carrières académiques**

16 **Direction administrative**

20 **Organigramme**

23 **Sénat**

24 **Statistiques**

29 **Comptes annuels**

La liberté académique, une valeur fondamentale

Dans un monde où la liberté de la recherche est soumise à une pression constante, l'Université de Berne, de par sa position claire en faveur de la liberté académique, apporte un soutien sans équivoque aux chercheur·euse·s.

Par la Prof. Virginia Richter, Rectrice

Chères lectrices, chers lecteurs, c'est pour moi un grand plaisir de vous présenter pour la première fois, en qualité de Rectrice de l'Université de Berne, les activités de notre Université en 2024. La fonction de Rectrice porte sur une multitude de tâches et de projets passionnants, qui impliquent également une grande responsabilité. Par l'entremise des autres membres de la Direction de l'Université, je suis donc heureuse d'avoir à mes côtés une équipe brillante, qui me soutient activement afin de sauvegarder les principes de l'Université de Berne et réaliser nos objectifs.

Les chercheur·euse·s sont animé·e·s par la passion. C'est l'une des cinq valeurs fondamentales que s'attribue l'Université de Berne. Dans le cadre de la Stratégie 2030, cette passion pour le savoir et la transmission des connaissances se trouve directement associée à notre engagement pour la liberté académique : « L'Université de Berne garantit la liberté de l'enseignement et de la recherche et est indépendante. » En d'autres termes, la défense de la liberté académique compte parmi les objectifs prioritaires de l'Université. Cette tâche représente néanmoins un défi toujours plus ambitieux eu égard à un nouveau « changement structurel de l'espace public » (Habermas), dans lequel les réseaux sociaux, facilement manipulables et à l'activité très dynamique, gagnent toujours plus en influence, et aussi en raison de l'évolution politique mouvementée.

La différenciation et le sang-froid pour lutter contre la polarisation

En 2023, une étude de l'Academic Freedom Index réalisée dans 179 pays a révélé que la Suisse fait constamment partie des pays où la liberté académique est « pleinement garantie ». Le rapport dresse néanmoins un constat alarmant : depuis 2006, la part de la population vivant dans des pays où les chercheur·euse·s ne peuvent ni s'exprimer librement, ni choisir à leur guise leurs thèmes et partenaires de coopération, ou publier librement les résultats de leurs travaux est passée de 4,5 % à 45,5 %. Parmi les pays touchés, nous trouvons de plus en plus d'Etats européens où des partis populistes sont arrivés au pouvoir et interviennent directement dans les activités de recherche et d'enseignement. Les domaines marquant un engagement social et peu appréciés, tels que la climatologie, l'épidémiologie ou les études de genre, sont souvent en proie à la tourmente, voire supprimés.

Même si la Constitution fédérale, dans son article 20, garantit la liberté académique, la Suisse n'est pas une île, surtout en matière de science. L'année dernière, nous avons ressenti les effets des conflits dans le monde, en particulier l'attaque russe contre l'Ukraine et la guerre au Proche-Orient. Dans ces régions, la souffrance sans fin de la population civile est bouleversante. Au sein d'une institution aussi grande qu'une ville moyenne, les divergences d'opinions sur ces conflits sont inévitables. Pour l'Université, une condition indispensable demeure néanmoins : dans le cadre de nos discussions, nous devons faire preuve de respect et d'ouverture d'esprit.

C'est à nos multiples relations avec des chercheur·euse·s d'autres pays que nous devons notre position d'institution internationale de pointe, classée parmi les meilleures universités au monde. La pression politique exercée sur nos partenaires de coopération peut avoir un effet négatif sur nos projets. C'est pourquoi nous opposons un refus catégorique aux appels au boycott généralisé et nous mobilisons pour un dialogue ouvert, même dans les situations difficiles.

« La Suisse n'est pas une île, surtout en matière de science. »

Selon les chercheur·euse·s de l'Academic Freedom Index, la polarisation sociale, qui peut entraîner un climat anxiogène, est l'une des principales menaces pour la liberté académique. Néanmoins, on observe également cette polarisation au sein du monde académique. La passion qui n'est pas tempérée par l'introspection et le doute de soi peut facilement basculer vers un dogmatisme unilatéral. En qualité de Rectrice de l'Université de Berne, je crois que nous pourrons défendre la liberté académique le plus efficacement possible si nous nous opposons à la polarisation et œuvrons pour la différenciation, la diversité des opinions et aussi la sérénité.

Un bénéfice direct pour la société

Notre position d'Université d'importance majeure au niveau mondial est due en premier lieu aux résultats de notre recherche de haut niveau. L'année passée, la création ou la prolongation de plusieurs chaires dotées dans les domaines de recherche les plus variés ont notamment confirmé que l'Université de Berne est une place de recherche innovante. Je remercie les donatrices et donateurs pour leur engagement dans la promotion de la recherche, qui constitue une composante essentielle de notre société.

Dans de nombreuses disciplines, l'Université a fournit l'année dernière des prestations de recherche de niveau mondial, qui bénéficient souvent directement à la population bernoise. En guise d'exemple, je citerais la climatologie et la recherche sur le sommeil. L'application météo « Bernometer » avertit la population bernoise en cas de fortes chaleurs et contribue ainsi à la prévention des risques pour la santé. Achevé en 2024, le projet de recherche « Decoding Sleep » a permis de faire de nouvelles découvertes sur la fonction et la régulation du cycle veille-sommeil, ce qui améliore les conseils en cas de troubles du sommeil.

C'est pour moi un immense honneur d'être à la tête de cette formidable Université. Je souhaite remercier toutes les collaboratrices et et tous les collaborateurs qui m'ont réservé un accueil si agréable lorsque j'ai débuté ma nouvelle fonction. J'aspire à ce que l'Université de Berne ne soit pas pour vous un lieu de travail comme un autre, mais que vous soyez fières et fiers d'y travailler.

Pour terminer, je souhaite remercier toutes les étudiantes et tous les étudiants pour leur grande soif de connaissances et leur réflexion sur les thèmes les plus variés. Le savoir, dans toute sa diversité, continuera à l'avenir à occuper une grande place à l'Université de Berne, conformément à notre devise « Le savoir est source de valeur ».

Un enseignement international pour les étudiant·e·s bernois·e·s

En 2024, l'Université a renforcé sa participation à l'alliance universitaire européenne ENLIGHT. L'accent est mis sur les coopérations en matière d'enseignement et un campus en réseau au niveau international. Les premières initiatives sont complétées et développées de manière régulière.

Par le Prof. Fritz Sager, Vice-recteur de l'enseignement

Au semestre d'automne 2024, 19 608 étudiant·e·s étaient inscrit·e·s à l'Université de Berne, dont 8 071 en filière d'études de Bachelor, 4 992 en filière d'études de Master, 3 518 en doctorat, 1 506 en formation continue de niveau Master (MAS), ainsi que 1 375 au niveau du certificat ou du diplôme (CAS/DAS) et 146 en formation continue individuelle (p. ex. avocat·e ou notaire).

L'intérêt pour les études à l'Université de Berne reste élevé. Lors des journées d'information au sujet du bachelor qui se sont déroulées les 3 et 4 décembre 2024, 4 312 gymnasiennes et gymnasiens de toute la Suisse et de l'étranger sont venu·e·s à l'Université de Berne, égalisant presque le nombre très élevé de participant·e·s de l'année précédente. Pour que les études à l'Université de Berne restent attractives et rayonnent au-delà de la région, l'Université investit massivement dans le développement de ses offres, ce qui inclut non seulement l'enseignement sur place, mais aussi les opportunités liées aux échanges nationaux et internationaux.

L'année 2024 a été placée sous le signe du réseautage dans le cadre de l'alliance universitaire européenne ENLIGHT, au sein de laquelle l'Université de Berne a achevé sa première année d'adhésion complète. Les éléments ci-après se concentrent sur les différents aspects de l'approfondissement de notre collaboration internationale dans le domaine de l'enseignement.

Un campus doté d'un réseau international

En 2024, l'Université de Berne a renforcé sa participation active à l'alliance universitaire européenne ENLIGHT ainsi que sa collaboration avec les neuf universités partenaires (Pays basque, Bordeaux, Université Comenius de Bratislava, Galway, Gand, Göttingen, Groningue, Tartu et Uppsala). Ces universités travaillent en commun à la réalisation d'un campus en réseau pour les étudiant·e·s, les enseignant·e·s, les chercheur·euse·s et les collaborateur·trice·s.

En 2024, l'Université de Berne a réalisé les travaux préparatoires nécessaires afin de pouvoir associer, au printemps 2025, le système central d'enseignement (KSL) au catalogue de cours d'ENLIGHT. Dès lors, les informations seront échangées automatiquement, et il sera possible de rechercher les offres des universités partenaires directement dans KSL. À l'inverse, les cours de l'Université de Berne sont publiés dans le catalogue d'ENLIGHT. Cela marque une étape importante afin d'ancrer ENLIGHT à tous les niveaux de l'Université et de rendre l'alliance accessible aux enseignant·e·s et aux étudiant·e·s.

Internationalisation de l'enseignement

L'Université de Berne a pour objectif de proposer des approches interinstitutionnelles et interdisciplinaires ainsi que, de plus en plus, des coopérations en matière d'enseignement avec les universités partenaires d'ENLIGHT. Après les premiers cours organisés en 2024, de nouveaux formats d'enseignement innovants verront le jour. Ces formats pourront s'étendre des cours individuels aux programmes de diplôme conjoint ou de double diplôme, en passant par des modules communs.

« L'excellence de notre enseignement sur place forme la base d'échanges internationaux enrichissants. »

Cette évolution influencent l'enseignement numérique et l'internationalisation de l'enseignement présentiel à l'Université de Berne. Comme par le passé, l'enseignement en présentiel doit rester la principale forme de réalisation de nos cours. Cependant, afin d'internationaliser l'offre d'enseignement et de travailler à un développement commun avec les universités partenaires d'ENLIGHT, l'Université de Berne a formulé des directives : selon ces dernières, un cours de l'Université de Berne peut également être proposé en anglais et de manière virtuelle pour différents niveaux d'études dans le cadre des coopérations d'enseignement d'ENLIGHT.

Au printemps 2024, les calls ENLIGHT ont pour la première fois fait l'objet d'un appel à candidatures. Les enseignant·e·s et les chercheur·euse·s de l'Université de Berne ont manifesté un grand intérêt : elles et ils ont en effet participé à environ 35 % projets soumis. Il est réjouissant d'observer les bonnes idées que les membres de l'Université de Berne mettent en œuvre pour constituer un réseau international et expérimenter de nouvelles choses. Après ce premier cycle, l'Université de Berne coordonne deux projets avec des universités partenaires et participe à quatre réseaux thématiques ENLIGHT.

Nous savons hâte de passer au deuxième appel à candidatures des calls ENLIGHT au printemps 2025 et de nous consacrer à d'autres initiatives en collaboration avec les universités partenaires d'ENLIGHT. L'enseignement à l'Université de Berne en sera ainsi enrichi, et les étudiant·e·s pourront acquérir une expérience internationale.

Autre coopération internationale

En dehors des travaux liés au réseau ENLIGHT, nous avons naturellement poursuivi l'application de nos accords internationaux, qui proposent à nos étudiant·e·s le plus large éventail possible d'expériences internationales. Dans le domaine des programmes d'échange des étudiant·e·s, nous sommes en réseau avec quelque 280 universités partenaires en Europe (Swiss-European Mobility Programme SEMP). L'Université de Berne a conclu avec 50 partenaires des accords internationaux bilatéraux en faveur des échanges. Grâce à l'adhésion à l'ISEP (www.isepstudyabroad.org), les étudiant·e·s bernois·e·s ont accès à 150 destinations aux États-Unis et à 160 dans le monde.

Afin que les étudiant·e·s puissent vivre ces expériences enrichissantes, elles et ils doivent au préalable manifester leur intérêt et leur engagement. L'excellence de notre enseignement sur place forme la base d'échanges internationaux enrichissants. Nous tenons ainsi à remercier pour leur travail toutes et tous les enseignant·e·s ainsi que les collaborateur·trice·s des facultés et de l'administration centrale, qui rendent l'enseignement possible et méritent toute notre reconnaissance.

Regrouper les recherches coûteuses

L'Université de Berne renforce son soutien à l'infrastructure de recherche. Cette démarche garantit non seulement la qualité et permet l'utilisation plus efficace de ressources financières limitées, mais encourage également la mise en réseau et l'interdisciplinarité. À l'avenir, l'Université pourra donc continuer à mener une recherche de pointe.

Par le Prof. Hugues Abriel, Vice-recteur de la recherche et de l'innovation

Dans de nombreux domaines de recherche, une infrastructure ultramoderne revêt une importance toujours plus cruciale. Souvent, les chercheur·euse·s ne peuvent plus financer eux-mêmes des appareils onéreux en raison de leur grande complexité ou de leurs coûts élevés. C'est pourquoi l'Université de Berne a décidé de regrouper en 2024 les infrastructures de recherche essentielles dans les Core Facilities universitaires. Ces structures permettent aux chercheur·euse·s d'accéder facilement aux appareils et technologies les plus modernes. Le fonctionnement de ces unités est très flexible : selon le domaine d'application, il est possible d'utiliser les appareils en autonomie ou avec le personnel spécialisé de l'unité concernée. Il est également possible de bénéficier uniquement de services ; dans ce cas, les résultats d'analyses correspondants sont mis à la disposition des chercheur·euse·s.

Les Core Facilities ne se limitent pas à une collection d'appareils bien entretenus ; elles proposent également une expertise, des conseils, des cours et des offres de formation. Grâce à leur spécialisation, les chercheur·euse·s peuvent utiliser les méthodes les plus récentes. Ces unités jouent donc un rôle clé pour la recherche scientifique. Les Core Facilities contribuent à la qualité et à l'efficacité de la recherche, et encouragent également la collaboration entre les différents domaines d'études et institutions grâce à une disponibilité interdisciplinaire, indépendamment des projets. Alors que les ressources sont limitées, les Core Facilities représentent une condition essentielle pour garantir les réussites scientifiques à long terme et s'imposer face à la concurrence dans le cadre du recrutement de chercheur·euse·s ou du financement externe de la recherche.

Préservation à long terme de l'infrastructure de recherche

La concentration d'une infrastructure de recherche essentielle au sein des Core Facilities signifie également que ces unités et le personnel de base requis pour leur exploitation sont financés de manière centralisée. Ces unités peuvent ainsi s'appuyer sur une base solide et fiable, et cette approche garantit le développement à long terme de technologies et de méthodes clés au sein de l'Université de Berne. Au travers de ce modèle de financement, l'Université soutient également les projet de recherche de manière indirecte. En effet, seules les charges générées directement par les projets doivent être payées, et aucuns autres frais ne sont encourus, par exemple pour l'entretien ou les tâches administratives. Dans le même temps, ces unités se sont également vu attribuer un nouveau modèle de pilotage. Ce dernier permet un développement efficace de ces unités qui jouent le rôle d'interface : placé sous la direction du Vice-rectorat de la recherche et de l'innovation, un organe de pilotage interfacultaire fait en sorte de garantir les intérêts supérieurs de l'Université dans son ensemble. Des organes de pilotage propres, où les chercheur·euse·s·peuvent siéger et faire valoir directement leurs points de vue, garantissent la défense d'intérêts spécifiques.

Première étape : cinq Core Facilities universitaires

Au départ, l'Université de Berne a mis en place cinq Core Facilities universitaires, qui bénéficient d'un financement de base centralisé : Data Science Lab, Experimental Animal Center, Interfaculty Bioinformatics Unit, Microscopy Imaging Center et Next Generation Sequencing Platform. À l'origine, ces unités avaient été mises en place pour répondre directement aux besoins

« Grâce aux Core Facilities universitaires, l'Université de Berne garantit sur le long terme l'accès à une infrastructure de recherche ultramoderne et à des méthodes innovantes. »

exprimés par les chercheur·euse·s (approche bottom-up). Au fil des années, elles se sont développées. Ce nouveau statut des Core Facilities universitaires marque donc une étape organique dans le cadre de leur professionnalisation. Les unités partagent toutes un point commun : chercheur·euse·s issu·e·s de diverses facultés les utilisent régulièrement. Le Microscopy Imaging Center, par exemple, coordonne et met en réseau les activités de la Faculté de médecine, de la Faculté des sciences naturelles et de la Faculté Vetsuisse dans le domaine de la microscopie optique et électronique.

Toutes les disciplines ne possèdent pas la même tradition en matière d'utilisation commune d'une infrastructure de recherche indépendamment des domaines. À la différence de la physique ou de l'astronomie par exemple, cette pratique reste plutôt inhabituelle dans les sciences de la vie, les sciences sociales ou humaines. Le Data Science Lab, utilisé en particulier dans le cadre du programme Digital Humanities, est une première exception. Désormais bien établies, les Core Facilities universitaires revêtent une grande importance, notamment pour les sciences de la vie. L'étape en cours vise plus particulièrement à renforcer ce pôle de recherche de l'Université de Berne. D'ores et déjà, nous pouvons constater que d'autres infrastructures de recherche pourraient tirer profit d'une centralisation et que l'Université de Berne disposera à l'avenir d'autres Core Facilities universitaires, assurant ainsi la viabilité de son infrastructure de recherche.

Vers la neutralité climatique

L'année 2024 a été marquée par une refonte complète de la stratégie en matière de neutralité climatique. Au lieu de recourir à des certificats de compensation, l'Université se concentre désormais sur des mesures de réduction innovantes et une collaboration participative afin d'atteindre ses objectifs de développement durable.

Par la Prof. Heike Mayer, Vice-rectrice de la qualité et du développement durable

En 2024, la stratégie en matière de neutralité climatique a été révisée. Pour atteindre son objectif initial, à savoir atteindre la neutralité climatique dès 2025 dans tous les domaines sur lesquels elle a une influence directe, l'Université de Berne aurait dû acquérir un grand nombre de certificats de compensation. Cependant, ces dernières années, de nouveaux résultats scientifiques concernant les méthodes d'évaluation et de contrôle ainsi que la surévaluation – parfois abusive – des projets de compensation ont entraîné une prise de position de plus en plus critique (et ce, même parmi les spécialistes de l'Université de Berne) envers certains types de certificats de compensation. Il a donc été décidé de donner la priorité aux mesures de réduction et à des approches innovantes. En dehors des mesures de réduction centralisées planifiées et de celles appliquées jusqu'à présent, l'Université a commencé à définir des objectifs et des mesures de réduction dans le cadre d'une démarche participative avec les facultés.

La Direction de l'Université est convaincue d'une chose : grâce à une feuille de route commune établie à l'échelle de l'Université et à un paquet de mesures contribuant à la protection du climat, l'Université de Berne fera partie, pendant les prochaines années, des hautes écoles cheffes de file en matière de durabilité. En 2024, l'Université de Berne figurait en effet dans le top quatre du classement de durabilité du WWF pour les hautes écoles suisses.

Le Vice-rectorat a lancé une approche innovante. Baptisée « Engaged UniBE », cette initiative doit favoriser et renforcer la recherche et l'enseignement transdisciplinaires dans le domaine du développement durable. « Engaged UniBE » doit également encourager l'ancrage de l'Université dans la société, où des solutions sont définies en réponse à des défis complexes avec le concours d'actrices et d'acteurs de la société.

Égalité des chances

Dans le domaine de l'égalité des chances et de l'égalité entre femmes et hommes, l'année 2024 a été marquée par l'élaboration d'un nouveau plan universitaire pour l'égalité des chances couvrant la période 2025 à 2028 ainsi que par la définition des plans correspondants des facultés et des centres stratégiques. Comme par le passé, notre action est guidée par les objectifs formulés dans la Stratégie 2030 de l'Université et le mandat de prestations du canton, en vertu desquels l'Université de Berne doit favoriser un développement durable et inclusif, et renforcer l'égalité entre les genres. Le plan d'égalité des chances 2025 – 2028 de l'Université de Berne comprend au total 55 mesures dans sept champs d'action (33 mesures en cours et 22 nouvelles mesures).

Compas UniBE – Préparation aux études universitaires pour les étudiant·e·s réfugié·e·s

En juillet 2024, 15 des 20 participant·e·s ont achevé avec succès leur année de préparation aux études universitaires. Pendant un an, les participant·e·s ont acquis les compétences universitaires fondamentales et les aptitudes linguistiques nécessaires pour leurs études. Pendant le semestre d'automne 2024, onze diplômé·e·s du projet Compas ont commencé leurs études à l'Université de Berne. Trois personnes ont débuté leurs études à la Pädagogische Hochschule Bern, à la Haute école spécialisée bernoise ou à l'Université de Fribourg. En août 2024, le projet pilote Compas UniBE a entamé sa deuxième année, avec cette fois 19 nouveaux participant·e·s.

« L'initiative Engaged UniBE encourage la recherche transdisciplinaire et renforce l'ancrage de l'Université de Berne dans la société. »

Développement durable
L'année passée a été jalonnée par d'autres moments marquants qui sont venus compléter la nouvelle stratégie de neutralité climatique et la position de l'Université dans la catégorie la plus élevée du classement de durabilité du WWF pour les hautes écoles suisses. Le rapport de développement durable a été élaboré pour les années 2022/2023. Par ailleurs, les directives relatives à la neutralité climatique sont entrées en vigueur et réglementent les éléments essentiels de la nouvelle stratégie. Une manifestation organisée en commun avec le Vice-rectorat de la recherche et de l'innovation a été l'occasion de discuter des opportunités et des risques de la numérisation pour le développement durable. Dans le domaine de l'« Éducation au développement durable », le hub interuniversitaire « Students-4Sustainability » a su trouver sa place.

Assurance qualité et développement de la qualité
Les facultés et les centres stratégiques recourent de plus en plus au cycle de pilotage interne, qui vise à contrôler les mesures et les stratégies. Un concept-cadre actualisé permettant la réalisation et l'utilisation des évaluations des cours, un concept visant la réalisation d'évaluations par les pairs dans l'administration centrale ainsi que la numérisation des évaluations des cours et des analyses des données des diplômé·e·s de l'OFS reflètent le développement de processus, des échanges constructifs et une culture dynamique de la qualité, qui est portée par tous les acteurs, actrices et domaines œuvrant pour l'assurance qualité et le développement de la qualité.

Encourager les carrières académiques

L'Université de Berne réaffirme son engagement global en faveur de conditions de qualification remarquables pour les jeunes chercheur·euse·s. Pour ce faire, elle développe des offres de soutien et optimise les conditions de promotion.

Par le Prof. Andrew Chan, Vice-recteur des affaires internationales et carrières académiques

Un Vice-rectorat rebaptisé et un nouveau Vice-recteur

En août 2024, j'ai pris la tête du Vice-rectorat réorganisé des affaires internationales et carrières académiques (anciennement Vice-rectorat du développement). Ce Vice-rectorat au profil affiné comprend désormais trois services : UniBE International, le Centre de langues et le nouveau Service des carrières académiques.

Dans le cadre de la réorganisation des Vice-rectorats, la Direction de l'Université a décidé de renforcer le regroupement des compétences de l'administration centrale dans la promotion de la relève. Le nouveau Service des carrières académiques illustre l'ambition de considérer la promotion de la relève dans son ensemble, du doctorat au professorat assistant, en tenant compte de la diversité des carrières. À cette fin, le Vice-rectorat des affaires internationales et carrières académiques collabore étroitement avec les facultés et les centres afin de tenir compte de l'hétérogénéité technique des conditions de promotion.

Outre des mesures stratégiques et conceptuelles, il existe un concept de promotion global, qui comprend un vaste éventail d'instruments de promotion (p. ex. pour soutenir la mobilité des jeunes chercheur·euse·s), des offres de service et un conseil. Le Service des carrières académiques fournit un grand nombre de ses services avec le concours d'autres unités de l'administration centrale. Une bonne coordination et une communication efficace des services impliqués sont essentielles afin de proposer des offres de soutien harmonisées et personnalisées à la relève académique.

Développement des mesures au niveau du postdoctorat

Ces dernières années, l'Université de Berne a mis en œuvre des réformes structurelles déterminantes pour les doctorant·e·s et postdoctorant·e·s afin d'améliorer leurs conditions de travail et de promotion. De nouvelles catégories de postes ont par exemple été créées pour les postdoctorant·e·s. Elles sont assorties d'un degré d'occupation minimal et d'un temps de recherche réservé de longue durée. Il convient, d'une part, de consolider ces réformes et de garantir leur succès et, d'autre part, de renforcer en particulier la phase du postdoctorat par le biais de nouvelles mesures d'accompagnement.

Avec le programme « TP1 1 : plans d'action pour la phase postdoctorale » lancé par swissuniversities dans le cadre des contributions liées aux projets, les prochaines années devraient donc être consacrées de manière spécifique à l'acquisition de compétences et aux transitions vers et après le postdoctorat. En vue d'affiner le profil de compétences, il est ainsi prévu de mettre en place des offres de formation complémentaires dans les domaines des compétences de direction ou de proposer des possibilités d'évolution de carrière en dehors du monde académique. Malgré la réduction annoncée des fonds alloués par la Confédération, l'Université aspire à garantir les éléments clés du programme de mesures au moyen de sa stratégie durable.

Les facultés travaillent à la publication, dans des documents aisément accessibles, de leurs principes de bonnes pratiques concernant l'accompagnement des doctorant·e·s et des postdoctorant·e·s (ou ont déjà atteint cet objectif). Les responsables hiérarchiques et les jeunes chercheur·euse·s bénéficient de ce travail, qui permet de présenter, de manière spécifique aux facultés, les conditions-cadres générales. Des points de contact facultaires facilement accessibles doivent apporter une assistance complète en guise d'orientation.

« Une bonne coordination et une communication efficace des services impliqués sont essentielles afin de proposer des offres de soutien harmonisées et personnalisées à la relève académique. »

Développement et extension de programmes de formation d'excellence au niveau du doctorat
En poursuivant le programme de promotion « Programmes de doctorat de l'Université de Berne 2025–2028 », l'Université de Berne assure son soutien aux qualifications complémentaires proches de la recherche au niveau du doctorat. Les programmes de doctorat proposent des offres de formation de qualité afin de développer et d'étendre les compétences de recherche et les compétences interdisciplinaires, qui apportent de manière remarquable aux doctorant·e·s les qualifications nécessaires pour réaliser une carrière axée sur la recherche, tant dans le domaine universitaire qu'extra-universitaire. Par ailleurs, les programmes de doctorat favorisent les échanges actifs entre doctorant·e·s et renforcent la mise en réseau avec des chercheur·euse·s établi·e·s en Suisse et à l'étranger. Dans le cadre de son adhésion à l'alliance universitaire européenne ENLIGHT, l'Université de Berne a pris la co-direction d'un réseau doctoral avec l'Université de Tartu. Les principaux axes de travail du réseau sont en cours d'élaboration.

Les programmes de doctorat apportent une contribution essentielle à la visibilité de l'Université de Berne et de ses doctorant·e·s aux niveaux national et international. Ils constituent un aspect important pour le recrutement de doctorant·e·s de haut niveau. À l'occasion de l'appel à candidatures lancé par le Vice-rectorat des affaires internationales et carrières académiques concernant le programme de promotion « Programmes de doctorat de l'Université de Berne 2025–2028 », la Direction de l'Université a approuvé au total, pendant le semestre de printemps 2024, 15 demandes de promotion concernant des programmes de doctorat le plus souvent interdisciplinaires et/ou interuniversitaires (l'appel avait recueilli les participations de quelque 400 doctorant·e·s bernois·e·s de toutes les facultés).

Dans le cadre de la formation doctorale, les Graduate Schools se sont également développées à l'Université pendant l'année passée : la nouvelle « Graduate School of Precision Engineering » a débuté son activité. La « Graduate School Digitality and Education », mise en place en collaboration avec BeLEARN, la BFH et la PHBern, sera lancée en 2025.

Déficit structurel

Par le biais de différents projets, l'Université de Berne s'efforce de préserver sa compétitivité à long terme. Toutefois, cette dernière est de plus en plus mise à mal en raison de la stagnation au niveau du développement des locaux et du financement de base.

Par Markus Brönnimann, Directeur administratif

Finances
Le canton de Berne (en tant que propriétaire), la Confédération et les autres cantons sont les partenaires de financement à la fois les plus importants et les plus fiables de l'Université de Berne. C'est grâce à cette base solide que l'Université peut continuer à s'affirmer aux niveaux national et international, et apporter la contribution attendue par la région. Ce fondement doit néanmoins tenir compte de l'évolution du nombre d'étudiant·e·s et de la scène scientifique internationale afin que l'Université puisse au minimum conserver sa position. Par ailleurs, l'Université est tributaire du canton, qui doit financer totalement les mesures salariales qu'il a décidées. Cependant, ce n'est pas le cas jusqu'à présent, ce qui explique le déficit structurel du budget de l'Université.

Au cours de l'année sous revue, la contribution du canton de Berne est de CHF 334,1 millions pour un chiffre d'affaires total de CHF 982,8 millions. Nous avons enregistré un déficit total de CHF 37,1 millions. Au niveau du financement de base, la perte s'élève à CHF 53,4 millions. Du fait du redressement de la Bourse, le résultat financier, qui s'élève à CHF 14,2 millions, a contribué au résultat positif de CHF 16,3 millions des financements externes et des fonds.

Cette nouvelle perte annuelle entraîne pour la première fois l'inscription au bilan de fonds propres négatifs au niveau du financement de base. En l'absence de financement complémentaire par le canton, le déficit actuel et les déficits futurs au niveau du financement de base doivent donc être couverts par des réserves de financements externes, notamment pour faire face aux problèmes de liquidités. Le financement externe n'a pas pour objectif de financer la structure de l'Université, mais doit en réalité permettre des investissements dans la recherche, les services et l'administration. Les fonds sont ainsi utilisés à d'autres fins que celles prévues, et l'Université voit sa position affaiblie par rapport aux autres hautes écoles suisses.

Infrastructure
Même au sein de l'Université de Berne, le principe suivant s'applique : l'infrastructure ne fait pas tout, mais sans infrastructure, on ne fait rien. Des projets de recherche ne sont pas réalisés à Berne en raison d'une infrastructure spécifique. Mais, en l'absence d'infrastructure, une chose est sûre : les projets ne sont pas réalisés en notre sein. L'Université de Berne perd en attractivité et en compétitivité, ce qui porte également atteinte à la région.

Dans un premier temps, nous tenons à utiliser l'infrastructure existante du mieux possible. C'est pourquoi l'Université s'efforce d'optimiser toujours plus l'utilisation de ses locaux, en particulier des laboratoires. Cette approche donne immédiatement « plus » d'espace.

Ensuite, dans un second temps, il convient toutefois de disposer réellement de plus d'espace. Nous avons fait un pas dans cette direction avec le projet du Centre de recherche pour la médecine, qui est en bonne voie. Nous en tirons une grande satisfaction. En revanche, trop peu de progrès ont été accomplis dans des domaines importants et marqués par l'urgence, comme le bâtiment de formation pour la médecine, l'infrastructure de Vetsuisse et le bâtiment de chimie du site de
Muesmatt. Nous comprenons que le canton doive prioriser ses investissements dans les constructions. Néanmoins, la situation est de moins en moins tenable pour les personnes concernées à l'Université. S'agis-

« Cette nouvelle perte annuelle entraîne pour la première fois l'inscription au bilan de fonds propres négatifs au niveau du financement de base. »

sant des propositions d'évolution du système global « Développement, mise à disposition et exploitation des constructions des hautes écoles », aucun progrès n'a malheureusement été observé pendant l'exercice sous revue.

Par le passé, les responsables de l'Université et de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) avaient grandement œuvré pour les processus communs et la collaboration. Il est normal d'être parfois en désaccord. Malgré tout, nous avons pu mettre en place une base commune solide et des relations de confiance. Ces efforts ont été malheureusement remis en question par le changement surprenant survenu à la tête de l'Office.

Programme « Fit for Future »
Établi à l'échelle de l'Université, ce programme se concentre sur la compétitivité à long terme et l'attractivité de notre institution en tant qu'employeur. Dans certains champs d'action, les activités ont atteint un niveau de développement suffisant, qui ne requiert plus d'accompagnement par le biais du programme. Les champs d'action restants « Transformation numérique », « UniBE Leben », « Repenser les structures universitaires », « Culture de direction et changement » et « Nouveaux concepts de postes de travail » voient leurs travaux se poursuivre dans le cadre du programme. Le programme se concentre sur moins de thèmes et se consacre davantage à l'orientation stratégique de l'Université.

Financement de l'Université 2024

Montants en KCHF (= milliers de francs)[1]	2024	Quotité
Financement de base[2]	**595 681**	**60,6 %**
Contributions du canton de Berne	334 140	34,0 %
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)[3]	126 537	12,9 %
Subventions de la Confédération	102 276	10,4 %
Produit des taxes et imputations internes	32 728	3,3 %
– produits des taxes	20 938	2,1 %
– revenus divers	11 789	1,2 %
Bénéfice (+) / Perte (–)	–53 472	
Financement externe[2]	**387 153**	**39,4 %**
Promotion de la recherche	154 403	15,7 %
– Fonds national suisse (FNS)	118 878	12,1 %
– Innosuisse	5 563	0,6 %
– programmes de recherche de l'UE	15 558	1,6 %
– promotion de la recherche internationale (autres)	14 403	1,5 %
Recherche secteur public	14 616	1,5 %
Moyens secteur privé[4]	46 540	4,7 %
Revenus divers	171 595	17,5 %
– formation continue	11 437	1,2 %
– entreprises de services	74 236	7,6 %
– autres services et imputations internes	85 922	8,7 %
Bénéfice (+) / Perte (–)	+16 324	
Produits totaux	**982 834**	**100,0 %**
Charges totales	**1 019 981**	
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	**–37 147**	

1 **Montants :** les montants sont arrondis au millier de francs. Le total peut donc ne pas correspondre à la somme des différents montants indiqués.

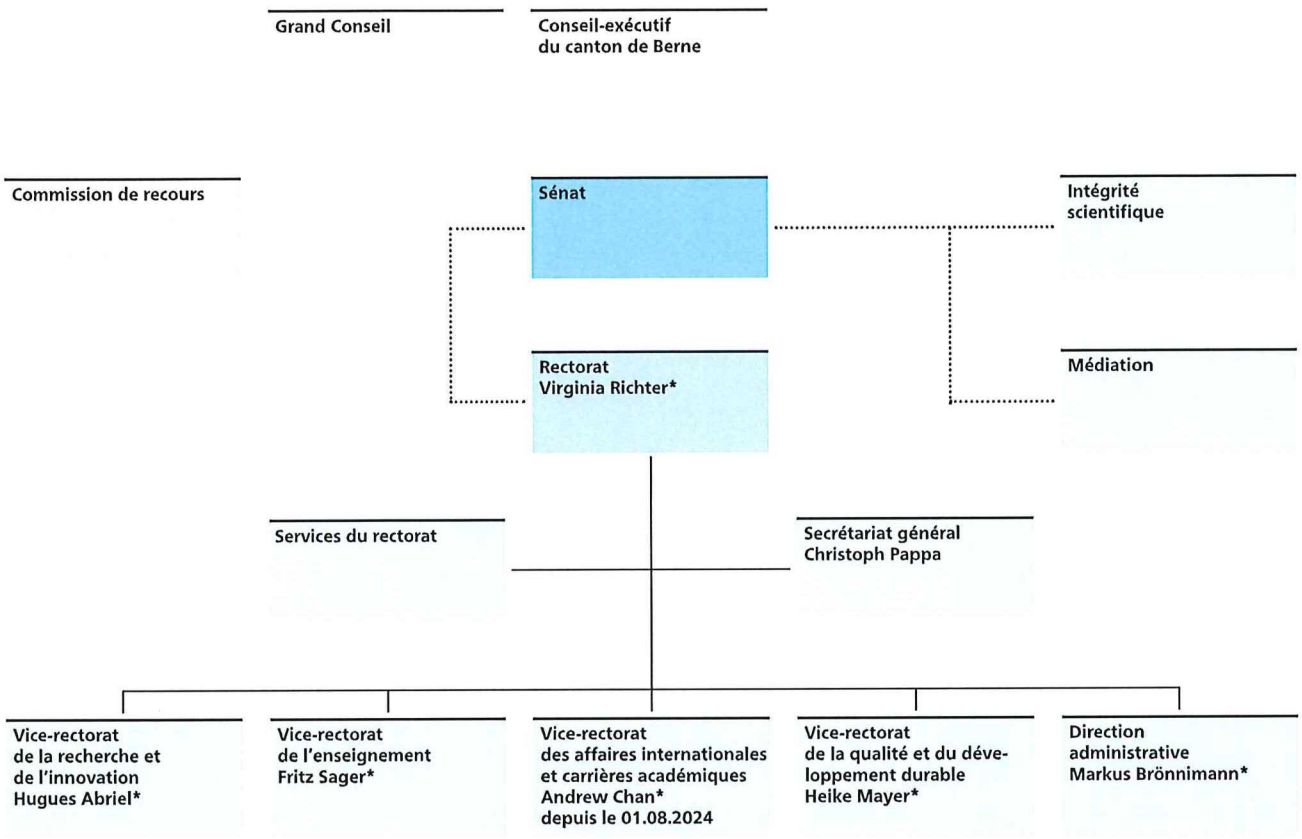
2 **Financement de base / financement externe :** les recettes de l'Université qui constituent le financement structurel de base de l'Université comptent parmi le budget de base. Toutes les autres recettes font état d'un financement externe. En raison de la distinction des recettes entre financement de base et financement externe, les postes ne peuvent être comparés que de manière limitée avec le compte de résultats selon les Swiss GAAP RPC.

3 **Accord intercantonal universitaire (AIU) :** l'AIU réglemente la participation des cantons au financement des universités. Il définit la contribution du canton de domicile d'un·e étudiant·e à la prise en charge des frais liés aux études.

4 **Moyens secteur privé :** recettes de la part de l'économie privée, de particulier·ère·s, de fondations et d'organisations similaires.



Organigramme



Centres stratégiques	Albert Einstein Center for Fundamental Physics (AEC) / ARTORG Center for Biomedical Engineering Research / Bern Center for Precision Medicine (BCPM) / Center for Regional Economic Development (CRED) / Center for Space and Habitability (CSH) / Centre for Development and Environment (CDE) / Centre de compétence pour le management public (KPM) / Multidisciplinary Center for Infectious Diseases (MCID) / Oeschger Centre for Climate Change Research (OCCR) / World Trade Institute (WTI)
Centres à mission spécifique	Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre (IZFG) / Walter Benjamin Kolleg (WBK)
Unités interfacultaires	Collegium generale (CG) / Experimental Animal Center (EAC) / Microscopy Imaging Center (MIC) / Centre de formation continue universitaire

* Membres de la Direction de l'Université

État au 31.12.2024

Direction de l'Université



Markus Brönnimann
Directeur administratif

Prof. Virginia Richter
Rectrice

Prof. Heike Mayer
Vice-rectrice de la qualité et du développement durable

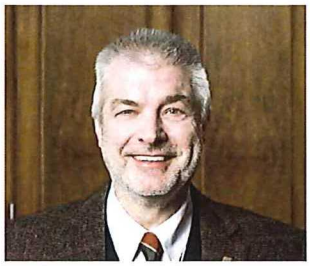
Dr Christoph Pappa
Secrétaire général

Prof. Andrew Chan
Vice-recteur des affaires internationales et carrières académiques

Prof. Hugues Abriel
Vice-recteur de la recherche et de l'innovation

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l'enseignement

Directions des facultés



Prof. Andreas Wagner
Doyen de la Faculté de théologie



Prof. Susan Emmenegger
Doyenne de la Faculté de droit



Prof. Thomas Myrach
Doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales



Prof. Claudio Bassetti
Doyen de la Faculté de médecine



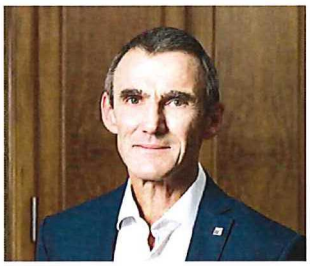
Prof. David Spreng
Doyen de la Faculté Vetsuisse



Prof. Peter J. Schneemann
Doyen de la Faculté des lettres



Prof. Elmar Anhalt
Doyen de la Faculté des sciences humaines



Prof. Jean-Louis Reymond
Doyen de la Faculté des sciences naturelles

Sénat

Le Sénat est l'organe législatif le plus élevé de l'Université et soutient la Direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif.

Composition et compétences

Le Sénat regroupe la Rectrice, les doyen·ne·s, les délégué·e·s des facultés, les enseignant·e·s, les assistant·e·s et les étudiant·e·s. Il promulgue les statuts de l'Université et les règlements universitaires globaux.

Le Sénat détermine le plan pluriannuel et financier, et adopte le rapport annuel ainsi que le rapport de prestations. Il prend les décisions importantes sur l'organisation et élit les membres des commissions permanentes. Il fait des propositions pour élire ou nommer les membres de la Direction de l'Université.

Présidence

Prof. Virginia Richter
Rectrice

Facultés

Prof. Andreas Wagner
Doyen de la Faculté de théologie

Prof. Susan Emmenegger
Doyenne de la Faculté de droit

Prof. Judith Wyttenbach
Déléguée de la Faculté de droit

Prof. Thomas Myrach
Doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Dirk Niepelt
Délégué de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Claudio L.A. Bassetti
Doyen de la Faculté de médecine

Prof. Daniel Aebersold
Délégué de la Faculté de médecine

Prof. David Spreng
Doyen de la Faculté Vetsuisse

Prof. Peter J. Schneemann
Doyen de la Faculté des lettres

Prof. Claus Beisbart
Délégué de la Faculté des lettres

Prof. Elmar Anhalt
Doyen de la Faculté des sciences humaines

Prof. Siegfried Nagel
Délégué de la Faculté des sciences humaines

Prof. Jean-Louis Reymond
Doyen de la Faculté des sciences naturelles

Prof. Claudia Bank
Déléguée de la Faculté des sciences naturelles

Unités universitaires interfacultaires et centrales

Prof. Manfred Elsig
Délégué

Association des enseignant·e·s

Dr Marc Zibung
Délégué

Dr Alma Brodersen
Déléguée

Association des assistant·e·s

André Stephany
Délégué

Korollus Melek
Délégué

Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (AEB)

Lena Vögeli
Déléguée

Elias Kostezer
Délégué

Naima Hillmann
Déléguée

Raphael Fehr
Délégué

Membres avec voix consultative

Direction de l'Université

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l'enseignement

Prof. Hugues Abriel
Vice-recteur de la recherche et de l'innovation

Prof. Heike Mayer
Vice-rectrice de la qualité et du développement durable

Prof. Andrew Chan
Vice-recteur des affaires internationales et carrières académiques

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Secrétaire général

Dr Christoph Pappa
Secrétaire général

Personnel administratif et technique

Sylvia Kilchenmann
Déléguée

Francine Schmid
Déléguée

Sénateurs honoraires

Dr Renatus Gallati
Walter Inäbnit
Dr Christophe v. Werdt

Hôtes permanents

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes

Claudia Willen
Cheffe du Bureau de l'égalité des chances

Service Communication et marketing

Christian Michael Degen
Responsable de la communication et du marketing

Secrétariat général

Sandra Carrillo Castro
Secrétariat du Sénat

Marion Frost
Secrétariat du Sénat

État au 31.12.2024

Statistiques

Étudiant·e·s

Étudiant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2024)

Nombre d'étudiant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue[1]		
	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]
Total	**19 608**	**60 %**	**21 %**	**34 %**	**8 071**	**61 %**	**8 %**	**48 %**	**4 992**	**61 %**	**14 %**	**37 %**	**3 518**	**54 %**	**44 %**	**23 %**	**3 027**	**61 %**	**42 %**
Faculté de théologie	**353**	59 %	18 %	26 %	**40**	73 %	10 %	73 %	**48**	60 %	13 %	58 %	**56**	52 %	46 %	21 %	**209**	59 %	14 %
Faculté de droit	**2 143**	61 %	12 %	47 %	**1 013**	65 %	8 %	55 %	**552**	61 %	7 %	51 %	**186**	39 %	21 %	45 %	**392**	58 %	28 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**2 255**	42 %	11 %	44 %	**1 238**	41 %	8 %	57 %	**546**	43 %	9 %	44 %	**168**	52 %	40 %	25 %	**303**	38 %	11 %
Faculté de médecine	**4 649**	61 %	22 %	30 %	**1 146**	65 %	8 %	40 %	**1 319**	60 %	9 %	36 %	**1 645**	58 %	37 %	25 %	**539**	63 %	40 %
Faculté Vetsuisse	**646**	81 %	18 %	26 %	**280**	86 %	3 %	27 %	**173**	85 %	6 %	35 %	**193**	72 %	52 %	17 %	**0**	0 %	0 %
Faculté des lettres	**2 147**	65 %	18 %	40 %	**1 166**	67 %	9 %	50 %	**563**	66 %	17 %	37 %	**375**	58 %	49 %	18 %	**43**	53 %	9 %
Faculté des sciences humaines	**3 984**	73 %	27 %	27 %	**1 737**	69 %	7 %	39 %	**1 009**	76 %	11 %	30 %	**174**	61 %	29 %	24 %	**1 064**	78 %	74 %
Faculté des sciences naturelles	**3 158**	46 %	30 %	37 %	**1 451**	49 %	10 %	55 %	**782**	46 %	35 %	30 %	**721**	41 %	65 %	15 %	**204**	45 %	32 %
Offres interfacultaires, interdisciplinaires	**273**	37 %	10 %	3 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**273**	37 %	10 %

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

[2] Les étudiant·e·s sont désormais classé·e·s en fonction de leur nationalité.

Comprend les étudiant·e·s ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Évolution du nombre d'étudiant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre d'étudiant·e·s							Différence	
		2021	2022		2023		2021–2024	
Total	**Total**	**19 441**	**19 297**	**–1 %**	**19 640**	**+2 %**	**19 608**	**0 %**	**+167**	**+1 %**
	Hommes	42 %	41 %		41 %		40 %			
	Femmes	58 %	59 %		59 %		60 %			
Bachelor	**Total**	**8 168**	**8 056**	**–1 %**	**8 106**	**+1 %**	**8 071**	**0 %**	**–97**	**–1 %**
	Hommes	41 %	41 %		40 %		39 %			
	Femmes	59 %	59 %		60 %		61 %			
Master	**Total**	**4 681**	**4 610**	**–2 %**	**4 865**	**+6 %**	**4 992**	**+3 %**	**+311**	**+7 %**
	Hommes	40 %	40 %		39 %		39 %			
	Femmes	60 %	60 %		61 %		61 %			
Doctorat	**Total**	**3 315**	**3 371**	**+2 %**	**3 486**	**+3 %**	**3 518**	**+1 %**	**+203**	**+6 %**
	Hommes	46 %	46 %		46 %		46 %			
	Femmes	54 %	54 %		54 %		54 %			
Formation continue[1]	**Total**	**3 277**	**3 260**	**–1 %**	**3 183**	**–2 %**	**3 027**	**–5 %**	**–250**	**–8 %**
	Hommes	37 %	39 %		39 %		39 %			
	Femmes	63 %	61 %		61 %		61 %			

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

Comprend les étudiant·e·s ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s entrant·e·s selon le niveau d'études et le sexe (semestre d'automne 2024)

Nombre étudiant·e·s entrant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue[1]		
	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]	BE	Total	♀	Étr.[2]
Total	**5 450**	**60 %**	**16 %**	**37 %**	**2 690**	**63 %**	**9 %**	**47 %**	**1 500**	**59 %**	**15 %**	**34 %**	**677**	**53 %**	**39 %**	**27 %**	**583**	**50 %**	**19 %**
Faculté de théologie	**47**	60 %	17 %	32 %	**10**	80 %	20 %	70 %	**7**	14 %	29 %	43 %	**3**	67 %	67 %	0 %	**27**	63 %	7 %
Faculté de droit	**646**	63 %	12 %	46 %	**346**	69 %	9 %	54 %	**142**	56 %	6 %	42 %	**19**	37 %	32 %	32 %	**139**	60 %	26 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**607**	45 %	11 %	39 %	**359**	47 %	10 %	49 %	**145**	45 %	12 %	37 %	**22**	50 %	41 %	27 %	**81**	38 %	9 %
Faculté de médecine	**1 350**	60 %	17 %	35 %	**377**	66 %	8 %	42 %	**483**	60 %	9 %	34 %	**452**	55 %	31 %	32 %	**38**	71 %	29 %
Faculté Vetsuisse	**159**	85 %	13 %	30 %	**83**	90 %	5 %	28 %	**49**	84 %	6 %	41 %	**27**	70 %	52 %	15 %	**0**	0 %	0 %
Faculté des lettres	**521**	70 %	15 %	41 %	**328**	73 %	9 %	52 %	**110**	75 %	15 %	35 %	**44**	57 %	64 %	11 %	**39**	54 %	8 %
Faculté des sciences humaines	**937**	72 %	10 %	37 %	**594**	72 %	7 %	40 %	**288**	74 %	11 %	32 %	**18**	44 %	33 %	33 %	**37**	84 %	19 %
Faculté des sciences naturelles	**1 047**	48 %	26 %	38 %	**593**	52 %	12 %	51 %	**276**	43 %	38 %	28 %	**92**	45 %	68 %	11 %	**86**	38 %	38 %
Offres interfacultaires, interdisciplinaires	**136**	35 %	10 %	3 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**136**	35 %	10 %

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

[2] Les étudiant·e·s sont désormais classé·e·s en fonction de leur nationalité.

Comprend les étudiant·e·s ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Évolution du nombre d'entrant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre étudiant·e·s entrant·e·s		2021	2022		2023		2024		Différence 2021–2024	
Total	**Total**	**5 521**	**5 036**	**–9 %**	**5 390**	**+7 %**	**5 450**	**+1 %**	**–71**	**–1 %**
	Hommes	41 %	40 %		40 %		40 %			
	Femmes	59 %	60 %		60 %		60 %			
Bachelor	**Total**	**2 633**	**2 409**	**–9 %**	**2 635**	**+9 %**	**2 690**	**+2 %**	**+57**	**+2 %**
	Hommes	40 %	38 %		38 %		37 %			
	Femmes	60 %	62 %		62 %		63 %			
Master	**Total**	**1 416**	**1 372**	**–3 %**	**1 517**	**+11 %**	**1 500**	**–1 %**	**+84**	**+6 %**
	Hommes	42 %	38 %		39 %		41 %			
	Femmes	58 %	62 %		61 %		59 %			
Doctorat	**Total**	**613**	**615**	**0 %**	**666**	**+8 %**	**677**	**+2 %**	**+64**	**+10 %**
	Hommes	41 %	42 %		44 %		47 %			
	Femmes	59 %	58 %		56 %		53 %			
Formation continue[1]	**Total**	**859**	**640**	**–25 %**	**572**	**–11 %**	**583**	**+2 %**	**–276**	**–32 %**
	Hommes	42 %	46 %		48 %		50 %			
	Femmes	58 %	54 %		52 %		50 %			

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

Comprend les étudiant·e·s ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s

Diplômes de l'année 2024

Nombre de diplômes	Total			Bachelor			Master			Doctorat			Formation continue[1]			Habilitations		
	Total	♀	Étr.[2]	Total	♀	Étr.[2]	Total	♀	Étr.[2]	Total	♀	Étr.[2]	Total	♀	Étr.[2]	Total	♀	Étr.[2]
Total	**5 059**	**58 %**	**18 %**	**1 744**	**61 %**	**5 %**	**1 560**	**59 %**	**11 %**	**785**	**52 %**	**39 %**	**893**	**55 %**	**33 %**	**77**	**44 %**	**60 %**
Faculté de théologie	**69**	64 %	20 %	**6**	83 %	0 %	**10**	70 %	10 %	**7**	14 %	57 %	**42**	74 %	21 %	**4**	25 %	75 %
Faculté de droit	**586**	63 %	12 %	**228**	66 %	4 %	**222**	64 %	8 %	**22**	32 %	5 %	**114**	60 %	39 %	**0**	0 %	0 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**635**	45 %	10 %	**270**	47 %	4 %	**180**	48 %	11 %	**37**	46 %	30 %	**148**	37 %	16 %	**0**	0 %	0 %
Faculté de médecine	**1 397**	55 %	20 %	**329**	62 %	6 %	**431**	55 %	7 %	**457**	54 %	36 %	**125**	65 %	53 %	**55**	47 %	64 %
Faculté Vetsuisse	**115**	77 %	25 %	**51**	84 %	6 %	**2**	50 %	0 %	**59**	76 %	44 %	**0**	0 %	0 %	**3**	33 %	67 %
Faculté des lettres	**442**	61 %	14 %	**208**	66 %	5 %	**161**	61 %	19 %	**43**	49 %	44 %	**23**	57 %	13 %	**7**	14 %	43 %
Faculté des sciences humaines	**871**	72 %	20 %	**354**	70 %	7 %	**291**	74 %	6 %	**27**	52 %	30 %	**195**	76 %	62 %	**4**	75 %	25 %
Faculté des sciences naturelles	**768**	48 %	22 %	**298**	47 %	4 %	**263**	53 %	24 %	**133**	44 %	54 %	**70**	43 %	33 %	**4**	50 %	50 %
Offres interfacultaires, interdisciplinaires	**176**	35 %	5 %	**0**	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	**176**	35 %	5 %	**0**	0 %	0 %

[1] Y compris MAS, DAS et CAS

[2] Les étudiant·e·s sont désormais classé·e·s en fonction de leur nationalité.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Évolution du nombre de diplômes selon le niveau d'études et le sexe

Nombre de diplômes								Différence	
		2021	2022		2023		2024	2021–2024	
Total	**Total**	**4 691**	**4 731**	**+1 %**	**4 785**	**+1 %**	**5 059**	**+6 %**	**+368**	**+8 %**
	Hommes	44 %	41 %		42 %		43 %			
	Femmes	56 %	59 %		58 %		57 %			
Bachelor	**Total**	**1 667**	**1 604**	**–4 %**	**1 673**	**+4 %**	**1 744**	**+4 %**	**+77**	**+5 %**
	Hommes	44 %	37 %		40 %		39 %			
	Femmes	56 %	63 %		60 %		61 %			
Master	**Total**	**1 603**	**1 566**	**–2 %**	**1 502**	**–4 %**	**1 560**	**+4 %**	**–43**	**–3 %**
	Hommes	42 %	40 %		38 %		41 %			
	Femmes	58 %	60 %		62 %		59 %			
Doctorat	**Total**	**725**	**728**	**0 %**	**741**	**+2 %**	**785**	**+6 %**	**+60**	**+8 %**
	Hommes	42 %	44 %		45 %		48 %			
	Femmes	58 %	56 %		55 %		52 %			
Formation continue[1]	**Total**	**623**	**759**	**+22 %**	**794**	**+5 %**	**893**	**+12 %**	**+270**	**+43 %**
	Hommes	47 %	45 %		48 %		45 %			
	Femmes	53 %	55 %		52 %		55 %			
Habilitations	**Total**	**73**	**74**	**+1 %**	**75**	**+1 %**	**77**	**+3 %**	**+4**	**+5 %**
	Hommes	58 %	68 %		51 %		56 %			
	Femmes	42 %	32 %		49 %		44 %			

[1] Y compris MAS, DAS et CAS

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Collaboratrices et collaborateurs

Emplois à plein temps à l'Université de Berne en 2024 (en moyenne annuelle, employé·e·s par financement externe inclus)

Nombre d'emplois à plein temps[1]	Total			Professorats			Enseignant·e·s			Assistant·e·s			Administration & technique		
	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.
Total	**5 268**	**53 %**	**38 %**	**540**	**31 %**	**48 %**	**221**	**44 %**	**33 %**	**2 552**	**53 %**	**50 %**	**1 955**	**61 %**	**20 %**
Faculté de théologie	**67**	51 %	49 %	**13**	38 %	67 %	**9**	54 %	27 %	**39**	52 %	55 %	**6**	73 %	0 %
Faculté de droit	**202**	52 %	19 %	**35**	28 %	25 %	**13**	37 %	19 %	**125**	54 %	19 %	**28**	81 %	12 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**267**	49 %	33 %	**49**	20 %	60 %	**14**	44 %	29 %	**172**	52 %	30 %	**31**	79 %	9 %
Faculté de médecine	**1 630**	57 %	40 %	**151**	27 %	41 %	**61**	47 %	36 %	**738**	54 %	57 %	**679**	68 %	23 %
Faculté Vetsuisse	**488**	71 %	38 %	**42**	43 %	52 %	**16**	51 %	34 %	**224**	74 %	56 %	**206**	76 %	15 %
Faculté des lettres	**423**	59 %	43 %	**79**	53 %	58 %	**29**	57 %	42 %	**268**	60 %	41 %	**47**	60 %	29 %
Faculté des sciences humaines	**248**	56 %	31 %	**27**	33 %	50 %	**38**	47 %	27 %	**156**	60 %	32 %	**27**	74 %	10 %
Faculté des sciences naturelles	**1 195**	37 %	50 %	**140**	23 %	50 %	**34**	23 %	38 %	**723**	39 %	62 %	**298**	40 %	25 %
Administration centrale	**750**	58 %	18 %	**3**	52 %	5 %	**8**	39 %	26 %	**106**	69 %	26 %	**633**	56 %	17 %

[1] Le nombre d'emplois à plein temps est arrondi. Le total peut donc ne pas correspondre à la somme des valeurs des facultés.

Évolution des emplois à plein temps par groupe de personnel et sexe

Nombre d'emplois à plein temps[1]		2021	2022		2023		2024		Différence 2021–2024	
Total	**Total**	**5 050**	**5 076**	**+1 %**	**5 141**	**+1 %**	**5 268**	**+2 %**	**+219**	**+4 %**
	Hommes	48 %	47 %		47 %		47 %			
	Femmes	52 %	53 %		53 %		53 %			
Professorats	**Total**	**529**	**525**	**–1 %**	**535**	**+2 %**	**540**	**+1 %**	**+12**	**+2 %**
	Hommes	72 %	70 %		70 %		69 %			
	Femmes	28 %	30 %		30 %		31 %			
Enseignant·e·s	**Total**	**208**	**213**	**+3 %**	**215**	**+1 %**	**221**	**+3 %**	**+13**	**+6 %**
	Hommes	64 %	63 %		59 %		56 %			
	Femmes	36 %	37 %		41 %		44 %			
Assistant·e·s	**Total**	**2 438**	**2 457**	**+1 %**	**2 495**	**+2 %**	**2 552**	**+2 %**	**+114**	**+5 %**
	Hommes	48 %	47 %		47 %		47 %			
	Femmes	52 %	53 %		53 %		53 %			
Administration & technique	**Total**	**1 874**	**1 881**	**0 %**	**1 896**	**+1 %**	**1 955**	**+3 %**	**+80**	**+4 %**
	Hommes	39 %	39 %		39 %		39 %			
	Femmes	61 %	61 %		61 %		61 %			

[1] Le nombre d'emplois à plein temps est arrondi. Le total peut donc ne pas correspondre à la somme des valeurs des facultés.
D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2024 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conformes à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Liquidités	1	**188 701**	161 948	26 754	**16,5 %**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**134 895**	244 224	−109 329	**−44,8 %**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**38 621**	31 756	6 865	**21,6 %**
Autres créances à court terme	4	**20 152**	19 864	288	**1,5 %**
Immobilisations financières à court terme	5	**4 999**	24 934	−19 935	**−80,0 %**
Stocks et travaux en cours	6	**8 083**	7 623	460	**6,0 %**
Comptes de régularisation actifs	7	**60 841**	58 234	2 607	**4,5 %**
Actif circulant		**456 291**	548 582	−92 291	**−16,8 %**
Immobilisations financières	8	**147 815**	116 668	31 147	**26,7 %**
Immobilisations corporelles	9	**77 238**	76 907	331	**0,4 %**
Immobilisations incorporelles	10	**9 214**	9 412	−197	**−2,1 %**
Actif immobilisé		**234 267**	202 986	31 281	**15,4 %**
Total actifs		**690 558**	751 569	−61 010	**−8,1 %**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**19 769**	25 961	−6 193	**−23,9 %**
Autres dettes à court terme	12	**24 116**	46 095	−21 979	**−47,7 %**
Dettes financières à court terme	13	**433**	2 226	−1 794	**−80,6 %**
Engagements financements externes	14	**189 410**	180 170	9 239	**5,1 %**
Provisions à court terme	15	**19 693**	19 634	59	**0,3 %**
Comptes de régularisation passifs	16	**11 368**	10 389	979	**9,4 %**
Fonds étrangers à court terme		**264 788**	284 477	−19 688	**−6,9 %**
Dettes financières à long terme	17	**604**	1 007	−404	**−40,1 %**
Provisions à long terme	15	**21 298**	22 869	−1 571	**−6,9 %**
Engagements de prévoyance	18	**61 700**	63 900	−2 200	**−3,4 %**
Fonds étrangers à long terme		**83 601**	87 776	−4 174	**−4,8 %**
Résultats cumulés		**379 316**	413 397	−34 080	**−8,2 %**
Résultat annuel		**−37 147**	−34 080	−3 067	**9,0 %**
Fonds propres		**342 169**	379 316	−37 147	**−9,8 %**
Total passifs		**690 558**	751 569	−61 010	**−8,1 %**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2024	2023	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**334 140**	329 850	4 290	**1,3 %**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**102 276**	101 859	417	**0,4 %**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**126 537**	119 626	6 911	**5,8 %**
Financement de base ou contributions publiques	19	**562 953**	551 336	11 618	**2,1 %**
Contributions de projets par le Fonds national suisse		**118 878**	105 116	13 762	**13,1 %**
Contributions de projets par des organisations internationales		**29 927**	27 166	2 761	**10,2 %**
Autres subventions de projets		**63 876**	72 725	−8 849	**−12,2 %**
Contributions de projets par des financements externes	20	**212 681**	205 007	7 675	**3,7 %**
Taxes universitaires		**19 537**	20 136	−598	**−3,0 %**
Produits des services permanents		**74 236**	74 764	−528	**−0,7 %**
Revenus divers		**98 495**	81 747	16 748	**20,5 %**
Rabais et remises		**−614**	−774	161	**−20,8 %**
Autres revenus	21	**191 655**	175 872	15 783	**9,0 %**
Total revenus d'exploitation		**967 289**	932 214	35 075	**3,8 %**
Traitements		**566 204**	546 392	19 812	**3,6 %**
Cotisations aux assurances sociales		**104 733**	93 051	11 682	**12,6 %**
Autres charges de personnel		**10 505**	9 579	927	**9,7 %**
Charges de personnel	22	**681 443**	649 022	32 420	**5,0 %**
Acquisition d'appareils		**16 613**	13 706	2 907	**21,2 %**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**37 711**	45 088	−7 377	**−16,4 %**
Autres charges		**124 552**	117 477	7 075	**6,0 %**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**178 876**	176 272	2 605	**1,5 %**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**122 701**	114 974	7 727	**6,7 %**
Subventions à des tiers		**20 018**	19 651	366	**1,9 %**
Contributions	24	**142 719**	134 625	8 094	**6,0 %**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**14 785**	13 736	1 048	**7,6 %**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**847**	931	−84	**−9,0 %**
Total charges d'exploitation		**1 018 670**	974 587	44 082	**4,5 %**
Produits financiers		**15 545**	10 020	5 525	**55,1 %**
Charges financières		**1 312**	1 657	−345	**−20,8 %**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**0**	70	−70	**−100,0 %**
Résultat financier	25	**14 233**	8 293	5 940	**71,6 %**
Résultat annuel		**−37 147**	−34 080	−3 067	**9,0 %**

Tableau de flux de trésorerie

Montants en KCHF		2024	2023
Activité d'exploitation			
+/–	Bénéfice / perte	**–37 147**	–34 080
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel·le·s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**81**	210
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**15 985**	15 138
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**354**	246
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–2 200**	–8 800
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**–1 162**	5 056
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**–11 094**	–5 820
+/–	Perte / gain sur cessions d'immobilisations	**0**	0
+/–	Diminution / augmentation des créances	**–7 478**	803
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**–460**	590
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**–2 833**	1 207
+/–	Augmentation / diminution des créancier·ère·s	**–6 193**	–12 338
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**–21 351**	43 112
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**9 239**	–2 601
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**–64 258**	2 723
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–15 082**	–17 415
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**0**	0
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–32 449**	–29 450
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**32 801**	5 124
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**–1 391**	–935
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**0**	0
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–16 120**	–42 676
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**–1 794**	1 768
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**–404**	–198
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**–2 197**	1 570
Total tableau de flux de trésorerie		**–82 575**	–38 382
	Liquidités nettes au début de la période	**406 171**	444 554
	Liquidités nettes à la fin de la période	**323 596**	406 171
Variation des liquidités nettes		**–82 575**	–38 382

Les liquidités nettes se composent comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Caisse	137	159
Poste	143 251	154 796
Banque	5 986	5 403
Placements monétaires à court terme	39 327	1 589
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	134 895	244 224
Total	323 596	406 171

Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2024

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2022	59 125	298 862	55 410	413 397
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–43 458	6 821	2 556	–34 080
Fonds propres au 31.12.2023	15 667	305 683	57 966	379 316
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–53 472	12 123	4 201	–37 147
Fonds propres au 31.12.2024	–37 805	317 806	62 168	342 169

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, les financements externes et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleur·euse·s n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

Le résultat annuel 2024 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 11 mars 2025, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session d'automne.

Principes de consolidation

L'Université de Berne ne détient aucune participation avec un droit de vote de plus de 50 % dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Les participations de plus de 20 % sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous :

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Compte courant auprès de l'Administration des finances

Le compte courant tenu auprès de l'Administration des finances est évalué à sa valeur nominale, il est considéré comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle à la date de clôture du bilan. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20 % ou les participations significatives sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, al. 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de pension bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 5 %[3]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres dettes financières à court terme

Les dettes financières à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

3 Art. 66, al. 4 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni)

reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait. Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine.
Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des personnes liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles avec des personnes liées ainsi que les avoirs ou les dettes en résultant doivent être mentionnés dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan. On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux moyen de la période concernée de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Caisse	137	159	–23	–14,3 %
Poste	143 251	154 796	–11 545	–7,5 %
Banque	5 986	5 403	584	10,8 %
Placements monétaires à court terme	39 327	1 589	37 738	2 374,3 %
Liquidités	**188 701**	161 948	26 754	16,5 %

Les liquidités ont augmenté de KCHF 26 754. Cette hausse est principalement due au retrait de liquidités à partir du compte courant universitaire auprès du canton de Berne et à des investissements dans des placements monétaires à court terme.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	134 895	244 224	–109 329	–44,8 %
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**134 895**	244 224	–109 329	–44,8 %

La baisse de KCHF 109 329 est due au transfert de liquidités du compte courant universitaire auprès du canton de Berne vers le poste des liquidités. Par ailleurs, la diminution des liquidités se reflète dans le résultat annuel négatif. Concernant l'évolution du flux de trésorerie, nous renvoyons le lectorat au tableau de flux de trésorerie.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	38 516	31 572	6 944	22,0 %
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	868	1 070	–203	–19,0 %
Ducroire	–763	–887	123	–13,9 %
Créances résultant de livraisons et de prestations	**38 621**	31 756	6 865	21,6 %

Les créances résultant de livraisons et de prestations ont augmenté de KCHF 6 865. Pendant l'exercice sous revue, des positions importantes sont incluses dans les postes ouverts à la date d'arrêt des comptes.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Avances temporaires en espèces	**311**	156	154	**98,8 %**
Avoirs impôt anticipé	**1 026**	692	334	**48,3 %**
Livraisons	**10**	38	–27	**–72,9 %**
Créances financements externes fonds étrangers	**17 890**	18 251	–361	**–2,0 %**
Cautions de loyers	**28**	26	2	**9,5 %**
Prêts à court terme	**678**	615	63	**10,2 %**
Créances à court terme diverses	**210**	86	124	**143,8 %**
Autres créances à court terme	**20 152**	19 864	288	**1,5 %**

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 288.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Placements portant intérêt (obligations)	**4 999**	24 934	–19 935	**–80,0 %**
Immobilisations financières à court terme	**4 999**	24 934	–19 935	**–80,0 %**

Ce poste comporte au titre de l'exercice sous revue des placements (obligations) d'un montant de KCHF 4 999, qui arrivent à échéance en 2025. Ces placements figurent donc dans les immobilisations financières à court terme.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Stocks	**4 437**	4 438	–1	**0,0 %**
Travaux en cours	**3 646**	3 185	461	**14,5 %**
Stocks et travaux en cours	**8 083**	7 623	460	**6,0 %**

Les stocks et travaux en cours ont augmenté de KCHF 460.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Intérêts courus	**32**	44	–11	**–25,9 %**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**53 700**	52 100	1 600	**3,1 %**
Abonnements presse	**4 876**	3 546	1 331	**37,5 %**
Autres actifs transitoires	**2 232**	2 545	–313	**–12,3 %**
Comptes de régularisation actifs	**60 841**	58 234	2 607	**4,5 %**

Les comptes de régularisation actifs ont augmenté de KCHF 2 607 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette augmentation est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU). Par ailleurs, les régularisations concernant les abonnements presse ont augmenté de KCHF 1 331.

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Actions et parts	**45 974**	40 535	5 438	**13,4 %**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**20 110**	17 732	2 378	**13,4 %**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**64 311**	40 222	24 089	**59,9 %**
Prêts à des tiers	**9 688**	9 804	–115	**–1,2 %**
Prêts envers les organisations liées	**3 938**	4 500	–563	**–12,5 %**
Participations dans des entreprises privées	**3 794**	3 874	–81	**–2,1 %**
Immobilisations financières	**147 815**	116 668	31 147	**26,7 %**

Le portefeuille de placements doit être pris en considération avec les immobilisations financières à court terme. La hausse de KCHF 11 212 (placements à court terme et immobilisations financières) est imputable au réinvestissement des produits financiers.

Les participations significatives sont répertoriées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur en KCHF	
	Siège social	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023	31.12.2024	31.12.2023
Unitectra SA	Zurich	**33 %**	33 %	**300**	300	**143**	144
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	**22 %**	22 %	**4 600**	4 600	**984**	984
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	**21 %**	21 %	**240**	240	**112**	111
sitem-insel SA	Berne	**11 %**	11 %	**13 596**	13 596	**2 333**	2 421
Divers				**n.a.**	n.a.	**222**	214
Total						**3 794**	3 874

Les participations ont diminué d'environ KCHF 80 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est imputable à l'évaluation selon la méthode de mise en équivalence de sitem-insel SA, qui a reculé de KCHF 88. Les autres participations n'ont évolué que de manière marginale. Les taux de participation sont demeurés inchangés par rapport à l'année précédente.

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, mobilier, appareils, véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2022	917	63 281	4 679	4 490	–370	72 998
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2022	1 059	167 983	4 679	16 980	–9 486	181 215
Entrées	1 760	9 223	5 771	659		17 415
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–6 835		–429		–7 264
Reclassifications		5 850	–5 947	97		
État au 31.12.2023	2 819	176 221	4 503	17 308	–9 486	191 365
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2022	–141	–104 702		–12 490	9 116	–108 216
Amortissements planifiés	–22	–11 988		–1 695	231	–13 474
Amortissements non planifiés		–32				–32
Sorties		6 835		429		7 264
Reclassifications						
État au 31.12.2023	–163	–109 886		–13 756	9 347	–114 458
Valeur comptable nette au 31.12.2023	2 656	66 335	4 503	3 552	–139	76 907

Valeur comptable nette au 31.12.2023	2 656	66 335	4 503	3 552	–139	76 907
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2023	2 819	176 221	4 503	17 308	–9 486	191 365
Entrées	58	7 954	4 965	2 105		15 082
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–4 720		–6 842		–11 561
Reclassifications		4 133	–4 693	560		
État au 31.12.2024	2 877	183 588	4 775	13 131	–9 486	194 886
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2023	–163	–109 886		–13 756	9 347	–114 458
Amortissements planifiés	–81	–12 775		–1 619	33	–14 442
Amortissements non planifiés		–207		–102		–309
Sorties		4 720		6 842		11 561
Reclassifications						
État au 31.12.2024	–244	–118 149		–8 636	9 380	–117 648
Valeur comptable nette au 31.12.2024	2 633	65 440	4 775	4 495	–106	77 238
Variation de la valeur comptable nette par rapport à l'année précédente	–23	–896	273	943	33	331

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été légèrement supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 331.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2022	24 676	1 120	149	16 843	42 788
Entrées	414	521			935
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	–354			–1 105	–1 459
Reclassifications	164	–164			
État au 31.12.2023	**24 901**	**1 477**	**149**	**15 738**	**42 265**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2022	–22 673		–149	–9 611	–32 433
Amortissements planifiés	–931			–733	–1 664
Amortissements non planifiés				–214	–214
Sorties	354			1 105	1 459
Reclassifications					
État au 31.12.2023	**–23 250**	**0**	**–149**	**–9 454**	**–32 853**
Valeur comptable nette au 31.12.2023	**1 651**	**1 477**	**0**	**6 284**	**9 412**

Valeur comptable nette au 31.12.2023	**1 651**	**1 477**	**0**	**6 284**	**9 412**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2023	24 901	1 477	149	15 738	42 265
Entrées	231	939		220	1 391
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	–666			–272	–938
Reclassifications	886	–886			
État au 31.12.2024	**25 352**	**1 530**	**149**	**15 686**	**42 717**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2023	–23 250		–149	–9 454	–32 853
Amortissements planifiés	–847			–696	–1 543
Amortissements non planifiés				–45	–45
Sorties	666			272	938
Reclassifications					
État au 31.12.2024	**–23 431**	**0**	**–149**	**–9 923**	**–33 503**
Valeur comptable nette au 31.12.2024	**1 921**	**1 530**	**0**	**5 763**	**9 214**
Variation de la valeur comptable nette par rapport à l'année précédente	**271**	**53**	**0**	**–521**	**–197**

Pendant l'exercice sous revue, les amortissements ont été supérieurs aux investissements, ce qui explique la diminution de la valeur comptable nette de KCHF 197.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**16 503**	24 711	−8 208	**−33,2 %**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**154**	242	−88	**−36,5 %**
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**3 112**	1 008	2 104	**208,8 %**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**19 769**	25 961	−6 193	**−23,9 %**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 6 193 par rapport à l'année précédente. Pendant l'exercice sous revue, un cycle de paiement a été déclenché à la date de clôture du 31 décembre 2024, ce qui explique la diminution des postes ouverts.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Acomptes de clients	**909**	1 035	−126	**−12,2 %**
Dettes de TVA	**972**	830	142	**17,2 %**
Dettes liées à l'impôt à la source	**12 747**	10 194	2 553	**25,0 %**
Dettes envers les assurances sociales	**7 999**	29 379	−21 380	**−72,8 %**
Dettes à court terme diverses	**1 489**	4 658	−3 169	**−68,0 %**
Autres dettes à court terme	**24 116**	46 095	−21 979	**−47,7 %**

Pendant l'année précédente, les institutions de prévoyance ont affiché un retard notable au niveau des décomptes, ce qui explique le solde très élevé à la date d'arrêt des comptes.

13 Dettes financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Dépôts	**159**	164	−5	**−3,1 %**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**273**	362	−89	**−24,5 %**
Autres engagements à court terme envers des parties liées	**0**	1 700	−1 700	**−100,0 %**
Dettes financières à court terme	**433**	2 226	−1 794	**−80,6 %**

Les dettes financières à court terme ont diminué de KCHF 1 794 par rapport à l'année précédente. Pendant l'année précédente, la contribution du canton en faveur de la Wyss Academy, d'un montant de KCHF 1 700, était incluse dans les engagements à court terme envers des parties liées. Pendant l'exercice sous revue, cette somme à été versée à la Wyss Academy, si bien que les engagements envers des parties liées sont tombés à zéro.

14 Engagements financements externes

	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Engagements financements externes	**189 410**	180 170	9 239	**5,1 %**
Créances financements externes (voir point 4 « Autres créances à court terme »)	**17 890**	18 251	– 361	**–2,0 %**
Engagements financements externes nets	**171 520**	161 920	9 601	**5,9 %**

Tableau de variation financements externes, montants en KCHF	Montant au 31.12.2023	Contributions	Utilisations	**Montant au 31.12.2024**
Sources de financement externe (avec affectation)				
FNS (carrières, infrastructure)	12 014	27 340	–27 007	**12 347**
Projets du FNS	40 091	63 986	–62 909	**41 167**
Programmes du FNS	10 290	25 068	–21 340	**14 017**
Mesures Horizon Europe	2 103	10 048	–6 881	**5 270**
Contributions de projets Innosuisse	1 136	7 503	–6 279	**2 360**
Programmes de recherche de l'UE	470	13 634	–14 609	**–504**
Financement SEFRI projets de l'UE, Horizon 2020	7 311	9 684	–9 652	**7 343**
Programmes de recherche internationaux	3 226	25 274	–24 575	**3 925**
Promotion de la recherche par l'économie privée	12 961	13 634	–14 580	**12 015**
Organisations et fondations à but non lucratif	28 290	42 525	–42 289	**28 527**
Projets et contributions Wyss Academy	–2 239	6 679	–4 549	**–109**
Subventions de la Confédération	13 275	39 538	–40 919	**11 894**
Programmes de promotion spéciaux de la CRUS	1 172	3 794	–3 224	**1 742**
SEFRI +100	2 345	0	–212	**2 134**
Subventions des cantons et communes	6 086	9 571	–9 179	**6 477**
Subventions des institutions proches de l'Université	10 771	13 632	–13 825	**10 579**
Formation continue : cursus d'études	8 769	10 602	–10 822	**8 549**
Formation continue : cours	1 522	2 767	–2 946	**1 343**
Formation continue en dehors de l'Université de Berne	340	241	–225	**356**
Contributions de l'Université de Berne aux PNR/PRN	1 987	2 016	–1 913	**2 089**
Dettes financières à court terme	**161 920**	**327 535**	**–317 934**	**171 520**

Les engagements en suspens résultant de financements externes ont augmenté de KCHF 9 239 à la date du bilan par rapport à l'année précédente, alors que les créances en suspens ont diminué de KCHF 361. Le tableau de variation des financements externes présente les évolutions selon les sources de financement.

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2022	20 672	16 775	37 447
dont provisions à court terme	15 713	1 575	17 288
Constitution (y c. augmentation)	16 127	0	16 127
Dissolution	0	0	0
Utilisation	–10 471	–600	–11 071
État au 31.12.2023	26 328	16 175	42 503
dont provisions à court terme	18 659	975	19 634
Constitution (y c. augmentation)	13 194	0	13 194
Dissolution	0	–975	–975
Utilisation	–13 381	–350	–13 731
État au 31.12.2024	26 141	14 850	40 991
dont provisions à court terme	19 693	0	19 693
Variation au 31.12.2024 par rapport à l'année précédente	–187	–1 325	–1 512

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont diminué de KCHF 187 au total. Les autres provisions ont reculé en raison d'une utilisation (KCHF 350) et d'une dissolution (KCHF 975).

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Taxes d'immatriculation	8 179	8 062	117	1,4 %
Autres passifs transitoires	3 189	2 327	862	37,0 %
Comptes de régularisation passifs	11 368	10 389	979	9,4 %

Les comptes de régularisation passifs ont augmenté de KCHF 979 par rapport à l'année précédente. Cette hausse est liée aux coûts du projet SAP et aux redevances de licence de la bibliothèque universitaire.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	604	650	–47	–7,2 %
Autres dettes financières à long terme	0	357	–357	–100,0 %
Dettes financières à long terme	604	1 007	–404	–40,1 %

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 404.

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges decaisse de pension incluses dans les charges d'exploitation	
		2024	2023	**2024**	**2024**	**2024**	2023
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**591**				**592**	**592**	650
Plans de prévoyance avec découvert	**–7 723**	**61 700**	63 900	**–2 200**	**61 786**	**59 586**	49 598
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–7 132**	**61 700**	63 900	**–2 200**	**62 377**	**60 177**	50 248

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 332 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 88 assuré·e·s), de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 27 assuré·e·s) et de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, une personne assurée).

Au 31 décembre 2024, la CPB affiche un degré de couverture de 99,36 % (année précédente : 94,86 %) à un taux d'intérêt technique de 1,75 %. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 7 659 au 31 décembre 2024 (année précédente : KCHF 54 826).

À la date de clôture du 31 décembre 2024, la CACEB affichait un taux de couverture provisoire de 97,9 % (année précédente : 94,1 %) à un taux d'intérêt technique de 1,5 %. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 64 au 31 décembre 2024 (année précédente : KCHF 296).

À la date de clôture du 31 décembre 2024, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 115,5 % (année précédente : 107,52 %). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 591 au 31 décembre 2024 (année précédente : KCHF 243).

Au 31 décembre 2023, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 101,86 %. Le degré de couverture au 31 décembre 2024 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour l'unique personne assurée.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

- Le gain annuel assuré de l'ensemble des salarié·e·s âgé·e·s d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
- La contribution au financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Les paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %)
- La croissance de la population de 0,31 % jusqu'en 2034
- Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2024 = 10 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0,317 % (BNS : rendement des obligations de la Confédération à dix ans, au 30 décembre 2024).

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**334 140**	329 850	4 290	**1,3 %**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'aide aux universités (LAU)	**102 276**	101 859	417	**0,4 %**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**126 537**	119 626	6 911	**5,8 %**
Financement de base ou contributions publiques	**562 953**	551 336	11 618	**2,1 %**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 58,2 %. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 11 618. Le canton de Berne finance 34,5 % (année précédente : 35,4 %) du produit d'exploitation. La part la Confédération s'élève à 10,6 % (année précédente : 10,9 %) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 13,1 % (année précédente : 12,8 %).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds national suisse	**118 878**	105 116	13 762	**13,1 %**
Contributions de projets par des organisations internationales	**29 927**	27 166	2 761	**10,2 %**
Autres subventions de projets	**63 876**	72 725	−8 849	**−12,2 %**
Contributions de projets par des financements externes	**212 681**	205 007	7 675	**3,7 %**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 22,0 % (année précédente : 22,0 %). Les subventions de projets du Fonds national suisse (FNS) ont augmenté de KCHF 13 762 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 12,3 % (année précédente : 11,3 %). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont progressé de KCHF 2 761. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 3,1 % (année précédente : 2,9 %). Les autres subventions de projets (partenaires comme la Confédération, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles diminué de KCHF 8 849. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 6,6 % (année précédente : 7,8 %).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Taxes universitaires	**19 537**	20 136	−598	**−3,0 %**
Produit de la formation continue	**11 528**	11 806	−277	**−2,3 %**
Droits d'examen et autres taxes	**4 210**	4 606	−396	**−8,6 %**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**74 236**	74 764	−528	**−0,7 %**
Produit de remboursements	**35 878**	27 252	8 626	**31,7 %**
Produit des ventes	**6 097**	5 910	187	**3,2 %**
Revenus divers	**40 783**	32 174	8 609	**26,8 %**
Rabais et remises	**−614**	−774	161	**−20,8 %**
Autres revenus	**191 655**	175 872	15 783	**9,0 %**

Les autres revenus représentent 19,8 % du produit d'exploitation (année précédente : 18,9 %). Par rapport à l'année précédente, ils sont en hausse de KCHF 15 783. Cette hausse s'explique par les produits de remboursements et les revenus divers. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de services représente 7,7 % du revenu d'exploitation (année précédente : 8,0 %).

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Traitements	**566 204**	546 392	19 812	**3,6 %**
Cotisations aux assurances sociales	**104 733**	93 051	11 682	**12,6 %**
Autres charges de personnel	**10 505**	9 579	927	**9,7 %**
Charges de personnel	**681 443**	649 022	32 420	**5,0 %**
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	**6 954**	17 306	−10 353	**−59,8 %**
Total des charges de personnel	**688 396**	666 329	22 068	**3,3 %**

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,9 % (année précédente : 66,6 %). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 22 068.

La hausse des cotisations aux assurances sociales est principalement imputable à l'évolution des provisions liées aux contributions d'assainissement des institutions de prévoyance CPB et CACEB. Pendant l'année précédente, il a été procédé à une dissolution de KCHF 8 800 ; pendant l'exercice sous revue, la dissolution n'a atteint que KCHF 2 200.

Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 927.

Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 6 954, qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »). Pendant l'exercice sous revue, la méthode de comptabilisation appliquée avec Insel Gruppe SA a été adaptée. Depuis 2024, on applique en effet une comptabilisation brute. Insel Gruppe SA transfère un montant forfaitaire de KCHF 10 800 à l'Université de Berne (prestations hors enseignement et recherche au profit d'Insel Gruppe, en particulier des services médicaux et la formation continue médicale). Cela explique pourquoi la part des traitements a connu une baisse considérable.

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Acquisition d'appareils	**16 613**	13 706	2 907	**21,2 %**
Charges immobilières et charges des biens-fonds	**37 711**	45 088	−7 377	**−16,4 %**
Autres charges	**124 552**	117 477	7 075	**6,0 %**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	**178 876**	176 272	2 605	**1,5 %**

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont augmenté de KCHF 2 907. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,6 % (année précédente : 1,4 %). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en baisse de KCHF 7 377 par rapport à l'année précédente. Cette réduction est due à la diminution des coûts énergétiques. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 3,7 % (année précédente : 4,6 %) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.

Les autres charges ont progressé de KCHF 7 075 par rapport à l'année précédente, principalement sous l'effet des services de tiers.

24 Subventions

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**122 701**	114 974	7 727	**6,7 %**
Subventions à des tiers	**20 018**	19 651	366	**1,9 %**
Subventions	**142 719**	134 625	8 094	**6,0 %**

Au total, les charges liées aux subventions ont augmenté de KCHF 8 094. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 14,0 % (année précédente : 13,8 %). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 12,0 % du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les subventions à des tiers ont progressé de KCHF 366.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Produits financiers	**15 545**	10 020	5 525	**55,1 %**
Charges financières	**1 312**	1 657	–345	**–20,8 %**
Corrections de valeur immobilisations financières	**0**	70	–70	**–100,0 %**
Résultat financier	**14 233**	8 293	5 940	**71,6 %**

Le résultat financier enregistre une hausse de KCHF 5 940 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est due à l'évolution positive du marché financier.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2024, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers non inscrite au bilan. Concernant les obligations de garantie, on observe neuf Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 301 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, depuis 2017). Dans son arrêt du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les contributions en vertu de la loi sur l'aide aux universités doivent être considérées « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les contributions doivent être versées pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance relative à la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2024 : KCHF 102 276). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2024.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique et de la culture à l'Université de Berne	KCHF 334 140 pour l'année 2024 (année précédente : KCHF 329 850)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale de 241 491 m² Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 109 530 sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Les données sont identiques à celles de l'année précédente. L'inventaire des surfaces est actualisé à la suite de l'exercice sous revue. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). L'inventaire des surfaces a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent à la surface utile principale et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Convention de prestations portant sur des mesures d'entretien et des adaptations d'exploitation spécifiques concernant des immeubles définis dont le canton de Berne est propriétaire	Les ressources financières pour le domaine de compétences de l'Université de Berne sont déterminées en commun pendant l'année précédente, par l'OIC et l'Université de Berne. Elles font partie du budget global que l'Office des immeubles et des constructions calcule chaque année pour l'Université de Berne et qu'il définit sur la base du crédit-cadre. Des adaptations annuelles sont possibles en raison de l'état des constructions et des mesures nécessaires. Le montant déterminé pour la première fois en 2024 s'élève à KCHF 2 000.	
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	L'Office du personnel présente désormais les coûts d'utilisation du module SAP HCM de l'Université de Berne conformément au complément à la recommandation 03, lettre D du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). Le montant correspondant s'élève à KCHF 1 097 pour l'année 2024.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	KCHF 233 pour l'année 2024 (année précédente : KCHF 246)	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Encaissement par l'Intendance des impôts du canton de Berne	Les procédures de poursuite concluantes sont intégralement transférées à l'Université de Berne. KCHF 470 pour l'année 2024 (année précédente : KCHF 431)	L'Intendance des impôts du canton de Berne perçoit les revenus issus d'actes de défaut de biens.

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20 % dans les organisations suivantes.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33 % Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 760 (année précédente : KCHF 720)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21 % Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Augmentation de la participation de KCHF 1 Aucune transaction n'a été réalisée pendant l'exercice sous revue.	
Swiss Center for Design and Health SA (SCDH SA)	Participation de 22 %	Aucune transaction n'a été réalisée pendant l'exercice sous revue.	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations au moyen de contributions annuelles ou
- dispose de plus de 20 % des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 770 (année précédente : KCHF 730) et décompte de frais accessoires de KCHF 11	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution d'exploitation pour les frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 111 (année précédente : KCHF 264) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 7	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a eu aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	L'Université de Berne verse une contribution d'exploitation à la fondation Genaxen. La fondation Genaxen soutient la recherche de l'Université de Berne dans le domaine de la biologie et de la recherche génétique fondamentales, et plus particulièrement l'exploitation des instituts de recherche, où des méthodes de génie génétique de haut niveau peuvent être appliquées et mises à la disposition des chercheur·euse·s.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 70 à Genaxen (année précédente : KCHF 70) ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF de KCHF 160 (année précédente : KCHF 160)	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à la disposition de la Stiftung Haus der Universität la Maison de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais d'exploitation.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	La fondation soutient la recherche scientifique à l'Université de Berne.	Subsides versés à l'Université KCHF 361 (année précédente : KCHF 343)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, de l'excellence et du potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 400 en 2024 (année précédente : KCHF 610) ; contributions de la fondation UniBern Foundation de KCHF 281 (année précédente : KCHF 104)	
Fondation Wyss Academy	La fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres au point de rencontre de l'homme et de la nature, et en associant les innovations techniques, sociales, économiques et politiques. Elle finance les projets de l'Université de Berne dans ces domaines.	Contribution d'exploitation annuelle de CHF 3 millions au comptant et versement de contributions liées ou au comptant de CHF 2 millions de l'Université de Berne à la Wyss Academy. Transactions de la Wyss Academy pour l'Université de Berne au titre de contributions à la recherche et de services pour un montant de KCHF 2 391 (année précédente : KCHF 2 299). Traitements payés par l'Université de Berne de KCHF 3 416 (année précédente : KCHF 2 758), qui sont remboursés par la Wyss Academy.	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations sur la RPC 28

Conformément aux prescriptions de la RPC 28, la vue d'ensemble présente toutes les contributions du secteur public. S'agissant des contributions de l'AIU, le flux de fonds effectif est présenté séparément. Concernant les autres postes, le produit correspond au flux de fonds. C'est pourquoi il n'est pas procédé à une présentation séparée dans le tableau de financement.

Montants en KCHF	2024	2023	Évolution	
Financement de base / contributions de base secteur public suisse				
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**334 140**	329 850	4 290	**1,3 %**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)	**102 276**	101 859	417	**0,4 %**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**126 537**	119 626	6 911	**5,8 %**
Dont flux de fonds effectif issu de l'AIU	**124 937**	122 558	2 379	**1,9 %**
Contributions de financement externe secteur public suisse				
Contributions de projets de la Confédération	**22 348**	24 389	–2 041	**–8,4 %**
Contributions de projets des cantons	**1 007**	511	497	**97,2 %**
Contributions de projets des communes	**3**	20	–18	**–86,2 %**
Contributions de projets par le Fonds national suisse	**118 878**	105 116	13 762	**13,1 %**
Contributions de projets Innosuisse	**5 521**	4 633	888	**19,2 %**
Contributions de financement externe secteur public (international)				
Contributions de projets secteur public (international)	**2 943**	4 170	–1 227	**–29,4 %**
Contributions de projets secteur public (Europe)	**17 750**	17 004	746	**4,4 %**
Contributions de financement externe secteur public, membres de la coopération suisse en matière d'éducation				
Contributions de projets, membres de la coopération suisse en matière d'éducation	**3 257**	4 018	–761	**–18,9 %**
Contributions secteur public	**734 660**	711 197	23 463	**3,3 %**

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 665 (année précédente : KCHF 655).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	91
Fin du contrat dans deux ans	156
Fin du contrat dans trois ans	149
Fin du contrat dans quatre ans	241
Fin du contrat dans plus de quatre ans	29
Total	**665**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 11 mars 2025.

Entre le 31 décembre 2024 et le 11 mars 2025, il ne s'est produit aucun événement ayant une influence significative sur les comptes annuels 2024.

Rapport de l'organe de révision

Contrôle des finances	Comptes annuels de l'Université de Berne au 31 décembre 2024	11 mars 2025

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de l'Université de Berne au 31 décembre 2024

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Université de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le tableau de variation des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 29 à 51) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que des résultats et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur l'université (LUni ; RSB 436.11) et à l'ordonnance sur l'université (OUni ; RSB 436.111.1).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Université de Berne au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction de l'Université. Les autres informations comprennent toutes les informations que nous avons obtenues avant la date du présent rapport à partir de la section « Direction de l'administration » du Rapport annuel 2024 (mais pas les comptes annuels et notre rapport y afférent) et des autres sections du rapport précité qui devraient être mises à notre disposition après cette date.

Notre opinion d'audit sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations, et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués à propos des autres informations obtenues avant la date du présent rapport, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités de la Direction de l'Université aux comptes annuels

La Direction de l'Université est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction de l'Université est responsable d'évaluer la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Université de Berne.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction de l'Université de Berne du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la

base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener l'Université de Berne à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons à la Direction de l'Université et à la Direction administrative, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

T. Remund
Chef du Contrôle des finances

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Berne, le 11 mars 2025

Mentions légales

Édition
Université de Berne
Service de communication et marketing

Direction Service de communication et marketing
Christian Degen

Direction de projet
Isabelle Aeschlimann

Mise en page
Concept: 2. stock süd, exécution : Haller + Jenzer AG

Crédits photographiques
P. 21–22 : © Université de Berne, photo : Ramon Lehmann

Université de Berne

Service de communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne

Téléphone +41 31 684 80 44
kommunikation@unibe.ch

Rapport annuel numérique
www.unibe.ch/rapportannuel

LE SAVOIR
EST SOURCE
DE VALEUR.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	637/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.1206
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2024 de l'Université de Berne.
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant l'Université de Berne sont définis dans la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), dans la stratégie de la formation du canton de Berne et dans le mandat de prestations attribué à l'Université par le Conseil-exécutif pour les années 2022 à 2025 (ACE 1468/2021).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que l'Université de Berne a fourni de bonnes prestations en 2024. Le rapport de gestion (rapport annuel) de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), les effectifs estudiantins à l'Université de Berne ont baissé de 0,8 %, portant le nombre total d'étudiantes et d'étudiants immatriculés pour l'année académique 2024-2025 à 18 220 (hors formations continues CAS/DAS). Au niveau national, les effectifs estudiantins totaux ont en revanche enregistré une hausse (+1,8 %), atteignant 172 242 personnes. Concernant les différents cycles d'études, l'Université de Berne affiche une stagnation du nombre d'étudiantes et d'étudiants au niveau du bachelor, une augmentation au niveau du master (+3 %) et une augmentation de 1 % par rapport à l'année précédente au niveau du doctorat. Dans le domaine de la formation continue, l'Université de Berne enregistre au contraire une nouvelle baisse (-5 %), soit une baisse totale de 8 % du nombre de personnes suivant une formation continue entre 2021 et 2024.

- Durant l'année académique 2024-2025, l'Université de Berne a proposé 39 filières de bachelor, 74 filières de master, 29 programmes de doctorat, 8 écoles doctorales et 147 filières de formation continue.

- Le nombre de diplômes que l'Université de Berne a délivrés en 2024 est nettement plus élevé que l'année précédente (5059 diplômes délivrés en 2024 contre 4785 en 2023, soit une hausse de +5,7 %).

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants extracantonaux à l'Université de Berne a augmenté : au semestre de printemps 2024, 5849 étudiantes et étudiants venant d'autres cantons étaient immatriculés à l'Université de Berne, contre 5655 en 2023 (+3,4 %). Dans le même temps, le nombre d'étudiantes et d'étudiants bernois immatriculés dans les universités d'autres cantons a aussi légèrement augmenté (environ +1,7 %).

Quelque 2399 étudiantes et étudiants bernois étaient immatriculés dans les universités d'autres cantons au semestre de printemps 2023, contre 2440 au semestre de printemps 2024.
Comme l'année précédente, cette évolution a entraîné une hausse des revenus nets en faveur du canton de Berne pour les montants découlant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) :

Exercice	2021	2022[1]	2023	2024
Dépenses (canton)	40 268 885	37 501 628	34 314 175	35 390 305
Recettes (Université)[2]	121 330 906	122 591 322	121 126 166	124 835 809
Charges/revenus net(te)s découlant de l'AIU	**+ 81 062 021**	**+ 85 089 694**	**+ 86 811 991**	**+ 89 445 504**

- Pour la première fois de son histoire, l'Université de Berne a une rectrice à sa tête, Mme V. Richter, qui a pris ses fonctions le 15 juin 2024. Le rapport de gestion comprend son évaluation concernant les conditions cadres actuelles de l'Université de Berne aux niveau national et international, dans laquelle elle indique que la liberté de la science est menacée dans un nombre toujours plus important de pays, d'après l'indice de liberté académique « Academic Freedom Index ». Elle réaffirme la position de la direction, selon laquelle permettre à une université, par son travail scientifique, de lutter contre la polarisation des opinions et de contribuer non seulement à une plus grande diversité des idées, mais aussi à un climat plus serein, est le meilleur moyen de défendre la liberté de la science.

- En 2024, l'Université de Berne a remanié sa stratégie pour la neutralité climatique. En sa qualité de haute école subventionnée par les fonds publics, elle veut atteindre cet objectif, non pas en achetant des certificats de compensation de CO_2, mais en adoptant des mesures pour réduire les émissions de CO_2 et en mettant en œuvre des approches innovantes. Pour ce faire, l'Université de Berne a commencé à élaborer avec ses facultés des mesures et des objectifs visant la réduction des émissions. Grâce à cette feuille de route commune et à différentes mesures de protection du climat, l'université entend continuer à faire partie des hautes écoles leaders en matière de durabilité en Suisse. En effet, selon le rating WWF de la durabilité 2024, l'Université de Berne est classée dans le top 4 des hautes écoles suisses les plus durables.

- La part d'étudiantes a légèrement augmenté et s'élève pour le semestre d'automne 2024 à 60 % (contre 59 % l'année précédente). Pour ce qui est des professeures, leur part a légèrement augmenté en s'établissant à 31 % (+1 %).

- Dans son rapport, l'Université de Berne a en outre mis l'accent sur le réseautage dans le cadre de l'Alliance universitaire européenne ENLIGHT, dont elle est membre depuis

[1] À partir de 2022, les comptes de régularisation sont pris en compte pour le solde global.
[2] Selon la facturation de la CDIP pour l'année 2023 (1re et 2e tranches).

maintenant une année : la collaboration avec les neuf autres universités partenaires s'est intensifiée, ce qui a notamment permis de travailler sur le développement d'un campus en réseau pour les étudiantes et étudiants, les doctorantes et doctorants, les chercheuses et chercheurs, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs. Par ailleurs, l'Université de Berne a multiplié les coopérations en matière d'enseignement avec les autres universités partenaires d'ENLIGHT. Après les premiers événements organisés en 2024, de nouvelles formes d'enseignement innovantes ont été créées, allant de simples cours jusqu'à des filières d'études Joint et Double Degree (diplôme conjoint et double diplôme) en passant par des modules communs.

- En 2024, l'université a accéléré le regroupement de ses importantes infrastructures de recherche en des « Core Facilities » universitaires. Ces nouvelles infrastructures permettent aux chercheuses et chercheurs d'accéder facilement aux appareils et technologies les plus modernes et offrent en outre l'expertise nécessaire pour les utiliser, ainsi que des conseils et des offres de formation. Les « Core Facilities » et le personnel de base nécessaire pour leur fonctionnement sont financés de manière centralisée, ce qui devrait permettre d'augmenter l'utilisation et l'efficacité de ces infrastructures et donc de réduire les coûts. Au début de la mise en œuvre de cette stratégie, l'Université de Berne a établi cinq « Core Facilities » universitaires, utilisées par des chercheuses et chercheurs de différentes facultés. Ces infrastructures revêtent une grande importance, notamment pour les sciences de la vie, pôle de recherche qui se voit particulièrement renforcé par cette stratégie à l'Université de Berne.

- En août 2024, Andrew Chan a repris le vice-rectorat des affaires internationales et carrières académiques (auparavant, vice-rectorat du développement), qui a fait l'objet d'une réorganisation. Le nouveau vice-recteur entend déjà consolider les réformes en cours visant à améliorer les conditions de travail et de recherche pour les doctorantes et doctorants et les post-doctorantes et post-doctorants. Il souhaite notamment renforcer le post-doctorat grâce à de nouvelles mesures d'accompagnement. Actuellement, les facultés doivent publier leurs bonnes pratiques pour l'encadrement des doctorantes et doctorants et des post-doctorantes et post-doctorants dans des documents facilement accessibles, dont peuvent profiter tant les supérieures et supérieurs que les jeunes chercheuses et chercheurs.

- L'Université de Berne rappelle dans son rapport qu'elle a besoin d'une bonne infrastructure pour maintenir sa compétitivité. Ainsi, la construction du nouveau bâtiment de recherche en médecine (BB07) sur l'aire de l'Hôpital de l'Ile constitue selon elle un projet majeur qui contribue à l'attractivité et à la capacité en matière de performance de l'université dans le domaine de la recherche médicale. En parallèle, l'Université de Berne s'efforce de mettre en œuvre des procédures visant à mesurer l'utilisation des locaux en collaboration avec les autres universités, en particulier en ce qui concerne les laboratoires, afin d'en optimiser l'utilisation. Étant donné que ces quinze dernières années, les effectifs de personnel (notamment dans la recherche financée par des tiers) ont significativement plus augmenté que les surfaces à disposition, il a déjà fallu fortement densifier leur utilisation, ce qui a limité le potentiel d'optimisation. L'université espère que les autres projets d'infrastructures du canton pourront être réalisés le plus rapidement possible, notamment les projets pour les domaines de formation en médecine (BB03), en médecine vétérinaire et en chimie et biochimie.

- Dans son mandat de prestations, l'Université de Berne s'est vu confier, avec les autres hautes écoles bernoises, la tâche de mettre en place et d'exploiter le centre de compé-

tences BeLEARN. Pour contrôler l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet objectif de législature, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis de BeLEARN. L'entretien régulier de controlling sur ces rapports pour l'exercice 2023 a eu lieu début mai 2024. Le nombre de projets BeLEARN mis en place par les cinq hautes écoles suisses participantes est largement supérieur à l'objectif fixé. Les performances de BeLEARN en matière de transfert des connaissances (conférences et participations à des séminaires) ont également dépassé les attentes. La création de partenariats sur le long terme avec de nouveaux partenaires affiliés au monde des hautes écoles et de la formation ou le développement de projets avec des partenaires financiers privés est envisageable dans la deuxième phase du projet (2025-2028). L'utilisation des fonds indique que les hautes écoles emploient les ressources qui leur ont été octroyées de manière conforme à leurs objectifs. L'entretien de controlling concernant l'exercice 2024 aura lieu fin mai 2025.

- En 2024, les revenus totaux de l'Université de Berne se sont élevés à environ 982,8 millions de francs, contre des dépenses totales de 1,02 milliard de francs. Elle enregistre par conséquent une perte de 37,1 millions de francs (-34,1 mio CHF en 2023). Cette perte découle, d'une part, de l'engagement de moyens pour la mise en œuvre du mandat de prestations attribué à l'Université par le Conseil-exécutif pour les années 2022-2025 et de la Stratégie 2030 de l'Université de Berne (notamment dans le cadre de la stratégie numérique, des plateformes de recherche, d'Innovation Office, de la création de la UniBE Foundation et des Sitem Support Funds). D'autre part, les hausses de coûts, sur lesquelles il n'est pas possible d'influer, dues aux mesures salariales du canton 2023-2024 ont contribué à cette perte. Dans le budget 2025 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2026-2028 du canton de Berne, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont arrêté des premières mesures visant à réduire ce sous-financement structurel au cours de la prochaine période de prestations (2026-2029). Les fonds principaux enregistrent une perte de 53,5 millions de francs, tandis que les financements et fonds externes affichent un résultat positif de 16,3 millions de francs au total grâce à une bonne année boursière. Les fonds propres provenant du financement de base bouclent au 31 décembre 2024 à -37,8 millions de francs (contre +15,7 mio CHF en 2023), alors que ceux provenant des financements externes ont bouclés à 317,8 millions de francs (contre 305,7 mio CHF en 2023). La contribution cantonale versée à l'université a été augmentée à environ 334,14 millions de francs. La part des contributions du canton au financement de son université a toutefois diminué par rapport à celle de l'année précédente (34 % contre 35 % en 2023).

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et l'université a eu lieu dans le cadre de la conférence de coordination du 4 novembre 2024. La Direction a constaté que l'Université de Berne s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait atteint la plupart des objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de l'Université de Berne le 22 avril 2025.

2. Bases légales

- Article 60a, alinéa 2 et article 72, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 124, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

1. Il est pris acte du rapport de gestion 2024 de l'Université de Berne.

2. Vu l'article 72, alinéa 2 LUni, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif,

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2024 de l'Université de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	636/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.1206
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2024 de l'Université de Berne.
Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2013, le financement de l'Université de Berne est assuré par le système de subventionnement. Les comptes annuels de l'Université de Berne sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 60, alinéa 1, 62a et 62c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 126 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2024 de l'Université de Berne ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes 2024 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|00|F|v04

Pièce jointe

– Comptes annuels 2024 de l’Université de Berne (extrait du rapport de gestion 2024, pp. 29-54)

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise

Jahresrechnung
Comptes annuels
2024

Inhaltsverzeichnis
Sommaire

3 Kommentar zur Jahresrechnung

Jahresrechnung
4 Bilanz
6 Erfolgsrechnung
8 Geldflussrechnung
10 Eigenkapitalnachweis

Anhang
11 Rechnungslegungsgrundsätze
20 Erläuterungen zu einzelnen Positionen
40 Weitere Offenlegungen

43 Bericht der Revisionsstelle

3 Commentaire des comptes

Comptes annuels
4 Bilan
6 Compte de résultat
8 Tableau de flux de trésorerie
10 Tableau des fonds propres

Annexe
11 Principes de présentation des comptes
20 Explications relatives à certaines rubriques
40 Autres informations devant être publiées

46 Rapport de l'organe de révision

Kommentar zur Jahresrechnung
Commentaire des comptes



Felix Mäder
Verwaltungsdirektor | Directeur administratif

Die Jahresrechnung 2024 schliesst mit einem Ergebnis, das über den Erwartungen liegt. In Lehre und Forschung wuchs die BFH weiter. Die finanzrelevanten Vollzeitäquivalente der Bachelor- und Masterstudierenden erhöhten sich um 1.4 % gegenüber Vorjahr, seit 2020 sogar um 11.5 %. 2024 begannen 4.2 % mehr Personen ein Bachelor- oder Masterstudium als im Vorjahr. In der Forschung konnte die BFH die Drittmittelerträge nochmals um 2.1 % auf ein neues Allzeithoch von CHF 54.9 Mio. steigern. Damit stieg der Drittmittelumsatz seit 2020 um 37.7 %. Die Weiterbildungserträge stiegen gegenüber Vorjahr um 0.7 % auf den neuen Höchstwert von CHF 23.7 Mio. Aufgrund des Wachstums in Lehre und Forschung nahmen auch die Beiträge von Bund und anderen Kantonen um CHF 1.9 bzw. 0.5 Mio. zu.

Wie prognostiziert und budgetiert führen jedoch exogene, von der BFH nicht beeinflussbare Faktoren zu einem zunehmend negativeren Betriebsergebnis und damit zur Abnahme der Grundmittelreserven. Der stärkste Faktor sind die Lohnerhöhungen, die der Berner Regierungsrat jedes Jahr für das Kantonspersonal inkl. Mitarbeitende der BFH beschliesst, ohne die Zusatzkosten zu finanzieren. Dies führt zu einer jährlich zunehmenden strukturellen Finanzierungslücke.

Für das Jahr 2024 gewährte der Regierungsrat Lohnerhöhungen von 3.3 % der Lohnsumme (2.0 % Teuerungsausgleich, 1.3 % individuelle Lohnerhöhungen), was nicht gedeckte Zusatzkosten von über CHF 7 Mio. verursachte. Der Kantonsbeitrag betrug 2024 CHF 122.6 Mio. CHF und machte noch 35.5 % der Gesamterträge der BFH aus.

Das betriebliche Ergebnis 2024 beläuft sich auf CHF – 12.4 Mio. (Vorjahr: CHF – 6.7 Mio.). Dank der erfreulichen Entwicklung an den Finanzmärkten helfen die Erträge des angelegten Drittmittelvermögens, den betrieblichen Verlust abzufedern. Mit einem Finanzergebnis von CHF 7.0 Mio. (Vorjahr: CHF 3.7 Mio.) resultiert ein Jahresergebnis von CHF – 5.4 Mio. (Vorjahr: CHF – 3.1 Mio.).

Das Eigenkapital beträgt per 31. Dezember 2024 CHF 41.3 Mio. (Vorjahr: CHF 46.7 Mio.). CHF 69.9 Mio. stammen aus Drittmitteln (+ CHF 6.2 Mio. gegenüber Vorjahr, gespiesen durch die Vermögenserträge). Die Grundmittelreserven nahmen wegen des negativen Betriebsergebnisses um CHF 10.3 Mio. auf noch CHF 18.5 Mio. ab. Das Grundmittelkapital liegt wegen hoher Vorsorgeverpflichtungen gesamthaft mit CHF 28.7 Mio. im Minus (Vorjahr: – CHF 17.0 Mio.).

Les comptes annuels 2024 se soldent par un résultat supérieur aux attentes. La BFH a poursuivi sa croissance dans l'enseignement et la recherche. Les équivalents plein temps des étudiant-e-s de bachelor et de master, déterminants financièrement, ont grimpé de 1.4 % par rapport à 2023 et de 11.5 % par rapport à 2020. Le nombre des nouveaux étudiant-e-s de bachelor et de master a progressé de 4.2 % par rapport à 2023. Dans la recherche, les produits des fonds de tiers ont une nouvelle fois crû (+2.1 %) pour atteindre un nouveau record historique de CHF 54.9 mio. Le chiffre d'affaires des fonds de tiers s'est ainsi élevé de 37.7 % depuis 2020. Les produits de la formation continue ont progressé de 0.7 % par rapport à 2023 pour atteindre un nouveau record de CHF 23.7 mio. En raison de la croissance dans l'enseignement et la recherche, les contributions de la Confédération et des autres cantons se sont aussi accrues (+CHF 1.9 mio. et +CHF 0.5 mio.).

Comme prévu et budgété, des facteurs exogènes sur lesquels la BFH n'a aucune influence accentuent le résultat d'exploitation négatif, entrainant une baisse des réserves des fonds principaux. Le relèvement des salaires du personnel cantonal, y compris de la BFH, décidé chaque année par le Conseil-exécutif bernois sans financement des couts additionnels, joue ici un rôle majeur. Il en résulte un déficit de financement structurel qui s'accentue d'année en année.

Pour 2024, le Conseil-exécutif a accordé des hausses de salaire équivalant à +3.3 % de la masse salariale (2.0 % pour la compensation du renchérissement, 1.3 % pour les hausses de salaire individuelles), entrainant des couts additionnels non couverts de plus de CHF 7 mio. La subvention annuelle du canton s'est montée à CHF 122.6 mio. en 2024 et représentait encore 35.5 % des produits totaux de la BFH.

Le résultat d'exploitation pour 2024 s'élève à CHF – 12.4 mio. (2023 : CHF – 6.7 mio.). Grâce à l'évolution réjouissante sur les marchés, le rendement des placements de fonds de tiers a permis d'amortir la perte d'exploitation. Avec un résultat financier de CHF 7.0 mio. (2023 : CHF 3.7 mio.), le résultat de l'exercice s'établit à CHF – 5.4 mio. (2023 : CHF – 3.1 mio.).

Au 31 décembre 2024, les fonds propres de la BFH s'élevaient à CHF 41.3 mio. (2023 : CHF 46.7 mio.), dont CHF 69.9 mio. provenant de fonds de tiers (+CHF 6.2 mio. par rapport à 2023, alimentés par le rendement des actifs). En raison du résultat d'exploitation négatif, les réserves des fonds principaux ont diminué de CHF 10.3 mio. pour s'établir à CHF 18.5 mio. Les fonds principaux présentent un déficit de CHF 28.7 mio. (2023 : – 17.0 mio.) dû au montant élevé des engagements de prévoyance.

Bilanz
Bilan

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2024	31.12.2023
Aktiven **Actifs**			
Flüssige Mittel Liquidités	1	11 356	8 795
Wertschriften Titres	3	67 917	61 584
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	34 346	37 633
Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	508	426
Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	9 410	9 437
Umlaufvermögen **Actif circulant**		**123 537**	**117 875**
Finanzanlagen Immobilisations financières	7	2 939	3 043
Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	41 923	36 521
Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	3 722	4 872
Anlagevermögen **Actif immobilisé**		**48 584**	**44 436**
Total Aktiven **Total actifs**		**172 121**	**162 311**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2024	31.12.2023
Passiven **Passifs**			
Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten Dettes financières à court terme	2	10 000	0
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	3 417	3 348
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	7 670	7 794
Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	12 119	12 112
Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	63 950	56 960
Kurzfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à court terme**		**97 157**	**80 215**
Langfristige Rückstellungen Provisions à long terme	13	7 268	7 868
Vorsorgeverpflichtungen Engagements de prévoyance	14	26 435	27 550
Langfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à long terme**		**33 703**	**35 418**
Kumulierte Ergebnisse Résultats cumulés		46 678	49 739
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)		–5 415	– 3 061
Eigenkapital **Fonds propres**		**41 263**	**46 678**
Total Passiven **Total passifs**		**172 121**	**162 311**

Erfolgsrechnung
Compte de résultat

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2024	2023
Ertrag **Produits**			
Beitrag Kanton Bern (Kantonsbeitrag) Subvention du canton de Berne (subvention cantonale)		122 550	120 116
Bundesbeiträge (Grundbeiträge und projektgebundene Beiträge) Contributions fédérales (contributions de base et contributions liées à des projets)		63 202	61 317
Beiträge anderer Kantone (Beiträge FHV, HES-SO und HFSV) Contributions d'autres cantons (contributions AHES, HES-SO et AES)		50 673	50 162
Grundfinanzierung, Beiträge der öffentlichen Hand **Financement de base, subventions de partenaires publics**		**236 425**	**231 595**
Forschungserträge Produits de la recherche	15	54 861	53 740
Weiterbildungserträge Produits de la formation continue		23 688	23 515
Dienstleistungserträge Produits des prestations de service		2 618	1 788
Drittmittelerträge **Produits de fonds de tiers**		**81 167**	**79 043**
Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren Taxes d'études, d'inscription et d'examen		12 558	12 467
Sonstiger Ertrag Produits divers	16	14 929	14 452
Erlösminderungen Réductions sur produits	4	–25	34
Übriger Ertrag **Autres produits**		**27 462**	**26 953**
Betrieblicher Ertrag **Produits d'exploitation**		**345 054**	**337 591**

FHV = Interkantonale Fachhochschulvereinbarung
HES-SO = Fachhochschule Westschweiz
HFSV = Interkantonale Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen

AHES = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
HES-SO = Haute école spécialisée de Suisse occidentale
AES = Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	**2024**	**2023**
Aufwand **Charges**			
Personalaufwand Charges de personnel	17	289 931	278 870
Sach- und Betriebsaufwand Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	18	57 280	55 924
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen Amortissements et dépréciations d'actifs	19	10 213	9 522
Betrieblicher Aufwand **Charges d'exploitation**		**357 424**	**344 316**
Betriebliches Ergebnis **Résultat d'exploitation**		**–12 370**	**–6 725**
Finanzergebnis, netto Résultat financier, net	20	6 965	3 644
Fondsergebnis, netto Résultat des fonds, net		–10	20
Finanzergebnis **Résultat financier**		**6 955**	**3 664**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**–5 415**	**–3 061**

Geldflussrechnung
Tableau de flux de trésorerie

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	**2024**	**2023**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**– 5 415**	**– 3 061**
Sonstige fondsunwirksame Aufwände / Erträge Autres charges / produits sans incidence sur les fonds		-6 857	– 3 530
Zunahme / Abnahme von fondsunwirksamen Rückstellungen Augmentation / diminution de provisions sans incidence sur les fonds	13/14	– 1 715	– 3 465
Gewinn (–) / Verlust (+) aus Abgängen des Anlagevermögens Bénéfice (–) / Perte (+) de la vente d'actifs immobilisés		– 54	0
Abschreibungen Amortissements	8/9/19	10 213	9 522
Veränderung von: Variation de :			
– Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	3 287	– 3 488
– Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	– 82	– 296
– Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	27	1 091
– Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	– 625	– 861
– Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	– 134	4 598
– Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	6 990	2 306
– Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	7	761
Geldzufluss/-abfluss aus Betriebstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation**		**5 642**	**3 577**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2024	2023
Kauf von: Achat de :			
– Wertschriften Titres	3	–5 586	– 28 317
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	–13 119	– 10 966
– Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	–656	– 952
Verkauf von: Vente de :			
– Wertschriften Titres	3	5 850	8 248
– Finanzanlagen Immobilisations financières	7	104	99
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	58	11
Erhaltene Zinsen und Dividenden Intérêts et dividendes perçus		268	334
Geldzufluss/–abfluss aus Investitionstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'investissement**		**–13 081**	**– 31 543**
Geldzufluss/–abfluss aus Finanzierungstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité de financement**		**0**	**0**
Total Geldflussrechnung **Total tableau de flux de trésorerie**		**–7 439**	**– 27 966**
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Anfang Jahr Fonds « Liquidités nettes » au début de l'exercice	1/2	8 795	36 760
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Ende Jahr [1] Fonds « Liquidités nettes » à la fin de l'exercice [1]	1/2	1 356	8 795
Veränderung Fonds «Netto-flüssige Mittel» **Variation des Fonds « Liquidités nettes »**		**–7 439**	**– 27 965**

[1] Kasse und Bankguthaben: TCHF 11 356 (Vorjahr: TCHF 8795)
Kontokorrent Finanzverwaltung: TCHF –10 000 (Vorjahr: TCHF 0)

[1] Avoirs en caisse et sur comptes bancaires : KCHF 11 356
(année précédente : KCHF 8795)
Compte courant Administration des finances : KCHF –10 000
(année précédente : KCHF 0)

Eigenkapitalnachweis
Tableau des fonds propres

			Grundmittel Fonds principaux	Drittmittel Fonds de tiers	Eigenkapital Fonds propres
Beträge in TCHF Montants en KCHF	Vorsorge-verpflichtungen Engagements de prévoyance	Reserven Réserves	Total	Total	Total
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**–47 275**	**36 640**	**–10 635**	**60 374**	**49 739**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	1 361	–7 766	–6 405	3 344	–3 061
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**–45 914**	**28 874**	**–17 040**	**63 718**	**46 678**
Stand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**–45 914**	**28 874**	**–17 040**	**63 718**	**46 678**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–1 310	–10 334	–11 644	6 229	–5 415
Stand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**–47 224**	**18 540**	**–28 684**	**69 947**	**41 263**

Das Eigenkapital der Berner Fachhochschule wird in die zwei Finanzierungsquellen Grundmittel und Drittmittel unterteilt.

Grundmittel

Die Grundmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die im Bereich des allgemeinen Betriebes, der Lehre und der angewandten Forschung und Entwicklung (staatsfinanzierter Teil) erzielt wurden.

Drittmittel

Drittmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die in den Bereichen Weiterbildung, Dienstleistungen und der angewandten Forschung und Entwicklung (drittmittelfinanzierter Teil) sowie mit Kapitalerträgen erzielt wurden.

Die Berner Fachhochschule kann keine Gewinne ausschütten. Das Jahresergebnis 2024 wird deshalb nach Genehmigung der Jahresrechnung durch den Regierungsrat den kumulierten Ergebnissen zugewiesen.

Les fonds propres de la Haute école spécialisée bernoise sont classés en fonds principaux et fonds de tiers selon leur origine.

Fonds principaux

Les fonds principaux comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de l'exploitation en général, de l'enseignement et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par l'État).

Fonds de tiers

Les fonds de tiers comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de la formation continue, des prestations de services et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par des tiers), ainsi que le revenu du capital.

La Haute école spécialisée bernoise ne pouvant distribuer aucun bénéfice, le résultat annuel 2024 sera affecté aux résultats cumulés après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Rechnungslegungsgrundsätze
Principes de présentation des comptes

Allgemeines

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule wird in Übereinstimmung mit den gesamten Richtlinien der Fachempfehlungen zur Rechnungslegung (Swiss GAAP FER) erstellt. Der Abschluss des Geschäftsjahres erfolgt auf den 31. Dezember.

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule umfasst die Ergebnisse der Departemente Architektur, Holz und Bau (AHB), Gesundheit (G), der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften (HAFL), der Hochschule der Künste Bern (HKB), der Departemente Soziale Arbeit (S), Technik und Informatik (TI), Wirtschaft (W) sowie von Rektorat und Services.

Die Jahresrechnung 2024 wurde am 26. März 2025 vom Fachhochschulrat verabschiedet. Die Jahresrechnung unterliegt der Genehmigung durch den Regierungsrat und wird anschliessend dem Grossen Rat in der Herbst-Session 2025 zur Kenntnis gebracht.

Die Jahresrechnung wurde in Anwendung des Anschaffungskostenprinzips erstellt, mit Ausnahme der Wertschriften, die zu Verkehrswerten bewertet werden. Die Erstellung der Jahresrechnung verlangt von der Fachhochschulleitung, Einschätzungen und Annahmen zu treffen, die die ausgewiesenen Erträge, Aufwendungen, Vermögenswerte, Verbindlichkeiten und Eventualverbindlichkeiten zum Zeitpunkt der Bilanzierung beeinflussen. Wenn später derartige Einschätzungen und Annahmen, die von der Fachhochschulleitung zum Zeitpunkt der Bilanzierung nach bestem Wissen getroffen wurden, von den tatsächlichen Gegebenheiten abweichen, werden die ursprünglichen Einschätzungen und Annahmen in jenem Berichtsjahr entsprechend angepasst, in dem sich die Gegebenheiten geändert haben.

Konsolidierungskreis und -methoden

Der Konsolidierungskreis der Berner Fachhochschule umfasst alle in- und ausländischen Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule direkt oder indirekt mit mehr als 50 % der Stimmrechte beteiligt ist oder für die sie die operative und finanzielle Führungsverantwortung trägt. Diese Gesellschaften werden vollkonsolidiert. Die Berner Fachhochschule hat gegenwärtig keine Beteiligungen mit mehr als 50 %. Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule stimmenmässig mit mindestens 20 %, aber weniger als 50 % beteiligt ist oder auf die sie auf andere Weise massgeblichen Einfluss ausübt, werden nach der Equity-Methode erfasst und unter den Finanzanlagen – Assoziierte Gesellschaften – ausgewiesen. Beteiligungen unter 20 % werden zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bewertet und unter den Finanzanlagen – Übrige Finanzanlagen – bilanziert.

Généralités

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise sont établis en conformité avec l'intégralité des directives des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). L'exercice comptable est clos au 31 décembre.

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise incluent les résultats des départements Architecture, bois et génie civil (AHB) et Santé (G), de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), de la Haute école des arts de Berne (HKB), des départements Travail social (S), Technique et informatique (TI) et Gestion (W) ainsi que du Rectorat et des Services.

Les comptes annuels 2024 ont été adoptés par le conseil de la Haute école spécialisée le 26 mars 2025. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session d'automne 2025.

Les comptes annuels ont été établis en appliquant le principe des coûts d'acquisition, sauf pour les titres, qui sont évalués à leur valeur vénale. Pour établir les comptes annuels, la direction de l'école doit faire des estimations et des suppositions qui influencent les produits, charges, actifs, dettes et engagements conditionnels qui sont présentés au jour du bilan. Si un écart apparaît ensuite entre ces estimations et suppositions faites à bon escient par la direction de l'école au moment du bilan et les données effectives, les estimations et suppositions de départ sont adaptées dans l'exercice comptable au cours duquel les données se sont modifiées.

Périmètre et méthodes de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Haute école spécialisée bernoise comprend toutes les sociétés, suisses ou étrangères, dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50 % des voix ou dont elle est responsable de la direction opérationnelle et financière. Ces sociétés sont entièrement consolidées. La Haute école spécialisée bernoise ne détient actuellement aucune participation de plus de 50 %. Les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, en nombre de voix, une participation d'au moins 20 % mais inférieure à 50 % ou sur lesquelles elle exerce une influence sensible par d'autres moyens sont saisies selon la méthode de la mise en équivalence et présentées sous Immobilisations financières – Sociétés associées. Les participations inférieures à 20 % sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles, et inscrites au bilan sous Immobilisations financières – Autres immobilisations financières.

Umsatz und Ertragsrealisation

Grundfinanzierung

Der Beitrag des Kantons Bern erfolgt aufgrund des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG) und des Leistungsauftrags des Regierungsrats an die Berner Fachhochschule. Der Leistungsauftrag erfolgt in der Regel über einen Zeitraum von vier Jahren. Der daraus resultierende Kantonsbeitrag wird jährlich durch den Regierungsrat genehmigt.
Die Beiträge des Bundes erfolgen gemäss dem Hochschulförderungs- und -koordinationsgesetz (HFKG). Die jährlichen Gesamtbeträge werden entsprechend den Leistungen in Lehre und Forschung verteilt. Gemäss der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) bezahlen die Kantone einen Beitrag für diejenigen Student*innen, die aus ihrem Kantonsgebiet stammen und an einer anderen Fachhochschule studieren (in Vollzeitäquivalenten, unterschiedliche Tarife nach Fachbereich). Die Student*innen aus den HES-SO-Kantonen (FR, GE, NE, JU, VD, VS) werden gemäss einer anderen Regelung mit Pro-Kopf-Beiträgen finanziert. Die Beiträge der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) und jene der HES-SO-Kantone werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt.

Drittmittelerträge

Fakturierungen für Lieferungen und Leistungen werden als Umsatz bei Leistungserbringung bzw. bei Übertragung der wesentlichen Risiken und Chancen des Eigentums verbucht.
Der Umsatz ist ohne Umsatz- und Mehrwertsteuer und nach Abzug von Gutschriften und Rabatten ausgewiesen. Für erwartete Gewährleistungsansprüche aus der Leistungserbringung werden angemessene Rückstellungen gebildet.

Chiffre d'affaires et réalisation du produit

Financement de base

La subvention du canton de Berne est réglée par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et par le mandat de prestations donné par le Conseil-exécutif à la Haute école spécialisée bernoise. Le mandat de prestations couvre en général une période de quatre ans. La subvention cantonale qui en découle est approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
Les subventions de la Confédération sont réglées par la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Les sommes annuelles totales destinées aux universités et hautes écoles spécialisées du canton sont réparties entre les établissements selon leurs prestations d'enseignement et de recherche. Conformément à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), chaque canton verse une contribution pour les étudiant-e-s de son canton qui étudient dans une haute école spécialisée ne dépendant pas de lui (en équivalents plein temps, avec des tarifs différents selon les divisions). Les étudiant-e-s des cantons de la HES-SO (FR, GE, NE, JU, VD, VS) donnent lieu à un financement par contributions individuelles réglementé dans un autre accord. Les contributions résultant de l'AHES et celles des cantons de la HES-SO sont régularisées sur l'exercice comptable.

Produits de fonds de tiers

La facturation des livraisons et des prestations est comptabilisée comme chiffre d'affaires au moment de la fourniture de la prestation ou du transfert des risques et profits essentiels inhérents à la propriété.
Le chiffre d'affaires est indiqué hors TVA totale, après déduction de crédits et remises. Des provisions appropriées sont constituées pour les prétentions de garanties attendues découlant de la fourniture de prestations.

Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren

Die Fakturierung der Gebühren für die Student*innen der Bachelor- und Master-Studiengänge erfolgt jeweils zu Beginn des Frühlings- und des Herbstsemesters. Die Erträge für die Studiengebühren von Bachelor-, Master- und Weiterbildungsstudiengängen werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt. Mit den Studiengebühren werden von den Student*innen jeweils auch die Beiträge für den Fonds «Sport, Soziales und Kultur» sowie für den Verband der Studierendenschaft der Berner Fachhochschule (VSBFH) erhoben. Die Verbandsbeiträge werden treuhänderisch verwaltet und fliessen nicht als Umsatz in die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule ein.

Langfristige Aufträge

Die Erträge aus langfristigen Aufträgen werden nach der Completed Contract Method (CCM) ausgewiesen. Dabei werden der Aufwand und der Umsatz im Ausmass der einbringbaren Aufwendungen in der Erfolgsrechnung erfasst. Die Realisierung des Erfolges erfolgt erst nach dem Übergang des Lieferungs- und Leistungsrisikos an den Auftraggeber. Für absehbare Drohverluste aus langfristigen Aufträgen werden Rückstellungen gebildet.

Währungsumrechnung

Die Berner Fachhochschule erstellt ihren Abschluss in Schweizer Franken (CHF). Die in Fremdwährung gehaltenen monetären Aktiven und Verbindlichkeiten werden zum Bilanzstichtagskurs umgerechnet. Die sich aus Transaktionen und der Umrechnung von Bilanzpositionen in Fremdwährung ergebenden Fremdwährungsgewinne und -verluste werden in der Erfolgsrechnung ausgewiesen.

Die folgenden Fremdwährungskurse wurden für die Bewertung der monetären Aktiven und Verbindlichkeiten in der Bilanz angewendet:

Taxes d'études, d'inscription et d'examen

Les taxes dues par les étudiant-e-s des filières de bachelor et de master sont facturées au début de chaque semestre de printemps et d'automne. Les produits dégagés par les taxes d'études des filières de bachelor, de master et de formation continue sont régularisés sur l'exercice. Le prélèvement des taxes d'études auprès des étudiant-e-s inclut aussi la taxe pour les activités sociales, sportives et culturelles, ainsi que la cotisation à l'Association d'étudiants de la BFH (AEHES-BE). Les cotisations à l'association sont gérées à titre fiduciaire et ne sont pas incorporées comme revenus dans les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

Mandats à long terme

Les produits issus de mandats à long terme sont inscrits selon la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM) : les charges et les revenus sont alors saisis dans le compte de résultat à hauteur des dépenses recouvrables. Le résultat n'est réalisé qu'après le transfert du risque de livraison et de prestation au mandant. Des provisions sont constituées pour les pertes à terminaison prévisibles sur les mandats à long terme.

Conversion de devises

La Haute école spécialisée bernoise établit sa clôture des comptes en francs suisses (CHF). Les actifs et dettes monétaires tenus en devises étrangères sont convertis au cours valable à la date de bilan. Les gains et les pertes de change résultant de transactions et de la conversion de postes du bilan tenus en devises étrangères sont indiqués dans le compte de résultat.

Les cours de change suivants ont été utilisés pour l'évaluation des actifs et des dettes monétaires au bilan :

Bilanzstichtagskurs **Cours à la date du bilan**	**31.12.2024**	**31.12.2023**
Euro (EUR) Euro (EUR)	0.9408	0.9287
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	0.9031	0.8413
Britisches Pfund (GBP) Livre sterling (GBP)	1.1348	1.0706
Japanischer Yen (JPY) Yen japonais (JPY)	0.0057	0.0060

Derivative Finanzinstrumente

Die Berner Fachhochschule setzt keine derivativen Finanzinstrumente zur Absicherung von Zinssätzen, Devisen oder Eigenkapitalinstrumenten ein.

Fristigkeiten

Dem Umlaufvermögen werden Aktiven zugeordnet, die entweder im ordentlichen Geschäftszyklus innerhalb eines Jahres realisiert oder konsumiert werden oder zu Handelszwecken gehalten werden. Alle übrigen Aktiven werden dem Anlagevermögen zugeordnet. Dem kurzfristigen Fremdkapital werden alle Verpflichtungen zugeordnet, die die Berner Fachhochschule im Rahmen des ordentlichen Geschäftszyklus unter Verwendung von operativen Geldflüssen zu tilgen gedenkt oder die innerhalb eines Jahres ab Bilanzstichtag fällig werden. Alle übrigen Verpflichtungen werden dem langfristigen Fremdkapital zugeordnet.

Flüssige Mittel

Die flüssigen Mittel werden zu Nominalwerten ausgewiesen. Sie bestehen aus Kassenbeständen und Bankguthaben. Die flüssigen Mittel sind Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule die notwendige Liquidität für die über den Kantonsbeitrag finanzierten Bereiche zinsfrei sicher. Aus diesem Grund hat die Berner Fachhochschule mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) eine Leistungsvereinbarung (SLA) abgeschlossen. Das Kontokorrent ist Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung wird zum Nominalwert bilanziert.

Instruments financiers dérivés

La Haute école spécialisée bernoise n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour couvrir le risque lié aux taux d'intérêt, aux devises ou aux instruments de capitaux propres.

Échéances

Les actifs qui sont soit réalisés ou consommés dans l'espace d'une année selon le déroulement ordinaire des affaires, soit gardés à des fins commerciales, sont attribués à l'actif circulant. Tous les autres actifs sont attribués à l'actif immobilisé. Tous les engagements que la Haute école spécialisée bernoise prévoit d'honorer dans le cadre du déroulement ordinaire des affaires en recourant aux flux de trésorerie opérationnels ou dont l'échéance est de moins d'un an à compter de la date du bilan sont attribués aux capitaux étrangers à court terme. Tous les autres engagements sont attribués aux capitaux étrangers à long terme.

Liquidités

Les liquidités sont indiquées à leur valeur nominale. Elles sont constituées des avoirs en caisse et des avoirs bancaires. Elles font partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Le canton de Berne assure à la Haute école spécialisée bernoise les liquidités nécessaires pour les domaines financés par la subvention cantonale, sans intérêts. Pour cette raison, la Haute école spécialisée bernoise a conclu une convention de prestations (convention sur le niveau de service, SLA) avec l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant fait partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Le compte courant auprès de l'Administration des finances est inscrit au bilan à sa valeur nominale.

Wertschriften

Wertschriften enthalten kotierte Aktien, Obligationen und derivative Finanzinstrumente in Schweizer Franken und ausländischer Währung. Die Berner Fachhochschule hält alle ihre Wertschriften zu Handelszwecken. Die Handelsbestände werden zum Marktwert (Börsenkurs) per Bilanzstichtag bewertet, wobei die nicht realisierten Gewinne und Verluste erfolgswirksam erfasst und im Finanzergebnis ausgewiesen werden.

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen und sonstige kurzfristige Forderungen

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen werden zum Nominalwert bilanziert. Das Delkredere wird aufgrund der Fälligkeitsstruktur und der erkennbaren Bonitätsrisiken bestimmt. Neben Einzelwertberichtigungen für spezifisch bekannte Forderungsrisiken werden zusätzlich Pauschal-Wertberichtigungen anhand von Erfahrungswerten gebildet.

Aktive Rechnungsabgrenzungen

Aktive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Finanzanlagen

Finanzanlagen beinhalten Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften und übrige Finanzanlagen. Unter den assoziierten Gesellschaften werden langfristig gehaltene Beteiligungen über 20 % und unter 50 % ausgewiesen. Die Bewertung erfolgt zum anteiligen Eigenkapitalwert (Equity-Methode).

Langfristig gehaltene Minderheitsbeteiligungen unter 20 % werden als übrige Finanzanlagen ausgewiesen und zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Titres

Les titres comprennent les actions cotées en bourse, les obligations et les instruments financiers dérivés en francs suisses et en monnaies étrangères. Tous les titres détenus par la Haute école spécialisée bernoise le sont à des fins commerciales. Les portefeuilles commerciaux sont évalués à la valeur du marché (cours en bourse) à la date du bilan, et les pertes et les gains non réalisés sont saisis avec incidence sur le résultat et indiqués dans le résultat financier.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont inscrites au bilan à leur valeur nominale. Le ducroire est déterminé en s'appuyant sur la structure des échéances et sur les risques de solvabilité identifiables. Outre des ajustements de valeur effectués individuellement pour des risques sur créances connus spécifiquement, il est également procédé à des ajustements de valeur forfaitaires sur la base de chiffres empiriques.

Comptes de régularisation actif

Les comptes de régularisation actif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les participations à des sociétés associées et d'autres immobilisations financières. Sont indiquées sous sociétés associées les participations comprises entre 20 % et 50 % détenues à long terme. Elles sont évaluées à la valeur des fonds propres correspondante (méthode de la mise en équivalence).

Les participations inférieures à 20 % détenues à long terme sont indiquées comme autres immobilisations financières et portées au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des éventuelles dépréciations.

Sachanlagen

Die Sachanlagen werden zu Anschaffungskosten oder zu Herstellungskosten abzüglich der betriebswirtschaftlich notwendigen Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert. Anlageobjekte, die über langfristige Leasingverträge, die als Finanzierungsleasing beurteilt werden, finanziert sind, werden zum Barwert der Mindestleasingraten oder zum tieferen Verkehrswert bilanziert. Auf der Passivseite sind die entsprechenden Finanzierungsleasingverpflichtungen ausgewiesen.

Die Abschreibungen der Sachanlagen erfolgen linear über den Zeitraum der geschätzten Nutzungs- oder kürzeren Leasingdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Alle sich aus dem Abgang von Sachanlagen ergebenden Gewinne oder Verluste werden erfolgswirksam gebucht.

Die folgenden Nutzungsdauern werden für die Abschreibungen angewendet:

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires et d'éventuelles dépréciations. Les éléments financés par des contrats de leasing à long terme évalués comme du leasing financier sont inscrits au bilan à la valeur actualisée des traites minimales ou à la valeur du marché la plus basse. Le passif comprend les engagements correspondants du leasing financier.

Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire tout au long de la durée d'utilisation estimée ou de la durée de leasing la plus courte. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. Tous les gains ou pertes résultant du transfert d'immobilisations corporelles sont comptabilisés avec incidence sur le résultat.

Les amortissements sont calculés selon les durées suivantes :

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Einbauten in Fremdmietobjekte Équipements dans des objets loués à des tiers	10 Jahre | ans
Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	10–15 Jahre | ans
Fahrzeuge Véhicules	5–6 Jahre | ans
Maschinen und Apparate Machines et appareils	5–10 Jahre | ans
Musikinstrumente (z. B. Klaviere 20 Jahre / Flügel 50 Jahre) Instruments de musique (p. ex. pianos 20 ans / pianos à queue 50 ans)	10–50 Jahre | ans
Informatik-Hardware Matériel informatique	3–5 Jahre | ans

Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5000.

Die Berner Fachhochschule verfügt über keine eigenen Gebäude oder Grundstücke. Diese werden vom Kanton Bern unentgeltlich zur Verfügung gestellt.

Subventionen von Dritten im Zusammenhang mit dem Kauf von Sachanlagen werden direkt vom Anschaffungswert reduziert.

La limite d'activation est CHF 5000.

La Haute école spécialisée bernoise ne dispose pas de bâtiments ou terrains à elle. Ils sont mis gratuitement à sa disposition par le canton de Berne.

Les subventions de tiers consacrées à l'achat d'immobilisations corporelles sont directement déduites de la valeur d'acquisition.

Immaterielle Anlagen

Erworbene Lizenzen, Patente und ähnliche Rechte werden zu Anschaffungswerten oder Herstellungskosten abzüglich betriebswirtschaftlich notwendiger Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Selbsterarbeitete immaterielle Werte werden nach den Vorgaben von Swiss GAAP FER 10 aktiviert und über die geschätzte Nutzungsdauer linear abgeschrieben.

IT-Projekte umfassen von externen Anbietern entwickelte Softwareapplikationen. Die Abschreibung erfolgt linear über die geschätzte Nutzungsdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule hat keinen Goodwill bilanziert.

Immobilisations incorporelles

Les licences, brevets et droits similaires acquis sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient, déduction faite des amortissements économiques nécessaires et des éventuelles dépréciations.

Les valeurs incorporelles créées par la BFH sont portées à l'actif conformément à la directive Swiss GAAP RPC 10 et amorties de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée.

Les projets informatiques comprennent des applications logicielles développées par des fournisseurs externes. L'amortissement est réalisé de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise n'a inscrit aucun goodwill au bilan.

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Lizenzen, Patente Licences, brevets	5 Jahre | ans
IT-Projekte Projets informatiques	5 Jahre | ans

Wertbeeinträchtigungen

Die Werthaltigkeit des Anlagevermögens (insbesondere Finanzanlagen, Sachanlagen, immaterielle Anlagen) wird mindestens einmal jährlich beurteilt. Liegen Indikatoren einer Werteinbusse vor, wird eine Berechnung des realisierbaren Werts (Impairment-Test) durchgeführt. Übersteigt der Buchwert eines Aktivums den realisierbaren Wert, erfolgt eine erfolgswirksame Wertanpassung.

Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern wird im Fall einer Schuld unter den kurzfristigen Finanzverbindlichkeiten ausgewiesen. Die Verbindlichkeiten werden zum Nominalwert bilanziert.

Dépréciations

La valeur de l'actif immobilisé (en particulier immobilisations financières, immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles) est évaluée au moins une fois par an. En présence de signes indiquant une diminution de valeur, un calcul est effectué pour déterminer la valeur réalisable (test de dépréciation durable). Si la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur réalisable, il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat.

Dettes financières à court terme

Le compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne figure, dans le cas d'un passif, sous le poste des dettes financières à court terme. Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen werden zu Nominalwerten bewertet.

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten umfassen Verbindlichkeiten gegenüber staatlichen Stellen (Sozialversicherungen / MWSt), Leasingverbindlichkeiten, übrige Verbindlichkeiten und Verbindlichkeiten gegenüber unselbstständigen Stiftungen. Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten werden zu Nominalwerten bewertet.

Unselbstständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung verschiedene unselbstständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser unselbstständigen Stiftungen sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Fachhochschulrat genehmigt wird. Diese unselbstständigen Stiftungen werden als separate Fonds geführt und treuhänderisch verwaltet. Die Berner Fachhochschule hat weder einen Einfluss noch einen Anspruch auf die Verwendung dieser Mittel.

Rückstellungen

Rückstellungen werden vorgenommen, wenn ein vergangenes Ereignis zu einer gegenwärtigen Verpflichtung geführt hat, ein Mittelabfluss wahrscheinlich ist und dieser zuverlässig bemessen werden kann. Die Höhe der Rückstellung basiert auf einer bestmöglichen Schätzung der Erfüllung der Verpflichtung.

Vorsorgeverpflichtungen

Die Berner Fachhochschule ist der Bernischen Pensionskasse (BPK) und der Bernischen Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen.

Die wirtschaftlichen Auswirkungen aus den Personalvorsorgeplänen werden jährlich beurteilt und auf den Bilanzstichtag berechnet. Die Aktivierung eines wirtschaftlichen Nutzens erfolgt, sofern dies zulässig ist und sofern beabsichtigt ist, die Überdeckung zur Senkung der Arbeitgeberbeiträge einzusetzen. Eine wirtschaftliche Verpflichtung wird passiviert, sofern die Voraussetzungen für die Bildung einer Rückstellung erfüllt sind. Sie werden unter Vorsorgeverpflichtungen ausgewiesen.

Veränderungen des wirtschaftlichen Nutzens oder der wirtschaftlichen Verpflichtung werden wie die für die Periode angefallenen Beiträge erfolgswirksam im Personalaufwand erfasst.

Dettes liées aux livraisons et prestations

Les dettes liées aux livraisons et prestations sont évaluées à la valeur nominale.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme comprennent des obligations envers des services de l'État (assurances sociales, TVA), des dettes de leasing, d'autres dettes et des dettes envers des fondations non autonomes. Les autres dettes à court terme sont évaluées à leur valeur nominale.

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels différentes fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chacune dans un règlement distinct, approuvé par le Conseil de la Haute école spécialisée. Ces fondations non autonomes sont administrées comme des fonds distincts et gérées à titre fiduciaire. La Haute école spécialisée bernoise n'a aucune influence sur ces fondations ni le droit d'utiliser leurs avoirs.

Provisions

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé a conduit à une obligation présente et qu'une sortie de fonds est probable et peut être mesurée de manière fiable. Le montant de la provision repose sur la meilleure estimation possible de l'exécution de l'obligation.

Engagements de prévoyance

La Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB).

Les incidences économiques des plans de prévoyance personnelle sont évaluées chaque année et calculées à la date de clôture du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu pour autant qu'elle soit admissible et qu'elle vise à utiliser l'excédent de couverture pour réduire les cotisations des employeurs. Un engagement économique est porté au passif dans la mesure où les conditions préalables à la constitution d'une provision sont remplies. Ces conditions sont mentionnées sous les engagements de prévoyance.

Les modifications de l'avantage économique ou de l'engagement économique sont saisies dans les charges de personnel, avec incidence sur le résultat, à l'instar des cotisations dues pour la période.

Passive Rechnungsabgrenzungen

Passive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Steuern

Die Berner Fachhochschule ist von den direkten Steuern befreit.

Eventualverbindlichkeiten

Eventualverbindlichkeiten werden aufgrund der Wahrscheinlichkeit und Höhe der möglichen zukünftigen Verpflichtungen beurteilt und im Anhang offengelegt.

Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Person (natürliche oder juristische) wird betrachtet, wer direkt oder indirekt einen bedeutenden Einfluss auf finanzielle oder operative Entscheidungen der Berner Fachhochschule ausüben kann. Organisationen, die ihrerseits direkt oder indirekt von nahestehenden Personen beherrscht werden, gelten ebenfalls als nahestehend.

Alle wesentlichen Transaktionen sowie daraus resultierende Guthaben oder Verbindlichkeiten gegenüber nahestehenden Personen werden im Anhang offengelegt.

Zuwendungen der öffentlichen Hand

Als Zuwendungen der öffentlichen Hand gilt der Ausgleich durch eine Institution der öffentlichen Hand für die Leistungen oder Aufwendungen, welche im Rahmen der betrieblichen Tätigkeit der Organisation erbracht werden bzw. anfallen.

Zuwendungen der öffentlichen Hand können vermögenswertbezogen (an langfristige Vermögenswerte geknüpft) oder erfolgsbezogen (nicht auf einen Vermögenswert bezogen) sein. Zuwendungen können überdies monetärer oder nicht-monetärer Natur sein.

Vermögenswertbezogene Zuwendungen werden passiv abgegrenzt und über die Laufzeit der Nutzung des entsprechenden Vermögenswertes erfolgswirksam erfasst. Erfolgsbezogene Zuwendungen sind periodengerecht zu den anfallenden Aufwendungen zu berücksichtigen.

Comptes de régularisation passif

Les comptes de régularisation passif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Impôts

La Haute école spécialisée bernoise est exonérée des impôts directs.

Engagements conditionnels

Les engagements conditionnels sont évalués sous l'angle de la probabilité et du montant des possibles engagements futurs. Ils sont mentionnés dans l'annexe.

Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si elle peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de cette entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à la première.

Toutes les transactions substantielles avec des parties liées ainsi que les créances ou engagements en résultant sont mentionnés dans l'annexe.

Subventions publiques

Par subvention publique, on entend la compensation versée par une institution publique pour des prestations fournies ou des charges encourues par une organisation dans le cadre de ses activités d'exploitation.

Les subventions publiques peuvent être liées à des actifs (liées à des actifs à long terme) ou au résultat (non liées à un actif). De plus, les subventions peuvent être monétaires ou non monétaires.

Les subventions liées à des actifs sont différées au passif et comptabilisées en résultat sur la durée d'utilisation de l'actif correspondant. Les subventions liées au résultat doivent être comptabilisées par exercice dans les dépenses encourues.

Erläuterungen zu einzelnen Positionen
Explications relatives à certaines rubriques

1 Flüssige Mittel

1 Liquidités

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Kasse Caisse	8	7
Bank Banque	11 348	8 788
Flüssige Mittel **Liquidités**	**11 356**	**8 795**

Die Berner Fachhochschule unterhält die hauptsächliche Bankbeziehung mit der Berner Kantonalbank AG. Es bestehen keine Verfügungsbeschränkungen.

La Haute école spécialisée bernoise entretient sa principale relation bancaire avec la Banque cantonale bernoise SA. Il n'existe aucune restriction du droit d'aliéner.

In den flüssigen Mitteln sind folgende Währungen enthalten:

Les liquidités comprennent les monnaies suivantes :

	31.12.2024		31.12.2023	
Beträge in Tausend Montants en milliers	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF
Schweizer Franken (CHF) Franc suisse (CHF)	10 945	10 945	8 615	8 615
Euro (EUR) Euro (EUR)	435	409	124	115
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	2	2	77	65
Flüssige Mittel **Liquidités**		**11 356**		**8 795**

2 Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten

2 Dettes financières à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Grundmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds principaux	–10 000	0
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Drittmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds de tiers	0	0
Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten Dettes financières à court terme	**–10 000**	**0**

Per 31.12.2024 bestand eine Forderung der Finanzverwaltung des Kantons Bern in der Höhe von CHF 10 Mio. gegenüber der BFH. Diese Mittel wurden von der BFH zur kurzfristigen Liquiditätssicherung verwendet und sind zinsfrei.

Au 31.12.2024, l'administration des finances du canton de Berne avait une créance de CHF 10 mio. sur la BFH. Ces fonds, sans intérêts, ont été utilisés par la BFH pour assurer ses liquidités à court terme.

3 Wertschriften

3 Titres

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Obligationen / Fonds Schweiz Obligations / fonds Suisse	29 479	26 078
Obligationen / Fonds Ausland Obligations / fonds étranger	0	0
Aktien / Fonds Schweiz Actions / fonds Suisse	13 134	12 988
Aktien / Fonds Ausland Actions / fonds étranger	10 867	9 822
Immobilien / Fonds Schweiz Immeubles / fonds Suisse	7 385	6 597
Immobilien / Fonds Ausland Immeubles / fonds étranger	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Schweiz Autres placements / fonds Suisse	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Ausland Autres placements / fonds étranger	7 052	6 099
Wertschriften **Titres**	**67 917**	**61 584**

Die Wertschriften werden mit einem Verwaltungsauftrag durch die Berner Kantonalbank AG nach klar definierten Anlagekriterien betreut.

Die Rendite der Drittmittelanlagen betrug im Berichtsjahr 10.50 % (Vorjahr: 5.69 %).

La gestion des titres est confiée à la Banque cantonale bernoise SA, qui opère selon des critères de placement clairement définis.

Les placements de fonds de tiers ont atteint un rendement de 10.50 % durant l'exercice sous revue (exercice précédent : 5.69 %).

4 Forderungen aus Lieferungen und Leistungen

4 Créances résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	33 642	37 719
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	866	51
Delkredere Ducroire	–162	–137
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen **Créances résultant de livraisons et de prestations**	**34 346**	**37 633**

Die Altersgliederung der Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten stellt sich per Bilanzstichtag wie folgt dar:

À la date du bilan, les échéances des créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations se répartissent comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Nicht fällig Non échues	32 410	35 957
Seit 1 bis 30 Tagen überfällig Échues depuis 1 à 30 jours	829	1 423
Seit 31 bis 90 Tagen überfällig Échues depuis 31 à 90 jours	233	162
Seit mehr als 90 Tagen überfällig Échues depuis plus de 90 jours	170	177
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten **Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations**	**33 642**	**37 719**

Das Delkredere ist wie folgt aufgegliedert:

Le ducroire est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Delkredere anhand von Einzelwertberichtigungen Ducroire pour corrections de valeur individuelles	–162	–137
Delkredere anhand von Erfahrungswerten Ducroire pour corrections de chiffres empiriques	0	0
Delkredere **Ducroire**	**–162**	**–137**

5 Sonstige kurzfristige Forderungen

5 Autres créances à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Guthaben Verrechnungssteuer Avoirs impôt anticipé	338	374
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Dritten Autres créances diverses à court terme envers des tiers	170	52
Sonstige kurzfristige Forderungen **Autres créances à court terme**	**508**	**426**

6 Aktive Rechnungsabgrenzungen

6 Comptes de régularisation actif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Vorausbezahlte Aufwendungen Charges constatées d'avance	3 272	2 796
Noch nicht erhaltene Erträge Produits à recevoir	3 985	4 557
Abgrenzung Zeitguthaben Régularisation des avoirs en temps	2 153	2 084
Aktive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation actif**	**9 410**	**9 437**

Die Abgrenzung der Zeitguthaben reflektiert die negativen Gleitzeitsaldi von Mitarbeiter*innen im Rahmen von deren Arbeitszeitmodell.

La régularisation des avoirs en temps reflète les soldes horaires négatifs des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre du modèle de temps de travail appliqué.

7 Finanzanlagen

7 Immobilisations financières

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Assoziierte Gesellschaften Sociétés associées	1 969	1 969
Übrige Finanzanlagen Autres immobilisations financières	488	476
Darlehen Prêts	482	598
Finanzanlagen **Immobilisations financières**	**2 939**	**3 043**

Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Participations dans des sociétés associées

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Assoziierte Gesellschaften **Sociétés associées**	**Domizil** **Domicile**	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**
CSW Certified Secure Web GmbH CSW Certified Secure Web GmbH	Bern Berne	0.00 %	20.00 %	20	20	0	0
Swiss Center for Design and Health (SCDH) AG Swiss Center for Design and Health (SCDH) SA	Nidau Nidau	43.48 %	43.48%	4 600	4 600	1 969	1 969
Total						**1 969**	**1 969**

Übrige Finanzanlagen
Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Autres immobilisations financières
Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Übrige Finanzanlagen **Autres immobilisations financières**	**Domizil** **Domicile**	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**
DTC Dynamic Test Center AG DTC Dynamic Test Center SA	Biel Bienne	19.38 %	19.38 %	1 290	1 290	250	250
Höhere Fachschule für Technik Mittelland AG École supérieure technique Mittelland SA	Grenchen Granges	2.69 %	2.69 %	186	186	5	5
Switzerland Innovation Park Biel / Bienne AG Switzerland Innovation Park Biel / Bienne SA	Biel Bienne	5.11 %	5.11 %	2 203	2 203	183	171
sitem-insel AG sitem-insel SA	Bern Berne	0.07 %	0.07 %	13 596	13 596	10	10
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	Zürich Zurich	5.00 %	7.69 %	800	520	40	40
Total						**488**	**476**

Darlehen

Prêts

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2024**	**31.12.2023**
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	482	598
Total	**482**	**598**

8 Sachanlagen

8 Immobilisations corporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**2 001**	**25 336**	**2 359**	**42 217**	**5 500**	**30 310**	**5 426**	**113 149**
Zugänge Entrées	6	1 501	82	3 532	13	4 603	1 557	11 294
Abgänge Sorties	–115	–3 538	–47	–1 723	–15	–9 963	0	–15 401
Reklassifikationen Reclassifications	0	236	0	689	0	2 179	–3 104	0
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**1 892**	**23 535**	**2 394**	**44 715**	**5 498**	**27 129**	**3 879**	**109 042**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**–1 528**	**–17 432**	**–1 739**	**–33 109**	**–4 038**	**–22 813**	**0**	**–80 659**
Abschreibungen Amortissements	–115	–1 034	–202	–3 023	–138	–2 740	0	–7 252
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	115	3 532	47	1 718	15	9 963	0	15 390
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**–1 528**	**–14 934**	**–1 894**	**–34 414**	**–4 161**	**–15 590**	**0**	**–72 521**
Buchwert 31. Dezember 2023 **Valeur comptable au 31 décembre 2023**	**364**	**8 601**	**500**	**10 301**	**1 337**	**11 539**	**3 879**	**36 521**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**1 892**	**23 535**	**2 394**	**44 715**	**5 498**	**27 129**	**3 879**	**109 042**
Zugänge Entrées	32	1 099	94	3 180	11	5 632	3 765	13 813
Abgänge Sorties	–9	–506	–12	–678	0	–2 674	0	–3 879
Reklassifikationen Reclassifications	0	392	39	233	0	1 498	–2 162	0
Stand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**1 915**	**24 520**	**2 515**	**47 450**	**5 509**	**31 585**	**5 482**	**118 976**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**–1 528**	**–14 934**	**–1 894**	**–34 414**	**–4 161**	**–15 590**	**0**	**–72 521**
Abschreibungen Amortissements	–90	–1 115	–178	–3 173	–125	–3 726	0	–8 407
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	9	506	12	674	0	2 674	0	3 875
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**–1 609**	**–15 543**	**–2 060**	**–36 913**	**–4 286**	**–16 642**	**0**	**–77 053**
Buchwert 31. Dezember 2024 **Valeur comptable au 31 décembre 2024**	**306**	**8 977**	**455**	**10 537**	**1 223**	**14 943**	**5 482**	**41 923**

9 Immaterielle Anlagen

9 Immobilisations incorporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**1 308**	**14 550**	**1 213**	**17 071**
Zugänge Entrées	0	710	241	**952**
Abgänge Sorties	–22	–188	0	**–211**
Reklassifikationen Reclassifications	0	1 072	–1 072	**0**
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**1 286**	**16 145**	**382**	**17 812**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**–1 147**	**–9 735**	**0**	**–10 882**
Abschreibungen Amortissements	–75	–2 194	0	**–2 269**
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	22	188	0	211
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**–1 200**	**–11 740**	**0**	**–12 940**
Buchwert 31. Dezember 2023 **Valeur comptable au 31 décembre 2023**	**86**	**4 404**	**382**	**4 872**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**1 286**	**16 145**	**382**	**17 812**
Zugänge Entrées	0	480	176	**656**
Abgänge Sorties	–38	–133	0	**–171**
Reklassifikationen Reclassifications	0	365	–365	0
Stand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**1 248**	**16 857**	**193**	**18 297**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**–1 200**	**–11 740**	**0**	**–12 940**
Abschreibungen Amortissements	–37	–1 769	0	**–1 806**
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0
Abgänge Sorties	38	133	0	**171**
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**–1 199**	**–13 376**	**0**	**–14 575**
Buchwert 31. Dezember 2024 **Valeur comptable au 31 décembre 2024**	**49**	**3 480**	**193**	**3 722**

10 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

10 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	3 404	2 936
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	13	412
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen **Dettes résultant de livraisons et de prestations**	**3 417**	**3 348**

11 Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

11 Autres dettes à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Sozialversicherungsverbindlichkeiten Arriérés de sécurité sociale	4 216	3 918
Mehrwertsteuerverbindlichkeiten Arriérés de taxe sur la valeur ajoutée	754	661
Unselbstständige Stiftungen Fondations non autonomes	2 378	2 368
Übrige sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	322	847
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten **Autres dettes à court terme**	**7 670**	**7 794**

Unselbstständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung unselbstständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser Fonds sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Fachhochschulrat genehmigt wird. Die Einlagen in diese und Entnahmen aus diesen Fonds sind im Betriebsergebnis enthalten und werden mit der Position «Fondsergebnis, netto» dem Kapitalkonto gutgeschrieben respektive belastet. Diese Fonds werden treuhänderisch verwaltet, und die Berner Fachhochschule hat keinen Anspruch auf die Verwendung dieser Guthaben.

Das Fondskapital mit der Veränderung der einzelnen Fonds stellt sich wie folgt dar:

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels des fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chaque fonds dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de la Haute école spécialisée. Les versements et les prélèvements figurent dans le résultat d'exploitation et sont respectivement inscrits au bénéfice ou imputés sur le compte de capital, en valeur nette, à la position « Résultat des fonds, net ». Ces fonds sont gérés à titre fiduciaire et la Haute école spécialisée bernoise n'a aucun droit d'utiliser ces avoirs.

Après les modifications enregistrées dans chacun des fonds, le capital des fonds est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2023 Résultat 2023 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2023**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2023**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	244	172	–131	41	**285**
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	12	4	–5	–1	**11**
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	18	3	–7	–4	**15**
Stipendienfonds Amman-Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB) Fonds pour bourses Amman-Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB)	889	0	0	0	**889**
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	589	0	0	0	**589**
Fonds zur Unterstützung der Studierenden (TI) Fonds d'aide aux étudiants (TI)	404	24	–67	–43	**360**
Fonds Gesundheit Fonds santé	232	0	–18	–18	**214**
Fonds CAS Ukraine (TI) Fonds CAS Ukraine (TI)	0	40	–35	5	**5**
Total	**2 388**	**243**	**–263**	**–20**	**2 368**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2024 Résultat 2024 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2024**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2024**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	285	116	–129	–13	**272**
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	11	4	–5	–1	**10**
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	15	10	–2	8	**23**
Stipendienfonds Amman–Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB) Fonds pour bourses Amman–Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB)	889	92	–36	56	**945**
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	589	0	–60	–60	**529**
Fonds zur Unterstützung der Studierenden (TI) Fonds d'aide aux étudiants (TI)	360	24	–20	4	**364**
Fonds Gesundheit Fonds santé	214	0	0	0	**214**
Fonds CAS Ukraine (TI) Fonds CAS Ukraine (TI)	5	16	0	16	**21**
Total	**2 368**	**262**	**–252**	**10**	**2 378**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

12 Passive Rechnungsabgrenzungen

12 Comptes de régularisation passif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2024**	**31.12.2023**
Noch nicht bezahlte Aufwendungen Charges restant dues	1 955	1 712
Im Voraus erhaltene Erträge Produits perçus à l'avance	61 995	55 248
Passive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation passif**	**63 950**	**56 960**

Die im Voraus erhaltenen Erträge umfassen vor allem projektspezifische Abgrenzungen von langfristigen Aufträgen nach der Completed-Contract-Methode (CCM) sowie Abgrenzungen von Beiträgen anderer Kantone (FHV und HES-SO), Weiterbildungserträgen sowie Studiengebühren.

Les produits perçus à l'avance comprennent avant tout des régularisations liées à des projets relevant de mandats à long terme, effectuées conformément à la méthode à l'achèvement (méthode Completed Contract, CCM) ainsi que des régularisations de contributions d'autres cantons (AHES et HES-SO), de produits de la formation continue et de taxes d'études.

13 Rückstellungen

13 Provisions

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Zeitguthaben Avoirs en temps	Drohverluste Pertes à terminaison	Sonstige Rückstellungen Autres provisions	Total Rückstellungen Total des provisions
Bestand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**18 448**	**81**	**474**	**19 003**
Bildung Constitution	5 797	0	58	5 855
Verwendung Utilisation	–5 059	0	–20	–5 079
Auflösung Dissolution	282	–81	0	201
Bestand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**19 468**	**0**	**512**	**19 980**
Davon kurzfristig À court terme	11 600	0	512	12 112
Davon langfristig À long terme	7 868	0	0	7 868
Bestand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**19 468**	**0**	**512**	**19 980**
Bildung Constitution	5 794	87	29	5 910
Verwendung Utilisation	–6 141	0	–5	–6 146
Auflösung Dissolution	–357	0	0	–357
Bestand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**18 764**	**87**	**536**	**19 387**
Davon kurzfristig À court terme	11 496	87	536	12 119
Davon langfristig À long terme	7 268	0	0	7 268

Zeitguthaben

Die Rückstellungen für Zeitguthaben umfassen die Gleitzeitguthaben, Feriensaldi, Treueprämien, Ansprüche auf Treueprämien und Langzeitkontoguthaben der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule. Die Langzeitkontoguthaben und langfristige Treueprämien sowie langfristige Ansprüche auf Treueprämien werden als langfristige Rückstellungen ausgewiesen, alle anderen Personalrückstellungen sind kurzfristiger Natur.

Drohverluste

Rückstellungen für Drohverluste umfassen die sich im Verlauf eines langfristigen Auftrags abzeichnenden Verluste.

Sonstige Rückstellungen

Die Kategorie «Sonstige Rückstellungen» enthält Verpflichtungen für Weiterbildungsgutscheine der Departemente Soziale Arbeit (S) und Architektur, Holz und Bau (AHB).

14 Vorsorgeverpflichtungen

Die Stimmbürger*innen des Kantons Bern haben am 18. Mai 2014 dem Gesetz über die Pensionskasse (PKG) zugestimmt. Mit diesem Entscheid wurde per 1. Januar 2015 das Beitragsprimat eingeführt. Im Vorsorgereglement der BPK und im Standardvorsorgereglement der BLVK sind die Vorgaben für die Berechnung der Finanzierungsbeiträge gemäss den Vorgaben des Regierungsrats definiert. Auf Basis der Vorgaben des Kantons Bern erstellt die Berner Fachhochschule die Berechnungen für die Rückstellungen der Vorsorgeverpflichtungen. Diese berechnen sich aufgrund der Zahlungsverpflichtung für den Arbeitgeberanteil der Sanierungsbeiträge bis Ende 2034 und basieren auf folgenden Komponenten oder Parametern:

- Versicherter Jahresverdienst aller Mitarbeiter*innen ab 25 Jahre (Stichtag 31.12.)
- Finanzierungsbeitrag Arbeitgeber von 1.35 % für die BPK und 2.55 % für die BLVK
- Planungsparameter von 1.5 % (Teuerung 0.6 %, individuelle Gehaltsmassnahmen 0.7 %, Sicherheitsmarge 0.2 %).
- Erwartetes zukünftiges Personalwachstum von 0.31 % pro Jahr
- Verbleibende Anzahl Jahre gemäss Finanzierungsplan (2024 = 10 Jahre)
- Aufgrund der aktuellen Zinssituation wurde der Diskontsatz auf 0.317 % festgelegt (Rendite einer 10-jährigen Staatsobligation per 31.12.2024).

Avoirs en temps

Les provisions pour avoirs en temps comprennent les provisions pour les soldes horaires, les soldes de vacances, les primes de fidélité, les droits aux primes de fidélité et les avoirs sur comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise. Les avoirs sur comptes épargne-temps, les primes de fidélité à long terme et les droits aux primes de fidélité à long terme sont comptabilisés comme provisions à long terme, toutes les autres provisions liées au personnel sont des provisions à court terme.

Pertes à terminaison

Les provisions pour pertes à terminaison (contrats déficitaires) comprennent les pertes qui se profilent au cours du déroulement d'un mandat à long terme.

Autres provisions

La catégorie « Autres provisions » comprend les engagements relatifs aux bons de formation continue des départements Travail social (S) et Architecture, bois et génie civil (AHB).

14 Engagements de prévoyance

Le 18 mai 2014, les électeurs et électrices du canton de Berne ont accepté la loi sur les caisses de pensions (LCP). À la suite de cette décision, la primauté des cotisations a été introduite au 1er janvier 2015. Le règlement de prévoyance de la Caisse de pension bernoise (CPB) et le règlement de prévoyance standard de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) définissent le calcul des cotisations de financement conformément aux consignes du Conseil-exécutif. Sur la base de ces consignes, la Haute école spécialisée bernoise procède au calcul des provisions pour engagements de prévoyance. Ces provisions sont calculées sur la base de l'obligation de paiement de la part incombant à l'employeur des cotisations d'assainissement dues jusqu'à la fin de 2034. Elles reposent sur les éléments et paramètres suivants :

- Salaire annuel assuré de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices agé-e-s de 25 ans et plus (jour de référence : 31.12)
- Contribution de l'employeur de 1.35 % pour la CPB et de 2.55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1.5 % (renchérissement 0.6 %, mesures individuelles sur salaires 0.7 %, marge de sécurité 0.2 %).
- Augmentation annuelle attendue de 0.31 % de l'effectif du personnel
- Nombre d'années restantes selon le plan financier (2024 = 10 ans)
- En raison des taux d'intérêt actuels, le taux d'escompte est fixé à 0,317 % (rendement d'une obligation d'État à 10 ans au 31.12.2024).

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	Bernische Lehrer-versicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	Total Vorsorgeverpflichtungen Total Engagements de prévoyance
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**29 495**	**1 735**	**31 230**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	–1 190	–180	**–1 370**
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	–2 189	–130	**–2 319**
Auflösung Dissolution	–1	10	**9**
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**26 115**	**1 435**	**27 550**
Stand 1. Januar 2024 **État au 1er janvier 2024**	**26 115**	**1 435**	**27 550**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 473	–182	**1 291**
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	–2 307	–118	**–2 425**
Auflösung Dissolution	6	13	**19**
Stand 31. Dezember 2024 **État au 31 décembre 2024**	**25 287**	**1 148**	**26 435**

Die Berner Fachhochschule ist für die Personalvorsorge an die Bernische Pensionskasse (BPK) und die Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen. Diese Kassen sind von der Berner Fachhochschule unabhängige und finanziell selbstständige Einrichtungen. Die Finanzierung der Personalvorsorgebeiträge erfolgt durch Arbeitnehmer- und Arbeitgeberbeiträge.

Der überwiegende Anteil der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule ist bei der BPK versichert (2559 Versicherte, Vorjahr: 2598 Versicherte). Zudem besteht ein Vorsorgeverhältnis mit der BLVK (75 Versicherte, Vorjahr: 85 Versicherte).

Die BPK weist per 31. Dezember 2024 einen Deckungsgrad von 99.4 % (Vorjahr: 94.9 %) bei einem technischen Zinssatz von 1.75 % (Vorjahr: 1.75 %) aus.

Der Deckungsgrad der BLVK beträgt per 31. Dezember 2024 97.9 % (Vorjahr: 94.1 %) bei einem technischen Zinssatz von 1.5 % (Vorjahr 2.0 %).

Die Berner Fachhochschule hat keine frei verfügbaren Arbeitgeberbeitragsreserven.

En matière de prévoyance, la Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Ces caisses sont des institutions indépendantes de la Haute école spécialisée bernoise tant sur le plan de leur organisation que sur le plan financier. Les cotisations de prévoyance sont payées en partie par l'employeur et en partie par les employé-e-s.

La majorité des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise sont assuré-e-s auprès de la CPB (2559 assuré-e-s contre 2598 assuré-e-s l'année précédente). La Haute école spécialisée bernoise a également établi des rapports de prévoyance avec la CACEB (75 assuré-e-s contre 85 assuré-e-s l'année précédente).

Au 31 décembre 2024, la CPB présentait un degré de couverture de 99.4 % (contre 94.9 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 1.75 % (1.75 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2024, le degré de couverture de la CACEB était de 97.9 % (contre 94.1 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 1.5 % (2.0 % l'année précédente).

La Haute école spécialisée bernoise n'a pas de réserves de cotisations de l'employeur à libre disposition.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Über–(+)/Unter–deckung (–) der Vor–sorgeeinrichtungen Excédent de couver–ture (+)/découvert (–) pour les institu–tions de prévoyance	Wirtschaftlicher Anteil BFH Part économique de la BFH		Erfolgs–wirksame Veränderung Variations ayant une incidence sur le résultat	Auf die Periode abgegrenzte Beiträge Cotisations régularisées pour la période	Aufwand Pensionskassen im Personalaufwand Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	Per | Au 31.12.2024	**2024**	**2023**	**2024**	**2024**	**2024**	**2023**
Vorsorgepläne mit Überdeckungen **Plans de prévoyance avec excédent de couverture**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Vorsorgepläne mit Unterdeckungen **Plans de prévoyance avec découvert**	**–3 746**	**–26 435**	**–27 550**	**–1 115**	**27 838**	**26 723**	**22 829**
Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	–3 311	–25 287	–26 115	–828	26 873	26 045	22 160
Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	–435	–1 148	–1 435	–287	965	678	669
Total	**–3 746**	**–26 435**	**–27 550**	**–1 115**	**27 838**	**26 723**	**22 829**

15 Forschungserträge Drittmittel

15 Produits de la recherche issus de fonds de tiers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**2024**	**2023**
Projektbeiträge Schweizerischer Nationalfonds (SNF) Subventions à des projets – Fonds national suisse (FNS)	8 854	9 750
Projektbeiträge Innosuisse Subventions à des projets – Innosuisse	9 665	11 063
Projektbeiträge von internationalen Organisationen Subventions à des projets – organisations internationales	1 934	1 406
Projektbeiträge von Dritten [1] Subventions à des projets – tiers [1]	34 408	31 521
Forschungserträge Drittmittel **Produits de la recherche issus de fonds de tiers**	**54 861**	**53 740**

[1] Davon Zuwendungen öffentliche Hand CHF 13.5 Mio. (Geldfluss im Jahr 2024 CHF 13.8 Mio.)

[1] Dont des subventions publiques d'un montant de CHF 13.5 mio. (Flux de trésorerie pour l'année 2024 : CHF 13.8 mio.)

Drittmittelprojekte an der Berner Fachhochschule werden im Wesentlichen über langfristige Aufträge abgewickelt. Die Umsätze werden dabei auf die einbringbaren Aufwendungen abgegrenzt. Eine Gewinnrealisierung erfolgt nach der Completed Contract Method (CCM) am Projektende.

Les fonds de tiers versés pour des projets à la Haute école spécialisée bernoise relèvent pour l'essentiel de mandats à long terme. Les produits sont limités aux charges pouvant être recouvrées. Les gains sont réalisés à la fin d'un projet conformément à la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM).

16 Sonstiger Ertrag

16 Produits divers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2024	2023
Ertrag Höhere Fachschule Holz Biel Produit École supérieure du Bois Bienne	4 691	4 927
Ertrag aus Materialverkäufen Produit de la vente de matériel	921	892
Ertrag aus Kantinenverkäufen Produit des ventes des cantines	2 004	1 170
Ertrag Talentförderung Gymnasium Hofwil Produit de l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil	686	662
Beiträge SEMP (Swiss European Mobility Program) / Erasmus Subventions SEMP (Swiss European Mobility Programme) / Erasmus	711	672
Übrige Erträge Autres produits	5 916	6 129
Sonstiger Ertrag **Produits divers**	**14 929**	**14 452**

Übrige Erträge beinhalten u. a. Leistungserbringungen an Kooperationsstudiengänge mit anderen Hochschulen, Weiterverrechnungen, Rückerstattungen sowie Bearbeitungsgebühren.

Les autres produits comprennent notamment les prestations fournies aux filières d'études en coopération avec d'autres hautes écoles, des refacturations, des remboursements et des frais de traitement.

17 Personalaufwand

17 Charges de personnel

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2024	2023
Gehälter Traitements	236 188	229 892
Sozialversicherungsbeiträge Cotisations aux assurances sociales	19 528	19 224
Pensionskassenbeiträge – Spar- und Risikobeiträge Cotisations aux caisses de pension – Cotisations de risque et d'épargne	22 988	21 871
Pensionskassenbeiträge – Finanzierungsbeiträge Cotisations aux caisses de pension – cotisations de financement	2 425	2 319
Pensionskassenbeiträge – Bildung / Auflösung Vorsorgeverpflichtungen Cotisations aux caisses de pension – constitution / dissolution d'engagements de prévoyance	1 310	–1 361
Arbeitsleistungen Dritter Prestations de travail de tiers	5 530	5 075
Übriger Personalaufwand Autres charges de personnel	1 962	1 850
Personalaufwand **Charges de personnel**	**289 931**	**278 870**

Die Arbeitsleistungen Dritter umfassen die Entschädigungen an die selbständig tätigen Honorardozierenden.

Les prestations de travail de tiers comprennent les indemnités versées aux enseignant-e-s indépendant-e-s.

18 Sach- und Betriebsaufwand

18 Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2024	2023
Lehrsachaufwand Matériel d'enseignement	6 854	7 239
Dienstleistungen und Saläre von Forschungspartnern Prestations et salaires de partenaires de recherche	13 333	13 859
Gebäudeaufwand Charges liées aux bâtiments	4 493	4 172
Unterhalt, Reparaturen, Ersatz und Leasingaufwand Entretien, réparations, remplacement et frais de leasing	1 420	1 610
Fahrzeugaufwand / Abgaben und Gebühren Charges liées aux véhicules / taxes et émoluments	490	443
Energie- und Entsorgungsaufwand Énergie et élimination des déchets	3 757	3 310
Verwaltungs- und Informatikaufwand Charges de l'administration et de l'informatique	16 616	15 091
Werbeaufwand Frais de publicité	6 187	5 705
Reise- und Repräsentationsspesen Frais de voyage et de représentation	4 130	4 495
Sach- und Betriebsaufwand **Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation**	**57 280**	**55 924**

Beim Lehrsachaufwand wurden die Leistungen unserer Partnerschulen im Umfang von CHF 1.4 Mio. (Vorjahr: CHF 1.2 Mio.) für die Kooperations-Master-Ausbildungen brutto verbucht.

Im Gebäudeaufwand ist der Mietaufwand für die Liegenschaft an der Güterstrasse 24/26 in Bern enthalten, die der Kanton Bern der BFH zur Verfügung stellt. Weitere Mietaufwände für Liegenschaften, die der Kanton Bern der Berner Fachhochschule zur Verfügung stellt, sind im Gebäudeaufwand nicht enthalten. (siehe Punkt 22 – Transaktionen mit nahestehenden Personen).

Dans les charges pour matériel d'enseignement, les prestations de nos écoles partenaires liées aux formations au master de coopération, qui s'élèvent à CHF 1.4 mio. (exercice précédent : CHF 1.2 mio.), ont été comptabilisées en montants bruts.

Les charges immobilières comprennent les frais de location de l'immeuble de la Güterstrasse 24/26 à Berne, mis à disposition de la BFH par le canton de Berne. Les autres frais de location pour les immeubles mis à disposition de la Haute école spécialisée bernoise par le canton de Berne ne sont pas compris dans les charges liées aux bâtiments. (Voir point 22 – Transactions avec des parties liées).

19 Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen

19 Amortissements et dépréciations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2024	2023
Abschreibungen auf Sachanlagen Amortissements d'immobilisations corporelles	8 407	7 253
Abschreibungen auf immateriellen Anlagen Amortissements d'immobilisations incorporelles	1 806	2 269
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen **Amortissements et dépréciations**	**10 213**	**9 522**

20 Finanzergebnis, netto

20 Résultat financier, net

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**2024**	**2023**
Zins- und Dividendenertrag Produit des intérêts et des dividendes	497	609
Fremdwährungskursgewinne (realisiert und nicht realisiert) Gains de change sur des devises étrangères (réalisés ou non)	65	78
Kursgewinne auf Wertschriften Gains sur le cours de titres	6 640	3 751
Gewinne aus Bewertung von Finanzanlagen Gains résultant de l'évaluation d'immobilisations financières	12	0
Finanzertrag **Produits financiers**	**7 214**	**4 438**
Bankspesen Frais bancaires	–153	–132
Fremdwährungskursverluste (realisiert und nicht realisiert) Pertes de change sur des devises étrangères (réalisées ou non)	–54	–73
Kursverluste auf Wertschriften Pertes sur le cours de titres	–42	–576
Verluste aus Bewertung von Finanzanlagen Pertes sur l'évaluation d'immobilisations financières	0	–13
Finanzaufwand **Charges financières**	**–249**	**–794**
Finanzergebnis, netto **Résultat financier, net**	**6 965**	**3 644**

Weitere Offenlegungen
Autres informations devant être publiées

21 Nicht bilanzierte Verpflichtungen

Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter
Per 31. Dezember 2024 bestehen keine Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter.

Eventualverbindlichkeiten / -forderungen
Per 31. Dezember 2024 sind folgende ausweispflichtigen Eventualverbindlichkeiten / -forderungen vorhanden:

Der HKB gewährt aus ihrem Stipendienfonds Finanzgarantien für 61 ausländische Studenten im Umfang von je CHF 30 000. Dies ergibt eine allfällige Zahlungsverpflichtung von CHF 1.83 Mio.

Weitere, nicht zu bilanzierende Verpflichtungen
Per 31. Dezember 2024 bestehen keine Verpflichtungen für Investitionsvorhaben oder langfristig abgeschlossene Mietverträge.

22 Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Personen gelten die Mitglieder des Fachhochschulrats und der Fachhochschulleitung. Weiter gelten die Gesellschaften als nahestehend, an welchen die Berner Fachhochschule einen Anteil von 20 % und mehr hält (Details siehe Punkt 7 – Finanzanlagen). Ebenso zählen der Kanton Bern (für die Beiträge im Rahmen des Leistungsauftrags) sowie die Pensionskassen zu diesem Kreis. Transaktionen mit nahestehenden Personen und Gesellschaften werden grundsätzlich zu marktkonformen Konditionen abgewickelt.

Die Entschädigung des Fachhochschulrats erfolgt in Form einer Barentschädigung. Die Berner Fachhochschule hat keine Sicherheiten, Darlehen, Vorschüsse oder Kredite an die Mitglieder der Fachhochschulleitung und des Fachhochschulrats gewährt.

Die folgenden Transaktionen haben im Rahmen des Fachhochschulgesetzes (FaG) mit dem Kanton Bern stattgefunden:
- Grundbeitrag des Kantons Bern
  Im Rahmen des vierjährigen Leistungsauftrags (2021–2024) erhielt die Berner Fachhochschule von der Bildungs- und Kulturdirektion für das Berichtsjahr 2024 einen Betrag von CHF 122.6 Mio. (Vorjahr: CHF 120.1 Mio.). Separat vergütet wurden Leistungen im Zusammenhang mit der Höheren Fachschule Holz und der Talentförderung des Gymnasiums Hofwil in der Höhe von CHF 5.4 Mio. Der Kantonsbeitrag obliegt einer jährlichen Genehmigung durch den Regierungsrat.

21 Engagements hors bilan

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers
Au 31 décembre 2024, il n'y avait pas de cautionnements, ni de garanties, ni de constitutions de gages en faveur de tiers.

Engagements / créances conditionnels
Au 31 décembre 2024, il existe des créances conditionnelles ou des engagements conditionnels à déclarer :

la HKB accorde, à partir de son fonds des bourses, des garanties financières à 61 étudiant-e-s venant de l'étranger pour un montant de CHF 30 000.– chacun-e, ce qui représente un engagement conditionnel de CHF 1.83 mio. au maximum.

Autres engagements hors bilan
Au 31 décembre 2024, il n'y avait aucun engagement découlant de projets d'investissement ou de contrats de location de longue durée.

22 Transactions avec des parties liées

Les membres du conseil de la Haute école spécialisée et de la direction de l'école sont des parties liées. Sont également considérées comme des parties liées les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient une participation de 20 % ou plus (pour les détails, voir le point 7 – Immobilisations financières). Le canton de Berne (en raison des subventions versées dans le cadre du mandat de prestations) et les caisses de pension entrent aussi dans ce cercle. Les transactions avec des parties liées et sociétés assimilées sont en principe effectuées conformément aux conditions du marché.

Les membres du conseil de la Haute école spécialisée reçoivent une indemnité en espèces. La Haute école spécialisée bernoise n'a octroyé de garanties, de prêts, d'avances, ni de crédits à aucun membre de la direction de l'école ou du conseil de la Haute école spécialisée.

Les transactions effectuées avec le canton de Berne dans le cadre de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) sont les suivantes :
- Subvention de base du canton de Berne
  Dans le cadre du mandat de prestations quadriennal (2021–2024), la Haute école spécialisée bernoise a reçu de la Direction de l'instruction publique et de la culture un montant de CHF 122.6 mio. pour l'exercice 2024 (exercice précédent : CHF 120.1 mio.). Des prestations concernant l'École supérieure du bois et l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil ont donné lieu par ailleurs à des indemnités d'un montant de CHF 5.4 mio.. La subvention du canton doit être approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.

- Nutzung von Liegenschaften
  Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule zur Ausübung ihrer Tätigkeiten die Liegenschaften (Schul-, Labor- und Büroräume) grösstenteils unentgeltlich zur Verfügung. Der Mietwert der 113 852 m² (Vorjahr: 113 772 m²) grossen Hauptnutzfläche beläuft sich auf einen kalkulatorischen Betrag von CHF 31.24 Mio. (Vorjahr: CHF 31.05 Mio.)
- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Revisionsdienstleistungen mit der Finanzkontrolle des Kantons Bern. Diese werden unentgeltlich erbracht, das Transaktionsvolumen beträgt TCHF 155 (Vorjahr: TCHF 168).

- Utilisation de biens immobiliers
  Les biens immobiliers (locaux d'enseignement, laboratoires, bureaux) utilisés par la Haute école spécialisée bernoise pour l'exercice de ses activités sont, dans leur grande majorité, mis à disposition gratuitement par le canton de Berne. La valeur locative théorique des 113 852 m² (exercice précédent : 113 772 m²) de surface utile principale prêtée s'élève à CHF 31.24 mio. (exercice précédent : CHF 31.05 mio.).
- Des conventions de prestations sont établies avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions s'élève à KCHF 155 (exercice précédent : KCHF 168).

23 Operatives Leasing

Die operativen Leasingverträge umfassen die Kopiergeräte sowie ein Fahrzeug der Berner Fachhochschule.

23 Leasing opérationnel

Les contrats de crédit-bail opérationnel portent sur les photocopieurs et sur un véhicule de la Haute école spécialisée bernoise.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2024	2023
Leasingverpflichtungen bis 1 Jahr Engagements de leasing à échéance inférieure à 1 an	152	31
Leasingverpflichtungen 1 bis 5 Jahre Engagements de leasing à échéance de 1 à 5 ans	187	221
Operatives Leasing (Nominalwerte) **Leasing opérationnel (valeurs nominales)**	**339**	**252**

24 Zuwendungen der öffentlichen Hand

Die monetären Zuwendungen sind in der Erfolgsrechnung einzeln unter den Erträgen aufgeführt. Es handelt sich dabei um die Beiträge des Kantons Bern (Kantonsbeitrag), die Beiträge anderer Kantone (Beiträge FHV, HES-SO und HFSV) sowie den Bundesbeitrag (Grundbeiträge und projektbezogene Beiträge). Weitere Beiträge der öffentlichen Hand sind aus der Offenlegung 15 ersichtlich. Die Beiträge des Kantons Bern sowie die Bundesbeiträge (in der Erfolgsrechnung ersichtlich) werden periodengerecht im betreffenden Jahr ausbezahlt. Die FHV, HES-SO und HFSV-Beiträge werden teilweise periodenfremd bezahlt (Geldfluss 2024 CHF 51.9 Mio.). Der Geldfluss aus den Forschungserträgen der öffentlichen Hand ist aus der Offenlegung 15 ersichtlich.

Die nicht-monetären Zuwendungen werden unter Punkt 22 offengelegt. Dabei wird die von der Berner Fachhochschule genutzte Fläche (in m²) mit den Mietlimiten des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation SBFI aus dem Jahr 2016 bewertet.

Es gibt keine nicht bewertbaren Zuwendungen der öffentlichen Hand an die BFH und keine anderen Formen von Zuwendungen der öffentlichen Hand, welche in einer Begünstigung der Organisation resultieren. Ferner gibt es keine noch zu erfüllenden Bedingungen, andere Erfolgsunsicherheiten und Rückzahlungsverpflichtungen im Zusammenhang mit Zuwendungen der öffentlichen Hand.

24 Subventions publiques

Les subventions monétaires sont présentées individuellement dans les produits du compte de résultat. Il s'agit des contributions du canton de Berne (contribution cantonale), des contributions d'autres cantons ainsi que de la contribution fédérale (contributions de base et contributions liées à des projets). D'autres contributions des pouvoirs publics figurent dans la publication 15. Les contributions du canton de Berne ainsi que les contributions fédérales (figurant dans le compte de résultat) sont versées au cours des périodes qu'elles concernent pour l'année sous revue. Les contributions AHES, HES-SO et AES sont en partie versées hors des périodes qu'elles concernent (flux de trésorerie 2024 : CHF 51.9 mio.). Les flux de trésorerie issus des revenus de la recherche figurent dans la publication 15.

Les contributions non monétaires sont publiées au point 22. Pour ce faire, la surface utilisée par la Haute école spécialisée bernoise (en m²) est évaluée sur la base des limites de loyer fixées par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en 2016.

Il n'existe pas, à la BFH, de subventions publiques qui ne peuvent pas être évaluées, ni d'autres formes de subventions publiques débouchant sur des avantages pour l'organisation. De plus, il n'existe pas de conditions restant à remplir, d'autres incertitudes concernant le résultat ou d'obligations de remboursement liées aux subventions publiques.

25 Durchführung einer Risikobeurteilung

Der Fachhochschulrat und die Fachhochschulleitung haben die Risiken, die Einfluss auf die Beurteilung der Jahresrechnung der Berner Fachhochschule haben könnten, systematisch erhoben und anhand von Schadensausmass und Eintrittswahrscheinlichkeit bei ausgewählten Risiken bewertet. Bestehende und geplante Massnahmen zur Bewältigung der entsprechenden Risiken wurden in die Bewertung einbezogen.

25 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de la Haute école spécialisée ont relevé systématiquement les risques pouvant avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise et basé leur évaluation des risques sur le potentiel de dommage et la probabilité d'occurrence de certains risques. Les mesures planifiées ou déjà en place visant à faire face aux risques ont été incluses dans l'évaluation.

26 Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Die Jahresrechnung 2024 wurde am 26. März 2025 vom Fachhochschulrat verabschiedet.

Es sind keine Ereignisse zwischen dem 31. Dezember 2024 und dem 26. März 2025 eingetreten, die einen wesentlichen Einfluss auf die Jahresrechnung 2024 haben.

26 Évènements postérieurs à la date du bilan

Les comptes annuels 2024 ont été approuvés par le conseil de la Haute école spécialisée le 26 mars 2025.

Pour le reste, il n'est pas survenu entre le 31 décembre 2024 et le 26 mars 2025 d'évènements ayant une influence majeure sur les comptes annuels 2024.

Bericht der Revisionsstelle
Rapport de l'organe de révision

Finanzkontrolle	Berner Fachhochschule – Jahresrechnung per 31.12.2024	26. März 2025

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31. Dezember 2024 der Berner Fachhochschule

an den Regierungsrat des Kantons Bern

Prüfungsurteil

Wir haben die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule – bestehend aus der Bilanz, der Erfolgsrechnung, der Geldflussrechnung, dem Eigenkapitalnachweis für das am 31. Dezember 2024 endende Jahr sowie dem Anhang, einschliesslich einer Zusammenfassung bedeutsamer Rechnungslegungsmethoden – geprüft.

Nach unserer Beurteilung vermittelt die Jahresrechnung ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Vermögens- und Finanzlage zum 31. Dezember 2024 sowie der Ertragslage und Cashflows für das dann endende Jahr in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und entspricht dem Gesetz über die Berner Fachhochschule (FaG; BSG 435.411) und der Verordnung über die Berner Fachhochschule (FaV; BSG 436.811).

Grundlage für das Prüfungsurteil

Wir haben unsere Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz (KFKG; BSG 622.1) und den Schweizer Standards zur Abschlussprüfung (SA-CH) durchgeführt. Unsere Verantwortlichkeiten nach diesen Standards sind im Abschnitt "Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung" unseres Berichts weitergehend beschrieben. Wir sind von der Berner Fachhochschule unabhängig im Sinne des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes und wir haben unsere sonstigen beruflichen Verhaltenspflichten in Übereinstimmung mit den Anforderungen des Berufsstands erfüllt.

Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise ausreichend und geeignet sind, um als eine Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen.

Sonstige Informationen

Der Fachhochschulrat ist für die sonstigen Informationen verantwortlich. Die sonstigen Informationen umfassen die im digitalen Geschäftsbericht (Link: https://www.bfh.ch/de/ueber-die-bfh/zahlen-und-fakten/geschaeftsbericht-2024/) enthaltenen Informationen, aber nicht die Jahresrechnung und unseren dazugehörigen Bericht.

Unser Prüfungsurteil zur Jahresrechnung erstreckt sich nicht auf die sonstigen Informationen, und wir bringen keinerlei Form von Prüfungsschlussfolgerung hierzu zum Ausdruck.

Im Zusammenhang mit unserer Abschlussprüfung haben wir die Verantwortlichkeit, die sonstigen Informationen zu lesen und dabei zu würdigen, ob die sonstigen Informationen wesentliche Unstimmigkeiten zur Jahresrechnung oder unseren bei der Abschlussprüfung erlangten Kenntnissen aufweisen oder anderweitig wesentlich falsch dargestellt erscheinen.

Falls wir auf Grundlage der von uns durchgeführten Arbeiten den Schluss ziehen, dass eine wesentliche falsche Darstellung dieser sonstigen Informationen vorliegt, sind wir verpflichtet, über diese Tatsache zu berichten. Wir haben in diesem Zusammenhang nichts zu berichten.

Verantwortlichkeiten des Fachhochschulrats für die Jahresrechnung

Der Fachhochschulrat ist verantwortlich für die Aufstellung einer Jahresrechnung, die in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und den gesetzlichen Vorschriften ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild vermittelt, und für die internen Kontrollen, die der Fachhochschulrat als notwendig feststellt, um die Aufstellung einer Jahresrechnung zu ermöglichen, die frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist.

Bei der Aufstellung der Jahresrechnung ist der Fachhochschulrat dafür verantwortlich, die Fähigkeit der Berner Fachhochschule zur Fortführung der Geschäftstätigkeit zu beurteilen und Sachverhalte in Zusammenhang mit der Fortführung der Geschäftstätigkeit – sofern zutreffend – anzugeben.

Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung

Unsere Ziele sind, hinreichende Sicherheit darüber zu erlangen, ob die Jahresrechnung als Ganzes frei von wesentlichen – beabsichtigten oder unbeabsichtigten – falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist, und einen Bericht abzugeben, der unser Prüfungsurteil beinhaltet. Hinreichende Sicherheit ist ein hohes Mass an Sicherheit, aber keine Garantie dafür, dass eine in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz und den SA-CH durchgeführte Abschlussprüfung eine wesentliche falsche Darstellung, falls eine solche vorliegt, stets aufdeckt. Falsche Darstellungen können aus dolosen Handlungen oder Irrtümern resultieren und werden als wesentlich angesehen, wenn von ihnen einzeln oder insgesamt vernünftigerweise erwartet werden könnte, dass sie die auf der Grundlage dieser Jahresrechnung getroffenen politischen oder wirtschaftlichen Entscheidungen von Nutzern beeinflussen.

Als Teil einer Prüfung in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz und den SA-CH üben wir während der gesamten Prüfung pflichtgemässes Ermessen aus und bewahren eine kritische Grundhaltung. Darüber hinaus:

- identifizieren und beurteilen wir die Risiken wesentlicher – beabsichtigter oder unbeabsichtigter – falscher Darstellungen in der Jahresrechnung, planen und führen Prüfungshandlungen als Reaktion auf diese Risiken durch sowie erlangen Prüfungsnachweise, die ausreichend und geeignet sind, um als Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen. Das Risiko, dass aus dolosen Handlungen resultierende wesentliche falsche Darstellungen nicht aufgedeckt werden, ist höher als ein aus Irrtümern resultierendes, da dolose Handlungen betrügerisches Zusammenwirken, Fälschungen, beabsichtigte Unvollständigkeiten, irreführende Darstellungen oder das Ausserkraftsetzen interner Kontrollen beinhalten können.
- gewinnen wir ein Verständnis von dem für die Prüfung relevanten internen Kontrollsystem, um Prüfungshandlungen zu planen, die unter den gegebenen Umständen angemessen sind, jedoch nicht mit dem Ziel, ein Prüfungsurteil zur Wirksamkeit des internen Kontrollsystems der Berner Fachhochschule abzugeben.
- beurteilen wir die Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden sowie die Vertretbarkeit der dargestellten geschätzten Werte in der Rechnungslegung und damit zusammenhängenden Angaben.
- schlussfolgern wir über die Angemessenheit der Anwendung des Rechnungslegungsgrundsatzes der Fortführung der Geschäftstätigkeit durch den Fachhochschulrat sowie auf der Grundlage der erlangten Prüfungsnachweise, ob eine wesentliche Unsicherheit im Zusammenhang mit Ereignissen oder Gegebenheiten besteht, die bedeutsame Zweifel an der Fähigkeit der Berner Fachhochschule zur Fortführung der Geschäftstätigkeit aufwerfen kann. Falls wir die Schlussfolgerung treffen, dass eine wesentliche Unsicherheit besteht, sind wir

verpflichtet, in unserem Bericht auf die dazugehörigen Angaben im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam zu machen oder, falls diese Angaben unangemessen sind, unser Prüfungsurteil zu modifizieren. Wir ziehen unsere Schlussfolgerungen auf der Grundlage der bis zum Datum unseres Berichts erlangten Prüfungsnachweise. Zukünftige Ereignisse oder Gegebenheiten können jedoch die Abkehr der Berner Fachhochschule von der Fortführung der Geschäftstätigkeit zur Folge haben.

- beurteilen wir die Gesamtdarstellung, den Aufbau und den Inhalt der Jahresrechnung einschliesslich der Angaben im Anhang sowie, ob die Jahresrechnung die zugrundeliegenden Geschäftsfälle und Ereignisse in einer Weise wiedergibt, dass eine sachgerechte Gesamtdarstellung erreicht wird.

Wir kommunizieren mit dem Fachhochschulrat und der Schulleitung unter anderem über den geplanten Umfang und die geplante zeitliche Einteilung der Prüfung sowie über bedeutsame Prüfungsfeststellungen, einschliesslich etwaiger bedeutsamer Mängel im internen Kontrollsystem, die wir während unserer Prüfung erkennen.

Bericht zu sonstigen gesetzlichen und anderen rechtlichen Anforderungen

In Übereinstimmung mit den PS-CH 890 bestätigen wir, dass ein gemäss den Vorgaben des Fachhochschulrats ausgestaltetes internes Kontrollsystem für die Aufstellung der Jahresrechnung existiert.

Wir empfehlen, die vorliegende Jahresrechnung zu genehmigen.

Finanzkontrolle des Kantons Bern





T. Remund
Vorsteher

L. Benninger
Stv. Vorsteher

Bern, 26.03.2025

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2024

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école spécialisée, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière au 31 décembre 2024, ainsi que des résultats et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB, RSB 435.411) et à l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école spécialisée bernoise au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de la Haute école spécialisée. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion numérique (lien : https://www.bfh.ch/fr/la-bfh/faits-et-chiffres/rapport-de-gestion-2024/), à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de la Haute école spécialisée aux comptes annuels

Le conseil de la Haute école spécialisée est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de la Haute école spécialisée est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école spécialisée bernoise à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école spécialisée bernoise.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école spécialisée bernoise du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la base des

éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école spécialisée bernoise à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école spécialisée bernoise à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de la Haute école spécialisée, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de la Haute école spécialisée.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

T. Remund
Chef du Contrôle des finances

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Berne, le 26 mars 2025

Mai 2025
Konzept: BFH, Rektorat, Kommunikation, Bern
Redaktion: BFH, Services, Finanzen und Controlling, Bern
Übersetzung: BFH, Bern
Layout, Realisation: Etage Est GmbH, Bern

Dieser Geschäftsbericht erscheint in deutscher Sprache sowie in französischer Übersetzung. Verbindlich ist die Version in deutscher Sprache. Allfällige Abweichungen in den Tabellen sind durch Rundungen bedingt.

Mai 2025
Conception : BFH, Rectorat, Communication, Berne
Rédaction : BFH, Services, Finances et controlling, Berne
Traduction : BFH, Berne
Mise en page, réalisation : Etage Est SARL, Berne

Le présent rapport de gestion est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi. Les écarts pouvant apparaître dans les tableaux sont dus aux arrondis.

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24
3012 Bern

+41 31 848 33 00
office@bfh.ch
bfh.ch

swissuniversities
INSTITUTIONELL AKKREDITIERT NACH
HFKG 2024–2031

Rapport de gestion 2024 de la Haute école spécialisée bernoise BFH

Ce document est un résumé du rapport de gestion numérique 2024 de la Haute école spécialisée bernoise BFH :
bfh.ch/rapport-de-gestion-2024

Approuvé par le conseil de la Haute école spécialisée bernoise BFH le 26 mars 2025.

Haute école spécialisée bernoise
Rectorat
Communication

Sommaire

1	Éditorial	2
2	Rapport de gestion 2024 : éléments clés	3
	2.1 Caring Society	4
	2.2 Transformation numérique centrée sur l'humain	4
	2.3 Développement durable	5
	2.4 Haute école entrepreneuriale	5
	2.5 Enseignement	6
	2.6 Une BFH connectée, qui s'engage pour la société	6
3	Organisation	7
	3.1 Organigramme	7
	3.2 Organes	8
4	Données statistiques	10
	4.1 Étudiant-e-s	10
	4.2 Collaborateurs et collaboratrices	11
	4.3 Recherche appliquée et développement	12
	4.4 Finances	13

Avril 2025
BFH, Rectorat/Communication, Berne

Le présent document est disponible en français et en allemand.
La version allemande fait foi.

1 Éditorial

Contribuer activement et résolument à façonner la société

Nous vivons une époque mouvementée. Les bouleversements géopolitiques, les défis économiques, la transition écologique et les dynamiques sociales ont marqué l'année 2024.

Notre haute école s'engage résolument face à ces enjeux. Notre ambition est de contribuer de manière avisée à la transformation vers une société durable, numériquement responsable, soucieuse de sa santé et respectueuse des générations futures. Notre haute école fait le lien entre les défis complexes et les solutions qui permettent aux personnes d'agir et de décider.

Pour aller de l'avant et relever les défis, il faut aussi sortir des sentiers battus et surmonter des obstacles. C'est pourquoi la BFH aborde les défis de manière résolue et en s'associant avec des partenaires issu-e-s de la science, de l'économie et de la politique. Notre haute école crée des bases de décision et ouvre la voie à de nouvelles perspectives.

Le rapport de gestion annuel 2024 présente quelques exemples exceptionnels des domaines dans lesquels nous nous sommes engagé-e-s au cours des derniers mois et où nous avons obtenu des résultats. Nous comptons poursuivre dans la même veine et continuer activement et résolument à façonner notre société.

Markus Ruprecht
Président du conseil
de la Haute école spécialisée (jusqu'en 2024)

Prof. Dr Sebastian Wörwag
Recteur

2 Rapport de gestion 2024 : éléments clés

En tant que haute école engagée, nous nous impliquons activement dans la résolution des défis sociaux. La collaboration et les échanges étroits avec les spécialistes du terrain et le public sont au cœur de cette démarche.

BFH, l'esprit PIONEER
En coopération avec des hautes écoles partenaires européennes, la BFH a réussi à obtenir des fonds pour participer à l'initiative « universités européennes » de l'UE. L'objectif consiste à réaliser des projets communs de recherche et de formation en collaboration avec des partenaires de l'économie et de la société civile. La population et les PME du canton de Berne en profitent également.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/communiques-de-presse/2024/projet-de-cooperation-europeenne-pioneer/

L'IA au service des PME
Énorme, le potentiel de l'intelligence artificielle ! Les aspects techniques et éthiques rendent toutefois son application exigeante, en particulier pour les PME, les startups et les autorités. Le nouveau Generative AI Lab explore et développe des technologies d'IA générative et aide les entreprises à les appliquer, p. ex. dans le domaine de l'assistance clientèle ou du recrutement.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/stories/2024/les-applications-de-l-ia-entre-ethique-et-technique/

Benchmark en durabilité
Si le développement durable est une priorité de la BFH dans ses activités de recherche et d'enseignement, il l'est aussi dans son fonctionnement. Sa feuille de route climatique prévoit une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de 60 % d'ici 2030. Le classement du WWF qui en fait la haute école spécialisée la plus durable de Suisse en témoigne : elle est sur la bonne voie.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/news/bericht-des-wwf-zum-stand-der-nachhaltigkeit-an-schweizer-hochschulen/

Étude sur les interventions électives
La BFH a développé une nouvelle méthode de mesure pour évaluer la qualité des hôpitaux en cas d'interventions électives. Les aspects qualitatifs devraient ainsi peser davantage, à l'avenir, dans le choix d'un hôpital. Cette méthode marque une étape vers une plus grande transparence et une utilisation plus efficace des ressources limitées du système de santé.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/news/2024/spitalvergleich-neue-messmethode-mehr-transparenz/

De la BFH à la start-up technologique
La start-up Swiss Cluster illustre comment une recherche de qualité peut se muer en business prospère. La combinaison innovante de deux procédés de revêtement rend les produits plus résistants, plus légers ou plus perméables à l'eau. Le procédé, comme la startup, trouve ses racines entre autres à la BFH.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/stories/2024/start-up-technologique-swiss-cluster-montrer-comment-on-peut-mieux-faire-/

L'art dans le bâtiment
Treize étudiant-e-s de la BFH ont insufflé une touche artistique au nouveau bâtiment de la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM) en apposant leurs illustrations sur ses murs. Leurs œuvres soulignent l'importance de la diversité, du développement durable et de la multiplicité des perspectives dans le sport.
https://www.ehsm.admin.ch/fr/la-creativite-au-service-du-developpement-de-la-hefsm

2.1 Caring Society

Promouvoir la santé des élèves
Les problèmes de santé chez les élèves augmentent plus rapidement que les ressources de la médecine scolaire. Enseignant-e-s, parents et communes s'en inquiètent. La BFH a conçu un module de formation destiné aux infirmiers et infirmières scolaires censé les aider, en qualité d'interlocuteurs et d'interlocutrices aisément abordables, à améliorer l'accès des élèves aux prestations de santé.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/news/2024/school-nurse-in-berner-schulen/

Tétraplégie et autonomie
Cybathlon 2024 : l'équipe interdépartementale BFH-FAIR et son robot d'assistance remportent le prix du jury pour leur design innovant, convivial et pratique. Le bras robotisé permet aux personnes tétraplégiques de mieux gérer leur quotidien. Deux équipes de la BFH ont participé au Cybathlon de l'ETH de Zurich.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/news/2024/cybathlon-2024/

Étude sur les interventions électives
Voir « éléments clés », page 3

2.2 Transformation numérique centrée sur l'humain

Gamification et avatars en thérapie
Après un accident vasculaire cérébral, entrainer rapidement sa mobilité est crucial. Une équipe de recherche de la BFH a conçu à cet effet un appareil de rééducation robotisé. Les patient-e-s effectuent les mouvements thérapeutiques à l'aide de jeux dans lesquels ils et elles contrôlent p. ex. un personnage en mouvement.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/storys/2024/reha-roboter/

L'IA au service des PME
Voir « éléments clés », page 3

Sauver le secteur des taxis
Les nouvelles plateformes de transport intensifient la concurrence pour attirer les client-e-s et les professionnel-le-s des entreprises de taxi. Sur mandat de la ville et du canton de Berne, la BFH a étudié les attentes des client-e-s vis-à-vis des taxis dans un monde de plus en plus connecté et l'éventuel impact de la dérèglementation sur la satisfaction des client-e-s.
https://www.societybyte.swiss/2024/05/08/wie-sich-die-digitalisierung-auf-lokale-taxi-unternehmen-auswirkt/

2.3 Développement durable

Plantes mobiles pour des villes vivables
Grâce à leur ombrage et à l'évaporation, les arbres aident à lutter contre les ilots de chaleur dans les villes. Mais on ne peut pas les planter partout, notamment à l'emplacement de lignes électriques souterraines. De concert avec une pépinière, la BFH a donc développé une solution mobile, et après un test réussi dans la pratique, elle l'a mise sur le marché.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/news/2024/mobiles-gruen/

Benchmark en durabilité
Voir «éléments clés», page 3

Biodiversité en connaissance de cause
En raison du changement climatique, les habitats des plantes et des animaux se déplacent plus rapidement que ceux-ci ne peuvent migrer. C'est pourquoi la BFH utilise une approche particulière dans le développement de l'urbanisation : les espaces verts sont aménagés de manière ciblée afin de servir de refuge à des écosystèmes intacts et adaptés aux nouvelles conditions.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/stories/2024/le-potentiel-des-espaces-urbains-pour-la-biodiversite/

2.4 Haute école entrepreneuriale

Le vélo électrique de l'escalade
Issue d'un mémoire de bachelor et soutenue par la plateforme Students4Sustainability, eClimber, une spin-off de la BFH, rend l'escalade plus facile pour tou-te-s. Le dispositif d'autoassurage à assistance active permet aux personnes handicapées de s'engager en toute sécurité sur les parois.
https://www.ehsm.admin.ch/fr/apres-midi-d-escalade-avec-l-eclimber-dans-la-salle-de-formation-de-macolin

De la BFH à la start-up technologique
Voir « éléments clés », page 3

Un examen sanguin au caractère novateur
Les analyses de sang nécessitent des appareils complexes et couteux. De jeunes chercheurs et chercheuses comptent faire évoluer cette situation. Avec le soutien d'Innosuisse et du FNS, ils et elles développent l'appareil de diagnostic Microcyte. Ce dernier est basé sur une minuscule puce en plastique et tient dans un sac à dos. L'objectif : une application bon marché, simple et mobile.
https://www.bfh.ch/fr/actualites/stories/2024/spirit-24-1-microcyte-grand-hemogramme-en-petit-format/

2.5 Enseignement

Examens à l'ère de l'IA
À l'ère de l'IA et du savoir ubiquitaire, l'importance accordée aux compétences telles que la présentation, l'argumentation et la discussion croît. Au lieu d'un examen écrit de fin d'études, le département de Travail social mise désormais sur une conférence finale. Les étudiant-e-s démontrent leurs compétences et nouent des relations avec des représentant-e-s de la pratique.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/storys/2024/ak-erstdurchfuehrung/

Spécialistes de la durabilité
Les entreprises, tous secteurs confondus, sont de plus en plus souvent confrontées aux questions de durabilité. Pour prendre le cap du développement durable, elles ont besoin de spécialistes. Le MAS Transformation durable permet à des expert-e-s de différents horizons d'acquérir les compétences nécessaires sous un angle individuel et pratique.
https://www.bfh.ch/de/weiterbildung/mas/nachhaltige-transformation/

L'art dans le bâtiment
Voir « éléments clés », page 3

2.6 Une BFH connectée, qui s'engage pour la société

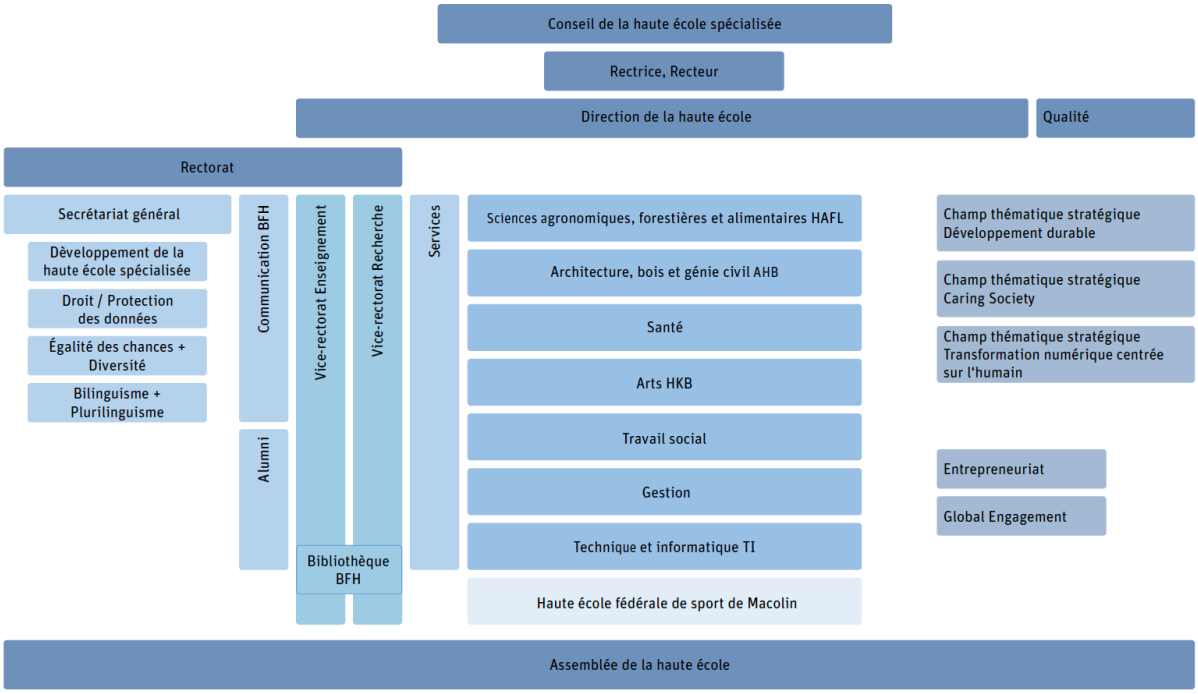
Une enseignante HKB lauréate du prix Ibsen
Lola Arias, auteure, musicienne, actrice, metteuse en scène et réalisatrice, a reçu le Prix international Ibsen, le plus grand prix de théâtre au monde. Au département HKB, Lola Arias forme les spécialistes du théâtre de demain dans le cadre du Master of Arts Expanded Theater en qualité d'enseignante.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/news/2024/lola-arias-ibsen-award-24-03-21/

BFH, l'esprit PIONEER
Voir « éléments clés », page 3

3 Organisation

3.1 Organigramme

Situation au 31.12.2024, organigramme actuel, voir www.bfh.ch/organes-de-direction



3.2 Organes

Le conseil de la Haute école et la Direction de la haute école sont respectivement les organes de direction stratégique et de direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise.

Membres du conseil de la Haute école spécialisée
Situation au 31.12.2024, composition actuelle, voir www.bfh.ch/organes-de-direction

Markus Ruprecht* (président)	Stoppani Metal Systems AG
Donald Vogt* (vice-président)	Directeur/Membre du conseil d'administration Marti Gesamtleistungen AG
Thomas Bernhard* (président)	Directeur Haag-Streit Holding AG
Michael Lüthi	Directeur SANITIZED AG
Christian Wasserfallen	Conseiller national
Dr med. Daniela Wiest	Directrice Spitäler fmi SA
Matthias Zurbuchen	Directeur Lycée technique de Berne (TF Bern)

Participant-e-s aux réunions avec voix consultative:
Recteur de la Haute école spécialisée bernoise:

Prof. Dr Sebastian Wörwag	Recteur

Représentant du corps enseignant:

Christoph Denkel (jusqu'au 31.07.2024: Caroline Pulver)	Enseignant, Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL

Représentant des étudiant-e-s:

Nour Farid (jusqu'au 31.07.2024: Anik Müller)	Étudiant Santé

Représentante des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que des assistant-e-s:

Tamara Brunner (jusqu'au 31.07.2024: Tim Lerch)	Responsable technique BVS / Coordinatrice des finances, Haute école des arts de Berne HKB

Représentant de la Direction de la haute école:

Prof. Dr Thomas Beck	Directeur HKB

Représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne:

Astrid Furtwaengler	Responsable de la Section des hautes écoles spécialisées

Secrétaire:

Yves Abelin	Responsable du Service juridique, rectorat, Berne

*Membres du Comité du conseil de la Haute école spécialisée (présent-e-s avec voix consultative: Prof. Dr Sebastian Wörwag, recteur, et Prof. Dr Anna Maria Riedi, rectrice adjointe / directrice Travail social)

Membres de la Direction de la haute école
Situation au 31.12.2024, composition actuelle voir www.bfh.ch/organes-de-direction

Présidence:

Prof. Dr Sebastian Wörwag	Recteur

Membres:

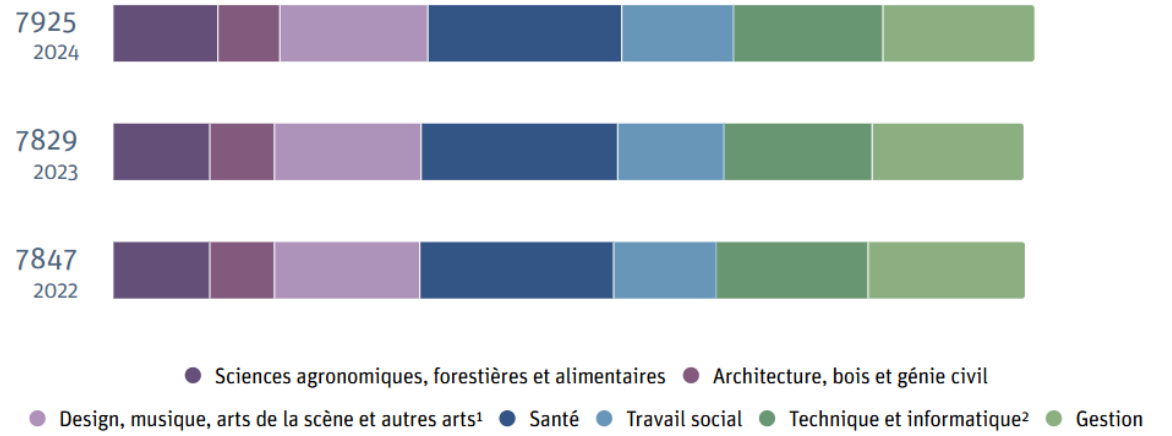
Prof. Dr Thomas Beck	Directeur Haute école des arts de Berne
Prof. Dr Corina Caduff	Vice-rectrice Recherche
Sebastian Hueber*	Responsable Communication, rectorat
Prof. Dr Ingrid Kissling-Näf	Directrice Gestion
Felix Mäder	Directeur administratif, Services
Dr Urs Mäder*	Recteur de la Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM
Claudia Meier*	Secrétaire générale, rectorat
Prof. Dr Anna Maria Riedi	Rectrice adjointe, directrice Travail social
Prof. Dr Jochen Schellinger	Vice-recteur Enseignement
Prof. Dr Ute Seeling	Directrice Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires
Prof. Peter Staub	Directeur Architecture, bois et génie civil
Prof. Dr Klazine van der Horst	Directrice Santé
Prof. Dr Raoul Waldburger	Directeur Technique et informatique

* Avec voix consultative

4 Données statistiques

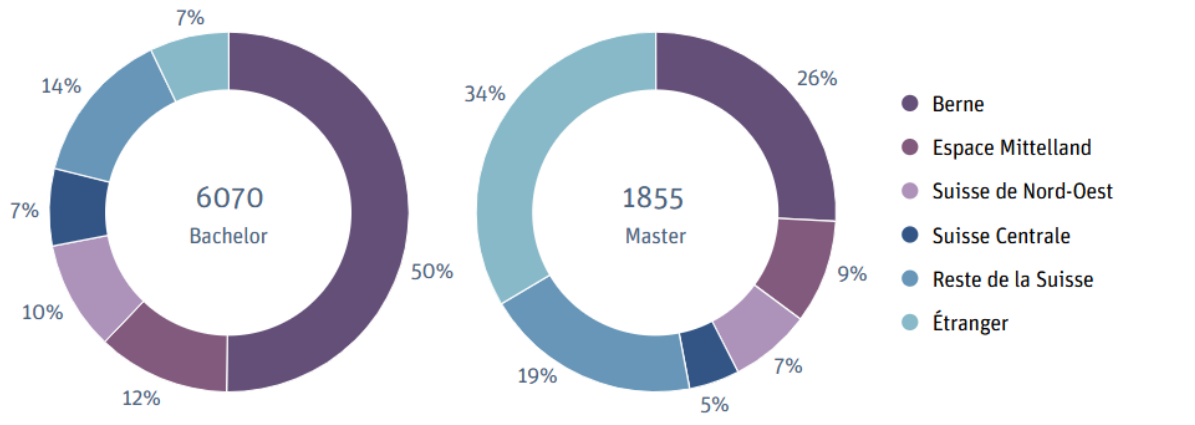
4.1 Étudiant-e-s

Étudiant-e-s en bachelor et en master



Source : Office fédéral de la statistique OFS
Écart par rapport aux statistiques fédérales : ¹ Étudiant-e-s suivant le Bachelor Multimedia Production offert en coopération avec HES des Grisons inclus. | ² Étudiant-e-s suivant les Masters Biomedical Engineering et Precision Engineering offert en coopération avec l'Université de Berne inclus.

Étudiant-e-s selon la provenance géographique



Source : Office fédéral de la statistique OFS

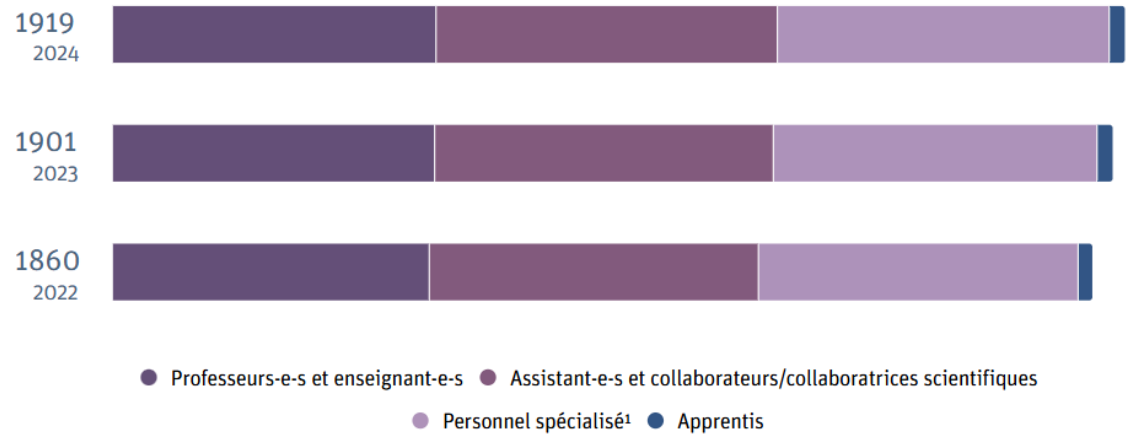
Étudiant-e-s en formation continue (nombre de titres)

	2024 CAS	2024 DAS	2024 MAS / EMBA[1]	♀	Total
Sciences agronomiques, forestières et alimentaires	23	–	–	35%	23
Architecture, bois et génie civili	216	–	15	32%	231
Design, musique, arts de la scène et autres arts	132	1	11	58%	144
Santé	251	3	6	83%	260
Travail sociale	346	16	10	81%	372
Technique et informatique	614	23	54	21%	691
Gestion	751	2	94	44%	847
Total	2333	45	190	47%	2568

[1] Écart par rapport aux statistiques fédérales : étudiant-e-s non immatriculés au niveau MAS / EMBA inclus
Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

4.2 Collaborateurs et collaboratrices

Nombre de postes à plein temps

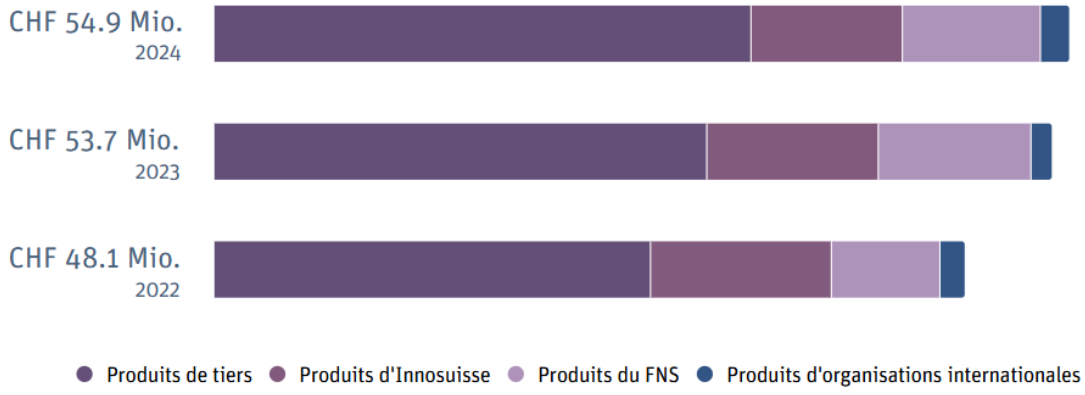


[1] Not. technique et manutention dans les laboratoires et les ateliers ; secrétariats de filières, bibliothèques et caféterias ; service techniques, conciergerie, IT, communication, administration.

Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Fondation Abegg et chargé-e-s de cours externes non inclus.
Source: Haute école spécialisée bernoise BFH (jour de réference: 31.12.2024)

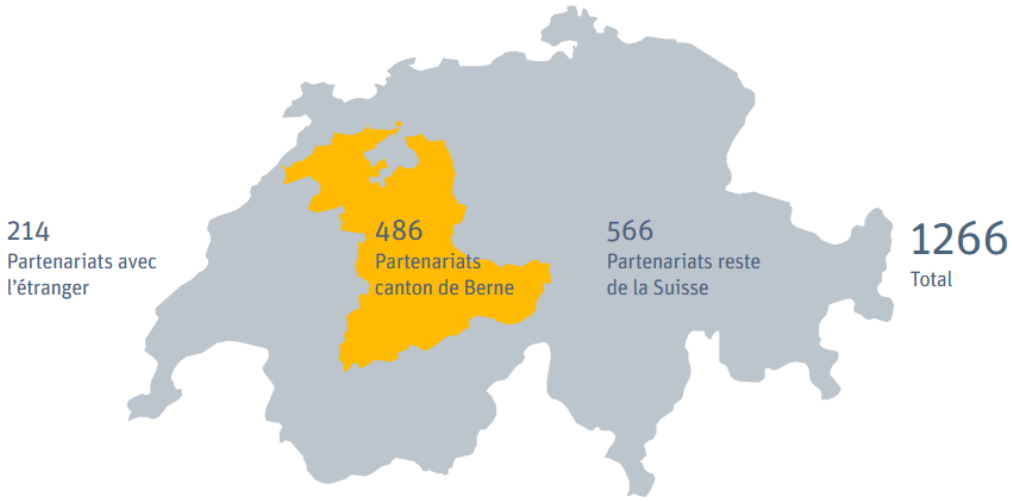
4.3 Recherche appliquée et développement

Produits de fonds de tiers



Écoles supérieures affiliées et Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non inclus.
Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Partenariats de projets selon l'origine géographique

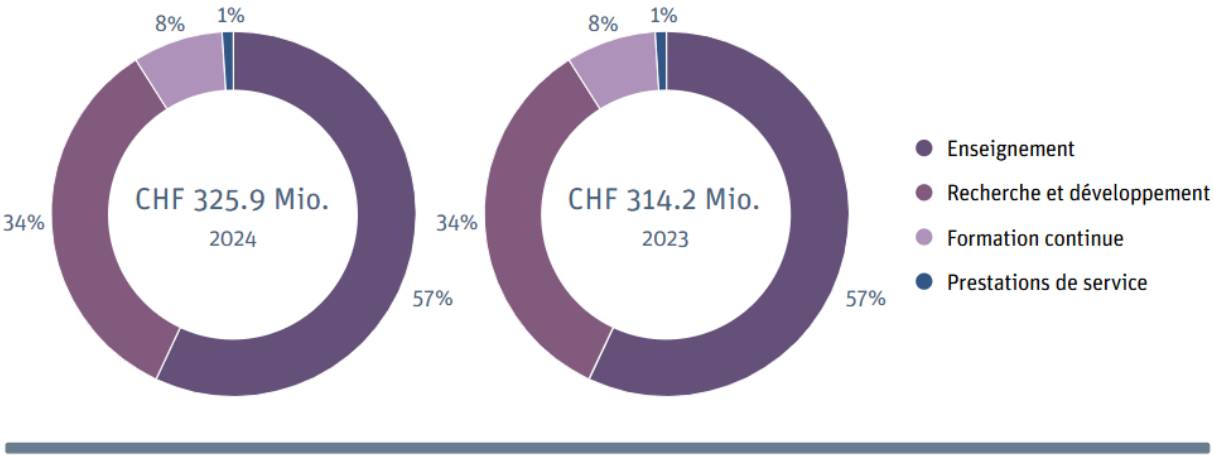


Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

4.4 Finances

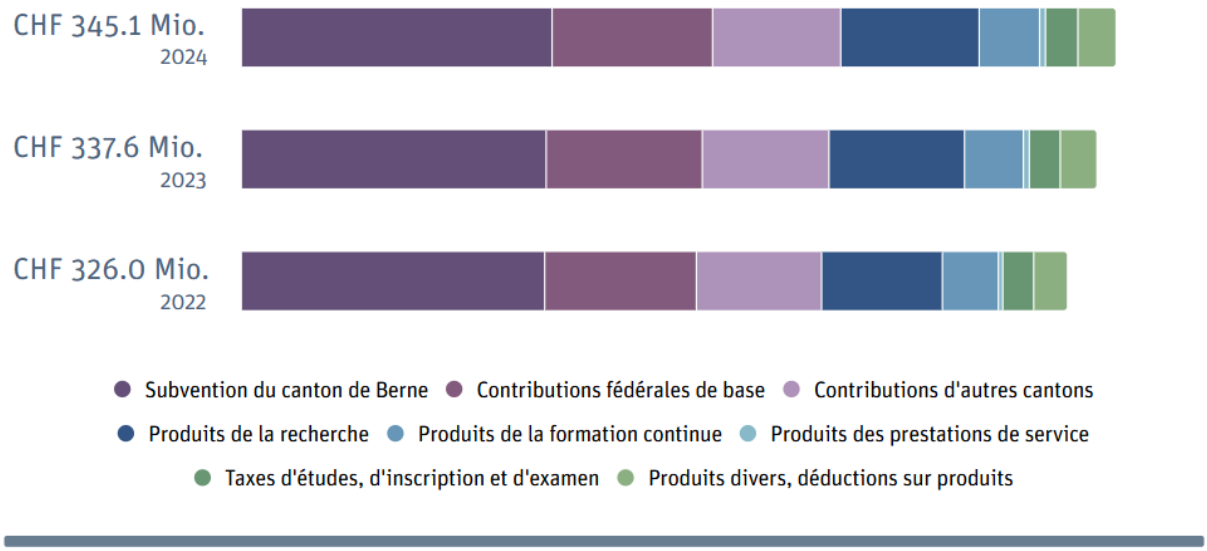
Coûts bruts par domaine de prestations



Ne sont pas inclus not. : coûts d'infrastructure, écoles supeérieures affilieées, Centre de formation Santé de Bâle-Ville BSG, Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, les Masters Biomedical Engineering et Precision Engineering (coopération avec l'Université de Berne) et Bachelor Multimedia Production (coopération avec la HES des Grisons).

Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Financement de la BFH



Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

Tous les graphiques ainsi que les comptes annuels détaillés : bfh.ch/comptes-annuels-2024

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	633/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.4712
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2024 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH).
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sont définis dans la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, ainsi que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH pour les années 2021-2024 (ACE 1430/2020).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la BFH a fourni de bonnes prestations en 2024. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- En 2024, la BFH comptait 7925 étudiantes et étudiants au total, dont 6070 étaient immatriculés dans ses 32 filières de bachelor et 1855 dans ses 27 filières de master. À cela s'ajoutent 2568 diplômes sanctionnant des formations continues (CAS, DAS et MAS/EMBA). Depuis l'automne 2024, la BFH propose une nouvelle filière de bachelor en gestion de l'environnement et des ressources (Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires HAFL) et une filière de master en « Healthcare Leadership » (Département Santé).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 78 000 étudiantes et étudiants suivaient une formation dans une haute école spécialisée suisse durant le semestre d'automne 2024, soit une hausse de 1,6 % par rapport à 2023. Tandis qu'au niveau master, une importante croissance de 5,3 % peut être observée, les effectifs estudiantins sont en légère augmentation au niveau bachelor (+0,8 %).
  D'après l'OFS, la BFS a compté en 2024 environ 1,5 % d'étudiantes et d'étudiants de plus qu'en 2023. Cette hausse est moins marquée au niveau bachelor (+0,6 %) qu'au niveau master (+4,9 %). Ainsi, la part d'étudiantes et d'étudiants inscrits à la BFH par rapport à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans une haute école spécialisée suisse n'a pas changé par rapport à l'année passée (9,8 % en 2023 et en 2024)[1]. À part les Départements Architecture, bois et génie civil (-21 étudiant-e-s par rapport à 2023) et Santé (-29 étudiant-e-s), tous les autres départements de la BFH ont enregistré une progression.

02|00|F|v04

1 à l'exclusion de la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM), qui est représentée séparément par l'OFS depuis 2023.

- En 2024, le nombre observé d'entrées au niveau bachelor confirme la croissance en Suisse du nombre d'étudiantes et d'étudiants en haute école spécialisée (18 700, soit +3,9 %). L'augmentation du nombre d'entrées à la BFH est plus élevée que dans les autres hautes écoles spécialisées (+6,1 %). Cette tendance positive à la BFH ainsi que les pronostics de croissance de l'OFS (en moyenne +1,9 % à partir de 2026) laissent présager que le nombre d'étudiantes et d'étudiants continuera à croître dans les années à venir.

- Les comptes annuels de la BFH bouclent sur un déficit de -5,4 millions de francs (CHF -3,1 millions en 2023). L'évolution réjouissante sur les marchés financiers a permis toutefois d'atténuer la perte d'exploitation en dégageant un résultat de 7 millions de francs. Le résultat d'exploitation s'élève à -12,4 millions de francs (CHF -6,7 millions en 2023). Le capital propre de la BFH est passé de 46,7 millions de francs à 41,3 millions de francs.

- Au 31 décembre 2024, la BFH affichait un capital propre de 41,3 millions de francs. En raison des augmentations de coûts sur lesquels la BFH ne pouvaient pas influer et qui étaient dues aux mesures salariales cantonales, à la reprise des engagements de prévoyance, à l'évolution démographique rien que partiellement équilibrée et à d'autres facteurs, les comptes annuels se sont clôturés sur une perte. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont arrêté dans le budget 2025 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2026 à 2028 du canton de Berne les premières mesures pour réduire ces sous-financements structurels durant la période de prestations actuelle (2025-2028). Le résultat de l'exercice 2024 et la planification financière mise à jour en tenant compte de ces mesures montrent toutefois que, sans de nouvelles mesures, les pertes continueront à fortement augmenter. Les comptes prévisionnels 2025, qui sont basés sur le montant des contributions cantonales fixé selon le budget cantonal 2025 et le PIMF 2026 à 2028 pour la BFH, prévoient des pertes d'un total de 47,0 millions de francs sur les réserves des fonds principaux. Sans adaptation de son financement de base, la BFH devra encore très certainement faire face à des résultats négatifs pendant la période du mandat de prestations en cours, ce qui consommera rapidement ses fonds principaux et entraînera ainsi son capital propre principal dans des chiffres rouges vifs.

- Les coûts par place d'études à la BFH ont légèrement pu être réduits en 2023[2] et sont quelque peu inférieurs à ceux de l'année précédente (-0,2 %). Ils se trouvent ainsi juste en dessous de la moyenne suisse (-3 % au niveau bachelor et différence de +4 % au niveau master).

- Le bilan des flux financiers lié à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) a légèrement progressé en 2024 (CHF -3,1 millions contre CHF -3,2 millions en 2023). Les recettes découlant de l'AHES augmentent de 0,9 % en 2024 (de CHF 40,9 millions à CHF 41,3 millions). En parallèle, le nombre d'étudiantes et étudiants bernois inscrits dans une haute école extracantonale augmente légèrement. Les dépenses AHES s'élèvent donc en 2024 à 44,4 millions de francs, ce qui correspond à 0,7 % de plus que l'année précédente (CHF 44,1 mio).

- La dispersion de la BFH sur plusieurs sites constitue toujours un inconvénient de taille. Il faudra encore un peu de temps pour y remédier, les projets de campus lancés par le

[2] Les chiffres comparatifs nationaux n'étant pas encore disponibles, nous nous référons ici aux chiffres clés du mandat de prestations 2021-2024.

canton prenant encore au moins trois ans (Biel/Bienne) et quatre ans (Berne). Au printemps de l'exercice sous revue, les travaux de construction du Campus Biel/Bienne ont pu commencer et se sont nettement accélérés à partir de janvier 2025. La pose de la première pierre a ainsi eu lieu en mai 2025. Concernant le Campus Berne, le Grand Conseil a autorisé en novembre 2024 un crédit supplémentaire de 42,2 millions de francs. Ce crédit supplémentaire permet de construire le campus comme prévu, les travaux débutant en décembre 2024.

- Les activités de la BFH s'orientent, également durant l'exercice sous revue, vers la résolution pratique des défis sociaux aux niveaux local, national et international. Le projet School Nurse en est un exemple : en raison de la pénurie de personnel qualifié dans le domaine du service médical scolaire et chez le personnel enseignant du canton de Berne, la BFH a examiné en 2024, dans le cadre de son domaine stratégique « Caring Society », l'intervention d'infirmières scolaires dans le but d'améliorer les soins de santé dans les écoles bernoises. Suite aux résultats de la recherche, il est prévu de mettre en place des projets pilotes dans les communes et la BFH propose un nouveau module facultatif dans son master sur les soins. Au niveau national, les efforts de la BFH dans le domaine stratégique du développement durable, sur lequel s'orientent l'enseignement et la recherche, ont porté leurs fruits. La feuille de route climatique de la BFH vise une réduction significative à hauteur de 60 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Le rating WWF de la durabilité 2024 a récompensé la BFH pour ses efforts en la classant à la première place des hautes écoles les plus durables de Suisse. Au niveau international, la BFH a réussi l'année dernière, malgré son désavantage politique en tant que haute école suisse dans l'espace de l'UE, à accéder à un projet de coopération avec des hautes écoles partenaires européennes dans le domaine du développement durable des espaces urbains et à permettre ainsi la mise en réseau dans des projets de recherche interdisciplinaires et des offres d'études communes dans les domaines de la durabilité sociale (promotion de la santé et sécurité) et des défis écologiques et techniques (approvisionnement en énergie et mobilité).

- Le Conseil-exécutif a élu M. Thomas Bernhard (CEO de Haag-Streit Holding AG) président du conseil de la BFH pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028. M. Bernhard succède ainsi à M. Markus Ruprecht. Pour la même période, Mme Madeleine Deckert (membre du conseil de fondation du Théâtre Orchestre Bienne Soleure) a été élue au conseil de la haute école spécialisée.

- La contribution cantonale s'est élevée à 122,6 millions de francs (contre CHF 120,1 mio en 2023, soit une hausse de 2,0 %[3]), ce qui correspond à 35,5 % des revenus de la BFH (contre 35,7 % en 2023). En plus de la contribution de base qui augmente de 1 % par an conformément au mandat de prestations, 2,8 millions de francs sont prévus pour la mise en œuvre des objectifs du programme gouvernemental de législature du canton, notamment pour la mise en place et l'exploitation du TecLab à Berthoud et de la School of Biomedical and Precision Engineering (SPBE) en collaboration avec l'Université de Berne, ainsi que la mise en place et l'exploitation du centre de compétences BeLEARN, auquel participent les trois hautes écoles bernoises, ainsi que du projet Care@home, à l'aide duquel le canton de Berne veut contrer les difficultés actuelles dans le domaine de la santé.

[3]Avant déduction des frais de location de la SPBE transférés à la DTT, la contribution cantonale s'élève en 2023 à 120,6 millions de francs (+1,7 %) (cf. ACE 594/2024).

- La BFH et les autres hautes écoles bernoises ont pour tâche, dans le cadre de leur mandat de prestations, de mettre en place et d'exploiter le centre de compétences BeLEARN. Pour contrôler l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet objectif de législature, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis de BeLEARN. L'entretien régulier de controlling pour l'exercice 2023 a eu lieu début mai 2024. Le nombre de projets BeLEARN mis en place par les cinq hautes écoles suisses participantes est largement supérieure à l'objectif fixé. Les performances de BeLEARN en matière de transfert des connaissances (conférences et participations à des séminaires) ont également dépassé les attentes. La création de partenariats sur le long terme avec de nouveaux partenaires affiliés au monde des hautes écoles et de la formation ou le développement de projets avec des partenaires financiers privés est envisageable dans la deuxième phase du projet (2025-2028). L'utilisation des fonds indique que les hautes écoles emploient les ressources qui leur ont été octroyées de manière conforme à leurs objectifs. L'entretien de controlling concernant l'exercice 2024 aura lieu fin mai 2025.

- Les revenus d'exploitation de la BFH ont augmenté pour atteindre 345,1 millions de francs (contre CHF 337,6 mio en 2023). Ce résultat est principalement dû à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, des fonds de tiers pour la recherche, qui ont atteint un nouveau record avec 54,9 millions de francs (+2,1 % par rapport à 2023). Les revenus issus de la formation continue (CHF 23,7 mio) et des services (CHF 2,6 mio) ont également légèrement augmenté.

- Les charges de personnel ont augmenté de 11,1 millions de francs par rapport à l'année précédente (+4,0 % contre +3,3 % en 2023). Le nombre d'équivalents plein temps a augmenté de 18 postes (+0,9 % contre +2,2 % en 2023). L'augmentation des charges de personnel est en premier lieu due aux mesures salariales cantonales décidées par le Conseil-exécutif.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la BFH a eu lieu le 14 novembre 2024. La Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la BFH remplissait entièrement et avec une qualité élevée le mandat que lui attribue la législation, et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de la BFH le 22 avril 2025.

2. Bases légales

- Article 47, alinéa 2 et article 56, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)

- Article 67, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Proposition de la Direction de l’instruction publique et de la culture

Sur proposition de la Direction de l’instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

1. Il est pris acte du rapport de gestion 2024 de la BFH.

2. Sur la base de l’article 56, alinéa 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport de gestion 2024 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2024 de la BFH

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	628/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.4712
Classification :	Non Classifié

Comptes annuels 2024 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la BFH est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la BFH sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 2, et 49 et 49b, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Articles 67 et 69 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Recommandation du contrôle du finances

Les comptes annuels 2024 de la BFH ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2024 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Pièce jointe
– Comptes annuels 2024 de la BFH (fait partie du rapport de gestion)

02|00|F|v04

PH Bern
Pädagogische Hochschule

RAPPORT DE GESTION 2024

Approuvé le 1 avril 2025 par le Conseil de l'école

Contenu

Executive Summary		**3**
1	**La PHBern dans son ensemble**	**4**
1.1	Nouveau lieu de formation Fab2	4
1.2	Réaccréditation institutionnelle	4
1.3	Pénurie de personnel enseignant	5
1.4	Ressources humaines et financières	6
2	**Points forts sélectionnés**	**8**
2.1	Formations de base	8
2.2	Formations continues et prestations de services	8
2.3	Recherche, développement et évaluation	9
3	**Faits et chiffres**	**10**
3.1	Étudiantes/étudiants	11
3.2	Formation continue et prestations de services	14
3.3	Collaborateurs et collaboratrices	15
3.4	Coûts de formation par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein	16
3.5	Organes	17
4	**Comptes annuels 2024**	**19**
4.1	Compte de résultat	19
4.2	Bilan	20
4.3	Tableau de flux de trésorerie	21
4.4	Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2024	22
5	**Annexe aux comptes annuels 2024**	**23**
5.1	Informations générales	23
5.2	Postes de produits de la PHBern	26
5.3	Collaborateurs et collaboratrices	27
5.4	Autres charges d’exploitation	30
5.5	Actifs et passifs	30
5.6	Résultat financier	42
5.7	Autres publications	42
5.8	Transactions avec des parties liées	43
5.9	Subventions publiques	47
5.10	Réalisation d’une évaluation des risques	48
5.11	Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan	48
6	**Rapport de l’organe de révision**	**49**

Executive Summary

En 2024, la PHBern a encore renforcé sa solide position d'établissement de formation. Le nombre d'étudiants et étudiantes au semestre d'automne se maintient au niveau élevé de ces dernières années (3'169). Le pourcentage encore important d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux, de 36,3 %, convient d'être mentionné. À l'instar des offres de formation de base et de formation continue, les activités de recherche ont connu une évolution positive. 766 enseignants et enseignantes ont été diplômés sur la période 2023/2024 et les moyens acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation se sont montés à CHF 1,388 mio.

L'inauguration du nouveau lieu de formation à la Fabrikstrasse 2 a marqué une étape importante. Au terme d'une rénovation complète, la PHBern dispose à présent d'un environnement de travail, de formation et d'enseignement innovant et tourné vers l'avenir. Ces locaux permettent de réagir en souplesse aux changements du système de formation et de préparer les étudiants et étudiantes de façon ciblée à la mutation qui s'opère dans le domaine scolaire.

Autre événement majeur de la période sous revue: la réaccréditation sans conditions de la PHBern par le Conseil d'accréditation. Les experts et expertes ont notamment souligné le haut niveau d'exigences, la gestion des processus bien ancrée et la politique de la relève durable au sein de la PHBern. Celle-ci a ainsi été réaccréditée pour les années 2024 à 2031.

46 projets de recherche et de développement ont été menés à la PHBern au cours de l'année civile 2024, dont 15 en coopération avec d'autres institutions. Encourageant par ailleurs le libre accès aux publications scientifiques, la PHBern a mis en place son propre dépôt de données Open Access dans le but d'assurer l'accès à ses recherches.

La pénurie de personnel enseignant et de main-d'œuvre qualifiée reste un défi de taille. Avec ses nouveaux plans d'études et ses offres de formations continues flexibles, la PHBern propose des solutions ciblées visant à étoffer l'offre du système de formation. Quelque 1'500 étudiants et étudiantes enseignent actuellement dans des écoles. L'exécution parallèle des études et de l'enseignement scolaire crée toutefois de nouveaux défis. Du fait de l'allongement des études et de la diminution de l'intensité qui en résulte, un recul des contributions AHES, qui se basent sur les crédits ECTS obtenus, peut être observé. Les moyens financiers à disposition sont donc en diminution. Par ailleurs, du fait de la planification des semestres à court terme, certains des cours proposés ne font pas le plein, ce qui complique la planification des ressources humaines de la PHBern.

Les défis financiers de la PHBern se sont clairement fait sentir en 2024. Les comptes annuels clôturent sur une perte de CHF 6,053 mio. Soucieuse d'assurer ses liquidités, la PHBern a contracté fin 2024 un prêt à court terme auprès de la trésorerie. La situation financière ne devrait guère s'améliorer dans les années à venir en l'absence de corrections supplémentaires du financement. Les comptes prévisionnels pour les années 2025 à 2028 prévoient des pertes totales de CHF 25,1 mio. La PHBern se trouve face au défi de surmonter l'augmentation des coûts et l'accroissement des pertes, qui conduisent à une nette progression des fonds propres négatifs. Les coûts croissants par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein, la baisse des contributions AHES, les mesures salariales pas indemnisées totalement mais obligatoires et les coûts informatiques en hausse ne font qu'aggraver la situation.

Malgré ces difficultés financières, la PHBern conserve son orientation sur les besoins du champ professionnel et du canton et continue de développer ses offres. De nouveaux plans d'études mettant l'accent sur l'hétérogénéité et l'inclusion, tout comme l'individualisation et la flexibilisation, ont été mis en place dans les formations de base. La filière d'études de degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP a été légèrement adaptée de sorte à offrir un passage encore plus aisé au cursus de bachelor régulier. Les offres de formation continue de la PHBern connaissent également un succès grandissant, en particulier dans le domaine de l'enseignement spécialisé et des offres destinées aux personnes sans formation pédagogique adéquate.

1 La PHBern dans son ensemble

En 2024, le nombre d'étudiants et étudiantes de la PHBern reste dans la lignée des précédentes années record. Avec 3'169 étudiants et étudiantes au semestre d'automne 2024, le niveau élevé de l'année précédente (3'207) est presque atteint. La part d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux[1] se maintient elle aussi à un très haut niveau, avec 36,3 % resp. 1'088 étudiants et étudiantes.
Durant la période du 1er août 2023 au 31 juillet 2024, 766 diplômes ont été délivrés et 28'663 heures de cours et de conseil ont été dispensées. Ces deux chiffres sont en légère augmentation par rapport à la même période de l'année précédente. Au cours de l'année civile 2024, les contributions à des projets, les fonds de tiers et les produits de prestations de services acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation se sont élevés à CHF 1,388 mio.
205 personnes se sont inscrites à l'examen complémentaire en 2024, et 61 % d'entre elles l'ont réussi. Le taux de réussite de 70 % des participants et participantes au cours préparatoire est nettement supérieur à celui des personnes n'ayant pas suivi ce cours (44 %).

1.1 Nouveau lieu de formation Fab2

En 2021, le Parlement cantonal a décidé à l'unanimité d'acheter pour la PHBern l'ancien bâtiment administratif vonRoll situé Fabrikstrasse 2. Au terme d'un an et demi de travaux, les locaux sont entièrement rénovés depuis le début du semestre d'automne 2024. Les scénarios d'exploitation ont été élaborés avec le concours des enseignants et enseignantes ainsi que des étudiants et étudiantes de la PHBern.
Pour la PHBern, le lieu de formation de la Fabrikstrasse 2 constitue un environnement de travail, de formation et d'enseignement innovant et orienté vers l'avenir. Les filières d'études nouvellement conçues et mises en place sont ainsi dotées d'un espace pour un cadre individualisé, flexibilisé et numérisé en matière didactique. Ce nouveau lieu de formation se trouve au premier étage du bâtiment. Il se compose d'une grande salle ouverte pouvant accueillir jusqu'à 110 personnes et particulièrement adaptée aux opportunités d'apprentissage et aux événements axés sur la collaboration. À cela viennent s'ajouter quatre petites salles pouvant accueillir jusqu'à dix personnes chacune et dédiées aux entretiens entre enseignants/enseignantes et étudiants/étudiantes ainsi qu'aux travaux de groupes. Une petite estrade permet également de simuler des situations d'entretien scolaire.
L'école est en pleine mutation, tant du point de vue des structures et de l'espace que des formes d'apprentissage. La PHBern ne fait pas exception à cette évolution. Le nouveau lieu de formation permettra aux étudiants et étudiantes de se préparer à la mutation qui s'opère à l'école et d'y prendre part avec succès.

1.2 Réaccréditation institutionnelle

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) en 2015, les hautes écoles suisses ont l'obligation de se soumettre à une accréditation institutionnelle. Celle de la PHBern arrivant à expiration le 28 septembre 2024, notre école était tenue de se faire réaccréditer institutionnellement pour conserver sa dénomination de «haute école pédagogique».
Fin février 2024, des experts et expertes de Suisse et d'Autriche ont mené des entretiens avec une quarantaine de membres de la PHBern. Ces entretiens reposaient sur le rapport d'autoévaluation remis par cette dernière en décembre 2023.
Les déclarations suivantes sont reprises mot pour mot du Rapport d'experts et d'expertes à l'attention de la PHBern:

- «Les experts et expertes constatent également qu'il existe au sein de la PHBern un solide engagement en faveur de la qualité et un lien étroit avec la haute école et surtout avec les instituts.»

[1] Ne sont pas inclus dans les extra-cantonaux les 161 étudiants et étudiantes du centre de didactique des disciplines, qui sont immatriculés auprès d'une haute école de coopération.

- «Les experts et expertes attestent que la PHBern dispose d'une gestion des processus bien développée et établie de longue date, adaptée à la nature et aux caractéristiques spécifiques d'une haute école pédagogique et à même de soutenir la PHBern dans l'accomplissement de ses nombreux mandats de prestations.»
- «Les experts et expertes concluent leur analyse en indiquant que la PHBern possède une structure de gouvernance claire et normalisée par les lois et règlements.»
- «Lors des entretiens menés durant la visite à la PHBern, les experts et expertes ont rencontré des personnes extrêmement engagées, bien qualifiées et très investies vis-à-vis de la haute école.»
- «Les experts et expertes constatent que la PHBern pratique une politique de la relève durable, qu'elle veille à la promotion de la santé et à la prévention, qu'elle utilise efficacement les fonds publics ou que l'enseignement supérieur et le Facility Management sont bien organisés.»

Les experts et expertes ont demandé au Conseil d'accréditation de réaccréditer la PHBern sans conditions. Le Conseil d'accréditation a suivi leur demande et réaccrédité la PHBern sans conditions pour la période 2024 à 2031. La PHBern considère que les retours extrêmement positifs des experts et expertes sont le fruit du développement continu et ciblé qu'elle a entrepris, tant au niveau de son offre que de sa gestion des processus, mais aussi en raison d'une collaboration productive avec les organes de direction.

1.3 Pénurie de personnel enseignant

La pénurie de personnel enseignant et de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la pédagogie spécialisée a perduré durant l'année sous revue. La PHBern soutient le champ professionnel de l'école pour lutter contre cette crise et propose de nombreuses offres de soutien et de possibilités de formation initiale et continue pour le personnel enseignant et les auxiliaires de classe.
Avec les plans d'études encore plus fortement individualisés et flexibles de la PHBern, les étudiants et étudiantes peuvent occuper un poste temporaire ou fixe dans une école en cours de formation. Celles et ceux qui travaillent se voient proposer des solutions individuelles leur permettant de concilier études et emploi. Près de 1'500 étudiants et étudiantes sont concernés actuellement. Si cet emploi permet de lutter contre la pénurie de personnel enseignant, il est également synonyme de défis pour la PHBern. Pour les étudiants et étudiantes, mener de front études et travail auprès d'une école se traduit souvent par un allongement des cursus. Ce dernier et la diminution de l'intensité des études qui en résulte engendrent notamment un recul des contributions AHES, qui se basent sur les crédits ECTS obtenus. Les moyens financiers à disposition sont donc inférieurs. Par ailleurs, du fait de la planification des semestres à court terme, certains des cours proposés ne font pas le plein, ce qui complique la planification des ressources humaines et augmente les coûts par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein.
Les personnes assurant des cours sans formation pédagogique adéquate, en particulier, ont besoin d'un soutien impliquant une charge plus importante des directions d'écoles et des membres du corps enseignant. La PHBern relève une partie de ce défi au moyen du Camp d'été. Les participants et participantes au Camp d'été de deux semaines acquièrent des connaissances de base sur le système éducatif et se penchent sur les tâches du personnel enseignant. Par ailleurs, ils se familiarisent à leurs premiers thèmes didactiques et sont aidés dans la planification de l'année scolaire et la préparation de l'enseignement. Le cours ne représente toutefois qu'une première étape dans le champ professionnel de l'école et ne saurait remplacer une formation approfondie.
Depuis le printemps 2024, la PHBern propose un CAS «Enseigner avec un diplôme d'enseignement étranger» (cf. ici). Cette filière de formation continue permet aux enseignants et enseignantes déjà formés et titulaires d'un diplôme d'enseignement étranger d'acquérir des connaissances de base sur le système éducatif et scolaire suisse et d'accéder ainsi au système.
Pour permettre à l'ensemble des élèves de bénéficier à nouveau rapidement d'un enseignement de qualité, la PHBern considère qu'il est indispensable d'encourager les écoles à élaborer et mettre en place à court terme des modèles alternatifs à même d'assurer qu'un maximum d'élèves puissent profiter de l'expertise du personnel enseignant formé – et de veiller à ce que les personnes ne disposant pas de formation pédagogique adéquate soient majoritairement chargées de tâches d'encadrement.

À moyen terme, il s'agira de déterminer comment les enseignants et enseignantes non formés peuvent être invités à suivre la formation nécessaire ou à s'orienter vers une autre activité professionnelle. La PHBern s'efforce également de mettre au point des solutions praticables qui tiennent compte des besoins du champ professionnel et du canton. Cette démarche ne peut se faire que main dans la main avec le canton, les associations professionnelles, les inspections scolaires, les directions d'écoles et les parents. Dans ce cadre, la PHBern s'engage notamment dans la taskforce Pénurie de personnel enseignant et dans le groupe d'experts et expertes correspondant.

1.4 Ressources humaines et financières

Les comptes annuels 2024 de la PHBern clôturent sur une perte de CHF 6,053 mio., contre une perte de CHF 1,292 mio. l'année précédente. Pour exécuter son mandat de prestations, la PHBern a reçu, conformément à l'ACE 1389/2023 du 13 décembre 2023, CHF 67,050 mio. au cours de l'année de référence, dont CHF 1,5 mio. ont été directement versés à l'association BeLEARN en tant qu'institution hôte. La contribution réelle de l'État effectivement imputable à la PHBern s'élève donc à CHF 65,550 mio. Comparé à l'année précédente, la contribution cantonale a été augmentée de 1 % conformément à la directive. La Direction de l'instruction publique et de la culture (DIPC) ayant acquis des prestations supplémentaires auprès de la PHBern, les produits perçus de la DIPC se montent au total à CHF 68,447 mio. (contre CHF 67,038 mio. l'année précédente).
Les principaux défis financiers actuels et futurs de la PHBern sont les suivants:

- Coûts croissants par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein: la PHBern s'efforce de proposer aux étudiants et étudiantes une flexibilité maximum ainsi qu'une offre vaste, de sorte que ceux-ci puissent enseigner et lutter ainsi contre la pénurie de personnel enseignant. Du fait de la planification des semestres à court terme, certains des cours proposés ne font pas le plein, ce qui complique la planification des ressources humaines à la PHBern et augmente les coûts par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein.
- Recul des contributions AHES: en raison de la moindre intensité des études et de l'allongement correspondant de celles-ci face au nombre accru d'étudiants et étudiantes reprenant des postes vacants dans des écoles, les contributions AHES sont en baisse.
- Mesures salariales non indemnisées: les contributions dans les deux mandats de prestations confiés à la PHBern ne sont pas indexées sur les salaires, alors que les montants sont principalement utilisés pour ceux-ci. Le delta entre la subvention cantonale annuelle et l'augmentation de salaire décidée par le Conseil-exécutif se monte à CHF 2,1 mio. durant l'année 2024 sous revue.
- Allongement de la durée des études: le modèle de financement ne considère l'évolution du nombre d'étudiants et d'étudiantes, généralement en hausse par le passé, que de façon différée. De ce fait et en raison de l'allongement de la durée des études, il y a davantage d'étudiants et étudiantes à la PHBern, ce qui accroît les charges de personnel et d'exploitation.
- Doubles gestions en raison des nouveaux plans d'études (décharge à partir de 2027): d'août 2023 à août 2027, les nouveaux plans d'études conduisent à plusieurs doublons qui font augmenter les coûts.
- Coûts croissants des licences informatiques et de la sécurité informatique: la PHBern n'a guère d'influence sur l'augmentation constante des coûts des licences (indépendamment du nombre d'utilisateurs et utilisatrices). De nouveaux coûts viennent également s'ajouter, par exemple dans le domaine de l'IA, car un nombre croissant de collaborateurs et collaboratrices de la PHBern doivent utiliser de tels produits pour accomplir leur travail.

La PHBern effectue sa propre gestion du personnel et son propre controlling dans le cadre de la législation y afférente. Depuis janvier 2023 (introduction de SAP-HCM), ce n'est plus le canton mais la PHBern qui est responsable du versement du salaire et de l'affiliation aux assurances sociales. Cela entraîne des dépenses supplémentaires au sein de notre école.
La planification pluriannuelle, qui table sur un nombre d'étudiants et étudiantes toujours croissant, prévoit une réduction des besoins en termes de postes de courte durée pour les années 2026/2027, en raison de la disparition des doubles gestions liées aux nouveaux plans d'études. À long terme, il faudra toutefois s'attendre à une augmentation continue des charges de personnel lorsque le nombre

d’étudiants et étudiantes recommencera à grimper. La hausse prescrite de la masse salariale se traduira également par une hausse des charges de personnel. Bien que l’adaptation du financement pour la nouvelle période de mandat de prestations à partir de 2026 (augmentation unique de la contribution cantonale, futur financement des deux tiers de la hausse prescrite de la masse salariale et financement complet de la filière d’études pour le degré primaire sans diplôme d’enseignement reconnu par la CDIP à partir de 2025) figure dans le plan intégré mission-financement (PIMF) du canton, la situation financière de la PHBern continuera de se détériorer en l’absence de corrections supplémentaires du financement. En valeur cumulée, les comptes prévisionnels 2025 à 2028 prévoient des pertes de CHF 25,1 mio. et les fonds propres négatifs augmenteront pour s’élever à environ CHF 40 mio. d’ici 2028. Pour assurer sa liquidité, la PHBern a dû souscrire fin 2024 un prêt de courte durée d’un montant de CHF 5 mio. auprès de la trésorerie. Des besoins de liquidités d’environ CHF 14 mio. sont attendus pour fin 2025. Ainsi, la situation actuelle est extrêmement tendue et des adaptations sont absolument nécessaires.

2 Points forts sélectionnés

2.1 Formations de base

De nouveaux plans d'études ont été mis en place en 2022 resp. 2023 dans les formations de base. L'hétérogénéité et l'inclusion ainsi que l'individualisation et la flexibilisation ont depuis lors pris une place encore plus importante dans tous les plans d'études des formations de base. Un exemple actuel de l'importance donnée à l'individualisation et la flexibilisation peut être trouvé ici. De même, l'article consacré au stage semestriel, au «Studi-Podcast» et au «Studi-Tagebuch Sek I» de la PHBern donnent un aperçu du quotidien des étudiants et étudiantes.
Outre la contribution des plans d'études individualisés et flexibilisés à la maîtrise de la pénurie d'enseignants et enseignantes, l'accent mis par la PHBern sur l'hétérogénéité et l'inclusion doit être évoqué.
La PHBern propose le bachelor Degré primaire+ (cf. ici) et le master S1+ (cf. ici). Ces deux filières d'études permettent aux étudiants et étudiantes intéressés de compléter leurs études par une orientation en pédagogie spécialisée et de se pencher de manière approfondie sur la diversité dans la salle de classe. L'écart d'âge entre les plus jeunes étudiants/étudiantes et les plus anciens est par ailleurs de plus de 40 ans. La gestion de cette hétérogénéité (en particulier en termes d'âge et, partant, en lien avec la situation/l'expérience de vie respective tout comme les attentes très diverses qui en découlent à l'égard des études) est à la fois complexe et enrichissante pour l'ensemble des participants et participantes. Si cette hétérogénéité est une chance dans le champ professionnel, elle illustre aussi le futur monde du travail.
La PHBern entretient par ailleurs le contact avec les étudiants et étudiantes. Pour ce faire, elle dispose d'un grand nombre d'instruments de recensement de la satisfaction, dont des évaluations de l'enseignement, des enquêtes auprès des diplômés/diplômées et des écoles employant ceux-ci. Pour la première fois, une enquête a également été menée au printemps 2024 dans l'ensemble de la haute école. Près de la moitié des étudiants et étudiantes y ont participé et les voyants sont au vert pour 90 % des questions. Trois sur quatre choisiraient à nouveau le même lieu d'étude. Des améliorations peuvent être apportées au niveau des contrôles de prestations et de la procédure d'inscription. Des mesures sont déjà à l'étude pour améliorer ces domaines. Les résultats détaillés sont disponibles sur le site Internet de la PHBern.
2023 a été marquée par l'introduction de la filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, demandée au niveau politique. Ce cursus n'est pas sanctionné par un bachelor mais par un diplôme d'enseignement cantonal. La filière a encore fait l'objet d'un sous-financement durant l'année sous revue (KCHF 370). L'offre a été optimisée au cours de l'année sous revue de sorte à offrir un passage encore plus aisé vers des études supérieures spécifiques au programme de la filière d'études de bachelor pour le degré primaire. Une enquête menée auprès d'étudiants et étudiantes du degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP a montré que la majorité d'entre eux choisissent cette filière afin d'éviter l'examen complémentaire demandé aux titulaires d'une maturité professionnelle pour rejoindre la filière ordinaire de bachelor. Les examens passés dans le cadre de ce cursus affichent cependant un taux d'échec nettement plus élevé que dans les filières ordinaires. Jusqu'à présent, l'introduction de cette filière d'études n'a globalement pas entraîné d'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes au degré primaire.

2.2 Formations continues et prestations de services

La PHBern propose un vaste éventail de formations continues et de prestations à destination des spécialistes de l'éducation, des directeurs et directrices d'écoles, des écoles elles-mêmes mais aussi des personnes sans formation pédagogique adéquate. Les évolutions et les grands axes suivants peuvent être cités pour l'année sous revue:

- L'hétérogénéité croissante des participants et participantes se dessine également dans les domaines de prestations Formation continue et prestations de services. Le CAS «Utiliser la diversité comme une chance» (cf. ici) enseigne comment concevoir des environnements d'apprentissage différenciés et déclencher des processus d'intégration.

- La demande des personnes sans formation pédagogique adéquate a dépassé le nombre de places disponibles durant l'année sous revue; l'offre correspondante a été complétée par des groupes d'accompagnement pratique et des offres de conseil.
- Aux personnes non formées et travaillant dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la PHBern a proposé le cours de base 1 «Pédagogie spécialisée pour les personnes enseignant sans diplôme d'enseignement» et le cours de base 2 «Pédagogie spécialisée pour la classe». De plus, elle met à disposition une consultation en pédagogie curative.
- La PHBern dispose d'offres adaptées à destination des directions d'écoles et du personnel enseignant exposés à un stress important lié à la situation actuelle. Pour l'année d'études 2024/2025, la thématique annuelle «Bien-être à l'école et en classe» a ainsi été définie pour les domaines de prestations Formation continue et prestations de services. Les offres correspondantes visent à ce que les membres des directions d'écoles et du corps enseignant restent plus longtemps et en meilleure santé dans leur profession. Leadership sain, participation à la vie scolaire et pleine conscience ne sont que quelques-unes des thématiques abordées par les quelque 200 offres de formation continue favorisant le bien-être.
- Des offres ont également été créées pour les enseignants et enseignantes collaborant avec des auxiliaires scolaires et pour les personnes qui travaillent comme tels (cf. ici).
- Le Case Management continue de soutenir les directeurs/directrices d'écoles et les enseignants/enseignantes malades ou accidentés afin de favoriser leur guérison et leur retour à l'école. Durant l'année scolaire 2023/2024, la Direction de l'instruction publique et de la culture (DIPC) a relevé une nette augmentation du nombre de cas de maladie signalés. Cette hausse, qui s'explique en partie par un changement dans les déclarations via SAP, s'est traduite par une augmentation de la charge de travail, tant dans le domaine administratif que dans celui du conseil.

2.3 Recherche, développement et évaluation

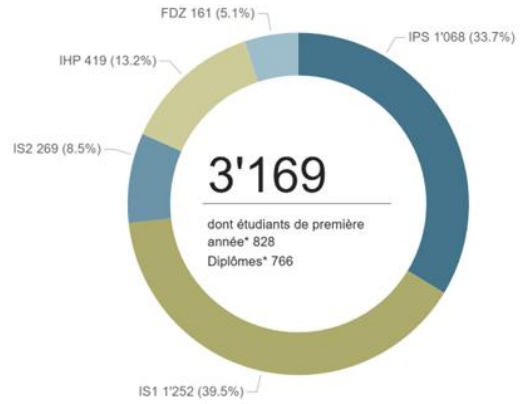
Au cours de l'année civile 2024, 46 projets de recherche et de développement étaient en cours à la PHBern, dont 15 projets de recherche en coopération avec d'autres institutions telles que des hautes écoles, des offices fédéraux, des offices cantonaux, des fondations, etc. Pour l'année civile 2024, les contributions à des projets, les fonds de tiers et les produits de prestations de services acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation s'élevaient à KCHF 1'388.
L'un de ces projets de recherche achevé fin 2024 et intitulé SOGUS (orientation sexuelle, genre et école) offre pour la première fois des résultats d'études sur la vie des jeunes LGBTQ+ en Suisse alémanique. Il contribue par ailleurs à l'instauration d'une culture scolaire LGBTQ+-friendly.
La PHBern rend accessibles à la communauté scientifique ses connaissances tirées de projets de recherche et de développement. Il s'agit notamment de publications dans des organes scientifiques tels que des revues avec relecture par des pairs, ainsi que d'exposés et de présentations par affichage lors de rencontres et de congrès nationaux et internationaux. Les résultats de projets de recherche importants pour les personnes œuvrant dans le champ professionnel de l'école sont publiés dans la série «Beiträge für die Praxis» de la maison d'édition hep (cf. ici), dans la revue «École bernoise» de l'Association professionnelle Formation Berne et dans l'organe de publication «EDUCATION» de la DIPC.
La PHBern soutient et encourage systématiquement l'Open Access (OA), appliquant ainsi la stratégie nationale Open Access de swissuniversities. Par le biais de sa politique en la matière, elle s'assure de rendre librement accessibles les découvertes en matière de recherche qui sont faites en son sein (cf. ici). Pour garantir la disponibilité des publications des chercheurs et chercheuses de la PHBern, la PHBern exploite son propre dépôt de données Open Access, REPO PHBern, sur lequel sont archivées toutes les publications (cf. ici). 81 publications en OA de collaborateurs et collaboratrices de notre école ont été éditées en 2024. La proportion des publications OA ne cesse de croître.

3 Faits et chiffres

Le présent chapitre présente des données statistiques sur les étudiants/étudiantes et les collaborateurs/collaboratrices de la PHBern. Il a été remodelé par rapport au dernier rapport annuel afin d'offrir une meilleure vue d'ensemble. De plus amples informations sont disponibles sur le portail statistique de la PHBern. Depuis le 1er février 2023, le Pädagogische Hochschulinstitut NMS Bern n'est plus rattaché à la PHBern. Les statistiques ont donc été adaptées (les chiffres du PH NMS Bern ne figurent plus dans les années représentées).

3.1 Étudiantes/étudiants

Aperçu I: Étudiants et étudiantes des formations de base, élargies et complémentaires par institut et filière d'études



▼ -1.2%
Moins d'étudiants et d'étudiantes* que l'année précédente

▼ -10.5%
Moins d'étudiants et d'étudiantes* du premier semestre qu'au cours de l'année précédente

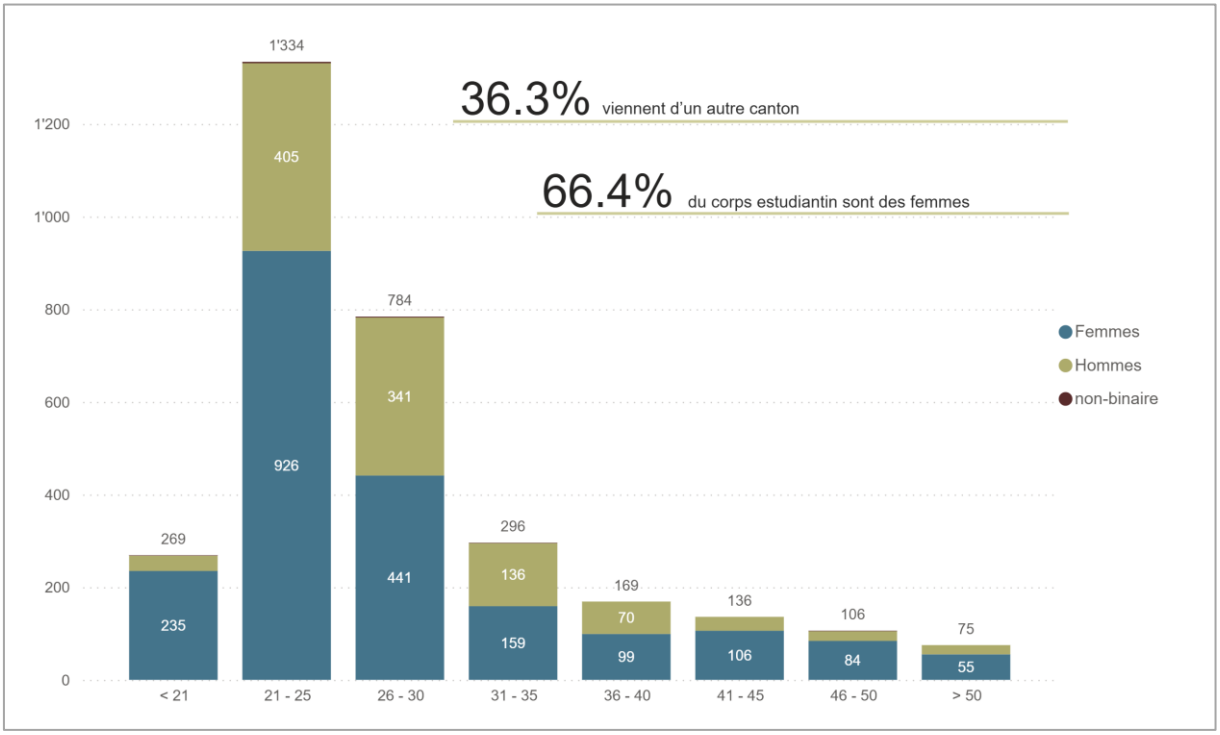
▲ 5.5%
Plus de diplômes* qu'au cours de l'année précédente

*des formations de base, élargies et complémentaires de la PHBern

	Femmes		Hommes		non-binaire		Total	
Filière d'études	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
IPS	**851**	**872**	**213**	**211**	**4**	**1**	**1'068**	**1'084**
Diplôme additionnel pour le degré primaire	4	-	-	1			4	1
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor)	784	819	200	197	4	1	988	1'017
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor) – Cursus bilingue	35	35	5	4			40	39
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire sans reconnaissance par la CDIP	28	18	8	9			36	27
IS1	**636**	**656**	**614**	**616**	**2**	**4**	**1'252**	**1'276**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	299	321	284	331	1	-	584	652
Diplôme additionnel pour le degré secondaire I	5	8			1	1	6	9
Diplôme complémentaire d'enseignement au degré secondaire I pour titulaires d'un bachelor d'enseignement degrés préscolaire	15	15	4	5			19	20
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I – diplôme spécialisé	44	56	42	46	-	1	86	103
Master of Arts PHBern in Secondary Education	163	144	192	158			355	302
Master of Arts PHBern in Secondary Education (Master consécutif)	68	69	72	56	-	2	140	127
Master of Arts PHBern in Secondary Education avec orientation principale pédagogie curative	42	43	20	20			62	63
IS2	**121**	**126**	**146**	**152**	**2**	**-**	**269**	**278**
Diplôme additionnel avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	-	1					-	1
Diplôme additionnel pour écoles de maturité	-	3	2	3			2	6
Diplôme discipline unique	18	18	16	24	1	-	35	42
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	49	47	45	43	1	-	95	90
Diplôme double discipline	8	11	26	24			34	35
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	46	46	57	58			103	104
IHP	**366**	**365**	**53**	**54**			**419**	**419**
Études élémentaires	340	331	48	47			388	378
Pédagogie pour les enfants et les adolescents présentant des troubles d'apprentissage ou de comportement	-	1	-	1			-	2
Pédagogie pour les enfants et les adolescents présentant des troubles du développement cognitif	-	1					-	1
Prestations complémentaires pour Master en enseignement spécialisé Institut du Degré primaire	16	23	2	4			18	27
Prestations complémentaires pour Master en enseignement spécialisé Institut du Degré secondaire	10	9	3	2			13	11
FDZ	**131**	**121**	**30**	**29**			**161**	**150**
Centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »	29	28	4	6			33	34
Centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	86	76	14	11			100	87
Centre de didactique des disciplines « Sport »	16	17	12	12			28	29
Total	**2'105**	**2'140**	**1'056**	**1'062**	**8**	**5**	**3'169**	**3'207**

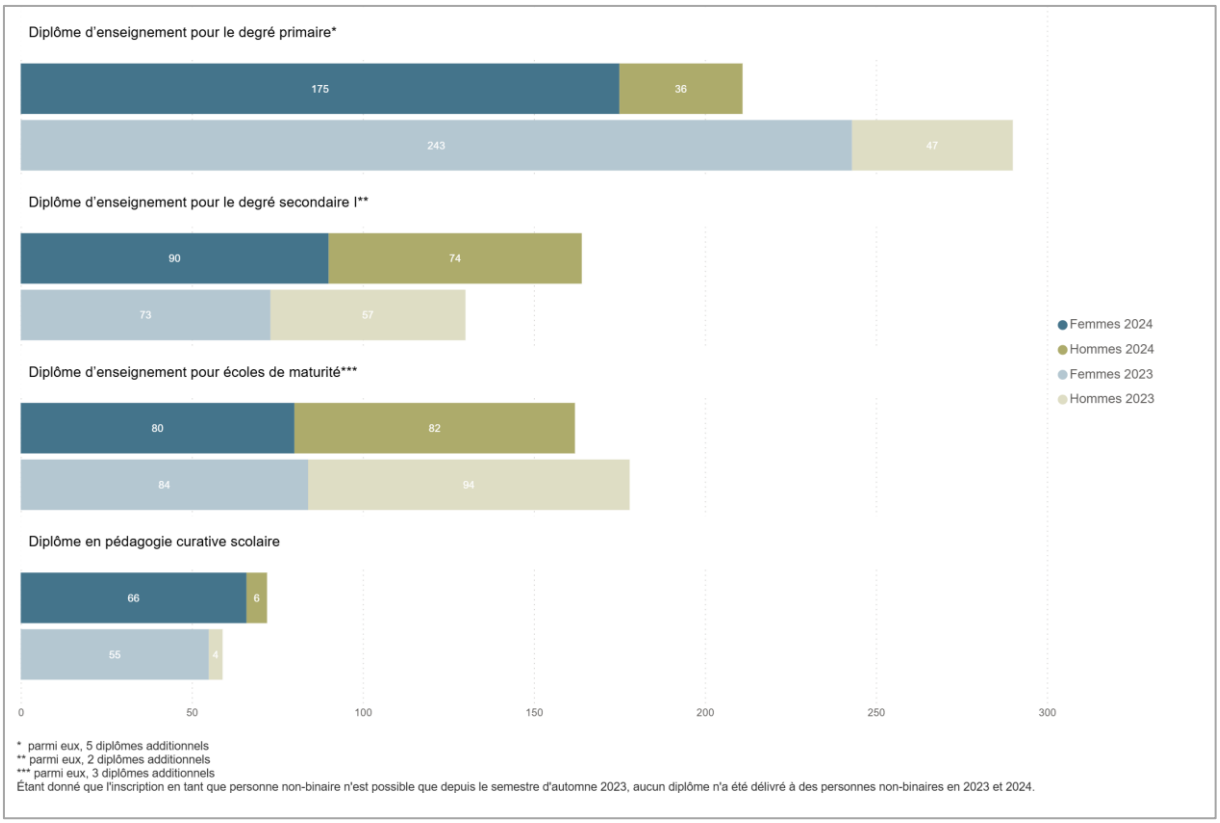
Date de référence: 15 octobre

Aperçu II: Étudiants et étudiantes des formations de base, élargies et complémentaires par âge et par genre



Date de référence: 15 octobre

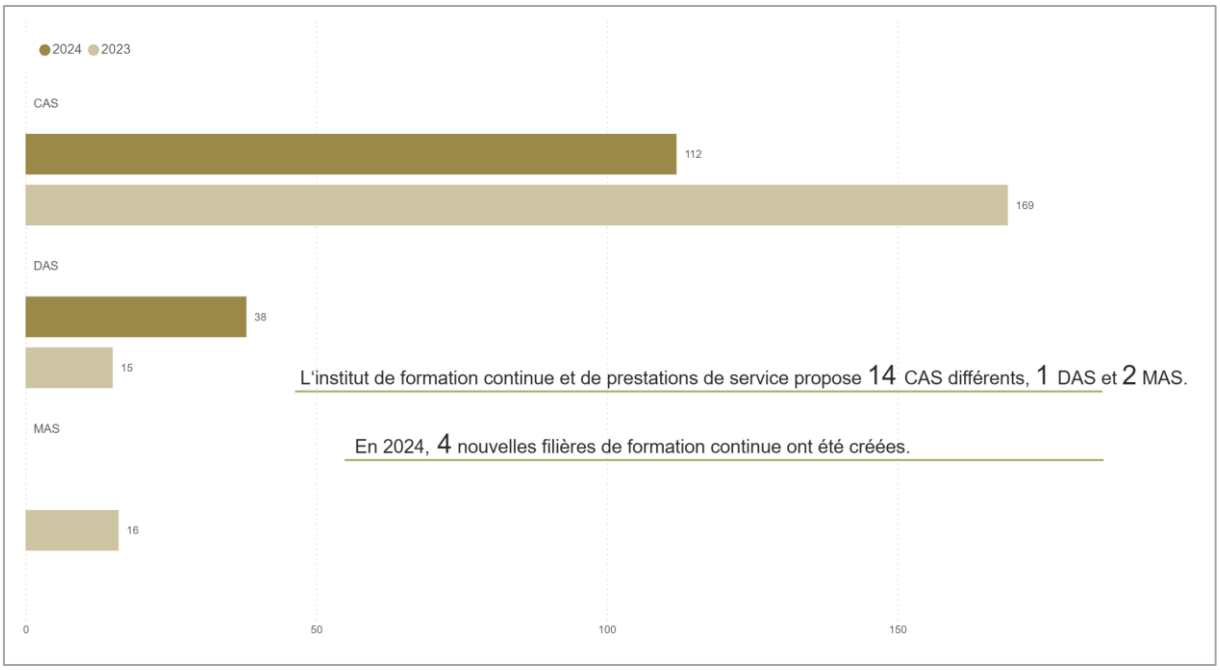
Aperçu III: Diplômes d'enseignement délivrés des formations de base, élargies et complémentaires



Période sous revue: du 1er août au 31 juillet

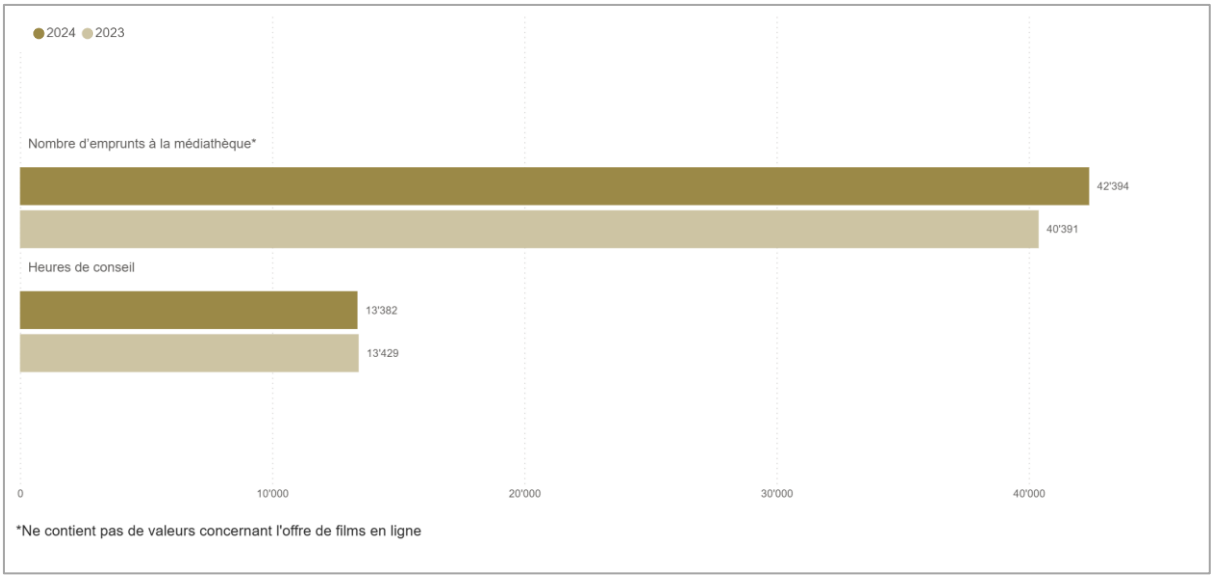
3.2 Formation continue et prestations de services

Aperçu I: Nombre de certificats délivrés pour les filières de formation continue



Période sous revue: du 1er août au 31 juillet

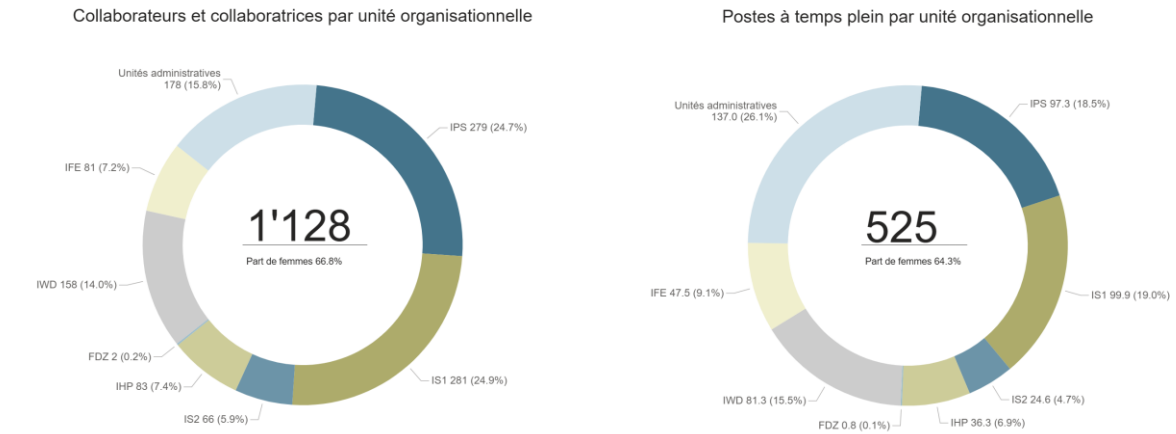
Aperçu II: Prestations fournies



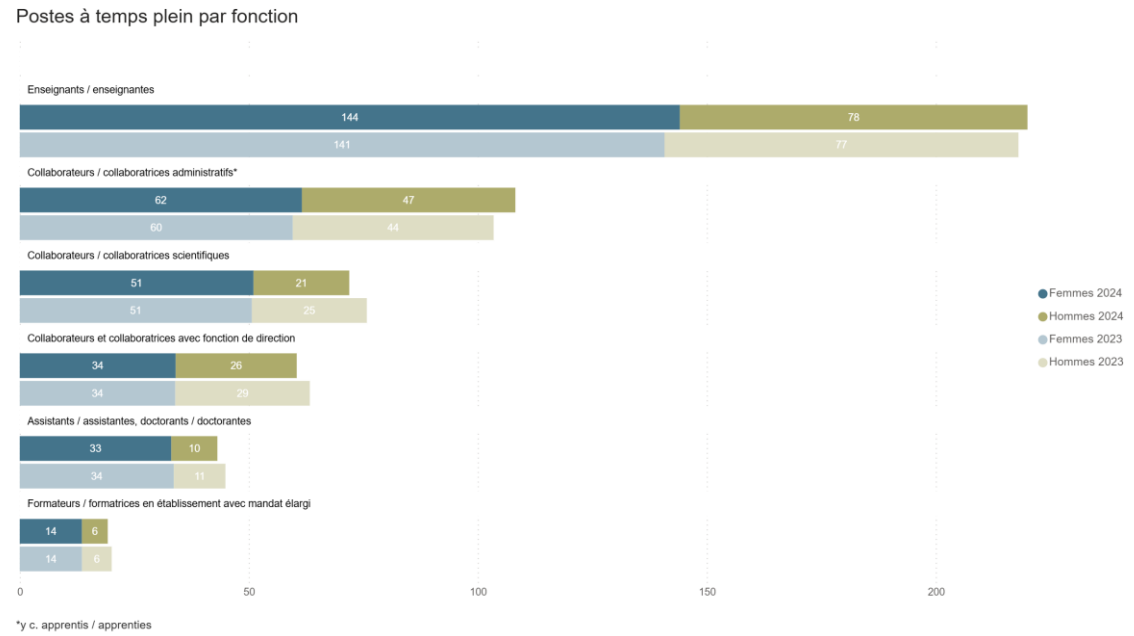
Période de référence: du 1er janvier au 31 décembre (emprunts à la médiathèque) ou du 1er août au 31 juillet (heures de conseil)

3.3 Collaborateurs et collaboratrices

Aperçu I: Personnes et postes à plein temps



Postes à temps plein par fonction

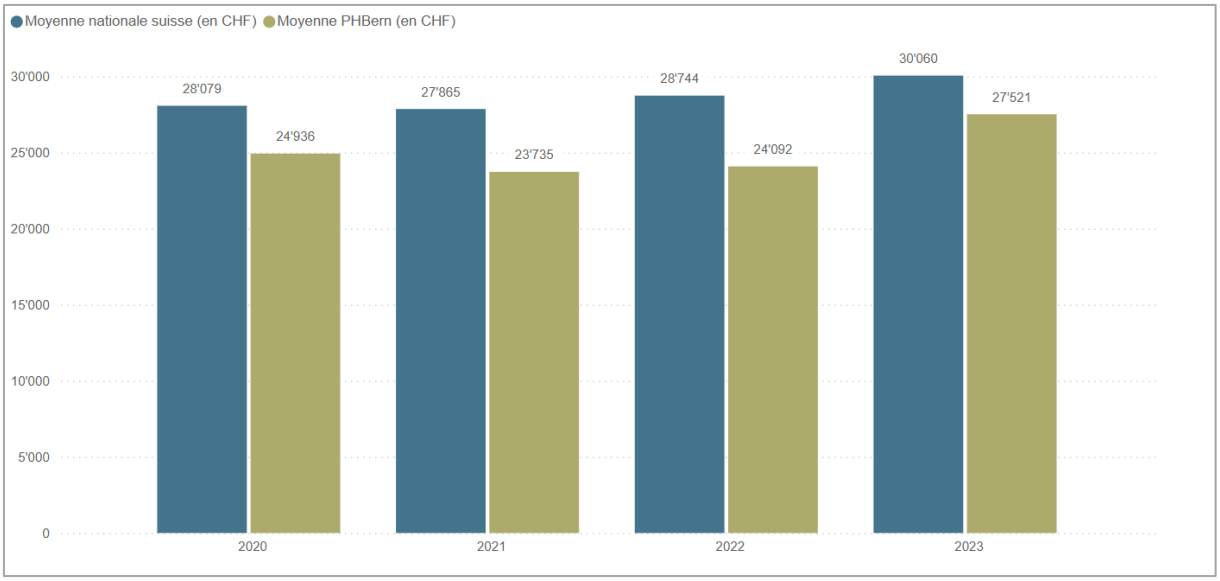


*y c. apprentis / apprenties

Date de référence: 31 décembre

3.4 Coûts de formation par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein

Aperçu I: Évolution des coûts par étudiants et étudiantes par équivalent temps plein



3.5 Organes

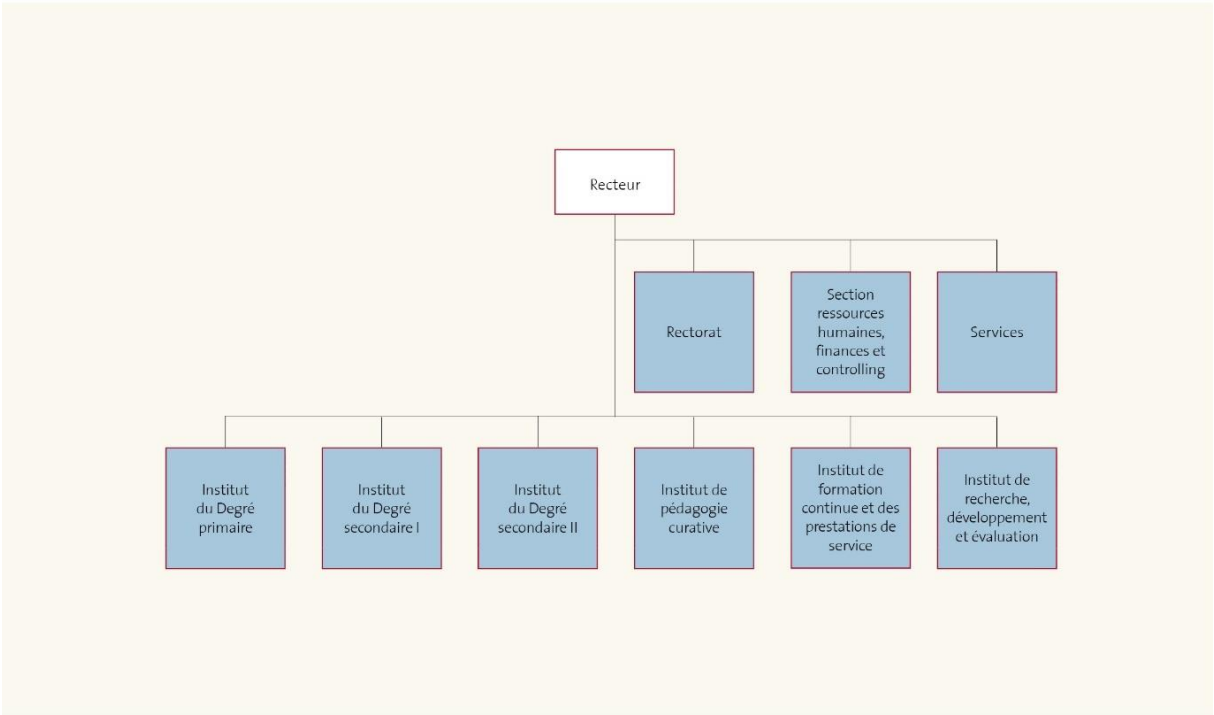
Conseil de l'école

Elisabeth Schenk Jenzer (Présidente)	Ancienne rectrice du gymnase de Kirchenfeld
Therese Hilfiker (Vice-présidente)	Ancienne Senior HR Business Partner CSL Behring Suisse
Prof. Dr Zoltán M. Balogh	Professeur et co-responsable de l'Institut de mathématiques de l'Université de Berne
Bernhard Blank	Recteur du gymnase de Lerbermatt
Tessa Brinkhof (voix consultative)	Étudiante Institut du degré secondaire I, représentante des étudiants et étudiantes de la PHBern
Angela Fuchs (voix consultative)	Cheffe de la division des Hautes Écoles pédagogiques, représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture
Kathrin Hüppi	Ancienne enseignante du cycle 3 et codirectrice du cycle 3 de l'Oberstufenzentrum Rapperswil BE
Prof. Thomas Längin	Enseignant à la Haute école spécialisée bernoise
Samir Malek-Madani (voix consultative)	Collaborateur scientifique Institut du Degré secondaire I, représentant du corps intermédiaire de la PHBern
Christa Marti	Ancienne directrice de la fondation Aarhus
Dr Madeleine Pfäffli (voix consultative)	Enseignante à l'Institut du Degré primaire, représentante des enseignants et enseignantes de la PHBern
Prof. Dr Martin Schäfer (voix consultative)	Recteur de la PHBern

Direction de l’école

Prof. Dr Martin Schäfer (Présidence)	Recteur
Prof. Dr Daniel Steiner	Responsable de l’Institut du Degré primaire
Prof. Dr Andrea Schweizer	Responsable de l’Institut du Degré secondaire I
Prof. Dr Marc Eyer	Responsable de l’Institut du Degré secondaire II
Prof. Dr Michael Eckhart	Responsable de l’Institut de pédagogie curative
Prof. Dr Jürg Arpagaus	Responsable de l’Institut de formation continue et des prestations de services
Prof. Dr Doris Edelmann	Responsable de l’Institut de recherche, développement et évaluation
Martin Dietrich	Responsable de la Section ressources humaines, finances et controlling
Dr Urs Dietrich (voix consultative)	Responsable du Réseau Transformation numérique
Theodor Schär (voix consultative)	Responsable Services

Organigramme (état: 31 décembre 2024)



4 Comptes annuels 2024

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	N°	2024	2023
Produits			
Contributions au financement de base	5.2.1	86’164	85’322
Frais d’inscription, d’études et d’examens	5.2.1	5’349	5’251
Frais de formation continue	5.2.1	2’016	1’987
Total contributions au financement de base		**93’529**	**92’560**
Produits des services	5.2.2	1’283	1’273
Produits de projets et de la recherche	5.2.2	2’262	2’602
Total produits de fonds de tiers		**3’545**	**3’875**
Autres produits d’exploitation	5.2.2	537	477
Réductions des recettes	5.2.2	–5	–8
Total autres produits d’exploitation		**532**	**469**
Total produits		**97’606**	**96’904**
Charges			
Charges de personnel	5.3.1	90’861	85’859
Autres charges d’exploitation	5.4.1	12’311	11’920
Amortissements	5.5.8	699	652
Total charges d’exploitation		**103’871**	**98’431**
Résultat d’exploitation Bénéfice (+) / Perte (–)		**–6’265**	**–1’527**
Charges financières	5.6	9	9
Produits financiers	5.6	27	44
Résultat financier		**18**	**35**
RÉSULTAT ORDINAIRE		**–6’247**	**–1’492**
Modification des fonds affectés	5.5.14	194	200
Résultat fonds		**194**	**200**
RÉSULTAT Bénéfice (+) / Perte (–)		**–6’053**	**–1’292**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	N°	31.12.2024	31.12.2023
Actifs			
Liquidités	5.5.1	738	4’052
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	12’180	12’167
Autres créances à court terme	5.5.3	568	666
Stocks	5.5.4	7	6
Services non facturés	5.5.4	676	563
Comptes de régularisation actifs	5.5.5	1’427	1’014
Actifs circulants		**15’596**	**18’468**
Immobilisations corporelles	5.5.6	880	617
Immobilisations incorporelles	5.5.7	2’149	2’374
Actifs immobilisés		**3’029**	**2’991**
Total actifs		**18’625**	**21’459**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	1’784	905
Dettes financières à court terme	5.5.10	5’000	0
Autres dettes à court terme	5.5.11	3’372	4’939
Comptes de régularisation passifs	5.5.12	10’057	10’478
Passifs résultant d’engagements de prévoyance (part à court terme)	5.3.2	942	907
Provisions à court terme	5.5.15	960	1’047
Dettes à court terme		**22’115**	**18’276**
Dettes financières à long terme		0	0
Délimitations périodiques à long terme	5.5.13	653	840
Autres dettes à long terme	5.5.14	155	184
Passifs résultant d’engagements de prévoyance (part à long terme)	5.3.2	9’136	9’784
Provisions à long terme	5.5.15	1’808	1’564
Dettes à long terme		**11’752**	**12’372**
Total capitaux étrangers		**33’867**	**30’648**
Résultats cumulés	4.4	–9’189	–7’897
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)	4.4	–6’053	–1’292
Total fonds propres		**–15’242**	**–9’189**
Total passifs		**18’625**	**21’459**

4.3 Tableau de flux de trésorerie

Montants en KCHF	2024	2023
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)	**–6'053**	**–1'292**
Amortissements/réévaluations actifs immobilisés	699	652
Pertes/omissions des dépréciations d'actifs	0	0
Augmentation/diminution des provisions sans incidence sur les fonds[2]	–613	–570
Autres provisions à court et à long terme	158	–384
Autres charges/produits sans incidence sur le fonds[3]	–30	–201
Diminution/augmentation des créances résultant de livraisons et de prestations	–14	1'079
Diminution/augmentation de stocks et services non facturés	–113	–124
Diminution/augmentation autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	–319	–892
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	897	583
Augmentation/diminution d'autres dettes à court terme et comptes de régularisation passifs	–2'171	2'957
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	**–7'559**	**1'808**
Investissements (achat) d'immobilisations corporelles	–611	–99
Désinvestissement (vente) d'immobilisations corporelles	9	0
Investissements (achat) d'immobilisations incorporelles	–153	–1'640
Désinvestissement (vente) d'immobilisations incorporelles	0	0
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	**–755**	**–1'739**
Contraction/remboursement de dettes financières à court terme	5'000	0
Contraction/remboursement de dettes financières à long terme	0	0
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**5'000**	**0**
Total variation nette fonds Liquidités	**–3'314**	**69**
Liquidités au début de l'exercice	4'052	3'983
Liquidités à la fin de l'exercice	738	4'052
Variation fonds Liquidités	**–3'314**	**69**

[2] Variation passifs résultant d'engagements de prévoyance

[3] Fonds pour les institutions sociales, culturelles et sportives

Le fonds Liquidités se compose comme suit:

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Caisse	12	6
Poste	3	2’299
Banque	723	1’747
Total fonds Liquidités	**738**	**4’052**

4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2024

Montants en KCHF	Fonds de base	Fonds de tiers	Total Fonds propres
Fonds propres au 01.01.2023	**–8’079**	**182**	**–7’897**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	–1’292	0	–1’292
Fonds propres au 31.12.2023	**–9’371**	**182**	**–9’189**
Fonds propres au 01.01.2024	**–9’371**	**182**	**–9’189**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	–6’077	24	–6’053
Fonds propres au 31.12.2024	**–15’448**	**206**	**–15’242**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement: les fonds de base et les fonds de tiers.

Fonds de base
Les fonds de base comprennent notamment la réserve d’évaluation négative, principalement liée à la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d’assurance du corps enseignant bernois (CACEB) en 2014, qui étaient alors de KCHF 25’540 en négatif. Au 31 décembre 2024, les engagements inscrits au bilan (passifs résultant d’engagements de prévoyance) des deux institutions de prévoyance s’élevaient encore à KCHF 10’078. De plus amples informations sur les passifs résultant d’engagements de prévoyance sont disponibles au chiffre 5.3.2.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés obtenus par des activités financées par des fonds de tiers.

Résultat annuel
Le résultat annuel 2024 sera affecté au capital propre après l’approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
Au 31 décembre 2024, la PHBern présente des fonds propres négatifs de KCHF 15’242. Les fonds propres négatifs existent depuis l’introduction du système de contribution et de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC en 2014. Ils n’ont pas d’influence directe sur la marche ordinaire des affaires. Le canton assure les liquidités de la PHBern (art. 71 OHEP). Ni la solvabilité ni la poursuite de la PHBern ne sont menacées.

5 Annexe aux comptes annuels 2024

5.1 Informations générales

5.1.1 Données générales

La PHBern est l'une des plus grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse. Elle déploie son action dans la formation initiale et continue des enseignants/enseignantes et des directions d'écoles, ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. La PHBern propose en outre une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.

La PHBern est un établissement de droit public dont le canton de Berne est le canton responsable. Le siège est à Berne. L'adresse est la suivante: PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2024 et approuvés par le conseil de l'école le 1er avril 2025. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'automne 2025.

5.1.2 Principes comptables

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP), la PHBern doit dresser ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2024 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses (CHF). Sauf mention contraire, les montants sont indiqués en milliers de francs suisses (CHF) et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. C'est le cours du jour de clôture du bilan selon l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui est pris en compte.
Pour les actifs, les coûts d'acquisition ou de production constituent la base d'évaluation, les dettes sont évaluées à leur valeur nominale, les passifs résultant d'engagements de prévoyance étant actualisés. Les transactions avec des parties liées sont indiquées séparément dans les comptes annuels conformément à la RPC 15. La DIPC et ses offices, en particulier, sont considérés comme parties liées de la PHBern. L'attribution de mandats ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par d'autres Directions et leurs offices du canton du Berne sont pas considérés comme des transactions importantes avec des parties liées, ni communiqués séparément dans les comptes annuels. Plus d'informations au sujet des parties liées au chiffre 5.8.
L'établissement des comptes annuels exige des responsables qu'ils fassent des estimations et des hypothèses qui influencent les produits, les charges et les actifs et passifs présentés au moment de l'établissement du bilan.

5.1.3 Remaniement des comptes annuels 2024

La PHBern a remplacé l'ancien système financier (ERP) le 1er janvier 2024. Parallèlement à l'introduction de ce nouveau système, les processus financiers, le plan comptable et le manuel relatif à la présentation des comptes conformément à l'art. 70 OHEP de la PHBern ont fait l'objet d'un examen critique et ont été adaptés lorsque cela s'avérait utile et nécessaire. À cette occasion, la définition des parties liées conformément à la RPC 15 a été examinée. Pour la première fois, les comptes annuels 2024 appliquent les prescriptions de la Swiss GAAP RPC 28 «Subventions publiques». Conformément au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC, les comptes de l'année précédente ont été adaptés aux nouvelles bases. Le tableau ci-après présente les principaux ajustements effectués dans les comptes annuels 2024. Des informations complémentaires concernant les différents ajustements pourront être trouvées directement dans les explications relatives aux différents postes du compte de résultat ou du bilan.

Poste	Adaptation	Motif
Produits		
Financement de base	Les frais d'inscription, d'études et d'examens ainsi que les frais de formation continue figurent désormais également sous Financement de base (ils figuraient auparavant sous produits de fonds de tiers).	Il s'agit ici de frais et donc pas de produits de fonds de tiers.
Charges		
Autres contributions à des tiers	Ce poste a été supprimé et intégré dans le poste «Autres charges d'exploitation».	Jusqu'à présent, présentation erronée dans le compte de résultat.
Amortissements	Adaptation de la durée d'utilisation, notamment pour les immobilisations incorporelles (prolongation de 5 à 10 ans).	Correspond à la durée d'utilisation effective.
Actifs		
Services non facturés	Présentation séparée dans les stocks.	Nécessaire en raison de la RPC 17/1.
Passifs		
Comptes de régularisation passifs	Les avoirs en temps des collaborateurs et collaboratrices sont désormais comptabilisés comme comptes de régularisation passifs et non plus comme provisions.	Il s'agit d'une délimitation périodique et non d'une provision (pas d'estimation du montant de l'engagement et probabilité de future sortie de ressource de 100 %).
Provisions à court et à long terme	Les avoirs en temps des collaborateurs et collaboratrices sont désormais comptabilisés comme comptes de régularisation passifs et non plus comme provisions.	Il s'agit d'une délimitation périodique et non d'une provision (pas d'estimation du montant de l'engagement et probabilité de future sortie de ressource de 100 %).
Passifs résultant d'engagements de prévoyance	Désignation adaptée.	Précision de la désignation.
Délimitations périodiques à long terme (comptes de régularisation passifs)	Nouveau groupe de comptes, dans lequel sont comptabilisées les délimitations périodiques à long terme issues de la gestion du temps (part de l'avoir du compte à long terme des collaborateurs et collaboratrices).	Il s'agit d'une délimitation périodique et non d'une provision (pas d'estimation du montant de l'engagement et probabilité de future sortie de ressource de 100 %).

Transactions avec des parties liées

Parties liées	La définition des parties liées de la PHBern a été adaptée. Sont considérées comme des parties liées au sens de la RPC 15: • la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne et ses offices • l'Université de Berne • la Haute école spécialisée bernoise • l'association BeLEARN, car la part des voix de la PHBern s'élève à 20 % et la PHBern a la fonction d'institution hôte • la fondation Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern (KIHOB) (50 % des voix au conseil de fondation • les membres du conseil et de la direction de l'école ayant droit de vote	Adaptation de la définition des parties liées et présentation des transactions conformément à la RPC 15.

5.2 Postes de produits de la PHBern

Les produits de la PHBern se répartissent fondamentalement entre financement de base et produits de fonds de tiers. La composition du poste «Financement de base» a été remaniée pour les comptes annuels 2024. Elle comprend désormais également les frais d'inscription, d'études et d'examens ainsi que les frais de formation continue, car il s'agit de frais et donc de fonds de base. Les principaux postes de produits de la PHBern sont expliqués plus en détail dans cette section.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2024	2023
Contributions du canton de Berne aux mandats de prestations CE et DIPC	67'494	66'307
Contributions du canton de Berne à d'autres achats de prestations DIPC	508	579
Contributions AHES (étudiants extra-cantonaux)	18'007	18'295
Autres contributions	155	141
Frais d'inscription, d'études et d'examens	5'349	5'251
Frais de formation continue	2'016	1'987
Total contributions au financement de base	**93'529**	**92'560**

Pour l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern, la haute école reçoit pour l'année 2024 une contribution de KCHF 67'050 (ACE 1389/2023 du 13 décembre 2023), dont KCHF 1'500 pour l'association BeLEARN qui ne sont pas à la disposition de la PHBern et ont été transférés à l'association. La contribution cantonale de KCHF 65'550 destinée à la PHBern a été comptabilisée sous le poste «Contributions du canton de Berne aux mandats de prestations CE et DIPC», déduction faite d'un poste de régularisation de KCHF 22 pour des prestations qui n'ont pas encore été fournies. Ce poste comprend également les mandats financés par objet conformément au mandat de prestations de la DIPC, pour un montant de KCHF 1'966. Le poste global correspond à 69,1 % (68,4 % l'année précédente) des produits d'exploitation. D'autres achats de prestations de KCHF 508 de la DIPC ont été comptabilisés sous le poste «Contributions du canton de Berne à d'autres achats de prestations DIPC». Sous «Autres contributions», des achats de prestations de KCHF 130 de la Haute école des arts de Berne (HEAB) et des achats supplémentaires d'autres Directions et leurs offices du canton de Bern ont été comptabilisés. Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations avec des parties liées sous le chiffre 5.8 «Transactions avec des parties liées».
Compte tenu de la faible intensité des études et du recul modéré du nombre d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux, les contributions AHES diminuent en dépit de la légère augmentation du tarif AHES. Le nombre d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux reste néanmoins à un haut niveau. Durant l'année sous revue, les contributions AHES correspondent encore à 18,4 % (18,9 % l'année précédente) des produits d'exploitation.

5.2.2 Produits de fonds de tiers et autres produits d'exploitation

La présentation des produits de fonds de tiers a été ajustée conformément aux explications figurant dans le poste 5.2.1.

Montants en KCHF	2024	2023
Produits des prestations	1'283	1'273
Produits de projets et de la recherche	2'262	2'602
Autres produits d'exploitation	537	477
Réductions des recettes	–5	–8
Total produits de fonds de tiers	**4'077**	**4'344**

Les produits de fonds de tiers de projets et de la recherche peuvent varier chaque année en fonction de l'avancement et de l'entrée des projets. Ils ont été exceptionnellement élevés en 2023 et durant l'année sous revue, ils correspondent approximativement au niveau de 2022.

5.3 Collaborateurs et collaboratrices

5.3.1 Charges de personnel et effectifs

En 2024, la PHBern employait quelque 1'100 collaborateurs et collaboratrices répartis sur 525 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les passifs résultant d'engagements de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur les effectifs de la PHBern sous le chiffre 3.3 «Collaborateurs et collaboratrices».

Montants en KCHF	2024	2023
Charges de salaires	74'548	70'421
Charges d'assurances sociales sans prévoyance professionnelle	6'137	5'945
Charges d'assurances sociales avec prévoyance professionnelle	8'427	7'896
Variation des passifs résultant d'engagements de prévoyance	315	301
Autres charges de personnel	1'434	1'296
Total charges de personnel	**90'861**	**85'859**

Les charges de personnel constituent de loin le poste de dépenses d'exploitation le plus important, avec une part de KCHF 90'861 (87,5 % des charges d'exploitation) (année précédente KCHF 85'859, 87,2 %). Les charges de salaires ont augmenté de KCHF 4'127 au cours de l'année sous revue. Les principaux moteurs de cette augmentation sont, d'une part, la progression des salaires prescrite et, d'autre part, les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à l'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes, des doubles gestions liées aux nouveaux plans d'études et des semaines de stages supplémentaires (toutes deux à partir du SA2023 et donc d'août 2023). Les autres charges de personnel augmentent légèrement, avant tout en raison de dépenses plus élevées pour la formation continue et la recherche de personnel. Le poste «Charges d'assurances sociales avec prévoyance professionnelle» comprend les contributions d'épargne et de risque (cotisations de l'employeur) aux deux institutions de prévoyance. Du fait de l'augmentation des charges salariales, ce poste est également supérieur à celui-ci de l'année précédente.

Les passifs résultant d'engagements de prévoyance augmentent au total de KCHF 315, dont KCHF 223 imputables au taux d'escompte inférieur à fin 2024. En raison de la masse salariale accrue, les passifs résultant des engagements de prévoyance doivent être augmentés de KCHF 92 net (la constitution de KCHF 193 est compensée par une dissolution de KCHF 101).

5.3.2 Passifs résultant d'engagements de prévoyance

Avec l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des passifs résultant d'engagements de prévoyance a été adapté. Depuis 2015, l'engagement économique de la PHBern est déterminé sur la base de l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement jusqu'à fin 2034 et des directives suivantes (paramètres de calcul), qui sont également applicables au canton de Berne:

- Salaire annuel assuré de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices (à partir de 25 ans) avec date de référence au 31 décembre
- Cotisations de financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement de 0,6 %, mesures salariales individuelles de 0,7 %, marge de sécurité de 0,2 %)
- Hypothèse d'évolution de la population de 0,31 %
- Nombre d'années restantes selon le plan de financement (fin 2024 = 10 ans)
- Taux d'escompte de 0,317 % (obligations à 10 ans de la Confédération, état au 31.12.2024)

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2023	**6'496**	**4'765**	**11'261**
Modification adaptation des paramètres de calcul	–277	–203	–480
Utilisation (cotisations financières payées)	–503	–368	–871
Constitution	549	395	944
Dissolution	–93	–70	–163
Valeur comptable au 31.12.2023	**6'172**	**4'519**	**10'691**
dont à long terme	**5'648**	**4'136**	**9'784**
dont à court terme	**524**	**383**	**907**
Valeur comptable au 01.01.2024	**6'172**	**4'519**	**10'691**
Modification adaptation des paramètres de calcul	129	94	223
Utilisation (cotisations financières payées)	–536	–392	–928
Constitution	122	71	193
Dissolution	–58	–43	–101
Valeur comptable au 31.12.2024	**5'829**	**4'249**	**10'078**
dont à long terme	**5'284**	**3'852**	**9'136**
dont à court terme	**545**	**397**	**942**

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés au 31.12.2024 auprès de la CPB (532 assuré-e-s) et de la CACEB (478 assuré-e-s). Ces deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

La CPB présente au 31 décembre 2024 un degré de couverture de 99,4 % (année précédente 94,9 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 1’768 (année précédente: KCHF 13’848) au 31 décembre 2024. Le degré de couverture de la CACEB se monte à 97,9 % (année précédente: 94,1 %) au 31 décembre 2024 ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 1’138 (année précédente: KCHF 3’060) au 31 décembre 2024. Le découvert dans les caisses de pension à la fin 2024 s’élève à KCHF 2’906 au total. L’importante différence entre l’engagement économique de la PHBern (passifs résultant des engagements de prévoyance) et le découvert des institutions de prévoyance est due à la différence d’approche. L’engagement économique (passifs résultant des engagements de prévoyance) de la PHBern se fonde sur l’obligation de paiement de la part de l’employeur des contributions de financement existant jusqu’en 2034; le découvert est recalculé chaque année par les caisses de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations (entre autres du fait de l’évolution de la bourse).

Montants en KCHF	Excédents / Découverts	Part économique Avantages/obligations		Variation avec effet sur le résultat par rapport à l’année précédente	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	31.12.2024	31.12.2024	31.12.2023			31.12.2024	31.12.2023
Plans de prévoyance avec excédents de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec déficits de couverture	**2’906**	**10’078**	**10’691**	**–613**	**8’427**	**8’742**	**8’197**
CPB	1’768	5’829	6’172	–343	8’427	8’742	8’197
CACEB	1’138	4’249	4’519	–270			
Total	**2’906**	**10’078**	**10’691**	**–613**	**8’427**	**8’742**	**8’197**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d’assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont calculées à la date de clôture du bilan. L’inscription à l’actif d’un avantage économique n’a lieu que si l’on s’attend à un effet positif sur les flux financiers futurs (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (p. ex. contribution à l’assainissement d’un découvert) sont inscrits au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions. La part à court terme des passifs résultant des engagements de prévoyance correspond aux contributions financières probables à verser au cours des 12 prochains mois.

5.4 Autres charges d'exploitation

Cette section fournit des informations complémentaires sur les autres charges d'exploitation. Le poste «Autres charges d'exploitation» a été adapté en ce que l'ancien poste «Autres contributions à des tiers» a été supprimé sans remplacement et la désignation du poste modifiée.

5.4.1 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2024	2023
Charges d'enseignement, de formation continue, de services et de recherche	4'417	4'082
Charges liées aux bâtiments	2'363	2'637
Entretien, réparation et remplacement	209	229
Émoluments, frais, charges d'énergie, d'élimination des déchets et d'assurance	276	274
Charges administratives et informatiques	3'815	3'257
Charges publicitaires	464	475
Frais et autres charges d'exploitation	767	966
Total autres charges d'exploitation	**12'311**	**11'920**

Le poste «Charges d'enseignement, de formation continue, de services et de recherche» comprend toutes les charges en lien direct avec la fourniture de prestations de la PHBern, par exemple des contributions à des écoles partenaires, du matériel et des outils pédagogiques pour l'enseignement, la formation continue, les prestations de services et la recherche. Le poste le plus important est ici la participation de la PHBern aux frais de la bibliothèque vonRoll (inchangé à KCHF 1'590). L'augmentation en comparaison annuelle s'explique par les contributions plus élevées versées à l'Université de Berne pour les études partielles spécialisées des étudiants et étudiantes de l'Institut du Degré secondaire I, les dépenses supérieures pour des congrès et le renchérissement. Les charges liées aux bâtiments englobent les coûts suivants: frais annexes, travaux d'entretien, petits investissements, surveillance et nettoyage. Les charges de location ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Dans les charges liées aux bâtiments, les frais d'électricité ont pu être diminués en comparaison annuelle. Les charges administratives et informatiques augmentent par rapport à l'année précédente en raison de la progression des frais juridiques et de conseil et des dépenses informatiques. Le recul des charges pour le poste «Frais et autres charges d'exploitation» est imputable à une participation supplémentaire aux frais, unique au cours de l'année précédente, pour la cantine vonRoll.

5.5 Actifs et passifs

Cette section contient des informations complémentaires sur les actifs circulants et immobilisés ainsi que sur les dettes à court et long termes de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Caisse	12	6
Poste	3	2’299
Banque	723	1’747
Total liquidités	**738**	**4’052**

La PHBern gère activement les éventuels excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne.

Principes comptables

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires, tout comme les placements à court terme d’une durée allant jusqu’à 12 mois. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Créances résultant de livraisons et prestations envers des tiers	12’014	11’775
Créances résultant de livraisons et prestations envers des parties liées	168	392
Correction de valeurs résultant de livraisons et de prestations	–2	0
Total créances résultant de livraisons et de prestations	**12’180**	**12’167**

Le montant élevé de ces créances s’explique avant tout par les frais de scolarité AHES exigibles de KCHF 10’196 du semestre d’automne 2024, avec un délai de paiement de 60 jours (délai de paiement l’année suivante).

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale, Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Autres créances à court terme envers des tiers	19	10
Autres créances à court terme envers des parties liées	0	0
Créances à court terme envers des services de l'État	9	14
Créances à court terme envers des assurances sociales/institutions de prévoyance	540	642
Total autres créances à court terme	**568**	**666**

Les autres créances à court terme sont avant tout des primes d'assurances sociales payées d'avance.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks et services non facturés

Conformément à la RPC 17/1, le poste «Stocks» a été complété des «Services non facturés», qui étaient précédemment présentés sous le poste «Comptes de régularisation actifs».

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Stocks	7	6
Services non facturés	663	539
Services non facturés à des parties liées	13	24
Total stocks et services non facturés	**683**	**569**

Les stocks comprennent l'inventaire de pellets de bois. Les services non facturés renvoient avant tout aux produits non encore facturés de projets pour des tiers et de services non facturés à d'autres hautes écoles.

Principes comptables

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. De la même manière, les services fournis mais non encore facturés figurent sous ce groupe de comptes. Sont considérés comme des services tous les postes de produits qui figurent dans les produits (qu'il s'agisse de fonds de base ou de fonds de tiers). Ils sont évalués à la valeur nominale, moins les éventuelles corrections de valeur.

5.5.5 Comptes de régularisation actifs

Les produits non facturés ont été transférés du poste «Comptes de régularisation actifs» au nouveau poste «Services non facturés», voir 5.5.4.

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Comptes de régularisation actifs tiers	954	526
Comptes de régularisation actifs soldes de temps	116	153
Comptes de régularisation actifs parties liées	357	335
Total comptes de régularisation actifs	**1’427**	**1’014**

Les comptes de régularisation actifs portent en grande partie sur des frais annexes de bâtiments et des charges informatiques payés d’avance. Ce groupe de comptes contient également les soldes négatifs d’horaires variables, cf. chiffre 5.5.12 «Comptes de régularisation passifs».

Principes comptables

Les comptes de régularisation actifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges sur la période concernée. L’évaluation se fait à la valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours	Total immobilisations corporelles
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2023	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Entrées	0	0	0	0	0	99	99
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
Reclassifications	0	46	53	0	0	–99	0
État 31.12.2023	**262**	**235**	**1'936**	**95**	**77**	**0**	**2'605**
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2023	**225**	**97**	**1'282**	**31**	**29**	**0**	**1'664**
Amortissements planifiés	24	16	315	7	9	0	371
Dépréciations d'actifs	0	0	0	0	0	0	0
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0
État 31.12.2023	**249**	**113**	**1'550**	**38**	**38**	**0**	**1'988**
Valeur comptable au 31.12.2023	**13**	**122**	**386**	**57**	**39**	**0**	**617**
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2024	262	235	1'936	95	77	0	2'605
Entrées	0	0	0	0	0	632	632
Sorties	0	–9	0	0	0	0	–9
Reclassifications	0	291	340	0	0	–632	**0**
État 31.12.2024	**262**	**517**	**2'276**	**95**	**77**	**0**	**3'228**
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2024	**249**	**113**	**1'550**	**38**	**38**	**0**	**1'988**
Amortissements planifiés	9	20	324	7	9	0	369
Dépréciations d'actifs	0	0	0	0	0	0	0
Sorties	0	–9	0	0	0	0	–9
Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0
État 31.12.2024	**258**	**124**	**1'874**	**45**	**47**	**0**	**2'348**
Valeur comptable au 31.12.2024	**4**	**393**	**402**	**50**	**30**	**0**	**880**

Principes comptables

Les immobilisations corporelles meubles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel relatif à la présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation corporelle. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5–7 ans
Mobilier et équipements	10–15 ans
Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	3–5 ans
Véhicules	4–6 ans
Instruments de musique	10–50 ans
Installations dans des biens loués à des tiers	10 ans ou durée maximale de location

Les durées d'utilisation des différentes classes d'actifs ont été réexaminées et prolongées à 5–7 ans pour les machines et appareils. La modification de la durée d'utilisation des machines et des appareils n'a pas nécessité d'ajustement des amortissements – notamment en raison du montant immatériel.

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Immobilisations incorporelles	Immobilisations en cours	Total Immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition			
État 01.01.2023	2'628	218	2'846
Entrées	0	1'660	1'660
Sorties	0	0	0
Reclassifications	1'330	–1'330	0
État 31.12.2023	**3'958**	**548**	**4'506**
Corrections de valeurs cumulées			
État 01.01.2023	**1'851**	**0**	**1'851**
Amortissements planifiés	281	0	281
Dépréciations d'actifs	0	0	0
Sorties	0	0	0
Reclassifications	0	0	0
État 31.12.2023	**2'132**	**0**	**2'132**
Valeur comptable au 31.12.2023	**1'826**	**548**	**2'374**
Valeurs d'acquisition			
État 01.01.2024	3'958	548	4'506
Entrées	–9	114	105
Sorties	0	0	0
Reclassifications	662	–662	0
État 31.12.2024	**4'611**	**0**	**4'611**
Corrections de valeurs cumulées			
État 01.01.2024	**2'132**	**0**	**2'132**
Amortissements planifiés	330	0	330
Dépréciations d'actifs	0	0	0
Sorties	0	0	0
Reclassifications	0	0	0
État 31.12.2024	**2'462**	**0**	**2'462**
Valeur comptable au 31.12.2024	**2'149**	**0**	**2'149**

Principes comptables

Sont considérées comme des immobilisations incorporelles les solutions logicielles, les applications logicielles, les brevets et les licences acquis ainsi que créés en interne. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel relatif à la présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Immobilisations incorporelles	Jusqu'à 10 ans

La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles a été adaptée (augmentation de 5 à 10 ans). Le résultat pour l'année sous revue s'améliore ainsi, à titre unique, de tout juste KCHF 200.

5.5.8 Amortissements

Montants en KCHF	2024	2023
Amortissements des immobilisations corporelles	369	370
Amortissements des immobilisations incorporelles	330	282
Total amortissements	**699**	**652**

Les amortissements planifiés s'élèvent à KCHF 699 et ont augmenté en 2024, principalement en raison de l'activation d'un logiciel. Du fait de la durée d'utilisation adaptée des immobilisations incorporelles (prolongation de la durée de 5 à 10 ans), les amortissements reculent de tout juste KCHF 200 à KCHF 699 durant l'année sous revue. Aucun amortissement non planifié n'a été opéré.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	908	521
Dettes envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	876	384
Total dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**1'784**	**905**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées en fin d'année ne sont pas échues et seront payées aux fournisseurs conformément au délai de paiement accordé.

Principes comptables

Ces dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations avec une échéance pouvant aller jusqu'à un an. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

5.5.10 Dettes financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Dettes financières à court terme trésorerie	5’000	0
Total dettes financières à court terme	**5’000**	**0**

Conformément à l’art. 71 LHEP, le canton assure les liquidités de la PHBern. À la date de clôture du bilan, les dettes financières à court terme vis-à-vis de la trésorerie du canton de Berne visant à assurer les liquidités de la PHBern se montent à KCHF 5’000.

Principes comptables

Les dettes financières à court terme comptabilisées sont les dettes financières vis-à-vis de la trésorerie du canton de Berne. Sont dites «à court terme» les dettes financières devant être remboursées dans les 12 mois suivants à partir de la date de clôture du bilan selon le plan de trésorerie de la PHBern.

5.5.11 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Dettes à court terme envers des services de l’État	33	29
Autres dettes à court terme envers des tiers	243	1’117
Autres dettes à court terme envers des parties liées	2	2’504
Autres dettes à court terme envers des assurances sociales	3’058	1’089
Fonds dépendants (part à court terme)	36	200
Total autres dettes à court terme	**3’372**	**4’939**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes de TVA non échues, les dettes envers le personnel sur le deuxième cycle de salaire de décembre avec date de valeur de janvier 2025, ainsi que les dettes envers l’association des étudiants et étudiantes. Le poste «Autres dettes à court terme envers des assurances sociales» englobe les dettes non échues envers la caisse de compensation, les deux caisses de pension, les primes de l’assurance LAA payées à l’avance et les passifs de l’impôt à la source. Le poste «Fonds dépendants (part à court terme)» correspond à la part à court terme du fonds pour des institutions sociales, culturelles et sportives. De plus amples informations sur les fonds sont disponibles sous le chiffre 5.5.14 «Autres dettes à long terme». Les engagements envers la DIPC pour les parts de salaires et d’assurances sociales avec un délai de paiement à fin janvier 2024, qui étaient versées par la DIPC pour le compte de la PHBern, étaient comptabilisés l’année précédente sous les autres dettes à court terme envers des parties liées. Depuis début 2024, tous les salaires sont directement versés par la PHBern, raison pour laquelle ce poste est nettement moins élevé.

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont celles dont l’échéance est inférieure ou égale à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.12 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Comptes de régularisation passifs envers des tiers	7’887	7’787
Comptes de régularisation passifs avoirs de temps collaborateurs et collaboratrices	1’031	1’267
Comptes de régularisation passifs parties liées	1’139	1’424
Total comptes de régularisation passifs	**10’057**	**10’478**

Dans le poste «Comptes de régularisation passifs envers des tiers» figurent principalement les contributions AHES déjà facturées ainsi que les frais d’inscription et d’études des étudiants et étudiantes pour l’exercice 2025. Par ailleurs, les factures de fournisseurs non reçues à la date de clôture du bilan pour l’année 2024 sont régularisées (notamment factures pour l’informatique, frais annexes des bâtiments, coûts de projets).
Le poste «Comptes de régularisation passifs avoirs de temps collaborateurs et collaboratrices» indique les avoirs en horaires variables et soldes de vacances des membres du personnel. Les soldes d’horaires variables négatifs sont inscrits dans les comptes de régularisation actifs, cf. chiffre 5.5.5 «Comptes de régularisation actifs».

Principes comptables

Les comptes de régularisation passifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Il s’agit de comptes de régularisation passifs qui sont exigibles dans les 12 mois suivants. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale. La part à court terme des avoirs de temps des collaborateurs et collaboratrices correspond à des avoirs en horaires variables et des soldes de vacances, ainsi qu’à la part à court terme de l’avoir à long terme des membres du personnel. La part à court terme des comptes à long terme est calculée sur la base de l’utilisation annuelle moyenne du compte à long terme au cours des trois dernières années.

5.5.13 Délimitations périodiques à long terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Délimitations périodiques à long terme (comptes de régularisation passifs)	653	840
Total délimitations périodiques à long terme	**653**	**840**

Dans le poste «Délimitations périodiques à long terme» figurent les avoirs des collaborateurs et collaboratrices sur les comptes à long terme conformément à l’ordonnance sur le personnel. La distinction entre la part à court et à long terme s’effectue sur la base de l’utilisation moyenne des avoirs à long terme au cours des trois dernières années.

Principes comptables

Les délimitations périodiques à long terme servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Il s’agit de comptes de régularisation passifs qui ne sont pas exigibles dans les 12 mois suivants. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

5.5.14 Autres dettes à long terme

Montants en KCHF	Situation initiale 01.01.2024	Attribution	Utilisation	Situation finale 31.12.2024
Fonds institutions sociales, culturelles et sportives	384	212	–405	191
Total variation du capital du fonds	**384**	**212**	**–405**	**191**
dont à long terme	**184**	**212**	**–241**	**155**
dont à court terme	**200**	**0**	**–164**	**36**

Le poste «Autres dettes à long terme» comprend la part à long terme du fonds pour les institutions sociales, culturelles et sportives. Les fonds de l'année 2024 ont été utilisés pour des contributions au sport universitaire, à des projets culturels et à la caisse d'assurance sociale.

Principes comptables

Les autres dettes à long terme sont celles dont l'échéance est supérieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Les fonds sont des moyens affectés à la garantie du financement de certaines tâches, pour lesquelles une comptabilité séparée est tenue. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements respectifs sur la base de l'OHEP. La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds; lorsque celles-ci font défaut, on se base sur l'utilisation des trois dernières années.

5.5.15 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Prime de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 01.01.2023	**1'431**	**1'565**	**0**	**2'996**
Constitution	359	0	0	359
Utilisation	–492	–140	0	–632
Dissolution	0	–113	0	–113
Valeur comptable au 31.12.2023	**1'298**	**1'312**	**0**	**2'610**
dont à long terme	**788**	**775**	**0**	**1'563**
dont à court terme	**510**	**537**	**0**	**1'047**
Valeur comptable au 01.01.2024	**1'298**	**1'312**	**0**	**2'610**
Constitution	663	908	0	1'571
Utilisation	–635	–779	0	–1'414
Dissolution	0	0	0	0
Valeur comptable au 31.12.2024	**1'326**	**1'441**	**0**	**2'767**
dont à long terme	**889**	**919**	**0**	**1'808**
dont à court terme	**437**	**522**	**0**	**959**

Prime de fidélité
Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Le versement a lieu pour la première fois après dix ans de service, puis tous les cinq ans de service supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire attendue des primes de fidélité cumulées des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congé de recherche et de formation
Conformément à la LHEP/OHEP, les enseignants et enseignantes de la PHBern ont la possibilité de demander un congé de recherche et de formation. Au cours de leur engagement, ils peuvent se voir accorder un congé de recherche et de formation de 18 mois maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contrepartie monétaire acquise des coûts accumulés pour ces congés.

Autres provisions
L'examen à la date de clôture du bilan n'a pas nécessité d'autres provisions.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois sont comptabilisées dans les dettes à court terme, tandis que les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont comptabilisées dans les dettes à long terme**.**

Une provision est une obligation probable fondée sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement générateur d'obligation doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Des provisions sont actuellement inscrites au bilan pour les primes de fidélité attendues des collaborateurs et collaboratrices et pour les droits résultant de congés de recherche et de formation des enseignants et enseignantes.

La constitution de la provision s'effectue par le débit du poste de charges correspondant. La réduction ou la dissolution de provisions doit être effectuée dans le même domaine du compte de résultat que leur constitution. Les variations des provisions sont énumérées dans le tableau des provisions.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

Montants en KCHF	2024	2023
Charges financières	9	9
Produits financiers	27	44
Total résultat financier	**18**	**35**

Le résultat financier comprend les charges et produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et pertes de change réalisés et non réalisés ainsi que les produits d'actualisation. La PHBern gère activement les excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne. En vertu de l'art. 71 LEHP, le canton de Berne assure les liquidités de la PHBern (financement gratuit). Les charges d'intérêts théoriques pour le financement par la trésorerie ne sont pas comptabilisées mais indiquées sous le poste «Subventions publiques non monétaires» au chiffre 5.9.

5.7 Autres publications

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées dans une autre section, ainsi que les indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan).

5.7.1 Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2024, il n'existe aucun cautionnement, aucune obligation de garantie ou constitution de gage en faveur de tiers.

5.7.2 Créances/Engagements conditionnels

Au 31 décembre 2024, il n'existe aucune créance ni aucun engagement conditionnels à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne devant pas être portés au bilan

Les autres engagements qui ne doivent pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques, pour la plateforme informatique de la bibliothèque, pour des services de nettoyage ainsi que pour un prestataire de services de restauration.

Montants en KCHF	2024	2023
Engagements sur contrats à long terme	594	550
Total engagements sur contrats à long terme	**594**	**550**

5.8 Transactions avec des parties liées

Est considérée comme partie liée toute personne (physique ou morale) qui peut exercer directement ou indirectement une influence significative sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Selon la définition de cette dernière, la Direction de l'instruction publique et de la culture et ses offices, l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise, la fondation Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern (KIHOB) et les membres du conseil et de la direction de l'école ayant droit de vote sont des parties liées. L'association BeLEARN est considérée comme une partie liée au sens de la RPC 15/2 (part des voix de la PHBern de 20 % et fonction d'institution hôte). Toutes les transactions importantes ainsi que les avoirs ou les dettes envers des parties liées qui en résultent sont publiés séparément dans les comptes annuels.
Ne sont pas considérées comme des transactions avec des parties liées les mandats attribués à la PHBern par d'autres Directions et offices du canton ainsi que l'achat de prestations auprès de ces derniers.
La rémunération du conseil de l'école se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil ou de la direction de l'école.

5.8.1 Transactions avec la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (DIPC)

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Mandat de prestations du Conseil-exécutif (ACE)	**65'528**	**64'638**	Sans contribution BeLEARN Institution hôte
Contribution cantonale annuelle à la PHBern Mandat de prestations de 4 ans du Conseil-exécutif à la PHBern	**64'150**	**63'528**	
dont offres de formation continue pour le degré secondaire II	500	500	Durée de 4 ans du mandat de prestations
dont offres de formation continue pour les bibliothèques scolaires et communales	100	100	Approbation annuelle de la contribution annuelle par le Conseil-exécutif
Autres contributions supplémentaires conformément au mandat de prestations	**1'378**	**1'110**	
Filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP	300	0	Basé sur les charges et produits effectifs
Case Management des enseignants et enseignantes	600	600	
Contribution participation Centre BeLEARN[4]	478	510	
Mandat de prestations de la DIPC à la PHBern	**1'966**	**1'669**	
Offres de formations continues et de prestations de services pour les écoles primaires spécialisées	750	750	
Conseil en pédagogie curative (CPS2)	400	400	
STIM-en route	75	75	
Aide à la recherche d'emploi	80	100	
Offres en raison de la crise ukrainienne	100	100	Accords individuels par prestation
Projet d'aide à la classe	30	55	
Offres de formations continues pour les personnes sans formation pédagogique: «Camp d'été»*	200	0	*En 2023, les prestations n'étaient pas encore comprises dans le mandat de prestations, mais dans les autres achats de prestations.
CAS pilote pour enseignants et enseignantes à statut de réfugiés resp. de protection (CAS LFS)*	60	0	
Participation de la PHBern à la campagne «Devenir enseignant, enseignante»*	40	0	
Projet d'assistance scolaire	231	189	Basé sur les charges et produits effectifs
Autres achats de prestations de la DIPC	**508**	**579**	
Achats de projets et de prestations de la DIPC	**135**	**152**	
Montants versés à la Direction de l'instruction publique et de la culture	**310**	**2'565**	
Total volume financier DIPC	**68'447**	**67'038**	

[4] La différence avec la contribution conformément au mandat de prestations réside dans les délimitations (en raison des prestations pas encore fournies).

5.8.2 Transactions avec l'Université de Berne

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Perception de prestations de l'Université de Berne pour l'utilisation commune du centre universitaire vonRoll	3'618	3'565	Les transactions sont effectuées à des conditions conformes au marché.
Perception de prestations de l'Université de Berne pour des services dans le domaine de l'enseignement et de la formation continue	1'136	662	
Autres prestations perçues de l'Université de Berne	197	238	
Prestations fournies à l'Université de Berne dans les domaines de la formation continue, des services et de la recherche	90	90	
Total volume financier de l'Université de Berne	**5'041**	**4'555**	

5.8.3 Transactions avec la Haute école spécialisée bernoise

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Perception de prestations de la Haute école spécialisée bernoise	90	85	Les transactions sont effectuées à des conditions conformes au marché.
Prestations fournies à la Haute école spécialisée bernoise	142	147	
Total volume financier Haute école spécialisée bernoise	**232**	**231**	

5.8.4 Transactions avec l'association BeLEARN

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Contribution institution hôte selon le mandat de prestations	1'348	1'328	Selon le mandat de prestations
Prestations fournies à l'association BeLEARN	56	63	Les transactions sont effectuées à des conditions conformes au marché.
Total volume financier de l'association BeLEARN	**1'404**	**1'391**	

5.8.5 Transactions avec la fondation Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern (KIHOB)

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
La fondation KIHOB organise et gère les offres de garde d'enfants de l'Université de Berne et de la PHBern. La PHBern verse une contribution d'exploitation annuelle.	200	200	La transaction est effectuée à des conditions conformes au marché.
Total volume financier de la fondation KIHOB	**200**	**200**	

5.9 Subventions publiques

5.9.1 Informations générales

En conformité avec la RPC 28 «Subventions publiques», les subventions monétaires et non monétaires publiques sont indiquées ci-dessous.

5.9.2 Subventions monétaires dans le compte de résultat

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF
Contributions du canton de Berne	**68’028**	**66’900**
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations Conseil-exécutif	65’528	64’638
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations DIPC	1’966	1’669
Contribution du canton de Berne à d’autres achats de prestations DIPC	508	579
Autres contributions du canton de Berne	26	14
Produits de projets et de la recherche des pouvoirs publics	**1’587**	**1’824**
Produits de projets et de la recherche Fonds national suisse (FNS)	725	937
Produits de projets et de la recherche Confédération	281	504
Produits de projets et de la recherche canton de Berne	85	67
Produits de projets et de la recherche autres cantons	41	0
Produits de projets et de la recherche swissuniversities / SEFRI	455	316

5.9.3 Subventions monétaires flux de trésorerie

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF
Contributions du canton de Berne	**68’132**	**66’797**
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations Conseil-exécutif	65’550	64’638
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations DIPC	1’966	1’566
Contribution du canton de Berne à d’autres achats de prestations DIPC	590	587
Autres contributions du canton de Berne	26	14
Produits de projets et de la recherche des pouvoirs publics	**1’717**	**1’629**
Produits de projets et de la recherche Fonds national suisse (FNS)	729	751
Produits de projets et de la recherche Confédération	321	502
Produits de projets et de la recherche canton de Berne	85	51
Produits de projets et de la recherche autres cantons	41	0
Produits de projets et de la recherche swissuniversities / SEFRI	541	326

5.9.4 Subventions non monétaires

Description de la transaction	Volumes 2024	Volumes 2023	Explications
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne, frais des locaux remis en KCHF, sans les charges de bâtiments indiquées au chiffre 5.4.1	7'395	7'396	Mise à disposition par le canton de Berne. Évaluation et certificat selon les informations de l'Office des immeubles et des constructions.
Volume des locaux en m^2	20'951	21'074	
Convention de prestation du Contrôle des finances pour la fourniture de services de révision gratuits en KCHF	103	114	Prestations gratuites du Contrôle des finances. Évaluation et certificat selon les informations du Contrôle des finances.
Convention de prestation avec le service spécialisé Gestion des assurances pour la fourniture de prestations d'assurance et l'intégration de la PHBern dans le pool de sinistres du canton de Berne en KCHF	38	37	Intégration gratuite de la PHBern dans le pool national de sinistres du canton de Berne. Évaluation et certificat selon le service de gestion des assurances.
Garantie des liquidités et financement gratuit de la PHBern en KCHF	6	0	Financement gratuit par la trésorerie de la Direction des finances. La part d'intérêts calculée est déterminée sur la base du coupon du dernier emprunt contracté par le canton de Berne auprès de la PHBern.
Services informatiques gratuits pour le système salarial SAP-HCM en KCHF	400	0[5]	Utilisation gratuite du système SAP-HCM. Évaluation et certification selon les indications de l'Office du personnel.
Services informatiques de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en KCHF	0	0	Aucune évaluation possible. Indication sans évaluation.

5.10 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont systématiquement relevé les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères définis. Les mesures existantes et prévues pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

5.11 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par le conseil de l'école le 1er avril 2025. Aucun événement postérieur à la date de clôture du 31 décembre 2024 n'a eu d'influence significative sur les comptes annuels 2024.

Berne, le 2 avril 2025

Prof. Dr Martin Schäfer
Recteur

[5] Pas d'indications reçues pour 2023

6 Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2024

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le tableau de variation des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 19 à 48) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière au 31 décembre 2024, ainsi que de des résultats et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) et à l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école pédagogique germanophone au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de l'école. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de l'école aux comptes annuels

Le conseil de l'école est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de l'école est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école pédagogique germanophone.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école pédagogique germanophone du principe comptable de la continuité d'exploitation

et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école pédagogique germanophone à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de l'école, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

T. Remund
Chef du Contrôle des finances

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Berne, le 1er avril 2025

PHBern
Rektorat
Länggassstrasse 35
CH-3012 Bern
T +41 31 309 20 11
rektorat@phbern.ch
www.phbern.ch

PHBern: für professionelles
Handeln in Schule und Unterricht

PHBern

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	634/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.4845
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2024 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la PHBern est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la PHBern sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 48, alinéa 2, 50 et 50b, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Articles 64 et 70 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels de la PHBern ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2024 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

02|16|F|v04

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

Pièce jointe
– Comptes annuels 2024 de la PHBern (extrait du rapport de gestion 2024 de la PHBern, p. 23-51)

5 Annexe aux comptes annuels 2024

5.1 Informations générales

5.1.1 Données générales

La PHBern est l'une des plus grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse. Elle déploie son action dans la formation initiale et continue des enseignants/enseignantes et des directions d'écoles, ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. La PHBern propose en outre une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.

La PHBern est un établissement de droit public dont le canton de Berne est le canton responsable. Le siège est à Berne. L'adresse est la suivante: PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2024 et approuvés par le conseil de l'école le 1er avril 2025. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session d'automne 2025.

5.1.2 Principes comptables

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP), la PHBern doit dresser ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2024 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses (CHF). Sauf mention contraire, les montants sont indiqués en milliers de francs suisses (CHF) et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. C'est le cours du jour de clôture du bilan selon l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui est pris en compte.
Pour les actifs, les coûts d'acquisition ou de production constituent la base d'évaluation, les dettes sont évaluées à leur valeur nominale, les passifs résultant d'engagements de prévoyance étant actualisés. Les transactions avec des parties liées sont indiquées séparément dans les comptes annuels conformément à la RPC 15. La DIPC et ses offices, en particulier, sont considérés comme parties liées de la PHBern. L'attribution de mandats ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par d'autres Directions et leurs offices du canton du Berne sont pas considérés comme des transactions importantes avec des parties liées, ni communiqués séparément dans les comptes annuels. Plus d'informations au sujet des parties liées au chiffre 5.8.
L'établissement des comptes annuels exige des responsables qu'ils fassent des estimations et des hypothèses qui influencent les produits, les charges et les actifs et passifs présentés au moment de l'établissement du bilan.

5.1.3 Remaniement des comptes annuels 2024

La PHBern a remplacé l'ancien système financier (ERP) le 1er janvier 2024. Parallèlement à l'introduction de ce nouveau système, les processus financiers, le plan comptable et le manuel relatif à la présentation des comptes conformément à l'art. 70 OHEP de la PHBern ont fait l'objet d'un examen critique et ont été adaptés lorsque cela s'avérait utile et nécessaire. À cette occasion, la définition des parties liées conformément à la RPC 15 a été examinée. Pour la première fois, les comptes annuels 2024 appliquent les prescriptions de la Swiss GAAP RPC 28 «Subventions publiques». Conformément au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC, les comptes de l'année précédente ont été adaptés aux nouvelles bases. Le tableau ci-après présente les principaux ajustements effectués dans les comptes annuels 2024. Des informations complémentaires concernant les différents ajustements pourront être trouvées directement dans les explications relatives aux différents postes du compte de résultat ou du bilan.

Poste	Adaptation	Motif
Produits		
Financement de base	Les frais d'inscription, d'études et d'examens ainsi que les frais de formation continue figurent désormais également sous Financement de base (ils figuraient auparavant sous produits de fonds de tiers).	Il s'agit ici de frais et donc pas de produits de fonds de tiers.
Charges		
Autres contributions à des tiers	Ce poste a été supprimé et intégré dans le poste «Autres charges d'exploitation».	Jusqu'à présent, présentation erronée dans le compte de résultat.
Amortissements	Adaptation de la durée d'utilisation, notamment pour les immobilisations incorporelles (prolongation de 5 à 10 ans).	Correspond à la durée d'utilisation effective.
Actifs		
Services non facturés	Présentation séparée dans les stocks.	Nécessaire en raison de la RPC 17/1.
Passifs		
Comptes de régularisation passifs	Les avoirs en temps des collaborateurs et collaboratrices sont désormais comptabilisés comme comptes de régularisation passifs et non plus comme provisions.	Il s'agit d'une délimitation périodique et non d'une provision (pas d'estimation du montant de l'engagement et probabilité de future sortie de ressource de 100 %).
Provisions à court et à long terme	Les avoirs en temps des collaborateurs et collaboratrices sont désormais comptabilisés comme comptes de régularisation passifs et non plus comme provisions.	Il s'agit d'une délimitation périodique et non d'une provision (pas d'estimation du montant de l'engagement et probabilité de future sortie de ressource de 100 %).
Passifs résultant d'engagements de prévoyance	Désignation adaptée.	Précision de la désignation.
Délimitations périodiques à long terme (comptes de régularisation passifs)	Nouveau groupe de comptes, dans lequel sont comptabilisées les délimitations périodiques à long terme issues de la gestion du temps (part de l'avoir du compte à long terme des collaborateurs et collaboratrices).	Il s'agit d'une délimitation périodique et non d'une provision (pas d'estimation du montant de l'engagement et probabilité de future sortie de ressource de 100 %).

Transactions avec des parties liées

Parties liées	La définition des parties liées de la PHBern a été adaptée. Sont considérées comme des parties liées au sens de la RPC 15: • la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne et ses offices • l'Université de Berne • la Haute école spécialisée bernoise • l'association BeLEARN, car la part des voix de la PHBern s'élève à 20 % et la PHBern a la fonction d'institution hôte • la fondation Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern (KIHOB) (50 % des voix au conseil de fondation • les membres du conseil et de la direction de l'école ayant droit de vote	Adaptation de la définition des parties liées et présentation des transactions conformément à la RPC 15.

5.2 Postes de produits de la PHBern

Les produits de la PHBern se répartissent fondamentalement entre financement de base et produits de fonds de tiers. La composition du poste «Financement de base» a été remaniée pour les comptes annuels 2024. Elle comprend désormais également les frais d'inscription, d'études et d'examens ainsi que les frais de formation continue, car il s'agit de frais et donc de fonds de base. Les principaux postes de produits de la PHBern sont expliqués plus en détail dans cette section.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2024	2023
Contributions du canton de Berne aux mandats de prestations CE et DIPC	67'494	66'307
Contributions du canton de Berne à d'autres achats de prestations DIPC	508	579
Contributions AHES (étudiants extra-cantonaux)	18'007	18'295
Autres contributions	155	141
Frais d'inscription, d'études et d'examens	5'349	5'251
Frais de formation continue	2'016	1'987
Total contributions au financement de base	**93'529**	**92'560**

Pour l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern, la haute école reçoit pour l'année 2024 une contribution de KCHF 67'050 (ACE 1389/2023 du 13 décembre 2023), dont KCHF 1'500 pour l'association BeLEARN qui ne sont pas à la disposition de la PHBern et ont été transférés à l'association. La contribution cantonale de KCHF 65'550 destinée à la PHBern a été comptabilisée sous le poste «Contributions du canton de Berne aux mandats de prestations CE et DIPC», déduction faite d'un poste de régularisation de KCHF 22 pour des prestations qui n'ont pas encore été fournies. Ce poste comprend également les mandats financés par objet conformément au mandat de prestations de la DIPC, pour un montant de KCHF 1'966. Le poste global correspond à 69,1 % (68,4 % l'année précédente) des produits d'exploitation. D'autres achats de prestations de KCHF 508 de la DIPC ont été comptabilisés sous le poste «Contributions du canton de Berne à d'autres achats de prestations DIPC». Sous «Autres contributions», des achats de prestations de KCHF 130 de la Haute école des arts de Berne (HEAB) et des achats supplémentaires d'autres Directions et leurs offices du canton de Bern ont été comptabilisés. Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations avec des parties liées sous le chiffre 5.8 «Transactions avec des parties liées».
Compte tenu de la faible intensité des études et du recul modéré du nombre d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux, les contributions AHES diminuent en dépit de la légère augmentation du tarif AHES. Le nombre d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux reste néanmoins à un haut niveau. Durant l'année sous revue, les contributions AHES correspondent encore à 18,4 % (18,9 % l'année précédente) des produits d'exploitation.

5.2.2 Produits de fonds de tiers et autres produits d'exploitation

La présentation des produits de fonds de tiers a été ajustée conformément aux explications figurant dans le poste 5.2.1.

Montants en KCHF	2024	2023
Produits des prestations	1'283	1'273
Produits de projets et de la recherche	2'262	2'602
Autres produits d'exploitation	537	477
Réductions des recettes	–5	–8
Total produits de fonds de tiers	**4'077**	**4'344**

Les produits de fonds de tiers de projets et de la recherche peuvent varier chaque année en fonction de l'avancement et de l'entrée des projets. Ils ont été exceptionnellement élevés en 2023 et durant l'année sous revue, ils correspondent approximativement au niveau de 2022.

5.3 Collaborateurs et collaboratrices

5.3.1 Charges de personnel et effectifs

En 2024, la PHBern employait quelque 1'100 collaborateurs et collaboratrices répartis sur 525 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les passifs résultant d'engagements de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur les effectifs de la PHBern sous le chiffre 3.3 «Collaborateurs et collaboratrices».

Montants en KCHF	2024	2023
Charges de salaires	74'548	70'421
Charges d'assurances sociales sans prévoyance professionnelle	6'137	5'945
Charges d'assurances sociales avec prévoyance professionnelle	8'427	7'896
Variation des passifs résultant d'engagements de prévoyance	315	301
Autres charges de personnel	1'434	1'296
Total charges de personnel	**90'861**	**85'859**

Les charges de personnel constituent de loin le poste de dépenses d'exploitation le plus important, avec une part de KCHF 90'861 (87,5 % des charges d'exploitation) (année précédente KCHF 85'859, 87,2 %). Les charges de salaires ont augmenté de KCHF 4'127 au cours de l'année sous revue. Les principaux moteurs de cette augmentation sont, d'une part, la progression des salaires prescrite et, d'autre part, les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à l'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes, des doubles gestions liées aux nouveaux plans d'études et des semaines de stages supplémentaires (toutes deux à partir du SA2023 et donc d'août 2023). Les autres charges de personnel augmentent légèrement, avant tout en raison de dépenses plus élevées pour la formation continue et la recherche de personnel. Le poste «Charges d'assurances sociales avec prévoyance professionnelle» comprend les contributions d'épargne et de risque (cotisations de l'employeur) aux deux institutions de prévoyance. Du fait de l'augmentation des charges salariales, ce poste est également supérieur à celui-ci de l'année précédente.

Les passifs résultant d'engagements de prévoyance augmentent au total de KCHF 315, dont KCHF 223 imputables au taux d'escompte inférieur à fin 2024. En raison de la masse salariale accrue, les passifs résultant des engagements de prévoyance doivent être augmentés de KCHF 92 net (la constitution de KCHF 193 est compensée par une dissolution de KCHF 101).

5.3.2 Passifs résultant d'engagements de prévoyance

Avec l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des passifs résultant d'engagements de prévoyance a été adapté. Depuis 2015, l'engagement économique de la PHBern est déterminé sur la base de l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement jusqu'à fin 2034 et des directives suivantes (paramètres de calcul), qui sont également applicables au canton de Berne:

- Salaire annuel assuré de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices (à partir de 25 ans) avec date de référence au 31 décembre
- Cotisations de financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement de 0,6 %, mesures salariales individuelles de 0,7 %, marge de sécurité de 0,2 %)
- Hypothèse d'évolution de la population de 0,31 %
- Nombre d'années restantes selon le plan de financement (fin 2024 = 10 ans)
- Taux d'escompte de 0,317 % (obligations à 10 ans de la Confédération, état au 31.12.2024)

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2023	**6'496**	**4'765**	**11'261**
Modification adaptation des paramètres de calcul	–277	–203	–480
Utilisation (cotisations financières payées)	–503	–368	–871
Constitution	549	395	944
Dissolution	–93	–70	–163
Valeur comptable au 31.12.2023	**6'172**	**4'519**	**10'691**
dont à long terme	**5'648**	**4'136**	**9'784**
dont à court terme	**524**	**383**	**907**
Valeur comptable au 01.01.2024	**6'172**	**4'519**	**10'691**
Modification adaptation des paramètres de calcul	129	94	223
Utilisation (cotisations financières payées)	–536	–392	–928
Constitution	122	71	193
Dissolution	–58	–43	–101
Valeur comptable au 31.12.2024	**5'829**	**4'249**	**10'078**
dont à long terme	**5'284**	**3'852**	**9'136**
dont à court terme	**545**	**397**	**942**

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés au 31.12.2024 auprès de la CPB (532 assuré-e-s) et de la CACEB (478 assuré-e-s). Ces deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

La CPB présente au 31 décembre 2024 un degré de couverture de 99,4 % (année précédente 94,9 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 1'768 (année précédente: KCHF 13'848) au 31 décembre 2024. Le degré de couverture de la CACEB se monte à 97,9 % (année précédente: 94,1 %) au 31 décembre 2024 ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 1'138 (année précédente: KCHF 3'060) au 31 décembre 2024. Le découvert dans les caisses de pension à la fin 2024 s'élève à KCHF 2'906 au total. L'importante différence entre l'engagement économique de la PHBern (passifs résultant des engagements de prévoyance) et le découvert des institutions de prévoyance est due à la différence d'approche. L'engagement économique (passifs résultant des engagements de prévoyance) de la PHBern se fonde sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement existant jusqu'en 2034; le découvert est recalculé chaque année par les caisses de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations (entre autres du fait de l'évolution de la bourse).

Montants en KCHF	Excédents / Découverts	Part économique Avantages/obligations		Variation avec effet sur le résultat par rapport à l'année précédente	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	31.12.2024	31.12.2024	31.12.2023			31.12.2024	31.12.2023
Plans de prévoyance avec excédents de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec déficits de couverture	**2'906**	**10'078**	**10'691**	**–613**	**8'427**	**8'742**	**8'197**
CPB	1'768	5'829	6'172	–343	8'427	8'742	8'197
CACEB	1'138	4'249	4'519	–270			
Total	**2'906**	**10'078**	**10'691**	**–613**	**8'427**	**8'742**	**8'197**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont calculées à la date de clôture du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique n'a lieu que si l'on s'attend à un effet positif sur les flux financiers futurs (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (p. ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont inscrits au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions. La part à court terme des passifs résultant des engagements de prévoyance correspond aux contributions financières probables à verser au cours des 12 prochains mois.

5.4 Autres charges d'exploitation

Cette section fournit des informations complémentaires sur les autres charges d'exploitation. Le poste «Autres charges d'exploitation» a été adapté en ce que l'ancien poste «Autres contributions à des tiers» a été supprimé sans remplacement et la désignation du poste modifiée.

5.4.1 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2024	2023
Charges d'enseignement, de formation continue, de services et de recherche	4'417	4'082
Charges liées aux bâtiments	2'363	2'637
Entretien, réparation et remplacement	209	229
Émoluments, frais, charges d'énergie, d'élimination des déchets et d'assurance	276	274
Charges administratives et informatiques	3'815	3'257
Charges publicitaires	464	475
Frais et autres charges d'exploitation	767	966
Total autres charges d'exploitation	**12'311**	**11'920**

Le poste «Charges d'enseignement, de formation continue, de services et de recherche» comprend toutes les charges en lien direct avec la fourniture de prestations de la PHBern, par exemple des contributions à des écoles partenaires, du matériel et des outils pédagogiques pour l'enseignement, la formation continue, les prestations de services et la recherche. Le poste le plus important est ici la participation de la PHBern aux frais de la bibliothèque vonRoll (inchangé à KCHF 1'590). L'augmentation en comparaison annuelle s'explique par les contributions plus élevées versées à l'Université de Berne pour les études partielles spécialisées des étudiants et étudiantes de l'Institut du Degré secondaire I, les dépenses supérieures pour des congrès et le renchérissement. Les charges liées aux bâtiments englobent les coûts suivants: frais annexes, travaux d'entretien, petits investissements, surveillance et nettoyage. Les charges de location ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Dans les charges liées aux bâtiments, les frais d'électricité ont pu être diminués en comparaison annuelle. Les charges administratives et informatiques augmentent par rapport à l'année précédente en raison de la progression des frais juridiques et de conseil et des dépenses informatiques. Le recul des charges pour le poste «Frais et autres charges d'exploitation» est imputable à une participation supplémentaire aux frais, unique au cours de l'année précédente, pour la cantine vonRoll.

5.5 Actifs et passifs

Cette section contient des informations complémentaires sur les actifs circulants et immobilisés ainsi que sur les dettes à court et long termes de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Caisse	12	6
Poste	3	2’299
Banque	723	1’747
Total liquidités	**738**	**4’052**

La PHBern gère activement les éventuels excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne.

Principes comptables

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires, tout comme les placements à court terme d’une durée allant jusqu’à 12 mois. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Créances résultant de livraisons et prestations envers des tiers	12’014	11’775
Créances résultant de livraisons et prestations envers des parties liées	168	392
Correction de valeurs résultant de livraisons et de prestations	–2	0
Total créances résultant de livraisons et de prestations	**12’180**	**12’167**

Le montant élevé de ces créances s’explique avant tout par les frais de scolarité AHES exigibles de KCHF 10’196 du semestre d’automne 2024, avec un délai de paiement de 60 jours (délai de paiement l’année suivante).

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale, Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Autres créances à court terme envers des tiers	19	10
Autres créances à court terme envers des parties liées	0	0
Créances à court terme envers des services de l'État	9	14
Créances à court terme envers des assurances sociales/institutions de prévoyance	540	642
Total autres créances à court terme	**568**	**666**

Les autres créances à court terme sont avant tout des primes d'assurances sociales payées d'avance.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks et services non facturés

Conformément à la RPC 17/1, le poste «Stocks» a été complété des «Services non facturés», qui étaient précédemment présentés sous le poste «Comptes de régularisation actifs».

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Stocks	7	6
Services non facturés	663	539
Services non facturés à des parties liées	13	24
Total stocks et services non facturés	**683**	**569**

Les stocks comprennent l'inventaire de pellets de bois. Les services non facturés renvoient avant tout aux produits non encore facturés de projets pour des tiers et de services non facturés à d'autres hautes écoles.

Principes comptables

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. De la même manière, les services fournis mais non encore facturés figurent sous ce groupe de comptes. Sont considérés comme des services tous les postes de produits qui figurent dans les produits (qu'il s'agisse de fonds de base ou de fonds de tiers). Ils sont évalués à la valeur nominale, moins les éventuelles corrections de valeur.

5.5.5 Comptes de régularisation actifs

Les produits non facturés ont été transférés du poste «Comptes de régularisation actifs» au nouveau poste «Services non facturés», voir 5.5.4.

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Comptes de régularisation actifs tiers	954	526
Comptes de régularisation actifs soldes de temps	116	153
Comptes de régularisation actifs parties liées	357	335
Total comptes de régularisation actifs	**1'427**	**1'014**

Les comptes de régularisation actifs portent en grande partie sur des frais annexes de bâtiments et des charges informatiques payés d'avance. Ce groupe de comptes contient également les soldes négatifs d'horaires variables, cf. chiffre 5.5.12 «Comptes de régularisation passifs».

Principes comptables

Les comptes de régularisation actifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges sur la période concernée. L'évaluation se fait à la valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations en cours	Total immobilisations corporelles
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2023	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Entrées	0	0	0	0	0	99	99
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
Reclassifications	0	46	53	0	0	–99	0
État 31.12.2023	**262**	**235**	**1'936**	**95**	**77**	**0**	**2'605**
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2023	**225**	**97**	**1'282**	**31**	**29**	**0**	**1'664**
Amortissements planifiés	24	16	315	7	9	0	371
Dépréciations d'actifs	0	0	0	0	0	0	0
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0
État 31.12.2023	**249**	**113**	**1'550**	**38**	**38**	**0**	**1'988**
Valeur comptable au 31.12.2023	**13**	**122**	**386**	**57**	**39**	**0**	**617**
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2024	262	235	1'936	95	77	0	2'605
Entrées	0	0	0	0	0	632	632
Sorties	0	–9	0	0	0	0	–9
Reclassifications	0	291	340	0	0	–632	**0**
État 31.12.2024	**262**	**517**	**2'276**	**95**	**77**	**0**	**3'228**
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2024	**249**	**113**	**1'550**	**38**	**38**	**0**	**1'988**
Amortissements planifiés	9	20	324	7	9	0	369
Dépréciations d'actifs	0	0	0	0	0	0	0
Sorties	0	–9	0	0	0	0	–9
Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0
État 31.12.2024	**258**	**124**	**1'874**	**45**	**47**	**0**	**2'348**
Valeur comptable au 31.12.2024	**4**	**393**	**402**	**50**	**30**	**0**	**880**

Principes comptables

Les immobilisations corporelles meubles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel relatif à la présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation corporelle. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5–7 ans
Mobilier et équipements	10–15 ans
Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	3–5 ans
Véhicules	4–6 ans
Instruments de musique	10–50 ans
Installations dans des biens loués à des tiers	10 ans ou durée maximale de location

Les durées d'utilisation des différentes classes d'actifs ont été réexaminées et prolongées à 5–7 ans pour les machines et appareils. La modification de la durée d'utilisation des machines et des appareils n'a pas nécessité d'ajustement des amortissements – notamment en raison du montant immatériel.

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Immobilisations incorporelles	Immobilisations en cours	Total Immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition			
État 01.01.2023	2'628	218	2'846
Entrées	0	1'660	1'660
Sorties	0	0	0
Reclassifications	1'330	–1'330	0
État 31.12.2023	**3'958**	**548**	**4'506**
Corrections de valeurs cumulées			
État 01.01.2023	**1'851**	**0**	**1'851**
Amortissements planifiés	281	0	281
Dépréciations d'actifs	0	0	0
Sorties	0	0	0
Reclassifications	0	0	0
État 31.12.2023	**2'132**	**0**	**2'132**
Valeur comptable au 31.12.2023	**1'826**	**548**	**2'374**
Valeurs d'acquisition			
État 01.01.2024	3'958	548	4'506
Entrées	–9	114	105
Sorties	0	0	0
Reclassifications	662	–662	0
État 31.12.2024	**4'611**	**0**	**4'611**
Corrections de valeurs cumulées			
État 01.01.2024	**2'132**	**0**	**2'132**
Amortissements planifiés	330	0	330
Dépréciations d'actifs	0	0	0
Sorties	0	0	0
Reclassifications	0	0	0
État 31.12.2024	**2'462**	**0**	**2'462**
Valeur comptable au 31.12.2024	**2'149**	**0**	**2'149**

Principes comptables

Sont considérées comme des immobilisations incorporelles les solutions logicielles, les applications logicielles, les brevets et les licences acquis ainsi que créés en interne. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel relatif à la présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Immobilisations incorporelles	Jusqu'à 10 ans

La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles a été adaptée (augmentation de 5 à 10 ans). Le résultat pour l'année sous revue s'améliore ainsi, à titre unique, de tout juste KCHF 200.

5.5.8 Amortissements

Montants en KCHF	2024	2023
Amortissements des immobilisations corporelles	369	370
Amortissements des immobilisations incorporelles	330	282
Total amortissements	**699**	**652**

Les amortissements planifiés s'élèvent à KCHF 699 et ont augmenté en 2024, principalement en raison de l'activation d'un logiciel. Du fait de la durée d'utilisation adaptée des immobilisations incorporelles (prolongation de la durée de 5 à 10 ans), les amortissements reculent de tout juste KCHF 200 à KCHF 699 durant l'année sous revue. Aucun amortissement non planifié n'a été opéré.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	908	521
Dettes envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	876	384
Total dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**1'784**	**905**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées en fin d'année ne sont pas échues et seront payées aux fournisseurs conformément au délai de paiement accordé.

Principes comptables

Ces dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations avec une échéance pouvant aller jusqu'à un an. Elles sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

5.5.10 Dettes financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Dettes financières à court terme trésorerie	5'000	0
Total dettes financières à court terme	**5'000**	**0**

Conformément à l'art. 71 LHEP, le canton assure les liquidités de la PHBern. À la date de clôture du bilan, les dettes financières à court terme vis-à-vis de la trésorerie du canton de Berne visant à assurer les liquidités de la PHBern se montent à KCHF 5'000.

Principes comptables

Les dettes financières à court terme comptabilisées sont les dettes financières vis-à-vis de la trésorerie du canton de Berne. Sont dites «à court terme» les dettes financières devant être remboursées dans les 12 mois suivants à partir de la date de clôture du bilan selon le plan de trésorerie de la PHBern.

5.5.11 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Dettes à court terme envers des services de l'État	33	29
Autres dettes à court terme envers des tiers	243	1'117
Autres dettes à court terme envers des parties liées	2	2'504
Autres dettes à court terme envers des assurances sociales	3'058	1'089
Fonds dépendants (part à court terme)	36	200
Total autres dettes à court terme	**3'372**	**4'939**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes de TVA non échues, les dettes envers le personnel sur le deuxième cycle de salaire de décembre avec date de valeur de janvier 2025, ainsi que les dettes envers l'association des étudiants et étudiantes. Le poste «Autres dettes à court terme envers des assurances sociales» englobe les dettes non échues envers la caisse de compensation, les deux caisses de pension, les primes de l'assurance LAA payées à l'avance et les passifs de l'impôt à la source. Le poste «Fonds dépendants (part à court terme)» correspond à la part à court terme du fonds pour des institutions sociales, culturelles et sportives. De plus amples informations sur les fonds sont disponibles sous le chiffre 5.5.14 «Autres dettes à long terme». Les engagements envers la DIPC pour les parts de salaires et d'assurances sociales avec un délai de paiement à fin janvier 2024, qui étaient versées par la DIPC pour le compte de la PHBern, étaient comptabilisés l'année précédente sous les autres dettes à court terme envers des parties liées. Depuis début 2024, tous les salaires sont directement versés par la PHBern, raison pour laquelle ce poste est nettement moins élevé.

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont celles dont l'échéance est inférieure ou égale à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.12 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Comptes de régularisation passifs envers des tiers	7'887	7'787
Comptes de régularisation passifs avoirs de temps collaborateurs et collaboratrices	1'031	1'267
Comptes de régularisation passifs parties liées	1'139	1'424
Total comptes de régularisation passifs	**10'057**	**10'478**

Dans le poste «Comptes de régularisation passifs envers des tiers» figurent principalement les contributions AHES déjà facturées ainsi que les frais d'inscription et d'études des étudiants et étudiantes pour l'exercice 2025. Par ailleurs, les factures de fournisseurs non reçues à la date de clôture du bilan pour l'année 2024 sont régularisées (notamment factures pour l'informatique, frais annexes des bâtiments, coûts de projets).
Le poste «Comptes de régularisation passifs avoirs de temps collaborateurs et collaboratrices» indique les avoirs en horaires variables et soldes de vacances des membres du personnel. Les soldes d'horaires variables négatifs sont inscrits dans les comptes de régularisation actifs, cf. chiffre 5.5.5 «Comptes de régularisation actifs».

Principes comptables

Les comptes de régularisation passifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Il s'agit de comptes de régularisation passifs qui sont exigibles dans les 12 mois suivants. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale. La part à court terme des avoirs de temps des collaborateurs et collaboratrices correspond à des avoirs en horaires variables et des soldes de vacances, ainsi qu'à la part à court terme de l'avoir à long terme des membres du personnel. La part à court terme des comptes à long terme est calculée sur la base de l'utilisation annuelle moyenne du compte à long terme au cours des trois dernières années.

5.5.13 Délimitations périodiques à long terme

Montants en KCHF	31.12.2024	31.12.2023
Délimitations périodiques à long terme (comptes de régularisation passifs)	653	840
Total délimitations périodiques à long terme	**653**	**840**

Dans le poste «Délimitations périodiques à long terme» figurent les avoirs des collaborateurs et collaboratrices sur les comptes à long terme conformément à l'ordonnance sur le personnel. La distinction entre la part à court et à long terme s'effectue sur la base de l'utilisation moyenne des avoirs à long terme au cours des trois dernières années.

Principes comptables

Les délimitations périodiques à long terme servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Il s'agit de comptes de régularisation passifs qui ne sont pas exigibles dans les 12 mois suivants. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

5.5.14 Autres dettes à long terme

Montants en KCHF	Situation initiale 01.01.2024	Attribution	Utilisation	Situation finale 31.12.2024
Fonds institutions sociales, culturelles et sportives	384	212	–405	191
Total variation du capital du fonds	**384**	**212**	**–405**	**191**
dont à long terme	**184**	**212**	**–241**	**155**
dont à court terme	**200**	**0**	**–164**	**36**

Le poste «Autres dettes à long terme» comprend la part à long terme du fonds pour les institutions sociales, culturelles et sportives. Les fonds de l'année 2024 ont été utilisés pour des contributions au sport universitaire, à des projets culturels et à la caisse d'assurance sociale.

Principes comptables

Les autres dettes à long terme sont celles dont l'échéance est supérieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. Les fonds sont des moyens affectés à la garantie du financement de certaines tâches, pour lesquelles une comptabilité séparée est tenue. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements respectifs sur la base de l'OHEP. La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds; lorsque celles-ci font défaut, on se base sur l'utilisation des trois dernières années.

5.5.15 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Prime de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 01.01.2023	**1'431**	**1'565**	**0**	**2'996**
Constitution	359	0	0	359
Utilisation	–492	–140	0	–632
Dissolution	0	–113	0	–113
Valeur comptable au 31.12.2023	**1'298**	**1'312**	**0**	**2'610**
dont à long terme	**788**	**775**	**0**	**1'563**
dont à court terme	**510**	**537**	**0**	**1'047**
Valeur comptable au 01.01.2024	**1'298**	**1'312**	**0**	**2'610**
Constitution	663	908	0	1'571
Utilisation	–635	–779	0	–1'414
Dissolution	0	0	0	0
Valeur comptable au 31.12.2024	**1'326**	**1'441**	**0**	**2'767**
dont à long terme	**889**	**919**	**0**	**1'808**
dont à court terme	**437**	**522**	**0**	**959**

Prime de fidélité
Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Le versement a lieu pour la première fois après dix ans de service, puis tous les cinq ans de service supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire attendue des primes de fidélité cumulées des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congé de recherche et de formation
Conformément à la LHEP/OHEP, les enseignants et enseignantes de la PHBern ont la possibilité de demander un congé de recherche et de formation. Au cours de leur engagement, ils peuvent se voir accorder un congé de recherche et de formation de 18 mois maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contrepartie monétaire acquise des coûts accumulés pour ces congés.

Autres provisions
L'examen à la date de clôture du bilan n'a pas nécessité d'autres provisions.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois sont comptabilisées dans les dettes à court terme, tandis que les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont comptabilisées dans les dettes à long terme.

Une provision est une obligation probable fondée sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement générateur d'obligation doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Des provisions sont actuellement inscrites au bilan pour les primes de fidélité attendues des collaborateurs et collaboratrices et pour les droits résultant de congés de recherche et de formation des enseignants et enseignantes.

La constitution de la provision s'effectue par le débit du poste de charges correspondant. La réduction ou la dissolution de provisions doit être effectuée dans le même domaine du compte de résultat que leur constitution. Les variations des provisions sont énumérées dans le tableau des provisions.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

Montants en KCHF	2024	2023
Charges financières	9	9
Produits financiers	27	44
Total résultat financier	**18**	**35**

Le résultat financier comprend les charges et produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et pertes de change réalisés et non réalisés ainsi que les produits d'actualisation. La PHBern gère activement les excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne. En vertu de l'art. 71 LEHP, le canton de Berne assure les liquidités de la PHBern (financement gratuit). Les charges d'intérêts théoriques pour le financement par la trésorerie ne sont pas comptabilisées mais indiquées sous le poste «Subventions publiques non monétaires» au chiffre 5.9.

5.7 Autres publications

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées dans une autre section, ainsi que les indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan).

5.7.1 Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2024, il n'existe aucun cautionnement, aucune obligation de garantie ou constitution de gage en faveur de tiers.

5.7.2 Créances/Engagements conditionnels

Au 31 décembre 2024, il n'existe aucune créance ni aucun engagement conditionnels à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne devant pas être portés au bilan

Les autres engagements qui ne doivent pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques, pour la plateforme informatique de la bibliothèque, pour des services de nettoyage ainsi que pour un prestataire de services de restauration.

Montants en KCHF	2024	2023
Engagements sur contrats à long terme	594	550
Total engagements sur contrats à long terme	**594**	**550**

5.8 Transactions avec des parties liées

Est considérée comme partie liée toute personne (physique ou morale) qui peut exercer directement ou indirectement une influence significative sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Selon la définition de cette dernière, la Direction de l'instruction publique et de la culture et ses offices, l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise, la fondation Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern (KIHOB) et les membres du conseil et de la direction de l'école ayant droit de vote sont des parties liées. L'association BeLEARN est considérée comme une partie liée au sens de la RPC 15/2 (part des voix de la PHBern de 20 % et fonction d'institution hôte). Toutes les transactions importantes ainsi que les avoirs ou les dettes envers des parties liées qui en résultent sont publiés séparément dans les comptes annuels.
Ne sont pas considérées comme des transactions avec des parties liées les mandats attribués à la PHBern par d'autres Directions et offices du canton ainsi que l'achat de prestations auprès de ces derniers.
La rémunération du conseil de l'école se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil ou de la direction de l'école.

5.8.1 Transactions avec la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (DIPC)

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Mandat de prestations du Conseil-exécutif (ACE)	**65'528**	**64'638**	Sans contribution BeLEARN Institution hôte
Contribution cantonale annuelle à la PHBern Mandat de prestations de 4 ans du Conseil-exécutif à la PHBern	**64'150**	**63'528**	
dont offres de formation continue pour le degré secondaire II	500	500	Durée de 4 ans du mandat de prestations
dont offres de formation continue pour les bibliothèques scolaires et communales	100	100	Approbation annuelle de la contribution annuelle par le Conseil-exécutif
Autres contributions supplémentaires conformément au mandat de prestations	**1'378**	**1'110**	
Filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP	300	0	Basé sur les charges et produits effectifs
Case Management des enseignants et enseignantes	600	600	
Contribution participation Centre BeLEARN[4]	478	510	
Mandat de prestations de la DIPC à la PHBern	**1'966**	**1'669**	
Offres de formations continues et de prestations de services pour les écoles primaires spécialisées	750	750	
Conseil en pédagogie curative (CPS2)	400	400	
STIM-en route	75	75	
Aide à la recherche d'emploi	80	100	
Offres en raison de la crise ukrainienne	100	100	Accords individuels par prestation
Projet d'aide à la classe	30	55	
Offres de formations continues pour les personnes sans formation pédagogique: «Camp d'été»*	200	0	*En 2023, les prestations n'étaient pas encore comprises dans le mandat de prestations, mais dans les autres achats de prestations.
CAS pilote pour enseignants et enseignantes à statut de réfugiés resp. de protection (CAS LFS)*	60	0	
Participation de la PHBern à la campagne «Devenir enseignant, enseignante»*	40	0	
Projet d'assistance scolaire	231	189	Basé sur les charges et produits effectifs
Autres achats de prestations de la DIPC	**508**	**579**	
Achats de projets et de prestations de la DIPC	**135**	**152**	
Montants versés à la Direction de l'instruction publique et de la culture	**310**	**2'565**	
Total volume financier DIPC	**68'447**	**67'038**	

[4] La différence avec la contribution conformément au mandat de prestations réside dans les délimitations (en raison des prestations pas encore fournies).

5.8.2 Transactions avec l'Université de Berne

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Perception de prestations de l'Université de Berne pour l'utilisation commune du centre universitaire vonRoll	3'618	3'565	Les transactions sont effectuées à des conditions conformes au marché.
Perception de prestations de l'Université de Berne pour des services dans le domaine de l'enseignement et de la formation continue	1'136	662	
Autres prestations perçues de l'Université de Berne	197	238	
Prestations fournies à l'Université de Berne dans les domaines de la formation continue, des services et de la recherche	90	90	
Total volume financier de l'Université de Berne	**5'041**	**4'555**	

5.8.3 Transactions avec la Haute école spécialisée bernoise

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Perception de prestations de la Haute école spécialisée bernoise	90	85	Les transactions sont effectuées à des conditions conformes au marché.
Prestations fournies à la Haute école spécialisée bernoise	142	147	
Total volume financier Haute école spécialisée bernoise	**232**	**231**	

5.8.4 Transactions avec l'association BeLEARN

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
Contribution institution hôte selon le mandat de prestations	1'348	1'328	Selon le mandat de prestations
Prestations fournies à l'association BeLEARN	56	63	Les transactions sont effectuées à des conditions conformes au marché.
Total volume financier de l'association BeLEARN	**1'404**	**1'391**	

5.8.5 Transactions avec la fondation Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern (KIHOB)

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF	Conditions
La fondation KIHOB organise et gère les offres de garde d'enfants de l'Université de Berne et de la PHBern. La PHBern verse une contribution d'exploitation annuelle.	200	200	La transaction est effectuée à des conditions conformes au marché.
Total volume financier de la fondation KIHOB	**200**	**200**	

5.9 Subventions publiques

5.9.1 Informations générales

En conformité avec la RPC 28 «Subventions publiques», les subventions monétaires et non monétaires publiques sont indiquées ci-dessous.

5.9.2 Subventions monétaires dans le compte de résultat

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF
Contributions du canton de Berne	**68'028**	**66'900**
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations Conseil-exécutif	65'528	64'638
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations DIPC	1'966	1'669
Contribution du canton de Berne à d'autres achats de prestations DIPC	508	579
Autres contributions du canton de Berne	26	14
Produits de projets et de la recherche des pouvoirs publics	**1'587**	**1'824**
Produits de projets et de la recherche Fonds national suisse (FNS)	725	937
Produits de projets et de la recherche Confédération	281	504
Produits de projets et de la recherche canton de Berne	85	67
Produits de projets et de la recherche autres cantons	41	0
Produits de projets et de la recherche swissuniversities / SEFRI	455	316

5.9.3 Subventions monétaires flux de trésorerie

Description de la transaction	Volumes 2024 KCHF	Volumes 2023 KCHF
Contributions du canton de Berne	**68'132**	**66'797**
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations Conseil-exécutif	65'550	64'638
Contribution du canton de Berne conformément au mandat de prestations DIPC	1'966	1'566
Contribution du canton de Berne à d'autres achats de prestations DIPC	590	587
Autres contributions du canton de Berne	26	14
Produits de projets et de la recherche des pouvoirs publics	**1'717**	**1'629**
Produits de projets et de la recherche Fonds national suisse (FNS)	729	751
Produits de projets et de la recherche Confédération	321	502
Produits de projets et de la recherche canton de Berne	85	51
Produits de projets et de la recherche autres cantons	41	0
Produits de projets et de la recherche swissuniversities / SEFRI	541	326

5.9.4 Subventions non monétaires

Description de la transaction	Volumes 2024	Volumes 2023	Explications
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne, frais des locaux remis en KCHF, sans les charges de bâtiments indiquées au chiffre 5.4.1	7'395	7'396	Mise à disposition par le canton de Berne. Évaluation et certificat selon les informations de l'Office des immeubles et des constructions.
Volume des locaux en m^2	20'951	21'074	
Convention de prestation du Contrôle des finances pour la fourniture de services de révision gratuits en KCHF	103	114	Prestations gratuites du Contrôle des finances. Évaluation et certificat selon les informations du Contrôle des finances.
Convention de prestation avec le service spécialisé Gestion des assurances pour la fourniture de prestations d'assurance et l'intégration de la PHBern dans le pool de sinistres du canton de Berne en KCHF	38	37	Intégration gratuite de la PHBern dans le pool national de sinistres du canton de Berne. Évaluation et certificat selon le service de gestion des assurances.
Garantie des liquidités et financement gratuit de la PHBern en KCHF	6	0	Financement gratuit par la trésorerie de la Direction des finances. La part d'intérêts calculée est déterminée sur la base du coupon du dernier emprunt contracté par le canton de Berne auprès de la PHBern.
Services informatiques gratuits pour le système salarial SAP-HCM en KCHF	400	0[5]	Utilisation gratuite du système SAP-HCM. Évaluation et certification selon les indications de l'Office du personnel.
Services informatiques de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en KCHF	0	0	Aucune évaluation possible. Indication sans évaluation.

5.10 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont systématiquement relevé les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères définis. Les mesures existantes et prévues pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

5.11 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par le conseil de l'école le 1er avril 2025. Aucun événement postérieur à la date de clôture du 31 décembre 2024 n'a eu d'influence significative sur les comptes annuels 2024.

Berne, le 2 avril 2025

Qualified Electronic Signature · CH (ZertES)

Martin Schaefer

02.05.2025 deepsign

Prof. Dr Martin Schäfer
Recteur

[5] Pas d'indications reçues pour 2023

6 Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2024

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone, comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le tableau de variation des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 19 à 48) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière au 31 décembre 2024, ainsi que de des résultats et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) et à l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école pédagogique germanophone au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de l'école. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de l'école aux comptes annuels

Le conseil de l'école est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de l'école est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école pédagogique germanophone.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école pédagogique germanophone du principe comptable de la continuité d'exploitation

et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école pédagogique germanophone à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de l'école, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



T. Remund
Chef du Contrôle des finances



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Berne, le 1er avril 2025

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	635/2025
Date de la séance du CE :	11 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.4845
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2024 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) sont définis dans la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, dans le mandat de prestations du 15 décembre 2021 attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern pour les années 2022 à 2025 (ACE 1469/2021 et 1318/2022), ainsi que dans le mandat de prestations confié le 17 septembre 2021 par la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern pour les années 2022 à 2025 dans les domaines de la formation continue et des services.

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la PHBern a fourni des prestations de qualité en 2024. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Lors de l'année académique 2024-2025 (date de référence : 15 octobre 2024), 3169[1] étudiantes et étudiants étaient immatriculés à la PHBern dans les filières de formation initiale (filières du degré primaire, des degrés secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé) (année précédente : 3207 étudiantes et étudiants). Cela correspond à une baisse de 1,2 % par rapport à l'année précédente.

- L'intensité des études continue de baisser, tandis que la durée des études s'allonge, du fait que de plus en plus d'étudiantes et d'étudiants pourvoient des postes vacants dans les écoles. Il faut donc non seulement tenir compte des effectifs estudiantins, mais aussi de l'évolution du nombre de personnes immatriculées au premier semestre. Ce nombre a reculé de 10,5 % par rapport à l'exercice précédent. On constate un recul du nombre de personnes immatriculées dans toutes les formations initiales[2]. On recense également un recul, par rapport à l'exercice

[1] Étudiantes et étudiants des filières ordinaires, y compris étudiantes et étudiants des formations postgrades et des formations complémentaires qui ne suivent pas de filière ordinaire en parallèle, ainsi qu'étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines. Source : Statistique des étudiantes et des étudiants de la PHBern (https://www.phbern.ch/ueber-die-phbern/hochschule/portraet/statistiken).

[2] Contrairement à l'exercice précédent, un recul de –7,4 % (–21 personnes immatriculées) a été enregistré dans la formation d'enseignantes et d'enseignants au degré primaire (y compris dans la filière d'études pour le degré primaire destinée aux titulaires de la maturité professionnelle reconnue au niveau cantonal seulement). Ce chiffre s'élève à –13,3 % (–44 personnes immatriculées) dans la formation d'enseignantes et enseignants du degré secondaire I, à –18,1 % (–25 personnes immatriculées) dans la formation d'enseignantes et enseignants du degré secondaire II et à –6,8 % (–9 personnes immatriculées) dans la filière de master en enseignement spécialisé.

précédent, du nombre de personnes immatriculées dans la filière d'études pour le degré primaire destinée aux titulaires de la maturité professionnelle et reconnue au niveau cantonal seulement, introduite en 2023.

- Afin de pouvoir mieux observer les résultats de la PHBern en matière de formation dans le contexte de l'évolution du comportement estudiantin, le nombre de diplômes obtenus est désormais aussi pris en compte. Au cours de la période allant du 1er août 2023 au 31 juillet 2024, 766 diplômes ont été remis, soit 40 de plus que lors de l'exercice précédent (hausse de +5,5 %).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 24 550 étudiantes et étudiants étaient immatriculés dans les hautes pédagogiques de Suisse au semestre d'automne 2024, ce qui représente, selon les données utilisées par l'OFS[3] , une croissance de 3,8 %. D'après l'OFS, le recul du nombre d'étudiantes et d'étudiants à la PHBern se chiffre à 1 %. La PHBern reste la troisième plus grande haute école pédagogique de Suisse, mais sa part d'étudiantes et d'étudiants a légèrement diminué au sein de ce classement.

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants d'autres cantons dans les filières de formation initiale de la PHBern (1088 au 15 octobre 2024[4]) est, comme les années précédentes, bien supérieur à celui des étudiantes et étudiants bernois qui fréquentent ces mêmes filières dans les hautes écoles pédagogiques d'autres cantons (411 au 15 octobre 2024).

- La pénurie de personnel enseignant reste un défi permanent. La PHBern met tout en œuvre pour soutenir le champ professionnel de l'enseignement afin de faire face à la pénurie. En concevant ses plans d'études de manière encore plus individualisée et flexible, la PHBern permet aux étudiantes et étudiants d'être engagés dans une école durant leurs études. À l'heure actuelle, 1500 étudiantes et étudiants enseignent dans une école, ce qui n'est pas sans poser de nouveaux défis. Faire ses études et travailler en parallèle entraîne de plus en plus souvent un allongement de la durée des études et une baisse de leur intensité, ce qui se répercute négativement sur les recettes de la PHBern découlant de l'AHES, celles-ci se basant sur les crédits ECTS obtenus par les étudiantes et étudiants. De plus, certains cours doivent être organisés plusieurs fois, ce qui entraîne une hausse des coûts (p. ex. charges de personnel plus élevées du fait de nouveaux engagements). La planification des semestres des étudiantes et étudiants est réalisée à plus court terme, ce qui génère des variations dans la fréquentation des cours.

- En 2024, la PHBern soutenait déjà les personnes sans formation pédagogique adéquate dans le domaine de la formation continue et des services avec une offre complète (p. ex. camp d'été pour les personnes qui enseignent sans diplôme d'enseignement ou CAS destiné aux titulaires d'un diplôme d'enseignement étranger). Avec ces offres, la PHBern s'adapte constamment aux besoins du champ professionnel de l'enseignement et du canton.

- Il convient aussi de mentionner l'implication de la PHBern en faveur de l'hétérogénéité et de l'inclusion, notamment avec son bachelor Primarstufe+ (bachelor Degré primaire+) et son master S1+. Ces deux filières permettent aux étudiantes et étudiants intéressés de compléter leurs études avec des cours axés sur la pédagogie spécialisée et d'approfondir le thème de l'hétérogénéité en classe.

[3] L'OFS ne tient pas compte des formations suivantes : formations cantonales qui ne sont pas reconnues par la CDIP, formations complémentaires, filières d'études proposées en coopération (centres de didactique des disciplines, filières bilingues).

[4] Hors étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines « Sport » et « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable » et de la filière bilingue de l'Institut des degrés préscolaire et primaire (immatriculation à la HEP-BEJUNE)

- La filière préparant à l'enseignement au degré primaire sans diplôme reconnu par la CDIP, mise en place à l'automne 2023, a été optimisée au cours de l'année sous revue, afin de faciliter le passage de ce cursus spécifique à la filière de bachelor formant à l'enseignement au degré primaire. Au semestre d'automne 2024, 17 étudiantes et étudiants (contre 27 l'année précédente) ont intégré cette filière. Le taux d'échec aux examens organisés dans cette filière d'études est beaucoup plus élevé que dans les filières ordinaires. Jusqu'à présent, l'introduction de cette filière d'études n'a globalement pas entraîné de hausse du nombre d'étudiantes et d'étudiants enseignant au degré primaire.

- Au cours de l'exercice 2024, 46 projets de recherche et développement étaient en cours de réalisation à la PHBern. Quinze d'entre eux étaient menés en coopération avec d'autres institutions telles que des hautes écoles, des offices fédéraux, des offices cantonaux ou des fondations. La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers a atteint 2 262 000 francs (baisse de CHF 340 000 par rapport à 2023), ce qui correspond à 2,3 % (2,7 % l'année précédente) des produits d'exploitation. Ces fonds de tiers sont soumis à des variations annuelles en fonction des progrès effectués dans les projets et des dépôts de projets. En 2023, les produits étaient particulièrement élevés ; au cours de l'année sous revue, ils se sont rapprochés de la valeur de 2022.

- Durant l'exercice 2023[5], les coûts annuels par équivalent plein temps d'une étudiante ou d'un étudiant suivant une formation initiale à la PHBern (valeur moyenne de l'ensemble des filières de formation initiale) ont augmenté de 13,4 %. Ils continuent cependant d'être inférieurs à la moyenne nationale (qui a augmenté de 4,1 % durant la même période).

- Au 1er janvier 2024, la PHBern a introduit un nouveau système financier. Les processus financiers, le plan comptable et le manuel relatif à la présentation des comptes conformément à l'article 70 OHEP ont par conséquent été adaptés. La définition des parties liées conformément à la RPC 15 a été examinée et, pour la première fois, les comptes annuels de 2024 appliquent les prescriptions de la Swiss GAAP RPC 28 « Subventions publiques ». Conformément au cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC, les comptes de l'année 2023 ont été adaptés aux nouvelles bases (présentation des chiffres de l'exercice 2023 comme si les nouveaux principes relatifs à la présentation des comptes avaient toujours été appliqués de la sorte). Cela a entraîné par conséquent des modifications des données financières de l'exercice 2023 à plusieurs endroits des comptes annuels de 2024 (p. ex. dans le tableau 5.8.1, à la page 44 du rapport de gestion).

- En 2024, les revenus totaux de la PHBern se sont élevés à 97,6 millions de francs. En tenant compte d'une contribution cantonale de 63,6 millions de francs[6], la part des revenus de la PHBern provenant du canton était de 65,1 % (contre 64,9 % en 2023). Les comptes annuels 2024 de la PHBern bouclent sur un déficit de 6,1 millions de francs (exercice précédent : déficit de CHF 1,3 million). Le résultat est donc inférieur à celui qui avait été prévu dans le plan financier de 2023. Du côté des produits, les principales évolutions dans le compte de résultats par rapport à l'année précédente sont l'augmentation de la contribution cantonale de 1 %, prévue dans le budget, ainsi qu'une baisse plus forte que prévue des revenus provenant des contributions AHES, du fait de la légère diminution du nombre d'étudiantes et d'étudiants extracantonaux, et en particulier en raison de la réduction de l'intensité des études. En outre, après avoir atteint un niveau exceptionnellement élevé en 2023, les produits de fonds de tiers ont retrouvé

[5] Il n'est possible de faire des déclarations que pour l'exercice 2023, car les chiffres officiels de l'OFS concernant les finances des hautes écoles pédagogiques ne seront publiés qu'en août 2025 pour l'année 2024.

[6] Ce montant ne comprend pas les offres financées par objet pour le degré secondaire II (CHF 500 000) et pour les bibliothèques scolaires et communales (CHF 100 000) (cf. rapport à l'ACE 1389/2023).

le niveau de 2022. Du côté des dépenses, l'exercice a été marqué par une nette hausse des charges de personnel. Celle-ci résulte, d'une part, de la mise en application par le canton des mesures salariales prévues, et d'autre part du recrutement de nouvelles personnes et de l'augmentation de taux d'occupation. Du fait notamment de la hausse des effectifs estudiantins en 2023 et de l'introduction de semaines de stage supplémentaires à partir d'août 2023, la PHBern a procédé à un recrutement de personnel, ce qui a un impact sur le montant des charges de personnel pour l'ensemble de l'exercice 2024.

- Au 31 décembre 2024, la PHBern affichait un capital propre négatif de –15,2 millions de francs. Ses comptes annuels se soldent par un déficit en raison d'une hausse de coûts qu'elle ne peut influencer, notamment la mise en application des mesures salariales cantonales et la reprise d'engagements de prévoyance. Son capital propre est négatif depuis l'introduction d'une comptabilité propre en 2014, car les engagements de prévoyance ont à l'époque déjà été reportés dans sa comptabilité sans recapitalisation. C'est pour cette raison que la haute école manque de réserves et qu'elle a dû, dès la mi-2024, demander à plusieurs reprises du capital à la Trésorerie, afin de garantir ses liquidités. Dans le budget 2025 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2026-2028 du canton de Berne, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont arrêté des premières mesures visant à réduire ce sous-financement structurel au cours de la prochaine période de prestations (2026-2029). Le résultat annuel 2024 et le plan intégré mission-financement mis à jour en tenant compte de ces mesures souligne toutefois que sans la prise de mesures supplémentaires, les pertes continueront à augmenter fortement. Les comptes prévisionnels 2025-2028 de la PHBern basés sur le montant de la subvention cantonale d'après le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026-2028 prévoient des pertes d'un total de 25 millions de francs. Du fait de l'absence de réserves, la PHBern aura probablement à nouveau besoin de la Trésorerie pour garantir ses liquidités. Sans nouvelle adaptation de son financement de base dans le cadre du processus de budgétisation et de planification financière actuel, il est très probable qu'elle ne pourra plus à l'avenir rembourser ces prêts.

- Dans son mandat de prestations, la PHBern s'est vu confier, avec les autres hautes écoles bernoises, la tâche de mettre en place et d'exploiter le centre de compétences BeLEARN. Pour contrôler l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet objectif de législature, un cycle de controlling distinct a été défini en parallèle, lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur les paramètres prédéfinis de BeLEARN. L'entretien régulier de controlling sur ces rapports pour l'exercice 2023 a eu lieu début mai 2024. Le nombre de projets BeLEARN mis en place par les cinq hautes écoles suisses participantes est largement supérieur à l'objectif fixé. Les performances de BeLEARN en matière de transfert des connaissances (conférences et participations à des séminaires) ont également dépassé les attentes. La création de partenariats sur le long terme avec de nouveaux partenaires affiliés au monde des hautes écoles et de la formation ou le développement de projets avec des partenaires financiers privés est envisageable durant la 2^{e} phase du projet (2025-2028). L'utilisation des fonds indique que les hautes écoles emploient les ressources qui leur ont été octroyées de manière conforme à leurs objectifs. L'entretien de controlling concernant l'exercice 2024 aura lieu fin mai 2025.

- La Direction de l'instruction publique et de la culture a examiné la mise en œuvre du mandat de prestations 2022–2025 (pour l'année académique 2023-2024) lors de l'entretien de controlling annuel du 16 décembre 2024 avec la PHBern. Elle a constaté que cette dernière s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait atteint ou dépassé les ob-

jectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de la PHBern le 22 avril 2025.

2. Bases juridiques

- Article 48, alinéa 2 et article 74b, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Article 62, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2024 de la PHBern.

2. Conformément à l'article 74b, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2024 de la PHBern

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	388/2025
Date de la séance du CE :	23 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.6179
Classification :	Non classifié

« Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » – rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement.
Contribution cantonale à l'étude de projet, crédit d'engagement 2026-2028

1. Objet

Depuis sa création en 1849, le Musée des Beaux-Arts de Berne a constitué l'une des collections d'art les plus importantes et les plus diversifiées de Suisse. Grâce à sa collection, ses expositions et expositions temporaires, le musée rencontre un large écho au niveau national et international. Depuis 2015, le canton de Berne est la seule autorité publique de financement du Musée des Beaux-Arts, qu'il soutient en tant qu'institution culturelle d'importance nationale dans le cadre d'un contrat de prestations, conformément à la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles. Outre les subventions versées pour l'exploitation, le contrat de prestations prévoit des subventions pour les dépenses liées à l'entretien des bâtiments. En revanche, les investissements dédiés à la remise en état des infrastructures ne font pas partie du contrat de prestations. Sur demande, le canton peut verser des subventions de soutien aux projets d'investissement, afin de garantir la capacité opérationnelle de l'institution.

Les deux bâtiments du musée, à savoir le bâtiment Stettler datant de 1879 et l'extension de 1983 (bâtiment de l'Atelier 5), doivent être rénovés de toute urgence. Ils présentent en effet de graves lacunes en matière de technique du bâtiment et de climatisation, de structure porteuse (sécurité sismique), d'accessibilité, de livraison et de logistique des œuvres d'art, d'éclairage, de voies de sécurité et de fuite, ainsi que de protection à long terme des biens culturels (dépôt d'œuvres d'art). Pour des raisons statiques, le bâtiment de l'Atelier 5 ne peut être exploité que jusqu'à fin 2030. Une rénovation du bâtiment Stettler est nécessaire dans un avenir proche, car la technique du bâtiment a déjà plus de 25 ans et, en cas de nouveau report, il ne sera plus possible d'assumer le risque d'interruptions de l'exploitation, qui engendreraient des coûts élevés et pourraient entacher la réputation du musée.

Afin de satisfaire à l'avenir aux exigences d'une exploitation muséale moderne et de pouvoir continuer à organiser des expositions au rayonnement national et international, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne a examiné ces dernières années, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, plusieurs solutions pour le développement du Musée des Beaux-Arts. Une étude de faisabilité publiée en 2019 a montré que la construction d'un nouveau bâtiment pour remplacer celui de l'Atelier 5, en lieu et place d'une rénovation coûteuse, représentait la meilleure solution, combinée à l'intégration de l'immeuble de la Hodlerstrasse 6 (qui fait actuellement partie du poste de police de Waisenhaus) et à la connexion avec l'espace public. Il s'agit en premier lieu, non pas d'agrandir la surface d'exposition, mais de

mettre en œuvre un concept global convaincant, qui permette une exploitation efficace du musée tout en ménageant les ressources et en proposant des offres attrayantes.

Un concours international d'architecture a été organisé sur la base des conclusions de cette étude. Le projet lauréat, intitulé « Eiger », prévoit la construction d'un nouveau bâtiment indépendant en grès (prescription de l'UNESCO), qui redonnera au bâtiment Stettler son autonomie architecturale et permettra de relier de manière optimale le musée à l'espace public. Le jury, très diversifié, a également été convaincu par les caractéristiques du projet en matière d'exploitation.

Le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » est conçu comme un partenariat public-privé. Les particuliers, les fondations, les milieux économiques et le Fonds de loterie prennent en charge plus de 40 % des coûts totaux de 133 millions de francs (état des coûts en avril 2023[1]) pour la rénovation du bâtiment Stettler, la construction du bâtiment de remplacement, ainsi que la rénovation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6, qui abritera l'administration et le café. Selon le plan de financement, les coûts pour le canton s'élèvent à 68 millions de francs (état des coûts en avril 2023 ; vraisemblablement CHF 81 millions avec le renchérissement jusqu'en 2033). Un plafond de coûts pour les moyens ordinaires a été fixé à hauteur de 81,057 millions de francs (comprenant les frais découlant du concours d'architecture et de l'étude de projet), ce qui correspond au montant inscrit au plan d'investissement intégré (PII) 2025-2034. Les deux autres variantes de mise en œuvre du projet lauréat (variantes « Rénovation » et « Rénovation+ ») ne prévoient pas de financements privés. Une comparaison des variantes proposées montre cependant que le recours à des fonds privés permet d'appliquer une solution globale nettement plus attrayante et durable pour le canton.

En tant qu'unique autorité publique de financement du Musée des Beaux-Arts de Berne, le canton a déjà alloué des subventions pour l'étude de faisabilité et le concours d'architecture (ACE 629/2018). Le crédit demandé de 15,7 millions de francs doit permettre de financer, sur la base du projet lauréat, l'étude des mesures d'assainissement et de la construction d'un bâtiment de remplacement ainsi que l'appel d'offres (phase SIA 41). L'intégration de la phase SIA 41, qui comprend déjà des appels d'offres pour les principaux corps de métier, permet d'augmenter de manière décisive la précision des coûts pour le crédit de réalisation.

2. Bases légales

– Art. 2, lit. *c*, art. 4, art. 5, al. 2, lit. *b*, art. 7, al. 2, art. 12, al. 1, lit. *d*, art. 13, art. 14 et art. 16 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Art. 3, al. 1, lit. *b* de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OAC ; RSB 423.411.1)
– Art. 22, art. 27, art. 30, al. 1, art. 32 et art. 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Art. 27 et art. 34, al. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

[1] Source : estimation sommaire comparative des coûts de construction par la société Büro für Bauökonomie 2024, état des coûts en 2023

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 27 et art. 30, al. 1 LFin).

4. Crédit déterminant

Coûts du concours et de l'étude de projet	**CHF**	**CHF**
Coûts du concours d'architecture		2 450 000
Déduction part fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne	-1 500 000	
Déduction subv. cantonale approuvée par l'ACE 629/2018	-700 000	
Déduction crédit suppl. pour l'étape de rectification approuvée le 3.4.2024 par la directrice de l'instruction publique et de la culture	-250 000	-2 450 000
Coûts de planification		
SIA 31 (avant-projet)	2 100 000	
SIA 32 (projet de construction)	5 200 000	
SIA 33 (autorisation)	500 000	
SIA 41 (appel d'offres)	4 340 000	12 140 000
4 % de frais annexes sur coûts de planification		485 600
Direction de projet (fiduciaire du maître d'ouvrage, gestion de la qualité, direction des différents sous-projets) durant les années 2025-2029		1 500 000
Juristes, spécialistes		230 000
Imprévus		200 000
Coûts nets		14 555 600
Réserve pour 3 % de renchérissement : estimation selon l'exécution moins le montant arrondi		430 524
Coûts nets, y c. réserve		14 986 124
8,1 % de taxe sur la valeur ajoutée		1 213 876
Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 34 OFin		16 200 000
Déduction du crédit d'étude de projet anticipé approuvé le 27 juin 2023 par la directrice de l'instruction publique et de la culture		-500 000
Crédit d'étude de projet à approuver		**15 700 000**

Sur la base des coûts de construction attendus, les coûts de projet pour les phases SIA 31-41 ont été calculés. La phase SIA 41 est intégrée dans l'étude de projet, afin de calculer les coûts de la manière la plus précise possible pour la réalisation. Cette phase inclut déjà des appels d'offres pour les principaux corps de métier et donc des offres concrètes qui sont déterminantes pour calculer le crédit de réalisation. Les coûts d'étude de projet comprennent également les coûts de la direction du projet, y compris la direction des différents sous-projets, l'accompagnement du jury, la gestion de la qualité liée au projet, les dépenses pour la conception à coût objectif (*Design to Cost*) pendant l'étude de projet ainsi qu'un poste de juriste et de spécialiste.

La demande de crédit comprend une réserve pour les coûts du renchérissement de l'ordre de 3 %. Pour toute la durée de l'étude de projet et de la réalisation, le renchérissement annuel est estimé à 1 %. La présente demande ne prend en compte que le renchérissement pour la phase

d'étude de projet entre 2026 et 2028. Étant donné la date de référence pour le calcul du renchérissement (avril 2023), la période couverte correspond à six années. Les coûts étant échelonnés dans le temps, l'évolution attendue du renchérissement (%) est divisée par deux.

Les engagements des bailleurs de fonds privés s'appuient sur l'hypothèse que le projet « Eiger » sera réalisé. Ils mettent leurs moyens à disposition exclusivement pour la phase de réalisation (travaux de construction), car ils veulent avoir la certitude que le projet sera mis en œuvre de manière fidèle au concept fondamental « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne ». Le crédit d'étude de projet doit donc être financé sans fonds privés.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pour les années 2026 à 2028, qui sera vraisemblablement remplacé par les tranches de paiement suivantes :

Exercices comptables	2026 à 2028
Centre de profit	4487010001 Encouragement des activités culturelles
Mandat interne	484100010001 Encouragement des activités muséales et des arts visuels
Compte	565000000 Propres subventions pour des entreprises privées

Versements prévus :	2026	CHF	6 700 000
	2027	CHF	7 200 000
	2028	CHF	1 800 000
Total		CHF	15 700 000

La subvention cantonale est en grande partie incluse dans le plan intégré mission-financement 2026-2028. L'intégration de la phase SIA 41 entraîne un transfert des coûts de la réalisation vers l'étude de projet. Ce transfert peut être partiellement compensé par des retards et des reports dans d'autres projets de construction.

Les indications complémentaires relatives aux investissements se trouvent sous le chiffre 5.5 du rapport.

6. Conditions

a) La subvention dédiée à l'étude de projet constitue une limite supérieure. Les coûts supplémentaires ne sont pas pris en compte.
b) La subvention est versée par tranches.
c) Il convient de tenir compte du droit des marchés publics.
d) La subvention dédiée à l'étude de projet ne crée aucun précédent pour d'autres subventions au projet.
e) Un plafond de coûts pour les moyens publics ordinaires à hauteur de 81,057 millions de francs est fixé pour le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne ». Ce montant comprend les subventions cantonales pour le concours d'architecture et l'étude de projet et la subvention publique pour le crédit de réalisation (y c. le renchérissement jusqu'à la fin des travaux et les réserves).
f) Dans le cadre du crédit de réalisation, il faut indiquer dans quels domaines du présent projet de rénovation et de construction d'un bâtiment de remplacement il est possible

d'économiser des coûts (*Design to Cost*) pour respecter le plafond de coûts. En parallèle, il faut présenter les conséquences de ces économies.

g) Par rapport à la réalisation des étapes de construction, il faut tenir compte des exigences de la police cantonale (POCA) qui s'entraîne dans la caserne située à proximité immédiate :
   - La vue sur la cour intérieure (parking des véhicules d'intervention) depuis le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 doit être restreinte par des mesures adéquates. Les visiteuses, visiteurs, collaboratrices et collaborateurs du Musée des Beaux-Arts ne doivent pas avoir une vue directe sur le bâtiment de la POCA ni sur les surfaces qui en font partie. Il s'agit là de questions primordiales concernant la sécurité, la protection des données et la protection des droits de la personnalité de tiers.
   - Lors de l'aménagement des abords, il faut absolument veiller à ce que ces mesures empêchent de pouvoir passer par-dessus le mur de la cour intérieure (parking des véhicules d'intervention).
   - Concernant la modération de la circulation indiquée dans le chapitre 3.4.4. « Revalorisation de la Hodlerstrasse en concertation avec les personnes concernées » du rapport, nous attirons l'attention sur le fait que la police cantonale doit pouvoir en tout temps traverser rapidement le centre-ville d'ouest en est et d'est en ouest et accéder à et sortir de la caserne de la police (Waisenhausplatz 32 / Hodlerstrasse 6a). Les mesures mentionnées dans le rapport ne doivent être mises en œuvre que dans la mesure où les déplacements urgents (feu bleu / sirène) et les déplacements ordinaires des véhicules d'intervention peuvent être garantis en tout temps.
   - La DSE et la police cantonale doivent être étroitement impliquées dans le déroulement du projet et les étapes de construction, afin de garantir que les tâches de la police ne seront jamais entravées.

7. Justification

Les deux bâtiments du musée, à savoir le bâtiment Stettler datant de 1879 et l'extension de 1983 (bâtiment de l'Atelier 5), doivent être rénovés de toute urgence. Une étude de faisabilité publiée en 2019 a montré que la construction d'un nouveau bâtiment pour remplacer celui de l'Atelier 5, en lieu et place d'une rénovation coûteuse, représentait la meilleure solution, combinée à l'intégration de l'immeuble de la Hodlerstrasse 6 et à la connexion avec l'espace public. Le projet « Eiger », lauréat du concours d'architecture international, prévoit la rénovation du bâtiment Stettler, la construction d'un nouveau bâtiment pour remplacer le bâtiment de l'Atelier 5 ainsi que la rénovation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6. Le crédit demandé de 15,7 millions de francs doit permettre de financer, sur la base du projet lauréat, l'étude des mesures d'assainissement et de la construction d'un bâtiment de remplacement, ainsi que l'appel d'offres (phase SIA 41). Pour cela, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne a besoin du soutien financier du canton de Berne.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 23 avril 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2024.BKD.6179
Classification : Non classifié

« Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » – rénovation et construction d'un bâtiment de remplacement.
Contribution cantonale à l'étude de projet, crédit d'engagement 2026-2028

Tables des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire/du projet 4
3.1 Le Musée des Beaux-Arts de Berne 4
3.1.1 Loi sur l'encouragement des activités culturelles et mission du Musée des Beaux-Arts de Berne 5
3.2 Exigences liées à la modernité de l'exploitation du musée 6
3.2.1 Société 6
3.2.2 Utilité 6
3.2.3 Exploitation 7
3.3 État actuel des bâtiments 7
3.3.1 Bâtiment de l'Atelier 5 7
3.3.2 Bâtiment Stettler 8
3.4 Antécédents 9
3.4.1 Planification jusqu'en 2017 9
3.4.2 Étude de faisabilité de 2019 9
3.4.3 Concours d'architecture « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » 10
3.4.4 Revalorisation de la Hodlerstrasse en concertation avec les personnes concernées 11
3.5 Mandats politiques du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne 12
3.5.1 Rapport du Conseil-exécutif du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux 12
3.5.2 Déclaration de planification n° 12.1 de la majorité de la CFin adoptée le 4 décembre 2024 lors de l'examen du budget 2025 / PIMF 2026-2028 12
3.6 Variantes 14
3.6.1 Projet lauréat « Eiger » 14
3.6.2 Variante « Rénovation » (bâtiment de l'Atelier 5 et bâtiment Stettler) 18
3.6.3 Variante « Rénovation+ » (bâtiment de l'Atelier 5, bâtiment Stettler et bâtiment de la Hodlerstrasse 6) 19
3.6.4 Comparaison des variantes 20
3.6.5 Comparaison des coûts d'investissement prévisionnels pour les différentes variantes 23
3.6.6 Coûts d'exploitation 23
3.6.7 Augmentation de la surface et coûts d'investissement induits 25
3.6.8 Évaluation des variantes 25
3.7 Le « Design to Cost » pour limiter les risques d'augmentation des coûts 27
3.8 Calendrier 27
3.9 Fermeture pendant la phase de construction 28

3.10 Organisation et compétences 28

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 30

5. Conséquences financières....30
5.1 Contributions des donatrices de droit public que sont la Ville de Berne et la commune bourgeoise de Berne 30
5.1.1 Contribution de la Ville de Berne 31
5.1.2 Contribution de la fondation muséale en faveur de l'art de la commune bourgeoise de Berne 31
5.2 Fonds privés de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne 31
5.3 Subventions du Fonds de loterie 32
5.4 Aperçu des coûts de l'étude de projet 32
5.5 Indications relatives aux investissements....33
5.5.1 Type de dépenses d'investissement....33
5.5.2 Lien avec le plan d'investissement 34
5.5.3 Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation) 34

6. Répercussions sur les communes....34

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 34
7.1 Économie 35
7.2 Environnement 35
7.3 Société 35

8. Proposition 36

1. Synthèse

Depuis sa création en 1849, le Musée des Beaux-Arts de Berne a constitué l'une des collections d'art les plus importantes et les plus diversifiées de Suisse. Grâce à sa collection, ses expositions et expositions temporaires, le musée rencontre un large écho au niveau national et international. Depuis 2015, le canton de Berne est la seule autorité publique de financement du Musée des Beaux-Arts, qu'il soutient en tant qu'institution culturelle d'importance nationale dans le cadre d'un contrat de prestations, conformément à la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles. Outre les subventions versées pour l'exploitation, le contrat de prestations prévoit des subventions pour les dépenses liées à l'entretien des infrastructures. En revanche, les investissements dédiés à la remise en état des bâtiments ne font pas partie du contrat de prestations. Sur demande, le canton peut verser des subventions de soutien aux projets d'investissement, afin de garantir la capacité opérationnelle de l'institution.

Les deux bâtiments du musée, à savoir le bâtiment Stettler datant de 1879 et l'extension de 1983 (bâtiment de l'Atelier 5), doivent être rénovés de toute urgence. Ils présentent en effet de graves lacunes en matière de technique du bâtiment et de climatisation, la structure porteuse (sécurité sismique), l'accessibilité, la livraison et la logistique des œuvres d'art, l'éclairage, les voies de sécurité et de fuite ainsi que la protection à long terme des biens culturels (dépôt d'œuvres d'art). Pour des raisons statiques, le bâtiment de l'Atelier 5 ne peut être exploité que jusqu'à fin 2030. Une rénovation du bâtiment Stettler est nécessaire dans un avenir proche car la technique du bâtiment a déjà plus de 25 ans et, en cas de nouveau report, il ne sera plus possible d'assumer le risque d'interruptions de l'exploitation, qui engendreraient des coûts élevés et pourraient entacher la réputation du musée.

Afin de satisfaire à l'avenir aux exigences d'une exploitation muséale moderne et de pouvoir continuer à organiser des expositions au rayonnement national et international, la fondation du

Musée des Beaux-Arts de Berne a examiné ces dernières années, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique et de la culture, plusieurs solutions pour le développement du Musée des Beaux-Arts. Une étude de faisabilité publiée en 2019 a montré que la construction d'un nouveau bâtiment pour remplacer celui de l'Atelier 5, en lieu et place d'une rénovation coûteuse, représentait la meilleure solution, combinée à l'intégration de l'immeuble de la Hodlerstrasse 6 (qui fait actuellement partie du poste de police de Waisenhaus) et à la connexion avec l'espace public. Il s'agit en premier lieu, non pas d'agrandir la surface d'exposition, mais de mettre en œuvre un concept global convaincant, qui permette une exploitation efficace du musée tout en ménageant les ressources et en proposant des offres attrayantes.

Un concours international d'architecture a été organisé sur la base des conclusions de cette étude. Le projet lauréat, intitulé « Eiger », prévoit la construction d'un nouveau bâtiment indépendant en grès (prescription de l'UNESCO), qui redonnera au bâtiment Stettler son autonomie architecturale et permettra de relier de manière optimale le musée à l'espace public. Le jury, très diversifié, a également été convaincu par les caractéristiques du projet en matière d'exploitation.

Le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » est conçu comme un partenariat public-privé. Les particuliers, les fondations, les milieux économiques et le Fonds de loterie prennent en charge plus de 40 % des coûts totaux de 133 millions de francs (état des coûts en avril 2023[1]) pour la rénovation du bâtiment Stettler, la construction du bâtiment de remplacement, ainsi que pour la rénovation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6, qui abritera l'administration et le café. Selon le plan de financement, les coûts pour le canton s'élèvent à 68 millions de francs (état des coûts en avril 2023 ; vraisemblablement CHF 81 millions avec le renchérissement jusqu'en 2033). Un plafond de coûts pour les fonds publics ordinaires a été fixé à hauteur de 81,057 millions de francs (comprenant les frais découlant du concours d'architecture et de l'étude de projet), ce qui correspond au montant inscrit au plan d'investissement intégré (PII) 2025-2034. Les deux autres variantes de mise en œuvre du projet lauréat (variantes « Rénovation » et « Rénovation+ »), ne prévoient pas de financements privés. Une comparaison des variantes proposées montre cependant que le recours à des fonds privés permet d'appliquer une solution globale nettement plus attrayante et durable pour le canton.

En tant qu'unique autorité publique de financement du Musée des Beaux-Arts de Berne, le canton a déjà alloué des subventions pour l'étude de faisabilité et le concours d'architecture (ACE 629/2018). Le crédit demandé de 15,7 millions de francs doit permettre de financer, sur la base du projet lauréat, l'étude des mesures d'assainissement et de la construction d'un bâtiment de remplacement ainsi que l'appel d'offres (phase SIA 41). L'intégration de la phase SIA 41, qui comprend déjà des appels d'offres pour les principaux corps de métier, permet d'augmenter de manière décisive la précision des coûts pour le crédit de réalisation.

2. Bases légales

– Art. 2, lit. *c*, art. 4, art. 5, al. 2, lit. *b*, art. 7, al. 2, art. 12, al. 1, lit. *d*, art. 13, art. 14 et art. 16 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
– Art. 3, al. 1, lit. *b* de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OAC ; RSB 423.411.1)

[1] Source : estimation sommaire comparative des coûts de construction par la société Büro für Bauökonomie 2024, état des coûts en 2023, sur la base de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, bâtiment, indice 113,7 avril 2023, base de l'indice 2020

– Art. 22, art. 27, art. 30, al. 1, art. 32 et art. 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Art. 27 et art. 34, al. 2 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Le Musée des Beaux-Arts de Berne

Le Musée des Beaux-Arts de Berne est l'un des plus anciens musées d'art de Suisse. Albert Anker, en tant que membre du Grand Conseil du canton de Berne, s'était engagé avec ferveur pour la construction du musée et, en 1871, est nommé président d'une « commission en faveur d'un musée d'art ». En septembre 1875, soit il y a 150 ans, les statuts de la fondation « Bernisches Kunstmuseum » (Musée des Beaux-Arts bernois) sont signés par le canton de Berne, la commune municipale, la commune bourgeoise de Berne, la Bernische Künstlergesellschaft (société bernoise des artistes) et la Kantonal-Kunstverein (société cantonale des beaux-arts). Selon ces statuts, la fondation a pour but la construction et l'entretien d'un bâtiment ainsi que la promotion de l'art par la conservation et l'accroissement de la collection ainsi que l'organisation d'expositions. Elle réalise la construction du musée d'Eugen Stettler entre 1876 et 1879. Une première extension des architectes Indermühle / Salvisberg est inaugurée en 1936. En 1983, un nouveau projet d'agrandissement est mis en œuvre, durant lequel le bâtiment dessiné par le bureau d'architectes bernois Atelier 5 (« bâtiment de l'Atelier 5 ») est construit, remplaçant en grande partie la première extension. L'ensemble architectural de la Hodlerstrasse est la propriété de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne, qui fait partie de la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee.

Le Musée des Beaux-Arts de Berne met aujourd'hui l'accent sur la période allant du Moyen-Âge tardif à nos jours. Il doit son rayonnement international aux ensembles d'œuvres de la renaissance bernoise, de l'art suisse du XIX^{e} siècle et de l'art moderne notamment. La collection du Musée des Beaux-Arts compte environ 4000 peintures et sculptures, ainsi que près de 70 000 dessins, gravures, vidéos, installations et photographies. Au niveau national et international, le musée est également associé à des artistes exceptionnels qui ont un lien fort avec le canton de Berne, notamment Albert Anker, Ferdinand Hodler, Adolf Wölfli, Paul Klee, Meret Oppenheim, Markus Raetz ou encore Franz Gertsch. La mission centrale du Musée des Beaux-Arts consiste à rendre accessible ce bien culturel précieux à la population bernoise et à les préserver pour les générations futures.

Chaque année, quelque 100 000 personnes visitent les expositions du Musée des Beaux-Arts de Berne, dont près de la moitié proviennent du canton de Berne ; le public est composé de toutes les générations, de familles, d'entreprises et d'écoles. La médiation et l'éducation jouent un rôle clé. À titre d'exemple, 164 visites et ateliers ont été organisés pour des classes en 2024. En outre, des présentations d'expositions temporaires ont été organisées pour le corps enseignant, ainsi que des visites guidées pour des étudiantes et étudiants de la Haute école pédagogique bernoise (PHBern) et de l'institut NMS de la HEP. 246 groupes des domaines de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II ont visité les expositions.

Le Musée des Beaux-Arts de Berne est à la pointe des musées suisses en matière de recherche de provenance. En acceptant le legs Gurlitt, le Musée des Beaux-Arts de Berne s'est engagé dans une recherche systématique de provenance et dans la recherche de solutions justes et équitables avec les héritages. De manière générale, la recherche au Musée des

Beaux-Arts de Berne se distingue en ce qu'elle associe recherche sur les collections et recherche de provenance, mais aussi recherche basée sur les matériaux et les techniques. Les connaissances acquises sur les collections renforcent la diversité thématique dans les expositions et servent la médiation auprès d'un large public.

Dans la perspective de la rénovation du musée, le Musée des Beaux-Arts formule l'objectif suivant : le Musée des Beaux-Arts est un lieu vivant, propice à des expériences artistiques exceptionnelles, à la réflexion, à la recherche et aux rencontres. Toutes ses activités sont destinées dans la même mesure aux jeunes et aux moins jeunes, aux amatrices et amateurs d'art avertis, à la population au sens large et dans toute sa diversité. L'objectif est de créer une interaction dynamique entre la collection, la conservation, la recherche, l'exposition et la médiation. L'équilibre entre l'accessibilité pour les visiteuses et visiteurs et la protection durable des œuvres fait partie des préoccupations majeures du Musée des Beaux-Arts de Berne. Le Musée des Beaux-Arts préserve l'art en tant que patrimoine matériel et immatériel.

Depuis 2015, la gestion stratégique de la fondation de droit privé du Musée des Beaux-Arts de Berne est, à l'instar de la fondation de même statut Zentrum Paul Klee – Maurice E. and Martha Müller Foundation, assurée en commun par la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee. Le canton de Berne a conclu des contrats de prestations avec les deux fondations.

3.1.1 Loi sur l'encouragement des activités culturelles et mission du Musée des Beaux-Arts de Berne

L'article 2 de la loi cantonale de 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) définit comme suit les objectifs de l'encouragement cantonal des activités culturelles : « l'encouragement des activités culturelles vise à renforcer la diversité culturelle, faire participer la population à la vie culturelle, préserver l'héritage culturel et faciliter la diffusion des créations culturelles contemporaines, renforcer le canton de Berne en tant qu'espace culturel bilingue et accroître l'attractivité du canton ».

Pour atteindre ces objectifs, l'article 12 LEAC prévoit entre autres le versement de subventions pour l'exploitation des institutions culturelles et pour des investissements dans celles-ci. Selon l'article 17, le canton verse des subventions d'exploitation aux institutions culturelles d'importance au moins nationale et dotées d'une offre unique en Suisse, indépendamment d'une participation financière des communes.

Dans le cadre de l'ordonnance cantonale de 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC), le canton a décidé de financer cinq institutions indépendamment d'une participation financière des communes : le Musée des Beaux-Arts de Berne, le Zentrum Paul Klee, le Musée alpin suisse, le Ballenberg – Musée suisse en plein air et la Bourse suisse aux spectacles. Ainsi, depuis 2015, le Musée des Beaux-Arts de Berne est financé par le canton de Berne en tant qu'institution culturelle d'importance nationale en vertu de la LEAC dans le cadre d'un contrat de prestations. Outre les subventions d'exploitation, le contrat de prestations porte sur les dépenses liées à l'entretien (p. ex. réparations, travaux de service et de contrôle) de l'immeuble. En revanche, les investissements dédiés à la remise en état des bâtiments ne font pas partie du contrat de prestations. Sur demande, le canton peut verser des subventions de soutien aux projets d'investissement afin de garantir la capacité opérationnelle de l'institution. Le degré d'autofinancement de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne est d'environ 35 %, ce qui représente une valeur habituelle dans le domaine des musées d'art.

Le contrat de prestations conclu avec le Musée des Beaux-Arts stipule que le musée doit viser un rayonnement au-delà des frontières cantonales et nationales et contribuer à la visibilité du canton et de ses productions culturelles exceptionnelles. Les tâches inscrites dans le contrat de prestations cantonal comprennent l'entretien, la présentation et la médiation de la collection, des expositions qui suscitent un intérêt national et international et des expositions d'art bernois actuel, la promotion de la relève artistique, des projets de recherche et de publication scientifiques, y compris la recherche de provenance, la médiation artistique publique et scolaire ainsi que la collaboration avec des musées et institutions en Suisse et à l'étranger.

Le Musée des Beaux-Arts de Berne présente actuellement deux à trois expositions de grande envergure et plusieurs expositions de plus petite envergure par an, d'une durée moyenne de quatre mois chacune. À tout moment, au moins une exposition de la collection est présentée. Les expositions de la collection sont renouvelées et recontextualisées à intervalles réguliers et présentées dans des espaces différents. Les expositions temporaires constituent une partie essentielle du programme d'exposition, par exemple les expositions dédiées à des artistes ayant un lien avec Berne (not. Meret Oppenheim, Markus Raetz, Albert Anker et Ferdinand Hodler) et les expositions thématiques ou monographiques d'artistes contemporains.

3.2 Exigences liées à la modernité de l'exploitation du musée

3.2.1 Société

Le conseil international des musées ICOM (International Council of Museums), dont le Musée des Beaux-Arts de Berne est tenu de respecter le Code de déontologie conformément au contrat de prestations conclu avec le canton, a défini comme suit le rôle d'un musée : « un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances ».

Sur cette base, le Musée des Beaux-Arts de Berne entend contribuer à l'échange et à la connaissance au travers de ses expositions, visites guidées, ateliers, conférences, tables rondes et autres offres. Dans une société en constante évolution et de plus en plus numérique, le travail d'éducation et de médiation du musée prend une nouvelle dimension, également dans le domaine de la participation culturelle. Grâce à des coopérations régionales, nationales et internationales, il apporte une contribution essentielle à la vie sociale au sein du canton. Il invite les visiteuses et visiteurs de tous âges à expérimenter l'art, à se confronter, par une approche créative, aux défis majeurs de notre époque et ainsi à se développer sur le plan personnel.

3.2.2 Utilité

Le Musée des Beaux-Arts de Berne du XXI^{e} siècle place les besoins de la population au cœur de ses préoccupations : pour cela, un accès au bâtiment ouvert et accueillant est tout aussi important que des locaux en général accessibles, des espaces de médiation attrayants, une offre de restauration suffisante et des lieux invitant à la rencontre et à l'échange.

Le futur bâtiment de remplacement et les mesures d'assainissement du bâtiment Stettler permettent au musée de répondre aux normes internationales en matière de climat d'exposition, de sécurité, de protection des biens culturels (dépôt d'œuvres d'art), de livraison d'œuvres d'art, de qualité de service et d'accueil des visiteuses et visiteurs. Les salles d'exposition ouvertes et lumineuses offrent les conditions nécessaires à une expérience artistique moderne. Dans les salles d'exposition peuvent se côtoyer tous types de médias artistiques : travaux sur papier, sculptures, peintures, installations ou vidéos. Qu'elle soit proposée au format analogique ou numérique, la médiation artistique peut prendre de nouvelles formes et elle dispose de salles agréables pour ses offres variées et d'un accès direct à la nouvelle terrasse surplombant l'Aar. Un atelier de restauration, visible de l'extérieur, donne au public un aperçu des projets actuels, tandis qu'un laboratoire de recherche de provenance permet de faire connaître les activités en cours dans ce domaine.

3.2.3 Exploitation

Le but premier de la rénovation du musée n'est pas d'agrandir l'espace au maximum (cf. ch. 3.6.7), mais de créer des espaces qui sont mieux adaptés à l'activité du musée. L'objectif est d'apporter des améliorations qualitatives essentielles aux salles d'exposition, aux espaces dédiés à la médiation artistique, aux zones de séjour pour les visiteuses et visiteurs et à l'infrastructure pour la livraison et la logistique des œuvres d'art, le dépôt d'œuvres d'art, la sécurité, les ateliers techniques et le café.

Pour les dépôts d'œuvres d'art, il est prévu de mettre à disposition des surfaces appropriées et un système d'accrochage et de stockage adapté. L'aménagement du musée rénové sera fonctionnel ; en particulier, la logistique et la livraison des œuvres d'art seront modernisées afin d'optimiser les ressources et les coûts tout en répondant aux exigences du réseau de prêt international. La forme du nouveau bâtiment, l'assainissement énergétique du bâtiment Stettler et le renouvellement des installations techniques réduisent les coûts d'exploitation et la consommation d'énergie associée aux expositions. Dans une logique de rentabilité, il est prévu que le café de la Hodlerstrasse 6 soit également accessible en dehors des heures d'ouverture du musée. Des zones de séjour non commerciales et une salle de réception multifonctionnelle moderne feront du musée un lieu public de rencontre et d'échange.

3.3 État actuel des bâtiments

Le bâtiment de l'Atelier 5, construit en 1983, a dû faire l'objet d'une rénovation d'urgence en 1993. Le bâtiment Stettler a été rénové pour la dernière fois en 1999. Aujourd'hui, les deux bâtiments du musée ont à nouveau grand besoin d'être rénovés. La synthèse suivante se base sur une analyse externe de l'état des bâtiments, menée en 2012 et actualisée en 2022 par la société Büro für Bauökonomie, et sur l'étude de faisabilité publiée en 2019.

3.3.1 Bâtiment de l'Atelier 5

Le bâtiment de l'Atelier 5 présente des défauts si considérables en termes de statique (sécurité sismique), qu'il ne pourra plus accueillir du public après fin 2030. En 2019, une rénovation d'urgence s'est avérée nécessaire à cet égard (entre autres, renforcement à l'aide de cornières et de croisillons en acier) pour assurer l'exploitation jusque-là. D'ici le début de la rénovation et de la construction prévues en 2029, de nombreuses installations seront en service depuis 46 ans et auront donc largement dépassé leur durée de vie et d'exploitation habituelle.

Le Büro für Bauökonomie estime que les mesures d'assainissement suivantes sont nécessaires :

- Amélioration de la sécurité sismique (pour une exploitation au-delà de 2030, d'autres modifications considérables de la structure du bâtiment sont nécessaires afin de pouvoir satisfaire aux exigences sismiques de la norme SIA) ;
- Respect des conditions et normes en matière de protection contre les incendies (compartiments coupe-feu, voies d'évacuation) selon le rapport d'évaluation du 27 novembre 2017 de l'assurance immobilière ;
- Amélioration des accès et liaisons publics ; amélioration de l'accessibilité ;
- Renouvellement de l'ensemble des installations techniques du bâtiment (en fin de vie, frais d'exploitation élevés) ;
  - Électricité (année de construction 1983) : les répartiteurs généraux d'électricité ne répondent plus aux normes actuelles.
  - Systèmes de ventilation (année de construction 1992) : il s'agit d'une installation compacte à air pulsé, dont la capacité est limitée en cas de forte humidité extérieure, en raison de la vapeur d'eau qui y pénètre. Les installations sont sujettes à des pannes et nécessitent régulièrement des interventions de piquet en dehors des heures d'exploitation normales.
  - Climatisation/système de refroidissement (année de construction 1992) : le réfrigérant utilisé, le « R422D », est désormais interdit pour les nouvelles installations et nécessite une autorisation spéciale. L'installation dans son ensemble doit être remplacée d'ici à 2034.
- Remplacement des appareils sanitaires (année de construction 1983) : usure très avancée, les installations sont en partie défectueuses ;
- Renouvellement des ascenseurs (année de construction 1983) ;
- Installation d'un éclairage moderne (d'un point de vue technique, énergétique et muséal) pour les salles d'exposition et les objets exposés ;
- Augmentation de la charge admissible des sols, fortement limitée, de 2,1 kN/m^2 actuellement à 15,0 kN/m^2, soit la norme requise pour une exploitation muséale moderne ;
- Adaptation de la livraison d'œuvres d'art aux exigences du réseau de prêt international, p. ex. chargement et déchargement à l'intérieur du bâtiment (impossible actuellement) ;
- Remise en état du toit plat avec puits de lumière : le système actuel d'éclairage naturel n'est plus opérationnel depuis le premier assainissement d'urgence datant du début des années 1990 ;
- Optimisation du tracé des colonnes de chute et des conduites d'évacuation des eaux pluviales qui traversent les surfaces d'exposition (risque d'assurance) ;
- Renouvellement du dépôt d'œuvres d'art (année de construction 1983) : l'emplacement, les dimensions et l'accès entraînent des frais d'exploitation élevés ; système d'accrochage des tableaux obsolète ;
- Enveloppe du bâtiment de mauvaise qualité (exigences énergétiques non satisfaites) ;
- Rénovation du café (équipements en fin de vie).

3.3.2 Bâtiment Stettler

En ce qui concerne le bâtiment Stettler, le besoin de rénovation s'est accentué ces dernières années à cause du report des travaux de remise en état. D'ici le début de la rénovation et de la nouvelle construction prévues en 2029, 30 ans se seront écoulés depuis la dernière rénovation complète.

Le Büro für Bauökonomie estime que les mesures d'assainissement suivantes sont nécessaires :

- Amélioration de la sécurité sismique (bâtiment et façade) ;

– Rénovation de la façade (grès qui s'effrite) ;
– Rénovation du toit en coupole avec plafond lumineux ;
– Amélioration des accès et liaisons publics ; amélioration de l'accessibilité ;
– Renouvellement des installations de climatisation et de refroidissement (année de construction 1999) : le système de refroidissement engendre des frais d'entretien disproportionnés et est sujet à de nombreuses interruptions de fonctionnement ;
– Système de production d'eau chaude (année de construction 1999) : remplacement au plus tard en 2034, date de la fin de vie ;
– Renouvellement des fenêtres (année de construction 1879/1999) et des stores en toile ;
– Renouvellement des parquets et des sols en pierre dans les salles d'exposition (risque de blessure pour les visiteuses et visiteurs, fissures dans le sol en terrazzo) ;
– Amélioration de l'équipement et de la sécurité des locaux dédiés à la restauration et à la conservation ;
– Optimisation des locaux dédiés à la médiation artistique (accès, emplacement et équipement) ;
– Mise en œuvre conforme à la loi des hauteurs d'allèges et de la protection contre les chutes ;
– Remplacement des ascenseurs ;
– Remplacement de l'éclairage : utilisation de LED à haute efficacité énergétique ;
– Remplacement de la baraque en bois par l'atelier technique provisoire.

3.4 Antécédents

3.4.1 Planification jusqu'en 2017

Pendant 20 ans, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne a cherché une solution pour rénover le musée, dont l'emplacement à la Hodlerstrasse comporte des critères exigeants. En 2006, la fondation lance un concours de projet pour une extension destinée à l'art contemporain, qui devait augmenter la surface d'exposition de 1250 m^2. Le mécène bernois Hansjörg Wyss est prêt à soutenir le projet financièrement, mais la construction ne peut pas être réalisée : le premier projet lauréat échoue pour des raisons de protection du patrimoine, le second à cause de son coût.

En 2009, la fondation examine de nouveaux scénarios focalisés sur les locaux existants et lance le projet « INHOUSE » dans l'optique de créer de nouveaux espaces d'exposition au deuxième sous-sol. En 2015, le service municipal d'inspectorat des bâtiments approuve le projet sous conditions. La fondation souhaitant attribuer les prestations d'architecture de gré à gré, un recours est déposé, ce qui entraîne l'interruption de la procédure d'appel d'offres relative au projet de construction. Suite à cela, le conseil de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne met un terme au projet « INHOUSE » fin septembre 2017.

3.4.2 Étude de faisabilité de 2019

Le besoin de rénovation à court et moyen termes du bâtiment Stettler et du bâtiment de l'Atelier 5 persiste. En dépit de la situation inextricable, Hansjörg Wyss déclare être toujours prêt à s'engager pour le Musée des Beaux-Arts de Berne. En collaboration avec la Fédération des Architectes Suisses (FAS) et la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), le conseil de fondation met en place une procédure nouvelle et transparente : l'élaboration d'une étude de faisabilité destinée à aborder cette situation compliquée sous un nouvel angle. De là, différentes solutions impliquant ou non la conservation du bâtiment de l'Atelier 5 sont examinées. L'étude

conclut que la meilleure solution est la construction d'un bâtiment de remplacement, en lieu et place d'une rénovation coûteuse et peu judicieuse sur le plan écologique. En incluant le bâtiment de la Hodlerstrasse 6, l'étude de faisabilité permet d'élargir la perspective pour la suite de la planification, mais augmente également la complexité dans la mesure où le bâtiment est la propriété de la Ville de Berne. Celle-ci décide alors de céder gracieusement le bâtiment en droit de superficie (cf. ch. 5.1.1), pour 80 ans, à la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne.

Afin de concrétiser encore davantage le projet, la fondation élabore en 2019 un dossier de sélection intitulé « Zukunft Kunstmuseum Bern » (Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne), contenant trois variantes, qui servira de base au développement futur du projet.

3.4.3 Concours d'architecture « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne »

En 2021, le conseil de la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee approuve le concept visant à construire un bâtiment de remplacement tout en incluant le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 dans le projet, sur la base de l'étude de faisabilité de 2019. Outre l'extension du périmètre au bâtiment adjacent, le concept de base « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » comprend la revalorisation de la Hodlerstrasse grâce à un nouveau régime de circulation et au déplacement de la sortie du parking Metro. Cette variante convainc Hansjörg Wyss et conduit à l'engagement contractuel d'un montant de participation au projet à hauteur de 30 millions de francs par « The Wyss Foundation ».

En 2022, le conseil de fondation lance un concours international d'architecture comprenant une procédure en deux étapes et une préqualification. En 2024, un jury très diversifié désigne le projet « Eiger » du bureau d'architectes Schmidlin Architekten (Zurich/Engadin) comme projet lauréat parmi 39 propositions.
Le projet « Eiger » prévoit la rénovation du bâtiment Stettler, la construction d'un nouveau bâtiment et la rénovation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6.

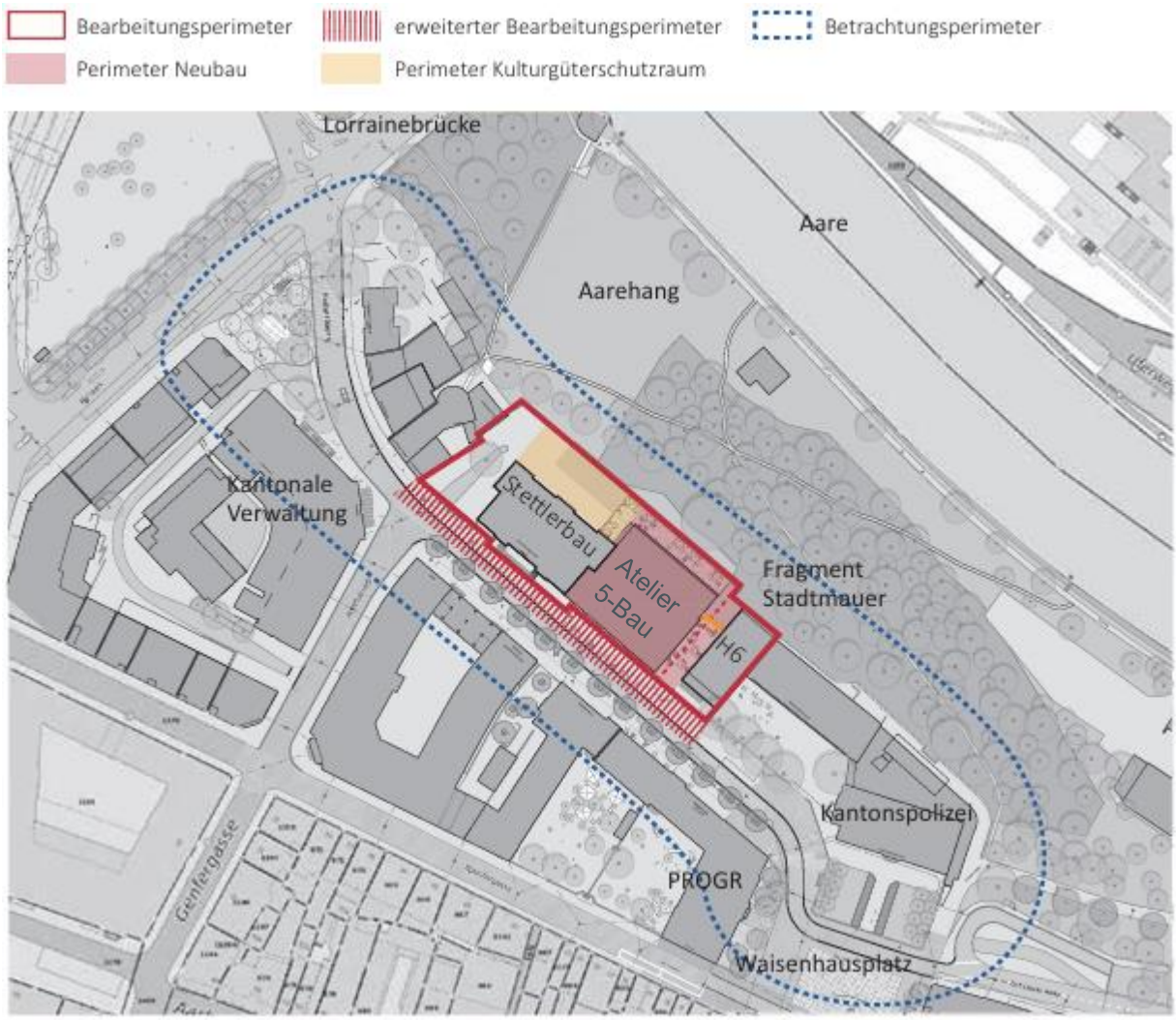


Illustration tirée du rapport du jury : périmètre du projet

Le dialogue avec le public sur les objectifs, les besoins et les solutions possibles constitue un moteur dans l'évolution du projet : plus de 50 tables rondes et séances d'information, ainsi que des ateliers et des sondages ont lieu en 2018 et 2019 pour récolter les précieux avis de la population.

3.4.4 Revalorisation de la Hodlerstrasse en concertation avec les personnes concernées

La revalorisation de l'espace public de la Hodlerstrasse par la Ville de Berne est un aspect important de l'extension prévue du Musée des Beaux-Arts. Cette rue doit devenir un lieu de séjour attrayant tant pour les visiteuses et visiteurs du musée que pour la population. Outre des mesures de construction (déplacement de la sortie du parking Metro, réaménagement de la rue), une limitation modérée de la circulation sera nécessaire. La Ville de Berne prend entièrement à sa charge les frais de rénovation et d'aménagement de la Hodlerstrasse. Une clé de répartition des coûts est prévue entre le Musée des Beaux-Arts et la Ville de Berne pour la suppression et le déplacement de la sortie du parking Metro. Les coûts du déplacement seront détaillés dans le cadre de l'étude de projet et feront ensuite l'objet d'une clé de répartition. « The Wyss Foundation » a contractuellement garanti au Musée des Beaux-Arts un montant de 5 millions de francs pour la part la plus élevée des coûts (compris dans la contribution de CHF 30 mio).

Selon une logique de « planification instructive », le temps restant jusqu'à la construction du nouveau bâtiment du Musée des Beaux-Arts sera mis à profit pour acquérir de l'expérience en matière de zone de rencontre sur la Hodlerstrasse. Ainsi, il devrait être possible de trouver une solution qui réponde de manière égale aux besoins de la population, des commerces, de la ville et de ses quartiers, et du musée.

À l'origine, il était prévu de modérer la circulation en fermant temporairement la Hodlerstrasse au trafic individuel motorisé en dehors des heures de pointe. Toutefois, il a été démontré qu'une telle solution pourrait présenter des inconvénients non négligeables (p. ex. augmentation du trafic dans les quartiers alentours, impossibilité d'opérer un demi-tour en cas de blocage, passage des véhicules d'intervention). Il est actuellement examiné s'il est possible de prendre d'autres mesures pour obtenir la revalorisation nécessaire des environs du musée, côté rue. À l'heure actuelle, ces réflexions sont axées sur l'aménagement d'une zone de rencontre attrayante, qui sera conçue en fonction du nouveau bâtiment du musée et de l'assainissement de la Bärenplatz et de la Waisenhausplatz.

3.5 Mandats politiques du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne

3.5.1 Rapport du Conseil-exécutif du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne écrit dans son rapport du 21 août 2024 sur la priorisation des besoins d'investissement cantonaux : « les coûts totaux prévus (CHF 57,6 mio) pour le remplacement de l'agrandissement de 1984 et pour la rénovation du bâtiment Stettler de 1878 ont été relevés provisoirement d'un montant de 23,5 millions de francs pour atteindre 81,1 millions. Il s'agit d'une hausse provisoire, car le Conseil-exécutif a décidé de revoir les coûts de rénovation du bâtiment Stettler, estimés à 20 millions de francs ».

Dans la variante « Rénovation », les coûts de la rénovation du bâtiment Stettler se montent à 25,1 millions de francs (état des coûts en avril 2023), comme détaillé au chiffre 3.6.2, et s'appuient sur une analyse de l'état et un calcul des coûts d'investissement du Büro für Bauökonomie de 2022 et sur l'étude de faisabilité de 2019.

Du point de vue actuel, un report de la rénovation du bâtiment Stettler entraînerait des conséquences négatives sur l'exploitation du musée. De nombreux éléments, notamment les installations techniques, approchent de la fin de vie (cf. présentation au chiffre 3.3.2) et rendent impossible une exploitation efficace et fiable du musée. Sans rénovation prochaine du bâtiment, le risque d'interruptions imprévues de l'exploitation va augmenter et les coûts liés au maintien de la technique du bâtiment vont continuer de progresser.

3.5.2 Déclaration de planification n° 12.1 de la majorité de la CFin adoptée le 4 décembre 2024 lors de l'examen du budget 2025 / PIMF 2026-2028

Le Grand Conseil a indiqué ce qui suit dans sa déclaration de planification : « il convient que les coûts et leur évolution soient présentés pour le projet dans son ensemble, avec indication des différents postes (en particulier construction d'un bâtiment de remplacement, réfection des bâtiments de Stettler) et, si possible, limités dans le PII en partant d'une valeur de 40 millions de francs (comme dans le PII 2021). La part de renchérissement financé par le canton doit être

proportionnelle à la contribution cantonale au projet global. Des projets alternatifs moins onéreux ainsi que le calcul des coûts devront être examinés et présentés de manière claire et indépendante d'ici les délibérations et la prise de décision ».

3.5.2.1 Estimation en lien avec le plan d'investissement intégré

Le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » ne figurait pas intégralement dans le plan d'investissement intégré (PII). Dans le PII 2021-2030, une part des coûts à hauteur de 40 millions de francs a été inscrite pour le projet de rénovation du Musée des Beaux-Arts de Berne. Cette somme avait été calculée sur la base des chiffres de l'étude de faisabilité de 2019 (sans renchérissement) et ne comprenait pas les coûts de la rénovation du bâtiment Stettler.

Les 40 millions de francs inscrits pour le projet de rénovation du Musée des Beaux-Arts de Berne ont été retirés du PII 2022-2031 à l'interne de l'administration en raison de l'introduction du MCH2. On a alors considéré que les subventions dédiées aux projets soutenus conjointement avec le Fonds de loterie ne pouvaient plus être comptabilisées et amorties, mais qu'elles étaient comptabilisées directement dans le compte de résultat (égalité de traitement, à fonds perdu). Le projet de rénovation du Musée des beaux-arts de Berne n'a pas été intégré dans le PII 2023-2032 pour la raison susmentionnée.

La possibilité de comptabiliser les subventions d'investissement a été clarifiée fin 2022 au sein du canton, à la suite de quoi le projet a été inclus dans le PII 2024-2033. Un montant total de 57,6 millions de francs a été inscrit pour la construction du bâtiment de remplacement du bâtiment de l'Atelier 5 et pour la rénovation du bâtiment Stettler.

Dans le PII 2025-2034, des coûts à hauteur de 81,057 millions de francs ont été inscrits pour le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » (rénovation du bâtiment Stettler, bâtiment de remplacement, Hodlerstrasse 6). Le montant de 14 millions de francs indiqué dans la colonne « Financement de tiers » correspond aux contributions du Fonds de loterie, escomptées par la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne, pour les différentes mesures. Le montant exact de ces contributions ne pourra être calculé qu'ultérieurement, sur la base des dispositions de la législation cantonale sur les jeux d'argent. Les fonds publics ordinaires de 81,057 millions de francs constituent un plafond de coûts, dont 23,5 millions de francs sont inscrits à titre provisoire pour la rénovation du bâtiment Stettler.

3.5.2.2 Limitation du financement du renchérissement à la part que représente la subvention cantonale dans le projet global

La fondation de droit privé du Musée des Beaux-Arts de Berne s'est engagée à fournir sa part dans la réalisation du projet de rénovation et de construction « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » et s'efforce de contribuer à plus d'un tiers des coûts totaux de 147 millions de francs en versant une somme de 52 millions de francs tirée de fonds privés. Les engagements de fondations privées, d'entreprises, de sponsors et de mécènes se rapportent à un projet de construction à réaliser et sont des contributions fixes qui ne comprennent pas d'ajustements liés au renchérissement. En tant que fondation privée, le Musée des Beaux-Arts de Berne se voit dans l'impossibilité d'assumer le risque de renchérissement et demande donc au canton de s'en charger.

Le récapitulatif des coûts figurant ci-après au chiffre 3.6.5 présente les coûts liés au projet lauréat et à chacune des deux variantes proposées, « Rénovation » et « Rénovation+ » ; basé sur

l'état des coûts en avril 2023, il indique les différents postes de coûts et permet une comparaison des trois projets. Afin de garantir une transparence maximale des coûts jusqu'à la fin de la réalisation, les effets du renchérissement sont également donnés avec un taux estimé à 10 % pour la période allant jusqu'à 2033. Si le renchérissement était supérieur à la moyenne ces dernières années dans le secteur de la construction, sa progression s'est fortement ralentie en 2024. Il est impossible de réaliser des prévisions précises. Une valeur moyenne de 10 % semble proportionnée selon le point de vue actuel.

Le montant du renchérissement pourra être à nouveau estimé une fois l'étude de projet réalisée et lors de la demande de crédit de réalisation prévu pour 2028. L'intégration de la phase SIA 41 dans l'étude de projet, qui comprend déjà des appels d'offres pour les principaux corps de métier, permettra d'augmenter de manière décisive la précision des coûts pour le crédit de réalisation.

3.6 Variantes

Le projet « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » est conçu comme un partenariat public-privé. Les particuliers, les fondations, les milieux économiques et le Fonds de loterie prennent en charge plus de 40 % des coûts totaux de 133 millions de francs (état des coûts en avril 2023[2]) pour la rénovation du bâtiment Stettler, la construction du bâtiment de remplacement, ainsi que la rénovation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6, qui abritera l'administration et le café. Selon le plan de financement, les subventions publiques s'élèvent à 68 millions de francs (état des coûts en avril 2023 ; vraisemblablement CHF 81 millions avec le renchérissement jusqu'en 2033). Les deux autres variantes de mise en œuvre du projet lauréat (variantes « Rénovation » et « Rénovation+ ») ne prévoient pas de financements privés. Une comparaison des variantes proposées montre cependant que le recours à des fonds privés permet d'appliquer une solution globale nettement plus attrayante et durable pour le canton.

3.6.1 Projet lauréat « Eiger »

Le concours international d'architecture lancé en 2022 s'est déroulé en deux étapes, précédées d'une préqualification. Parmi les 148 équipes participantes, 39 ont été sélectionnées par un jury de spécialistes, dont 11 ont été invitées par la suite à poursuivre l'élaboration de leur proposition de projet. Une étape de rectification a suivi pour trois équipes. Le concours a été gagné par le bureau d'architecture Schmidlin Architekten (Zurich et Engadine), qui avait notamment remporté le prix « Bâtiment de l'année 2019 » de Swiss Architects pour le Muzeum Susch (Grisons).

Le jury estime que le projet lauréat « Eiger » est, pour plusieurs raisons, le plus à même d'être encore retravaillé et concrétisé : le nouveau bâtiment indépendant du musée, en grès (prescription de l'UNESCO) forme un contraste marquant avec le bâtiment Stettler, apporte plus d'espace et redonne au bâtiment néoclassique son indépendance architecturale. À l'intérieur, la clarté urbanistique se poursuit avec des espaces d'une qualité exceptionnelle, en permettant une grande flexibilité muséale et en complétant de superbe manière l'offre d'exposition actuelle dans le bâtiment Stettler.

[2] Source : estimation sommaire comparative des coûts de construction par la société Büro für Bauökonomie 2024, état des coûts en 2023, sur la base de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, bâtiment, indice 113,7 avril 2023, base de l'indice 2020.

Grâce aux nouveaux espaces prévus, le projet lauréat permet d'organiser des expositions qui n'étaient jusqu'à présent pas réalisables au Musée des Beaux-Arts. La surface d'exposition ainsi que les surfaces destinées à la médiation et aux manifestations augmentent au total d'environ 800 m^2 (dont environ 500 m^2 de surface d'exposition). La médiation artistique bénéficie de nouveaux locaux adéquats dotés d'un accès propre à la terrasse surplombant l'Aar. Des zones de séjour non commerciales et une salle de réception multifonctionnelle pratique font du musée un lieu de rencontre et d'échange public inclusif. Grâce à une nette optimisation et une simplification de la logistique relative aux œuvres d'art et aux marchandises, l'exploitation gagne considérablement en efficacité et les coûts d'exploitation restent stables malgré l'augmentation de la surface d'exposition. Le nouvel édifice massif ainsi que les nouvelles installations de climatisation et de refroidissement permettent une exploitation plus efficiente et économe en ressources.



Illustration tirée du rapport du jury : vue depuis la Hodlerstrasse en direction du nord-ouest, avec la Hodlerstrasse 6 sur la droite

Doté d'un caractère intemporel, le nouveau bâtiment complète la série des édifices publics représentatifs situés sur le versant nord de l'Aar. Il présente un point culminant modéré, à l'instar de la tour scénique du théâtre municipal, et s'intègre bien dans le paysage urbain. Le nouveau bâtiment est construit en retrait de la rue afin de créer, dans la Hodlerstrasse, une esplanade qui invite à la visite du musée et offre des possibilités nouvelles. La nouvelle esplanade du musée sert de point de rencontre et de lieu dédié à l'art au cœur de l'espace public. Le café situé au rez-de-chaussée du bâtiment de la Hodlerstrasse 6 contribue à animer la place. Ouvert indépendamment des horaires d'ouverture du musée, il peut être exploité de manière rentable. Les étages supérieurs de la Hodlerstrasse 6 sont utilisés comme bureaux, ce qui permet d'augmenter la surface d'exposition dans le nouveau bâtiment.

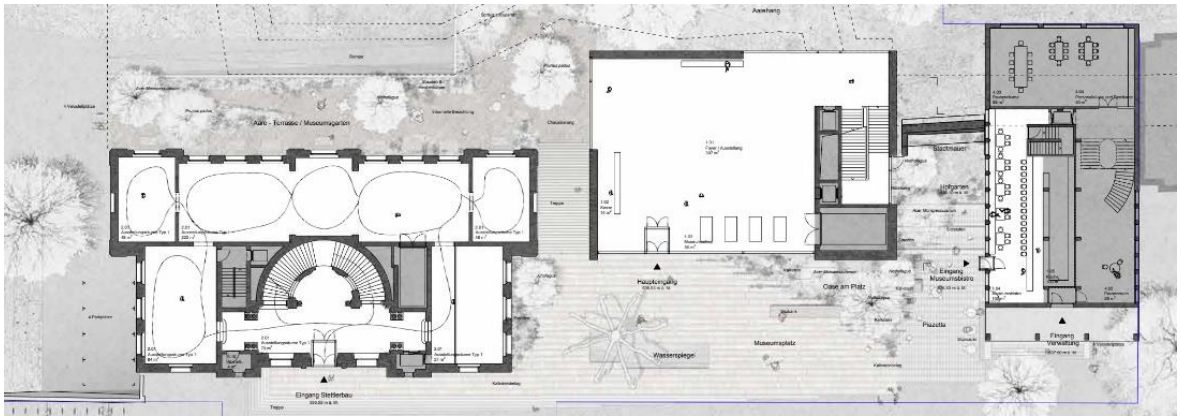
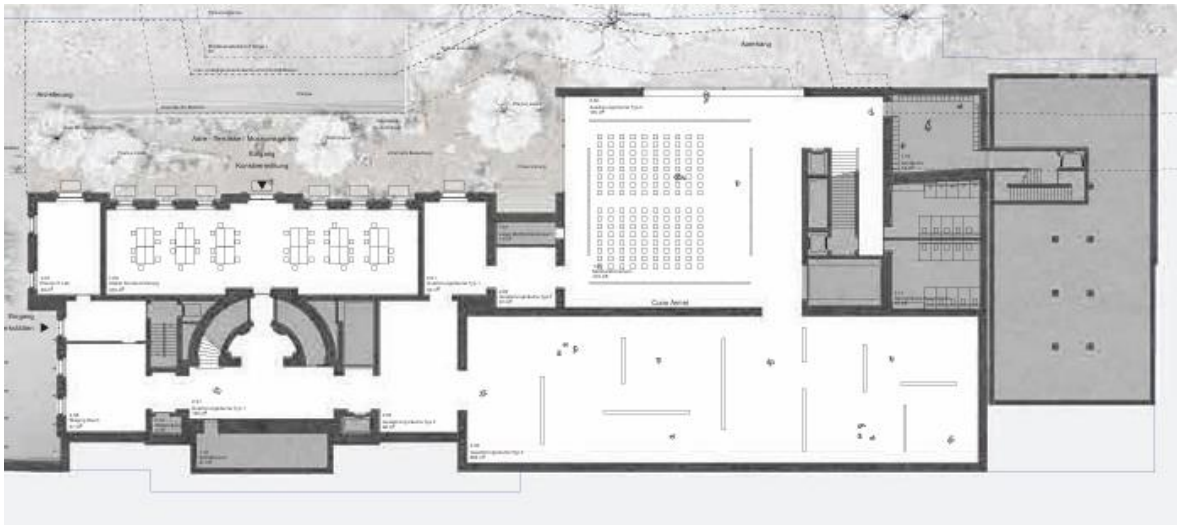


Illustration tirée du rapport du jury : plan du rez-de-chaussée

Le bâtiment Stettler, le bâtiment de remplacement et le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 forment un ensemble à l'architecture cohérente grâce à leur agencement. Entre le bâtiment Stettler et la nouvelle construction, un large escalier extérieur mène à la nouvelle terrasse surplombant l'Aar, un lieu de séjour public qui peut être utilisé notamment pour des pique-niques ou pour la médiation artistique. Un jardin intérieur en terrasse relie le nouveau bâtiment au café et permet de mettre en valeur les remparts de la ville.

Située dans le nouveau bâtiment, l'entrée principale du Musée des Beaux-Arts donne sur un foyer spacieux, visible depuis l'extérieur, qui est également accessible aux personnes ne visitant pas le musée et accueille des activités diverses. L'accessibilité est considérablement améliorée.


Illustration tirée du rapport du jury : plan 1. Sous-sol

Les rénovations du bâtiment Stettler et du bâtiment de la Hodlerstrasse 6 ainsi que la construction du bâtiment de remplacement ne peuvent pas être lancées de manière échelonnée lors de la réalisation du projet lauréat, car les trois ailes ainsi que leurs utilisations sont intimement liées. De plus, une nouvelle salle d'exposition souterraine relie le nouveau bâtiment et le bâtiment Stettler. À cet effet, des mesures architecturales et techniques essentielles portant sur les deux bâtiments doivent être mises en œuvre et coordonnées.

La mise en œuvre simultanée de la rénovation du bâtiment Stettler et de la construction du nouveau bâtiment permet en outre de créer des synergies en termes de planification, de construction, d'exploitation et de financement et de réduire les nuisances pour les riverains : un seul et unique chantier est mis en place, certains éléments peuvent être renouvelés de manière globale

dans les domaines de la sécurité, de la protection contre les incendies et de l'automation des bâtiments. L'ampleur du projet permet des volumes de commande plus importants et donc des prix unitaires plus avantageux. De plus, le Musée des Beaux-Arts ne sera fermé qu'une seule fois ; dès les travaux achevés, le musée sera à nouveau pleinement opérationnel et accessible.



Illustration du projet lauréat « Eiger » : vue depuis la Genfergasse avec le bâtiment Stettler sur la gauche

Pour la réalisation de la rénovation du musée selon le concept « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne » et pour la mise en œuvre du projet lauréat « Eiger », les coûts totaux sont estimés à 147 millions de francs[3], renchérissement inclus jusqu'en 2033.

[3] Toutes les données en CHF, TVA incluse, précision des coûts +/- 25 %, chiffres basés sur l'estimation comparative sommaire des coûts de construction, Büro für Bauökonomie (2024) ainsi que sur des hypothèses supplémentaires liées aux environs du musée et à l'équipement / la délocalisation des œuvres d'art. La Wyss Foundation s'est engagée par écrit à verser 5 millions de francs pour la revalorisation des environs du musée.

Projet lauréat « Eiger »	Bâtiment Stettler	Nouveau bâtiment de remplacement	Bâtiment de la Hodlerstr. 6	Total
Travaux préparatoires	1 012 200	12 106 600	831 900	13 950 700
Bâtiment (y c. réserve)	15 541 500	38 350 300	10 382 300	64 274 100
Installations d'exploitation	140 000	400 000	500 000	1 040 000
Environs du musée (y c. adaptation de la sortie du parking Metro)		6 551 896		6 551 896
Frais annexes de construction	1 122 100	3 224 400	949 800	5 296 300
Honoraires	4 843 400	15 186 700	3 279 700	23 309 800
Équipement / délocalisation œuvres d'art	2 502 673	6 112 673	430 000	9 045 346
Sous-total	**25 161 873**	**81 932 569**	**16 373 700**	**123 468 142**
TVA (8,1 %)	2 038 112	6 636 538	1 326 270	10 000 920
Arrondi	15	30 893	30	30 938
Total (état des coûts en avril 2023)	**27 200 000**	**88 600 000**	**17 700 000**	**133 500 000**
Renchérissement jusqu'en 2033 (hypothèse 10 %)	2 720 000	8 860 000	1 770 000	13 350 000
Total y c. 10 % de renchérissement jusqu'en 2033	**29 920 000**	**97 460 000**	**19 470 000**	**146 850 000**

3.6.2 Variante « Rénovation » (bâtiment de l'Atelier 5 et bâtiment Stettler)

En ce qui concerne l'ampleur de la rénovation, il faut partir du principe qu'une remise en état de base du bâtiment de l'Atelier 5, dont l'urgence a été expliquée, est nécessaire (cf. ch. 3.3.1). Toutefois, il vaut mieux éviter un report de la rénovation du bâtiment Stettler, car les installations techniques, en particulier, sont en très mauvais état. La rénovation simultanée du bâtiment Stettler et du bâtiment de l'Atelier 5 permet de créer des synergies en termes de planification, de construction et de technique.

Sur la base de l'étude de faisabilité de 2019, les coûts d'une rénovation pure et simple sans utilisation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6 ont été calculés d'un point de vue technique. Ces estimations découlent de la variante 1 du dossier de sélection de 2019 (rénovation du bâtiment de l'Atelier 5 et du bâtiment de la Hodlerstrasse 6), dont les coûts hors rénovation du bâtiment Stettler ont été établis à 55,3 millions de francs en 2019.

La variante de rénovation pure et simple exclut l'intégration du bâtiment de la Hodlerstrasse 6 et donc les coûts liés à la rénovation de celui-ci. Étant donné que la variante ne prévoit pas de nouveau concept d'utilisation et qu'elle requiert donc moins de modifications de la structure primaire du bâtiment, les coûts liés à la rénovation du bâtiment de l'Atelier 5 sont moindres par rapport aux hypothèses de l'étude de faisabilité. Il faut renoncer à l'extension des surfaces pour le dépôt d'œuvres d'art, ce qui réduit encore davantage les coûts par rapport aux hypothèses de l'étude de faisabilité.

Les coûts de la variante « Rénovation » se montent à environ 71 millions / 78 millions de francs (y c. renchérissement jusqu'en 2033).

Aperçu des coûts[4] de la variante « Rénovation » :

Variante « Rénovation »	Bâtiment Stettler	Bâtiment de l'Atelier 5	Bâtiment de la Hodlerstr. 6	Total
Travaux préparatoires	461 585	1 442 166		1 903 751
Bâtiment (y c. réserve)	16 348 416	26 353 570		42 701 986
Installations d'exploitation	374 949	860 522		1 235 471
Environs	11 7373	471 011		588 384
Frais annexes de construction	487 629	3 866 022		4 353 651
Honoraires	2 931 323	6 720 892		9 652 215
Équipement / délocalisation œuvres d'art	2 520 891	2 646 240		5 167 131
Sous-total	**23 242 166**	**42 360 423**		**65 602 589**
TVA (8,1 %)	1 882 615	3 431 194		5 313 809
Arrondi	-24 781	8 383		-16 398
Total (état des coûts en avril 2023)	**25 100 000**	**45 800 000**		**70 900 000**
Renchérissement jusqu'en 2033 (hypothèse 10 %)	2 510 000	4 580 000		7 090 000
Total y c. 10 % de renchérissement jusqu'en 2033	**27 610 000**	**50 380 000**		**77 990 000**

3.6.3 Variante « Rénovation+ » (bâtiment de l'Atelier 5, bâtiment Stettler et bâtiment de la Hodlerstrasse 6)

La variante « Rénovation+ » correspond à la solution 1 de l'étude de faisabilité de 2019, rénovation du bâtiment Stettler incluse. Cette variante comprend la rénovation du bâtiment de l'Atelier 5, la rénovation du bâtiment Stettler, la construction d'un nouveau dépôt d'œuvres d'art, le transfert de l'administration dans le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 et l'optimisation de la livraison d'œuvres d'art.

Par rapport à la variante « Rénovation », elle permet des améliorations substantielles des processus d'exploitation. Le déplacement de l'administration dans le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 permet de repenser les étages inférieurs du bâtiment de l'Atelier 5 et de trouver une solution fonctionnelle pour les livraisons. De plus, la surface d'exposition peut être augmentée d'environ 500 m^2 bien que cela implique une qualité restreinte en matière d'espace (acoustique des salles, lumière, charge admissible, hauteur, etc.). Les abris destinés à protéger les biens culturels (dépôt d'œuvres d'art), les ateliers techniques et les ateliers de restauration peuvent être optimisés et mieux adaptés aux exigences. L'accessibilité ne peut cependant pas être améliorée de manière significative.

Les exigences requises pour une exploitation muséale moderne formulées au début de l'étude de faisabilité (fonctionnalité et qualité de séjour des salles d'exposition, espaces attrayants pour la médiation artistique, zone d'entrée ouverte et accueillante, etc.) ne sont que partiellement remplies. Dans l'étude de faisabilité, il n'était pas recommandé de poursuivre l'étude de cette

[4] Toutes les données en CHF, TVA incluse, précision des coûts+/- 25 %, chiffres basés sur l'étude de faisabilité publiée en 2019 ainsi que, concernant le bâtiment Stettler, sur l'analyse de l'état et le calcul des coûts d'investissement du Büro für Bauökonomie (2022).

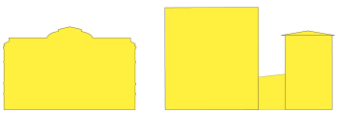
variante, car elle n'apporte guère d'améliorations pour les visiteuses et visiteurs du musée par rapport à la situation actuelle.

Aperçu des coûts[5] de la variante « Rénovation+ » :

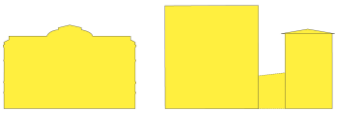
Variante « Rénovation+ »	Bâtiment Stettler	Bâtiment de l'Atelier 5	Bâtiment de la Hodlerstr. 6	Total
Travaux préparatoires	461 585	2 169 825	1 110 083	3 741 493
Bâtiment (y c. réserve)	16 348 416	32 586 074	7 548 566	56 483 056
Installations d'exploitation	374 949	860 522		1 235 471
Environs	117 373	471 011		588 384
Frais annexes de construction	487 629	3 866 022	222 017	4 575 668
Honoraires	2 931 323	8 176 211	2 220 167	13 327 701
Équipement / délocalisation œuvres d'art	2 520 891	2 646 240		5 167 131
Sous-total	**23 242 166**	**50 775 905**	**11 100 833**	**85 118 904**
TVA (8,1 %)	1 882 615	4 112 848	899 167	6 894 631
Arrondi	-24 781	11 247		-13 535
Total (état des coûts en avril 2023)	**25 100 000**	**54 900 000**	**12 000 000**	**92 000 000**
Renchérissement jusqu'en 2033 (hypothèse 10 %)	2 510 000	5 490 000	1 200 000	9 200 000
Total y c. 10 % de renchérissement jusqu'en 2033	**27 610 000**	**60 390 000**	**13 200 000**	**101 200 000**

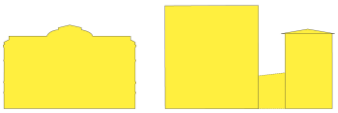
3.6.4 Comparaison des variantes

Le tableau suivant présente une comparaison des variantes « Rénovation » et « Rénovation+ » avec le projet « Eiger ».

	Rénovation 	**Rénovation+** 	**Eiger** 
Brève description	– Le bâtiment Stettler et le bâtiment de l'Atelier 5 sont rénovés. – Pas de réaffectation, pas d'extension, pas de relocalisation.	– Le bâtiment Stettler et le bâtiment de l'Atelier 5 sont rénovés. – L'administration est transférée dans le bâtiment de la Hodlerstrasse 6, rénové également.	– Le bâtiment Stettler est rénové. – Le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 est rénové et utilisé pour le café et l'administration. – Le bâtiment de l'Atelier 5 est remplacé par un nouveau bâtiment.

[5] Toutes les données en CHF, TVA incluse, précision des coûts+/- 25 %, chiffres basés sur l'étude de faisabilité publiée en 2019 ainsi que, concernant le bâtiment Stettler, sur l'analyse de l'état et le calcul des coûts d'investissement du Büro für Bauökonomie (2022). En ce qui concerne le bâtiment de la Hodlerstrasse 6, les valeurs de l'étude de faisabilité publiée en 2019 ont été corrigées sur la base des conclusions de l'estimation sommaire comparative des coûts de construction réalisée par le Büro für Bauökonomie (2024). Par rapport au projet « Eiger », le degré d'intervention dans le bâtiment de la Hodlerstrasse 6 est moindre selon la variante « Rénovation+ ». Dans le projet « Eiger », le café est transféré dans le bâtiment de la Hodlerstrasse 6. Selon la variante « Rénovation+ », le bâtiment de la Holderstrasse 6 est utilisé exclusivement pour l'administration.

	Rénovation 	**Rénovation+** 	**Eiger** 
Avantages en termes d'utilisation	– Rénovation des bâtiments existants et des techniques de construction et de sécurité – Pas de fermeture fin 2029 – Possibilité d'échelonner la rénovation du bâtiment Stettler et du bâtiment de l'Atelier 5	– Rénovation des bâtiments existants et des techniques de construction et de sécurité – Extension de l'espace pour la médiation artistique, mais pas d'amélioration de la qualité de l'espace – Augmentation de 500 m^2 de la surface d'exposition, mais pas d'augmentation de la qualité de l'espace et de la qualité de séjour – Optimisation de la livraison d'œuvres d'art et des abris destinés à protéger les biens culturels (dépôt d'œuvres d'art) – Amélioration de l'agencement des bureaux, actuellement étroits et fragmentés, grâce à l'utilisation du bâtiment de la Holderstrasse 6	– Accès ouvert et attrayant – Accessibilité – L'espace urbain est connecté au musée. – Succession d'espaces attrayante – Salles d'exposition flexibles et agrandies de 500 m^2 (hauteur, charges) – Forte connexion avec l'espace extérieur (médiation artistique, café, salle multifonctionnelle, entrée) – Espaces idéaux pour la médiation artistique – Livraison d'œuvres d'art dans le bâtiment – Optimisation essentielle des abris destinés à protéger les biens culturels (dépôt d'œuvres d'art) et de la logistique relative aux œuvres d'art – Ateliers techniques et ateliers de restauration professionnels – Les domaines de recherche en lien avec le musée sont intégrés dans l'espace – Salle multifonctionnelle – Dissociation des horaires d'ouverture du musée et du café, ce qui permet une exploitation rentable du café – Espace extérieur utilisable du côté de l'Aar – Amélioration de l'agencement des bureaux, actuellement étroits et fragmentés, grâce à l'utilisation du bâtiment de la Holderstrasse 6
Inconvénients en termes d'utilisation	– Qualité de l'espace et qualité de séjour limitées – Faible accessibilité – Pas de médiation artistique moderne – Pas de café autonome, pas d'exploitation rentable possible – Pas d'amélioration de la zone d'entrée et de l'accès	– Accessibilité partielle – Pas de café autonome, pas d'exploitation rentable possible – Pas d'amélioration de l'accès – Pas de salle multifonctionnelle	Exploitation optimale des conditions générales
Avantages en termes d'exploitation	– Besoin urgent de rénovation comblé, technique mise à jour	– Besoin urgent de rénovation comblé, technique mise à jour – Amélioration de la livraison – Surfaces agrandies et améliorées pour le dépôt d'œuvres d'art – Optimisation partielle des processus opérationnels	– Processus opérationnels efficaces – Nouvelle conception du dépôt d'œuvres d'art avec connexion avec les ateliers de restauration et les ateliers techniques

	Rénovation 	**Rénovation+** 	**Eiger** 
			– Livraison des œuvres d'art à l'intérieur du bâtiment selon les normes internationales – Voies logistiques optimales – Accessibilité – Consommation d'énergie optimisée – Forte amélioration des possibilités d'exposition – Exploitation possible avec un personnel de surveillance en même nombre qu'aujourd'hui
Inconvénients en termes d'exploitation	– Processus opérationnels laborieux – Emplacement et accessibilité du dépôt d'œuvres d'art – Pas d'accessibilité – Charge admissible insuffisante – Situation difficile en matière de livraison avec le risque d'être exclu du réseau de prêt international – Possibilités limitées d'optimiser la consommation d'énergie – Aucune amélioration des possibilités d'exposition	– Pas d'accessibilité – Charge admissible insuffisante – Possibilités limitées d'optimiser la consommation d'énergie – Aucune amélioration des possibilités d'exposition – Charge admissible insuffisante	Exploitation optimale des conditions générales
Coûts du projet	CHF 70,9 millions, état en avril 2023 CHF 78 millions, renchérissement inclus	CHF 92 millions, état en avril 2023 CHF 101 millions, renchérissement inclus	CHF 133,5 millions, état en avril 23 CHF 147 millions, renchérissement inclus
Partenariat public-privé	Non, impossible.	Non, impossible.	Oui. La part des fonds privés s'élève à 52 millions de francs.
Contributions du Fonds de loterie	CHF 4 millions (estimation de l'INC)	CHF 5 millions (estimation de l'INC)	CHF 10-14 millions, selon s'il existe une obligation d'addition des dépenses ou non (estimation de l'INC)
Coûts d'exploitation futurs	Selon l'évolution des prix de l'énergie, même niveau ou légère réduction	Augmentation des coûts d'exploitation	Les coûts d'exploitation restent dans l'ensemble stables.

3.6.5 Comparaison des coûts d'investissement prévisionnels pour les différentes variantes

La comparaison des variantes montre les coûts d'investissement à prévoir :

	Rénovation	Rénovation+	Eiger
			
Travaux préparatoires	1 903 751	3 741 493	13 950 700
Bâtiment (y c. réserve)	42 701 986	56 483 056	64 274 100
Installations d'exploitation	1 235 471	1 235 471	1 040 000
Environs	588 384	588 384	6 551 896
Frais annexes de construction	4 353 651	4 575 668	5 296 300
Honoraires	9 652 215	13 327 701	23 309 800
Équipement / délocalisation œuvres d'art	5 167 131	5 167 131	9 045 346
Sous-total	**65 602 589**	**85 118 904**	**123 468 142**
TVA (8,1 %)	5 313 810	6 894 631	10 000 920
Arrondi	-16 399	-13 535	30 938
Total (état des coûts en avril 2023)	**70 900 000**	**92 000 000**	**133 500 000**
Modèle de financement			
Fonds privés	0	0	-52 000 000
Contributions du Fonds de loterie (estimation de l'INC)	-4 000 000	-5 000 000	-14 000 000[6]
Fonds publics ordinaires à solliciter auprès du canton de Berne État des coûts en avril 2023 (arrondi)	**67 000 000**	**87 000 000**	**68 000 000**
Total des fonds publics ordinaires à solliciter auprès du canton y c. 10 % de renchérissement jusqu'en 2033[7]	74 000 000	96 000 000	81 000 000

3.6.6 Coûts d'exploitation

Les expériences tirées de l'exploitation muséale actuelle montrent que les principaux éléments des coûts d'exploitation courants sont les coûts du personnel pour la surveillance, la caisse/boutique, le nettoyage et la gestion du bâtiment, les coûts de l'énergie pour les équipements de climatisation et l'électricité, ainsi que les coûts d'entretien et de maintenance. Toutes les variantes ont été examinées en détail à cet égard.

La variante « Rénovation » permet une exploitation avec un personnel en même nombre qu'aujourd'hui. En raison du renouvellement des installations techniques et de la rénovation des bâtiments existants, qui garderaient la même surface, la consommation énergétique devrait baisser. Les coûts d'entretien et de maintenance devraient également être plus faibles grâce aux

[6] Le montant des contributions dépend de l'existence ou non d'une obligation d'additionner les dépenses.
[7] Renchérissement pris en compte sur la base du total (état des prix en avril 2023).

nouvelles installations techniques. Selon l'évolution des prix de l'énergie, il est possible de garder les coûts d'exploitation des bâtiments au même niveau ou de les réduire. Toutefois, malgré la rénovation, l'attractivité de l'offre muséale et donc la compétitivité du musée au niveau national et international ne sont pas garanties. Une baisse du nombre de visiteuses et de visiteurs risque d'entraîner des pertes financières et une diminution des fonds issus de collectes et du sponsoring.

La variante « Rénovation+ » offre une plus-value en termes de surfaces d'exposition et de salles pour la médiation culturelle, ainsi qu'une relocalisation des bureaux, actuellement étroits et fragmentés, dans le bâtiment administratif à la Hodlerstrasse 6. En raison du renouvellement des installations techniques et de la rénovation des bâtiments existants, la consommation énergétique devrait baisser malgré l'agrandissement des surfaces. Les coûts d'entretien et de maintenance devraient également être un peu plus faibles. Les espaces d'exposition restant toujours dans un dédale de pièces à différents niveaux, il faut compter sur une augmentation du personnel dans les domaines de la surveillance et du nettoyage, ce qui entraîne une hausse des coûts d'exploitation en lien avec l'utilisation des bâtiments (surveillance, nettoyage). Étant donné que le café reste dans le même bâtiment que le musée, il est soumis aux horaires d'ouverture du musée et, par conséquent, son exploitation n'est pas rentable. La médiation culturelle disposerait de plus d'espace, permettant d'élargir l'offre. Cela étant, cette offre ne peut pas être compensée par des recettes supplémentaires comme celles attendues dans le cadre du projet « Eiger » (entrées, locations, café).

Le projet « Eiger » permet d'améliorer et de simplifier considérablement la logistique relative aux œuvres d'art et aux marchandises. Les monte-charges desservent tous les étages et l'agencement des salles (livraison, réception et distribution, manipulation des œuvres d'art, protection des biens culturels) permet de mettre en place une solution respectueuse des ressources. Grâce à des plans de niveau clairs, la sécurité est elle aussi améliorée. À cela s'ajoutent de nouveaux systèmes efficaces de climatisation et de chauffage ainsi que des matériaux et structures nécessitant peu d'entretien. Tout cela permet une activité nettement plus efficiente et des coûts d'exploitation stables malgré une surface plus grande. Bien que la surface d'exposition soit plus vaste, il n'est pas nécessaire de recourir à davantage de personnel pour la caisse du musée, la boutique et la surveillance. La construction massive du nouveau bâtiment ainsi que les nouveaux systèmes de climatisation et de réfrigération permettent de réduire le besoin en énergie. Quant à la logistique relative aux œuvres d'art, elle est améliorée grâce à l'agencement des salles.

En résumé, on constate ce qui suit :
– Le projet « Eiger » permet d'exploiter le musée avec le personnel actuel.
– La consommation d'énergie diminue en raison de l'amélioration considérable de la structure du bâtiment et de l'efficacité énergétique nettement plus élevée des nouveaux systèmes de climatisation et de réfrigération.
– Les frais d'exploitation restent globalement stables.

Les expériences issues des autres projets de construction de musées en Suisse montrent qu'un nouveau bâtiment augmente considérablement l'intérêt des visiteuses et visiteurs les premières années. Plus tard, le programme d'exposition sera à nouveau décisif pour remporter l'adhésion du public face à d'autres musées d'art au rayonnement national et international. Étant donné que le projet « Eiger » permettra de proposer des offres attrayantes au public, le Musée des Beaux-Arts de Berne pourra se fixer comme objectif d'augmenter durablement le nombre de visiteuses et de visiteurs. Le but est d'augmenter de 25 % le nombre moyen de visiteuses et de visiteurs sur le long terme. Par ailleurs, en séparant le café du musée, celui-ci reste accessible

en dehors des heures d'ouverture du musée, ce qui lui permettra d'être rentable et d'engranger plus de revenus grâce à l'affermage. La nouvelle salle de réception multifonctionnelle offre également la possibilité de générer des revenus grâce aux locations. Les revenus supplémentaires soutiennent l'exploitation du musée et peuvent, entre autres, être utilisés pour le développement de la médiation culturelle, ce qui laisse supposer que le besoin en termes de subventions d'exploitation restera à peu près du même ordre dans le contrat de prestations conclu avec le canton.

3.6.7 Augmentation de la surface et coûts d'investissement induits

Le projet « Eiger » implique une augmentation modérée de la surface, en particulier grâce aux nouveaux espaces du bâtiment de la Hodlerstrasse 6. En principe, des surfaces plus grandes entraînent, à un point ultérieur du cycle de vie, des coûts plus élevés pour l'entretien et la remise en état. Plus de la moitié des surfaces supplémentaires, qui représentent au total 1700 m^2 environ, sont des surfaces « installées en profondeur » (bureaux, stockage, administration, ateliers, etc.), qui engendrent des coûts induits moindres par rapport aux salles d'exposition et de médiation.

Type de surface	Rénovation = même surface	Rénovation+	Eiger	Différence Eiger / même surface
Exposition, médiation, salle de réception	3996	4525	4801	805
Ateliers de restauration et ateliers techniques	424	723	650	226
Autres surfaces (dépôts et stockage, administration, café)	2396	3392	3114	718
Total surface utile principale	**6816**	**8640**	**8565**	**1749**

3.6.8 Évaluation des variantes

La variante « Rénovation » (bâtiment de l'Atelier 5 et bâtiment Stettler) ne remplit aucunement les exigences posées dans l'étude de faisabilité relatives à une exploitation muséale moderne et présente des inconvénients majeurs pour le Musée des Beaux-Arts de Berne. Étant donné qu'il est renoncé à l'utilisation du bâtiment de la Hodlerstrasse 6, l'administration reste dans le bâtiment de l'Atelier 5. En conséquence, la livraison des œuvres d'art ne peut pas être améliorée dans la mesure nécessaire. Selon l'état actuel des connaissances, le potentiel d'économie pour le canton s'élève à un million de francs (y c. renchérissement évalué à CHF 7 millions pour 2024 à 2033) par rapport à la mise en œuvre demandée du projet lauréat « Eiger ».

La variante « Rénovation » ne correspond pas à la stratégie adoptée depuis de nombreuses années, qui consiste à assurer une rénovation durable du musée tout en apportant des améliorations opérationnelles et une forte valeur ajoutée pour le public. L'accessibilité ne peut pas être

améliorée. Cette variante présente des inconvénients majeurs pour le Musée des Beaux-Arts de Berne par rapport au projet lauréat « Eiger ».

La variante « Rénovation+ » ne répond que partiellement aux exigences posées dans l'étude de faisabilité relatives à une exploitation muséale moderne. En raison de l'absence de fonds de tiers (à l'exception d'une contribution attendue du Fonds de loterie), cette variante entraîne des coûts plus élevés pour le canton de Berne que la mise en œuvre du projet lauréat « Eiger ».

La variante « Rénovation+ » présente les inconvénients suivants par rapport au projet « Eiger » :
– L'accessibilité ne peut être que partiellement améliorée.
– La qualité de séjour reste limitée dans le bâtiment de l'Atelier 5 (acoustique, lumière, etc.).
– Logistique opérationnelle améliorée, mais non optimale (différences de niveau, charge admissible des sols, structure du bâtiment et plans peu adaptés à une exploitation muséale efficace)
– Aucune esplanade adéquate n'est créée devant le musée.
– Les surfaces destinées au foyer, à la boutique et au café sont exiguës ; une zone d'entrée accueillante fait défaut.
– Pas de salle multifonctionnelle
– Le café ne donne pas sur l'extérieur, pas d'ouverture du café en dehors des horaires d'ouverture du musée et donc pas d'exploitation rentable possible
– Pas d'ouverture du musée sur la ville
– Pas d'amélioration urbanistique, pas de connexion à l'axe principal
– Pas de connexion avec les abords de l'Aar

Le conseil de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne est convaincu que le projet lauréat « Eiger » est de loin celui dont la réalisation apportera le meilleur retour sur investissement et le seul qui pourra satisfaire aux exigences essentielles d'un Musée des Beaux-Arts tourné vers l'avenir. Il estime trop risqué de reporter la rénovation du bâtiment Stettler : de nombreux éléments approchent de la fin de vie (en particulier les installations techniques, cf. chiffre 3.3.2), ce qui augmente le risque d'interruptions imprévues de l'exploitation et entraîne des coûts plus élevés pour assurer la sécurité de la technique du bâtiment.

La construction d'un bâtiment de remplacement prévue dans le projet lauréat « Eiger » ne peut être réalisée sans la rénovation simultanée du bâtiment Stettler car l'entièreté de la face est de ce dernier doit être reconstruite à la suite de la dissociation des deux bâtiments. De plus, une nouvelle salle d'exposition souterraine relie le nouveau bâtiment et le bâtiment Stettler. Des mesures architecturales et techniques essentielles portant sur les deux bâtiments doivent pour cela être mises en œuvre et coordonnées.

Si les deux projets (construction d'un bâtiment de remplacement et rénovation du bâtiment Stettler) sont réalisés en même temps, les systèmes techniques des deux bâtiments peuvent être coordonnés de manière optimale. Des synergies sont possibles tant au niveau de l'étude de projet que de la mise en œuvre. Couper et étancher les connexions entre le bâtiment de l'Atelier 5 et le bâtiment Stettler représenterait un travail considérable pour éviter les répercussions négatives sur l'exploitation et sur la climatisation du bâtiment Stettler pendant la durée des travaux.

Dans les deux variantes qui n'ont pas été retenues (« Rénovation » et « Rénovation+ »), les financements privés font défaut par rapport au projet lauréat « Eiger ». De plus, les contributions du Fonds de loterie seraient probablement moindres pour les deux variantes de rénovation. Une

comparaison des variantes proposées montre qu'il est possible, en faisant appel à des fonds privés, d'appliquer une solution globale nettement plus attrayante pour le canton de Berne.

Lors de la mise en œuvre du projet lauréat, il faudra vérifier, au cours des étapes de planification ultérieures, si l'ampleur de la rénovation du bâtiment Stettler et du bâtiment de la Hodlerstrasse 6 peut être réduite dans certains domaines par rapport aux hypothèses actuelles. Pour cela, des déclarations contraignantes peuvent être faites dans le cadre de l'étude de projet ; celles-ci permettent d'évaluer en détail le traitement approprié à réserver aux différents éléments de construction. À la fin de l'étude de projet, on connaîtra ainsi l'ampleur que devra prendre la rénovation.

Les coûts peuvent également être réduits si le renchérissement baisse. Dans l'estimation des coûts actuelle, le renchérissement est établi à 10 % jusqu'en 2033.

3.7 Le « Design to Cost » pour limiter les risques d'augmentation des coûts

Dans le domaine des musées, la construction de bâtiments est menacée par un énorme risque d'augmentation des coûts. À Zurich et à Bâle, les pouvoirs publics ont dû faire face à une charge supplémentaire. En tant que maître d'ouvrage de droit privé, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne est quant à elle tenue, pour assurer son existence, de veiller au respect du cadre financier global et entend donc garantir grâce au principe du « Design to Cost » que les coûts ne dépassent pas le cadre fixé. Entre les premières étapes de planification et la procédure de concours « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne », il a ainsi été possible de maîtriser les coûts : les coûts du projet, hors renchérissement des prix de la construction, correspondent toujours à l'étude de faisabilité de 2019.

Le contrôle des coûts reste un élément central dans le développement futur du projet. Les prévisions de coûts sont validées pour chaque étape de planification, si bien que les mesures nécessaires peuvent être intégrées dans les étapes de planification suivantes. La fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne entend ainsi éviter toute surprise lors de la demande de crédit de réalisation qui sera faite dans trois ans. Les risques objectifs, concernant notamment le terrain, l'excavation et la reprise en sous-œuvre, ont déjà été évalués avec soin durant la procédure de concours et pris en compte dans l'estimation sommaire des coûts.

3.8 Calendrier

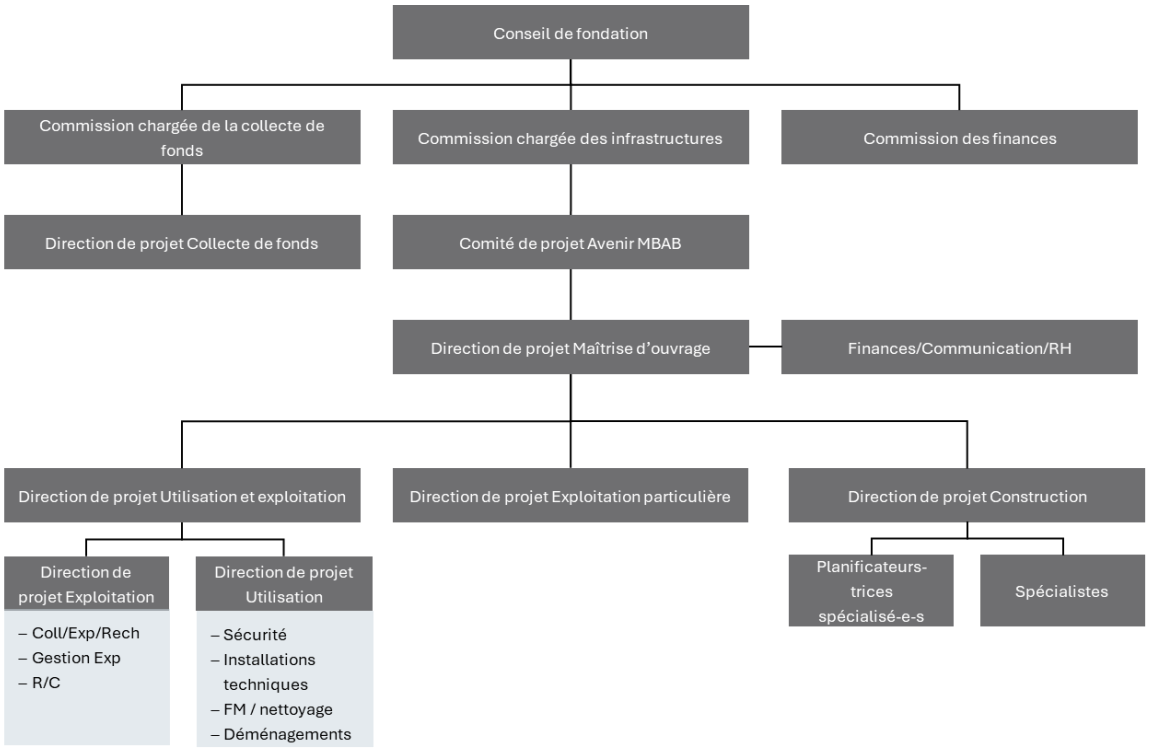
Automne 2025	Crédit d'étude de projet pour la rénovation et le bâtiment de remplacement Grand Conseil
Printemps 2026	Décision définitive concernant le crédit d'étude
2026-2027	Étude de projet
2028-2029	Dépôt de la demande de crédit de réalisation, puis décision définitive Procédure d'autorisation
2029-2033	Phase de construction et de rénovation, fermeture du musée et exploitation de celui-ci à la Tour de Berne (coopérations pour les expositions dans tout le canton)
Fin 2033	Ouverture du nouveau Musée des Beaux-Arts de Berne

3.9 Fermeture pendant la phase de construction

Selon la planification, la rénovation du bâtiment Stettler et les travaux de construction du nouveau bâtiment démarreront simultanément en 2029. Les expositions et la médiation artistique ne sont pas possibles sur le site du musée pendant la phase de construction. L'ensemble des œuvres d'art des salles d'exposition et du dépôt d'œuvres d'art doivent être transférées vers un dépôt intermédiaire sûr et aux conditions climatiques stables. Afin de limiter les coûts de cette tâche logistique de grande envergure, les collaboratrices et collaborateurs du musée démarreront les travaux dès 2028 : des rapports d'état doivent être établis pour tous les objets avant leur transport ; les œuvres fragiles nécessitent des mesures de restauration stabilisatrices afin de permettre leur transport. En outre, ce sera l'occasion de procéder à une expertise de conservation et, si nécessaire, à une restauration des œuvres. Les activités de recherche, comme les recherches de provenance et le traitement de la collection, se poursuivront pendant la durée de fermeture. La majorité des collaboratrices et des collaborateurs sera occupée avec l'organisation et la communication des expositions et des projets de médiation culturelle du canton (Tour de Berne), le déménagement et la réinstallation de la collection, l'étude de projet, l'encadrement et la mise en œuvre du projet de construction et de rénovation, ainsi qu'avec la planification de la mise en service et de la réouverture du musée. À partir de 2032, il s'agira de préparer le rapatriement de la collection. La réouverture du Musée des Beaux-Arts est prévue pour fin 2033.

3.10 Organisation et compétences

Les compétences sont définies comme suit :



Légende : Coll = collection, Exp = exposition, Rech = Recherche, R = restauration, C = conservation, FM = Facility Management

Le Musée des Beaux-Arts de Berne dispose d'une certaine expertise en matière de projets de construction, tant au sein du conseil de fondation que de la direction :

Jonathan Gimmel est président de la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee depuis 2019. De 2007 à 2015, date de la création de la fondation faîtière, il a été membre et vice-président de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne en tant que conseiller municipal de la ville de Worb (département des finances) et représentant de la conférence régionale de Berne-Mittelland. Il assume d'autres tâches de direction stratégique pour des organisations de la société civile dans les cantons de Berne et du Tessin. Sur le plan professionnel, il dirige les ressources de la mairie de la Ville de Berne ainsi que la stratégie numérique de celle-ci.

Alex Wassmer assure la vice-présidence de la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee depuis 2022 en tant que représentant cantonal. Il est propriétaire, président et délégué du conseil d'administration de la société KIBAG Holding AG, entreprise suisse leader dans les domaines des matériaux de construction, des services de construction ainsi que de l'environnement et de l'élimination des déchets, qui emploie plus de 2000 personnes. Depuis 2015, il est membre du conseil de fondation de la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee.

Marcel Brülhart est avocat et entrepreneur. Il est membre du conseil de fondation de la fondation faîtière du Musée des Beaux-Arts de Berne – Zentrum Paul Klee depuis 2015 en tant que représentant du canton et assume notamment le rôle de président et membre de la commission des finances et responsable du legs Cornelius Gurlitt. Habitué des projets de grande envergure dans le canton de Berne, il a notamment supervisé le regroupement des institutions du Musée des Beaux-Arts de Berne et du Zentrum Paul Klee en une fondation faîtière, mais aussi la fusion du Théâtre municipal de Berne et de l'Orchestre symphonique de Berne. Dans le cadre de la rénovation du théâtre municipal, il a représenté l'institution culturelle dans ce projet de construction complexe, qui a pu être achevé sans dépassement de budget. De 2017 à 2019, il a participé, en tant que membre externe, à la direction du projet de réforme des Directions du canton de Berne.

Nina Zimmer est directrice du Musée des Beaux-Arts de Berne et du Zentrum Paul Klee depuis 2016. Auparavant, elle était conservatrice pour le XIX^{e} siècle / l'art moderne classique au Musée des Beaux-Arts de Bâle, dont elle a assumé la vice-présidence à partir de 2014 ; dans ce cadre, elle a agi en tant que coresponsable de la planification et de la mise en œuvre de l'agrandissement du Musée des Beaux-Arts de Bâle.

Thomas Soraperra est directeur commercial du Musée des Beaux-Arts de Berne et du Zentrum Paul Klee depuis 2016. Il avait assumé le même rôle pour le Musée des Beaux-Arts du Liechtenstein à Vaduz, où il a notamment pris part à la direction du projet d'agrandissement de la Hilti Art Foundation, financé par des fonds privés. Il a également accompagné la nouvelle construction et l'inauguration de la Kunsthalle dans le MuseumsQuartier de Vienne en tant que directeur marketing.

Bernhard Spycher dirige depuis 2019 le Facility Management du Musée des Beaux-Arts de Berne et du Zentrum Paul Klee. Installateur-électricien qualifié, il a suivi différentes formations continues dans le domaine de la planification des systèmes d'éclairage, mais aussi de la gestion des constructions et des biens immobiliers. Professionnel chevronné, il a déjà assumé la direction de plusieurs projets de construction, notamment le nouveau stade du Wankdorf, les halles d'exposition de BERNEXPO ou encore les centres de tri postal.

Une direction externe est mandatée pour la maîtrise d'ouvrage et pour certains sous-projets, comme cela est généralement le cas pour les projets de construction de cette ampleur.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'un des objectifs des programmes gouvernementaux et d'accroître l'attractivité du canton de Berne en tant que lieu d'innovation et d'investissement. Nombreuses sont les entreprises et les personnes qui choisissent de s'installer dans un canton en raison de l'attractivité de son environnement culturel et notamment de la modernité de ses institutions culturelles.

L'exigence de durabilité est respectée dans les trois domaines concernés (économique, écologique et social), comme expliqué en détail au chiffre 7.

5. Conséquences financières

Pour la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne, il était clair dès le départ qu'une solution globale convaincante nécessitait également un plan de financement en partenariat : sur les 147 millions de francs prévus jusqu'en 2033 pour le projet lauréat « Eiger », qui comprend la rénovation du bâtiment Stettler, la construction d'un bâtiment de remplacement, ainsi que la rénovation du bâtiment administratif de la Hodlerstrasse 6, un montant de 62 à 66 millions de francs, soit plus de 40 % des coûts totaux, est pris en charge par des particuliers, des fondations, les milieux économiques et le Fonds de loterie.

La fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne prévoit de demander au canton de Berne de cofinancer la construction du bâtiment de remplacement et de financer la rénovation du bâtiment Stettler, du bâtiment de la Hodlerstrasse 6 (qui fait actuellement partie du poste de police de Waisenhaus) et du dépôt d'œuvres d'art, ainsi que les réserves et le renchérissement des prix de la construction accumulé jusqu'en 2033, ce qui correspond à une participation totale estimée à 81 millions de francs.

Pour le cofinancement du nouveau bâtiment destiné à remplacer le bâtiment de l'Atelier 5 et pour la rénovation du bâtiment Stettler, une somme de 81,057 millions de francs est réservée dans le plan d'investissement intégré 2025-2034. Ce montant détermine le plafond de coûts. Il comprend les subventions du canton au concours d'architecture, le crédit de l'étude de projet et le crédit de réalisation.

Les coûts d'investissement prévisionnels sont présentés au chiffre 3.6.5 pour chaque variante.

5.1 Contributions des donatrices de droit public que sont la Ville de Berne et la commune bourgeoise de Berne

L'ordonnance cantonale de 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC) a posé un nouveau cadre pour le financement du Musée des Beaux-Arts de Berne. Au niveau des pouvoirs publics, la responsabilité du financement a été confiée exclusivement au canton de Berne. Cependant, les deux autres donatrices de droit public ont conservé des liens étroits avec le Musée des Beaux-Arts de Berne puisqu'elles avaient créé ensemble, avec le canton de Berne, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne le 10 septembre 1875.

5.1.1 Contribution de la Ville de Berne

L'étude de faisabilité publiée en 2019 a montré que, sans le bâtiment de la Hodlerstrasse 6, aucune solution d'avenir viable sur le plan financier ne serait possible pour le Musée des Beaux-Arts de Berne. C'est pourquoi la Ville de Berne a décidé, après mûre réflexion, de céder gracieusement au musée le bâtiment de la Hodlerstrasse 6, contribuant dans une large mesure à la situation de base actuelle du projet. Le conseil municipal de la Ville de Berne a décidé de renoncer, pour une durée 80 ans, à la rente de droit de superficie, soit un manque à gagner de 6,4 millions de francs au total. La Ville de Berne va en outre procéder à la rénovation complète de la Hodlerstrasse et à sa revalorisation conformément au projet lauréat « Eiger ».

5.1.2 Contribution de la fondation muséale en faveur de l'art de la commune bourgeoise de Berne

Lorsque le Musée des Beaux-Arts de Berne et le Zentrum Paul Klee ont été regroupés en une seule fondation faîtière, l'ancienne fondation du Zentrum Paul Klee, « Paul Klee-Stiftung » (fondation Paul Klee), est devenue en 2016 la « Museumsstiftung für Kunst der Burgergemeinde Bern » (fondation muséale en faveur de l'art de la commune bourgeoise de Berne), dont le but est de soutenir les deux institutions. Avant même la publication des résultats du concours, la Museumstiftung für Kunst a fait un geste en faveur du Musée des Beaux-Arts de Berne en lui accordant une contribution de 2 millions de francs. Ce montant est lié à la construction d'un bâtiment de remplacement. Une demande de contribution supplémentaire a été présentée après la publication des résultats du concours d'architecture. Elle est encore en suspens.

5.2 Fonds privés de la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne

La fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne participe au financement global à hauteur de 52 millions de francs. En janvier, des promesses de financement ont été faites pour un montant total de 34 millions de francs (= 65 %) :

- CHF 30 millions : The Wyss Foundation (dont CHF 5 mio pour le déplacement de la sortie du parking Metro)
- CHF 2 millions : Museumsstiftung für Kunst der Burgergemeinde Bern
- CHF 2 millions : particuliers

À l'heure actuelle, des discussions et des négociations sont en cours avec un grand nombre de mécènes (objectif : CHF 5,5 millions), de fondations (objectif : CHF 6,5 millions) et d'entreprises (objectif : CHF 6 millions) afin de couvrir le besoin de financement actuel établi à 18 millions de francs. Au vu des résultats obtenus jusqu'à présent, la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne estime réaliste d'atteindre les paliers de financement suivants :

- Été 2025 : Financement garanti de CHF 40 millions
- Fin 2027 : Financement garanti de CHF 50 millions
- Fin 2029 : Financement complet garanti à hauteur de CHF 52 millions

La fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne a déjà apporté une contribution financière en amont puisqu'elle a financé la majeure partie des coûts du concours d'architecture : elle a pris en charge 1,5 million de francs et le canton a participé à hauteur de 950 000 francs. Les fonds engagés par la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne provenaient entre autres du produit d'un héritage reçu en 2010.

Il n'est pas possible de cofinancer la rénovation du musée par la vente d'œuvres d'art de la collection. Le Musée des Beaux-Arts de Berne est membre du conseil international des musées ICOM (International Council of Museums). Seules les institutions reconnues par l'ICOM sont considérées comme des musées selon les normes internationales. Pour le canton de Berne, l'adhésion à l'ICOM est un prérequis au contrat de prestations conclu avec le Musée des Beaux-Arts de Berne. Selon le code de déontologie de l'ICOM, les musées ont une mission d'intérêt public consistant à conserver et protéger de manière permanente les biens culturels qui leur sont confiés. Le produit de la vente d'un objet de la collection doit « uniquement être employés au bénéfice de la collection et, normalement, pour de nouvelles acquisitions » (Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, ch. 2.16).

5.3 Subventions du Fonds de loterie

Le montant que le Fonds de loterie peut investir dans le projet doit être examiné par le service compétent dans le cadre de la demande de crédit de construction. L'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr) constitue la base légale déterminante pour le calcul du montant. Du côté de la Direction de l'instruction publique et de la culture, un montant maximal de 10 millions de francs et un autre de 4 millions ont été calculés respectivement pour le bâtiment de remplacement et pour la rénovation du bâtiment Stettler dans le cadre de la variante « Eiger ». Il faudra évaluer dans le cadre du crédit de réalisation s'il existe une obligation d'additionner les dépenses au sens de l'article 29 de la loi sur les finances (LFin). Selon l'OCJAr, l'alinéa 2 de cet article est applicable pour les contributions du Fonds de loterie. Dans le cas probable d'une obligation d'additionner les dépenses, ces contributions seraient limitées à 10 millions de francs selon l'article 45, alinéa 4 OCJAr et la fondation du Musée des Beaux-Arts devrait combler le manque de financement par des fonds de tiers ou des économies de coûts. Étant donné qu'un grand nombre de documents doivent être présentés pour calculer la part financée par le Fonds de loterie et que ce montant pourra être calculé et assuré seulement dans le cadre du crédit de réalisation, l'INC a également évalué les subventions du Fonds de loterie pour les autres variantes et est arrivé à un montant de 4 millions de francs pour la variante « Rénovation » et de 5 millions de francs pour la variante « Rénovation+ ». Que ce soit dans l'une ou l'autre variante, il s'agit avant tout d'une rénovation sans partie notable augmentant la valeur. C'est pourquoi il faut partir du principe que les subventions du Fonds de loterie seront plus faibles.

5.4 Aperçu des coûts de l'étude de projet

Selon les documents transmis par la fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne, les coûts de l'étude de projet se composent comme suit :

Coûts du concours et de l'étude de projet	**CHF**	**CHF**
Coûts du concours d'architecture		2 450 000
Déduction part fondation du Musée des Beaux-Arts de Berne	-1 500 000	
Déduction subv. cantonale approuvée par l'ACE 629/2018	-700 000	
Déduction crédit suppl. pour l'étape de rectification approuvée le 3.4.2024 par la directrice de l'instruction publique et de la culture	-250 000	-2 450 000
Coûts de planification		
SIA 31 (avant-projet) 2 100 000		
SIA 32 (projet de construction) 5 200 000		
SIA 33 (autorisation)	500 000	
SIA 41 (appel d'offres)	4 340 000	12 140 000
4 % de frais annexes sur coûts de planification		485 600

Direction de projet (fiduciaire du maître d'ouvrage, gestion de la qualité, direction des différents sous-projets) durant les années 2025-2029	1 500 000
Juristes, spécialistes	230 000
Imprévus	200 000
Coûts nets	14 555 600
Réserve pour 3 % de renchérissement : estimation selon l'exécution moins le montant arrondi	430 524
Coûts nets, y c. réserve	14 986 124
8,1 % de taxe sur la valeur ajoutée	1 213 876
Montant du crédit déterminant pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 34 OFin	16 200 000
Déduction du crédit d'étude de projet anticipé approuvé le 27 juin 2023 par la directrice de l'instruction publique et de la culture	-500 000
Crédit d'étude de projet à approuver	**15 700 000**

Sur la base des coûts de construction attendus, les coûts de projet pour les phases SIA 31-41 ont été calculés. La phase SIA 41 est intégrée dans l'étude de projet afin de calculer les coûts de la manière la plus précise possible pour la réalisation. Cette phase inclut déjà des appels d'offres pour les principaux corps de métier et donc des offres concrètes qui sont déterminantes pour calculer le crédit de réalisation. Les coûts d'étude de projet comprennent également les coûts de la direction du projet, y compris la direction des différents sous-projets, l'accompagnement du jury, la gestion de la qualité liée au projet, les dépenses pour la conception à coût objectif (« Design to Cost ») pendant l'étude de projet, ainsi qu'un poste de juriste et de spécialiste.

La demande de crédit comprend une réserve pour les coûts du renchérissement de l'ordre de 3 %. Pour toute la durée de l'étude de projet et de la réalisation, le renchérissement annuel est estimé à 1 %. La présente demande ne prend en compte que le renchérissement pour la phase d'étude de projet entre 2026 et 2029. Étant donné la date de référence pour le calcul du renchérissement (avril 2023), la période couverte correspond à six années. Les coûts étant échelonnés dans le temps, l'évolution attendue du renchérissement (%) est divisée par deux.

Les engagements des bailleurs de fonds privés s'appuient sur la condition selon laquelle le projet « Eiger » sera réalisé. Ils mettent leurs moyens à disposition exclusivement pour la phase de réalisation (travaux de construction), car ils veulent avoir la certitude que le projet sera mis en œuvre de manière fidèle au concept fondamental « Avenir du Musée des Beaux-Arts de Berne ». Le crédit d'étude de projet doit donc être financé sans fonds privés.

5.5 Indications relatives aux investissements

5.5.1 Type de dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
Les données suivront dans le cadre du crédit de réalisation.			

5.5.2 Lien avec le plan d'investissement

(Tranches annuelles, y c. renchérissement estimé. Contributions éventuelles de tiers déjà déduites)

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Années suivantes
Selon le présent arrêté	81,06	1,35	0,1	6,7	7,2	1,8	13,0	20,0	30,91
Selon le plan d'investissement 2025-2034	81,06	1,20	1,91	4,88	5,06	0,63	13,38	24,25	29,75

L'intégration de la phase SIA 41 entraîne un transfert des coûts de la réalisation vers l'étude de projet. Ce transfert peut être partiellement compensé par des retards et des reports dans d'autres projets de construction.

5.5.3 Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisation	Montant
Les données suivront dans le cadre du crédit de réalisation.	

6. Répercussions sur les communes

La fermeture du musée pendant la durée des travaux de construction, entre 2029 et 2033, est l'occasion de mettre en place des collaborations en matière d'expositions et des partenariats uniques sur l'ensemble du territoire cantonal. Le Musée des Beaux-Arts échange avec différents centres d'art, en premier lieu avec des institutions soutenues par le canton, mais aussi avec des institutions et établissements privés. Jusqu'à présent, la possibilité de mettre en œuvre des projets communs d'exposition et de médiation a été discutée avec les institutions suivantes : Kunsthaus Biel Centre d'art Bienne, Museum Franz Gertsch, Museum Schloss Burgdorf, Kunstmuseum Thun, Kunsthaus Langenthal, Kunsthaus Interlaken, Schloss Spiez, Hotel Giessbach Brienz, Privatkliniken Meiringen, Kraftwerke Oberhasli, ainsi que le Musée jurassien d'art et d'histoire (JU). Il est question de mener des projets communs sur mesure concernant des prêts de la collection du Musée des Beaux-Arts de Berne qui seraient impossibles en période d'exploitation normale. Les services de conservation et de médiation artistique du Musée des Beaux-Arts de Berne soutiendront les institutions partenaires dans la mise en œuvre des projets développés en commun.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le musée vise un développement durable dans tous les domaines, incluant au même titre les aspects écologiques, économiques et sociaux.

7.1 Économie

En sa qualité d'employeur dans le canton de Berne et en tant qu'attraction culturelle importante, le Musée des Beaux-Arts de Berne contribue à la création de valeur au sein du canton. Une étude réalisée en 2024 par le centre de recherche sur le tourisme de l'Université de Berne, sur mandat du Musée des Beaux-Arts de Berne, révèle que la valeur ajoutée brute du Musée des Beaux-Arts de Berne dans le canton de Berne s'élève au total à environ 10,5 millions de francs par an. Avec quelque 100 000 visiteuses et visiteurs par année, cela représente environ 100 francs par entrée.

La rénovation du Musée des Beaux-Arts de Berne permet de concevoir des offres et des expériences artistiques attrayantes, ce qui donne l'opportunité d'augmenter durablement le nombre de visiteuses et visiteurs (cf. chiffre 3.6.6). Sur le long terme, une hausse de 25 % du nombre moyen de visiteuses et visiteurs est visée, ce qui apportera une valeur ajoutée supplémentaire en plus des avantages culturels et sociaux. Selon les études réalisées dans ce domaine, le public culturel attache en général beaucoup d'importance à l'offre culturelle, mais aussi à l'offre de restauration et aux possibilités d'achat dans la région.

7.2 Environnement

Le renouvellement du musée repose sur des solutions à grande efficacité énergétique et respectueuses du climat, tant au niveau de la rénovation, de la transformation, de la construction que de l'exploitation ultérieure. Un catalogue de critères comprenant tous les aspects pertinents du développement durable a été intégré au programme du concours. Celui-ci se fonde sur la norme SIA « Construction durable – Bâtiment » et sur la structure détaillée du « Standard de Construction durable Suisse ». Le Musée des Beaux-Arts de Berne veille à respecter et à préserver les ressources en matériaux utilisés pour la rénovation prévue. Il optimise les frais d'exploitation et les coûts immobiliers sur l'ensemble du cycle de vie et apporte une contribution économique positive dans la région.

Des études réalisées au début de la procédure du concours ont montré que, du point de vue du développement durable, il n'y avait pas de préférence entre la conservation du bâtiment ou son remplacement par une nouvelle construction, et ce sur toute sa durée de vie. L'édifice massif consomme certes plus d'énergie grise pendant la construction, mais il est ensuite possible de faire des économies d'énergie au niveau de la climatisation durant la phase d'exploitation. Par conséquent, le développement durable a été intégré comme critère de qualification central tout au long de la procédure, sous la direction du professeur Brian Cody, expert en bâtiments, villes et systèmes à grande efficacité énergétique à l'Université technique de Graz.

7.3 Société

Comme mentionné au chiffre 3.2.1, le Musée des Beaux-Arts de Berne invite les visiteuses et visiteurs de tous âges à apprécier l'art, à en faire l'expérience et à se confronter, par une approche créative, aux défis majeurs de notre époque, mais aussi à se développer sur le plan personnel. Le projet « Eiger » permet de garantir l'accessibilité. La participation culturelle et l'inclusion des différents groupes de la population sont encouragées.

8. Proposition

En raison de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d’approuver le crédit d’étude de projet de 15,7 millions de francs conformément au projet d’arrêté ci-joint.

MEMOIRES D'ICI

Centre de recherche et de documentation du Jura bernois

VERSION PROVISOIRE
PLAN D'ÉTABLISSEMENT 2026-2029



Mémoires d'Ici, Fonds Commune de Sonceboz-Sombeval (Collection René Rimaz)
Cylindrage de la Rue du Collège à Sonceboz, 1923

Rue du Midi 6 - 2610 Saint-Imier
Tel. 032 941 55 55
s.messerli@m-ici.ch www.m-ici.ch
Saint-Imier, le 25 novembre 2024

Table des matières

1. Présentation de Mémoires d'ici 3
Bref historique 3
Missions de Mémoires d'Ici 3
Collections de Mémoires d'Ici 3
Publics de Mémoires d'Ici 4
Complémentarité et collaborations 4
Mémoires d'Ici dans le Jura bernois 5
Conseil de fondation de Mémoires d'Ici 5
2. Objectifs institutionnels 2026-2029 6
Renforcement du rôle d'utilité publique de Mémoires d'Ici 6
Acquisition, traitement et mise en valeur des collections 6
Acquisition 6
Traitement 6
Mise en valeur 7
Médiation 7
Assurer l'accès du public aux documents 7
Travailler en réseau 7
Mémoires d'Ici, une référence 7
Travailler en répondant aux normes professionnelles 8
Conséquences de l'agrandissement des espaces de conservation des collections 8
Adaptation des ressources informatiques 9
Réalisation de projets d'envergure 10
3. Budgets 2026-2029 11
Commentaires 12
Charges informatiques 12
Forte augmentation du volume de nos collections 12
4. Répartitions des postes 2026-2029 13

1. Présentation de Mémoires d'ici

Bref historique

Mémoires d'Ici, Centre de recherche et de documentation du Jura bernois, a été fondé en l'an 2000. Il a remplacé et prolongé les deux institutions Mémoire d'Erguël (fondée en 1989 à Saint-Imier) et Mémoire d'Orval (fondée en 1999 à Tavannes), en étendant leur mission de conservation et de promotion du patrimoine historique et culturel à tout le Jura bernois.

Missions de Mémoires d'Ici

La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif. Son but est de maintenir et de promouvoir un centre régional d'archives, de recherche et de documentation où sont conservés, classés et communiqués au public et aux chercheurs tous les éléments de l'histoire du Jura bernois : évènements historiques, sociaux ou politiques, démographie, économie, sciences et techniques, littératures, culture populaire, beaux-arts, photographie, musique, etc.

Extrait des Statuts de Mémoires d'Ici

La fondation Mémoires d'Ici est le centre de compétences qui contribue à la préservation et à la mise en valeur de l'identité plurielle du Jura bernois. Elle est mentionnée dans la *Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne* (LStP ; RSB 102.1, art. 52). Dans le cadre de la législation cantonale, elle remplit les missions de :

- collecte d'archives privées et associatives du Jura bernois ;
- conservation et classement des éléments du patrimoine historique et culturel du Jura bernois ;
- gestion d'un centre de documentation sur l'histoire et la culture du Jura bernois ;
- recherche et soutien à la recherche dans les domaines d'activité de la fondation ;
- politique d'information et de communication sur ses activités et son domaine de compétence (médiation culturelle).

Collections de Mémoires d'Ici

Mémoires d'Ici collecte, décrit, conditionne et met en valeur **des archives et des documents iconographiques ou audiovisuels récoltés auprès de privés et d'associations.** Ceux-ci émanent de personnes physiques (personnes, familles) ou morales (associations, sociétés, institutions, églises, partis, etc.) en lien avec le Jura bernois. Le centre conserve quelque 650 fonds (31.12.2023), dont la majorité dispose d'un inventaire librement accessible sur le site internet et les bases de données en ligne du centre. En complément, une bibliothèque et un service de documentation regroupent les parutions passées et actuelles qui touchent au Jura bernois. Ces collections sont constamment enrichies par de nouveaux versements. Elles sont mises à disposition des personnes et institutions intéressées, des enseignants, écoliers, étudiants et chercheurs, des médias, etc.

- Les **archives** sont constituées de documents de toute nature : correspondances, documents administratifs, journaux intimes, actes notariés, statuts, procès-verbaux, tracts, affiches et documents publicitaires, etc.
- Plus de 550'000 **documents iconographiques** sont actuellement conservés à Mémoires d'Ici, quel que soit leur support : tirage papier, plaque de verre, négatif, diapositive, etc. Plus de 30'000 images numérisées et indexées sont librement accessibles sur le site internet et les bases de données en ligne de Mémoires d'Ici.
- Les **documents audiovisuels**, sonores ou filmés, sont des témoins essentiels du patrimoine historique et culturel récent. Ces supports fragiles et souvent difficilement consultables sont une source encore mal explorée pour les recherches historiques. Mémoires d'Ici travaille à leur pérennisation et à leur mise en valeur.

- Les **dossiers documentaires** de Mémoires d'Ici sont constitués d'articles de presse, d'extraits de sites web, de brochures, de tirés à part, de travaux d'étudiants, de rapports d'activités, de notes, etc. Le catalogue de ces documents classés et indexés est librement accessible sur le site internet et les bases de données en ligne de Mémoires d'Ici. Plus de 1'300 dossiers documentaires ont été constitués à ce jour, rassemblant près de 30'000 documents.
- La **bibliothèque spécialisée** de Mémoires d'Ici réunit prioritairement les ouvrages qui ont un lien avec la région et ses habitants dans tous les domaines du savoir : littérature, histoire, arts, économie, technique, politique, société, etc. Elle contient quelque 21'920 ouvrages en libre accès et en magasin, et 774 titres de périodiques et journaux.

Les collaborateurs de Mémoires d'Ici effectuent des **recherches thématiques et bibliographiques** pour répondre aux demandes de toute personne ayant un intérêt pour le Jura bernois. Ils conseillent et soutiennent dans leurs recherches les étudiants et les chercheurs travaillant sur des fonds conservés dans le centre ou traitant un sujet ayant un lien avec la région. Le site internet et l'accès aux bases de données permettent aux chercheurs d'accéder eux-mêmes à une partie des informations qu'ils recherchent. Une aide aux généalogistes est également offerte, en collaboration avec le Cercle généalogique de l'ancien Evêché de Bâle.

Mémoires d'Ici mène également, seul ou en collaboration avec d'autres institutions, des **travaux de recherche et de diffusion** qui débouchent régulièrement sur des publications, conférences, expositions et autres manifestations.

Publics de Mémoires d'Ici

Mémoires d'Ici est un service mis à la disposition du public, au même titre que d'autres infrastructures culturelles ou sportives. Le centre s'adresse à toute personne, à titre individuel ou au nom d'une collectivité.

Son public est constitué de la population locale, de personnes intéressées par le Jura bernois, de personnes dont les ancêtres ont habité la région, d'écoliers et d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs académiques, de journalistes et de politiciens, etc. En 2023, 37% des requêtes de recherche publique adressées au centre provenaient du Jura bernois (54% en 2022), 17% (13%) du reste du canton de Berne, 38% (26%) du reste de la Suisse et 8% (7%) de l'étranger.

Complémentarité et collaborations

Dans son rôle de conservation et de mise en valeur d'archives, Mémoires d'Ici travaille de façon complémentaire aux Archives de l'Etat de Berne (AEB). Les AEB s'occupent prioritairement des archives publiques, alors que Mémoires d'Ici traite les archives privées et associatives du Jura bernois.

Des échanges réguliers ont également lieu avec les Archives de l'ancien Évêché de Bâle (AAEB).

Mémoires d'Ici partage une partie de ses infrastructures avec le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques (CEJARE). Les deux centres mutualisent leurs ressources avec efficience. Ils travaillent en étroite collaboration sur l'histoire industrielle du Jura bernois.

Dans son travail de mise en valeur des documents conservés, Mémoires d'Ici collabore avec de très nombreuses **institutions régionales,** exploitant ainsi des synergies et permettant la réalisation de projets ambitieux. Au nombre des institutions avec lesquelles Mémoires d'Ici a travaillé en 2022 et 2023, on compte, entre autres, l'Association Fluorescence, médiation culturelle, Bienne ; la Bibliothèque régionale de Tavannes ; le Cinématographe à Tramelan ; le Centre interrégional de perfectionnement (CIP), Tramelan ; la Fondation pour le rayonnement du Jura bernois, Sonceboz-Sombeval ; la Fondation rurale interjurassienne, Loveresse ; fOrumculture, Tavannes ; le Groupe d'histoire du Jura bernois et de Bienne ; les Journées photographiques de Bienne ; Jura bernois Tourisme, Moutier & Sonceboz-Sombeval ; memreg, Bienne ; le Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville ; le Musée jurassien d'art et d'histoire, Delémont ; le Parc régional Chasseral, Saint-Imier ; la Rencontre photographique de Tramelan ; la Revue culturelle du Jura bernois et de Bienne *Intervalles ;* la Société jurassienne d'émulation, etc., ainsi que divers offices du canton de Berne.

Relevons en particulier, la mise sur pied et la réalisation par Mémoires d'Ici, en collaboration avec fOrum culture, les Journées photographiques de Bienne et les Éditions Intervalles, de l'**Enquête photographique Jura bernois**. La deuxième édition de cette manifestation visant à encourager la création photographique et à constituer un patrimoine photographique contemporain sur la région bénéficie du soutien du Conseil du Jura bernois.

Des collaborations régulières se font également avec les **communes de l'ensemble du Jura bernois** pour la réalisation de publications ou la mise sur pied de présentations d'archives dans les villages.

Mémoires d'Ici entretient une relation privilégiée avec les **médias** régionaux. On relève en particulier une présence forte dans *Le Journal du Jura, Le Quotidien jurassien,* la *Feuille d'Avis du District de Courtelary,* ainsi que sur les radios RJB et Canal 3 et les télévisions Canal Alpha et Telebielingue. Notre centre est également sollicité par les médias suprarégionaux, dont la Radio Télévision Suisse (RTS) et le quotidien *Le Temps.*

Des **réalisations suprarégionales** ont également été menées récemment, en particulier avec l'Association des archivistes suisses ; l'Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse Memoriav ; le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme du canton de Berne ; la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel ; le Lichtspiel, Cinémathèque de Berne ; notreHistoire.ch ou Wikimedia.ch.

Mémoires d'Ici rédige régulièrement des **publications** destinées tant au grand public qu'aux chercheurs. Une collaboration régulière s'est établie avec les Éditions Alphil avec lesquelles le centre co-édite, entre autres, la Collection « Si [un village] nous était conté. Histoire d'un village en images » (Court, Saint-Imier, Tramelan, Tavannes, Orvin (publication 2025), d'autres villages en préparation).

Mémoires d'Ici dans le Jura bernois

Le patrimoine historique et culturel d'une région n'est pas une notion figée : il est le témoignage d'une collectivité et de ce que celle-ci a accompli, il constitue une force qui soutient cette collectivité dans un monde en constant changement. Il participe à la construction et au développement des identités. Par son travail, Mémoires d'Ici participe au développement culturel, social et économique du Jura bernois.

Mémoire d'Ici fait mieux connaître le Jura bernois, tant à l'intérieur de ses frontières qu'en Suisse entière et à l'étranger. Rassemblant un important matériel sur la région et offrant un service et des conditions de travail de qualité, le centre contribue à la réalisation d'études, de manifestations et de publications consacrées aux Jura bernois.

De plus, privilégiant les fournisseurs et artisans locaux, Mémoires d'Ici est à la fois un employeur, un locataire et un consommateur de la région.

Conseil de fondation de Mémoires d'Ici

Le conseil de fondation est le pouvoir suprême de la fondation au sens du Code civil suisse. Il est composé de six à neuf membres, élus pour quatre ans et rééligibles pour deux périodes supplémentaires. Il comprend :

- un-e représentant-e du Conseil du Jura bernois,
- un-e représentant-e de la commune siège,
- deux personnes ayant achevé un cursus académique,
- deux à cinq personnes intéressées par les buts de la fondation, issues des différentes régions concernées et/ou d'institutions culturelles.

Composition du conseil de fondation (novembre 2024, présidence vacante)

- David Kneubühler-Giauque, Bienne - vice-président
- Aldo Dalla Piazza, Courtelary
- Christophe Gagnebin, Tramelan
- Thierry Gagnebin, Tramelan - représentant du Conseil du Jura bernois
- Christian Rossé, La Neuveville
- Samuel da Silva, Saint-Imier - représentant de la commune siège
- Marcel Winistoerfer, Moutier

2. Objectifs institutionnels 2026-2029

Mémoires d'Ici est aujourd'hui reconnu comme une institution de référence dans et pour le Jura bernois. Bien plus, le rôle pionnier joué par Mémoires d'Ici dans la conservation d'archives privées est régulièrement relevé en Suisse. Les réflexions menées par le centre et le savoir-faire acquis sont fondamentaux et servent de référence pour d'autres régions.

Mémoires d'Ici est une institution unique dans le paysage culturel national. Les activités futures du centre devront viser à consolider cette position. Les années à venir seront déterminantes pour son rayonnement.

Renforcement du rôle d'utilité publique de Mémoires d'Ici

L'appropriation par la population constitue une assise indispensable à la reconnaissance et à la conservation des biens culturels et historiques. Ainsi, Mémoires d'Ici attache une grande importance à sa vocation de service public. La sélection des fonds conservés, l'ouverture du centre à chacun, la mise à disposition d'outils de recherche performants, la diffusion des résultats des recherches au moyen de publications et la mise sur pied de manifestations figurent parmi les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Acquisition, traitement et mise en valeur des collections

Les documents conservés par Mémoires d'Ici sont la base de l'activité du centre. L'acquisition, le traitement et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel du Jura bernois sont les missions essentielles de l'établissement. Leur maintien est un objectif institutionnel primordial.

Le succès de Mémoires d'Ici se traduit par un nombre très élevé de versements en archives, iconographie, audiovisuel, bibliothèque et documentation. De 2018 à 2023, Mémoires d'Ici a reçu plus de 800 versements de documents, soit une moyenne de 2,6 dons par semaine ! Ce chiffre témoigne à lui seul de la confiance accordée au centre par une population rendue attentive à l'intérêt de ses archives. Il montre aussi sa vitalité remarquable.

Acquisition

Mémoires d'Ici continuera à enrichir très activement ses collections, à renforcer leur cohérence et leur pertinence en se référant à une politique d'acquisition définie. L'utilisation de critères de sélection rigoureux et adaptés est garante de la valeur des collections (voir Politique d'acquisition des Archives de Mémoires d'Ici, 2022-2026). De cette manière, les collections de Mémoires d'Ici croîtront en volume comme en intérêt.

Une attention particulière continuera d'être portée aux documents audiovisuels, témoins de la vie politique, sociale et culturelle. Le traitement de ces supports fragiles nécessite toutefois des moyens conséquents pour en assurer la pérennité.

En bibliothèque, les collections de monographies et de périodiques seront régulièrement mises à jour et complétées. Une attention particulière sera portée aux documents anciens encore manquants dans nos collections.

Une revue de presse systématique documentant l'actualité régionale continuera d'être effectuée. Ce travail ne trouve son sens que dans un exercice assuré sur le long terme. Cet effort devra être accompagné de démarches en vue de parvenir à la numérisation de la presse du Jura bernois dont plusieurs journaux *(Le Jura bernois, Le Courrier, Le Petit Jurassien* ou *Le Progrès,* par exemple) sont essentiels pour la compréhension de l'histoire de la région.

Traitement

L'inventaire, la description, le catalogage et l'indexation de tous les types de documents permettent d'accéder efficacement à l'information, que ce soit dans le centre lui-même ou par l'intermédiaire de bases de données et de catalogues en ligne. L'accroissement considérable des collections oblige à maintenir un effort soutenu pour effectuer cette tâche.

La poursuite des opérations de numérisation et le traitement documentaire des photographies, réalisés selon les normes professionnelles, rendront accessibles au public des sources par nature fragiles. L'équipement Phase One, qui avait complété les scanners utilisés par le centre, a permis de terminer la numérisation de 25'000 plaques de verre de la remarquable Collection Hirt (Musée d'Art et d'Histoire de La Neuveville) durant la période contractuelle en cours.

Une partie des documents audiovisuels analogiques seront numérisés par un partenaire externe.

L'utilisation du logiciel d'archivage SCOPE, introduit en 2017, permet un catalogage répondant aux normes professionnelles suisses et internationales. Une base de données commune à tous nos fonds rend possible l'établissement de liens fructueux entre documentation, archives, documents iconographiques et audiovisuels. La mise en place d'un thésaurus permet l'utilisation d'un vocabulaire contrôlé rendant les recherches plus pertinentes. Les informations des bases de données sont synchronisées chaque soir dans notre Query en ligne et chaque semaine sur notre site, offrant un accès très rapide du public aux informations. La bibliothèque dispose d'un catalogue indépendant, également disponible en ligne. Ces instruments de recherche professionnels contribuent de manière significative à une meilleure visibilité de nos collections. Ils nécessitent un suivi informatique important et des mises à jour régulières.

Mise en valeur

Mémoires d'Ici accorde une attention particulière à sa fonction de médiateur de l'information. Le centre continuera de réaliser son travail de mise en valeur des collections sous forme de publications, de conférences, d'expositions et de manifestations diverses.

Médiation

Les documents conservés à Mémoires d'Ici tout comme les résultats des travaux effectués par le centre sont rendus accessibles à la population sous différentes formes. Le centre veille à assurer l'accès à ses connaissances à des publics variés. Par ses activités, Mémoires d'Ici apporte une contribution essentielle pour renforcer la valeur accordée par la société au patrimoine historique et culturel de la région.

Assurer l'accès du public aux documents

La fréquentation du centre par le public et le nombre des demandes qui lui sont adressées restent élevés. Une attention particulière est portée à l'évolution de l'offre numérique (catalogues et documents en ligne). Le site a été entièrement refondu en 2020. Le centre utilise les logiciels Scope et Bibliomaker, offrant ainsi des outils performants tant aux chercheurs professionnels qu'au public amateur. Ces outils seront enrichis par l'apport régulier de nouvelles données.

Mémoires d'Ici utilise activement ses pages Facebook et Instagram, nourries dans une optique professionnelle de mise en valeur des collections et manifestations.

La diffusion des données disponibles sur des plateformes, des réseaux ou des répertoires collectifs en ligne constitue une étape essentielle de valorisation ; les efforts en ce sens doivent être poursuivis. Les possibilités et les avantages de la médiation numérique sont constamment évalués. Un accueil professionnel, dans le centre comme sur internet, participe de manière décisive à l'efficacité de la médiation.

Travailler en réseau

Mémoires d'Ici encourage et aide les personnes, les collectivités et institutions dans la gestion et la mise en valeur du patrimoine historique et culturel régional. Le centre continuera d'œuvrer au renforcement du travail en réseau dans les domaines qui sont les siens, il poursuivra ses relations avec les écoles, les universités et les institutions culturelles régionales et suprarégionales.

Mémoires d'Ici, une référence

Mémoires d'Ici s'est imposé comme un lieu de référence dans l'esprit du public, dans les médias et dans les milieux politiques et scientifiques. Les efforts futurs viseront à consolider et à renforcer cette reconnaissance du centre.

Les travaux de recherche et de diffusion (publications, manifestations) sont des éléments qui contribuent à atteindre cet objectif. Une information régulière au sujet des activités du centre continuera de se faire par différents canaux (médias, courriers ciblés, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Des conférences tenues dans différents villages du Jura bernois et présentant des documents liés aux lieux mêmes continueront d'être organisées. La population s'approprie ainsi le passé de la région et peut en mesurer la valeur.

Dans le but de faire connaître le travail réalisé au sein de l'institution et les prestations proposées, le centre continuera à organiser des visites de l'institution pour les collectivités (communes, enseignants, associations, etc.) et les privés. Celles-ci permettent au public de découvrir ce que sont concrètement des travaux d'archives, de documentation et de classement, et de prendre conscience de la richesse du patrimoine du Jura bernois.

La poursuite des collaborations actuelles et le développement de nouveaux partenariats, ainsi que la participation en qualité de membre aux associations professionnelles en lien avec les activités du centre et la formation continue du personnel doivent être privilégiés afin de favoriser les contacts avec les milieux scientifiques.

Travailler en répondant aux normes professionnelles

Mémoires d'Ici veille à répondre aux normes professionnelles suisses et internationales dans le traitement et la description des documents collectés.

Les efforts faits par le centre pour professionnaliser ses activités, tant par l'engagement de collaborateurs formés que par l'utilisation de logiciels de collections spécifiques et d'outils de numérisation, ont contribué à asseoir la crédibilité du centre et à renforcer sa reconnaissance par les instituions paires.

Le projet d'agrandissement des locaux de conservation d'archives, mené en collaboration avec la Fondation Les Rameaux, a participé de ces efforts, car il offrira des conditions répondant aux normes de conservation suisses et internationales.

Ces efforts devront être maintenus pour qu'ils puissent déployer leurs pleins effets à long terme.

Conséquences de l'agrandissement des espaces de conservation

Durant la période de contrat actuelle, la Fondation Les Rameaux a mené, pour répondre aux besoins de Mémoires d'Ici et en très étroite collaboration avec le centre, un important chantier d'agrandissement. La conduite de ce projet a nécessité un investissement en forces et en moyens financiers considérable. Les nouveaux espaces de conservation d'archives destinés à Mémoires d'Ici ancrent plus fortement encore le centre de recherche et de documentation dans le Jura bernois. Ce bâtiment spécifiquement construit pour la conservation d'archives permet au centre de poursuivre son travail de collecte et de mise en valeur des archives privées de la région.

L'agrandissement est déjà et sera certainement encore pris comme base de réflexion pour d'autres projets de construction de ce type en Suisse.

L'inauguration officielle et les journées portes ouvertes organisées au printemps 2025 seront certainement l'occasion de mettre en lumière Mémoires d'Ici auprès de la population et des médias, tant dans le Jura bernois qu'au niveau national.

Le déménagement des archives dans le nouveau bâtiment commencera en 2025. Il sera accompagné de l'élaboration d'un plan d'urgence.

Cet agrandissement occasionnera des charges financières supplémentaires pour Mémoires d'Ici. Nous visons à ne pas dépasser les CHF 20'000.- attribués à cet effet dans le Contrat de prestations 2018-2021.

Adaptation des ressources informatiques

Après avoir mis ses efforts à résoudre la question de la conservation de ses archives physiques par l'agrandissement conduit par la Fondation Les Rameaux, Mémoires d'Ici doit faire face à la question de la conservation et de la sécurité de ses archives numériques et numérisées et de ses métadonnées.

Cette question se pose dans une double perspective : la quantité des données conservées et la sécurisation des données face à des menaces de cybercriminalité ou de pénurie d'électricité par exemple.

La numérisation des archives contribue à la préservation des originaux, tout en permettant une diffusion auprès d'un large public. Elle a radicalement transformé et enrichi la transmission du savoir. Pour ne prendre qu'un seul exemple, nos inventaires en ligne ont été consultés près de 190'000 fois par 27'000 visiteurs en 2021. Or les espaces nécessaires à la conservation des images et des archives numérisées sont, par principe, cumulatifs. La taille des serveurs doit corolairement être adaptée à ces besoins. Pour le seul département de l'iconographie, Mémoires d'Ici avait au 31.12.2023 plus de 30'000 images numérisées, indexées et disponibles en ligne. En juin 2024, l'espace occupé par ce domaine sur le serveur était de 13 téraoctets pour quelque 454'253 fichiers.

Les menaces de cybercriminalité concernent l'ensemble de la société. Les institutions patrimoniales n'en sont pas épargnées ; au contraire, elles peuvent être considérées comme des entités symboliques dont le piratage peut avoir une portée politique et/ou sociétale. A titre d'exemple, la British Library a subi en octobre 2023 une attaque informatique sans précédent, dont les dommages ne sont pas encore entièrement réparés à ce jour. Plus proches de nous, la Cinémathèque suisse a aussi récemment subi une attaque massive (2021), malgré la sécurité informatique en place.

Il faut souligner l'importance des mesures sécuritaires dans une institution patrimoniale : perdre ses données, c'est perdre tout le travail accumulé depuis le début de la numérisation : les milliers d'heures consacrées à la numérisation des originaux, à l'établissement d'inventaires ou au rétro-catalogage peuvent être entièrement anéanties.

Malgré sa petite taille, Mémoires d'Ici est confronté aux mêmes problèmes que les institutions plus grandes, dotées de services informatiques internes. Le centre appuie ses décisions sur les recommandations d'institutions cantonales et nationales, mais les charges financières et humaines de ces travaux sont gigantesques.

Concrètement pour Mémoires d'Ici, l'augmentation de la taille des serveurs, l'utilisation de logiciels professionnels ainsi que la mise en place de procédures de sauvegarde et de protection ont engendré une augmentation des charges informatiques très forte au fil des années. Alors que celles-ci s'élevaient en moyenne annuelle à près de CHF 22'500.- entre 2014 et 2017, elles dépassent les CHF 37'500.- entre 2018 et 2024.

Grâce au généreux soutien de l'Office cantonal de la culture, notre centre pourra remplacer en 2025 son serveur actuel, dont les limites de capacité et de sécurité sont atteintes, par deux serveurs convergés à grande capacité et mieux protégés. Cette installation est aujourd'hui devisée à CHF 96'269.20 (installation, baie et firewall compris). La générosité de l'Office cantonal de la culture ne se renouvellera toutefois pas pour le prochain achat de notre serveur. Aussi devons-nous constituer une provision égale à cet achat dans les cinq années à venir.

A moyen terme, notre centre devra également changer de logiciel d'archivage. Notre logiciel professionnel actuel, utilisé pourtant par la quasi-totalité des archives d'état de notre pays, a montré ces dernières années un grave manque de réactivité et a imposé une augmentation conséquente et progressive des coûts de licence. Mémoires d'Ici n'a aujourd'hui pas les forces nécessaires pour élaborer un tel projet, mais doit anticiper les conséquences d'un retrait.

Réalisation de projets d'envergure

Les très nombreux versements de documents, qui doivent souvent être acceptés immédiatement sous peine d'être détruits, monopolisent nos forces de travail dans les démarches de collecte et de traitement. De plus, durant de longs mois, la recherche de financements destinés à l'agrandissement des espaces de conservation d'archives et le suivi du chantier ont accaparé une partie de nos forces. Enfin, la diminution des ressources effectives, non adaptées au renchérissement de ces dernières années, nous a limités dans le lancement de projets de grande envergure.

Pourtant, Mémoires d'Ici a collecté des fonds très importants, tant dans la quantité de documents qui les constituent que dans la qualité de leur contenu. En les mettant en valeur, notre centre gagnera assurément en renommée et en reconnaissance suprarégionale.

La réalisation de projets d'envergure permettra tant de collaborer plus activement encore avec d'autres institutions que d'avoir accès à des sources de financement tiers.

Les échanges que nous avons eus avec de nombreuses fondations lors de la recherche d'argent pour l'agrandissement nous ont appris que plusieurs d'entre elles seraient disposées à participer au financement de traitements et de mises en valeur de nos archives. A témoin, par exemple, le paiement en 2024 du traitement partiel du fonds littéraire Jean-Jacques Fiechter par la Christoph Geiser Stiftung (et, probablement, de sa mise en valeur auprès du public en 2025-2026).

Il faut rappeler toutefois que l'apport d'argent tiers ne peut se faire que pour des projets ponctuels spécifiques à forte valeur « émotionnelle » et soutenus par un engagement fort des collaborateurs de Mémoires d'Ici.

3. Budgets 2026-2029

RECETTES	2026	2027	2028	2029
PRODUITS DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**620 000.00**	**620 000.00**	**620 000.00**	**620 000.00**
Subvention cantonale	570 000.00	570 000.00	570 000.00	570 000.00
Subvention de St-Imier, commune siège	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00
PRODUITS DES COTISATIONS ET DONS	**17 000.00**	**17 000.00**	**17 000.00**	**17 000.00**
PRODUITS DE PRESTATIONS DE SERVICE (MANDATS)	**19 000.00**	**19 000.00**	**19 000.00**	**19 000.00**
Mandats d'archivistique	6 500.00	6 500.00	6 500.00	6 500.00
Mandats divers	3 500.00	3 500.00	3 500.00	3 500.00
Mandats administratifs	9 000.00	9 000.00	9 000.00	9 000.00
PARTICIPATION AUX INFRASTRUCTURES CEJARE	**5 400.00**	**5 400.00**	**5 400.00**	**5 400.00**
TOTAL RECETTES	**661 400.00**	**661 400.00**	**661 400.00**	**661 400.00**

CHARGES	2026	2027	2028	2029
FRAIS DE DOCUMENTATION ET DE CONSERVATION	**26 200.00**	**26 200.00**	**26 200.00**	**26 200.00**
Bibliothèque / achats	**4 500.00**	**4 500.00**	**4 500.00**	**4 500.00**
Abonnements revues, journaux	**3 000.00**	**3 000.00**	**3 000.00**	**3 000.00**
Restauration, travaux de reliure	**500.00**	**500.00**	**500.00**	**500.00**
Archives, iconographie, documentation et audiovisuel	**10 000.00**	**10 000.00**	**10 000.00**	**10 000.00**
Logiciel de gestion des collections	**8 000.00**	**8 000.00**	**8 000.00**	**8 000.00**
Reproduction de documents	**200.00**	**200.00**	**200.00**	**200.00**
FRAIS DE MISE EN VALEUR ET DE DIFFUSION	**14 500.00**	**14 500.00**	**14 500.00**	**14 500.00**
Expositions / manifestations / publications/ autres	**5 000.00**	**5 000.00**	**5 000.00**	**5 000.00**
Communication, rapport d'activités	**8 000.00**	**8 000.00**	**8 000.00**	**8 000.00**
Hébergement site internet et bases de données	**1 500.00**	**1 500.00**	**1 500.00**	**1 500.00**
FRAIS DE PERSONNEL	**456 500.00**	**456 500.00**	**456 500.00**	**456 500.00**
Salaires brut	**385 500.00**	**385 500.00**	**385 500.00**	**385 500.00**
Charges sociales et frais de personnel	**64 000.00**	**64 000.00**	**64 000.00**	**64 000.00**
Frais divers de personnel	**5 000.00**	**5 000.00**	**5 000.00**	**5 000.00**
Formation continue	**2 000.00**	**2 000.00**	**2 000.00**	**2 000.00**
AUTRES FRAIS D'EXPLOITATION	**138 000.00**	**138 000.00**	**138 000.00**	**138 000.00**
Frais de locaux	**106 600.00**	**106 600.00**	**106 600.00**	106 600.00
Location	*69 600.00*	*69 600.00*	*69 600.00*	*69 600.00*
Frais de location, charges accessoires	*30 000.00*	*30 000.00*	*30 000.00*	*30 000.00*
Conciergerie et matériel de conciergerie	*7 000.00*	*7 000.00*	*7 000.00*	*7 000.00*
ERR parc informatique et bureautique	**2 000.00**	**2 000.00**	**2 000.00**	**2 000.00**
Déplacements et représentation	**3 000.00**	**3 000.00**	**3 000.00**	**3 000.00**
Frais d'assurances et de sécurité	**5 000.00**	**5 000.00**	**5 000.00**	**5 000.00**
Frais de bureau et d'administration	**21 400.00**	**21 400.00**	**21 400.00**	**21 400.00**
Fournitures de bureau	*2 500.00*	*2 500.00*	*2 500.00*	*2 500.00*
Frais de port	*1 500.00*	*1 500.00*	*1 500.00*	*1 500.00*
Téléphone, internet	*2 600.00*	*2 600.00*	*2 600.00*	*2 600.00*
Honoraires et frais juridiques	*2 800.00*	*2 800.00*	*2 800.00*	*2 800.00*
Gestion des serveurs et mises à jours, logiciels admin.	*12 000.00*	*12 000.00*	*12 000.00*	*12 000.00*
FRAIS FINANCIERS	**200.00**	**200.00**	**200.00**	**200.00**
AMORTISSEMENTS ET CORRECTIONS DE VALEURS	**26 000.00**	**26 000.00**	**26 000.00**	**26 000.00**
TOTAL CHARGES	**661 400.00**	**661 400.00**	**661 400.00**	**661 400.00**

Commentaires

Il est bien sûr difficile de prévoir l'évolution des charges effectives dans un horizon temporel éloigné, mais nous avons tenu compte des éléments dont nous avons objectivement connaissance et procédé à certaines estimations prudentes dans nos projets de budgets pour les années 2026-2029.

Rappelons que Mémoires d'Ici reçoit du canton une subvention de CHF 536'585.- depuis 2018, montant maintenu tel quel pour le contrat de prestations de 2022-2025.

Charges informatiques

Comme nous le soulignons dans le présent Plan d'établissement, malgré sa petite taille, Mémoires d'Ici est confronté aux mêmes problèmes que les institutions plus grandes, dotées de services informatiques internes. Le centre appuie ses décisions sur les recommandations d'institutions cantonales et nationales, les charges financières et humaines de ces travaux sont gigantesques.

Concrètement pour Mémoires d'Ici, l'augmentation de la taille des serveurs, l'utilisation de logiciels professionnels ainsi que la mise en place de procédures de sauvegarde et de protection ont engendré une augmentation des charges informatiques très forte au fil des années. Alors que celles-ci s'élevaient en moyenne annuelle à près de CHF 22'500.- entre 2014 et 2017, elles dépassent les CHF 37'500.- entre 2018 et 2024.

Grâce au généreux soutien de l'Office cantonal de la culture, notre centre pourra remplacer en 2025 son serveur actuel, dont les limites de capacité et de sécurité sont atteintes, par deux serveurs convergés à grande capacité et mieux protégés. Cette installation est aujourd'hui devisée à CHF 96'269.20 (installation, baie et firewall compris). La générosité de l'Office cantonal de la culture ne se renouvellera toutefois pas pour la prochaine acquisition de serveur. Aussi devons-nous constituer une provision égale à cet achat dans les budgets 2026 à 2030, ce qui correspond à un montant de CHF 20'000.- par an pendant 5 ans (durée de la période de garantie).

L'installation des serveurs convergés et l'augmentation du volume des données conservées auront également une incidence sur les coûts de maintenance, d'hébergement et de sauvegarde. De plus, nous avons également été informés d'une augmentation conséquente et progressive des coûts de licence de notre logiciel d'archivage. En tenant compte de ces augmentations, ainsi que de la nécessité de provisionner CHF 20'000.- par an pour le renouvellement du serveur et CHF 5'000.- pour le remplacement du parc informatique (PC, scanner, copieurs…), nous estimons que, dès 2026, l'ensemble de nos frais informatiques atteindront CHF 47'000.- (voir Annexe I). Ce montant est de quelque CHF 24'500.- supérieur à celui que nous avions porté aux budgets des années 2019-2024 !

Forte augmentation du volume de nos collections

De 2018 à 2023, Mémoires d'Ici a reçu plus de 800 versements de documents, soit une moyenne de 2,6 dons par semaine. Ce chiffre témoigne à lui seul de la confiance accordée au centre par une population rendue attentive à l'intérêt de ses archives. Il montre aussi sa vitalité remarquable. L'accroissement des volumes d'archives, corollairement du volume de travail, impacte financièrement la plupart de nos postes. Nous avons adapté ces derniers de manière aussi réaliste et précise que possible, tout en œuvrant à limiter les coûts.

Pour la période de prestation 2026-2029, nous sollicitons une subvention cantonale annuelle de CHF 570'000.-. Ce montant correspond à une augmentation de CHF 33'415.- par rapport aux deux périodes contractuelles précédentes. Il doit nous permettre de maintenir un équilibre financier tout en réalisant les réserves nécessaires au renouvellement informatique.

4. Répartitions des postes 2026-2029

DOMAINES D'ACTIVITES	Plan 2026-2029	
Direction, administration, gestion générale de l'institution Finances, planification, coordination, gestion du personnel **Communication** Relations publiques, prospection	0.75 poste	FONCTIONS DE SOUTIEN
Informatique Maintenance du parc informatique, des logiciels de gestion des collections et du site internet		
Groupes de travail Collaborations et représentations dans différents comités, conseils, associations		
Archives Recherche de fonds d'archives, traitement (mesure de conservation, inventaires, descriptifs), mise en valeur	2 postes	GESTION ET TRAITEMENT DES COLLECTIONS
Bibliothèque Réception des dons, acquisition, catalogage et indexation des documents, mise en valeur des ouvrages		
Iconographie Réception des versements, conditionnement, numérisation, catalogage et indexation des documents, mise en ligne, mise en valeur		
Documentation Revue de presse, enrichissement des dossiers, catalogage et indexation des documents, classement, mise en ligne		
Audiovisuel Collecte, numérisation, traitement et mise à disposition des documents audiovisuels		
Recherche publique Ouvertures publiques, traitement des demandes de recherche	0.3 poste	MEDIATION RECHERCHE DIFFUSION
Recherche, médiation et diffusion Travaux de recherche scientifique en lien avec l'activité de Mémoires d'Ici, publications, conférences, alimentation du site internet, activités sur les réseaux sociaux, etc.	0.35 poste	
TOTAUX	**3.4 postes**	

NB : Le travail effectué par les bénévoles (plus de 600 heures en 2022, 550 heures en 2023) et les stagiaires et auxiliaires ne sont pas pris en compte dans cette répartition.

Evolution charges informatiques

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Investissement postes travail	CHF 20 716.00		CHF 18 083.00	CHF 35 724.00	CHF 3 226.00				CHF 2 886.00			CHF 15 000.00			CHF 15 000.00	
Investissement serveur/NAS						CHF 28 690.00		CHF 11 850.00								
Investissement SW					CHF 34 400.00		CHF 1 325.00									
Sous-total investissements	**CHF 20 716.00**	**CHF 0.00**	**CHF 18 083.00**	**CHF 35 724.00**	**CHF 37 626.00**	**CHF 28 690.00**	**CHF 1 325.00**	**CHF 11 850.00**	**CHF 2 886.00**	**CHF 0.00**	**CHF 0.00**	**CHF 15 000.00**	**CHF 0.00**	**CHF 0.00**	**CHF 15 000.00**	**CHF 0.00**
Logiciel de gestion des collections			CHF 4 015.00	CHF 4 472.00	CHF 9 463.00	CHF 7 353.00	CHF 4 396.00	CHF 4 951.00	CHF 6 605.00	CHF 7 642.00	CHF 5 200.00	CHF 5 800.00	CHF 8 000.00	CHF 8 000.00	CHF 8 000.00	CHF 8 000.00
ERR ordinateurs et machines bureau	CHF 3 365.00	CHF 2 914.00	CHF 3 247.00	CHF 1 664.00	CHF 1 247.00	CHF 0.00	CHF 3 327.00	CHF 1 900.00	CHF 1 274.00	CHF 2 220.00	CHF 2 000.00	CHF 2 000.00	CHF 2 000.00	CHF 2 000.00	CHF 2 000.00	CHF 2 000.00
Gestion et hébergement serveurs, logiciels admin., màj, etc.)	CHF 5 068.00	CHF 8 724.00	CHF 6 157.00	CHF 8 647.00	CHF 7 394.00	CHF 9 066.00	CHF 12 241.00	CHF 8 060.00	CHF 8 423.00	CHF 8 719.00	CHF 12 000.00	CHF 12 000.00	CHF 12 000.00	CHF 12 000.00	CHF 12 000.00	CHF 12 000.00
Sous-total charges	**CHF 8 433.00**	**CHF 11 638.00**	**CHF 13 419.00**	**CHF 14 783.00**	**CHF 18 104.00**	**CHF 16 419.00**	**CHF 19 964.00**	**CHF 14 911.00**	**CHF 16 302.00**	**CHF 18 581.00**	**CHF 19 200.00**	**CHF 19 800.00**	**CHF 22 000.00**	**CHF 22 000.00**	**CHF 22 000.00**	**CHF 22 000.00**
Amortissements	**CHF 15 818.00**	**CHF 2 449.00**	**CHF 12 533.00**	**CHF 10 724.00**	**CHF 40 826.00**	**CHF 33 640.00**	**CHF 18 523.00**	**CHF 21 633.00**	**CHF 19 761.00**	**CHF 16 800.00**	**CHF 16 450.00**	**CHF 5 000.00**	**CHF 25 000.00**	**CHF 25 000.00**	**CHF 25 000.00**	**CHF 25 000.00**
Dissolution de provision					-CHF 11 500.00	-CHF 15 000.00										
Total charges + variations provisions et amortissement	**CHF 24 251.00**	**CHF 14 087.00**	**CHF 25 952.00**	**CHF 25 507.00**	**CHF 47 430.00**	**CHF 35 059.00**	**CHF 38 487.00**	**CHF 36 544.00**	**CHF 36 063.00**	**CHF 35 381.00**	**CHF 35 650.00**	**CHF 24 800.00**	**CHF 47 000.00**	**CHF 47 000.00**	**CHF 47 000.00**	**CHF 47 000.00**
Moyenne annuelle par période				**CHF 22 449.25**							**CHF 37 802.00**					**CHF 47 000.00**

MEMOIRES D'ICI
Centre de recherche et de documentation du Jura bernois

Conseil du Jura bernois
Par sa Présidente
Madame Elisabeth Beck
Rue des Fossés 1
2520 La Neuveville

Saint-Imier, le 4 novembre 2024

Contrat de prestations cantonal 2026-2029 : plan d'établissement et financement de Mémoires d'ici

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Jura bernois,

Le contrat de prestations passé entre le canton de Berne et Mémoires d'Ici arrivera à échéance le 31 décembre 2025, nous préparons ainsi la prochaine période contractuelle (2026-2029). La subvention cantonale étant entièrement prise en charge par le Conseil du Jura bernois, nous vous remettons aujourd'hui notre demande, accompagnée du plan d'établissement provisoire pour la période à venir. Nous y rappelons les missions de Mémoires d'Ici et proposons les objectifs institutionnels et le budget de ces quatre prochaines années. Pour mener à bien les missions de ce nouveau contrat de prestations, nous sollicitons un soutien complémentaire de CHF 33'415.-, ce qui porte la subvention cantonale totale à CHF 570'000.-.

À la suite de notre récente rencontre avec votre commission culture et sur la recommandation de Mélanie Cornu, déléguée à la culture, nous avons présenté une demande de soutien financier pour l'achat d'un serveur informatique auprès de l'Office cantonal de la culture. Cette demande vient d'être acceptée, à la condition que nos budgets 2026 à 2030 incluent un montant annuel d'environ CHF 20'000.- destiné à constituer les provisions nécessaires pour le renouvellement ultérieur de nos serveurs. Nous tenons compte de cette exigence ainsi que des fortes augmentations de nos autres charges informatiques dans les budgets du prochain contrat de prestations. Par ailleurs, nous prenons aussi en considération le fort accroissement du volume de nos collections qui impacte financièrement la plupart de nos postes.

Mémoires d'Ici est aujourd'hui reconnu comme un centre de référence dans et pour le Jura bernois. Mais notre fondation est aussi une institution unique dans le paysage patrimonial et culturel national. Son rôle pionnier joué dans la conservation d'archives privées est régulièrement relevé. Les réflexions et le savoir-faire acquis sont fondamentaux et servent de modèles.

Ces prochaines années seront importantes pour l'assise de Mémoires d'Ici. En effet, durant la période de contrat actuelle, la Fondation Les Rameaux a mené un important chantier d'agrandissement pour répondre aux besoins de notre centre, en très étroite collaboration avec lui. La conduite de ce projet a nécessité un investissement en forces et en moyens financiers considérable. Cette étape essentielle est actuellement en voie d'être terminée, nous pourrons à l'avenir à nouveau consacrer l'entier de nos forces à récolter et mettre en valeur les archives de notre région. Par ce travail, notre centre gagnera assurément en renommée et en reconnaissance régionale et suprarégionale. Par ricochet, il contribuera à une meilleure connaissance de l'histoire du Jura bernois et au rayonnement de notre canton.

Le soutien indéfectible du Conseil du Jura bernois est à la base du succès de Mémoires d'Ici. Nous vous savons conscients de la valeur de notre travail et nous vous remercions de votre soutien constant dans nos démarches auprès du canton. Nous espérons ainsi vivement que vous pourrez émettre un préavis positif à notre demande et l'appuyer auprès du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

Nous restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil du Jura bernois, nos salutations distinguées.

Sylviane Messerli
Directrice

Séverine Perret
Responsable admin.

Annexe : ment.
Copie : Mme Mélanie Cornu, Déléguée à la culture pour le Conseil du Jura bernois

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	440/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2025.BKD.273
Classification :	Non classifié

Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2026-2029.
Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

1. Objet

Mémoires d'Ici est une des institutions phares du Jura bernois. En tant que centre de recherche et de documentation, cette fondation participe pleinement à la préservation et à la mise en valeur de l'identité culturelle du Jura bernois. L'existence de cette institution est reconnue et garantie par la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP). Le subventionnement de la fondation Mémoires d'Ici est pris en charge entièrement par le canton, par l'enveloppe du Conseil du Jura bernois (CJB), conformément à la LStP.
Actuellement, Mémoires d'Ici est à un moment charnière de son développement avec l'ouverture, en mars 2025, d'un nouvel espace de stockage relié à ses locaux actuels. Il s'agit d'une étape importante pour garantir la pérennité de l'institution. Dans les années à venir, la fondation est aussi confrontée à deux enjeux majeurs pour la durabilité de ses activités : d'une part l'entretien à long terme de son infrastructure informatique, ressource fondamentale pour tout centre d'archives, et d'autre part, l'augmentation régulière de ses collections qui implique des coûts supplémentaires.

Afin de répondre à ces deux défis à venir, le CJB a accepté à l'unanimité une augmentation de la subvention laquelle passera de 536 585 francs actuellement à 570 000 francs dès 2026, soit une augmentation de 33 415 francs par année. Le contrat de prestations, qui règle toutes les modalités de détail entre le Conseil-exécutif et la fondation, sera adapté et renouvelé à la suite de l'arrêté du Grand Conseil.

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 5, 7, art. 12, lit. *c*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP ; RSB 102.1), art. 17, 52
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 28, 30, al. 1, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 27
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) du 6 juin 1993 art. 62, al. 1, lit. *c* et art. 76, al. 1, lit. *e*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement versé en quatre tranches. Dépense périodique nouvelle (art. 28 et art 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

CHF 570 000 par année (CHF 2 280 000 pour la durée totale de la période)

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

2026 :	Crédit d'engagement	CHF 570 000	(compte 4870 363510000)
2027 :	Crédit d'engagement	CHF 570 000	(compte 4870 363510000)
2028 :	Crédit d'engagement	CHF 570 000	(compte 4870 363510000)
2029 :	Crédit d'engagement	CHF 570 000	(compte 4870 363510000)

Groupe de produits : 4487000001 Culture

6. Justification

La fondation Mémoires d'Ici a été créée en 2000, conformément au mandat qui a été confié à la Direction de l'instruction publique et de la culture par l'ACE 2748 du 21 juin 1989. L'institution s'est imposée comme un lieu unique de conservation et de mise en valeur de l'histoire culturelle du Jura bernois. Ouverte tant aux spécialistes qu'aux amateurs, sa collection rassemble des documents ayant trait à l'histoire économique et sociale, aux sciences, aux arts et à la culture populaire du Jura bernois. Au fil des ans, la fondation a renforcé son professionnalisme et son positionnement dans le domaine de l'archivage et de la sauvegarde de la mémoire culturelle. La qualité et l'importance de son travail sont largement reconnus, également en dehors de la région. La fondation Mémoires d'Ici est donc d'une importance considérable pour la culture du Jura bernois et pour la préservation de la deuxième langue du canton. Elle remplit ainsi parfaitement la mission que lui assigne la LStP, qui est de contribuer à la préservation de l'identité culturelle du Jura bernois.
Dès 2025, la fondation Mémoires d'Ici peut compter sur un nouvel espace de stockage qui lui assure la place nécessaire pour ses collections. Pour 2026-2029, il s'agira de garantir la pérennité de l'institution et deux défis majeurs s'annoncent, pour lesquels une hausse de la subvention est sollicitée : comme tout centre d'archivage, Mémoires d'Ici a besoin d'assurer l'entretien d'un système informatique sécurisé, doté d'un volume de stockage important pour garantir la conservation de ses collections numérisées et la digitalisation de celles à venir. Par ailleurs, l'augmentation importante et régulière de ses fonds d'archives implique une augmentation des coûts de fonctionnement de l'institution.
Pour assurer le maintien et la qualité des prestations de Mémoires d'Ici, une augmentation de 33 415 francs de sa subvention annuelle a été validée par le CJB, qui assure le financement principal de la fondation.

7. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la demande de renouvellement de la subvention annuelle de la fondation Mémoires d'Ici avec une augmentation de 33 415 francs par année pour la nouvelle période de subventionnement (2026-2029). Le montant de la subvention serait de 570 000 francs par année, soit de 2 280 000 francs pour l'entier de la période. Cette demande a été unanimement approuvée par le CJB, qui prendra en charge cette subvention par son enveloppe culturelle.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif. Il doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2025.BKD.273
Classification : Non classifié

Fondation Mémoires d'Ici, centre de recherche et de documentation du Jura bernois, Saint-Imier ; subventions cantonales 2026-2029.
Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Le rôle de Mémoires d'Ici 2
3.2 Rappel – Historique sur le développement de Mémoires d'Ici 3
3.3 Caractéristiques du projet 4
3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences 5

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

5. Budget cantonal et enveloppe budgétaire du Conseil du Jura bernois 6

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

7. Répercussions sur les communes 6

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

9. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation Fehler! Textmarke nicht definiert.

10. Proposition 7

1. Synthèse

La fondation Mémoires d'Ici est une des institutions phares du Jura bernois. En tant que centre de recherche et de documentation, cette fondation participe pleinement à la préservation et à la mise en valeur de l'identité culturelle du Jura bernois. L'existence de cette institution est reconnue et garantie par la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP). Cette dernière prévoit que les tâches ainsi que le financement de la fondation sont régis par un contrat de prestations conclu avec le Conseil-exécutif.

Le rôle unique et essentiel de Mémoires d'Ici est relevé dans le Concept culturel du Conseil du Jura bernois (CJB). Selon la catégorisation de la Stratégie culturelle 2018, la fondation Mémoires d'Ici figure dans les institutions considérées comme des « cas particuliers » et, à ce titre, est financée essentiellement par le canton, via l'enveloppe culturelle du CJB.
Créée en 2000, la fondation a, au fil des ans, renforcé son professionnalisme et son positionnement dans le domaine de l'archivage et de la sauvegarde de la mémoire culturelle. Elle entretient des liens étroits avec de nombreuses collectivités et organisations et offre des prestations à l'entier de la population du Jura bernois. La qualité et l'importance de son travail sont largement reconnus, également en-dehors de la région.
Actuellement, Mémoires d'Ici est à un moment charnière de son développement avec l'ouverture, en mars 2025, d'un nouvel espace de stockage relié à ses locaux actuels. Il s'agit d'une étape importante pour garantir la pérennité de l'institution. Dans les années à venir, la fondation est aussi confrontée à deux enjeux majeurs pour la durabilité de ses activités : d'une part, l'entretien à long terme de son infrastructure informatique, ressource fondamentale pour tout centre d'archives, et, d'autre part, l'augmentation régulière de ses collections qui implique des coûts supplémentaires.

Afin de répondre à ces deux défis à venir, la fondation a déposé auprès du CJB une demande d'augmentation de sa subvention annuelle, laquelle passera de 536 585 francs actuellement à 570 000 francs dès 2026, soit une augmentation de 33 415 francs par année. Cette augmentation doit permettre à l'institution de garantir la pérennité de ses activités et la qualité de ses prestations. Le CJB a accepté à l'unanimité d'entrer en matière sur cette demande d'augmentation de la subvention, cette dernière étant prise en charge directement par son enveloppe culturelle.

2. Bases légales

- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), art. 5, 7, art. 12, lit. *c*
- Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (LStP ; RSB 102.1), art. 17, 52
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 28, 30, al. 1, 32 et 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 27
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) du 6 juin 1993, art. 62, al. 1, lit. *c* et art. 76, al. 1, lit. *e*

3. Description de l'affaire

3.1 Le rôle de Mémoires d'Ici

La fondation Mémoires d'Ici a été créée en 2000, conformément au mandat qui a été confié à la Direction de l'instruction publique et de la culture par l'ACE 2748 du 21 juin 1989. L'institution s'est imposée comme un lieu unique de conservation et de mise valeur de l'histoire culturelle du Jura bernois. Ouverte tant aux spécialistes qu'aux amateurs, sa collection rassemble des documents ayant trait à l'histoire économique et sociale, aux sciences, aux arts et à la culture populaire du Jura bernois. Depuis sa création, elle n'a cessé de gagner en visibilité et en professionnalisme. La fondation entretient de nombreuses collaborations avec d'autres institutions et orga-

nisations en Suisse, notamment dans le domaine du patrimoine, renforçant la notoriété de la région bien au-delà des frontières cantonales et aussi le positionnement du canton de Berne en tant que territoire francophone.
La fondation Mémoires d'Ici est donc d'une importance considérable pour la culture du Jura bernois et pour la préservation de la deuxième langue du canton. Elle remplit ainsi parfaitement la mission que lui assigne la LStP, qui est de contribuer à la préservation de l'identité culturelle du Jura bernois.

Mémoires d'Ici loue ses locaux à la fondation des Rameaux, cette dernière abritant également le CEJARE, le Centre jurassien d'archives et de recherches économiques. Cette organisation, également soutenue par le CJB avec une subvention annuelle, est de son côté responsable de l'archivage du patrimoine industriel de la région et réalise de nombreux mandats pour des entreprises. Bien que Mémoires d'Ici et le CEJARE aient des champs d'activités et des fonctionnements très différents, ces deux institutions entretiennent des liens étroits et collaborent aussi fréquemment que possible pour mutualiser certains frais et pour la mise en valeur de leurs collections respectives.

3.2 Rappel – Historique sur le développement de Mémoires d'Ici

2010-2013 : modification du cadre financier
Conformément à la LStP, la fondation Mémoires d'Ici figure dans la liste des institutions considérées comme des « cas particuliers », selon la catégorisation voulue par la Stratégie culturelle du canton de Berne, et financées exclusivement ou essentiellement par le canton. Depuis 2010, Mémoires d'Ici est dès lors majoritairement financée par le canton, plus précisément par l'enveloppe culturelle du CJB. Son financement est complété par des contributions de communes, notamment la municipalité de Saint-Imier, ainsi que par des dons et des mandats privés pour des travaux d'archivages et de recherches. Dans le contrat de prestations pour la période 2010-2013, la subvention annuelle du canton à Mémoires d'Ici était plafonnée à 395 700 francs, ce qui représentait une hausse de 200 000 francs par rapport à 2009. L'augmentation de la participation cantonale avait tenu compte du renchérissement et de la hausse de loyer engendrée par le déménagement de la fondation dans ses nouveaux locaux en 2011.

2014-2021 : développement et professionnalisation de Mémoires d'Ici
Depuis son emménagement en 2011 dans le bâtiment des Rameaux, l'importance de Mémoires d'Ici n'a cessé de grandir. La hausse des sollicitations – par exemple des demandes d'utilisation d'archives ou de recherches – et des fonds d'archives déposés a augmenté considérablement le nombre des prestations attendues de la fondation. La fondation a aussi renforcé son professionnalisme, avec l'engagement de personnel supplémentaire. C'est ainsi qu'un poste d'agente en information documentaire a été créé pour garantir une gestion efficiente de la bibliothèque, ainsi qu'un poste de stage pré-HES en information documentaire. Le travail de valorisation et de diffusion a aussi été renforcé dans le domaine des archives audiovisuelles.

Au vu de l'augmentation importante des collections et du nombre de fonds d'archives déposés, il était nécessaire d'augmenter les espaces de stockage dévolus à Mémoires d'Ici. C'est ainsi que la fondation Les Rameaux a entamé un long processus pour la construction d'une annexe au bâtiment actuel.

Pour la période 2014-2017, la subvention a été évolutive, car le renchérissement a été pris en compte chaque année. Elle a été en moyenne de 430 143.50 francs par année. Pour la période de 2018-2021, sur décision du Grand Conseil bernois, le renchérissement annuel n'a plus été

pris en compte et le montant de la subvention a été fixé à 536 585 francs par année. Ces augmentations de subventions consécutives ont permis de prendre en charge la professionnalisation de l'institution, les besoins en personnel, ainsi qu'une participation aux travaux préparatoires pour le nouveau bâtiment de stockage.

2022-2025 : projet d'agrandissement et enjeux actuels
La subvention pour la période 2022-2025 est restée stable par rapport à la période précédente (2018-2021), soit de 536 585 francs par année. Ces quatre années sont marquées par la mise en œuvre du projet d'agrandissement. Le nouveau bâtiment a été inauguré au printemps 2025. Ce nouvel espace de stockage permettra de faire face à l'augmentation toujours importante des collections de Mémoires d'Ici et de les conserver dans les meilleures conditions possibles.

L'autre grand défi actuel pour les institutions d'archives sont les questions liées aux infrastructures et ressources informatiques. La fondation Mémoires d'Ici doit s'assurer d'avoir un volume d'archivage suffisant et une infrastructure sécurisée pour garantir la pérennité de ses collections numérisées. Un investissement a été fait au début de 2025 pour l'achat de deux serveurs convergés de grande capacité, grâce à un soutien d'investissement unique de l'Office de la culture. Il s'agira ensuite d'en assurer l'entretien, qui comporte aussi des coûts.

3.3 Caractéristiques du projet

Dès 2025, la fondation Mémoires d'Ici peut compter sur un nouvel espace de stockage. Ce projet d'envergure terminé, l'institution bénéficie de locaux parfaitement adaptés à ses missions, ce qui renforce son importance dans la région, tout comme dans le domaine de la préservation du patrimoine. Pour 2026-2029, il s'agira de garantir la pérennité de l'institution et deux défis majeurs s'annoncent, pour lesquels une hausse de la subvention est sollicitée :

<u>Renforcement et maintien de l'infrastructure informatique</u>
Comme tout centre d'archivage, Mémoires d'Ici a besoin d'un système informatique sécurisé doté d'un volume de stockage important, afin de garantir la conservation de ses collections numérisées et la digitalisation de celles à venir. L'institution doit garantir un maintien régulier de son système informatique, sachant que des renouvellements de matériel et des mises à jour des logiciels sont fréquents.
Depuis 2017, les frais informatiques de la fondation Mémoires d'Ici ont régulièrement augmenté, bien qu'ils n'aient pas été pris en compte dans le calcul des subventions entre 2018 et 2025. Par ailleurs, pour répondre aux besoins de volume de stockage et de sécurité, deux serveurs convergés de grande capacité ont pu être installés. Cette installation a pu se faire grâce à un soutien de 95 000 francs octroyé par l'Office de la culture du canton de Berne, dans le cadre de de son budget d'investissement et selon les compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Ce matériel est garanti durant cinq ans. Il est donc essentiel que l'institution soit en mesure de financer son remplacement au-delà de cette durée pour ne pas mettre en péril la sauvegarde de ses archives.
Un montant supplémentaire de 20 000 francs par année est prévu pour prendre en charge les surcoûts informatiques et assurer l'alimentation de réserves suffisantes pour le maintien et le remplacement en temps voulu du matériel informatique. Il est à relever que cet investissement profite aussi directement au CEJARE, lequel utilise une partie des infrastructures de Mémoires d'Ici contre une participation forfaitaire annuelle (serveurs informatiques, imprimantes, bibliothèque…). L'utilisation de ces infrastructures par le CEJARE étant vraiment modeste, il n'est pas prévu de participation supplémentaire de cette organisation aux coûts, ni en investissement, ni en forfait annuel. Par ailleurs et sur demande du CJB, les deux institutions développent

diverses collaborations pour garantir la mutualisation des ressources de manière pertinente et efficiente, et ainsi permettre des économies de manière globale. Cette collaboration facilite l'accès aux différents documents et fonds d'archive pour le public et les chercheurs.

Augmentation des collections

Ces dernières années, la fondation a reçu en moyenne 2.4 fonds d'archive par semaine. Ces fonds proviennent majoritairement de privés (associations, entreprises, familles, etc.). Le nombre particulièrement élevé de ces dons témoignent de la confiance accordée à Mémoires d'Ici, de son ancrage et de son rayonnement dans la région. Il nécessite un travail important d'évaluation pour définir les archives qui vont intégrer les collections de Mémoires d'Ici, lesquelles augmentent par conséquent de manière régulière.
L'augmentation des collections occasionne également une hausse des charges qui se répercutent sur les différents postes de fonctionnement de l'institution, notamment sur les ressources en personnel, les frais de conservation et de la mise en valeur des collections. Ces dernières années, la fondation a régulièrement dissout des provisions pour maintenir son équilibre financier, sans pouvoir alimenter ses réserves. Pour assurer le maintien et la qualité des prestations de Mémoires d'Ici, un montant supplémentaire de 13 415 francs par année est nécessaire, pour permettre de faire face à ces coûts de fonctionnement supplémentaires.

La planification financière 2026-2029 de Mémoires d'Ici ainsi que l'évolution des coûts informatiques de 2014 à 2029 sont présentées en annexes.

Pour répondre à ces besoins, il est prévu que la subvention annuelle de Mémoires d'Ici passe à 570 000 francs dès 2026, soit une augmentation de 33 415 francs par année. Cela représente une augmentation globale, pour l'entier de la période, de 133 660 francs.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La subvention sollicitée auprès du Grand Conseil est destinée aux activités régulières de la fondation Mémoires d'Ici pour la période 2026-2029. Le contrat de prestations sera conclu avec le Conseil-exécutif d'ici la fin de l'année 2025, après une consultation du CJB, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le soutien cantonal à Mémoires d'Ici est intégré dans la Stratégie culturelle du canton de Berne de 2018, dans son objectif de « préserver l'héritage culturel, en favorisant la conservation du patrimoine culturel et de l'accès à celui-ci ». Mémoires d'Ici figure dans la liste des institutions financées exclusivement ou essentiellement par le canton.
La mémopolitique fait également partie des priorités stratégiques du CJB décrites dans son Concept culturel 2022-2026. Les deux institutions-phares dans ce domaine sont la fondation Mémoires d'Ici et le CEJARE. Il est aussi à relever que le paysage culturel du Jura bernois va changer avec le transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura, ce qui a comme conséquence une baisse des activités culturelles. Il est d'autant plus important de renforcer une institution de l'envergure de Mémoires d'Ici pour garantir la qualité de l'offre culturelle dans la région.

5. Budget cantonal et enveloppe budgétaire du Conseil du Jura bernois

Le subventionnement de la fondation Mémoires d'Ici s'effectue via le budget cantonal. Ce montant est prélevé entièrement sur l'enveloppe budgétaire du CJB réservée à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois, conformément à la LStP. Etant d'avis que cette augmentation de la subvention est nécessaire pour que Mémoires d'Ici puisse continuer à remplir les missions qui lui sont confiées par la LStP, le CJB y est unanimement favorable.

Le transfert de la commune de Moutier dans la République et Canton du Jura aura un impact sur l'enveloppe budgétaire du CJB (Art. 20 LStP), laquelle diminuera au prorata de la population de la commune. En revanche, le CJB cessera de subventionner certaines institutions qui ne seront plus sur son territoire. Il a également pris la décision de réduire les soutiens aux institutions et organisations intercantonales, ce qui lui permet « de poursuivre, voire renforcer le soutien financier à d'autres institutions culturelles du Jura bernois, malgré la diminution mathématique de l'enveloppe financière consécutive au transfert cantonal de Moutier » (réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation I004-2024, RRB-22.05.2024)

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Une partie de l'augmentation de la subvention doit assurer des réserves suffisantes pour que l'institution puisse faire face aux besoins en ressources informatiques, essentielles pour assurer la conservation de ses collections et leur pérennité. L'autre partie de l'augmentation de la subvention permettra de faire face à la hausse des coûts inhérents à l'augmentation du volume des collections. Ce soutien est indispensable pour garantir la qualité des prestations actuelles de l'institution.

7. Répercussions sur les communes

La fondation Mémoires d'Ici est majoritairement financée par le canton, par l'enveloppe culturelle du CJB. Aucune augmentation n'est demandée aux communes, lesquelles soutiennent l'institution selon leurs intérêts et leurs possibilités. Il n'y a pas d'exigence de soutien auprès des communes.
Les prestations de la fondation bénéficient à l'entier du Jura bernois, y compris à toutes les communes de cette région.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Grâce à son travail d'archivage, d'étude et de médiation de l'histoire économique, sociale et culturelle du Jura bernois, la fondation Mémoires d'Ici contribue à la mise en valeur de la région et à son attrait touristique. Elle permet à sa population de préserver son identité régionale tout en la faisant rayonner au-delà de son territoire. Elle est aussi un partenaire scientifique reconnu de nombreuses institutions et organisations romandes et nationales.

9. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter la demande de renouvellement de la subvention annuelle de la fondation Mémoires d'Ici avec une augmentation de 33 415 francs par année pour la nouvelle période de subventionnement (2026-2029). Le montant de la subvention serait de 570 000 francs par année, soit de 2 280 000 francs pour l'entier de la période. Cette demande a été unanimement approuvée par le CJB, qui prendra en charge cette subvention par son enveloppe culturelle.

Pièces jointes
– Demande Mémoires d'Ici
– Évolution des charges informatiques
– Courrier demande renouvellement

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	271-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.90
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, Le Centre) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	427/2025 du 30 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **1 : adoption** **2 : adoption et classement** **3 : adoption et classement** **4 : adoption**

Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. s'il serait possible de mieux indemniser les dépenses élevées inhérentes aux conditions posées en matière de conservation des bâtiments historiques dignes de protection ou de conservation ;

2. si lesdites dépenses supplémentaires pourraient faire l'objet d'une déduction fiscale pendant une période plus longue ;

3. s'il serait possible de déduire les coûts supplémentaires durant une période plus longue en particulier lors d'investissements en faveur de l'énergie ou de l'environnement ;

4. si d'autres possibilités pourraient être proposées au Parlement, qui amèneraient une amélioration de la situation actuelle en faveur des propriétaires.

Développement :

Lors de la rénovation de bâtiments classés monuments historiques, les communes ou le Service des monuments historiques posent un certain nombre de conditions à remplir, qui induisent des coûts importants. La décision de classer des bâtiments comme dignes de protection est prise par les autorités, sans implication des propriétaires, et est justifiée par l'intérêt public pour la conservation de précieux témoins de l'art architectural. Les intérêts des propriétaires en lien

avec l'inscription de leur bien-fonds à l'inventaire des bâtiments classés monuments historiques ne sont aujourd'hui par conséquent pas assez protégés.

Certes, les propriétaires peuvent contester la justesse de l'inventaire lors d'une procédure d'octroi du permis de construire (ou d'une procédure d'affectation), mais ils ne font pas le poids face au Service des monuments historiques qui agit en tant qu'autorité compétente en la matière.

Lors de la procédure d'octroi du permis de construire, les propriétaires doivent satisfaire des conditions qui leur coûtent parfois cher et ralentissent la réalisation du projet. Ils ne reçoivent des aides financières conséquentes (supérieures à 5000 francs) que s'ils acceptent que leur immeuble soit inscrit comme protégé au registre foncier (contrat de mise sous protection). Une des conditions est, par exemple, que les autorités ont alors le droit d'organiser des visites guidées dans l'immeuble concerné. Les coûts supplémentaires qu'engendrent de telles contraintes ne sont souvent pas couverts par les subventions.

La présente intervention offre l'opportunité de procéder à un examen approfondi des réflexions de fond légitimes (différence avec la motion 013-2024 Berger). Il est souhaitable d'améliorer la situation actuelle des propriétaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

La législation cantonale sur les constructions et sur la protection du patrimoine distingue deux types de protection pour les monuments historiques. Les objets dignes de protection et les objets dignes de conservation, qui sont répertoriés dans le recensement architectural, sont soumis aux dispositions de l'article 10b de la loi sur les constructions (« protection en vertu du droit sur les constructions »). En outre, les monuments historiques peuvent être placés sous protection conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la loi sur la protection du patrimoine, notamment pour garantir l'utilisation des aides financières cantonales à des fins spécifiques (« protection en vertu du droit sur le patrimoine »).

Lors de la construction, de l'entretien et de la rénovation de bâtiments, les maîtres d'ouvrage doivent respecter les prescriptions de la législation sur les constructions et de la législation spéciale, qui sont fondées sur l'intérêt public. Il s'agit, outre les prescriptions relatives à la construction sans obstacles ou aux exigences dans le domaine de la police et du feu et aux exigences énergétiques, des dispositions, dans le cas des monuments historiques, de l'article 10b de la loi sur les constructions (LC) concernant la protection des monuments historiques. Comme les autres services cantonaux concernés par un projet de construction, le Service des monuments historiques s'exprime dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, en rédigeant un rapport technique à l'attention de l'autorité d'octroi du permis de construire. Celle-ci apprécie librement les rapports techniques qui lui sont soumis (art. 35, al. 2 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC]). Dans la décision relative à la demande de permis, l'autorité d'octroi du permis statue aussi, le cas échéant, sur les charges qui doivent être respectées par les maîtres d'ouvrage en raison des rapports techniques soumis. Le maître d'ouvrage peut former un recours s'il n'est pas d'accord avec ces charges. En outre, des aides financières cantonales peuvent être accordées sur demande pour les mesures de préservation de la valeur donnant droit à des subventions. Elles sont régies par les dispositions de la législation sur la protection du patrimoine et de la législation sur les jeux d'argent (art. 27ss de la loi sur la protection du patrimoine [LPat] et art. 25ss de la loi cantonale sur les jeux d'argent [LCJAr])

Les aides financières peuvent être prélevées sur des fonds ordinaires ou sur le Fonds de loterie. Dans la pratique, les subventions inférieures à 10 000 francs sont prélevées sur les fonds ordinaires et celles supérieures ou égales à 10 000 francs sont prélevées sur le Fonds de loterie. Ces subventions sont calculées en pourcentage des coûts donnant droit à une subvention. Ces pourcentages sont fixés dans un tableau des subventions établi périodiquement par le Conseil-exécutif (art. 30, al. 2 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine [OPat]). Le tableau des subventions en vigueur a été fixé par arrêté du Conseil-exécutif du 18 septembre 2019, Dans cet arrêté, les pourcentages ont été considérablement réduits pour trois raisons : premièrement, les fonds publics au titre des aides financières attribuées au produit Protection du patrimoine dans le cadre du programme d'allégement 2018 (PA 2018) ont été réduits de moitié. Deuxièmement, l'activité de construction concernant les monuments historiques n'a cessé d'augmenter au fil des ans, ce qui a entraîné une augmentation tout aussi constante des subventions. Troisièmement, les subventions cantonales en vigueur avant 2019 étaient élevées par rapport à celles de la Confédération et d'autres cantons ; il fallait par conséquent procéder à un alignement. Par ailleurs, l'article 53 de l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAr), entré en vigueur le 1er janvier 2021, plafonne le montant total des subventions affectées à la protection du patrimoine et prélevées sur le Fonds de loterie à une moyenne annuelle de dix millions de francs sur une période quadriennale.

En raison des adaptations susmentionnées et de la récente révision du recensement architectural cantonal, qui a permis de retirer environ 11 000 objets de l'inventaire, les aides financières versées se situent aujourd'hui dans les limites des fonds publics ordinaires et du Fonds de loterie disponibles. Compte tenu de la marge de manœuvre toujours étroite du canton de Berne en matière de politique financière, il ne semble pas opportun d'augmenter les montants alloués au soutien des mesures visant à préserver la valeur des bâtiments.

Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner si une adaptation des critères d'attribution des aides financières permettrait d'utiliser les fonds disponibles en tenant mieux compte des besoins.

Point 2 :

Les cantons sont tenus de respecter la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID). L'article 9 LHID dresse une liste exhaustive des déductions autorisées, les cantons n'ayant qu'une marge de manœuvre pour les déductions pour enfant et autres déductions sociales. Les déductions pour la protection du patrimoine sont explicitement définies à l'article 9, alinéa 3 LHID et à l'article 36, alinéa 3 de la loi cantonale sur les impôts (LI). Cependant, ces frais ne peuvent pas, comme la plupart des autres frais immobiliers, être reportés au-delà d'une année fiscale. La possibilité d'un tel report n'est donnée par la LHID et la LI (qui est soumise aux dispositions du droit fédéral) que pour les investissements destinés à faire des économies d'énergie ou à protéger l'environnement, ainsi que pour les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Ces frais ne peuvent être reportés sur l'année suivante (année n+1) que s'ils ne sont pas entièrement pris en compte fiscalement l'année de facturation (année n), car il en résulte un revenu net négatif. Un report n'est possible que pour deux années fiscales au plus (cf. Conditions de report de frais immobiliers les années fiscales suivantes – TaxInfo – Canton de Berne). Il existe des cas où les coûts ordonnés et autofinancés pour la conservation du patrimoine dans le domaine des économies d'énergie et de la protection de l'environnement font partie des coûts pouvant être reportés sur l'année suivante. La législation fédérale exclut tout report d'autres frais dans le domaine de la protection du patrimoine.

Point 3 :

Voir la réponse au point 2. Une telle déduction est déjà possible à certaines conditions.

Point 4 :

La mise sous protection au titre de la législation sur la protection du patrimoine en relation avec le versement d'aides financières cantonales se fait en principe dans le cadre de la conclusion d'un contrat de droit administratif entre le canton de Berne et la ou le propriétaire. Les mesures de protection convenues constituent des restrictions de droit public à la propriété, qui sont mentionnées au registre foncier. Si les subventions versées sont supérieures à 5000 francs, la mise sous protection selon le droit en vigueur est impérative (art. 33, al. 1, lit. *a* OPat). Si des subventions prélevées sur le Fonds de loterie pour un montant supérieur à 10 000 francs sont versées, les propriétaires doivent par ailleurs, selon la teneur de l'article 51, alinéa 2 OCJAr, garantir l'accès du public au monument historique et aux parcs et jardins annexes pendant au moins deux jours par an. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner les mesures qui pourraient améliorer la situation actuelle au profit des propriétaires de monuments historiques.

Il propose d'adopter les points 1 et 4 du postulat et d'adopter et de classer les points 2 et 3, qui sont déjà satisfaits dans la mesure où ils peuvent être mis en œuvre au niveau cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	101-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.293
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Marti (Bern, PS) Grosjean (Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	726/2025 du 02 julliet 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

La langue et la culture tibétaines doivent être maintenues au programme de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de s'engager auprès de l'Université de Berne et de faire en sorte, au moyen d'un mandat de prestations ou d'une autre mesure appropriée, que les sciences culturelles d'Asie centrale, en particulier les cours de langue et de culture tibétaines, soient maintenues et poursuivies dans l'offre d'études de l'Université de Berne.

Développement :

À partir de l'automne 2025, l'Université de Berne prévoit de supprimer de son offre d'études les sciences culturelles d'Asie centrale, qui incluent les cours de langue et de culture tibétaines et mongoles. Cette suppression représente une perte considérable pour la recherche et l'enseignement sur le Tibet et la culture mongole. Elle menace la préservation d'une culture représentée en Suisse par l'une des plus grandes communautés tibétaines en exil.

La situation politique du Tibet met fortement en danger la langue et la culture tibétaines. Par son offre universitaire, Berne assume un rôle important dans la protection et la promotion de la culture tibétaine en exil. De plus, la filière des sciences culturelles d'Asie centrale était unique en son genre et attirait des étudiantes et étudiants en master ainsi que des doctorantes et doctorants du monde entier. En revanche, la réorientation de l'Université de Berne n'offre aucune plus-value, car les courants religieux contemporains peuvent aussi être étudiés dans les Universités de Zurich, Bâle, Lucerne et Lausanne.

L’argument de l’Université de Berne, selon lequel l’intérêt pour la tibétologie est trop faible, est peu convaincant. D’autres universités du monde entier enregistrent en effet un engouement croissant pour cette branche. À Berne, les étudiantes et étudiants de la filière des sciences culturelles d’Asie centrale sont certes peu nombreux, mais les cours de langue tibétaine sont fréquentés en nombre par les étudiantes et étudiants en sciences des religions et en linguistique. L’argument selon lequel la langue tibétaine est difficile à apprendre est contredit par l’introduction en 2023, à l’Université de Berne, d’une nouvelle branche secondaire « Langue et société chinoises », alors que les langues chinoises sont également difficiles d’accès.

Le maintien de la tibétologie à l’Université de Berne contribue à la diversité scientifique ; c’est aussi un signe important de solidarité avec la communauté tibétaine en Suisse, ainsi qu’un message nécessaire et urgent contre la répression de la langue et de la culture tibétaines dans le pays d’origine. La suppression de ces cours signifierait de facto la fin de la recherche académique sur le Tibet en Suisse.

Motivation de l’urgence : une éventuelle interruption à partir de l’automne 2025 doit être aussi brève que possible afin d’assurer la continuité de l’offre d’études. Seule une délibération et une transmission rapides de la motion permettront d’atteindre cet objectif.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose d’une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.
En l’espèce, il s’agit d’une motion ayant valeur de directive en particulier car, en vertu de l’article 59 de la loi du 5 septembre 1996 sur l’Université (LUni ; RSB 436.11), il incombe au Conseil-exécutif d’arrêter le mandat de prestations pour l’Université.

Le Conseil-exécutif comprend l’inquiétude des motionnaires concernant la mise en danger de la préservation de la langue, de la culture et de la religion tibétaines. Il n’estime cependant pas que la décision de l’Université de Berne soit prise par manque d’égards à l’encontre de la culture tibétaine. Comme elle l’a communiqué en répondant aux questions des médias, l’Université de Berne a pris la décision de supprimer la filière d’études « Sciences culturelles d’Asie centrale », non pas à la suite de pressions extérieures, mais après avoir examiné avec le plus grand soin les éléments déterminants en la matière. Depuis le semestre d’automne 2023, il n’est plus possible de s’inscrire à ce programme d’études. Les étudiantes et étudiants qui ont commencé cette filière peuvent l’achever. Les cours de langue proposés par l’Université dans ce contexte sont également annulés.

L’Université de Berne est tenue d’utiliser ses ressources de manière responsable dans le cadre de son mandat légal et conformément au mandat de prestations arrêté par le Conseil-exécutif tous les quatre ans. Cela implique également que l’Université doit réorienter, regrouper ou éventuellement supprimer les offres qui sont sous-utilisées sur une longue durée. Lors de l’attribution de nouveaux postes de professeures et professeurs, elle est tenue de vérifier si le rapport entre les charges d’encadrement et le nombre d’étudiantes et étudiants est encore adéquat.

Ces dix dernières années, la filière d’études « Sciences culturelles d’Asie centrale » a enregistré pour le master soit 0, soit 1 étudiante ou étudiant par an dans la discipline principale. Dans ce contexte, il en a été de même pour les cours de langues tibétaine et mongole, nécessaires

aux études, qui n'ont été suivis que par très peu d'étudiantes et étudiants (4-5 en moyenne) pendant plusieurs semestres. Les cours ont parfois été suivis par des étudiantes et étudiants d'autres disciplines, ce qui a sans doute été enrichissant pour eux, mais ne correspondait pas à l'objectif premier des cours. Le nombre d'étudiantes et étudiants étant si bas, la capacité minimale pour permettre le maintien d'une filière d'études à part entière et des cours de langue associés n'était pas atteinte sur une longue période. Au moment du départ à la retraite de la professeure en charge des sciences des religions, avec spécialisation dans le domaine de l'historiographie religieuse de la Mongolie et du Tibet, l'Université a dû procéder à une évaluation approfondie du domaine des sciences des religions. Sur la base de cette évaluation, pour laquelle une expertise externe a été convoquée et les étudiantes et étudiants ont été consultés, la Faculté des lettres a été mandatée pour réorganiser le domaine des sciences des religions. Le poste de professeur-e a été mis au concours avec une nouvelle spécialisation sur la recherche empirique dans le domaine des religions, sur les sciences sociales et sur les phénomènes actuels. Dans cette nouvelle configuration, l'accent de la recherche et de l'enseignement mis sur l'histoire des idées du bouddhisme indo-tibétain restera un pilier important du domaine des sciences des religions. L'Université s'attend à une bonne fréquentation de cette filière modifiée, qui ne demande plus obligatoirement l'acquisition de connaissances avancées dans les langues d'Asie centrale.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient de faire preuve de retenue lorsqu'il s'agit de prescrire à l'Université de proposer certaines filières ou disciplines spécifiques. Selon l'article 33, alinéa 2 LUni, le Conseil-exécutif arrête la création et la suppression de facultés, tandis que, selon l'article 33, alinéa 3 LUni, l'Université règle son organisation dans ses statuts et dans ses règlements. En vertu de l'article 59, alinéa 2, lettre *b* LUni, le mandat de prestations du Conseil-exécutif définit en outre « l'étendue de l'enseignement ». Dans le mandat de prestations en vigueur actuellement, l'Université doit proposer au moins une filière de bachelor et une filière de master par discipline représentée dans les domaines Théologie, Sciences linguistiques et littéraires, Sciences historiques et culturelles, Sciences sociales, Sciences économiques, Droit, Sciences exactes et naturelles et Médecine, ainsi que dans les domaines interdisciplinaires. Il relève clairement de l'autonomie de l'Université de déterminer quelles filières d'études spécifiques il est judicieux de proposer, de réorganiser ou de supprimer. En procédant à l'évaluation et au remaniement d'une offre d'études très peu fréquentée, l'Université a, au titre de son autonomie, mis en œuvre la disposition selon laquelle elle est tenue d'utiliser ses ressources financées par des fonds publics aussi efficacement que possible.

Il serait en outre contraire à l'objectif du mandat de prestations du Conseil-exécutif pour l'Université de lui imposer des directives sur l'offre de certains cours de langue qui ne sont pas nécessaires dans le cadre des filières d'études proposées. Compte tenu de la communauté tibétaine en exil bien implantée en Suisse depuis longtemps, le Conseil-exécutif peut tout à fait comprendre les préoccupations des motionnaires, qui considèrent qu'une bonne offre de cours de tibétain devrait être proposée aux personnes intéressées. Il s'agit cependant de prestations de formation continue qui ne font pas partie du mandat d'une université et pour lesquelles d'autres organismes responsables devraient être trouvés.

En raison de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	107-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.299
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Michel (Schattenhalb, UDC) Marti (Scheunen, Le Centre) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Zimmerli (Bern, PLR) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	727/2025 du 02 julliet 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Augmentation du nombre de places d'études en médecine : mesures pour renforcer les domaines de spécialisation touchés par des pénuries de personnel attestées

Le canton de Berne connaît une pénurie de personnel qualifié dans les soins de base (médecine de famille, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte) mais aussi dans d'autres spécialités telles que la dermatologie. Cette pénurie affecte la patientèle dans son ensemble, tous âges confondus, et tend à s'aggraver aux niveaux cantonal, national et mondial. Or, indépendamment des prévisions pour le futur, les ressources actuelles ne permettent déjà plus de répondre à la demande dans le canton de Berne dans les spécialités relevant des soins de base citées précédemment.

Nous faisons face à une crise sanitaire qui frappe les patientes et patients de tous âges. Cette crise, qui se caractérise par un défaut d'accès aux soins, constitue un problème pour les patientes et patients, pour leurs proches, mais aussi pour les spécialistes et organisations impliqués. Elle génère en outre des coûts secondaires élevés, tant sur le plan médical qu'économique. Nous avons besoin d'un plus grand nombre de diplômées et diplômés en médecine humaine et de conditions de travail attrayantes qui incitent les étudiantes et étudiants à s'orienter davantage vers des spécialités actuellement sous-dotées et à les exercer longtemps. Le développement d'une collaboration étroite et coordonnée entre les différentes professions de la santé dans le domaine des soins de base et l'augmentation souhaitée du nombre de places

d'études en médecine humaine à l'Université de Berne vont dans le sens des priorités nationales fixées dans l'Agenda Soins de base (OFSP, 2025). La création de réseaux de soins associant les divers personnels de santé permet d'améliorer la situation en matière d'accès aux soins. C'est pourquoi cette pratique devrait être enseignée et promue durant les études.

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accroître le nombre de places d'études en médecine humaine à l'Université de Berne et de mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour créer et conserver ces places ainsi que des formats de formation axés sur la pratique, et ce notamment dans les soins de base – il veillera ce faisant à garantir le maintien des instruments de promotion dans la formation initiale et postgrade au même niveau de qualité qu'actuellement malgré l'augmentation des effectifs ;

2. d'accorder la priorité à l'achèvement des projets d'infrastructure prévus sur le campus de l'Île, qui sont nécessaires pour pouvoir augmenter le nombre de places d'études en médecine ;

3. de promouvoir et de financer des approches innovantes dans l'enseignement (en particulier dans la formation initiale et postgrade) ainsi que des mesures qui contribueront à faire en sorte que les étudiantes et étudiants optent en premier lieu pour des spécialités qui connaissent une pénurie de personnel attestée, et qu'ils exercent ensuite longtemps cette spécialité.

Développement :

L'Université de Berne a augmenté le nombre de places d'études en première année de médecine humaine de 220 à 320 en 2017-2018, avant de le faire passer à 335 en 2022-2023. Elle est aujourd'hui arrivée aux limites de ses capacités, tant en termes de locaux que de finances. Une partie des enseignements est aujourd'hui dispensée dans des bâtiments provisoires (p. ex. dans la maison Renfer, sur le site de l'ancien hôpital Ziegler ou dans un ancien cinéma pour les cours théoriques) et, de manière générale, les infrastructures et le personnel représentent actuellement des facteurs limitants. Il est dès lors important que les bâtiments prévus (p. ex. bâtiments de formation sur le campus de l'Île) soient construits au plus vite.

Par ailleurs, des moyens financiers supplémentaires doivent être mis à disposition pour que la qualité de la formation puisse être maintenue voire renforcée malgré l'augmentation des capacités d'études en médecine, nécessaire d'urgence. Ces ressources doivent viser avant tout les spécialités concernées par une pénurie de personnel qualifié ainsi que les formats de formation de qualité axés sur la pratique, tels que les stages dans les soins de base (médecine de famille, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte). Les stages constituent en effet un élément-clé de la formation qui donne envie aux étudiantes et étudiants de s'orienter vers les soins de base ou vers d'autres spécialités sous-dotées et d'y exercer durant plusieurs années. Il est également capital que les mesures de promotion de la formation initiale et postgrade en médecine de famille, mises en œuvre avec succès au cours des dernières années ou en projet, soient garanties malgré l'augmentation des effectifs et poursuivies dans la qualité que nous connaissons. Parmi ces mesures figurent en particulier les stages obligatoires dans un cabinet de médecine de famille, les programmes d'assistanat au cabinet médical ainsi que les instruments de coaching et de mentorat. Ces mesures sont primordiales pour recruter un nombre suffisant d'étudiantes et d'étudiants dans la spécialité largement sous-dotée qu'est la médecine interne générale (médecine de famille). Les mesures déjà prises dans ce domaine ont fait leurs preuves et ne doivent pas être réduites du fait de l'augmentation du nombre de places d'études, par exemple pour des questions de capacités ou d'ordre financier.

Outre la croissance du nombre de places d'études en médecine, il est important de mettre en place des incitations à une collaboration interprofessionnelle dans les soins de base ambulatoires, des incitations qui s'inscrivent dans un continuum entre formation et entrée dans le monde du travail, et de faire ainsi découvrir aux étudiantes et étudiants des spécialités variées, exigeantes et intéressantes afin de susciter leur intérêt. Ce sont là des mesures essentielles car les soins de base ont besoin d'attirer la relève en médecine interne générale, en pédiatrie ainsi qu'en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte pour lutter contre la pénurie de personnel qui les frappe.

Il s'agit donc de promouvoir les soins de base ambulatoires et la collaboration interprofessionnelle dans la formation initiale, la formation postgrade et le perfectionnement des médecins. Renforcer la collaboration interprofessionnelle, c'est en effet accroître l'attractivité des soins de base, intensifier la promotion de la relève, améliorer l'accès aux soins et, à long terme, éviter des hospitalisations coûteuses. La Faculté de médecine de l'Université de Berne a élaboré de premières idées quant à la manière dont cette promotion pourrait être mise en œuvre.

La pénurie de personnel ne touchant pas uniquement les soins de base, il est aussi nécessaire de prendre des mesures pour soutenir les autres spécialités concernées telles que la dermatologie. Il convient également d'améliorer les conditions de travail des médecins afin qu'ils restent dans la profession le plus longtemps possible une fois leur diplôme obtenu. Par ailleurs, la Faculté de médecine a fait de la prévention et de la promotion de la santé une priorité de sa Stratégie 2030 et, suivant cette ligne, a ouvert en 2023 la première filière universitaire au monde consacrée à la santé psychique et neurologique, le CAS in Brain Health. Étant donné la charge élevée et en augmentation que représentent les maladies mentales et neurologiques (la dépression, les accidents vasculaires cérébraux, les migraines, les troubles du sommeil ou encore les maladies neurodégénératives comme la démence touchent aujourd'hui plus d'un tiers de la population), les offres de formation innovantes, intégrées et globales mettant également l'accent sur la promotion de la santé et la prévention ont un rôle important à jouer. La promotion de la santé est ainsi, à raison, l'une des priorités de la Stratégie 2030 de la Faculté de médecine de l'Université de Berne.

Motivation de l'urgence : compte tenu de la pénurie de médecins que nous connaissons principalement dans les soins de base, nous avons besoin de toute urgence de places d'études supplémentaires en médecine. Il est nécessaire que ces places s'accompagnent de formats d'étude de qualité axés sur la pratique dans les soins de base ainsi que d'une promotion, auprès de la relève, de la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire dans les soins de base. Par ailleurs, une partie de la formation continue d'être dispensée dans des bâtiments provisoires dont la durée d'utilisation est limitée. C'est pourquoi il est urgent de construire les infrastructures promises sur le campus de l'Île. Pour pouvoir augmenter les capacités d'études en médecine dans le canton de Berne et lancer les mesures destinées à promouvoir les spécialités confrontées à une pénurie de main-d'œuvre attestée, le Conseil-exécutif doit débloquer les ressources financières nécessaires.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la Suisse fait face à une pénurie de médecins, en particulier dans les soins de base (médecine de famille, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte), mais aussi dans certaines spécialités. Cette problématique est connue depuis longtemps et des efforts considérables ont récemment été entrepris pour accroître les capacités de formation. Ainsi, entre 2018 et 2024, la Faculté de médecine de l'Université de Berne a augmenté le nombre de places d'études en médecine humaine de 100 places par volée (au total + 600 étudiant-e-s). La première volée disposant de 100 places supplémentaires a terminé le master. Les importants investissements du canton en termes de bâtiment pour remplacer les sites provisoires actuels ne seront, quant à eux, toutefois pas achevés avant les années 2030. Afin de pouvoir augmenter rapidement les

capacités, des sites provisoires ont été loués et sont en cours d'exploitation (UniZiegler et UniAlhambra). En outre, un nouveau bâtiment de formation est envisagé dans le but de regrouper plusieurs sites et d'optimiser la situation. Le canton et l'Université de Berne ont ainsi rendu possible la plus grande étape d'extension mise en œuvre à l'échelle nationale dans le cadre du programme spécial en médecine de la Confédération avec un financement initial de celle-ci. Malgré les augmentations de capacité effectuées, la demande dépasse toujours les possibilités de formation en Suisse, de sorte qu'une procédure de répartition des places d'études dans toutes les universités proposant une filière de master reste nécessaire. Pour pouvoir admettre chaque année toutes les personnes intéressées à étudier la médecine et remplissant les critères d'admission, il faudrait au moins tripler les capacités d'accueil. Au vu des coûts élevés des études de médecine, la pénurie de médecins ne peut pas être résolue uniquement par l'augmentation du nombre de places d'études. En effet, il est nécessaire de faire évoluer le système de santé sur les plans organisationnel, financier et technologique, ainsi que de développer les modèles de travail pour les médecins et la répartition du travail entre les différents métiers de la santé.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

Point 1 :
Le Conseil-exécutif est prêt à réaliser une première estimation des besoins en termes de finances et de temps pour une future étape d'extension. Les principaux facteurs limitants en ce qui concerne les capacités de formation en médecine humaine sont les stages dans les hôpitaux et les cabinets, le personnel spécialisé nécessaire pour l'enseignement ainsi que les locaux. Pour ces trois facteurs, les limites des capacités disponibles actuellement sont atteintes. En outre, concernant les infrastructures, l'Université est tributaire de locaux provisoires pour une durée limitée, car les travaux sur le campus de l'Île ne sont pas terminés. Une augmentation du nombre de places d'études nécessiterait par conséquent aussi bien du temps que d'importantes ressources financières supplémentaires pour l'exploitation et les investissements, en particulier dans les infrastructures. L'étendue des ressources supplémentaires nécessaires devrait être examinée avec soin. Sur la base de cette analyse, la question du financement se poserait ensuite. La formation des médecins bénéficie à l'ensemble de la Suisse et il existe donc des mécanismes de cofinancement pour les hautes écoles qui proposent des études de médecine. Néanmoins, ces mécanismes ne suffisent pas pour continuer à étendre significativement l'offre et effectuer les investissements nécessaires. Ils devraient donc être perfectionnés. Actuellement, des travaux sont en cours au niveau fédéral concernant deux motions adoptées par les Chambres fédérales (motions Roduit 23.3293 et Hurni 23.3854), lesquelles abordent notamment cette problématique complexe.

Point 2 :
La priorité maximale a été accordée aux projets sur le campus de l'Île dans le cadre de la dernière priorisation des investissements. Un nouveau laboratoire pour l'institut de recherche médicale a pu être ouvert en 2022 à la Murtenstrasse, tandis que le centre de formation et de recherche médicales (périmètre d'évolution 07) est en construction et devrait être opérationnel en 2031. Le bâtiment destiné à la formation en médecine (périmètre d'évolution 03) figure toujours dans le plan d'investissement intégré du canton. En raison des ressources limitées du canton de Berne, une plus grande priorité accordée à certains projets nécessite toutefois de réduire la priorité d'autres grands dossiers ou d'augmenter le plafond d'investissement. Dans les deux cas, l'approbation du Grand Conseil est requise.

Point 3 :
Depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) révisée, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne doivent participer

à la formation continue des médecins. Depuis le 1er janvier 2025, les formations médicales postgrades sont indemnisées à hauteur de 30 000 francs par équivalent plein temps. Dans les disciplines médicales où l'offre est insuffisante, telles que la pédiatrie ou la psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, l'indemnisation s'élève à 65 000 francs dans le secteur hospitalier. Les places de formation postgrade dans ces disciplines et dans les régions sous-dotées sont également soutenues à hauteur de 65 000 francs.
Le canton soutient la création durable et innovante de nouvelles places de formation postgrade dans des disciplines sous-dotées en prenant en charge jusqu'à 90 % des coûts du projet.

Le Conseil-exécutif est prêt, en collaboration avec l'Université, à examiner d'autres manières de promouvoir des approches innovantes dans l'enseignement. S'il existe des moyens d'encourager les étudiantes et étudiants en médecine à choisir les disciplines de soins de base et de limiter les facteurs les faisant quitter la médecine de base, ils doivent être exploités. L'Université de Berne mise depuis de nombreuses années déjà sur les stages en médecine générale dès la première année d'études et sur un lien précoce avec la pratique clinique, ainsi que sur les stages en bloc avec un enseignement complet auprès de la patientèle dès le cursus de bachelor. Dans le cadre de la mise en œuvre des points 2 et 3 adoptés de la motion 030-2023 (Gasser), l'Université travaille sur un mandat d'étude concernant l'introduction de stages en psychiatrie dans des cabinets de psychiatrie et de psychothérapie. La formation en médecine en Suisse étant, à raison, généraliste, il n'est pas possible de contrôler de manière centralisée les choix des médecins en matière de spécialisation après leurs études. Il n'est pas non plus possible de garantir que les diplômées et diplômés restent durablement actifs dans la spécialisation choisie pendant leurs études. Dans ce domaine, des mesures réglementaires et tarifaires au niveau national sont nettement plus efficaces. Le canton de Berne ne peut pas prendre ou mettre en œuvre de telles mesures seul.

La pénurie de médecins constatée à de nombreux endroits dans le canton de Berne, mais aussi ailleurs en Suisse, en particulier dans les soins de base, est une problématique qui doit être abordée également sur le plan national. Sur la base des deux motions fédérales mentionnées, des travaux ont été entrepris, mais n'en sont qu'à leur début. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le canton devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer la crise. Étant donné que la mise en œuvre des objectifs demandés par les motionnaires entraînerait des coûts d'investissement et d'exploitation considérables à la charge du canton de Berne, dont l'ampleur devrait d'abord être déterminée et dont le financement devrait être décidé par les organes compétents en matière de finances, le Conseil-exécutif propose d'accepter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	238-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.55
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	432/2025 du
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Il complète les conditions d'admission aux études en médecine vétérinaire à l'Université de Berne. Outre le test d'aptitude « classique », avec lequel on continuerait à attribuer par exemple 80 % des places d'études à des titulaires d'une maturité gymnasiale, 20 % des places seraient réservées à des candidates et candidats ayant suivi un autre parcours de formation les qualifiant pour le cursus en question. Cette option concernerait notamment les personnes ayant suivi une formation dans le domaine de l'agronomie, en particulier les titulaires d'un bachelor en sciences agronomiques d'une haute école spécialisée. Il conviendra de dûment tenir compte des bases légales en matière d'égalité des chances, d'équité des tests, de fiabilité, etc.

2. Il s'engage auprès de la Conférence universitaire suisse, en collaboration avec la seule faculté universitaire de médecine vétérinaire Vetsuisse et le canton de Zurich, qui assume la co-responsabilité de cette faculté, pour mettre sur pied cette nouvelle voie d'accès aux études de médecine vétérinaire sur la base de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

Développement :

Dans sa réponse à l'interpellation 054-2024 « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire » (nº d'affaire 2024.RRGR.73), le Conseil-exécutif indique que « dans l'ensemble de la Suisse, il faut davantage de vétérinaires bien formés pour assurer les soins dans les différentes

disciplines, puisque de nombreux vétérinaires issus de la génération du baby-boom partent à la retraite. »

Le manque de spécialistes est un problème qui concerne la médecine vétérinaire dans son ensemble, mais il est encore plus aigu en ce qui concerne la prise en charge des animaux de rente. Les postes non pourvus dans les cabinets de médecine vétérinaire ont des répercussions fatales. Les soins de base risquent de ne plus pouvoir être assurés dans le domaine de la médecine vétérinaire. Dans le pire des cas, des animaux domestiques ou de rente ne pourront pas être pris en charge de manière adéquate, ou pas pris en charge du tout, en cas de maladie ou de blessure. Des animaux pourraient ne pas obtenir les soins dont ils ont besoin. Par conséquent, il faut prendre des mesures ciblées pour permettre à autant de personnes que possible intéressées par la médecine des animaux de rente d'accéder aux études en médecine vétérinaire. Élargir les conditions d'accès pour les personnes disposant déjà de qualifications dans le domaine des animaux de rente augmenterait les chances de voir ces personnes exercer dans le domaine des animaux de rente à l'issue de leurs études.

Parmi les raisons évoquées du manque de spécialistes constaté figure le « Numerus clausus », qui ne sélectionne par forcément toujours les personnes les plus adaptées aux aspects pratiques du métier de vétérinaire pour animaux de rente. Le test actuel « sélectionne les personnes qui répondent bien et rapidement aux exigences cognitives des études. Des évaluations régulières ont montré que le test d'aptitude suisse, identique pour la médecine humaine et la médecine vétérinaire, fournit des informations fiables à ce sujet : les personnes qui obtiennent un résultat élevé au test ont plus de chances de réussir leurs études. En revanche, le test n'a jamais eu la prétention de sélectionner des vétérinaires performants. Il n'existe actuellement pas de tests qui permettraient d'opérer une telle sélection. L'Université de Berne et le Conseil-exécutif sont ouverts à une réflexion sur la manière de sélectionner, lors de l'admission aux études de médecine vétérinaire, davantage de personnes présentant des conditions spécifiques et un intérêt pour les exigences pratiques de la médecine des grands animaux et des animaux de rente », comme le précise la suite de la réponse du Conseil-exécutif. La mise en place d'une passerelle depuis une formation supérieure en agronomie pour les titulaires d'une maturité professionnelle correspondante pourrait augmenter le nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant un lien avec l'agriculture.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif décide chaque année de l'organisation du test d'aptitude pour l'admission aux filières d'études en médecine (art. 17 OUni[1]). En outre, il incombe au Conseil-exécutif de représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC[2]). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît la problématique de la pénurie de vétérinaires, ainsi que le besoin en vétérinaires suffisamment formés, et considère que l'objectif visé par les propositions soumises mérite d'être examiné. Dans ce contexte, il renvoie également à sa réponse à l'interpellation intitulée « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire ? » concernant les défis

[1] Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1).
[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).

posés par la pénurie de vétérinaires et les facteurs dans les domaines de la médecine vétérinaire et de la médecine des animaux de rente qui en sont à l'origine (réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 053-2024).

Les raisons de la pénurie de vétérinaires, en particulier dans le domaine des grands animaux et des animaux de rente, sont diverses et découlent d'interactions entre différents facteurs, dont font partie les capacités de formation, les places d'études et les aspects liés à l'attractivité du métier. Le nombre restreint de places d'études, et donc de personnes démarrant leurs études, ne peut pas être considéré comme l'unique facteur expliquant la pénurie actuelle. De même, les éléments suivants sont pertinents et doivent être pris en compte : les facteurs professionnels et sociaux, tels que les horaires de travail, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, le travail à temps partiel, le salaire et la charge psychique et physique dans le travail quotidien. C'est pourquoi il faut procéder à une analyse minutieuse de tous les facteurs afin de définir des mesures adéquates et efficaces pour remédier à la pénurie de vétérinaires, grâce à la mise en place de meilleures conditions cadres à moyen et long termes. L'ensemble de la faculté Vetsuisse des universités de Berne et de Zurich souhaite discuter de ces défis avec le conseil Vetsuisse, qui est l'organe de pilotage et de surveillance de la faculté. Dans le cadre d'un état des lieux du problème posé par la pénurie de vétérinaires, il convient également de clarifier les propositions de la présente motion, soit la question de la formation et de la sélection de futures et futurs vétérinaires, en tenant compte d'éventuels intérêts spécifiques et d'une expérience professionnelle déjà présente. En vue de solutions concrètes, il convient de déterminer quels obstacles ont le plus d'impact à quels niveaux et quelles conséquences il faudrait prévoir concernant les frais et les investissements (ressources humaines et infrastructures). Sur la base de cette analyse, des mesures concrètes pourraient être proposées.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions soulevées dans la motion :

Point 1 :

Le nombre de places d'études en médecine vétérinaire est restreint en raison des frais de formation élevés et des exigences en matière d'infrastructures et de places de stage. Cette restriction a pour conséquence une limitation du nombre d'admissions dans cette filière d'études. Les places d'études sont attribuées par le biais du test d'aptitude pour la médecine, qui est organisé et coordonné à l'échelle suisse et qui constitue également la base pour l'attribution des places dans les filières de médecine humaine et dentaire.

En concertation avec l'Université de Berne et le conseil Vetsuisse, le Conseil-exécutif a procédé à un premier examen de la proposition faite dans l'interpellation 053-2024 concernant une solution alternative pour l'admission à la filière de médecine vétérinaire et un quota à déterminer pour les places d'études qui seraient destinées à des personnes avec une formation préalable spécifique dans le domaine de l'agronomie. Les premiers résultats montrent qu'une solution impliquant l'adaptation des conditions d'admission présente des difficultés considérables au niveau juridique, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de droit. À cet égard, il convient de souligner les points ci-après.

En vertu de la législation en vigueur, un diplôme de bachelor d'une haute école spécialisée donne déjà le droit d'être admis à toutes les filières de bachelor d'une université suisse. À cet égard, un tel diplôme équivaut à une maturité gymnasiale au sens de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS

414.20). Par conséquent, le diplôme de bachelor d'une haute école spécialisée permet lui aussi de participer au test d'aptitude pour les études de médecine (AMS ; cf. art. 29, al. 1, lit. *b* LUni[3]).

En général, c'est le principe de l'accès direct aux études de bachelor dans une université pour toutes les personnes ayant le diplôme requis qui s'applique en Suisse. Cela dit, au vu du nombre insuffisant de places de stage et d'infrastructures pour les filières d'études en médecine vétérinaire, humaine et dentaire, il n'est pas possible d'admettre toutes les personnes intéressées par ces études. C'est pourquoi un test d'aptitude est organisé pour attribuer le nombre de places d'études, qui est restreint. Le but de ce test est de sélectionner les étudiantes et étudiants qui répondent vite et bien aux exigences cognitives demandées par ce type d'études et qui ont donc des chances plus élevées de terminer leurs études avec succès. Par contre, un tel test ne permet pas de dire quelles étudiantes et quels étudiants pourraient exercer avec succès leur métier au quotidien. Concernant ce dernier point, seules les études dans leur ensemble permettent d'opérer une sélection, car celles-ci exigent des étudiantes et des étudiants non seulement des compétences cognitives, mais aussi des capacités en matière d'attitude face au travail, de résistance au stress et de flexibilité.

Réserver un certain nombre de places d'études pour les personnes ayant suivi une formation dans le domaine de l'agronomie et ayant une certaine expérience professionnelle dans ce domaine (ce qui ne constitue pas une condition d'admission aux études selon les dispositions légales) reviendrait à sélectionner ces personnes sur la base d'un critère divergent. En effet, on admettrait ces personnes non pas sur la base du résultat du test cognitif d'aptitude, mais sur la base de leur capacité présumée à gérer le quotidien du métier de vétérinaire (capacité basée sur leur formation préalable et leur expérience professionnelle). Ainsi, on ne traiterait pas de manière égale toutes les personnes qui ont une formation préalable reconnue et on n'aurait pas les mêmes conditions pour l'obtention d'une place d'études à l'université. Le principe de l'égalité de traitement revêt une grande importance dans la jurisprudence suisse, raison pour laquelle il est peu probable qu'une procédure d'admission dispensant les personnes titulaires d'un bachelor en agronomie du test d'aptitude résiste à un examen judiciaire. Garantir dans le cadre de la procédure d'admission une exception pour les personnes ayant suivi une formation préalable en agronomie et ayant une expérience dans ce domaine pourrait être considéré comme une discrimination par les personnes ayant suivi une formation préalable reconnue sans expérience professionnelle dans le domaine : il y aurait d'emblée moins de places d'études disponibles pour elles, ce qui compliquerait davantage l'accès aux études.

D'un point de vue légal, ajouter le critère de l'expérience professionnelle et pratique préalable au test d'aptitude pour l'admission aux études de médecine semble plus réalisable. L'ensemble des candidates et des candidats devraient alors passer le test d'aptitude, mais une expérience professionnelle pertinente serait prise en compte dans l'évaluation des résultats. Cette variante (et notamment les modifications nécessaires à apporter sur le plan légal à cet égard) est actuellement examinée et évaluée de manière plus concrète dans le cadre de l'analyse de la faculté Vetsuisse mentionnée au début, en collaboration avec le conseil Vetsuisse. Le nombre de places d'études disponibles en médecine vétérinaire ne changerait pas dans ce cas.

Dans ce sens, le Conseil-exécutif est prêt, en collaboration avec l'Université de Berne et par le biais du conseil Vetsuisse, à examiner de manière approfondie si ajouter le critère de l'expérience professionnelle et pratique dans certains domaines clairement définis serait réalisable dans le cadre la procédure d'admission aux études vétérinaires. Comme susmentionné, il partage l'avis des motionnaires de motiver les personnes qui ont de l'expérience et une affinité avec les animaux de rente, et qui sont intéressées par une carrière dans la médecine des animaux de rente, à se lancer dans ces études.

[3] Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11).

Il précise toutefois que toutes les personnes admises en médecine vétérinaire suivent le même cursus d'études : il n'existe pas de spécialisation dans le domaine des animaux de rente. Les personnes ayant suivi une formation préalable et ayant de l'expérience avec les animaux de rente pourraient toujours choisir librement le domaine dans lequel elles aimeraient travailler et ne pourraient donc pas être forcées à choisir un domaine d'activité en particulier (p. ex. les animaux de rente). En outre, rien ne garantit que ces personnes resteront forcément (à long terme) dans ce métier. Les chiffres actuels de Vetsuisse indiquent qu'entre un quart et un tiers des étudiantes et des étudiants choisissent de se spécialiser dans les animaux de rente. Cette spécialisation est ainsi la deuxième la plus choisie après celle des petits animaux. Cela indique que les étudiantes et les étudiants sont en général intéressés à travailler avec les animaux de rente. Les facteurs professionnels et sociaux susmentionnés laissent toutefois penser que toujours plus de jeunes diplômées et diplômés ne veulent ou ne peuvent pas travailler à long terme dans le domaine des animaux de rente, ce malgré leur intérêt.

Point 2 :

La coordination entre les hautes écoles en Suisse permet déjà aujourd'hui une perméabilité entre les différents types de hautes écoles, en particulier l'admission à des études d'un type de haute école avec un diplôme issu d'un autre type en vertu de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Toutefois, il faudrait prendre des mesures de coordination si le test d'aptitude pour l'attribution des places en médecine vétérinaire devait être complété par une composante incluant une expérience professionnelle et pratique spécifique. L'organisation au niveau national et l'assurance de la qualité de ce test sont coordonnées par la Conférence suisse des hautes écoles. Le canton de Berne est un membre permanent de cet organe et le Conseil-exécutif serait ainsi prêt à le saisir pour traiter la question en temps voulu, sur la base des résultats des clarifications initiées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	218-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.293
Déposée le :	11.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	240/2025 du 5 mars 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Déduction d'échelons préliminaires avec un diplôme d'une école normale : voilà 20 ans que ça dure !

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) doit trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour abolir la déduction d'échelons préliminaires pour les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale.

Développement :

L'école normale a fermé ses portes il y a déjà 20 ans. À l'époque, les personnes titulaires d'un brevet général étaient habilitées à enseigner dans les classes allant alors de la première à la neuvième année. Depuis la réforme du système, si ces personnes enseignent au cycle 3, elles voient leur salaire réduit si elles n'ont pas suivi des études postdiplôme pour devenir maîtresse ou maître secondaire. Ce préjudice salarial subsiste depuis plus de 20 ans. La présente motion ne vise pas l'abandon généralisé de la déduction d'échelons préliminaires dans les cas où la personne n'a pas toutes les qualifications requises. Elle vise plutôt à reconnaître le travail de cette catégorie d'enseignantes et enseignants qui, des années durant, se sont engagés corps et âme pour nos écoles et ont acquis une expérience précieuse et irremplaçable. Les raisons personnelles qui ont empêché certaines personnes de suivre les études postdiplôme à l'époque, en particulier pour les mères et les parents en général, sont nombreuses et variées. Aujourd'hui, il est temps de faire en sorte que cette déduction soit abolie pour les enseignantes et enseignants qui se plient par exemple à une courte formation continue ou à une validation des acquis auprès de l'*Institut für Weiterbildung* à l'issue d'un bilan de compétences. On ne saurait de toute façon justifier l'écart entre la déduction d'échelons préliminaires de 20 % pour les personnes en reconversion ayant suivi la formation estivale condensée et celle de 10 % que subissent les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale. De même, le

fait que la déduction d'échelons préliminaires s'applique encore aux allocations de fonction (surveillance de la salle de physique, entretien TIC, horaires, etc.) est difficile à comprendre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 13, al. 4 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE][1]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif « de trouver par voie d'ordonnance une solution équitable et facile à mettre en place pour supprimer la déduction d'échelons préliminaires » de 10 % touchant les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme de l'école normale et dispensant l'enseignement ordinaire au degré secondaire I. Toutes les autres déductions d'échelons préliminaires (appliquées p. ex. dans les écoles spécialisées ou au degré secondaire II) seraient maintenues en cas d'adoption de la motion.

Si les exigences en matière de formation ne sont pas remplies, la déduction d'échelons préliminaires a pour but d'inciter les enseignantes et enseignants à suivre la formation adéquate pour le degré scolaire considéré et contribue ainsi à garantir la qualité de la formation. Presque tous les cantons alémaniques connaissent des systèmes d'incitation similaires. Par ailleurs, la LSE prévoit que si l'enseignante ou l'enseignant engagé ne satisfait pas aux exigences de formation, l'engagement est en règle générale assorti d'une condition d'obtention du diplôme requis.

Depuis l'année académique 2001-2002, le canton de Berne propose des formations par degré pour les professions de l'enseignement (école enfantine/degré primaire [3H à 8H] et degré secondaire I [9H à 11H]). Or jusqu'à cette date, les enseignantes et enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale pouvaient enseigner de la 1re à la 9e année du degré primaire de l'époque, qui comptait aussi les actuelles classes générales du degré secondaire I (diplôme intégral). Ils étaient alors affectés à la classe de traitement 6 sans subir de déduction d'échelons préliminaires. À la suite de la révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)[2] effectuée en 2004, les enseignantes et enseignants titulaires d'un brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale et enseignant dans les classes générales (et secondaires) du degré secondaire I ont été affectés à la classe de traitement 6 sans subir de déduction d'échelons préliminaires, au même titre que leurs collègues titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cependant, à la différence de ces derniers, ils ont été soumis à une déduction d'échelons préliminaires (le transfert ayant toutefois été effectué au moins à l'échelon correspondant au montant de leur ancien traitement). Les calculs indiquent que malgré la progression salariale différée de ces enseignantes et enseignants, le salaire accumulé sur toute une vie est plus élevé que celui des personnes ayant la formation requise. Par conséquent et compte tenu d'une durée d'études plus longue pour obtenir un diplôme d'enseignement au degré secondaire I, il ne s'agit pas ici d'un préjudice salarial, mais d'une évolution salariale différée dans une classe de traitement supérieure, qui a été compensée depuis longtemps dans la plupart des cas.

[1] Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
[2] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

La Direction de l'instruction publique et de la culture estime à quelque 360 le nombre d'enseignantes et d'enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement intégral selon l'ancien droit engagés au degré secondaire I avec une déduction d'échelons préliminaires de 10 % (4253 personnes au total enseignent au degré secondaire I). Supprimer la déduction d'échelons préliminaires pour ces personnes entraînerait des coûts récurrents de 1,15 million de francs par an (part des communes comprise). De plus, un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants concernés exerçant depuis de nombreuses années, ils bénéficient, grâce à la progression individuelle des traitements, d'un nombre élevé d'échelons. Si la déduction d'échelons préliminaires était supprimée, ils atteindraient le nombre d'échelons maximum. Quelque 11 % des personnes concernées ne quitteraient plus le dernier échelon de leur classe de traitement. Cette mesure se répercuterait surtout sur celles et ceux qui ont fait une longue pause durant leur carrière.

Afin de donner aux enseignantes et enseignants du degré primaire formés selon l'ancien droit la possibilité d'éliminer cette déduction d'échelons préliminaires, la PHBern a mis sur pied en 2004 les études postgrades (EPD) « Unterricht an Realklassen » (enseignement dans les classes générales). En tout, 447 personnes ont suivi cette formation continue et ont vu leur déduction d'échelons préliminaires supprimée pour l'enseignement non seulement dans les classes générales, mais aussi dans les classes secondaires du degré secondaire I. Par conséquent, la révision 2004 de l'OSE n'a pas porté préjudice aux enseignantes et enseignants de primaire formés selon l'ancien droit qui n'ont pas suivi d'études postgrades, mais a au contraire élargi, à salaire égal, leur domaine d'intervention à l'ensemble du degré secondaire I. Quant aux personnes ayant suivi des études postgrades, leur salaire a nettement progressé. À l'époque, 2 millions de francs par an avaient été inscrits au plan financier pour les coûts de mise en œuvre des études postgrades. Faute de demande suffisante, cette formation a été abandonnée en 2010.

Le Conseil-exécutif est prêt à examiner dans quelles conditions les enseignantes et enseignants formés selon l'ancien droit pourraient être libérés d'une déduction d'échelons préliminaires. Il convient en particulier d'examiner la possibilité de proposer à nouveau une qualification complémentaire qui s'inspirerait des anciennes études postgrades, mais qui serait adaptée au contexte actuel. Il faudrait alors notamment définir l'étendue requise pour une telle qualification. Le Conseil-exécutif propose donc, au vu des conséquences financières, d'adopter cette motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	095-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.287
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole) Bichsel (Merligen, Le Centre) Arn (Muri b. Bern, PLR) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	725/2025 du 725/2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Renforcer la transmission des traditions, des valeurs et du patrimoine culturel local à l'école obligatoire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. prendre des mesures pour que les coutumes, les valeurs, les traditions et le patrimoine culturel du canton de Berne et de la Suisse fassent l'objet d'une transmission et d'une mise en valeur accrues et systématiques dans l'ensemble des degrés d'enseignement, et ce dans le cadre des branches et modules existants ;

2. veiller, dans le contexte de l'actualisation du guide **«** Traditions et symboles culturels et religieux : quelle attitude adopter ? », à ce que les coutumes locales, rites culturels, fêtes traditionnelles et valeurs fondamentales du canton de Berne et de la Suisse y soient présentés de manière appropriée et mis en avant comme faisant partir intégrante de l'identité culturelle.

Développement :

La cohésion sociale repose sur des valeurs communes, un ancrage culturel et la conscience de ses propres origines. Dans ce domaine, l'école a un rôle essentiel à jouer : elle doit transmettre aux enfants et aux jeunes non seulement des connaissances, mais aussi des repères culturels. Dans un canton varié et bilingue comme celui de Berne, il est particulièrement important de cultiver cette identité culturelle et de la conscientiser à l'école.

12|00|F|v03

Malgré de riches traditions régionales, qui vont du Marché aux oignons à la désalpe et du Trycheln au carnaval, aucune démarche n'a à ce jour été entreprise pour permettre une transmission systématique de ce patrimoine dans le cadre de l'enseignement. De même, les valeurs et coutumes nationales, comme la démocratie directe ou le 1er août, sont actuellement trop peu intégrées dans le quotidien scolaire faute d'une approche structurée.

D'autres régions montrent pourtant l'exemple, comme la Basse-Autriche, qui a érigé la transmission culturelle au rang de mission éducative stratégique. La transmission du patrimoine culturel est intégrée à l'enseignement de manière moderne et pragmatique grâce à des programmes tels que le projet scolaire « Mit allen Sinnen ». Des effets positifs ont été constatés sur le sentiment d'identité culturelle, la conscience individuelle des valeurs et le vivre-ensemble. La culture n'y est pas enseignée de façon abstraite mais est réellement vécue par les élèves au travers des coutumes, de la musique, de l'artisanat, de la langue et des fêtes.

Dans le cadre de l'actualisation du guide **«** Traditions et symboles culturels et religieux : quelle attitude adopter ? », le canton de Berne a maintenant l'opportunité d'envoyer un signal fort en faveur de l'autonomie culturelle, de l'intégration par la transmission d'une identité culturelle mais aussi d'une éducation qui reste fidèle à ses racines.

Motivation de l'urgence : l'actualisation du guide **«** Traditions et symboles culturels et religieux : quelle attitude adopter ? » a déjà débuté. La présente intervention doit être traitée au plus vite pour que le point 2 puisse encore être pris en compte dans les travaux.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1 et art. 48, al. 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire, LEO ; RSB 432.210). Le gouvernement dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort, en tenant compte de l'autonomie des communes.

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance des valeurs et traditions partagées pour la cohésion sociale. Il est d'accord avec l'auteur de la motion pour dire que le rôle de l'école est non seulement de transmettre des connaissances, mais aussi de permettre aux enfants et aux jeunes de développer des compétences qui leur seront utiles pour devenir des citoyennes et citoyens responsables.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux points de la motion :

Point 1
Tant le Lehrplan 21 que le Plan d'études romand (PER) prévoient l'enseignement des valeurs fondamentales et de la diversité culturelle de la Suisse.

Dans le Lehrplan 21, le fil conducteur de l'éducation au développement durable (EDD) regroupe sept thèmes transversaux, dont deux répondent directement aux préoccupations soulevées dans la présente motion :

- **« Politik, Demokratie und Menschenrechte » (politique, démocratie et droits humains)** : les élèves apprennent à expliquer la démocratie suisse et à la comparer à d'autres systèmes. Ils comprennent l'évolution et l'importance des droits humains, ainsi

que la position de la Suisse en Europe et dans le monde. L'école est neutre sur les plans politique et religieux, mais pas sur le plan des valeurs. Elle se doit de transmettre des valeurs démocratiques et humanistes.

- **« Kulturelle Identitäten und interkulturelle Verständigung » (identités culturelles et compréhension interculturelle)** : ce thème porte sur la perception culturelle de soi et sur l'identification des similitudes et des différences entre les cultures. Les élèves découvrent des personnes et des produits provenant de différentes cultures, étudient la littérature, la musique et les arts visuels de différentes époques et cultures et comparent les modes de vie. Ils acquièrent des connaissances approfondies sur la diversité culturelle de la Suisse et son évolution historique.

Le domaine « Natur, Mensch, Gesellschaft » (NMG ; nature, être humain, société), qui concerne les 1er et 2e cycles, prévoit l'étude des fêtes, des coutumes et de leur contexte historique et social. Au 3e cycle, les domaines « Räume, Zeiten, Gesellschaft » (RZG ; espaces, époques et société) et « Ethik, Religionen, Gemeinschaft » (éthique, religions, communauté) mettent l'accent sur ces aspects. Les élèves développent des compétences dans la compréhension de l'évolution de la Suisse entre tradition et changement et dans la réflexion sur les valeurs et les normes. Mais les thèmes évoqués dans la présente motion peuvent également être traités dans toutes les autres disciplines, par exemple dans les cours de musique, d'allemand ou de français. En cours d'allemand, par exemple, il pourrait y avoir une réflexion et une analyse sur les différents dialectes du canton de Berne. Et les élèves pourraient s'exercer à la lutte dans le cadre des cours de gymnastique.

Les plans d'études définissent les connaissances et les compétences que les élèves doivent acquérir, mais ne touchent pas à la liberté des enseignantes et enseignants en termes de méthode d'enseignement. Cela signifie que les enseignantes et enseignants décident eux-mêmes de la manière dont ils souhaitent enseigner les compétences à transmettre. Ainsi, ils peuvent intégrer à leurs cours, de façon flexible et adaptée à la situation, des événements actuels et locaux, tels que le Zibelemärit ou la désalpe. Cela favorise une approche vivante et contextualisée des traditions et des valeurs. Pour ce faire, les enseignantes et enseignants ont accès à un grand nombre d'outils et de supports pédagogiques appropriés. Par exemple, le kit d'idées « Religion vor der Tür » a été développé. Il contient des supports pédagogiques concernant divers lieux de la vieille ville de Berne pour permettre leur découverte.

Dans le canton de Berne, il existe en outre un large éventail d'offres qui permettent aux élèves de découvrir les traditions suisses et bernoises ainsi que le patrimoine culturel :

- **Ausserschulische Lernorte (lieux d'apprentissage extrascolaires)** : intégrer des opportunités d'apprentissage extrascolaires dans l'enseignement est explicitement encouragé par les indications didactiques relatives au domaine NMG du Lehrplan 21. Les lieux d'apprentissage extrascolaires se caractérisent par la possibilité de réaliser des rencontres et des explorations directes, lesquelles sont initiées et accompagnées par les enseignantes et enseignants. C'est par exemple le cas lors de visites de sites historiques ou d'ateliers d'artisanat traditionnel. Le Musée suisse de l'habitat rural Ballenberg en est un exemple parfait. La plateforme Fächernet contient une liste détaillée des lieux d'apprentissage extrascolaires dans le canton de Berne. Il s'agit d'une plateforme en ligne mise à disposition par l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) qui propose des aides pratiques pour la mise en œuvre du Lehrplan 21, ainsi que des supports variés pour l'enseignement du 1er au 3e cycle.

- **Possibilités d'échanges** : les différentes offres d'échange linguistique permettent aux élèves non seulement de franchir la barrière de la langue, mais aussi de s'immerger dans les univers culturels de différentes régions.

- **Bons culturels et Projécoles** : les écoles peuvent demander des bons culturels d'une valeur maximale de 800 francs par classe pour des projets à court et moyen terme ainsi que pour des sorties dans des lieux culturels. Pour les projets plus approfondis, le programme Projécoles (projets culturels à l'école) offre des subventions pouvant atteindre 3000 francs. Ces bons peuvent être utilisés pour des ateliers, des spectacles, des concerts, des lectures et des visites de lieux culturels. Ces offres visent à favoriser l'accès aux institutions et aux productions artistiques, ainsi que les échanges entre les actrices et acteurs culturels et les classes.

- **Projet relatif à l'éducation à la citoyenneté** : d'ici la fin de l'année, l'OECO devrait enrichir la plateforme Fächernet avec du matériel et des supports pédagogiques concrets sur des thèmes en lien avec l'éducation à la citoyenneté. Les principes fondamentaux de la démocratie sont intégrés à ces travaux.

Le Conseil-exécutif est convaincu que la transmission des traditions, des valeurs et du patrimoine culturel est suffisamment ancrée dans les plans d'études et qu'il existe déjà de nombreuses possibilités pour les écoles de transmettre de manière vivante ces contenus importants. C'est pourquoi il propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2
Le guide « Traditions et symboles culturels et religieux : quelle attitude adopter ? » aide les écoles, les enseignantes et les enseignants à répondre aux questions concernant les traditions et les symboles culturels et religieux. Il ne s'agit pas d'un moyen d'enseignement, et il ne contient pas de matériel pédagogique. Il n'est donc pas approprié pour expliquer plus en détail les coutumes indigènes, les rituels culturels et les fêtes traditionnelles. La Direction de l'instruction publique et de la culture saisit toutefois l'occasion de cette remarque pour développer son offre en mettant l'accent sur du matériel pédagogique concret, afin de soutenir au mieux les enseignantes et enseignants. Par exemple, à l'instar du projet relatif à l'éducation à la citoyenneté décrit ci-dessus, la plateforme Fächernet pourra être complétée par un projet sur les coutumes, valeurs et traditions. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	202-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.277
Déposée le :	03.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Ammann (Bern, LG) Esseiva (Bern, PLR) Jordi (Bern, PS) Fisli (Meikirch, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Bichsel (Merligen, Le Centre) Schild (Bern, PVL) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	153/2025 du 19 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Créer des bases légales claires pour des écoles sans smartphones

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer des bases légales claires ou de compléter les textes existants pour permettre aux écoles soumises au droit cantonal de se déclarer, de manière temporaire ou pérenne, « école sans smartphones » et, partant, de faire respecter les mesures qui découlent de ce statut ;
2. d'indiquer si le canton dispose des capacités nécessaires dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de la promotion de la santé à l'école et de la pédopsychiatrie pour traiter de manière adéquate les problèmes causés directement ou indirectement par les smartphones et pour fournir en temps utile aux élèves, à leurs parents ainsi qu'à leurs enseignantes et enseignants l'aide et les renseignements dont ils ont besoin.

Développement :

La présente motion exige que le canton crée les bases légales permettant aux établissements de la scolarité obligatoire mais aussi aux écoles subséquentes placées sous sa responsabilité de devenir des écoles sans smartphones et, partant, de mettre en œuvre et d'imposer les mesures qui découlent de ce statut.

Au cours des dernières années, de nombreuses études scientifiques ont montré que, non seulement le smartphone exerçait une influence considérable sur le développement des enfants et des jeunes, mais aussi qu'il pouvait nuire à leur santé mentale, affecter leurs capacités de concentration et d'apprentissage et entraîner des comportements addictifs. Les premières victimes de ce phénomène sont les enfants et les jeunes eux-mêmes, mais les écoles doivent également en supporter les conséquences. Ainsi, les enseignantes et enseignants notent par exemple une baisse sensible de la capacité d'attention de leurs élèves de cette génération TikTok habituée à passer rapidement d'une vidéo à l'autre.

De plus en plus d'écoles à l'étranger mais aussi en Suisse (exemple : école de Würenlos en Argovie) tentent de bannir les smartphones de leurs murs afin de créer un espace numérique sûr pour les enfants et les jeunes. Los Angeles vient d'ailleurs d'annoncer une interdiction des smartphones dans toutes les écoles de la ville en se fondant sur de nouvelles études qui rapportent des « résultats incroyables ». Et les autorités scolaires de préciser : « Les enfants sont plus heureux, communiquent davantage entre eux et ont de meilleures notes. »

En Europe aussi, bon nombre d'écoles ont décrété des interdictions ou mis en place des restrictions, à l'image de l'Italie, de l'Allemagne ou, depuis début 2024, des Pays-Bas. Au Royaume-Uni, le gouvernement a également récemment annoncé son intention d'interdire les smartphones dans toutes les écoles du pays.

Les arguments plaidant en faveur d'une restriction de l'usage des smartphones voire de leur interdiction dans les établissements scolaires sont maintenant largement connus et étayés par la science :

1. Protéger la santé mentale

Un nombre croissant d'études scientifiques font état d'une corrélation entre l'utilisation des smartphones et une multitude de problèmes psychiques chez les enfants et les jeunes. Dans leurs recherches, Jonathan Haidt et Jean Twenge ont mis en avant la nette augmentation des cas de dépression, d'états anxieux et de pensées suicidaires chez les jeunes depuis la généralisation des smartphones. L'accessibilité constante des réseaux sociaux et le phénomène de comparaison sociale qu'ils induisent peuvent avoir un effet délétère sur l'estime de soi des jeunes en leur donnant le sentiment de ne pas être à la hauteur et ainsi favoriser le repli sur soi. Cette omniprésence ne s'arrête malheureusement pas aux portes de l'école où l'on constate que, durant les pauses, les enfants sont de plus en plus nombreux à se réfugier dans la réalité virtuelle pour fuir les rencontres et les interactions sociales réelles, ce qui constitue un pas de plus vers l'isolement.

2. Améliorer la capacité de concentration

Sources de distraction permanentes, les smartphones amenuisent la capacité des élèves à se concentrer sur l'enseignement. Des études ont montré que la seule présence d'un smartphone avait une influence négative sur l'attention et les performances cognitives. Elles ont aussi établi en particulier que l'usage des smartphones durant les cours amoindrissait considérablement la disposition des élèves à apprendre ainsi que leur capacité à effectuer des tâches complexes. Interdire ces appareils contribuerait à améliorer l'environnement d'apprentissage et permettrait aux élèves de se concentrer pleinement sur l'enseignement.

3. Réduire le potentiel d'addiction

L'utilisation excessive des smartphones et des réseaux sociaux recèle un fort potentiel addictif. Or, les enfants et les jeunes sont particulièrement sujets au développement de comportements addictifs dans la mesure où leur cerveau n'est pas encore entièrement mature. L'usage continuel du smartphone peut entraîner une dépendance qui aura les mêmes effets que n'importe quelle autre addiction, et notamment des répercussions sur les résultats scolaires, sur les relations sociales et sur la qualité de vie en général. L'on sait aujourd'hui que les réseaux sociaux recourent à des algorithmes qui visent à garder les utilisatrices et utilisateurs rivés à leur écran le plus

longtemps possible. Bon nombre d'études relèvent des analogies entre la dépendance au smartphone et la dépendance à des drogues. Le fait de supprimer le smartphone durant le temps scolaire agirait comme une « détox numérique ».

4. Répondre à l'un des mandats de l'école : assumer un rôle de modèle et protéger la jeunesse

L'école n'a pas seulement pour mission de transmettre des connaissances, elle doit aussi assumer un rôle de modèle et protéger les élèves. Interdire les smartphones enverrait un signal clair en ce sens : l'école est un espace protégé au sein duquel le bien-être des élèves passe avant tout. Cela aiderait aussi les parents ainsi que les représentantes et représentants légaux à fixer eux-mêmes à leurs enfants des limites claires en matière d'usage du smartphone. Dans le même temps, la surveillance constante des enfants par leurs parents, qui souhaitent pouvoir les joindre aussi à l'école et savoir à tout moment où ils se trouvent, s'en trouverait sensiblement réduite.

5. S'appuyer sur des exemples internationaux et leurs conclusions positives

Différents pays et régions ont déjà mis en œuvre, avec succès, des mesures visant à limiter l'usage des smartphones dans les écoles. En France, où une interdiction des téléphones portables est en vigueur depuis 2018 dans les écoles, de premières études soulignent des effets positifs sur l'attitude face à l'apprentissage et sur les interactions sociales entre élèves. D'autres pays, comme le Japon ou certains États américains, ont lancé des initiatives similaires. Ces exemples internationaux montrent qu'une interdiction des smartphones dans les écoles peut tout à fait être mise en œuvre en pratique et qu'elle est efficace.

Édicter des bases légales claires et explicites permettrait aux écoles d'imposer plus facilement l'interdiction, notamment face à la contestation extérieure, qui viendrait par exemple de parents craignant une perte de contrôle. Il va de soi que l'ensemble des autres appareils aux fonctions similaires, à l'image des montres connectées, seraient aussi concernés par cette mesure.

Il est évident qu'une interdiction pure et simple des smartphones à l'école n'aurait pas l'effet escompté. Le portable fait aujourd'hui partie intégrante du quotidien des jeunes, et ce dès l'école obligatoire. C'est pourquoi, parallèlement à une restriction des usages, le problème doit être abordé sous un angle pédagogique. Les téléphones portables et leur utilisation sont aujourd'hui déjà traités dans la branche « Éducation numérique ». Il serait souhaitable que cette thématique soit aussi davantage discutée dans le cadre des échanges avec les élèves et leurs parents, et pas seulement à l'école obligatoire, notamment pour mettre en lumière les avantages et les risques du numérique. En effet, même dans une école sans smartphones, les élèves peuvent être amenés à apporter leur appareil à des fins pédagogiques et à l'utiliser comme support didactique. Il est dès lors important qu'un débat s'instaure dans les classes autour de ses usages.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires et reconnaît qu'une utilisation sans limite des appareils numériques tels que les smartphones peut avoir une influence négative sur le développement de certains enfants et jeunes. Grâce à sa stratégie numérique, le canton de Berne a la possibilité de réagir de manière appropriée à l'évolution des exigences et aux nouveaux défis qui se présentent et d'examiner les connaissances scientifiques concernant l'impact négatif des smartphones dans les écoles.

Point 1

Les motionnaires demandent que soit créée une base légale pour que les écoles puissent mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'usage des smartphones dans leur enceinte. Le

canton de Berne dispose des bases nécessaires avec la loi sur l'école obligatoire (LEO), la loi sur les écoles moyennes (LEM) et l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP). Conformément à l'article 28, alinéa 2 LEO, l'enseignante ou l'enseignant et la direction d'école ont le droit de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école. En vertu de l'article 43, alinéa 1 LEM, les élèves des écoles moyennes sont tenus de respecter les règles de vie en commun de l'école et de suivre les ordres donnés par les enseignantes et enseignants et par la direction d'école. Les écoles du degré secondaire II définissent dans leur règlement notamment les tâches et les compétences des membres du corps enseignant (art. 33, al. 4 LEM ; art. 38, al. 1 OFOP). Afin de maintenir le bon fonctionnement de l'école, la direction et le corps enseignant prennent des mesures adaptées (art. 44, al. 1 et 2 LEM ; art. 54, al. 1 OFOP). La confiscation provisoire des smartphones pourrait par exemple rentrer dans ce cadre. Sur la base de l'article 641 du Code civil suisse, qui définit le droit de propriété, les smartphones doivent être restitués aux élèves à la fin des cours. Dans le quotidien scolaire, une pratique possible serait que les élèves déposent au début de l'enseignement leur smartphone dans une boîte ou dans un lieu dédié à cet effet et le récupèrent à l'issue des cours. Les élèves ne pourraient ainsi pas utiliser leur téléphone pendant les cours ou les pauses. Le corps enseignant peut en revanche régler l'utilisation ciblée des smartphones, lorsqu'un thème abordé en cours le demande.

Outre les dispositions légales déjà en place, le Conseil-exécutif estime qu'il revient aux établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II de définir la manière dont les smartphones et autres appareils numériques peuvent être utilisés au sein de leur établissement. Les directions d'école gèrent leur école et sont donc les plus à même de connaître les conditions et les besoins sur place. Pour le Conseil-exécutif, il est particulièrement important d'impliquer les élèves dans la définition des règles sur l'utilisation des smartphones. De nombreuses écoles du canton de Berne ont déjà fixé des règles en la matière. Par exemple, une école a décidé, dans un processus participatif impliquant les élèves, qu'elle n'interdisait pas l'utilisation du téléphone portable durant les grandes pauses, mais que les élèves devaient observer leur propre comportement par rapport à leur utilisation du smartphone. Conjointement à cette décision, elle a étendu son offre d'activités durant les pauses.

Le Lehrplan 21 donne un cadre pour l'élaboration de règles en matière d'utilisation des smartphones. Il est en effet inscrit dans le domaine disciplinaire « Médias et informatique » que les élèves doivent pouvoir évoluer dans un monde qui change rapidement et qui est marqué par l'omniprésence des médias et des technologies informatiques, utiliser avec compétence et avec un esprit critique indépendant les supports et outils traditionnels et nouveaux, ainsi qu'évaluer les opportunités et les risques qui y sont liés.

Dans le domaine disciplinaire « Médias et informatique », les élèves apprennent en outre à échanger sur leurs expériences avec les réseaux sociaux et les espaces virtuels. Ils parlent de leur utilisation des supports numériques et des conséquences de leur propre comportement. L'utilisation des smartphones est par ailleurs abordée, expliquée, discutée lors des réunions de parents. Les écoles assument donc leur rôle de modèle et leur fonction protectrice dans le cadre de leurs compétences.

L'encouragement des compétences numériques est un objectif central de la stratégie en matière de numérisation pour les écoles du degré secondaire II 2023-2027. L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle coordonne la mise en œuvre des mesures au niveau des écoles. Les résultats des études scientifiques sont régulièrement interprétés et discutés avec les enseignantes et enseignants dans des communautés de pratique. Lorsque c'est nécessaire, des mesures sont préparées, proposées et mises en œuvre dans les écoles. Les

smartphones et les ordinateurs portables sont des outils indispensables pour la transmission et l'utilisation de compétences numériques, qui sont indissociables du monde du travail et de la société en général. Selon la stratégie, il est essentiel pour l'ensemble des membres du corps enseignant et des élèves du degré secondaire II d'apprendre comment utiliser les appareils numériques disponibles, afin de réduire au maximum leurs effets négatifs. La plupart des études indiquent que les risques ne sont pas liés au smartphone en tant que tel, mais plus à la consommation des réseaux sociaux, ainsi qu'à la non-définition des paramètres de l'appareil concernant la désactivation des fonctions de notification. Interdire les smartphones au degré secondaire II pourrait réduire certains risques à court terme, mais ne serait pas une solution durable, car les risques de base pourraient se manifester après l'école ou avec l'utilisation d'un autre appareil, comme un ordinateur portable.

Les écoles ont les outils nécessaires, avec la loi sur l'école obligatoire en vigueur et les autres bases légales mentionnées portant sur le degré secondaire II, pour mettre en œuvre des mesures de gestion de l'utilisation des appareils numériques. Sur le fonds, la requête des motionnaires est satisfaite. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

Dans le canton de Berne, les élèves, les écoles et les parents disposent d'offres très variées pour répondre à leurs questions sur la gestion des smartphones et des autres appareils numériques ou pour recevoir des conseils. Voici une liste non exhaustive des offres qui existent :

- En tant que service spécialisé et de conseil, le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) propose un soutien psychologique dans ses antennes régionales en cas de troubles du développement ou du comportement ainsi que de difficultés scolaires ou d'apprentissage. Les familles, les jeunes et les écoles peuvent faire appel au SPE pour demander conseil en cas d'utilisation problématique du smartphone ou d'un autre appareil numérique. En règle générale, outre l'utilisation mal gérée d'un appareil, des thématiques d'éducation ou de pédagogie sont concernées et sont abordées lors des consultations.
- Le travail social en milieu scolaire accompagne les enfants et les jeunes dans leur développement personnel, social et scolaire, les soutient dans la résolution des difficultés sociales et encourage le développement de leurs compétences personnelles et sociales. En outre, il conseille les enseignantes, les enseignants et les directions d'école qui identifient chez les élèves des problèmes sociaux ayant un lien avec les appareils numériques et perturbant l'enseignement. Dans le canton de Berne, le travail social en milieu scolaire est une offre facultative des communes. Cela étant, 90 % des élèves scolarisés à l'école obligatoire ont accès à une travailleuse sociale ou à un travailleur social en milieu scolaire.
- Les écoles ont la possibilité d'impliquer le service de prévention de la Police cantonale lorsque des contenus problématiques circulent, par exemple en cas de cyberharcèlement. Ce service offre par ailleurs un cours de prévention destiné aux élèves de 8H sur l'utilisation des appareils numériques et un autre destiné aux élèves de 11H sur les crimes de haine, le cyberharcèlement et les violences sexuelles.
- La fondation Santé bernoise conseille et soutient les écoles et les familles sur le thème de la pédagogie des médias et l'éducation aux médias, en particulier concernant les risques d'addiction en ligne, de consommation de la violence et de la pornographie ou de cyberharcèlement. L'offre de la fondation comprend également des programmes d'entraînement et des entretiens de conseil individuels.

- Les jeunes, les parents et les enseignantes et enseignants peuvent recourir à Jeunes et médias, la plateforme nationale de promotion des compétences numériques, ainsi qu'aux offres de Swisscom, de l'association zischtig.ch, d'Action Innocence et de Pro Juventute.
- En dehors de l'école, l'animation de jeunesse en milieu ouvert propose des offres en lien avec la gestion des appareils numériques.

La clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent de Berne propose une large offre de traitement en sus de la prise en charge des crises et des urgences. Le service ambulatoire AtR!Sk est spécialisé dans les comportements à risque et autodestructeurs chez les adolescentes et adolescents, comme la consommation excessive des réseaux sociaux et d'Internet.

En raison de la hausse constante de la demande depuis la pandémie, différentes offres de traitement à bas seuil, ainsi que la prise en charge en cas de crise ou d'urgence ont été étendues. Pourtant, certaines offres sont durablement surchargées, ce qui peut conduire à de longs délais d'attente, notamment dans le cadre des traitements ordinaires.

Les mesures pédagogiques adoptées par les écoles (citées au point 1) et les offres de conseil disponibles visent toutefois à éviter une utilisation problématique des réseaux sociaux et/ou des smartphones et à ce que tous les enfants qui, malgré les mesures préventives, ont de la peine à gérer les réseaux sociaux puissent avoir accès rapidement à une offre de conseil. Les offres mentionnées sont gratuites et facilement accessibles.

Le canton dispose donc à différents niveaux, que ce soit à l'école obligatoire ou au degré secondaire II, tant pour les élèves que pour les parents, les écoles et les enseignantes et enseignants, des capacités qui permettent de recourir très tôt à des offres variées et facilement accessibles et d'aborder la thématique de l'utilisation des smartphones. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	237-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.54
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jakob (Steffisburg, UDC) (porte-parole) Günthör (Erlach, UDC) Bichsel (Merligen, Le Centre) Pichard (Biel/Bienne, PVL) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 28.11.2024
N° d'ACE :	390/2025 du 23 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Affectation future des ressources concernant les mesures de soutien spécialisé proposées par l'école obligatoire (séparées / intégrées) et par l'école ordinaire (soutien élargi, SE)

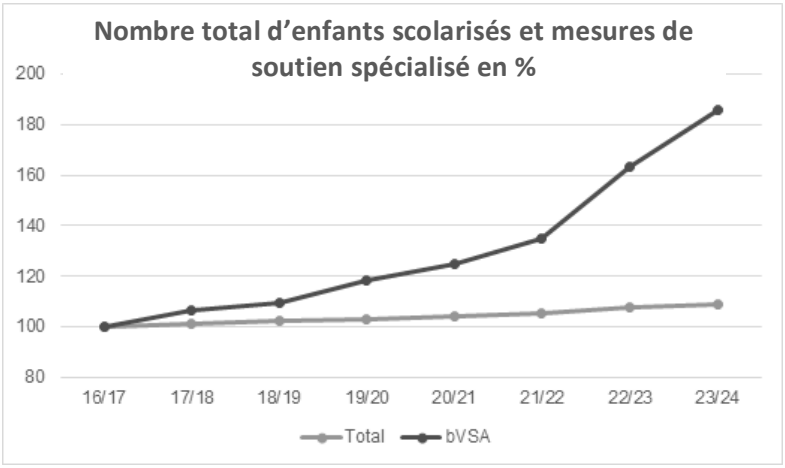
Le Conseil-exécutif :

1. fait en sorte d'équilibrer les ressources financières entre elles concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire (mise en œuvre de manière séparée [OsEO sép.] ou intégrée [OsEO int.]) et l'offre ordinaire de l'école obligatoire (soutien élargi, SE), afin que les coûts n'augmentent pas simultanément dans les trois domaines ;

2. veille à ce que l'attribution des leçons SE soit définie et contrôlée de manière à ne pas créer d'incitations indésirables, notamment à ce que des enfants nécessitant un soutien particulier et capables de poursuivre leur scolarité à l'école ordinaire moyennant un soutien élargi soient orientés vers l'offre spécialisée de l'école obligatoire spécialisée (offre séparée / offre intégrée)

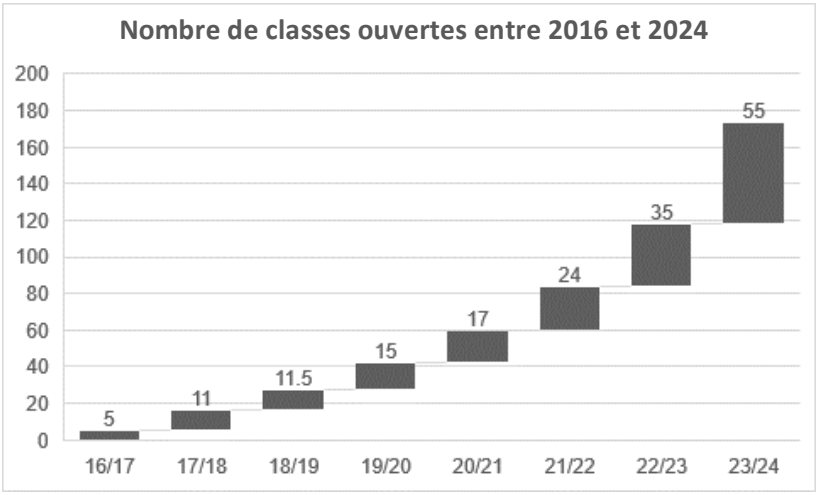
Développement :

Le nombre d'enfants relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne cesse d'augmenter depuis que les mesures de pédagogie spécialisée renforcées ont été introduites à des fins d'intégration dans les classes ordinaires. Si le nombre total d'enfants en âge d'être scolarisés a progressé d'environ 8 % en sept ans, le nombre d'enfants relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire a presque doublé sur la même période (4784 contre 2578 auparavant).



Source : Statistiques de la formation du canton de Berne

Bien que la scolarisation intégrative dans les écoles ordinaires soit en hausse, le nombre de classes ouvertes dans des structures séparatives a bondi chaque année. Ainsi, 55 nouvelles classes ont été ouvertes pour la seule année 2023/2024.



Source : Données INC

La tendance à l'admission d'élèves à l'offre spécialisée de l'école obligatoire semble être un phénomène durable.

Au 1er novembre 2024, le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) avait enregistré l'annonce de plus de 1800 enfants, qui devaient être évalués pour l'année scolaire 2025/2026 en vue d'une admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, puis répartis par le canton dans des établissements adéquats. L'expérience montre qu'un tiers des enfants environ restent intégrés dans des établissements ordinaires (OsEO int.). Une place dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire doit être trouvée pour les autres (OsEO sép.). Il faut s'attendre à ce que 100 nouvelles classes ouvrent à l'été 2025 dans le cadre de l'OsEO sép.

Le système des leçons de soutien élargi (SE) a été profondément modifié dans les écoles ordinaires à partir de l'année scolaire 2024/2025. Les leçons SE ne sont plus liées à l'enfant individuellement ; chaque école dispose dorénavant d'un pool de leçons que la direction de l'établissement répartit à sa guise. Un pool a été fixé pour chaque école sur la base des besoins observés ces trois dernières années. Le pool global avoisine actuellement les 11 000 leçons hebdo-

madaires, soit 400 équivalents plein temps. Les leçons sont utilisables pour l'enseignement individuel sans examen préalable par le Service psychologique pour enfants et adolescents, ou directement en soutien dans les classes, en fonction des besoins. Les directions des écoles ne sont pas tenues de justifier la répartition des leçons SE, car elle relève de leur compétence. Ces leçons sont un complément au système composé des leçons attribuées aux mesures de soutien spécialisé et aux leçons SOS dans le cadre des mesures de pédagogie ordinaires (leçons MO) ; elles doivent contribuer à scolariser autant que possible les enfants à l'école ordinaire. Elles devraient concourir aussi à scolariser les enfants à l'école ordinaire et à réduire d'autant les transferts vers l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

En ce qui concerne les ressources financières, ce système n'incite plus les écoles à maintenir les enfants dans l'enseignement ordinaire. Le pool de leçons SE reste le même pendant trois ans pour chaque établissement, quel que soit le nombre d'enfants qui le fréquentent et qui nécessitent un soutien particulier ou le nombre d'enfants qui sont admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire pendant ce laps de temps. Comme le financement repose sur un pool de leçons global, les leçons individuelles n'ont pas d'incidence financière pour les communes et il ne subsiste aucune incitation à gérer ces leçons avec parcimonie. Au moment de fixer le pool de leçons, les établissements qui ont assuré naguère les mesures de soutien spécialisé dans le cadre des leçons MO régulières et qui n'ont pas demandé un gros volume de leçons SE supplémentaires ont été désavantagés, car le nombre de leçons n'a pas été déterminé par une formule de calcul, mais sur la base des besoins de chaque établissement au cours des trois dernières années. Il faut s'attendre à ce que les besoins en leçons SE pour la période 2027/2028 à 2030/2031 augmentent massivement une fois encore, étant donné que pratiquement toutes les leçons SE sont aujourd'hui absorbées et que les établissements sont censés détenir une réserve. Seuls les besoins font foi.

Les ressources financières et les coûts augmentent donc dans les trois systèmes simultanément, ce qui est inacceptable. Si le nombre d'élèves s'accroît dans l'OsEO mise en œuvre de manière séparée, par exemple, des leçons supplémentaires doivent être supprimées dans un autre système. Incitations indésirables et doublons sont à éviter.

Motivation de l'urgence : le nombre de leçons SE pour la période 2027/2028 est en train d'être calculé. Des éclaircissements et des adaptations éventuelles prennent du temps et pourraient nécessiter une modification des bases juridiques.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 87 et 88, al. 2 de la Constitution du canton de Berne [ConstC], ainsi qu'art. 17 et 21a ss de la loi sur l'école obligatoire [LEO]). Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif s'est fixé comme objectif de fournir à tous les élèves un enseignement obligatoire approprié et de renforcer la capacité de prise en charge des établissements de la scolarité obligatoire, qui regroupent les établissements ordinaires et les établissements particuliers. Les changements concernant les établissements ordinaires se répercutent sur les établissements particuliers et inversement, d'où la nécessité de considérer le système dans son ensemble. Il convient par ailleurs d'employer les ressources de manière efficace et d'éviter d'éventuelles incitations perverses.

Point 1 :

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OsEO) et les mesures mises en place dans les écoles ordinaires doivent s'inscrire dans une réflexion globale. C'est la démarche qui a été adoptée par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) jusqu'à présent.
Pour l'année scolaire 2024-2025, l'offre ordinaire de l'école obligatoire est suffisante pour quelque 80 % des élèves du canton de Berne. Près de 15 % des élèves y reçoivent un soutien supplémentaire dans le cadre des « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ». Par ailleurs, quelque 4 à 5 % bénéficient de « mesures de pédagogie spécialisée renforcées » dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, qui peut être mise en œuvre de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (OsEO sép.) ou de manière intégrée dans une école ordinaire (OsEO int.). Cette répartition dans le canton de Berne correspond en grande partie à la répartition nationale[1].

Les motionnaires affirment à juste titre que les effectifs d'élèves dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ont augmenté. Le Conseil-exécutif estime que divers facteurs ont pu favoriser cette situation :

- La révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) au 1er janvier 2022 a permis d'ancrer le droit de chaque enfant à bénéficier d'une place adaptée à ses besoins à l'école obligatoire. Avant cette révision, les élèves présentant des besoins accrus devaient bénéficier d'une autre forme de scolarisation et leurs parents devaient chercher eux-mêmes une place dans une école spécialisée. Par conséquent, ils ne disposaient pas tous d'une place adaptée à leurs besoins et ne figuraient donc pas non plus sur la liste des élèves relevant de ce que l'on appelle aujourd'hui l'offre spécialisée de l'école obligatoire.
- L'évolution des valeurs de la société (prise en charge et stimulation de chaque enfant en fonction de ses besoins) et les exigences accrues des parents sont également un facteur déterminant.
- La mise en œuvre de REVOS a eu lieu au plus fort de la crise sanitaire et de l'augmentation du nombre d'enfants ayant le statut de réfugiés. Les crises et les évolutions sociétales pèsent de plus en plus sur les familles et suscitent chez les enfants, les adolescentes et les adolescents des inquiétudes et des angoisses, qui se traduisent par des besoins complexes se répercutant aussi sur leur comportement. C'est pourquoi le nombre d'enfants et de jeunes présentant des troubles du comportement socio-émotionnels a lui aussi progressé.
- Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont aussi accueilli des élèves ayant fui des zones de guerre et nécessitant une prise en charge renforcée (p. ex. des enfants ukrainiens ou syriens traumatisés ou présentant un handicap physique).
- Par ailleurs, les chances de survie ont augmenté grâce aux progrès de la médecine, notamment en néonatologie, ce qui se traduit par une hausse du nombre d'enfants ayant parfois des handicaps importants lorsqu'ils entrent à l'école. Ces enfants sont alors généralement scolarisés dans une structure séparative.

L'INC a déjà réagi face aux nouveaux défis qu'elle doit relever. Après avoir réalisé une analyse de la situation, elle s'est lancée dans l'élaboration d'une planification de l'offre à moyen terme pour l'OsEO. Cette planification mettra aussi en évidence les points de jonction avec les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. L'objectif est de mettre en place des mesures permettant de mieux maîtriser l'évolution du nombre d'élèves admis à l'OsEO, qui est mise en évidence à juste titre par les motionnaires et, partant, de renforcer la capacité de prise en charge du système dans son ensemble. Il ne faut donc pas s'attendre, comme le supposent les motionnaires, à ce

[1] Lanners, Romain : Pédagogie spécialisée, premiers résultats de la nouvelle statistique de l'OFS, in : *éducation*ch n°3, nov. 2019, p. 5.

qu'une centaine de nouvelles classes soient ouvertes à l'été 2025. Une telle mesure serait d'ailleurs irréalisable du point de vue de l'infrastructure et des ressources humaines.

Au vu de ce qui précède et, en particulier, de l'élaboration d'une planification de l'offre à moyen terme, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2 :

Outre les mesures de pédagogie spécialisée renforcées présentées ci-dessus, le canton de Berne propose aussi des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Les ressources dédiées à ces mesures sont notamment utilisées pour le soutien pédagogique ambulatoire, la logopédie et la psychomotricité, ainsi que pour les classes de soutien et les classes d'introduction. Elles sont versées aux communes dans le cadre de deux modes d'attribution des ressources (« pools ») différents.

Le premier mode d'attribution des ressources correspond au pool alloué aux « mesures relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire » (« pool MO »). Chaque commune se voit attribuer un pool de leçons, qu'elle peut utiliser à sa guise en fonction des besoins. La répartition des ressources entre les communes s'effectue selon une formule mathématique définie dans l'ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO ; RSB 432.271.1). Les ressources de ce pool sont facilement contrôlables par l'INC.

Le deuxième mode d'attribution des ressources correspond à ce que les motionnaires évoquent au point 2, à savoir le soutien élargi (SE). Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024, les ressources attribuées au soutien élargi étaient demandées au cas par cas par les écoles et approuvées au cas par cas par l'INC. De nombreuses évaluations devaient préalablement être faites par le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE), ce qui ralentissait les procédures dans les écoles. Avec ce mode d'attribution des ressources, l'INC ne pouvait pas contrôler intégralement les coûts dans ce domaine, ce qui explique leur hausse jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. En réponse à la demande de nombreuses écoles et communes, les ressources dédiées au soutien élargi sont allouées aux communes sous la forme d'un pool depuis l'année scolaire 2024-2025, ce qui accélère la procédure dans les écoles, permet aux directions d'école et au corps enseignant de planifier en toute sécurité et limite les formalités administratives. Cela permet en outre à l'INC de mieux gérer l'évolution des coûts. Les ressources du pool sont en principe fixées pour trois années scolaires.

Pour qu'une ou un élève puisse être admis à l'OsEO, plusieurs étapes doivent être franchies : dans un premier temps, une procédure d'évaluation standardisée (PES) doit être effectuée dans un SPE. L'inspection scolaire doit statuer individuellement sur l'admission de chaque élève à l'OsEO. À cet égard, les besoins avérés en mesures de pédagogie spécialisée sont déterminants. Chaque enfant est soumis à une évaluation rigoureuse visant à déterminer s'il peut rester dans l'offre ordinaire de l'école obligatoire en bénéficiant d'un soutien approprié sous forme de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Les parents sont aussi impliqués dans ce processus. Ils sont souvent favorables à un maintien de leur enfant dans l'école ordinaire.
Il existe donc divers « éléments correctifs » qui permettent de ne pas créer d'incitations en faveur de l'orientation des élèves vers l'OsEO. L'ensemble du processus est finement équilibré, au même titre que le processus éprouvé du pool MO. Les directions d'école doivent par ailleurs rendre compte aux inspections scolaires de l'utilisation des leçons de soutien élargi. Les points de jonction avec les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires étant également mis en évidence dans le cadre de l'élaboration de la planification de l'OsEO à moyen terme, la coordination des différents systèmes entre eux pourra être améliorée.

Les motionnaires font remarquer que, jusqu'à présent, les ressources attribuées aux leçons de soutien élargi reposaient sur les besoins des années précédentes et n'étaient pas distribuées aux communes selon une formule uniforme. Le Conseil-exécutif est conscient de cette situation. Conformément aux souhaits exprimés par les motionnaires, l'INC examinera si les ressources attribuées au soutien élargi peuvent, au même titre que les ressources du pool MO, être versées à partir de l'année scolaire 2027-2028 en appliquant une formule de répartition mathématique.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 2 de l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	263-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.82
Déposée le :	03.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Jeanneret (St-Imier, PLR) Marti (Bern, PS) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Bichsel (Merligen, Le Centre) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	391/2025 du 23 avril 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Inclure les secrétariats scolaires dans la compensation des charges

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales permettant d'inclure de manière appropriée les frais de personnel des secrétariats des écoles obligatoires dans la compensation des charges intracantonales. Il basera son travail sur les principes suivants :

1. La situation en matière de droit du personnel, selon laquelle les personnes employées dans les secrétariats scolaires sont intégralement soumises au droit du personnel communal en question, ne sera pas modifiée.
2. L'inclusion des frais de personnel des secrétariats scolaires doit se faire par le biais d'un forfait qui sera avant tout aligné sur les coûts moyens cantonaux par élève. D'autres facteurs de calcul correctifs, si d'autres facteurs il y a, ne seront pris en compte qu'avec la plus grande précaution et uniquement pour motifs particuliers.
3. Des variantes intégrant différents pourcentages de participation cantonale aux coûts doivent être élaborées et calculées. Les conséquences financières d'une réforme, le cas échéant des variantes, doivent être présentées au Grand Conseil de la manière la plus précise possible.

Développement :

Les secrétariats scolaires des communes sont de plus en plus sollicités dans un contexte où l'enseignement obligatoire bernois est en pleine évolution. Citons certains des maux rencontrés : surcroît de travail dû à une population scolaire de plus en plus hétérogène, sévère pénurie d'enseignantes et d'enseignants, surcharge des écoles due à de multiples évolutions sociales ainsi que mutations techniques spectaculaires dans le domaine de l'enseignement.

Le système scolaire bernois est un exemple type de tâche commune financée conjointement par les cantons et les communes. Le système de financement actuel prévoit – pour le dire de manière simple – que les salaires des enseignantes et enseignants sont pris en charge à hauteur d'environ 70 % par le canton et d'environ 30 % par les communes, tandis que les autres coûts, notamment ceux liés à l'infrastructure, sont quant à eux uniquement financés par les communes. La clé de répartition mentionnée pour les salaires s'applique également aux directions d'école, mais pas aux secrétariats d'école. La présente motion n'a pas pour but de révolutionner le financement mixte, mais de l'adapter à notre époque par le biais d'un léger ajustement concernant le financement des secrétariats. Le principal élément déclencheur de cette demande est le constat politique que les tâches des secrétariats scolaires relèvent en grande partie de la législation cantonale sur l'école obligatoire. C'est pourquoi la présente motion demande que les coûts salariaux des secrétariats scolaires soient inclus dans la compensation des charges intracantonales.

L'idée n'est pas de « cantonaliser » les secrétariats scolaires en matière de droit du personnel. Les inconvénients l'emporteraient de beaucoup sur les avantages, car cela créerait un point de rupture dans les administrations des communes ; on aurait alors un personnel administratif cantonal et communal dans une même commune. Il convient donc de déterminer combien le canton prendrait en charge, autrement que par la simple prise en charge d'un pourcentage des coûts. Il serait possible de fixer un forfait ; pour des raisons de facilité de mise en œuvre, le coût moyen par élève serait la valeur de référence la plus pertinente. La présente motion est défavorable à l'introduction d'autres paramètres de calcul correctifs ; il serait peut-être néanmoins possible d'envisager des configurations tout à fait particulières pour lesquelles une exception pourrait être envisagée (citons deux exemples : celui d'une commune très rurale abritant sur son sol plusieurs sites scolaires très éloignés les uns des autres et celui d'une commune urbaine avec une proportion fort accrue d'élèves allophones).

En raison de l'impact financier d'une telle réforme, la présente motion entend laisser la main libre au Conseil-exécutif en ce qui concerne la part cantonale. La part de 70 % destinée aux enseignantes et enseignants devrait être la limite supérieure en termes de politique réelle ; il est toutefois tout à fait envisageable de fixer une part inférieure.

Réponse du Conseil-exécutif

La directive relative aux secrétariats scolaires dans les établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne est réglée depuis 2012 à l'article 48a de la loi sur l'école obligatoire (LEO)[1]. Celui-ci dit simplement que les communes mettent à la disposition des établissements des ressources destinées à la tenue de secrétariats. Il n'existe aucune disposition concernant par exemple le volume ou l'organisation de ces ressources. Le rapport de 2012 relatif à la modification de cette loi précisait que les secrétariats étaient plus efficaces et efficients que les directions d'école pour tout ce qui touche à l'administration. « Ils constituent souvent un lien avec le reste de l'administration communale. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique [et de la culture] a, dans le cadre de la mise en œuvre de REVOS 2008, émis la recommandation visant à ce que les communes mettent à disposition des directions d'école et des commissions

[1] Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

scolaires des ressources de secrétariat à hauteur de 30 à 50 % pour 100 % de direction d'école. Il a été constaté lors de l'analyse préliminaire du projet « Renforcement des directions d'école » que les communes n'ont que partiellement voire pas du tout suivi cette recommandation. Avec cette disposition *[remarque : il s'agit ici de la base légale introduite à l'époque et toujours en vigueur aujourd'hui]*, les communes sont tenues de mettre à la disposition de leurs écoles des ressources en secrétariat. Le volume et l'organisation restent de la compétence des communes. »

Étant donné que les secrétariats scolaires sont financés exclusivement par les communes et qu'aucune disposition légale n'a été prévue pour fixer le volume et l'organisation des ressources, le canton renonce depuis à émettre des recommandations dans ce sens. Dans ce contexte, il convient de se référer au rapport « Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) » du 24 avril 2024 (ACE 384/2024). Il en ressort qu'aucun besoin d'agir n'a été constaté chez les différentes parties, d'autant plus que la hausse des coûts des dernières années liés aux traitements des enseignantes et enseignants touche davantage le canton que les communes.
Dans le cadre du développement des champs d'action en matière de politique du personnel entre 2021 et fin 2022, les ressources des directions d'école et des secrétariats scolaires ont été soumises à un examen critique en collaboration avec l'Association des communes bernoises et les associations professionnelles et du personnel. Concernant la mise à disposition des ressources, il a été constaté que des actions étaient nécessaires aussi bien au niveau des directions d'école que des secrétariats scolaires. Après avoir, en 2024, sensiblement renforcé la fonction de maîtrise de classe, dans le but également de décharger les directions d'école, le Conseil-exécutif a modifié au 1er août 2025 l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) et a augmenté les ressources des directions d'école, et par là, celles du pool destiné aux tâches spéciales[2]. En parallèle, il a été entrepris d'élaborer une base de décision pour des mesures concernant les secrétariats scolaires. Il s'agit d'examiner en détail si, comment et dans quelle mesure le canton doit à l'avenir participer aux coûts et, le cas échéant, si, comment et dans quelle mesure des exigences de qualité sont à prévoir. Les réglementations en vigueur sur le travail social en milieu scolaire dans les établissements de la scolarité obligatoire servent d'aide à cet égard. Le Conseil-exécutif partage l'appréciation des motionnaires selon laquelle engager les collaboratrices et les collaborateurs des secrétariats scolaires selon la législation cantonale sur le personnel ne serait pas pertinent. Cet aspect n'est donc pas examiné plus avant.

Le Conseil-exécutif se montre ouvert à un examen plus poussé de la question de la participation du canton au financement des secrétariats scolaires. Toutefois, avant que des décisions ne puissent être prises, des bases de travail supplémentaires sont nécessaires. Celles-ci doivent démontrer si une participation cantonale au financement des secrétariats scolaires est pertinente et comment un tel financement devrait être mis en place de manière optimale (p. ex. comme demandé au point 2 de la présente motion : un forfait aligné sur les coûts moyens par élève ; ou un autre modèle de répartition des coûts). Il convient déjà de constater qu'une éventuelle participation du canton aux coûts liés aux secrétariats scolaires constituerait un transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes, conformément à l'article 29b LFPC[3]. Ce transfert de charges devrait faire l'objet d'une imputation à l'ensemble des communes.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
[3] Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	208-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.283
Déposée le :	09.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Jakob (Steffisburg, UDC) Arn (Muri b. Bern, PLR) Bichsel (Merligen, Le Centre) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Baumann (Münsingen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	106/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Endiguer la bureaucratie dans les écoles bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. Il examine, sur la base d'un nombre limité d'écoles obligatoires bernoises aussi représentatives que possible, la charge qualitative et quantitative que représente concrètement la bureaucratie. L'enquête analyse comment se répartit cette charge dans les écoles entre les différentes catégories de personnel (en particulier entre les enseignantes et enseignants de discipline, les maîtresses et maîtres de classe et les directrices et directeurs d'école). Elle étudie ensuite la charge que représentent les différentes tâches (p. ex. entretiens avec les parents, admissions, mandats de l'inspection scolaire et de l'INC, sorties scolaires en dehors des heures de cours, questions d'infrastructure, cours de pédagogie spécialisée, recrutement de personnel enseignant et de remplaçantes et remplaçants, questions de budget et de comptabilité).

2. Il présente trois scénarios visant à réduire plus ou moins fortement la bureaucratie (par exemple une réduction de 10 %, 20 % et 30 % de la charge quantitative actuelle). Il analyse quels travaux et prestations il conviendrait de limiter ou de supprimer dans ces scénarios de réduction et s'exprime sur les conséquences possibles de telles diminutions. Indépendamment de cela, il examine si une certaine part de la charge bureaucratique pourrait être diminuée en améliorant l'efficacité, par exemple à l'aide de normalisations ou d'instruments numériques.

3. Il présente au Grand Conseil dans un rapport les résultats de son enquête ainsi que des commentaires sur l'endiguement de la bureaucratie au sein des écoles obligatoires bernoises.

Développement :

Au sein des autorités politiques comme parmi le personnel enseignant et les directions d'école, la charge administrative sans cesse croissante figure parmi les principales préoccupations. La présente intervention demande un examen qualitatif et quantitatif de la charge effective à l'aide d'un panel d'écoles aussi représentatif que possible. Le mandat d'étude se limite à l'école obligatoire afin de conserver un cadre approprié, sachant que les résultats pourront probablement être rapportés à d'autres écoles.

En deuxième lieu, le mandat d'étude demande l'analyse de trois scénarios visant à réduire la bureaucratie dans différentes mesures. Il s'agit également de vérifier s'il serait possible de réduire la charge de travail en améliorant l'efficacité. En supposant que cela ne suffirait pas à réduire la bureaucratie dans la mesure requise par les trois scénarios, il faut aussi analyser concrètement quels travaux et prestations peuvent être abandonnés et quelles en seraient les conséquences. Enfin, le rapport doit conclure sur des recommandations visant à endiguer la bureaucratie dans les écoles obligatoires.

La présente intervention n'est pas sans lien avec l'importante pénurie de personnel enseignant que connaît le canton. Des sondages de Formation Berne pointent la charge liée à la bureaucratie comme l'une des principales causes du mécontentement des enseignantes et enseignants, les poussant parfois même à quitter leur métier. Dans le « baromètre des préoccupations », cette problématique passe même avant les questions de salaire (!). Il faut agir sans plus tarder. Or, rares sont les données empiriques qui montrent qui, au sein des écoles, souffre de la bureaucratie et dans quelles situations. Il est donc difficile de prendre des mesures là où le bât blesse. Il est certes toujours possible de mettre davantage de ressources à disposition, mais cela ne doit pas rester la seule et unique réponse à cette problématique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage la position des auteures et auteurs du postulat selon laquelle les tâches administratives sont parfois très chronophages au quotidien pour les enseignantes, enseignants et directions d'école, qui peuvent être très sollicités. Conséquence de mutations économiques et sociales, les exigences dans le domaine de la formation ne cessent d'augmenter et vont souvent au-delà de la mission principale de l'école qu'est l'enseignement. Ainsi, les écoles assument de nombreuses tâches supplémentaires.

Le canton de Berne a fait face à cette difficulté notamment au moyen du modèle de pilotage de l'école dirigée, qu'il a inscrit en 1993 dans la loi sur l'école obligatoire. L'école dirigée se définit comme une entreprise prestataire de services pédagogiques, avec une direction claire à sa tête et des responsabilités bien définies pour toutes les parties impliquées, à savoir les autorités aux niveaux cantonal et communal, la direction d'école et le corps enseignant. Depuis l'introduction de l'école dirigée, les communes et leurs écoles ont davantage de compétences et de marge de manœuvre, mais assument aussi la responsabilité des résultats. La direction d'école et l'autorité de surveillance communale pilotent la procédure en matière d'assurance qualité interne. Les rapports des communes constituent la base du controlling cantonal, lequel est réalisé par les inspections scolaires régionales. Le travail administratif fait partie de la mission principale de l'école pour remplir son mandat de base dans le domaine de la formation obligatoire. Depuis quelques années, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) aide les écoles à

trouver leur propre manière d'examiner et de limiter les processus bureaucratiques, en tenant compte de la grande hétérogénéité du paysage scolaire dans le canton de Berne, qui rend inutile la mise en œuvre d'une solution unique pour toutes les écoles.
L'INC continue de donner son « feu vert » aux écoles et leur demande de n'entreprendre que les tâches non obligatoires qu'elles peuvent réaliser dans les limites temporelles dont elles disposent. Parmi ces tâches, il y a le contrôle du travail administratif sur place, le nombre de réunions et le temps qu'elles nécessitent, les processus de développement de l'école, les manifestations scolaires, etc. L'objectif est que les écoles réduisent sensiblement leur charge de travail administratif et se concentrent sur leur mission d'enseignement. Pour sa part, l'INC met tout en œuvre pour maintenir au niveau le plus bas possible la charge administrative des écoles. Le Conseil-exécutif tient à ce que les compétences du canton et des communes soient assumées dans le cadre du mandat conjoint de l'école. Le canton a élaboré des mesures pour soutenir et décharger les écoles. La planification et la mise en œuvre de ces mesures sont en cours depuis plusieurs années en collaboration avec l'Association des communes bernoises, Formation Berne, l'association Berufsverband Schulleitungen Bern et les hautes écoles pédagogiques. Par exemple, une mesure d'urgence a permis d'accorder une deuxième leçon de décharge aux maîtresses et maîtres de classe ayant une charge de travail trop élevée. À partir de l'année scolaire 2024-2025, cette mesure d'urgence a été remplacée par un engagement à 5 % et par une allocation de fonction mensuelle afin de renforcer la fonction de maîtrise de classe. En décembre 2024, le Conseil-exécutif a adopté des mesures pour renforcer les directions d'école, de sorte qu'elles disposent de plus de ressources temporelles. En outre, le pool destiné aux tâches spéciales a été augmenté, ce qui constitue une décharge supplémentaire. Depuis plusieurs années, l'INC crée des structures pour soulager les directions dans leur gestion opérationnelle de l'école. Ainsi, le recours aux auxiliaires de classe a été étendu, les civilistes apportent leur soutien dans le quotidien scolaire et il est examiné si et dans quelle mesure les secrétariats scolaires peuvent être agrandis. Dans le cadre de la numérisation des processus de travail, l'INC veille à minimiser les charges pour les écoles ou, du moins, à les stabiliser au niveau existant.

Le Conseil-exécutif est aussi d'avis que les membres du corps enseignant et les directions d'école sont très sollicités. Depuis plusieurs années, il examine et met en œuvre des mesures pour les soulager. Le Conseil-exécutif est disposé à étudier plus en détail la charge administrative qui pèse sur les enseignantes et enseignants ainsi que sur les directions d'école, dans le cadre suivant : dans un premier temps, il convient de définir quelles tâches relèvent du « travail administratif ». Le Conseil-exécutif estime que certaines tâches citées au point 1 relèvent de la mission principale d'une enseignante ou d'un enseignant et ne constituent donc pas des « tâches administratives », par exemple les entretiens avec les parents ou les tâches en lien avec la procédure de passage. Ensuite, il convient d'expliquer en quoi consiste la charge administrative évoquée par les auteures et auteurs du postulat et quelles en sont les origines. À cet effet, un panel d'écoles aussi représentatif que possible doit être interrogé afin de tenir compte de l'hétérogénéité du paysage scolaire. Il convient de noter que cette étude générera inévitablement, sur une période donnée, une charge administrative supplémentaire pour les écoles interrogées. Enfin, il faut présenter une synthèse des mesures possibles pour réduire la charge administrative et de leurs implications. Les résultats obtenus à l'issue de l'étude doivent être inclus à la formation des membres des directions d'école, afin de les sensibiliser à la gestion des charges administratives.
Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Finanzkommission
Commission des finances

Rapport

concernant le contre-projet de la Commission des finances à l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » ; modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)

Version pour la consultation

Tables des matières

1. Contexte 2
1.1 Initiative 2

2. Contre-projet de la Commission des finances 2
2.1 Remarques liminaires 2
2.2 Objectif du contre-projet 3
2.3 Commentaires des différents alinéas du contre-projet 3
2.4 Durée de validité limitée 4

3. Procédure concernant la votation populaire 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 5

5. Répercussions 5
5.1 Répercussions financières 5
5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel 5
5.3 Répercussions sur les communes 5
5.4 Répercussions sur l'économie 5

6. Résultat de la procédure de consultation 5

7. Proposition de la Commission des finances 7

1. Contexte

1.1 Initiative

L'initiative « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » a été déposée le 27 avril 2023. L'initiative vise à créer les bases nécessaires pour accorder au canton de Berne plus d'autonomie et de compétences en matière de protection contre les grands prédateurs et de régulation de leur effectif. Avec un mandat constitutionnel du corps électoral bernois, le canton devrait mieux pouvoir se positionner auprès de la Confédération au sujet de la régulation du loup, du lynx, de l'ours et du chacal doré. Par ailleurs, selon les explications fournies par le comité d'initiative, le canton devrait ainsi être en mesure de mieux exploiter sa marge de manœuvre. Les cantons d'Uri (art. 49, al. 2 de la Constitution uranaise[1]) et du Valais (art. 14a de la Constitution valaisanne[2]) ont inscrit dans leur constitution des dispositions semblables ou identiques au texte proposé par l'initiative.

Par son arrêté du 17 mai 2023 (ACE 546/2023), le Conseil-exécutif a constaté l'aboutissement de l'initiative. Il a traité l'initiative dans le délai de douze mois prévu par la loi et l'a transmise au Grand Conseil le 8 mai 2024 en proposant de la déclarer valable et de la rejeter. Le Conseil-exécutif a renoncé à élaborer un contre-projet. Il a motivé sa proposition de rejeter l'initiative par le fait que le droit fédéral ne laisse pour ainsi dire aucune marge de manœuvre ni latitude réglementaire aux cantons s'agissant de la limitation et de la régulation des effectifs des grands prédateurs.

Le Bureau du Grand Conseil a chargé la Commission des finances (CFin) de préaviser l'initiative populaire en vertu des compétences qui lui sont attribuées. En plus de sa fonction première de commission compétente pour les affaires financières et économiques, la CFin fait office de commission spécialisée pour les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de la chasse. La CFin ne conteste pas la validité de l'initiative. Selon l'article 150, alinéa 1 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)[3], le Grand Conseil dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été transmise par le Conseil-exécutif pour statuer sur sa validité et décider s'il l'accepte ou la rejette. Si l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le délai est prolongé de neuf mois si le Grand Conseil ou la commission consultative décide de son propre chef d'élaborer un projet de contre-projet (art. 151, al. 1 LDP).

2. Contre-projet de la Commission des finances

2.1 Remarques liminaires

La présente initiative revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. La CFin a décidé de lui opposer son propre contre-projet. À cet effet, il convient d'introduire un nouvel article 21a dans la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)[4].

D'une part, l'initiative demande d'interdire la promotion de la population des grands prédateurs et, d'autre part, elle charge le législateur d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La CFin soutient cette requête sur le principe, mais elle estime qu'il n'est pas adéquat de vouloir l'inscrire dans la Constitution.

Si contre-projet il y a, celui-ci doit se fonder sur l'initiative populaire. Bien qu'il ne figure pas explicitement dans la législation cantonale, le principe de l'unité de la matière doit être respecté en vertu du droit fédéral.

[1] RB 1.1101
[2] RS 101.1
[3] RSB 141.1
[4] RSB 922.11

Par conséquent, le contre-projet doit porter sur le même objet et présenter un rapport intrinsèque avec l'initiative. C'est pourquoi la CFin a renoncé à intégrer des dispositions sur la régulation du castor dans le contre-projet, même si cet animal est susceptible de causer des dommages d'une ampleur similaire à ceux associés aux grands prédateurs. Le castor n'est toutefois par un grand prédateur.

2.2 Objectif du contre-projet

Tout comme l'initiative, le contre-projet interdit au canton de prendre des mesures pour promouvoir l'effectif des grands prédateurs. À la différence de l'initiative populaire, qui comprend un mandat législatif, l'idée du contre-projet est de demander explicitement au canton d'utiliser sa marge de manœuvre pour réguler et limiter l'effectif des grands prédateurs. Enfin, la CFin tient à éviter toute mesure pour les animaux de rente qui présenterait un mauvais rapport coût-efficacité.

2.3 Commentaires des différents alinéas du contre-projet

Article 21 a

Alinéa 1 du contre-projet

Les grands prédateurs ont fait leur retour en Suisse au cours des dernières décennies. Depuis 1995, le loup est progressivement réapparu dans le pays en provenance des Alpes italiennes et françaises. Alors que le passage d'ours sur le territoire suisse reste occasionnel, la présence de loups et de lynx dans le pays est devenue une réalité. Pour l'instant, aucune meute de loups n'est installée dans le canton de Berne. Seules des incursions de loups solitaires à la recherche d'un territoire sont à noter. Le lynx, en revanche, fait partie intégrante de la faune du canton.

Par analogie avec l'initiative populaire, l'alinéa 1 établit que le canton ne peut prendre aucune mesure pour promouvoir directement la population des grands prédateurs, ni maintenant ni à l'avenir. La CFin sait que le canton ne met pas en œuvre de telles mesures à l'heure actuelle et qu'il n'existe aucun projet allant dans ce sens. Elle propose cependant, pour reprendre une revendication de l'initiative, d'exclure ces mesures à l'avenir également.

Alinéa 2 du contre-projet

La CFin sait que la compétence législative en matière de régulation des grands prédateurs qui causent des dommages est du ressort presque exclusif de la Confédération et que, partant, cette dernière définit dans sa propre législation les conditions régissant la régulation et la limitation de l'effectif des grands prédateurs. Les cantons sont toutefois responsables de la mise en œuvre concrète des mesures. Par le présent alinéa, la CFin veut s'assurer que le service cantonal spécialisé compétent utilise toute sa marge de manœuvre en faveur de la régulation et de la limitation de l'effectif des grands prédateurs. Pour ce service, cela implique avant tout de prendre les mesures prévues par le droit fédéral contre les grands prédateurs (tirs) aussitôt que le seuil de dommages est franchi ou que les conditions légales pour une régulation proactive sont réunies.

Comme l'indique déjà le libellé de l'alinéa, l'exigence d'utiliser la marge de manœuvre prévue concerne l'éventail de mesures disponibles contre les grands prédateurs ou pour leur régulation. Il ne s'agit pas, par exemple, d'utiliser au maximum les ressources (en personnel) du canton à cette fin ou d'étendre le champ des mesures de protection raisonnablement exigibles.

Alinéa 3 du contre-projet

La LCh vise à limiter à une proportion supportable les dommages causés par la faune sauvage (art. 1, al. 2, lit. *d* LCh). L'article 12, alinéa 1 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)[5] prévoit pour les cantons l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage. L'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)[6] définit en outre les mesures raisonnables de protection contre les grands prédateurs (cf. art. 10*b* OChP).

La prise de mesures de protection est volontaire. Les animaux de rente tués sont toutefois imputés au seuil de dommages uniquement si des mesures raisonnables de protection ont été prises au préalable (art. 4*c*, al. 1 et art. 9*b*, al. 3 OChP). Sont considérées comme mesures raisonnables de protection les clôtures électriques et les chiens de protection des troupeaux ainsi que les « autres mesures prises par les cantons », lesquelles sont définies d'entente avec l'OFEV si les mesures prévues se révèlent insuffisantes (art. 10*b*, al. 2, lit. *d*, OChP).

La CFin est en faveur du maintien des mesures existantes. Toutefois, la mise en place de clôtures et la détention de chiens de protection sont incontestablement des mesures coûteuses et chronophages qui entraînent pour les détentrices et détenteurs d'animaux de rente ainsi que pour les pouvoirs publics des coûts élevés ne présentant pas un rapport favorable avec les éventuels bénéfices. Par conséquent, la règlementation prévoit d'évaluer, avant la mise en œuvre, si d'autres mesures (caméra thermique pour les bergères et les bergers, colliers aux phéromones pour les animaux de rente) présentent un rapport coût-bénéfice acceptable.

2.4 Durée de validité limitée

Dans un premier temps, il est prévu de limiter la durée de validité du nouvel article 21a LCh à huit ans. La limitation dans le temps des lois et des ordonnances est particulièrement utile pour régler des phénomènes à caractère temporaire ou des actes législatifs dont on ignore les effets qu'ils engendreront. L'évolution de l'effectif des grands prédateurs et, en particulier, l'effet de la révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse mise en vigueur par la Confédération au 1er février 2025, laquelle prévoit également la régulation proactive des meutes de loups (comme cela est d'ailleurs d'ores et déjà le cas depuis le 1er décembre 2023), demeurent incertains pour le moment. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur du nouvel article 21a doit être assortie d'une durée de validité certes limitée dans le temps, mais tout de même relativement longue, à savoir huit ans.

3. Procédure concernant la votation populaire

Sont obligatoirement soumis au vote populaire les initiatives constitutionnelles (art. 61, al. 1, lit. *a* ConstC)[7], de même que tout éventuel contre-projet (art. 61, al. 1, lit. *b* ConstC). Les citoyennes et citoyens se prononcent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet (art. 60, al. 2 ConstC).

En cas de retrait sans réserve de l'initiative (art. 156 LDP), la modification de la loi élaborée dans le cadre du contre-projet ne sera soumise au vote que si un référendum à son encontre aboutit. Dans tous les autres cas, aucune votation populaire n'aura lieu (art. 62, al. 1, lit. *a* ConstC). En outre, une votation populaire ne sera pas nécessaire si aucun référendum n'aboutit et si l'initiative est retirée à la condition que le vote populaire ne soit pas demandé ou qu'une telle demande n'aboutisse pas (= retrait conditionnel ; cf. art. 157 LDP). En revanche, si une telle demande aboutit en dépit d'un retrait conditionnel, les citoyennes

[5] RS 922.0
[6] RS 922.01
[7] RSB 101.1

et citoyens devront se prononcer (simultanément) sur l'initiative et sur le contre-projet ; tout projet populaire est alors exclu (art. 157, al. 3 LDP).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La gestion des grands prédateurs n'est pas mentionnée dans les directives du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (engagement 2030).

5. Répercussions

5.1 Répercussions financières

Malgré les dispositions qu'il est prévu d'introduire dans la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), le canton n'aura pas à assumer de nouvelles tâches ou de tâches supplémentaires. Les répercussions financières directes sont impossibles à chiffrer, ou marginales.

5.2 Répercussions sur l'organisation et le personnel

La régulation efficace des meutes de loups, telle que le permet le droit fédéral, mobilise davantage de personnel que les ressources de personnel actuellement disponibles (surveillance de la chasse et traitement spécialisé). Pour l'instant, aucune meute de loups n'a élu domicile dans le canton de Berne. Selon les remontées du terrain venant du canton des Grisons, les besoins de personnel correspondraient à environ un poste de 50 à 100 % par meute. Cette dépense est à prévoir indépendamment du nouvel article 21a, alinéa 2 LCh.

5.3 Répercussions sur les communes

La présente modification n'a aucune incidence sur les communes.

5.4 Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas d'effets majeurs ni d'effets autres sur l'économie publique que ceux d'ores et déjà induits par les réglementations fédérales existantes.

6. Résultat de la procédure de consultation

Entre le 11 février et le 11 mars 2025, la Commission des finances a mené une procédure de consultation raccourcie concernant le contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! ». Au total de 41 avis lui ont été remis, dont 13 qui ne se prononcent pas sur le fond. À l'exception du PVL, l'ensemble des partis représentés au Grand Conseil ont participé à la procédure de consultation.

Les avis transmis se sont focalisés sur la proposition de stériliser les loups causant des dégâts, une proposition qui ne recueille pas de majorité. Si Le Centre, le PLR, l'UDC et l'UDF ne rejettent pas catégoriquement l'inscription dans la loi de la possibilité de stériliser les animaux en question, ces partis restent néanmoins sceptiques en raison du manque d'expérience pratique et des coûts potentiellement élevés. L'ensemble des autres participantes et participants à la procédure de consultation ont fait part de leur avis négatif concernant cette proposition. Vu la majorité claire d'avis négatifs, la CFin a décidé de supprimer purement et simplement la disposition relative à la stérilisation (alinéa 3 du projet soumis à la procédure de consultation).

La majorité de la CFin est d'avis que les règlementations proposées par l'initiative ont du sens, mais qu'il ne convient pas de les introduire à l'échelon constitutionnel, raison pour laquelle le contre-projet prévoit une règlementation au niveau de la LCh. Cette proposition de mise en œuvre est saluée explicitement par Le Centre, le PLR, l'UDC et l'UDF, tout comme par l'Union des paysans. Sous réserve de l'abandon de la disposition concernant la stérilisation, le comité d'initiative est lui aussi favorable à une solution à l'échelon de la loi. En revanche, le PS, les VERT-E-S, le PEV et le Conseil-exécutif s'opposent à une telle solution. Les associations de protection de la nature et de l'environnement considèrent elles aussi inutiles les règlementations proposées à l'échelon de la loi.

Quant aux autres règlementations du contre-projet (interdiction de la promotion de la population des grands prédateurs, utilisation de toute la marge de manœuvre dont dispose le canton pour limiter la population de grands prédateurs et prise en compte du rapport coût-utilité dans le contexte de l'introduction de nouvelles mesures de protection des troupeaux), elles reçoivent un avis défavorable de la part des partis et des associations sceptiques envers le contre-projet dans son ensemble, car elles n'ont à leur avis pas d'effets pratiques directs. En revanche, les partisanes et les partisans du contre-projet ainsi que les autrices et auteurs de l'initiative sont favorables aux règlementations proposées.

Concernant l'interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs, l'Association cantonale bernoise des propriétaires de forêts ainsi que l'association suisse de chasse écologique (Ökologischer Jagdverein) estiment que le lynx a un effet positif sur le rajeunissement forestier. Toutefois, un « assainissement génétique » de la population de lynx suisse sera nécessaire prochainement, ce qui signifie que des lynx en bonne santé génétique devront être lâchés afin de préserver la population. Pour cette raison, les associations mentionnées se prononcent contre des dispositions pouvant faire obstacle à cette mesure. Le PS se demande si la disposition proposée ne serait pas contraire au droit fédéral. La CFin la maintient toutefois dans son contre-projet, car des dispositions ayant le même libellé ont été inscrites dans les constitutions des cantons d'Uri et du Valais sans que la Confédération ne s'y soit, à notre connaissance, opposée. La CFin part du principe que d'éventuelles mesures prises au niveau fédéral pour rafraîchir le patrimoine génétique du lynx ne seraient pas affectées par les règlementations prévues.

Les avis transmis concernant les mesures de protection des troupeaux ont montré que de nombreuses participantes et participants à la procédure de consultation ont eu l'impression que le contre-projet visait à limiter les mesures de protection des troupeaux, ce qui n'est toutefois pas le cas. La CFin estime qu'il convient de maintenir les mesures actuelles de protection des troupeaux. Toutefois, si des mesures autres que les clôtures et les chiens de protection des troupeaux devaient être prévues à l'avenir, il conviendra d'évaluer dans un premier temps si le cout de ces nouvelles mesures présente un rapport favorable avec la valeur des animaux de rente à protéger. Le paragraphe correspondant du rapport a été complété en ce sens.

La clause abrogatoire, soit la disposition prévoyant que la loi soit automatiquement abrogée après huit ans, n'a quant à elle suscité qu'un faible nombre de réactions. Le Centre, le PLR et l'UDC sont favorables à cette clause. Les autrices et auteurs de l'initiative soutiennent également cette proposition, quand bien même une durée de validité plus longue leur aurait semblé envisageable. La CFin a maintenu la clause

abrogatoire dans le contre-projet et n'a pas non plus modifié la durée de validité, estimant que le délai de huit ans se justifie sur le fond.

Dans le cadre de la procédure de consultation, le Comité d'initiative a laissé entendre qu'il envisageait un retrait conditionnel de son initiative (au sens de l'art. 157 LDP[8]) à condition que les délibérations au Grand Conseil n'entraînent pas de modification matérielle et qu'un éventuel référendum facultatif n'aboutisse pas.

7. Proposition de la Commission des finances

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh).

Annexes
– Tableau synoptique (LCh) du contre-projet de la CFin

[8] RSB 141.1

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2022.STA.1242
Classification : Non classifié

Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Table des matières

1. Genèse et aboutissement de l'initiative 1

2. But et contenu de l'initiative 2
2.1 But de l'initiative 2
2.2 Contenu de l'initiative 2

3. Validité de l'initiative 2
3.1 Généralités 2
3.2 Unité de la forme et de la matière 3
3.3 Caractère exécutable 3
3.4 Compatibilité de l'initiative avec le droit supérieur 3
3.4.1 Généralités 3
3.4.2 Compétences fédérales 3
3.4.3 Compatibilité avec le droit fédéral et international 4

4. Appréciation de l'initiative 6
4.1 Protection contre les grands prédateurs 6
4.2 Limitation et régulation des effectifs 7
4.3 Interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs 7
4.4 Conclusion 7

5. Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation 8

6. Répercussions sur les communes 8

7. Répercussions sur l'économie publique 8

8. Proposition du Conseil-exécutif 8

1. Genèse et aboutissement de l'initiative

En vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)[1] et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1)[2], le comité d'initiative a déposé le 27 avril 2023, soit dans le délai imparti par la loi, à la Chancellerie d'État l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Cette initiative vise

[1] RSB 101.1
[2] RSB 141.1

une modification directe de la Constitution cantonale (initiative constitutionnelle). Par voie d'arrêté du 17 mai 2023, le Conseil-exécutif a pris acte du fait que l'initiative a abouti avec 19 396 signatures valables.[3] Elle a été transmise à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour que cette dernière en assure le traitement.

Le Conseil-exécutif doit soumettre cette initiative dans un délai de douze mois au Grand Conseil, pour autant qu'il ne charge pas la Direction compétente ou la Chancellerie d'État d'élaborer un contre-projet (art. 149, al. 2 LDP). Via la présente proposition, le Conseil-exécutif respecte ce délai de douze mois.

2. But et contenu de l'initiative

2.1 But de l'initiative

L'initiative vise à créer les bases nécessaires pour accorder au canton de Berne plus d'autonomie et de compétences en matière de protection contre les grands prédateurs et de régulation de leur effectif. Avec un mandat constitutionnel du corps électoral bernois, le canton devrait mieux pouvoir se positionner auprès de la Confédération au sujet de la régulation du loup, du lynx, de l'ours et du chacal doré. L'initiative vise en outre à augmenter la pression sur la Confédération pour l'inciter à légiférer.[4]

2.2 Contenu de l'initiative

L'initiative déposée présente la teneur suivante :

« Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton de Berne, déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante :

> La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit :
>
> Article 51 Agriculture et sylviculture
>
> 4 (nouveau) Le canton édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. »

3. Validité de l'initiative

3.1 Généralités

En vertu de l'article 59, alinéa 2 ConstC, une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle viole le droit supérieur (lit. *a*), si elle est inexécutable (lit. *b*) ou si elle ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière (lit. *c*).

[3] ACE 546/2023 du 17 mai 2023
[4] Voir texte de la liste de signatures

3.2 Unité de la forme et de la matière

En vertu du principe de l'unité de la forme, l'initiative doit être ou bien présentée comme un projet rédigé de toutes pièces, ou bien conçue en termes généraux.[5] L'initiative « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 58, al. 3 ConstC). La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la forme.

Le principe de l'unité de la matière proscrit le regroupement de différentes matières sans lien matériel en une seule question soumise à un vote.[6] Les différents thèmes de l'initiative portent sur la même matière et sont réunis par un lien matériel suffisant. La demande faisant l'objet de l'initiative respecte ainsi l'unité de la matière.

3.3 Caractère exécutable

Une initiative doit pouvoir être réalisable concrètement. De simples difficultés de réalisation ne suffisent pas pour qu'elle puisse être considérée comme irréalisable. L'impossibilité de réalisation doit être évidente et indubitable : il faut que l'initiative apparaisse, de toute évidence et par la force des choses, comme absolument irréalisable, ce qui rendrait la votation inutile.[7] Le point 3.3 porte sur la faisabilité effective – la faisabilité juridique étant évaluée sous le point « Compatibilité avec le droit supérieur » (cf. ch. 3.4 ci-après).

L'initiative demande au canton de Berne d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif, et établit que la promotion de la population des grands prédateurs est interdite. De fait, aucun obstacle objectif insurmontable ne s'oppose à ce que le législateur cantonal édicte ces prescriptions. L'initiative est par conséquent réalisable.

3.4 Compatibilité de l'initiative avec le droit supérieur

3.4.1 Généralités

Les initiatives doivent être conformes au droit fédéral, au droit constitutionnel cantonal ainsi qu'à toute autre norme de droit supérieur.[8] Les cantons sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale (art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.][9]). Ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération et sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément ou tacitement attribuées à la Confédération (compétence originaire des cantons). La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution (art. 42, al. 1 Cst.).

3.4.2 Compétences fédérales

En vertu de l'article 78, alinéa 4 Cst., la Confédération légifère à titre exclusif sur la protection de la faune et de la flore ainsi que sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité, et

[5] Kälin/ Bolz [édit.], Manuel de droit constitutionnel bernois, 1re édition 1995, p. 403, ch. 5 c
[6] Ibidem
[7] Kälin/Bolz, op. cit., p. 402, ch. 5 b
[8] Kälin/Bolz, op. cit., p. 402, ch. 5 a
[9] RS 101

protège les espèces menacées d'extinction.[10] Une compétence législative fédérale exclusive permet à la Confédération de réglementer ce domaine à titre exhaustif et définitif.[11]

L'article 80 Cst. confère lui aussi à la Confédération le soin de légiférer à titre exclusif sur la protection des animaux. Dans le contexte de la présente initiative, il convient surtout de tenir compte de l'alinéa 2, lettre *f* de cet article, selon laquelle la Confédération édicte des dispositions sur l'abattage des animaux.

En vertu de l'article 79 Cst., la Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux. Cette compétence en matière de législation de principe habilite la Confédération à viser un harmonisation nationale ou à édicter des normes minimales dans certains domaines tout en laissant aux cantons une marge de manœuvre pour concevoir une législation correspondant à leurs spécificités.[12]

3.4.3 Compatibilité avec le droit fédéral et international

3.4.3.1 Protection contre les grands prédateurs

Si le terme « grands prédateurs » est utilisé à l'article 12, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP)[13], et aux articles 10ter et 10^{quinquies} de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)[14], il n'est pas défini dans la législation fédérale. Ce terme englobe communément le loup, le lynx, l'ours et le chacal doré.[15] Au vu du libellé de la liste de signatures, qui traite de la régulation des populations du loups, du lynx, de l'ours et du chacal doré, le comité d'initiative partage manifestement cette acception.

L'initiative demande au canton d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs. L'article 12, alinéa 1 LChP permet aux cantons de prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage. La protection des troupeaux entre notamment dans ce cadre. Les cantons peuvent en outre ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants (art. 12, al. 2 LChP). À cet égard, l'article 9bis OChP définit les conditions applicables au tir de loups isolés, qui ne vivent pas en meute. Les loups appartenant à une meute peuvent également faire l'objet de mesures de régulation s'ils causent des dommages (art. 12, al. 4bis LChP). Les prescriptions de protection contre les grands prédateurs exigées par le comité d'initiative se situent dans le cadre de celles énoncées par l'article 12, alinéas 1, 2 et 4bis LChP. De ce point de vue, l'initiative est compatible avec le droit fédéral.

3.4.3.2 Limitation et régulation de l'effectif

Par ailleurs, l'initiative demande au canton d'édicter des prescriptions relatives à la limitation et à la régulation de l'effectif des grands prédateurs. Les conditions régissant le tir de loups isolés

[10] Giovanni Biaggini, *in BV Kommentar*, 2^{e} édition, 2017, art. 78, n. 5
[11] Häfelin/Haller/Keller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 8^{e} édition, 2012, n° 1084
[12] Häfelin/Haller/Keller, op. cit., n° 1087
[13] RS 922.0
[14] RS 922.01
[15] Cf. aussi implicitement l'art. 10, al. 1, let. a et al. 4 OChP

font l'objet d'une réglementation spécifique aux articles 9bis et 9ter OChP. Des dispositions spécifiques s'appliquent également à la régulation de populations d'espèces protégées (art. 12, al. 4 LChP en relation avec l'art. 4 OChP). Les dispositions concernant la régulation des populations de loups figurent à l'article 12, alinéa 4bis LChP en relation avec l'article 4*c* OChP ainsi qu'à l'article 7*a* LChP en relation avec l'article 4*b* OChP. Ces dispositions directement applicables ne laissent guère de marge de manœuvre aux cantons : ces derniers peuvent uniquement préciser les mesures de protection raisonnables au sens de l'article 9bis, alinéa 4 en relation avec l'article 10^{quinquies} OChP ainsi que proposer des mesures de protection des troupeaux supplémentaires au sens de l'article 10ter, alinéa 1, lettre *d* OChP. En ce sens, l'exigence que l'initiative pose au canton de Berne concernant l'édiction de prescriptions relatives à la limitation et à la régulation de l'effectif de grands prédateurs respecte le droit fédéral.

3.4.3.3 Interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs

L'initiative n'explique pas ce que le comité entend exactement par le terme « promotion » dans le contexte en question. Il pourrait notamment s'agir de la promotion directe des grands prédateurs (p. ex. nourrissage, aménagement de cachettes et lâcher d'animaux à des fins de repeuplement). La législation fédérale ne prévoit aucune mesure de promotion directe des grands prédateurs. L'article 8, alinéas 1 et 2 OChP énonce certes que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peuvent, avec l'approbation des cantons concernés, autoriser respectivement le lâcher d'animaux qui faisaient autrefois partie de l'ensemble des espèces indigènes mais qu'on ne rencontre plus en Suisse et le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'approbation des cantons concernés étant cependant nécessaire et ces derniers étant libres de refuser, l'interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs n'enfreint nullement le droit fédéral en vigueur.

Il pourrait aussi s'agir de promotion indirecte. Le conseil et les mesures en matière de protection des troupeaux, notamment, peuvent être considérés comme une forme de promotion indirecte des populations de grands prédateurs étant donné qu'ils visent à réduire les risques de conflits et, partant, à faire mieux accepter les grands prédateurs par la population.[16] Interdire la promotion indirecte des grands prédateurs en supprimant par exemple les prestations de conseil ou de soutien financier en faveur de la protection des troupeaux serait contraire au droit fédéral, dans le sens où l'article 12, alinéa 1 LChP oblige les cantons à prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage et, surtout, à intégrer la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole (art. 10ter, al. 4 OChP). En l'occurrence, il semble peu probable que le comité veuille interdire ces mesures de protection et la promotion indirecte en général : une telle interprétation serait contraire au but de l'initiative, qui exige aussi explicitement l'édiction de prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs.

L'interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs n'enfreint pas non plus la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)[17] ratifiée par la Suisse. En effet, cette convention n'oblige pas les États signataires à promouvoir directement cette population en la nourrissant, en lui aménageant des cachettes ou en procédant à des lâchers pour qu'elle se multiplie.

S'il est possible d'attribuer à l'initiative un sens qui ne la fasse pas apparaître comme étant clairement inadmissible, elle doit être reconnue valable et soumise à la votation populaire.[18]

[16] FF 2012 2063 s.
[17] RS 0.455
[18] Cf. ATF 139 I 292 c. 5.7 (en français, voir JdT 2014 I 237)

Comme il est possible de lui attribuer un sens compatible avec le droit supérieur, l'initiative est valable.

3.4.3.4 Garantie des constitutions révisées des cantons d'Uri et du Valais

Le libellé de l'initiative est quasi identique à l'énoncé de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution uranaise du 28 octobre 1984[19] et de l'article 14a de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907[20]. L'Assemblée fédérale a accordé la garantie à ces deux modifications constitutionnelles respectivement le 11 mars 2020[21] et le 6 mars 2023[22].

Après avoir accordé la garantie à la révision constitutionnelle valaisanne en mars 2023, la Confédération a modifié ses prescriptions : depuis le 1er décembre 2023, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV et sous certaines autres conditions, prévoir une régulation proactive des populations de loups durant la période allant du 1er septembre au 31 janvier (cf. art. 7*a,* al. 1, lit. *b* et al. 2 LChP). Dans ce cadre, une meute entière peut être tirée le cas échéant. De plus, il est désormais autorisé de prendre des mesures de régulation réactives des populations selon l'article 12, alinéa 4bis LChP à partir de huit (et non plus 10) animaux de rente tués, voire dès le premier animal de rente tué ou blessé par la meute s'il s'agit d'un bovidé ou d'un équidé (art. 4*c*, al. 1 OChP). Enfin, jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent désormais être abattus au titre de la régulation réactive (contre la moitié max. jusqu'à présent ; art. 4*c*, al. 2 OChP). Ces mesures de régulation des populations restent comme dit soumises à l'assentiment de l'OFEV. Les conditions régissant le tir des loups solitaires ont également été assouplies (cf. art. 9bis, al. 2, lit. *c* et al. 3 OChP) et complétées (ajout d'un nouveau cas de figure : art. 9ter OChP). Ces modifications du droit fédéral introduites depuis la dernière garantie accordée à des révisions constitutionnelles n'ont aucune répercussion sur la compatibilité de la présente initiative avec le droit fédéral.

4. Appréciation de l'initiative

4.1 Protection contre les grands prédateurs

Comme mentionné plus haut, l'initiative demande au canton d'édicter des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs. Cette mesure doit non seulement améliorer la protection du bétail, mais aussi garantir une meilleure protection générale dans la zone habitée, les pâturages et les zones de détente. A priori, seul l'ours pourrait représenter un danger pour l'être humain ; concernant le loup, il existe aujourd'hui déjà des mesures pour gérer les individus au comportement problématique (en les abattant le cas échéant). L'article 12, alinéa 1 LChP confère d'ores et déjà des compétences de règlementation aux cantons, dans le sens où il les autorise à prendre des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage. Il peut s'agir aussi bien de mesures de protection des troupeaux (art. 10ter, al. 1 OChP ; en particulier chiens de protection des troupeaux et clôtures de pâturages électrifiées) que du tir d'individus isolés ou de populations causant des dommages (art. 12, al. 2, 4 et 4bis LChP). Actuellement, les mesures de protection des troupeaux sont volontaires : les détentrices et détenteurs d'animaux décident eux-mêmes s'ils souhaitent protéger leur bétail. La Confédération et les cantons les soutiennent dans cette tâche en leur fournissant des conseils et des aides financières (art. 10ter, al.

[19] RB 1.1101
[20] RS 101.1
[21] FF 2020 4671
[22] FF 2023 724

1, 2 et 4 OChP). Le canton de Berne accorde d'ailleurs aujourd'hui déjà des contributions supérieures au minimum exigé par le droit fédéral pour les travaux entrepris sur les clôtures.

4.2 Limitation et régulation des effectifs

L'initiative demande également au canton d'édicter des prescriptions relatives à la limitation et à la régulation des effectifs des grands prédateurs. À cet égard, l'article 12, alinéa 2 LChP attribue aux cantons la compétence d'ordonner ou d'autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. En vertu du droit en vigueur, il est possible de procéder à une régulation réactive des grands prédateurs lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger (art. 12, al. 4 LChP en rel. avec art. 4 OChP). Concernant le loup, il est, depuis le 1er décembre 2023, non seulement possible de procéder à une régulation réactive (art. 12, al. 4bis LChP en rel. avec art. 4*c* OChP) mais aussi à une régulation proactive en vertu de l'article *7a* LChP si les conditions requises à cet effet sont réunies. Ces deux types de régulation sont soumis à l'assentiment préalable de l'OFEV. Ces dispositions du droit fédéral sont directement applicables. Le principe de primauté du droit fédéral énoncé à l'article 49, alinéa 1 Cst. exclut toute compétence législative cantonale dans les domaines réglés de manière définitive par la législation fédérale. Dans les autres domaines, les cantons peuvent édicter des règles de droit pour autant qu'elles ne violent ni le sens ni l'esprit du droit fédéral et qu'elles n'en compromettent pas la réalisation.[23] La législation fédérale ne laisse donc aucune latitude aux cantons qui souhaiteraient développer leur propre politique de gestion des grands prédateurs : la possibilité d'édicter des réglementations cantonales est extrêmement restreinte et se résume en premier lieu à renforcer les mesures de protection des troupeaux.

4.3 Interdiction de promouvoir la population des grands prédateurs

L'effectif des grands prédateurs varie surtout en fonction de leur milieu de vie et de la présence d'animaux de proie. Le canton ne fait pas d'effort particulier pour promouvoir directement la population des grands prédateurs et ne prévoit pas d'en faire à l'avenir. Il n'existe en Suisse aucun projet de réintroduction active du loup, du chacal doré ou de l'ours brun.[24] Enfin, si le nourrissage des grands prédateurs n'est pas explicitement interdit dans le canton de Berne, il n'est pas pour autant pratiqué.

4.4 Conclusion

Dans la pratique, l'adoption de l'initiative « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » n'entraînerait aucune modification significative. D'une part, la législation en vigueur répond d'ores et déjà à la plupart des exigences du comité d'initiative ; d'autre part, la législation fédérale ne laisse aucune latitude aux cantons qui souhaiteraient disposer de leur propre politique en la matière. Extrêmement restreintes, les possibilités de réglementation cantonale se résument en premier lieu à renforcer les mesures de protection des troupeaux.

[23] Cf. ATF 143 I 129 c. 2.1.
[24] Cf. OFEV, Plan Loup, Aide à l'exécution de l'OFEV relative à la gestion du loup en Suisse, état 2023, p. 7 ; OFEV, Plan Ours, Plan de gestion de l'ours brun en Suisse, état 2009, p. 2.

5. Répercussions sur les finances, le personnel et l'organisation

Comme le canton dispose d'une marge de manœuvre extrêmement réduite en matière de réglementation, aucune répercussion n'est actuellement prévue sur les finances, le personnel et l'organisation.

6. Répercussions sur les communes

L'initiative n'a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie publique

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que le projet n'a aucune retombée significative sur la charge administrative ou financière des entreprises et sur l'économie dans son ensemble.

8. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de déclarer l'initiative valable et recommande de la rejeter. Même en cas d'adoption, la marge de manœuvre du canton resterait modeste, le droit fédéral ne laissant guère de latitude aux cantons qui souhaiteraient limiter et réguler leur population de grands prédateurs. La nouvelle disposition constitutionnelle ne déploierait donc guère d'effet. Comme cette thématique est du ressort quasi exclusif de la Confédération, le Conseil-exécutif renonce à élaborer un contre-projet.

Propositions de la commission et du Conseil-exécutif pour la seconde lecture
ACE n° 775
2022.STA.1242_Contre-projet à l'initiative cantonale « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **922.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité[1]	Minorité	
	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition de la commission consultative, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 922.11 intitulé Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 25.03.2002 (LCh) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
	Renvoi en commission *Majorité de la CFin (Augstburger)* *Motif : les répercussions possibles d'une limitation des règlementations aux ours et aux loups doivent être analysées.* **Art. 21a** Protection contre les ours et les loups			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité[1]	Minorité	
	[1] La promotion de la population des grands prédateurs est interdite.	[1] La promotion de la population des ~~grands prédateurs~~ ours et des loups est interdite.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
	[2] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre certains grands prédateurs et en ce qui concerne la régulation et la limitation de leur effectif.	[2] Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement utilise toute sa marge de manœuvre en ce qui concerne les mesures contre ~~certains grands prédateurs~~ des ours et des loups isolés et en ce qui concerne la régulation et la limitation de leur effectif.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
	[3] D'autres mesures de protection raisonnables au sens de l'article 10b, alinéa 2, lettre d de l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP)[1)] ne peuvent être définies que si elles présentent un rapport coût-efficacité positif.	*Résultat de la première lecture*	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
	II.			

[1)] RS 922.01

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité[1]	Minorité	
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er février 2026; sa validité est limitée au 31 janvier 2034.	La présente modification entre en vigueur le 1er février 2026; sa validité est limitée au 31 janvier ~~2034~~ 2038.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*
	Berne, le 3 Juni 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente : *Siegenthaler* le secrétaire général : *Trees*	Berne, le 3 juillet 2025 Au nom de la commission, le président: *Freudiger*		Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Neuhaus* le chancelier: *Auer*

ID 3171

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Propositions du Grand Conseil et de la commission
ACE n° 775
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale (ConstC)[1] et l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! »[2], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête :* 1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative constitutionnelle « Pour la régulation des grands prédateurs dans le canton de Berne ! » déposée par le comité d'initiative a abouti avec 19 396 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 546/2023 du 17 mai 2023).			

[1] RSB 101.1
[2] ACE n° 546/2023 du 17 mai 2023

2. L'initiative constitutionnelle présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces a la teneur suivante : « Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote dans le canton de Berne déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante : La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit : Article 51 Agriculture et sylviculture 4 (nouveau) Le canton édicte des prescriptions relatives à la protection contre les grands prédateurs ainsi qu'à la limitation et à la régulation de leur effectif. La promotion de la population des grands prédateurs est interdite. »			
3. L'initiative constitutionnelle est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée valable.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet.	5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation de rejet, le contre-projet avec recommandation d'adoption.	5. L'initiative et le contre-projet sont soumis à la votation populaire avec recommandation de rejet.	*Proposition de la minorité de la commission I*
6. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.			

Berne, le 8 mai 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Müller* le chancelier : *Auer*	Berne, le 3 juin 2025 Au nom de la commission, le président: *Freudiger*	Berne, le 13 août 2025 Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Neuhaus* le chancelier: *Auer*

Atteinte des objectifs de la stratégie de propriétaire pour BKW SA, période 2021-2024

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	30 avril 2025
N° d'affaire :	2025.WEU.553
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Table des matières

Table des matières **2**

1. Contexte **3**
1.1 Participation du canton de Berne à BKW SA 3
1.2 Lignes directrices sur la gouvernance 3
1.3 Stratégie de propriétaire et stratégie de surveillance 4
1.4 Déclaration de planification du Grand Conseil du 14 juin 2021 4

2. Prescriptions conformes à la stratégie de propriétaire **4**
2.1 Objectifs de propriétaire 4
2.1.1 Objectifs de politique énergétique 5
2.1.2 Objectifs de politique économique 5
2.1.3 Objectifs de politique financière 6
2.1.4 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration 6
2.2 Prescriptions relatives à la conduite 6

3. Atteinte des objectifs **7**
3.1 Objectifs de propriétaire 7
3.1.1 Objectifs de politique énergétique 7
3.1.2 Objectifs de politique économique 8
3.1.3 Objectifs de politique financière 9
3.1.4 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration 10
3.2 Prescriptions relatives à la conduite 11

4. Bilan **11**

5. Proposition au Grand Conseil **11**

1. Contexte

1.1 Participation du canton de Berne à BKW SA

BKW SA – la société holding du groupe BKW (ci-après BKW) – est une société anonyme de droit privé régie par le Code des obligations (CO ; RS 220) et cotée à la Bourse suisse (SIX Swiss Exchange).[1] BKW exploite des centrales, commercialise de l'énergie et exploite un réseau de distribution qui alimente en électricité la plupart des communes du canton de Berne et de la région environnante. Elle joue ainsi un rôle important dans l'approvisionnement en électricité du canton de Berne piloté au niveau national. BKW est également active dans le domaine des prestations (Infrastructure et Bâtiment) en Suisse et en Europe.[2]

Le canton de Berne est actionnaire majoritaire de BKW SA. Il s'agit d'une participation cantonale importante, raison pour laquelle le type et l'ampleur de cette participation sont définis dans une loi.[3] Le cadre légal de la participation au capital et aux voix est compris entre 51 et 60 %[4], la participation s'élevant actuellement à 52,54 %.

1.2 Lignes directrices sur la gouvernance

Le Conseil-exécutif veille à assurer un controlling des participations du patrimoine administratif que le canton détient dans des institutions de droit public ou de droit privé et en règle les grandes lignes sous forme de lignes directrices. Le controlling des participations s'effectue en fonction de l'importance des participations pour le canton et des possibilités d'influence dont il dispose. Pour les principales participations, le controlling comprend notamment une stratégie de propriétaire, une stratégie de surveillance, des profils d'exigences pour l'organe de direction stratégique, un compte rendu annuel standardisé et des entretiens de controlling avec l'organe de direction stratégique, le tout adapté au type et à l'importance de chacune.[5] Les lignes directrices du 13 novembre 2024 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques – ci-après Lignes directrices)[6] s'appliquent aux Directions et à la Chancellerie d'État à titre d'instructions contraignantes. Elles n'ont force obligatoire ni pour les organisations chargées de tâches publiques ni pour les institutions dans lesquelles le canton détient des participations relevant de l'intérêt public. Elles indiquent cependant à celles-ci les intentions du canton au sujet de leur conduite, de leur pilotage et de leur surveillance (Lignes directrices, ch. 3.1). Les chiffres 9.1 et 10.2 des Lignes directrices indiquent que le Conseil-exécutif doit définir une stratégie de propriétaire ainsi qu'une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier cercle. D'après l'annexe 1 des Lignes directrices, BKW SA fait partie du premier cercle. Un compte rendu est établi une fois par an sur les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du premier et du deuxième cercles. Le compte rendu est publié chaque année sur le site de la Direction des finances, où l'on trouve de plus amples détails.[7] Le présent rapport se limite donc à résumer les principaux messages pour les quatre dernières années.

[1] RS 220
[2] Perspectives concernant la participation à BKW SA, rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 10 mars 2021, p. 4, affaire n° 2021.WEU.32
[3] Cf. article 95, alinéa 2, lettre *c* de la Constitution du canton de Berne (ConstC; RSB 101.1)
[4] Cf. art. 7 de la loi du 21 mars 2018 sur la participation du canton à la BKW SA (loi BKW, LBKW ; RSB 741.3)
[5] Articles 16 à 18 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
[6] Consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html
[7] Consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html

1.3 Stratégie de propriétaire et stratégie de surveillance

La stratégie de propriétaire du Conseil-exécutif du 21 décembre 2022 concernant BKW SA[8] énonce les buts que poursuit le canton avec sa participation. Elle doit fournir au Conseil-exécutif une vue d'ensemble et faire office de ligne directrice pour les représentantes et représentants du canton dans l'exercice de leur mandat au sein du conseil d'administration. Elle n'est pas contraignante pour BKW SA en tant que société anonyme de droit privé cotée en bourse.

La stratégie de surveillance du Conseil-exécutif du 21 décembre 2022 concernant BKW SA[9] précise en détail comment la surveillance est exercée.

Conformément aux points 9.6 et 10.9 des Lignes directrices, la stratégie de propriétaire et la stratégie de surveillance devraient être réexaminées en 2026 et mises à jour si nécessaires.

1.4 Déclaration de planification du Grand Conseil du 14 juin 2021

Dans le cadre de l'examen du rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 10 mars 2021 « Perspectives concernant la participation à BKW SA », le Grand Conseil a adopté le 14 juin 2021 la déclaration de planification 6 dont la teneur est la suivante :

> *« Par analogie à la procédure du Conseil fédéral concernant Swisscom SA, dont les actions sont aussi négociées publiquement et dans laquelle la Confédération détient une participation majoritaire, le Conseil-exécutif agit comme suit.*
>
> *Le Conseil-exécutif définit la stratégie de propriétaire du canton pour BKW SA au minimum tous les quatre ans ; dans le cadre de la participation majoritaire du canton et compte tenu des prescriptions légales, il assure que celle-ci soit poursuivie. Un rapport périodique sur les objectifs atteints est rendu au Grand Conseil, au moins une fois par législature. »*

Les présentes explications permettent de mettre en œuvre cette déclaration de planification et de rendre compte au Grand Conseil de la réalisation des objectifs de la stratégie de propriétaire pour BKW SA.

2. Prescriptions conformes à la stratégie de propriétaire

2.1 Objectifs de propriétaire

Selon l'article 6 LBKW, la participation du canton à la BKW SA contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière. Ces objectifs sont concrétisés comme suit dans la stratégie de propriétaire :

[8] Consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html
[9] Consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html

2.1.1 Objectifs de politique énergétique

Selon le chiffre 3.1 de la stratégie de propriétaire, les objectifs de politique énergétique sont les suivants :

Les objectifs de politique énergétique généraux du canton sont fixés dans la stratégie énergétique 2006 :

- *Garantir la sécurité d'approvisionnement*
- *Mettre en œuvre la stratégie énergétique cantonale*
- *Maintenir et développer les capacités de production d'énergie renouvelable et promouvoir l'efficacité énergétique sur le territoire cantonal*

Il en découle les objectifs suivants pour le canton dans le cadre de sa participation à BKW SA :

1. *BKW SA soutient la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale dans le cadre des prescriptions énoncées dans sa stratégie d'entreprise.*
2. *BKW SA contribue à la sécurité d'approvisionnement dans le canton de Berne de manière adaptée à sa position sur le marché et dans le cadre des réglementations légales fédérales.*[10]
3. *BKW SA exploite les potentiels de production d'énergie disponibles dans le canton de Berne de manière optimale et responsable sur les plans économique et écologique. Dans la mesure où le canton est compétent, il veille à ce que les conditions générales correspondantes soient mises en place.*

2.1.2 Objectifs de politique économique

Selon le chiffre 3.2 de la stratégie de propriétaire, les objectifs de politique économique sont les suivants :

Les objectifs de politique économique du canton sont fixés dans la stratégie économique 2025 :

- *L'économie bernoise est innovante, dynamique et porteuse d'avenir.*
- *Son développement mise sur les atouts existants et est durable.*
- *L'économie bernoise garantit et crée des emplois qualifiés dans le canton.*

Il en découle les objectifs suivants pour le canton dans le cadre de sa participation à BKW SA :

1. *BKW SA est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise et évolue sur les marchés qu'elle exploite de manière agile, avec succès et en se basant sur le numérique.*
2. *Dans ses activités, BKW SA tient compte de l'équilibre entre les aspects économiques, écologiques et sociaux.*
3. *BKW SA contribue au maintien et à la création d'emplois qualifiés dans le canton de Berne.*
4. *BKW SA poursuit une politique du personnel sociale, progressiste et responsable, et s'aligne sur les normes usuelles de la branche.*

[10] D'autres gestionnaires de réseau de distribution jouent également un rôle dans la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne, par exemple Energie Wasser Bern (ewb), Energie Service Biel/Bienne (ESB) ou Energie Thun AG. Le cadastre des zones de desserte peut être consulté sur le géoportail du canton de Berne sous : https://www.topo.apps.be.ch/pub/map/?GPK=STROMNET_GPK

5. BKW SA a son siège principal dans le canton de Berne.

2.1.3 Objectifs de politique financière

Selon le chiffre 3.3 de la stratégie de propriétaire, les objectifs de politique financière sont les suivants :

Les intérêts financiers du canton de Berne s'orientent avant tout sur le maintien de la valeur de la participation, une distribution constante des bénéfices et le maintien de la substance fiscale de l'entreprise. Cela signifie que, du point de vue de la politique financière, le canton de Berne vise en premier lieu le développement stable, fructueux et rentable de sa participation.

Il en découle les objectifs suivants pour le canton dans le cadre de sa participation à BKW SA :

1. *Par sa stratégie d'entreprise et son activité commerciale, BKW SA garantit et augmente à long terme sa valeur d'entreprise.*
2. *BKW SA dispose, au niveau de la direction stratégique, des compétences nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise et pour une gestion d'entreprise performante.*
3. *BKW SA garantit un financement solide et performant (capitaux propres, capitaux de tiers), sa propre capacité d'investissement ainsi que la disponibilité suffisante de liquidités à tout moment.*
4. *BKW SA atteint en moyenne une rentabilité au moins usuelle pour la branche.*
5. *BKW SA poursuit une politique des dividendes conforme aux usages du marché, qui tient compte à la fois des objectifs à long terme de sa politique d'investissement et d'une dotation suffisante en liquidités.*

2.1.4 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration

Selon le chiffre 3.4 de la stratégie de propriétaire, les prescriptions relatives aux coopérations sont les suivantes :

BKW est active à l'étranger et s'engage dans des coopérations dans la mesure où les risques sont supportables et ne compromettent pas la réalisation des objectifs fixés par la LBKW ainsi que par la présente stratégie de propriétaire. Dans ce cadre, elle tient compte des normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droits humains.

2.2 Prescriptions relatives à la conduite

Selon le chiffre 4 de la stratégie de propriétaire, les prescriptions relatives à la conduite sont les suivantes :

Les exigences spécifiques applicables à chaque membre du conseil d'administration, au conseil d'administration en tant qu'organe, à la présidence de celui-ci et à la représentation cantonale au conseil d'administration sont définies par le Conseil-exécutif dans le profil d'exigences spécifique classé confidentiel qu'il a édicté pour le conseil d'administration de BKW (ACE 236/2022).

La rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle se base sur les rémunérations en usage sur le marché pour des fonctions similaires et sur les principes correspondants

figurant au chiffre 13 des Lignes directrices. Elle tient compte des dispositions y relatives de l'ORAb[11] (et du CO).[12]

3. Atteinte des objectifs

3.1 Objectifs de propriétaire

3.1.1 Objectifs de politique énergétique

BKW s'est fixé comme objectif de produire, d'ici 2040, de manière climatiquement neutre l'énergie qu'elle fournit et d'atteindre ainsi l'objectif de zéro émission nette pour les gaz à effet de serre. Afin de garantir un approvisionnement fiable en électricité dans toute la zone d'approvisionnement, BKW agrandit et modernise son réseau en continu. L'utilisation croissante des installations photovoltaïques, de l'électromobilité et des pompes à chaleur augmente considérablement la capacité de puissance au sein du réseau de distribution, qu'il faut par conséquent développer davantage. Les oppositions et les procédures judiciaires peuvent retarder fortement cette extension. Le projet « Netzexpress » de la Confédération[13] vise à accélérer les procédures d'autorisation afin que le réseau de transport d'électricité puisse suivre un rythme de production et d'utilisation toujours plus soutenu

Afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en Suisse en hiver également, BKW planifie et construit des installations photovoltaïques (alpines), des parcs éoliens et des centrales hydroélectriques. BKW a notamment donné un coup d'accélérateur aux travaux de planification du parc éolien de Tramelan. La mini-centrale hydroélectrique d'Arvigo, située dans le val Calanca, a été mise en service en juin 2023. La centrale hydraulique d'Augand au bord de la Kander, située dans l'Oberland bernois, a quant à elle été mise en service en septembre 2023. Ces installations produisent à elles deux de l'électricité pour environ 9000 foyers. D'ici 2030, BKW devrait garantir la libre migration des poissons au niveau de toutes ses centrales. Suite à l'adoption de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables par le peuple suisse le 9 juin 2024, les projets de centrales électriques à accumulation du lac du Grimsel et de Trift ont notamment été déclarés prioritaires.[14] Après que le Conseil-exécutif a inscrit les deux projets dans le plan directeur cantonal, le Grand Conseil a approuvé en juin 2023 la modification de la concession de Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), dont BKW détient 50 %, pour le projet Trift.[15] Un lac de retenue situé sous le glacier du Trift permettrait de produire environ 145 gigawattheures de courant supplémentaire. Un recours contre la décision de concession est toutefois en cours depuis décembre 2023 auprès du Tribunal administratif bernois. Par ailleurs, KWO a déposé en mai 2024 la demande de concession pour l'agrandissement du lac du Grimsel. Il permettra à la Suisse d'utiliser en hiver 240 gigawattheures d'électricité produits en été et d'augmenter ainsi considérablement la sécurité de l'approvisionnement pendant la saison froide. BKW prévoyait au départ de réaliser six projets solaires alpins dans le cadre du projet « Solar Express ». Quatre de ces projets ne sont pas poursuivis actuellement : l'installation solaire Grindelfeld à Schattenhalb (Tschingel West) a été refusée par l'assemblée communale. Les deux installations à Grindelwald (Gemschberg et

[11] Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (RS 221.331), abrogée le 2 février 2022 au 1er janvier 2023.
[12] Les dispositions de l'ORAb ont été transférées dans le CO (cf. FF 2017 399) au 1er janvier 2023.
[13] Consultable sous l'URL : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-101586.html
[14] cf. art. 9a, al. 2 et 3 et annexe 2 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7)
[15] Centrale de Trift : adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape). Concession de force hydraulique, 2020. BVD.433, consultable sous l'URL : https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=cadec05f642c4c5482e3f46fd1b2004f

Oberjoch) ont été refusées par la communauté de montagne Grindel. Pour le projet à Adelboden (Schwandfäl), aucun accord n'a encore pu être trouvé avec la communauté de montagne. C'est pourquoi BKW se concentre actuellement sur les projets photovoltaïques alpins « Schattenhalb Tschingel » et « MontSol ». Depuis août 2024, une installation test se trouve déjà à Schattenhalb (Tschingel Ost) et fournit des valeurs empiriques importantes pour la construction des futures installations. De grands progrès ont également été obtenus pour l'installation solaire de Mont-Soleil, puisque la commune de Saint-Imier a accepté un agrandissement de cette dernière. Avec une production d'électricité annuelle de près de onze gigawattheures, l'installation agrandie contribuera à la production hivernale d'électricité de la région. De 2021 à 2024, BKW a également intégré au réseau 17 908 installations photovoltaïques d'une puissance totale de 397,5 mégawatts dans sa zone de desserte. Elle compte ainsi près de 30 000 installations photovoltaïques d'une puissance d'environ 650 mégawatts raccordées dans sa zone. Étant donné que BKW fournit principalement du courant issu de ses propres centrales à la clientèle bénéficiant de l'approvisionnement de base, les tarifs de l'énergie dépendent essentiellement des coûts de production (cf. art. 4 OApEI[16]). BKW a pu conserver des prix de production stables, ce qui lui a également permis d'obtenir une certaine stabilité dans les tarifs de l'approvisionnement de base. Enfin, BKW investit aussi en Europe et dans le développement de l'énergie solaire, des grandes batteries et de l'énergie éolienne.

Grâce aux projets susmentionnés de développement des énergies renouvelables, BKW a contribué dans une large mesure à garantir la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne ainsi qu'à mettre en œuvre la stratégie énergétique cantonale – notamment les objectifs de substitution de la stratégie pour la production d'électricité (selon lesquels 80 % au moins de l'électricité requise en 2035 dans le canton de Berne doit provenir de sources renouvelables, force hydraulique comprise). En même temps, BKW a exploité de manière optimale les potentiels de production d'énergie disponibles dans le canton de Berne en privilégiant une utilisation rentable et écoresponsable, dans le cadre des possibilités offertes. Les objectifs de politique énergétique du canton pour la participation à BKW SA ont ainsi été atteints.

3.1.2 Objectifs de politique économique

En tant que société anonyme cotée en bourse, BKW SA est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise, dans un but lucratif – une gestion couronnée de succès, comme le prouvent les rapports de gestion des dernières années.[17] BKW évolue de manière agile, se développe constamment et utilise des plateformes numériques. Le siège de BKW SA est toujours situé à Viktoriaplatz 2 à Berne. Rien que dans le canton de Berne, BKW emploie 3430 collaboratrices et collaborateurs[18] et forme 220 apprenties et apprentis. Avec les mandats qu'elle attribue, elle crée indirectement de la valeur ajoutée dans d'autres secteurs au sein du canton et garantit des emplois chez ses partenaires et ses fournisseurs. BKW investit en permanence dans le développement de ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que des compétences de direction. Conformément à son code de conduite, elle promeut la diversité et l'égalité des chances et ne tolère aucune forme de discrimination. Le service Diversité et inclusion créé par BKW élabore une stratégie de diversité et en déduit les mesures à prendre pour ancrer la culture d'accueil dans l'ensemble du groupe et y accroître la diversité. BKW mise sur une grille salariale transparente et des analyses régulières de la rémunération du personnel afin de promouvoir et de mettre en œuvre l'égalité salariale au sein de l'entreprise. Toutes les entreprises du groupe BKW en Suisse ont fait l'objet d'une analyse de l'égalité salariale en 2021/2022. D'après les

[16] Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
[17] Consultables sous l'URL : https://www.bkw.ch/fr/qui-sommes-nous/investor-relations/rapports-et-presentations/archives-des-rapports-precedents-et-de-lassemblee-generale
[18] Y compris releveuses et releveurs de compteurs

renseignements fournis par BKW, toutes les sociétés du groupe se trouvant en Suisse et employant plus de 100 personnes satisfont aux exigences légales et respectent les principes de l'égalité salariale entre femmes et hommes.[19]

En 2023, BKW a approuvé des objectifs de durabilité et perfectionné son organisation pour ancrer encore plus fortement les questions de durabilité au niveau du groupe. Depuis 2023, BKW analyse les risques liés à sa chaîne d'approvisionnement conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. L'analyse a mis en lumière quatre catégories de risques (réseaux électriques, photovoltaïque, énergie éolienne et batteries de stockage) pour BKW, auxquelles la catégorie de la force hydraulique a été ajoutée en 2024. Pour toutes ces catégories, 25 matières premières présentant des risques écologiques et sociaux potentiels ont été identifiées. BKW a pris des mesures sur cette base ; à l'avenir, elle demandera notamment aux fournisseurs dont les biens contiennent ces matières premières de lui fournir des informations détaillées concernant les risques écologiques et sociaux mentionnés. À partir de l'analyse des risques citée, BKW a mené une analyse approfondie des activités d'approvisionnement pour évaluer les risques liés aux minerais provenant de zones de conflit et au travail des enfants, et a pris les mesures nécessaires.[20]

En résumé, on peut affirmer que BKW, en employant plus de 3000 personnes et en attribuant des mandats dans le canton de Berne où elle a son siège, a contribué au maintien et à la création d'emplois qualifiés dans le canton de Berne. Elle a poursuivi une politique du personnel sociale, progressiste et responsable, en tenant compte de l'équilibre entre les aspects économiques, écologiques et sociaux. En même temps, BKW SA a été gérée selon les principes de l'économie d'entreprise et a évolué sur les marchés qu'elle exploite de manière agile, avec succès et en se basant sur le numérique. Les objectifs de politique économique du canton pour la participation à BKW SA ont ainsi été atteints.

3.1.3 Objectifs de politique financière

La situation financière de BKW est très solide. En raison d'une hausse temporaire massive des prix de l'électricité, l'EBIT[21] a atteint le niveau record de 1039 millions de francs au cours de l'exercice 2022, contre 395 millions de francs au cours de l'exercice 2021.[22] Lors de l'exercice 2023, BKW a atteint, avec 620 millions de francs, le deuxième EBIT le plus élevé de son histoire. L'EBIT a toutefois connu une nouvelle hausse lors de l'exercice 2024, affichant un montant de 790 millions de francs. Le chiffre d'affaires de ses concurrents suisses Axpo Holding AG (ci-après Axpo) et Alpiq Holding SA (ci-après Alpiq) a également connu un net recul en 2023 après la forte augmentation de 2022 : en 2023, Axpo a enregistré une baisse de 30,3 % de son chiffre d'affaires et Alpiq de 43,5 %. En 2024, le chiffre d'affaires des deux entreprises a une nouvelle fois diminué, bien que moins fortement que l'année précédente : Axpo a enregistré un recul de 6 % et Alpiq de 24,2 %. En raison de la part plus élevée du secteur de l'énergie dans leur chiffre d'affaires total, aussi bien la croissance en 2022 que la baisse enregistrée en 2023 et 2024 ont été plus importantes chez les deux concurrents que chez BKW. En 2024 également, BKW a affiché une très bonne situation financière.[23] Ces dernières années, le cours de l'action de BKW a évolué de manière satisfaisante, passant de 66.20 francs par action le 12 mars 2019 à 149.50 francs par action le 12 mars 2025. En conséquence, la capitalisation boursière est

[19] Compte rendu de l'exercice 2023 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public du premier cercle, p. 23, consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html
[20] cf. rapport de gestion 2023 de BKW, p.55 et p.64 et suivantes, ainsi que rapport de gestion 2024 de BKW, p. 135 et suivantes.
[21] Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (aussi appelé résultat d'exploitation)
[22] Compte rendu de l'exercice 2022 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public du premier cercle, p. 20, consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html
[23] Rapport de gestion 2024 de BKW, p. 34

également en hausse constante : alors qu'elle affichait encore une valeur de 6259 millions de francs fin 2021, elle a grimpé jusqu'à 7925 francs fin 2024.[24] Le taux d'endettement (*gearing ratio*), qui s'élevait encore à 49 %[25] en 2021, a pu être réduit à 47 % en 2022, à 37,2 % en 2023 et à 33,7 % en 2024.[26]

Grâce au succès de ses activités, BKW augmente sa valeur et assure sa rentabilité et sa capacité d'investissement. BKW poursuit une politique de distribution des dividendes constante et conforme aux usages du marché. Elle a pu augmenter continuellement le niveau de ses dividendes au cours des dernières années. BKW a ainsi versé, en 2019, un dividende de 1.80 franc par action pour le bénéfice réalisé durant son exercice 2018. Au cours des années qui ont suivi, le dividende a pu être augmenté à 2.20 francs par action (exercice 2019), 2.40 francs par action (exercice 2020), 2.60 francs par action (exercice 2021), 2.80 francs par action plus un dividende d'anniversaire de 1.25 franc par action (exercice 2022) et finalement même à 3.40 francs par action (exercice 2023). Le canton de Berne a ainsi touché des dividendes d'environ 94 millions de francs. Au cours des années 2021 à 2023, BKW SA a versé en tout 251 millions de francs de dividendes au canton de Berne. Par ailleurs, BKW a versé au canton de Berne des impôts sur le bénéfice et sur le capital d'environ 173 millions de francs[27] pour les résultats obtenus au cours des années 2021 à 2023. Pour l'exercice 2024, BKW a proposé à l'assemblée générale d'augmenter la valeur du dividende à 3.70 francs par action.[28] Cela correspond à un taux de distribution de 35 % du bénéfice net opérationnel.

Le conseil d'administration de BKW se compose de sept membres, dont un représente le canton. Avec la composition actuelle du conseil d'administration de BKW SA, les prescriptions du profil d'exigences sont remplies et les compétences nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise et pour une gestion d'entreprise performante sont disponibles.

BKW a présenté un financement solide ainsi que la garantie de disposer à tout moment de liquidités suffisantes. Elle a poursuivi une politique des dividendes conforme aux usages du marché et sa rentabilité était, en moyenne, au moins usuelle pour la branche. Dans l'ensemble, la participation du canton à BKW a connu un développement stable, fructueux et rentable au cours de la période sous revue. Les objectifs de politique financière du canton pour sa participation à BKW SA ont ainsi été atteints.

3.1.4 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration

BKW détient des participations dans différentes centrales en Suisse et à l'étranger et s'engage dans des activités communes.[29] Depuis 2023, BKW analyse les risques présentés par les chaînes d'approvisionnement pour les achats des domaines de la production d'électricité et de l'exploitation du réseau. Elle a ainsi identifié certains risques sociaux et écologiques et a pris les mesures nécessaires pour les prévenir (clauses contractuelles, auto-déclaration, transparence de la chaîne d'approvisionnement, formations, etc.)[30]. La majeure partie de la progression du chiffre d'affaires du domaine d'activité Prestations prend sa source dans la croissance organique.[31] Le canton a ainsi atteint l'objectif qu'il s'était fixé en termes de coopérations pour sa participation à BKW SA.

[24] Rapport de gestion 2024 de BKW, p. 5
[25] Compte rendu de l'exercice 2021 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public du premier cercle, p. 16, consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html
[26] Compte rendu de l'exercice 2023 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public du premier cercle, p. 21, consultable sous l'URL : https://www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/Beteiligungscontrolling.html
[27] Rapport intermédiaire 2024 de BKW, p. 5
[28] Rapport de gestion 2024 de BKW, p. 35
[29] Geschäftsbericht BKW 2024, p. 127 (uniquement dans la version allemande)
[30] Rapport de gestion 2024 de BKW, p. 135 et suivantes
[31] Rapport intermédiaire 2024 de BKW, p. 13

3.2 Prescriptions relatives à la conduite

En vertu du chiffre 11.3 des Lignes directrices, le Conseil-exécutif a édicté un profil d'exigences spécifique pour la nomination de l'organe de direction stratégique de BKW. Le Conseil-exécutif en tient toujours compte lors du vote du canton pour les nouvelles nominations et reconductions à l'assemblée générale. Lors de la nomination d'un nouveau membre au conseil d'administration, le Conseil-exécutif vérifie toujours que le profil d'exigences spécifique classé confidentiel est respecté. Les rémunérations et le cadre de rémunération qui doit être fixé par l'assemblée générale sont toujours vérifiés dans le cadre du compte rendu annuel effectué selon les Lignes directrices ou dans le cadre de la prise de décision du Conseil-exécutif sur l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale de BKW. Il ressort du rapport de rémunération de BKW[32] que le montant actuel de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction du groupe est conforme à la stratégie de propriétaire. En 2024, le conseil d'administration a en outre commandé une analyse comparative externe (benchmark) de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction du groupe. Il est ainsi apparu que la rémunération actuelle des membres de la direction du groupe est bien positionnée sur le marché et que celle des membres du conseil d'administration est inférieure au montant médian du marché. Le groupe de comparaison est constitué de 30 entreprises cotées en Suisse appartenant aux indices SPI[33], SMIM[34] et SPI50 et dont la médiane de la capitalisation boursière et du chiffre d'affaires correspond à BKW, ainsi que d'une sélection d'entreprises proches de la Confédération et d'entreprises du secteur énergétique.[35] Les principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle conformément au chiffre 13 des Lignes directrices ont été respectés. Les prescriptions relatives à la conduite selon la stratégie de propriétaire ont ainsi été respectés.

4. Bilan

Le canton de Berne a atteint les objectifs définis dans la stratégie de propriétaire pour la période 2021 à 2024.

BKW SA contribue grandement à la sécurité d'approvisionnement et au maintien d'emplois qualifiés dans le canton de Berne et fait progresser la construction d'installations photovoltaïques, de parcs éoliens et de centrales hydroélectrique ainsi que le développement du réseau. Grâce au succès de ses activités, BKW augmente sa valeur et assure sa rentabilité et sa capacité d'investissement. BKW SA fournit ainsi une contribution essentielle à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

[32] Rapport de gestion 2024 de BKW, p. 206 à 219
[33] Swiss Performance Index
[34] Swiss Market Index Mid (ou SMI Mid)
[35] Rapport de gestion 2024 de BKW, p. 202 et suivante

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	439/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2025.WEU.553
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur l'atteinte des objectifs de la stratégie de propriétaire pour BKW SA ; période 2021-2024

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, arrête :

1. Le rapport sur l'atteinte des objectifs de la stratégie de propriétaire pour BKW SA est approuvé.

2. En vertu de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance dudit rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Pièces jointes
– Rapport sur l'atteinte des objectifs de la stratégie de propriétaire pour BKW SA

02|09|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	433/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2024.WEU.3305
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; contributions à la qualité du paysage (CQP, part cantonale) ; crédit d'objet 2026-2029

1. Objet

Les contributions fédérales et cantonales à la qualité du paysage (CQP) accordées pour la préservation, la promotion et le développement d'une grande diversité de paysages cultivés permettent de soutenir les projets axés sur des objectifs paysagers régionaux. Depuis 2014, le canton de Berne verse des CQP annuelles, dont il fixe le montant dans le cadre des ressources mises à disposition par la Confédération, pour participer au financement de mesures convenues contractuellement pour chacun des projets.

Les CQP constituent un mode de paiement direct cofinancé à 90 % par la Confédération et à 10 % par les cantons. Un montant total de 30,8 millions de francs est attribué chaque année au titre des CQP. Pour les années 2026 à 2029, un crédit d'objet périodique de 3,08 millions de francs par an est demandé à des fins de cofinancement (part cantonale).

2. Bases légales

– Article 74 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
– Articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD ; RS 910.13)
– Articles 21, 23, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
– Article 20a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)
– Articles 26, 28, 30, alinéa 1, 32 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 27, 30, 33, 36 et 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

En vertu des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin, il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses totales par an	CHF	30 800 000
moins contribution fédérale (90 %)	CHF	27 720 000
Part cantonale de 10 %, montant déterminant du crédit par an (plafond à la charge du canton)	**CHF**	**3 080 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Type de crédit :	Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit d'objet
Exercices :	2026 - 2029
Groupe de produits :	4431010000 Nature
Centre de profit :	4431013000 Protection et promotion de la nature
Compte d'objet :	363500000 Subventions aux entreprises privées
Mandat :	431110213002 Compensation écologique et contrats

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2026-2028. Les moyens financiers requis pour 2029 sont inscrits dans le cadre du processus de planification financière 2025.

6. Motifs

Selon la Confédération, les projets de qualité du paysage actuels seront poursuivis tels quels jusqu'à fin 2027. Des interventions politiques traitées actuellement au niveau fédéral donnent à penser que les CQP seront encore versées pendant deux années supplémentaires au moins afin que leur regroupement avec les contributions pour la mise en réseau (pour former une seule contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage BrP) puisse survenir simultanément à la mise en œuvre de la politique agricole 2030+. Dans ce contexte, nous demandons que la période visée pour la présente affaire de crédit s'étende de 2026 à 2029.

La Confédération cofinance la mesure de soutien à hauteur de 90 % à condition que le canton assume sa part de 10 %. Dans le cadre du programme d'allégement 2027 des finances fédérales, il est toutefois question de réduire la part fédérale à 50 % à compter de 2028. Si la période prévue pour le versement des CQP et le montant du cofinancement accordé par la Confédération devaient subir des changements fondamentaux, une demande de crédit adaptée en conséquence sera soumise au Grand Conseil (organe compétent en matière financière) dans les plus brefs délais.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.3305
Classification : --

Office de l'agriculture et de la nature ; contributions à la qualité du paysage (CQP, part cantonale) ; crédit d'objet 2026-2029

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Rappel 2
3.2 Récapitulatif des coûts 5
3.3 Qualification juridique de la dépense 5

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

6. Répercussions sur les communes 6

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

8. Proposition 6

1. Synthèse

Les contributions fédérales et cantonales à la qualité du paysage (CQP) accordées pour la préservation, la promotion et le développement d'une grande diversité de paysages cultivés permettent de soutenir les projets axés sur des objectifs paysagers régionaux. Depuis 2014, le canton de Berne verse des contributions annuelles, dont il fixe le montant dans le cadre des ressources mises à disposition par la Confédération, pour participer au financement de mesures convenues contractuellement pour chacun des projets. Il s'agit là d'un système cofinancé à 90 % par la Confédération et à 10 % par les cantons. Un projet de qualité du paysage dure huit ans.

À la suite de la suspension de la politique agricole 22+ par le Parlement fédéral, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) avait décidé de maintenir sans changement et de cofinancer jusqu'à fin 2025 les projets de qualité du paysage en cours depuis 2014 ou 2015, prolongeant ainsi leur durée au-delà de huit ans. Le Grand Conseil a de son côté donné son feu vert au cofinancement cantonal 2023-2025 requis dans ce cadre lors de la session d'hiver 2022 (ACE 860/2022, n° d'affaire 2022.WEU.2479).

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a décidé de repousser au 1er janvier 2028 l'introduction des nouveaux projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage (projets BrP), et de prolonger les projets de qualité du paysage actuels jusqu'au 31 décembre 2027. Des interventions politiques traitées actuellement au niveau fédéral donnent à penser que les CQP seront encore versées pendant deux années supplémentaires au moins afin que leur regroupement avec les contributions pour la mise en réseau (pour former une seule contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage BrP) puisse survenir simultanément à la mise en œuvre de la politique agricole 2030+.

Dans ce contexte, la période visée pour la présente affaire de crédit s'étend de 2026 à 2029. Un crédit d'objet périodique de 3,08 millions de francs par année est demandé pour cette période (plafond ; part cantonale du cofinancement des CQP avec la Confédération).

Si la période prévue pour le versement des CQP et le mode de cofinancement par la Confédération devaient subir des changements fondamentaux, une demande de crédit adaptée en conséquence sera soumise au Grand Conseil (organe compétent en matière financière) dans les plus brefs délais.

2. Bases légales

- Article 74 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
- Articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD ; RS 910.13)
- Articles 21, 23, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 20a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)
- Articles 26, 28, 30, alinéa 1, 32 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 27, 30, 33, 36 et 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Rappel

Les contributions à la qualité du paysage constituent un nouveau type de paiement direct introduit en 2014 dans le cadre du système des paiements directs de la Confédération afin de préserver, promouvoir et développer des paysages attractifs. Les mesures en faveur de la qualité du paysage (QP) sont spécifiques à chaque projet et ménagent une marge de manœuvre aux régions. En tant qu'organe responsable, le canton de Berne a défini, en associant à ces travaux la population et les milieux agricoles, les objectifs paysagers et les mesures correspondantes pour onze périmètres de projets. Dans le cadre de la mise en œuvre, il a ensuite conclu avec les exploitantes et exploitants des conventions à durée limitée pouvant être prolongées. Le versement annuel des contributions à la qualité du paysage, spécifiques à chaque exploitation, s'effectue via le système d'information agricole GELAN.

Pour chaque projet, le canton dispose au maximum de 360 francs par hectare de surface agricole utile (SAU) ou de 240 francs par pâquier normal (PN) pour les exploitations ayant conclu une convention d'exploitation. Il s'agit là d'une mesure cofinancée : la Confédération assume 90 % des coûts et les cantons se chargent des 10 % restants. Le montant des CQP alloué varie d'une exploitation à l'autre en fonction des modalités du contrat (nombre de mesures, travail requis). Un budget global est donc défini pour chaque projet mais des montants plus élevés par hectare/PN peuvent en théorie être versés à certaines exploitations, si la somme n'est en moyenne pas dépassée. En cas de dépassement, les contributions sont réduites de manière linéaire pour l'ensemble des mesures (hors mesures d'investissements) et des exploitations prenant part au projet concerné.

Outre la limitation du montant des CQP accordées à chaque projet, les moyens financiers octroyés par la Confédération sont plafonnés pour une durée indéterminée et répartis entre les cantons en fonction de la SAU et des PN (CHF 120 / ha SAU et CHF 80/PN). Ce plafond correspond au budget global pour le canton (indépendant des projets). Les cantons peuvent ainsi établir des planifications fiables : les fonds destinés aux projets de qualité du paysage leur sont garantis annuellement jusqu'à concurrence de ce montant sur la base d'un contrat d'aide financière.

Au cours des années 2015 à 2024, le plafond cantonal valable pour les contributions fédérales, d'un montant maximum de 27,7 millions de francs par an, a été atteint. Afin d'empêcher le dépassement du crédit-cadre cantonal, il a fallu procéder à une réduction linéaire de l'ordre d'environ 25 pour cent des CQP versées aux différentes exploitations. Il faut partir du principe que dans les années à venir aussi, la contribution octroyée par la Confédération sera entièrement utilisée chaque année.

Les projets sont répartis sur l'ensemble du territoire du canton de Berne. Au total, onze d'entre eux sont en phase de prolongation. Le périmètre englobe les régions d'aménagement, les conférences régionales et les parcs régionaux existants.

Les projets de qualité du paysage suivants ont été approuvés par l'OFAG :

N°	**Désignation**	**Durée du projet**	**Phase de prolongation ***
1	Parc régional Chasseral	01.01.2014 – 31.12.2021	01.01.2022 – 31.12.2027
2	Parc naturel Gantrisch (Naturpark Gantrisch)	01.01.2014 – 31.12.2021	01.01.2022 – 31.12.2027
3	Trois-Vaux	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
4	Seeland (y c. amén. rég.)	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
5	Haute-Argovie	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
6	Emmental	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
7	Berne – Mittelland	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
8	ERT – Entwicklungsplan Thun (y c. Parc naturel Diemtigtal)	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027

9	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
10	Kandertal	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027
11	Oberland Est	01.01.2015 – 31.12.2022	01.01.2023 – 31.12.2027

* Dépend des décisions qui seront prises pour les interventions en suspens traitées au niveau fédéral d'ici au 31.12.2029

Par l'AGC 2017.RRGR.323 du 12 septembre 2017, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement de 15,4 millions de francs (part cantonale) pour le financement des contributions à la qualité du paysage 2017-2022. L'exécution des mesures de qualité du paysage dans le canton de Berne a été échelonnée dans le temps, de manière analogue à la politique agricole de la Confédération, dont la mise en œuvre s'effectue sur des périodes de quatre ans. De plus, il était envisagé à l'époque que l'OFAG édicterait de nouvelles dispositions d'exécution relatives aux projets de qualité du paysage dans le cadre de la politique agricole 22+.

En 2021, le Parlement fédéral a toutefois décidé de suspendre les délibérations sur la politique agricole 22+. Dans le même temps, le Conseil fédéral a été chargé de présenter au Parlement, jusqu'en 2022 au plus tard, un rapport pour répondre au postulat 20.3931 « Orientation future de la politique agricole ». Ce rapport a été publié le 22 juin 2022 (72188.pdf). Dans ce contexte, l'OFAG a décidé, en automne 2022, de prolonger les projets de qualité du paysage en cours sans changement jusqu'à fin 2025 et d'adapter en conséquence le commentaire et les instructions 2022 concernant l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Avec cette adaptation, il est devenu possible de dépasser la durée ordinaire de huit ans définie pour les projets. Dans ce cadre, le Grand Conseil a autorisé en décembre 2022 un crédit d'engagement (crédit-cadre) de 9,24 millions de francs (part cantonale) pour le financement des CQP 2023-2025 (2022.WEU.2479).

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a décidé de repousser au 1er janvier 2028 l'introduction des nouveaux projets BrP. Les projets de qualité du paysage en cours ont par conséquent été prolongés jusqu'au 31 décembre 2027.

Le 12 décembre 2024, deux interventions exigeant que les projets BrP soient introduits simultanément à la politique agricole 2030 ont été soumises au niveau fédéral (motion CE 24.4348 ; motion CN 24.4350). En cas d'adoption de ces motions, il faut partir du principe que les CQP actuelles seront versées jusqu'en 2029. Dans le cadre du programme d'allégement 2027 des finances fédérales, il est par ailleurs question de réduire la part fédérale à 50 % (contre 90 % actuellement) à compter de 2028. Cette adaptation entraînerait des répercussions considérables sur le financement des projets de qualité du paysage. Si la période prévue pour le versement des CQP et le montant du cofinancement accordé par la Confédération devaient subir des changements fondamentaux, une demande de crédit adaptée en conséquence sera soumise au Grand Conseil (organe compétent en matière financière) dans les plus brefs délais.

En vertu de l'article 64 OPD, les projets doivent être évalués à la fin de la durée ordinaire de huit ans prévue pour ces derniers. Cette évaluation a été effectuée en 2021 pour les projets « Parc régional Chasseral » et « Naturpark Gantrisch ». Les neuf autres projets ont été évalués en 2022. Les rapports ont reçu l'aval de l'OFAG et la prolongation des projets a été autorisée jusqu'en 2027. Les rapports d'évaluation sont publiés sous le lien suivant : https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/landwirtschaft/biodiversitaet-landschaftsqualitaet.html

Selon la directive relative à la contribution à la qualité du paysage (OFAG, 7 novembre 2013, version du 20 décembre 2017), au moins 80 pour cent des objectifs de mise en œuvre doivent être atteints et plus des deux tiers des exploitations sises dans le périmètre du projet doivent participer au projet (mettre en œuvre les mesures prévues). Sur l'ensemble du canton de Berne, la participation s'élève à 85 pour cent parmi les exploitations d'estivage et à 95 pour cent parmi les exploitations à l'année. Tous les projets atteignent le taux minimal de participation de 66 pour cent. La grande majorité des objectifs de mise en œuvre définis ont été atteints. Pour certaines mesures (p. ex. zone limitrophe à la forêt, abords des cours d'eau), la valeur visée de 80 pour cent des objectifs mis en œuvre n'est pas atteinte au niveau cantonal. Ce résultat est notamment lié au fait que la valeur visée s'appuie sur une modélisation de données prévoyant un potentiel très élevé. En cas de développement ultérieur des projets, la méthode de définition des valeurs cibles devra être examinée d'un œil critique. Lors de l'évaluation des projets, d'autres recommandations ont été définies avec les actrices et acteurs régionaux. Ces conclusions sont disponibles depuis la fin de l'année 2022 pour tous les périmètres de projets et peuvent être prises en compte en vue de la poursuite des projets.

Compte tenu de la poursuite des projets de qualité du paysage prévue après 2028 et de la mise en œuvre de la politique agricole 2030+, les projets et mesures actuels doivent être poursuivis tels quels durant la phase de prolongation 2023-2027 (resp. 2023-2029). Ces conditions permettent aux exploitantes et exploitants d'établir des planifications fiables et constituent une protection pour les investissements cantonaux (système d'information agricole GELAN p. ex.).

3.2 Récapitulatif des coûts

Dépenses totales par an	CHF	30 800 000
moins contribution fédérale (90 %)	CHF	27 720 000
Part cantonale de 10 %, montant déterminant du crédit par an	**CHF**	**3 080 000**

Les avenants aux contrats d'aide financière conclus avec la Confédération seront rédigés après l'expiration des contrats d'aide financière 2023-2025. Le versement des CQP par la Confédération aux cantons est un processus bien rôdé depuis de nombreuses années. Son déroulement est similaire à celui des autres types de paiements directs. Rien ne laisse présager que la Confédération pourrait priver le canton des ressources QP durant la phase 2026-2027 ou 2026-2029. Par conséquent, tout comme dans le dernier arrêté du Grand Conseil concernant ce même objet (2022.WEU.2479), il convient de se baser sur le principe du montant net au sens de l'article 26, alinéa 1 LFin.

Le crédit demandé se présente sous la forme d'une dépense plafonnée à la charge du canton. Il est donc exclu d'augmenter la contribution cantonale, ce même si les contributions fédérales devaient, contre toute attente, être revues à la baisse.

3.3 Qualification juridique de la dépense

Jusqu'à présent, les affaires de crédit concernant les contributions à la qualité du paysage donnaient toujours lieu à des demandes de crédit d'engagement présentant la forme d'un crédit-cadre (point de vue des porteurs de projet avec une certaine marge de manœuvre pour la conception du contenu). Il s'agissait d'une nouvelle dépense unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Étant donné que sur le fond, les projets seront poursuivis tels quels jusqu'en 2027 ou 2029 à l'issue de leur durée ordinaire (2015-2022), un crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet est demandé. En vertu des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin, il s'agit là d'une nouvelle dépense périodique.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Conformément à son plan directeur (fiche de mesure E_01), le canton de Berne assume les tâches nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture dans le domaine de la biodiversité et du paysage. En encourageant une agriculture adaptée au site, il vise à préserver et à valoriser le paysage cultivé existant, la diversité des espèces et des biotopes, la diversité génétique ainsi que la biodiversité fonctionnelle. Il soutient les efforts des actrices et acteurs clés par des prestations de conseil et des ressources financières.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les coûts et la contribution cantonale qui en découle (10 %) sont mentionnés au chiffre 3.2. Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2026-2028. Les moyens nécessaires pour l'exercice 2029 sont pris en compte dans la planification financière 2025.

L'Office de l'agriculture et de la nature peut résilier par écrit les conventions conclues avec les exploitations pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de six mois.

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions directes sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les fonds sont versés aux exploitantes et exploitants ayant droit aux paiements directs. Par ailleurs, les contributions permettent d'accroître l'attractivité du paysage et exercent donc un effet positif indirect sur l'économie, le tourisme et la société.

8. Proposition

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté et de soumettre l'affaire à l'approbation du Grand Conseil.

Annexe au rapport de l'affaire de crédit « Office de l'agriculture et de la nature ; leasing de véhicules et financement de l'infrastructure de recharge ; crédit d'objet 2026 - 2029 »

Coût total de possession (CTP)

Le tableau suivant présente un calcul standard du CTP pour une durée de contrat de 60 mois et un kilométrage annuel de 25 000 kilomètres. Le calcul du CTP pour le leasing (prestations en Full Service Leasing) a été complété par des valeurs correspondant à une utilisation normale, mais qui ne sont pas facturées dans les mensualités de leasing (en gris). En conclusion, si l'on tient compte des coûts globaux, les véhicules électriques (en vert) coûtent moins cher ou au maximum aussi cher que les véhicules thermiques (en orange). L'utilisation de véhicules électrique est donc judicieuse aussi sur le plan économique.

Marque et type :		Mois 60 km/an 25000 VOLVO EX40 BEV 82KWH TWIN PLUS			Mois 60 km/an 25000 BMW IX BEV XDRIVE30 STEPTRONIC			Mois 60 km/an 25000 SKODA ENYAQ BEV 82KWH 85X BASIC 4WD AUTO			Mois 60 km/an 25000 SKODA KAROQ 2.0 TDI SCR 150PS SELECTION DSG 4WD		
Conditions / prestations de service													
Catégorie de prestations		**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**
GESTION		CHF 18,00	CHF 1,46	CHF 19,46	CHF 18,00	CHF 1,46	CHF 19,46	CHF 18,00	CHF 1,46	CHF 19,46	CHF 18,00	CHF 1,46	CHF 19,46
Nbre de cartes de carburant sur la durée du contrat : 2													
AMORTISSEMENT		CHF 512,77	CHF 41,53	CHF 554,30	CHF 546,35	CHF 44,25	CHF 590,60	CHF 528,26	CHF 42,79	CHF 571,05	CHF 382,17	CHF 30,96	CHF 413,13
INTÉRÊTS		CHF 93,04	CHF 7,54	CHF 100,58	CHF 93,12	CHF 7,54	CHF 100,66	CHF 86,98	CHF 7,05	CHF 94,03	CHF 81,62	CHF 6,61	CHF 88,23
MAINTENANCE		CHF 42,83	CHF 3,47	CHF 46,30	CHF 49,50	CHF 4,01	CHF 53,51	CHF 71,12	CHF 5,76	CHF 76,88	CHF 85,18	CHF 6,90	CHF 92,08
PNEUS		CHF 128,83	CHF 10,44	CHF 139,27	CHF 104,32	CHF 8,45	CHF 112,77	CHF 104,40	CHF 8,46	CHF 112,86	CHF 89,94	CHF 7,29	CHF 97,23
IMPÔTS ET TAXES		CHF 3,33	CHF -	CHF 3,33	CHF 3,33	CHF -	CHF 3,33	CHF 3,33	CHF -	CHF 3,33	CHF 3,33	CHF -	CHF 3,33
Taxe sur la circulation routière		CHF 10,00	CHF -	CHF 10,00	CHF 10,00	CHF -	CHF 10,00	CHF 13,00	CHF -	CHF 13,00	CHF 40,00	CHF -	CHF 40,00
GESTION DES SINISTRES		CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -
DÉPANNAGE		CHF 4,17	CHF -	CHF 4,17	CHF 4,17	CHF -	CHF 4,17	CHF 4,17	CHF -	CHF 4,17	CHF 4,17	CHF -	CHF 4,17
Contrat de dépannage : Post Company Cars SA													
Assurance du canton		CHF 24,78	CHF 2,01	CHF 26,78	CHF 24,78	CHF 2,01	CHF 26,78	CHF 24,78	CHF 2,01	CHF 26,78	CHF 24,78	CHF 2,01	CHF 26,78
CARBURANT		CHF 105,57	CHF 8,55	CHF 114,13	CHF 108,75	CHF 8,81	CHF 117,56	CHF 111,30	CHF 9,02	CHF 120,31	CHF 237,43	CHF 19,23	CHF 256,67
GESTION DU CARBURANT		CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -	CHF -
Mensualités totales													
	Taux de TVA	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**	**Total hors TVA**	**Montant de la TVA**	**Montant TVA incluse**
	0%	CHF 17,50	CHF -	CHF 17,50	CHF 17,50	CHF -	CHF 17,50	CHF 20,50	CHF -	CHF 20,50	CHF 47,50	CHF -	CHF 47,50
	8,10%	CHF 925,82	CHF 75,00	CHF 1000,82	CHF 944,82	CHF 76,53	CHF 1021,34	CHF 944,83	CHF 76,54	CHF 1021,37	CHF 919,12	CHF 74,46	CHF 993,58
Total		**CHF 943,32**	**CHF 75,00**	**CHF 1 018,32**	**CHF 962,32**	**CHF 76,53**	**CHF 1 038,84**	**CHF 965,33**	**CHF 76,54**	**CHF 1 041,87**	**CHF 966,62**	**CHF 74,46**	**CHF 1 041,08**
Total par km				**CHF 0,489**			**CHF 0,499**			**CHF 0,500**			**CHF 0,500**

Calcul du carburant													
	Consommation en kWh ou en l	16,6			17,1			17,5			5,6		
	Supplément réel	10%			10%			10%			10%		
	Consomm. réelle	18,26			18,81			19,25			6,16		
	Prix	CHF 0,30			CHF 0,30			CHF 0,30			CHF 2,00		
	km/mois	2 083,33			2 083,33			2 083,33			2 083,33		
	Coûts	CHF 114,13			CHF 117,56			CHF 120,31			CHF 256,67		

Évolution des prix des véhicules et des coûts de leasing

Le tableau suivant illustre au moyen de véhicules de la même marque ayant été effectivement achetés (thermiques en orange, électriques en bleu/vert) l'évolution des prix des véhicules et des coûts de leasing pour un kilométrage annuel de 30 000 kilomètres (moyenne de la flotte de véhicules de l'OAN).

Prix des véhicules et coûts de leasing selon contrat par mois TVA incluse pour un kilométrage annuel de 30 000 km	Skoda Karoq 2019	Skoda Karoq 2020	Skoda Karoq 2021	Skoda Karoq 2022	2023	Skoda Karoq 2024	Skoda Karoq 2025*	Skoda Enyaq 2023**	Skoda Enyaq 2024	Skoda Enyaq 2025*
Prix brut du véhicule	*CHF 44 539*	*CHF 49 059*	*CHF 48 559*	*CHF 48 479*	--	*CHF 59 815*	*CHF 60 166*	*CHF 69 495*	*CHF 71 098*	*CHF 61 936*
Prix net du véhicule (./. remise, roues)	*CHF 37 340*	*CHF 39 804*	*CHF 39 304*	*CHF 40 909*		*CHF 47 458*	*CHF 47 765*	*CHF 57 932*	*CHF 52 203*	*CHF 51 109*
Leasing amortissement	**CHF 392**	**CHF 440**	**CHF 432**	**CHF 467**		**CHF 462**	**CHF 465**	**CHF 825**	**CHF 662**	**CHF 588**
Leasing / intérêts	CHF 41	CHF 42	CHF 42	CHF 43		CHF 89	CHF 60	CHF 156	CHF 86	CHF 58
Leasing / gestion	CHF 19	CHF 19	CHF 19	CHF 19		CHF 19	CHF 19	CHF 19	CHF 19	CHF 19
Leasing / maintenance	CHF 97	CHF 95	CHF 95	CHF 95		CHF 89	CHF 92	CHF 8	CHF 81	CHF 72
Leasing / pneus	CHF 98	CHF 92	CHF 92	CHF 92		CHF 99	CHF 99	CHF 223	CHF 136	CHF 116
Leasing / impôts et taxes	CHF 3	CHF 3	CHF 3	CHF 3		CHF 3	CHF 3	CHF 3	CHF 3	CHF 3
Leasing / dépannage	CHF 4	CHF 4	CHF 4	CHF 4		CHF 4	CHF 5	CHF 4	CHF 4	CHF 5
Leasing / carte de recharge								CHF 5	CHF 5	CHF 5
Total coûts de leasing	**CHF 654**	**CHF 696**	**CHF 688**	**CHF 724**		**CHF 765**	**CHF 744**	**CHF 1 245**	**CHF 997**	**CHF 866**
Valeur résiduelle calculée (hors TVA)	*CHF 12 830*	*CHF 12 450*	*CHF 12 450*	*CHF 11 990*		*CHF 18 280*	*CHF 18 355*	*CHF 44 595*	*CHF 18 880*	*CHF 14 660*
Taux de la taxe sur la valeur ajoutée %	*7,7*	*7,7*	*7,7*	*7,7*		*8,1*	*8,1*	*7,7*	*8,1*	*8,1*
Taux d'intérêt %	*1,90*	*1,90*	*1,90*	*1,90*		*3,16*	*2,14*	*3,54*	*2,83*	*2,07*
Durée du contrat en mois	*60*	*60*	*60*	*60*		*60*	*48*	*12*	*48*	*48*

* Chiffres 2025 selon devis ; le contrat définitif n'a pas encore été établi
** seulement 12 mois, durée des contrats de leasing pour les véhicules test

Coûts de leasing et coûts induits (rétrospective)

Le tableau suivant montre une évaluation des coûts de leasing moyens facturés (amortissement et prestations de leasing restantes) par mois et du total annuel ainsi qu'une évaluation des coûts d'exploitation et d'entretien qui dépassent les prestations de leasing convenues contractuellement (hors leasing).

	2020*		2021*		2022		2023		2024		2025	
Mensualités moyennes facturées par mois et total par an TVA incluse	**Moyenne par mois**	**Total par an**	**Moyenne par mois**	**Total par an**	**Moyenne par mois**	**Total par an**	**Moyenne par mois**	**Total par an**	**Moyenne par mois**	**Total par an**	**Moyenne par mois**	**Total par an**
Leasing / amortissement	CHF 367	CHF 117 885	CHF 360	CHF 138 726	CHF 391	CHF 187 087	CHF 416	CHF 200 523	CHF 329	CHF 214 556	CHF 555	n. d.
Leasing / intérêts	CHF 40	CHF 12 877	CHF 37	CHF 14 430	CHF 39	CHF 18 605	CHF 43	CHF 20 849	CHF 37	CHF 24 106	CHF 73	n. d.
Leasing / gestion	CHF 19	CHF 6 049	CHF 19	CHF 6 824	CHF 19	CHF 8 768	CHF 19	CHF 9 116	CHF 18	CHF 8 877	CHF 19	n. d.
Leasing / maintenance	CHF 87	CHF 27 385	CHF 91	CHF 33 554	CHF 98	CHF 46 058	CHF 101	CHF 47 894	CHF 76	CHF 48 316	CHF 79	n. d.
Leasing / pneus	CHF 87	CHF 27 568	CHF 86	CHF 32 004	CHF 89	CHF 42 050	CHF 96	CHF 45 894	CHF 73	CHF 46 987	CHF 112	n. d.
Leasing / impôts et taxes	CHF 3	CHF 1 039	CHF 3	CHF 1 172	CHF 3	CHF 1 506	CHF 3	CHF 1 566	CHF 3	CHF 1 519	CHF 3	n. d.
Leasing / dépannage	CHF 4	CHF 1 301	CHF 4	CHF 1 468	CHF 4	CHF 1 886	CHF 4	CHF 1 961	CHF 4	CHF 1 915	CHF 5	n. d.
Total coûts de leasing	**CHF 608**	**CHF 194 105**	**CHF 601**	**CHF 228 178**	**CHF 643**	**CHF 305 959**	**CHF 683**	**CHF 327 803**	**CHF 541**	**CHF 346 276**	**CHF 847**	n. d.

* En 2020-2021, tous les véhicules n'étaient pas encore en leasing auprès de Post Company Cars, seulement à partir du 26.4.2022.
Les coûts du précédent leasing ne sont plus évaluables !

Coûts d'exploitation et d'entretien facturés hors leasing	**2020**	**2021***	**2022**	**kWh 2023**	**2023**	**kWh 2024**	**2024**	
Carburant thermique	CHF 63 992	CHF 98 965	CHF 165 031		CHF 152 521		CHF 121 761	
Autres coûts hors leasing	CHF 10 757	CHF 31 770	CHF 82 831		CHF 97 362		CHF 109 881	
Recharge électrique stations publiques						1 021	CHF 790	**
Recharge électrique stations à domicile				4 453	CHF 1 390	36 481	CHF 11 001	***
Total coûts induits	**CHF 74 749**	**CHF 130 735**	**CHF 247 862**		**CHF 251 273**		**CHF 243 433**	

Kilomètres parcourus par an	
2024 :	**1 157 327**
2023 :	**1 155 184**
2022 :	**1 119 152**
2021 :	**1 111 069**
2020 :	**997 379**

* En 2020-2021, tous les véhicules n'étaient pas encore en leasing auprès de Post Company Cars, seulement à partir du 26.4.2022.
Les coûts du précédent leasing ne sont plus évaluables !
** prix de base moyen dans les stations de recharge publiques : 80 ct/kWh
*** tarif d'électricité moyen dans les stations de recharge à domicile : 30 ct./kWh

Il n'est pas possible de se prononcer de manière fiable sur l'évolution future des coûts d'exploitation et d'entretien. Ils dépendent entre autres de la consommation de carburant, des coûts qui dépassent les prestations et les contingents convenus contractuellement (pneus p. ex.), des réparations, du matériel de remplacement et des véhicules de remplacement en cas de dommages.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	481/2025
Date de la séance du CE :	7 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2024.WEU.4067
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; leasing de véhicules et financement de l'infrastructure de recharge ; crédit d'objet 2026 – 2029

1. Objet

L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) dispose de 38 véhicules de fonction en leasing pour les gardes-faune et les gardes-pêche. Un contrat de prestations de services pour un « Full Service Leasing » a été conclu avec l'entreprise Post Company Cars SA (PCC). Au vu du nombre de véhicules utilisés et des distances parcourues (en moyenne 1,1 million de kilomètres par an), le leasing constitue pour l'OAN la solution la plus économique et la plus efficiente pour la gestion de la flotte. Entre 2024 et 2027, la flotte de véhicules de l'OAN sera entièrement renouvelée. À l'avenir, il faudra toujours utiliser, dans la mesure du possible, des véhicules électriques. Afin de poursuivre la collaboration avec le partenaire de leasing actuel PCC et de financer les véhicules de leasing, un crédit d'objet périodique de 435 000 francs par an est demandé pour les années 2026 à 2029. De plus, il est demandé pour cette période un crédit d'objet unique de 230 000 francs pour le financement de l'infrastructure de recharge.

2. Bases légales

– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 27, art. 28, art. 29, art. 30, al. 1, art. 31, art. 32 et art. 33
– Loi du 16 novembre 2022 sur les finances (LFin ; RSB 621.1), art. 25, art. 26, art. 27, art. 30, art. 32, art. 35, art. 36 et art. 39
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152 221 111), art. 1, al. 1, lit. *k* et *l*, art. 8, al. 1, lit. *m* à *o*
– Stratégie énergétique du canton de Berne, planification des mesures pour la période de mise en œuvre 2024-2027, mesure 20-2 « Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035 »
– ACE 1293/2015 du 28 octobre 2015, Plan de gestion de la mobilité de l'administration cantonale bernoise
– Contrat de prestations de services n° 1550 du 12 avril 2018 conclu entre l'Office de l'agriculture et de la nature et Post Company Cars SA
– Stratégie de mobilité électrique de l'OAN du 26 mars 2024

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement sous forme d'un crédit d'objet (art. 32 et 33 LFin) : il s'agit d'une part de nouvelles dépenses périodiques (art. 28 et 30, al. 1 LFin) et d'autre part de nouvelles dépenses uniques (art. 27 et 30, al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Nouvelles dépenses périodiques (coûts de leasing, réserve incl.) par an		**CHF**	**435 000**
Nouvelles dépenses uniques (coûts infrastructure de recharge) 2026-2029		**CHF**	**230 000**
Dont probablement	2026	CHF	120 000
	2027	CHF	40 000
	2028	CHF	40 000
	2029	CHF	30 000
Total des dépenses périodiques et uniques 2026 – 2029		**CHF**	**1 970 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Type de crédit : crédit d'objet
Exercices : 2026 – 2029
Groupe de produits : 4431010000 Nature
Produits : 4431011000 Pêche
4431012000 Chasse

Compte d'objet Dépenses périodiques : 316200000
Compte d'objet Dépenses uniques : 506100000

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2026-2028. Les moyens financiers requis pour 2029 seront inscrits dans le cadre du prochain processus de planification financière.

6. Justification

La possibilité de financement choisie « Full Service Leasing » et le passage de la flotte à des véhicules électriques sont conformes au plan de gestion de la mobilité de l'administration cantonale bernoise. Le contrat cantonal conclu avec le partenaire de leasing PCC permet une gestion économique et fiable de la flotte de véhicules de fonction nécessaires à l'accomplissement des tâches des gardes-faune et des gardes-pêche. Le passage de la flotte à des véhicules électriques fournit une contribution à la décarbonisation conforme à la stratégie correspondante.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport
– Vue d’ensemble des coûts CTP

Rapport

Date de la séance du CE : 7 mai 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.4067
Classification : Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; leasing de véhicules et financement de l'infrastructure de recharge ; crédit d'objet 2026 – 2029

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.2.1 Passage à des véhicules de fonction électriques 3
3.2.2 Projet pilote véhicules électriques OAN 4
3.2.3 Infrastructure de recharge 4
3.2.4 Renouvellement de la flotte 6
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 7
3.4 Conséquence d'un abandon du projet 7

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 10
5.1 Répercussions financières 10
5.1.1 Nouvelles dépenses périodiques pour le leasing 10
5.1.2 Nouvelle dépense unique pour l'infrastructure de recharge 11
5.1.3 Coûts induits 12
5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 12

6. Répercussions sur les communes 12

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 12

8. Proposition 13

1. Synthèse

L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) dispose de 38 véhicules de fonction en leasing pour les gardes-faune et les gardes-pêche. Un contrat de prestations de services sur un « Full Service Leasing » a été conclu en 2018 avec l'entreprise Post Company Cars SA (PCC). Au vu du nombre de véhicules utilisés et des distances parcourues (en moyenne 1,1 million de kilomètres par an), le leasing constitue pour l'OAN la solution la plus économique et la plus effi-

ciente pour la gestion de la flotte. Entre 2024 et 2027, la flotte de véhicules de l'OAN sera entièrement renouvelée. À l'avenir, il faudra toujours utiliser, dans la mesure du possible, des véhicules électriques. Afin de poursuivre la collaboration avec le partenaire de leasing actuel PCC et de financer les coûts de leasing (Full Service Leasing), un crédit d'objet périodique de 435 000 francs par an est demandé pour les années 2026 à 2029. De plus, il est demandé pour cette période un crédit d'objet unique de 230 000 francs pour le financement de l'infrastructure de recharge.

2. Bases légales

- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), art. 27, art. 28, art. 29, art. 30, al. 1, art. 31, art. 32 et art. 33
- Loi du 16 novembre 2022 sur les finances (LFin ; RSB 621.1), art. 25, art. 26, art. 27, art. 30, art. 32, art. 35, art. 36 et art. 39
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152 221 111), art. 1, al. 1, lit. *k* et *l*, art. 8, al. 1, lit. *m* à *o*
- Stratégie énergétique du canton de Berne, planification des mesures pour la période de mise en œuvre 2024-2027, mesure 20-2 « Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035 »
- ACE 1293/2015 du 28 octobre 2015, Plan de gestion de la mobilité de l'administration cantonale bernoise
- Contrat de prestations de services n° 1550 du 12 avril 2018 conclu entre l'Office de l'agriculture et de la nature et Post Company Cars SA
- Stratégie de mobilité électrique de l'OAN du 26 mars 2024

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

L'OAN dispose actuellement de 38 véhicules en leasing. Il s'agit de véhicules d'intervention attribués personnellement à certains gardes-faune et gardes-pêche. Le leasing de véhicules à l'OAN se base sur l'ACE 1293/2015 « Plan de gestion de la mobilité de l'administration cantonale bernoise » du 28 octobre 2015. La gestion de la flotte au sein du canton fait l'objet d'appels d'offres publiés par la centrale d'achats cantonale Mobilité. De 2013 à 2017, l'OAN a pris des véhicules en leasing auprès de la société Sixt Leasing (Suisse) SA. En 2018, l'OAN a conclu avec l'entreprise Post Company Cars SA (PCC) un contrat de prestations de services sur un « Full Service Leasing » comprenant les prestations suivantes : management (gestion de toutes les données utiles sur les véhicules, saisie et mise à jour des données de la clientèle, modifications des contrats, contrôles des prestations et décomptes), amortissement (à venir sur la durée du contrat, sur la base de la valeur résiduelle calculée), intérêts, maintenance (inspections légales, maintenance prescrite, réparations dues à l'usure et travaux de remise en état résultant de l'usure normale), pneus (contingent), impôts et taxes ainsi que dépannage (en cas de panne ou d'accident). Les mensualités de leasing ne comprennent la taxe sur la circulation routière, l'assurance du canton, le carburant ainsi que les frais dépassant les prestations et contingents fixés contractuellement (p. ex. surconsommation de pneus ; réparations et matériel de remplacement dépassant l'usure normale ; réparations et véhicules de remplacement en cas de dommage).

Un service de leasing bien conçu offre à l'OAN les avantages suivants :
– Une valeur résiduelle plus élevée des véhicules grâce à des processus de vente professionnels effectués par le partenaire de leasing. Les prix de vente plus élevés permettent d'obtenir des coûts globaux plus faibles que si l'OAN effectuait lui-même l'achat et la revente.
– Une maintenance moins coûteuse grâce à des rabais de quantité et une gestion centralisée.
– Une collecte centralisée et complète des données visant à optimiser la flotte.
– L'OAN peut se concentrer sur son cœur de métier sans immobilisation de capital à long terme.
– Le leasing réduit les coûts d'investissement, permet de planifier les dépenses mensuelles et réduit le risque de pertes de valeur.

Pour garantir le financement des coûts de leasing (Full Service Leasing avec les prestations énumérées ci-dessus) pour les années 2026 à 2029 et poursuivre la collaboration avec PCC, l'OAN demande un crédit d'objet périodique annuel, qui relève désormais de la compétence du Grand Conseil du fait de l'évolution des coûts sur le marché automobile et du leasing ainsi que de la progression de l'électromobilité au cours des dernières années. Pendant la période précédente (2021-2025), l'affaire de crédit relevait encore de la compétence du Conseil-exécutif (ACE n° 1426/2020).

La conversion de la flotte automobile à l'électromobilité entraîne des coûts supplémentaires pour la réalisation de l'infrastructure de recharge nécessaire sur site, pour laquelle la DEEE a approuvé en mars 2024 un crédit d'objet unique d'environ 472 000 francs pour les années 2024-2027. En 2024 et 2025, près de la moitié de l'infrastructure de recharge nécessaire pour les gardes-faune et les gardes-pêche a été mise en place grâce à ce crédit. Les coûts relevant de l'autorisation de dépenses de la DEEE pour la réalisation de l'infrastructure de recharge seront décomptés à la fin 2025. Les moyens nécessaires pour le financement de l'infrastructure de recharge pendant les années 2026 à 2029 sont intégrés à la présente demande de crédit et additionnés aux coûts de leasing annuels, ce qui permet à l'organe compétent en matière de finances d'avoir une vision globale des coûts totaux.

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Passage à des véhicules de fonction électriques

Les contrats de leasing arrivant à échéance, la flotte de véhicules de l'OAN doit être entièrement renouvelée entre 2024 et 2027. Conformément à la stratégie énergétique du canton de Berne (mesure 20-2 « Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035 ») et à la stratégie de mobilité électrique de l'OAN, l'office a pour objectif, dans le cadre du renouvellement de sa flotte, de passer à l'électrique pour le plus grand nombre possible de véhicules.
Les zones d'intervention des gardes-faune et des gardes-pêche imposent des exigences élevées aux véhicules, à leur puissance et à leur disponibilité. Les conductrices et conducteurs se déplacent surtout sur des routes non stabilisées, des chemins forestiers et des chemins agricoles. Étant donné que le lieu de travail officiel correspond aussi au lieu de domicile, les interventions se déroulent à partir du domicile et couvrent de vastes zones selon le service. Il est donc indispensable de disposer d'un 4x4 robuste avec une grande autonomie ainsi que d'une possibilité de recharger le véhicule à son domicile. C'est la seule solution permettant de garantir que les personnes concernées puissent effectuer leurs tâches et leur mission avec efficience et rapidité, et assurer un service de piquet fiable. L'OAN a donc décidé en 2022 de mener une phase de test avec des véhicules électriques (voir chiffre 3.2.2). Il s'agissait de vérifier si et

dans quelles conditions les prescriptions stratégiques du canton étaient réalisables dans la zone d'intervention des gardes-faune et des gardes-pêche. L'objectif était également de déterminer dans quelles zones d'intervention il était techniquement possible ainsi que judicieux et faisable sur le plan économique d'opter pour des véhicules électriques.

3.2.2 Projet pilote véhicules électriques OAN

Dans le cadre du « Projet pilote véhicules électriques OAN » (mai 2023 à mai 2024), dix gardes-faune et gardes-pêche ont testé deux véhicules électriques pour savoir s'ils étaient appropriés à leur travail. On a également vérifié s'il était possible d'installer une infrastructure de recharge au domicile des conductrices et conducteurs ainsi qu'aux centres pour la pêche de Reutigen et du Faulensee. Le projet pilote comportait notamment les éléments suivants :

– Deux véhicules tout-terrain (SKODA ENYAQ iV 80x 4x4) ont été choisis parmi le catalogue de véhicules du canton pour le projet pilote.
– Après diverses clarifications, notamment auprès de la centrale d'achat cantonale (CAC) Mobilité, l'OAN a décidé de réaliser l'infrastructure de recharge sur les lieux de test en collaboration avec PCC et son partenaire dans le domaine de la mobilité électrique, BKW Energie SA (BKW). Après avoir évalué les différents sites, BKW a établi pour chaque site un plan de mise en œuvre accompagné d'une estimation des coûts.
– Sur la base de l'estimation des coûts réalisée par BKW et du coût total de possession (CTP) – souvent désigné par l'anglais « Total Cost of Ownership » (TCO) – de PCC, le chef de l'OAN a approuvé pour le projet pilote un crédit d'objet d'environ 114 000 francs, comprenant les coûts de leasing pour deux véhicules (CHF 37 000) et les coûts de réalisation de l'infrastructure de recharge sur dix sites (CHF 77 000).

L'OAN a décidé peu avant les premiers trajets-test d'opter pour une infrastructure de recharge temporaire pendant le projet pilote (protection des investissements) et a donc loué deux *wallboxes* (bornes murales). Les *wallboxes* mobiles pouvaient être raccordées facilement et à un coût avantageux à une prise CEE16, et transmises avec le véhicule testé à la conductrice suivante ou au conducteur suivant dans le cadre du test. Les coûts de l'infrastructure de recharge temporaire se sont élevés à 7500 francs et ceux des véhicules testés à 31 500 francs. D'un total de 39 000 francs, les coûts du projet pilote se sont donc révélés largement inférieurs aux premières prévisions.

L'évaluation du projet pilote s'est avérée positive et a montré que les stratégies cantonales pertinentes étaient réalisables sur le plan technique. Elle n'a identifié aucun point critique qui s'opposerait fondamentalement à l'utilisation de véhicules électriques par les gardes-faune et les gardes-pêche. La recharge des véhicules à domicile fonctionne sans problème. Il n'a pas été nécessaire d'effectuer une recharge supplémentaire à des bornes de recharge publiques pendant la phase pilote (réduction des coûts). Les véhicules testés ont fait leurs preuves. À quelques exceptions près, rien ne s'opposait à la conversion de la flotte à l'électrique. Ces exceptions concernent des cas dans lesquels il n'est pas possible d'installer l'infrastructure de recharge au domicile, par exemple parce que la personne est locataire ou parce que les coûts de réalisation seraient disproportionnés.

3.2.3 Infrastructure de recharge

Le lieu de travail officiel des gardes-faune et des gardes-pêche étant leur lieu de domicile, il est impératif qu'une infrastructure de recharge soit disponible au domicile pour que la personne puisse disposer d'un véhicule de fonction électrique. Avant de choisir le nouveau véhicule et

son mode de propulsion, on étudie la faisabilité technique et financière d'une solution de recharge au domicile. D'une part, l'OAN s'informe sur les éléments pertinents pour la protection de l'investissement tels que la situation en termes de logement (locataire, propriétaire), un éventuel changement de domicile prévu, un départ à la retraite imminent, des travaux de transformation planifiés et les installations électriques disponibles. Si ces analyses préalables donnent des résultats positifs, l'OAN charge le partenaire de réalisation externe (BKW) d'effectuer une évaluation du site et d'établir une estimation des coûts. Les coûts d'investissement évalués pour la mise à disposition de l'infrastructure de recharge se basent sur les devis transmis par BKW dans le cadre du projet pilote et couvrent la mise à disposition de l'infrastructure de base, du matériel (stations de recharge) ainsi que la mise en service.

Les moyens approuvés pour 2024 par la DEEE pour les investissements dans l'infrastructure de recharge n'ont pas été entièrement utilisés. Sur la base de l'étude de faisabilité, l'infrastructure de recharge a été mise en place sur 18 sites. On a renoncé à l'installer sur trois autres sites, la protection de l'investissement n'étant alors pas garantie. D'après les études de faisabilité menées en 2024/2025 et les enseignements qui en ont été tirés, l'infrastructure de recharge prévue (38 sites) ne pourra probablement pas être intégralement mise en place d'ici 2027 et certains investissements ne seront effectués qu'en 2028 et 2029. La présente demande de crédit est adaptée à ces prévisions. Il convient de noter qu'en raison de changements au niveau du personnel chez les gardes-faune et les gardes-pêche (par exemple suite à des départs en retraite), il faut s'attendre à ce que des investissements dans de nouvelles infrastructures de recharge à domicile soient effectués après 2029.

Protection des investissements et rentabilité de l'infrastructure de recharge

– Outre l'étude de faisabilité mentionnée, il convient de souligner le fait que la fluctuation de personnel chez les gardes-faune et les gardes-pêche est particulièrement faible. Hormis les départs en retraite, il n'y a eu aucun départ au cours des dernières années.
– Les investissements effectués sont portés à l'actif et amortis sur cinq ans.
– Pour pouvoir être rechargé, le véhicule doit être identifié clairement par la station de recharge au moyen d'une carte de recharge de PCC. Cela permet d'attribuer clairement les opérations de charge et les coûts à un véhicule. Les cartes de recharge doivent être activées pour toutes les stations de recharge de l'OAN afin que les conductrices et conducteurs puissent utiliser toutes ces stations. Le centre pour la pêche de Reutigen dispose en outre d'une carte de recharge non assignée à un véhicule afin que d'autres véhicules électriques du canton (par ex. de l'Office des ponts et chaussées) puissent être rechargés sur place. Tout cela permet une utilisation multiple.
– La recharge aux bornes situées à domicile (environ 30 centimes/kWh) coûte beaucoup moins cher que dans les stations publiques (environ 80 centimes/kWh). Les conductrices et conducteurs sont tenus de ne recharger les véhicules dans des stations de recharge publiques qu'en cas d'urgence. Les coûts de recharge à domicile sont remboursés aux conductrices et conducteurs une fois par an au tarif local.
– Avec une recharge à domicile, les coûts de consommation des voitures électriques (coûts d'électricité par kilomètre parcouru) sont en général plus faibles que ceux des voitures thermiques (coûts du diesel par kilomètre parcouru). Plus le nombre de kilomètres parcourus est important (OAN 2024 : 1 157 327 km), plus les économies globales réalisées sont considérables (voir tableau ci-dessous avec l'exemple de véhicules Skoda).

	Skoda Enyaq (électrique)	Skoda Karoq (diesel)
Consommation en kWh ou en l aux 100 km	19,25	6,16
Coûts (CHF) par kWh ou par l	0.30	1.80
Coûts (CHF) aux 100 km	5.78	11.09
Coûts (CHF) pour 1,1 million de km parcourus	**63 500**	**122 000**

3.2.4 Renouvellement de la flotte

L'OAN choisit des véhicules « aussi petits que possible et aussi grands que nécessaire ». L'objectif principal est de permettre aux gardes-faune et aux gardes-pêche d'accomplir leurs tâches de manière sûre, fiable et efficiente. Cela nécessite aussi qu'ils puissent transporter le matériel nécessaire, qui peut être volumineux. Par ailleurs, le véhicule doit disposer d'une garde au sol suffisante pour les différents types de terrain et permettre de transporter en toute sécurité un ou deux chiens de service. Une transmission intégrale, un volume de coffre adéquat, des coffres de toit ou des porte-skis ainsi qu'un crochet d'attelage et une bonne force de traction pour les remorques sont donc indispensables. Le premier renouvellement de grande ampleur des véhicules à l'OAN a débuté à la mi-2024, avec l'arrivée à échéance de 22 contrats de leasing. À l'issue de l'étude de faisabilité concernant l'infrastructure de recharge, l'OAN a demandé des devis aux prestataires du canton au premier trimestre 2024 et fait établir par PCC le coût total de possession (CTP). Ensuite, l'OAN a choisi ses véhicules selon des critères économiques et en tenant compte des exigences opérationnelles. À la fin août 2024, 19 nouveaux véhicules électriques (3 SkodaEnyaq85x, 8 BMWix1, 8 VolvoEX40) ainsi que l'infrastructure de recharge nécessaire sur 18 sites ont pu être mis en service. L'OAN a repris des véhicules diesel (Skoda Karoq Selection) pour trois sites qui n'étaient pas adaptés aux véhicules électriques. Entre 2025 et 2027, 16 autres contrats de leasing arriveront à échéance. Sur la base du calcul des coûts de PCC (CTP), extrapolés aux années suivantes, on s'attend à des coûts de leasing périodiques de 435 000 francs par an.

Facteurs déterminants pour les coûts et rentabilité du renouvellement de la flotte
Fin 2023, au vu des évolutions du marché, il était déjà prévisible que le crédit de leasing en cours, d'un montant périodique de 190 000 francs par an pour les tranches d'amortissement (ACE 1426/2020), serait trop juste pour la durée de validité restante de 2024 et 2025. Les devis indicatifs demandés avec CTP en vue du remplacement des véhicules prévu pour 2024 reflétaient les hausses de coûts sur le marché automobile, tant pour les véhicules thermiques que pour les véhicules électriques. Pour les raisons suivantes, le besoin de financement est plus élevé quel que soit le mode de propulsion (voir annexe, p. 1 et 2 Calcul du CTP et évolution des prix des véhicules et des coûts de leasing) :

– Le marché automobile est devenu très volatile au cours des dernières années. Les évolutions géopolitiques et leurs influences sur le marché rendent difficile la planification des dépenses financières pour la gestion de la flotte de véhicules.
– Depuis 2019, les coûts d'acquisition ont augmenté, aussi bien pour les véhicules électriques (15 %) que pour les véhicules thermiques (20 %). Les prix plus élevés des véhicules, les valeurs résiduelles plus faibles, les taux d'intérêt variables et la modification des taux de TVA ont à leur tour des répercussions directes sur les coûts de leasing.
– Les coûts d'exploitation pour les véhicules électriques sont restés stables ou ont légèrement diminué depuis 2019, tandis que ceux des véhicules thermiques ont augmenté d'environ 25 % à cause de la hausse des prix des carburants.
– En termes de coût total, les véhicules électriques 4x2 sont déjà moins chers que les véhicules thermiques comparables. Les véhicules électriques 4x4 devraient également devenir moins chers que les véhicules thermiques au cours des deux prochaines années, grâce aux

économies d'échelle dans la production, à l'augmentation de l'efficience et à la baisse du coût des batteries. À long terme, les véhicules électriques permettent de réaliser des économies grâce à la réduction des coûts de maintenance due à un nombre moins élevé de pièces mobiles et à des coûts énergétiques plus faibles au kilomètre.
– La hausse des prix pour les véhicules thermiques provient de plusieurs facteurs tels que le durcissement des normes antipollution et l'augmentation des coûts des systèmes de post-traitement des gaz d'échappement qui en découle, les adaptations aux valeurs limites plus strictes en matière de CO_2 ainsi que la hausse des coûts de production et des matières premières.
– Les gardes-faune et les gardes-pêche ont également la possibilité d'utiliser leur véhicule de fonction à des fins privées (utilisation partagée). Les modalités pour l'utilisation privée des véhicules de fonction sont définies dans une directive de l'OAN. Les kilomètres parcourus à titre privé sont notés dans un carnet de bord. Le paiement à l'OAN des kilomètres parcourus à titre privé se base sur l'ACE sur les traitements et est déclaré en tant qu'élément constitutif du salaire. L'utilisation partagée du véhicule permet d'une part un meilleur amortissement des véhicules. D'autre part, l'OAN contribue ainsi à la protection de l'environnement et du climat, car de nombreux conducteurs et conductrices renoncent ainsi à posséder leur propre véhicule.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

À l'OAN, la gestion des véhicules incombe à la division Soutien aux fonctions de direction et services. Cette division constitue l'interface entre les collaboratrices et collaborateurs disposant d'un véhicule de fonction et le partenaire de leasing PCC. Elle gère les contrats et vérifie les décomptes. La gestion de la flotte en tant que telle ne fait pas partie du cœur de métier de l'OAN et est assurée par PCC.

La planification du remplacement des véhicules de fonction s'effectue selon les dispositions légales relatives aux marchés publics et conformément au plan de gestion de la mobilité du canton. Afin de tenir compte de l'évolution dynamique dans le domaine de l'électromobilité et de garantir une meilleure sécurité de planification, les contrats de leasing ne sont conclus que pour quatre ans. Le remplacement s'effectue par roulement périodique.

3.4 Conséquence d'un abandon du projet

En cas d'abandon du projet, les véhicules d'intervention des gardes-faune et des gardes-pêche ne pourraient plus être obtenus en leasing à partir du 1er janvier 2026. Afin de garantir l'accomplissement des tâches d'exécution, il faudrait soit que l'OAN achète des véhicules appropriés et les gère lui-même, soit que des véhicules privés soient utilisés comme véhicules de fonction. Cela aurait des conséquences à plusieurs niveaux :

Contradiction avec les recommandations cantonales
– La CAC Mobilité recommande aux offices qui ont plus de cinq véhicules de faire appel aux prestations du partenaire cantonal de leasing.
– La CAC Mobilité recommande d'acheter ou de prendre en leasing des véhicules pour une utilisation partagée (professionnelle et privée) à partir d'un kilométrage annuel de plus de 7000 km pour les trajets professionnels.

Conséquences en termes de délai

– Une phase de préparation plus longue serait nécessaire si l'on souhaitait remplacer les véhicules en leasing de l'OAN par des véhicules achetés. Ce changement ne pourrait être effectué au 1er janvier 2026.

Répercussions financières

– L'utilisation de véhicules privés comme véhicules de fonction entraînerait des frais très élevés à rembourser aux collaboratrices et collaborateurs.
– Dans le cadre du leasing, l'OAN bénéficie de conditions spéciales pour le service, l'entretien et le matériel de remplacement que PCC a négociées avec ses garages partenaires. Ces avantages en termes de coûts disparaîtraient ou devraient être négociés individuellement par l'OAN auprès des différents garages.
– Le prix d'achat moyen des véhicules électriques envisagés tourne actuellement autour de 60 000 francs. Ce montant tient déjà compte des remises de flotte négociées dans les contrats-cadres conclus entre le canton de Berne et les fournisseurs de véhicules. Pour l'achat de 38 véhicules, le prix total serait de 2,3 millions de francs. S'il achetait les véhicules, l'OAN assumerait l'intégralité du risque financier (p. ex. des coûts totaux plus élevés en raison de l'absence de processus de vente professionnels et de valeurs résiduelles modifiées, ou en raison d'une position de négociation moins favorable vis-à-vis des fournisseurs, des garages et des carrossiers).
– Si l'OAN renonçait au leasing au 1er janvier 2026, les contrats de leasing avec PCC devraient faire l'objet d'une résiliation anticipée. PCC établirait pour chaque véhicule un nouveau calcul sur la base du calcul déterminant, mais avec les nouveaux paramètres effectifs tels que la durée, le kilométrage et la valeur résiduelle. S'y ajouteraient, pour chaque véhicule, un émolument de traitement de 300 francs, une éventuelle dépréciation ainsi que la différence entre les frais déjà facturés et les frais effectifs qui ne sont pas couverts par les forfaits.

Répercussions sur le personnel

– Actuellement, le taux d'occupation de la personne responsable des véhicules de l'OAN est de 10 %. S'il n'était plus possible de recourir au leasing, l'OAN devrait mettre en place sa propre gestion de flotte et prévoir des suppléances. Les principaux travaux à effectuer seraient les suivants : négociations avec les garages pour le service, les réparations et les pièces de rechange ainsi que demandes de devis, gestion et administration des données sur la flotte (pas d'outil de gestion de la flotte disponible), gestion active des différents véhicules, mise hors service et vente des véhicules. Il faudrait par ailleurs acquérir les connaissances spécifiques requises. Au moins deux équivalents plein temps seraient nécessaires, de même que des dépenses d'un montant inconnu pour acquérir un outil de gestion de la flotte. La gestion de la flotte ne fait en outre pas partie du cœur de métier de l'OAN.

Alternatives et marge de manœuvre

– Les directives cantonales ainsi que les considérations économiques et techniques à prendre en compte (voir également à ce sujet les résultats du projet pilote, chiffre 3.2.2) ne laissent à l'OAN qu'une marge de manœuvre très limitée. Un abandon du passage progressif aux véhicules électriques est certes possible dans le cadre du renouvellement continu de la flotte, mais il serait difficile de le communiquer de manière convaincante à l'intérieur et à l'extérieur du canton (notamment en raison du rôle de « modèle » du canton en matière de politique climatique). Dans ce contexte, il convient également de tenir compte du fait que les coûts ne sont pas seulement plus élevés pour les véhicules électriques, mais aussi pour les véhicules thermiques. Les investissements dans les infrastructures de recharge sur site ont déjà été effectués pour les années 2024 et 2025 dans le cadre du renouvellement imminent de la

flotte, qui, du point de vue économique, ne peut pas être reporté. Un arrêt à ce stade serait contraire aux principes stratégiques du canton (cf. chiffre 4).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Constitution du canton de Berne[1]
– En vertu de l'article 31a de la Constitution cantonale, le canton de Berne est tenu de faire le nécessaire dans le cadre de ses attributions pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050.

Programme gouvernemental de législature 2023-2026[2]
– Avec le passage en cours à une flotte de véhicules électriques, l'OAN contribue à l'objectif 5 « Le canton de Berne pose les bases d'un développement durable effectif », et donc concrètement à l'axe de développement « Le canton atteint la neutralité climatique d'ici 2050. »

Stratégie énergétique du canton de Berne[3]
– Dans la planification actuelle des mesures pour la période de mise en œuvre 2024-2027, la mesure 20-2 « Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035 » a été maintenue sans modification. Cette mesure comprend notamment une stratégie de décarbonisation de la flotte de véhicules avec pour objectif d'effet « l'exemplarité des pouvoirs publics et la réduction des émissions de CO_2 ».

Plan de gestion de la mobilité de l'administration cantonale bernoise[4]
– L'adoption par le Conseil-exécutif du plan de gestion de la mobilité pour l'administration cantonale bernoise remonte déjà à octobre 2015. Ce plan comprend une stratégie contraignante en matière de véhicules, laquelle prévoit notamment que les aspects environnementaux, tels que les émissions de CO_2 et l'efficacité énergétique, revêtent la même importance que les coûts. En outre, les unités administratives sont tenues d'utiliser des véhicules à propulsion alternative, pour autant que cette technologie se prête à leur affectation.
– Pour choisir ses véhicules, l'OAN tient compte du principe indiqué au chapitre 5.3.5 du plan : « aussi petit que possible et aussi grand que nécessaire ».
– Concernant les possibilités de financement indiquées au chapitre 5.3.6, l'OAN a choisi la variante « Full Service Leasing », qui est actuellement celle qui présente pour lui le meilleur rapport coût-utilité.
– Comme la gestion des véhicules de l'OAN n'est pas prise en charge par la gestion centrale de la flotte de la POCA, l'OAN a opté pour la sous-traitance (conformément au chapitre 6.4.2, facture fermée).

[1] ConstC 131.212 - Constitution du canton de Berne
[2] Engagement 2030 : programme gouvernemental de législature
[3] https://www.weu.be.ch/fr/start/themen/energie/energiestrategie.html
[4] Plan de gestion de la mobilité de l'administration cantonale bernoise

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Répercussions financières

5.1.1 Nouvelles dépenses périodiques pour le leasing

Un crédit d'objet périodique de 435 000 francs par an est demandé pour financer les coûts de leasing (Full Service Leasing) au cours des années 2026 à 2029. Ce crédit d'objet se compose comme suit :

	IP	IC	**Total**
Coûts de leasing (Full Service Leasing, prestations de leasing selon le ch. 3.1)	71 300	270 700	342 000
Réserve pour un véhicule IP supplémentaire	8900	0	8900
Réserve pour trois véhicules IC supplémentaires	0	27 000	27 000
Total intermédiaire	80 200	297 700	377 900
Réserve générale (15 % sur le total intermédiaire)	12 000	44 700	56 700
Total des coûts de leasing extrapolés	92 200	342 400	**434 600**

Ces moyens sont inscrits au plan intégré mission-financement 2026-2028. Les moyens financiers requis pour 2029 seront inscrits dans le cadre du prochain processus de planification financière.

Le calcul des coûts de leasing s'appuie sur la flotte actuelle de véhicules et sur les mensualités de leasing convenues contractuellement. Étant donné que ni le nombre de véhicules ni l'évolution des coûts sur les prochaines années ne peuvent être chiffrés de manière exacte, les réserves suivantes ont été prévues pour la demande de crédit :

– Un véhicule de fonction supplémentaire pour l'Inspection de la pêche (IP) sur la base des mensualités moyennes de leasing. Il est déjà prévisible que ce véhicule sera nécessaire.
– Trois véhicules de fonction supplémentaires pour l'Inspection de la chasse (IC) sur la base des mensualités moyennes de leasing afin de pouvoir tenir compte des évolutions possibles au niveau du personnel.
– 15 % de réserves générales pour des mensualités de leasing éventuellement plus élevées au vu de la difficulté à évaluer la future évolution des coûts sur le marché de l'automobile et du leasing et son impact sur le remplacement à venir des véhicules de fonction, ainsi que pour les adaptations de contrat faites en cours d'année lorsque les kilométrages doivent être adaptés (nouveau calcul des mensualités de leasing). Cette réserve tient compte de la difficulté de planification et évite que des crédits complémentaires soient nécessaires du fait d'évolutions de coûts imprévisibles (voir à ce sujet le chiffre 3.2.4). Cette réserve ne contrevient pas au principe consistant à rechercher les solutions les plus rentables et économiques possible.

5.1.2 Nouvelle dépense unique pour l'infrastructure de recharge

Pour les investissements dans l'infrastructure de recharge de l'OAN, un crédit d'objet unique de 230 000 francs est demandé pour les années 2026 à 2029. Il devrait se répartir comme suit sur les différentes années :

2026 : CHF 120 000
2027 : CHF 40 000
2028 : CHF 40 000
2029 : CHF 30 000

Ces moyens sont inscrits au plan intégré mission-financement 2026-2028. Les moyens financiers requis pour 2029 seront inscrits dans le cadre du processus de planification financière 2025.

Classe d'immobilisations et durée d'utilisation standard

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Stations de recharge Mobilité électrique (biens meubles)	230 000	5 ans

Type de dépense d'investissement

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
230 000	230 000	0	0

Lien avec le plan cantonal d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio CHF	Total	Années précédentes	2026	2027	2028	2029	Années suivantes
Selon le présent arrêté *	230 000		120 000	40 000	40 000	30 000	
Selon le plan d'investissement 2026 à 2029*	3 908 904		977 226	977 226	977 226	977 226	

* Les montants prévus pour le financement de l'infrastructure de recharge sont compris dans le plan d'investissement intégré (PII) 2026 – 2029 sous le poste collectif de l'OAN (projet n° 43-10-005).

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Stations de recharge Mobilité électrique (biens meubles)	142 000

5.1.3 Coûts induits

Outre les coûts de leasing, les véhicules en leasing génèrent des coûts de fonctionnement et d'entretien (art. 35, al. 1 OFin) qui dépassent les prestations de leasing convenues contractuellement. Ces coûts induits ne peuvent pas être déterminés avec précision au moment où le crédit d'objet doit être autorisé. En vertu de l'article 35, alinéa 3, lettres *a* et *b* OFin, ces coûts induits ne sont pas pris en compte pour déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses et font l'objet d'une autorisation distincte. Les coûts induits font également l'objet de processus budgétaires, les moyens nécessaires étant inscrits sur la base des évaluations de l'année précédente (cf. annexe p. 3, *Rétrospective des coûts de leasing et des coûts induits*).

Conformément au contrat de prestations de services conclu avec PCC, les véhicules en leasing sont rendus à PCC lorsque le contrat arrive à échéance. PCC établit alors un décompte final :

– Dépréciations : le véhicule est expertisé par une experte ou un expert neutre mandaté par PCC. Les éventuels dommages et défauts sont consignés dans un procès-verbal de reprise. L'experte ou l'expert calcule ensuite une éventuelle moins-value découlant des dommages ou des défauts du véhicule qui ne sont pas dus à une utilisation normale. Les éventuelles dépréciations sont facturées à l'OAN sur la base du procès-verbal de reprise et de l'expertise neutre.
– Kilométrage en plus/en moins : le kilométrage effectif en plus ou en moins par rapport au kilométrage convenu par contrat est établi puis débité ou crédité à l'OAN.
– Différences par rapport aux forfaits mensuels : les différences entre les coûts facturés et effectifs des prestations non comprises dans les forfaits mensuels sont établies puis facturées ou créditées à l'OAN.

Les montants crédités ou débités ultérieurement sur la base du décompte final ne sont pas compris dans le crédit d'objet demandé, qui couvre l'exploitation courante des véhicules. Motif : au moment de la demande de crédit, il n'est pas possible d'évaluer les coûts (et les éventuelles recettes) découlant des décomptes finaux. Pour des raisons de transparence, il est en outre judicieux de faire la distinction entre exploitation courante et décompte final.

5.2 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. Le leasing sera organisé comme jusqu'à présent et poursuivi avec le même partenaire, PCC, et sur la base des mêmes prestations.

6. Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Proposition

La Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement propose au Conseil-exécutif d’approuver le présent projet d’arrêté.

Pièces jointes :
– Projet d’arrêté
– Vue d’ensemble des coûts CTP

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	434/2025
Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2024.WEU.3848
Classification :	Non classifié

Office des forêts et des dangers naturels : transport de bois rond organisé par l'Entreprise Forêts domaniales ; crédit d'objet 2026-2030

1. Objet

L'Entreprise Forêts domaniales (EFD) gère 12 700 hectares de forêts qui appartiennent au canton de Berne. Les parcelles sont réparties sur l'ensemble du territoire cantonal. Chaque année, environ 80 000 mètres cubes de bois sont exploités, près du quart étant vendu en tant que bois d'industrie. Le vendeur doit alors livrer la marchandise « rendu usine », c'est-à-dire qu'il supporte les frais de transport jusqu'à l'usine qui en a fait l'acquisition.

Les frais de transport correspondants s'élèvent chaque année à environ 0,5 million de francs. Le présent crédit d'objet, d'un montant total de 2,2 millions de francs et d'une durée de quatre années contractuelles (01.07.2026 – 30.06.2030), englobe les dépenses de l'Entreprise Forêts domaniales pour les transports de bois rond « rendu usine » prévus durant la période correspondante et prévoit une réserve de 10 %. Les dépenses sont couvertes par les recettes des ventes de bois.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) : article 41
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) : articles 21 et suivants
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) : articles 21 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

– Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Volume annuel de transports « rendu usine » estimé	m^3	20 000
Frais de transport moyens par m^3	CHF	25
Frais de transport annuels – Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 28 LFin et l'article 27 OFin		
Année 2026 (mois de juillet à décembre)	CHF	250 000
Réserve de 10 % pour 2026	CHF	25 000
Années 2027-2029 (par an)	CHF	**500 000**
Réserve de 10 % par an pour 2027-2029	**CHF**	**50 000**
Année 2030 (mois de janvier à juin)	**CHF**	250 000
Réserve de 10 % pour 2030	CHF	25 000
Total	CHF	2 200 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Le crédit d'engagement (crédit d'objet) sera en principe relayé par les paiements suivants :

Exercice comptable :	2026	CHF 275 000
	2027-2029	par an CHF 550 000
	2030	CHF 275 000
	Montant total	CHF 2 200 000
Compte :	313000000 Prestations de services de tiers	
Groupe de produits :	Forêt et dangers naturels (4435000001)	
Sous-produit :	Exploitation des forêts domaniales (4435030000)	

Les subventions sont inscrites au budget 2026 et au plan intégré mission-financement.

6. Justification

Le présent arrêté permet de poursuivre une solution moderne et très efficace mise en place par l'EFD pour transporter le bois rond dans le respect des dispositions régissant les marchés publics.

Le bois rond doit faire l'objet d'une commercialisation optimale pour que les forêts domaniales puissent être entretenues et exploitées durablement et selon des principes entrepreneuriaux. La matière première renouvelable qu'est le bois est ainsi affectée à la meilleure utilisation possible. Le bois d'industrie est vendu « rendu usine ». Le prix de vente tient compte des frais de transport à la charge de l'EFD.

Cette dernière ne transporte pas elle-même le bois mais mandate pour ce faire des entreprises privées spécialisées dans ce domaine. Les mandats correspondants sont regroupés en sept ré-

gions et adjugés pour une période de quatre ans. Les mandats de prestations font l'objet d'appels d'offres publics et sont adjugés aux entreprises de transports appropriées avec lesquelles des contrats-cadres pluriannuels sont ensuite conclus. Les entreprises de transport bénéficient ainsi d'une plus grande stabilité dans leur planification et la clientèle apprécie la fiabilité avec laquelle le bois est livré. Les contrats-cadres actuellement en vigueur arrivant à échéance en 2026, un nouvel arrêté et de nouveaux appels d'offres sont nécessaires.

Si le présent crédit d'objet n'était pas approuvé, l'EFD devrait renoncer aux contrats pluriannuels régionaux et revenir à la solution bien moins efficace consistant à mandater un transporteur pour chaque coupe de bois. Une variante consisterait à abandonner la livraison du bois ; toutefois, cette solution nuirait à l'entretien durable des forêts et à l'approvisionnement des usines en matière première bois.

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique. L'autorisation de dépenses relève donc de la compétence du Grand Conseil. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Pièces jointes
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	30 avril 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2024.WEU.3848
Classification :	Non classifié

Office des forêts et des dangers naturels ; transport de bois rond organisé par l'Entreprise Forêts domaniales ; crédit d'objet 2026-2030

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Contrats-cadres pour l'optimisation du transport de bois 2
3.3 Coûts et montant déterminant du crédit 4
3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

5. Répercussions sur les communes 5

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

7. Proposition 5

1. Synthèse

L'Entreprise Forêts domaniales (EFD) gère 12 700 hectares de forêts qui appartiennent au canton de Berne. Les parcelles sont réparties sur l'ensemble du territoire cantonal. Chaque année, environ 80 000 mètres cubes de bois sont exploités, près du quart étant vendu en tant que bois d'industrie. Le vendeur doit alors livrer la marchandise « rendu usine », c'est-à-dire qu'il supporte les frais de transport jusqu'à l'usine qui en a fait l'acquisition.

L'exploitation des forêts domaniales répond à des principes entrepreneuriaux. Depuis 2008, les transports « rendu usine » sont regroupés au niveau régional et font l'objet d'appels d'offres publics. Ils sont attribués à des transporteurs appropriés en vertu de contrats-cadres pluriannuels. Les entreprises de transport bénéficient ainsi d'une plus grande stabilité dans leur planification et la clientèle apprécie la fiabilité avec laquelle le bois est livré. Les dépenses en la matière ont été approuvées par le Grand Conseil pour la dernière fois lors de la session d'automne 2021 (2021.WEU.30). Les contrats-cadres actuels ont été conclus sur cette base en 2022. Ils arriveront à échéance au milieu de l'année 2026 et devront donc faire l'objet de nouveaux appels d'offres en temps voulu. S'agissant d'une nouvelle dépense périodique, l'autorisation de dépenses relève de la compétence du Grand Conseil. Elle est par ailleurs soumise au référendum facultatif.

Si le présent crédit d'objet n'était pas approuvé, l'EFD devrait renoncer aux contrats pluriannuels régionaux et revenir à la solution bien moins efficace consistant à mandater un transporteur pour chaque coupe de bois. Une variante impliquerait d'abandonner la livraison du bois ; toutefois, cette solution nuirait à l'entretien durable des forêts et à l'approvisionnement des usines en matière première bois.

2. Bases légales

– Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo, RSB 921.11) : article 41
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0) : articles 21 et suivants
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1) : articles 21 et suivants

3. Description de l'affaire / du projet

3.1 Contexte

L'Entreprise Forêts domaniales (EFD) gère 12 700 hectares de forêts qui appartiennent au canton de Berne. Ces forêts sont exploitées de manière professionnelle et durable, selon des principes entrepreneuriaux. Le volume de bois qui pousse chaque année (env. 80 000 mètres cubes) est exploité et commercialisé au mieux. La répartition des forêts domaniales sur l'ensemble du territoire cantonal rend incontournable le recours à des technologies et à des stratégies de planification, de pilotage et de logistique modernes pour la production.

Les travaux de récolte du bois dans les peuplements jusqu'à la route forestière sont exécutés par des entreprises de travaux forestiers privées mandatées à cet effet ou par le personnel de l'EFD. Selon le type de vente, deux procédures sont usuellement appliquées au transport du bois à partir de la route forestière vers l'usine de transformation :

1. Environ 75 % des ventes de bois des forêts domaniales (60 000 m^3) concernent les troncs destinés aux scieries et le bois-énergie, en général vendus à partir de la route forestière. C'est alors l'acheteur qui organise et paye le transport du bois vers sa destination finale.
2. Près du quart restant (env. 20 000 m^3) concerne le bois d'industrie, vendu et livré « rendu usine » par l'EFD à de grandes entreprises de l'industrie du bois, notamment SWISS KRONO à Menznau (LU) et Perlen Papier AG à Perlen (LU). Les coûts supplémentaires sont pris en compte dans le calcul et facturés à ces entreprises dans le prix du bois.

La présente affaire porte sur la deuxième procédure : la livraison de bois d'industrie aux usines de transformation.

3.2 Contrats-cadres pour l'optimisation du transport de bois

Jusqu'en 2008, pour chaque coupe de bois, les forestières et forestiers organisaient le transport et attribuaient le mandat correspondant. À distance équivalente, les prix à payer variaient très fortement et la gestion administrative (de l'organisation à la facturation) des mandats, très lourde, engendrait des coûts très importants. Ces processus ne pouvaient pas être numérisés, entraînant là aussi des coûts très élevés.

En 2008, l'EFD a donc remanié en profondeur la procédure de transport de bois rond afin de l'optimiser. Depuis, ces prestations font l'objet d'appels d'offres publics organisés par régions. Les offres sont examinées sur la base de critères clairs visant à passer un contrat pluriannuel avec l'entreprise de transport la plus adéquate pour la région en question. Le contrat définit les termes de la collaboration et le prix des prestations de transport, et garantit au transporteur la délégation en exclusivité de tous les transports de bois rond issu des forêts domaniales pour une région donnée et pour la durée convenue. Le volume d'exploitation annuel et le type de vente de bois évoluant selon le marché et d'autres facteurs, le volume de mandat et de transport n'est ni fixé ni garanti. Seul un mandat concret de transport donné par le biais de la plateforme logistique définie fait naître des frais de transport que l'EFD est tenue d'acquitter. De l'avis de l'EFD, des transporteurs et de la clientèle issue de l'industrie du bois, cette procédure donne entière satisfaction. Elle présente en effet les avantages suivants :

– des économies d'environ 20 pour cent sont réalisées au titre des frais de transport ;
– des économies supplémentaires résultent de la simplification considérable des procédures administrative et logistique ;
– la qualité de la gestion des mandats est améliorée grâce à l'adoption de règles claires et à l'emploi par tous les transporteurs d'une seule et même solution logistique en ligne ;
– la planification gagne en stabilité et les ressources des transporteurs sont mieux exploitées ;
– la fiabilité avec laquelle le bois est livré maintient la satisfaction de la clientèle à un haut niveau.

Les contrats-cadres actuellement en vigueur courent du milieu de l'année 2022 au milieu de l'année 2026. Les transports de bois rond à effectuer du milieu de 2026 à 2030 doivent faire l'objet d'appels d'offres publics en 2025 afin de préparer les contrats-cadres correspondants. La procédure d'adjudication est menée en toute transparence, en vertu des directives relatives aux marchés publics. Elle est aisément vérifiable et n'a donné lieu à aucune opposition ni recours jusqu'ici.

Au cours des périodes précédentes, les coûts du transport de bois rond ont atteint les montants suivants par année civile :

Année	Montant hors TVA
2018	448 146
2019	275 257*
2020	254 653*
2021	597 707*
2022	455 487
2023	439 802
2024	597 141
2025	Pas encore connu

* voir chap. 3.3 du rapport sur l'ACE 2021.WEU.30

3.3 Coûts et montant déterminant du crédit

Le présent crédit d'objet, d'un montant total de 2,2 millions de francs et d'une durée de quatre années contractuelles (01.07.2026 – 30.06.2030), englobe les dépenses de l'Entreprise Forêts domaniales pour les transports de bois rond « rendu usine » prévus durant la période correspondante. Le présent calcul prévoit une réserve de 10 % au vu de l'expérience de ces dernières années (évolution de la quantité de bois selon le type de vente et de l'indice des coûts de transport).

Volume annuel de transports « rendu usine » estimé	m^3	20 000
Frais de transport moyens par m^3	CHF	25
Frais de transport annuels – Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 32 LFin et l'article 27 OFin		
Année 2026 (mois de juillet à décembre)	CHF	250 000
Réserve de 10 % pour 2026	CHF	25 000
Années 2027-2029 (par an)	CHF	500 000
Réserve de 10 % par an pour 2027-2029	CHF	50 000
Année 2030 (mois de janvier à juin)	CHF	250 000
Réserve de 10 % pour 2030	CHF	25 000
Total 2026-2030	CHF	2 200 000

L'arrêté ci-joint est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

3.4 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les appels d'offres publics concernant les mandats de transport doivent être lancés durant l'hiver 2025/2026 afin que les nouveaux contrats puissent être conclus dans les temps et que les transports de bois puissent se poursuivre sans interruption à compter de juillet 2026. L'appel d'offres et l'adjudication sont effectués par l'EFD avec le concours de la centrale d'achat du canton de Berne.

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'EFD n'est pas en mesure de réaliser elle-même les transports de bois de manière rentable. Elle a donc recours à des entreprises spécialisées. Les contrats-cadres conclus depuis 2008 permettent la gestion efficace des transports et abaissent non seulement les coûts directs mais également ceux à la charge du canton pour l'organisation et la gestion des mandats. Les économies ainsi réalisées sont largement supérieures aux coûts administratifs découlant de l'autorisation de dépenses et de la réalisation des appels d'offres. La procédure retenue est avantageuse tant du point de vue organisationnel que financier. La solution informatique logistique

choisie est une application pouvant être utilisée via un navigateur ; elle est usuellement employée dans la branche et est intégrée au logiciel de l'EFD. Le présent arrêté ne requiert pas de personnel ni de locaux supplémentaires puisque l'EFD n'acquiert aucun véhicule de transport pour l'activité en question.

5. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune répercussion sur les communes.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Si le présent crédit d'objet n'était pas approuvé, l'EFD devrait renoncer aux contrats pluriannuels régionaux et revenir à la solution bien moins efficace consistant à mandater un transporteur pour chaque coupe de bois. Une variante consisterait à abandonner la livraison du bois ; toutefois, cette solution nuirait à l'entretien durable des forêts et à l'approvisionnement des usines.

7. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	084-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.257
Déposée le :	26.05.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	830/2025 du
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Exploiter la marge de manœuvre du canton pour renforcer l'économie bernoise face aux turbulences mondiales

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de vérifier dans quelle mesure les entreprises du canton de Berne sont touchées par les récentes augmentations des droits de douane américains ainsi que par de possibles contre-mesures commerciales de l'Union européenne et d'autres États, et si des postes de travail sont menacés par cet état de fait ;
2. de prendre des mesures pour délester de façon ciblée les entreprises concernées basées dans le canton, à savoir en prolongeant la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail, si cela est du ressort du canton ;
3. de s'engager fermement auprès de la Confédération pour qu'elle autorise une prolongation temporaire et une flexibilisation des réglementations en matière de réduction de l'horaire de travail, en particulier pour les secteurs actifs dans l'export, qui sont affectés par les tensions qui agitent actuellement la sphère économique mondiale ;
4. d'examiner des mesures de soutien supplémentaires et le cas échéant de les mettre en œuvre.

Développement :

Les exportations constituent un pilier central de l'espace économique bernois. En particulier les petites et moyennes entreprises (PME) enchâssées dans des chaînes d'approvisionnement internationales sont affectées par la récente escalade qui touche le commerce du monde entier, laquelle est notamment due à la hausse des droits de douane américains. Ces tarifs douaniers

touchent non seulement les entreprises concernées, mais aussi leurs fournisseurs et leur personnel. L'insécurité qui en résulte a des répercussions négatives sur les décisions d'investissement, les perspectives d'emploi et la stabilité économique en général.

Outre les droits de douane états-uniens, des contre-mesures commerciales de l'Union européenne et d'autres États constituent aussi une menace. De telles contre-mesures pourraient être source de charges supplémentaires sur les marchés et restreindre encore davantage la sécurité de planification économique.

Par le passé, la réduction de l'horaire de travail a déjà fait ses preuves en tant qu'instrument efficace pour atténuer les chocs économiques temporaires et éviter les licenciements. Même si l'aménagement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est en principe du ressort de la Confédération, le canton partage la responsabilité de défendre les intérêts de ses entreprises vis-à-vis de la Confédération et de prévoir des mesures subsidiaires.

Outre une possible prolongation du délai maximal d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail ou une intervention auprès de la Confédération dans ce but, le Conseil-exécutif est prié d'évaluer d'autres possibilités approfondies d'allégements. Ceux-ci pourraient prendre la forme de :

a) garantie des liquidités par des crédits transitoires ou des modèles de cautionnement pour les entreprises qui sont mises sous pression du fait de la modification des conditions-cadres mondiales ;

b) conseil en matière d'exportation et évolution du marché par la Promotion économique du canton de Berne en collaboration avec Switzerland Global Enterprise, afin d'encourager de façon ciblée la diversification des débouchés ;

c) allégements fiscaux ou sursis de paiement afin d'augmenter la flexibilité financière des entreprises à court terme ;

d) encouragement de l'innovation et de la numérisation, notamment à l'aide de moyens cantonaux supplémentaires destinés à des projets visant une augmentation de l'efficacité, le développement de produits ou l'automatisation.

Ces mesures peuvent contribuer à renforcer la résilience de l'économie bernoise et contrer la menace de la suppression de postes de travail. Le Conseil-exécutif est donc prié d'examiner toutes les ressources à sa disposition et de les exploiter afin de soutenir de façon ciblée les entreprises du canton de Berne touchées par cette situation difficile et de sécuriser les postes de travail.

Motivation de l'urgence : la présente motion doit être déclarée urgente car les répercussions économiques de l'augmentation récente des droits de douane américains affectent aujourd'hui déjà de premières entreprises basées dans le canton de Berne. Le canton de Berne, dont la place économique est orientée vers l'exportation et dont les PME sont nombreuses à intervenir dans la chaîne d'approvisionnement, est particulièrement vulnérable face aux bouleversements auxquels on assiste en matière de politique commerciale. Opter pour un traitement ordinaire de la motion, c'est prendre le risque de perdre un temps précieux dans la prévention et le soutien contre les aléas. Il faut prolonger à temps les délais concernant la réduction de l'horaire de travail ou intimer à la Confédération de le faire avant l'apparition de situations de nécessité dans les entreprises. En outre, les mesures de décharge cantonales complémentaires, que ce soit sous forme de facilités de trésorerie ou d'allégements fiscaux, nécessitent un examen précoce afin de pouvoir être rapidement mises en œuvre.

Réponse du Conseil-exécutif

Berne est le plus grand canton industriel de Suisse. Les entreprises industrielles bernoises représentent plus de 80 000 places de travail et génèrent également de très nombreux emplois

dans le domaine des services aux entreprises.[1] En 2024, les marchandises exportées par les entreprises bernoises ont atteint un montant de plus de 19 milliards de francs. Les exportations jouent donc un rôle absolument central pour l'économie bernoise.[2]

Depuis le 5 avril 2025, les États-Unis prélèvent un droit de douane de base de 10 pour cent sur pratiquement toutes leurs importations, quel que soit leur pays de provenance. Les produits pharmaceutiques font partie des quelques exceptions.[3] À partir du 9 avril 2025, un droit de douane plus élevé (dit « réciproque ») devait s'appliquer à 60 pays (y compris la Suisse) comme droit de base ; pour les produits suisses, il devait être de 31 pour cent. Les tarifs réciproques ont toutefois été suspendus ce jour-là, une première fois pour 90 jours et une nouvelle fois le 8 juillet 2025 jusqu'au 1er août 2025. Le 31 juillet 2025, les États-Unis ont annoncé de nouveaux droits de douane par pays, en vigueur à compter du 7 août 2025. La plupart des marchandises suisses seront soumises à des droits de douane de 39 pour cent. Les produits pharmaceutiques suisses exportés vers les États-Unis ne seront pas concernés dans un premier temps. Les autorités américaines sont toutefois en train d'examiner séparément la question du secteur pharmaceutique et devraient communiquer leurs conclusions dans quelques semaines (état au 4 août 2025).[4]
Le 27 juillet 2025, l'UE a trouvé un accord avec les États-Unis. Ces derniers imposeront des droits de douane de 15 pour cent pour la plupart de leurs importations en provenance de l'UE, y compris pour l'industrie automobile. À l'heure actuelle, l'UE ne prévoit pas d'augmenter les droits de douane pour les autres pays ou de prendre d'autres mesures restrictives pour le commerce.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. En 2024, 12,4 pour cent des marchandises exportées par les entreprises bernoises étaient destinées aux États-Unis (CHF 2,4 milliards). La moitié de ces exportations ont été réalisées par l'industrie chimique et pharmaceutique (CHF 1,2 milliard). Les montres (18 % ; CHF 430 millions) et les machines (13 % ; CHF 303 millions) ont également constitué une part importante de ces exportations.[5]
   Les répercussions économiques dépendront fortement de la mise en œuvre effective des droits de douane réciproques imposés à la Suisse et de leur ampleur. Un taux de 39 pour cent pourrait entraîner à court terme une réduction dramatique des exportations de marchandises suisses vers les États-Unis. Seuls quelques produits seraient susceptibles de trouver des acheteuses et acheteurs prêts à payer davantage et pourraient ainsi encore être exportés vers les États-Unis. À moyen et long terme, les grandes entreprises auront la possibilité de transférer tout ou partie de leur production aux États-Unis pour continuer d'approvisionner le marché états-unien. Les PME pour lesquelles une délocalisation de la production n'est guère envisageable seront contraintes de se tourner vers d'autres marchés si elles veulent maintenir leur chiffre d'affaires. Mais pour la plupart d'entre elles, cela prendra du temps. Dans les deux cas, la production risque de baisser, entraînant la disparition d'emplois dans le canton de Berne.
   Même si les États-Unis renoncent à introduire des droits de douane réciproques, les répercussions sur l'économie sont déjà bien réelles. La politique commerciale des États-Unis se traduit déjà par un climat d'incertitude permanente, ce qui a un impact négatif sur la conjoncture mondiale, sur les investissements et, en fin de compte, sur la demande de biens d'exportation suisses et bernois. À cela s'ajoute le fait que, depuis début avril 2025, le dollar américain a chuté d'environ 10 pour cent par rapport au franc suisse (état à fin juin 2025),

[1] Source : Office fédéral de la statistique (OFS)
[2] Source : Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
[3] Les produits relevant des numéros de tarif douanier énumérés à l'annexe-II de l'Executive Order 14257 ne sont pas concernés.
[4] cf. aperçu fourni par economiesuisse
[5] Source : Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

rendant les produits suisses déjà nettement plus chers pour les clients américains, même sans droits de douane supplémentaires.
Dans l'ensemble, les répercussions économiques devraient donc se faire nettement sentir, sans pour autant être dramatiques. Grâce à la grande diversification des débouchés des entreprises bernoises, la dépendance à l'égard du marché états-unien est relativement faible : sans l'industrie pharmaceutique qui, jusqu'à présent, n'est pas concernée par les tarifs douaniers, les biens exportés par les entreprises bernoises vers les États-Unis en 2024 n'ont représenté que 1,3 pour cent du produit intérieur brut (PIB) bernois. Indépendamment de cette vision globale, l'impact pourra toutefois être dévastateur pour les entreprises qui sont en grande partie tributaires du marché états-unien.

2. L'Office de l'assurance-chômage et le SECO s'entretiennent régulièrement au sujet de la réduction de l'horaire de travail. Prolonger à 24 mois la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail serait une mesure envisageable pour contribuer à la stabilité économique et maintenir autant que possible les emplois. L'Office de l'assurance-chômage soumet régulièrement cette demande au SECO. C'est toutefois au Conseil fédéral qu'il incombe de trancher sur la question de la prolongation de la durée d'indemnisation.

3. Le SECO a décidé de reconnaître les droits de douane états-uniens en vigueur et annoncés comme motif exceptionnel justifiant une réduction de l'horaire de travail. Il a été demandé aux services cantonaux d'examiner les demandes correspondantes au cas par cas. Les entreprises directement et indirectement concernées doivent prouver de manière crédible le lien avec les droits de douane et montrer que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter les pertes de travail. Il ne suffit pas d'invoquer uniquement les tarifs douaniers pour justifier une demande.
   L'Office de l'assurance-chômage accorde une grande priorité au traitement des demandes au cas par cas. Pour ce faire, les ressources en personnel du service spécialisé compétent ont été adaptées et augmentées de manière ciblée. Les demandes sont traitées de manière à rendre les procédures aussi efficaces et simples que possible pour les entreprises.
   Pour faciliter le traitement des dossiers, l'office recommande aux entreprises de soumettre leur demande par la voie électronique. Cela permet d'accélérer le traitement des demandes au sein de l'administration, tout en réduisant considérablement le travail des entreprises. La procédure s'en trouve simplifiée et accélérée.
   Dans ce contexte, les exigences légales définies par le SECO sont toujours interprétées dans l'intérêt des entreprises. Parallèlement, l'office compétent s'engage auprès du SECO pour que des solutions pragmatiques et favorables aux entreprises soient trouvées.
   L'Office de l'assurance-chômage s'entretient aussi régulièrement avec l'Association des offices suisses du travail (AOST), qui représente les intérêts des cantons auprès du SECO. Cela permet de recueillir les attentes des entreprises et de les intégrer dans le développement et l'optimisation des processus. Les préoccupations et les défis du terrain peuvent ainsi être abordés de manière ciblée et intégrés dans le dialogue avec le SECO.

4. Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les possibilités d'allégements évoquées dans la motion :

   – *Garantie des liquidités par des crédits transitoires ou des modèles de cautionnement* : Le canton de Berne soutient la coopérative de cautionnement pour les PME, la CC Centre,[6] qui octroie des cautionnements allant jusqu'à un million de francs. Ces solutions permettent aussi de faire face à des problèmes de liquidités. La CC Centre est l'une des

[6] CC Centre Coopérative de cautionnement pour PME

quatre coopératives de cautionnement officiellement reconnues par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).
Les bases légales existantes, et notamment la loi sur le développement de l'économie (LDE ; RSB 901.1), ne prévoient pas l'octroi de contributions directes aux entreprises pour garantir leurs liquidités.

- *Voucher R&D et Voucher Export :*
  Le 26 juin 2025, la Promotion économique du canton de Berne a annoncé une nouvelle mesure de soutien destinée aux entreprises industrielles afin d'encourager les innovations et les exportations.[7] Au total, 100 bons de soutien d'une valeur comprise entre 4000 et 30 000 francs sont disponibles. Ils pourront être attribués rapidement aux entreprises et aideront à accélérer les procédures. Le Voucher R&D permet de solliciter les services des institutions de technologie établies dans le canton (Haute école spécialisée bernoise, Haute École Arc Ingénierie, Switzerland Innovation Park Biel-Bienne, Swiss Smart Factory, Université de Berne, CSEM, Sitem Insel, Swiss Center for Design and Health, Swiss Cobotics Competence Center S3C et EMPA). Le Voucher Export est à faire valoir auprès de Switzerland Global Enterprise (S-GE), qui aide les entreprises suisses à exporter dans 130 pays.

- *Conseil en matière d'exportation et évolution du marché* :
  En plus du nouvel instrument mis en place pour soutenir l'innovation et les exportations (cf. explications ci-dessus), la Promotion économique octroie des contributions aux entreprises désireuses d'explorer de nouveaux marchés d'exportation.[8]

- *Allégements fiscaux :*
  Le Conseil-exécutif a la possibilité d'exonérer des entreprises, totalement ou en partie, pour une durée donnée et à certaines conditions, des impôts bernois sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital. Les critères énoncés aux articles 18 et 84 de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) ne permettent pas d'accorder un allégement fiscal aux entreprises rencontrant des difficultés financières. Dans la plupart des cas, cela ne serait de toute manière guère efficace, car les entreprises ne réalisent souvent pas ou peu de bénéfices en période de difficultés économiques et peuvent, sur le plan fiscal, reporter les pertes sur les années suivantes. Les allégements fiscaux ne seraient donc pas efficaces, ou très peu.

- *Facilités de paiement* :
  La procédure en cas de difficultés de paiement est régie par les articles 27 ss de l'ordonnance sur la perception (RSB 661.733).

- *Encouragement de l'innovation et de la numérisation* :
  La Promotion économique dispose de divers instruments bien établis pour soutenir les entreprises bernoises.[9] Elle octroie par exemple des contributions non remboursables pour les projets d'investissement des petites, moyennes et grandes entreprises. Ces contributions sont destinées aux entreprises qui s'agrandissent ou innovent dans leurs produits, marchés ou processus (y compris les projets durables et les projets d'économie circulaire). Les entreprises bernoises menant un projet de recherche et de développement peuvent également demander un soutien financier.

[7] Communiqué de presse de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne : « La Promotion économique bernoise renforce son soutien pour l'innovation et l'exportation » du 26 juin 2025
[8] Contributions pour projets d'exportation
[9] Aides au financement

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif considère que l’objectif de la motion est atteint en grande partie. Il est néanmoins disposé à examiner si l’introduction de nouvelles mesures ou une adaptation des instruments existants permettrait de décharger encore davantage les entreprises touchées.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	102-2025
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2025.GRPARL.294
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Ryser (Seftigen, PVL) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Müller (Langenthal, PS) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Josi (Wimmis, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Amstutz (sans parti)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	825/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Autoriser dans la loi le stockage thermique des excédents d'électricité solaire

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales de sorte que le stockage et l'utilisation d'électricité solaire excédentaire (optimisation de la consommation propre) soient expressément autorisés pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude.

Développement :

Dans la législation en vigueur, le chauffage électrique direct n'est pas autorisé en complément d'un chauffage conforme à la loi. Or, un nombre grandissant de propriétaires d'installations photovoltaïques souhaitent augmenter leur consommation propre et stocker de l'énergie en raison de la faible rétribution de l'électricité injectée et de la menace de coupures de courant/de pics de consommation. Le stockage thermique d'électricité et son utilisation différée pour la production d'eau chaude ou le chauffage des bâtiments sont particulièrement avantageux. Pour que les propriétaires d'installations solaires puissent augmenter la consommation propre de leurs installations et stocker durant la nuit l'électricité produite en journée, il est nécessaire de clarifier le cadre légal par des termes explicites afin que les personnes exploitant des installations photovoltaïques soient assurées de leurs droits au moment de commuter leur surplus d'électricité solaire en chaleur.

Motivation de l'urgence : avec la réglementation actuelle, on se trouve dans une zone grise en ce qui concerne la marge de manœuvre. Ce manque de clarté n'est ni judicieux au regard de l'efficacité énergétique ni nécessaire sur le plan technique. Légaliser explicitement l'utilisation des excédents d'électricité photovoltaïque pour le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude, c'est garantir la sécurité juridique et contribuer à l'efficacité énergétique des installations. En outre, les dispositions du contre-projet à l'initiative solaire qui a été acceptée par le peuple rendent nécessaire la révision de certaines ordonnances. D'une pierre, on pourrait faire deux coups et mettre en œuvre la requête de la présente motion.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif à édicter des ordonnances (art. 88, al. 2 ConstC).

La Stratégie énergétique du canton de Berne prévoit un développement important du photovoltaïque. Actuellement, il y a déjà des pics de production élevés les jours ensoleillés, et ce sera de plus en plus souvent le cas à l'avenir. Ces excédents peuvent entraîner une surcharge temporaire du réseau d'électricité au niveau local ou régional. À partir de 2026, en vertu de la législation sur l'électricité[1], les gestionnaires de réseau pourront ajuster jusqu'à 3 % de l'énergie solaire produite annuellement afin de garantir la stabilité du réseau dans de telles situations (*peak shaving* ou écrêtement des pointes).

Le Conseil-exécutif est favorable à la demande des motionnaires visant à accorder aux propriétaires de bâtiments équipés d'installations photovoltaïques le droit d'injecter l'électricité solaire excédentaire sous forme directement électrique dans un accumulateur thermique. Cette solution permet d'une part d'utiliser le courant autoproduit dans son propre bâtiment et contribue d'autre part à stabiliser les réseaux d'électricité. Le stockage thermique de l'électricité solaire excédentaire contribue ainsi à la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale, au développement du photovoltaïque ainsi qu'à une meilleure sécurité de l'approvisionnement.

Lors de la mise en œuvre de l'objet de la motion, il convient cependant de garantir que le principe de l'utilisation économe et efficace de l'énergie soit respecté conformément à l'article 34 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn).

L'objet de la motion sera examiné dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) et mis en œuvre dans la mesure du possible.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Article 17c LApEl en relation avec l'article 19c, alinéa 4 OApEl (mise en vigueur en 2026)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	269-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.88
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	528/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Soutenir les gestionnaires de réseau de distribution en cas de transformation du réseau

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer les bases légales pour l'octroi de prêts sans intérêt permettant aux gestionnaires de réseau de distribution de financer la construction d'accumulateurs utiles au réseau ;
2. mettre davantage de personnel à disposition pour une mise en œuvre efficace des constructions bénéfiques au réseau.

Développement :

L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement – dont celui, essentiel, de l'énergie solaire –, revêtent un intérêt national. Les gestionnaires de réseau de distribution, notamment l'Association d'entreprises bernoises d'électricité, ont confié aux représentantes et représentants du Grand Conseil que l'extension du réseau à cette fin était trop onéreuse. Même les accumulateurs bénéfiques au réseau qui pourraient soulager considérablement les niveaux inférieurs du réseau dépassent leurs moyens. Des chercheuses et chercheurs de la Haute école spécialisée bernoise ont clairement démontré l'utilité de tels accumulateurs qui sont disponibles depuis des années sur le marché. L'échange d'énergie au sein d'un quartier via le réseau existant et le stockage d'énergie tampon dans des accumulateurs privé ou de quartier est efficace. Le canton peut soutenir ici les gestionnaires de réseau de distribution en finançant des solutions de stockage, qu'il s'agisse d'accumulateurs de quartier ou du regroupement et de l'exploitation en réseau d'accumulateurs domestiques. De cette façon, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent augmenter considérablement la capacité du réseau en place. Les accumulateurs ne sont probablement qu'une partie de la solution. D'autres conditions-cadres favorables, qui permettent de garantir une extension efficace du réseau, sont toutefois inscrites dans le droit

supérieur et c'est donc à ce niveau qu'il convient de les modifier. Il n'est en principe pas recommandé d'aménager les réseaux en fonction de la puissance nominale des installations photovoltaïques qui y sont raccordées. Ce sont des investissements en cuivre inutiles. Il faut plutôt un aménagement intelligent du réseau, et les accumulateurs peuvent apporter là une contribution précieuse pour les niveaux inférieurs du réseau.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que le développement des énergies renouvelables revêt un intérêt national et a par conséquent défini dans la stratégie énergétique cantonale des objectifs de développement correspondants pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, il convient de développer aussi bien le réseau de transport d'électricité que les réseaux de distribution, car les capacités de réseau disponibles diminuent et des mesures sont de plus en plus souvent nécessaires pour pouvoir satisfaire pleinement les demandes de raccordement, notamment pour les installations solaires. Les accumulateurs peuvent contribuer à réduire, reporter ou, dans certains cas, éviter les travaux d'extension du réseau, à condition qu'ils soient exploités de manière à être utiles pour le réseau.

Selon la législation actuelle, les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas autorisés à exploiter des accumulateurs car ces installations ne sont pas reconnues comme des éléments de réseau[1]. La motion demande donc indirectement de financer des installations que les exploitants ne peuvent pas utiliser eux-mêmes, ce qui pose un défi aussi bien juridique qu'économique. Dans le deuxième volet d'ordonnances pour l'exécution de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr adopté par le Conseil fédéral le 19 février 2025, le nouvel article 19a de l'OApEl définit dans quels cas l'utilisation de la flexibilité par les gestionnaires de réseau de distribution est considérée comme étant au service du réseau. Dans le cadre d'une utilisation au service du réseau, un contrat remplissant des exigences minimales doit être conclu entre le détenteur de flexibilité (gestionnaire d'un accumulateur p. ex.) et le gestionnaire de réseau de distribution. Une intervention directe du canton dans ces structures ne serait ni appropriée ni efficace.

Octroyer des prêts sans intérêts permettant aux gestionnaires de réseau de distribution de financer la construction d'accumulateurs soulève également des questions réglementaires, étant donné que l'exploitation de ces accumulateurs est exclusivement réservée à des tiers en dehors de l'exploitation réglementée du réseau. Il faudrait de plus créer une base légale au niveau du canton pour pouvoir octroyer ce type de prêts.

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance des accumulateurs d'énergie pour le réseau électrique et réalisera une analyse globale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale (mesure 24-1 « Accumulateurs d'énergie »). L'objectif est d'identifier les technologies de stockage qui contribuent efficacement et durablement à la stabilité du réseau. Cette approche globale est plus efficace que l'encouragement sélectif de certains éléments sans planification générale.

Au vu de ces réflexions juridiques, stratégiques et financières, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] ElCOM, Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050 ; chapitre 9, p. 31 ss, notamment la réponse à la question 62.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	262-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.80
Déposée le :	02.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	527/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Tirs de régulation : appliquer le principe du double contrôle

Le Conseil-exécutif est chargé de créer des bases légales pour que les tirs de régulation dans le canton de Berne soient à l'avenir soumis au principe du double contrôle.

Développement :

Dans plusieurs cantons, des animaux non destinés à être tirés ont été abattus récemment par erreur lors de tirs de régulation. Dans les Grisons, un garde-chasse a en effet tué trois lynx au lieu de loups lors d'une chasse nocturne au loup. En Valais, des loups issus de meutes dont le tir n'avait pas été autorisé ont été tués l'année dernière. Toujours en Valais, un garde-chasse a abattu un chien de protection des troupeaux par inadvertance l'année dernière.

Pour les tirs de régulation, la méthode de chasse pratiquée est l'affût qui se fait à la faveur de la nuit pour chasser des animaux normalement très craintifs. Naturellement, il est difficile de les identifier dans l'obscurité, même si le recours à une caméra thermique est courant.

Il faudrait donc que les chasseuses et chasseurs soient à deux lors de ces tirs, de manière à éviter les erreurs lors des tirs de régulation grâce au principe du double contrôle. Cette double vérification permettrait de s'assurer plus facilement que c'est bien l'animal que l'on souhaite approcher qui est dans le collimateur.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le principe du double contrôle peut contribuer à éviter de graves erreurs lors des tirs de régulation d'animaux protégés. C'est la raison pour laquelle les autorités d'exécution compétentes l'ordonnent déjà dans certaines situations. Le principe du double contrôle nécessite toutefois beaucoup de personnel et ne peut être appliqué que ponctuellement au vu des ressources à disposition. Par souci d'exhaustivité, le Conseil-exécutif tient à préciser que lorsque les tirs sont effectués de nuit, avec des conditions météorologiques parfois défavorables, des erreurs peuvent survenir même en cas de double contrôle. Il existe en outre des cas dans lesquels l'utilité d'une deuxième personne est limitée étant donné que les gardes-faune du canton de Berne sont très bien formés et que dans de nombreuses situations, ils sont capables de réussir seuls les tirs de régulation.

Il n'est pas possible, avec les ressources actuelles, de créer une base légale qui imposerait à l'avenir que tous les tirs de régulation effectués dans le canton de Berne soient soumis au principe du double contrôle. Aujourd'hui déjà, l'Inspection de la chasse aurait besoin de beaucoup plus de personnel pour assumer les tâches prévues par la loi, comme le montre une analyse actuelle des ressources réalisée avec un soutien externe par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement conformément à la réponse du Conseil-exécutif au point 3 de la motion M 154-2023 adopté sous forme de postulat (« Mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur la chasse : réguler le loup aussitôt que le seuil de dommages est atteint »). Une éventuelle hausse des effectifs de l'Inspection de la chasse permettrait aussi d'appliquer plus souvent le principe du double contrôle lors de tirs de régulation difficiles. Pour les raisons qui précèdent, introduire une disposition qui imposerait d'effectuer tous les tirs de régulation selon ce principe irait toutefois trop loin. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	288-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.107
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Müller (Innerberg, PS) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	529/2025 du 21 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Un projet pilote pour « briser le bitume » et désimperméabiliser les sols dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner un projet pilote visant à désimperméabiliser les surfaces inutilement imperméabilisées du canton de Berne. Cette mesure va dans le sens de l'adaptation aux changements climatiques ; elle est favorable à la biodiversité et à la santé publique. Le projet « Asphaltknacker »[1] du canton d'Argovie peut servir d'exemple. Réalisé en coopération avec une structure spécialisée, il s'adresse en priorité aux communes intéressées et à d'autres institutions (communes, paroisses, coopératives, écoles, associations, etc.).

Développement :

À l'instar de nombreuses autres régions, le canton de Berne affronte d'importants défis de développement urbain. En Suisse, une surface supérieure à quatre terrains de football est imperméabilisée chaque jour dans l'espace urbain, le plus souvent recouverte d'asphalte, de béton ou d'autres matériaux. Cette évolution a de graves conséquences sur l'écologie et les infrastructures. L'eau pluviale ne s'infiltre plus, le renouvellement des nappes phréatiques est insuffisant et les stations d'épuration des eaux usées sont fortement sollicitées par les volumes d'eau de surface qui se déversent. Par ailleurs, le réchauffement du microclimat dû à l'imperméabilisation détériore la qualité de vie pendant l'été. Au vu de la situation, une désimperméabilisation

[1] https://www.naturama.ch/natur/fuer-gemeinden/asphaltknacker

s'impose. Elle consiste à retirer les surfaces en asphalte ou en béton et à les renaturer. Ses avantages sont nombreux :

- alimentation des nappes phréatiques par l'eau pluviale, qui s'infiltre sur place ;
- baisse des températures locales, en particulier dans les zones urbaines, avec, à la clé, un microclimat plus agréable en été ;
- décharge des stations d'épuration des eaux usées du fait de la diminution du ruissellement ;
- encouragement de la biodiversité par la création de nouveaux espaces de vie pour les plantes et les animaux indigènes ;
- mise en réseau écologique améliorée à travers l'espace urbain, avec des effets positifs sur la nature ;
- amélioration de la qualité de vie de la population par l'aménagement de surfaces végétalisées.

Un projet pilote de désimperméabilisation pourrait servir d'exemple aux communes du canton de Berne. Un dialogue doit être noué avec les communes intéressées, afin de désigner des surfaces appropriées, de les désimperméabiliser et de les végétaliser, dans le respect de principes écologiques stricts. De telles mesures vont dans le sens de l'adaptation aux changements climatiques ; elles sont favorables à la biodiversité et à un développement urbain durable. Un tel projet serait envisageable dans le plan directeur cantonal[2], dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle mesure D_11.

D'autres cantons y réfléchissent activement, comme le canton d'Argovie, dont le projet « Asphaltknacker » illustre une désimperméabilisation réussie. En plus de souligner les avantages écologiques de cette mesure, le projet est parvenu à mobiliser les communes et à sensibiliser la population à cette thématique.

Le canton de Berne pourrait lancer un projet pilote sur le modèle de « Asphaltknacker ». Cette initiative permettrait de donner un coup de main aux communes désireuses d'engager des mesures de désimperméabilisation. Non contraignante, elle viserait en premier lieu à conseiller les institutions intéressées (communes, paroisses, coopératives, écoles, associations, etc.) à désimperméabiliser une surface étendue. Des exemples de bonnes pratiques faciliteraient en outre l'aménagement de surfaces témoins et la diffusion de connaissances.

Un projet pilote de cette nature est un pas supplémentaire vers un avenir plus durable et une meilleure qualité de vie dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

L'effet positif des surfaces perméables, voire végétalisées, sur le climat local, l'écoulement des eaux, la biodiversité et, enfin, la qualité de vie de la population en milieu urbain est connu et indéniable. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il capital de préserver des surfaces perméables en milieu bâti. Avec les développements architecturaux actuels – dans le cadre de la densification du milieu bâti par exemple – le bétonnage et partant l'imperméabilisation des surfaces se poursuit forcément. Le Conseil-exécutif juge donc lui aussi important de connaître et d'exploiter le potentiel de désimperméabilisation des sols.

Les communes sont les premières compétentes pour assumer cette mission à cheval sur l'aménagement du territoire et l'écologie en milieu bâti. Le canton peut toutefois les soutenir en met-

[2] Plan directeur cantonal

tant à leur disposition des outils appropriés : l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) remanie actuellement le règlement type de construction (RTC) du canton de Berne. Il a pris cette initiative notamment suite à l'adoption, par le Grand Conseil, de plusieurs interventions portant sur l'écologie en milieu bâti ainsi que sur la sensibilisation des communes et de la population à cette thématique (Biodiversité – chacun·e doit y contribuer [2019.RRGR.207] ; Le gris remplace le vert : quand les déserts de pierre recouvrent les jardinets sur rue, la biodiversité et le climat en souffrent [2021.RRGR.396] ; Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions [2023.RRGR.267]). Les travaux de remaniement portent clairement sur les thèmes de l'imperméabilisation et des jardins de pierres. En reprenant les nouvelles dispositions dans leur réglementation fondamentale en matière de construction, les communes peuvent influencer les évolutions en la matière. Il reste toutefois à examiner dans quelle mesure le thème de la désimperméabilisation peut être intégré au règlement type de construction.

Comme mentionné précédemment, le Conseil-exécutif reconnaît l'effet positif des surfaces désimperméabilisées sur l'écoulement des eaux (principe de la « ville-éponge »), sur la biodiversité et sur le climat local dans l'espace urbain. C'est pourquoi l'OACOT publiera sous peu un guide pour encourager une urbanisation adaptée aux changements climatiques (mise en œuvre de la fiche de mesure D_11 du plan directeur cantonal). Ce guide insistera notamment sur l'importance d'imperméabiliser le moins possible mais aussi de désimperméabiliser le plus possible les sols en milieu urbain. Comme les outils d'aménagement du territoire définis dans la fiche de mesure cantonale et dans le guide ne produiront leurs effets qu'à moyen et long terme, des projets qui, à l'instar du projet pilote « Asphaltknacker », sont concrets et applicables rapidement, sont les bienvenus.

Par ailleurs, le canton de Berne remanie actuellement sa stratégie de l'eau. Le projet de stratégie de l'eau 2040 contient une mesure explicitement consacrée au thème des « villes-éponges ». S'ajoutant au remaniement susmentionné du règlement type de construction, cette mesure doit permettre de lever les obstacles juridiques et techniques (respect et applicabilité du droit) à la transformation de centres urbains en villes-éponges ainsi que d'examiner la possibilité de mettre en place des incitations financières. Enfin, l'Office des eaux et des déchets aide actuellement la ville de Berne à élaborer un guide sur la gestion des précipitations dans l'espace public (« Arbeitshilfe zum Niederschlagsmanagement im öffentlichen Raum »). Ce document vise à garantir que le thème de la gestion des eaux de pluie soit pris en compte dès le lancement d'un projet – quel qu'il soit – dans l'optique de mettre en place des infrastructures bleues/vertes. Les bases ainsi élaborées pourront ensuite être appliquées à d'autres communes (urbaines).

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures et interventions politiques susmentionnées, il est donc envisageable d'examiner la possibilité de lancer un projet pilote pour « briser le bitume », pour autant que ce dernier s'aligne sur les mesures communales et cantonales en cours. Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adopter le présent postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	291-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.111
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	514/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Présence de TFA dans la nappe phréatique et l'eau potable : agissons avant qu'il ne soit trop tard !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de poser les bases juridiques permettant
   - de réduire activement l'usage du TFA dans le canton de Berne,
   - de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA et à faire usage de produits sans TFA,
   - d'envisager l'interdiction éventuelle du TFA en temps opportun ;
2. d'inclure dans les bases juridiques une réglementation de principe sur les PFAS.

Développement :

L'acide trifluoroacétique (TFA) est une substance chimique qui se dégrade difficilement dans l'environnement et qui peut se propager facilement. Il fait partie des PFAS, un groupe de substances chimiques entièrement ou partiellement fluorées. Le TFA se forme lorsque d'autres PFAS contenant un groupe trifluorométhyle (CF3) se dégradent dans l'environnement. Ces PFAS sont présents surtout dans les produits phytosanitaires, les réfrigérants et les agents propulseurs. Le TFA est libéré aussi par les biocides, les médicaments ou d'autres produits chimiques industriels.

Le problème est que l'acide trifluoroacétique ne se décompose pas dans l'environnement. Il fait partie de la famille des PFAS, les polluants éternels, ainsi nommés en raison de leur durée de vie extrêmement longue. La quantité de ces produits chimiques dans l'eau potable ne cesse

d’augmenter. Mieux vaut donc éviter autant que possible de rejeter davantage de TFA dans l’environnement.

On trouve de l’acide trifluoroacétique dans les nappes phréatiques partout en Suisse, à des concentrations 100 à 1000 fois plus élevées que celles des autres PFAS mesurées jusqu’à présent. Le TFA est une substance synthétisée de manière artificielle qui ne se détériore pas et qui pollue les nappes phréatiques de tout le pays. En l’état actuel des connaissances, le TFA est le produit chimique artificiel le plus répandu dans les nappes phréatiques de Suisse.

Lors d’une vaste étude menée à l’échelle européenne, il est apparu que presqu’un quart des 6-19 ans présentaient une quantité tellement importante de PFAS dans le sang que l’Office fédéral allemand de l’environnement (UBA) a jugé que « des effets négatifs sur la santé ne pouvaient plus être exclus avec suffisamment de certitude ».

La Suisse n’a pas encore établi de valeurs limites pour le TFA. Des expériences sur les animaux montrent que des dommages n’apparaissent qu’à des concentrations nettement plus élevées que celles actuellement relevées dans l’eau potable. L’UE se préoccupe de savoir si le produit chimique pourrait nuire à la capacité de reproduction, mais cette supposition se fonde pour l’heure sur de faibles indices tirés de l’expérimentation animale.

Il n’y a pas lieu pour autant de lever l’alerte. Les spécialistes s’inquiètent de la présence généralisée d’une telle substance étrangère dans l’eau et de son absorption à long terme avec l’eau potable. Ils demandent une vigilance accrue et des mesures pour réduire cette pollution.

Bien que la pollution des nappes phréatiques ne pose pas encore de problèmes majeurs, la situation pourrait rapidement évoluer si une action n’est pas entreprise rapidement. Il existe déjà des produits sans acide trifluoroacétique, notamment dans les réfrigérants et les produits phytosanitaires. Des alternatives de ce type pourraient servir à minimiser la pollution.

Le canton de Berne doit se demander sans attendre comment il compterait ou pourrait agir si une initiative de sa part devait s’avérer nécessaire en raison de la concentration de TFA.

Même si aucune valeur limite n’a encore été fixée pour les PFAS et le TFA, des efforts sont déployés tant à l’échelle européenne qu’en Suisse. Si une valeur limite nationale devait un jour être définie, le canton devra agir rapidement. Aujourd’hui déjà, les concentrations de TFA dans l’eau pluviale atteignent des niveaux supérieurs aux valeurs limites habituelles admises pour les substances dangereuses contenues dans les produits phytosanitaires.

Motivation de l’urgence : le processus législatif est long. Si le canton de Berne veut pouvoir agir opportunément à l’évolution de la concentration de PFAS, il est souhaitable qu’il fixe prestement un seuil à partir duquel une intervention s’impose.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel il est urgent d’agir contre les atteintes environnementales causées par l’acide trifluoroacétique (TFA), un polluant éternel du groupe des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Du fait, notamment, que des substances libérant du TFA entrent dans la composition de fluides frigorigènes et de produits phytosanitaires utilisés à large échelle et qu’elles se propagent dans l’atmosphère, les concentrations de TFA présentes dans la nappe phréatique suisse, et partant, sur le territoire bernois, sont beaucoup plus élevées que celles d’autres micropolluants organiques. Des concentrations de l’ordre de 500 ng/l, par exemple, sont mesurées dans l’eau de pluie ainsi que

dans des nappes phréatiques situées hors des zones cultivées. Si l'on prend en compte la dégradation des produits phytosanitaires, les concentrations de TFA peuvent atteindre 4500 ng/l dans les eaux souterraines. Même si selon l'état actuel des connaissances, le TFA n'est pas considéré comme dangereux pour la santé, il n'est pas souhaitable que les eaux contiennent des concentrations aussi élevées de substances artificielles persistantes (principe de précaution, annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux, RS 814.201).

Au chiffre 1, le Conseil-exécutif est chargé de poser les bases juridiques permettant de réduire activement l'usage du TFA dans le canton de Berne, de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA et à faire usage de produits sans TFA, ainsi que d'envisager l'interdiction éventuelle du TFA en temps opportun.

Divers dérivés – dont les fluorocarbones partiellement halogénés (HFC, HFO) qui sont aujourd'hui utilisés comme fluides frigorigènes, gaz propulseurs, solvants, agents moussants ou agents d'extinction ainsi que diverses substances actives de biocides et des produits phytosanitaires – peuvent libérer du TFA lorsqu'ils se décomposent dans l'environnement.

Les conditions de mise en circulation des premiers dérivés cités sont définies dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). L'utilisation de substances, préparations et articles contenant des PFAS fait l'objet de restrictions et d'interdictions harmonisées avec celles prescrites par l'UE.

Le Conseil fédéral peut restreindre l'usage de biocides et produits phytosanitaires libérant du TFA ou décréter une interdiction générale en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) si les valeurs limites fixées pour les eaux sont dépassées de manière répétée et étendue. Lorsque les eaux superficielles et souterraines sont polluées, le canton peut restreindre l'usage de produits phytosanitaires libérant du TFA dans les aires d'alimentation concernées (annexe 4, chiffre 212 OEaux). Il y a pollution lorsque les exigences de qualité définies dans l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11) ou dans l'annexe 2 OEaux ne sont pas respectées. À l'heure actuelle, il n'existe aucune valeur limite pour le TFA, si ce n'est le plafond de 10 000 ng/l défini à l'annexe 2 OPBD pour les composés chimiques organiques de toxicité inconnue. Pour édicter des mesures, il est donc primordial de déterminer et d'introduire des valeurs limites pour le TFA au niveau suisse.

Le Conseil-exécutif estime judicieux de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA par des produits de substitution qui en sont dépourvus, pour autant que ces derniers ne présentent aucun autre risque pour la population, la faune et l'environnement. Il est par conséquent disposé à examiner les possibilités existant en la matière.

Pour la réglementation de principe sur les PFAS en général exigée au chiffre 2, le Conseil-exécutif renvoie les motionnaires aux prescriptions légales fédérales mentionnées au paragraphe précédent. L'OPBD prévoit actuellement trois plafonds pour les PFAS (PFOS, PFHxS et PFOA) ; par souci d'analogie avec le droit de l'Union européenne, 17 PFAS supplémentaires figureront sur cette liste à compter du 1er janvier 2026. Si ces plafonds sont dépassés pour l'eau potable, des mesures s'imposent au niveau de l'alimentation en eau potable.

Les bases juridiques et réglementations exigées aux points 1 et 2 existent déjà au niveau fédéral. Il reste simplement à attendre que des valeurs limites valables pour toute la Suisse soient introduites pour le TFA et les PFAS. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	004-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.37
Déposée le :	11.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	468/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Modifions l'article 47 de l'ordonnance sur les constructions pour réduire les émissions de CO2

Le secteur de la construction, en particulier la fabrication du béton, est responsable d'une part importante des émissions de CO_2. Les constructions en bois permettent d'éviter complètement le recours au béton, hormis pour les sous-sols. En effet, dans les caves, il est difficile d'utiliser du bois en raison des exigences en matière de protection contre l'eau et l'humidité. Par conséquent, la SIA conseille donc de renoncer autant que possible aux sous-sols ou de réduire leur taille au strict minimum.

L'article 47, alinéa 1 de l'ordonnance sur les constructions exige de créer des réduits très grands. Cette disposition remonte à une époque où il fallait stocker suffisamment de bois ou de charbon pour le chauffage. Les constructions actuelles dont le toit est plat ne disposent pas de grenier, et les étages sous toit sont souvent transformés en attiques. Résultat : il ne reste plus que le sous-sol.

On peut aussi se demander si le législateur défend ici une réglementation digne de protection. En matière de réduits aussi, il faut faire confiance aux architectes et maîtres d'ouvrage : elles et ils savent estimer avec justesse les besoins des habitantes et habitants.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à en abroger l'article 47, alinéa 1 ?

2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à réduire significativement les exigences de surface définies à l'article 47, alinéa 1 ? Si oui, de combien de mètres carrés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à en abroger l'article 47, alinéa 1 ?*

L'article 15, alinéa 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) dispose que lors de la construction d'immeubles à plusieurs logements, c'est-à-dire d'habitations comportant plus de deux appartements familiaux, des réduits doivent être aménagés. L'article 47, alinéa 1 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1) précise que des réduits doivent être mis en nombre suffisant à la disposition des habitants d'immeubles à plusieurs logements. La surface totale doit être d'au moins 5 m^2 pour les appartements d'une ou deux pièces et de 7 m^2 au moins pour les appartements plus grands. D'après cette disposition, les réduits et les parties de grenier ou de cave sont considérés comme des réduits.

Ces prescriptions ont été introduites avec la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, suite à l'entrée en vigueur en 1980 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). L'article 1, alinéa 2 LAT précise notamment que la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de créer un milieu bâti offrant une bonne qualité d'habitat. Afin de répondre aux exigences de la LAT concernant l'aménagement d'un milieu bâti agréable et répondant aux besoins de la population, le législateur bernois a édicté des exigences minimales en matière de réduits, d'aires de loisirs et de places de jeux, etc. Il est parti du principe que la création de locaux et d'installations annexes était peu rentable pour les maîtres d'ouvrage professionnels et que des exigences minimales étaient donc nécessaires pour garantir l'établissement des aménagements requis pour un habitat agréable.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les personnes habitant dans des immeubles à plusieurs logements ont encore aujourd'hui besoin de réduits pour les valises, les équipements sportifs et de jeu, les outils, etc. Pour les objets d'investissement, il est toujours à craindre qu'en l'absence de prescriptions correspondantes, la construction de locaux et d'installations annexes serait insuffisante, voire inexistante. Les dispositions dont il est question ici revêtent donc toujours un intérêt digne de protection. Elles laissent toutefois les maîtres d'ouvrage libres de choisir s'ils souhaitent construire des caves ou des greniers ou plutôt privilégier des réduits dans les appartements ou les escaliers. Elles n'empêchent ainsi pas de construire des bâtiments sans sous-sol. En outre, l'article 42, alinéa 2 OC stipule que les communes peuvent adopter une réglementation différente pour les réduits et édicter des prescriptions moins sévères.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est ni nécessaire ni pertinent d'abroger l'article 47, alinéa 1 OC.

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à réduire significativement les exigences de surface définies à l'article 47, alinéa 1 ? Si oui, de combien de mètres carrés ?*

Pour les raisons mentionnées au point 1, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas pertinent de réduire les surfaces indiquées à l'article 47, alinéa 1 OC. L'article 42, alinéa 2 OC permet déjà aujourd'hui aux communes de réduire la surface minimale requise pour les réduits. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'ordonnance sur les constructions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	006-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.54
Déposée le :	24.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	640/2025 du 11 juin 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Élargir à des coûts raisonnables les routes La Neuveville – Prêles – Lamboing (La Neuveville – Lignières) et Douanne – Lamboing

Le 14 janvier 2020, nous avons déposé une interpellation intitulée « Elargissement de la route La Neuveville – Prêles – Lamboing (La Neuveville – Lignières) dans sa partie inférieure située sur le territoire communal de La Neuveville » (I-002-2020).

En plusieurs endroits, dans sa partie inférieure à la sortie de La Neuveville en direction de Prêles, de Lignières (NE) et de Nods, cette route est étroite au point de ne pas permettre le croisement aisé de véhicules. C'est particulièrement le cas lorsque des cars, des cars postaux et des camions doivent se croiser ou même croiser des automobilistes. Cela est de nature à entraver la fluidité du trafic et comporte un risque d'accident.

Dans cette interpellation, nous avions demandé au Conseil-exécutif s'il était disposé à entreprendre l'élargissement de cette route en certains endroits bien précis pour remédier aux inconvénients précités.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait, de manière réjouissante, affirmé comprendre « tout à fait la requête de l'auteur de l'interpellation ». Mais en raison d'un nombre d'accidents de la circulation s'inscrivant dans la norme par rapport à ceux survenus sur les routes de même type, le Conseil-exécutif avait estimé qu'il n'était « pas nécessaire de prendre des mesures urgentes pour le moment. »

Il s'était en revanche engagé « à étudier plus précisément la situation et analyser quelles solutions peuvent être mises en œuvre ponctuellement d'un point de vue technique tout en respectant le principe de proportionnalité, ceci pour autant qu'elles se justifient en vertu du standard d'aménagement des routes cantonales. Le cas échéant, les coûts liés à d'éventuelles mesures seront intégrés dans un prochain crédit-cadre. »

Les projets routiers devant faire l'objet d'une planification technique, temporelle et financière rigoureuse, on peut comprendre qu'aucune correction n'ait été entreprise sur le tronçon routier évoqué.

La situation s'est toutefois aggravée au cours des dernières années. La circulation sur cet axe routier très important pour les habitantes et habitants des communes de Nods et de Plateau de Diesse s'est certainement densifiée depuis 2020. Des touristes toujours plus nombreux empruntent cette route pour se rendre au Chasseral. Ce site paysagistique remarquable offrant une vue splendide sur les Alpes et le Plateau suisse connaît une attractivité aussi croissante que réjouissante.

La problématique de la difficulté d'accès aux deux communes du Plateau de Diesse est encore aggravée par deux phénomènes.

D'une part, le trafic d'évitement de la ville de Bienne par Orvin et le Jorat ne semble pas faiblir. Il augmente le nombre de véhicules empruntant la route 1322.

D'autre part, en raison de la fermeture de la gare CFF de Gléresse, des cars postaux empruntent – dorénavant et jusqu'en 2030 au moins – la route (1316), souvent très étroite, entre Douanne et Lamboing par les Gorges de Douanne. En certains endroits, les cars postaux eux-mêmes et les autres véhicules lourds et légers rencontrent de très sérieuses difficultés de croisement.

Il nous paraît dès lors urgent de planifier dès à présent l'élargissement partiel des routes La Neuveville – Lamboing (1322) et Douanne – Lamboing (1316).

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Comme il en avait pris l'engagement en 2020, a-t-il étudié plus précisément la situation relative à la route La Neuveville – Lamboing (1322) et a-t-il analysé quelles solutions pouvaient être mises en œuvre pour élargir certains de ses tronçons ?

2. Envisage-t-il d'élargir à brève échéance certains tronçons de la route Douanne – Lamboing (1316) ?

3. Quelle a été l'évolution du nombre de véhicules empruntant en moyenne quotidienne les routes La Neuveville – Lamboing (à la sortie de La Neuveville) et Douanne – Lamboing au cours des cinq dernières années ?

4. Quelle a été l'évolution du nombre des accidents sur les deux routes susmentionnées ?

5. Pense-t-il intégrer l'élargissement partiel des deux routes précitées dans la planification pluriannuelle du réseau des routes cantonales (2022–2037) ?

Motivation de l'urgence : En réponse à notre interpellation 002–2020, le Conseil-exécutif avait affirmé comprendre « tout à fait la requête de l'auteur de l'interpellation » et s'était engagé à étudier la situation. À ce jour, aucune mesure n'a été proposée. Par ailleurs, depuis la fermeture de la gare de Gléresse, la situation s'est encore aggravée et concerne également la route Douanne – Lamboing. De nombreux habitants des communes de Nods et de Plateau de Diesse rencontrent d'importantes difficultés quotidiennes porteuses de sérieux risques d'accidents. Nous demandons l'urgence afin que le Conseil-exécutif étudie le plus vite possible la faisabilité d'aménagements rapides et ponctuels avant de se pencher sur l'opportunité d'intégrer les nécessaires élargissements de ces deux routes dans la planification pluriannuelle du réseau des routes cantonales (2022–2037).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend toujours l'inquiétude liée à la sécurité routière sur les routes cantonales nº 1322 La Neuveville – Prêles – Lamboing et nº 1316 Douanne – Lamboing. Néanmoins, les statistiques des accidents démontrent que ces routes ne présentent pas de déficits sécuritaires majeurs et qu'en regard des faibles charges de trafic, elles répondent aux besoins des différents usagers.

1. *Comme il en avait pris l'engagement en 2020, a-t-il étudié plus précisément la situation relative à la route La Neuveville – Lamboing (1322) et a-t-il analysé quelles solutions pouvaient être mises en œuvre pour élargir certains de ses tronçons ?*

Des études succinctes ont été menées mais n'ont pas été approfondies en raison de la disproportionnalité entre les coûts et les bénéfices pour la fluidité et la sécurité du trafic. En outre, il convient de signaler que la création d'élargissements ponctuels ou de certains tronçons peut engendrer un impact négatif sur le comportement des usagers en raison de l'inhomogénéité créée ainsi sur l'ensemble des tronçons considérés. Un aménagement homogène amène à une conduite plus adaptée et respectueuse et permet d'éviter les comportements intempestifs dangereux. De plus, un élargissement des routes précitées pourrait engendrer un report du trafic de transit sur ces routes et ainsi entraîner d'autres difficultés.

2. *Envisage-t-il d'élargir à brève échéance certains tronçons de la route Douanne – Lamboing (1316) ?*

Non. Au regard de la faible charge de trafic journalière (inférieure à 1500 véhicules) et des restrictions de circulation en vigueur (limitation du poids des véhicules à 18 to et de la largeur à 2,30 m), aucun élargissement, même ponctuel, n'est envisagé sur la route nº 1316 entre Douanne et Lamboing. En contrepartie, la route en question a été définie comme route postale de montagne offrant ainsi la priorité aux transports publics et la possibilité à ces derniers d'utiliser le klaxon à trois temps pour améliorer la vigilance et la sécurité des usagers.

3. *Quelle a été l'évolution du nombre de véhicules empruntant en moyenne quotidienne les routes La Neuveville – Lamboing (à la sortie de La Neuveville) et Douanne – Lamboing au cours des cinq dernières années ?*

La charge de trafic journalière s'élève à environ 1500 (route cantonale nº 1316 Douanne – Lamboing), 2500 (route cantonale nº 1322 La Neuveville – Prêles – Lamboing) et 650 véhicules (route cantonale nº 1323 La Neuveville – Lignières). L'évolution du trafic sur ces routes se situe dans la moyenne nationale puisque l'augmentation se monte annuellement à environ 1,5 %, soit une augmentation totale d'environ 8 % sur les 5 dernières années.

4. *Quelle a été l'évolution du nombre des accidents sur les deux routes susmentionnées ?*

L'évolution du nombre d'accidents est stable. Sur les 5 dernières années on dénombre 7 accidents sur la route Douanne – Lamboing et 14 accidents sur la route La Neuveville – Prêles – Lamboing. Sur les 7 accidents recensés entre Douanne et Lamboing, tous sont des accidents individuels pour lesquels le comportement des usagers peut être mis en cause (vitesse, inattention, alcool). Pour la route La Neuveville – Prêles – Lamboing, 5 accidents impliquent plusieurs véhicules. Les autres sont des accidents individuels liés également à des comportements inappropriés. Dans le cas des collisions entre plusieurs véhicules, aucune collision ne s'avère être liée à l'étroitesse de la chaussée. Elles sont dues principalement à des pertes de maîtrise ainsi qu'à un dépassement intempestif.

5. *Pense-t-il intégrer l'élargissement partiel des deux routes précitées dans la planification pluriannuelle du réseau des routes cantonales (2022–2037) ?*

Comme mentionné précédemment, le Conseil-exécutif estime qu'au regard des charges de trafic journalières, du taux d'accidentologie relativement faible et des effets potentiellement négatifs, un élargissement même ponctuel des routes n° 1316 et n° 1322 ne se justifie pas.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	032-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.92
Déposée le :	04.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Grosjean (Bern, PVL) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	656/2025 du 18 juin 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Transparence des coûts du financement des routes dans le canton de Berne

L'infrastructure routière dans le canton de Berne est financée par la Confédération, le canton et les communes, en fonction de leurs compétences respectives. La construction et l'entretien des routes nationales incombent à la Confédération. Leur financement est pris en charge par le Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), qui est principalement alimenté par les recettes de la surtaxe sur les huiles minérales, de la vignette autoroutière ou de l'impôt sur les véhicules automobiles. Le canton de Berne finance les coûts des routes qui lui incombent par le biais du revenu net de l'impôt sur les véhicules à moteur, des subventions fédérales obligatoirement affectées à la route et des recettes des impôts cantonaux généraux. Les communes assument les frais de construction et d'entretien des routes communales se trouvant sur leur territoire. Le financement provient de la caisse communale alimentée par les impôts et des émoluments prélevés par la commune.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Ces cinq dernières années, à combien se sont montés les coûts totaux annuels pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure routière dans le canton de Berne ? Prière d'indiquer le montant total et de ventiler les chiffres par type de routes (cantonales et communales).

2. Quelle est la provenance des moyens de financement de l'infrastructure routière dans le canton de Berne ? Prière de fournir des indications détaillées (capital propre du canton, subventions fédérales, frais des communes, contributions publiques affectées à la route et autres sources de financement) et de les ventiler par type de routes (cantonales et communales).

3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à prendre des mesures pour améliorer la transparence des coûts en ce qui concerne le financement de l'infrastructure routière, par exemple en publiant une fois par année la structure des coûts et du financement ?

4. Abstraction faite des coûts directs de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des routes, à combien s'élèvent approximativement les coûts externes du trafic motorisé dans le canton de Berne, d'après le Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Ces cinq dernières années, à combien se sont montés les coûts totaux annuels pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure routière dans le canton de Berne ? Prière d'indiquer le montant total et de ventiler les chiffres par type de routes (cantonales et communales).*

2. *Quelle est la provenance des moyens de financement de l'infrastructure routière dans le canton de Berne ? Prière de fournir des indications détaillées (capital propre du canton, subventions fédérales, frais des communes, contributions publiques affectées à la route et autres sources de financement) et de les ventiler par type de routes (cantonales et communales).*

   Conformément à l'article 49 de la loi sur les routes (LR), le canton prend en charge les coûts pour les routes cantonales et les communes assument les coûts des routes communales. Le canton définit le standard de construction des routes cantonales et les communes peuvent commander un standard supérieur moyennant paiement des coûts supplémentaires (art. 39 LR). Le canton finance les coûts de ses routes par le biais du revenu net de l'impôt sur les véhicules à moteur, des subventions fédérales obligatoirement affectées à la route (contributions fédérales aux routes principales, droits de douane sur les carburants perçus par la Confédération et redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations) et par ses fonds généraux (art. 50 LR). En outre, il octroie des subventions d'investissement aux communes pour des projets d'infrastructures routières et cyclables (art. 59 et 60 LR). De son côté, le canton obtient des subventions d'investissement de la Confédération (principalement tirées des projets d'agglomération) ainsi que des contributions des communes pour ses projets de construction de routes. Les communes financent ainsi la part des projets situés sur leur territoire et dépassant le standard de construction cantonal.

   En raison des dispositions légales en vigueur, le Conseil-exécutif ne peut fournir des informations que sur les coûts relatifs aux routes cantonales. Dans la mesure du possible, les coûts totaux des infrastructures routières du canton de Berne ainsi que les recettes destinées à leur financement sont présentés dans le tableau ci-après. Ces indications se fondent sur les comptes annuels de l'Office des ponts et chaussées et sur les indications de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Ils excluent donc d'autres coûts relatifs aux routes (p. ex. dépenses pour l'Office de la circulation routière, prévention, etc.).

Dépenses/coûts	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses Compte des investissements					
Aménagement des routes cantonales (construction, extension, réaménagement)	69'636'605	77'968'819	55'917'732	63'743'320	56'336'086
Gros entretien des routes cantonales (maintien de la valeur)	73'470'446	62'409'228	66'969'418	56'930'494	73'893'107
Total des investissements (brut)	**143'107'051**	**140'378'047**	**122'887'150**	**120'673'814**	**130'229'193**
Recettes Compte des investissements (affectation obligatoire)					
Subventions d'investissement de la Confédération aux projets de construction de routes	7'679'000	10'651'338	7'672'000	7'207'090	11'666'343
Subventions d'investissement des communes aux projets de construction de routes	3'942'167	3'101'167	2'400'314	1'517'512	949'442
Total des recettes Compte des investissements	**11'621'167**	**13'752'505**	**10'072'314**	**8'724'602**	**12'615'785**
Investissements nets pour les routes cantonales	**131'485'884**	**126'625'542**	**112'814'836**	**111'949'212**	**117'613'408**
Compte de résultats					
Travaux mineurs du gros entretien des routes cantonales	10'480'371	13'414'491	11'462'697	10'383'250	11'240'864
Entretien courant (montant de 2024, provisoire)	72'319'481	79'938'463	75'220'648	58'357'410	59'956'100
Total des dépenses pour les routes cantonales dans le compte de résultats	**82'799'852**	**93'352'954**	**86'683'345**	**68'740'660**	**71'196'964**
Total des dépenses/coûts (investissements et compte de résultats)	**214'285'736**	**219'978'496**	**199'498'181**	**180'689'872**	**188'810'372**
Sources de financement (caisse de l'État, sans affectation obligatoire)					
Recettes Taxe sur la circulation routière OCRN	270'546'933	275'021'025	276'612'557	280'449'221	282'797'557
Subventions fédérales globales aux routes principales en Suisse	15'329'202	15'329'202	15'329'202	15'329'202	15'002'789
Droits de douane sur les carburants perçus par la Confédération	35'929'370	36'537'066	34'200'039	32'987'421	33'213'041
Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)	63'802'700	66'414'732	65'581'346	62'867'780	66'774'049
Total des recettes générales	**385'608'205**	**393'302'025**	**391'723'144**	**391'633'624**	**397'787'436**
Dépenses pour les routes cantonales moins les recettes	**-171'322'469**	**-173'323'529**	**-192'224'963**	**-210'943'752**	**-208'977'064**

Le Conseil-exécutif ne dispose pas d'informations concernant les coûts pour la construction, l'exploitation et l'entretien des routes communales ni concernant les sources de financement des infrastructures de trafic communales.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à prendre des mesures pour améliorer la transparence des coûts en ce qui concerne le financement de l'infrastructure routière, par exemple en publiant une fois par année la structure des coûts et du financement ?*

   Un compte routier global pour le canton de Berne serait une bonne chose en vue d'améliorer la transparence des coûts. Le Conseil-exécutif n'y voit néanmoins pas une plus-value supplémentaire. Les coûts liés à l'établissement d'un compte routier global ne sont donc pas proportionnels à l'utilité escomptée. En effet, une analyse approfondie concernant toutes les directions serait nécessaire pour estimer plus précisément les recettes et les dépenses relatives aux infrastructures routières. En effet, le trafic routier occasionne des coûts dans d'autres domaines que les simples coûts des routes, par exemple pour l'Office de la circulation routière, la police et la formation. Il faudrait également impliquer les communes. L'établissement d'un compte routier détaillé engendrerait ainsi des coûts annuels importants et disproportionnés pour le canton et les communes, comme le Conseil-exécutif l'avait expliqué dans sa réponse à la motion 189-2012. Celle-ci demandait un compte routier détaillé et avait été rejetée par la majorité du Parlement. Le Conseil-exécutif renvoie également au rapport de la Direction de la sécurité concernant l'utilisation conforme des taxes sur la circulation routière (ACE 141/2024). Ce rapport indique que les taxes sur la circulation routière ont été utilisées conformément à leur but légal pendant la période 2019-2022. De plus, l'interpellation 094-2023 demandait si le nombre de rapports du Conseil-exécutif pouvait être réduit. Pour les motifs exposés précédemment et en raison des interventions parlementaires mentionnées ainsi que de la position du Grand Conseil, le Conseil-exécutif estime que l'élaboration et la publication d'un compte routier ne seraient pas judicieuses.

4. *Abstraction faite des coûts directs de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des routes, à combien s'élèvent approximativement les coûts externes du trafic motorisé dans le canton de Berne, d'après le Conseil-exécutif ?*

Les coûts externes du trafic routier et ferroviaire sont recensés annuellement par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et publiés sur son site Internet. Comme ces données peuvent être ventilées par canton, le canton de Berne a renoncé à effectuer son propre relevé sur la question.

Les données actuelles de l'ARE (année de base 2021) indiquent que les coûts externes du trafic routier motorisé (y c. transports publics routiers) s'élèvent à 2 587 937 000 francs dans le canton de Berne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	038-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.103
Déposée le :	10.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Buri (Konolfingen, PVL) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Amstutz (Sigriswil, sans parti)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	690/2025 du 25 juni 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Des PFAS dans l'eau potable et dans les sols – que fait concrètement le canton de Berne ?

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), communément nommées « polluants éternels » sont désormais présentes partout. Elles sont utilisées depuis des décennies et continuent de l'être. Elles entrent par exemple dans la composition du revêtement des poêles à frire, dans celle des vêtements imperméables et des mousses anti-incendie. Ces produits chimiques se retrouvent dans l'environnement et leur présence dans la chaîne alimentaire ainsi que dans les tissus humains est prouvée. Les PFAS présentent un risque pour la santé humaine. Leur toxicité n'est pas aiguë, mais elle revêt un caractère chronique. Aussi la constatation du caractère délétère de leurs effets prend-elle beaucoup de temps. Certaines de ces substances sont cancérigènes ou ont un effet inhibant sur le système immunitaire. Une exposition directe, par exemple à travers l'eau potable, peut entraîner des troubles hépatiques, rénaux et hormonaux.

Le canton de Saint-Gall a pris des mesures radicales il y a plusieurs années, contrairement au canton de Berne où les tergiversations se poursuivent. Pour quelles raisons ? On suppose que les PFAS pénètrent dans les sols, notamment par le biais des boues d'épuration contaminées, et que ces substances se retrouvent ensuite dans l'eau et la chaîne alimentaire humaine.

Dans le canton de Berne, la présence de PFAS dans les eaux souterraines fait l'objet de contrôles et de surveillance depuis 2022. Des données sont disponibles : sur une centaine de sites où des relevés ont été réalisés, des PFAS ont été détectées sur 35 d'entre eux[1]. Le Conseil-

[1] https://www.bvd.be.ch/content/dam/bvd/dokumente/fr/awa/wasser/gew%C3%A4sserschutz/gew%C3%A4sserqualit%C3%A4t/gewaesserbericht-2023/2023-fb-grundwasser-pfas-gewaesserbericht-2019-2022-gbl-fr.pdf

exécutif estime toutefois que les premiers constats « n'ont pas de quoi inquiéter » quant à la qualité de l'eau potable captée dans les nappes phréatiques.

Il ressort d'une étude nationale que les PFAS sont largement répandues dans les eaux souterraines. Dans le canton de Berne, des PFAS ont été détectées dans 35 stations de mesure analysées sur 103. Toutefois, les valeurs limites maximales n'ont pas été dépassées. Les relevés les plus élevés ont été enregistrés à Ostermundigen et Niederbipp. L'Office cantonal des eaux et des déchets souligne que les mesures ont été effectuées dans les eaux souterraines et non dans l'eau potable. Or, l'approvisionnement en eau potable se fait par captation des eaux souterraines.

Cependant, aucun relevé en ce qui concerne les boues d'épuration n'a été effectué à ce jour dans le canton de Berne alors que celles-ci ont longtemps été épandues sur les champs afin de nourrir les surfaces agricoles. Cette pratique est interdite depuis 2006, mais les PFAS sont persistantes et ne se décomposent pas une fois rejetées dans l'environnement. En réponse à une demande des médias bernois, le Conseil-exécutif a précisé en octobre 2024 que des efforts sont déployés pour tâcher d'identifier les éventuels sites où la concentration de PFAS est élevée.

Des études nationales s'appuyant sur un réseau d'observation des sols de la Haute école des sciences appliquées de Zurich ont également passé au crible 146 sites, dont 17 dans le canton de Berne. La valeur médiane de toutes les stations est de 1,2 microgramme par kilo. Dans le canton de Berne, certains sites présentent des valeurs nettement plus élevées, notamment

- la forêt autour de Langenthal (5 microgrammes) ou encore
- les champs environnant les communes de Lützelflüh, Lauperswil, Wiedlisbach (2 microgrammes).

L'Office cantonal des eaux et des déchets dispose d'une base de données où sont renseignées les exploitations agricoles ayant réceptionné des boues d'épuration. Selon Oliver Steiner (chef de la division Entreprises et gestion des déchets), les données sont en cours de traitement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le risque de contamination due aux PFAS des denrées alimentaires, des eaux souterraines et de l'eau potable dans le canton de Berne ?

2. À quelle date l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne entend-il fournir des résultats concrets et les analyses qu'il retire de la base de données ?

3. Les sites répertoriés dans la base de données sont-ils les bons ? Quels critères sont-ils appliqués pour évaluer si d'autres sols/champs/sites recelant des eaux souterraines ont été contaminés ?

4. Quand et par quels biais le public, les exploitations agricoles ainsi que les communes concernées seront-ils informés ?

5. Quelles sont les mesures de soutien prévues en ce qui concerne non seulement l'eau potable mais aussi les sols des exploitations concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le risque de contamination due aux PFAS des denrées alimentaires, des eaux souterraines et de l'eau potable dans le canton de Berne ?*

Entre 2021 et 2025, des analyses de détection de PFAS ont été menées dans 173 stations de mesure des eaux souterraines et des eaux brutes reliées à des réseaux publics d'alimentation en eau. Pour 107 de ces 173 stations de mesure, les eaux souterraines sont injectées dans le réseau d'eau potable. Des valeurs plus élevées ont été relevées là où des sites contaminés sont situés dans le bassin versant des stations de mesure (places d'exercices d'extinction, lieux d'incendie, décharges, etc.). En 2023 et 2024, 220 échantillons d'eau potable ont été prélevés et testés quant à leur teneur en PFAS. Tous les échantillons analysés étaient conformes aux prescriptions légales en vigueur. L'Union européenne a d'ores et déjà introduit des valeurs limites plus strictes, qui entreront également en vigueur en Suisse à partir de 2026. Dans le canton de Berne, seul un service des eaux dépasse ce futur seuil fixé pour la présence de PFAS dans l'eau potable. Il est prévu de réaliser cette année des tests sur des denrées alimentaires.

2. *À quelle date l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne entend-il fournir des résultats concrets et les analyses qu'il retire de la base de données ?*

La banque de données (déjà archivée) recensant l'ensemble des livraisons de boues d'épuration à des exploitations agricoles entre 1991 et 2008 a été analysée par l'OED lors du premier trimestre 2025. Les livraisons recensées contiennent uniquement des informations spécifiques à l'exploitation. La banque de données ne fournit donc pas d'indications sur les parcelles où des boues d'épuration ont été utilisées. Elle n'indique pas non plus dans quelles boues d'épuration des PFAS étaient présents, étant donné que les tests ne portaient à l'époque pas sur ces derniers. Après analyse, les données ont été transmises au service spécialisé Sols du canton de Berne.

3. *Les sites répertoriés dans la base de données sont-ils les bons ? Quels critères sont-ils appliqués pour évaluer si d'autres sols/champs/sites recelant des eaux souterraines ont été contaminés ?*

Comme mentionné dans la réponse à la réponse 2, la banque de données recensant les boues d'épuration ne fournit aucune donnée par parcelle sur les livraisons de boues d'épuration utilisés sur des sols agricoles et n'indique pas si les boues d'épuration contenaient des PFAS. Au deuxième semestre 2025, il est prévu de tester les sols de 60 sites sur lesquels des boues d'épuration ont été utilisées comme engrais.

4. *Quand et par quels biais le public, les exploitations agricoles ainsi que les communes concernées seront-ils informés ?*

Le public ainsi que les exploitations agricoles et les communes concernées seront informés que des échantillons de sols vont être prélevés. Les exploitations et communes dont les sols ne sont pas contaminés par des PFAS ou pour lesquels les valeurs relevées sont inférieures au seuil critique, seront informés par écrit. En cas d'atteinte au sol jugée critique, elles seront averties par téléphone ou, si nécessaire, lors d'une visite sur place. Des mesures d'information ciblées supplémentaires sont prévues dans d'autres domaines une fois que les résultats auront été confirmés. Par ailleurs, un postulat déposé en mars 2025 demande de rédiger un rapport complet sur la diffusion, les coûts potentiels et les dangers des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le canton de Berne (2025.GRPARL.107). Le Conseil-exécutif est disposé à fournir les informations demandées.

5. *Quelles sont les mesures de soutien prévues en ce qui concerne non seulement l'eau potable mais aussi les sols des exploitations concernées ?*

Le service des eaux concerné a pris connaissance des résultats. Il est déjà en contact avec l'Office des eaux et des déchets depuis un certain temps afin de mettre en place un autre système d'approvisionnement en eau. Il sera possible de mettre en œuvre des mesures de soutien pour les exploitations dont les sols sont pollués après la campagne de mesure prévue au deuxième semestre 2025, une fois que la Confédération aura fourni des valeurs d'évaluation obligatoires.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	054-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.130
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	641/2025 du 11 juin 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Préférer les obligations d'annonce aux permis pour simplifier la procédure d'octroi du permis de construire

La procédure d'octroi du permis de construire telle qu'elle existe aujourd'hui dans le canton de Berne est souvent synonyme de lenteur administrative en raison des longs délais d'attente qui la caractérisent, même lorsque les projets de construction ne sont pas de grande envergure. Pour certaines demandes de permis de construire, d'autres cantons sont déjà parvenus à simplifier leurs procédures en remplaçant par une simple obligation d'annonce les procédures d'autorisation complètes.

Faire de même pour les projets de construction qui ne posent pas de problème et se contenter de mettre en place une obligation d'annonce au lieu de s'embarrasser d'autorisations dont la procédure est laborieuse serait une solution moins bureaucratique qui donnerait aux citoyennes et citoyens ainsi qu'aux entreprises une plus grande visibilité en ce qui concerne leurs projets de construction. D'autres cantons ont d'ores et déjà mis en œuvre avec succès de telles démarches simplifiées. Le canton de Berne pourrait en faire de même et en faire profiter tout le monde en calquant les solutions existantes, avec à la clé une réduction ciblée de la bureaucratie.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels modèles ayant fait leurs preuves dans d'autres cantons le Conseil-exécutif a-t-il examinés ou pourrait-il examiner afin de simplifier les procédures d'octroi du permis de construire ?

2. Quelles mesures concrètes inspirées de simplifications qui ont fait leurs preuves dans d'autres cantons le Conseil-exécutif peut-il prendre pour réduire d'au moins 20 % le

nombre de demandes de permis de construire soumises à autorisation (p. ex. reprise d'une proposition par canton) ?

3. Quels sont les domaines dans lesquels le Conseil-exécutif entrevoit des potentialités concrètes (passage à une obligation d'annonce en lieu et place de l'obligation d'octroi du permis de construire) ?

4. Quelles sont les modifications légales qui seraient nécessaires pour permettre une telle procédure d'annonce dans certains cas de figure ?

5. Combien de demandes de permis de construire sont-elles déposées chaque année dans le canton de Berne ? Quelle part de ces demandes pourraient être remplacées par une procédure d'annonce ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les cantons ne sont pas libres de réglementer les procédures d'autorisation de construire ni de déterminer quels projets peuvent être exemptés d'une telle autorisation. L'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700) et la jurisprudence du tribunal fédéral y relative définissent quelles constructions et installations sont soumises à une autorisation de construire. L'article 22 LAT est une disposition minimale contraignante. Les cantons ne peuvent ainsi pas exempter de l'obligation de permis de construire des constructions et installations qui nécessitent une autorisation en vertu du droit fédéral.

Lorsqu'une demande de permis de construire est déposée, le droit fédéral exige que le droit de recours des tiers (personnes du voisinage, organisations de protection, etc.) soit effectivement garanti. Cela découle de la protection juridique garantie par l'article 33, alinéa 3, lettre *a* LAT (ATF 120 Ib 379 consid. 3d ; TF 1C_5/2019 du 12.06.2019 consid. 3.2.1). Pour que le droit de recours soit garanti, il faut que les personnes habilitées à recourir soient informées d'un projet de construction pour lequel une demande de permis de construire a été déposée. Les demandes de permis de construire doivent donc être publiées ou au moins communiquées aux personnes du voisinage éventuellement concernées et aux organisations habilitées à recourir. Il ne peut être renoncé à une publication que si les effets sur le voisinage et la collectivité ou les intérêts publics sont explicitement exclus. Une absence injustifiée de publication porte également atteinte au droit d'être entendu, protégé par la Constitution.

Le Conseil-exécutif répond aux différentes questions comme suit :

1. *Quels modèles ayant fait leurs preuves dans d'autres cantons le Conseil-exécutif a-t-il examinés ou pourrait-il examiner afin de simplifier les procédures d'octroi du permis de construire ?*

Un examen approfondi des possibilités de simplification et d'accélération des procédures d'autorisation a eu lieu en amont de la révision complète de la loi sur les constructions en 2009. En décembre 2002, le Conseil-exécutif a chargé un groupe d'experts d'examiner la procédure de planification et d'autorisation de construire de l'époque afin de déterminer les possibilités d'optimisation et d'amélioration de l'efficacité. Le groupe d'experts était arrivé à la conclusion que la législation du canton de Berne était largement optimisée et permettait un déroulement efficace des procédures. Il avait néanmoins proposé des ajouts et des corrections ponctuels, aussi bien dans le domaine des prescriptions matérielles que dans celui des règles procédurales. Le

Conseil-exécutif a ensuite chargé la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (aujourd'hui Direction de l'intérieur et de la justice), en collaboration avec les autres directions concernées, de procéder à des clarifications approfondies. L'objectif était d'optimiser ou d'accélérer les procédures de planification et d'autorisation de construire. Différentes mesures ont été examinées, dont certaines ont été intégrées dans la révision suivante. L'introduction d'une procédure d'avis qui remplacerait la procédure d'autorisation de construire a également été étudiée. Il en a été conclu qu'une procédure ne requérant qu'une annonce de la part des futurs maîtres d'ouvrage n'était admissible que si l'article 22 LAT n'exigeait pas un permis de construire. Dans le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1), le canton de Berne a en effet défini différentes catégories de projets non soumis à l'octroi d'un permis de construire. Une procédure d'avis n'est donc possible que pour ces projets. Par rapport au système actuel (dans lequel aucune procédure n'est nécessaire pour les projets non soumis à l'octroi du permis de construire), cela complique la tâche des futurs maîtres d'ouvrage et ne permet pas de réduire le nombre de procédures d'autorisation de construire. Selon le Conseil-exécutif, ces conclusions n'ont rien perdu de leur actualité. Le canton de Berne a mis en œuvre les mesures de simplification qu'il était possible de réaliser ; il n'a identifié aucun modèle ayant fait ses preuves dans un autre canton qui permettrait des simplifications supplémentaires pour le canton de Berne (voir les résultats des examens ci-après). Seul le domaine des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables recèle selon lui un potentiel pour une procédure d'annonce, ce qui permettrait de réduire le nombre de procédures d'octroi du permis de construire (voir point 3).

Un examen actuel des réglementations dans les autres cantons montre que la plupart des cantons prévoient, outre la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire dans le cadre de laquelle la demande de permis de construire est publiée, une procédure d'autorisation simplifiée pour les projets de construction dont le degré d'importance est moindre. Le canton de Berne propose également une procédure simplifiée (« petit permis de construire »). La simplification de la procédure consiste à renoncer à une publication. Afin de respecter les dispositions contraignantes du droit fédéral évoquées en introduction, les différentes réglementations cantonales prévoient soit que les tiers concernés soient informés du projet de construction ou qu'ils aient donné leur accord au projet, soit qu'aucun intérêt de tiers ne soit touché (procédure appelée « *Anzeigeverfahren* » dans le canton de Zurich).

Outre ces deux types de procédures d'autorisation de construire, tous les cantons prévoient également des procédures d'annonce. Cela signifie que pour certains projets, une procédure d'octroi du permis de construire est remplacée par une annonce à l'autorité compétente. En raison des dispositions fédérales mentionnées en introduction, une simple procédure d'annonce n'est toutefois pas autorisée pour les constructions et installations soumises à l'octroi du permis de construire. Par conséquent, le canton de Berne ainsi que les autres cantons ne prévoient ainsi une procédure d'annonce que pour les projets non soumis à l'octroi d'un permis de construire. Une procédure d'annonce existe par exemple dans tous les cantons pour les installations solaires non soumises à l'octroi du permis de construire. Cette procédure est prévue de manière contraignante par le droit fédéral (article 18a, alinéa 1 LAT et article 32a, alinéa 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, OAT ; RS 700.1). Certains cantons, comme Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Zurich, Soleure, Argovie et Vaud, prévoient également, outre la procédure d'annonce pour les installations solaires qui ne requièrent pas un permis de construire, une procédure d'annonce pour certaines pompes à chaleur déclarées non soumises à l'octroi d'un permis de construire et/ou pour les rénovations énergétiques.

D’autres cantons, comme les Grisons et Vaud, connaissent une procédure d’annonce pour tous les projets qu’ils ont déclarés comme potentiellement non soumis à l’octroi d’un permis de construire. L’objectif est de permettre à l’autorité d’octroi du permis de construire de vérifier dans chaque cas s’il s’agit effectivement d’un projet non soumis à autorisation. Le canton des Grisons, par exemple, détermine quelles constructions et installations ne nécessitent pas d’octroi du permis de construire en raison de leur faible impact, mais exige qu’elles soient annoncées par écrit à l’autorité de construction avant leur réalisation. L’autorité de construction communique alors au maître d’ouvrage, dans un délai de 15 jours ouvrables et par décision sujette à recours, une éventuelle obligation de permis de construire ; en l’absence de communication dans ce délai de 15 jours ouvrables, la construction peut débuter. Les constructions, installations et travaux soumis à cette procédure correspondent pour l’essentiel à ceux qui ne sont pas soumis à l’octroi du permis et qui peuvent être réalisés en dehors de toute procédure dans le canton de Berne, conformément aux articles 6 et suivants DPC. L’introduction dans le canton de Berne d’un modèle de procédure d’annonce comme celui prévalant dans les cantons des Grisons et de Vaud n’entrainerait qu’une charge de travail supplémentaire pour les personnes souhaitant construire et les autorités chargées de délivrer les permis de construire. Il en va de même pour la procédure d’avis du canton de Soleure, dans le cadre de laquelle l’autorité d’octroi peut décider sans mener une procédure formelle d’autorisation de construire. Cette procédure est appliquée dans le canton de Soleure pour les installations de chantier telles que les baraques de chantier, les locaux d’habitation pour les personnel travaillant sur le chantier, les possibilités de stockage de matériaux de construction et d’outils, etc. Dans le canton de Berne, les installations de chantier de ce type ne nécessitent en principe pas de permis de construire dans la zone à bâtir et ne sont pas soumises à une obligation générale d’avis. L’adoption d’un tel modèle ne serait donc pas synonyme de plus-value et n’entrainerait pas une réduction des procédures d’octroi du permis de construire dans le canton de Berne, bien au contraire.

2. *Quelles mesures concrètes inspirées de simplifications qui ont fait leurs preuves dans d’autres cantons le Conseil-exécutif peut-il prendre pour réduire d’au moins 20 % le nombre de demandes de permis de construire soumises à autorisation (p. ex. reprise d’une proposition par canton) ?*

Comme évoqué dans l’introduction, les cantons ne sont pas habilités à exempter de l’obligation de permis de construire des constructions et installations qui nécessitent une autorisation en vertu du droit fédéral. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas réduire de lui-même le nombre de projets soumis à autorisation.

3. *Quels sont les domaines dans lesquels le Conseil-exécutif entrevoit des potentialités concrètes (passage à une obligation d’annonce en lieu et place de l’obligation d’octroi du permis de construire) ?*

Actuellement, les pompes à chaleur aérothermiques peuvent être installées à l’intérieur des bâtiments sans permis de construire. En revanche, les pompes à chaleur aérothermiques situées à l’extérieur des bâtiments sont soumises à une autorisation de construire et font l’objet d’une procédure d’octroi du permis de construire. Cette différence de traitement s’explique par les émissions sonores potentielles générées par le fonctionnement des éléments de l’installation situés à l’extérieur des bâtiments et qui peuvent nuire à l’environnement. Dans des jugements rendus en 2015 et 2017, le tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l’obligation de soumettre les pompes à chaleur installées en extérieur à l’octroi d’un permis de construire. La technique a beaucoup évolué depuis ces jugements ; des appareils plus silencieux, dont l’impact sur l’environnement est moindre, sont désormais disponibles sur le marché. Il semble donc possible de déclarer que les pompes à chaleur aérothermiques installées en extérieur ne doivent pas être soumises à autorisation de construire sous certaines conditions (p. ex. en fonction de la taille et de la puissance de l’installation, du niveau de puissance acoustique, etc., pour autant qu’elles soient installées dans la zone à bâtir et qu’elles ne concernent pas une zone ou un

objet protégés). Le respect des prescriptions de protection contre le bruit devrait toutefois être vérifié dans le cadre d'une procédure d'annonce (voir les motions 205-2023 et 041-2024 sur ce thème). Les travaux d'introduction de la procédure d'annonce pour les pompes à chaleur aérothermiques en extérieur dans le canton sont en cours.

Le Conseil-exécutif signale en outre que plusieurs modifications de la loi sur l'aménagement du territoire ont été décidées ; ces dernières devraient entrer en vigueur en 2026. À l'avenir, les installations solaires suffisamment adaptées devraient être exemptes de l'autorisation de construire non seulement sur les toitures, mais aussi en façade, pour autant qu'elles ne se trouvent pas sur des monuments historiques d'importance cantonale ou nationale. Le nombre d'installations solaires ne nécessitant qu'une procédure d'annonce au lieu d'une procédure d'octroi du permis de construire s'en trouve ainsi augmenté. Les cantons pourront aussi à l'avenir déclarer les rénovations énergétiques comme exemptées de permis de construire. Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité prévue par le droit fédéral en modifiant le DPC.

4. *Quelles sont les modifications légales qui seraient nécessaires pour permettre une telle procédure d'annonce dans certains cas de figure ?*

La procédure d'annonce pour les installations solaires non soumises au régime du permis de construire est réglée à l'article 7a du DPC. Une adaptation de ce dernier est prévue pour soumettre certaines pompes à chaleur aérothermiques installées en extérieur à la procédure d'annonce.

5. *Combien de demandes de permis de construire sont-elles déposées chaque année dans le canton de Berne ? Quelle part de ces demandes pourrait être remplacée par une procédure d'annonce ?*

Dans le canton de Berne, environ 20 000 demandes de permis de construire sont déposées chaque année. Pour les projets de construction soumis à une autorisation de construire, la procédure d'autorisation ne peut pas être remplacée par une procédure d'annonce (voir réponse au point 1). À l'avenir, un grand nombre d'installations solaires ainsi que certaines pompes à chaleur installées en extérieur seront exemptées de l'actuel permis de construire (voir réponse au point 3). Le nombre de procédures d'octroi du permis de construire pourra ainsi être réduit de plusieurs centaines par an.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	257-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.74
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	551/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Trêve aux paroles : il faut agir pour améliorer le soutien aux familles d'accueil

« Précieux », « irremplaçable », « indispensable », « extraordinaire »... Autant de qualificatifs utilisés par les autorités pour souligner l'importance du travail accompli par les familles d'accueil. Ces mots sont bien beaux, mais la réalité est malheureusement tout autre. Malgré l'introduction de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinée aux enfants (LPEP) le 1er janvier 2022, les familles d'accueil ne bénéficient toujours pas des garanties de base qu'il leur faudrait : il n'existe pour elles ni caisse de pension, ni assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie, ni congé de maternité ou de paternité. En outre, certains dommages causés par un enfant placé, qui ne sont couverts ni par les assurances responsabilité civile ni par les autorités, doivent être assumés par la famille d'accueil au titre de risque résiduel. Ce n'est pas la faible indemnité journalière octroyée par le canton pour la garde des enfants confiés aux soins de tiers (en général 43 francs/jour, hors frais accessoires) qui permet de supporter ces risques.

Chaque jour, les familles d'accueil se démènent pour des enfants et des jeunes qui ont la plupart du temps été victimes d'abus et ont été délaissés, souffrent de troubles de l'attachement et de traumatismes et sont bien souvent tiraillés par des conflits de loyauté entre leur foyer d'origine et leur famille adoptive. Accueillir un enfant chez soi signifie bien plus que le simple ajout d'une chaise autour de la table et de quelques habits en plus à laver. La complexité et la qualité de l'encadrement ont augmenté. Il faut en effet honorer les rendez-vous avec les autorités et les thérapeutes, remplir des papiers et écrire des rapports, sans compter l'implication de la famille d'origine dans le quotidien de l'enfant. Ces tâches prennent beaucoup de temps et demandent des compétences spécifiques. Il n'est pas rare que les parents nourriciers (le plus souvent, les femmes) réduisent leur activité professionnelle mieux rémunérée pour pouvoir assumer ces exigences. Elles et ils le font par conviction, mais le sentiment d'être pressé comme un citron gagne du terrain Les conditions-cadres sont déficientes, mais il semble que personne ne s'en

soucie, puisqu'aucun lobby fort ne s'en préoccupe. Si elle continue à infuser, cette impression pourrait entraîner une hausse du placement des enfants concernés en foyer ou en institution – la solution la plus onéreuse pour l'État.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Garantie des caisses de pension : pourquoi n'y a-t-il aucune possibilité pour les familles d'accueil de (mieux) s'assurer auprès d'une caisse de pension, alors qu'elles accomplissent un travail indispensable pour la société ? Une adaptation de la réglementation serait-elle envisageable ?

2. Assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie et congé de maternité : pourquoi les familles d'accueil n'ont-elles pas droit à une assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie ou à un congé de maternité ou de paternité ? Le Conseil-exécutif est-il disposé à œuvrer pour améliorer la situation dans ce domaine ?

3. Responsabilité en cas de dommages : actuellement, les familles d'accueil assument le risque pour les dommages non couverts par les assurances causés par les enfants qu'elles accueillent. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il améliorer cet état de fait pour protéger les familles d'accueil contre ces risques financiers ?

4. Rémunération et reconnaissance du travail accompli : l'indemnité pour la garde d'un enfant confié aux soins de tiers s'élève aujourd'hui à 43 francs par jour (hors frais accessoires). Le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il s'agit là d'une rémunération adaptée au travail exigeant accompli par les familles d'accueil ? Quelles possibilités envisage-t-il pour mieux rémunérer ce travail ?

5. Planification à long terme : quels sont les projets du Conseil-exécutif pour mieux soutenir les familles d'accueil sur le long terme et stabiliser le système d'accueil des enfants, étant donné le risque de voir les familles d'accueil battre en retraite et devoir se résoudre à confier davantage d'enfants à des foyers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne accorde une grande importance au placement en famille d'accueil. Les parents d'accueil offrant un cadre stable et salutaire à des enfants, adolescentes et adolescents en situation difficile, leur contribution à la protection de l'enfant est fort précieuse. Depuis l'entrée en vigueur de la LPEP[1] le 1er janvier 2022, le canton de Berne a pris diverses mesures pour améliorer leurs conditions d'activité, notamment par un soutien financier à la formation continue, l'octroi de montants uniformes pour la pension, le financement de prestations d'assurances sociales et la régionalisation de la surveillance.

Bien conscient que l'accueil d'enfants dans le cadre d'un placement familial peut comporter des enjeux particuliers, le Conseil-exécutif tient à ce que les familles d'accueil bénéficient d'un encadrement complet et d'un conseil de la part des services compétents. L'évaluation de la LPEP, qui débutera en 2027, comprendra celle des dispositions applicables à ces familles.

1. Garantie des caisses de pension : pourquoi n'y a-t-il aucune possibilité pour les familles d'accueil de (mieux) s'assurer auprès d'une caisse de pension, alors qu'elles accomplissent un travail indispensable pour la société ? Une adaptation de la réglementation serait-elle envisageable ?

[1] Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319)

Dans le canton de Berne, les parents d'accueil sont affiliés à la Caisse de pension bernoise (CPB). Ils sont intégrés d'office à la prévoyance professionnelle (PP) lorsque leur revenu annuel atteint ou excède 22 680 francs. S'ils gagnent moins, ils peuvent l'être sur demande, un choix que font déjà nombre d'entre eux. Dès lors, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire d'intervenir à cet égard.

2. Assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie et congé de maternité : pourquoi les familles d'accueil n'ont-elles pas droit à une assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie ou à un congé de maternité ou de paternité ? Le Conseil-exécutif est-il disposé à œuvrer pour améliorer la situation dans ce domaine ?

   Les salariées au sens de l'article 10 LPGA[2] et les femmes exerçant une activité lucrative indépendante selon l'article 12 LPGA (art. 16*b* LAPG[3]) ont droit à une allocation de maternité. Si une mère d'accueil y a droit pour son enfant biologique en vertu des articles 16*b* et suivants LAPG, le montant de l'allocation se calcule en fonction du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, duquel les cotisations prévues par la LAPG ont été prélevées (art. 16*e*, al. 2 en relation avec l'art. 11, al.1 LAPG). Partant, la rémunération des parents d'accueil pour leurs prestations de soins et d'éducation, soumise à l'AVS, est comprise dans le montant de l'indemnité journalière.

   Les parents d'accueil ont aussi droit à une allocation conformément aux articles 16*n* et suivants LAPG s'ils prennent en charge une enfant mineure ou un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident.

   L'Office cantonal des mineurs (OM) réexamine actuellement les directives pertinentes.

   En ce qui concerne l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, la situation est plus compliquée, notamment parce que le canton de Berne ne dispose plus d'une telle assurance depuis le 1er janvier 2024. Le Conseil-exécutif entend évaluer dans quelle mesure et à quelles conditions il pourrait en conclure une en faveur des parents d'accueil.

3. Responsabilité en cas de dommages : actuellement, les familles d'accueil assument le risque pour les dommages non couverts par les assurances causés par les enfants qu'elles accueillent. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il améliorer cet état de fait pour protéger les familles d'accueil contre ces risques financiers ?

   Le canton de Berne a conclu une assurance-responsabilité civile (RC) collective pour assurer la couverture de dommages survenant dans le cadre de placements. Ouverte à tous les parents d'accueil domiciliés dans le canton de Berne, cette assurance couvre les dommages ne relevant ni de leur RC privée ni de celle des parents biologiques. Les frais qu'elle prend en charge découlent avant tout de dommages advenus dans le ménage commun. Un dommage commis à dessein par une enfant placée ou un enfant placé n'est généralement pas couvert. Dans ce cas, l'évaluation consécutive du dossier comprend toutefois des facteurs tels que l'âge et l'état mental de l'enfant (capacité de discernement).

   De 2022 à 2024, sur 29 dommages annoncés, 24 ont été assumés par l'assureur et cinq ont fait l'objet d'un refus de sa part, ce qui revient à un taux de prise en charge de 83 %. Les frais endossés consécutifs aux dommages sont compris dans une fourchette de 25 à 4822 francs. Il y a tout lieu de croire que les cas de refus étaient dus à un défaut de couverture ou de responsabilité.

[2] Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
[3] Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)

Le Conseil-exécutif admet qu'il est choquant pour des parents d'accueil de devoir répondre dans ces situations et se propose d'examiner à quelles conditions le canton pourrait prendre en charge des dommages qui ne sont couverts par aucune assurance.

4. Rémunération et reconnaissance du travail accompli : l'indemnité pour la garde d'un enfant confié aux soins de tiers s'élève aujourd'hui à 43 francs par jour (hors frais accessoires). Le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il s'agit là d'une rémunération adaptée au travail exigeant accompli par les familles d'accueil ? Quelles possibilités envisage-t-il pour mieux rémunérer ce travail ?

   Le montant de la pension se compose de la part pour la nourriture et le logement ainsi que de celle pour la prise en charge. La première est prévue à l'article 11 RAVS[4] et s'élève actuellement à 33 francs par jour. Concernant la seconde, le modèle cantonal connaît deux tarifs, l'un de 43.50 francs en cas de placement de longue durée et l'autre de 64.50 francs en cas de placement durant la semaine ou d'intervention de crise. Par ailleurs, la rétribution prévue peut être augmentée de 50 % lorsque l'enfant nécessite une prise en charge et des soins dépassant le cadre ordinaire (art. 27 OPEP[5]). Le calcul est effectué sur la base des montants additionnés : en matière de placement à long terme, il faut partir du total de 76.50 francs pour aboutir au maximum journalier possible de 114.75 francs. Dans le cadre d'un placement durant la semaine ou d'une intervention de crise, le maximum journalier possible est de 146.25 francs à partir d'un total de 97.50 francs. Dans le cas de placements à temps complet, on aboutit aux fourchettes mensuelles suivantes :

   - Placement de longue durée : de 2325.60 à 3473.20 francs
   - Placement durant la semaine ou lors d'une intervention de crise : de 2964 à 4446 francs

   Dans la LPEP, le canton de Berne a décidé de mettre en œuvre un système fondé sur le principe de normalité au sein des familles d'accueil. L'activité de parents d'accueil ne génère en aucun cas le revenu principal. En outre, les personnes disposant des qualifications professionnelles requises peuvent en principe s'affilier à une institution résidentielle, en tant qu'unité externe. De ce fait, elles deviennent des collaboratrices et collaborateurs de l'institution, doivent en appliquer le programme pédagogique et ne sont plus une famille d'accueil en tant que telle.

   Les tarifs des soins sont prévus dans l'OPEP, dont l'élaboration a donné lieu à une comparaison avec d'autres cantons. L'association spécialisée *Schweizerische Fachstelle Pflegefamilie* a publié une classification des montants, selon laquelle 40 francs par jour représente un tarif bas, une fourchette de 60 à 80 francs, un tarif moyen, et une fourchette de 90 à 120 francs, un tarif élevé. Toute comparaison intercantonale exige néanmoins de la prudence, car certaines des autres conditions peuvent varier fortement. De manière générale, il est possible de conclure que le canton de Berne verse de bonnes rétributions.

   Concernant les autres conditions, dont on ne saurait nier l'impact financier, le canton de Berne a développé sa pratique en faveur des familles d'accueil. En principe, la LPEP ne connaît plus de délai de résiliation dans le domaine résidentiel et ne prévoit un tel délai (d'un mois) que pour le placement en famille d'accueil. Cela signifie qu'après le départ d'une ou d'un enfant, le montant de la pension n'est plus dû que pour les jours restants du mois en cours et pour le mois qui suit. Si un placement doit avoir lieu dans une seconde famille d'accueil pendant les week-ends ou les vacances, afin de soulager la première, le

[4] Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
[5] Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319.1)

montant de la pension continue d'être payé à celle-ci. Cela revient à un double financement, qui n'est pratiqué sous cette forme que dans le cadre de tels placements.

Les familles d'accueil ont par ailleurs le droit de suivre une formation continue en lien avec leur activité, ce que le canton de Berne soutient financièrement au moyen de bons. Chaque parent d'accueil a le droit de se former.

Une hausse de la rétribution devrait en premier lieu passer par l'augmentation des tarifs prévus dans l'OPEP. Le Conseil-exécutif n'en voit actuellement pas la nécessité, du fait de la comparaison intercantonale, des améliorations d'ensemble déjà réalisées et de la situation financière du canton. Cela étant, les tarifs figurant dans l'OPEP seront réexaminés dans le cadre de l'évaluation susmentionnée de la loi.

5. Planification à long terme : quels sont les projets du Conseil-exécutif pour mieux soutenir les familles d'accueil sur le long terme et stabiliser le système d'accueil des enfants, étant donné le risque de voir les familles d'accueil battre en retraite et devoir se résoudre à confier davantage d'enfants à des foyers ?

   Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune information laissant craindre un désengagement notable des familles d'accueil qui entraînerait l'hébergement d'un plus grand nombre d'enfants dans des institutions résidentielles. Le canton de Berne compte toujours un bon millier de familles d'accueil et, en 2023, un enfant sur quatre faisant l'objet d'un placement résidentiel dans le canton de Berne vivait au sein de l'une d'elles. Quoi qu'il en soit, le Conseil-exécutif entend toujours améliorer les conditions applicables à ces familles afin de satisfaire leurs besoins en accompagnement, conseil et formations.

   Dans ce but, le canton de Berne soutient notamment l'enquête menée actuellement par le Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre de l'Université de Berne (IZFG) auprès de familles d'accueil pour cerner les démarches appropriées. Les résultats, attendus en principe à l'automne 2025, fonderont l'évaluation et le développement de nouvelles mesures concrètes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	292-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.112
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	552/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Potentiel d'amélioration pour l'épuration du registre foncier ?

Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier est maintenu dans son acquisition (art. 973, alinéa 1, CC). Le principe de la bonne foi publique s'applique ; il est essentiel, par conséquent, que le contenu du registre foncier soit correct pour assurer le bon fonctionnement des rapports juridiques. Lorsqu'il ne fait aucun doute que les inscriptions sont sans incidence, une épuration du registre foncier peut avoir lieu. En pratique, celle-ci se heurte toutefois à des obstacles. Des inscriptions manifestement obsolètes ou incorrectes, bien qu'encore visibles dans le registre foncier, peuvent empêcher un usage opportun ou dissuader des investisseurs potentiels eu égard aux démarches judiciaires à entreprendre en vue d'une épuration. La question est de savoir si des solutions existent pour optimiser le traitement des inscriptions qui ne sont pas ou plus correctes, sans pour autant compromettre la sécurité du droit.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont, de l'avis du Conseil-exécutif, les optimisations envisageables et d'un coût raisonnable qui permettraient de rectifier ou de radier plus facilement les inscriptions au registre foncier qui ne sont manifestement pas ou plus correctes ?

2. L'épuration des inscriptions manifestement incorrectes permettrait-elle de dégager, le cas échéant, des synergies dans le cadre de la numérisation du registre foncier ?

3. Serait-il envisageable, sous certaines conditions à définir, de prévoir une réglementation sur le renversement de la charge de la preuve pour certaines servitudes bien définies et manifestement inexactes ou inutilisées depuis longtemps (parce qu'inutilisables) ?

4. Dans quelles circonstances serait-il possible, dans le respect de la sécurité du droit, de radier des inscriptions qui ne sont manifestement pas ou plus correctes, sans qu'il soit nécessaire d'introduire systématiquement une action en rectification du registre foncier ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles sont, de l'avis du Conseil-exécutif, les optimisations envisageables et d'un coût raisonnable qui permettraient de rectifier ou de radier plus facilement les inscriptions au registre foncier qui ne sont manifestement pas ou plus correctes ?

L'épuration du registre foncier est en principe, selon les articles 743 et 976 du Code civil suisse (CC) ainsi que 140 ss de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF), une tâche permanente. Elle doit permettre la radiation des inscriptions illégales, dont le délai a expiré ou superflues, à savoir des droits qui ne sont plus utilisables ou utilisés.

L'introduction du registre foncier électronique a rendu les épurations systématiques plus efficaces qu'auparavant. Toutefois, en raison des retards dans le traitement des affaires et de la fixation des priorités s'agissant des réquisitions d'inscription au registre foncier qui en découle, ces épurations ne sont actuellement pas considérées comme étant urgentes et seuls quelques rares bureaux se lancent dans de telles démarches, pour des questions de ressources. Les épurations systématiques nécessitent en effet une coordination avec des acteurs externes (p. ex. bureaux de géomètres), en particulier pour les affaires courantes, en plus du fait qu'elles mobilisent d'importantes ressources techniques et humaines.

L'application spécialisée utilisée par les bureaux du registre foncier (BRF) signale, dans le cadre du traitement des affaires, les inscriptions dont le délai est échu, rendant ainsi possible une épuration du registre au cas par cas.

En outre, à l'heure actuelle, il est procédé de manière systématique à l'épuration des données personnelles par la comparaison, sur les plans technique et matériel, avec les données fournies par la Centrale de compensation (CdC), conformément à l'article 164a ORF. Ces travaux sont en bonne voie, ce qui devrait faciliter les épurations ultérieures le cas échéant.

D'autres optimisations seraient par ailleurs envisageables en ce qui concerne la radiation des droits de superficie dont le délai est arrivé à échéance et qui sont inscrits comme des immeubles dans le registre foncier. Des mesures ad hoc sont élaborées en collaboration avec d'autres acteurs (Office de l'information géographique, géomètres, notaires). L'ordonnance GRUDIS fait en outre l'objet d'une révision. Ces travaux permettent la mise en relation des données concernant des immeubles détenues par les différents acteurs (Intendance des impôts, Mensuration officielle et BRF) ainsi qu'une nouvelle analyse détaillée de ces données.

2. L'épuration des inscriptions manifestement incorrectes permettrait-elle de dégager, le cas échéant, des synergies dans le cadre de la numérisation du registre foncier ?

Voir la réponse à la question 1.

Le bureau du registre foncier rectifie dans la mesure du possible les données inexactes qu'il constate (art. 140 ORF). Il ne peut pas rectifier les erreurs qui entraînent un changement de sens de sa propre initiative, mais doit demander aux personnes concernées leur consentement (art. 142 ORF).

3. Serait-il envisageable, sous certaines conditions à définir, de prévoir une réglementation sur le renversement de la charge de la preuve pour certaines servitudes bien définies et manifestement inexactes ou inutilisées depuis longtemps (parce qu'inutilisables) ?

La proposition consistant à renverser la charge de la preuve pour certaines servitudes bien définies et manifestement inexactes ou inutilisées depuis longtemps (parce qu'inutilisables) permettrait, le cas échéant, de soulager les bureaux du registre foncier et de faciliter la radiation des servitudes dont le délai a expiré. Il reviendrait dans ce cas aux bénéficiaires d'une servitude de prouver que la servitude est toujours utilisée. En l'absence de preuve, le bureau du registre foncier pourrait radier d'office les servitudes obsolètes en application par analogie de l'article 976 CC. Il ne serait toutefois pas possible d'introduire un tel renversement de la charge de la preuve dans la législation cantonale : une règlementation au niveau fédéral serait nécessaire.

4. Dans quelles circonstances serait-il possible, dans le respect de la sécurité du droit, de radier des inscriptions qui ne sont manifestement pas ou plus correctes, sans qu'il soit nécessaire d'introduire systématiquement une action en rectification du registre foncier ?

Le bureau du registre foncier rectifie dans la mesure du possible les données inexactes qu'il constate (art. 140, al. 2 ORF). Il peut procéder d'office à la rectification des simples erreurs de plume ou des données inexactes, pour autant qu'il ne touche pas à la consistance même du droit. Il n'a pas besoin d'en aviser les personnes concernées dans ce cas. Les bureaux du registre foncier agissent déjà de cette manière.

Le bureau du registre foncier ne peut pas procéder à d'autres rectifications sans le consentement des personnes qui ont acquis des droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier (art. 973 CC).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	010-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.59
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Ryser (Seftigen, PVL) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	687/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Windexpress dans le canton de Berne aussi

Dans le canton de Berne aussi, la planification et l'approbation de projets éoliens prennent beaucoup de temps. Au niveau fédéral (« Windexpress »[1]), de même que dans certains cantons, une accélération des procédures d'autorisation pour les installations éoliennes a été mise en place (votation en novembre 2024 dans le canton de Lucerne[2]) ou fait l'objet d'une procédure de consultation (canton de Zurich). Cette accélération des procédures serait bienvenue si l'on veut atteindre les objectifs en matière de développement de l'énergie éolienne. Dans le canton de Berne, les zones prioritaires pour les projets éoliens ont été définies depuis longtemps déjà, mais de nouveaux projets peinent à voir le jour.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la situation en matière de planification et d'autorisation des installations d'énergie éolienne dans le canton de Berne ?

2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à accélérer la planification de ces installations comme le font d'autres cantons ?

3. Quelles révisions législatives seraient nécessaires pour que les procédures puissent être accélérées comme il a été fait dans le canton de Lucerne ou de manière similaire ?

[1] https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/1522/fr
[2] https://www.lu.ch/-/media/Kanton/Dokumente/JSD/Wahlen_und_Abstimmungen/Abstimmungen_2024/Volksbotschaft_24_11_2024.pdf?rev=285a73ec9fa143f3877d2be528901de6 (en allemand)

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel est l'avis du Conseil-exécutif sur la situation en matière de planification et d'autorisation des installations d'énergie éolienne dans le canton de Berne ?*

La planification et l'autorisation des installations d'énergie éolienne dans le canton de Berne prennent parfois du temps, et ce pour différentes raisons. C'est dû notamment à la complexité de l'ensemble de la législation relative à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à l'énergie, qui évolue rapidement. En outre, les progrès techniques de même que la taille et les répercussions multiples des installations éoliennes influent sur la durée des procédures. Enfin, il n'est pas rare que cette dernière soit prolongée (essentiellement) à cause des recours interjetés faute d'adhésion aux projets. Il convient de préciser par ailleurs que les procédures et les compétences sont connues et bien rodées. Dès lors qu'elles sont entrées en vigueur, les planifications et les autorisations jouissent d'un degré élevé de légitimité et de stabilité, ce qui renforce la sécurité juridique. De plus, il existe déjà, à l'heure actuelle, une possibilité de simplification de la procédure qui a fait ses preuves et est souvent utilisée dans la pratique, sous la forme de la procédure coordonnée prévue dans la législation bernoise sur les constructions pour les plans d'affectation ayant valeur de permis de construire. Cela dit, des optimisations sont nécessaires dans le domaine de la planification et de l'autorisation des projets éoliens pour atteindre les objectifs de développement en matière d'énergie éolienne arrêtés par le Conseil-exécutif dans le cadre de la stratégie énergétique (ACE 794/2024).

2. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à accélérer la planification de ces installations comme le font d'autres cantons ?*

Le Conseil-exécutif est conscient qu'il faut poursuivre le développement de la procédure de planification des projets éoliens dans le canton de Berne si l'on veut atteindre les objectifs fixés. Il est disposé à examiner des possibilités d'optimisation, plus particulièrement en termes de rationalisation et de simplification des procédures, dans le respect des conditions générales liées à l'utilisation de l'énergie éolienne (Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, Conception énergie éolienne suisse, stratégie énergétique cantonale complétée en 2024, progrès techniques, etc.). Simultanément, il doit tenir compte de l'évolution au plan fédéral, autrement dit concrètement de la révision en cours de la législation fédérale sur l'énergie et sur l'approvisionnement en électricité dans le cadre du projet de loi relatif à l'accélération des procédures. Il convient d'inclure également dans l'analyse les modèles et les mesures d'accélération mis au point dans d'autres cantons. Il s'agira ensuite de déterminer, en se fondant sur les évaluations en cours, lesquels sont pertinents et opportuns pour le canton de Berne.

3. *Quelles révisions législatives seraient nécessaires pour que les procédures puissent être accélérées comme il a été fait dans le canton de Lucerne ou de manière similaire ?*

Pour le Conseil-exécutif, il ne fait aucun doute que des mesures appropriées doivent être élaborées afin d'accélérer et de simplifier les procédures de planification des installations éoliennes dans le canton de Berne. Il faut toutefois étudier d'encore plus près les modèles et les mesures idoines. Une procédure cantonale d'approbation des plans telle qu'adoptée par le canton de Lucerne est *une* possibilité, mais il faut préciser que la loi bernoise sur les constructions permet déjà à l'heure actuelle d'édicter un plan de quartier cantonal ayant valeur de permis de construire dans le cadre de la procédure coordonnée afin de sauvegarder des intérêts cantonaux (art. 102 LC). Il convient d'examiner aussi en particulier un transfert de compétences horizontal en matière de planification à l'échelle communale, avec un passage de l'organe législatif (assemblée communale ou parlement communal) à l'exécutif (conseil communal), comme l'étudie la motion 257-2020 (adoptée sous forme de postulat). Enfin, des changements sont également

évoqués en rapport avec les plans directeurs relatifs à l'énergie éolienne (p. ex. modification du transfert, tel qu'opéré à l'heure actuelle, des plans directeurs régionaux en matière d'énergie éolienne dans le plan directeur cantonal) ou encore l'introduction d'un point de contact cantonal (en guise de « guichet unique ») afin de soutenir les organismes responsables des projets éoliens.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	280-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.99
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) (porte-parole) Scheuss (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Tanner (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	736/2025 du 2 juillet 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Violences intrafamiliales ou violences domestiques. Prévention des crimes

La campagne de prévention des « 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre » a lieu chaque année du 25 novembre au 10 décembre. Pendant ces 16 jours, la population est sensibilisée à l'existence systémique et aux mécanismes de la violence basée sur le genre. Ce thème est abordé dans toute la Suisse à travers des tables rondes, des ateliers ou des actions de rue.

En parallèle, le 25 novembre 2024 a eu lieu le premier dialogue national contre la violence, le genre et la discrimination, dont l'objectif principal pour les deux années à venir est la sensibilisation et la formation.

Ceci nous amène à nous poser la question de l'efficacité de la prévention pour réduire les crimes liés la violence domestique et apparentés dans le canton de Berne, notamment de la prévention réalisée par les autorités et institutions chargées de détecter les risques et d'agir en amont, comme cela peut être le cas de la police.

Le constat de l'augmentation des crimes violents – qui comprend les crimes liés à la violence intrafamiliale – nous inquiète, de même que différents témoignages déposés auprès des signataires de cette interpellation, qui mettent en évidence le manque de réception et de compréhension des institutions dédiées lorsque des personnes qui se sentent menacées s'adressent à elles. Ceci nous interpelle, alors que les signaux d'alerte dans le domaine de la violence intrafamiliale sont aujourd'hui décrits et facilement repérables.

Sources :

Statistiques https://www.police.be.ch/fr/start/dienstleistungen/statistik/kriminalstatistik.html

Site Internet Gestion cantonale des menaces (GCM)
(https://www.bedrohungsmanagement.police.be.ch/fr/start.html)

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les estimations ou statistiques du nombre d'alertes aux autorités ou institutions qui n'ont pas été identifiées et évaluées comme des situations à risques et ont été suivies d'un crime lié ou apparenté à des violences domestiques ?

2. L'outil de travail « Gestion des menaces (GCM) » est-il suffisamment connu par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs ? Comment sont-ils informés et formés en continu ?

3. Comment le canton pense-t-il former le personnel concerné pour qu'il identifie les signaux d'alertes pouvant aboutir à un crime violent et prenne les mesures préventives nécessaires ?

4. Quelles sont les mesures supplémentaires ou complémentaires que le canton pense prendre pour arriver à une prévention plus efficace des crimes liés à la violence domestique ou apparentés ?

5. Comment l'utilisation systématique des nouvelles technologies dans le cadre de la violence domestique est-elle prise en compte ? Quelles mesures le canton prévoit-il face au développement de ces nouvelles formes de surveillance, d'intrusion et de violence ?

6. Le canton pense-t-il renforcer la formation de la police, l'implication d'institutions, et promouvoir la mise en réseau d'actrices et d'acteurs clés dans le but de diminuer les cas de violence évoqués ?

7. Comment le canton relie-t-il ses actions au programme de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et tout particulièrement au programme de sensibilisation et formation – avec ses trois domaines prioritaires – lancé lors du Dialogue national cité en introduction ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles sont les estimations ou statistiques du nombre d'alertes aux autorités ou institutions qui n'ont pas été identifiées et évaluées comme des situations à risques et ont été suivies d'un crime lié ou apparenté à des violences domestiques ?

Il n'existe pas d'estimations ou de statistiques à ce sujet, mais la Police cantonale bernoise (POCA) prend au sérieux les situations qui lui sont signalées. Sur la base des informations dont elle dispose, elle met en œuvre les mesures (préventives) nécessaires, dans le cadre des possibilités légales. Celles-ci sont toutefois limitées dans leur durée et dans leur intensité. En termes de prévention, la protection des victimes est l'élément prioritaire.

2. L'outil de travail « Gestion des menaces (GCM) » est-il suffisamment connu par l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs ? Comment sont-ils informés et formés en continu ?

L'une des clés de la gestion des menaces, dans le canton de Berne comme ailleurs en Suisse, réside dans la désignation de personnes référentes GCM au sein des autorités et des institutions. Spécifiquement formées à cette fonction, les personnes référentes GCM ont pour rôle, d'une part, d'élargir au maximum le périmètre d'identification des risques afin de déceler suffisamment tôt les risques et menaces réels et, d'autre part, de servir de premier interlocuteur auprès du personnel des autorités et des institutions. Elles servent en outre de trait d'union entre la Police cantonale et les autorités et institutions. Les personnes référentes GCM

n'interviennent que lorsque des risques ou menaces sont dirigés contre des autorités : elles ne sont pas habilitées à intervenir dans la sphère privée. Elles sont désignées par les Directions, autorités et institutions concernées. Au sein de l'administration cantonale bernoise, elles sont identiques aux personnes référentes du programme UmaK de l'Office du personnel du canton de Berne.[1]

Par ACE 397/2015, le Conseil-exécutif a chargé les différentes unités administratives des autorités cantonales de la mise en œuvre de mesures de gestion des comportements agressifs des clientes et clients. L'Office du personnel du canton de Berne organise des formations et désigne les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces, dont le rôle est d'identifier à temps les personnes menaçantes, de prendre des mesures et, si nécessaire, d'appeler la police.

Le Domaine spécialisé Protection contre la violence ainsi que le Service spécialisé Protection des victimes et le Service spécialisé Gestion des menaces disposent d'un réseau interdisciplinaire et organise des formations internes et externes.

Les processus internes concernant la protection contre la violence sont enseignés aux futures policières et policiers au cours de leur formation. Des cours internes à ce sujet leur sont ensuite dispensés dans le cadre de leur formation continue. Les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale connaissent donc parfaitement les services spécialisés concernés.

3. *Comment le canton pense-t-il former le personnel concerné pour qu'il identifie les signaux d'alertes pouvant aboutir à un crime violent et prenne les mesures préventives nécessaires ?*

Concernant les modules de formation de base et de formation continue de la POCA et de l'Office du personnel, on se référera à la réponse à la question 2.

Depuis 2022, le Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) propose régulièrement une formation de deux jours aux collaboratrices et collaborateurs des autorités et des services de conseil, afin de les préparer à discuter avec des personnes potentiellement auteures de violence domestique et les convaincre de recourir à des offres de consultation. Cette formation traite aussi de l'évaluation des risques et des possibilités de prévention. La demande étant très forte, cette formation est organisée deux fois par an.

4. *Quelles sont les mesures supplémentaires ou complémentaires que le canton pense prendre pour arriver à une prévention plus efficace des crimes liés à la violence domestique ou apparentés ?*

Pour une lutte efficace contre la violence domestique, l'approche doit englober la sensibilisation et la prévention dans divers domaines. À cette fin, le canton de Berne s'adresse à différents groupes cibles en mettant en œuvre des mesures et des moyens divers tels que son site Internet, son site Internet en langue facile, le site Internet hallo-bern.ch avec un contenu multilingue, des publications sur les réseaux sociaux, des cartes postales, des dépliants, des affiches et des brochures sur différents sujets. Ces supports d'information sont constamment mis à jour, voire complètement revus si nécessaire, et diffusés au sein du canton.

En collaboration avec plus de 140 communes bernoises, le canton a mené en automne 2024 une campagne d'information sur les offres de soutien destinées aux personnes touchées par la violence et aux personnes exerçant de la violence. Il est prévu de relancer cette campagne

[1] Page Internet de la Gestion cantonale des menaces

dans la foulée du lancement de la nouvelle ligne téléphonique nationale pour les victimes de violence domestique, qui devrait avoir lieu fin 2025.

En outre, la POCA met en œuvre différentes mesures de prévention, présentées ci-après.

Organes spécialisés et réseau

Le domaine Prévention de la POCA collabore avec des plateformes d'échange et divers organismes, encourage le dialogue et s'engage pour l'application de mesures communes et coordonnées. Exemples :

- **Prévention et soutien pour les parents surmenés d'enfants en bas âge.** L'incidence du syndrome du bébé secoué a augmenté à l'Hôpital de l'Île en 2024. Ce dernier a donc créé un groupe de prévention en collaboration avec le domaine Prévention de la POCA, qui organise des évènements à ce sujet et élabore du matériel d'information pour les parents.
- **Harcèlement obsessionnel et violences sexuelles.** Violence domestique, harcèlement obsessionnel et violences sexuelles sont souvent liés, puisqu'il s'agit dans tous les cas de comportement indicateurs d'un désir de domination et de contrôle de la victime. Par exemple, le harcèlement a souvent lieu dans le cadre de relations de couple ou de séparations. La POCA a élaboré une offre pour les professionnelles et professionnels sur le thème du harcèlement en ligne, dans le cadre des conférences sur ce sujet ayant eu lieu en décembre 2024.
- **Violence chez les personnes âgées.** La violence domestique touche aussi les personnes âgées, et ce thème sera intégré dans le catalogue de mesures du domaine Prévention de la POCA.

Domaine de la formation

Les écoles jouent un rôle essentiel dans la prévention de la violence domestique. L'intégration de programmes d'information permet de sensibiliser les enfants et les jeunes aux différentes formes de violence, les aidant ainsi à reconnaître les situations dangereuses et à y réagir.

- **Exposition itinérante « Plus fort que la violence ».** Cette exposition, réalisée notamment par le SLVD, présente des façons de sortir des schémas violents et oriente les personnes concernées vers des offres de soutien. En 2024, elle a été visitée par 425 élèves.
- **Prévention dans les écoles.** La POCA propose des enseignements généraux sur la prévention de la violence domestique, et d'autres modules spécifiques sur demande. En outre, elle propose des modules sur la violence domestique dans le cadre de la formation de base et de la formation continue du corps enseignant.
- **Rôle des parents.** Des courriers et des soirées d'information permettent de sensibiliser les parents à des sujets relatifs à la violence. Il est prévu d'élargir cette offre.

Efficacité du travail de prévention

La Statistique policière de la criminalité montre une augmentation en 2024 des cas enregistrés de violence domestique, de violences sexuelles et d'autres formes de violence dans le cadre de relations de couple. Bien que cette augmentation puisse suggérer un mauvais travail de prévention, elle démontre en réalité son efficacité. En effet, grâce à l'important travail d'information et sensibilisation réalisé notamment à travers des expositions, des modules scolaires, des séances d'information et des campagnes publiques, les personnes concernées sont mieux informées sur ce qui constitue de la violence domestique et sur la façon d'agir. Ces mesures aident à la prise de conscience et encouragent le signalement des cas de violence. Les formations des professionnelles et professionnels et des collaboratrices et collaborateurs de la police ainsi que l'important travail en réseau ont permis une meilleure reconnaissance et

un meilleur traitement des cas. Toutes les mesures prises entraînent certes une augmentation du nombre de cas enregistrés dans un premier temps, mais elles permettent de prendre connaissance de cas qui n'étaient jusqu'alors pas déclarés, ce qui constituait un sujet présent depuis plusieurs années déjà. La POCA lutte ainsi contre la violence avec un travail de prévention ciblé, et pas uniquement avec des outils de répression.

En ce sens, la hausse des cas enregistrés reflète le travail de sensibilisation mené et montre que les personnes concernées font désormais davantage confiance aux offres de soutien et aux autorités de poursuite pénale. Pour continuer à renforcer cette confiance, la police se montre transparente dans son travail, communique ses résultats de façon ciblée et prend en compte les retours faits par les personnes concernées. Il convient de souligner également que dans ce domaine, la responsabilité incombe à la société dans son ensemble, et celle-ci ne peut être assumée durablement qu'à l'aide d'une coopération étroite et d'un travail en réseau.

Domaine des migrations
La POCA a développé des mesures pour les personnes issues de la migration en tenant compte de leurs besoins et des défis spécifiques auxquelles elles font face. Le thème de la violence domestique est abordé lors d'ateliers et est traité dans la brochure « Ensemble en sécurité dans le canton de Berne ». Des documents d'information sont disponibles dans 14 langues pour aider à la détection précoce des personnes en danger et leur fournir du soutien.

5. *Comment l'utilisation systématique des nouvelles technologies dans le cadre de la violence domestique est-elle prise en compte ? Quelles mesures le canton prévoit-il face au développement de ces nouvelles formes de surveillance, d'intrusion et de violence ?*

La POCA suit attentivement l'évolution des nouvelles technologies. Celles-ci peuvent être utilisées en particulier par les personnes auteures de violences afin de surveiller leur victime. La POCA, dans la mesure de ses possibilités techniques et juridiques, poursuit systématiquement les personnes faisant usage d'appareils de surveillance tels que des traceurs GPS ou des logiciels espions. Tous les comportements constituant des infractions pénales sont dénoncés. La POCA prend aussi des mesures de prévention pour empêcher ce genre de comportements et protéger les victimes. Le Conseil fédéral a indiqué dans un communiqué qu'une norme spécifique réprimant le harcèlement obsessionnel devrait être introduite dans le Code pénal[2], ce qui offrira une possibilité supplémentaire de poursuite pénale à l'encontre des personnes manifestant un tel comportement.

La POCA a aussi étudié la possibilité de mettre en place des agents conversationnels offrant la possibilité d'effectuer facilement des signalements. Il s'agit d'un dispositif prometteur. De telles technologies pourraient constituer un soutien pour certains services et pour la police. Les offres actuelles présentent toutefois trop de lacunes pour que la police puisse intégrer complètement cette technologie. La POCA reste toutefois en contact avec les entreprises proposant de tels services, suivant ainsi les évolutions dans ce domaine.

6. *Le canton pense-t-il renforcer la formation de la police, l'implication d'institutions, et promouvoir la mise en réseau d'actrices et d'acteurs clés dans le but de diminuer les cas de violence évoqués ?*

Au cours des dernières années, la POCA a renforcé son offre de formation pour l'ensemble du corps de police. Les collaboratrices et collaborateurs sont formés au thème de la violence domestique dans le cadre de leur formation de base. Depuis 2024, la POCA propose en outre une formation continue interne sur ce sujet, qui traite de façon approfondie de la collaboration

https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=101006

avec les autres services concernés et des liens entre les différentes bases légales et aborde des sujets spécifiques tels que la protection des victimes et la violence domestique chez les personnes âgées.

Le thème des violences sexuelles fait partie de la formation de base. La théorie et la pratique sont enseignées séparément aux généralistes. Quant aux enquêtrices et enquêteurs et aux membres du piquet féminin, elles et ils suivent chaque année en automne une formation continue d'une demi-journée sur le modèle bernois de traitement des violences sexuelles. Depuis deux ans, une formation continue interne supplémentaire est proposée en sus le matin, à laquelle prend part un grand nombre de policières et de policiers. Un jour de formation continue est également toujours proposé au printemps aux enquêtrices et enquêteurs et aux membres du piquet féminin. Dans le cadre du cours de police judiciaire, tous les nouveaux membres de la police judiciaire sont sensibilisés à ce thème par la personne référente en matière d'infractions sexuelles, en collaboration avec l'Institut de médecine légale. D'autres formations sont organisées au niveau régional et sur demande. En 2025, la POCA continue à développer son offre de formation de base et de formation continue, d'autant plus que la lutte contre les violences faites aux femmes est l'un de ses thèmes prioritaires cette année. En outre, de nouveaux supports didactiques verront le jour, tels que des podcasts. Ces derniers serviront à partir de cet été à informer les membres de la POCA sur les thèmes des violences sexuelles et des féminicides.

7. *Comment le canton relie-t-il ses actions au programme de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et tout particulièrement au programme de sensibilisation et formation – avec ses trois domaines prioritaires – lancé lors du Dialogue national cité en introduction ?*

Dans le cadre du traitement de la motion 182-2018 « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre », le Conseil-exécutif a décidé, par ACE 611/2021, d'analyser et de mettre en œuvre 24 mesures touchant aux thèmes suivants : travail d'éducation, travail avec les personnes auteures de violence, aide aux victimes, refuges, centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle et soutien des enfants concernés par des violences domestiques. Ces thèmes ont été définis en fonction des domaines d'action prioritaires identifiés au niveau national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

Par ACE 256/2024 du 13 mars 2024, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport établi par le groupe consultatif en matière de violence domestique, qui indiquait que 14 mesures avaient été mises en œuvre ou étaient en passe de l'être durant la période 2021-2023, que neuf mesures devaient être préparées dans le cadre du remaniement de la stratégie d'aide aux victimes et qu'une mesure n'avait pas encore été mise en œuvre.

La Convention d'Istanbul conçoit la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique comme une tâche continue et interdisciplinaire qui implique la société dans son ensemble. Le 25 novembre 2024, à l'occasion du Dialogue national sur la violence, le genre et la discrimination, la Confédération et les cantons ont salué les progrès réalisés jusqu'alors, aux niveaux fédéral et cantonaux, et ont réaffirmé leur volonté de poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la violence basée sur le genre. De 2024 à 2026, l'accent est mis notamment sur la sensibilisation de la population et sur la formation de base et la formation continue des professionnelles et professionnels.

Dans la continuité du plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026, la POCA a décidé que les trois domaines suivants, qui touchent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, devaient constituer des thèmes prioritaires de 2025.

1. Information et sensibilisation de la population, et travail en réseau
2. Formation de base et formation continue des professionnelles et professionnels
3. Prévention et lutte contre les violences sexuelles

Le premier point fait l'objet d'un travail constant par le biais de présentations et de conférences de plus ou moins grande envergure (Conférence de presse sur la Statistique policière de la criminalité 2024, Journée internationale des femmes au Palais fédéral, séance d'information à l'hôpital de Langenthal, tables rondes sur la violence domestique, conférence à la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale, cycle de conférences et cours à l'Université de Berne).

Afin d'obtenir une vue d'ensemble des infractions et de pouvoir réagir rapidement aux changements, il est essentiel d'effectuer un suivi efficace et de disposer d'une représentation claire de la situation. Pour cette raison, tous les événements impliquant de la violence à l'encontre de femmes ou de filles font l'objet d'un suivi particulier au sein de la police.

Avec la mise en œuvre de différents projets et offres, le canton de Berne est déjà actif dans ces domaines (voir à ce sujet les réponses précédentes). Il s'engage dans le comité de la Conférence suisse contre la violence domestique et participe aux conférences régionales des cantons romands et alémaniques. Ces organes permettent une collaboration entre les cantons et les acteurs intercantonaux et fédéraux.

Les rencontres régulières avec les responsables d'autres cantons permettent en outre un échange continu d'idées et d'expertises, l'exploitation de synergies et, dans certains cas, une collaboration directe lors de la mise en œuvre de projets.

Exemples :

- Lors du Dialogue national sur la violence le 25 novembre 2024, l'exposition « Stärker als Gewalt / Plus fort que la violence », résultat d'une collaboration entre les cantons de Fribourg et de Berne, a été présentée par le Conseil fédéral comme un exemple de bonne pratique.
- Le canton de Berne a pris part au développement du jeu numérique « ALTernative − pour une relation sans violence », destiné aux élèves du secondaire des cantons francophones.
- Le canton de Berne a pris part à l'élaboration de supports de prévention de la violence dans la prise en charge et les soins de proches avec l'Autorité indépendante de plainte en matière de vieillesse, une institution supracantonale.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	290-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.110
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	549/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Protection contre la discrimination dans le canton de Berne

Le programme d'intégration cantonal (PIC) donne pour mission au canton de Berne de protéger la population contre la discrimination. Il est financé en partie par la Confédération. Conformément aux objectifs stratégiques du programme, le canton de Berne dispose, par ailleurs, dans le PIC 3 d'une série de mesures de protection contre la discrimination. La réponse au postulat 080-2024 « Plan d'action contre l'antisémitisme » précise qu'un contrat de prestations a été conclu avec le gggfon (Gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus [Ensemble contre la violence et le racisme]) pour des consultations et un autre avec la FSCI pour un service de signalement des incidents à caractère antisémite. En revanche, aucune indication n'est donnée, par exemple, sur la participation du canton aux activités de protection contre la discrimination mises en place dans les communes.

Le postulat en question ayant été adopté à l'unanimité le 5 décembre 2024, le Conseil-exécutif doit maintenant prendre des mesures supplémentaires contre l'antisémitisme, en accord avec les structures et les milieux concernés. Cette démarche est nécessaire, car les agressions à caractère raciste ou antisémite ont augmenté ces dernières années, comme le montre le rapport du gggfon. Des mesures efficaces, comme l'enseignement systématique du sujet dans les écoles, la sensibilisation des associations ou l'encouragement de la protection contre la discrimination dans les structures ordinaires, requièrent un financement.

Afin de clarifier comment ces idées pourraient être mises en pratique, le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les ressources financières allouées au canton par la Confédération dans le cadre du programme cantonal d'intégration, notamment pour la protection contre la discrimination ?

2. Ces ressources financières ont-elles été mises à profit dans leur intégralité au cours des trois dernières périodes du programme d'intégration ?

3. Quels retours le canton de Berne a-t-il reçus de la Confédération concernant les mesures de protection contre la discrimination prises dans le cadre du programme d'intégration cantonal ?

4. Quelles formes prend la participation du canton aux activités déployées par les communes, notamment celles de Bienne et de Berne, en faveur de la protection contre la discrimination (p. ex. la Semaine contre le racisme de la ville de Berne) ?

5. Quel est précisément le contenu du contrat de prestations conclu avec le gggfon ? Serait-il envisageable d'étoffer le contrat ?

6. Comment faire en sorte que l'ensemble du corps enseignant et des élèves suivent la formation d'une ONG sur le racisme et l'antisémitisme ?

7. Quelles sont les probabilités d'obtenir du Service de lutte contre le racisme de la Confédération, ou d'autres organes fédéraux, un cofinancement pour les programmes de formation et de sensibilisation mis en place par le canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : Quelles sont les moyens financiers alloués au canton par la Confédération dans le cadre du programme cantonal d'intégration, notamment pour la protection contre la discrimination ?

Les moyens financiers alloués dans le cadre du programme d'intégration cantonal (PIC) se divisent en deux catégories. La première catégorie concerne spécifiquement le domaine de l'asile, et l'autre concerne les personnes issues de la migration de manière générale. Dans le domaine de l'asile, le canton touche un forfait d'intégration de 18 000 francs pour chaque réfugiée ou réfugié et pour chaque personne admise provisoirement. Ces montants sont utilisés en grande partie par les partenaires régionaux chargés de l'encadrement des personnes relevant du domaine de l'asile. Ce n'est qu'exceptionnellement que le canton utilise directement ces forfaits d'intégration (p. ex. pour le financement de projets pilotes comme le centre de formation à Bellelay).

Les moyens alloués à l'intégration des personnes issues de la migration de manière générale proviennent du crédit d'encouragement à l'intégration. Celui-ci est financé à 50 % par la Confédération et à 50 % par le canton. Au total, le crédit s'élève à environ cinq millions de francs et est généralement utilisé dans son intégralité. En 2024, les dépenses provenant des forfaits d'intégration se sont élevées à 24,95 millions de francs.

Le PIC prévoit sept domaines d'encouragement, dont la protection contre les discriminations. La Confédération n'impose pas au canton de répartition particulière entre les sept domaines.

Point 2 : Ces ressources financières ont-elles été mises à profit dans leur intégralité au cours des trois dernières périodes du programme d'intégration ?

Le crédit d'encouragement à l'intégration a toujours été utilisé entièrement. En revanche, des provisions ont été tirées des forfaits d'intégration. Celles-ci sont toutefois nécessaires car, conformément à la stratégie de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne, une partie des forfaits d'intégration est versée aux partenaires régionaux en fonction de leurs

résultats. En effet, si les partenaires régionaux atteignent certains objectifs en matière d'encouragement linguistique, de formation et d'insertion professionnelle, des moyens supplémentaires leur sont versés.

Point 3 : Quels retours le canton de Berne a-t-il reçus de la Confédération concernant les mesures de protection contre la discrimination prises dans le cadre du programme d'intégration cantonal ?

Le Secrétariat d'État aux migrations a chargé le canton d'établir une stratégie dans le domaine de la diversité et de la protection contre les discriminations. Étant donné que le Service de lutte contre le racisme est chargé de présenter une stratégie de lutte contre le racisme et de protection contre la discrimination au niveau fédéral, le canton de Berne prévoit d'attendre cette stratégie afin de l'utiliser comme base à l'établissement d'une stratégie cantonale.

Point 4 : Quelles formes prend la participation du canton aux activités déployées par les communes, notamment celles de Bienne et de Berne, en faveur de la protection contre la discrimination (p. ex. la Semaine contre le racisme de la ville de Berne) ?

Dans ce domaine, la Police cantonale bernoise (POCA) travaille en étroite collaboration avec l'ONG Gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus (gggfon − Ensemble contre la violence et le racisme) et la ville de Berne. Le projet « Dialogue » a pour but de transmettre des informations sur les droits et les devoirs lors de contrôles d'identité, aux personnes contrôlées comme à la police. Il s'agit notamment d'informer sur les différentes voies de recours possibles. Les échanges avec l'ONG gggfon et le Swiss African Forum sont constructifs.

La POCA produit, actualise et distribue régulièrement du matériel d'information et de prévention destiné à l'ensemble du canton (films, dépliants, brochures, etc.), dont l'objectif est d'améliorer la compréhension mutuelle entre la police et la population.

Le canton offre son soutien aux écoles de différentes façons. Par exemple, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et la POCA ont rédigé un document destiné aux institutions de formation, qui rassemble des recommandations sur la prévention, la détection précoce et la résolution de cas de violence à l'école. En novembre 2024, la POCA et l'INC ont également lancé la campagne « Ensemble contre la haine ». Le canton renforce ainsi son travail de prévention par des mesures nouvelles et propose aux écoles un soutien supplémentaire dans le domaine de la lutte contre la haine et la discrimination.

Le canton de Berne n'offre pas de soutien financier aux offres et projets communaux traitant de la protection contre les discriminations.

Point 5 : Quel est précisément le contenu du contrat de prestations conclu avec le gggfon ? Serait-il envisageable d'étoffer le contrat ?

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration met des ressources à disposition de gggfon afin que celle-ci effectue un travail de conseil et organise des rencontres ainsi que des séances d'information. Le contrat de prestations a été étendu à la gestion de cas juridiques depuis 2025 afin d'assurer la coordination avec le service bernois de conseils juridiques. Une nouvelle augmentation des ressources allouées à ce contrat entraînerait une diminution des moyens dans d'autres domaines qui représentent pourtant, conformément au PIC, une priorité pour le canton (p. ex. insertion professionnelle, encouragement linguistique et développement de la petite enfance).

Point 6 : Comment faire en sorte que l'ensemble du corps enseignant et des élèves suivent la formation d'une ONG sur le racisme et l'antisémitisme ?

L'école obligatoire a notamment comme mission d'agir activement contre le racisme et les discriminations et d'encourager la tolérance (art. 2, al. 3 et art. 4 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire [LEO ; RSB 432.210]). Les écoles peuvent déterminer elles-mêmes comment elles souhaitent concrètement remplir cette mission. Appréhender la diversité de façon constructive est l'un des points constitutifs du *Lehrplan 21* à tous les niveaux de la scolarité. L'antisémitisme est par ailleurs abordé au degré secondaire I dans le cadre du cours *Natur, Mensch, Gesellschaft* (nature, être humain, société). C'est aux écoles de décider si elles décident faire appel à des offres externes.

Les futures enseignantes et enseignants des Hautes écoles pédagogiques sont sensibilisés aux thèmes du racisme et de l'antisémitisme dans le cadre de leur formation de base obligatoire. À la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) par exemple, à l'institut pour l'enseignement au degré primaire, la discrimination et le racisme sont des thèmes abordés dans le cadre du module *« Bildung und Gesellschaft II – Differenz und Ungleichheit »* (Formation et société II – Différence et inégalité) et, à l'institut pour l'enseignement au degré secondaire I, dans le cadre des modules *« Migration und Interkulturalität »* (Migration et interculturalité) et *« Heterogenität und Inklusion »* (Hétérogénéité et inclusion).

En outre, la PHBern dispose d'une offre conséquente de formations continues permettant aux enseignantes et enseignants de s'interroger leurs propres préjugés et de réfléchir au thème des discriminations. Sur le site Internet de la PHBern (en allemand) sont indiquées les formations continues sur ces sujets. Le site présente également du matériel pédagogique, des films et des ouvrages spécialisés, entre autres.

La POCA se mobilise elle aussi pour contribuer à prévenir les crimes de haine et la discrimination. Comme le montrent les exemples ci-après, elle joue un rôle important en matière de prévention et d'éducation. Elle collabore et dialogue avec différents acteurs de la société civile et est toujours disponible pour une collaboration dans ces domaines. Elle se tient à la disposition des partenaires et des autorités pour la mise en œuvre de mesures de sensibilisation.

En marge des modules qu'elle propose pour les écoles, la POCA fournit sur sa page Internet « Informations et offres de soutien indépendantes » les coordonnées de partenaires proposant également des offres destinées aux institutions de formation.

Depuis plusieurs années, la POCA met en œuvre dans les écoles des mesures favorisant la prévention et la détection précoce de la violence, créant ainsi une base propice à une société plus tolérante et inclusive.

Le service de conseil en matière de sécurité de la POCA fournit des conseils et propose des formations pour les écoles et le corps enseignant, mais également pour les administrations publiques et les institutions. Elle y présente notamment des mesures de protection spécifiques. Une bonne collaboration avec la POCA et l'application de certaines recommandations peuvent préparer les organismes à mieux faire face à d'éventuelles situations critiques, renforçant la résilience des communautés et créant un environnement plus sûr.

Point 7 : Quelles sont les probabilités d'obtenir du Service de lutte contre le racisme de la Confédération, ou d'autres organes fédéraux, un cofinancement pour les programmes de formation et de sensibilisation mis en place par le canton ?

Le Service de lutte contre le racisme de la Confédération ne fournit de soutien financier que pour des projets limités dans le temps ou lors de phases pilotes. Un soutien structurel à long terme est exclu. Les organes publics doivent obligatoirement mener des projets qui sont en accord avec le domaine de la protection contre les discriminations du PIC.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	293-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.113
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	550/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Le canton de Berne a-t-il une stratégie globale en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ?

Ces derniers mois, plusieurs interventions (interpellations, mais aussi postulat) ont été déposées relevant l'augmentation des incidents antisémites, islamophobes et racistes en raison de la guerre au Proche-Orient. Pourtant, la lutte contre le racisme n'est pas une nouveauté : depuis plusieurs années les cantons, en collaboration avec les communes et la société civile, sont appelés à mener une politique de lutte contre le racisme, notamment par le biais du Programme d'intégration cantonal.

Dans ses réponses à l'interpellation 075-2024 et au postulat 080-2024, le Conseil-exécutif dresse une liste de mesures mises en place dans les différentes Directions. Pourtant, bien que des mesures soient mises en place, il semblerait qu'il n'y ait pas de stratégie globale en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ce qui empêche une action efficace en la matière.

Aussi, certaines villes du canton de Berne (par exemple Berne et Bienne) sont actives dans la lutte contre le racisme, par exemple avec la mise en place de la Semaine d'action contre le racisme, et il serait utile de savoir comment le canton collabore avec elles et les soutient dans leur engagement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que le canton de Berne a une stratégie globale en matière de lutte contre le racisme ? Si oui, quelles en sont les grandes lignes et axes d'action ?

2. Quelles sont les recommandations de la Confédération (SEM et SLR) en matière de gestion de la diversité et de protection contre les discriminations envers le canton de Berne

(dans le cadre du Programme d'intégration cantonal) ? Comment le canton de Berne entend-il répondre à ces recommandations ?

3. Comment le canton collabore-t-il avec les communes en matière de lutte contre le racisme ? Comment les soutient-il dans leur engagement ?

4. Comment le canton collabore-t-il avec les associations engagées dans la lutte contre le racisme ? Comment les soutient-il dans leur engagement ?

5. Quel budget le canton de Berne attribue-t-il à la lutte contre le racisme ? Quels sont les sources de financement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 : Est-ce que le canton de Berne a une stratégie globale en matière de lutte contre le racisme ? Si oui, quelles en sont les grandes lignes et axes d'action ?

Le canton n'a actuellement pas de stratégie en matière de lutte contre le racisme. Cependant, fin 2023, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a prié le canton de présenter d'ici 2025 sa stratégie de la gestion de la diversité et de la protection contre les discriminations. Étant donné que le Service de lutte contre le racisme (SLR), rattaché au Département fédéral de l'intérieur, est chargé de présenter une stratégie de lutte contre le racisme et de protection contre la discrimination au niveau fédéral, le canton prévoit d'attendre cette stratégie afin de l'utiliser comme base à l'établissement d'une stratégie cantonale.

Point 2 : Quelles sont les recommandations de la Confédération (SEM et SLR) en matière de gestion de la diversité et de protection contre les discriminations envers le canton de Berne (dans le cadre du programme d'intégration cantonal) ? Comment le canton de Berne entend-il répondre à ces recommandations ?

Voir point 1

Point 3 : Comment le canton collabore-t-il avec les communes en matière de lutte contre le racisme ? Comment les soutient-il dans leur engagement ?

D'une part, la Police cantonale bernoise (POCA) se tient à la disposition des communes et des ONG pour les conseiller dans ce domaine. D'autre part, elle engage des poursuites pénales lorsqu'elle reçoit de ces organismes des informations pertinentes sur d'éventuels délits. Elle échange en particulier avec le service de conseil de *Gemeinsam gegen Gewalt und Rassismus* (gggfon − Ensemble contre la violence et le racisme), financé notamment par le canton.

En outre, la POCA joue un rôle en matière de prévention et d'éducation, et développe la collaboration et le dialogue avec divers acteurs de la société civile Bien que les mesures prises soient généralement cantonales, elles ont aussi pour but d'apporter des améliorations au niveau communal. Quelques exemples :

- Recensement systématique des crimes de haine. Depuis le 1er janvier 2023, les crimes de haine sont systématiquement recensés. Au niveau communal, cela permet de traiter certains problèmes de manière ciblée et de mettre en place des mesures préventives.

- Initiative « Ensemble contre la haine ». En novembre 2024, dans le cadre d'une conférence de presse donnée par la Direction de la sécurité et par la Direction de

l'instruction publique et de la culture (INC), la POCA a présenté l'initiative « Ensemble contre la haine ». Cette dernière a pour but d'empêcher que soient commis des crimes de haine en raison de l'appartenance religieuse ou de l'origine d'une personne. Les mesures concernent principalement le milieu scolaire et les institutions religieuses et sociales, mais s'adressent aussi à l'ensemble de la population.

- Service « Créer le lien ». Depuis 2014, le service de la Police cantonale bernoise « Créer le lien » joue un rôle central. Il est l'interlocuteur principal dans le domaine des compétences interculturelles et encourage le dialogue entre la police et les personnes issues de l'immigration ainsi que diverses communautés culturelles et religieuses.

- Prévention de la violence en milieu scolaire. Depuis plusieurs années, la POCA met en œuvre dans les écoles des mesures favorisant la prévention et la détection précoce de la violence.

Point 4 : Comment le canton collabore-t-il avec les associations engagées dans la lutte contre le racisme ? Comment les soutient-il dans leur engagement ?

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a passé un contrat de prestations avec gggfon (voir aussi pt 5).

Les établissements de la scolarité obligatoire, les établissements du degré secondaire II et les hautes écoles ont tous la possibilité de coopérer avec des associations engagées dans la lutte contre le racisme. Grâce à la coopération de la Haute école spécialisée bernoise avec gggfon, les étudiantes et étudiants dans le domaine du travail social peuvent effectuer leurs modules pratiques au sein de cet organisme.

La Haute école pédagogique germanophone (PHBern) propose du matériel pédagogique aux membres du corps enseignant en leur indiquant les programmes de prévention de l'antisémitisme Likrat de la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI), ceux de la fondation Gamaraal et les outils et programmes de la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme.

Point 5 : Quel budget le canton de Berne attribue-t-il à la lutte contre le racisme ? Quels sont les sources de financement ?

Chaque année, la DSSI met 80 000 francs à la disposition de gggfon, afin que celui-ci effectue un travail de conseil et organise des rencontres ainsi que des séances d'information. Ce montant provient du crédit d'encouragement de l'intégration, qui fait partie du programme d'intégration cantonal. En outre, la DSSI soutient depuis 2024 l'antenne de signalement des incidents à caractère antisémite de la FSCI. Il convient également de noter que le système de documentation sur le racisme bénéficie d'une subvention cantonale.

Les établissements de la scolarité obligatoire disposent notamment des offres de la PHBern, soit du matériel et des formations continues. Ces offres sont financées par l'INC dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec la PHBern. L'INC a récemment conclu une convention de prestations supplémentaire avec la PHBern concernant un soutien financier pour la création de matériel pédagogique sur le conflit au Proche-Orient et l'antisémitisme, tenant compte en particulier des répercussions qu'ont eues les évènements du 7 octobre 2023. Le matériel sera à la disposition du corps enseignant en été 2025. L'INC soutient aussi des offres de la Fondation Santé bernoise, la plateforme d'information « sicher gsung » et l'ouvrage « *Krisenkompass* », qui offre aux écoles un soutien dans le traitement d'incidents liés au racisme.

Dans le domaine de l’enseignement supérieur, le canton assure le financement de base au moyen de subventions cantonales. Dans le cadre de ses dispositions légales et de ses mandats de prestations, il exige des hautes écoles qu’elles allouent des ressources à des services de signalement internes efficaces et à des procédures d’enquête et de sanction en cas d’agressions racistes ou d’atteintes à l’intégration personnelle. En outre, le canton de Berne permet à toutes les personnes relevant d’une haute école cantonale et ayant subi une agression de s’adresser au Service de conseil des hautes écoles bernoises, géré par l’Office de l’enseignement supérieur de l’INC, un interlocuteur externe aux hautes écoles et qui agit en toute confidentialité.

Enfin, les projets artistiques en lien avec la lutte contre le racisme peuvent être soutenus par le Fonds d’encouragement des activités culturelles.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	001-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.12
Déposée le :	12.01.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	728/2025 du 2 juillet 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Véhicules de fonction personnels et services de chauffeur du canton de Berne

Certaines collaboratrices et certains collaborateurs du canton ont droit à un véhicule personnel. Lors de la session d'hiver 2024, une question[1] a été déposée à ce sujet. La présente interpellation vise à approfondir ce sujet, d'autant plus que tous les points de cette question n'ont pas pu être tirés au clair.

Dans la réponse apportée à cette question, le Conseil-exécutif renvoie au concept de mobilité de l'administration cantonale bernoise[2]. Dans le développement qui suit, le terme employé est « stratégie en matière de véhicules ».

Comme indiqué dans la question, les modèles SUV Škoda Enyaq et Škoda Karoq, communément perçus comme des véhicules haut de gamme, par exemple, sont mis à disposition en tant que véhicules personnels.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les modèles de véhicule mis à la disposition des collaboratrices et collaborateurs du canton en tant que véhicules personnels (prière d'en indiquer la quantité par Direction) ?

2. La stratégie en matière de véhicules prévoit que ce sont les personnes à la tête d'un office qui ont la charge d'en faire respecter les principes et conditions-cadres. Qui décide donc quel véhicule personnel est attribué aux personnes à la tête d'un office ?

[1] Question 41 « Quels sont les modèles de véhicules de fonction mis à disposition par le canton de Berne ? » (cf. https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/2d0dd2f269814062949589c08d2f65ff-332/2/2024.GRPARL.11-Beilage-F-582145.pdf, p. 72 s.).
[2] Stratégie du canton en matière de véhicules du 28 octobre 2015 (cf. https://www.bemobil.sites.be.ch/content/dam/bemobil_sites/dokumente/fr/2015-10-29-mobilitaetskonzept-fr.pdf)

3. D'après ladite stratégie, le gabarit des véhicules cantonaux doit être aussi petit que possible et aussi grand que nécessaire. Quels sont les critères concrets pour en juger ?[3]

4. La stratégie en matière de véhicules date de 2015. Ce document et ses annexes sont-ils encore d'actualité ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les points devant être mis à jour ?

5. Où trouver les versions actuelles des annexes E et F, lesquelles sont censées évoluer chaque année conformément à la stratégie en matière de véhicules ?

6. Outre l'utilisation de véhicules personnels, il est également possible de faire appel à un service de chauffeuses ou chauffeurs. Quels sont les membres du gouvernement, les collaboratrices et collaborateurs qui se sont déplacés en sollicitant les services d'une chauffeuse ou d'un chauffeur au cours des deux dernières années ? Prière d'étayer la réponse de chiffres et d'indiquer en quelle qualité les personnes en ont fait usage.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quels sont les modèles de véhicule mis à la disposition des collaboratrices et collaborateurs du canton en tant que véhicules personnels (prière d'en indiquer la quantité par Direction) ?*

   Les Directions et unités suivantes ne disposent d'aucun véhicule personnel : Direction des travaux publics et des transports (DTT), Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), Direction des finances (FIN), Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), Chancellerie d'État (CHA).

   À la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), 39 véhicules sont attribués à une collaboratrice ou un collaborateur en tant que véhicule personnel. À une exception près, ces véhicules sont attribués à des gardes-faune et à des gardes-pêche. Les modèles sont les suivants : Škoda Enyaq85x, BMW iX1, Volvo EX40, Škoda Karoq, Škoda Octavia, BMW X3.

   À la Direction de la sécurité (DSE), 52 véhicules sont attribués à une collaboratrice ou un collaborateur en tant que véhicule personnel. La Police cantonale en utilise 43, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) six et l'Office de la population (OPOP) trois. Les modèles sont les suivants : VW T6 Kombi, VW Passat, SEAT Leon, SEAT Alhambra, SEAT Ateca, BMW X3, BMW X1, BMW 330e, Škoda Karoq, Škoda Kodiaq, Škoda Octavia, Škoda Enyaq, DS 7 CRB E-Tense 4×4, Mercedes Benz Vito Tourer, Peugeot 3008, Dacia All-New Duster Extreme TcE 130 4×4, Volvo X30 4×4.

2. *La stratégie en matière de véhicules prévoit que ce sont les personnes à la tête d'un office qui ont la charge d'en faire respecter les principes et conditions-cadres. Qui décide donc quel véhicule personnel est attribué aux personnes à la tête d'un office ?*

   Le commandant de la Police cantonale est la seule personne à la tête d'un office à disposer d'un véhicule personnel. L'achat du véhicule attribué à ce commandant a été validé par le secrétaire général de la DSE.

3. *D'après ladite stratégie, le gabarit des véhicules cantonaux doit être aussi petit que possible et aussi grand que nécessaire. Quels sont les critères concrets pour en juger ?*

[3] Škoda vante les qualités du modèle Enyaq pour son habitacle généreux et son design élégant.

Les véhicules sont choisis parmi les modèles du catalogue de la centrale d'achat cantonale Mobilité (CAC Mobilité), en fonction de l'usage prévu et de la région concernée. Le catalogue lui-même est établi selon la stratégie du canton en matière de véhicules. Il fait l'objet d'un nouvel appel d'offres public tous les cinq ans environ (voir également le point 4).

4. *La stratégie en matière de véhicules date de 2015. Ce document et ses annexes sont-ils encore d'actualité ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les points devant être mis à jour ?*

   Si la stratégie en matière de véhicules date en effet de 2015, ses principes de fond valent toujours. Les priorités fixées conservent leur pertinence, en particulier la réduction des émissions de CO_2, le passage à une motorisation sans émission et la prise en compte du coût du cycle de vie dans la décision d'achat. Ces critères répondent aux exigences actuelles de mobilité durable.

   Néanmoins, l'incitation à décarboner l'administration publique s'est faite encore plus pressante depuis 2015. En conséquence, il est nécessaire de remanier la stratégie en matière de véhicules afin de tenir compte des dernières évolutions politiques, technologiques et réglementaires.

   Une mise à jour de la stratégie est donc prévue. Elle sera dirigée par la CAC Mobilité et se fera au cours de l'année 2025. Les travaux de mise à jour devront notamment tenir compte d'aspects tels que les progrès technologiques améliorant la motorisation des véhicules, de nouvelles conditions-cadre légales et la fixation d'objectifs plus poussés en matière de développement durable. Les directives générales s'appliquant sont celles de la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne.

5. *Où trouver les versions actuelles des annexes E et F, lesquelles sont censées évoluer chaque année conformément à la stratégie en matière de véhicules ?*

   Les annexes E et F de la stratégie en matière de véhicules définissent les critères minimaux d'efficacité énergétique auxquels doivent satisfaire les véhicules standard et les véhicules d'intervention. Conformément à la stratégie en matière de véhicules, ces critères minimaux sont réexaminés chaque année par la CAC Mobilité, en prévision des achats, et adaptés aux possibilités techniques des véhicules. Il n'est toutefois pas prévu que les annexes E et F soient adaptées en conséquence chaque année.

6. *Outre l'utilisation de véhicules personnels, il est également possible de faire appel à un service de chauffeuses ou chauffeurs. Quels sont les membres du gouvernement, les collaboratrices et collaborateurs qui se sont déplacés en sollicitant les services d'une chauffeuse ou d'un chauffeur au cours des deux dernières années ? Prière d'étayer la réponse de chiffres et d'indiquer en quelle qualité les personnes en ont fait usage.*

   Le service de véhicules avec chauffeuse ou chauffeur du Conseil-exécutif est actuellement mis à la disposition des membres du Conseil-exécutif, de la chancelière ou du chancelier, des membres de la présidence du Grand Conseil et des personnes les accompagnant, selon une pratique établie de longue date. Ce service est exclusivement réservé aux trajets effectués dans l'exercice des fonctions officielles.

   Ces trajets et leur volume ne font pas l'objet d'une analyse chiffrée.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	106-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.298
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Lerch (Langenthal, UDC) Gasser (Ostermundigen, PVL) Kocher Hirt (Worben, PS) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	817/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Transparence et circonspection dans le processus de réforme du système des POIAS : avancement de l'évaluation et calendrier des prochaines étapes

Par la motion 195-2024 « Suspension de l'appel d'offres pour les programmes d'occupation et d'insertion – une réorientation est nécessaire, avançons ensemble pour garantir son succès », le Grand Conseil demandait au Conseil-exécutif que « […] tout changement structurel en profondeur [du système des POIAS] repose sur des évaluations […] ». Dans sa réponse (décision n° 1108/2024 du 6 novembre 2024), le Conseil-exécutif n'a pas abordé ce point explicitement.

Les autrices et auteurs de la motion tiennent à ce que la réorientation en profondeur du système des POIAS soit précédée d'une évaluation complète du système actuel. Ils soulignent que l'avis de droit mentionné dans la réponse à la motion, l'analyse de la société PwC, elle aussi mentionnée dans la réponse, ou encore la consultation menée naguère sur le projet IP-BE (2020) constituent certes des analyses pertinentes, mais ils ne sauraient en aucun cas remplacer une évaluation du système actuel, car celui-ci présente également des avantages incontestables, en plus d'avoir eu un impact positif.

Du point de vue des communes et compte tenu de la diversité des structures des POIAS en fonction des régions, il est important, en développant le système, de se demander dans quelle mesure des offres bien établies, mises en place grâce à des fonds publics (p. ex. des vélostations ou des systèmes de vélos en libre-service), peuvent être maintenues ou améliorées de façon judicieuse. Dans un souci d'utilisation responsable des fonds publics, il convient que les structures existantes financées par des fonds publics puissent, dans la mesure du possible, être maintenues ou, à tout le moins, transférées vers un nouveau système en préservant au mieux les réseaux mis en place de longue date et le savoir-faire existant.

Les autrices et auteurs de la motion remercient la DSSI d'avoir fait le nécessaire en conviant, fin 2024, les communes ainsi que les expertes et experts à se réunir au sein d'un groupe de travail. Celui-ci a poursuivi ses efforts sur le nouveau système dans le cadre de différents ateliers.

Le Conseil-exécutif est prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Sous quelle forme le système des POIAS, en place depuis 2006, a-t-il été ou est-il évalué, et quel est le résultat de cette évaluation complète ?
2. Quand et sous quelle forme cette évaluation sera-t-elle rendue publique ?
3. À quel stade en est le processus engagé par le groupe de travail convoqué en décembre, quand sera-t-il achevé et quel en sera le résultat ?
4. Quel est le calendrier prévu pour la mise en œuvre d'un nouveau système POIAS ?
5. Dans le nouveau système, quelles sont les possibilités, pour les communes, de choisir l'offre la mieux adaptée à chaque cas particulier ?
6. Des modifications sont-elles prévues quant au financement des mesures d'intégration dans le cadre de la compensation des charges ?
7. Comment garantir que le nouveau système ne restreindra pas l'autonomie communale actuelle relative au choix des partenaires POIAS, p. ex. ?

Motivation de l'urgence : à notre connaissance, la DSSI souhaite s'en tenir au calendrier initialement communiqué (lancement des nouvelles offres en 2027). Les communes, les prestataires et le grand public ont donc tout intérêt à obtenir une réponse rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

Une réforme du système actuel des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) dans le canton de Berne est incontestablement nécessaire. Les interventions déposées l'année dernière (interpellation 114-2024[1] et motion 195-2024[2]) ne sont pas les seules à le montrer : la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) et l'Association des communes bernoises (ACB) recommandent également des adaptations. Le Conseil-exécutif tient à souligner que le projet « Changements dans l'insertion professionnelle » ne constitue en aucun cas une refonte totale du système, mais qu'il s'agit plutôt de le faire évoluer tout en veillant, en priorité, au maintien des éléments qui ont fait leurs preuves ou à leur optimisation ciblée. L'objectif est une modernisation du système qui tienne compte de ses forces et qui corrige ses lacunes. L'ouverture du marché permet des approches innovantes et axées sur les résultats dans le domaine de l'insertion professionnelle du canton de Berne. Outre la mise en place de mesures, la rétribution basée sur les résultats devrait engendrer des changements positifs pour les personnes concernées prenant la forme, par exemple, de placements durables sur le marché du travail, d'une indépendance renforcée ou d'une meilleure participation à la vie en société.

[1] I 114-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) *Réorganisation des POIAS : où en est l'insertion sociale et professionnelle dans le canton de Berne ?*
[2] Motion 195-2024 de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) *Suspension de l'appel d'offres pour les programmes d'occupation et d'insertion – une réorientation est nécessaire, avançons ensemble pour garantir son succès*

Question 1 : sous quelle forme le système des POIAS, en place depuis 2006, a-t-il été ou est-il évalué, et quel est le résultat de cette évaluation complète ?

Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé sur l'évaluation du système des POIAS actuellement en vigueur, tant dans la réponse à l'interpellation 114-2024[3] que dans celle à la motion 195-2024[4], et a expliqué que les objectifs et les axes stratégiques du projet « Changements dans l'insertion professionnelle » reposaient sur d'importants travaux de fond réalisés ces dernières années. Les idées et observations en lien avec ce projet sont issues des résultats de la consultation du projet précédent d'optimisation de l'insertion professionnelle (IP-BE), des nombreuses séances avec les différentes parties prenantes, des rapports de PwC sur le système de rétribution, de l'avis de droit du cabinet Kellerhals Carrad portant sur l'assujettissement des prestations POIAS au droit des marchés publics ainsi que de ce qui est ressorti des projets pilotes des dernières années. En outre, en exécution de la motion 195-2024, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a mis sur pied un groupe de travail spécialisé réunissant des représentantes et représentants de la BKSE et de l'ACB et a organisé divers ateliers entre décembre 2024 et mars 2025. Des séances ainsi qu'un atelier ont également eu lieu avec les partenaires POIAS. Les enseignements qui en ont été tirés ont permis d'entamer une réflexion plus approfondie et de poursuivre le développement des pistes de solution envisagées dans le cadre de la réforme.

Compte tenu de l'étendue et de la périodicité des travaux susmentionnés, le gouvernement estime qu'il ne serait pas pertinent de procéder à une évaluation supplémentaire.

Question 2 : quand et sous quelle forme cette évaluation sera-t-elle rendue publique ?

Les documents précédemment mentionnés, à savoir les rapports de PwC et l'avis de droit du cabinet Kellerhals Carrad, sont disponibles en ligne. Le rapport de 2022 issu de la consultation relative au projet IP-BE a été mis à la disposition des personnes ou organisations intéressées, à leur demande.

Question 3 : à quel stade en est le processus engagé par le groupe de travail convoqué en décembre, quand sera-t-il achevé et quel en sera le résultat ?

Comme indiqué à la réponse à la question 1, la DSSI a organisé plusieurs ateliers avec le groupe de travail susmentionné entre décembre 2024 et mars 2025. L'objectif était d'expliquer les différences conceptuelles aux parties prenantes et d'identifier les points communs afin de développer une stratégie capable de rencontrer un large écho. La DSSI a notamment tenu compte des réserves formulées au sujet de la création d'un service d'évaluation et de planification indépendant pour décider de la forme à donner au futur système des POIAS. Les acteurs concernés ont été informés début mai des points essentiels.

Avec l'achèvement de la phase d'initialisation et le lancement, à l'été 2025, de la phase de conception, le projet sera encadré par un groupe de suivi, et ce probablement jusqu'à l'appel d'offres public. Ce groupe de suivi, chargé d'intégrer dans le projet l'expertise recueillie et de créer un espace participatif approprié pour les représentantes et représentants des parties prenantes, se compose de collaboratrices et collaborateurs des services sociaux et des communes, de spécialistes provenant des domaines de la formation et de l'économie ainsi que de membres d'organisations patronales.

[3] ACE 798/2024 du 14 août 2024
[4] ACE 1108/2024 du 6 novembre 2024

Question 4 : quel est le calendrier prévu pour la mise en œuvre d'un nouveau système POIAS ?

La nouvelle orientation du projet a été décidée et communiquée durant l'été 2025. Cette période coïncide avec le lancement de la phase de conception, qui vise l'élaboration des grandes lignes du nouveau système. Ces dernières serviront de base à l'appel d'offres. Le calendrier est prévu comme suit :

Début de la phase de conception :	juillet 2025
Appel d'offres public :	avril-octobre 2026 (adjudication et fin de la phase de conception)
Phase de réalisation :	novembre 2026-novembre 2027
Introduction du nouveau système des POIAS :	novembre 2027 (au plus tôt)-février 2028 (au plus tard) (fin de la phase d'introduction)

Question 5 : dans le nouveau système, quelles sont les possibilités, pour les communes, de choisir l'offre la mieux adaptée à chaque cas particulier ?

Les services sociaux restent compétents pour la gestion des cas. L'ancrage régional des offres doit également être maintenu. De plus, à l'avenir, les bénéficiaires de l'aide sociale doivent pouvoir participer plus facilement aux programmes d'insertion qui leur conviennent dans d'autres régions. Dans ce contexte, les possibilités de choix des communes seraient même élargies. L'organisation effective du placement dans d'autres régions par les services sociaux et les modalités de la coopération qui en découlera avec les partenaires POIAS seront définies au cours de la phase de conception. À cet effet, les avis des spécialistes faisant partie du groupe de suivi seront d'une importance cruciale.

Question 6 : des modifications sont-elles prévues quant au financement des mesures d'intégration dans le cadre de la compensation des charges ?

Les dépenses liées au financement des programmes d'insertion professionnelle sont toutes admises à la compensation des charges, comme auparavant. Avec la réduction du nombre de partenaires POIAS et, dans le même temps, l'élargissement du périmètre des régions, les moyens à disposition vont être redistribués. Dans le nouveau système, les partenaires POIAS se verront attribuer davantage de ressources financières étant donné que les périmètres à leur charge seront plus grands.

Question 7 : comment garantir que le nouveau système ne restreindra pas l'autonomie communale actuelle relative au choix des partenaires POIAS, p. ex. ?

Dans le nouveau système, il est également prévu que chaque commune soit affectée à un partenaire BIAS dans son périmètre géographique. L'autonomie de ces dernières est maintenue, voire étendue, compte tenu de la plus grande perméabilité entre les régions (voir la réponse à la question 5). Les communes et les services sociaux pourront ainsi, à l'avenir, avoir accès à une plus large palette de programmes d'insertion professionnelle. Il leur sera plus aisé de répondre à des besoins individuels de manière ciblée. Il est apparu, au cours des dernières années, que le besoin de changer de partenaire POIAS était faible. Deux services sociaux ont changé de périmètre au cours des six dernières années. Dans le contexte d'un accès simplifié aux programmes d'autres régions, on s'attend à un recul de ce type de demande.
Les communes ont toujours la possibilité de gérer elles-mêmes leurs propres programmes qu'elles peuvent développer en plus et mettre en place en fonction des caractéristiques locales.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	108-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.300
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Michel (Schattenhalb, UDC) Kocher Hirt (Worben, PS) Marti (Scheunen, Le Centre) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Vögeli (Frauenkappelen, PVL) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	818/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Modèle 4+ : avancement de la mise en œuvre dans les différentes régions

La stratégie partielle « Soins intégrés » présente la vision du Conseil-exécutif pour des soins organisés en quatre régions (modèle 4+). Il est prévu que dans chaque région, plusieurs réseaux de soins différents assurent la prise en charge de la population. Le modèle implique de donner un rôle de premier plan aux hôpitaux qui coordonnent les réseaux au sein de leur région. La coordination du parcours de soins de la patientèle incombera quant à elle aux prestataires de soins ambulatoires.

Dans sa réponse à l'interpellation « Pour une mise en œuvre rapide du modèle 4+ », le Conseil-exécutif a déjà fait état de certaines mesures et activités réalisées. Toutefois, pour les autrices et auteurs de la présente interpellation, il n'apparaît toujours pas avec suffisamment de clarté qui exactement assume la responsabilité de la mise en œuvre du modèle 4+ dans les différentes régions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il correct que le Réseau de l'Arc a repris le rôle de chef de file pour la coordination des réseaux dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois ? Les activités de ces réseaux couvrent-elles l'ensemble de la région, Seeland compris ?

2. Quelles sont les démarches déjà entreprises pour la mise en œuvre des soins intégrés dans le cadre du modèle 4+ dans les régions de Berne – Mittelland et de l'Oberland bernois ?

3. La responsabilité du lancement des réseaux nécessaires pour la mise en œuvre du modèle 4+ de soins intégrés dans la région de Berne – Mittelland a-t-elle été confiée à l'Hôpital de l'Île ?

4. À qui a été confiée la responsabilité du lancement des réseaux nécessaires pour la mise en œuvre du modèle 4+ de soins intégrés dans la région de l'Oberland bernois ?

5. Le Conseil-exécutif s'est-il fixé un délai pour la réalisation de certains objectifs spécifiques en matière de soins intégrés ?

6. Que fait le Conseil-exécutif lorsqu'une région ne s'engage pas avec suffisamment d'élan ou pas du tout dans les travaux de mise en œuvre ?

Motivation de l'urgence : le modèle 4+ constitue la réponse à de nombreuses problématiques liées à la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la santé auxquelles le canton est confronté en ce moment. Les multiples interventions sur la question de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la médecine de premier recours montrent l'urgence de la question.

Réponse du Conseil-exécutif

Le modèle des quatre régions de soins, dit modèle 4+, initialement conçu pour le secteur hospitalier, constitue un objectif stratégique pour le développement de l'ensemble du système de soins dans le canton de Berne, tous secteurs confondus. Ce modèle, qui prévoit la mise en place des régions de soins Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois, Berne-Mittelland, Emmental – Haute-Argovie et Oberland bernois, a été proposé par PwC dans son rapport final élaboré en réponse à la motion 192-2019 CGes[1]. Ce dernier envisage qu'à l'intérieur de ces régions, les soins soient organisés selon un modèle *Hub and spoke* au sein duquel les soins spécialisés sont dispensés dans des hubs centralisés tandis que les offres plus générales sont assurées par les fournisseurs de prestations régionaux.

La mise en œuvre du modèle 4+ dans tous les secteurs de soins constitue une priorité pour le Conseil-exécutif et s'effectue de manière échelonnée. Parmi les travaux déjà réalisés figure l'adaptation de la stratégie de propriétaire, achevée fin 2022.

Autre élément essentiel pour la mise en œuvre : les stratégies partielles complétant la stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne, dont certaines ont déjà été adoptées tandis que d'autres sont en cours d'élaboration. L'ensemble des six stratégies partielles correspondant aux différents secteurs des soins devraient être disponibles d'ici fin 2025. La première d'entre elles, la stratégie partielle Soins intégrés, a été adoptée en juin 2024 (ACE 691/2024)[2]. La deuxième, qui porte sur la promotion de la santé et la prévention, a quant à elle été arrêtée en février 2025 (ACE 206/2025)[3]. Les stratégies partielles Soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) et Soins palliatifs ont été soumises à la consultation au printemps (délai : 30 juin 2025) et sont aujourd'hui en cours de finalisation. Enfin, les deux dernières stratégies, qui concernent d'une

[1] Disponible sur le site Internet du Grand Conseil du canton de Berne : Le paysage hospitalier bernois en mutation (dit « rapport sur le paysage hospitalier »)
[2] Disponible sur le site Internet de la DSSI : www.dssi.be.ch > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé (lien) > Stratégies partielles adoptées par le gouvernement > Stratégie partielle Soins intégrés (pdf)
[3] Disponible sur le site Internet de la DSSI : www.dssi.be.ch > Thèmes > Santé > Politique sanitaire > Stratégie de la santé (lien) > Stratégies partielles adoptées par le gouvernement > Stratégie partielle Promotion de la santé et prévention (pdf)

part, le sauvetage et, d'autre part, les soins somatiques et psychiatriques et la réadaptation (ambulatoires et résidentiels), sont encore en cours de rédaction.

Dans le domaine des soins ambulatoires, les régions de soins à domicile seront réorganisées sur la base du modèle 4+ à compter de 2026. De même, la prochaine planification des EMS ainsi que la prochaine planification ordinaire des soins en vertu de la LSH[4] se fonderont sur le modèle 4+ et contribueront à sa mise en œuvre. Dans le domaine du sauvetage, le modèle des régions de soins a été introduit en 2023 et prévoit qu'un contrat de prestations soit conclu avec un service de sauvetage terrestre dans chaque région de soins. La mise en œuvre n'est pas encore terminée.

Avec les mesures déjà prises, le Conseil-exécutif a posé les jalons de l'organisation future des soins selon le modèle 4+. Il entend poursuivre dans cette voie.

Conformément à ce que prévoit la stratégie partielle Soins intégrés, qui décrit le modèle 4+ et définit les mesures à déployer pour le mettre en œuvre, c'est aux fournisseurs de prestations qu'il incombe de s'unir pour former des réseaux de soins intersectoriels, et ce dans une approche du bas vers le haut. Cela signifie que le Conseil-exécutif n'édicte aucune prescription quant au(x) fournisseur(s) qui devront assumer un rôle moteur dans chaque région. Par ailleurs, dans les domaines d'action présentés dans la stratégie partielle Soins intégrés, il n'a pas non plus attribué de mesures de mise en œuvre aux différentes régions. Le canton a toutefois la possibilité, sur demande, de soutenir financièrement la constitution de réseaux de soins (ce qui a p. ex. été le cas en Haute-Argovie).

Question 1

Est-il correct que le Réseau de l'Arc a repris le rôle de chef de file pour la coordination des réseaux dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois ? Les activités de ces réseaux couvrent-elles l'ensemble de la région, Seeland compris ?

Le Réseau de l'Arc SA (RdA) comprend les sites hospitaliers de Saint-Imier et de Moutier et exploite aussi des EMS ainsi que divers centres médicaux. Il adapte constamment son offre de soins aux besoins de sa clientèle en intégrant de nouveaux fournisseurs de prestations et en concluant des partenariats ciblés. En ce sens, il assume une fonction importante de mise en réseau et constitue un modèle innovant en matière de soins intégrés dans le canton de Berne mais aussi dans toute la Suisse. Cette fonction se concentre sur le Jura bernois ainsi que sur les régions attenantes, à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans lesquelles le modèle d'assurance alternatif VIVA est déjà en place. Les prestations dans le domaine de l'hospitalisation à domicile ont été étendues et des offres de prévention spécifiques sont proposées aux assurés et assurées VIVA, qui sont suivis par des gestionnaires de santé. Le RdA joue un rôle de pionnier dans la mise en place de réseaux de soins.

Le RdA s'est constitué à l'initiative des fournisseurs de prestations sur la base d'une approche du bas vers le haut, comme le prévoit la stratégie partielle Soins intégrés. Au-delà de la stratégie partielle qui indique la direction à suivre, le Conseil-exécutif n'a confié aucun mandat concret de constitution d'un réseau ni délégué aucune compétence ou tâche à ce réseau. En particulier, il n'a pas conféré la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie partielle à une société hospitalière de la région.

[4] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

Les premières démarches vers une collaboration renforcée entre le RdA et le Centre hospitalier Bienne (CHB SA) ont déjà été lancées et se poursuivront. Les deux sociétés hospitalières ont ainsi conclu un contrat de coopération dans le domaine de la chirurgie du rachis. Un autre projet important concerne la psychiatrie. Depuis fin 2024, divers travaux initiés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ont été entrepris concernant l'avenir des soins psychiatriques à Bienne, et une feuille de route a été élaborée par les prestataires locaux, à savoir le RdA et le Centre hospitalier Bienne. Les services psychiatriques régionaux (SPR) n'ont été intégrés que plus tardivement aux travaux en raison de l'offre résidentielle proposée par le Centre psychiatrique Münsingen (CPM) SA à Bienne et du mandat de prestations cantonal détenu par les Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne SA dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Il s'agit durant cette année, de concrétiser ensemble le contenu des travaux et la répartition des tâches quant à l'avenir des soins psychiatriques à Bienne en impliquant les SPR en temps opportun et de chiffrer les coûts des changements envisagés.

Question 2

Quelles sont les démarches déjà entreprises pour la mise en œuvre des soins intégrés dans le cadre du modèle 4+ dans les régions de Berne-Mittelland et de l'Oberland bernois ?

Plusieurs démarches ont déjà été entreprises dans l'ensemble des régions de soins pour mettre en œuvre le modèle 4+. Les projets et mesures soutenus sont présentés ci-après par région.

Berne-Mittelland
L'Office de la santé soutient un avant-projet de la commune de Münsingen portant sur la création d'un réseau de soins intégrés au sein de l'ancien hôpital de la ville.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2024	20 000	Plafond de coûts	Décision	LSP[5]
2025	40 000	Plafond de coûts	Décision	LSP

Un autre projet devrait marquer le domaine des soins dans la région de Berne-Mittelland : la fusion envisagée entre les SPU et le CPM, en faveur de laquelle une lettre d'intention a été rédigée. Les deux institutions ont mené une étude faisabilité concernant le développement de l'infrastructure. Le projet s'oriente vers une concentration des sites dans l'objectif de mieux exploiter les synergies. Des moyens cantonaux seront nécessaires pour financer la fusion/restructuration.

Dans le domaine des soins de longue durée, deux grandes institutions, domicil et les services d'aide et de soins à domicile de Berne (Spitex Bern), ont fusionné pour former Concara Holding, ce qui devrait permettre une meilleure coordination des soins et de l'assistance ainsi que la mise en place d'une gestion commune des cas. Grâce à cette coopération, Concara espère aussi offrir à ses collaboratrices et collaborateurs de meilleures opportunités de carrière. logisplus et les services d'aide et de soins à domicile de la région de Köniz (Spitex Region Köniz) ont quant à eux franchi une étape supplémentaire en fusionnant sous la bannière carekoniz, proposant ensemble des prestations de soins et d'aide à domicile ainsi que des soins de longue durée résidentiels.

[5] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)

Oberland bernois
La DSSI a soutenu financièrement la phase d'initialisation du projet Sprechzimmer+[6] qui vise à renforcer l'interprofessionnalité dans la fourniture des soins dans l'Oberland bernois. Particulièrement dans les régions périphériques, là où les cabinets médicaux sont aussi des lieux de rencontre, l'association Volkswirtschaft Berner Oberland entend explorer de nouvelles voies en mettant en place un concept innovant en matière de soins de base intégrés. Elle mise pour ce faire sur une collaboration étroite entre les prestataires de soins, une collaboration de terrain, évolutive et qui s'inscrit au-delà d'enjeux corporatistes. Les moyens perçus pour la phase d'initialisation provenaient des fonds de la Nouvelle politique régionale (NPR) et de la DSSI.

Un contrat de prestations a par ailleurs été conclu avec le centre hospitalier régional (CHR) STS AG dans le but de créer un réseau soins intégrés dans la région du Simmental et de Gessenay.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2023	2 050 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH
2024	2 050 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH

Il faut partir du principe que les prochaines étapes de ce projet bénéficieront aussi d'un soutien financier public. Toutefois, aucune demande en ce sens n'a pour l'heure été déposée.

La DSSI soutient également la mise en place d'un groupe de réflexion sur les soins intégrés dans l'Oberland bernois par le CHR Spitäler fmi AG.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2025	20 000	Plafond de coûts	Décision	LSP

Le CHR a parallèlement déposé une demande de financement pour la création d'un réseau interprofessionnel de soins dans le Kandertal. Avant de se prononcer sur cette demande, la DSSI attend les conclusions du groupe de réflexion. La fmi SA doit par ailleurs exposer sa vision concrète des soins intégrés dans l'ensemble de l'Oberland bernois sur la base du modèle 4+.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2025	3 850 000	Plafond de coûts	Demande de financement en suspens	LSH
2026	3 650 000	Plafond de coûts	Demande de financement en suspens	LSH
2027	3 550 000	Plafond de coûts	Demande de financement en suspens	LSH

Il convient de noter que le montant maximal prévu dans le crédit-cadre pour un réseau de soins doté d'un site unique est de 2,05 millions de francs.

[6] Pour en savoir plus : https://sprechzimmerplus.ch (en allemand uniquement)

La DSSI a pour objectif de faire avancer la mise en œuvre du modèle 4+ dans toutes les régions. C'est pourquoi elle soutient également les projets suivants dans les deux régions restantes.

Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois
Un contrat de prestations a été conclu avec le RdA pour la fourniture de soins intégrés. Celle-ci exploite une organisation de soins intégrés en partenariat avec l'assureur-maladie Visana dans la région du Jura bernois.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2024	400 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH
2025	800 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH

Emmental – Haute-Argovie
Un contrat de prestations a été conclu avec CHR Spital Region Oberaargau AG pour la fourniture de soins intégrés. Cette société mène un projet pilote de création et d'exploitation d'un réseau de soins en Haute-Argovie conjointement avec d'autres fournisseurs de prestations régionaux (services d'aide et de soins à domicile, EMS, etc.). Pour l'avenir, le contrat de prestations prévoit une extension du réseau à la région de l'Emmental, ou tout au moins une coopération avec elle.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2025	287 500	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH
2026	417 500	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH
2027	320 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations signé	LSH

Un contrat de prestations est prévu avec le CHR Spital Emmental AG pour la fourniture de soins intégrés. Cette société mène un projet pilote de création et d'exploitation d'un réseau de soins dans l'Emmental conjointement avec d'autres fournisseurs de prestations régionaux (services d'aide et de soins à domicile, EMS, etc.). La DSSI a déjà délivré un accord écrit. À terme, elle anticipe la fusion des deux réseaux de soins de Haute-Argovie et de l'Emmental, qui constituerait une étape supplémentaire dans la mise en œuvre du modèle 4+.

Années	CHF	Type de soutien	État	Loi
2025	175 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations prévu	LSH
2026	220 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations prévu	LSH
2027	220 000	Plafond de coûts	Contrat de prestations prévu	LSH

Question 3

La responsabilité du lancement des réseaux nécessaires pour la mise en œuvre du modèle 4+ de soins intégrés dans la région de Berne-Mittelland a-t-elle été confiée à l'Hôpital de l'Île ?

Comme le prévoit la stratégie partielle Soins intégrés, les hôpitaux doivent assumer un rôle de premier plan au sein des régions de soins. Les organisations de grande taille telles que les hôpitaux disposent en effet de meilleures infrastructures et de davantage de ressources pour promouvoir la création de réseaux de soins. Il n'en reste pas moins que tous les partenaires sont appelés à s'engager dans ce domaine. Il leur appartient de désigner l'organisation qui prendra l'initiative des travaux, cette décision n'étant pas du ressort du Conseil-exécutif. Il est néanmoins certain que l'Hôpital de l'Île de Berne du groupe de l'Île (Insel Gruppe AG), en tant qu'hôpital universitaire et donc fournisseur de prestations spécialisées et hautement spécialisées en fin de chaîne de traitement, jouera, au sein du modèle *Hub and spoke*, un rôle central dans les soins intégrés et la collaboration entre les fournisseurs de prestations, et ce au-delà de la région Berne-Mittelland et pour l'ensemble du canton.

Le projet initié par le Groupe de l'Île SA portant sur la mise en place d'une plateforme numérique de santé vise à créer les conditions techniques permettant une meilleure collaboration intersectorielle entre les hôpitaux et entre les hôpitaux et les autres fournisseurs de prestations. La plateforme numérique de santé a pour ambition de relier entre eux les systèmes d'information clinique des différents hôpitaux et de garantir un échange de données fluide. Les bases légales nécessaires au déploiement de cette plateforme sont en cours d'élaboration dans le cadre de la révision partielle de la LSH[7].

Question 4

À qui a été confiée la responsabilité du lancement des réseaux nécessaires pour la mise en œuvre du modèle 4+ de soins intégrés dans la région de l'Oberland bernois ?

Le Conseil-exécutif souhaite une collaboration étroite entre les CHR Spitäler fmi AG et STS AG dans la mise en place des soins intégrés. Il n'a attribué la responsabilité de ce processus à aucune des deux sociétés. Les directions stratégiques et opérationnelles des deux structures ont institutionnalisé des échanges réguliers.

Question 5

Le Conseil-exécutif s'est-il fixé un délai pour la réalisation de certains objectifs spécifiques en matière de soins intégrés ?

La mise en œuvre du rapport sur le paysage hospitalier suit une feuille de route prédéfinie. La révision des stratégies de propriétaire et des stratégies de surveillance a été finalisée en 2022.

L'ensemble des six stratégies partielles complétant la stratégie de la santé devraient être disponibles d'ici à la fin de cette année. Elles précisent les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de développement des soins intégrés. Elles contiennent chacune aussi une feuille de route indiquant de quelle manière et dans quel délai les mesures correspondantes doivent être mises en œuvre. La stratégie partielle Soins intégrés mentionne dans sa feuille de route que

[7] La LSH doit être partiellement révisée. La consultation concernant les modifications envisagées s'étend du 19 juin au 19 septembre 2025. Les documents correspondants sont accessibles sous : www.dssi.be.ch > À propos > Secrétariat général > Division juridique > Procédures législatives en cours (lien)

l'objectif de constitution de quatre régions de soins (modèle 4+) devra avoir été inscrit et concrétisé dans l'ensemble des stratégies partielles d'ici à 2027[8]. Elle énonce également que la mise en place des soins intégrés devra être finalisée d'ici à 2035. Les feuilles de route s'appliquent aux mesures relevant de la compétence du Conseil-exécutif. Ce dernier n'a en revanche fixé aucun calendrier s'agissant des mesures mises en œuvre par les fournisseurs de prestations et les autres parties prenantes.

Les prévisions de besoins qu'elle contient ayant été actualisées jusqu'en 2030, l'actuelle planification des soins, qui date de 2016, reste valable. La LSH prévoit que la planification des soins est révisée périodiquement, après quatre ans au plus tôt et après dix ans au plus tard. Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de la stratégie partielle Soins somatiques et psychiatriques et réadaptation serviront de base à la prochaine planification des soins. Celle-ci sera réalisée dans les années à venir et prendra aussi en compte les exigences liées au modèle 4+.

Aujourd'hui déjà, les fournisseurs de prestations s'appuient sur ce modèle pour développer leurs activités. La mise en œuvre exige néanmoins du temps mais aussi et surtout de la confiance entre les parties prenantes. À long terme, elle aura aussi des effets sur les structures de soins. Or, les ressources financières dont dispose le canton pour soutenir ces transformations sont pour l'heure très limitées.

Question 6

Que fait le Conseil-exécutif lorsqu'une région ne s'engage pas avec suffisamment d'élan ou pas du tout dans les travaux de mise en œuvre ?

Ce sont avant tout les fournisseurs de prestations qui sont sollicités pour mettre en œuvre le modèle *Hub and spoke*, c'est-à-dire pour déployer les soins intégrés au sein des régions prévues par le modèle 4+. Ils axent aujourd'hui leurs actions et décisions sur cet objectif et plusieurs rencontres ont déjà eu lieu à différents niveaux à ce sujet. Il leur incombe d'étendre et d'intensifier la collaboration. Cela demande néanmoins du temps et de la confiance, comme nous l'avons mentionné dans la réponse à la question 5.

Les possibilités d'intervention du Conseil-exécutif dans les activités des fournisseurs de prestations dépendent du type de fournisseur, de l'objectif visé et des mesures qui seraient nécessaires. Le canton peut soutenir financièrement certaines initiatives ou conditionner son soutien financier à la mise en place d'une collaboration ou à la coordination de l'offre avec un autre fournisseur de prestations.

Les hôpitaux dont le canton est copropriétaire sont en outre sensibilisés à la nécessité d'une coopération renforcée lors des entretiens périodiques qui sont régulièrement organisés. Dans ces hôpitaux, le Conseil-exécutif a également la possibilité de promouvoir les coopérations au travers de l'élection du conseil d'administration.

Destinataire
– Grand Conseil

[8] Stratégie partielle Soins intégrés de l'Office de la santé du canton de Berne (2024), p. 22 (voir note de bas de page 2 du présent document)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	111-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.303
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	819/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse dans l'obligation de former du canton de Berne

Dans le cadre de l'obligation de formation, les institutions du canton de Berne sont tenues de participer dans la mesure de leurs possibilités à la formation des professionnels de la santé. Elles contribuent ainsi à la couverture en soins, en garantissant un haut niveau de qualification du personnel des professions de la santé non universitaires.

La formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse (AS CRS) s'adresse à des personnes qui se destinent à une activité professionnelle dans les soins ou qui souhaitent se préparer à la prise en charge de proches à domicile. Comprenant notamment un stage, la formation donne aux participantes et participants les moyens d'accompagner des personnes dépendantes et de les soutenir de façon compétente dans les activités de la vie quotidienne, sur instruction du personnel infirmier. L'enseignement est structuré selon un plan-cadre d'enseignement national. Le certificat Auxiliaire de santé CRS est reconnu dans toute la Suisse.

Or, la formation d'auxiliaire de santé de la CRS n'est à ce jour pas intégrée dans le système de formation des professions infirmières[1]. Cette mesure semble d'autant plus urgente en raison de la pénurie du personnel soignant.

Le canton de Berne a également intégré le préapprentissage dans le domaine de la santé dans l'obligation de former à partir de l'année scolaire 2024/2025.

[1] Obligation de formation

Tant le préapprentissage que la formation (AS CRS) servent de tremplin et de passerelle vers les formations formelles en soins infirmiers. Il serait donc logique de la reconnaître comme équivalente au préapprentissage.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel potentiel le canton voit-il dans cette formation pour l'intégration professionnelle, le retour à l'emploi, les migrantes et migrants qui se destinent à un emploi dans les soins et les jeunes sortant du système scolaire sans apprentissage ?

2. Le canton a-t-il déjà considéré d'intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la CRS dans l'obligation de former du canton de Berne ?

3. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait jusqu'à présent ?

Motivation de l'urgence : nous sommes en pénurie de personnel soignant et il faut trouver des solutions innovantes. La formation d'auxiliaire de santé est un tremplin déterminant pour intégrer le domaine professionnel des soins.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions qui lui sont adressées :

Question 1

Quel potentiel le canton voit-il dans cette formation pour l'intégration professionnelle, le retour à l'emploi, les migrantes et migrants qui se destinent à un emploi dans les soins et les jeunes sortant du système scolaire sans apprentissage ?

Le potentiel des personnes admises à titre provisoire (AP), des personnes réfugiées (R) ainsi que de celles ayant le statut de protection S est souvent difficile à évaluer et n'est palpable parfois qu'après plusieurs années de présence en Suisse. En principe, il dépend fortement du pays d'origine de ces personnes et du cursus préalable qu'elles ont suivi.

Les formations sanctionnées par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ne sont généralement pas mises en avant, surtout lorsque les personnes ont plus de 25 ans, en raison des lacunes que ces dernières présentent au plan linguistique et au niveau de la formation ou encore à cause de leur âge. De telles formations n'entrent souvent en ligne de compte que dans un deuxième temps (après un préapprentissage ou un cours spécialisé) ou lorsque les personnes sont arrivées en Suisse dans l'enfance ou l'adolescence et qu'elles ont suivi, en majorité ou en partie, la scolarité obligatoire.

Pour ce groupe de personnes, l'accès aux professions du domaine des soins se fait généralement par le biais d'un préapprentissage et de la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse (CRS), parfois avec pour objectif, à long terme, de suivre une formation de niveau AFP ou CFC. Ces cursus de niveau inférieur constituent une opportunité d'accès facile de se reconvertir dans le domaine des soins, que les personnes soient issues de la migration ou non. Cependant, de nombreuses personnes titulaires du statut AP, R ou S souhaitent s'insérer rapidement sur le marché du travail afin de pouvoir subvenir à leurs besoins. Seul un très petit nombre d'entre elles poursuivent ensuite leur formation, et cela souvent des années plus tard (une fois qu'elles ne relèvent plus de la compétence du canton). Il n'existe pas de données chiffrées exactes sur ce point.

Dans le cadre du préapprentissage et du préapprentissage d'intégration (PAI) orientation Santé, qui durent entre neuf et douze mois, les adolescentes, adolescents et jeunes adultes travaillent trois jours par semaine dans une entreprise de préapprentissage et fréquentent en parallèle l'école professionnelle les deux jours restants. Les élèves sont accompagnés et encadrés par des formatrices et formateurs pendant toute la durée du parcours. La préparation ciblée et spécifique au métier facilite l'entrée dans la formation professionnelle initiale et l'insertion sur le marché du travail. Les exigences à satisfaire par les entreprises de préapprentissage sont les mêmes que celles imposées aux entreprises qui forment des assistantes et assistants en soins et santé communautaire CFC et des aides en soins et accompagnement AFP. La formation d'auxiliaire de santé de la CRS n'exige aucun prérequis de formation pendant le stage (voir aussi les réponses aux questions 2 et 3).

Même s'il n'est pas possible d'endiguer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en formant les personnes du domaine de l'asile et des réfugiés, le Conseil-exécutif considère qu'il est judicieux d'encourager ces dernières de sorte que leur potentiel puisse être exploité autant que possible.

C'est cette voie que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) poursuit conjointement avec la CRS et le centre de formation de Bellelay. Destiné aux personnes réfugiées, ce programme, qui combine hébergement, cours de langue intensif sur place et expérience pratique dans le secteur de la santé, prépare ses participantes et participants de manière ciblée à leur insertion sur le marché du travail. D'une durée de vingt mois, il se compose de quatre modules principaux, le dernier leur permettant d'obtenir le certificat officiel d'auxiliaire de santé de la CRS. Après l'expérience positive de Bellelay, la DSSI lancera, en collaboration avec asyl berner oberland, un projet similaire dans le centre d'hébergement collectif de Ringgenberg à partir d'août 2025.

Questions 2 et 3 :

Le canton a-t-il déjà considéré d'intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la CRS dans l'obligation de former du canton de Berne ?
Pourquoi ne l'a-t-il pas fait jusqu'à présent ?

Le Conseil-exécutif s'est déjà penché à plusieurs reprises sur la question de savoir si et comment le cursus d'auxiliaire de santé pouvait être intégré dans l'obligation de formation prévue dans la législation sur les soins hospitaliers[2] et dans celle sur les programmes d'action sociale[3], et ce notamment en raison d'une demande de la CRS à ce sujet en 2019. Même si la formation d'auxiliaire de santé CRS offre un accès facilité et pratique au secteur de la santé, le gouvernement n'est pas favorable à son intégration dans l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires.

Actuellement, la formation comprend 120 heures d'enseignement théorique à l'issue desquelles les participantes et participants doivent effectuer un stage pratique de 15 jours. C'est une formation non professionnelle et le diplôme délivré n'est pas reconnu pour une formation professionnelle formelle ultérieure dans le domaine de la santé.

Il ne s'agit en aucun cas de minimiser l'importance de cette filière, mais le fait est qu'elle ne peut pas être comparée à une formation professionnelle ou à un cursus de niveau tertiaire. Selon le Conseil-exécutif, il serait louable que la CRS développe les cours d'auxiliaire de santé

[2] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)
[3] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) et ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)

de manière qu'ils puissent être pris en compte à l'avenir dans le CFC d'assistante ou assistant en soins et santé communautaire et de l'AFP d'aide en soins et accompagnement.

Comme mentionné précédemment, les formations non professionnelles ne sont pas incluses dans l'obligation de formation imposée aux professions de la santé non universitaires. La filière d'auxiliaire de santé ne prévoit ni curriculum ni exigences de formation contraignantes pour les entreprises, qui peuvent donc décider librement des objectifs à atteindre pendant les 15 jours de stage. Ainsi, il n'est pas possible de calculer des points de formation ni d'indemniser, au moyen d'un forfait, les prestations de formation conformément aux dispositions en la matière, qui prévoient que :

- la prestation découle du cursus de formation, c'est-à-dire qu'elle constitue une condition indispensable pour la réalisation d'une filière de formation ou de perfectionnement ou pour l'examen de fin d'études dans cette filière. Les prestations de formation qui en découlent doivent être fournies par une entreprise de stage ;
- les objectifs de la formation pratique sont définis et leur réalisation fait l'objet d'une vérification clairement structurée en cours ou en fin de formation ;
- la prestation de formation à fournir par l'établissement peut être quantifiée et exprimée en heures par semaine de stage. L'encadrement de l'étudiante ou de l'étudiant, de même que de l'apprenante ou de l'apprenant, durant la formation pratique, de même que les droits et les obligations réciproques, sont régis par un contrat.

Une reconnaissance de la formation non professionnelle d'auxiliaire de santé CRS inciterait en outre les établissements de santé à proposer moins de places d'apprentissage pour les assistantes et assistants en soins et santé communautaire CFC et les aides en soins et accompagnement AFP tout en leur permettant de cumuler les points de formation requis dans le cadre de l'obligation de formation, ce qui n'est pas souhaitable et serait contre-productif du point de vue de la couverture en soins.

Même si le Conseil-exécutif refuse d'inclure ladite filière dans l'obligation de formation, il est néanmoins prêt à examiner les mesures qui permettraient à un plus grand nombre de personnes de la suivre. L'idée consiste à faire passer le message que ces cours sont pertinents pour de nombreux établissements de santé. Concrètement, il s'agit d'examiner si une participation proportionnelle aux frais en faveur des participantes et participant aux cours serait envisageable, laquelle impliquerait une obligation de remboursement. Le montant forfaitaire adéquat que les entreprises formatrices devraient verser aux participantes et participants à la formation pendant leur stage doit en outre être indiqué.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	013-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.78
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Ali-Oesch (Thun, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	680/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Les dépôts à verser aux EMS entraînent une augmentation évitable des coûts de la santé

De nombreux établissements médico-sociaux (EMS) ont du mal à faire face aux factures en souffrance en cas de décès d'une ou d'un de leurs pensionnaires, de sorte qu'ils ont bien souvent des pertes sur débiteurs élevées sur les bras. Les EMS ont trouvé une parade à ce problème en exigeant le dépôt d'une somme d'argent avant l'admission de leurs pensionnaires. Le paiement de ce montant, qui se situe généralement entre 5000 et 7000 francs, ne pose pas de problème à la plupart des personnes qui intègrent un EMS. Mais cette exigence est souvent difficile à remplir, en particulier pour les personnes vulnérables censées être directement aiguillées vers un EMS à leur sortie d'hôpital. En conséquence, leur séjour à l'hôpital a tendance à se rallonger tant que ce dépôt de garantie pécuniaire exigé par l'EMS n'est pas versé. Il s'ensuit une hospitalisation prolongée et superflue faute d'alternative, ce qui entraîne des coûts supplémentaires absurdes pour le système de santé.

Pour faire face à ce problème, il faut des solutions qui tiennent compte des besoins de toutes les parties prenantes. Dans le rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, déclarations de planification et charges imposées 2020, il est indiqué, à propos de la demande de classement de la motion Bachmann (117-2016) lors de la session de printemps 2021, que la DSSI part du principe que les EMS seront de plus en plus nombreux à renoncer à ces dépôts. En outre, la DSSI déclare vouloir examiner si une simplification des processus est possible grâce à la mise en place d'un service de coordination médico-social.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il la position selon laquelle il faut éviter les hospitalisations à rallonge, qui sont une source de pression et de renchérissement dont le système de santé se passerait bien ?

2. Quelle est la base légale qui permet aux EMS d'exiger le dépôt d'une garantie pécuniaire ?

3. Quel est le pourcentage d'EMS qui exigent le dépôt d'une garantie pécuniaire ? Quel en est le montant en moyenne ?

4. À combien se monte le manque à gagner des EMS dû aux pertes sur débiteurs ?

5. Le Conseil-exécutif serait-il disposé à examiner la possibilité de décharger les EMS à hauteur de leurs pertes sur débiteurs par la mise en place d'une autre solution ou de prendre en charge ces coûts, par exemple en se portant garant ?

6. Le Conseil-exécutif est-il prêt à examiner l'introduction de modèles tels que ceux du canton de Soleure (où il est interdit d'exiger le dépôt d'une garantie pécuniaire) ou de la ville de Winterthour (où l'obligation de verser un dépôt de garantie pécuniaire ne s'applique pas aux personnes qui, au moment de leur admission, bénéficient de prestations complémentaires ou de l'aide sociale ou qui en ont fait la demande) ?

7. Comment se passe la coordination des entrées en institution dans le canton de Berne ? Que ressort-il de l'examen de la DSSI concernant l'introduction d'un centre de coordination médico-social cantonal ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient à souligner à titre liminaire que le dépôt d'une garantie pécuniaire contribue à assurer le financement intégral du séjour en EMS. Lorsqu'une résidente ou un résident décède, ses proches sont responsables du paiement des factures en suspens. Il arrive toutefois que l'héritage ne suffise pas pour acquitter toutes les dettes ou que les proches commencent par régler d'autres factures que celles de l'EMS. Bien que le financement du séjour en EMS soit en règle générale pourvu (par l'assurance-maladie, par le canton et par les prestations complémentaires si la personne y a droit), l'EMS risque en pareil cas de rester avec des créances impayées sur les bras.

Le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions posées.

Question 1

Le Conseil-exécutif partage-t-il la position selon laquelle il faut éviter les hospitalisations à rallonge, qui sont une source de pression et de renchérissement dont le système de santé se passerait bien ?

Oui.

Question 2

Quelle est la base légale qui permet aux EMS d'exiger le dépôt d'une garantie pécuniaire ?

Les prestations des EMS et leur facturation aux résidentes et aux résidents ne sont pas réglementées dans le canton de Berne. C'est donc le Code des obligations qui sert de base légale au contrat conclu entre l'EMS et les pensionnaires.

Question 3

Quel est le pourcentage d'EMS qui exigent le dépôt d'une garantie pécuniaire ? Quel en est le montant en moyenne ?

Une enquête datant de 2018 fournit des chiffres sur le recours des EMS aux dépôts d'une garantie pécuniaire.

Parmi les 240 EMS[1] interrogés, 179 ont participé à l'enquête et environ 60 % d'entre eux ont déclaré exiger un dépôt. C'était le cas pour quelque 82 % des EMS facturant un tarif supérieur aux montants maximaux selon l'Oi LPC[2] (13 %), ce nombre passant à 57 % pour les autres EMS (87 %).

La plupart du temps, le montant du dépôt correspondait aux frais d'EMS pour un mois, se situant par conséquent entre 4000 et 6000 francs. Les EMS ont indiqué trouver des solutions au cas par cas lorsque le versement d'un dépôt n'était pas possible. Ils ont mentionné en particulier le paiement échelonné, la réduction du montant exigé, des accords avec des proches ou le renoncement au dépôt.

Question 4

À combien se monte le manque à gagner des EMS dû aux pertes sur débiteurs ?

L'évaluation de ce manque à gagner sur la base de l'enquête représentative des comptabilités analytiques 2022 des EMS, réalisée par l'Office de la santé dans le but de fixer les coûts normatifs des soins, doit être assortie de certaines réserves. Ainsi, la comptabilité n'établit pas de distinction entre ducroire et pertes sur débiteurs. En outre, le moment à partir duquel un arriéré de paiement doit être comptabilisé comme perte sur débiteur n'est pas défini précisément : la pratique varie d'un établissement à l'autre. Des différences inexplicables entre les EMS laissent par ailleurs entrevoir que tous les établissements n'appliquent pas correctement la comptabilité analytique en ce qui concerne les pertes sur débiteurs.

Selon l'enquête précitée, 53 % des EMS affichent des pertes sur débiteurs. Extrapolé à l'ensemble des EMS du canton, le montant des pertes comptabilisées s'élève à environ 2,5 millions de francs. Dans certains cas, les pertes sur débiteurs représentent jusqu'à 4,2 % du produit, mais elles sont généralement inférieures à ce chiffre.

Question 5

Le Conseil-exécutif serait-il disposé à examiner la possibilité de décharger les EMS à hauteur de leurs pertes sur débiteurs par la mise en place d'une autre solution ou de prendre en charge ces coûts, par exemple en se portant garant ?

Un groupe de travail composé de collaboratrices et de collaborateurs de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) a abordé la problématique, conjointement avec d'autres acteurs (EMS, consultations sociales des hôpitaux, Pro Senectute, etc.) dans le cadre du traitement de la motion 025-2023 Gerber « Mesures contre les pertes sur débiteurs dans les foyers ». Des mesures ont ainsi été définies afin d'optimiser les interfaces entre les EMS et les services qui leur adressent des personnes. Leur mise en œuvre incombe à l'association des EMS, d'entente avec ces mêmes services.

Le Conseil-exécutif estime que la cession des prestations complémentaires aux EMS (paiements en mains de tiers) constitue, elle aussi, une mesure appropriée contre les pertes sur débiteurs qui devrait être exigée plus souvent par les EMS. Elle renforcerait une utilisation des prestations complémentaires conforme à la base de calcul tout en réduisant le risque de pertes sur débiteurs pour les EMS. Associée à des mesures supplémentaires, elle permettrait aux EMS d'assurer la viabilité économique sans soutien étatique distinct.

La DSSI étudie en ce moment les processus susceptibles de permettre de financer séparément les pertes sur débiteurs sans générer une charge administrative disproportionnée et en évitant

[1] Les groupes d'EMS appliquant en matière de dépôt la même réglementation à plusieurs établissements n'ont été interrogés qu'une seule fois. Par conséquent, ce nombre diffère de celui des EMS qui figuraient alors sur la liste.
[2] Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311)

un financement double. L'examen porte également sur les modifications juridiques que requerrait la mise en place d'un tel financement séparé.

Indépendamment du résultat de ces travaux, le Conseil-exécutif tient à souligner l'importance des mesures susmentionnées et encourage les acteurs impliqués à les mettre en œuvre sans attendre.

Question 6

Le Conseil-exécutif est-il prêt à examiner l'introduction de modèles tels que ceux du canton de Soleure (où il est interdit d'exiger le dépôt d'une garantie pécuniaire) ou de la ville de Winterthour (où l'obligation de verser un dépôt de garantie pécuniaire ne s'applique pas aux personnes qui, au moment de leur admission, bénéficient de prestations complémentaires ou de l'aide sociale ou qui en ont fait la demande) ?

Différents modèles issus d'autres cantons ont été examinés en rapport avec la motion 025-2023 Gerber. Il en est ressorti qu'une restriction ou une interdiction des dépôts de garantie pécuniaire peut avoir des effets collatéraux indésirables. Seul un petit nombre de personnes sont responsables des pertes sur débiteurs des EMS, mais le montant en souffrance peut être considérable suivant le cas. En revanche, la plupart des résidentes et résidents sont en mesure de procéder au dépôt d'une garantie pécuniaire.

De l'avis du Conseil-exécutif, interdire ces dépôts reviendrait à limiter la liberté économique des EMS de manière excessive, raison pour laquelle il rejette cette mesure.

Question 7

Comment se passe la coordination des entrées en institution dans le canton de Berne ? Que ressort-il de l'examen de la DSSI concernant l'introduction d'un centre de coordination médico-social cantonal ?

Les entrées en institution ne sont pas spécialement coordonnées dans le canton de Berne. Aucun changement ne s'impose à cet égard, sachant qu'il y a des places disponibles en EMS sur tout le territoire cantonal. Se fondant sur le modèle 4+, la DSSI soutient toutefois deux réseaux de santé régionaux désireux de mettre sur pied un centre de coordination médico-social commun pour la région de soins Emmental – Haute-Argovie. La DSSI est disposée à étudier d'autres demandes analogues en provenance d'autres régions.

Le soutien de tels projets permet à la DSSI d'acquérir de l'expérience en lien avec la coordination médico-sociale et d'intégrer ces connaissances dans la planification future des soins.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	028-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.88
Déposée le :	03.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Gagnebin (Tramelan, PS) Jeanneret (St-Imier, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	681/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Quelles prestations d'accompagnement pour les enfants atteints du diabète de type 1 ou d'autres maladies chroniques

Des enfants atteints d'une maladie chronique, comme le diabète de type 1, suivent en principe le cursus scolaire en milieu ordinaire. Il peut être toutefois difficile pour eux de participer aux activités extrascolaires, comme les courses d'école et les camps, en raison de l'accompagnement spécifique nécessaire pour assurer leur soin et leur sécurité.

Des ressources humaines adéquates sont nécessaires pour assurer l'encadrement et le suivi de l'élève malade, sans lequel elle ou il ne pourra peut-être pas participer à l'activité hors mur. L'intégration des élèves souffrant de maladies chroniques et du diabète est très importante et la participation aux activités extrascolaires contribue à ce but.

Les familles avec des enfants atteints de diabète de type 1 ou d'autres maladies chroniques sont également très sollicitées pour accompagner leur enfant dans la maladie et doivent pouvoir trouver du soutien et du répit.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Y a-t-il des programmes d'accompagnement soutenus par le canton de Berne pour les enfants atteints d'une maladie chronique en milieu extrascolaire principalement ?

2. Le canton soutient-il les associations qui s'engagent pour les personnes souffrant de maladies chroniques (p. ex. diabétiques de type 1) et sous quelle forme ?

3. De quel soutien et de quelle décharge les familles peuvent-elles bénéficier dans le canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions qui lui sont adressées :

Question 1

Y a-t-il des programmes d'accompagnement soutenus par le canton de Berne pour les enfants atteints d'une maladie chronique en milieu extrascolaire principalement ?

Les écoles ordinaires auxquelles font référence les auteurs de l'interpellation ne disposent d'aucun programme d'accompagnement soutenu par le canton de Berne pour la prise en charge des enfants atteints de maladies chroniques. Il incombe aux communes, aux écoles et aux parents de chercher des solutions individuelles pour que les enfants concernés puissent participer aux activités extrascolaires (comme les excursions ou les camps)[1].

Les communes ont par exemple la possibilité d'engager des auxiliaires de classe ou des civilistes. Le canton finance des auxiliaires de classe pour soutenir non seulement les écoles enfantines, mais également les enseignantes et enseignants de la 3H à la 11H si les classes sont grandes ou en cas de difficultés liées à la pénurie de personnel enseignant. Dans la partie francophone du canton, les infirmières ou infirmiers scolaires employés par certaines communes peuvent également apporter leur soutien dans les écoles.

En ce qui concerne les besoins spécifiques des enfants atteints de maladies chroniques, les écoles peuvent en outre s'adresser au Service médical scolaire, qui a notamment pour mission de les conseiller dans les questions de santé (art. 5 de l'ordonnance concernant le service médical scolaire, OSMS ; RSB 430.41).

Question 2

Le canton soutient-il les associations qui s'engagent pour les personnes souffrant de maladies chroniques (p. ex. diabétiques de type 1) et sous quelle forme ?

Le canton de Berne n'apporte aucune contribution financière aux associations spécialisées, mais soutient plusieurs organisations qui peuvent décharger les familles concernées. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a notamment conclu un contrat de prestations avec le Service de relève du canton de Berne, qui a pour mission de soulager les familles qui s'occupent à domicile de proches en situation de handicap, atteints de démence ou présentant une maladie chronique. Un contrat de prestations a également été conclu avec l'association Info-Entraide BE, qui promeut l'entraide communautaire.

Question 3

De quel soutien et de quelle décharge les familles peuvent-elles bénéficier dans le canton ?

Outre les médecins ou les nutritionnistes qui proposent un suivi spécialisé individuel, le canton de Berne compte de nombreuses offres de soutien facilement accessibles pour les familles concernées. La page consacrée aux maladies chroniques du portail Famille[2] indique les coordonnées de plusieurs associations comme diabètesuisse ou Swiss Diabetes Kids, lesquelles fournissent des informations et des conseils sur les défis et le quotidien avec des enfants chroniquement malades. Ces associations proposent en outre des groupes d'entraide pour les parents d'enfants diabétiques et organisent des activités récréatives comme des camps pour enfants et adolescents.

[1] Voir également les lignes directrices du Service médical scolaire du canton de Berne relatives aux élèves présentant une maladie chronique ou un handicap (septembre 2021), disponible sous https://www.be.ch/dssi > Thèmes > Santé > Maladies et vaccinations > Service médical scolaire > Informations à l'intention des médecins scolaires (PDF).
[2] Portail Famille du canton de Berne, maladies chroniques : https://www.fambe.sites.be.ch/ > Guide des familles > Soins et prise en charge de proches > Maladies chroniques (lien)

Le portail Famille répertorie en outre plusieurs organisations fournissant des prestations de soutien et de décharge pour les proches aidants[3], comme le Service de relève du canton de Berne, la Croix-Rouge suisse Canton de Berne (garde des enfants à domicile) ou les services d'aide et de soins à domicile (prise en charge des nourrissons, des enfants et des adolescents souffrant de maladies aiguës ou chroniques).

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Portail Famille du canton de Berne, offres de soutien pour les proches aidants : https://www.fambe.sites.be.ch/ > Guide des familles > Soins et prise en charge de proches > Proches aidants > Offres de soutien (lien)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	051-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.123
Déposée le :	11.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Kocher Hirt (Worben, PS) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Gasser (Ostermundigen, PVL) Baumann (Münsingen, UDF) Zimmerli (Bern, PLR) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Amstutz (Sigriswil, sans parti) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	548/2025 du
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Définir sans tarder le calendrier et la marche à suivre de l'évaluation, de la mise à jour et du développement de la stratégie cantonale du 3e âge sur la base des évolutions et tendances (démographie, pauvreté, etc.)

Dans sa réponse à la motion Lerch (215-2023) que le Grand Conseil a adoptée à l'unanimité, le Conseil-exécutif s'est montré ouvert à la possibilité d'ajuster la stratégie cantonale du 3e âge une fois « diverses stratégies et essais pilotes » évalués. Il paraît que ces évaluations devraient être disponibles fin 2025. De plus, la Confédération s'apprête à évaluer, mettre à jour et développer la stratégie en matière de politique de la vieillesse au niveau fédéral. Dans ce contexte, l'évolution démographique et l'augmentation de la pauvreté des personnes âgées dans le canton de Berne en raison de l'augmentation du coût de la vie prennent de plus en plus d'importance :

- En 2020, le canton de Berne comptait 223 000 personnes de plus de 65 ans sur son territoire. Elles seront 310 000 en 2040, soit une augmentation de 39 % (source : OFS).
- La pauvreté touche 24,7 % des personnes âgées vivant seules et 10 % des ménages constitués d'un couple en Suisse (source : OFS, étude Panorama sur la vieillesse, 2024). Pro Senectute canton de Berne verse des aides financières individuelles à des personnes âgées qui se trouvent en situation de détresse financière, conformément à l'article 21 LAVS

et à l'article 18 LPC. En 2024, les demandes ont dépassé les moyens financiers disponibles de 2,7 millions de francs.

Toutes ces raisons plaident en faveur de l'initialisation de l'évaluation, de la mise à jour et du développement de la stratégie cantonale du 3e âge ou, dans un premier temps, de la mise en place de la marche à suivre et du calendrier.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quand a-t-il l'intention de lancer l'évaluation, la mise à jour et le développement de la stratégie cantonale du 3e âge ?

2. Comment entend-il associer les organisations spécialisées dans l'action sociale gérontologique et d'autres parties prenantes à l'élaboration ? Existe-t-il déjà des idées pour une organisation de projet correspondante ?

3. De l'avis du Conseil-exécutif, quand la stratégie révisée du 3e âge devrait-elle être disponible au plus tard ? Tient-il compte des tendances actuelles, à l'instar du besoin avéré d'adapter en temps utile les offres et les prestations d'assistance destinées aux personnes âgées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Entrée en vigueur le 1er janvier 2022, la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) régit toutes les offres d'aide sociale institutionnelle proposées jusque-là. En application de ses dispositions, la mise en place des programmes requis pour les personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins relève du canton (voir art. 25 à 27 LPASoc). La politique du 3e âge va toutefois au-delà de l'aide sociale institutionnelle. Il s'agit d'un sujet transversal touchant à différents domaines qui sont du ressort des communes. Celles-ci jouent un rôle central dans (la conduite de) cette politique, notamment sur la base des compétences exercées en vertu de l'autonomie communale.

Lors de sa session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité la motion 215-2023 Lerch (Langenthal, UDC) « Mettre à jour la stratégie 2016 du 3e âge, encourager la prise en charge intégrée des personnes âgées et créer des incitations à la coopération régionale ». Le Conseil-exécutif a alors été chargé de :

1. mettre à jour la stratégie cantonale du 3e âge datant de 2016 ;
2. mettre l'accent sur la prise en charge intégrée en associant toutes les parties prenantes du domaine du 3e âge et de la santé ;
3. montrer comment encourager et étendre à toutes les régions la coopération entre localités et au plan régional.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a souligné que plusieurs stratégies et projets étaient en cours d'élaboration ou de mise en œuvre, qui recouvraient en partie les exigences et aspects évoqués dans la motion. Il a en particulier mentionné les stratégies partielles de la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Le Conseil-exécutif, soucieux de prévenir des redondances, a également indiqué qu'il n'estimait pas opportun de mettre à jour le rapport relatif à la politique du 3e âge parallèlement à ces travaux.

Au moment où la réponse à la motion 215-2023 a été rédigée, la procédure de consultation organisée au sujet de la première stratégie partielle (Soins intégrés) avait déjà pris fin. Le Conseil-exécutif a adopté cette dernière en juin 2024[1]. Les autres stratégies partielles en lien direct avec la politique du 3e âge sont elles aussi bien avancées : celle intitulée Promotion de la santé et prévention a été adoptée par le Conseil-exécutif en février 2025[2], et celles consacrées aux soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels) et aux soins palliatifs devraient entrer en phase de consultation à l'été 2025, avec une adoption prévue d'ici à la fin de l'année.

Question 1 : Quand le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de lancer l'évaluation, la mise à jour et le développement de la stratégie cantonale du 3e âge ?

Comme évoqué en introduction, les stratégies partielles mentionnées devraient être adoptées d'ici à fin 2025. Le lancement d'une stratégie cantonale du 3e âge aura lieu dans la foulée. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière, déterminera les domaines dans lesquels il faut encore agir pour satisfaire aux exigences de la motion.

Question 2 : Comment le Conseil-exécutif entend-il associer les organisations spécialisées dans l'action sociale gérontologique et d'autres parties prenantes à l'élaboration ? Existe-t-il déjà des idées pour une organisation de projet correspondante ?

La question de l'organisation de projet sera étudiée dès que le besoin d'action aura été défini. L'implication des organisations spécialisées sera aussi discutée à ce moment-là. Notamment pour satisfaire aux exigences du point 2 de la motion 215-2023, le Conseil-exécutif tient à ce que les parties prenantes soient associées aux démarches le plus tôt possible.

Question 3 : De l'avis du Conseil-exécutif, quand la stratégie révisée du 3e âge devrait-elle être disponible au plus tard ? Tient-il compte des tendances actuelles, à l'instar du besoin avéré d'adapter en temps utile les offres et les prestations d'assistance destinées aux personnes âgées ?

Élaborer une stratégie cantonale en y impliquant différents acteurs prend environ deux ans. La stratégie du 3e âge ne sera donc pas disponible avant 2028.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] ACE 691/2024 du 26 juin 2024
[2] ACE 206/2025 du 26 février 2025

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	059-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.135
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	682/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

À qui profitent les fonds alloués à l'hébergement et à la prise en charge des personnes réfugiées ?

C'est l'ORS, une entreprise à but lucratif qui a remporté le marché de l'hébergement et de l'encadrement non seulement des personnes réfugiées séjournant dans la région Emmental-Haute-Argovie, mais aussi des personnes requérant l'asile déboutées dans tout le canton. Cette entreprise suisse appartient au groupe de services britannique Serco, qui possède des succursales partout dans le monde et dont l'activité commerciale comprend la prise en charge des personnes réfugiées, l'exploitation de prisons de même que des prestations de service dans le domaine militaro-industriel ainsi que dans celui de l'armement. L'ORS réalise chaque année un chiffre d'affaires et des bénéfices importants grâce à la prise en charge des personnes qui ont fui leur pays. Selon les médias, le montant de ses bénéfices s'est élevé à 1,3 million de francs en 2019 et à 2,6 millions en 2021. Or, le fait que des deniers publics aillent garnir les poches d'un grand groupe international aux structures opaques est extrêmement dérangeant.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel a été le chiffre d'affaires et le montant des bénéfices de l'ORS au cours des dernières années ?

2. L'ORS communique-t-elle au canton de Berne le montant des bénéfices qu'elle réalise grâce aux mandats qui lui sont confiés par le canton de Berne ?

3. Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à demander ces renseignements ? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison ?

4. Quelles dispositions et mesures le Conseil-exécutif prend-il pour faire en sorte qu'à l'avenir l'argent des contribuables ne profite pas à des entreprises privées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 95, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), à l'article 10 de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) et aux articles 10 ss de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), soit le canton accomplit ses tâches lui-même, soit il les confie à des acteurs privés ou à des institutions qui ne font pas partie de l'administration. Le législateur a ainsi explicitement prévu que des tâches étatiques puissent être déléguées à des organismes publics et privés. La légitimité démocratique de ce système est assurée dès lors que les bases légales qui le prévoient ont été adoptées par le Grand Conseil.

L'hébergement et la prise en charge des personnes réfugiées ne constituent donc pas des tâches devant obligatoirement être accomplies par le canton. Dans le cas présent, une délégation conforme au droit des marchés publics a eu lieu. Selon l'un des principes de cette législation, le marché est remporté par le prestataire qui remplit au mieux les critères, notamment de qualité et de prix. Il est dans la nature de cette concurrence que les prestataires puissent générer des bénéfices. Même les prestataires œuvrant en tant qu'organisations reconnues d'utilité publique doivent calculer leur offre de manière à couvrir leurs coûts.

Les objectifs premiers de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE), entrée en vigueur en juillet 2020, sont l'intégration rapide et durable des personnes requérant l'asile et le renvoi systématique de celles qui ont été déboutées. Par cette stratégie, le canton entend accroître l'efficacité dans le domaine de l'intégration, et donc la proportion des personnes réfugiées qui exercent une activité lucrative. Les meilleures offres, celles qui sont les plus efficaces, doivent s'imposer. L'un des principes fondamentaux du projet NA-BE est que les fournisseurs de prestations sont partiellement rémunérés en fonction de leurs résultats et doivent par conséquent disposer d'une certaine liberté entrepreneuriale. Une fois le projet lancé, les mandats ont été attribués aux partenaires régionaux dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public. La rémunération actuelle repose sur les forfaits devisés par les adjudicataires et dépend dans une certaine mesure de la réalisation des objectifs en matière d'encouragement de l'intégration.

Question 1 : Quels ont été le chiffre d'affaires et le montant des bénéfices de l'ORS au cours des dernières années ?

L'ORS a publié un rapport de gestion pour 2020, 2021 et 2022. Les chiffres d'affaires de ces années-là sont donc connus. Y figurent aussi les bénéfices d'exploitation consolidés des exercices 2020 (1,3 million de francs) et 2021 (2,6 millions), qui ont été générés en Suisse, en Autriche, en Allemagne et en Italie.

Question 2 : L'ORS communique-t-elle au canton de Berne le montant des bénéfices qu'elle réalise grâce aux mandats qui lui sont confiés par le canton de Berne ?

En tant que société anonyme sise en Suisse, elle n'y est pas tenue. L'ORS appartient à Serco Group plc. Cette entreprise cotée en bourse ayant son siège au Royaume-Uni doit publier chaque année un rapport de gestion, où ne figurent toutefois que les comptes consolidés du groupe.

En ce qui concerne le mandat de l'ORS comme service d'aide d'urgence compétent pour l'hébergement et la prise en charge des personnes déboutées, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse au point 3 de la motion 072-2023 Berger-Sturm (PS, Grosshöchstetten) « Pas de recettes cachées sur le dos des bénéficiaires de l'aide d'urgence ».

Question 3 : Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à demander ces renseignements ? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison ?

Non. Comme indiqué précédemment, une procédure ordinaire d'appel d'offres a eu lieu. Les rémunérations versées sont conformes à l'offre de l'ORS. Le fait que l'ORS génère des bénéfices n'est pas dérangeant.

Question 4 : Quelles dispositions et mesures le Conseil-exécutif prend-il pour faire en sorte qu'à l'avenir l'argent des contribuables ne profite pas à des entreprises privées ?

Le Conseil-exécutif n'envisage pas de l'empêcher, d'autant plus qu'une telle mesure constituerait une ingérence dans les procédures d'appel d'offres public. Dans le cas présent, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et la Direction de la sécurité s'assurent que les prestations sont fournies conformément au contrat (volume, qualité, etc.). Aucune action supplémentaire n'est nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	060-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.136
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	683/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Les moyens financiers pour l'offensive de formation en soins infirmiers sont-ils suffisants ?

Reconnu à l'unanimité, le constat du manque de personnel qualifié dans le secteur de la santé ne fera que s'aggraver ces prochaines années. Pour cette raison, la motion 233-2021 intitulée « Mise en œuvre d'une offensive de formation dans le domaine des soins dans le canton de Berne » demande que les étudiantes et étudiants qui suivent une formation en soins infirmiers dans une école supérieure ou une haute école spécialisée bénéficient d'un soutien. Le Conseil-exécutif demande le classement de la motion au motif que chaque année, 25 étudiantes et étudiants remplissant les critères fixés reçoivent désormais une subvention d'encouragement venant compléter le salaire versé dans le cadre de la formation jusqu'à un montant maximal de 3500 francs par mois.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les critères devant être remplis par les étudiantes et les étudiants pour obtenir une subvention d'encouragement ?
2. Combien de personnes ont à ce jour demandé une telle subvention ?
3. En creux, quel est le nombre de demandes ayant dû être rejetées ?
4. Parmi les demandes rejetées, quel est le nombre de celles qui auraient rempli les critères ?
5. Une extension du programme à d'autres professions (sages-femmes, physiothérapeutes, etc.) concernées elles aussi par le manque de personnel qualifié serait-elle pertinente ? Dans la négative, pourquoi pas ?
6. Mis à part les subventions d'encouragement, quelles sont les mesures prises par le canton pour augmenter le nombre de places de formation dans les métiers de la santé, aussi à l'université, ainsi que la demande pour ces places ?

12|00|F|v03

7. Quelles sont les mesures prises par le canton pour améliorer les conditions de travail dans les métiers des soins, comme le demande l'initiative sur les soins infirmiers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions qui lui ont été posées :

Question 1

Quels sont les critères devant être remplis par les étudiantes et les étudiants pour obtenir une subvention d'encouragement ?

Est admise dans la formation en soins infirmiers ES, toute personne qui dispose d'un diplôme du degré secondaire II reconnu en Suisse ou d'un diplôme équivalent et qui a réussi la procédure d'admission. Des informations détaillées concernant cette procédure sont disponibles dans le règlement d'études de la filière correspondante proposée au Berner Bildungszentrum Pflege (chap. 2 et annexe 2 en particulier)[1, 2].

Le catalogue de critères à satisfaire pour bénéficier de subventions d'encouragement a été élaboré par deux prestataires de formation, le Berner Bildungszentrum Pflege (BZ Pflege) et le Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff SANTÉ-SOCIAL). Ces prestataires examinent les demandes puis les approuvent ou les rejettent. Ils sont également les autorités d'engagement des étudiantes et étudiants.

Pour pouvoir prétendre à une subvention d'encouragement, les personnes concernées doivent :

- avoir au moins 27 ans ;
- être au bénéfice d'un contrat de formation avec l'école ;
- être domiciliées dans le canton de Berne depuis au moins deux ans selon la législation sur l'octroi de subsides de formation ;
- avoir subvenu à ses besoins de manière indépendante au cours des deux années précédentes et ne pas recevoir d'autres soutiens financiers (privé ou familial) ;
- prouver qu'elles ne peuvent pas financer leur entretien avec le salaire ordinaire pendant la formation en soins infirmiers ES ;
- avoir passé avec succès la procédure d'admission ;
- s'engager à travailler en tant qu'infirmier/infirmière diplômé·e dans le canton de Berne pendant au moins deux ans après la fin de leur formation.

Question 2

Combien de personnes ont à ce jour demandé une telle subvention ?

Depuis 2023, 83 personnes au total ont déposé une demande de subvention d'encouragement (état à la mi-mars 2025, voir tableau 1 ci-après).

[1] Le règlement d'études est consultable sur le site Internet du Berner Bildungszentrum Pflege : www.bzpflege.ch/ausbildung > Studienreglement und Richtlinien Pflege HF (lien) (en allemand uniquement).
Il est chaque fois validé par le service juridique de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) avant son entrée en vigueur.

[2] La procédure d'admission à la filière d'études se fonde sur les bases légales suivantes :
- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), art. 29, al.5
- ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61)
- plan d'études cadre des filières de formation en soins infirmiers des écoles supérieures de l'OdASanté du 24 septembre 2021

Questions 3 et 4

En creux, quel est le nombre de demandes ayant dû être rejetées ?

Parmi les demandes rejetées, quel est le nombre de celles qui auraient rempli les critères ?

Jusqu'à présent, seules les demandes de personnes ne remplissant pas les critères ont été rejetées. C'est le cas de 18 demandes au total depuis 2023. Quatre personnes ont en outre volontairement retiré leur demande (état à la mi-mars 2025, voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Nombre de demandes

Année	Nombre total de demandes	Approuvées	En cours de traitement	Critères non remplis*	Retraits volontaires**
2023	10	10	procédure close	0	0
2024	41	31, dont 1 début 2025	procédure close	10	0
2025 (état au 18.03.25)	32	15 (+ 1 de l'année précédente)	5	8	4
Total	**83**	**56**	**5**	**18**	**4**

Remarques concernant le tableau 1 :

- **En règle générale, le rejet est lié à un échec aux tests d'aptitude ou à l'entretien de sélection ou à l'insuffisance de connaissances linguistiques.*
- ***Les raisons des retraits ne sont pas connues.*
- *Sources : Berner Bildungszentrum Pflege | Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff SANTÉ-SOCIAL)*

Les différentes raisons ayant motivé le rejet des 18 demandes au cours des trois dernières années sont listées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Motifs de rejet des demandes

Motif	Nombre de demandes
Retrait avant l'admission	2
Rejet après les tests d'aptitude et leur répétition	6
Rejet après le test de langue interne (en allemand)	2
Rejet après l'entretien de sélection	5
Changement pour un contrat de formation avec une entreprise	3
Total	*18*

En 2023, des subventions d'encouragement ont été versées à hauteur de 228 752 francs. Ce montant s'élevait à 998 483 francs en 2024. Les chiffres pour 2025 ne sont pas encore disponibles.

Question 5

Une extension du programme à d'autres professions (sages-femmes, physiothérapeutes, etc.) concernées elles aussi par le manque de personnel qualifié serait-elle pertinente ? Dans la négative, pourquoi pas ?

Les modalités de mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers n'autorisent pas d'extension à d'autres professions. L'offensive en matière de formation, qui s'inscrit dans ce cadre, vise en effet à promouvoir la formation du personnel soignant de degré tertiaire et à augmenter le nombre de futurs infirmières et infirmiers formés dans une école supérieure (ES) ou une haute école spécialisée (HES).

Contrairement à ce que l'on observe dans la filière de formation en soins infirmiers, le nombre de candidates et candidats dépasse le nombre de places d'études disponibles dans les filières de sage-femme, de physiothérapie ainsi que de nutrition et diététique. Dans ces filières, un numerus clausus a été instauré, le nombre de places d'études étant limité par la pénurie de places de stage alors même que l'obligation de formation explicitée au point suivant permet d'exploiter pleinement le potentiel de places de formation pratique dans le canton de Berne (les autres cantons n'ont pas mis en place d'obligation similaire).

Les filières d'études de la Haute école spécialisée bernoise étant aussi ouvertes aux étudiantes et étudiants de la Suisse du Nord-Ouest, il est important que des places de stage supplémentaires soient proposées dans les cantons de provenance de ces étudiantes et étudiants. Or, le Conseil-exécutif n'a aucune influence sur l'offre extracantonale.

Tant que des candidates et candidats intéressés doivent être refusés dans ces filières d'études, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité de mettre en place une incitation financière.

Question 6

Mis à part les subventions d'encouragement, quelles sont les mesures prises par le canton pour augmenter le nombre de places de formation dans les métiers de la santé, aussi à l'université, ainsi que la demande pour ces places ?

Le canton s'engage depuis 2002 en faveur des professions de la santé non universitaires. L'obligation de formation dans ce domaine, que le canton a inscrite dans la loi en 2012, contribue à ce que les entreprises forment chaque année autant de personnes que le permet leur potentiel. Cela a permis d'augmenter de 30 % le volume de prestations de formation fournies[3].

Par ailleurs, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) s'engage dans la promotion de la relève en partenariat avec l'organisation OdA Gesundheit Bern. L'objectif est d'approcher les potentiels apprenties et apprentis et les étudiantes et étudiants mais aussi les personnes susceptibles de les influencer dans leur choix, telles que leurs parents et leurs proches, afin de mettre en avant et de mieux faire connaître les formations dans le domaine de la santé ainsi que les professions qu'elles permettent d'exercer, et d'améliorer l'image de celles-ci. De plus, le canton soutient financièrement les personnes en reconversion ou en réinsertion professionnelle qui suivent des cours proposés par la section bernoise de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) et par la Lindenhofschule. De même, la DSSI verse une indemnité aux fournisseurs de prestations pour leurs prestations de formation pratique dans le cadre des études postdiplômes en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins

[3] L'obligation de formation contraint tous les établissements à participer, dans la mesure de leurs moyens, à la formation de personnel qualifié dans les professions de la santé et à contribuer ainsi à ce qu'un volume suffisant de personnel soit dirigé vers les professions de la santé non universitaires, afin d'assurer la couverture des besoins. Cette obligation s'applique aux entreprises régies par la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2). L'annexe 1 de l'ordonnance de Direction sur les soins hospitaliers (ODSH ; RSB 812.113) et de l'ordonnance de Direction sur les programmes d'action sociale (ODPASoc ; RSB 860.211) liste les différentes professions de la santé non universitaires dans lesquelles les fournisseurs de prestations doivent participer à la formation et au perfectionnement.

d'urgence (EPD ES AIU) ainsi que dans le cadre de la formation d'infirmière ou infirmier de pratique avancée (IPA) au niveau Master of Science en soins infirmiers.

Le canton consacre au total environ 20 millions de francs par an à ces prestations et à d'autres prestations efficaces et axées sur la durée visant à promouvoir les professions de la santé non universitaires.

Sur mandat du canton, l'Université de Berne a, depuis 2018, accru le nombre de places d'études en médecine humaine de 100 à 320 par volée, de sorte qu'en 2024, elle a pour la première fois décerné plus de 300 diplômes de médecine. En 2020, elle a en outre ouvert une filière de master en pharmacie afin d'accroître les capacités de formation aussi dans cette profession de la santé universitaire. Pour l'heure, le canton réalise d'importants investissements dans les bâtiments pour répondre à ces augmentations de capacités.

Formation postgrade en médecine

La loi sur les soins hospitaliers (LSH)[4] a été révisée au 1er janvier 2023. Depuis cette date, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne doivent soit contribuer à la formation postgrade des médecins, soit s'acquitter de versements compensatoires.

Du fait de l'adoption par le Grand Conseil lors de la session d'été 2025 des ACE 194/2025 et 195/2025, l'indemnisation ordinaire en faveur de la formation postgrade en médecine est passée de 15 000 à 30 000 francs par équivalent temps plein en formation dans les secteurs ambulatoire et hospitalier rétroactivement au 1er janvier 2025. Dans les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante, telles que la pédiatrie ou la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, l'indemnisation a même été portée de 50 000 à 65 000 francs dans le secteur hospitalier. La promotion des places de formation postgrade dans les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante et dans les régions manquant de médecins atteint désormais également 65 000 francs.

Par ailleurs, le canton de Berne finance à concurrence de 90 % des programmes innovants visant à créer durablement des places de formation postgrade dans les disciplines sous-dotées.

Jusqu'à présent, le canton a soutenu la formation postgrade en médecine dans les secteurs ambulatoire et hospitalier ainsi que la création durable de places de formation dans les disciplines et régions connaissant des pénuries à hauteur de quelque 28 millions de francs par année (état en 2023). Compte tenu de l'augmentation des forfaits d'indemnisation à compter de janvier 2025, les dépenses globales du canton de Berne pour l'indemnisation et la promotion de la formation postgrade en médecine progressent de plus de 20 millions de francs par an.

Question 7

Quelles sont les mesures prises par le canton pour améliorer les conditions de travail dans les métiers des soins, comme le demande l'initiative sur les soins infirmiers ?

Les conditions d'engagement sont pour l'essentiel déterminées par les partenaires sociaux et les employeurs.

Le groupe de travail spécial Santé de la DSSI, qui rassemble des représentantes et représentants des associations professionnelles et des fournisseurs de prestations les plus divers du canton de Berne, se consacre principalement à la pénurie de personnel qualifié dans le secteur des soins. Il a organisé des colloques portant sur la modernisation de la planification du personnel et des services dans le système de santé. Parallèlement, les associations professionnelles cantonales et le canton se sont associés pour financer et mener une campagne d'image à grande échelle mettant en avant les professions de la santé dans le

[4] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

canton de Berne. Deux ateliers ont par ailleurs été organisés afin de trouver de nouvelles solutions pour lutter contre la pénurie de personnel qualifié.

D'autres mesures sont prévues telles que la promotion des cadres (coordination par le canton et réalisation par les fournisseurs de prestations), la réduction ciblée des facteurs de stress sur le lieu de travail (mise en œuvre des conclusions de l'étude interventionnelle nationale STRAIN) et l'organisation de colloques avec les parties prenantes en vue d'accroître l'attractivité des professions de la santé.

De l'initiative Care@home est né, le 1er janvier dernier, le Swiss Center for Care@home (SCC) qui s'inscrit dans les priorités à la fois du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 (« Tech4Care@Home ») et de la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Le SCC a pour objectif de fournir aux patientes et patients des prestations de soins ainsi que des prestations médicales, thérapeutiques et sociales de manière sûre et efficace dans leur cadre de vie habituel. Il vise non seulement à accroître la satisfaction de la patientèle et à optimiser leur prise en charge, mais aussi à améliorer la satisfaction au travail et à allonger la durée d'exercice des professions dans le secteur de la santé.

Il convient en outre de signaler qu'une nouvelle loi fédérale visant à améliorer les conditions de travail dans le secteur de la santé verra le jour dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. La consultation a eu lieu l'an dernier et le rapport en présentant les résultats est en cours d'élaboration.

Pour finir, le Conseil-exécutif renvoie au rapport de gestion hospitalière publié par des chercheuses et chercheurs de l'Université de Berne[5]. Depuis 2019, ce rapport met chaque année en lumière les conditions de travail et les défis auxquels est confronté le personnel soignant en Suisse. L'édition 2024 montre que la satisfaction au travail de même que l'intention des membres du personnel soignant de continuer à exercer leur profession ont légèrement progressé par rapport à l'année précédente. Cette évolution réjouissante ne doit pas occulter le fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation. Elle laisse toutefois penser que les différentes mesures déjà mises en œuvre ou prévues ont un effet positif sur les conditions de travail du personnel soignant.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Le communiqué de presse de l'Université de Berne daté du 16 avril 2025 est consultable sous : La satisfaction du personnel soignant en augmentation malgré une charge de travail croissante.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	064-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.140
Déposée le :	12.03.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Stampfli (Nidau, PVL) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Marti (Belp, UDC) Arn (Muri b. Bern, PLR) Kohli (Wabern, Le Centre) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	684/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Les femmes sont différentes (et les hommes aussi)

La moitié de la planète est féminine. Pourtant, aussi incroyable que cela puisse paraître, en médecine, le corps féminin reste considéré comme l'exception à la règle. La norme, c'est un homme jeune, en forme, mesurant 178 centimètres et pesant environ 75 kilos. Cette norme sert à fabriquer des cœurs artificiels ou des prothèses de hanches et à déterminer la posologie des médicaments. Le corps masculin standard n'exclut pas seulement les femmes, mais aussi de nombreux hommes.

Des études montrent que les besoins des femmes en matière de santé sont moins pris en compte par les médecins[1].

Parue en février 2025, la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » du canton de Berne aborde précisément le sujet susmentionné.

À la page 9, à la section 3.5 « Approches de la promotion de la santé et de la prévention », il est écrit :

- *« Les déterminants de la santé doivent être pris en compte pour atteindre l'égalité des chances en matière de santé. ....*
- *Déterminants de la santé... Certains déterminants tels que l'âge ou les caractéristiques génétiques ne sont pas modifiables ; d'autres le sont, comme le comportement individuel,*

[1] Amacker et al. 2023, Santé des femmes. Pour une meilleure prise en compte de leurs spécificités. Lien

l'environnement social, les conditions de vie et de travail ou les conditions générales sociales, économiques, écologiques et culturelles. Le niveau de formation, le revenu, l'origine migratoire, le genre ou l'orientation sexuelle jouent un rôle crucial. »

Afin de ne pas oublier les besoins des femmes en lien avec l'égalité des chances en matière de santé, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la priorité accordée dans la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » au fait que les besoins des femmes diffèrent de ceux des hommes en matière de santé ?

2. Quels sont les champs d'action de la promotion de la santé et de la prévention qui retiennent l'attention du canton de Berne dans le cadre de l'*égalité des chances en matière de santé* et tout particulièrement dans le domaine des *besoins des femmes en matière de santé ?*

3. Quelles sont les mesures qui en découlent ou qui ont été prises ?

4. Quelles sont les priorités de mise en œuvre de ces mesures dans le temps ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

Question 1

Quelle est la priorité accordée dans la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » au fait que les besoins des femmes diffèrent de ceux des hommes en matière de santé ?

Dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, le canton mise sur l'accessibilité. Afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de la population, la stratégie partielle aborde la promotion de la santé et la prévention sous différents angles, à savoir les phases de la vie, les contextes de vie mais aussi l'égalité et l'équité des chances en matière de santé. La mise en œuvre doit tenir compte autant que possible des besoins différents des deux sexes en matière de santé, et ce dans le respect des ressources disponibles.

La médecine genrée et la santé des femmes sont des thèmes abordés régulièrement dans les interventions parlementaires. Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'agir, raison pour laquelle cette thématique est prise en compte dans la mise en œuvre des programmes et autres projets, comme mentionné ci-dessus. Cependant, le gouvernement est d'avis que c'est aux institutions de recherche et de formation, les sociétés de discipline médicale, les associations professionnelles et les fournisseurs de prestations qu'il revient de promouvoir l'égalité et l'équité des chances liées au sexe dans le système de santé (voir à ce sujet les réponses formulées à l'interpellation 073-2024[2] et au postulat 044-2025[3]).

Question 2

Quels sont les champs d'action de la promotion de la santé et de la prévention qui retiennent l'attention du canton de Berne dans le cadre de l'égalité des chances en matière de santé et tout particulièrement dans le domaine des besoins des femmes en matière de santé ?

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) intègre le principe de l'équité des chances en matière de santé dans le Programme d'action cantonal en faveur de

[2] Interpellation 073-2024 Walpoth (Berne, PS) Les femmes sont faites différemment !
[3] Postulat 044-2025 Riesen (La Neuveville, PS) Mettre en lumière et contrer les inégalités entre hommes et femmes en matière de santé

l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées (PAC)[4], en l'appliquant toutefois aux déterminants de la santé en général, et pas seulement au genre.

Les fournisseurs de prestations collaborant avec la DSSI doivent par conséquent, dans les domaines qui le nécessitent, proposer des offres à des groupes cibles spécifiques. Par exemple, sur mandat de la Direction de l'instruction publique et de la culture, la fondation Santé bernoise dispense dans les écoles ordinaires des formations en éducation sexuelle qui abordent les besoins différents des garçons et des filles. L'organisation Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg déploie quant à elle l'offre *roundabout*, un programme de promotion de la santé destiné spécifiquement aux filles de 8 à 11 ans ainsi qu'aux adolescentes et jeunes femmes de 12 à 20 ans, qui leur permet non seulement de pratiquer la danse mais aussi d'échanger sur des thèmes qui les préoccupent dans un cadre solidaire.

Le projet de sensibilisation SPIEGELBILDER[5] de l'association Vereins Familien- und Frauengesundheit, FFG-Videoproduktion, qui bénéficie du soutien financier de la DSSI, s'adresse aux jeunes femmes et à toutes les personnes âgées de 14 à 24 ans s'identifiant en tout ou en partie au genre féminin. Le projet vise à encourager le dialogue avec et entre les jeunes femmes, et les incite à échanger sur les défis, les tabous, les normes, les insécurités et les préjugés liés au fait de devenir une femme ou d'en être une. Il doit en outre renforcer des compétences de vie, telles que la conscience de soi et l'auto-efficacité.

Dans le domaine de la détection précoce, la DSSI met en œuvre le programme de dépistage précoce du cancer du sein, lequel s'appuie sur des données scientifiques. Les femmes âgées de 50 à 74 ans sont invitées à effectuer ce dépistage (mammographie) tous les deux ans.

Le centre de cardiologie dédié aux femmes de l'Hôpital de l'Île est destiné aux patientes qui souffrent d'une maladie cardiaque ainsi qu'à celles qui s'inquiètent de n'avoir pas été correctement diagnostiquées. Par ailleurs, une consultation est proposée à toutes celles qui souhaitent une prise en charge complète sensible au genre ou qui aimeraient être traitées exclusivement par des femmes pour des raisons culturelles. Une attention particulière est accordée à la féminité lors du diagnostic et du traitement.

Question 3

Quelles sont les mesures qui en découlent ou qui ont été prises ?

Comme exposé dans la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention, il s'agira avant tout ces prochaines années de poursuivre la mise en œuvre des offres et programmes existants, qui ont été mentionnés dans la réponse à la question 2.

En cours d'élaboration, la prochaine stratégie relative au programme d'action cantonal en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique 2026-2029 doit continuer d'intégrer des offres spécifiques à certains groupes cibles, en tenant compte des besoins en matière de santé des jeunes filles, jeunes femmes et femmes de plus de 65 ans ainsi qu'au principe de l'équité des chances en matière de santé.

Étant donné que la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention n'a été adoptée qu'en février 2025 par le Conseil-exécutif et que les moyens financiers sont limités, les offres et programmes existants vont se poursuivre tels quels. L'examen des besoins concrets supplémentaires ainsi que le financement éventuel de nouvelles offres ne pourraient avoir lieu que dans le cadre de l'élaboration du crédit-cadre prévu à l'article 129 LPASoc[6] pour les années 2028 à 2031.

[4] www.be.ch/promotionsante
[5] www.spiegelbilder.ch
[6] Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)

Question 4

Quelles sont les priorités de mise en œuvre de ces mesures dans le temps ?

Les offres en lien avec l'équité en matière de santé ayant pour finalité l'égalité des chances sont intégrées dans les programmes et autres projets en cours de déploiement, dont la mise en œuvre doit être conforme aux ressources financières à disposition.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	088-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.280
Déposée le :	01.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Jordi (Bern, PS) (porte-parole) Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	839/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Combien l'abolition de la valeur locative coûtera-t-elle au canton de Berne ?

Les électrices et électeurs suisses devraient se prononcer en septembre 2025 sur le changement de système en matière d'imposition du logement. Selon les chiffres les plus récents qui sont à disposition, l'abolition de la valeur locative coûtera environ 1,6 milliard de francs à la Confédération, aux cantons et aux communes.

Or, la mise en œuvre du nouvel impôt sur les résidences secondaires manque de clarté, et tout porte à croire qu'il ne contrebalancera nullement le manque à gagner dans les caisses de l'État. Ce dernier ira inévitablement de pair avec une hausse des impôts et des taxes pour les personnes privées. Il est donc important d'évaluer les répercussions financières de ce changement de système pour le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le chiffrage du potentiel manque à gagner fiscal pour les finances cantonales / communales ?
2. Comment le Conseil-exécutif entend-il compenser ses potentielles pertes fiscales ?
3. Dans quelle proportion faudra-t-il augmenter le taux d'imposition des personnes physiques afin de compenser le manque à gagner pour l'État ?

Motivation de l'urgence : étant donné que la votation populaire fédérale aura probablement lieu en septembre 2025, il est crucial que l'électorat sache quelles pourraient être les répercussions pour les finances du canton de Berne ainsi que pour ses citoyennes et ses citoyens si le oui l'emporte.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel est le chiffrage du potentiel manque à gagner fiscal pour les finances cantonales / communales ?*

Les conséquences financières attendues dépendent du maintien ou non de certaines déductions. Au niveau des impôts cantonaux et communaux, seule la déduction pour les frais d'entretien doit obligatoirement être supprimée.[1] En revanche, en cas de changement de système, il appartient aux cantons de décider s'ils souhaitent maintenir (ou introduire) les déductions suivantes :[2]

- les frais d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement[3]
- les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement[4]
- les conditions de report de frais immobiliers les années fiscales suivantes[5]
- les frais de conservation d'un monument historique[6]

En dehors des frais d'entretien, seule la déduction en faveur des mesures destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement a une réelle portée financière.

Le 22 novembre 2024, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a mené une enquête auprès de ses membres pour recueillir les estimations cantonales concernant les effets financiers d'un changement de système d'imposition de la valeur locative. Le canton de Berne a établi les estimations suivantes concernant les pertes de recettes découlant d'un changement de système, qui restent d'actualité :[7]

Pertes de recettes en millions de francs, si la déduction cantonale pour les économies d'énergie et la protection de l'environnement est maintenue

	Canton	*Communes municipales*	*Paroisses*
Impôts cantonaux et communaux	*-100,0*	*-54,0*	*-4,0*
Part de l'impôt fédéral direct[8]	*-7,8*	*-0,6*	*-0,1*
Total	*-107,8*	*-54,6*	*-4,1*

Pertes de recettes en millions de francs, si la déduction cantonale pour les économies d'énergie et la protection de l'environnement est supprimée

	Canton	*Communes municipales*	*Paroisses*
Impôts cantonaux et communaux	*-50,0*	*-27,0*	*-2,0*
Part de l'impôt fédéral direct	*-7,8*	*-0,6*	*-0,1*
Total	*-57,8*	*-27,6*	*-2,1*

[1] Entretien immobilier - TaxInfo - Canton de Berne
[2] Cf. tableau : imposition de la propriété du logement
[3] Frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement - TaxInfo - Canton de Berne
[4] Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement - TaxInfo - Canton de Berne
[5] Conditions de report de frais immobiliers les années fiscales suivantes - TaxInfo - Canton de Berne
[6] Frais de conservation d'un monument historique - TaxInfo - Canton de Berne
[7] Dans le cadre de l'enquête menée par la CDF, la déduction appliquée au titre des économies d'énergie et de la protection de l'environnement a été fixée à 30 % des coûts du terrain déclarés. Ce taux, qui a été pris en compte, paraît réaliste du point de vue du Conseil-exécutif.
[8] La perte de recettes en matière d'impôt fédéral direct est estimée par la Confédération à 400 millions de francs. Selon les données empiriques, environ 10 % de ce montant – soit 40 millions de francs – concerneraient le canton de Berne, la part du canton s'élevant à 21,2 %. Sur ce total, 19,6 % reviennent au canton lui-même, 1,4 % aux communes municipales et 0,2 % aux paroisses.

2. *Comment le Conseil-exécutif entend-il compenser ses potentielles pertes fiscales ?*

   Le Conseil-exécutif n'a pas encore prévu de mesures de compensation.

   Il convient toutefois de noter qu'en cas de changement de système, les cantons doivent avoir la possibilité d'introduire une taxe immobilière (supplémentaire) sur les résidences secondaires occupées par leur propriétaire (arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires).[9] Dans le canton de Berne, ce sont vraisemblablement les communes ayant une forte proportion de résidences secondaires qui seraient susceptibles d'obtenir une compensation (partielle) des pertes. Il faudrait toutefois qu'une majorité politique au sein de la commune se prononce en faveur d'une taxe immobilière supplémentaire.[10]

3. *Dans quelle proportion faudra-t-il augmenter le taux d'imposition des personnes physiques afin de compenser le manque à gagner pour l'État ?*

   Les communes fixent elles-mêmes leur propre quotité d'impôt.
   Les recettes fiscales cantonales (hors communes) des personnes physiques devraient être augmentées d'un peu plus de 1 % (en cas de pertes de recettes de 57,8 millions de francs) ou d'un peu plus de 2 % (en cas de pertes de recettes de 107,8 millions de francs). Cela pourrait vraisemblablement être atteint en augmentant la quotité de l'impôt cantonal pour les personnes physiques de 2,975 (année fiscale 2025) à 3,005 ou 3,03. Toutefois, comme expliqué dans la réponse à la question 2, le Conseil-exécutif ne prévoit pas d'augmenter la quotité de l'impôt.

Destinataire
– Grand Conseil

[9] Cf. 22.454 | Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires | Objet | Le Parlement suisse.
[10] Cf. la position du canton de Berne dans le cadre de la consultation : Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	092-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.284
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	730/2025 du 02 julliet 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Lancer une offre bilingue à l'ECLF

La Confédération entend mettre fin au subventionnement de l'école cantonale de langue française (ECLF) à Berne, auquel cas ce sera dès lors au canton d'assumer cette contribution, chose qui risque de s'avérer difficile étant donné la situation financière actuelle du canton. Dans le même temps, l'enseignement du français dans les écoles primaires subit l'assaut de la critique. Or, les offres bilingues, comme la Filière Bilingue à Bienne ou les classes bilingues (CLABI) de la ville de Berne, constituent une approche qui fonctionne sur le plan pédagogique. Autre argument avancé, celui selon lequel il n'est, semble-t-il, plus d'actualité d'avoir une école exclusivement francophone à Berne, l'exigence d'avoir son domicile à Berne n'étant plus une nécessité pour les fonctionnaires de Suisse romande. Cependant, des locaux existent tout comme une organisation qui fonctionne, d'où le devoir qui nous incombe d'en tirer le meilleur parti possible.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton a-t-il envisagé de faire de l'ECLF une offre bilingue ?
2. Lequel des deux devrait la prendre sous son égide, la ville de Berne ou le canton ?
3. Quelle stratégie le canton a-t-il pour maintenir l'ECLF ?

Motivation de l'urgence : il est prévu de mettre un terme à l'expérience pédagogique des classes bilingues en ville de Berne à l'été 2026. Aussi faudrait-il trouver rapidement une piste pour assurer le relais ou une solution pour la suite.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif s'engage pour la promotion du bilinguisme dans le canton de Berne, canton bilingue qui fait le lien entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. L'engagement de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) en faveur du bilinguisme dans les différents degrés de formation est multiple ; l'offre est constamment revue et adaptée. L'INC autorise des expériences pédagogiques telles que les *Classes bilingues de la Ville de Berne* (Clabi) ou la *filière bilingue* à Bienne (FiBi et FiBiS), afin de soutenir le développement de modèles d'enseignement bilingue.

Le rôle du canton est de fournir une offre de base ouverte à tous les élèves du canton. L'enseignement bilingue va au-delà de cette offre de base définie par la loi et ne peut donc être proposé que dans le cadre d'une expérience pédagogique à l'initiative d'une commune.

Une expérience pédagogique est un projet pilote limité dans le temps qui sert à tester de nouvelles approches dans les écoles. Les expériences pédagogiques ont la particularité de se situer en dehors du cadre légal. C'est pourquoi elles nécessitent une autorisation de l'INC. Si une telle expérience réussit, elle peut alors, moyennant une adaptation des bases légales concernées, être introduite dans tout le canton et devenir ainsi une pratique courante.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées :

1. *Le canton a-t-il envisagé de faire de l'ECLF une offre bilingue ?*

Non. Le but de l'*École cantonale de langue française de Berne* (ECLF) est de proposer un enseignement monolingue en français dans la ville de Berne, à l'initiative de la Confédération. Il s'agit d'une école monolingue proposant un enseignement en français et appliquant des critères d'admission correspondants. Il n'existe pas de base légale permettant de faire de l'ECLF une école bilingue.

2. *Lequel des deux devrait la prendre sous son égide, la ville de Berne ou le canton ?*

Le canton ne gère pas d'établissements de la scolarité obligatoire, à l'exception, pour des raisons historiques, de cinq établissements particuliers de la scolarité obligatoire et de l'ECLF. En tant qu'école publique et gratuite, l'ECLF est soumise à la législation cantonale (art. 49b ss de la loi sur l'école obligatoire).

3. *Quelle stratégie le canton a-t-il pour maintenir l'ECLF ?*

Dans le cadre de la consultation sur le programme d'allègement budgétaire 2027, le Conseil-exécutif s'est prononcé sur l'intention de la Confédération de renoncer à son soutien à l'ECLF et continue de s'engager pour le maintien des fonds fédéraux dédiés à l'ECLF.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	093-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.285
Déposée le :	02.06.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Esseiva (Bern, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	731/2025 du 02 julliet 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Quel est le rôle du canton dans la décision de ne pas poursuivre l'expérience pédagogique des classes bilingues (CLABI) en ville de Berne ?

Le 5 mai 2025, l'Office scolaire de la ville de Berne a informé les parents via l'application scolaire Klapp de la décision prise par la directrice de l'éducation de la ville, Ursina Anderegg, de mettre un terme à l'expérience pédagogique des classes bilingues à l'été 2026. Les raisons invoquées sont précisées ci-après. Madame Anderegg se réfère au groupe d'accompagnement composé des personnes suivantes :

- Daniel Hofman, Direction de l'éducation, des affaires sociales et du sport (BSS) ; Nele Hölzer, BSS
- Marianne Blaser, codirectrice de l'établissement scolaire Altstadt-Schosshalde
- Franziska Slanzi, directrice de la structure d'accueil périscolaire Matte/Clabi
- Esther Gysel, inspectrice scolaire
- Vanessa Käser, présidente de la commission scolaire

La lettre aux parents précise que la décision, qui bénéficie d'un large soutien pédagogique ainsi qu'au sein de l'école, a été prise par la directrice de l'éducation après concertation avec le groupe d'accompagnement. La responsabilité politique de cette décision revient exclusivement à la directrice de l'éducation de la ville de Berne, et le canton déclare n'avoir jamais participé à une discussion relative aux conditions-cadres ou au financement. Dans les faits, la directrice de l'éducation de la ville de Berne s'appuie uniquement et entièrement sur l'appréciation du groupe d'accompagnement, au sein duquel siège l'inspectrice scolaire qui représente le canton. Lors de la séance d'information aux parents, l'inspectrice scolaire a déclaré que la conseillère d'État Christine Häsler regrettait la décision de la ville de Berne, mais qu'elle la comprenait.

L'encouragement du bilinguisme est ancré dans le programme gouvernemental de législature du canton de Berne, dont voici un extrait : *Dans son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, le canton encourage le bilinguisme et tire profit de la chance*

que représente cette spécificité. Il soutient des projets, notamment dans le domaine de la formation, et intensifie son engagement pour des démarches de coopération économiques et culturelles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle base le canton de Berne s'appuie-t-il pour dire qu'il comprend la décision prise par la directrice de l'éducation de la ville de Berne ? Un rapport a-t-il été rédigé à ce sujet ?

2. Le canton n'aurait-il pas dû s'emparer des problèmes organisationnels propres à une telle expérience pédagogique en rapport avec le bilinguisme, et participer à la recherche de solutions plutôt qu'y mettre un terme ?

3. Quel regard le canton de Berne porte-t-il sur les répercussions de l'abandon de ce cursus ?

Motivation de l'urgence : il est prévu de mettre un terme à l'expérience pédagogique des classes bilingues (CLABI) en ville de Berne à l'été 2026. Aussi faudrait-il trouver rapidement une piste pour assurer le relais ou une solution pour la suite.

Réponse du Conseil-exécutif

En tant que canton bilingue faisant le lien entre la Suisse romande et la Suisse alémanique, le canton de Berne s'engage à promouvoir le bilinguisme. L'engagement de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) en faveur du bilinguisme est multiple aux différents degrés de formation ; l'offre est constamment revue et adaptée. L'INC autorise des expériences pédagogiques telles que les *Classes bilingues de la Ville de Berne* (Clabi), afin de soutenir le développement de modèles d'enseignement bilingue.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées :

1. *Sur quelle base le canton de Berne s'appuie-t-il pour dire qu'il comprend la décision prise par la directrice de l'éducation de la ville de Berne ? Un rapport a-t-il été rédigé à ce sujet ?*

Le Conseil-exécutif prend acte de la décision de la ville de Berne de mettre fin à l'expérience pédagogique Clabi à la fin de l'année scolaire 2025-2026 et de ne pas déposer de demande de prolongation pour ladite expérience pédagogique, sur la base des motifs invoqués par la ville de Berne. Il regrette cette décision et n'a connaissance d'aucun rapport.

2. *Le canton n'aurait-il pas dû s'emparer des problèmes organisationnels propres à une telle expérience pédagogique en rapport avec le bilinguisme, et participer à la recherche de solutions plutôt qu'y mettre un terme ?*

L'article 56 de la loi sur l'école obligatoire définit les compétences du canton, plus précisément de l'INC, en ce qui concerne la mise en œuvre des expériences pédagogiques. Conformément à ses compétences, l'INC a autorisé l'expérience pédagogique Clabi. Si une demande de prolongation de l'expérience pédagogique avait été soumise, l'INC aurait, dans le cadre de ses compétences, soutenu la ville de Berne dans le développement de cette expérience.

3. *Quel regard le canton de Berne porte-t-il sur les répercussions de l'abandon de ce cursus ?*

Le Conseil-exécutif est conscient que le sujet est sensible et peut le comprendre.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	007-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.55
Déposée le :	24.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	685/2025 du 25 juin 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Harmonisation et aménagement rationnel des vacances scolaires au niveau des cantons et plus spécifiquement dans l'espace BEJUNE

Consulter le calendrier 2025 des vacances scolaires de l'ensemble des cantons suisses élaboré par la CDIP (Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique) présente un grand intérêt. Il en dit long sur le fédéralisme coopératif de notre pays et sur la volonté d'harmoniser partiellement les dates des vacances scolaires dans notre pays en tenant compte des spécificités culturelles de chacun de nos cantons.

On y apprend ainsi que dans de nombreux cantons, les vacances dédiées aux sports d'hiver s'étendent sur deux semaines, que les vacances de printemps ne comptent qu'une dizaine de jours dans d'autres cantons ou encore que les Zurichois ont les vacances plus tard que les Bernois.

En ce qui concerne plus particulièrement notre canton, on constate que dans la partie alémanique les vacances d'automne sont plus longues que dans la partie francophone et que la situation inverse prévaut en été. Ces différences relèvent de spécificités culturelles hautement respectables.

En considérant l'espace BEJUNE (formé des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel), on relève que les vacances dans la partie francophone de notre canton coïncident fortement avec celles du canton de Neuchâtel, mais moins avec celles du canton du Jura. Ainsi, pour 2025 les vacances de printemps auront lieu du 18 avril au 4 mai dans le canton du Jura, alors que dans le Jura bernois les élèves ne seront pas à l'école entre le 12 et le 27 avril. De surcroît, dans la plupart des écoles obligatoires du Jura bernois, la semaine laissée libre pour les sports d'hiver s'est étendue du 15 au 23 février, alors qu'elle a eu lieu du 22 février au 2 mars dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

Il semble très opportun que dans notre pays fédéraliste, la fixation de la date des vacances des écoles obligatoires et du degré secondaire II dans les cantons obéisse à trois principes.

a) Respecter les traditions et la culture spécifique de tous les cantons.
b) Ne pas envoyer tous les élèves du pays en vacances simultanément pour éviter les engorgements sur les routes et les autoroutes, pour étaler les dates de réservation dans les chalets, les appartements de vacances et les hôtels et pour empêcher que toutes les personnes qui aiment le ski ne se ruent toutes en même temps sur les pistes.
c) Harmoniser les dates des vacances des régions naturelles qui s'étendent sur plusieurs cantons. Cela concerne particulièrement l'espace BEJUNE déjà évoqué.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes.

1. Dans le cadre de la CDIP, la Direction de l'instruction publique et de la culture de notre canton (INC) négocie-t-elle avec les autres cantons pour décaler les vacances entre les différents cantons afin d'éviter les locations simultanées des lieux d'hébergement touristiques et l'aggravation de l'engorgement de nos routes et de nos autoroutes ? Ou cela se fait-il naturellement par la prise en compte des spécificités culturelles des cantons ?

2. L'INC est-elle disposée à intervenir auprès de ses homologues des cantons de Neuchâtel et du Jura pour que dans l'espace BEJUNE toutes les vacances (y compris celles dédiées aux sports d'hiver) aient dorénavant lieu simultanément, cela pour favoriser l'organisation de la vie familiale pour les nombreuses personnes du Jura bernois dont les activités professionnelles, les loisirs ainsi que les études et les apprentissages de leurs enfants se déploient sur deux, voire sur trois cantons de l'Arc jurassien ?

3. L'INC négocie-t-elle avec la CIIP (Conférence intercantonale instruction publique et culture Suisse romande et Tessin) pour agender à des dates différentes les vacances dédiées aux sports d'hiver, cela afin d'éviter, là encore, l'aggravation de l'engorgement des routes et des autoroutes et les locations trop concentrées et simultanées des locaux d'hébergement touristiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient des enjeux liés à l'organisation des vacances scolaires dans un contexte intercantonal. Il prend au sérieux les besoins de coordination dans l'espace BEJUNE, tout en tenant compte des spécificités culturelles et des réalités régionales qui caractérisent notre canton, et veille à favoriser des solutions pragmatiques et concertées avec les partenaires concernés.

Depuis l'année scolaire 2010/11, selon l'article 8, alinéa 3 de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), les vacances scolaires sont fixées par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Elles sont harmonisées par région linguistique.

La réglementation de la partie francophone du canton de Berne est basée sur celle en vigueur dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. La partie germanophone du canton dispose d'une réglementation basée sur le calendrier perpétuel selon la numérotation DIN des semaines calendaires. Certaines exceptions sont prévues :

- Si l'année scolaire compte 38 semaines (école enfantine et degré primaire), une semaine de vacances supplémentaire peut être choisie librement.

- Les communes situées dans une région touristique alpine peuvent fixer librement les vacances de printemps entre la semaine 15 et la semaine 21.
- À Bienne, ainsi que dans les communes adjacentes (Évilard, Orvin, Plagne, Romont, Vauffelin), les vacances sont fixées selon une solution d'alternance, soit pour les années scolaires qui débutent une année paire (planification identique à la partie germanophone du canton, comme pour l'année scolaire 2022/23), soit pour les années scolaires qui commencent une année impaire (planification identique à la partie francophone du canton, comme pour l'année scolaire 2023/24).
- La semaine blanche est fixée librement par la commission scolaire entre la fin des vacances d'hiver et le début des vacances de printemps.

Selon l'article 8, alinéa 4 de la loi sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), il appartient à la commission scolaire de fixer librement la semaine supplémentaire après l'année qui suit une année à 53 semaines. La semaine supplémentaire ne doit pas être contiguë à la semaine blanche. Cette règlementation a été appliquée dès l'année scolaire 2021/22.

Les vacances scolaires du canton de Berne sont établies en concertation avec celles de Neuchâtel et du Jura, conformément aux dispositions mentionnées précédemment.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Dans le cadre de la CDIP, la Direction de l'instruction publique et de la culture de notre canton (INC) négocie-t-elle avec les autres cantons pour décaler les vacances entre les différents cantons afin d'éviter les locations simultanées des lieux d'hébergement touristiques et l'aggravation de l'engorgement de nos routes et de nos autoroutes ? Ou cela se fait-il naturellement par la prise en compte des spécificités culturelles des cantons ?*

Les dates des vacances scolaires sont fixées de manière à la fois concertée et respectueuse des spécificités culturelles cantonales. La Direction de l'instruction publique et de la culture prend part aux échanges intercantonaux au sein de la CDIP, notamment dans le but de coordonner certaines périodes de vacances. Cependant, la diversité culturelle et régionale des cantons reste un critère déterminant. Les légères différences entre les calendriers permettent de répartir les flux touristiques sans nécessiter une harmonisation rigide.

2. *L'INC est-elle disposée à intervenir auprès de ses homologues des cantons de Neuchâtel et du Jura pour que dans l'espace BEJUNE toutes les vacances (y compris celles dédiées aux sports d'hiver) aient dorénavant lieu simultanément, cela pour favoriser l'organisation de la vie familiale pour les nombreuses personnes du Jura bernois dont les activités professionnelles, les loisirs ainsi que les études et les apprentissages de leurs enfants se déploient sur deux, voire sur trois cantons de l'Arc jurassien ?*

La Direction de l'instruction publique et de la culture entretient des échanges réguliers avec ses homologues des cantons de Neuchâtel et du Jura. L'objectif est effectivement de coordonner les calendriers autant que possible. Cependant, des contraintes locales, touristiques et pédagogiques peuvent mener à des décalages ponctuels. L'effort de coordination reste constant, notamment pour répondre aux besoins des familles actives dans l'ensemble de l'espace BEJUNE.

3. *L'INC négocie-t-elle avec la CIIP (Conférence intercantonale instruction publique et culture Suisse romande et Tessin) pour agender à des dates différentes les vacances dédiées aux sports d'hiver, cela afin d'éviter, là encore, l'aggravation de l'engorgement des routes et des*

autoroutes et les locations trop concentrées et simultanées des locaux d'hébergement touristiques ?

La CIIP sert de cadre d'échange pour la coordination intercantonale, y compris sur les questions de calendrier scolaire. Toutefois, il n'existe pas de planification systématique visant à échelonner les vacances dédiées au sport d'hiver (la semaine blanche) entre les cantons romands. L'étalement naturel des dates de vacances, qui découle des traditions cantonales et des logiques locales, contribue déjà à limiter les engorgements. La Direction de l'instruction publique et de la culture reste attentive à ces enjeux lors des discussions intercantonales.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la question des vacances est actuellement bien réglée, compte tenu des interdépendances mises en évidence. Toute dérogation, dans un sens ou dans l'autre, entraînerait inévitablement de nouvelles questions ou préoccupations dans certaines régions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	074-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.202
Déposée le :	24.04.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.06.2025
N° d'ACE :	729/2025 du 2 juillet 2025
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié

Renforcer la place académique bernoise en assurant la pérennité des projets de recherche avec des universités et des chercheuses et chercheurs des États-Unis

L'actuel gouvernement des États-Unis met les institutions scientifiques sous pression ; la liberté de la recherche et de l'enseignement est en danger dans les universités. Les projets de recherche traitant de thématiques comme la diversité et l'inclusion, le genre, les inégalités, le racisme ou les femmes sont passés au crible à l'aide de listes de mots clés arbitraires et les projets qui n'ont pas l'heur de plaire se voient retirer toute subvention. Dans les faits, une grande partie de la recherche en sciences sociales et médicales est touchée et doit faire face à la suppression des fonds alloués aux projets. Les exemples des dernières semaines sont nombreux.

Compte tenu de cette attaque à la liberté de la recherche, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de projets de recherche de l'Université de Berne ainsi que de la Haute école spécialisée bernoise impliquant des universités et hautes écoles américaines sont touchés par les coupes budgétaires décidées par l'actuel gouvernement des États-Unis ?

2. À combien s'élèvent les différentes coupes budgétaires dans les faits et en comparaison avec le budget total des projets concernés ?

3. L'Université et la Haute école spécialisée bernoise constatent-elles aussi des répercussions des mesures relevant de la politique de la recherche du gouvernement états-unien

lors de la préparation de nouvelles demandes de subventions pour des projets de recherche impliquant des partenaires américains ?

4. Le Conseil-exécutif peut-il, à titre exceptionnel, mettre des fonds à disposition des projets de recherche concernés par des coupes budgétaires ? Dans l'affirmative, ces fonds sont-ils soumis à des conditions ? S'il ne peut pas mettre de fonds à disposition, quelle est la raison qui l'en empêche ?

5. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour offrir des perspectives dans le canton de Berne aux chercheuses et chercheurs de renom qui quittent les États-Unis pour des raisons politiques, et pour renforcer ainsi la place académique bernoise ?

6. Quelle est la marge de manœuvre de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise pour agir elles-mêmes dans ce domaine ?

Motivation de l'urgence : la présente interpellation est urgente car les contributions en faveur de toutes sortes de projets de recherche ont déjà été retirées.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Combien de projets de recherche de l'Université de Berne ainsi que de la Haute école spécialisée bernoise impliquant des universités et hautes écoles américaines sont touchés par les coupes budgétaires décidées par l'actuel gouvernement des États-Unis ?*

À l'Université de Berne, 18 projets au total sont financés par des organes de financement américains à la date du 1er mai 2025 :

- douze projets par les National Institutes of Health (NIH),
- cinq projets par les Congressionally Directed Medical Research Programs (CDMRP) américains,
- un projet par l'Air Force Office of Scientific Research (AFOSR).

Six projets sont par ailleurs réalisés à l'Université de Berne dans le cadre du dispositif de financement « FNS-NSF Lead Agency ». Les chercheuses et chercheurs de l'Université de Berne travaillant sur ces projets sont financés par le Fonds national suisse (FNS) et son homologue américain, la National Science Foundation (NSF). Les budgets des chercheuses et chercheurs suisses ne sont pas directement touchés, contrairement à la collaboration avec les partenaires américains du projet, car les budgets des partenaires américains financés par la NSF sont actuellement suspendus. Il n'est pas certain que les volets de projets dont ils sont en charge puissent être menés à terme.

À la Haute école spécialisée bernoise (BFH), aucun des projets de recherche impliquant actuellement des partenaires américains ne fait l'objet de financements bloqués ou de coupes budgétaires. La grande majorité de ces partenariats sont en effet de simples coopérations de recherche qui ne sont pas financées par les États-Unis.

Du point de vue de l'Université, il est actuellement difficile d'estimer lesquels des projets mentionnés seront durablement touchés par des coupes budgétaires. Une partie de ces projets relève de domaines d'expertise qui ne sont pas explicitement considérés comme « problématiques », du moins par le gouvernement américain actuel. Néanmoins, la liste des domaines et des thèmes de recherche perçus comme problématiques s'allonge continuellement, sans pour autant que le processus y afférent ne soit rendu transparent. L'Université de Berne joue un rôle important dans un certain nombre de domaines déjà considérés comme « problématiques »

par le gouvernement américain, tels que le changement climatique, la diversité/biodiversité, le HIV/SIDA, la médecine genrée ou la recherche dans le domaine de la santé.

Dans une mise à jour de la Guide Notice NOT-OD-25-104 publiée le 1er mai 2025, les NIH ont annoncé que la nouvelle structure d'attribution des subventions serait mise en œuvre le 30 septembre 2025 au plus tard. Passé cette date, les institutions étrangères continueront à être soutenues, du moins si elles font partie des organisations responsables des projets, mais il n'est pas sûr que cette règle s'applique aussi aux partenaires consortiaux.

Le projet le plus important et le plus touché de l'Université de Berne est le projet « IeDEA », un consortium international de recherche sur le virus HIV, dont l'Université de Berne assure la coordination, depuis le début du projet en 2006, pour l'Afrique australe. Cette région regroupe plusieurs pays et 1,8 million de personnes participant à l'étude. Jusqu'à présent, les subventions versées à l'Université par les NIH s'élèvent en tout à près de 50 millions de dollars, sachant qu'une grande partie de cette somme a été reversée à des partenaires de projet en Afrique et utilisée sur place. La prochaine tranche annuelle (mai 2025-avril 2026) d'environ 3 millions de dollars n'a pas encore été débloquée, et à l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer que ces fonds seront effectivement versés.

2. *À combien s'élèvent les différentes coupes budgétaires dans les faits et en comparaison avec le budget total des projets concernés ?*

À la date du 8 mai 2025, aucune coupe budgétaire définitive n'avait été confirmée par les autorités américaines pour les projets auxquels l'Université de Berne participe. L'Université estime que si le financement de ces projets, jusqu'ici gelé, était effectivement interrompu, il manquerait au total environ 3,8 millions de dollars pour achever les travaux de recherche comme prévu.

Sur ce montant, environ 1 million de dollars sont attribués au projet IeDEA (part de l'Université de Berne ; la part revenant aux partenaires du projet étant d'environ 1,9 million de dollars) et environ 1,5 million de dollars aux autres projets NIH, ce qui représente environ 25 % du budget total de tous les projets NIH à l'Université de Berne.

En ce qui concerne les projets CDMRP et AFOSR, qui relèvent du budget du ministère de la Défense américain, environ 1,3 million de dollars sont concernés, soit 59 % du budget total.

3. *L'Université et la Haute école spécialisée bernoise constatent-elles aussi des répercussions des mesures relevant de la politique de la recherche du gouvernement états-unien lors de la préparation de nouvelles demandes de subventions pour des projets de recherche impliquant des partenaires américains ?*

Jusqu'à nouvel ordre, l'Université de Berne doit s'attendre à ne plus pouvoir pratiquer de recherche libre (au sens actuel du terme) avec des fonds américains dans les domaines qualifiés de « problématiques » par l'administration américaine actuelle (comme le climat, la diversité, le SIDA et le virus HIV, la médecine genrée ou la recherche dans le domaine de la santé). La liste de ces domaines s'allonge rapidement, comme en témoignent les listes tenues par différentes agences de financement.

Jusqu'à fin septembre au moins, les organisations étrangères ne pourront plus soumettre de demandes aux NIH, que ce soit à titre d'organisation responsable ou de partenaire. Cinq projets prévus par l'Université de Berne devraient être concernés, ainsi qu'un projet en phase

d'évaluation qui, en cas d'évaluation favorable, ne pourra plus être attribué à l'Université de Berne, conformément à la notice NOT-OD-25-104.

Pour le moment, les appels d'offres du CDMRP sont encore ouverts aux organisations étrangères, mais en raison de l'incertitude et de l'évolution rapide de la situation, certaines chercheuses et certains chercheurs de l'Université ont décidé de ne pas soumettre les demandes prévues.

Jusqu'à présent, la BFH ne constate pas d'effets directement et indiscutablement imputables aux mesures prises par le gouvernement américain lors de la préparation de nouvelles demandes de financement avec des partenaires états-uniens.

4. *Le Conseil-exécutif peut-il, à titre exceptionnel, mettre des fonds à disposition des projets de recherche concernés par des coupes budgétaires ? Dans l'affirmative, ces fonds sont-ils soumis à des conditions ? S'il ne peut pas mettre de fonds à disposition, quelle est la raison qui l'en empêche ?*

Le système suisse de l'enseignement supérieur et de la recherche repose sur une répartition des tâches. Les cantons responsables des hautes écoles (donc le canton de Berne pour les trois hautes écoles bernoises) garantissent par leur financement de base, qui est majoré par les subventions de base de la Confédération, la capacité de recherche des hautes écoles grâce à leur personnel permanent et leur infrastructure. En revanche, le financement de projets de recherche spécifiques et de la recherche de pointe est généralement assuré par des fonds de tiers qui sont en grande partie attribués par des agences de financement nationales et internationales ou dans le cadre de programmes de financement concurrentiels. Comme indiqué précédemment, les agences de financement américaines n'ont annoncé, avant le 8 mai 2025, aucune coupe budgétaire définitive en raison des exigences du gouvernement américain. Toutefois, si des coupes devaient être décidées, l'Université devrait examiner dans quelle mesure ces coupes peuvent être compensées par des fonds qui servent en principe à son financement de base et sont liés au mandat de prestations du Conseil-exécutif. Les bases légales ne prévoient pas l'octroi direct de subventions cantonales aux hautes écoles pour des projets de recherche spécifiques. Le canton de Berne peut tout au plus aider les hautes écoles, dans le cadre de sa compétence en matière de liquidités à l'égard des hautes écoles, à remplir leurs obligations contractuelles fondamentales en cas de défaillance à court terme des fonds de tiers promis.

5. *Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour offrir des perspectives dans le canton de Berne aux chercheuses et chercheurs de renom qui quittent les États-Unis pour des raisons politiques, et pour renforcer ainsi la place académique bernoise ?*

Traditionnellement, les hautes écoles suisses sont des employeurs ouverts et attrayants pour les chercheuses et chercheurs de pointe du monde entier, ce qui se traduit également à la BFH et tout particulièrement à l'Université de Berne par un corps enseignant très international. Il est fort possible que, compte tenu de la situation actuelle aux États-Unis, les appels d'offres lancés par les deux institutions pour des postes vacants suscitent davantage de candidatures de chercheuses et chercheurs réputés travaillant actuellement dans des universités américaines. Dans tous les cas, elles examineront ces candidatures avec intérêt. La politique en matière de personnel et de recrutement des hautes écoles bernoises relève toutefois de leur domaine de compétence. Le Conseil-exécutif n'envisage pas de remettre cette autonomie en question, pas plus qu'il ne voit la possibilité d'augmenter les moyens financiers des hautes écoles dans le but spécifique de recruter des chercheuses et chercheurs provenant d'institutions américaines. Pour le Conseil-exécutif, la priorité est de garantir un financement de base fiable et suffisant de l'Université et de la BFH. Il souhaite ainsi leur permettre de rester, dans

les limites des dispositions prévues par leurs mandats de prestations respectifs et dans le cadre de leur autonomie légale, un lieu susceptible d'attirer les chercheuses et chercheurs prometteurs souhaitant travailler dans un climat de recherche ouvert.

6. *Quelle est la marge de manœuvre de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise pour agir elles-mêmes dans ce domaine ?*

À l'Université de Berne, rien qu'en 2024, 1694 publications scientifiques ont vu le jour dans le cadre de coopérations avec des instituts de recherche américains. Derrière l'Allemagne, les États-Unis occupent donc la deuxième place pour la coopération en matière de recherche. Par conséquent, il est très important pour l'Université de Berne de cultiver des relations productives (souvent établies de longue date) avec les chercheuses et chercheurs américains et de soutenir leur travail dans les universités américaines. En revanche, l'Université de Berne ne prévoit pas de programme de recrutement actif ou d'autres mesures de ce type.

Comme le gouvernement américain semble avoir commencé à supprimer des publications, des sites Internet et des données indésirables de certaines autorités, comme la National Oceanic and Atmospheric Administration et le US Department of Agriculture, et à faire pression sur les revues scientifiques et les éditeurs pour qu'ils fassent de même, l'Université poursuit son engagement en faveur d'un renforcement de l'« open access », afin de garantir le principe de la recherche ouverte et du libre accès aux données et aux résultats de recherche. Dans les faits, l'Université encourage ses chercheuses et chercheurs à publier systématiquement leurs données et articles sur le portail BORIS, qui est géré par l'Université de Berne et échappe donc à l'influence du gouvernement américain, afin de les rendre accessibles au monde entier. De même, elle permet de stocker sur des serveurs internes les publications et les données de recherche de chercheuses et chercheurs américains susceptibles d'être censurées et cruciales pour ses activités de recherche.

Comme l'Université, la BFH estime qu'il n'est pas judicieux de profiter de la situation actuelle pour débaucher activement et de manière ciblée des chercheuses et chercheurs américains. Elle est toutefois prête à envisager l'embauche temporaire ou permanente de chercheuses et chercheurs réputés issus d'institutions américaines pour pourvoir des postes vacants ou en cas de financement assuré (fonds de tiers).

L'Université de Berne et la BFH s'engagent activement, dans le cadre de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities), à coordonner les efforts consentis au sein du système suisse des hautes écoles avec les démarches entreprises au niveau européen (comme l'initiative « Choose Europe » de la Commission européenne). La participation aux programmes de recherche et d'éducation de l'Union européenne, en particulier Erasmus+, ainsi que les possibilités de participation correspondantes pour les hautes écoles suisses sont une condition importante à cet égard.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	075-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.205
Déposée le :	24.04.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	826/2025 du 13 août 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Répercussions des droits de douane états-uniens sur le canton de Berne

Le président des États-Unis a annoncé des droits de douane généraux de 31 % sur les importations en provenance de Suisse. Plus grand canton industriel de Suisse, Berne est le canton qui offre le plus de places de travail dans ce secteur ; à ce titre, il serait particulièrement touché par ces mesures. Sans compter que les États-Unis sont aussi un pays d'exportation important pour l'agriculture. Si les droits de douane annoncés sont appliqués comme prévu, plusieurs entreprises basées dans le canton de Berne pourraient se retrouver dans une situation critique.

Dans ce contexte extraordinaire, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels secteurs et quelles entreprises basées dans le canton de Berne sont particulièrement touchés par les droits de douane annoncés ?
2. À quelles répercussions sur l'économie du canton de Berne le Conseil-exécutif s'attend-il à court et moyen terme ?
3. Quels instruments le canton de Berne a-t-il à sa disposition pour s'engager à court et moyen terme en faveur des entreprises touchées ?
4. Dans la situation actuelle, quel avis le gouvernement porte-t-il sur un raffermissement des relations avec les États européens et l'Union européenne ?
5. Que fait le gouvernement pour approfondir encore davantage les relations commerciales empreintes de stabilité que nous entretenons avec nos principaux partenaires en Europe ?

12|00|F|v03

Motivation de l'urgence : la présente interpellation mérite des réponses urgentes car la mise à exécution des droits de douane est imminente, ce à quoi les entreprises concernées pourraient être confrontées d'un moment à l'autre.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis le 5 avril 2025, les États-Unis prélèvent un droit de douane de base de 10 pour cent sur pratiquement toutes leurs importations, quel que soit leur pays de provenance. Les produits pharmaceutiques font partie des quelques exceptions.[1] À partir du 9 avril 2025, un droit de douane plus élevé (dit « réciproque ») devait s'appliquer à 60 pays (y compris la Suisse) comme droit de base ; pour les produits suisses, il devait être de 31 pour cent. Les tarifs réciproques ont toutefois été suspendus ce jour-là, une première fois pour 90 jours et une nouvelle fois le 8 juillet 2025 jusqu'au 1er août 2025. Le 31 juillet 2025, les États-Unis ont annoncé de nouveaux droits de douane par pays, en vigueur à compter du 7 août 2025. La plupart des marchandises suisses seront soumises à des droits de douane de 39 pour cent. Les produits pharmaceutiques suisses exportés vers les États-Unis ne seront pas concernés dans un premier temps. Les autorités américaines sont toutefois en train d'examiner séparément la question du secteur pharmaceutique et devraient communiquer leurs conclusions dans quelques semaines (état au 4 août 2025).[2]

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. *Quels secteurs et quelles entreprises basées dans le canton de Berne sont particulièrement touchés par les droits de douane annoncés ?*

En 2024, 12,4 pour cent des marchandises exportées par les entreprises bernoises étaient destinées aux États-Unis (CHF 2,4 milliards). La moitié de ces exportations ont été réalisées par l'industrie chimique et pharmaceutique (CHF 1,2 milliard). Les montres (18 % ; CHF 430 millions) et les machines (13 % ; CHF 303 millions) ont également constitué une part importante de ces exportations.[3]
On ne dispose pas de données concernant les exportations des différentes entreprises.

2. *À quelles répercussions sur l'économie du canton de Berne le Conseil-exécutif s'attend-il à court et moyen terme ?*

Les répercussions économiques dépendront fortement de la mise en œuvre effective des droits de douane réciproques imposés à la Suisse et de leur ampleur. Un taux de 39 pour cent pourrait entraîner à court terme une réduction dramatique des exportations de marchandises suisses vers les États-Unis. Seuls quelques produits seraient susceptibles de trouver des acheteuses et acheteurs prêts à payer davantage et pourraient ainsi encore être exportés vers les États-Unis. À moyen et long terme, les grandes entreprises auront la possibilité de transférer tout ou partie de leur production aux États-Unis ou dans des pays soumis à des droits de douane plus faibles pour continuer d'approvisionner le marché états-unien. Les PME pour lesquelles une délocalisation de la production n'est guère envisageable seront contraintes de se tourner vers d'autres marchés si elles veulent maintenir leur chiffre d'affaires. Mais pour la plupart d'entre elles, cela prendra du temps. Dans les deux cas, la production risque de baisser, entraînant la disparition d'emplois dans le canton de Berne.
Même si les États-Unis renoncent à introduire des droits de douane réciproques, les répercussions sur l'économie sont déjà bien réelles. La politique commerciale des États-Unis se traduit par un climat d'incertitude permanente, ce qui a un impact négatif sur la conjoncture mondiale,

[1] Les produits relevant des numéros de tarif douanier énumérés à l'annexe-II de l'Executive Order 14257 ne sont pas concernés.
[2] cf. aperçu fourni par economiesuisse
[3] Source : Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

sur les investissements et, en fin de compte, sur la demande de biens d'exportation suisses et bernois. À cela s'ajoute le fait que, depuis début avril 2025, le dollar américain a chuté d'environ 10 pour cent par rapport au franc suisse (état au 28 juillet 2025), rendant les produits suisses déjà nettement plus chers pour les clients américains, même sans droits de douane supplémentaires.
Dans l'ensemble, les répercussions économiques devraient se faire nettement sentir, sans pour autant être dramatiques. Grâce à la grande diversification des débouchés des entreprises bernoises, la dépendance à l'égard du marché états-unien est relativement faible : sans l'industrie pharmaceutique qui, jusqu'à présent, n'est pas concernée par les tarifs douaniers, les biens exportés par les entreprises bernoises vers les États-Unis en 2024 n'ont représenté que 1,3 pour cent du produit intérieur brut (PIB) bernois. Indépendamment de cette vision globale, l'impact pourra toutefois être dévastateur pour les entreprises qui sont en grande partie tributaires du marché états-unien.

3. *Quels instruments le canton de Berne a-t-il à sa disposition pour s'engager à court et moyen terme en faveur des entreprises touchées ?*

Le SECO a décidé de reconnaître les droits de douane états-uniens en vigueur et annoncés comme motif exceptionnel justifiant une réduction de l'horaire de travail. Il a été demandé aux services cantonaux d'examiner les demandes correspondantes au cas par cas. Les entreprises directement et indirectement concernées doivent prouver de manière crédible le lien avec les droits de douane et montrer que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter les pertes de travail. Il ne suffit pas d'invoquer uniquement les tarifs douaniers pour justifier une demande. Dans ce contexte, l'Office de l'assurance-chômage (OAC) interprète toujours dans l'intérêt des entreprises les exigences légales définies par le SECO. Parallèlement, l'OAC s'engage auprès du SECO pour que des solutions pragmatiques et favorables aux entreprises soient trouvées.

La Promotion économique dispose de divers instruments bien établis pour soutenir les entreprises bernoises, bien que d'éventuelles pertes de chiffre d'affaires (y compris liées aux tarifs douaniers américains) ne constituent pas une condition suffisante pour en bénéficier.[4] Dans le contexte actuel, les contributions pour projets d'exportation[5], destinées aux entreprises désireuses d'explorer de nouveaux marchés d'exportation, sont probablement les plus intéressantes.

Le 26 juin 2025, la Promotion économique du canton de Berne a par ailleurs annoncé une nouvelle mesure de soutien destinée aux entreprises industrielles afin d'encourager les innovations et les exportations.[6] Au total, 100 bons de soutien d'une valeur comprise entre 4000 et 30 000 francs sont disponibles. Ils pourront être attribués rapidement aux entreprises et aideront à accélérer les procédures. Le Voucher R&D permet de solliciter les services des institutions de technologie établies dans le canton (Haute école spécialisée bernoise, Haute École Arc Ingénierie, Switzerland Innovation Park Biel-Bienne, Swiss Smart Factory, l'Université de Berne, CSEM, Sitem Insel, Swiss Center for Design and Health, Swiss Cobotics Competence Center S3C et EMPA). Le Voucher Export est à faire valoir auprès de Switzerland Global Enterprise (S-GE), qui aide les entreprises suisses à exporter dans 130 pays.

4. *Dans la situation actuelle, quel avis le gouvernement porte-t-il sur un raffermissement des relations avec les États européens et l'Union européenne ?*

Suite à la conclusion des négociations entre la Suisse et l'UE en décembre 2024, le Conseil fédéral a finalisé les modalités de mise en œuvre et approuvé lors de sa séance du 13 juin 2025

[4] Aides au financement
[5] Contributions pour projets d'exportation
[6] La Promotion économique bernoise renforce son soutien pour l'innovation et l'exportation

le paquet de stabilisation et de développement des relations entre la Suisse et l'UE. Avec ce paquet, le Conseil fédéral vise une participation sectorielle au marché intérieur de l'UE, adaptée à la Suisse, et des coopérations dans certains domaines.
Le Conseil-exécutif estime, notamment au regard de la situation mondiale perturbée, que le raffermissement des bonnes relations avec les États européens et l'Union européenne est très important et qu'il est globalement bénéfique pour l'économie suisse et bernoise.

5. *Que fait le gouvernement pour approfondir encore davantage les relations commerciales empreintes de stabilité que nous entretenons avec nos principaux partenaires en Europe ?*

La politique extérieure relève de la compétence de la Confédération (article 54 de la Constitution fédérale). Les cantons n'ont qu'un droit de participation dans ce domaine (art. 55 de la Constitution fédérale).
Dans le cadre de la procédure de consultation en cours sur le paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE »[7], le Conseil-exécutif s'engagera en faveur du développement des relations commerciales entre la Suisse et l'UE et de l'accès au marché intérieur de l'UE.

Destinataire
– Grand Conseil

[7] https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/47/cons_1